COUP INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

DIFFÉREND TERRITORIAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

VOLUME V

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

VOLUME V

Référence abrégée :

C.I.J. Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), vol. V

Abbreviated reference :

I.C.J. Pleadings, Mémoires, Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Vol. V

ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-071153-1

Sales number
N° de vente: 1038

DIFFÉREND TERRITORIAL
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

TERRITORIAL DISPUTE
(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

DIFFÉREND TERRITORIAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

VOLUME V

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

VOLUME V

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La présente affaire, inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro 83 le 3 septembre 1990, a fait l'objet d'un arrêt rendu le 3 février 1994 (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 6).

Les documents relatifs à cette affaire sont publiés dans l'ordre suivant:

Volume I. Compromis; mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne.
Volume II. Mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne *(suite)*.
Volume III. Mémoire du Tchad.
Volume IV. Contre-mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne.
Volume V. Contre-mémoire du Tchad.
Volume VI. Réplique de la Jamahiriya arabe libyenne; réplique du Tchad.
Volume VII. Comptes rendus d'audience.

*

Aux fins de la présente édition, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite seront reproduites *intégralement*; cette édition comprendra donc aussi les documents annexés auxdites pièces — qui ne sont pas mis en ligne sur le site Internet de la Cour. La reproduction de l'ensemble des documents annexés dans cette édition permettra aux praticiens de mieux apprécier, dans toute sa portée, l'argumentation développée par les Parties dans leurs écritures. Comme à l'accoutumée, les comptes rendus des audiences publiques sont publiés à la suite des pièces de procédure écrite; ces comptes rendus apparaissent ci-après dans leur version finale corrigée — qui complète ainsi utilement la version provisoire mise en ligne sur le site de la Cour.

La Cour souhaitant que lesdits documents paraissent aussi rapidement que possible, il a été décidé, chaque fois que les moyens techniques le permettraient, de reproduire les pièces de procédure en l'état où elles ont été présentées par les Parties; cela a été fait en l'espèce, sauf quand la qualité technique de certains documents annexés était insuffisante aux fins de leur impression.

Ainsi, certaines pièces de la présente édition ont été scannées et, de ce fait, les titres courants du présent ouvrage comportent deux genres de folios: outre la pagination continue habituelle, on trouvera, entre crochets, la pagination d'origine des pièces scannées, à laquelle il faudra se reporter en cas de renvoi.

La Haye, 2013.

This case, entered on the Court's General List on 3 September 1990 under number 83, was the subject of a Judgment delivered on 3 February 1994 (*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 6).

The documents relating to the case are being published in the following order:

Volume I. Special Agreement; Memorial of the Libyan Arab Jamahiriya.
Volume II. Memorial of the Libyan Arab Jamahiriya *(continuation)*.
Volume III. Memorial of Chad.
Volume IV. Counter-Memorial of the Libyan Arab Jamahiriya.
Volume V. Counter-Memorial of Chad.
Volume VI. Reply of the Libyan Arab Jamahiriya; Reply of Chad.
Volume VII. Verbatim Records of the Hearings.

*

For the purposes of this edition, the Court has decided that the written pleadings will be reproduced *in full*; it will therefore also include the documents annexed to those pleadings, which are not made available on the Court's website. The reproduction of all the annexed documents in this edition will enable practitioners to appreciate better the full scope of the arguments developed by the Parties in their written pleadings. As usual, the verbatim records of the public hearings appear after the pleadings; these verbatim records are published here in their final corrected versions, providing a useful supplement to the provisional versions made available on the Court's website.

Since the Court wishes to publish these documents as quickly as possible, it has been decided, where technically feasible, to reproduce the pleadings in the form in which they were submitted by the Parties; that has been done here, except when the technical quality of certain annexed documents was not sufficient for them to be published.

Some documents in this edition have thus been scanned, and there are consequently two types of page numbering for the items included in these volumes: in addition to the normal continuous pagination, the original page numbers of the scanned documents are provided in brackets for reference purposes.

The Hague, 2013.

TABLE DES MATIÈRES — CONTENTS

Page

Contre-mémoire du Gouvernement de la République du Tchad — Counter-Memorial of the Government of the Republic of Chad

CHAPITRE 1. LA STRATÉGIE JUDICIAIRE DE LA LIBYE 5

Section 1. Les conclusions libyennes 7
Section 2. Les grandes lignes de l'argumentation libyenne 15
1. Une réécriture de l'histoire 16
a) "The unique role of the Senoussi" 17
b) Une mémoire sélective de l'histoire récente 21
2. Le «raisonnement juridique» libyen 27

PARTIE I. LE DROIT APPLICABLE 37

CHAPITRE 2. UN CONFLIT PORTANT SUR LA DÉLIMITATION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE 38

1. Le caractère juridique du différend 40
2. L'existence d'une frontière entre le Tchad et la Libye 43
3. La position de la Libye devant l'Organisation de l'Unité africaine . . 47
4. La position de la Libye devant les Nations Unies 57
5. La preuve des traités bilatéraux entre la Libye et le Tchad 60
6. La compétence de la Cour dans le cadre de la nouvelle revendication libyenne 67
7. Le recours par la Libye au tracé issu du traité de 1935 69
8. Le comportement de la Libye : consentement et bonne foi 72
A. La Libye accepte à la fois l'existence d'une frontière et la localisation de celle-ci sur le tracé de 1899-1902 73
B. La Libye accepte l'existence d'une frontière internationale . . . 74
C. La Libye affirme qu'une frontière existe, mais qu'elle suit le tracé de 1935 75
Conclusion 81

CHAPITRE 3. LA REVENDICATION LIBYENNE AU REGARD DU DROIT INTERTEMPOREL 83

1. La revendication libyenne contrevient aux exigences du droit intertemporel 84
2. La question du titulaire des droits souverains et le droit intertemporel 86
3. L'avis consultatif concernant le Sahara occidental. Analyse du point de vue du droit intertemporel 87
4. Le droit intertemporel et l'évolution du droit international 90
5. Le droit intertemporel et les traités 94
6. Le droit intertemporel et le *jus cogens* 96
7. Le droit intertemporel et le droit de recourir à la force en 1919 et 1928 101
A. Le Pacte de la Société des Nations et le droit intertemporel . . . 103
B. Le pacte Briand-Kellog et le droit intertemporel 106
8. L'autodétermination et le droit intertemporel 111
Conclusion 112

Page

CHAPITRE 4. LES REVENDICATIONS LIBYENNES A LA LUMIÈRE DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN 114

Section 1. La primauté des principes de l'intégrité territoriale, de l'*uti possidetis* et de l'autodétermination des peuples 115

1. Le principe de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis juris* . . . 115

A. L'intégrité territoriale et l'*uti possidetis* dans la pratique des Nations Unies 120

B. L'intégrité territoriale et l'*uti possidetis* dans le cadre de l'OUA . 126

2. Le principe de l'autodétermination des peuples 127

Section 2. La non-conformité des revendications libyennes aux objectifs proclamés et procédures en vigueur en matière de décolonisation . . . 135

1. La méconnaissance par la Libye des objectifs du droit moderne de la décolonisation 135

2. L'absence de protestation libyenne au moment critique pertinent . . 140

A. La Libye n'a pas remis en cause sa frontière avec le Tchad au moment de l'indépendance 140

B. L'attitude libyenne contraste avec celle des Etats qui se sont trouvés dans la même situation 143

PARTIE 2. L'ÉTABLISSEMENT ET LA CONSOLIDATION DU TITRE FRONTALIER 156

CHAPITRE 5. LA NON-PERTINENCE DU TITRE ORIGINAIRE 157

Section 1. La thèse libyenne sur le prétendu titre souverain originaire sur le BET 158

1. Résumé de la thèse libyenne 158

2. Contradictions et apories de la thèse libyenne 159

3. La nécessité de distinguer entre titre territorial et titre souverain relevant du droit international 163

Section 2. Les prétendus droits souverains des Turcs sur le BET 164

1. L'absence d'emprise effective turque sur la région avant 1908 . . . 164

2. Les caractéristiques et les limites de la présence turque au BET entre 1908 et 1912 172

A. Le Tibesti 172

B. Le Borkou 179

C. L'Ennedi 182

3. Remarques finales 183

Section 3. Les prétendus droits souverains de la Senoussia sur le BET . . 184

1. La thèse libyenne 184

2. Critique de la thèse libyenne 187

A. Les Libyens brossent un portrait idyllique de la Senoussia . . . 187

B. La structure, le fonctionnement et les missions de la Senoussia . 191

C. L'incapacité de la Senoussia à maîtriser la turbulence des populations et tribus indigènes 199

D. L'appel de la Senoussia aux Turcs 201

E. Le prétendu titre juridique de la Senoussia aurait, de toutes manières, pris fin avec la conquête française (1913-1914). . . . 205

3. Remarques finales 212

Section 4. La nature des droits des populations indigènes sur le BET . . . 215

Page

1. Les contradictions du mémoire libyen 215
2. Les habitants du BET 218
3. Les populations indigènes n'étaient pas titulaires d'un titre juridique souverain sur le BET 220

Conclusion 224

CHAPITRE 6. L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE FRANÇAISE . 227

Section 1. L'achèvement de la conquête française en 1914 230

a) Les contradictions de la thèse libyenne 230
b) Le fardeau de la preuve est partagé entre les parties 231

Section 2. L'occupation française 234

1. La progression militaire française 234

A. La situation au moment de la pénétration française 234
B. Les opérations militaires françaises 239

a) L'occupation du Borkou, de l'Ounianga et de l'Ennedi . . . 241
b) L'occupation du Tibesti 247

2. L'occupation permanente du BET 248

A. Le caractère de l'occupation française 249
B. Les conséquences de l'occupation française 251

CHAPITRE 7. LA PRÉTENDUE SUCCESSION DE LA LIBYE AUX DROITS DE LA TURQUIE 257

1. Le droit international régissant la succession entre Etats à l'époque de la conquête italienne de la Libye 260
2. Le manque de pertinence du traité d'Ouchy du 15 octobre 1912 entre l'Italie et la Turquie 262
3. L'accord Poincaré-Tittoni du 28 octobre 1912 266
4. La conduite subséquente des parties à l'accord Poincaré-Tittoni . . . 273

A. Les notes italiennes de protestation contre l'accord franco-anglais de 1919. 274
B. La déclaration de Tittoni à la chambre des députés italienne (1919) 277
C. Les notes internes des ministères italiens des affaires étrangères et des colonies 278
D. L'attitude de la France 284

Conclusion 285

CHAPITRE 8. LES DÉLIMITATIONS CONVENTIONNELLES DE LA FRONTIÈRE À LA LUMIÈRE DES EFFECTIVITÉS 287

Section 1. La nature juridique des délimitations conventionnelles 290

1. La délimitation des zones d'influence française et britannique . . . 291
2. 1902 : la reconnaissance par l'Italie des zones française et britannique 295

A. L'accord préliminaire de décembre 1900 295
B. L'accord Prinetti-Barrère de 1902 299
C. Les négociations de 1902 entre la Grande-Bretagne et l'Italie . . 302

3. 1919 : la confirmation d'une frontière 305

A. L'évolution de la situation de 1902 à 1919 305
B. La convention franco-britannique du 8 septembre 1919. 309
C. Les réactions britanniques et françaises aux protestations italiennes 310

a) L'absence de fondement des protestations italiennes. 311
b) La complémentarité entre les réponses britanniques et françaises 313

Page

Section 2. Le tracé conventionnel de la frontière 317
1. Le tracé de la frontière du tropique du Cancer au 24e méridien est . . 318
A. Le tracé des limites entre les zones d'influence britannique et française de 1899 319
a) Les travaux préparatoires à la déclaration de 1899 320
b) Le texte de la déclaration 328
c) La conduite subséquente des parties 330
i) La convention supplémentaire du 8 septembre 1919 . . . 330
ii) Le protocole et l'échange de lettres franco-britanniques de 1924 332
B. La confirmation du tracé par la carte publiée dans le *Livre jaune* français. 334
i) La carte du *Livre jaune* et la déclaration de 1899 335
ii) La carte du *Livre jaune* et la convention du 8 septembre 1919 337
2. Le tracé de la frontière de Toummo au tropique du Cancer 338
A. Le tracé résultant de l'accord franco-italien de 1902 339
B. La fixation des points extrêmes du segment allant de Toummo au tropique du Cancer 343

CHAPITRE 9. L'EXERCICE CONTINU DE LA SOUVERAINETÉ FRANÇAISE, PUIS TCHADIENNE SUR LE BET. 347

Section 1. Les effectivités françaises et tchadiennes sur le BET 350
1. Les déclarations officielles françaises et italiennes de 1919. 350
2. Les demandes italiennes de cession territoriale (1928-1934) 353
3. Les effectivités françaises pendant la période 1935-1960 356
4. Les effectivités tchadiennes (1960-1968) 362

Section 2. Les effectivités françaises et tchadiennes dans la bande d'Aozou 363
1. Le traité Laval-Mussolini de 1935 et la confirmation de la souveraineté française sur la bande d'Aozou 363
A. Les documents diplomatiques ayant précédé la signature du traité 364
B. Le texte du traité 365
C. Le débat parlementaire en France 366
D. Le débat parlementaire en Italie 368
E. Les actes diplomatiques français postérieurs à la signature du traité 370
F. Les documents diplomatiques italiens. 371
2. La pratique postérieure au traité Laval-Mussolini 372
A. La période 1935-1940 372
B. La Convention d'armistice franco-italienne de 1941 373
C. L'exercice de la souveraineté française jusqu'à l'independance du Tchad (1960) 379
3. L'exercice de la souveraineté tchadienne effective après 1960 . . . 382

Section 3. L'attitude de la Libye 383
1. En défendant sa position devant les Nations Unies, la Libye n'a jamais revendiqué le BET. 383
2. La Libye n'a jamais tenté d'obtenir la reconnaissance de ses revendications sur le BET ni dans le cadre de ses relations bilatérales ni au sein d'organisations régionales 391

Page

CHAPITRE 10. LES CARTES 394

Introduction. 395
Section 1. Remarques générales sur la valeur juridique des cartes 401
Section 2. Inutilité des cartes pour déterminer le tracé exact de la ligne frontière entre le Tchad et la Libye 403
Section 3. Présentation globale du matériau cartographique 405
1. Des cartes considérées comme expression de la volonté des parties . 405
2. Des cartes considérées comme travaux préparatoires des accords internationaux cités 405
3. Des cartes considérées comme élément de notoriété de la ligne frontière 415
4. De l'erreur cartographique 424
5. Conclusions sur les cartes présentées par le Gouvernement de la République du Tchad 424
Section 4. Analyse sommaire des cartes déposées par le Gouvernement de la République du Tchad au Greffe de la Cour et reproduite dans l'atlas (CM/T, livre II) 426

PARTIE 3. LE TRAITÉ DE 1955 460

CHAPITRE 11. LE TRAITÉ DE 1955 ET LE PRINCIPE *« PACTA SUNT SERVANDA »* . . 461

Section 1. Le traité de 1955 est un traité de délimitation de la frontière entre le Tchad et la Libye 466
1. Règles générales d'interprétation 470
A. Le texte 470
B. Le contexte de l'article 3 484
C. L'objet et le but du traité 491
D. La pratique subséquente des parties 495
a) L'accord du 26 décembre 1956 496
b) L'accord du 2 mars 1966 499
c) La requête du 3 septembre 1990 502
2. Moyens complémentaires d'interprétation 505
A. Les travaux préparatoires. 509
B. Les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu 517
Section 2. Le traité de 1955 fait droit entre les parties 521
1. Le traité de 1955 est valide 521
A. Absence d'erreur ou de dol 525
B. Absence de contrainte 534
2. Le traité de 1955 s'applique à la présente espèce 540
A. L'enregistrement du traité 541
B. La durée limitée du traité de 1955 544

CONCLUSION 546

1. L'extravagance de la thèse libyenne 547
2. La thèse libyenne est absolument contraire au droit international . . 548
3. Le caractère très dangereux de cette thèse 555
4. Le but véritable de la Libye 558
5. En conséquence: 561

CONCLUSIONS DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD 564

Page

Annexes au contre-mémoire du Gouvernement de la République du Tchad

Atlas cartographique

1. Carte allemande au 1:4 000 000 en couleurs, éditée par Justus Perthes en 1892 (feuille n° 3).
Cette carte fait partie d'une série générale de l'Afrique en 12 feuilles publiée par l'éditeur allemand Justus Perthes à Gotha. Aucune frontière n'apparaît sur ces cartes, mais certaines lignes en grisé ou en tireté indiquent très certainement la limite de zones d'influence anglaises, françaises, italiennes ou turques. Cette feuille ne couvre pas la zone qui nous intéresse mais fait apparaître toutes les mentions utiles et la liste des signes conventionnels utilisés dans les autres feuilles 569
2. Carte allemande au 1:4 000 000 en couleurs éditée par Justus Perthes en 1892 (feuille n° 2).
Cette carte fait partie d'une série générale de l'Afrique en 12 feuilles publiée par l'éditeur allemand Justus Perthes à Gotha. Aucune frontière n'apparaît sur ces cartes, mais certaines lignes en grisé ou en tireté indiquent très certainement la limite de zones d'influence anglaises, françaises, italiennes ou turques. La partie sud de cette feuille couvre une partie de la région du Tibesti 570
3. Carte allemande au 1:4 000 000 en couleurs éditée par Justus Perthes en 1892 (feuille n° 5).
Cette carte fait partie d'une série générale de l'Afrique en 12 feuilles publiée par l'éditeur allemand Justus Perthes à Gotha. Aucune frontière n'apparaît sur ces cartes, mais certaines lignes en grisé ou en tireté indiquent très certainement la limite de zones d'influence anglaises, françaises, italiennes ou turques. Le nord de cette feuille couvre une partie de la zone du Tibesti et du Borkou 571
4. Tableau d'assemblage d'une carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la guerre à partir de 1881 et commencée en 1875 par le capitaine R. De Lannoy de Bissy.
Cette carte comprend 63 feuilles et a été publiée en deux éditions, la première ne comprenant que la planimétrie et la seconde, en deux couleurs avec l'orographie. Les originaux de la deuxième édition ont été retrouvés et sont présentés sous les numéros 5, 6, 7, 8 et 9 572
5. Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la guerre à partir de 1881 et réalisée par le capitaine R. De Lannoy de Bissy.
La feuille « Mourzouk » n° 12 présentée ici, a été revisée et complétée en 1895. Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés. Il n y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne. Cette carte, comme les cartes 6, 7, 8 et 9, appartient à la première série complète française couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique. 573
6. Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la guerre à partir de 1881 et réalisée par le capitaine R. De Lannoy de Bissy.
La feuille « Kebabo » n° 13 présentée ici, a été revisée et complétée en 1896. Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés. Il n y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne. Cette carte, comme les cartes 5, 7, 8 et 9, appartient à la première série complète couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique 574

Page

7. Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la guerre à partir de 1881 et réalisée par le capitaine R. De Lannoy de Bissy.
La feuille « Agadez » n° 19 présentée ici, a été revisée et complétée en 1896. Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés. Il n y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne. Cette carte, comme les cartes 5, 6, 8 et 9, appartient à la première série complète couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique 575

8. Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la guerre à partir de 1881 et réalisée par le capitaine R. De Lannoy de Bissy.
La feuille « Yayo » n° 20 présentée ici, a été revisée et complétée en 1896. Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés. Il n y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne. Cette carte, comme les cartes 5, 6, 7 et 9, appartient à la première série complète couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique 576

9. Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la guerre à partir de 1881 et réalisée par le capitaine R. De Lannoy de Bissy.
La feuille « El Facher » n° 27 présentée ici, a été revisée et complétée en 1895. Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés. Il n y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne. Cette carte, comme les cartes 5, 6, 7 et 8, appartient à la première série complète couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique 577

10. Carte française au 1:15 000 000 en noir présentée en 1899 dans le « Bulletin du Comité de l'Afrique française ».
Cette carte à petite échelle reproduit le tracé de la limite des possessions françaises d'après la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898. Cette limite passe au nord du massif du Tibesti ; elle est représentée par une droite qui part de l'intersection du tropique du Cancer avec le méridien 16°, pour rejoindre l'intersection du méridien 24° avec le parallèle 19° (frontière 1899). La convention de Paris du 8 septembre 1919 montera ce dernier point au parallèle 19° 30′ 578

11. Carte française au 1:12 000 000 en noir présentée en 1899 dans le « Bulletin du Comité de l'Afrique française ».
Cette carte à petite échelle reproduit le tracé de la limite des possessions françaises d'après la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898. Cette limite passe au nord du massif du Tibesti ; elle est représentée par une droite qui part de l'intersection du tropique du Cancer avec le méridien 16°, pour rejoindre l'intersection du méridien 24° avec le parallèle 19° (frontière 1899). La convention de Paris du 8 septembre 1919 montera ce dernier point au parallèle 19° 30′ 579

12. Carte française au 1:12 000 000 en noir présentée en 1899 dans le « Bulletin du Comité de l'Afrique française ».
Cette carte à petite échelle reproduit le tracé de la limite des possessions françaises d'après la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898. Cette limite passe au nord

Page

du massif du Tibesti ; elle est représentée par une droite qui part de l'intersection du tropique du Cancer avec le méridien 16°, pour rejoindre l'intersection du méridien 24° avec le parallèle 19° (frontière 1899). La convention de Paris du 8 septembre 1919 montera ce dernier point au parallèle 19° 30′ 580

13. Carte française au 1:20 000 000 en noir présentée en 1899 dans le « Bulletin du Comité de l'Afrique française » (Rouard De Card).
Cette carte à petite échelle reproduit le tracé de la limite des possessions françaises d'après la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898. Cette limite passe au nord du massif du Tibesti ; elle est représentée par une droite qui part de l'intersection du tropique du Cancer avec le méridien 16°, pour rejoindre l'intersection du méridien 24° avec le parallèle 19° (frontière 1899). La convention de Paris du 8 septembre 1919 montera ce dernier point au parallèle 19° 30′ 581

14. Carte extraite du journal *Le Figaro* du 23 mars 1899.
La frontière tracée est celle de 1899 582

15. Carte française au 1:10 000 000. Editeur : Emile Larose, Paris.
Cette carte a été établie en 1912 pour le projet français du chemin de fer transafricain (étude des régions sahariennes). La frontière portée entre l'Afrique équatoriale française (territoire militaire du Tchad) et le Soudan anglo-égyptien est celle de 1899. Attention, les méridiens de cette carte ont pour origine 0° le méridien de Paris, ils sont donc déplacés de 2° 20′ approximativement vers l'est 583

16. Carte française au 1:5 000 000.
Cette carte d'Afrique équatoriale française a été dressée en 1911 pour le gouvernement général de l'AEF par le ministère français des colonies. Annexée à l'annuaire de l'AEF de 1912, elle a été utilisée pour matérialiser le tracé de la limite définie par l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911. Cette carte, au nord du territoire militaire du Tchad, indique la frontière de 1899 584

17. Carte française au 1:10 000 000.
Cette carte était jointe à la note du 7 novembre 1911 (*Livre jaune* de 1899 : archives françaises). Le tracé de la frontière de l'Afrique équatoriale française au nord mentionne « déclaration additionnelle du 21 mars 1899 ». (Les méridiens portés deux fois ont pour origine le méridien de Paris et le méridien de Greenwich) 585

18. Carte française au 1:5 000 000.
Cette carte du Sahara oriental de 1913 est extraite des archives du gouvernement général de l'AOF (Dakar). La frontière entre le Tibesti et le Soudan anglo-égyptien est celle de 1899 586

19. Carte française au 1:15 000 000 éditée par la Librairie Hachette, Paris, en 1913.
La frontière séparant le nord du territoire militaire du Tchad (Tibesti) et le Soudan anglo-égyptien est celle de 1899, mais débute à l'est, (sans explication apparente) au parallèle 20°, au lieu de 19°. Le méridien origine est celui de Paris, comme pour les cartes précédentes n^{os} 16 et 17 . 587

20. Carte française au 1:4 000 000.
Cette carte du Sahara central a été dressée par A. Meunier, géographe au ministère des colonies en 1917 à l'échelle 1:4 000 000. La frontière nord du Tibesti est celle de 1899 (représentation en traits continus) 588

Page

21. Carte française au 1:15 000 000.
Intitulée «Programme colonial italien» cette carte en couleurs a été éditée par le service géographique des colonies. La limite entre l'Afrique équatoriale française et la zone portée sur la carte comme «Territoires revendiqués par les Italiens» est la frontière de 1899. Cette carte était annexée au rapport de la Commission interministérielle de 1918. En surcharge sont mentionnées les zones des possessions diverses nouvelles et anciennes 589
22. Carte française au 1:30 000 000 en couleurs, intitulée «Intérêts anglais en Afrique».
Cette carte a été éditée par le Service géographique des colonies. La limite nord de l'Afrique équatoriale française est la frontière de 1899 (mais passe au parallèle 20°). Elle a été annexée au rapport de la Commission interministérielle de 1918. Dans certaines zones, les limites de possessions diverses anciennes ou actuelles ont été mentionnées 590
23. Carte française au 1:30 000 000.
Cette carte d'Afrique politique «aurait» été annexée au rapport de la commission interministérielle de 1918. Elle a été publiée dans l'*Atlas de géographie moderne* de la librairie Hachette (Paris). La frontière est celle de 1899 (mais passe au parallèle 20°) 591
24. Carte anglaise au 1:3 000 000 (Wadai-Darfur).
Elle a été établie par la "Geographical Section, Peace Congress" et jointe au rapport de la commission franco-britannique de délimitation Ouadai-Darfour de 1919. La frontière portée sur ce document officiel suit le méridien 24° jusqu'au parallèle 19° 30′ (1re apparition de ce point) et de là, reprend le tracé de 1899 vers le tropique du Cancer 592
25. Carte française au 1:2 000 000.
Cette carte provisoire dessinée par le Service géographique de l'armée en 1920 concerne la région Tibesti, Borkou, Erdi et Ennedi. Elle a été dressée par le lieutenant colonel Tilho lors de la mission de l'Institut de France réalisée entre 1912 et 1917. Apparaît sur cette carte une partie de la frontière (mentionnée comme théorique) de 1899 593
26. Carte française au 1:500 000 (feuille n° 9).
Elle est extraite de l'exposé des travaux de la mission de délimitation faite entre l'AEF et le Soudan anglo-égyptien par le lieutenant-colonel Grossard entre 1921 et 1923 (éditions Larose, Paris). Cette carte montre le tracé que suit le méridien 24° est de Greenwich à partir de l'Oued Howa (un peu au sud du parallèle 16°) et qui se dirige ensuite vers le nord 594
27. Carte anglaise au 1:1 000 000 (1924).
Extrait montrant le titre écrit en anglais et en français «Carte de la frontière entre l'Afrique équatoriale française et le Soudan anglo-égyptien pour accompagner le protocole signé à Londres le 10 janvier 1924». Figure également un extrait de la feuille n° 2 qui montre le tracé de la frontière suivant le méridien 24°, s'arrêtant au nord, à la rencontre avec le parallèle 19° 30′. Ce point est matérialisé sur le terrain par un «signal»; il consacre officiellement la reconnaissance anglaise de la limite nord-est du Tchad 595
28. Deux croquis annexés au rapport du capitaine Rottier.
a) Le premier, à l'échelle approximative de 1:4 000 000, concerne les contre-rezzous effectués dans la région d'Aozou en février et mars 1922 (annexe 15 du chapitre V de son rapport).

Page

b) Le deuxième, à l'échelle approximative de 1:1 000 000, est un croquis, semble-t-il, de la même source. 596

29. Carte au 1:2 000 000 (édition provisoire) du Service géographique de l'armée de 1924.
La frontière entre l'AOF (colonie du Niger) et la Libye (Fezzan) dans la partie qui nous intéresse est celle de 1919; le signe frontière utilisé est « limites internationales non déterminées sur le terrain » 597

30. Carte provisoire au 1:1 000 000 (coupure spéciale Tibesti).
Réalisée à partir de levés d'itinéraires faits en 1912 par le lieutenant-colonel Tilho et ses opérateurs. Publiée avec l'appui de l'Académie des sciences et la Société de géographie de Paris. Imprimée en 1925 par le Service géographique (français) de l'armée. Pas de frontière 598

31. Carte provisoire au 1·1 000 000 de 1925 (Coupure spéciale Borkou-Ennedi).
Réalisée à partir de levés d'itinéraires faits en 1912 par le lieutenant-colonel Tilho et ses opérateurs. Publiée avec l'appui de l'Académie des sciences et la Société de géographie de Paris. Imprimée en 1925 par le Service géographique (français) de l'armée. Pas de frontière 599

32. Carte annexée au document italien « I confini meridionali della Libia » du 5 février 1925 (annexe 59 du chapitre V, section 2).
Cette carte porte la mention « Carta annessa alla dichiarazione addizionale del 21 Marzo 1899 alla convenzione franco-inglese del 14 giugno 1898 ». La frontière tracée est celle de 1899 avec le signe « limite des possessions françaises » 600

33. Croquis au 1:1 000 000 du Service géographique de l'armée de 1925.
Etabli à partir de levés itinéraires ou de cartes datant de 1855 à 1955 (feuille Djado). La frontière est celle de 1919 601

34. Croquis au 1:1 000 000 du Service géographique de l'armée de 1926, établi à partir de cartes et de levés d'itinéraires datant de 1923 à 1926 (feuille Puits de Sarra).
La frontière est celle de 1919. Attention, les noms géographiques très apparents (Tibesti, désert de Libye) correspondent à des régions physiques et non aux pays 602

35. Croquis au 1:1 000 000 du Service géographique de l'armée de 1926 (feuille de Faya), établi à partir de cartes françaises de 1924 et 1925 et d'une carte d'itinéraires réalisée par le "Desert Office" du Caire en 1923. Tirage d'avril 1930.
La frontière est celle de 1919 603

36. Carte au 1:8 000 000 du Service géographique de l'armée, tirage de 1929.
Cartographie établie à partir du méridien de Paris. La frontière entre l'AEF et la Tripolitaine n'est pas conforme à celle de 1919; apparaît un coude non expliqué à la frontière entre l'Egypte et la Tripolitaine (près du méridien 16°) 604

37. Carte au 1:1 000 000 des confins tripolitains (dispositif de surveillance de l'AEF), dressée par les militaires français en 1930.
La frontière est celle de 1919. La mention « frontière théorique de 1899 » est portée le long du tracé 605

38. Croquis au 1:2 000 000 de levés d'itinéraires effectués par les militaires français en mars 1928 à partir de Bilma (actuellement au Niger).
Ces itinéraires attestent de la présence et de l'occupation françaises dans la région de Bardaï et d'Aozou. Amorce de la frontière de 1899 606

Page

39. Croquis de levés d'itinéraires effectués par les militaires français en mars 1928 à partir de Bilma (actuellement au Niger) qui atteste de la présence et de l'occupation françaises de la région de Bardaï et d'Aozou à cette époque 607
40. Croquis au 1:2 000 000 de reconnaissance du Tibesti de 1929. La frontière de 1899 est amorcée 608
41. Croquis à l'échelle approximative du 1:15 000 000 de 1930 indiquant l'emplacement des troupes stationnées aux confins de la Tripolitaine. La frontière de 1899 est tracée 609
42. Petite « carte schématique des voies d'accès au lac Tchad » au 1:20 000 000, établie par le lieutenant-colonel Jean Ferrandi et publiée dans une revue française en 1930. La frontière Tchad-Libye-Soudan anglo-égyptien est celle de 1919 610
43. Croquis au 1:5 000 000 « Occupation des confins tripolitains 1930-1931 ». Etabli par les militaires français. La frontière est celle de 1919. Des points montrent l'occupation française dans les postes d'Aozou-Kayougué-Guézenti-Ouri 611
44. Carte au 1:2 700 000 des « liaisons radiotélégraphiques en AEF » transmise par le cabinet militaire du Service géographique de l'AOF à Dakar, le 20 octobre 1931. La frontière de 1919 apparaît 612
45. Carte au 1:5 000 000 du 1er juillet 1932 des confins de l'AEF. Cette carte a été dressée et imprimée par le Service géographique de l'AOF de Dakar. La frontière de 1919 est tracée 613
46. Schéma du dispositif militaire (1932-1933) avec zones de surveillance d'été et d'hiver. La frontière de 1919 est tracée 614
47. Carte française au 1:5 000 000 dressée et publiée par le Service géographique de l'armée en 1931, édition de juin 1932 (feuille Afrique nord-est). La frontière tracée est celle de 1919 615
48. Croquis au 1:1 000 000 du Service géographique de l'armée, 2e édition 1932 (feuille de Djado). La frontière est celle de 1919. Ce sont les noms et leur position sur cette carte qui ont servi vraisemblablement à définir le texte du traité de Rome en 1935. Voir en particulier E. Domar Doba, Ehi Dogologa et Ehi Madou 616
49. Carte au 1:5 000 000 du Service géographique de l'armée qui mentionne : « dressée en 1931, corrections jusqu'en 1934 » mais elle est imprimée en août 1938 (date 8.38 en bas à droite) ce qui laisse planer un doute sur la date à laquelle la frontière a été rectifiée (feuille Afrique nord-est). La frontière est celle de 1919 617
50. Croquis au 1:1 000 000 du Service géographique de l'armée (3e édition 1935) (feuille Puits de Sarra). La frontière est celle de 1919 618
51. Croquis au 1:1 000 000 du Service géographique de l'armée (3e édition 1935) (feuille Puits de Sarra). La frontière est celle du traité de Rome de 1935. La frontière portée sur cette carte n'est pas la même que celle portée sur la carte précédente n° 50 bien qu'elles soient l'une et l'autre imprimées à la même date. Nous n'avons pu expliquer cette différence 619
52. Croquis au 1:1 000 000 (photocopie provenant de l'Institut géographique d'Italie) du Service géographique (français) de l'armée. Tirage d'avril 1940, 2e édition 1935 (feuille de Faya).

Page

La frontière est celle de 1919 620

53. Croquis au 1:1 000 000 (photocopie provenant de l'Institut géographique d'Italie) du Service géographique (français) de l'armée, imprimé en juillet 1935 (date 07/1935 en bas à droite), 2e édition de 1932 (feuille de Djado).
La frontière figurant sur cette photocopie est celle du traité de Rome de 1935 621

54. Carte au 1:5 000 000 du Service géographique (français) de l'armée de 1931 (feuille Afrique nord-est).
La frontière tracée est celle de 1919; apparaît aussi une surcharge manuscrite de la frontière issue des accords de Rome du 7 janvier 1935 et d'autres mentions manuscrites de 1935 622

55. Carte au 1:5 000 000 du Service géographique de l'armée. Edition 1935 (feuille Afrique nord-est).
La frontière tracée est celle de 1935 avec tampon «traité franco-italien du 7 janvier 1935». 623

56. Photocopie d'un croquis sur calque au 1:1 000 000 postérieur à 1935.
Assemblage de 4 croquis au 1:1 000 000 (origine française non précisée).
Ce document porte trois tracés de frontière: la frontière actuelle (c'est celle de 1919), la frontière envisagée par les accords Laval de 1935, la frontière «dite proposée» (par qui?). 624

57. Carte au 1:2 500 000 des «Principales routes et pistes de l'Afrique française» (feuille n° 6), publiée en 1935 par le Service géographique de l'armée (imprimée en 1936).
La frontière est celle du traité de Rome de 1935 625

58. Carte au 1:2 500 000 des «Principales routes et pistes de l'Afrique française» (feuille n° 3), publiée en 1936 par le Service géographique de l'armée.
La frontière est celle du traité de Rome de 1935 626

59. Deux schémas issus du «Mémoire de l'Académie des sciences de l'Institut de France» (Paris-Gauthier-Villars 1934, pages 19 et 21 de l'annexe 29bis du chapitre V).
Ces deux schémas ont été réalisés par le capitaine H. Simon. Le premier schéma situant la zone du Tibesti donne les points astronomiques observés par J. Tilho au cours des missions de 1931 et les pistes se dirigeant vers le Tchad ou la Tripolitaine. Le second schéma fournit une carte magnétique du Tibesti et précise les sections où ont été faites les observations magnétiques 627

60. Carte au 1:8 000 000 environ de 1934, issue de l'*Atlas des colonies françaises*.
Cette carte de G. Grandidier porte un certain nombre d'indications hypsométriques. La frontière est celle de 1919. 628

61. Cette carte au 1:8 000 000 environ est d'origine italienne (1935).
Elle précise les régions reconnues par l'Italie comme ses territoires militaires et précise le long du tracé de la frontière: «nuovo confine meridionale, secondo il tratteto italo-francese 7 Genn. 1935-XIII» 629

62. Croquis de tournées des chefs de subdivision (provient du dépôt d'archives du Tchad-Département BET - 2e trimestre 1937 - Rapport politique 1937).
La frontière tracée est celle de 1899 630

63. Croquis similaire au précédent (1er semestre 1938).

Page

Ce croquis fait état des tournées du chef de département, de son adjoint, du chef de subdivision, du médecin-chef et mentionne quelques itinéraires de groupes nomades français 631

64. Carte italienne au 1:10000000 de 1937.
Cette carte «Africa» a été réalisée par le service cartographique du «ministère de l'Afrique italienne» (Dardano) 632

65. Carte italienne au 1:3000000 de 1937.
Cette carte «Libia, e regioni limitrofe» a été dressée par le service cartographique du ministère italien des colonies (Dardano). Sur un schéma du tracé de la frontière (1935), et conformément à la légende, aurait dû apparaître, «limites déterminées sur le terrain et ... non déterminées». En fait, la mauvaise qualité du document ne permet pas de différencier ce qui est déterminé de ce qui ne l'est pas 633

66. Carte en arabe au 1:6000000 de 1937 (origine Direction générale des affaires politiques).
Le tracé est celui de 1935 634

67. Carte au 1:1000000 du Service géographique de l'armée, imprimée en janvier 1938 (date 01:1938, inscrite sur le côté du cadre en bas à droite), 2e édition de 1935, (feuille de Faya).
La frontière est celle du traité de Rome de 1935. Une surcharge bleue a été apposée avec un tampon sur cette frontière; le texte en est le suivant: «Entre le Puits de Toumma et le Soudan anglo-égyptien, la frontière AEF-Libye figurant sur la carte est celle définie par le traité franco-italien du 7 janvier 1935 non encore en vigueur.» Cette carte a été dressée à partir des documents et des levés des missions Tilho (1935), Grosard (1924) et des levés d'itinéraires de Hassanein Bey de Solloum à El Obeïd (Le Caire, 1923) 635

68. Carte au 1:1000000 du Service géographique de l'armée, imprimée en novembre 1935 (date 11/1935 inscrite sur le côté du cadre en bas à droite), 2e édition de 1932, (feuille de Djado).
La frontière imprimée est celle du traité de Rome de 1935, mais des mentions manuscrites font état de «corrections du ministère des affaires étrangères (note nº 3161 du 25 juillet 1938)». Le document en notre possession est un document de travail; il porte certaines mentions manuscrites en vue de mises à jour futures 636

69. Carte anglaise au 1:2000000 publiée par le War Office en 1939 d'après des cartes anglaises, françaises et italiennes datant de 1926 à 1934 (feuille Libyan Desert).
La frontière est celle du traité de Rome de 1935. Le tracé porte la mention "delimited 1935" 637

70. Carte anglaise au 1:2000000 publiée par le War Office en 1939 (2e édition). D'après des cartes françaises et anglaises publiées en 1935-1936 (feuille Darfur).
La frontière est celle du traité de Rome de 1935 638

71. Carte au 1:2000000 (édition provisoire- tirage de décembre 1940) éditée par l'IGN d'après la carte du Service géographique de l'armée de 1924 (mise à jour en 1931) (feuille Fezzan).
La frontière est celle de 1919, dessinée avec le signe «limites internationales non déterminées sur le terrain» 639

72. Carte allemande au 1:1000000 publiée en 1940 d'après le croquis de l'Afrique française de 1932 du Service géographique de l'armée française (feuille de Djado).

Page

La frontière est celle du traité de Rome de 1935 avec le signe «Landes-(Kolonielzebiets)-Greuze» 640

73. Carte allemande au 1:1 000 000 publiée en novembre 1940 d'après le croquis du Sahara et des pays limitrophes (feuille de Faja) réalisée à partir de cartes françaises de 1923 à 1936.
La frontière est celle du traité de Rome de 1935 641

74. Carte au 1:1 000 000 du Service géographique de l'armée, tirage d'avril 1940, d'après l'édition de 1935 (feuille de Faya).
La frontière est celle de 1919. C'est le fond de cette carte qui a été utilisé par les Allemands pour imprimer la carte précédente: ils n'ont changé que le tracé de la frontière 642

75. Croquis au 1:1 000 000 de l'IGN, tirage de décembre 1940 d'après l'édition de 1935 du Service géographique de l'armée (feuille de Puits de Sarra).
La frontière est celle de 1919 643

76. Carte allemande au 1:1 000 000 publiée en 1940 par les Allemands d'après le croquis de l'Afrique française de 1935 du Service géographique (français) de l'armée (feuille de Sarra).
La frontière est celle du traité de Rome de 1935. Carte identique à la précédente mais frontière différente 644

77. Carte italienne au 1:1 000 000 publiée par l'Italie en 1940 (Commando superiore forze armate AS). Carta dimostrativa della Libia Foglio 8 - El Gatrun-Uau.
La frontière n'est pas tracée sur cette carte (seule celle de 1935 figure dans le cartouche placé en haut à droite de la carte). 645

78. Carte italienne au 1:1 000 000 publiée par l'Italie en 1941 (Commando superiore forze armate Africa settentrionale). (Photocopie). Carta dimostrativa della Libia. Foglio 10- Tibesti.
La frontière est celle du traité de Rome de 1935 646

79. Carte allemande au 1:1 000 000 publiée en 1941 (édition de 1942, d'après le croquis du Sahara du Service géographique (français) de l'armée (feuille de Faja).
La frontière est celle du traité de Rome de 1935. Pour la première fois, la toponymie a été modifiée et portée en allemand 647

80. Carte de l'Afrique française au 1:1 000 000 publiée par l'IGN en 1941, d'après le croquis du Service géographique de l'armée de 1939 (feuille de Djado).
La frontière est celle de 1919 648

81. Carte allemande au 1:3 000 000 de 1941 établie d'après une carte italienne de 1937 (feuille Libyen).
La frontière est celle du traité de Rome de 1935 649

82. Carte allemande au 1:3 000 000 de 1941, établie d'après une carte italienne de 1937 (feuille Libyen).
Ce document identique au précédent n° 81 provient de la cartothèque nationale française; il comporte en surcharge manuscrite la frontière de 1919 650

83. Carte allemande au 1:1 000 000 publiée en 1942 d'après le croquis de l'Afrique française au 1:1 000 000 établi en 1939, par le Service géographique (français) de l'armée (feuille de Djado).
La frontière est celle du traité de Rome de 1935. La toponymie a été en partie transformée et traduite en allemand 651

Page

84. Carte au 1:1 000 000 publiée par le War Office anglais en 1942, d'après des documents français, italien et anglais datant de 1938 à 1940, carte copiée et imprimée par l'armée américaine en 1942 avec surcharge aéronautique (feuille de Puits de Sarra).
La frontière est celle du traité de Rome de 1935 652
85. Croquis au 1:2 500 000 des «Principales routes et pistes de l'Afrique française» (feuille n° 6), tirage de novembre 1942 par l'IGN, d'après le croquis dressé et publié par le Service géographique de l'armée en 1935.
La frontière est celle du traité de Rome de 1935 avec le signe «Limites internationales». Remarquer que ce document à une grande surface commune avec le document n° 86, et même échelle, même facture et imprimé à la même date: novembre 1942. Cependant, le tracé de 'a frontière Tchad-Libye n'est pas le même. Cette carte a probablement été imprimée en omettant de modifier le tracé frontalier 653
86. Croquis au 1:2 500 000 des «Principales routes et pistes de l'Afrique française» (feuille n° 3), tirage de novembre 1942 par l'IGN d'après le croquis dressé en 1932 par le Service géographique de l'armée (édition de 1936).
La frontière est celle de 1919 avec le signe «Limites internationales non déterminées sur le terrain». A noter que sur les cartes du même type n^{os} 57, 58 et 85, la frontière était celle de 1935, sans qu'une explication plausible ait pu expliquer le changement 654
87. Petite carte américaine "Libya Political Subdivisions and Communications" au 1:12 000 000 environ, publiée dans *The Geographer* aux Etats-Unis en 1943.
Tracé de la frontière d'après le traité de Rome de 1935 655
88. Carte anglaise au 1:5 000 000 "Frontiers of Libya" publiée en mars 1944 par Foreign Office Research Department (FORD).
Cette carte porte deux tracés de frontières mentionnés en légende "1935 frontier" et "Pre-1934 frontier". Le tracé de cette dernière est erroné; il commence au point défini par l'intersection du méridien 24° et du parallèle 18° 45', alors que depuis la convention de 1919, ce point passe au parallèle 19° 30' 656
89. Carte anglaise au 1:7 000 000 Libya publiée par le Research Dept. FO en avril 1946.
Le tracé de la frontière est celui du traité de Rome de 1935. Autour de «Kufra» en Cyrenaica, la mention suivante est imprimée "French Military Post here although outside French administered Area". De même, le Fezzan est compris dans les territoires administrés par la France. 657
90. Croquis joint au compte-rendu du lieutenant Barthelemy, chef de poste à Bardaï (28/9/1945).
La frontière mentionnée est celle de 1919 658
91. Carte de l'Afrique française au 1:1 000 000 dressée et publiée par l'IGN en 1943 d'après des documents français et anglais établis entre 1924 et 1939 (feuille de Largeau).
La frontière est celle de 1919 659
92. Carte au 1:2 000 000 de 1945 dressée et publiée par l'IGN d'après les croquis de l'Afrique française au 1:1 000 000 du Service géographique de l'armée entre 1938 et 1943 (feuille de Fezzan).
La frontière est celle de 1919. Elle est tracée avec le signe correspondant à «Limites internationales non déterminées sur le terrain» 660

Page

93. Assemblage de quatre cartes (partielles) de 1945 au 1:2 000 000 surchargé d'itinéraires (il semble que ce sont des itinéraires de survol aérien, compte tenu des distances et des dates portées).
La frontière est celle de 1919 661
94. Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1928, publiée par l'IGN français en 1947 "(British Crown copyright reserved)". Tirage de mai 1947 en bas à droite de la carte (feuille de Darfur).
La frontière est celle du traité de Rome de 1935 662
95. Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1928, publiée par l'IGN français en 1947 "(British Crown copyright reserved)". Tirage de mars 1948 en bas à droite de la carte (feuille de Darfur).
La frontière est celle de 1919 (seule différence avec le document précédent de 1947). Il y a également une surcharge aéronautique sur ce tirage de 1948 663
96. Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1935 (Third Edition 1942), publiée par l'IGN français en 1947 "(British Crown copyright reserved. Reproduit avec l'autorisation du Controller of His Britannic Majesty's Stationery Office)" (feuille Libyan Desert).
La frontière est celle du traité de Rome de 1935 664
97. Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1935 (feuille Libyan Desert).
Ce document est très semblable au précédent (n° 96) mais la date d'impression est différente (novembre 1956) et il comporte une mise à jour partielle faite en 1948. Cette mise à jour a concerné certaines surcharges aéronautiques et le changement de position de la frontière (1919) . . . 665
98. Croquis de l'Afrique française au 1:1 000 000 publié par l'IGN en 1948 après mise à jour partielle de l'édition de 1939 du Service géographique de l'armée, impression de 1955 (feuille de Djado).
La frontière est celle de 1919 666
99. Carte de l'Afrique française au 1:1 000 000 publiée par l'IGN en 1948 après mise à jour partielle de l'édition de 1939 du Service géographique de l'armée, impression de 1948 (feuille de Djado).
La frontière est celle de 1919. Ce document identique au précédent (n° 98) comporte en surcharge manuscrite le tracé de la frontière de 1935, (voir la position du tracé à partir de Ehi Madou vers l'est) et aussi en marge une annotation signalant le changement de position, à la suite de levés sur le terrain en 1942 et 1946, du sommet Ehi Dohar Doba de 12 km vers le sud 667
100. Carte de l'Afrique française au 1:1 000 000 publiée en 1948 par l'IGN par compilation de documents et de levés d'itinéraires de militaires français de 1925 à 1946, impression 1958 (feuille de Puits de Sarra).
La frontière est celle de 1919 dessinée avec le signe correspondant à une « Limite internationale non délimitée sur le terrain » 668
101. Carte anglaise au 1:1 000 000 publiée en 1948 par le War Office anglais par reproduction de la carte réalisée en 1943 par l'IGN (feuille de Faya).
La frontière est celle de 1919 669
102. Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1935 (Third Edition 1942), publiée par l'IGN français en 1947 "(British Crown copyright reserved. Reproduit avec l'autorisation du Controller of his Britannic Majesty's Stationery Office)". Mise à jour partielle par l'IGN en 1948 et surcharge aéronautique (feuille Libyan Desert).

Page

Cette carte est très voisine de celles nos 96 et 97, mais elle a été imprimée en 1949. La frontière est celle de 1919 670

103. Croquis britannique, illustrant les demandes françaises de 1948 671

104. Carte au 1:2 500 000 des « Principales routes et pistes de l'Afrique française » (feuille n° 3), publiée en 1949 par l'IGN. Mise à jour partielle, à cette date, d'un croquis publié en 1936 par le Service géographique de l'armée.
La frontière est celle de 1919 672

105. Carte au 1:2 500 000 des « Principales routes et pistes de l'Afrique française » (feuille n° 6) publié en 1949 par l'IGN. Mise à jour partielle en 1949, d'un croquis publié en 1935 par le Service géographique de l'armée.
La frontière est celle de 1919 673

106. Carte au 1:2 500 000 Libya établie par le British Ordnance Map.
Publiée par la Commission d'enquêtes des quatre puissances dans les anciennes colonies italiennes (France, Royaume-Uni, Etats-Unis et URSS), cette carte, classée "Restricted" en 1949 a été archivée à la bibliothèque des Nations Unies à New York. La frontière figurant sur la carte est celle du traité de Rome de 1935. Une note jointe annexée au document émanant de la délégation française indique : « La frontière de cette carte est basée sur l'accord franco-italien du 7 janvier 1935... Cet accord n'est jamais entré en vigueur car il n'a jamais été ratifié et il a été formellement dénoncé par le Gouvernement italien en 1938 ». 674

107. Photocopie partielle d'une carte "Africa and the Arabic Peninsula" au 1:12 000 000 publiée par la National Geographic Society à Washington en 1950.
Frontière tracée suivant le traité de Rome de 1935 675

108. Petite carte de Libye établie par les Nations Unies en 1950 pour montrer l'évolution de la situation politique internationale au cours de cette année 1950 sur le problème de la frontière tchado-libyenne.
La frontière portée est celle du traité de Rome de 1935 676

109. Petite carte de Libye établie par les Nations-Unies en 1950, version française (agrandissement de la carte précédente n° 108).
La frontière portée est également celle du traité de Rome de 1935 . . . 677

110. Petite carte de Libye datée de 1950 établie par les Nations Unies pour la même raison que les cartes 108 et 111.
Elle donne le tracé de la frontière d'après le traité de Rome, mais elle porte une succession de points d'interrogation imprimés le long du signe de la frontière. 678

111. Carte annexée au « Rapport des quatre puissances sur les anciennes colonies italiennes : résolution 289 du 22 septembre 1950 ».
La position de la frontière est celle de 1919 (position qui se retrouvera dans presque toutes les publications internationales) 679

112. « Carte géologique de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun » au 1:8 000 000, éditée par la Direction des mines et de la géologie de l'AEF en 1952 (imprimée à Paris).
La frontière du nord du Tchad est celle de 1919 680

113. Carte au 1:1 000 000 préparée par le Geographical Section-General Staff publiée par le War Office anglais en 1953 d'après les croquis de l'Afrique française de 1948 de l'IGN (feuille de Fort-de Sarra).
Le tracé de la frontière est celui de 1919. Il est mentionné en marge "This map is not an authority on the delimitation of international boundaries" 681

Page

114. Carte au 1:2 000 000 réalisée par l'IGN en 1944, mise à jour en 1954 d'après les croquis de l'Afrique française au 1:1 000 000 de l'IGN (feuille de Fezzan).
La frontière est celle de 1919. Elle est dessinée en traits discontinus indiquant que les limites internationales n'ont pas été déterminées sur le terrain 682

115 Carte géologique au 1:1 500 000 dressée par la Direction des mines et de la géologie de l'AEF en 1954-1955 (d'après les levés de reconnaissance des géologues), imprimée au Service géographique de l'AEF en 1956 (feuille Borkou-Ennedi-Tibesti).
Le tracé de la frontière est celui de 1919 683

116. Croquis photogrammétrique monochrome au 1:200 000 de 1956 dressé à la Direction des mines et de la géologie de l'AEF (feuille NF-34-XIII).
La frontière tracée est celle de 1919. Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méthode de triangulation à fentes radiales. La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas . . . 684

117. Croquis photogrammétrique au 1:200 000 de 1957 dressé à la Direction des mines et de la géologie de l'AEF (feuille NF-33-XVIII Yedri).
Pas de frontière tracée, seule celle de 1919 apparaît dans le cartouche de situation. Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méthode de triangulation à fentes radiales. La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas. 685

118. Croquis photogrammétrique au 1:200 000 de 1957 dressé à la Direction des mines et de la géologie de l'AEF (feuille NF-33-XII Aozou).
Aucune frontière n'est tracée, seule celle de 1919 apparaît dans le cartouche de situation. Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méthode de triangulation à fentes radiales. La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas 686

119. Croquis photogrammétrique au 1:200 000 dressé à la Direction des mines et de la géologie de l'AEF (feuille Kibei-Maiokma NF-33-XXII).
Aucune frontière n'est tracée, seule celle de 1919 apparaît dans le cartouche de situation. Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méthode de triangulation à fentes radiales. La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas 687

120. Croquis photogrammétrique en deux couleurs au 1:200 000 édité en 1959 par l'IGN, d'après celui établi par la Direction des mines et de la géologie de l'AEF en 1956 (feuille NF-34-XIII).
Le centre IGN de Brazzaville a complété ce document avec un certain nombre d'indications et de toponymes. Le tracé de la frontière est celui de 1919. Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méthode de triangulation à fentes radiales. La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas. 688

Page

121. Les trois «Cartes aéronautiques du Monde (édition provisoire OACI, au 1:1 000 000)» numérotées de 121 à 123: feuille Tibesti ouest (2570), en regard, feuille Tibesti est (2569), feuille Borkou Ennedi (2664), dont le fond topographique a été publié en 1957 par l'IGN France sont revêtues d'une surcharge aéronautique et ont été imprimées en 1959.
La frontière entre la Libye et le Tchad est celle de 1919. Ces cartes ont servi de référence à l'étude "Chad-Libya Boundary" publiée dans le *International Boundary Study n° 3* de mai 1961, faite par le Department of State, United States of America (Issued by: *The Geographer*) où il est écrit à propos de ces trois cartes "Are recommended as the best sources available at the present time of the alignment of the boundary" 689

122. Les trois «Cartes aéronautiques du monde (édition provisoire OACI au 1:1 000 000)» numérotées de 121 à 123: feuille Tibesti ouest (2570), feuille Tibesti est (2569), en regard, feuille Borkou Ennedi (2664), dont le fond topographique a été publié en1957 par l'IGN France sont revêtues d'une surcharge aéronautique et ont été imprimées en 1959.
La frontière entre la Libye et le Tchad est celle de 1919. Ces cartes ont servi de référence à l'étude "Chad-Libya Boundary" publiée dans le *International Boundary Study n° 3* de mai 1961, faite par le Department of State, United States of America (Issued by: *The Geographer*) où il est écrit à propos de ces trois cartes "Are recommended as the best sources available at the present time of the alignment of the boundary" 690

123. Les trois «Cartes aéronautiques du Monde (édition provisoire OACI au 1:1 000 000)» numérotées de 121 à 123: feuille Tibesti ouest (2570), feuille Tibesti est (2569), feuille Borkou Ennedi (2664), en regard dont le fond topographique a été publié en 1957 par l'IGN France sont revêtues d'une surcharge aéronautique et ont été imprimées en 1959.
La frontière entre la Libye et le Tchad est celle de 1919. Ces cartes ont servi de référence à l'étude "Chad-Libya Boundary" publiée dans le *International Boundary Study n° 3* de mai 1961, faite par le Department of State, United States of America (Issued by: *The Geographer*) où il est écrit à propos de ces trois cartes "Are recommended as the best sources available at the present time of the alignment of the boundary" 691

124. Cartes au 1:200 000 692
125. Cartes au 1:200 000 694
126. Cartes au 1:200 000 696
127. Cartes au 1:200 000 698
128. Cartes au 1:200 000 700
129. Cartes au 1:200 000 702
130. Cartes au 1:200 000 704
131. Cartes au 1:200 000 706
132. Carte au 1:5 000 000 réalisée par l'IGN France (feuille Afrique nord-est Arabie).
Le fond de cette carte est celui dressé en 1931 par le Service géographique de l'armée. L'impression faite en 1960 donne le tracé de la frontière de 1919 708
133. Carte administrative de la République du Tchad, au 1:7 500 000.
Etablie par l'IGN France (Service géographique à Brazzaville) en 1960, juste après l'indépendance du Tchad. La frontière avec la Libye est celle de 1919 709
134. Carte politique de l'Afrique au 1:10 000 000 (à l'Equateur), publiée par l'IGN en 1960.

Page

L'exemplaire présenté est celui qui comporte les limites d'Etat ou de territoire au 1er janvier 1960. Les éditions successives de cette carte, dont la dernière date du 10 août 1984, comportent le même tracé de frontière Tchad-Libye, qui est celle de 1919 710

135. Etude et carte de la frontière Tchad-Libye "Chad-Libya Boundary" publiées dans le *International Boundary Study n° 3* de mai 1961, par le Department of States, USA (issued by *The Geographer*).
La carte fait apparaître deux tracés, ainsi libellés dans la légende: "Present boundary" (c'est le tracé de 1919), "Boundary agreed to by Italy and France in 1935; agreement never ratified" (c'est le tracé de 1935) 711

136. Petite carte administrative du Tchad au 1:7 500 000 établie par les USA en 1961.
La frontière est celle de 1919 712

137. Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série «Carte internationale du monde» 713

138. Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série «Carte internationale du monde» 715

139. Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série «Carte internationale du monde» 717

140. Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série «Carte internationale du monde» 719

141. Petite carte administrative de la Libye au 1:8 000 000 établie par l'ONU en 1963.
La frontière entre la Libye et le Tchad est celle de 1919 721

142. "Topographic Map of United Kingdom of Libya", carte au 1:2 000 000 réalisée par US Geological Survey (USA) en 1962 sur demande du ministère libyen de l'économie, du pétrole et de l'industrie.
Cette carte est une compilation faite en 1959 de cartes aéronautiques, administratives et géologiques, américaines, italiennes et françaises. La frontière tracée est celle de 1919, mais une mention, en rouge sur la carte précise, en anglais et en arabe: "International boundaries as illustrated herein are neither final nor binding on the Libyan Government". Cette carte était et est peut-être encore vendue par US Geological Survey . . 722

143. Carte géologique de la République du Tchad au 1:1 500 000 (feuille nord) réalisée en 1964 par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) avec le concours financier du Fonds d'aide et de coopération de la République française.
La frontière tracée sur la carte est celle de 1919. Les travaux de réalisation de cette carte montrent que des services français ont fait des investissements financiers pour le compte de la République du Tchad, y compris dans la zone contestée 723

144. Carte routière au 1:1 500 000 de la République du Tchad (feuille nord).
Cette carte a été publiée en 1968 par le Centre de l'Institut géographique national de Brazzaville 724

145. Carte administrative au 1:5 000 000 issue de l'*Atlas pratique du Tchad* publié en 1971 par l'Institut national tchadien pour les sciences humaines. Imprimé en France par l'IGN.
La frontière est celle de 1919 725

146. Les deux cartes au 1:50 000 nos 146 et 147 sont extraites de dossiers «en allemand» réalisés par une mission de l'Institut de géographie physique de l'Université libre de Berlin entre 1970 et 1972.

Page

Le travail sur le terrain a été fait pendant l'hiver 1966-1967 en utilisant des photographies aériennes prises par l'IGN français. Les travaux scientifiques sur le terrain ont été financés par l'Allemagne y compris dans la zone contestée. La frontière apparaît dans le tableau d'assemblage des cartes ; c'est celle de 1919. 726

147. Les deux cartes au 1:50 000 nos 146 et 147 sont extraites de dossiers « en allemand » réalisés par une mission de l'Institut de géographie physique de l'Université libre de Berlin entre 1970 et 1972.
Le travail sur le terrain a été fait pendant l'hiver 1966-1967 en utilisant des photographies aériennes prises par l'IGN français. Les travaux scientifiques sur le terrain ont été financés par l'Allemagne y compris dans la zone contestée. La frontière apparaît dans le tableau d'assemblage des cartes ; c'est celle de 1919. 727

148. Cartes tirées du *National Atlas of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya* préparé et imprimé par la Suède (Société Esselte) en 1978 pour le secrétariat du plan de la Jamahiriya arabe libyenne. Les textes et la toponymie sont en arabe.
Les frontières avec le Tchad portées sur les cartes de cet atlas sont celles du traité de Rome de 1935. 728

149. Quatre petites cartes du Tchad publiées par l'ONU en 1968, 1978 et 1981 (deux cartes) montrant les divisions administratives, les villes et les voies de communication du Tchad.
Sur ces quatre cartes, la frontière avec la Libye est celle de 1919 . . . 729

150. "Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya", carte anglaise de 1980 au 1:3 500 000 pliée avec couverture en couleurs, légende en anglais.
Date (récente ?) d'édition inconnue. Carte réalisée par GEO projects (UK) avec l'autorisation de MALT International (Liban). Editeur Pr. Salem Ali Hajjaji, Université Al Fatah (Tripoli). La frontière est celle du traité de Rome de 1935 730

151. Carte "Libya" au 1:2 500 000, publiée en 1985 par l'URSS (Direction générale de la géodésie et de la cartographie près le Conseil des ministres de l'URSS-Moscou). Pliée sous couverture et jaquette en couleurs, légende en anglais.
La frontière avec le Tchad est celle de 1919. Cette carte, publiée par un organisme officiel soviétique, est commercialisée (cet exemplaire a été acheté à Paris chez Joseph Gibert) et montre la reconnaissance de l'URSS pour le tracé de 1919. Aucune mention restrictive sur le tracé des frontières ne figure sur la carte 731

152. Extrait de la carte française Michelin au 1:4 000 000 Afrique nord et ouest- no 953, édition 1988-1989.
La frontière est celle de 1919 732

153. Carte américaine "Africa" au 1:14 000 000 de décembre 1990 (National Geographic Society).
La frontière est celle de 1919. La bande d'Aozou est signalée et une limite sud de cette bande est marquée en pointillés rouges. 733

154. Croquis français non daté au 1:1 000 000 indiquant la limite entre l'AOF et l'AEF (archives de l'ex-AOF à Dakar).
La frontière est celle de 1919 734

155. Croquis français non daté au 1:1 000 000 environ donnant le dispositif militaire français jusqu'aux abords de Aozou et de Yedri.
La frontière est celle de 1919 735

Page

156. Carte anglaise non datée au 1:6 000 000.
Illustre les demandes françaises de 1948. Ce croquis est semblable au n° 103 mais il est dessiné sur un fond cartographique. Les frontières de 1919 et de 1935 sont esquissées 736
157. Carte américaine non datée au 1:6 000 000.
Extrait de *The New International Atlas* édité par Rand McNally, USA . 737
158. Carte anglaise non datée au 1:5 000 000.
Extrait de *Atlas of the World*, Comprehensive Edition, Times Book, Londres 738
159. Carte italienne non datée au 1:5 000 000.
Extrait de *Atlante Internazionale del Touring Club Italiano*, Milano. La frontière est celle de 1919 739
160. Carte italienne non datée au 1:10 000 000.
Extrait de *Atlante Internazionale del Touring Club Italiano*, Milano. La frontière est celle de 1919 740
161. Carte soviétique non datée au 1:7 500 000.
Extrait de *The World Atlas*, seconde édition, réalisée à Moscou. La frontière est celle de 1919 741
162. Carte touristique libyenne au 1:3 000 000 dont la date d'édition est incertaine.
Elle a été réalisée par le Comité général du tourisme et des expositions. Sur la carte, la frontière schématisée est celle de 1935 ; dans le cartouche de la couverture, c'est la frontière de 1919 qui apparaît 742

Annexes au contre-mémoire de la République du Tchad (suite)

Annexe CM/T 1. Mai 1889. Memorandum de M. Cameron, consul britannique à Benghazi, au marquis de Salisbury
Annexe CM/T 2. 19 mars 1899. Projet britannique
Annexe CM/T 3. 13 mai 1899. Memorandum de M. Cameron, consul britannique à Benghazi, au marquis de Salisbury
Annexe CM/T 4. 26 février 1902. Mémorandum du département anglais des services secrets (section "North East Africa and Soudan")
**Annexe CM/T 5.* 6 mars 1902. Dépêche du consul général britannique à Tripoli au ministre britannique des affaires étrangères 744
Annexe CM/T 6. 28 avril 1902. Note de l'attaché militaire à l'ambassade de Grande-Bretagne à Constantinople, le lieutenant-colonel F.R. Maunsell sur "The Southern and Eastern Frontiers of the Tripoli Vilayet"
**Annexe CM/T 7.* 18 janvier 1906. "Notes on the History of Senoussiism" préparées par le comité d'Etat-major du ministère britannique de la guerre . . 746
Annexe CM/T 8. Décembre 1906. Rapport de M. Vischer, résident britannique du protectorat du Nigéria du nord, au résident de la province de Bornou au Nigéria du nord
Annexe CM/T 9. 15 mars 1908. Dépêches des autorités britanniques à Benghazi des 15 mars 1908, 6 avril 1908 et 18 juillet 1908
Annexe CM/T 10. 10 novembre 1908. Note des autorités françaises à Dakar au ministre des colonies
Annexe CM/T 11. 24 janvier 1910. Lettre du ministre français des colonies au gouverneur général de l'Afrique occidentale française

* Only those annexes preceded by an asterisk have been reproduced below. *[Note by the Registry.]*
* Seules les annexes précédées d'un astérisque ont été reproduites. *[Note du Greffe.]*

Page

Annexe CM/T 12. 3 mars 1910. Lettre du consul de France à Alexandrie au ministre français des affaires étrangères

**Annexe CM/T 13.* Traduction intégrale de la dépêche du consul à Benghazi au ministre italien des affaires étrangères 764

Annexe CM/T 14. 27 juin 1910. Lettre du ministre français des colonies au gouverneur général de l'Afrique occidentale française

Annexe CM/T 15. 3 juillet 1910. Lettre du chargé de l'agence diplomatique et consulat général de France en Egypte au ministère français des affaires étrangères

Annexe CM/T 16. 18 octobre 1910. Lettre du ministre français des colonies au ministre français des affaires étrangères

Annexe CM/T 17. 11 janvier 1911. Télégramme du gouverneur du Niger au gouverneur général de l'Afrique occidentale française

Annexe CM/T 18. 25 janvier 1911. Télégramme du gouverneur général de l'Afrique occidentale française au gouverneur général des colonies à Paris

Annexe CM/T 19. 6 mars 1911. Lettre du vice-consul de France à Benghazi au ministre français des affaires étrangères

Annexe CM/T 20. 7 mars 1911. Lettre du vice-consul de France à Benghazi au ministre français des affaires étrangères

Annexe CM/T 21. 30 avril 1911. Lettre du gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal et du Niger au gouverneur général de l'Afrique occidentale française

Annexe CM/T 22. 18 mai 1911. Lettre du capitaine Ducla, commandant le cercle de Birma, au lieutenant-colonel commandant le territoire militaire du Niger à Zinder

Annexe CM/T 23. Mai 1911. Rapport politique sur le Haut-Sénégal et le Niger pour le mois de mai 1991, rédigé par le capitaine Ducla

Annexe CM/T 24. 27 juillet 1911. Note du capitaine de Barbeyrac, commandant le cercle à N'Guigni, au lieutenant colonel commandant le territoire militaire du Niger à Zinder

**Annexe CM/T 25.* Septembre 1911. «Les Turcs en Afrique centrale, la frontière franco-tripolitaine», *BCAF*, 1911, n° 9, p. 320 (le dossier intégral a été déposé au Greffe de la Cour en application de l'article 50, paragraphe 2 du Règlement de la Cour (production 1)) 766

Annexe CM/T 26. 10 octobre 1911. Note du gouverneur général de l'Afrique occidentale et équatoriale française

Annexe CM/T 27. 8 juin 1912. Télégramme du gouverneur général de l'Afrique occidentale française au ministre français des colonies

Annexe CM/T 28. 10 août 1912. Lettre du président du conseil, ministre français des affaires étrangères, au ministre français des colonies à laquelle est joint un article d'un journal

**Annexe CM/T 29.* 16 octobre 1912. Note du département du Quai d'Orsay . 768

**Annexe CM/T 30.* 17 octobre 1912. Télégramme de M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Poincaré, ministre des affaires étrangères 770

**Annexe CM/T 31.* 18 octobre 1912. Télégramme de M. Poincaré, ministre des affaires étrangères, à M. Barrère, ambassadeur de France à Rome. . . 773

**Annexe CM/T 32.* 19 octobre 1912. Télégramme de M. Bompard, ambassadeur de France à Constantinople, à M. Poincaré, ministre des affaires étrangères 776

**Annexe CM/T 33.* 20 octobre 1912. Télégramme de M. Poincaré, ministre des affaires étrangères, à M. Barrère, ambassadeur de France à Rome. . . 780

Page

**Annexe CM/T 34.* 20 octobre 1912. Télégramme de M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Poincaré, ministre des affaires étrangères . . 782

**Annexe CM/T 35.*

21 octobre 1912. Télégrammes nos 695, 696, 697 de M. Poincaré, ministre des affaires étrangères, à M. Barrère, ambassadeur de France à Rome

21 octobre 1912. Télégramme n° 593 de M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Poincaré, ministre des affaires étrangères

21 octobre 1912. Télégramme n° 698 de M. Poincaré, ministre des affaires étrangères, à M. Barrère, ambassadeur de France à Rome

21 octobre 1912. Télégramme n° 595 de M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Poincaré, ministre des affaires étrangères

22 octobre 1912. Télégramme n° 699 de M. Poincaré, ministre des affaires étrangères, à M. Barrère, ambassadeur de France à Rome

22 octobre 1912. Télégramme n° 599 de M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Poincaré, ministre des affaires étrangères 784

**Annexe CM/T 36.* 25 octobre 1912. Télégramme de M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Poincaré, ministre des affaires étrangères . . 791

**Annexe CM/T 37.* 29 octobre 1912. Télégramme de M. Poincaré, ministre des affaires étrangères, à M. Barrère, ambassadeur de France à Rome. . . 794

**Annexe CM/T 38.* 1er novembre 1912. Télégramme de M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Poincaré, ministre des affaires étrangères . . 796

**Annexe CM/T 39.* 12 novembre 1912. Télégramme de M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Poincaré, ministre des affaires étrangères . . 799

**Annexe CM/T 40.* 25 novembre 1912. Télégramme de M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, à M. Poincaré, ministre des affaires étrangères . . 803

Annexe CM/T 41. 27 décembre 1912. Lettre du ministre français des colonies au président du conseil, ministre français des affaires étrangères

**Annexe CM/T 42.* Janvier 1913. Traduction de la lettre envoyée par les Turcs de Baki au lieutenant d'Arada, commandant le détachement des tirailleurs français, datant des premiers jours de janvier 1913, in Ciammaichella, *Libyens et Français au Tchad (1897-1914)*, CNRS, Paris, 1987, chap. XI, p. 165-166 806

**Annexe CM/T 43.* 7 février 1913. Note du lieutenant français commandant le poste d'Arada, à l'officier turc de Baki, in Ciammaichella G., *Libyens et Français au Tchad (1897-1914)*, CNRS, Paris, 1987, chap. XII, p. 166-167.

18 février 1913. Note des Ma'Mours (sous-préfets) du Gouvernement Ottoman et les Khouans au lieutenant d'Arada Ma'Mour du Gouvernement français (*ibid.*, chap. XIII, p. 167-168)

14 mars 1913. Note du lieutenant Dufour commandant la subdivision d'Arada à M. le lieutenant-colonel commandant la circonscription du Ouaddai à Abèche (*ibid.*, chap. XIV, p. 168 et suiv.). 810

Annexe CM/T 44. 12 février 1913. Lettre du ministre français des affaires étrangères au ministre français des colonies

Annexe CM/T 45. 12 décembre 1913. « Le dernier marché de l'Afrique équatoriale a été emporté par nos troupes », *Matin* (extrait)

**Annexe CM/T 46.* 31 décembre 1913. Lettre de Largeau, « Aux maîtres de la confrérie sénoussistes » Ciammaichella, *Libyens et Français au Tchad (1897-1914)*, CNRS, Paris, 1987, p. 177-179 817

Annexe CM/T 47. 10 janvier 1914. « Encore plus avant, le colonel Largeau après avoir occupé en partie l'Ouadai pousse jusqu'au Tibesti », *Matin* (extrait)

Page

Annexe CM/T 48. Janvier 1914. Terrier, A., «Au territoire du Tchad», *B.C.A.F.*, 1914, nº 1, p. 6-8

**Annexe CM/T 49.* Avril 1914. "Sudan Intelligence Report" rédigé par les services secrets britanniques 823

Annexe CM/T 50. 5 mai 1914. Télégramme de Largeau au gouverneur général de l'AEF (Brazzaville)

Annexe CM/T 51. 29 mai 1914. Lettre du ministre des colonies à M. le gouverneur général de l'AEF (Brazzaville)

Annexe CM/T 52. 20 janvier 1917. «Du poste de Bardai aux palmerais d'Aozou», extrait du rapport du chef de bataillon Tilho commandant la circonscription Borkou Ennedi sur les opérations effectuées dans le Tibesti méridional (4 septembre-12 novembre 1915), p. 314-318 (l'intégralité des sections IV et V de ce très volumineux document, dont la République du Tchad n'a pas retrouvé les autres sections, est déposé au Greffe de la Cour en même temps que le présent contre-mémoire en application de l'article 50, paragraphe 2, du Règlement de la Cour (production 2))

Annexe CM/T 53. 21 novembre 1917. Note du consul général de Grande-Bretagne à Tripoli au ministère britannique des affaires étrangères

Annexe CM/T 54. 2 avril 1919. Memorandum de l'ambassade d'Italie à Londres traduit en anglais

Annexe CM/T 55. 24 avril 1919. Note du ministre britannique des affaires étrangères

Annexe CM/T 56. 29 avril 1919. Note du ministre britannique des affaires étrangères au chargé d'affaires italien à Londres

Annexe CM/T 57. Mai 1919. Rapport de la commission interalliée chargée d'étudier les conditions d'application de l'article 13 du traité signé à Londres le 26 avril 1915

**Annexe CM/T 58.* 3 juin 1919. Lettre de l'ambassadeur d'Italie à Paris au ministre français des affaires étrangères 831

Annexe CM/T 59. 25 juillet 1919. Lettre du ministre français des colonies au ministre français des affaires étrangères

**Annexe CM/T 60.* 17 avril 1924. Traduction intégrale du télégramme du ministère italien des colonies au ministère italien des affaires étrangères. . 836

**Annexe CM/T 61.* 18 juillet 1924. Traduction intégrale de la note du ministère italien des colonies au ministère italien des affaires étrangères 838

**Annexe CM/T 62.* 1929. Traduction partielle de Rossi, E., «Per la storia penetrazione turca nell'interno della Libia a per la questione dei suoi confini», *Oriente moderno*, 1920, nº 4, p. 153 et suiv. 844

Annexe CM/T 63. 1929. Note de l'ambassadeur de France à Rome sur les conversations avec le chef du gouvernement au sujet des négociations franco-italiennes de 1929

**Annexe CM/T 64.* 6 mars 1930. Traduction partielle de la note de l'ambassadeur d'Italie à Paris à M. Guariglia 846

**Annexe CM/T 65.* 3 avril 1930. Traduction intégrale de la note du ministère italien des colonies au ministère italien des affaires étrangères. 848

**Annexe CM/T 66.* 18 avril 1930. Traduction intégrale du télégramme du ministère italien des affaires étrangères à l'ambassade d'Italie à Paris. . . 851

Annexe CM/T 67. 27 juin 1930. Note de Ferrandi sur la présence turque au BET entre 1911 et 1913 avec la lettre d'envoi de ladite note

**Annexe CM/T 68.* 16 juillet 1930. Traduction intégrale de la note sur la réunion tenue au palais Chigi le 16 juillet 1930 à 22 heures. 854

Page

**Annexe CM/T 69.* 1930. Traduction partielle du brouillon d'une lettre de M. Grandi à M. De Bono (sans date mais de la mi-octobre 1930) 860

**Annexe CM/T 70.* 1931. *Histoire militaire de l'AEF*, livre III, Imprimerie nationale, Paris, 1931, p. 435, 458 et 459 (extraits) 862

**Annexe CM/T 71.* 12 mai 1932. Traduction intégrale de la lettre de M. Guariglia à l'ambassade d'Italie à Paris 866

Annexe CM/T 72. 1er juillet 1932. Note de l'ambassade d'Italie à Paris au ministre français des affaires étrangères

Annexe CM/T 73. 15 janvier 1934. Note de Bon Amy pour M. le conseiller d'Etat, directeur des affaires politiques

**Annexe CM/T 74.* 30 janvier 1934. Lettre du ministre français des colonies au ministre français des affaires étrangères 871

**Annexe CM/T 75.* 26 février 1935. Projet de loi portant approbation d'un traité entre la France et l'Italie pour le règlement de leurs intérêts en Afrique, chambre, annexe n° 4817 873

**Annexe CM/T 76.* 19 mars 1935. Rapport fait par M. Edouard Soulier au nom de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi portant approbation d'un traité entre la France et l'Italie pour le règlement de leurs intérêts en Afrique, chambre des députés, n° 5023, session de 1935 (extraits) (le texte intégral de ce rapport a été déposé au Greffe de la Cour en application de l'article 50, paragraphe 2 du Règlement de la Cour (production 3)) 883

**Annexe CM/T 77.* 22 mars 1935. Rapport fait par M. Henry de Jouvenel, au nom de la Commission des affaires étrangères et de politique générale des protectorats, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la chambre des députés, portant approbation d'un traité entre la France et l'Italie pour le règlement de leurs intérêts en Afrique, n° 301, Sénat, année 1935, session ordinaire (extraits (le texte intégral de ce rapport a été déposé au Greffe de la Cour en application de l'article 50, paragraphe 2 du Règlement de la Cour (production 4))) 887

Annexe CM/T 78. 22 mars 1935. Discussion d'un projet de loi portant approbation d'un traité entre la France et l'Italie. Débats parlementaires, n° 37, chambre des députés (le texte intégral de cette discussion a été déposé au Greffe de la Cour en application de l'article 50, paragraphe 2 du Règlement de la Cour (production 5))

**Annexe CM/T 79.* 22 mars 1935. Traduction partielle de l'intervention de M. Mussolini à la chambre de députés 890

Annexe CM/T 80. Avril 1935. « La ratification des accords de Rome », extrait du *BCAF*, n° 4, 1935, p. 210 et 219 (le texte intégral de cet article a été déposé au Greffe de la Cour en application de l'article 50, paragraphe 2 du Règlement de la Cour (production 6))

**Annexe CM/T 81.* 25 mai 1935. Traduction partielle de l'intervention de M. Mussolini au Sénat 892

**Annexe CM/T 82.* 1935. Traduction intégrale du document des archives secrètes du bureau de coordination 894

Annexe CM/T 83. 17 mars 1938-8 janvier 1939. Dossier sur l'incident de Jef-Jef

Annexe CM/T 84. 24 juin 1940. Convention d'armistice entre l'Italie et la France

**Annexe CM/T 85.* 12 mars 1941. Lettre du général Grossi, président de la délégation italienne à la CIA, au président de la délégation française à la CIA 897

Page

Annexe CM/T 86. 17 mars 1941. Lettre du général Pariset, président de la délégation française à la CIA, au secrétaire d'Etat français à la guerre . . 899

Annexe CM/T 87. 28 mars 1941. Lettre de l'amiral de la flotte, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères au secrétaire d'Etat à la guerre

Annexe CM/T 88. 1er avril 1941. Lettre du contre-amiral Platon, secrétaire d'Etat aux colonies à l'amiral de la flotte, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

Annexe CM/T 89. 5 avril 1941. Lettre de l'amiral de la flotte, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, au secrétaire d'Etat aux colonies

Annexe CM/T 90. 26 avril 1941. Lettre du contre-amiral Platon, secrétaire d'Etat aux colonies à l'amiral de la flotte, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

Annexe CM/T 91. 2 mai 1941. Lettre de l'amiral de la flotte, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, au secrétaire d'Etat aux colonies

Annexe CM/T 92. 6 mai 1941. Lettre de l'amiral de la flotte, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, au général d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre

Annexe CM/T 93. 14 mai 1941. Lettre du président de la délégation française à la CIA, au président de la délégation italienne à la CIA

Annexe CM/T 94. 22 mai 1941. Lettre du général d'armée Huntziger, secrétaire d'Etat à la guerre, à l'amiral de la flotte, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

Annexe CM/T 95. 14 juillet 1941. Lettre du président de la délégation italienne à la CIA, au président de la délégation française à la CIA

Annexe CM/T 96. 30 juin 1947. Lettre de M. Bidault, ministre des affaires étrangères, à l'ambassadeur de France à Londres

Annexe CM/T 97. 31 août 1948. Recommandations soumises au conseil des ministres des affaires étrangères par les suppléants nommés par les ministres des affaires étrangères de la France, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques soviétiques socialistes pour étudier la question du sort à donner aux anciennes colonies italiennes

**Annexe CM/T 98.* 1949. Traduction partielle de l'extrait de Guariglia, R., *Ricordi 1922-1946*, ESI, Napoli 901

Annexe CM/T 99. 6 octobre 1955. Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, quatrième commission, 472e séance (A/C.4/SR.472), par. 29, 32 et 37

**Annexe CM/T 100.* 6 février 1956. Lettre du secrétaire d'Etat aux travaux publics aux transports et au tourisme (IGN) à M. le ministre des affaires étrangères, direction générale des affaires politiques et économiques . . . 903

**Annexe CM/T 101.* 8 février 1956. Lettre du secrétaire d'Etat aux travaux publics aux transports et au tourisme (IGN) à M. le ministre des affaires étrangères, direction générale des affaires politiques et économiques 908

**Annexe CM/T 102.* 1956. Villard (HS), *Libya, The New Arab Kingdom of North Africa*, Cornell University Press, Ithaca, New York, 1956 (extraits, p. 2 et 3) 911

Annexe CM/T 103. 15 janvier 1957. Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, quatrième commission, 600e séance (A/C.4/SR.600), par. 26, 28, 34 et 37

**Annexe CM/T 104.* 27 novembre 1958. Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, quatrième commission, 819e séance (A/C.4/SR.819), par. 19-22, 24-27, 32-34, 41-57 915

**Annexe CM/T 105.* 23 février 1959. Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, quatrième commission, 847e séance (A/C.4/SR.847), par. 2-3. 920

Page

Annexe CM/T 106. 13 mars 1959. Résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale. Avenir du territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni. 922

Annexe CM/T 107. 16 juin 1959. «Résultats et conséquences des élections législatives du 31 mai 1959 au Tchad», *Perspective africaine: synthèses politiques et économiques*, 3e année, no 55

Annexe CM/T 108. 27 août 1959-30 juin 1960. Rapport du Conseil de tutelle, documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, supplément no 4 (A/4404), par. 36-68 924

Annexe CM/T 109. 24 novembre 1959. Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, quatrième commission, 967e séance (A/C.4/SR.967), par. 31-47, 57-67 931

Annexe CM/T 110. 21 septembre 1960. Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, 866e séance plénière, par. 59 937

Annexe CM/T 111. 7 octobre 1960. Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, quatrième commission, 1005e séance (A/C.4/SR.1005), par. 38-43, 46-47, 52-61

Annexe CM/T 112. 9 décembre 1960. Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, quatrième commission, 1082e séance (A/C.4/SR.1080), par. 18 940

Annexe CM/T 113. 20 décembre 1960. Résolution 1579 (XV) de l'Assemblée générale, question de l'avenir du Ruanda-Urundi

Annexe CM/T 114. 13 avril 1961. Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, quatrième commission, 1141e séance (A/C.4/SR.1141), par. 10-17

Annexe CM/T 115. 13 avril 1961. Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, quatrième commission, 1142e séance (A/C.4/1142), par. 11 et 14

Annexe CM/T 116. 19 avril 1961. Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, 988e séance plénière, par. 176

Annexe CM/T 117. 21 avril 1961. Résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale. Question de l'avenir du Ruanda-Urundi

Annexe CM/T 118. 5 mai 1961. "Chad-Libya Boundary", *The Geographer*, International Boundary Studies No. 3 943

Annexe CM/T 119. 30 mai 1962. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (1962) (A/5126), par. 308

Annexe CM/T 120. 1er au 31 juillet 1964. "Frontier Problems", *Africa Research Bulletin*, Vol. 1, No. 7, p. 108, 124

Annexe CM/T 121. 1er au 30 septembre 1964. "Frontier Problems", *Africa Research Bulletin*, Vol. 1, No. 9, p. 146

Annexe CM/T 122. 1973. Traduction partielle de l'extrait de l'ouvrage *Come siamo andati in Libia e altri scritti dal 1900 al 1915*, Opere di Salvemini, G., III, Scritti di politica estera, sous la direction de A. Torre, vol. I, Feltrinelli, Milan, 2e éd., 1973, p. 251 et suiv. 950

Annexe CM/T 123. 11 décembre 1974. Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, quatrième commission, 2131e séance (A/C.4/SR.2131), par. 88 et 90 952

Annexe CM/T 124. 7 janvier 1977. "Chad, Closure of Border with Libya, Internal Security Developments", *Keesing's Contemporary Archives*, p. 28136 955

Annexe CM/T 125. 12 mai 1978. "Chad, Internal Security Developments, Relations with Libya", *Keesing's Contemporary Archives*, p. 28976-28978

Page

Annexe CM/T 126. 1er au 30 mai 1980. "Chad, Internal Security", *Africa Research Bulletin*, p. 5674-5675

Annexe CM/T 127. 1er au 30 novembre 1980. "Chad, Internal Security", *Africa Research Bulletin*, p. 5859-5861

Annexe CM/T 128. 1er au 31 décembre 1980. "Chad, Internal Security", *Africa Research Bulletin*, p. 5903-5907

Annexe CM/T 129. 1er au 31 janvier 1981. "Chad, Internal Security", *Africa Research Bulletin*, p. 5929-5934

Annexe CM/T 130. 6 février 1981. "Chad Developments March to December 1980, Resurgences of Civil War, Mediation Efforts by OAU, Withdrawal of French Forces, Large-scale Libyan Involvement, Defeat of Forces Opposing President Oueddei, French Warning to Libya", *Keesing's Contemporary Archives*, p. 30693-30696

**Annexe CM/T 131.* 30 octobre 1981. "Chad, Proposed Unity Between Chad and Libya, Hostile Reaction of France and OAU, Resurgence of Guerilla Warfare, Feuding Between Government Factions, International Aid Programmes", *Kessing's Contemporary Archives*, p. 31159-31164 957

Annexe CM/T 132. 3 septembre 1982. «Chad, Civil War, Withdrawal of Libyan Forces, Dispatch of OAU Peace-keeping Force, Internal Political Developments, Fall of Ndjamena to Fan, Formation of Habre Government, International Aid», *Keesing's Contemporary Archives*, p. 31677-31678

Annexe CM/T 133. 1983. Article de Martel, A., «Souveraineté et autorité ottomane: la province de Tripoli du Couchant (1835-1918)», in *Annuaire de l'Afrique du Nord* (extraits p. 73, 84 et 85)

Annexe CM/T 134. 1983-1984. Extrait du *Africa Contemporary Record*, Annual Survey and Documents, 1983/1984, p. B360-B364

Annexe CM/T 135. 28-29 avril 1987. Rapport de la deuxième session ministérielle du comité *ad hoc* de l'OUA sur le différend frontalier Tchad/Libye

Annexe CM/T 136. 19 mai 1987. Rapport de la séance de travail du sous-comité des experts juristes et cartographes de l'OUA sur le différend frontalier Tchad/Libye, journée du 19 mai 1987

Annexe CM/T 137. 20 mai 1987. Rapport du sous-comité des experts juristes et cartographes de l'OUA sur le différend frontalier Tchad/Libye

Annexe CM/T 138. 5 juin 1987. Compte-rendu de la mission de la commission politique du comité *ad hoc* de médiation Tchad/Libye

Annexe CM/T 139. 27-29 juillet 1987. Résolution AHG/RES.167 (XXIII) sur le différend frontaiier Tchad/Libye

Annexe CM/T 140. Septembre-octobre 1987. «Habre's Hour of Glory», *Africa Report*, p. 20-23

Annexe CM/T 141. 13-14 avril 1988. Communiqué du comité ministériel *ad hoc* de l'OUA sur le différend frontalier Tchad/Libye, cinquième session ordinaire

Annexe CM/T 142. 25 juillet 1989. Rapport de S. Exc. El Hadj Omar Bongo, président de la République gabonaise, président du comité *ad hoc* de médiation de l'OUA sur le différend frontalier Tchad/Libye au XXVe sommet de l'OUA

Annexe CM/T 143. 23 mars 1990. Rapport de la troisième réunion tripartite (Tchad/Libye/Gabon) convoquée par le président du comité *ad hoc*. Rapport du rapporteur de la réunion, M. Guillaume Pambou Tchivounda

**Annexe CM/T 144.* 11 janvier 1992. Commission d'arbitrage de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, avis no 2 964

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DIFFEREND TERRITORIAL
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C/ TCHAD)

CONTRE-MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

LIVRE I

27 MARS 1992

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANNUAIRES - RECUEILS - REVUES

A.F.D.I.	:	Annuaire français de droit international
A.J.I.L.	:	American Journal of International Law
Ann. Af. du Nord	:	Annuaire de l'Afrique du Nord
Ann. C.D.I.	:	Annuaire de la Commission du Droit Droit international
B.C.A.F.	:	Bulletin du Comité de l'Afrique Française
B.Y.B.I.L.	:	British Yearbook of International Law
C.P.J.I., série A	:	Arrêts
C.P.J.I., série B	:	Avis consultatifs
C.P.J.I., série A/B	:	Arrêts, avis consultatifs, et ordonnances (depuis 1931)
I.L.R.	:	International Law Reports
J.O.A.E.F.	:	Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française
J.O.R.F.	:	Journal Officiel de la République Française
N.R.G.T.	:	Nouveau Recueil Général des Traités (Martens)
R.B.D.I.	:	Revue Belge de Droit International
R.C.A.D.I.	:	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye
Rec.	:	Recueil des arrêts de la C.I.J.
Rec. Traités SdN	:	Recueil des Traités de la Société des Nations
Rev. Pol et Parl.	:	Revue politique et parlementaire
R.G.D.I.P.	:	Revue générale de droit international public
R.S.A.	:	Recueil des Sentences arbitrales
R.T.N.U.	:	Recueil des Traités des Nations Unies
S.P.	:	States Papers

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET SIGLES DIVERS

A.E.F.	:	Afrique équatoriale française
A.O.F.	:	Afrique occidentale française
B.E.T.	:	Borkou, Ennedi, Tibesti
C.D.I.	:	Commission du Droit international
C.I.J.	:	Cour internationale de Justice
C.P.A.	:	Cour permanente d'arbitrage
C.P.J.I.	:	Cour permanente de Justice internationale
G.N.N.	:	Gardes nationaux nomades
O.A.C.I.	:	Organisation de l'Aviation civile internationale
O.N.U.	:	Organisation des Nations Unies
O.U.A.	:	Organisation de l'Unité africaine
S.d.N.	:	Société des Nations

III DIVERS

Pour la commodité de la lecture, dans le texte du Contre-Mémoire, il sera renvoyé aux annexes de la manière suivante :

- annexes du Mémoire du Tchad : annexe M/T x...
- annexes du Mémoire de la Libye : annexe M/L x...
- annexes du Contre-Mémoire du Tchad : annexe CM/T x...

de la même manière, les références aux Mémoires tchadien et libyen ainsi qu'au Contre-Mémoire tchadien seront indiquées comme suit :

- Mémoire tchadien : M/T
- Mémoire libyen : M/L
- Contre-Mémoire tchadien : CM/T

CHAPITRE 1.

LA STRATEGIE JUDICIAIRE DE LA LIBYE

1.01 Les valeurs fondamentales de la société internationale ont été rudement mises à l'épreuve au cours des dernières années. Qu'il s'agisse du respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique, du rôle fondamental du principe cardinal du non recours à la force pour modifier des situations territoriales, la guerre du Koweit et, plus récemment, les soubresauts politiques en Yougoslavie et dans l'ancienne Union Soviétique montrent le tour dramatique que peuvent prendre les évènements dès lors que ces principes sont bafoués. Ironie de l'histoire, c'est aujourd'hui la vieille Europe qui apprend à son tour, après l'Amérique Latine et l'Afrique, le prix du respect des frontières héritées de la colonisation. La stabilité du règlement territorial apparaît donc aujourd'hui plus que jamais comme le garant de la paix mondiale et régionale. C'est dire que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans la présente affaire sera examiné avec un intérêt particulier en raison de sa portée juridique, mais aussi de ses conséquences politiques considérables.

1.02 Dans le chapitre liminaire de son Mémoire, "importance de l'enjeu", la République du Tchad précisait ses craintes quant à la présente procédure en ces termes :

> "16. Il ne fait guère de doute que la partie libyenne s'efforcera durant la procédure devant la Cour, de dissimuler son expansionnisme sous les apparences d'une discussion juridique de caractère technique. Convaincue du bien-fondé de son argumentation, la République du Tchad entend se placer sur le même terrain dépassionné ; mais elle se doit de souligner, en ce début de procédure, que c'est son intégrité territoriale qui est en cause, et, au-delà, son indépendance et son développement, lourdement hypothéqués par l'effort militaire que la situation actuelle lui impose." (M/T, p. 14, par. 16).

1.03 En s'exprimant ainsi, le gouvernement de la République du Tchad ne croyait pas si bien dire : les conclusions de la Jamahiriya arabe libyenne sont proprement injurieuses pour la partie tchadienne (section 1). Le "raisonnement" qui est supposé l'étayer repose sur une réécriture de l'histoire sans répondre aux exigences élémentaires du débat judiciaire. L'argumentation de la partie libyenne déguise sous un mince voile juridique un appétit territorial féroce qui porte atteinte fondamentalement aux principes de base du droit international public (section 2).

SECTION 1. LES CONCLUSIONS LIBYENNES

1.04 Les conclusions de la Jamahiriya arabe libyenne mettent en question non seulement l'intégrité territoriale de la République du Tchad, mais l'existence même du Tchad comme Etat. Si le Gouvernement libyen daigne laisser à la République du Tchad l'administration du "Tchad utile", c'est par pure bienveillance. La partie libyenne ne cache pas en effet qu'elle considère avoir un titre juridique sur l'ensemble du Tchad. Elle déclare ainsi :

> "6.82 On the basis of succession to the Ottoman Empire alone, Libya would have had a legitimate claim to a very large area, co-extensive with the Ottoman rights and titles. This area is shown on Map n° 69, together with Italy's maximum position as set out by the Italian Colonial Ministry in 1920."(M/L, p. 475, par. 6.82).

1.05 La carte n° 68 du Mémoire libyen, reproduite ci-après, indique bien la frontière de l'Empire Ottoman à laquelle la Libye prétend avoir un droit légitime de succession, frontière qui inclut non seulement l'ensemble du territoire de la République du Tchad, mais une bonne partie du territoire de la République Centrafricaine, du Cameroun et même du Nigéria. Certes, la Libye concède que des évènements se sont découlés depuis, qui la conduisent

Map n° 68

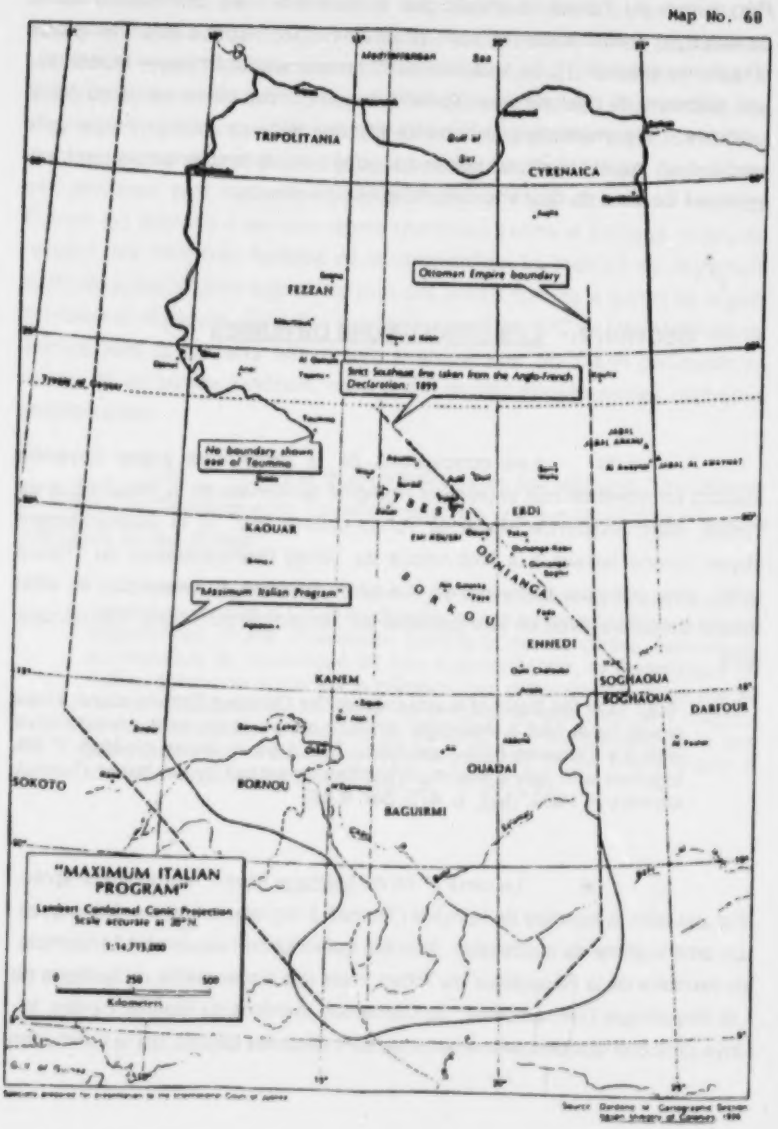
Map No. 68
TRIPOLITANIA
CYRENAICA
FEZZAN
Ottoman Empire boundary
Strict Southeast line taken from the Anglo-French Declaration, 1899
No boundary shown east of Tummo
KAOUAR
ERDI
"Maximum Italian Program"
OUNIANGA
BORKOU
ENNEDI
KANEM
SOGHAOUA
DABFOUR
SOKOTO
BORNOU
OUADAI
BAGUIRMI
"MAXIMUM ITALIAN PROGRAM"
Lambert Conformal Conic Projection
Scale accurate at 20° N.
1:14,773,000
0 250 500
Kilometers

à limiter sa revendication à une ligne suivant pour l'essentiel le 15ème parallèle. Mais la nostalgie s'exprime fortement.

1.06 Déjà, dans son Mémoire, le gouvernement de la République du Tchad avait souligné la politique du fait accompli pratiquée par la Libye en occupant militairement la bande d'Aozou après 1973, en contradiction avec le principe fondamental de l'interdiction du recours à la force.

1.07 La revendication présente de la Libye va très au-delà de la bande d'Aozou. Les conclusions libyennes ont pour effet de prétendre à l'annexion de l'ensemble des départements du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti avec leur préfecture, Bardaï, Faya et Fada, mais encore une part non négligeable du Kanem, du Batha et du Biltine avec Arada. Ceci représente plus de la moitié de la superficie de la République du Tchad. Le Mémoire libyen s'explique très clairement sur l'intention qui l'anime :

> "Attributing to Libya the regions described in its Submissions to which Libya claims to have clear title, would take full account of Libya's security interests, while at the same time leaving an extensive land area between such a Libyan frontier and the strategic and economic heartland of Chad - what the French have called "le Tchad utile". (M/L, p. 68, par. 3.110)

Il s'agit bien de s'emparer de l'essentiel du territoire de la République du Tchad et de réduire celle-ci au statut d'état croupion sinon de protectorat.

1.08 A l'appui de ces conclusions extravagantes, la Libye avance un certain nombre d'arguments qui sont fort peu juridiques, mais encore qui présentent un caractère politiquement déstabilisant de nature à remettre en cause l'ensemble du règlement territorial en Afrique. Qu'on en juge!

1.09 Le Mémoire libyen porte atteinte au principe de l'égalité souveraine entre les Etats en insistant lourdement sur la différence de nature entre la Libye et le Tchad. A en croire son Mémoire, la Libye est un ancien Etat qui a droit à l'ensemble des attributs de la souveraineté en raison de sa noblesse historique. La Libye insiste en déclarant :

"1.31 Libya gained international recognition as an independent State in quite different circumstances than Chad." (M/L, p. 12, par. 1.31)

La partie libyenne insiste lourdement sur cette différence de nature entre les deux Etats en soulignant le caractère purement artificiel du Tchad, création du colonisateur (M/L, pp. 12 et s., pars. 1.33 - 1.36). Le Mémoire libyen cite longuement les propos pour le moins désobligeants de WRIGHT, considérant le Tchad comme un sous-produit et un reliquat de l'empire français (M/L, p. 411-412, par. 5.532).

1.10 Le Tchad s'élève contre cette présentation qui dénigre son identité et porte atteinte à sa dignité. Le Tchad, comme la Libye, a subi l'oppression coloniale. Les déportations de main d'oeuvre, les pratiques de travail forcé s'apparentant à l'esclavage, les exactions de l'armée coloniale au Tchad peuvent être comparées aux atrocités commises par les colonnes du Général GRAZIANI lors de la colonisation italienne du Sud libyen. Les deux nations ont été meurtries dans leur chair; elles ont droit à un égal respect. Le Tchad ne tolère pas pour sa part les insinuations du Mémoire libyen tendant à le considérer comme une création artificielle dont on pourrait distraire sans difficulté tel ou tel élément, alors que la nation tchadienne s'est forgée avec difficulté au long des décennies écoulées et malgré les manoeuvres de division du colonisateur dans un premier temps, les ambitions territoriales de ses voisins dans un second temps, y compris le recours à la force contre son propre territoire. La République du Tchad attendait de la Jamahiriya arabe libyenne, si prolixe en déclarations anti-colonialistes, un minimum de respect vis-à-vis d'un petit Etat qui a souffert comme tant d'autres du fait de la colonisation. Elle affirme avoir gagné le droit à la dignité et à l'égalité souveraine au même titre que tout autre Etat.

1.11 Les conclusions libyennes s'appuient en second lieu sur la théorie des "frontières naturelles". Toute la troisième partie du Mémoire (pp. 25 et s.) est consacrée à cette longue démonstration suivant laquelle la nature aurait partagé en deux le territoire du Tchad le long du 15ème parallèle, ce qui ouvrirait une aire naturelle d'expansion pour la Libye. La thèse libyenne est résumée en fin de Mémoire dans les termes suivants :

"6.05 The line 15°N has not been picked out of the air : it corresponds to realities. It is a natural line of division to which the facts of this case point, including not only the historical events, but also geographical factors such as the physical features and the underlying geology, the chan ge in climatic zones, the contrasting economic factors and the ethnic mix of the inhabitants. This is not merely a fortuitous coincidence : for such geographical factors had a direct bearing on the make up of the peoples of these regions, their economic lives and their long history. A geographical-geological feature such as the Tibesti-Ennedi Divide, for example, is relevant to this dispute, not as a feature in itself, but as a confirmation of a basic division between the Libya-Chad borderlands and the regions to their south and of the linkage of the borderlands to the regions and peoples to the north." (M/L, p. 442, par. 6.05)

1.12 On connaît la fortune de la théorie des frontières naturelles au XVIIIème et au XIXème siècles et l'on se souviendra que cette théorie a alimenté toutes les visées expansionnistes de l'Histoire depuis DANTON et NAPOLEON jusqu'à Carl SCHMITT et son Grossraum. La théorie des frontières naturelles, si elle était consacrée par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, aurait des conséquences redoutables pour la stabilité du règlement territorial dans l'ensemble du continent africain et au-delà. Le propre des frontières coloniales étant d'être artificielles, la recherche d'une ligne naturelle ne manquerait pas de provoquer d'immenses contentieux avec toutes les potentialités de conflits qui en découleraient.

1.13 Parmi les diverses considérations avancées par la Libye à l'appui de sa revendication, il en est une dont le cynisme est patent : celle relative aux menaces que ferait peser sur elle une frontière qui ne lui assurerait pas la souveraineté sur le Tibesti. Les paragraphes 3.91 à 3.110 (M/L, pp. 62-68) ne manquent pas de sel. L'argumentation libyenne est simple : dès lors que la Libye est devenue un Etat riche du fait de la découverte du pétrole sur son territoire, sa vulnérabilité s'en est trouvée accrue ; elle a donc droit à une protection militaire contre les invasions qui pourraient provenir de ce château-fort qu'est le Tibesti alors que le Tchad, pays pauvre, ne risque rien. Le Mémoire libyen s'exprime dans les termes suivants :

"3.94 When Libya gained its independence in 1951, considerations of security were not in the forefront of its worries ; it was a very poor country, struggling to survive, with not much beside its sovereignty to defend. And the continuing French occupation of the southern part of

the country was a threat even to that. After the early 1960s, this situation totally changed. With the turn in Libya's fortunes resulting from the discovery of oil, Libya became a relatively wealthy State (in terms of GNP) and very much at risk, unlike its less fortunate neighbour Chad, from more powerful States that might seek to gain control of its oil resources. Of course, under the principle of the equality of States, this situation gave Libya no special right to security or to the protection of its sovereignty not available to Chad, but it did create for Libya a heightened awareness of its vulnerability and of the need to take adequate measures of protection. (M/L, p. 63, par. 3.94)

1.14 Cette argumentation libyenne prêterait à sourire si l'histoire récente n'avait pas témoigné du contraire, c'est-à-dire de légions libyennes déboulant du Tibesti pour occuper à plusieurs reprises le territoire tchadien, notamment en 1980, puis en 1983 et de 1984 à 1987. En l'espèce, et contrairement à ce qu'affirme le Mémoire libyen, c'est bien le Tchad et non pas la Libye qui s'est trouvé menacé "from more powerful states that might seek to gain control".

1.15 Le Tchad ne peut manquer d'interpréter comme une véritable apologie du recours à la force l'utilisation qui est faite par la Libye de l'argument relatif à l'Opération Manta (pp. 431 et s., pars. 5.568 et s.). La Libye n'hésite pas à tirer argument de la "ligne rouge" établie par les forces françaises pour assurer la protection de N'Djamena contre l'agresseur, en y voyant une sorte de reconnaissance de la souveraineté de la Jamahiriya arabe libyenne sur le territoire situé au Nord du 15ème parallèle :

"5.568 In early August 1983, France intervened once more in a major way through what was called "Opération Manta". The French Operation announced the drawing of a line across Chad, the "ligne rouge", which initially followed 15°N latitude ; it was intended to act as a sort of "cordon sanitaire". The French Government took the position that its military forces were there not to be directly involved in fighting but as a show of force. The "ligne rouge" was to be the southern limit of action that would be permitted from the north. The deployment of forces below this line is shown on Map n° 102, the reproduction of a sketch map in a book of a certain "Colonel SPARTACUS". It is significant that the "ligne rouge" followed the line of latitude 15°N (subsequently moved to 16°N), for it was a reflection of the uncertain and unresolved status of the regions lying north of there." (M/L, pp. 431-432, par. 5.568 ; v. ci-après la carte n° 103 du M/L issue du même ouvrage et qui illustre également cette thèse).

Map n° 103

Janvier 1984

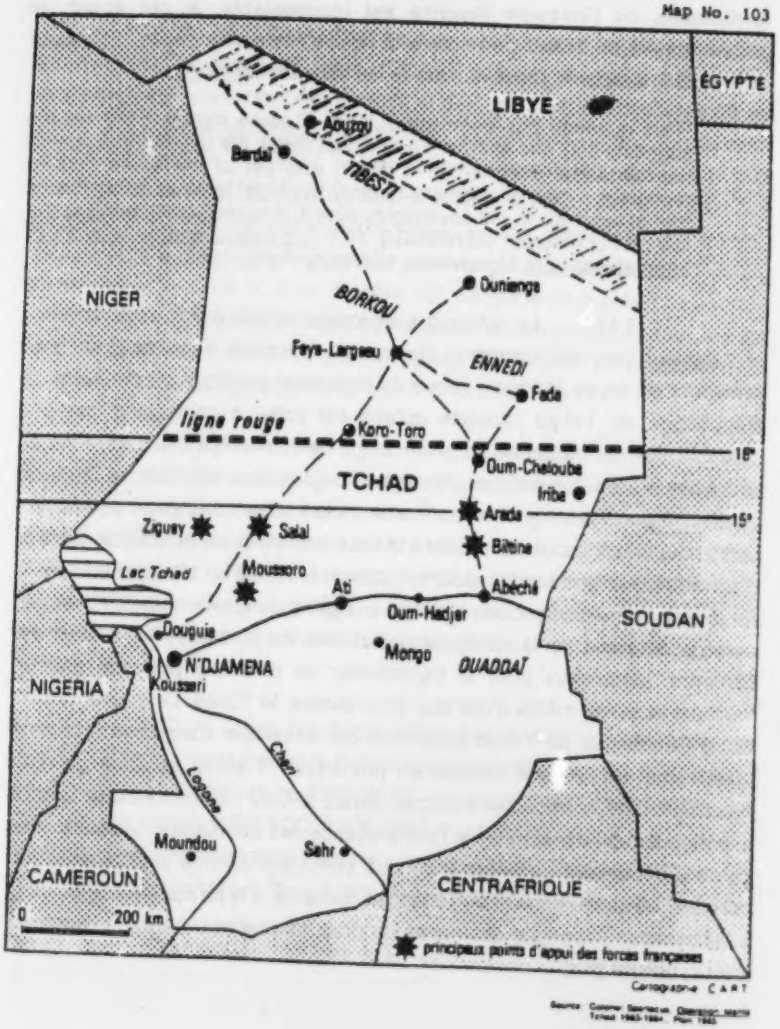

1.16 L'utilisation aux fins d'une démonstration juridique du croquis d'opération militaire présenté par le Colonel SPARTACUS en insinuant ce que cela pourrait comporter comme reconnaissance avec les conséquences territoriales de l'invasion libyenne est inacceptable. A cet égard, le gouvernement du Tchad s'en tient à la position formulée par le professeur JENNINGS, cité par le gouvernement libyen dans son Mémoire :

> "This question has been the subject of some debate ; but reason suggests only one answer. To brand as illegal the use of force against the "territorial integrity" of a State, and yet at the same time to recognize a rape of another's territory by illegal force as being itself a root of legal title to the sovereignty over it, is surely to risk bringing the law into contempt." (JENNINGS, R. : The Acquisition of Territory in International Law, Manchester, University Press, 1963, p. 54)

1.17 La nature des arguments utilisés par la partie libyenne et l'ampleur des revendications territoriales affirmées dans sa conclusion remettent en cause la notion même de règlement pacifique du différend. La République du Tchad constate qu'elle est prise à contrepied par une revendication qui n'a jamais été avancée par la Jamahiriya arabe libyenne au cours des procédures passées. Ni devant l'Organisation des Nations Unies, ni devant l'Organisation de l'Unité africaine, ni lors de la conclusion de l'Accord cadre soumettant le présent procès à la Cour internationale de Justice, la Libye n'a indiqué qu'elle entendait réclamer plus de la moitié du territoire du Tchad. En dévoilant brutalement une ambition exagérée, le gouvernement libyen fait sortir le différend de la catégorie des différends juridiques où il avait été cantonné jusqu'alors pour le transformer en différend politique majeur, touchant la survie même d'une des deux parties, le Tchad. Le gouvernement de la République du Tchad considère cet ensemble d'arguments comme irrecevable sur le fond comme en procédure. Il serait en droit d'exiger l'interruption de la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice si profondément dénaturée par l'extravagance des demandes libyennes. Il se gardera cependant de céder à ce qu'il considère comme une provocation politique. Le gouvernement du Tchad fait confiance à la justice internationale et à l'application impartiale des règles du droit international public. Il demande justice, rien de plus.

SECTION 2. LES GRANDES LIGNES DE L'ARGUMENTATION LIBYENNE

1.18 La Libye est un pays riche et s'en targue à plusieurs reprises (v. par exemples M/L, pars. 3.77-3.78 ou 5.548).Ses écritures reflètent les moyens financiers dont elle dispose et dont le Tchad est dépourvu : à un concours de beauté, son Mémoire gagnerait, assurément, un prix auquel celui de la République du Tchad ne saurait prétendre et ne prétend pas. Les 109 cartes qui l'illustrent lui donnent un caractère "attrayant" qui, pourtant, n'est pas innocent : il s'agit de faire naître l'idée, par la répétition de "limites" soigneusement conçues en vue de leur présentation à la Cour, que ces limites constituent la frontière (v. *infra*, chapitre 10). Ce genre de procédé ne saurait, pourtant, tenir lieu de raisonnement juridique. Pas davantage que ne le peut l'accumulation de "données" économiques, historiques ou politiques qui constituent 90 % du Mémoire libyen (pp. 1-19 et 25 à 434).

1.19 L'un des traits les plus frappants de celui-ci, qui apparaît à la seule lecture de la table des matières, tient en effet à la disproportion manifeste existant entre l'exposé des règles de droit pertinentes et celui des faits auxquels celles-ci sont censées s'appliquer. Paradoxe devant la Cour mondiale : le droit est réduit à la portion congrue tandis que, démesurément gonflés, ré-arrangés, orientés -parfois naïvement-, les faits, ou les éléments qui en tiennent lieu, font l'objet de tous les soins de la partie libyenne.

1.20 Il ne fait aucun doute que le droit ne s'applique pas "dans le vide" ; "il est inhérent à la vie sociale" (Mohammed BEDJAOUI, "Introduction générale" *in* M. BEDJAOUI dir., Droit international - Bilan et perspectives, Pedone-UNESCO, Paris, 1991, p. 4). Encore faut-il que la réalité, à laquelle il s'applique et dont il est issu, ne soit pas déformée et contrainte à des fins de démonstration, sans égard pour la vérité et, parfois, pour la simple

vraisemblance (§ 1). Encore faut-il aussi ne pas confondre raisonnement juridique et affirmations d'évidences qui ne le sont que pour leurs auteurs (§ 2).

§ 1. UNE RÉÉCRITURE DE L'HISTOIRE

1.21 Le Mémoire libyen est constamment marqué par un certain lyrisme anti-colonialiste. Est-il besoin de préciser que la Libye n'a pas le monopole de l'anticolonialisme et que la République du Tchad partage son aversion pour la colonisation ?

1.22 Mais cette aversion partagée ne constitue assurément pas un motif suffisant pour mettre la période coloniale "entre parenthèses". Aussi dramatique qu'elle ait été, aussi critiquables qu'en soient les résultats, la colonisation a existé ; ce fait a des conséquences de tous ordres, y compris en droit. Il ne suffit pas, comme le fait la Libye, de dénoncer les "policies and practices accepted by members of the "Great Power Club" at the time" (M/L, par. 1.38) et de constater que ces politiques et pratiques "are not acceptable today" (*ibid.*) pour nier l'existence des règles juridiques qui en sont résultées. Le principe même de l'héritage des frontières coloniales, auquel la Libye n'ose pas s'opposer "de front" (v. *infra*, par. 1.56), serait dépourvu de sens et de portée si l'on en venait, à dénier, aux puissances coloniales, le droit de fixer les frontières de leurs empires respectifs conformément aux règles alors en vigueur, au prétexte que leur présence dans ces régions du monde était illégitime, si, en tous cas, on la jauge à l'aune des principes, assurément préférables, aujourd'hui admis. De la même manière, comme la République du Tchad le montrera ci-après (chapitre 3), on ne peut plaquer sur la période antérieure à la première guerre mondiale des règles juridiques et, en particulier, le principe de l'interdiction du recours à la force des relations internationales, qui n'ont accédé au droit positif qu'ultérieurement.

1.23 Ces constatations de simple bon sens n'impliquent en aucune manière, que le Tchad si douloureusement éprouvé par le colonialisme français (v. *supra*, par. 1.08), en prenne la défense ou en fasse l'apologie. Elles

signifient simplement que le droit n'est pas fait de bons sentiments ; il s'applique dans des circonstances données à des situations particulières et ce n'est pas en donnant des unes et des autres une représentation erronnée ou "sublimée", comme la Libye s'y efforce, en vain, qu'elle peut espérer établir le bien-fondé de sa thèse.

1.24 La République du Tchad rétablira, tout au long du présent Contre-Mémoire, la vérité historique en liaison avec les différents éléments de son argumentation juridique. Elle se bornera ci-après à mettre en évidence certains aspects particulièrement frappants de la réécriture de l'histoire à laquelle se livre la Libye.

a) *"The Unique Role of the Senoussi"*

1.25 La Libye est prospère (v. *surpa*, par. 1.18). Etat nouveau, issu, comme le Tchad, de la décolonisation, elle n'en cherche pas moins, comme un bourgeois qui se veut gentilhomme, à acquérir, artificiellement, des lettres de noblesse historique, en réécrivant en une succession de pages glorieuses l'histoire douloureuse de la colonisation qu'elle transforme ainsi en une véritable chanson de geste à la gloire du senoussisme dont le régime libyen actuel, issu pourtant d'un coup d'Etat contre le dernier émir senoussiste, se veut l'héritier direct -comme Rome, à travers l'Enéide, se posait en successeur de Troie-. La réalité est plus banale -ce qui ne signifie nullement qu'elle soit infamante : la Libye comme le Tchad ont été colonisés ; dans les deux cas, les peuples indigènes ont tenté de lutter contre l'occupant ; dans les deux cas, ils sont sortis meurtris et profondément transformés de la colonisation ; dans les deux cas, ils se sont efforcés de gérer le legs colonial et de construire un Etat moderne.

1.26 Selon la Libye,

> "[O]ne of the unique aspects of this case concerns the Senoussi order - its leadership of the Senoussi tribes throughout the Libya-Chad borderlands and its relationship to the Ottoman Empire, to the French and to the Italians" (M/L, par. 1.30).

Ainsi la Senoussia

- se serait implantée profondément dans "la région frontalière tchado-libyenne" ("the Libya-Chad borderlands") ;

- aurait héroïquement résisté à l'avance française,

- avant de se retourner contre l'Italie,

- et d'être à l'origine de l'indépendance de la Libye,

- avec laquelle elle a "fusionné" ("mergered", M/L, pars. 1.28 et 1.29).

1.27 Il y a de l'Astérix[1] dans cette présentation : toute l'Afrique est colonisée ; mais une région peuplée d'irréductibles Senoussistes résiste encore et toujours à l'envahisseur...

1.28 Il n'entre nullement dans les intentions de la République du Tchad de nier les apports du senoussisme, dont certains furent positifs. La réalité, pourtant, est plus prosaïque :

- la Senoussia est d'origine maghrébine ; il s'agit d'un mouvement de renouveau religieux islamique fondé par le Maître algérien Mohammed BEN ALI ES SENOUSSI à la Mecque en 1837 ;

- son fondateur s'installa en Cyrénaïque en 1841 ; d'Al Baida, son siège fut successivement transféré à Djararoub (1856), puis à Koufra (1859) et Gouro (1898), avant de revenir à Koufra (1902) ;

- de religieux et mystique qu'il était à l'origine, le mouvement devint également politique, militaire et commercial, contrôlant les routes des caravanes dans le Sahara oriental ;

---

[1] Les aventures d'"Astérix, le Gaulois", constituent une célèbre série française de bandes dessinées qui raille le travers prêté aux Français de transformer en victoires les défaites subies au cours de leur histoire.

- principale force organisée dans la région, la Senoussia lutta en effet successivement contre les Français -qui entendaient lui interdire de se livrer aux commerces lucratifs des esclaves et des armes, qui fondaient sa prospérité-, jusqu'en 1914, puis contre les Italiens ; dans les deux cas cependant, elle fut défaite, et, comme la Libye le reconnaît (M/L, par. 6.65), elle le fut sans guère opposer de résistance armée ;

- toutefois, le mouvement perdura et, son chef, longtemps réfugié en Egypte, devint, en 1951, Roi du Royaume-Uni de Libye avant d'être chassé de son trône en 1969 par le colonel KADHAFI.

1.29 La République du Tchad tirera des conclusions plus précises de ces faits dans les chapitres qui suivent. Leur simple énoncé suffit à établir

- qu'il paraît quelque peu tendancieux d'insister sur le caractère fondamentalement "libyen" du "leadership" senoussiste (cf. M/L, pars. 1.23, 1.30 ou 5.200) (comme il l'est, d'ailleurs, de qualifier de "libyennes" les tribus arabes du Tchad - cf. *ibid.*, pars. 4.84 ou 6.05) ;

- que si le senoussisme constitua, pour les populations du nord du Tchad, l'occasion d'un renouveau de la foi musulmane, la Libye n'a aucun titre à confisquer cet héritage culturel et religieux ;

- qu'en revanche, la prospérité des Senoussistes de Cyrénaïque fut largement fondée sur une exploitation de certaines tribus tchadiennes, décimées par le commerce des esclaves auquel se livrait la Senoussia ; et, surtout,

- que le titre juridique qu'elle pouvait avoir sur la région septentrionale du Tchad actuel a été définitivement supplanté par le titre colonial français, comme il l'a été, en Cyrénaïque, par celui acquis par l'Italie.

1.30 La détermination de la nature de ce titre est, dès lors, quelque peu académique puisque, quel qu'il ait pu être, il n'a pas survécu à la colonisation.

1.31 La République du Tchad doit cependant reconnaître avoir, elle aussi, pêché par imprudence à ce sujet dans son Mémoire, lorsqu'elle a laissé entendre que "à l'époque [en 1899-1902], et jusqu'en 1912, c'était la Senoussia qui exerçait de tels droits [souverains] sur la région" du B.E.T. (M/T, par. 1.77, p. 254)[2]. Une étude plus approfondie montre que la réalité est plus nuancée : la confrérie est, sans aucun doute, sortie du rôle purement religieux que lui avait imparti son fondateur. Il n'en résulte cependant pas qu'elle ait exercé un pouvoir souverain sur le territoire et les populations des régions septentrionales du Tchad et méridionales de la Libye : comme cela est établi ci-après (pars. 5.98 et s.), son influence se superposa aux pouvoirs locaux qu'elle ne supplanta jamais si ce n'est au sud de la Cyrénaïque, durant une brève période, qui prit fin en 1931 avec la prise de Koufra par les Italiens.

1.32 La Libye, pour sa part, ne contribue guère à éclaircir le débat en évoquant tantôt la "souveraineté partagée" ("shared sovereignty") des Turcs et des Senoussistes (v. par exemple, M/L, par. 6.28), tantôt la persistance de titres éparpillés entre ces deux entités et les "populations indigènes" (v. par exemple, *ibid.*, par. 4.134).

1.33 La vérité historique est assez différente : le contexte de l'époque interdit, en réalité, de parler de souveraineté, au sens contemporain du mot. Lorsque les Français entreprennent l'occupation du B.E.T., celui-ci est peuplé de tribus éparses et clairsemées qui subissent de façon plus ou moins intense l'influence senoussiste ; quant aux Turcs, ils firent, entre 1908 et 1911 une brève tentative pour s'implanter dans la région, mais leur défaite face aux Italiens dans le nord mit un terme à leurs ambitions.

1.34 La "geste senoussiste" chantée par le Mémoire de la Libye peut présenter des vertus pour affermir le sentiment national libyen -tout Etat nouveau cherche, dans l'histoire, des motifs pour renforcer la cohésion nationale-, mais cette histoire officielle ne peut se substituer à l'histoire "tout

---

2 comme d'ailleurs lorsqu'elle a concédé, un peu sommairement, dans le paragraphe suivant, l'existence d'une "brève parenthèse" dans l'exercice de l'autorité effective française dans le Tibesti (*ibid.*, par. 1.78 ; v. *infra*, pars. 6.77 et s.).

court" pas plus qu'il ne saurait, devant la Cour mondiale, être question d'accepter l'histoire "sous bénéfice d'inventaire".

b) **Une mémoire sélective de l'histoire récente**

1.35 Tel est, pourtant, le traitement que la Libye réserve à l'histoire des relations tchado-libyennes depuis les indépendances et au rôle qu'a tenté de jouer l'O.U.A. dans le règlement du présent conflit frontalier.

1.36 Il est, par exemple, tout à fait extraordinaire que la Libye invoque avec insistance la menace que les frontières actuelles et le Tchad lui-même feraient peser sur sa sécurité. Si on la comprend bien, la puissante et riche République du Tchad, bien calée derrière le rempart des montagnes du Tibesti, aurait des visées impérialistes sur son voisin du nord ou favoriserait les ambitions de tierces puissances (v. *supra*, par. 1.10 et s.). C'est reconstruire "le monde à l'envers".

1.37 La vérité est évidemment toute autre.

1.38 Alors que durant la dizaine d'années qui ont suivi l'indépendance du Tchad, les relations entre les deux pays, sans être particulièrement chaleureuses, ont été convenables, elles se sont considérablement dégradées dès le début des années 1970. Une tentative de coup d'Etat pro-libyen, le 27 août 1971, conduisit le Président TOMBALBAYE, qui dénonça aussitôt l'intention du Colonel KADHAFI d'annexer le nord du Tchad (cf. Le Figaro, 3 septembre 1971), à rompre les relations diplomatiques avec la Libye. Elles furent reprises le 17 avril 1972.

1.39 Le coup d'Etat manqué de 1971 n'en avait pas moins constitué le révélateur des ambitions "tchadiennes" de la Libye qui, depuis lors, s'est constamment ingéré dans les affaires intérieures de son voisin du sud. La simple chronologie des faits essentiels est, à cet égard, éloquente :

- en décembre 1972, TOMBALBAYE, obtient la promesse de l'arrêt de l'aide libyenne aux rebellions du nord en échange d'un spectaculaire renversement d'alliances ;

- en 1973, la Libye envahit Aozou et y installe une base militaire ;

- le régime finissant de TOMBALBAYE -qui sera renversé et tué le 13 avril 1975- doit, dans l'espoir de l'appui libyen contre les contestataires, se borner à des protestations diplomatiques discrètes (cf. notamment la mission BOHIADI-YAKOUMA[3] à Tripoli en août 1974) ;

- le successeur de TOMBALBAYE, le général MALLOUM, n'eut pas les mêmes prudences et dénonça publiquement, dès septembre 1975 (cf. M/L, par. 5.561) l'occupation de la bande d'Aozou puis, après une offensive armée fortement appuyée par la Libye dans le nord du Tchad, saisit la XIVème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. en juillet 1977 (Sommet de Libreville) et le Conseil de sécurité des Nations Unies en février 1978 ;

- il en résulta des pressions accrues de la Libye sur le terrain qui intensifia son aide à l'opposition armée au pouvoir central dans le nord du pays, contraignant le général MALLOUM à participer à une conférence de réconciliation nationale et à retirer sa plainte au Conseil de sécurité ;

- une guerre civile intermittente, massivement attisée par la Libye, endeuilla le Tchad de février 1979 à juin 1982 et est marquée par une expédition militaire libyenne jusqu'à N'Djamena en décembre 1980 (à la suite de quoi, la Libye s'empresse d'imposer au Tchad un accord ambigü prévoyant à terme "l'unité complète entre les deux pays" -6 janvier 1981, M/L, International Accords and Agreements Annex n° 38) ; la Libye ne se retira que sous la pression internationale et pour couper court à l'envoi d'une force africaine de maintien de la paix en novembre 1981 (v. Jean-Claude GAUTRON, "La force de maintien de la paix au Tchad : Eloge ou requiem ?", Année africaine 1981, p. 178) ;

---

[3] Bruno BOHIADI étant Ministre des Affaires étrangères du Tchad et Mohamat YAKOUMA, Secrétaire d'Etat à la Présidence.

- en juin 1983, une nouvelle attaque est fomentée par la Libye et menée par ses protégés ; elle sera stoppée avec l'aide de la France ("opération Manta"). Quatre ans plus tard, les Forces armées nationales tchadiennes ont à nouveau libéré le B.E.T., y compris Aozou, que les troupes libyennes reprirent cependant le 1er septembre 1987.

1.40 La constatation d'une excellente spécialiste de la Libye, Mme Mary-Jane DEEB, paraît dès lors, au regard de ces faits, en-deça de la réalité : "Thus, every time an anti-Libyan government, or even one that was too independant from Libya, came to power in Chad, QADHAFI engaged in a conflictual foreign policy of supporting, arming and training groups opposing to that government" (Libya's Foreign Policy in North-Africa, Westview Press, Boulder, 1991, p. 132). C'est l'avènement à N'Djamena d'un régime inconditionnellement pro-libyen que le Gouvernement de Tripoli semble s'être fixé comme objectif, prélude d'une union inégale entre les deux pays.

1.41 Certes, il est résulté longtemps de cette politique une instabilité politique chronique au Tchad. Mais la Libye est bien mal venue à s'en plaindre : "Si la frontière de la Libye est peu sûre, c'est d'abord parce que les Libyens l'ont déplacée d'une centaine de kilomètres sans consulter leurs voisins tchadiens" (Robert BUIJTENHUIJS, Le Frolinat et les guerres civiles du Tchad (1977-1984), Karthala, Paris, 1987, p. 382). Quant à s'indigner, comme le fait la Libye que des puissances étrangères soient intervenues pour aider le Tchad à maintenir son indépendance (v. par exemple M/L, pars. 3.07 ou 3.93), c'est, là encore, tourner "l'arroseur arrosé" : lorsqu'on allume des incendies on ne peut guère s'étonner de l'intervention des pompiers.

1.42 La politique de la Libye a, du reste, constamment consisté à s'efforcer d'enfermer le Tchad dans un "tête-à-tête" avec elle et, en rejetant tout recours à un tiers, de tenter de profiter de sa supériorité évidente au plan économique et, quoiqu'elle soit moins avérée (cf. les victoires tchadiennes de Fada et d'Oudi-Doum en 1987), militaire, pour tenter d'imposer sa volonté. L'attitude libyenne face aux efforts de règlement du différend de

l'Organisation de l'Unité africaine est particulièrement révélatrice de cet état d'esprit.

1.43 D'une façon générale d'ailleurs, la Libye se montre fort discrète sur le rôle qu'a joué l'O.U.A. pour régler le différend ou, plutôt, pour tenter de le régler, puisque la partie libyenne s'est constamment ingéniée à paralyser son action (v. M/T, pp. 37-41). L'un de ses silences les plus éloquents concerne les rapports du Sous-Comité des experts juristes et cartographes du Comité *ad hoc* de l'O.U.A. qu'elle se borne à mentionner au paragraphe 5.574 de son Mémoire pour relever qu'ils ont commencé à collecter le matériau documentaire pertinent et appelé à la saisine d'une juridiction internationale.

1.44 En réalité, les enseignements que l'on peut tirer de ces documents vont très au-delà de ces constatations.

1.45 En premier lieu, les rapports démentent l'affirmation, maintes fois répétée par la Libye, selon laquelle le présent litige serait un différend territorial, portant sur l'attribution d'un territoire, par opposition à un différend frontalier, concernant le tracé d'une frontière (v. *infra*, chapitre 2). Dès la première phrase de son premier rapport, le Sous-Comité, dont les vues ont été reprises à son compte par le Comité *ad hoc*, indique :

> "Le différend frontalier entre le Tchad et la Libye est un différend colonial" (annexe M/T P 81, p. 272 - souligné par la République du Tchad, : v. aussi, par exemple, annexe P 82, p. 394)

conformément d'ailleurs aux termes de la résolution 1 (I) du Comité *ad hoc* qui l'avait créé (v. *ibid.* p. 277).

1.46 Pour le Sous-Comité, il ne fait aucun doute que ce différend porte sur l'appartenance de la bande d'Aozou et qu'un choix doit être fait entre la frontière actuelle et celle prévue par le Traité franco-italien de 1935:

> "En l'espèce, il y a différend puisque le Tchad et la Libye se contestent mutuellement l'appartenance de la bande d'Aozou à chacun de leur

territoire : chaque Partie conteste à l'autre le droit de se réclamer de cette bande comme titre d'exercice de ses compétences juridiques. En l'espèce, l'objet du différend est la situation de la bande d'Aozou telle qu'elle résulte des accords internationaux pertinents. Autrement dit, la contestation porte sur l'emplacement de la frontière nord du Tchad et sud de la Libye" (annexe M/T P 81, p. 303 -souligné par la République du Tchad - v. aussi p. 300).

1.47 La Libye -qui n'avait pas participé aux réunions du Sous-Comité ayant donné lieu à l'élaboration de ce premier rapport non seulement n'a nullement protesté contre cette définition du différend l'année suivante lorsqu'elle a pris part à la réunion de Libreville qui conduisit à l'adoption du second, qui, lui aussi, utilise constamment l'expression "bande d'Aouzou" (v. par exemples annexe M/T P 82, pp. 365 ou 376), mais encore, elle s'est, en mars 1990, félicitée du projet de protocole de mise en oeuvre de l'Accord-cadre d'Alger présenté par le Gabon (annexe CM/T 143). Or, dans son article 1er, ce texte dispose :

"Toutes les forces militaires et paramilitaires stationnées dans la localité d'Aozou ou en tout autre point de part et d'autre de la région litigieuse appelée Bande d'Aouzou doivent se retirer de leur point d'appui actuel..." (souligné par la République du Tchad).

Les négociations échouèrent, mais pour des raisons tenant à la mise en œuvre des "mesures d'accompagnement" et nullement à la définition du différend.

1.48 Les rapports du Sous-Comité donnent également de précieux renseignements sur les sources de la délimitation de la frontière (qu'ils opposent à juste titre à sa démarcation - v. annexe M/T P 81, p. 304) et les thèses soutenues par les parties à cet égard. Quelques points saillants méritent d'être mentionnés :

i) Le Sous-Comité estime que "l'action conjointe franco-britannique" a déterminé la frontière séparant le Tchad et la Libye" par la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 et la Convention supplémentaire du 8 septembre 1919 (*ibid.*, p. 272).

ii) S'il est vrai que la Libye, ni implicitement (*ibid.*, pp. 301-302), ni explicitement par la suite (annexe M/T P 82, pp. 387-389), n'a admis l'opposabilité de ces

accords, elle n'a en revanche, nullement contesté la validité du Traité franco-libyen du 10 août 1955, se bornant à mettre en doute sa pertinence devant le Sous-Comité, qui relève expressément :

> "Ce traité pose deux problèmes de fond.
> "1° Celui de sa validité. Elle n'est contestée par aucune des Parties" (*Ibid.*, p. 400, - souligné par la République du Tchad).

Ceci contraste singulièrement avec l'attitude adoptée en plaidoirie devant la Cour par la Libye.

iii) Il en va de même, de manière encore plus nette s'il se peut, de la position de la partie libyenne en ce qui concerne "la validité de la frontière fixée par le Traité de Rome du 7 janvier 1935" (*ibid.*, p. 389). Alors qu'elle voit aujourd'hui dans ce texte un *pactum sceleris* qui imposait à la Libye des sacrifices insupportables et n'est, fort heureusement, jamais entré en vigueur (M/L, v. not. pars. 5.351 à 5.353), elle s'en est abondamment prévalue devant le Sous-Comité qui, résumant la thèse libyenne sur ce point, indique :

> "La validité de cette frontière fixée par le Traité de Rome du 7 janvier 1935 résulte de
> "- la validité du Traité de Rome,
> "- la pertinence du Traité, qui constitue la première délimitation des frontières faite par des Etats ayant compétence pour ce faire,
> "- la non-dénonciation du Traité de Rome par l'échange de notes franco-italien de 1938,
> "- la déclaration française de début d'exécution du Traité de 1935" (annexe M/T P 82, p. 389).

Il est difficile de se contredire davantage...

1.49 La République du Tchad reviendra tout au long de son Contre-Mémoire, de façon plus précise sur le fond des problèmes abordés par le Sous-Comité. Il suffit ici de faire deux constatations :

i) d'une part la Libye, qui a pourtant insisté fréquemment sur la nécessité de régler le litige dans un cadre africain, ne fait strictement aucun cas des positions, pourtant fort raisonnables, prises par le Comité *ad hoc* de l'O.U.A. et par son Sous-Comité, positions que, dans son Mémoire, la Libye ignore

superbement, confirmant ainsi sa propension à faire un tri fort subjectif entre les faits historiques selon qu'ils lui paraissent jouer ou non en sa faveur,

ii) d'autre part, l'extraordinaire contraste existant entre l'argumentation qu'elle a développée devant le Sous-Comité et celle qu'elle présente devant la Cour laisse planer des doutes sur sa volonté réelle d'aboutir à un règlement du différend fondé sur le droit.

§ 2. LE "RAISONNEMENT JURIDIQUE" LIBYEN

1.50 Réduite à ses éléments essentiels, l'argumentation développée par le Mémoire libyen peut être résumée ainsi :

i) La frontière séparant le Tchad de la Libye n'a jamais fait l'objet de délimitation :

- les accords franco-anglais de 1898, 1899 et 1919 délimitaient de simples zones d'influence ;

- l'Italie, par ses traités avec la France, s'est vue, à son tour, reconnaître par celle-ci une zone d'expansion en Tripolitaine ;

- lorsqu'elle s'y est implantée, en 1912, elle est devenue l'héritière des droits combinés des Turcs sur l'hinterland de la Tripolitaine, des Senoussistes sur leur zone de "souveraineté" et des peuples indigènes ;

- le Traité franco-libyen de 1955 n'a pas davantage procédé à la délimitation de la frontière que les accords auxquels il renvoie ;

- la frontière reste dès lors hypothétique comme l'Assemblée générale des Nations Unies l'avait constaté par sa résolution 392 (V) du 15 décembre 1950.

ii) La frontière n'étant pas délimitée, il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'*uti possidetis juris* et la Cour doit procéder à cette délimitation en se fondant

sur une série de considérations fondées sur l'histoire, la géographie (frontières naturelles), l'économie, des considérations ethniques, de sécurité, etc... (v. *supra*, pars. 1.09 et s.).

1.51 Les deux "temps" de ce raisonnement reposent sur des postulats, non explicités, mais omniprésents dans le Mémoire de la Libye dont, pour sa part, la République du Tchad, ne saurait, en aucune manière, admettre le bien-fondé.

1.52 Peut-être est-ce la force de l'habitude (cf. les arrêts de la Cour du 14 avril 1981 (Rec. 1981, p. 3), du 24 février 1982 (Rec. 1982, p. 18) et du 10 décembre 1985 (Rec. 1985, p. 190) dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Libye) ou du 21 mars 1984 (Rec. 1984, p. 3) et du 3 juin 1985 (Rec. 1985, p. 13) dans celle du Plateau continental (Libye/Malte)) : la Libye, en tout cas, se trompe d'exercice et plaide ici une affaire de délimitation maritime, domaine dans lequel, incorporée au droit lui-même (cf. C.I.J., arrêt du 20 février 1969, Plateau continental de la mer du nord, Rec. 1969, p. 46), l'équité joue un rôle fondamental. Mais il s'agit, en la présente espèce, de frontière terrestre ; l'équité ici peut, peut-être, intervenir au stade de la démarcation ; elle peut aussi jouer un rôle en matière de délimitation si les parties en sont d'accord ; mais elle n'en a aucun en tant que substitut au droit (v. M/T, pp. 57-60).

1.53 Et pour une raison simple : le problème se pose de façon radicalement différente dans les deux "milieux" fondamentalement distincts que sont les eaux marines et les espaces terrestres ; les premiers ne sont pas susceptibles d'occupation humaine permanente ; les seconds le sont et il n'en est pas qui ne soit, peu ou prou, effectivement occupé par les hommes -ce qui veut dire que tous les espaces terrestres sont, aujourd'hui, soumis à l'emprise effective d'un Etat car l'avènement du "monde fini" et la "clôture du système international" (R.-J. DUPUY) ont entraîné leur division intégrale entre les Etats. Dès lors, tous les litiges territoriaux peuvent trouver une solution sans qu'il soit besoin de se rabattre sur l'application, toujours hypothétique et subjective, de l'équité : l'occupation effective constitue, toujours et partout, un principe applicable permettant de procéder, sur une base juridique, à l'attribution des territoires terrestres, étant entendu

i) qu'en cas de prétentions concurrentes, le Juge recherchera laquelle des parties en présence est en possession du "meilleur titre" (cf. la sentence de Max HUBER en date du 4 avril 1928 dans l'affaire de l'Ile de Palmas, R.G.D.I.P. 1935, p. 164) ;

ii) le titre tiré de l'effectivité doit être apprécié différemment "suivant les conditions de temps et de lieu" (*ibid.*, p. 165) et le Juge sera moins exigeant lorsque, comme en l'espèce, les revendications portent sur des territoires désertiques et peu peuplés (v. M/T, pp. 242-246) ;

iii) en revanche, un Etat ne saurait se prévaloir d'une occupation résultant de l'usage de la force armée contraire au droit international en vigueur au moment de la prise de possession (ce qui signifie en la présente occurrence que la Libye ne peut se fonder sur l'occupation militaire de la région d'Aozou depuis 1973 - v. M/T, pp. 71-73).

1.54 Au demeurant, le recours au titre fondé sur les effectivités de l'occupation ne présente qu'un caractère subsidiaire par rapport aux titres conventionnels qui témoignent de la volonté des parties -ou des Etats auxquels elles ont succédé- quant au tracé de la frontière.

1.55 Or, à cet égard également, la Libye part d'un postulat erronné : tout son raisonnement (v. *supra*, par. 1.50) est fondé sur l'idée, fausse, que les incertitudes -d'ailleurs largement artificielles- que les traités fixant la frontière pourraient laisser subsister conduisent à admettre l'inexistence de la délimitation. C'est la présomption inverse qui vaut :

> "[I]l est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue" (C.P.J.I., avis consultatif du 21 novembre 1925, Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne, série B, n° 12, p. 20 ; v. aussi, par ex., Robert JENNINGS, The acquisition of Territory in International Law, Manchester U.P., 1963, p. 70).

Cette présomption s'applique tant aux conventions de partage colonial qu'au Traité franco-libyen de 1955 et ne saurait, bien évidemment, être tenue en

échec par la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale dont le texte mérite d'être cité à nouveau ; les Nations Unies se bornaient à y recommander

> "que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession à l'indépendance, par la voie de négociations entre le gouvernement libyen et le gouvernement français..." (annexe M/T 308 - souligné par la République du Tchad).

L'Assemblée générale ne décide ni ne constate quoi que ce soit : elle se borne à poser en principe que si une délimitation conventionnelle se révélait inexistante, des négociations devraient pallier cette lacune. En réalité, cette délimitation existant, la France et la Libye purent se borner à en prendre solennellement acte dans le Traité de 1955 qui est, à tous points de vue, un traité de délimitation, même s'il n'est pas seulement cela (v. *infra*, chap. 11).

1.56 La Libye l'a du reste bien vu qui relève "en passant", que

> "an analysis of the historical background of the dispute might have begun with the (...) the 1955 Treaty and then have reverted to a review of the "actes internationaux" listed in Annex I to the Treaty" (M/L, par. 5.03).

Cette démarche s'imposait doublement : d'abord parce que ce traité, qui énumère formellement les actes internationaux établissant la frontière, a été librement accepté par la Libye indépendante et se suffit dès lors à lui-même ; ensuite parce que, conclu peu après l'accession de ce pays à la souveraineté il dresse, en quelque sorte, l'inventaire du legs colonial et constitue le point de départ obligé pour la mise en oeuvre du principe *uti possidetis juris* auquel la Libye rend un hommage peu convaincu (v. not. M/L, pars. 5.562, 6.08 et s., 6.18 et s.) avant de le vider de toute substance.

1.57 Ce n'est pas la moindre des incohérences des écritures de la partie libyenne dont le Mémoire fourmille de pétitions de principe, d'affirmations inexactes ou tendancieuses, de contradictions internes et d'amalgames abusifs. L'objet de ce chapitre introductif n'est pas d'en présenter

un recensement exhaustif ; certains exemples peuvent cependant illustrer ces procédés :

1.58 Pétitions de principe. Trois exemples sont particulièrement éclairants :

- non sans outrecuidance, la Libye écarte d'un revers de main la pertinence de toute considération relative aux Toubbous (M/L, par. 3.34) -qui sont les seuls habitants effectifs du territoire qu'elle revendique- alors qu'elle accorde au senoussisme, fait culturel exogène, une importance disproportionnée (v. *supra*, pars. 1.25 à 1.33) ;

- au paragraphe 3.102 de son Mémoire, la Libye affirme que "as a result of the discovery of oil, gas and water", "the need to secure Libya's frontiers on the south as well as the north has increased proportionately" -on ne voit pas en quoi cette affirmation d'une arrogance et d'un cynisme extrêmes est pertinente aux fins du règlement du litige soumis à la Cour (v. aussi l'extraordinaire paragraphe 3.106) ;

- il n'est pas moins extraordinaire que la Libye affirme que le Traité du 10 août 1955 "constitutes further evidence of the absence of a conventional boundary today between Libya and Chad" (M/L, par. 4.64) alors que, par l'article 3 de celui-ci, les Parties "reconnaissaient" expressément que la frontière résulte d'actes internationaux que l'annexe I énumère.

1.59 Interprétations inexactes ou tendancieuses. Le paragraphe 5.268 du Mémoire libyen illustre très remarquablement la propension de la Libye à accommoder les faits à sa manière (v. aussi *supra*, par. 1.55 en ce qui concerne l'interprétation de la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale) : elle interprète une note interne française selon laquelle les "trésors chachés [du Tibesti] font partie de la mystique coloniale" comme... confirmant "the fact that as October 1923 France had not effectively occupied the region of Tibesti" ! Le décalage existant entre le texte du document cité et la "traduction", fort libre qu'en donne la partie libyenne est énorme !

1.60 Contradictions internes. Elles sont si nombreuses que la République du Tchad ne peut en citer que quelques-unes choisies presque au hasard :

- comment revendiquer tout le B.E.T. et inclure en même temps ses habitants dans les statistiques concernant la population tchadienne (M/L, par. 3.83) ?

- comment affirmer que les accords franco-italiens de 1900-1902 n'imposaient aucune obligation à l'Italie tout en reconnaissant, en même temps, que ces accords étaient des traités créant des zones d'influence (M/L, par. 5.148, v)) et que de tels traités font droit entre les parties (cf. M/L, pars. 5.113, 5.116 et 5.117) ?

- comment peut-on, à la fois, s'insurger contre l'utilisation de la force par la France pour occuper le territoire litigieux et défendre la validité de cette même utilisation par l'Italie -dont la Libye se reconnaît le successeur- bien des années plus tard ? Etc...

1.61 Amalgames abusifs. L'assimilation de la Senoussia à la Libye est tendancieuse ; l'assimilation de la Senoussia aux "populations indigènes" l'est aussi ; l'assimilation de la Senoussia et des populations indigènes à la Turquie l'est tout autant (sur ces points, v. *supra*, pars. 1.25 et s. et *infra*, chaps. 5 et 7). Il est également abusif de vouloir mettre sur le même pied le Protocole franco-anglais de démarcation de 1924 et le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 (comp. M/L, pars. 5 475 et 5.501) qui ont pour seul point commun de ne pas figurer dans l'énumération des "actes internationaux en vigueur" donnée à l'annexe I du Traité franco-libyen de 1955.

1.62 La République du Tchad ne conteste nullement que, dans tout procès, il appartient aux parties de faire valoir "tous les moyens qu'[elles] jugent utiles" (cf. l'article 54 du Statut de la Cour). Elle considère cependant qu'elles ne doivent pas abuser de cette liberté et que les Etats qui se présentent devant la Cour doivent en user avec d'autant plus de circonspection qu'il s'agit de la plus haute juridiction mondiale.

1.63 De l'avis de la République du Tchad, la partie libyenne a largement perdu de vue ces principes tant du fait des procédés d'argumentation qu'elle a utilisés que des conclusions extravagantes à laquelle celle-ci conduit : la revendication par la Libye de la moitié du territoire du Tchad porte atteinte à la dignité non seulement de celui-ci mais de la justice internationale elle-même.

1.64 Si, pour sa part, la partie tchadienne avait utilisé les mêmes procédés, nul doute qu'elle aurait abouti à des conclusions de même nature qui l'auraient conduite à revendiquer des portions considérables du territoire libyen.

1.65 Le synopsis de cette autre chanson de geste aurait pu être conçu de la manière suivante :

. A l'origine étaient les Toubbous, peuple nomade maître du désert du Fezzan à Koufra - voire même plus au nord (v. not. Virginio THOMPSON and Richard ADLOFF, Conflict in Chad, C. Hurst, London, 1981, p. 5 ou John WRIGHT, Libya, Chad and the Central Sahara, Hurst, London, 1989, pp. 19-23).

. Selon les historiens arabes du Moyen Age, la frontière entre le monde africain et le Maghreb arabe était située à la hauteur de Zawila (aux environs du 26ème parallèle nord - v. J. WRIGHT, *ibid.*, pp. 29 et s. et R. DOZY et M.J. de GOESE eds., Description de l'Afrique et de l'Espagne par Edrissi, Leiden, 1866, p. 168 ou AL-BAKRI, Description de l'Afrique septentrionale, Paris, 1965, pp. 28-29).

. L'arrivée tardive de la Senoussia (à Koufra en 1859) n'a pas modifié la composition ethnique traditionnelle de la région, tchadienne par essence.

. La Libye est constituée d'une étroite bande côtière ayant une végétation méditerranéenne ou d'une steppe sub-désertique à laquelle succède le désert, qui est la caractéristique de tout le nord du Tchad (cf. M/1, cartes n° 6 et 8).

. "Un coup d'œil" jeté sur les cartes n° 7, 10, 11 et 13, du Mémoire libyen témoigne d'ailleurs de la profonde affinité existant entre les territoires incontestablement tchadiens du B.E.T. et la région improprement appelée "désert libyen" qui n'est, en réalité que le prolongement du Tchad aux points de vue du relief et de la géologie. Cette limite remonte à peu près, de manière frappante et constante, jusqu'au 30ème parallèle nord.

. Pays pauvre, le Tchad a un besoin vital de sécurité pour assurer son développement. Celle-ci ne peut être assurée que si la Libye est confinée dans ses "frontières naturelles" ainsi décrites, grâce à cette large zone-tampon désertique.

. Du reste, telle avait été l'idée de la France au moment du partage franco-britannique de 1899 (cf. annexe M/T 32) et telle était aussi sa position au sortir de la seconde guerre mondiale.

. Au surplus, partie du Tchad, l'épopée glorieuse de LECLERC a conduit la France à occuper, dans un premier temps, l'essentiel du "désert libyen" (y compris Koufra) puis, à partir de 1943 et jusqu'en 1955, à conserver l'ensemble du Fezzan.

. De tout cela, il résulte que le Tchad serait en droit de revendiquer l'intégralité du Sahara oriental jusqu'au 30ème parallèle nord. Néanmoins ces considérations doivent être quelque peu nuancées pour tenir compte de l'évolution qui s'est produite depuis que les Toubbous étaient seuls maîtres de la région, "including the coming into existence of other new States, as well as [Libya], that must be taken into account" (cf. M/L, par. 6.83). C'est pourquoi la République du Tchad considère que la ligne frontière suit approximativement le 26ème parallèle, toute la "Libye utile", celle où se trouvent les puits de pétrole, restant libyenne.

1.66 Un tel raisonnement ne serait ni plus ni moins convaincant, ni plus ni moins indécent que celui développé par la Libye tout au long de son Mémoire ; et, de l'avis de la République du Tchad, il ne serait, à vrai dire, nullement convaincant, mais il serait, totalement indécent.

1.67 En l'esquissant, elle a souhaité montrer à la Cour les sentiments d'indignation que ne pourrait manquer de ressentir tout citoyen tchadien, à quelque ethnie qu'il appartienne, de quelque sensibilité qu'il se réclame, à la lecture du Mémoire libyen. Comme l'a écrit l'un des meilleurs connaisseurs des questions tchadiennes :

> "Aujourd'hui, Aozou est pour certains Tchadiens ce que l'Alsace était pour la quasi-totalité des Français quand ceux-ci avaient, à une époque pas si lointaine, les yeux fixés sur la ligne bleue des Vosges. Il ne faut ni négliger, ni mésestimer la force et la sincérité de tels sentiments" (R. BUIJTENHUIJS, *op. cit.*, par. 1.41, p. 318).

Peut-on imaginer ce qu'ils seraient si la véritable agression juridique à laquelle se livre la Libye était connue de l'opinion publique tchadienne ? si les hommes et les femmes d'Ounianga, de Faya ou de Fada, apprenaient que la partie libyenne revendique la ville où leurs ancêtres ont vécu ? si ceux d'Arada devaient imaginer leur cité comme poste-frontière ?

1.68 La Libye a dépassé les limites du raisonnable et transgressé les principes qui sont à la base de tout contentieux international. Elle serait mal venue à s'indigner de la vivacité de la réponse qu'appelle inévitablement tant d'extravagance, dès lors qu'elle porte atteinte à la dignité et aux sentiments les plus profonds de tout un peuple.

Plan du Contre-Mémoire

1.69 Le Gouvernement tchadien qui serait en droit de mettre fin à la procédure que la Libye tente de détourner de son objet, a néanmoins, par respect pour la Cour et par souci de voir enfin réglé définitivement le litige de la bande d'Aozou, -forgé de toutes pièces par la Libye-, décidé de la poursuivre jusqu'à son terme, sans répondre aux provocations de la partie libyenne qui, à tout prendre, sont moins dramatiques sur le papier que sur le terrain.

1.70 S'en tenant à la ligne de conduite qu'elle avait définie dans son Mémoire, la République du Tchad se placera donc exclusivement sur le terrain juridique et montrera ci-après, que ses droits sur la bande d'Aozou ne sont nullement remis en question par l'argumentation développée par la Libye.

1.71 Dans une première partie, elle reviendra sur le droit applicable, auquel la Libye accorde si peu d'attention, et montrera que

- le différend soumis à la Cour porte sur la délimitation de la frontière (chapitre 2)

- les revendications libyennes doivent être appréciées à la lumière du droit intertemporel (chapitre 3)

- et des principes fondamentaux du droit international contemporain (chapitre 4).

1.72 La deuxième partie montrera comment s'est établi et consolidé le titre frontalier du Tchad du fait de

- la non-pertinence du "titre originaire" (chapitre 5),

- l'établissement de la souveraineté territoriale française par l'occupation (chapitre 6)

- la manière dont se pose véritablement le problème de la succession aux "droits" de la Turquie (chapitre 7),

- la délimitation de la frontière par les divers accords conclus par la France avec la Grande-Bretagne et l'Italie (chapitre 8),

- l'exercice continu de la souveraineté française puis tchadienne sur l'ensemble du B.E.T. (chapitre 9) et

- la confirmation cartographique de la frontière (chapitre 10).

1.73 La République du Tchad montrera enfin, dans une troisième partie, que, conformément au principe *pacta sunt servanda*, le Traité franco-libyen de 1955 constitue un titre indiscutable fixant définitivement la frontière litigieuse en dehors même de toute autre considération (chapitre 11).

1ERE PARTIE

LE DROIT APPLICABLE

CHAPITRE 2.

UN CONFLIT PORTANT SUR LA DELIMITATION DU TRACE DE LA FRONTIERE

2.01 Dans son Mémoire, la Libye prétend qu'il n'existe pas de frontière entre elle-même etla République du Tchad, et que le rôle de la Cour est de se prononcer sur la revendication libyenne d'un titre sur plus de la moitié du territoire du Tchad et de tracer une frontière internationale qui tienne compte de ce titre. La Libye présente ainsi le différend soumis à la Cour comme un différend territorial, plutôt que comme un différend portant sur le tracé d'une frontière.

2.02 Dans le présent chapitre,la République du Tchad démontrera que la Libye a toujours reconnu l'existence d'une frontière, bien qu'elle ait, à certains moments, insisté sur le fait que celle-ci suivait le tracé du Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935, et qu'à d'autres moments elle ait accepté le tracé de la frontière confirmé par le Traité conclu avec la France en 1955. Tout différend qui pourrait exister porterait sur cette alternative et doit donc être qualifié de différend frontalier.

2.03 Le Tchad démontrera à la Cour que l'O.U.A. et les Nations Unies ont toujours considéré que le différend portait sur la localisation d'une frontière existante. De plus, bien que la Libye ait fréquemment soutenu que sa frontière suivait le tracé mort-né de 1935, ses relations bilatérales avecla République du Tchad constituent une preuve manifeste qu'elle reconaissait l'existence d'une frontière. En réalité, le différend a toujours porté sur le tracé de la frontière quelle que soit l'inconséquence de la partie libyenne qui a parfois reconnu le tracé de 1955 et a parfois invoqué celui de 1935. Ces positions fluctuantes ont des conséquences juridiques, en particulier la dernière modification de la position de la Libye en vertu de laquelle celle-ci ne revendique plus le tracé de 1935, mais la moitié du territoire tchadien, doit évidemment être rejetée.

§1. LE CARACTERE JURIDIQUE DU DIFFEREND

2.04 Dans son Mémoire la République du Tchad a demandé à la Cour de dire et juger que sa frontière avec la Libye est constituée par la ligne suivante: du point d'intersection du 24ème degré de longitude est de Greenwich avec le parallèle 19°30 de latitude nord, la frontière se dirige jusqu'au point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude est de Greenwich ; de ce dernier point elle suit une ligne se dirigeant vers le puits de Toummo jusqu'au 15ème degré est de Greenwich.

2.05 La Libye demande à la Cour de dire et juger qu'il n'existe pas de frontière entre la Libye et le Tchad à l'est de Toummo, en vertu d'aucun accord international en vigueur; mais que la Libye possède un titre indiscutable sur la région délimitée par une ligne qui part de l'intersection de la frontière orientale du Niger et du 18ème degré de latitude nord, qui continue en direction du sud-est jusqu'au 15ème degré de latitude, et qui suit alors ce parallèle vers l'est jusqu'à sa jonction avec la frontière actuelle entre le Tchad et le Soudan.

2.06 La revendication de la Libye est sans aucun doute conçue d'un point de vue tactique afin de servir plusieurs objectifs, que la République du Tchad présume être les suivants :

i) La Libye connaît, ou préjuge de, la réticence de la Cour à ne rien accorder à des États souverains qui acceptent de régler leurs différends par la voie judiciaire. Dès lors, la Libye exprime une revendication d'une démesure qui frise le grotesque, misant sur la possibilité que la Cour, tout en rejetant cette revendication, souhaite néanmoins démontrer l'utilité du règlement judiciaire des différends et soit alors encline à lui accorder une petite partie du territoire qu'elle revendique. Toutefois, cette "petite partie" -la bande d'Aozou- correspond à l'intégralité de ce que la Libye revendiquait jusqu'à présent.

ii) La Libye cherche à détourner l'attention des engagements qu'elle a contractés en 1955 en formulant une vaste revendication territoriale fondée sur

un prétendu titre antérieur à la colonisation. La position du Tchad sur ces tactiques est développée dans le Chapitre 1. du présent Contre-Mémoire.

iii) La troisième tactique consiste dans la transformation du litige, d'un différend frontalier en un différend portant sur de vastes étendues de territoire, ce qui non seulement détourne l'attention du Traité de 1955, mais fait aussi appel à l'application de règles différentes de droit international.

2.07 Dans son Mémoire, la République du Tchad admet volontiers qu' "une délimitation a toujours nécessairement pour effet de répartir le territoire contesté. Et l'attribution d'un territoire entraîne l'établissement d'une frontière" (M/T, p. 50, par. 15). Mais le Tchad souligne aussi que "cela ne revient pas à assimiler l'attribution d'un territoire à l'établissement d'une frontière" (*ibid.*). Bien que l'on ne puisse établir une distinction rigide entre un différend frontalier et un différend territorial, il demeure important de savoir si la Cour est confrontée à un litige essentiellement territorial, ou ou à un litige qui porte essentiellement sur une frontière. Dans un différend essentiellement territorial, la question qui se pose est de savoir qui est titulaire du titre sur le territoire revendiqué. Afin d'identifier le titre à la date critique, il sera souvent nécessaire de remonter dans le temps, et d'évaluer les faits historiques à l'aune des règles de droit international relatives à l'occupation ou à la prescription. (Comme la République du Tchad l'établira dans le Chapitre 3. l'application des règles du droit intertemporel aux effectivités françaises dans le B.E.T constitue un problème énorme, que la Libye essaie de contourner en proclamant que les exigences traditionnelles du droit relatif au titre sur un territoire sont contraires au *jus cogens*). Dans un différend frontalier, l'accent sera mis sur la preuve d'un accord sur un tracé; comme dans le cas présent, il s'agira très souvent d'établir l'existence de Traités. De plus, les règles relatives à la stabilité des frontières, et le rôle joué par l'*uti possidetis* pour promouvoir cette stabilité, seront de première importance pour la résolution de toute incertitude. Par ailleurs, dans le cas d'un différend frontalier, soit il y aura eu un accord sur un tracé particulier, à un endroit particulier, soit il n'y aura pas eu un tel accord. La question n'est pas de savoir ce qui, dans un monde idéal, aurait constitué, ou non, un tracé désirable.

2.08 Lorsqu'un Traité obligatoire portant sur une telle matière détermine clairement un tracé frontalier, mais qu'un État a pendant plusieurs années tenté de se soustraire à l'obligation qu'il contient en invoquant un tracé conventionnel antérieur supposé, il est particulièrement difficile pour cet État d'insister sur le fait que le différend est essentiellement territorial plutôt que frontalier. La Libye tente maintenant d'écarter cette difficulté fondamentale en soutenant qu'aucune frontière n'a jamais existé entre elle-même et le Tchad; et en ajoutant à cette prétention une revendication qui porte sur près de la moitié du territoire tchadien. En formulant cette nouvelle revendication extraordinaire la Libye invite la Cour à appliquer des règles différentes de celles qui s'appliquent à la résolution de différends frontaliers, et profite du contexte d'un litige judiciaire pour promouvoir des objectifs expansionnistes.

2.09 Il est bien entendu qu'une frontière existe entre les deux pays, à la fois en droit, et en fait, comme l'ont reconnu les deux parties dans le passé. Avant de se pencher sur cette question, la République du Tchad désire soulever un point préliminaire important. Il revient à la Cour de qualifier la nature juridique d'un différend (et donc de déterminer les principes et règles qui lui sont applicables). Les parties peuvent évidemment avoir des positions divergentes sur ce point (v. M/T, pp. 48 à 52). Une partie ne peut toutefois, par le biais des actes qu'elle accomplit après avoir soumis son différend à la Cour, imposer à celle-ci la qualification qu'elle souhaite. Or, c'est ce que la Libye cherche à faire. En invoquant un "titre clair" sur près de la moitié du Tchad, elle tente de transformer unilatéralement la nature juridique du différend que les parties ont soumis à la Cour en vertu de l'Accord-cadre d'Alger de 1989, par lequel il lui est demandé de "statuer sur les limites de leurs territoires respectifs". La République du Tchad soutient respectueusement que la Cour doit qualifier le différend en se référant aux questions qui lui ont été adressées par la notification de la Libye du 31 août 1990 et la demande du Tchad du 3 septembre 1990, qui doivent toutes deux être interprétées à la lumière de l'article 2 de l'Accord-cadre de 1989. La formulation par la Libye, dans son Mémoire, de vastes revendications territoriales non-fondées ne peut modifier la nature du différend soumis à la Cour. Il ne saurait se transformer d'un différend portant sur la localisation de la frontière (avec des répercussions incidentes sur la souveraineté territoriale) en un différend portant sur le titre

territorial sur une grande partie du Tchad (avec des répercussions incidentes sur l'endroit où la "nouvelle" frontière devrait être tracée).

§ 2. L'EXISTENCE D'UNE FRONTIERE ENTRE LE TCHAD ET LA LIBYE

2.10 La première tâche de la Cour est de qualifier le différend. Jusqu'à ce que cela soit fait, elle ne sera pas en position de déterminer les règles applicables car, même si la distinction entre différend territorial et différend frontalier n'est pas rigide, des différences significatives demeurent et la différence entre les règles applicables revêt de l'importance. La Libye prétend que le différend est territorial, parce qu'aucun Traité de frontière n'existe. Pour statuer sur cette question, la Cour doit tout d'abord déterminer si la frontière a déjà été délimitée, soit par un tracé unique (bien que non démarqué), soit par des tracés alternatifs inconciliables. Dès lors, la Cour doit commencer son examen par le Traité de 1955, pour déterminer s'il lie les parties et s'il a jamais établi une ligne frontière. Si c'est le cas, tout différend ultérieur est un différend frontalier, avec les conséquences qui s'ensuivent en ce qui concerne le droit applicable. La Libye ne peut [dès lors] soutenir qu'aucune frontière n'existe et que la Cour doit appliquer des critères juridiques entièrement différents à une revendication territoriale qui lui accorderait la moitié du Tchad.

2.11 La République du Tchad souhaite aider la Cour dans cette première tâche essentielle qui consiste à étudier le Traité de 1955, à la lumière des affirmations contenues dans le Mémoire de la Libye (*infra*, Chapitre 11., pars. 11.06-11.51, 11.85-11.130).

2.12 Il faut souligner que, même si, contrairement aux prétentions du Tchad, le Traité de 1955 n'avait pas institué de frontière internationale, il ne s'ensuivrait nullement qu'aucune frontière n'existe. Si la Cour devait répondre par la négative à la question de savoir si le Traité de 1955 a institué une frontière, elle devrait ensuite déterminer si les Traités auxquels il fait référence ont établi la frontière. La République du Tchad a

montré dans son Mémoire comment un tracé frontalier avait été, en fait, établi par les textes internationaux de référence (M/T, Chapitre VI) ; et elle présente des analyses complémentaires de la question dans le présent Contre-Mémoire (*supra*, Chapitre 1.).

2.13 Même si la Cour concluait que les Traités de référence n'ont jamais indiqué la frontière (ou des lignes-frontières alternatives), on ne pourrait prétendre qu'aucune frontière n'a existé à moins d'établir que

i) la France n'a jamais eu le pouvoir d'imposer son autorité jusqu'aux points indiqués par le Tchad comme constituant le tracé de la frontière, dans la mesure requise par la configuration particulière du terrain, et

ii) que cette ligne n'a jamais été acceptée par les parties concernées, de façon expresse ou implicite. La République du Tchad a Traité ces questions dans son Mémoire (M/T, pp. 181-184, 235-288 et 241-292) et les examine de façon plus approfondie dans le présent Contre-Mémoire (*infra*, pars. 4.51 et 4.52).

2.14 Dans son Mémoire, la Libye prétend que la Cour ne peut tenir compte de ces effectivités pour déterminer s'il existe une frontière internationale -dans l'éventualité où celle-ci n'aurait pas été déterminée par le Traité de 1955 ou par les instruments internationaux antérieurs. La Libye fonde cet argument sur l'article 3 du Traité de 1955 dans lequel les parties "reconnaissent que les frontières ... sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye..." (M/L, par. 1.15 et 6.68). La Libye affirme que le Traité de 1955 précise que la frontière serait celle indiquée dans les actes internationaux, mais que ces instruments ne contenaient aucun tracé. Selon cet argument manipulateur de la Libye, le Traité de 1955 doit être considéré comme dépourvu de sens en ce qui concerne le renvoi qu'il fait aux instruments de référence, mais comme juridiquement contraignant en ce qu'il lie les parties à cette "référence vide" , ou ne les lie en rien. Indépendamment du cynisme de cette prétention libyenne, la réponse est simple. Le Traité de 1955 était un accord entre deux parties fort conscientes du fait qu'elles s'entendaient sur un tracé (celui indiqué dans les instruments internationaux qui y étaient énumérés), plutôt que sur un autre (celui de 1935), qui avait été l'objet de

maints débats. De plus, si l'intention des auteurs du Traité de 1955 n'avait pas été réalisée -ce qui n'est pas le cas- la situation juridique aurait consisté dans un simple retour au *statu quo ante*, en vertu duquel à la fois les instruments internationaux et les effectivités de la France indiqueraient, en soi, l'existence d'une frontière.

2.15 Ce n'est donc que si la Cour concluait qu'aucune frontière n'a jamais existé, que ce soit en vertu de l'Accord de 1955, des instruments internationaux antérieurs eux-mêmes, ou des effectivités françaises qui s'étaient manifestées jusqu'à cette frontière, qu'elle pourrait commencer à considérer la revendication exhorbitante de la Libye concernant son titre sur la moitié du Tchad.

2.16 La réalité juridique est qu'une frontière existe. La réalité historique et diplomatique consiste bien en un différend frontalier, ce qui présuppose l'existence d'une frontière. Toute la longue histoire de ce litige est une histoire de frontière. Les négociations franco-britanniques ont porté sur la frontière ; tout comme l'intérêt italien, et les instruments internationaux de 1899, 1902 et 1919, qui jouent un rôle si proéminent dans cette histoire, visaient le tracé d'une frontière (M/T, pp. 151-155, 174-175, 181-184, 185-186). Quant à l'histoire des divergences entre la France et l'Italie au sujet du Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 (voir M/T, Chapitre VII) elle constitue sans conteste l'histoire d'une tentative d'accord dans le but de remplacer un tracé frontalier par un autre. Les revendications formulées par la Libye sur la bande d'Aozou ne se sont jamais appuyées sur un argument juridique autre de l'invocation du tracé de 1935 comme frontière internationale.

2.17 La décolonisation de la Libye s'est accompagnée d'efforts majeurs des Nations Unies pour régler tout problème frontalier non résolu. Le Traité de 1955 entre la France et la Libye prévoyait la résolution définitive de tout différend frontalier qu'une partie ou l'autre aurait encore pu considérer comme en restant en suspens. Le Tchad a démontré dans son Mémoire (Chapitre VI, pp. 320-322) et dans le présent Contre-Mémoire (Chapitre 9) qu'il avait accédé à l'indépendance sans qu'aucune protestation significative ait été exprimée par la Libye au sujet de leur frontière commune.

Les espoirs de l'Italie d'accroître ses possessions coloniales, exprimés en 1935, semblaient alors avoir été définitivement mis au rancart.

2.18 Le Tchad a été admis aux Nations Unies le 20 septembre 1960. La France a, à ce moment, décrit le territoire du Tchad dans des termes qui comprenaient la bande d'Aozou. La Libye n'a pas soulevé d'objection et a encore moins exprimé de revendication à l'égard du territoire tchadien.

2.19 Toutefois, à partir de 1969, la Libye s'est engagée dans une politique expansionniste constituée de deux éléments essentiels. Le premier comportait des efforts de déstabilisation de ses voisins dans le but de créer un vaste Empire du Sahel. Dans ce contexte, la Libye a armé et entraîné des groupes d'opposition au Tchad et leur a même, plus tard, fourni un appui direct qui consistait en des bombardements et des activités militaires. La seconde consistait en une occupation militaire de la bande d'Aozou, insidieuse au début, et non déguisée à partir de 1973.

2.20 Les accusations formulées par le Tchad à l'encontre de la Libye, à la fois aux Nations Unies et à l'O.U.A., visaient ces deux éléments. La qualification correcte du présent différend devant la Cour Internationale de Justice exige que l'on comprenne bien ce qui suit. Premièrement, les dénégations initiales de la Libye quant à ses activités dans la bande d'Aozou, ont été suivies par des affirmations -basées sur le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935- de ses droits sur ce territoire. En ce qui concerne les activités de déstabilisation du Tchad, la Libye n'a jamais, jusqu'à aujourd'hui, avancé une quelconque revendication sur le territoire situé au-delà du tracé envisagé dans le Traité LAVAL-MUSSOLINI qui n'a jamais été ratifié. Elle s'est contentée de nier sa présence à l'extérieur de la bande d'Aozou, et de condamner les autorités du Tchad et d'autres États.

2.21 Depuis 1971, les entreprises répétées de la Libye, ont donné l'occasion au Tchad d'accuser celle-ci de contrevenir à la Charte des Nations Unies en fomentant des troubles. Toutefois, le seul différend territorial entre les deux parties concernait la bande d'Aozou -et même cela n'était pas véritablement, en soi, un différend territorial, mais un différend sur la

localisation de la frontière, ce qui, selon la terminologie de la Chambre dans l'affaire du Différend frontalier (C.I.J. Rec., 1986, p. 554) entraîne nécessairement le partage d'une certaine quantité de territoire.

2.22 A l'automne 1976, la Libye a occupé 43.443 km^2 dans la bande d'Aozou et les cartes officielles libyennes qui décrivaient la frontière méridionale ont été modifiées afin d'inclure 83.668 km^2 qui faisaient autrefois partie de l'Algérie, du Tchad et du Niger. Toutefois, le Premier ministre libyen a nié la prise de possession de terres dans la région frontalière (Keesing's Contemporary Archives, 7 janvier 1977, p. 28136 ; annexe CM/T 124). Toutes les cartes établies par la Libye depuis 1971 montrent une frontière qui correspond à celle du Traité de 1935 (v. carte n° 148 de 1976, carte n° 150 de 1980, carte n° 164 -non datée- CM/T, livre II, atlas cartographique). A la fois par ses cartes et par ses déclarations la Libye a proclamé l'existence d'une frontière le long du tracé de 1935 (voir *infra*, par. 2.82 et s.).

§ 3. LA POSITION DE LA LIBYE DEVANT L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

2.23 Le différend opposant le Tchad et la Libye devant l'O.U.A. a toujours porté sur la localisation de la frontière.

2.24 Le Tchad a d'abord tenté en vain de résoudre le litige en recourant à des négociations directes et à la médiation d'États africains voisins.

2.25 En 1977, lors de la XIVe session de la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'O.U.A. à Libreville, au Gabon, le Tchad a formulé une plainte à l'encontre de la Libye au sujet de "l'occupation par la Libye de la bande la bande d'Aozou" et de "l'aide massive apportée par la Libye à la rebellion tchadienne" (M/T, Chapitre 1, p. 38). L'O.U.A. a adopté

la résolution AHG/DEC.108 (XIV), qui crée un comité *ad hoc* chargé de trouver une solution à ce litige, et qui prend note du fait que l'affaire avait été soumise au Conseil de Sécurité, qui l'avait transmis à l'O.U.A. (annexe M/T 285). Ce comité a été intitulé "le Comité *ad hoc* sur le différend frontalier Tchad-Libye". Lors de sa première réunion en août 1977, le comité *ad hoc* a constitué un Sous-Comité de juristes et de cartographes, et a envisagé d'entreprendre "la visite des frontières" (O.U.A., Cttee. 6/LIB/TCH.REC. 1(1); annexe M/T 286). Cela n'aurait assurément pas été une façon adéquate de procéder si la revendication de la Libye avait été celle avancée aujourd'hui devant la Cour. Devant le Comité sur la libération de l'O.U.A., en février 1978, le Colonel KADHAFI a nié la participation de son pays dans ces événements (Keesing's Contemporary Archives, 12 mai 1978, p. 28976 ; annexe CM/T 125).

2.26 Dès le printemps 1980, la question du rôle des troupes et des armes libyennes à l'intérieur du Tchad était soumise à l'O.U.A. L'O.U.A. a exploré la possibilité d'une force d'interposition africaine, déjà envisagée par les accords de Lagos de 1979 (Voir: Africa Research Bulletin, mai 1980, p.5674 ; annexe CM/T 126). Loin d'exprimer des revendications territoriales, le Colonel KADHAFI a insisté sur le fait que la Libye n'interviendrait pas dans les affaires intérieures du Tchad (*ibid.*, p. 5710).

2.27 A l'automne 1980, les forces armées libyennes ont établi leur contrôle sur une grande partie du Tibesti (Africa Research Bulletin, novembre 1980, p.5859 ; annexe CM/T 127). Des négociations se sont déroulées sous l'égide de l'O.U.A. "*The OAU heads of state on the negotiating commission also called for the withdrawal of foreign troops from the whole of Chad, a clear reference to the Libyans...*" (Africa Research Bulletin, décembre 1980, p. 5904 ; annexe CM/T 128). La Libye n'a exprimé aucune revendication territoriale, mais a déclaré le 21 décembre 1980 que la Conférence des Chefs d'États africains prévue pour le 23 décembre à Lagos était inutile, puisque la guerre était terminée et que le Tchad avait retrouvé sa sécurité. Toutefois, la Conférence a eu lieu, et le communiqué final insistait pour qu'aucune troupe étrangère ne soit stationnée sur le territoire national du Tchad, sauf si s'était en conformité avec l'accord de Lagos de 1979 (Keesing's Contemporary Archives, 30 octobre 1981, p. 31160 ; annexe CM/T 131). Cet accord proposait un gouvernement d'unité nationale, qui avait alors été constitué.

2.28 En janvier 1981, on a annoncé que la Libye et le Tchad avait accepté de s'unir dans un seul État. Douze autres Chefs d'État africains ont fermement dénoncé cette union comme une tentative de la Libye d'annexer le Tchad par d'autres moyens que la force, et d'étendre ainsi la domination libyenne jusqu'au coeur de l'Afrique (Africa Research Bulletin, janvier 1981, pp. 5930-1 et 5933 ; annexe CM/T 129 ; pour le texte de ce communiqué de Lomé, voir: Keesing's Contemporary Archives, 30 octobre, 1981, p. 31160 ; annexe CM/T 131). Il est révélateur que la Libye n'ait pas fait valoir de droits sur le territoire du Tchad jusqu'au quinzième parallèle; elle a tenté de réaliser ses ambitions territoriales impérialistes par le biais d'un traité d'union.

2.29 Par ailleurs, au cours de l'année 1980, la République Centrafricaine, le Sénégal, la Gambie et le Maroc ont rompu leurs relations diplomatiques avec la Libye (Keesing's Contemporary Archives, 30 octobre, 1981, p. 31159 ; annexe CM/T 131).

2.30 Face à cette opposition africaine, la Libye a commencé à faire machine arrière. En février 1981, un Traité de défense et d'amitié en huit points a été conclu entre la Libye et le Gouvernement transitoire du Tchad (quoique certains membres de ce gouvernement aient refusé de reconnaître ce Traité) (Keesing's Contemporary Archives, 6 février 1981, p. 30694, annexe CM/T 130). De toute manière, la Libye ressentait le besoin d'une certaine couverture juridique pour justifier son nouvel engagement militaire. Elle n'a offert aucun autre prétexte pour justifier la légalité de son autorité sur le territoire tchadien. Il est intéressant de noter que ce Traité de défense prévoyait l'ouverture de la frontière entre les deux pays afin de promouvoir l'interaction fraternelle entre les peuples -ce qui constitue clairement une reconnaissance de l'existence de la frontière par la Libye (annexe M/L 30, vol. 2). Bien que l'expansionnisme libyen au Tchad ait été l'objet de critiques lors de la réunion de l'Assemblée de l'O.U.A. du 7 juin 1981, la Libye n'y a pas rétorqué par la formulation d'une revendication territoriale.

2.31 De nouvelles discussions sur la présence libyenne au Tchad ont eu lieu en 1981 au Conseil des ministres et au cours de la Conférence des Chefs d'État. Aucune revendication par la Libye n'y a été

exprimée à l'égard du territoire tchadien. Les premiers membres de la force de l'O.U.A. (composée de 700 parachutistes zaïrois) sont arrivés à N'Djamena le 15 novembre 1981. Les troupes libyennes (qu'on estimait compter de 10 000 à 15 000 membres) se sont retirées du territoire du Tchad, à l'exception de la bande d'Aozou. 600 soldats sénégalais ont commencé à arriver au Tchad le 27 novembre et 2000 soldats nigérians le 7 décembre. Cette force de l'O.U.A. a connu d'importants problèmes financiers dès le début de 1982, et a dû se retirer (Keesing's Contemporary Archives, 3 septembre 1982, p.31677-9, annexe CM/T 132).

2.32 Le 20 septembre 1983, la Libye a, pour la première fois, clairement déclaré que la bande d'Aozou était libyenne (v. M/T, p. 333). Dans sa résolution AHG/Res.106(XIX), l'O.U.A. avait de nouveau exhorté le Comité de médiation *ad hoc* à renouveler ses efforts, étant donnée "l'aggravation de la situation" entre la Libye et le Tchad "au sujet de la région du Tibesti" (v. annexe M/T 287 et annexe CM/T 134). Toutefois, aucune revendication territoriale, hormis celle relative à la bande d'Aozou, n'a été formulée par la Libye, .

2.33 Il a fallu dix ans avant que le Comité *ad hoc* puisse tenir sa deuxième réunion, à cause de l'opposition de la Libye "qui a toujours nié l'existence de ce conflit" (Cttee 6/LIB-TCH/Rappt.Rpt (II), 28-29 avril 1987, p. 3, par. 14, annexe CM/T 135). Après avoir entendu le Président de la Commission *ad hoc*, M. Omar BONGO, s'exprimer au sujet de ces difficultés, la XXIIe session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'O.U.A. a adopté en 1986 la résolution AHG/Res.158(XXII) (annexe M/T 288). Celle-ci encourageait le Comité *ad hoc* à poursuivre ses efforts et "réaffirmait l'intégrité territoriale du Tchad et l'inviolabilité de ses frontières nationales conformément à la résolution AHG/Res.16(I) de l'O.U.A." (annexe M/T 282). Cette dernière résolution avait à son tour souligné l'importance de l'intangibilité des frontières des États africains nouvellement indépendants :

> "La Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'O.U.A.... 2. Déclare solennellement que tous les États membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance".

Finalement, afin de maintenir sa crédibilité, celle-ci a décidé en 1987 de réactiver son Sous-Comité d'experts juristes et cartographes dans le but de trouver "une solution pacifique et africaine au différend frontalier" (Ctte. 6/LIB-TCH/Doc 1 (II); annexe M/T 289). La Libye n'a pas assisté à la réunion du Sous-Comité d'experts à Libreville en mai 1987. Le dossier indique clairement que le Sous-Comité disposait de documents relatifs aux frontières internationales du Tchad, de textes traitant de la délimitation des frontières héritées de la colonisation, ainsi que de discussions relatives au Traité mort-né Laval-Mussolini. Aucune autre revendication territoriale n'a été formulée par la Libye ou n'a été considérée comme inclue dans le mandat du sous-comité (O.U.A., Différend frontalier Tchad-Libye, Rapport du sous-comité des experts juristes et cartographes, 1987 ; production M/T 81). En effet, la Libye a simplement fait parvenir une note verbale signalant que sa participation aux travaux du Sous-Comité dépendrait du départ des troupes françaises du Tchad et de l'existence à l'avenir d' "un Tchad neutre et sans la présence sur son territoire de bases ni de forces étrangères..." (O.U.A., Différend frontalier Tchad-Libye, Rapport du sous-comité des experts juristes et cartographes, 1987, p.8 ; production M/T 81). Le dossier montre que, reprenant ses activités quelques jours plus tard, le Sous-Comité d'experts examinait "[l]es implications de la présence de la Libye sur la bande d'Aozou" et les revendications respectives des parties sur ce territoire. Aucune question territoriale, plus étendue ou distincte, n'a, à aucun moment été soulevée ou discutée (O.U.A., Différend frontalier Tchad-Libye, Sous-comité d'experts juristes et cartographes, Journée du 19 mai 1987 ; annexe CM/T 136).

2.34 Dans son rapport, le Sous-Comité a adopté "les grandes lignes du rapport" et a identifié certain autres textes qu'il souhaitait examiner, dont deux Traités tchado-libyens de coopération datés du 2 mars 1966 et du 23 décembre 1972. Il est à nouveau évident que c'était la frontière et la bande d'Aozou qui étaient visées (O.U.A. Différend frontalier Tchad-Libye, Sous-comité d'experts juristes et cartographes, Journée du 20 mai 1987, Adoption du Rapport du Sous-Comité ; annexe CM/T 137).

2.35 En juin 1987, la Libye a affirmé à une Commission politique constituée par le comité *ad hoc* de l'O.U.A. que "la bande d'Aozou

était libyenne" et qu' "il n'exist[ait] pas de problèmes frontalier entre les deux pays". Pour cette raison, la Libye estimait qu'une rencontre ne serait d'aucune utilité. Alors qu'elle dénonçait certains actes de la France, du Zaïre, des États-Unis et d'Israël, la Libye n'a, à aucun moment, exprimé une revendication plus importante ou distincte (Compte-rendu de la mission de la Commission politique du comité *ad hoc* de médiation Tchad-Libye, Libreville, 5 juin 1987 ; annexe CM/T 138).

2.36 Le Sous-Comité des experts a rendu un rapport détaillé et prudent, qui couvrait également les travaux qu'il avait réalisés entre le 30 juin et le 9 juillet 1987, à la troisième session du Comité *ad hoc*, qui se déroulait à Addis Abeba le 22 juillet 1987. Le Sous-Comité était confronté à "l'inexistence de tout mémorandum libyen", mais s'est fondé sur certains textes publics "pour rendre compte de l'attitude libyenne" (O.U.A., Différend frontalier Tchad-Libye. Rapport du sous-comité des experts juristes et cartographes, 1987, pp.27-28 ; production M/T 81). Ces documents annexés ne concernaient que la frontière liée au litige sur la bande d'Aozou. Le rapport énonce qu' "il y a différend puisque le Tchad et la Libye se contestent mutuellement l'appartenance de la bande d'Aozou à chacun de leur territoire". Ce différend "résulte des accords internationaux pertinents. Autrement dit, la contestation porte sur l'emplacement de la frontière Nord du Tchad et Sud de la Libye". Le Sous-Comité a de plus estimé que les caractéristiques de la frontière correspondaient à celles d'une frontière conventionnelle (*ibid.*, pp. 32-2, souligné par la République du Tchad - v. aussi *supra*, pars. 1.44 et s.). L'analyse du Sous-Comité n'a, à aucun stade, porté sur d'autres questions que celles du véritable tracé de cette frontière particulière, et des règles de droit international qui lui étaient applicables.

2.37 La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'O.U.A., réunie à Addis Abeba en juillet 1987, a adopté la résolution AHG/Res. 167 (XXIII):

> "Rappelant les diverses résolutions de l'O.U.A. relatives aux différends entre Etats africains, et en particulier la résolution AHG/Res.16(1) qui déclare solennellement, entre autres, que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à leur indépendance nationale, considérant la décision AMG/DEC/108(VIV) portant création du Comité *ad hoc* de médiation

> sur le différend frontalier Tchad/Libye, considérant la résolution MMG/Res.158(XXII) réactivant le Comité *ad hoc* sur le différend frontalier Tchad/Libye et invitant les deux parties en conflit à coopérer pleinement et sincèrement avec le Comité, consciente que le différend territorial entre le Tchad et la Libye est de nature à mettre en péril la paix et la sécurité dans la région, ayant entendu le rapport du Président du Comité *ad hoc* de l'O.U.A. sur le différend frontalier Tchad/Libye" (annexe CM/T 139).

qui se terminait sur un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles renouvellent leurs efforts. Il est clair que l'O.U.A. croyait être confrontée à un différend frontalier, qu'elle considérait déjà comme assez négatif et déstabilisateur pour la région. On imagine fort bien qu'une affirmation par la Libye d'un droit sur près de la moitié du Tchad aurait trouvé un écho dans la résolution de l'O.U.A. dans des termes sensiblement différents.

2.38 En janvier 1988, le Sous-Comité a préparé un second rapport (production M/T 82). Les diverses "observations" émises à l'égard de Traités particuliers illustrent clairement le fait que l'O.U.A. considérait toujours que le différend portait sur la zone frontalière de la région d'Aozou. Le sous-comité ne croyait de toute évidence pas que la Libye avançait des revendications encore plus extravagantes sur le territoire du Tchad. Toute l'analyse des experts était consacrée à la résolution de cette question de frontière. Elle comprenait un examen de la valeur juridique du Traité de Rome de 1935, et le Sous-Comité y qualifiait d' "acte unilatéral" une lettre de la Libye du 28 novembre 1972 qui déclarait "l'appartenance de la bande d'Aozou au territoire libyen sans cependant se référer à des fondements juridiques à l'appui de la déclaration" (*ibid.*, p.45). Le Sous-Comité a noté que la validité du Traité franco-libyen du 10 août 1955 n'était contestée par aucune des parties au différend, et leur a recommandé de rechercher une solution auprès de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 8 de ce Traité (production M/T 82).

2.39 La quatrième session du Comité *ad hoc* s'est déroulée à Libreville les 1er et 2 février 1988, et avait pour but l'examen du rapport des experts. La Libye et le Tchad y participaient tous les deux. Durant sa cinquième session, toujours à Libreville, les 13 et 14 avril 1988, le comité *ad*

hoc a étudié une synthèse des rapports du sous-comité qui soulignait que les "arguments juridiques [étaient] notamment fondés sur:

- la notion de droits historiques
- le Traité de 1935
- le Traité de 1955
- le principe de l'intangibilité des frontières
- les actes juridiques passés entre le Tchad et la Libye".

(Synthèse des Rapports I et II du Comité ministériel *Ad Hoc* de l'O.U.A. sur le différend frontalier Tchad-Libye, OAU/AD-HOC/MIN/CTTEE/CHAD-LIBYE (V) ; annexe M/T 293). Bien que tout l'éventail des arguments libyens ait été mentionné, il n'était suggéré nulle part que la Libye était habilitée à revendiquer plus que la bande d'Aozou, et ceci de l'avis de la Libye elle-même. De plus, la synthèse souligne l'importance pour la Libye du Traité de 1935 :

> "12. Pour la Libye, ce Traité n'a jamais été dénoncé par les parties. En outre, il a fait l'objet d'un début d'exécution par la France. Et, bien que n'ayant pas été ratifié, il n'en cesse pas moins d'exister en tant qu'acte juridique" (*ibid.*, par. 13).

2.40 La Libye n'a, à aucun moment, informé le Comité *ad hoc* du fait que son argument relatif à la frontière, loin de reposer sur le tracé du Traité de Rome de 1935, était totalement différent qui lui donnait droit à la moitié du Tchad, et pour lequel le Traité de 1935 ne possédait aucune pertinence. Le Comité a entériné la position du Sous-Comité d'experts selon laquelle, si l'O.U.A. ne parvenait pas à dégager une solution politique, l'affaire devrait être soumise à un règlement judiciaire. Il a noté, lui aussi, que les deux parties reconnaissaient la validité du Traité franco-libyen de 1955 (Communiqué, Comité ministériel *Ad-Hoc* de l'O.U.A. sur le différend frontalier Tchad-Libye, Cinquième session ordinaire, Libreville, Gabon, 13-14 avril 1988, OUA/AD-HOC/MIN/TCHAD-LIBYE (V) ; annexe CM/T 141).

2.41 La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'O.U.A., réunie lors de sa XXVe session à Addis Abeba en mai 1988, a reçu et adopté le rapport du Comité *ad hoc* (AHG/Res.174(XXIV) ; annexe M/T 294). Le mandat du Comité *ad hoc* a été renouvelé, accompagné d'une recommandation invitant les parties à rechercher une solution politique.

2.42 En juillet 1989, M. Omar BONGO, Président de la République gabonaise et Président du Comité *ad hoc*, informait le XXVe Sommet de l'O.U.A. du fait que les relations diplomatiques avaient été rétablies entre N'Djamena et Tripoli et que de nouvelles tentatives de normalisation des relations étaient en cours. Aucune mention n'a été faite d'une revendication libyenne distincte ou plus étendue (Rapport de son Excellence El Hadj Omar BONGO, Président de la République Gabonaise, Président du Comité *ad hoc* de médiation de l'O.U.A. sur le différend frontalier Tchad-Libye au XXVe Sommet de l'O.U.A., 25 juillet 1989, AHG/168 (XXV) annexe CM/T 142).

2.43 Le 31 août 1989, un Accord-cadre sur le règlement pacifique du différend frontalier entre la République du Tchad et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste a été conclu à Alger. Il a institué une Commission mixte qui s'est réunie à quatre occasions alternativement à Tripoli et à N'Djamena (M/T, Chapitre 1, pp. 41-42 et annexe M/T 17). Le Président du Gabon, en sa qualité de Président du Comité *ad hoc* de l'O.U.A. sur le différend frontalier Tchad-Libye, a convoqué une réunion tripartite (c'était, en fait, la troisième) entre le Tchad, le Libye et le Gabon du 26 au 28 mars 1990. Le rapport du Rapporteur, M. PAMBOU TCHIVOUNDA, illustre clairement le fait que l'O.U.A. percevait toujours le différend comme un différend relatif à la frontière dans la bande d'Aozou. Le rapport, comme la plupart des documents de l'O.U.A., utilise de façon interchangeable les expressions "différend territorial" et "différend frontalier". Néanmoins, son contenu ne laisse aucun doute sur le fait que le seul différend territorial envisagé était celui qui résultait nécessairement d'un différend portant sur la localisation de la frontière au nord ou au sud de la bande d'Aozou (O.U.A., Comité *ad hoc* sur le différend frontalier Tchad-Libye, Rapport de la troisième réunion tripartite (Tchad-Libye-Gabon) convoquée par le Président du Comité *ad hoc*, Libreville, 23 mars 1990, annexe CM/T 143).

2.44 Ainsi, l'article 1er du projet gabonais envisageait le retrait à une distance de vingt-cinq kilomètres de "toutes les forces militaires et paramilitaires stationnées dans la localité d'Aozou ou en tout autre point de part et d'autre de la région litigieuse appelée bande d'Aozou" afin de permettre la démilitarisation "de la zone litigieuse". L'article 2 traitait de l'obligation des parties de faciliter de bonne foi le travail des observateurs africains qui

supervisaient le retrait militaire de "la dite zone". L'article 3 envisage "parallèlement aux opérations de démilitarisation de la zone litigieuse", la mise sur pied d'un Sous-Comité technique "chargé de délimiter, conformément au droit international général, la frontière qui sépare les deux Parties dans la zone litigieuse". En vertu de l'article 6, le Comité *ad hoc* et la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'O.U.A. adopteraient les propositions du sous-comité technique "pour la délimitation de la frontière qui sépare les deux Parties dans la zone litigieuse" et prendraient des dispositions pour "la démarcation spécifique de cette frontière ?" (v. *ibid.*, pp. 6-7).

2.45 L'O.U.A., agissant par l'entremise de son Comité *ad hoc*, n'aurait pu énoncer plus clairement le fait que le différend concernait le tracé d'une frontière dans la zone litigieuse d'Aozou. Pas un seul mot ne suggère que l'Organisation était confrontée à une démilitarisation généralisée de la moitié du Tchad et à la délimitation d'une frontière dans la région du quinzième parallèle. Le résumé des observations de la Libye sur le projet gabonais ne contient aucune allusion non plus à une revendication territoriale massive, et largement différente de celle portant sur la bande d'Aozou. Après avoir constaté certaines divergences de position entre les parties (particulièrement au sujet des prisonniers de guerre), le rapport mentionne comme un "Point d'accord" le fait qu'une Sous-Commission technique serait établie et "chargée de délimiter, conformément au droit international général, la frontière qui sépare les deux Parties dans la zone litigieuse". Les conclusions de la réunion tripartite (par. 4) ont confirmé que cette "zone litigieuse" étaient "la zone litigieuse de la bande d'Aozou" (*ibid.*, p. 17).

2.46 En juillet 1990, lors du XXVIe Sommet de l'O.U.A., l'Organisation a adopté le rapport du Président du Comité *ad hoc* (AHG/Res.200 (XXVI); annexe M/T 298). Cette résolution utilise sans doute l'expression "différend territorial Tchad-Libye" (y compris lorsqu'elle fait mention du Comité sur le différend frontalier Tchad-Libye), mais son contenu montre clairement qu'il s'agit encore une fois d'une résolution relative au différend existant, c'est-à-dire le différend qui porte sur la frontière dans la bande d'Aozou.

2.47 La République du Tchad conclut sur cet aspect en soulignant que ces revendications étendues, qualifiées de "territoriales" et touchant près de la moitié du Tchad, ne sont, en l'espèce, que le produit d'une stratégie judiciaire. Elles n'ont jamais été exprimées devant l'O.U.A., qui a adopté des résolutions dans le cadre d'un différend frontalier dans la bande d'Aozou. Et la décision de soumettre l'affaire à la Cour contenue dans l'Accord-cadre a également été prise sur cette base.

§ 4. LA POSITION DE LA LIBYE DEVANT LES NATIONS UNIES

2.48 Les archives des Nations Unies confirment également que le différend est un différend frontalier relatif à la bande d'Aozou, basé essentiellement sur la volonté de la Libye de bénéficier du tracé de 1935.

2.49 Le Tchad a formulé sa première plainte à l'Assemblée générale en 1971 (M/T, chapitre VI, pp. 323-324, par. 124-27). La Libye a réfuté l'allégation selon laquelle elle avançait des revendications à l'égard de la bande d'Aozou, et a, en particulier, nié qu'elle s'appuyait sur une carte qui laissait croire que celle-ci était libyenne.

2.50 En février 1978, le Tchad a informé le Conseil de Sécurité du fait que la "Jamahiriya Libyenne n'a[vait] jusqu'à ce jour fourni aucun dossier à l'O.U.A. pour justifier ses prétentions sur Aozou" (M/T, Chapitre VI, p. 325 et production M/T 194). Il a demandé au Conseil de Sécurité de se réunir d'urgence pour discuter de "l'agression libyenne et du problème frontalier Tchad-Libye" (M/T, Chapitre VI, p. 326 et Production M/T 194). Lors de la réunion du Conseil de Sécurité, le représentant du Tchad a accusé la Libye d'occuper la bande d'Aozou et a présenté la position juridique du Tchad (M/T, Chapitre VI, p. 326). La réponse de la Libye, loin d'être

l'expression de sa revendication actuelle sur la moitié du Tchad, a été de nier avoir jamais occupé la bande d'Aozou (M/T Chapitre VI, p. 329).

2.51 A l'automne 1978, le Tchad a signalé à l'Assemblée générale l' "occupation par la Libye d'Aozou, partie intégrante de notre territoire". La Libye s'est de nouveau contentée de nier avoir envahi la région (M/T, Chapitre VI, pp. 330-331 et Productions M/T 200 et 201).

2.52 Le 30 avril 1982, le Conseil de Sécurité a adopté par consensus la résolution 504 (1982) qui prévoyait la création d'un fonds d'assistance à une force de maintien de la paix de l'O.U.A., au Tchad. Le représentant libyen n'a émis aucune revendication territoriale.

2.53 En mars 1983, la République du Tchad a une fois de plus dénoncé devant le Conseil de Sécurité l'occupation du Tibesti par la Libye (M/T, Chapitre VI, pp. 332-333 et Production M/T 205). De façon significative, le représentant permanent de la Libye "affirme qu'elle n'occupe aucune partie du territoire tchadien", mais que toutefois "la bande d'Aozou fait partie intégrante du territoire libyen" (Documents du Conseil de Sécurité, 38e année, Suppléments, document S/15645, 17 mars 1983. V. aussi : M/T, Chapitre VI, pp. 334-335 et Production M/T 207). Même si la Libye avançait une revendication à l'égard d'Aozou, la conséquence évidente de cette déclaration était qu'elle n'en avançait aucune à l'encontre du Tibesti ou d'un autre territoire tchadien. Les membres du Conseil de Sécurité qui participaient aux débats estimaient à l'évidence être en présence d'un litige frontalier dans la bande d'Aozou. Ainsi, le Zaïre et le Bénin ont tous deux parlé d'un différend frontalier. Le Gabon, comme d'autres pays qui soulignaient l'effet déstabilisateur de ce différend frontalier, a déclaré que la revendication libyenne ne pouvait se fonder sur le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 (Documents du Conseil de Sécurité, 38e année, 2419e séance, 23 mars 1983, p.33 : Production M/T 207 ; et *ibid.*, 2428e séance, 31 mars 1983, pp.36 et 44-46 : production M/T 208).

2.54 En octobre 1984, le représentant libyen a énoncé clairement devant l'Assemblée générale qu'un différend frontalier existait au sujet de la bande d'Aozou, et que la revendication libyenne reposait sur une carte illustrant le tracé qui avait été prévu en 1935, mais qui n'avait pas été

approuvé : "... le district d'Aozou fait partie intégrante du territoire libyen hérité du colonialisme italien comme le montre la carte utilisée lors de l'octroi de l'indépendance à la Libye" (Documents de l'Assemblée générale, 39ème session, séances plénières, 27ème séance (A/39/PV.27, provisoire), 11 octobre 1984, pars. 93-95 ; v. aussi : M/T, Chapitre VI, p. 337).

2.55 Comme le démontre le Mémoire du Tchad, chaque revendication formulée par la suite devant le Conseil de Sécurité concernait le titre sur la bande d'Aozou, et était basée sur la carte erronée annexée au premier rapport de la Commission. Voir la déclaration libyenne du 11 octobre 1985 à l'Assemblée générale (citée dans le M/T, Chapitre VI, p. 338) ; et de janvier 1985 au Conseil de Sécurité (*ibid.*, p. 339).

2.56 Le statut des revendications présentées la Libye aux Nations Unies peut être résumé comme suit. Pendant plusieurs années, la Libye n'a avancé aucune revendication sur la bande d'Aozou, niant sa présence militaire dans cette région. Lorsque les dimensions atteintes par cette présence ne lui permettaient plus de la nier, la Libye a alors affirmé être titulaire d'un titre sur la bande d'Aozou, en appuyant clairement sa position sur la "carte-fantôme" qui, elle-même, reposait sur le Traité de 1935. Du reste, aucune revendication n'a -à quelque occasion que ce soit- été exprimée précédemment sur une autre partie du territoire tchadien. Aucune carte n'a jamais été invoquée devant les Nations Unies ou l'O.U.A. à l'appui de cette revendication. Les seules cartes produites aux Nations-Unies. ou à l'O.U.A. prenaient appui sur le Traité LAVAL-MUSSOLINI. Le recours à de telles cartes est totalement incompatible avec les prétentions avancées aujourd'hui pour la première fois selon lesquelles aucun Traité de frontière -de quelque origine que ce soit- n'existe, et que la Libye a -en l'absence d'une quelconque frontière- des revendications largement supérieures à faire valoir.

§ 5. LA PREUVE DES TRAITES BILATERAUX ENTRE LA LIBYE ET LE TCHAD

2.57 Les Nations Unies ont conduit la Libye à l'indépendance en 1951. Il a été démontré à la Cour que l'Italie n'avait pas contesté les objections de la France au tracé du Traité de 1935 (M/T, Chapitre VI, pp. 324 à 342) ; et l'Italie n'a certainement pas répondu aux objections émises par la France à l'encontre des cartes des Nations Unies qui indiquaient à tort ce tracé comme frontière internationale. De 1951 à 1955, la Libye n'a soulevé aucune objection au sujet de ses frontières (M/T, Chapitre VI, p. 323). Elle n'a, non plus, émis aucun avertissement concernant ses revendications territoriales devant les instances idoines au moment de l'indépendance du Tchad. En 1955, en tant qu'État indépendant souverain, la Libye a consenti, conformément aux attentes de l'Assemblée générale, à régler tous les problèmes potentiels non résolus par le biais de la conclusion d'un Traité avec la France. Les détails au sujet des négociations de ce Traité ont été fournis dans le chapitre III du Mémoire du Tchad (pp. 93 et s.).

2.58 En 1966, la Libye et le Tchad ont conclu un Traité d'amitié (l'Accord de bon voisinage et d'amitié entre la République du Tchad et le Royaume-Uni de Libye) (annexe M/T 15). Ce Traité constitue un témoignage supplémentaire du fait que la frontière entre la Libye et le Tchad (y compris celle se trouvant à l'est de Toummo) avait définitivement été fixée en 1955 par référence au tracé désigné dans les instruments de référence énumérés à l'Annexe 1 du Traité de 1955.

2.59 Le Traité de 1966 démontre clairement que la Libye et le Tchad croyaient tous deux à l'existence d'une frontière. Rien dans le Traité ne suggère l'existence d'un différend, même au sujet de la bande d'Aozou ou de la localisation de la frontière dans cette région. De plus, le Traité de 1966 fournit une preuve incontestable que la Libye n'estimait certainement pas être titulaire d'un titre sur l'ensemble du B.E.T.

2.60 L'article 1er du Traité de 1966 dispose que:

> "[s]ur la frontière séparant le territoire du Royaume-Uni de Libye et celui de la République du Tchad, les gouvernements libyen et tchadien prendront toutes mesures en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité par une liaison et une coopération de leurs services de sécurité...".

2.61 Les parties auraient pu choisir de dire que le Traité était conçu pour assurer la sécurité dans l'ensemble du BET, ou dans toute la région du Tibesti. Ou elles auraient pu définir la zone à laquelle se référaient les dispositions sur la sécurité comme une zone s'étendant d'un point qu'elles auraient spécifié à un autre. Elles ont plutôt choisi la phrase "la frontière séparant le territoire du Royaume-Uni de Libye de celui de la République du Tchad".

2.62 De plus, l'article 1er prévoit la coopération des services de sécurité sur la frontière. Les forces de sécurité représentent nécessairement des symboles essentiels de la souveraineté étatique et l'accord instituant une coopération sur la frontière met en relief à la fois l'existence de la frontière, et le fait qu'elle était perçue comme réelle et importante.

2.63 L'article 2 prévoit que les deux gouvernements

> "s'engagent à accorder des facilités de circulation aux populations installées de part et d'autre de la frontière à l'intérieur des zones géographiques délimitées par les points ci-dessous :
> - En ce qui concerne le Royaume-Uni de Libye :
> Koufri, Gatroum, Mourzouk, Qubari, Ghat.
> - En ce qui concerne la République du Tchad :
> Zouar, Largeau, Fada."

L'utilisation de l'expression "populations installées de part et d'autre de la frontière" constitue une reconnaissance non équivoque de l'existence d'une frontière. De plus, la délimitation géographique de la zone d'application des arrangements était de toute évidence ciblée sur la frontière comme sur une sorte de ligne de base.

2.64 Dans le cadre des arrangements du Traité de 1966 pris en matière de sécurité pour "la frontière séparant" la Libye et le Tchad, ces emplacements que l'on indique appartenir au Tchad se situent bien au nord de ce que revendique aujourd'hui la Libye. En d'autres termes, la Libye revendique maintenant (M/L, par. 1.09) un territoire qui s'étend au sud de Fada (le point le plus méridional indiqué à l'article 2) sur une distance plus de deux fois supérieure à la distance qui separerait Fada de la frontière, même si celle-ci suivait le tracé de 1935. La voracité révélée par la nouvelle revendication libyenne est évidente. Même au regard de la frontière définie en 1955, Fada se trouve à 250 kilomètres au nord de la frontière de ce que l'on prétend maintenant être un territoire libyen.

2.65 L'article 3 du Traité de 1966 énumère certaines routes et pistes pour le trafic commercial et caravanier entre les deux pays. Quatre voies ont été retenues :

- Piste Zouar, Bardai, Aozou, Koufra (et vice-versa)
- Piste Largeau, Zouar, Wour, Korizo, Gatroum (et vice-versa)
- Piste Largeau, Ounianga, Tekro, Koufra (et vice-versa)
- Piste Fada, Ounianga, Koufra (et vice-versa).

Il est clair que ces itinéraires ont été tracés pour mener vers la Libye, en dépit de l'utilisation de l'expression "et vice versa". Un coup d'oeil à la carte révèle que chaque itinéraire comme au Tchad se termine dans une ville libyenne, qui est reprise comme destination finale dans chaque liste.

2.66 L'article 4 du Traité de 1966 prévoit la production de "cartes de circulation frontalière" par les "autorités administratives incluses dans les zones frontalières". Soulignant les droits légitimes de la Libye et du Tchad de chaque côté de "la frontière séparant" les deux États, l'article 6 déclare que les possesseurs de cartes de circulation frontalière "doivent se soumettre aux lois et règlements qui sont en vigueur dans le pays ou ils se trouvent...". Il s'agit là d'une affirmation claire du principe fondamental de la compétence territoriale, qui confirme le fait que les deux parties s'entendaient pour dire qu'il existait bel et bien une frontière dont elles avaient toutes les

deux connaissance. Si la Libye avait estimé que ces zones étaient libyennes, de telles dispositions eussent été superflues. Et même si la Libye avait estimé que la question de la frontière devait toujours être résolue, ainsi qu'elle le soutient aujourd'hui, les deux États auraient sûrement opté pour une autre formulation de leurs compétences respectives.

2.67 De plus, l'article 7, qui prévoit que le contrôle de la criminalité serait opéré par "les autorités frontalières libyennes et tchadiennes", souligne aussi l'entente commune des parties sur l'existence d'une frontière délimitée. Toute difficulté d'application de l'accord devait être résolue par des commissions mixtes se réunissant "alternativement en zone frontalière libyenne et en zone frontalière tchadienne" (article 8). Cette disposition suppose évidemment que les parties pouvaient distinguer les deux zones (ce qui présuppose aussi l'acceptation du tracé fixé en 1955). Et, assurément, cela présuppose que la Libye ne présumait pas que l'intégralité de la région (et une superficie encore une demie fois plus grande dans le sud) était libyenne. C'est pourtant là ce que la revendication actuelle signifie.

2.68 Confrontée, une fois encore, à des documents qu'elle avait contribué à rédiger, ou sur lesquels elle s'est appuyée, et qui sont totalement incompatibles avec les revendications grotesques qu'elle avance à présent, la Libye a dû, pour fournir des explications à la Cour, faire à nouveau montre d'une singulière imagination juridique.

2.69 Les "explications" de la Libye sont les suivantes : le Traité de 1955 n'a pas délimité la frontière entre le Tchad et la Libye. Les références faites par le Traité de 1966 à une "frontière" ne peuvent dès lors être comprises comme telles. En ce qui concerne le Tchad, elles doivent être comprises comme des références aux "territoires dont la France assume la défense". La raison en est que l'article 1er du Traité de 1955 traite également de la sécurité frontalière, et comprend une référence aux "frontières ... séparant le Royaume-Uni de Libye des territoires dont la France assume la défense". Il ne faut pas tenir compte du fait que les termes de cette phrase de l'article 1er concernent la Tunisie, l'Algérie, l' A.O.F. et l' A.E.F. Ainsi, le Traité de 1966 ne constituait qu'un arrangement pragmatique qui régissait les

responsabilités en matière de sécurité, fondé sur la situation qui prévalait à l'époque. Il n'a rien à voir avec la question de titre (M/L, pars. 5.540-5.546).

2.70 Il suffit de citer les arguments libyens pour constater combien ils sont peu convaincants. Ils trouvent bien entendu, leur point de départ dans la théorie selon laquelle, en ce qui concerne la frontière située à l'est de Toummo, le Traité de 1955 n'exigeait simplement de la Libye et de la France "*to sit down to negotiate that part of the boundary, as they were called on to do by Resolution 392(V)*" (M/L, par. 5.542). L'argumentation libyenne traite avec dérision les termes clairs du Traité de 1955, et considère le renvoi aux instruments de référence comme un geste de folie, que les parties ont posé sans raison. Elle ignore également le rôle joué par le Traité de 1955 dans la réalisation de la volonté que l'Assemblée avait exprimée dans la résolution 392(V). Il faut aussi rappeler que, pour la Libye, l'un des objectifs majeurs du Traité de 1955 était d'assurer le retrait des troupes françaises de son territoire. Mais la Libye n'a, à aucun moment, soulevé la question de la présence des troupes françaises dans le BET, puisqu'à l'évidence, elle ne considérait pas que le BET faisait partie de son territoire (voir M/T, chapitre III, pp. 97-101).

2.71 La tentative libyenne d'écarter l'accord de 1966 exige également que l'on considère que les articles 1 et 3 de cet accord "remplacent" les articles 1 et 9 du Traité de 1955 (M/L, par. 5.542). Toutefois, une telle substitution n'est pas justifiée par le moindre élément de preuve Les articles 1 et 3 de l'accord de 1966 visent à l'évidence des matières différentes de celles visées par les articles 1 et 9 du Traité de 1955. Les deux instruments sont cumulatifs, le second venant renforcer le premier.

2.72 La seule affirmation de la Libye au sujet du Traité de 1966 qui puisse être jugée correcte, est le commentaire selon lequel "*[t]he 1966 Accord contained no provision purporting to delimit the boundary between Libya and Tchad*" (M/L, par. 5.540). Il n'avait aucun besoin de le faire, puisque la frontière avait été délimitée en 1955. Naturellement, donc: "*it was preceded by no boundary negotiations; and after it entered into effect, it was followed by no boundary negotiations to delimit or demarcate a boundary*" (*ibid.*). Puisque la frontière avait déjà été fixée, cela était entièrement superflu et aurait été tout

à fait inopportun. Il est faux d'affirmer, comme le fait la Libye (M/L, par. 5.544), que la Convention de 1955 ne concernait pas la question de l'existence d'une frontière conventionnelle, où l'emplacement de celle-ci. Le Traité de 1955 a lui-même déterminé la frontière tchado-libyenne, en référence au tracé indiqué dans des instruments de référence, et contenait de plus d'autres dispositions relatives à la frontière. L'Accord de 1966, qui traite uniquement de la frontière entre le Tchad et la Libye, présuppose de toute évidence l'existence de cette frontière, qui ne pouvait être située au sud des points géographiques de Zouar, Largeau et Fada, lesquels marquaient les limites extérieures de la zone frontalière tchadienne, au-delà de la frontière séparant le territoire de la Libye et du Tchad.

2.73 Les Traités doivent être interprétés suivant le sens ordinaire de leurs termes (Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969, article 31). Ces termes clairs ne peuvent être méconnus par une interprétation qui fait montre d'une ignorance méprisante des réalités factuelles et juridiques.

2.74 En 1966, la Libye et le Tchad ont également conclu un Accord sur les échanges commerciaux. Cet accord (M/L, vol. 2, International Accords and Agreements Annex, n° 33) qui prévoyait l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée ainsi que des échanges commerciaux de biens spécifiques, ne contenait aucune indication du fait que la Libye se croyait titulaire d'un titre sur l'ensemble du BET.

2.75 En 1972, le Tchad et la Libye ont conclu un Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle (annexe M/T 16). Ce Traité proclamait l'intention de la Libye et du Tchad de promouvoir la "confiance entre les deux pays". Rien n'indiquait qu'un problème de confiance se posait à cause de l'absence de frontière.

2.76 En 1974, un accord entre les deux pays mentionnait que "*the frontiers between the two countries*" étaient "*[a] colonial conception in which the two peoples and nations had no hand*" (M/L, vol. 2 International Accords and Agreements, annexe n° 35 ; souligné par la République du Tchad). La Libye n'envisageait pas de remédier à cette réalité indéniable en

proposant la relocalisation de la frontière sur le tracé de 1935, et moins encore sur un tracé suivant le quinzième parallèle. Au lieu de cela, l'accord prévoyait que "*there shall be coordination between the local authorities in both countries to provide the necessary services to the inhabitants of the border areas*" (article 3). L'article 4 envisageait la création d'un comité conjoint chargé de la règlementation de la circulation des habitants des deux pays, et qui se réunirait alternativement à Tripoli et à N'Djamena. Cet accord prouve l'existence d'une frontière et la reconnaissance du fait qu'il est préférable d'aborder le problème des frontières héritées de l'époque coloniale, en admettant cette réalité et en prévoyant la coopération et la libre circulation des peuples concernés.

2.77 Un autre Traité d'amitié et d'alliance a été conclu le 15 juin 1980 (M/L, vol.2, International Accords and Agreements, annexe n° 37). Il ne mentionne aucune revendication territoriale. Au contraire, le Tchad s'engage à n'admettre aucune "*foreign base or imperialist colonialist forces on its territory*", et se réserve le droit de faire appel à la Libye dans l'éventualité où son intégrité territoriale serait menacée (article 7), ce qui présuppose que les deux parties considéraient que le territoire du Tchad lui appartenait (M/L, vol. 2, International Accords and Agreements, annexe n° 38). A l'instar du Traité de 1974 et du Traité de défense de 1981 (v. *supra*, par. 2.30), il comporte également des garanties de liberté de circulation entre les deux pays, ce qui présuppose l'existence d'une frontière et d'une autorité souveraine de chaque côté de cette frontière.

2.78 Toutes les parties intéressées considéraient que l'Accord-cadre de 1989 visait un différend relatif à la frontière dans la bande d'Aozou. Cela ressort à l'évidence des divers projets de mise en œuvre élaborés par le Gabon, ainsi que des compte-rendus des réunions tripartites convoquées par le Président gabonais du comité *ad hoc*. La référence à "la mise sur pied d'une sous-commission chargée de délimiter la frontière qui sépare les deux Parties dans la zone litigieuse de la bande d'Aozou ou de toute autre instance aux mêmes fins que le Président du Comité *ad hoc* instituerait..." contenue dans un communiqué de presse officiel émis par les deux parties est, à cet égard, caractéristique (Communiqué commun de presse sur la mise en oeuvre de l'Accord-cadre signé à Alger le 31 août 1989, O.U.A., Comité *ad hoc* sur le différend frontalier Tchad-Libye, Rapport de la troisième

réunion tripartite (Tchad-Libye-Gabon) convoquée par le Président du comité *ad hoc*, Libreville, 23 mars 1990 ; annexe CM/T 143).

2.79 Tous les Traités bilatéraux conclus par les deux pays prouvent que tous deux croyaient à l'existence d'une frontière internationale, ainsi qu'au fait que le différend se limitait à la bande d'Aozou. Les Traités démontrent, par ailleurs, que l'on peut venir à bout de tous les problèmes humains, économiques et sociaux (sur lesquels la Libye place un tel accent dans son Mémoire) par la voie d'une coopération intelligente dans le respect des frontières existantes.

§ 6. LA COMPETENCE DE LA COUR DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE REVENDICATION LIBYENNE

2.80 La République du Tchad a démontré comment, tout au long de son examen du différend l'opposant à la Libye , l'O.U.A. a été confrontée à deux catégories de réclamations. La première, continue et toujours non résolue, concerne l'occupation de la bande d'Aozou par la Libye. La seconde comprend des dénonciations périodiques d'actions militaires libyennes, même au-delà de de l'Aozou, jumelées à des interventions libyennes dans les affaires intérieures du Tchad. Il a aussi été démontré que les revendications juridiques que la Libye a choisi de formuler au cours de la période 1975-90 ne portaient que sur la bande d'Aozou. En 1988, la situation militaire ayant changé en faveur du Tchad (v. M/T, Chapitre VI, p. 341) le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays était possible et l'O.U.A. pouvait se concentrer sur le problème de la bande d'Aozou. La résolution de l'O.U.A. AHG/Res. 174 (XXIV) (annexe M/T 294) qui indiquait la voie à suivre, était fondée sur le rapport du comité *ad hoc* sur le différend frontalier. Ce rapport ne traitait d'absolument aucune autre question.

2.81 Le représentant tchadien avait exprimé devant l'Assemblée générale l'intention du Tchad de rechercher un "règlement juste et durable du différend qui l'oppose à la Libye sur la région d'Aozou" (M/T, Chapitre VI, p. 341) et s'était référé à la résolution AHG/174 (XXIV) de l'O.U.A..

L'Assemblée générale a été informée de l'Accord-cadre du 31 août 1989 (annexe M/T 17) en vertu duquel le différend au sujet de la bande d'Aozou allait être soumis à la Cour (M/T, Chapitre VI, p. 341). Le représentant de la Libye n'a, à aucun moment au cours des débats à l'Assemblée générale, nié que la résolution AHG/ 174 (XXIV) de l'O.U.A., ou que l'Accord-cadre, visaient à résoudre le problème de la frontière dans la bande d'Aozou. La Libye n'a, à aucun moment, insisté sur le fait que sa revendication était d'une nature entièrement différente, c'est-à-dire qu'elle consistait en une revendication territoriale qui portait sur près de la moitié du territoire d'un autre membre des Nations Unies.

2.82 Le Tchad a recouru à l'article 2(a) de l'Accord de 1989, ainsi que, subsidiairement, à l'article 8 du Traité franco-libyen de 1955 pour fonder la compétence de la Cour. La Libye a notifié au Greffier un compromis constitué par l'Accord de 1989. L'Accord-cadre de 1989 n'existe pas dans un *vacuum*. Il doit être compris dans son contexte historique et diplomatique. Ainsi, lorsqu'il dispose que les deux parties "s'engagent à régler d'abord leur différend territorial" et, à défaut d'arriver à une solution politique dans l'année, "à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice", le "différend territorial" vise la détermination d'un tracé adéquat de la frontière dans la région d'Aozou, et, par conséquent, celle du titulaire de la souveraineté sur ce territoire. Aucun autre différend territorial n'avait jamais été soumis à l'O.U.A.. L'Accord-cadre de 1989 n'a jamais eu pour objet de demander à la Cour de trancher un différend territorial pré-existant qui aurait porté sur plus de la moitié du territoire du Tchad. En termes simples, la Cour a compétence sur le différend frontalier dans la bande d'Aozou. Aucun compromis ne demande à la Cour de connaître d'une revendication différente, formulée pour la première fois dans le Mémoire de la Libye.

2.83 Non seulement l'extraordinaire revendication nouvelle de la Libye soulève-t-elle de graves questions d'abus et de bonne foi (lesquelles sont examinées plus loin, elle remet aussi en cause la notion même de règlement pacifique des différends. Ces demandes extravagantes sont assurément inacceptables, tant d'un point de vue procédural, que sur le fond.

§ 7. LE RECOURS PAR LA LIBYE AU TRACE ISSU DU TRAITE DE 1935

2.84 La décision de la Libye de profiter du litige soumis à la Cour pour avancer une nouvelle revendication territoriale considérable, lui cause de grandes difficultés liées au Traité de Rome de 1935. L'historique du différend démontre que la Libye n'a jamais, jusqu'à aujourd'hui, revendiqué de territoire au-delà de la bande d'Aozou. Lorsqu'il lui est devenu impossible de continuer à nier son occupation d'Aozou, la formulation d'une revendication "juridique" est apparue inévitable. Comme ceci est établi *supra* (pars. 2.54-2.55), ces revendications -bien qu'elles comprennent la présentations d'arguments juridiques fort peu sérieux- faisaient invariablement référence aux anciennes cartes des Nations Unies qui étaient erronément fondées sur le tracé du Traité de 1935. Et la Libye produisit ses propres cartes montrant sa frontière comme suivant la ligne de 1935 (*supra*, par. 2.22).

2.85 Comment profiter de l'occasion pour revendiquer près de la moitié du Tchad, alors qu'une telle revendication est nécessairement incompatible avec le Traité de 1935 ? La solution tactique adoptée par la Libye consiste en la décision d'utiliser le Traité de 1935 non pas comme fondement d'une revendication sur la bande d'Aozou, mais plutôt comme une prétendue preuve qu'en 1935, on avait reconnu l'absence d'une frontière à l'est de Toummo. Ainsi, d'un même mouvement, la Libye tente de faire usage du Traité de 1935, et de s'en distancier, afin de ne pas être liée par une revendication fondée sur le tracé défini par celui-ci. Elle estime apparemment que cette tactique possède l'avantage additionnel de permettre l'expression de revendications encore plus expansionnistes à l'égard du territoire du Tchad. Dans cette nouvelle stratégie le tracé de 1935 est, semble-t-il, conçu non pas comme le fondement de la nouvelle revendication, mais comme une restriction inacceptable apportée à des revendications encore plus importantes.

2.86 Il importe d'insister sur le fait que l'Accord-cadre de 1989 était fondé sur tout ce qui s'était déroulé auparavant. Indépendamment des questions de bonne foi et d'abus de procédures devant la Cour, la Libye

avait, au cours des ans, perçu le différend comme un différend frontalier relatif au tracé de 1935.

2.87 En 1971, alors que la Libye niait toujours avoir des ambitions sur la bande d'Aozou, elle avait néanmoins présenté une carte routière basée sur le tracé du Traité de 1935 (v. *infra*, par. 9.116). Des commentateurs impartiaux de cette période ont rapporté que les cartes officielles émises par la Libye en septembre 1976 "*showed that the country's southern border had been moved so as to include about 52,000 square miles which had previously formed parts of Algeria, Chad and Niger...*" (Keesing's Contemporary Archives, 7 janvier 1977, p. 28136 ; annexe CM/T 124). Lors d'une Commission mixte à Tripoli à la fin de juillet 1976, la délégation libyenne présenta une carte incluant Aozou dans le territoire libyen : "la délégation tchadienne s'étonne alors de la remise en cause de cette frontière après vingt ans d'indépendance libyenne et treize ans après l'indépendance du Tchad, et ce, en violation flagrante de la Déclaration du sommet de l'O.U.A. du Caire de juillet 1964 sur l'intangibilité des frontières léguées par la colonisation. Sur ces entrefaîtes, la délégation de la République arabe libyenne a répondu en invoquant la Convention LAVAL-MUSSOLINI de janvier 1935. Argument contesté par la délégation tchadienne qui rappelle que ladite Convention n'a jamais été ratifiée." (annexe M/T 283). Dans le même sens, le procès-verbal de la Commission mixte de juin 1977 montre que la Libye prétend de nouveau que: "les limites actuelles de la Jamahiriya sont conformes aux accords internationaux, notamment l'Accord LAVAL-MUSSOLINI de 1935" (annexe M/T 283).

2.88 En octobre 1977, le représentant libyen à l'Assemblée générale a affirmé "que la carte annexée au rapport du Commissaire Pelt révél[ait] la vraie situation" (Documents officiels de l'Assemblée générale, 32e Session, Séances plénières, 25e séance, 7 octobre 1977, par. 238 (v. *infra*, par. 9.117).

2.89 En mars 1983, l'Ambassadeur de Libye, déclarait au Conseil de Sécurité, en réponse à de nouvelles dénonciations par le Tchad de l'occupation libyenne de la bande d'Aozou, "*that the 1936 (sic) convention was apparently to be regarded as null, because the Tchad Prime minister so wished*

it, but the 1956 (sic) treaty [dont il était dit d'une manière mystérieuse qu'il avait été rejeté par le Parlement libyen] *was apparently to be treated as binding*". Comme le souligne le Mémoire du Tchad, Chapitre VI, par. 160, les Traités mentionnés étaient assurément ceux de 1935 et de 1955. Mais l'intention de s'appuyer sur celui de 1935 était évidente.

2.90 De plus, à la même occasion, l'Ambassadeur a de nouveau attiré l'attention sur la "carte-fantôme" (M/T, Chapitre V, pp. 229-230), c'est-à-dire la carte de 1950, produite par les Nations Unies, erronément fondée sur le tracé de 1935, qui n'a pas été reprise par la suite et est reconnue par tous comme étant incorrecte (v. M/T, Chapitre VI, p. 334).

2.91 En 1984, devant la 39e session de l'Assemblée générale, la Libye s'est une fois de plus appuyée sur le tracé du Traité de 1935: "le district d'Aozou fait partie intégrale [*sic*] du territoire libyen hérité du colonialisme italien comme le montre la carte utilisée lors de l'octroi de l'indépendance à la Libye" (Documents officiels de l'Assemblée générale, 39e Session, Séances plénières, 27e séance, 11 octobre 1984, par. 93-95).

2.92 En 1985, la Libye a affirmé à nouveau devant l'Assemblée générale qu'elle s'appuyait sur le tracé du Traité de 1935 (v. M/T, Chapitre VI, p. 338 et Documents officiels de l'Assemblée générale, 40e Session, Séances plénières, 29e séance, 9-10 octobre 1985, par. 2-10).

2.93 Devant le Conseil de Sécurité également, la Libye a fondé la revendication d'un titre sur la bande d'Aozou sur des droits "hérité[s] du colonialisme italien conformément à la carte jointe au rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye..." (Documents officiels du Conseil de Sécurité, 40e année, Suppléments, 2567e séance, 30 janvier 1985, par. 28-30 et M/T, Chapitre VI, p. 339).

2.94 Le Mémoire de la Libye renvoie aussi à des cartes qui reprennent le tracé proposé par le Traité de 1935 (M/L : s. 3777, carte n° 87 et Cartes des Nations Unies n° 256, 256A et 256 Rev.1.).

2.95 Il est donc permis de conclure que non seulement la Libye a, en tous temps, perçu que le différend portait sur la bande d'Aozou mais aussi que, dans la mesure où elle s'est souciée d'élaborer des arguments juridiques, elle a fondé sa revendication sur les frontières héritées du colonialisme italien en vertu du Traité de 1935. Trois conclusions découlent de ce recours continu au tracé de 1935. Premièrement, le différend que les deux parties ont, par l'Accord-cadre de 1989, convenu de soumettre à la Cour, porte sur la localisation exacte de la frontière dans la bande d'Aozou. Deuxièmement, la Libye a, jusqu'à présent, insisté sur le fait que le tracé correct est celui du Traité de 1935. Et, troisièmement, aucun différend territorial plus étendu n'a été soumis à la Cour.

§ 8. LE COMPORTEMENT DE LA LIBYE : CONSENTEMENT ET BONNE FOI

2.96 Le Tchad soutient que la Libye a été menée vers l'indépendance à l'intérieur de ses frontières coloniales et que, par l'application du principe de l'*uti possidetis*, les États nouvellement indépendants, afin d'assurer la stabilité, se sont entendus pour considérer qu'ils héritaient des frontières coloniales. Ces dernières ne doivent être sujettes à modification que par accord. Le Tchad soutient de plus que l'Assemblée générale a mis sur pied des mécanismes pour résoudre toute incertitude qui pèseraient sur la localisation précise des frontières de la Libye. Il soutient enfin que la Libye et la France, par leur accord de 1955, ont fixé le tracé de la frontière, auquel le Tchad a finalement succédé.

2.97 Dans son Mémoire, et dans le présent Contre-Mémoire, la République du Tchad a analysé l'histoire diplomatique et le Traité de 1955 (M/T, Chapitre III ; CM/T, Chapitre 6). Toutefois, une autre question d'importance doit être abordée, celle de l'incohérence du comportement de la Libye en ce qui concerne le présent différend et les conséquences juridiques qui doivent en être tirées.

2.98 La Libye n'a pas seulement adopté une position inconciliable avec une autre position adoptée à une époque antérieure, comme c'est parfois le cas dans les différends interétatiques, mais a plutôt adopté une multiplicité de positions incompatibles. Elle a avancé une variété d'arguments, tous irréconciliables. La République du Tchad attire l'attention de la Cour sur ces positions en constante évolution ainsi que sur les comportements qui les ont accompagnées, et examine ci-après les conséquences juridiques de cette inconstance.

A. - LA LIBYE ACCEPTE A LA FOIS L'EXISTENCE D'UNE FRONTIERE ET LA LOCALISATION DE CELLE-CI SUR LE TRACE DE 1899-1902

2.99 Au cours de la période allant de sa propre indépendance à celle du Tchad, la Libye a, par son comportement, reconnu à la fois l'existence de la frontière entre son propre territoire et celui qui allait devenir le Tchad, et le fait que la frontière suivait le tracé défini à l'époque par la France. Le comportement qu'il faut prendre en compte est celui de la Libye devant les Nations Unies et devant l'Organisation de l'Unité africaine.

2.100 Lors de son accession à l'indépendance, la Libye n'a pas signalé aux Nations Unies qu'elle jugeait que sa frontière avec le Tchad posait problème, et moins encore qu'elle considérait que cette frontière était entièrement indéterminée. Le Tchad a rappelé l'absence d'animosité de la Libye à ce sujet, ou à tout autre égard (M/T, pp.227-228, pp.229-238, pp. 320-22). Entre l'indépendance de la Libye en 1951 et celle du Tchad en 1960, la France a continué à faire rapport sur son administration du Tchad à l'Assemblée générale. A aucun moment, et bien qu'elle ait eu de nombreuses occasions de le faire (v. *infra*, par. 9.115), la Libye n'a soulevé de question quant à sa frontière avec le Tchad, quoique les renseignements fournis par la France indiquassent clairement que cette dernière considérait que la frontière se situait au nord de la bande d'Aozou.

2.101 De plus, lorsque le Tchad est devenu membre des Nations Unies, la France avait fourni à l'Organisation une description précise des dimensions territoriales de son ancienne colonie (M/T, Chapitre VI, p. 320-321). La Libye n'a alors soulevé aucune objection, mais a, au contraire, chaleureusement acceuilli le Tchad dans la famille des Nations Unies (*ibid.*, par. 120).

2.102 Il faut aussi noter que, par son comportement à l'Organisation de l'Unité africaine, la Libye n'a ni prétendu que sa frontière avec le Tchad n'était pas fixée, ni que cette frontière suivait alors un tracé inexact qu'elle refuserait d'accepter. Par ailleurs, la Libye s'est abstenue d'émettre une réserve à la Déclaration du Caire de 1964, qui confirmait pour l'Afrique l'intangibilité des frontières héritées du colonialisme. Ces comportements sont pertinents non seulement en ce qu'ils révèlent l'acceptation par la Libye de ce principe de droit international ; mais également pour déterminer si, en 1964, la Libye estimait que sa frontière avec le Tchad posait problème. Si elle avait estimé que sa frontière suivait un tracé distinct de celui que la France avait défini comme le tracé qui serait transmis au Tchad lors de son indépendance, la Libye se serait sûrement jointe à ceux qui, pour des raisons du même ordre, mais qui leur étaient propres, ont émis des réserves à la Déclaration du Caire.

B. - LA LIBYE ACCEPTE L'EXISTENCE D'UNE FRONTIERE INTERNATIONALE

2.103 Le Traité de 1955 consignait le consentement de la Libye à un tracé frontalier, défini par renvoi à celui indiqué dans les instruments de référence qui y sont énumérés. De même, la rédaction du Traité de coopération de 1966 (v. *supra*, par. 2.58), avec ses nombreuses références à la frontière et aux compétences de chacune des deux parties de part et d'autre de cette frontière, montre que la Libye reconnaissait l'existence d'une frontière.

C. - LA LIBYE AFFIRME QU'UNE FRONTIERE EXISTE, MAIS QU'ELLE SUIT LE TRACE DE 1935

2.104 Au cours de la période 1951-1956, la Libye estimait clairement qu'une frontière existait, et qu'elle suivait le tracé de 1899-1902-1919. Mais après 1966, la Libye a commencé à affirmer, implicitement dans un premier temps, puis de façon expresse, que la frontière internationale suivait le tracé de 1935.

2.105 Dans ce contexte, la Libye a invoqué de façon répétée une ancienne carte des Nations Unies (la "carte-fantôme") qui indiquait le tracé LAVAL-MUSSOLINI, lequel n'avait jamais été mis en vigueur (v. *supra*, pars. 2.55 et s., et le M/T, Chapitre VI, pp. 337 et 339).

2.106 La Libye a, par ailleurs, publié elle-même de nombreuses cartes qui tendaient à illustrer le fait que sa frontière avec le Tchad avait été fixée sur la base du Traité de 1935 (v. *supra*, par. 2.22 et pour la signification accordée aux cartes, v. *infra*, Chapitre 10.). A la fin des années 1970, lorsqu'elle a cessé de se contenter de nier sa présence dans la bande d''Aozou, la Libye a proclamé ses droits sur ce territoire, mais les seuls fondements juridiques auxquels elle ait jamais fait allusion étaient ces cartes qui reprenaient le tracé de 1935. Aucun autre fondement -que ce soit l'origine ethnique, la culture, ou l'histoire pré-coloniale- n'a jamais été avancé.

2.107 Ce comportement était essentiellement le même que celui adopté devant l'O.U.A. La Libye a affirmé ses droits sur la bande d'Aozou, lorsqu'elle a finalement été forcée de fournir une explication face aux dénonciations que formulait périodiquement le Tchad contre l'agression libyenne dont il était victime à Aozou et ailleurs. Dans ses réponses à l'O.U.A., les références expresses au tracé de 1935 font en général défaut, simplement parce que la Libye a refusé de coopérer aux efforts de médiation de l'Organisation et s'est contentée de faire des déclarations catégoriques et non motivées occasionnelles selon lesquelles la bande d'Aozou lui appartenait. La

République du Tchad a démontré que l'O.U.A., sur la base des informations dont elle disposait, a toujours considéré que la revendication portait sur le tracé de 1935. La Libye n'a, à aucun moment, rectifié cette opinion des instances concernées de l'O.U.A. Elle s'est contentée de laisser croire que sa revendication juridique était fondée sur ce tracé (*infra*, pars. 2.33, 2.39-2.40). Et elle invoquait évidemment à ce moment-là ce même fondement devant les Nations Unies.

2.108 Pendant la période au cours de laquelle la Libye n'a soulevé aucun différend frontalier, mais où elle acceptait plutôt la frontière internationale qui suivait le tracé colonial français, elle n'a évidemment formulé aucune revendication territoriale incidente. Mais même lorsqu'elle a exhumé le Traité mort-né de 1935, en fondant une revendication sur la bande d'Aozou sur des cartes qui reprenaient le tracé prévu par ce Traité, la Libye n'a jamais revendiqué de territoire au sud de celle-ci ; elle ne pouvait à la fois avoir recours au tracé de 1935 et revendiquer davantage que ce que ce tracé permettait. La Libye a démontré de diverses façons qu'elle n'a jamais cru avoir droit à l'ensemble du B.E.T. Le comportement passé de la Libye est tout à fait incompatible avec ses revendications actuelles à l'égard de "*Tibesti, Erdi, Ounianga, Ennedi, Borkou et northern Kanem generally lying north of 15° N latitude*" (M/L, par. 1.09). L'attention de la Cour est attirée sur l'absence totale d'expression de telles revendications devant les Nations Unies, lors des nombreuses occasions où celle-ci s'est penchée sur les dénonciations par le Tchad de l'occupation et de l'intervention libyennes (v. CM/T, Chapitre 9 et *supra*, pars. 2.49-2.56) et devant l'O.U.A.. De plus, en acceptant les termes du Traité de coopération de 1966 avec le Tchad, la Libye a montré qu'elle avait accepté l'autorité du Tchad sur les zones situées au sud de la bande d'Aozou - et ce, jusqu'au quinzième parallèle- qu'elle revendique aujourd'hui.

2.109 La République du Tchad a montré le caractère incohérent et versatile de la position de la Libye. Les conséquences juridiques de cette inconstance peuvent être résumées comme suit :

2.110 (i) : La Libye a explicitement accepté le tracé que le Tchad affirme représenter la ligne frontière. Elle l'a fait en adhérant au Traité de 1955 (qui ne reposait pas sur la validité préalable de cette frontière, mais prévoyait plutôt que le tracé indiqué par les instruments de référence -quel que soit son statut antérieur- serait dorénavant reconnu comme tracé frontalier).

2.111 (ii) : Cela suffit amplement à régler la question. Comme l'écrivait Sir Gerald FITZMAURICE dans son opinion dissidente dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar "...dans les cas où il peut être prouvé par sa conduite ou de toute autre manière qu'une partie s'est engagée ou est liée par une obligation, il n'est strictement pas nécessaire ni même approprié d'invoquer le principe de la forclusion ou de l'estoppel". (Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), Fond, C.I.J., Rec., 1962, p. 63).

2.112 (iii) : Mais de toute manière, la Libye avait, indépendamment de l'accord de 1955, acquiescé à l'affirmation française relative à la localisation de la frontière entre la Libye et le Tchad. Il est bien connu que le silence peut constituer un acquiescement. Lorsqu'un État est conscient qu'un autre État adopte certains comportements ou émet certaines déclarations, sans contester ces comportements ou ces déclarations de droits, il acquiesce à la position juridique que représentent ces comportements ou ces déclarations de droits par l'autre État, c'est-à-dire qu'il les accepte tacitement. Le silence "atteste que ceux-ci ne l'ont pas considérée comme étant contraire au droit international" (Affaire des Pêcheries, C.I.J., Rec. , 1951, p. 139). Cette affirmation de la Cour portait sur le droit international général, mais elle s'avère également applicable aux accords internationaux contenus dans des Traités. Ainsi que le déclarait succintement la Chambre dans l'affaire du Golfe du Maine "L'acquiescement [est] équivalent à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement" (Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine, C.I.J., Rec., 1984, p. 305). Et ce comportement unilatéral peut être positif ou passif. Dans ce contexte, voir aussi la discussion de l'affaire du Temple de Préah Vihéar (C.I.J., Rec., 1962, pp. 30-31) au chapitre 11., par. 11.71).

2.113 Bien entendu, toute absence de protestation face à un comportement ou à l' affirmation de droits ne constitue pas un acquiescement. Il est nécessaire que la partie dont on peut attendre des protestations ait connaissance du comportement ou des affirmations de l'autre, et que plus qu'un bref délai se soit écoulé depuis ces actes. Dans l'affaire du Golfe du Maine, la Chambre a conclu que même s'il y avait "eu quelque imprudence de la part des Etats-Unis à garder le silence" aucune conséquence juridique ne découlait de ce qui n'avait été, dans les faits qu'un "silence de courte durée" (*op. cit.*, p. 305, Rec. 1984 - souligné par la République du Tchad). Cependant, en l'espèce, de réunion en réunion de l'Assemblée générale, alors que d'autres formulaient des revendications comparables, la Libye n'a rien fait. Sa passivité était délibérée, dans des circonstances où il eût été "naturel qu' [un État] soulèv[e] la question" (affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), Fond, C.I.J., Rec., 1962, p. 22).

2.114 Quelles sont les conséquences de cet acquiescement? En principe, la Libye ne peut soumettre à la Cour son argument, fondé sur le tracé de 1935. Dans un esprit de coopération africaine, le Tchad a consenti à la proposition de l'O.U.A. selon laquelle le différend devait être résolu, si nécessaire en le soumettant à la Cour. Le Tchad était conscient que la soumission du différend entraînerait un changement de position de la Libye, qui reviendrait probablement sur son acquiescement général et son acceptation spécifique en 1955 du tracé indiqué dans les anciens instruments de référence. Toutefois, lorsque la Cour aura à évaluer les éléments du dossier, elle devra tenir compte de ce comportement. La Cour peut prendre note du fait que la Libye tente d'échapper à son acceptation explicite par Traité d'un tracé frontalier, et à la reconnaissance implicite de celui-ci par acquiescement. La Libye a initialement nié avoir en fait changé de position, puis a expliqué sommairement ce changement en invoquant un tracé frontalier qu'elle avait eu à maintes reprises la possibilité d'invoquer plus tôt, à un moment plus approprié, si elle avait sérieusement cru qu'il pouvait justifier sa revendication. Bref, l'histoire de l'acquiescement de la Libye, son acceptation explicite et la manière subséquente avec laquelle elle a tenté de revenir sur cette position, soulèvent la question de sa bonne foi.

2.115 Au cours de ses nombreux changements de position, la Libye a fait certaines représentations. L'on peut en toute justice déduire de ses diverses déclarations devant les Nations Unies et l'O.U.A., que sa nouvelle revendication portait sur la bande d'Aozou, et qu'elle était fondée sur le tracé de 1935. La Libye n'a absolument jamais, jusqu'au dépôt de son Mémoire dans la présente affaire, avancé une revendication à l'égard du territoire tchadien jusqu'au quinzième parallèle. Pourtant, de 1950 à 1990 devant les Nations Unies, et de 1970 à 1990 devant l'O.U.A., une multitude d'occasions auraient pu permettre l'expression de telles revendications. Ces organisations ont tenu des dizaines de réunions au cours desquelles il eût été à la fois approprié et nécessaire que la Libye fasse état de l'existence d'une revendication aussi importante sur le territoire du Tchad. Les déclarations de la Libye au sujet de la bande d'Aozou et de la carte de 1935, et son silence quant à des revendications plus étendues, constituent des expressions de sa position et du fondement juridique de cette position. Dans l'affaire du Différend frontalier, la Cour a recommandé la prudence à l'égard des déclarations effectuées à l'extérieur d'un contexte de négociation ou de discussion entre les parties, et faites plutôt, selon les termes du Mali comme une simple "boutade du type de celles que l'on lance dans une conférence de presse" (Différend frontalier, C.I.J., Rec., 1986, p. 573). De toute évidence, les représentations de la Libye quant à l'étendue et au fondement de ses revendications sont d'un tout autre ordre. Elles ont été faites précisément lorsque le différend entre les deux pays était discuté aux Nations Unies et à l'O.U.A., qui sont toutes deux des organisations chargées de résoudre de façon pacifique les différends qui opposent leurs membres. La présentation de sa position devant une telle instance, en réponse à une accusation, ne correspond pas à un simple "*casual witticism*", ou à de vagues commentaires faits à l'extérieur d'un cadre institutionnel ou de négociations pertinents. Ainsi que la Cour le soulignait avec justesse dans l'affaire des Essais nucléaires : "Les États intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles" (Affaire des Essais nucléaires, C.I.J. Rec., 1974, p. 168). Ce principe s'applique sûrement aux déclarations faites devant des instances expressément mandatées pour résoudre des différends et pour maintenir la paix internationale.

2.116 La Libye a rétracté son acceptation initiale de la frontière internationale. Elle a modifié sa revendication. On ne peut lui permettre de revenir à nouveau sur cette position qu'elle a déjà modifiée et d'avancer des arguments entièrement incompatibles avec celle-ci. La Cour a déclaré dans l'affaire du Plateau continental qu'une situation d'estoppel, c'est-à-dire une impossibilité de nier une attitude antérieure, pouvait survenir, si une partie, en raison d'un comportement ou de déclarations passés, avait incité l'autre partie à s'appuyer sur une telle conduite et que cette dernière en avait vu sa position juridique affectée ou en avait souffert un quelconque désavantage (Affaire du Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J., Rec., 1969, p.21). Non seulement le Tchad était en droit de s'appuyer sur les représentations de la Libye en ce qui concernait son changement de position, mais il s'est, en fait, appuyé sur celles-ci. Et les positions des parties ont été affectées par ce fait. Le Tchad, se fiant aux déclarations de la Libye selon lesquelles elle n'avançait aucune revendication territoriale au-delà de la bande d'Aozou, et croyant également que sa revendication était fondée sur le tracé de 1935, s'est contentée de chercher à résoudre ce problème dans un cadre institutionnel, principalement par le biais des mécanismes offerts par l'O.U.A. Le Tchad a, de plus, consenti à la soumission à la Cour d'un différent relatif à la bande d'Aozou et à la frontière qui l'encadre, et son Mémoire est rédigé en conséquence. La République du Tchad n'a pas demandé à la Cour de juger des interventions intermittentes et illicites de la Libye au-delà de la bande d'Aozou et a, en fait, été surprise par les nouvelles revendications de la Libye. Au cours des années, la Libye a soufflé le chaud et le froid - mais l'ampleur inédite de ses nouvelles revendications présente de grands dangers.

2.117 Dans l'affaire de la Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, la Cour a décidé que le Nicaragua, à la suite d'un comportement explicite et de son attitude qui équivalait à une reconnaissance de la sentence, "n'[était] plus en droit de revenir sur cette reconnaissance" (C.I.J., Rec., 1960, p. 213). La Libye est déjà revenue sur sa position initiale, qui était la reconnaissance de la frontière qui la sépare du Tchad. On ne peut maintenant lui permettre de s'appuyer sur des fondements encore une fois différents, et incompatibles avec la série de déclarations émises en relation avec sa deuxième position.

2.118 Au-delà des inconstances et de la fâcheuse propension de la Libye à souffler le chaud et le froid, une considération plus générale a trait à la bonne foi. Bien que celle-ci ne soit pas, en soi, une source d'obligation juridique (Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), (Compétence de la Cour et recevabilité de la requête), C.I.J., Rec., 1988, p. 105), elle demeure "l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques" (Essais nucléaires, C.I.J., Rec., 1974, p.268). La Libye et le Tchad ont conclu, en 1989, un Accord-cadre qui constitue le fondement de la compétence de la Cour. Des considérations de bonne foi exigent qu'en application de cet instrument, la Libye soumette à la Cour le différend relatif à la délimitation de la frontière dans la bande d'Aozou. Les innombrables changements de positions de la Libye sont abusifs.

CONCLUSION

2.119 Le Tchad est un État souverain, membre des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité africaine. Seuls les États peuvent être admis aux Nations Unies, et l'un des attributs de l'État est que l'entité qui en revendique le statut doit exister à l'intérieur de frontières définies. La pratique des Nations Unies au cours des années a fait montre d'une certaine souplesse en ce qui a trait au degré de précision que doivent présenter les frontières d'un candidat à l'admission. Mais il est inconcevable que le Tchad ait été admis comme État-membre des Nations Unies s'il existait une quelconque possibilité qu'un autre membre des Nations Unies soit titulaire d'un titre sur la moitié de son territoire. Depuis plus de trente ans, le titre du Tchad sur son territoire est certain, même si la Libye, après un silence de plus de quinze ans après l'admission du Tchad aux Nations Unies, a émis des revendications sur la bande d'Aozou en se fondant sur le Traité de 1935.

2.120 Une frontière entre la Libye et le Tchad existe déjà. Les parties ont toujours reconnu l'existence de ce tracé. La tâche de la Cour n'est pas de tracer *de novo* une ligne qui accorderait à la Libye -qui occupe déjà illégalement Aozou- la moitié du territoire d'un membre des Nations Unies. Il incombe maintenant à la Cour de dire et de juger quel est le tracé précis de la frontière.

CHAPITRE 3.

LA REVENDICATION LIBYENNE AU REGARD DU DROIT INTERTEMPOREL

3.01 Comme on peut s'y attendre, le droit international a évolué au fil du temps. Il est dès lors important d'évaluer la question maintenant soumise à la Cour à l'aune du droit intertemporel applicable. Le droit applicable aux événements qui se sont produits au moment où la France étendait son occupation sur le territoire de ce qui est aujourd'hui le Tchad est le droit qui était en vigueur à cette époque, et non, ainsi que le soutient la Libye, les principes juridiques développés subséquemment et qui interdisent de telles acquisitions. Par ailleurs, le droit qui s'appliquait à la période où le Tchad et la Libye sont devenus des Etats indépendants, grâce à la décolonisation menée avec l'appui des Nations Unies, est le droit moderne. C'est ce droit contemporain, et non pas le contenu aujourd'hui périmé de "titres historiques" éteints depuis longtemps, et que la Libye tente d'exhumer, qui doit déterminer les conséquences juridiques de ce que la Libye a fait, ou a négligé de faire, avant, pendant, et après son accession à l'indépendance et celle du Tchad. C'est le droit moderne de la décolonisation qui doit être appliqué afin de déterminer si la Libye a abandonné toute revendication qu'elle aurait pu avoir sur de vastes portions du territoire que la France, en tant que puissance coloniale, a légué à la République du Tchad.

§ 1. LA REVENDICATION LIBYENNE CONTREVIENT AUX EXIGENCES DU DROIT INTERTEMPOREL

3.02 La Libye élabore un argument composé d'un nombre illimité d'alternatives, en réponse à la difficulté engendrée par l'accord qu'elle avait librement conclu avec la France en 1955 au sujet de sa frontière avec le Tchad; à la réalité des instruments de 1899 et 1919 auxquels cet accord se réfère; ainsi qu'à l'occupation effective du Tchad par la France. En premier lieu, elle prétend que l'avis consultatif concernant le Sahara occidental (C.I.J. Rec., 1975, p.12) doit être interprété comme niant la possibilité que le titre ait

pu être conféré par occupation, parce que les Senoussistes étaient présents à plusieurs endroits. Elle soutient ensuite qu'aucune effectivité pertinente n'a en fait pu permettre à la France d'acquérir un quelconque titre. Puis, elle affirme que si de tels actes ont été posés, ils doivent être considérés comme des actes de conquête, et non d'occupation effective. Elle soutient ensuite que la conquête et l'occupation étaient illégales à l'époque, en vertu du Pacte de la Société des Nations et du Pacte de Paris. Puis, elle déclare que mêmes si ces Pactes n'avaient pas rendu la conquête illégale à l'époque, cette illégalité a été affirmée plus tard par la Charte des Nations Unies. Elle prétend enfin que tout cela prive de validité tout titre acquis à l'époque, puisqu'un titre doit être conservé en conformité avec les impératifs du droit international en évolution.

3.03 Ce tissu complexe d'arguments vise bien entendu à persuader la Cour d'ignorer le fait juridique fondamental qui les prive tous de pertinence, c'est-à-dire qu'en 1955 la Libye a librement accepté le fait que sa frontière avec le Tchad suivait le tracé défini par des instruments de référence plus anciens. Le question du statut précis de ces anciens instruments, au moment de leur élaboration, n'est donc pas pertinente d'un point de vue juridique, pas plus que la question des effectivités françaises. (Le Tchad n'a fourni à la Cour une argumentation sur ces questions que pour démontrer que le résultat serait identique, même si le Traité de 1955 n'existait pas). Tous les arguments juridiques de la Libye -qui apparaissent presque comme une réflexion après coup dans son Mémoire- visent à contourner les conséquences désagréables du Traité de 1955. C'est là, toutefois, le cœur du litige.

3.04 De toute manière, l'échafaudage d'arguments alternatifs n'est pas seulement peu convaincant de manière générale, mais il s'avère, en fait, inexact à chaque niveau de cette précaire structure entrecroisée. L'analyse de l'avis consultatif relatif au Sahara occidental (C.I.J., Rec., 1975, p.12), et les conclusions qu'en tire la Libye sont incorrectes. L'occupation était à la fois licite au regard du droit en vigueur à l'époque et effective : les principes ultérieurs du droit international n'invalident le titre ainsi obtenu ni directement, ni par l'application du droit intertemporel. La République du Tchad traitera tour à tour de chacun des éléments de l'argumentation de la Libye.

3.05 Dans son Mémoire, la République du Tchad a démontré comment la Déclaration franco-britannique de 1899 avait délimité les sphères d'influence de la France et de la Grande-Bretagne; et comment, au moment de la Convention franco-britannique de 1919, le tracé de 1899 était devenu une frontière internationale, en conséquence de l'extension jusqu'à cette limite de l'autorité effective de la France sur l'arrière-pays. Ces événements doivent évidemment être appréciés en fonction de la doctrine du droit intertemporel: "un acte juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque, et non à celle du droit en vigueur au moment ou s'élève ou doit être réglé un différend relatif à cet acte" (Sentence de Max HUBER, Différend relatif à la souveraineté sur l'Ile de Palmas (ou Miangas), R.G.D.I.P., 1935, no.1, p.172). En concluant l'accord franco-italien de 1902, l'Italie a accepté le partage franco-britannique de 1899. Le Traité de 1955 entre la France et la Libye, a fait référence aux textes internationaux, notamment à ceux de 1899, 1902 et 1919.

§ 2. LA QUESTION DU TITULAIRE DES DROITS SOUVERAINS ET LE DROIT INTERTEMPOREL

3.06 Même si le Traité de 1955 ne reposait pas sur une référence au tracé déterminé par les intruments plus anciens, mais sur les instruments eux-mêmes, la Libye doit éviter l'application du droit intertemporel à ces anciens traités , ansi qu'aux événements qui les soutendent. Elle tente d'y parvenir en prétendant que les Senoussistes exerçaient leur autorité souveraine sur l'ensemble de ce qu'elle nomme tendancieusement "*the Libya-Chad borderlands*". Puis, elle soutient qu'en vertu de l'avis consultatif sur le Sahara occidental (C.I.J., Rec., 1975, p.12), il n'y avait pas de *terra nullius* et, par conséquent, pas de possibilité juridique d'occupation en l'absence d'accord avec les Senoussistes.

3.07 Ainsi que le démontre le Chapitre 5. du présent Contre-Mémoire sur la question du titre originaire sur le B.E.T, les Turcs n'ont pas acquis de souveraineté au cours de leur brève présence dans la région. Il est intéressant de noter que la source citée pour cette affirmation dans le Mémoire de la Libye est J.M. WRIGHT, dans son ouvrage, Libya, Chad and the Central Sahara, Barnes & Noble, Totowa, New Jersey, 1989, p. 118, où l'auteur parle de la reconnaissance de la souveraineté turque sur "Borku, Ennedi and Tibesti... now the three northernmost provinces of Chad". De toute manière, en 1902, l'Italie avait abandonné par avance toute revendication fondée sur la succession à la Turquie. L'on ne peut conclure non plus que la population indigène, particulièrement les Toubous, était suffisamment structurée et organisée pour exercer une souveraineté sur le B.E.T. Les Senoussistes possédaient une certaine structure et un certain degré d'organisation sociale. Cette structure sociale et politique était surtout développée en Cyrénaïque. Toutefois, leur organisation n'était ni suffisamment générale, ni suffisamment ancrée, pour leur conférer un titre de souveraineté sur le B.E.T. La réalité est que la France a graduellement étendu son autorité sur toute la région. Dans le sud, quelques accords ont été conclus à cette fin avec les peuples indigènes. Ailleurs, l'effectivité de la présence française dénote l'acquisition de souveraineté (v. *infra*, Chapitre 9.).

§ 3. L'AVIS CONSULTATIF CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL ANLAYSE DU POINT DE VUE DU DROIT INTERTEMPOREL

3.08 Au paragraphe 6.22 de son Mémoire, la Libye soutient qu'en vertu de l'avis consultatif concernant le Sahara occidental (C.I.J., Rec., 1975, p.12), le territoire de ce qui constitue aujourd'hui le Tchad n'était pas *terra nullius* au moment pertinent et que, la France ne pouvait avoir acquis aucun titre par occupation effective. L'on ne peut rendre justice aux principes juridiques énoncés par la Cour dans cet avis par des citations occasionnelles

et glanées au hasard. Il importe de placer ces citations, dont la Libye fait grand usage, dans le contexte plus général de ce que l'Assemblée générale demandait à la Cour. L'Assemblée générale a posé deux questions à celle-ci :

> "I. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?
>
> Si la réponse à la première question est négative,
>
> II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?"

3.09 Dans ce contexte, la Cour a indiqué qu'à l'époque pertinente, soit au début des années 1880, la pratique démontrait que

> "les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas condidérés comme *terra nullius*. On estimait plutôt en général que la souveraineté à leur égard ne pouvait s'acquérir unilatéralement par l'occupation de la *terra nullius* en tant que titre originaire, mais au moyen d'accords conclus avec les chefs locaux" (Avis consultatif sur le Sahara occidental, C.I.J., Rec., 1975, p. 39).

D'une façon générale et succinte, la Cour faisait ici clairement état de l'histoire. Elle ne décidait pas que, sauf à l'égard de territoires réellement "déserts", aucun acte d'occupation effective ne pouvait légalement conférer un titre, bien que "généralement" l'acquisition du titre s'effectuât par le biais d'accords. La Cour n'avait pas à répondre à cette question, et n'a pas eu l'occasion de s'y intéresser. L'avis ne suggère pas non plus que le titre de l'Espagne sur le territoire qu'il déclarait ne pas être *terra nullius*, aurait été vicié à l'exception de celui acquis en vertu de certains accords conclus avec des chefs locaux. Le titre colonial de l'Espagne n'était, spécifiquement, pas remis en cause. La question devant la Cour n'affecte pas : "Les droits que l'Espagne possède actuellement en tant que puissance administrante [et ne sont] à aucun degré... compromis par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui sont posées" (*ibid.*, pp. 27-28).

3.10 De toute évidence, la Cour n'a pas décidé que l'occupation effective, à moins de résulter d'un accord, ne conférait aucun titre

colonial. Une telle conclusion aurait nécessité de prendre un grande liberté vis-à-vis des principes essentiels du droit intertemporel. Ou alors elle aurait impliqué que le statut actuel reconnu à juste titre aux peuples indigènes constitue une exception majeure au fonctionnement normal des règles du droit intertemporel.

3.11 En 1963, le Professeur JENNINGS a souligné que l'occupation était "the appropriation by a state of a territory which is not at the time subject to the sovereignty of any state. This is not to say, of course, that the territory need be uninhabited. Natives living under a tribal organisation were not regarded as a state for this purpose, and though force, even considerable force, might be used for the establishment of the settlement, the result in law was not conquest but occupation" (JENNINGS, R.Y., The Acquisition of Territory in International Law, Manchester University Press, Manchester, 1963, p.20). Ceci a été écrit longtemps après que la Cour permanente eut établi la relation entre occupation et terra nullius dans l'affaire du Statut juridique du Groënland oriental (C.P.J.I., Séries A/B, no.53, pp.44 et s. et 63 et s.). Cette relation avait été établie dans le contexte de l'affaire soumise à la Cour, tout comme les observations de la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif concernant le Sahara occidental, rendu ultérieurement (C.I.J., Rec., 1975, p.12) ont été émises dans le contexte des questions spécifiques (et différentes) auxquelles elle devait répondre. Tout comme les commentaires de la Cour permanente dans l'affaire du Statut juridique du Groënland oriental ne contredisent pas la validité de la déclaration de principe général citée ci-dessus, celle-ci demeure valide face au regard de l'avis de 1975 relatif au Sahara occidental. La Cour devait traiter de la question de la terra nullius uniquement, selon le Juge DILLARD, pour "déblayer le terrain pour la Question II", (celle relative aux liens prétendus du Maroc et de la Mauritanie avec le territoire; p.116). Toutefois, ni l'Espagne, ni le Maroc, ni la Mauritanie, n'ont eu recours au concept de terra nullius. Même s'il existait des preuves de certains accords conclus entre l'Espagne et des chefs tribaux au moment de la colonisation, le titre originaire de l'Espagne n'était simplement pas mis en doute.

3.12 La France a, en fait, conclu certains accords avec des chefs dans la partie méridionale de ce qui est aujourd'hui le Tchad (même si

ces accords n'ont pas été respectés). Toutefois, ailleurs, elle a établi son autorité par voie d'occupation, parfois par usage de la force. Dans l'Ennedi, la France n'a pas eu à recourir à la force pour établir une présence permanente. Relativement peu d'activités militaires ont eu lieu dans le Tibesti. Mais la France a eu recours à la force de façon substantielle afin d'établir son contrôle sur le Borkou. Le critère qui veut que les faits juridiques soient appréciés à la lumière du droit qui leur est contemporain exige que l'on admette deux réalités : l'une générale et l'autre particulière. La première reconnaît que "*[t]his somewhat lofty attitude towards peoples who did not enjoy 'civilization' in the sense of living under a State organised after the manner of States of Europe seemed natural enough in the late nineteenth century*" (JENNINGS, R.Y., The Acquisition of Territory in International Law, *op. cit.* par. 3.11, p.20). La seconde est que la France avait effectivement occupé tout le territoire. En réalité, en 1919, la France exerçait la souveraineté dans tous ses éléments, essentiellement sur le Borkou et sur l'Ennedi, et sur le Tibesti dans la mesure requise par le droit international dans un territoire si peu peuplé. Lorsque la France qui n'a jamais quitté le Tibesti a réaffirmé son autorité sur le Tibesti en 1929, elle reprenait sa position antérieure, et n'avait pas la prétentions d'établir de nouvelles effectivités. L'affirmation de la Libye selon laquelle il n'y avait aucune effectivité avant 1929 est simplement indéfendable. De plus, la Libye ignore totalement la relativité des effectivités, puisque ni les Senoussistes ni les Turcs -par l'entremise desquels la Libye élabore ses revendications, en faisant assez légèrement appel à un prétendu type de souveraineté partagée- n'ont exercé d'autorité plus effective dans la région.

§ 4. LE DROIT INTERTEMPOREL ET L'EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL

3.13 La Libye soutient que la notion du droit intertemporel "[a]s developed by Judge HUBER in the Palmas Islands Case, and now generally accepted, ... requires a state asserting title over territory to maintain that title in accordance with the changing requirements of the law" (M/L, par.

6.66). Aucune référence précise n'est fournie, hormis un renvoi général aux pp. 845-846[1] de la sentence sur le Différend relatif à la souveraineté sur l'Ile de Palmas (ou Miangas). La Libye fait vraisemblablement allusion à la phrase de l'arbitre Max HUBER dans laquelle il distingue "entre la création d'un droit et la maintien de ce droit" et où il parle du principe en vertu duquel "l'existence de ce droit, en d'autres termes, sa manifestation continue, suit les conditions requises par l'évolution du droit" (R.D.G.I.P., 1935, no.1, p.172). Analysée dans son contexte, toutefois, cette phrase ne donne absolument pas à la notion de droit intertemporel la signification que lui prête la Libye.

3.14 La question à laquelle Max HUBER devait répondre n'était pas de savoir si l'Espagne avait perdu sa souveraineté sur l'Ile de Palmas en agissant à son égard en violation du droit international en mutation. Il s'agissait plutôt de déterminer si sa simple découverte avait permis à l'Espagne d'acquérir un titre, et de le conserver. La création du titre devait être appréciée à la lumière du droit en vigueur à l'époque : au seizième siècle, lorsque l'Espagne a découvert les Iles Palmas, la seule découverte conférait probablement un droit de souveraineté. Toutefois, la découverte ne donnait pas un titre pour toujours, car "il faut aussi démontrer que la souveraineté territoriale a continué d'exister et existait au moment qui, pour le règlement du litige, doit être considéré comme décisif" (R.G.D.I.P., 1935, no.1, p.164). Or, en vertu du droit international tel qu'il avait évolué entretemps, l'existence de ce droit au moment critique, devait être démontrée par la manifestation continue "des activités étatiques tel qu'il appartient à la seule souveraineté territoriale" (*ibid.*).

3.15 Ainsi, Max HUBER déclarait simplement qu'en vertu du droit international, tel qu'il s'était développé, un droit initial ne suffisait pas pour démontrer l'existence continue d'un titre au moment de la revendication. La perpétuation de ce droit, démontrée par une occupation effective était nécessaire. Il convient donc d'interpréter la sentence de 1928 en disant qu'en vertu des principes du droit international intertemporel un État doit continuer de maintenir son titre de façon effective. Mais cela n'équivaut

[1] Le mémoire de la Libye renvoie à "III, U.N.R.I.A.A." pour le texte anglais de cette affaire, alors qu'il se trouve dans II, U.N.R.I.A.A..

absolument pas à affirmer qu'en vertu de la doctrine élaborée par Max HUBER, il est "généralement accepté" qu'un État a l'obligation "*to maintain that title in accordance with the changing requirements of the law*" (M/L, par. 6.66). Même si l'on pouvait leur attribuer le sens que suggère la Libye, ces précisions ne seraient pertinentes qu'en ce qui a trait à la période postérieure à 1919. Le maintien de son titre par la France depuis cette date s'est conformé au droit international, ainsi qu'il a évolué. Et, en accord avec les principes qui ont été élaborés en vertu de la Charte des Nations Unies, la France a mené le Tchad à l'indépendance, par la voie du processus de décolonisation prévu par le droit international de l'après-guerre.

3.16 L'absence de manifestation continue de ce titre, et une manifestation ultérieure du titre par autrui, constituent des "faits nouveaux" dont il faut tenir compte. Ainsi, dans l'affaire des Minquiers et Ecrehous (C.I.J., Rec., 1953, p.56), la Cour internationale de Justice a noté que, quoi qu'il se soit passé à une "époque féodale éloignée", tout titre féodal détenu par le Roi de France

> "... a dû cesser d'exister comme conséquence des événements de l'année 1204 et des années suivantes. Un tel titre féodal originaire des rois de France sur les Iles de la Manche ne saurait aujourd'hui produire effet juridique à moins qu'un autre titre, valable d'après le droit applicable à l'époque considérée, y ait été substitué."

Ainsi, si le titre français sur le B.E.T. avait été établi d'une manière précaire et incertaine, quoique potentiellement suffisante selon le droit de l'époque; et s'il n'y avait eu aucune manifestation de la souveraineté française, mais plutôt des manifestations de souveraineté, conformes aux exigences du droit d'une époque ultérieure, par la Senoussia et les Turcs -dont la Libye revendique l'héritage- alors, en effet, la doctrine du droit intertemporel s'opposerait à une revendication française puis tchadienne. Mais la situation soumise à la Cour en l'espèce est fort différente. La souveraineté française s'est manifestée de façon continue durant toute la période pertinente. Et aucune effectivité sénoussiste ou turque ne constitue un "fait nouveau" qui pourrait remplacer le titre français antérieur, ou fonder une revendication à la suite d'un abandon de titre par la France.

3.17 Ces conclusions sur les exigences du droit intertemporel ne sont pas seulement confirmées par une lecture attentive des questions débattues dans l'affaire de l'Ile de Palmas, et par l'enchaînement que suivent les raisonnements de Max HUBER en réponse aux différentes questions. Elles découlent également de la nécessité de toujours bien saisir le sens de la règle fondamentale du droit intertemporel (v. *supra*, par. 3.05), à savoir que les faits juridiques doivent être appréciés à la lumière du droit tel qu'il existait à l'époque. En conformité avec le droit international en mutation, le titre doit continuer de se manifester, au risque d'être abandonné ou cédé. Cependant, s'il l'on étend plus avant cet aspect du droit intertemporel "*the result is not only that title ceases to have significance, it also means that the first part of the rule is itself virtually cancelled of its effect. It means that title has to speak to be earned again at every moment of time. Under these conditions no title would be secure and the supposed aim of the law - stability- would be utterly defeated*" (JENNINGS, R.Y., Acquisition of Territory in International Law, *op. cit.*, par. 3.11, pp. 30-31). Comme l'a souligné Philip JESSUP : "Such a retroactive effect of law would be highly disturbing. Every State would constantly be under the necessity of examining its title to each portion of its territory in order to determine whether a change in the law had mecessitated, as it were, a reacquisition" ("The Palmas Island Arbitration", AJIL, 1928, p. 740 ; v. aussi P. TAVERNIER : Recherches sur l'application dans le temps des actes et des règles en droit international public, L.G.D.J., Paris, 1970, pp. 268 et s.).

3.18 Un autre élément important explique le rôle que joue le droit intertemporel dans le différend entre le Tchad et la Libye. Dans le différend relatif à la souveraineté sur l'Ile de Palmas (ou Miangas), ou dans l'affaire des Minquiers et des Ecrehous, on a appliqué le droit intertemporel uniquement aux effectivités. Mais, dans la présente espèce, on ne saurait ignorer l'existence des traités de 1899 et 1919, et la référence qui y est faite dans le Traité de 1955 entre la France et la Libye. L'application du droit intertemporel aux traités mérite un examen particulier.

§ 5. LE DROIT INTERTEMPOREL ET LES TRAITES

3.19 L'application de ce que l'on peut appeler la règle centrale du droit intertemporel est un fait acquis en matière de traités. Ainsi, la validité d'un traité doit être jugée à la lumière des circonstances et du droit qui prévalaient au moment de sa conclusion (Voir: LAUTERPACHT, H., "International Law - The General Part", in LAUTERPACHT, E., ed., International Law, vol. 1, The General Works, Cambridge University Press, 1970, p.172.). Comme l'énonçait la Cour dans l'affaire du Droit de passage sur territoire indien :

> "Qu'il suffise de dire que la validité d'un traité conclu à une époque aussi lointaine que le dernier quart du dix-huitième siècle, dans les conditions qui régnaient alors dans la péninsule indienne, ne doit pas être appréciée sur la base de pratiques et de procédures qui ne se sont développées depuis lors que graduellement." (C.I.J., Rec. 1960, p. 37).

3.20 Fondamentalement, la doctrine du droit intertemporel exige aussi que l'interprétation des dispositions d'un traité tienne compte du sens attribué à ses termes au moment de sa conclusion (Ressortissants des États-Unis au Maroc, (C.I.J., Rec., 1952, p.189). Il s'ensuit qu'un traité ne doit pas être interprété comme ayant réglé des questions inconnues du droit à l'époque (v. Arbitration between Petroleum Development (Trucial Coast) Ltd. and the Sheikh of Abu Dhabi, Int. and Comp. Law Q., vol. 1, 1952, p. 252). Cette approche a été confirmée dans l'affaire Guinée-Bissau c. Sénégal. (R.G.D.I.P. 1990, n° 1, p. 269) dans laquelle le Tribunal arbitral a décidé, en référence à un "principe bien établi", qu'un accord datant de 1960 devait être interprété à la lumière du droit en vigueur au moment de sa conclusion et que, par conséquent, il ne pouvait avoir délimité des espaces maritimes ignorés du droit à cette époque. Bien sûr, rien dans l'arrêt de la Cour relatif à l'affaire de la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (C.I.J., Rec. 1991, p. 53) ne permet de douter du principe du droit intertemporel.

3.21 Dans certaines circonstances exceptionnelles, les traités doivent être interprétés conformément au droit international en évolution, plutôt qu'au droit tel qu'il existait à l'époque. Lorsque l'obligation présente "un caractère générique" alors "il faut nécessairement présumer que son sens était censé évoluer avec ce droit et revêtir à tout moment la signification que pourraient lui donner les règles en vigueur" (Affaire du Plateau continental de la Mer Egée (Grèce c. Turquie, C.I.J., Rec., 1978, p.32). Il faut noter qu'ici le facteur intertemporel découle de l'intention présumée des parties à l'origine. C'est également ce qu'en dit la Cour dans l'avis consultatif concernant les Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain), Rec., 1971, p.31). Dans cette affaire la Cour a été appelée à interpréter, en 1970, le sens du concept de "mission sacrée" formulé par les parties au Pacte de 1919. La Cour a affirmé qu'elle devait

> "tenir compte de ce que les notions consacrées par l'article 22 du Pacte - 'les conditions particulièrement difficiles du monde moderne' et 'le bien-être et le développement' des peuples intéressés - n'étaient pas statiques mais par définition évolutives et qu'il en allait de même par suite de la notion de "mission sacrée de civilisation". On doit donc admettre que les parties au Pacte les ont acceptées comme telles."

3.22 Mais dans la présente affaire la Cour n'a pas à interpréter une obligation générique découlant d'un traité. Le Tchad soutient que l'accord de 1919 a confirmé le tracé de 1899; ce que nie la Libye. Cette dernière nie également l'applicabilité de tous ces traités au tracé. C'est là la seule question qui demande une interprétation. Les règles normales du droit intertemporel s'appliquent. En effet, le Traité de 1955 renvoie à ces dates antérieures.

§ 6. LE DROIT INTERTEMPOREL ET LE *JUS COGENS*

3.23 La Libye évoque le principe du *jus cogens* pour éviter l'application du droit intertemporel. A deux reprises le Mémoire de la Libye fait allusion au concept de *jus cogens*. Dans le paragraphe 6.11, la Libye affirme que "the principle of stability cannot override the principle of the prohibition of the use of force" qu'elle caractérise comme une norme de *jus cogens*. Elle revient sur cette idée au paragraphe 6.43 en faisant valoir que "neither occupation nor conquest could ground a legal title if contrary to rules of *jus cogens*.

3.24 Pour éviter tout malentendu, la République du Tchad tient à préciser qu'elle ne conteste nullement qu'aujourd'hui l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales "soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies" constitue une norme impérative du droit international général. L'une des conséquences en est que, aujourd'hui, "nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne saurait être reconnue comme légale (Cf. le premier principe proclamé par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies). En revanche, il n'en résulte nullement les conséquences que, pour sa part, la Libye tente d'en tirer.

3.25 La République du Tchad a montré, dans le chapitre précédent du présent Contre-Mémoire (pars. 2.10 et s.) que la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international n'entraîne évidemment pas la nullité rétroactive des traités qui ont établi ses frontières avec la Libye. Cette constatation s'étend aux effets de ces traités. A proprement parler, la seule référence à un élément intertemporel se trouve dans l'article 64 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités qui prévoit que :

"Si une nouvelle norme impérative du droit international survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin."

3.26 Même si un élément des traités de 1899, 1919 ou 1955 contrevenait vaguement à une norme impérative du droit international actuel (et ce n'est pas le cas), l'effet de l'article 64 de la Convention de Vienne ne serait pas rétroactif. Comme le Rapporteur de l'Institut de droit international le dit à très juste titre :

"... une nouvelle norme de *jus cogens* ne pourrait pas mettre en cause la validité initiale d'un traité, mais seulement mettre un terme à sa validité continue. Autrement dit, une nouvelle norme de *jus cogens* s'applique à tout traité conclu après qu'elle a été établie, ainsi qu'à tout traité existant, mais dans ce dernier cas sans effet rétroactif sur la validité du traité pendant la période antérieure" (SØRENSEN, M.M., Annuaire de l'Institut de droit international, 1973, Rapport provisoire, p.39).

3.27 Ceci est confirmé par le paragraphe 2 de l'article 71 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

"Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64 [survenance d'une nouvelle norme de *jus cogens*, la fin du traité
"a) Libère les Parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;
"b) Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des Parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans l'hypothèse où leur maintien n'est pas en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général" (souligné par la République du Tchad).

3.28 Il en résulte que même si l'on admettait que les traités de délimitation étaient contraires à une règle nouvelle de *jus cogens* -ce qui n'est, à l'évidence, pas le cas-, les situations qui en résulteraient n'en devraient pas moins être maintenues : la frontière ainsi établie n'est, en elle-même, nullement en conflit avec une quelconque norme impérative, qu'il s'agisse de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales ou du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

3.29 Ce respect du droit intertemporel est bien qûr entièrement conforme aux dispositions de la Convention de Vienne traitant du changement fondamental de circonstances, qui soulignent l'importance de la stabilité. L'article 62 (paragraphe 2) dispose qu'un tel changement de circonstances ne saurait être invoqué pour mettre fin à un traité, ou pour le dénoncer, si ce traité établit une frontière.

3.30 La Convention de Vienne est sans équivalent en matière de droit coutumier, mais les principes très clairs qui s'en dégagent peuvent être transposés sans grande difficulté à la présente situation :

i) il n'est pas douteux que la France a imposé par la force sa domination coloniale aux populations indigènes de la région aujourd'hui revendiquée par la Libye ;

ii) à l'époque où ces faits se sont produits, ils étaient conformes au droit international alors en vigueur ;

iii) la situation juridique qui en est résultée (l'établissement de la souveraineté territoriale de la France passée au Tchad à la suite de l'indépendance) doit être maintenue,

iv) aujourd'hui, ces mêmes faits ne pourraient justifier aucune acquisition territoriale.

3.31 La Libye a raison de soutenir que l'on ne succède pas à un titre illégitime (M/L, par. 6.12). Mais à l'époque où la France a acquis le titre auquel le Tchad a succédé, celui-ci n'était entaché d'aucune illégitimité. La conquête coloniale était considérée comme pleinement admissible et l'occupation effective qui en résultait était à l'origine d'un titre juridique opposable aux autres Etats (v. M.I, pp. 241 et s.). On peut le regretter ; le Tchad le regrette ; tel était le droit.

3.32 Il est bon que ces règles aient été remises en cause dans le droit contemporain mais cette remise en cause n'a pas d'effet rétroactif et ne saurait en avoir. Il suffit, pour s'en convaincre, de songer aux

conséquences dévastatrices qu'aurait en pratique la très singulière théorie libyenne, indépendamment même de sa contrariété avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique international. Les frontières de tous les Etats se trouveraient remises en question, car il n'en est pas qui ne doive quelque chose au recours à la force. De proche en proche, la France éclaterait en multiples villages gaulois -en admettant que l'on puisse retrouver leurs limites !-, les Arabes seraient renvoyés à la péninsule arabique et les Normands à la froide Thulée. Toutes les frontières résultant d'une guerre et prévues dans un traité de paix seraient contestables. Tous les inconvénients de l'application rétroactive du droit, dénoncée par exemple par les Juges JENNINGS et JESSUP (v. *supra*, par. 3.17), se feraient sentir et le principe fondamental du respect des frontières existantes au moment de la décolonisation, que la Libye, sans grande conviction, assure soutenir (cf. M/L, pars. 6.08 et s.), volerait en éclats.

3.33 Le principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales constitue certes une norme de *jus cogens* ; celui de l'*uti possidetis juris*, aussi. Ils ne s'opposent pas ; ils se complètent. Comme le déclare fort bien la Libye, contredisant ainsi ses propres conclusions, "territorial integrity and the prohibition of the use of force are inseparable" (M/L, par. 6.11).

3.34 La Chambre de la Cour, appelée à trancher le Différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali, s'est demandée

> "comment le principe ancien de l'*uti possidetis* a pu survivre aux conceptions nouvelles du droit international..." (Rec. 1986, p. 566),

et, notamment, à celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En réponse à cette interrogation, elle a rappelé qu'

> "en réalité, le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent, comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples.

"Le principe de l'*uti possidetis* s'est maintenu au rang des principes juridiques les plus importants, nonobstant l'apparente contradiction qu'impliquerait sa coexistence avec les nouvelles normes. En effet, c'est par un choix délibéré que les Etats africains ont, parmi tous les principes anciens, retenu celui de l'*uti possidetis*. C'est une réalité qui ne saurait être contestée" (*ibid.*, p. 567 ; v. aussi l'avis n° 2 de la Commission d'Arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, 11 janvier 1992, annexe CM/T 144).

3.35 Ces considérations sont d'autant plus pressantes en la présente espèce que, par définition même, la domination coloniale a été imposée par la force aux peuples qui en ont été les victimes. Si l'on en venait au nom du principe de l'interdiction du recours à la force à contester les situations engendrées par le colonialisme, le principe de l'*uti possidetis* ne serait pas seulement tenu en échec : il disparaîtrait purement et simplement.

3.36 La République du Tchad a déjà démontré que le deuxième volet du principe intertemporel exige une manifestation continue de souveraineté : il ne dit rien à propos des normes du droit international qui ne sont pas liées aux manifestations de souveraineté. De plus, la souveraineté étatique entraînera la possibilité de recourir exceptionnellement à la force dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre. La réalité ne permet pas non plus de définir les effectivités de la France jusqu'à la conclusion du Traité de 1955, puis celles du Tchad comme "*alien control over another's territory maintained by force*" (M/T, par. 6.67). Décrire avec désinvolture ce territoire comme étant celui "d'un autre" élude simplement la question de droit.

3.37 Une dernière question importante doit être examinée. Même si un État continuait de manifester son titre au moyen d'actes qui, en eux-mêmes, contrevenaient au droit international contemporain, cela ne suffirait pas pour priver son titre de validité. Il s'agirait bien sûr là de violations du droit international. Par exemple, si un État, lors de son indépendance, succédait à un régime colonial sur un territoire particulier et, des années plus tard, entamait le génocide d'un certain groupe ethnique, il serait coupable d'une violation majeure du droit international, mais il ne perdrait pas son titre sur le territoire et il serait impossible de rechercher un titulaire alternatif du titre, dont la revendication serait perdue dans la nuit des temps. Ni le concept

du droit intertemporel, ni la pratique des États, ni le bon sens n'appuient l'affirmation selon laquelle un titre valable en vertu du droit applicable à l'époque est privé de validité par des actes ultérieurs qui violeraient le droit international.

§ 7. LE DROIT INTERTEMPOREL ET LE DROIT DE RECOURIR A LA FORCE EN 1919 ET 1928

3.38 Dans son Mémoire, la Libye insiste sur le fait que la seule revendication que la France puisse avoir formulée serait fondée sur la conquête du territoire en litige (disputed area), en premier lieu parce qu'il n'existe aucune frontière conventionnelle sur laquelle une revendication pourrait reposer, et en second lieu parce que l'organisation politique des Senoussistes exclut la possibilité d'un titre juridique fondé sur l'occupation. "*[I]t follows that any claim to title in the territory of France must rely on conquest...*" (M/L, par. 6.31). Le Tchad a déjà démontré que les traités pertinents avaient à l'époque, effectivement créé une frontière, et que, de toute manière, un traité ultérieur avait reconnu ce tracé par référence à ces textes (v. M/T, chapitre IV). Le Tchad a aussi souligné l'inexactitude de l'affirmation selon laquelle dans l'avis consultatif concernant le Sahara occidental la Cour aurait estimé qu'au début du vingtième siècle, il était juridiquement impossible d'occuper un territoire, lorsque des tribus qui disposaient d'une organisation sociale et politique s'y trouvaient.

3.39 La position du Tchad -telle qu'elle est résumée par commodité aux pp. 375-382 de son Mémoire- est que, par le Traité d'amitié et de bon voisinage de 1955, la France et la Libye ont déterminé avec précision le tracé de la frontière. Quand bien même la frontière n'aurait pas été fixée par le Traité de 1955, son tracé n'en serait pas moins celui qui résulte des accords de 1899, 1902 et 1919. Et même si ces actes n'établissaient pas où se situe la frontière -*quod non*- la frontière suivrait néanmoins cette même ligne, du fait de la présence effective et non-contestée de la France d'abord, et du Tchad ensuite, jusqu'à ce que la Libye l'en déloge par la force, dans le territoire concerné.

3.40 Il n'est dès lors pas exact de prétendre que le Tchad se prévaut, en tant que successeur de la France, de la "conquête" effectuée par celle-ci. Certes, celle-ci s'est emparée par la force des territoires que revendique la Libye et, en ce sens, on peut parler de conquête. Mais cette action, par elle-même, ne créait pas de titre territorial dans le cadre colonial. La formation du titre ne résultait pas de la prise de possession du fait de la "conquête", mais de l'occupation effective subséquente (cf. R.Y. JENNINGS, The acquisition of Territory in international Law, *op. cit.*, par. 3.11, p. 20).

3.41 Quoi qu'il en soit ayant décidé que, à la suite de la France, le Tchad se prévalait de la "conquête" du territoire que la Libye revendique (M/L, par. 6.41), celle-ci affirme qu'il est contraire au *jus cogens* qu'une conquête puisse fonder un titre juridique (M/L, par. 6.43). Au paragraphe 6.43 du Mémoire de la Libye, l'occupation est comparée à la conquête. Toutefois, dans les paragraphes suivants, les alternatives "occupation" ou "conquête" sont remplacées par l'expression "force or conquest". Ayant ainsi assimilé l'occupation à la force, (ce qui n'est pas toujours le cas), la Libye soutient ensuite que le Pacte de la Société des Nations et le Pacte BRIAND-KELLOG de 1928 avaient rendu illégal tout titre fondé sur cette dernière alternative (M/L, pars. 6.44-6.48). L'argument est ensuite enjolivé par des références à l'"*agression*", aux "*fruits accruing to the aggressor*" et à d'autres questions sans lien avec les faits de la présente affaire, ou au droit qui y est applicable. La phrase suivante est caractéristique de la technique employée :

> "[T]he logical linkage between the prohibition to use force, the guarantee of territorial integrity and the requirement to refuse recognition to the effect of the use of force, on the level of law, in relation to the territorial status of the area subject to aggression, was clearly recognised by the leading commentators during the existence of the League and subsequently" (M/L, par. 6.46).

3.42 Un examen plus serein montre que cette argumentation repose sur de nombreuses confusions et est inexacte, ni le Pacte de la Société des Nations, ni le Pacte BRIAND-KELLOG n'ayant la portée que leur prête la Libye.

A. - LE PACTE DE LA SOCIETE DES NATIONS ET LE DROIT INTERTEMPOREL

3.43 Selon la Libye, l'article X du Pacte de la Société des Nations empêche que les "*borderlands regions*" aient pu être "*either occupied or conquered...*" (M/L, par. 6.44). Le texte complet de l'article X dispose que :

> "Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation."

3.44 Le texte lui-même expose de façon absolument claire que l'obligation vise la protection de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. Il s'agissait tout simplement d'un engagement entre États souverains. Le B.E.T. n'était pas un État souverain et, sous les Senoussistes, ou sous tout autre pouvoir indigène, il ne jouissait pas d'une "*existing political independence*" (v. *infra*, chapitre 5.). À la page 48 de son ouvrage de référence (A History of the League of Nations, vol. 1, Oxford University Press, Londres, 1952), F.P. WALTERS, ancien Sous-Secrétaire général adjoint, fait le commentaire suivant sur l'article X : "*This Article was for President Wilson the key article of the Covenant. In his mind the primary purpose of the League was to give protection and security to the small countries against the ambitions of the great*". La France avait résolument appuyé cette clause, allant ainsi à l'encontre de l'opposition initiale de la Grande-Bretagne et des Dominions (*ibid.*, p.49).

3.45 Le texte de l'article X rend éminemment clair le fait qu'il ne s'applique qu'aux membres de la Société des Nations. Il n'a rien à voir avec de futures acquisitions de titre sur des territoires qui n'avaient pas encore acquis l'indépendance, et moins encore avec les titres déjà acquis par occupation effective. Rien dans les Travaux préparatoires ne permet non plus de croire que, contrairement au sens premier du texte, l'article X visait en fait cette question toute différente. Les articles VIII à XVII étaient considérés

comme de nouvelles dispositions, dont l'objet était la prévention de la guerre. L'article X a été décrit dans le British Foreign Office Publication Presented to Parliament in June 1919 comme: "*A mutual guarantee of territory and independence*" (Commentary on the League of Nations Covenant: British Foreign Office Publication, Presented to Parliament by Command of His Majesty, juin 1919, Miscellaneous, No. 3 (1919), Cmd. 151, reproduit dans American Journal of International Law, vol. 14, 1920, p.411 ; RAUCHBERG (H.) : "Les obligations juridiques des membres de la Société des Nations pour le maintien de la paix", R.C.A.D.I., 1931-I, Vol. 37, pp. 95 et 160).

3.46 C'est à l'article XXII que les célèbres dispositions sur le mandat ont été introduites. Alors qu'elles disposaient que les "pays non encore capables de s'administrer eux-mêmes" devaient être administrés pour le bénéfice de leurs habitants, elles ne prétendaient pas traiter de la question de l'occupation future ou passée des territoires qui -selon les conceptions de l'époque- n'appartenaient pas à d'autres États membres. Le respect des réalités intertemporelles impose d'admettre qu'en 1919 le colonisalisme était toujours considéré comme la norme; le Pacte envisageait un régime colonial plus éclairé, et responsable devant la communauté internationale. Prétendre que l'article X visait à prohiber l'occupation effective de territoires qui n'étaient pas encore considérés comme États indépendants ou comme "appartenant" à de tels États constitue une révision de l'histoire. L'argument de la Libye est encore plus irréaliste du fait qu'à cette époque, la France avait déjà occupé effectivement l'ensemble du Tchad, y compris l'immense région aujourd'hui revendiquée par la Libye.

3.47 Comme le maintient le Mémoire de la Libye, l'un des buts de l'article X était, en effet "*[to] protect existing boundaries against any efforts to change them by force*" (M/L, par. 6.48). Le texte, les travaux préparatoires ainsi que les Commissions de la Société des Nations ultérieurement chargées d'étudier les possibilités d'amendement, confirment tous que cette disposition visait l'interdiction pour les membres de la Société de recourir à la force à l'encontre du territoire des autres membres de la Société. En 1923, l'Institut de droit international a adopté la résolution suivante sur l'article X du Pacte :

"Par l'article 10 du Pacte, les Membres de la Société des Nations s'engagent collectivement et individuellement les uns à l'égard des autres:
"1. A respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société;
"2. A maintenir cette intégrité territoriale et cette indépendance politique contre toute agression extérieure."

La résolution de l'Institut poursuivait en expliquant que cela signifiait que chaque membre de la Société avait l'obligation de prêter assistance à tout autre membre de la Société victime d'une attaque; et d'adopter les sanctions prévues à l'article XVI du Pacte (Voir: "La garantie de l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Membres de la Société des Nations: Résolution concernant l'interprétation de l'article 10 du Pacte de la Société des Nations", 11 août 1923, Résolutions de l'Institut de droit international, 1873-1956, p.166). On notera à nouveau l'absence totale de renvoi au type de problèmes juridiques soulevés dans la présente espèce.

3.48 Confrontée à l'inapplicabilité complète de l'article X à la présente situation, la Libye prétend qu'il doit être lu -en dépit de sa formulation claire- comme comme s'il traitait de cette question distincte, car autrement les fruits de l'agression "*will accrue to the aggressor*" (M/L, par. 6.45). Cette affirmation est à la fois tendencieuse et inopportune. La revendication du Tchad ne repose pas sur la conquête opérée par la France. De toute manière, la conquête qui était interdite, et qui, avec la formulation ultérieure de la doctrine STIMSON mènera à interdire la reconnaissance d'une situation créée illicitement, était la conquête d'un État indépendant par un autre. Tous les textes qui font autorité sur le problème du titre territorial et de la règle *ex injuria jus non oritur*, traitent d'exemples comme ceux de l'entrée des troupes italiennes en Éthiopie en 1936, de l'invasion allemande de l'Autriche en 1938, de l'action japonaise en Manchourie en 1931. (v. GARNER, J.W., "Non-Recognition of Illegal Territorial Annexations and Claims to Sovereignty", American Journal of International Law, vol. 30, 1936, p.679; CHEN, J.W. The International Law of Recognition, Stevens, Londres, 1951; WHITEMAN, M., Digest of International Law, vol. 2, United States Government Printing Office, Washington, 1963, pp. 1124-24; JENNINGS, R.Y., The Acquisition of Territory in International Law, *op. cit.*, par. 3.11, Ch. 4 ; SCELLE G., : "Règles générales du droit de la paix", R.C.A.D.I., 1933-IV, Vol. 46, p. 390).

3.49 Il s'agit, dans tous les cas de conflits entre Etats souverains et il est significatif que les réactions de la S.D.N. à la guerre d'Ethiopie aient été expressément justifiées par le fait qu'en l'occurence il avait été fait usage de la force contre un Etat membre de la Société. A l'inverse, il n'y eut pas de réactions à ce que la Libye appelle "The Italian War Against the Senoussis and the Indigenous Peoples from 1923 to 1932" (M/L, pars. 4.176 et s.) alors même que, selon la Libye, cette "guerre" a été déclenchée après l'adoption du Pacte de la S.D.N. et s'est poursuivie après celle du Pacte BRIAND-KELLOG.

B. - LE PACTE BRIAND-KELLOG ET LE DROIT INTERTEMPOREL

3.50 Contrairement à l'affirmation de la Libye (M/L, par. 6.58) selon laquelle ce nouveau traité ne créerait pas une obligation nouvelle pour la France, puisque le Pacte de la Société des Nations contenait déjà une interdiction claire de recourir à la guerre, le Pacte de 1928 entraînait de nouvelles obligations précisément parce que le Pacte de la Société des Nations ne comportait aucune interdiction générale de recourir à la guerre. En effet, des débats importants ont eu lieu, à la fois dans les milieux gouvernementaux et universitaires, au sujet de la manière de concilier le Pacte de la Société des Nations avec le Pacte de 1928. Par l'article premier, les Hautes parties contractantes condamnaient le "recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux" et y renonçaient en tant qu'"instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles". Mais ceci n'était pas une prohibition totale de la guerre et, la Grande-Bretagne en 1929 a proposé des amendements au Pacte, précisément parce que, nonobstant l'article 10 de celui-ci, "[L]e recours à la guerre est, en effet, admis par les articles 12, par. 1.13, par. 4.15, pars. 6 et 7 du Pacte" ("Des amendements au Pacte de la S.D.N. en vue de le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris", R.G.D.I.P., 1930, n° 4, p. 15). La proposition britannique a soulevé de nombreuses objections, soit parce que les amendements étaient jugés insuffisants, soit parce qu'ils ne prévoyaient pas d'arbitrage obligatoire ou de possibilité de recourir à des sanctions (v. aussi MANDELSTAM A. :

L'interprétation du Pacte BRIAND-KELLOG par les gouvernements des Etats signataires, Pédone, Paris, 1934). Ceci n'avait, de nouveau, rien à voir avec l'acquisition de titre sur un territoire (réalisée, en fait, depuis longtemps) qui, à l'époque ne constituait pas un Etat indépendant.

3.51 Dans une déclaration extraordinaire, la Libye affirme que la "*France dit not choose to treat its hostilities against the Senoussi people as a 'dispute' to be referred to either legal or political settlement uner Article XIII of the League Covenant*" (M/L, par. 6.60). Même en acceptant que les inévitables incidences militaires d'une occupation entamées au début du dix-neuvième siècle puissent être qualifiées de "différend", les articles XIII du Pacte de la Société des Nations et II du Pacte de 1928 concernaient tous les deux les différends entre les Hautes parties contractantes à chacun de ces instruments. Les Sénoussistes ne constituaient pas le gouvernement d'un Etat indépendant, partie contractante à l'un de ces traités. La Libye poursuit "*The hostilities were illegal per se, under both instruments*" (M/L, par. 6.60), apparemment parce que le Pacte de Paris et le Pacte de la Société des Nations déclaraient tous deux illégale "*an armed incursion into the territory of another state*" (M/L, par. 6.61). Qualifier l'activité militaire française de l'époque de "*armed incursion into the territory of another state*" constitue une totale falsification de la réalité historique de l'époque. Peu importe les tentatives libyennes d'assimiler la situation du B.E.T. au début du vingtième siècle à un différend interétatique entre parties à ces Pactes, l'histoire est toute autre. Et l'on ne peut réécrire l'histoire dansle but de profiter de normes ultérieures, applicables à d'autres parties, dans des circonstances entièrement différentes.

3.52 Comme pour le Pacte de la Société des Nations, non seulement le texte du Pacte de 1928 indique clairement qu'il ne visait pas du tout les circonstances de la présente affaire, mais encore cela est confirmé par les travaux préparatoires. La seule allusion aux territoires dépendants dans ces travaux préparatoires, peut être trouvée dans la crainte exprimée par certains Etats que le Pacte de 1928 ne restreigne le droit de défendre ces territoires à l'encontre des signataires comme des non-signataires (v. Documents on British Foreign Policy 1919-1939, Series 1A, vol. V 1928, Londres, HMSO, 1973, pp. 738-39 ; et Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, 1928, Vol. 1, Washington, United States Government Printing Office, 1942, p.

14 ; MANDELSTAM (*op. cit.*), pp. 39-86, 101-108 et 120-122 ; et WEHBERE H.: "Le problème de la mise de la guerre hors la loi", R.C.A.D.I., 1928-IV, Vol. 24, p. 151). Aucune des parties ne croyait que le Pacte avait un quelconque rapport avec la question du titre sur un territoire dans des circonstances semblables à celles de la présente affaire. Cet aspect n'a d'ailleurs été mentionné au cours d'aucune des procédures nationales de ratification.

3.53 Le Pacte de 1928 a bien entendu suscité un large débat doctrinal. Mais celui-ci portait sur la mesure dans laquelle le Pacte limitait le droit de légitime défense, ainsi que sur son effet sur les droits et les devoirs traditionnels des belligérants et des neutres (v. WRIGHT Q., "The Meaning of the Pact of Paris, "A.J.I.L., vol. 27, 1933, p. 39 ; v. également RUTGERS, V.H., "La mise en harmonie du Pacte de la Société des Nations avec le Pacte de Paris" R.C.A.D.I., vol. 38, 1931-IV, pp. 28-79, qui n'inclut pas dans la catégorie des guerres illicites en vertu du Pacte, les activités militaires accessoires à l'occupation dans des circonstances similaires à celles de la présente affaire). La doctrine, comme les textes des Pactes eux-mêmes, place surtout l'accent sur les obligations interétatiques.

3.54 En réponse à la désagréable réalité qui fait que l'article X du Pacte de la Société des Nations n'a pas transformé l'activité militaire dans le B.E.T. en un acte d'agression à l'encontre du territoire d'un membre de la Société des Nations, la Libye tente de soutenir qu'il serait "*inconsistent*" que l'usage de la force soit permis à l'égard de certains territoires et pas à l'encontre de certains autres; et que "*rules fundamental to the legal order itself, have a binding nature erga omnes*" (M/L., par. 6.56). Cette affirmation ignore une fois de plus les exigences du droit intertemporel, ainsi que les différents fondements historiques des normes régissant le titre sur les territoires qui ne sont soumis à la souveraineté d'aucun autre gouvernement, d'une part, et à l'interdiction de recourir à la force entre États indépendants d'autre part. Le droit intertemporel exige que les faits juridiques soient appréciés en fonction des circonstances de l'époque. Le fait que plus tard, une fois indépendant, les États doivent être protégés contre les agressions qui pourraient être commises par d'autres États, ne prive pas de sa validité le titre originaire acquis par une méthode qui était valide à l'époque, ni la transmission de ce titre, lors de l'accession à l'indépendance, à un État qui bénéficie aujourd'hui des principes

de non-agression proclamés dans les Pactes et dans la Charte des Nations Unies.

3.55 Finalement, la Libye cherche à étayer sa position insoutenable par deux arguments supplémentaires. En premier lieu, elle suggère que même si la France avait acquis un titre valide avant 1920, elle n'a pu le maintenir en conformité avec le droit international, ainsi que l'exige ce qu'on peut appeler le deuxième volet des remarques de l'Arbitre Max HUBER dans le Différend relatif à la souveraineté sur l'Ile de Palmas (ou Miangas), (R.G.D.I.P., 1935, n°1, p.156, M/L, par. 6.66). La France a administré le Tchad avec les moyens utilisés par les présences coloniales de l'époque conformément aux règles de droit existantes. Elle a ensuite reconnu au Tchad le droit de s'autodéterminer, puis l'indépendance en réponse aux vœux exprimés par la population du Tchad (directement en 1958, puis par la voix de ses représentants élus en 1960). Enfin, les forces françaises sont restées dans le B.E.T. jusqu'en 1965 à la demande du Gouvernement légal du Tchad. Aucune de ces situations n'est en contradiction avec les principes exprimés par Max HUBER.

3.56 La Libye attache suffisamment d'importance aux problèmes évoqués dans le présent chapitre pour leur consacrer onze des 28 seules pages de son Mémoire dans lesquelles elle traite du droit ("The law", pp. 4.47 et s.). Cependant ce passage repose sur une série de postulats entièrement inexacts :

i) la France a établi sa domination coloniale sur l'ensemble du B.E.T., y compris la bande d'Aozou, non pas "en 1929-1930", mais en 1914, date à laquelle cette région est entièrement conquise ;

ii) aussitôt après elle occupe effectivement toute la région dont elle ne se retirera qu'au moment de l'indépendance du Tchad, et non en 1916 ;

iii) il en va ainsi du Tibesti aussi bien que du Borkou et de l'Ennedi, même si l'occupation du premier, extrêmement peu peuplé, se traduit, à partir de 1916 et jusqu'à son rattachement au Tchad, par des tournées de méharistes, suffisantes pour y faire régner l'ordre ;

iv) dans ces condition s, peu importe le sens et la portée des règles limitant le droit des Etats de recourir à la force : de toutes manières, contrairement aux affirmations de la Libye, l'occupation de tout le territoire aujourd'hui revendiqué par elle, était réalisée avant leur adoption et elles ne sauraient avoir d'effet rétroactif ;

v) au demeurant, ni le Pacte de la S.D.N., ni celui de Paris de 1928, n'ont la portée que leur impute la partie libyenne : s'appliquant exclusivement dans les relations entre les Etats parties, ils ne concernent pas l'appropriation coloniale ;

vi) en dépit de son caractère aujourd'hui impératif le principe de l'interdiction du recours à la force n'a pas non plus d'effet rétroactif, et les situations établies avant qu'il ait acquis ce caractère doivent être maintenues,

vii) faute de quoi le principe, lui aussi impératif, de l'*uti possidetis juris*, se trouverait vidé de toute substance.

3.57 Peu importe donc que la France soit entrée par la force en possession de la bande d'Aozou et, plus largement, du B.E.T., objet des convoitises libyennes : à l'époque de la conquête française l'emploi de la force armée dans les relations internationales n'était nullement prohibée. Davantage même : l'occupation coloniale effective qui en résultait constituait un titre territorial valide et pleinement opposable aux tiers.

3.58 Ceci n'est plus exact aujourd'hui : depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, il ne fait aucun doute que l'acquisition d'un territoire par la force ne peut produire aucun effet juridique. Il en résulte que l'occupation militaire de la bande d'Aozou par la Libye depuis 1973 et ses incursions occasionnelles, plus avant dans le territoire tchadien, ne sauraient lui conférr quelque titre que ce soit. Et la République du Tchad ne peut s'empêcher de souligner le paradoxe, qui serait assez plaisant si le contexte n'était si dramatique, de la dénonciation d'une "agression", vieille de quatre-vingts ans commise à une époque où la licéité de la guerre était admise en droit international, par un Etat qui n'hésite pas à utiliser la force militaire pour satisfaire ses appétits territoriaux.

3.59 En second lieu, la Libye soutient qu'une conquête ne peut fonder un titre juridique que si une annexion formelle est prononcée (M/L. par. 6.68). Le Tchad ne base pas sa revendication sur la notion de conquête mais sur les traités. L'annexion comme concept juridique a toujours été considérée dans le contexte des conséquences d'une conquête interétatique. Dans notre cas, il n'y a pas de conquête interétatique. D'autres soulignent que l'élément essentiel de la conquête en tant que source d'un titre est l'intention de s'approprier le territoire, et de le conserver. Un acte d'annexion peut y contribuer, mais il n'est pas indispensable (LINDLEY, M.F., The Acquisition and Government of Backward Territories in International Law, Longmans, Londres, 1926, p. 161).

§8. L'AUTODETERMINATION ET LE DROIT INTERTEMPOREL

3.60 La doctrine contemporaine de l'autodétermination est apparue avec la Charte des Nations Unies, puis a été formulée en droit dans la résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale en 1960 et reprise dans une disposition commune au Pacte relatif aux droits civils et politiques et au Pacte relatif aux droits économiques et sociaux en 1966. En 1971, la Cour internationale de Justice a affirmé qu'il s'agissait d'un droit reconnu à tous les territoires non-autonomes (et non, comme certains États l'avaient soutenu, d'une simple aspiration d'un ordre politique) (v. Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Rec., 1971, p.31).

3.61 Bien que ces développements soient extrêmement positifs, la réalité est que le droit à l'autodétermination était inconnu au moment où la France étendait son autorité sur l'ensemble du B.E.T. Le Pacte de la Société des Nations envisageait clairement la poursuite du colonialisme, quoique sous une forme moins brutale et plus compréhensive. L'article XXII prévoyait "une mission sacrée de civilisation" pour les peuples des colonies et

territoires qui, à la suite de la Première Guerre Mondiale, n'étaient plus soumis à la souveraineté des États qui les administraient prédédemment. Le Pacte lui-même, toutefois, ne contenait pas de disposition générale sur l'autodétermination, au-delà de ce que comportait les différends mandats (dont le contenu variait selon qu'ils appartenaient aux catégories A, B, ou C). De toute manière, rien dans le droit issu du Pacte de 1919 ne rendait le colonialisme illégal du fait d'un droit à l'autodétermination, qui n'était alors nullement reconnu par le droit positif, que ce soit dans le sens d'une interdiction d'acquérir de nouveaux titres coloniaux, ou d'un devoir d'accorder l'indépendance (v. Iles de Aaland, Rapport de la Commission internationale de Juristes, Journal Officiel de la Société des Nations, supplément spécial, n° 3, pp. 5-6). Tout cela ne viendrait que beaucoup plus tard.

3.62 Il paraît donc évident que le peuple tchadien à travers l'exercice de son droit à l'autodétermination a, de tout temps, montré une volonté de rester uni. Les élections de 1959 ne produisent pas une volonté secessionniste. Et, à travers toutes les difficultés que le Tchad a traversées, personne n'a exprimé le souhait de devenir libyen.

CONCLUSION

3.63 Les arguments de la Libye sur le Sahara occidental, le recours à la force et l'autodétermination visent tous à éviter le dilemme que pose l'application du droit intertemporel.

3.64 La République du Tchad admet volontiers que les règles de la succession d'État "*cannot convert a bad title into a good title*", ou "*create a boundary where none was ever agreed or fixed before*" (M/L, par. 6.16). Cependant, en dépit de son argumentation pour le moins surprenante sur la *terra nullius*, le recours à la force et l'autodétermination, la Libye ne peut espérer que la Cour ignore le Traité de 1955. Ce traité, conclu avec la France

et auquel a succédé le Tchad, prévoit que la frontière est celle "résultant des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye" (Annexe 1 du Traité).

3.65 Forcée de dire quelque chose sur le Traité de 1955, la Libye affirme dans un court paragraphe de son Mémoire que la référence aux actes internationaux énumérés, à laquelle elle avait librement consenti, était totalement dépourvue de signification, puisque ces actes ne fixaient aucune frontière à l'est de Toummo. De cette façon, elle espère écarter le Traité de 1955. L'argument est manifestement absurde puisque les États sont présumés agir dans un certain but et conclure des traités avec l'intention de les exécuter de bonne foi. Et, le fait que la Libye ait négligé de produire des preuves provenant de ses propres archives sur la conclusion du Traité est des plus éloquents.

CHAPITRE 4.

LES REVENDICATIONS LIBYENNES A LA LUMIERE DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN

SECTION 1. LA PRIMAUTE DES PRINCIPES DE L'INTEGRITE TERRITORIALE, DE L'*UTI POSSIDETIS* ET DE L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES

§ 1. LE PRINCIPE DE L'INTEGRITE TERRITORIALE ET DE L'*UTI POSSIDETIS JURIS*

4.01 Le Mémoire de la Libye retrace le "Unique role of the Senoussi" et de l'empire ottoman, dans diverses régions de ce qui est maintenant le Tchad, afin de formuler une revendication territoriale à l'égard de celles-ci, fondée sur des titres historiques (M/L, pars. 1.22-1.30, 3.12-3.19, 3.51-3.71, 4.78-4.88 et 6.74-6.77) ainsi que sur des considérations d'ordre ethnique et stratégique. La Libye cherche ainsi à obtenir l'appui de la Cour afin de recréer ce qu'elle considère comme son empire historique, s'étendant presque jusqu'aux rives du Lac Tchad et au coeur de l'Afrique centrale. Elle soutient que le droit international impose à la Cour de démembrer la République du Tchad, une nation que le Mémoire de la Libye décrit avec mépris comme "*an artificial by-product of French political and strategic priorities elsewhere*" (M/L, par. 5.532, citant avec approbation : R. WRIGHT, note 567). La Libye invite la Cour à recréer à sa place la prétendue unité historique de l'Afrique équatoriale et septentrionale, sous la suzeraineté de la Libye. Plusieurs cartes, spécialement fabriquées, fournies par la Libye donnent un aperçu non-déguisé de cette revendication (M/L, cartes no. 69 et 105 ; par. 6.82 et 6.83).

4.02 Cet appel à la reconstitution de l'*imperium* historique de la Libye est totalement contraire à la lettre et à l'esprit du droit moderne de la décolonisation. Ce droit pose la primauté des principes de l'intégrité territoriale,

de l'*uti possidetis* et de l'auto-détermination. Tout en reconnaissant le rôle primordial joué par ces préceptes du droit moderne de la décolonisation, la Libye prétend pourtant qu'ils ne doivent pas s'appliquer dans le cas du Tchad. Une requête aussi extravagante devrait imposer un lourd fardeau de preuve au Gouvernement libyen, puisqu'il s'agit de démontrer la non-applicabilité de règles de droit qui -sauf dans des situations très exceptionnelles- ont été appliquées de façon uniforme à la décolonisation, sous l'égide de la Cour et des Nations Unies.

4.03 La République du Tchad, au contraire, soutient que sa décolonisation et celle de la Libye doivent obéir aux principes du droit intertemporel et, par conséquent, être jugées en fonction des principes en vigueur du droit contemporain. La Libye ne peut ainsi choisir entre un ancien et un nouveau droit selon l'issue souhaitée pour sa stratégie juridique. Dans son Mémoire, la République du Tchad démontre que la légitimité de ses droits territoriaux découle des principes juridiques qui régissent la succession au titre colonial (M/T, pp. 88-92). Il établit par ailleurs que le principe juridique de l'*uti possidetis* s'applique afin de protéger l'intégrité territoriale d'États issus d'empires coloniaux, y compris le Tchad et la Libye (M/T, pp. 73-84).

4.04 A première vue, la Libye semble entériner ces assertions. Son Mémoire ne remet pas en cause le droit moderne de la décolonisation. Ainsi, il contient des affirmations selon lesquelles le principe de l'intégrité territoriale constitue "*one of the most fundamental precepts of the law*" et cite l'affaire du Temple de Préah Vihéar comme un exemple de la reconnaissance par la Cour de l'importance de ce principe dans la protection de la "*stability and finality of boundaries*" (M/L, par. 6.08). La Libye semble également admettre que la Convention de Vienne de 1978 énonce la théorie et la pratique des États à l'effet "*that upon ratification of a boundary treaty, the agreemeement becomes executed and thereafter operates as a kind of conveyance*" (M/L, par. 6.15). De plus, elle affirme approuver le fait que le droit moderne de la succession d'États prévoit que "*a successor State inherits the territory of its predecessor as it stands*" et que le droit renforce dès lors "*the principle of stabity and finality of boundaries*" (M/L, par. 6.13).

4.05 Ainsi, la Libye dit accepter, de façon générale, ces préceptes fondamentaux du droit moderne de la décolonisation. Elle affirme même que ces principes sont renforcés par la résolution sur les frontières adoptée en 1964 par la Conférence au Sommet des Chefs d'État africains dans laquelle "*all member States pledge themselves to respect the borders existing on their achievement of national independence*" (M/L, par. 6.09, citant le document AHG/Res.16(1) de l'O.U.A.). Implicitement, la Libye reconnaît comprendre et accepter que le principe de l'*uti possidetis* s'applique non seulement à l'Amérique latine mais partout, y compris, et spécifiquement, à l'Afrique (M/L, par. 6.09, note 6) et que la force ne peut en aucun cas être utilisée pour modifier les frontières.

4.06 La Libye semble également prête à reconnaître que le principe de l'autodétermination constitue un élément essentiel du droit moderne de la décolonisation, allant même jusqu'à admettre qu'il s'agit là d'une règle de *jus cogens* (M/L, par. 6.79).

4.07 La Libye paraît donc partager l'avis de la République du Tchad selon lequel le droit moderne de la décolonisation embrasse les règles fondamentales de la succession d'États aux frontières, de l'intégrité territoriale de l'*uti possidetis* et de l'autodétermination. Toutefois, cette approbation des propositions du Tchad rappelle l'essai d'Emmanuel KANT "sur l'expression courante : il se peut que ce soit juste en théorie, mais en pratique cela ne vaut rien".

4.08 Plus spécifiquement, la Libye prétend que les principes de la succession d'États, de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis* s'appliquent en théorie, mais non dans le cas concret de la frontière qui sépare le Tchad et la Libye parce que "*there was no border east of Tuommo, existing at the date of Libyan independance*" (M/L, par. 6.11). Le Tchad établira ci-après que cette position montre que la Libye refuse de comprendre et, plus encore, d'appliquer les principes juridiques de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis*.

La Libye, en présentant ses arguments au sujet de l'autodétermination, tente, d'une façon assez étrange, d'éviter l'application du droit intertemporel. Celui-ci démontre clairement qu'au moment de la conclusion des traités de 1899 et 1919, le droit international n'avait pas encore reconnu le droit à l'autodétermination, qui aurait pu les priver de validité *ab initio* et par là, effacer la frontière, comme s'il n'y avait jamais eu d'accord à son sujet. La Libye suggère -en reprenant hors de son contexte une remarque du Tribunal arbitral constitué dans l'affaire Guinée Bissau/Sénégal - que les Sénoussis étaient titulaires d'un droit à l'autodétermination, dès 1919 au moins. Mais, même s'il était exact -et ce n'est pas le cas- qu'à cette date les Sénoussis étaient *"[a] de facto government and virtually a sovereign power"* (M/L, par. 6.80) ce fait serait à la fois dépourvu de pertinence et des conséquences juridiques que lui prête la Libye. Il serait dépourvu de pertinence, parce que le droit à l'autodétermination appartient précisément aux peuples. Cela n'a rien à voir avec des *"de facto governments"* ou avec le fait d'être *"virtually a sovereign power"*. Par ailleurs, cette affirmation ignore entièrement le principe du droit intertemporel. Il est vrai que le droit à l'autodétermination, tel qu'il est reconnu par le droit international contemporain, est celui des peuples indigènes. Néanmoins, déclarer qu'en 1919 ces peuples étaient *"virtually a sovereign power"* ne leur confère pas un droit qui, à l'époque, n'avait pas encore été formulé en droit international. La doctrine moderne de l'autodétermination n'est d'aucune assistance pour la Libye en l'espèce. La liberté dont elle jouissait et qui lui a permis de consentir en 1955 à renvoyer au tracé contenu dans les textes de référence cités dans le traité franco-libyen, n'est d'aucune façon contraire à cette norme impérative, et ne doit donc pas être mise à l'écart. La manifestation continue d'un titre par la France, puis par le Tchad, ne contrevient pas davantage au principe de l'autodétermination. L'avènement de l'indépendance de la Libye à l'intérieur de frontières stables a constitué l'un des premiers exemples de décolonisation par les Nations Unies, et respectait le droit du peuple libyen à l'autodétermination. A son tour, le peuple tchadien a exercé son droit à l'autodétermination lors de l'accession à l'indépendance. La France a joué son rôle dans ce processus et était parfaitement en droit de transmettre au Tchad nouvellement indépendant la sécurité qui résultait des arrangements conclus en vertu du Traité de 1955 avec la Libye.

4.09 La Libye soutient que, dans son avis consultatif relatif à l'affaire du Sahara occidental, la Cour définit le droit moderne de l'auto-détermination, et estime que la détermination des droits historiques, résultant de l'exercice de la souveraineté au cours de la période pré-coloniale, en constitue le facteur principal (M/L, par. 6.30). Cette prétention fait montre d'un défaut de compréhension de la signification du concept du droit à l'autodétermination, et de l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire du Sahara Occidental, comme la République du Tchad l'établira ci-après.

4.10 L'interprétation erronnée que réserve la Libye aux principes de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis* la conduit à affirmer qu'ils ne sont pas applicables en l'espèce, puisqu'il n'existait pas de frontière. L'interprétation libyenne du droit à l'auto-détermination, qu'elle fonde sur l'affaire du Sahara occidental, l'amène à conclure que "*this right of these peoples, who were led by the Senoussi Order, began to take effect... at least by 1919*" (M/L, par. 6.80). Ces deux interprétations sont inexactes.

4.11 En pratique, l'acceptation par la Libye des principes de l'intégrité territoriale, de l'*uti possidetis*, du non recours à la force et de l'auto-détermination est si perverse qu'elle ne saurait constituer une véritable acceptation. Il appert que la Libye tente plutôt d'établir la primauté de ce qu'elle prétend être ses droits territoriaux historiques sur le droit moderne de la décolonisation.

A. - L'INTEGRITE TERRITORIALE ET L'*UTI POSSIDETIS* DANS LA PRATIQUE DES NATIONS UNIES

4.12 La Libye affecte de ne pas comprendre pourquoi la Cour et les Nations Unies accordent une si grande priorité et une telle importance aux principes du droit moderne de la décolonisation. Les raisons en sont pourtant énoncées clairement par la Cour dans l'affaire du Différend frontalier. Arrêt du 22 décembre 1986, Rec., 1986, p. 565) :

> ..."la Chambre... désire souligner la portée générale [de l'*uti possidetis juris*], en raison de l'importance exceptionnelle qu'il revêt pour le continent africain ainsi que pour les deux parties ... Ce principe ne revêt pas pour autant le caractère d'un règle particulière, inhérente à un système déterminé de droit international. Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité de nouveaux États ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante."

4.13 C'est précisément pour empêcher que les frontières ne soient remises en cause à la suite du départ de la puissance administrante que la Cour a souligné que "le fonctionnement normal des mécanismes de la succession d'Etats" s'appliquait aux frontières. Ainsi, la Cour déclare: "Il est applicable en l'état, c'est-à-dire à "l'instantané" du statut territorial existant à ce moment-là" (*ibid.*, p. 568). Il faut souligner qu'une photographie du territoire ne comporte pas les réserves mentales de la part des personnes ou des gouvernements se trouvant sur ce territoire, ou près de celui-ci. La photographie capte la frontière telle qu'elle était au moment où elle a été prise, - la date critique-, et non pas comme elle aurait pu être imaginée à une période antérieure.

4.14 La Cour a fait montre d'une grande sagesse en soutenant que les principes modernes de la décolonisation sont essentiels à la prévention

des "luttes fratricides". Il est évident que le principe de l'*uti possidetis* doit nécessairement s'appliquer à la situation de faits telle qu'elle existait à l'indépendance. C'est à ce moment que "l'instantané" de la situation territoriale est prise. Lorsqu'elle a défini et appliqué la règle de l'*uti possidetis*, la Cour était très consciente du problème précis que la règle devait résoudre. Elle avait prévu "la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante" (*ibid.*, p. 565). Le principe cherche précisément à éviter ces remises en cause, capables de détruire la structure fragile de stabilité et de paix. Il est illogique de suggérer que cet ensemble de principes, qui "gèle le titre territorial" (Rec. 1986, p. 568) au moment de l'indépendance, pourrait être invalidé par des revendications ultérieures à la décolonisation fondées sur des activités antérieures au régime colonial. C'est précisément pour empêcher de telles revendications que la Cour, le système des Nations Unies en tant que superviseur du processus de décolonisation, et l'Organisation de l'Unité africaine ont accordé une telle importance à ces principes modernes du droit de la décolonisation.

4.15 Au cours de de la récente période de décolonisation, les résolutions et activités des Nations Unies ont confirmé l'importance primordiale que la Cour accorde aux principes de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis*, ainsi que le contenu qu'elle leur attribue. La Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV), 14 décembre 1960) affirme que la préservation de l'intégrité territoriale constitue une tâche de toute première importance dans le processus de la décolonisation :

> "Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies" (art. 6).

4.16 L'Assemblée a réitéré cette position avec vigueur en adoptant à l'unanimité la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (résolution 2625

(XXV), 24 octobre 1970). Dans ce nouvel énoncé, décisif, du droit applicable, l'Assemblée exprime sa conviction selon laquelle

> "que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et les principes de la Charte" (Préambule).

4.17 A cette époque, en 1970, la Libye appuyait cette résolution, et a même fait des déclarations en sa faveur (Voir les remarques de M. LAYAS, A.G. Doc. Off., 25e Sess., 6e Comité, 1182e Séance, 25 septembre 1970, pars. 46-47). Si la Libye souscrit aujourd'hui avec la même conviction aux principes de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis*, elle ne peut chercher, avec l'ardeur qu'elle y met pourtant, à modifier la "photographie" du territoire du Tchad tel qu'il était en 1960.

4.18 La pratique des Nations Unies relative à la supervision du processus de décolonisation illustre la perception par les États du contenu des principes de droit applicables. Les efforts déployés par les Nations Unies de 1959 à 1962 pour maintenir l'intégrité territoriale du Ruanda-Urundi, au coeur même de la période de décolonisation, et face à l'opposition de plus en plus convaincante des peuples de ce territoire administré par la Belgique, constitue une exemple particulièrement illustratif de cette pratique. Cet exemple démontre la ténacité avec laquelle les membres de l'O.N.U. ont adhéré à un principe qui ne présentait pas seulement un intérêt théorique, mais une importance pratique pour tous.

4.19 L'O.N.U. s'intéressait grandement à l'évolution du Ruanda-Urundi, comme à celle de tous les territoires non-autonomes. De fréquentes missions d'observation par des membres du Conseil de Tutelle ont examiné la situation au Ruanda-Urundi, et des observateurs de l'O.N.U. ont surpervisé les élections qui s'y sont déroulées (Voir Rapport du Conseil de Tutelle, 7 août 1959 -30 juin 1960, A.G. Doc. off., 15e Sess., Supp. n° 4 (A/4404) 1960, pp. 67-71, annexe C.M/T 108). Malgré le fait que les missions

d'observation des Nations Unies et le résultat des élections aient démontré que "il existe dans le Territoire un sentiment profond de la nécessité de respecter les personnalités distinctes du Ruanda et de l'Urundi" (*ibid.*, p. 68) en leur permettant de se séparer en deux nations, le Conseil de Tutelle a longtemps préféré une autre solution, basée sur l'intégrité territoriale. Il affirmait être "persuadé que le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans la formation d'un seul et même Etat, uni bien que composite..."(*ibid.*, p. 69). A l'Assemblée générale, les États africains insistaient particulièrement pour que les peuples du continent s'élèvent" au-dessus de leurs querelles partisanes ou tribales pour travailler à un seul et même Etat, uni bien que composite..." (Remarques de M. BRAIMAH (Ghana) : A.G. Doc. off., 15e Sess., 4e Commission, 1080e Séance, 9 décembre 1960, par. 18, annexe CM/T 112). En 1960, l'Assemblée générale a appuyé la création d'un "seul et même Etat, uni bien que composite" du Ruanda-Urundi (A.G Rés. 1579 (XV), 20 décembre 1960, annexe CM/T 113). Elle a réitéré cette position en 1961 (A.G. Rés. 1605 (XV), annexe CM/T 117). En février 1962 encore, l'Assemblée a exprimé sa préférence marquée pour "un Etat unique" (A.G. Rés. 1743 (XVI), 23 février1962). Les membres africains de l'Assemblée refusaient de rompre avec le principe de l'intégrité territoriale, en dépit des preuves manifestes du fait que les électeurs avaient opté pour une accession à l'indépendance en tant que deux États distincts (M. YOMEKPE (Ghana) : A.G. Doc. Off., 16e Sess., 4e Commission, 1258e Séance, 15 janvier1962, par. 20 ; M. ACHKAR (Guinée) : A.G. Doc. off., 16e Sess., 4e Commission, 1259e Séance, 16 janvier 1962, par. 16 ; M. MESTIRI (Tunisie) : A.G. Doc. Off., 16e Sess., 4e Commission, 1276e Séance, 31 janvier 1962, par. 7, 9 ; M. Abdel WAHAB (République arabe unie) : A.G. Doc. Off., 16e Sess., 4e Commission, 1280e Séance, 5 février 1962, par. 11).

4.20 C'est avec une grande réticence que l'O.N.U. s'est inclinée devant ce que sa Commission pour le Ruanda-Urundi avait tristement nommé "la psychose de méfiance mutuelle" (Question de l'avenir du Ruanda-Urundi, Rapport de la Commission des Nations Unies, Doc. O.N.U. A/5126, 30 mai 1962, par. 308, annexe CM/T 119). A la suite des élections supervisées par l'O.N.U., qui avaient reconfirmé le désir des deux peuples de se séparer,

l'Assemblée a accepté, avec beaucoup de regrets, au milieu de 1962, que le Ruanda et le Burundi deviennent "deux États indépendants et souverains" (A.G. Rés. 1746 (XVI), 27 juin 1962); mais elle ne l'a fait qu'après que la Commission des Nations Unies ait "conclu que la journée du 25 septembre avait permis à la population dans son ensemble de s'exprimer comme elle le voulait, entourée de garanties matérielles et légales suffisantes" (Rapport du Conseil Tutelle, 20 juillet 1961 -20 juillet 1962, A.G. Doc. off., 17e Séance, Supp. n° 4 (A/5204), par. 8 ; voir aussi *ibid.*, par.2).

4.21 L'on peut imaginer la réaction des Nations Unies si l'on avait proposé, avant 1960, de partager le territoire du Tchad et d'en rattacher la moitié à la Libye. Fort heureusement, l'évolution du Tchad vers l'indépendance ne comportait aucun mouvement populaire schismatique similaire à ceux qui avaient marqué l'histoire du Ruanda-Urundi. Les élections du 31 mai 1959, organisées par les autorités françaises, n'avaient révélé aucun sentiment sécessioniste dans aucune des régions du pays ("Résultats et conséquences des élections législatives du 31 mai 1959 au Tchad", Perspectives africaines: synthèses politiques et économiques, 16 juin 1959, annexe CM/T 107). Le précédent du Ruanda-Urundi est néanmoins pertinent puisqu'il illustre avec éloquence la force de l'engagement des États membres en faveur du principe de l'intégrité territoriale, de même que leur rejet de la sécession, même dans des circonstances où les forces séparatistes s'étaient clairement fait entendre dans le cadre d'un processus démocratique de consultation de la population du territoire. Ceci suggère fortement que si la Libye avait, dans la période précédant l'accession du Tchad à l'indépendance, tenté d'obtenir la scission du territoire tchadien administré par la France, elle aurait eu à affronter l'opposition tenace de la plupart des États qui défendaient ardemment les principes de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis*. Au minimum, ces États auraient exigé des preuves du fait qu'une telle partition correspondait au désir de la population du territoire. Un tel désir ne s'est jamais manifesté : ni à l'époque, ni aujourd'hui.

4.22 La résolution du Conseil de sécurité, adoptée sans opposition, en 1961 et qui affirme sa "résolution d'aider ce gouvernement [du

Congo, Léopoldville]... à maintenir... l'intégrité nationale..." face aux poussées sécessionnistes au Katanga et dans d'autres régions de l'ancienne colonie belge (C.S., 98e séance, S/5002, 24 novembre 1961) constitue un autre exemple frappant de la primauté accordée par la communauté internationale au principe de l'intégrité territoriale. La communauté internationale est même alliée jusqu'à déployer une assistance militaire, économique et politique massive afin de protéger l'intégrité territoriale du Congo (Zaïre). Il importe également de rappeler que le fondement des critiques persistantes de l'O.N.U à l'égard de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et le fondement de l'action collective engagée pour mettre fin à ce régime étaient "sa politique et ses actes qui visent à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, contrevenant ainsi avec persistance aux principes de la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'elle impose" (Résolution 2517 (XXIV), 1er décembre 1969, art. 3 ; au même effet, v. C.S. Rés. 264 (1969) art.4, qui déclare l'illégalité des actes de l'Afrique du Sud). De 1973 (AG, Rés. 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973) jusqu'à nos jours (AG, Rés. 45/II du 1er novembre 1990), l'Assemblée générale a insisté sur l'application des principes de l'intégrité territoriale et de l'autodétermination à l'intégralité de l'ancienne colonie française de l'archipel des Comores, et sur la réintégration de l'île de Mayotte à la République indépendante des Comores (V. aussi, AG, Rés. 3385 (XXX) du 12 novembre 1975). En résumé, l'intégrité territoriale constitue un élément capital du développement du droit de la décolonisation et chaque nation, particulièrement les nations possédant un passé colonial entendent défendre ce principe pour l'intégrer à leur héritage juridique. Ceci impose un fardeau de la preuve énorme à ceux qui invoquent l'inapplicabilité du principe dans un cas particulier.

4.23 C'est à la lumière de l'engagement non-équivoque de l'O.N.U. à l'égard des principes de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis* que la Cour doit juger la prétention libyenne selon laquelle ils ne sauraient s'appliquer dans le cas du Tchad. La revendication libyenne repose essentiellement sur la démonstration, par la Libye, des activités des Senoussi et des Ottomans dans la région avant la colonisation du Tchad par la France. La

Libye affirme, en fait, à l'encontre de toutes les preuves fournies par le Tchad, et particulièrement du Traité de 1955 (voir *infra*, pars. 11.141 et s.) qu'il ne peut exister d'"instantané" du territoire tchadien en 1960, soit à l'époque de l'indépendance. La République du Tchad reviendra plus loin, dans la Section II du Chapitre 4., sur cette question de preuve, car elle affecte le caractère de sérieux et le poids qui doit être attribué aux revendications libyennes. Il suffit d'énoncer ici que la pratique de l'O.N.U traduit une présomption quasi-irréfragable en faveur de l'applicabilité des règles de la succession d'États aux frontières, de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis*. Cette présomption, appliquée en pratique par les organes de l'O.N.U., n'a jamais été aisément écartée lorsqu'on la prétendait inapplicable, et elle l'a été seulement à la lumière de circonstances spéciales clairement démontrées. En effet, l'intégrité territoriale et l'autodétermination à l'intérieur de l'intégralité du territoire sont les seuls principes applicables du droit moderne de la décolonisation et ils ne sont pas seulement compatibles mais aussi inséparables et virtuellement irréfutables. Ils ne peuvent certainement pas être réfutés par des revendications exprimées longtemps après l'indépendance, et à l'initiative non pas des populations du territoire mais de gouvernements d'Etats voisins.

B. - L'INTEGRITE TERRITORIALE ET L'*UTI POSSIDETIS* DANS LE CADRE DE L'O.U.A.

4.24 Les nations africaines, par l'entremise de leur organisation régionale, placent autant l'accent sur ces principes du droit moderne de la décolonisation que la Cour et les Nations Unies. La pratique pertinente de l'O.U.A. a été discutée dans le chapitre 2 du présent Contre-Mémoire (v. *supra*, pars. 2.23 et s.). Il sera simplement rappelé qu'à la première séance de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement africains, tenue au Caire en 1964, la Conférence déclarait "solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance" (A.H.G./ Rés. 161, annexe M/T 282). La Cour a

souligné l'importance juridique de cette résolution dans son arrêt sur le Différend frontalier (Burkina Faso/Mali) (*supra*, par. 4.19). A travers la résolution de l'O.U.A., les dirigeants africains y réitèrent les positions fermes des États d'Afrique au sein des Nations Unies en faveur de l'intégrité territoriale, exprimées tout au long de la supervision par l'Organisation du processus de décolonisation. Le mot-clé de la résolution est "existantes". C'est l'existence des frontières qui constitue le fondement de leur reconnaissance collective et les protège de remises en cause subséquentes: et non pas leur conformité à l'histoire, à la géographie ou à des concepts discutables de légitimité ou d'équité.

§ 2. LE PRINCIPE DE L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES

4.25 Dans l'affaire du Ruanda-Urundi décrite plus haut, l'O.N.U. était confrontée, en substance, à ce qui aurait pu être considéré comme un conflit entre, d'une part, les principes de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis*, et d'autre part, celui du droit à l'autodétermination. Néanmoins, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas d'opposition entre eux et s'est prononcée sur la dissonance potentielle entre les aspirations séparatistes librement exprimées par la population du territoire et la présomption juridique en faveur du maintien de l'intégrité territoriale. Dans l'affaire du Différend frontalier, la Chambre déclare:

> "A première vue en effet ce principe en heurte de front un autre, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais en réalité le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse... C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les États africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples" (Rec. 1986, p. 567).

4.26 Cette approche, établissant que l'autodétermination est conciliable avec la notion d'intégrité territoriale, et que, de toute manière, l'on doit tenir compte de l'intégrité territoriale en interprétant le principe de l'autodétermination, s'accorde entièrement avec l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire du Sahara Occidental (Avis consultatif du 16 octobre 1975, Rec. 1975, p. 12). Malgré les efforts de la Libye pour démontrer le contraire (M/L, pars. 6.29-6.31), cet avis n'établit pas la supériorité des revendications fondées sur un titre historique. Il n'accorde pas de priorité à ces revendications sur les principes du droit moderne de la décolonisation. Dans cette optique, il est instructif de noter que la Libye a apparemment déjà partagé cette opinion, jugeant les revendications fondées sur un titre historique essentiellement non pertinentes. A l'O.N.U., la délégation libyenne avait refusé de participer au vote demandant l'avis consultatif sur le Sahara espagnol. Elle mettait en doute la pertinence de poser des questions sur l' "aspect secondaire" des titres historiques plutôt que de se concentrer sur ce que le délégué libyen a appelé "le principe de la décolonisation du territoire et du droit de son peuple à l'autodétermination" (A.G. Doc. off., 29e Session, 4e Commission, 2131e Séance, 11 décembre 1974, par. 88, annexe CM/T 123). Cette position tranche radicalement avec l'énorme effort que fournit actuellement la Libye afin de mettre en évidence ces "aspects secondaires" et de prétendre que l'avis de la Cour leur a accordé une importance majeure. Elle ne l'a pas fait. Il est vrai que la Haute Juridiction a accepté de répondre à deux questions relatives au titre historique parce que l'Assemblée générale le lui avait demandé. La Libye a tort, toutefois, d'affirmer que les "*factors identified as relevant by the Court in relation to the Western Sahara*" étaient limités au titre historique (M/L, par. 6.30).

4.27 Au contraire, la Cour s'est employée à préciser son opinion selon laquelle "le droit des populations du Sahara occidental à l'autodétermination n'était ni atteint ni modifié par la requête pour avis consultatif" (Sahara occidental, Rec. 1986, pp. 67-68). Bien que le Maroc ait fourni des preuves de ses liens historiques avec les peuples du Sahara occidental -liens qui étaient du même ordre que ceux maintenant fabriqués par la Libye relativement au B.E.T.- la Cour a également conclu qu'ils n'étaient pas

"de nature à modifier l'application de la résolution 1514(XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire" (*ibid.*, p. 68). L'on peut dire qu'en ce sens, la Cour a soutenu la position libyenne de 1974 relative à ce qui est réellement important dans le processus de décolonisation, une position raisonnable que la Libye semble répudier aujourd'hui.

4.28 En d'autres termes, l'avis de la Cour sur le Sahara occidental a reconnu le droit de l'Assemblée générale de prendre en considération tous facteurs qu'elle juge pertinent dans le cadre de la supervision de la décolonisation, mais il a pris un soin particulier pour protéger 1) le droit des peuples colonisés à disposer d'eux-mêmes, et 2) leur droit à voir cette expression libre et véritable se réaliser dans le cadre de l'entité politique établie durant l'époque coloniale. De cette façon, la Cour sauvegarde à la fois les principes d'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis* à l'autodétermination et leur accorde une importance majeure.

4.29 Ce n'est pas étonnant. Dans son avis consultatif de 1971 sur la Namibie (Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain), nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, Avis consultatif, Rec., 1975, p. 16), la Cour avait déjà précisé que "[le] droit international à l'égard des territoires non-autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires" (*ibid.*, p. 19).

30. Dans plusieurs de ses avis établissant la primauté du principe d'autodétermination, la Cour a été sensible aux pratiques et aux textes des Nations Unies qui définissent le droit. Le plus important de ces textes est la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale (A.G. Rés., 1514 (XV), 14 décembre 1960). En son article 2, elle déclare que tous les "peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique

et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel". Par la suite, ce principe a acquis une valeur juridique obligatoire, de par la pratique universelle et son incorporation dans l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A.G. Rés. 2200 (XXI), 16 décembre 1966, 21 A.G. Doc. off., Supp. (No.16) 52, Doc. U.N. A/6316 (1967) et dans l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (*ibid.*, 21 A.G. Doc. off., Supp. (No.16) 49, U.N. Doc. A/6316 (1967)).

4.31 Tout aussi pertinentes sont les résolutions traitant des procédures par lesquelles un territoire non autonome est décolonisé. La résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, adoptée le 15 décembre 1960, soit juste au moment de l'indépendance du Tchad et de son admission aux Nations Unies, dispose qu'il existe trois façons acceptables pour un territoire non-autonome d'accéder à l'autonomie: (1) par l'indépendance; (2) par une association libre avec un autre État indépendant; et (3) par l'intégration à un État indépendant. La troisième de ces possibilités est définie au Principe IX de l'Annexe à la Résolution 1541 qui dispose que dans l'éventualité d'une intégration, ce choix "doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes". Cette formulation rappelle une résolution antérieure adoptée par l'Assemblée générale en 1952, qui précisait qu'un facteur essentiel de l'évolution d'un territoire colonial devait être "[l']opinion des populations de territoire, librement exprimée en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent" (A.G. Rés. 567 (VI), 18 janvier 1952).

4.32 Si, au moment de l'indépendance du Tchad, la Libye estimait, comme elle prétend le faire aujourd'hui, que tout ou partie du territoire tchadien alors sous administration française, devait être intégré au territoire

libyen, cette résolution montre clairement quelle procédure lui aurait permis de proposer aux Nations Unies un acte d'autodétermination des peuples concernés, à un moment où l'Organisation était toujours en position d'influencer le processus de la décolonisation du Tchad. Ni la Libye, ni un autre membre de l'Organisation n'a, à aucun moment, suggéré de faire une telle demande en ce qui concernait le Tchad. Il est inconcevable que, trente ans plus tard, la Cour puisse accepter de rendre une décision qui nécessite qu'elle se substitue au peuple du territoire, à la requête, fort tardive, de la Libye.

4.33 A quelques rares occasions, cet exercice du droit à l'autodétermination d'un territoire non-autonome était conçu, avec l'approbation des Nations Unies, afin de permettre à la population dans une partie d'un territoire colonial de choisir de se joindre à un autre État indépendant (3e option, prévue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale). Toutefois, l'Assemblée a bien pris soin de prescrire des procédures rigoureuses dans ce but. Un exemple de cette exception à la règle réside dans les plébiscites organisés avant la décolonisation du Cameroun britannique. A cette occasion, la façon dont l'O.N.U. a résolu la contradiction apparente entre l'intégrité territoriale et l'autodétermination confirme le fait que l'intégrité territoriale, l'*uti possidetis* sont la règle dominante, que l'autodétermination est presque toujours appliquée à l'intérieur des territoires existant, et que ceux-ci constituent ensemble les principes dominants du droit moderne de la décolonisation. De manière encore plus nette, l'approche de l'O.N.U. renforce la théorie dérivée du précédent du Ruanda-Urundi : une remise en cause de l'intégrité territoriale d'un territoire n'est acceptable que dans le seul cas où elle s'appuie sur l'expression claire des aspirations du peuple du territoire colonisé au cours de la décolonisation.

4.34 Dans le cas de la décolonisation du Cameroun britannique, une mission de visite de l'O.N.U. a conclu que la population du Cameroun septentrional, sous administration britannique, souhaitait de toute évidence accéder à l'indépendance non pas dans le cadre de l'entité coloniale, mais, plutôt en tant que partie du Nigéria (Rapport de la mission de visite des

Cameroun britanniques discuté lors de : A/C.4/SR.846, pars. 11 et 19). La solution était moins claire pour le Cameroun méridional. La mission de l'O.N.U. conclut à la nécessité d'un plébiscite pour déterminer si la population souhaitait l'intégration avec la République du Cameroun, anciennement sous administration française, mais devenue indépendante depuis lors (*ibid.*, par. 20). Lors de l'examen du rapport par l'Assemblée générale, de nombreuses revendications de titre historique ont été présentées par des États voisins et rejetées, y compris des revendications fondées sur un titre allemand antérieur, sur le titre pré-colonial de l'Émirat d'Adamawa, et sur des facteurs linguistiques et ethniques (Voir, par exemple, A.G. Doc. off., 13e Sess., 4e Commission, 847e Séance, 23 février 1959, apr. 2,3, annexe CM/T 105 ; *ibid.*, 850e Séance, 25 février 1959, par. 12 ; A.G. Doc. off., 15e Sess., 4e Commission, 1142e Séance, 13 avril 1961, débats entre M. HOLLIST (Nigéria) et M. OKALA (Cameroun), par. 11, 14, annexe CM/T 115).

4.35 L'Assemblée générale a judicieusement refusé de donner effet à ces revendications séculaires. En fait, une fois de plus, la Libye occupait une place proéminente parmi les membres qui insistaient sur le rôle exclusif du droit moderne de la décolonisation, et sur la primauté que ce droit reconnaît à l'autodétermination dans le cadre des frontières coloniales. M. FEKINI, représentant de la Libye, déclarait que "quant à la volonté d'union qui anime le Cameroun, il faut qu'elle s'exprime librement. La délégation libyenne est d'avis que l'on organise un plébiscite" (A.G. Doc. off., 13e Sess., 4e Commission, 868e Séance, 6 mars 1959, par. 4). Finalement, son raisonnement a été adopté et mis en oeuvre sans opposition (A.G. Doc. off., 13e Sess., 794e Séance plénière, 13 mars 1959, p. 120-123). La résolution de l'Assemblée générale prévoyait des plébiscites séparés, sous la supervision de l'O.N.U., dans le Cameroun britannique septentrional d'une part, méridional de l'autre "afin de déterminer les aspirations des habitants du Territoire au sujet de leur avenir..." (A.G. Rés. 1350 (XIII), 13 mars 1959, annexe CM/T 106). Les résultats du plébiscite tenu dans le Cameroun septentrional ont été jugés peu concluants, et un autre plébiscite a été organisé sous les auspices de l'O N.U. (A.G. Rés. 1473 (XIV), 12 décembre 1959).

4.36 L'Assemblée n'a endossé le résultat que lorsqu'elle a été convaincue, en avril 1961, que la population du Cameroun septentrional avait en effet voté de façon probante pour une union avec le Nigéria, et celle des Cameroun du Sud pour une union avec la République du Cameroun (Rapport de M. ABDOH, Commissaire des plébiscites de l'O.N.U., A.G. Doc. off., 15e Sess., 4e Commission, 1141e Séance, 13 avril 1961, par. 10-17, annexe CM/T 114). Cela n'a pas été effectué à la légère. Devant l'Assemblée générale, le représentant du Cameroun a décrit la décision d'accepter le choix du Cameroun septentrional de se joindre au Nigéria comme "[un enterrement] pour le peuple du Cameroun, mortifié dans son âme, ensanglanté dans sa chair" (A.G. Doc. off., 15e Sess., 994e Séance plénière, 21 avril 1961, par. 235). L'Assemblée a néanmoins approuvé les résultats du plébiscite, modifiant ainsi, dans ce cas exceptionnel, le principe de l'intégrité territoriale, non pas en faveur de revendications de titres historiques mais face à un acte d'autodétermination valide et clair, émanant de la population du territoire, immédiatement avant la décolonisation. L'Assemblée a conclu que les "décisions qu'elles [les populations] ont prises par des moyens démocratiques, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, doivent immédiatement être mises en œuvre..." (A.G. Rés. 1608 (XV), 21 avril 1961).

4.37 Le fait qu'en 1959 le Cameroun britannique constituait un territoire sous tutelle, alors que le Tchad était une colonie française, ne diminue pas la pertinence de l'enseignement que l'on peut tirer du précédent camerounais. Il a été confirmé en 1973, par l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution selon laquelle un plébiscite sur l'autodétermination, supervisé par l'O.N.U., constituait le moyen approprié pour mener à bien la décolonisation du Sahara occidental, en réponse aux affirmations du Maroc selon lesquelles la population du territoire préférait accéder à l'indépendance par voie d'intégration à ses voisins du nord (A.G. Rés. 3162 (XXVIII), 14 décembre 1973, art.4).

4.38 Il est particulièrement remarquable que la Libye ait joué un rôle actif dans la promotion des plébiscites au Cameroun britannique, qui ont précédé la partition du territoire et le rattachement de ses composantes à deux voisins déjà indépendants. Si la Libye estimait que l'émergence du Tchad de la période coloniale devait se réaliser à la suite de la tenue d'un tel plébiscite dans l'ensemble, ou dans une partie de la région sous administration française, son gouvernement était bien au fait de la procédure à suivre, dans le cadre des Nations Unies, pour atteindre cet objectif. Toutefois, à aucun moment au cours de cette période, la Libye n'a exprimé le désir de mettre en place au Tchad le processus en cours au Cameroun britannique, et qui sera proposé plus tard par l'Assemblée pour le Sahara espagnol. Le fait que la Libye énonce aujourd'hui une revendication fondée, en partie, sur l'autodétermination, par laquelle la Libye exprime son assentiment à la colonisation senoussiste ou ottomane, indique une sérieuse incompréhension du contenu et de la portée de ce principe (M/L, par. 6.80) qui exige

i) un vote conforme aux principes des Nations Unies qui prouve clairement une volonté indéniable de sécession de la part de la population,

ii) que ce vote intervienne au moment de la décolonisation, et,

iii) qu'il ait lieu dans le cadre du territoire en cours de décolonisation dans son ensemble. Le fait que la Libye demande aujourd'hui à la Cour, en dépit de l'absence manifeste du respect de ces exigences, de lui transférer de larges étendues d'un territoire qui, en 1960, n'était ni réclamé, ni administré par elle, confirme l'impression que la Libye ne comprend pas, ou rejette implicitement, les principes modernes du droit de la décolonisation.

SECTION 2. LA NON-CONFORMITE DES REVENDICATIONS LIBYENNES AUX OBJECTIFS PROCLAMES ET AUX PROCEDURES EN VIGUEUR EN MATIERE DE DECOLONISATION

4.39 La pratique des Nations Unies confirme qu'à défaut d'être exprimées publiquement, devant l'instance internationale idoine, et au moment critique, les prétentions de non-applicabilité du droit moderne de la décolonisation ne sauraient être émises de bonne foi.

§ 1. LA MECONNAISSANCE PAR LA LIBYE DES OBJECTIFS DU DROIT MODERNE DE LA DECOLONISATION

4.40 Le Gouvernement libyen tente d'amener la Cour à rétablir un prétendu titre historique libyen sur le territoire qu'il revendique, en déclarant que les principes de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis* et de l'autodétermination ne s'appliquent pas en l'espèce.

4.41 L'appel adressé par la Libye à la Cour pour que celle-ci l'exempte de l'application du droit moderne de la décolonisation revient à affirmer que ce droit n'est pas applicable dans une situation où la frontière n'est pas établie. Sans doute est-il logique que le principe de la succession d'État aux frontières n'ait aucun sens pour des États qui ignorent où se trouvent leurs frontières. L'intégrité territoriale est un principe inutile pour les États qui n'ont aucune idée de ce qu'est leur territoire. L'autodétermination ne peut s'appliquer aux peuples d'un territoire si l'on ne sait pas quels peuples se trouvent à l'intérieur "du territoire" ou s'il existe une incertitude quant aux "peuples" compris

dans le territoire. Est-ce là la situation qui prévalait au moment pertinent, lorsque la Libye ou le Tchad, sous la tutelle et la supervision des Nations Unies, du statut de territoire non-autonome à l'indépendance et à l'admission à l'O.N.U. ?

4.42 La République du Tchad estime que ce n'était pas là le cas à aucun des moments critiques où le droit moderne de la décolonisation serait normalement devenu applicable à ces deux nouvelles nations. Aux moments critiques, les deux parties -ainsi que la communauté des États- étaient parfaitement conscientes du tracé général de leur frontière commune, même si, comme c'est souvent le cas entre nouveaux États, elle n'avait pas encore été démarquée sur le terrain. Les deux parties connaissaient l'étendue de leur souveraineté territoriale respective. Il n'y avait pas, entre elles, de différend à ce sujet.

4.43 L'accord existant sur ce point a été démontré dans le Mémoire du Tchad ainsi que dans le présent Contre-Mémoire, particulièrement en référence au Traité franco-libyen de 1955, ainsi qu'aux "silences" de la Libye en 1950 et 1951, devant les Nations Unies, face à des affirmations claires de la France sur ces questions (v. M/T, pp. 30-33 et pp. 228-235).

4.44 La République du Tchad soutient également qu'un membre des Nations Unies qui prétend que les principes du droit moderne de la décolonisation sont inapplicables à un territoire dont l'évolution vers l'autonomie s'effectuait sous la supervision de l'O.N.U., avait l'obligation d'énoncer les fondements juridiques de telles prétentions aux organes pertinents de l'O.N.U., et à ses sous-comités subsidiaires, au moment de la décolonisation du territoire. Le fait que la Libye ait manqué d'avancer de telles affirmations et l'absence de désaccord entre la Libye et la France ou entre la Libye et le Tchad à ces moments critiques, contrastent de manière flagrante avec la conduite aux Nations Unies d'autres États qui ont, de bonne foi, énoncé des revendications fondées sur un titre historique ou sur d'autres facteurs. Le contraste marqué qui existe entre la conduite de ces États et les silences de la Libye soulève des

doutes sérieux sur les revendications qui sont exprimées aujourd'hui, plus de trente ans après la date critique ultime.

4.45 Plus précisément, la Libye aurait pu soulever une réserve, mais ne l'a pas fait, à quatre moments critiques :

i) Lors de l'accession de la Libye à l'indépendance et de son admission aux Nations Unies, les représentants libyens auraient pu souligner leur désaccord avec la façon dont les représentants du Gouvernement français avaient décrit la frontière devant les Nations Unies, en 1950-52, mais il ne l'a pas fait.

ii) Lors de la conclusion du Traité de 1955, le Gouvernement libyen aurait eu l'occasion de soutenir que le tracé de sa frontière méridionale restait encore à définir, mais il ne l'a pas fait.

iii) Au moment de l'indépendance du Tchad et de son admission au sein des Nations Unies, les autorités libyennes auraient pu soulever une revendication territoriale à l'encontre de leur voisin du sud, mais ne l'ont pas fait.

iv) En 1964, le Gouvernement libyen aurait pu voter et se prononcer contre la Déclaration du Caire de l'Organisation de l'Unité africaine qui prévoyait le respect du *statu quo* relativement aux frontières coloniales en Afrique. Il ne l'a pas fait. Les implications de cette conduite en rapport avec la bonne foi, le consentement et l'estoppel ont déjà été discutées (v. *supra*, pars. 2.96 et s.).

4.46 A la lumière des pratiques et principes dominants des Nations Unies relatifs à la décolonisation, ces silences éloquents du Gouvernement libyen sont dépourvus de toute ambiguïté. Au contraire : le fait qu'aucune revendication n'ait été émise est une preuve manifeste, qu'en fait, la Libye n'avait aucune revendication.

4.47 La Libye n'est certainement pas la première nation à affirmer qu'un voisin nouvellement indépendant ne peut bénéficier de

l'application du droit moderne de la décolonisation, qui garantit le droit à l'autodétermination des peuples à l'intérieur des frontières héritées de la décolonisation. Elle n'est pas le premier État à affirmer que l'"instantané" est flou, ou trompeur, ou bien qu'il montre une frontière qui doit être révisée en fonction d'autres facteurs. Plusieurs États ont effectué de telles remises en cause de l'applicabilité du droit moderne de la décolonisation au moment où ils revendiquaient -habituellement sur la base d'un titre historique et/ou de l'ethnicité et de la géographie- tout ou partie d'un territoire voisin, en voie de décolonisation. Toutes les nations dont émanaient ces revendications, sauf la Libye, avaient une chose en commun. Chacune a affirmé l'inapplicabilité du droit moderne dans les termes les plus clairs et les plus directs devant les instances politiques et juridiques du système des Nations Unies, toujours aux moments critiques, lorsque de telles affirmations étaient perçues comme essentielles pour empêcher qu'une revendication territoriale ne devienne caduque. Ces moments critiques, étaient, plus particulièrement, l'accession de l'État revendicateur à l'indépendance, et/ou le moment où l'indépendance du territoire non-autonome voisin à l'encontre duquel la revendication était formulée était imminente. Quel que soit le mérite de sa revendication particulière, la conduite de chacun de ces États prévenait les Nations Unies et les États voisins que cette revendication, fondée sur des facteurs historiques, géographiques ou ethniques, était faite de bonne foi, et qu'elle était maintenue face à la nouvelle situation politique générée par la décolonisation et l'indépendance.

4.48 Bien que de telles revendications n'aient que très rarement été acceptées, la manière énergique avec laquelle les Etats concernés les défendaient devant l'O.N.U., au moment précis où le Tchad accédait à l'indépendance, n'a pu échapper à l'attention du gouvernement libyen. Le fait que la Libye n'ait pas tenté de formuler de revendications à l'encontre de son voisin du sud aux moments critiques -lors de sa propre indépendance ou de celle du Tchad, et, en fait, jusqu'à plusieurs années plus tard - indique assurément que la Libye ne considérait pas, à ce moment-là, pouvoir prétendre à une telle revendication, affirmée à l'encontre des principes fondamentaux de l'intégrité territoriale de l'*uti possidetis* et de

l'autodétermination. Une telle revendication, formulée plusieurs années après les moments critiques où elle aurait dû l'être en vertu de la pratique coutumière des États dont émanaient ce type de revendications ne saurait, évidemment, être admise.

4.49 Le fait que la Libye n'ait pas suivi la pratique coutumière de ces États revendicateurs doit être appréciée dans le contexte des prises de position répétées de la Cour et de l'Assemblée sur l'importance du droit moderne de la décolonisation, auquel ces Etats souhaitent déroger. Le droit moderne de la décolonisation, en effet, a recours aux traités de frontières ainsi qu'aux comportements par lesquels les États expriment leur acquiescement sur des questions territoriales, pour créer une forte présomption de permanence en faveur du *statu quo* des frontières et de la souveraineté territoriale au moment de la décolonisation du territoire. Dès lors, ceux qui désirent démontrer l'absence d'un *statu quo* en raison d'un différend frontalier irrésolu, doivent, au minimum, attirer l'attention sur ce différend et formuler leur revendication juridique au moment opportun, avant que le processus de décolonisation ne soit achevé à la satisfaction des Nations Unies.

4.50 Dans l'Affaire du Temple de Préah Vihéar, la Cour a souligné l'importance de la stabilité des frontières pour la paix. Selon la Cour : "d'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte... La frontière, loin d'être stable, serait [alors] tout à fait précaire" (Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge/Thaïlande), Fond, Rec., 1962, p. 34). En d'autres termes, toute objection doit être soulevée au moment opportun, sous peine de devenir caduque.

4.51 Les principes de l'*uti possidetis* et de l'intégrité territoriale, auxquels s'ajoutent celui de la succession d'États aux traités de frontières et la présomption de leur irrévocabilité, existent précisément afin

d'assurer la stabilité qui est essentielle à la paix entre de fragiles États nouveaux. Ils excluent toute remise en cause juridique du *statu quo* après la décolonisation si, à la date de l'indépendance, la ligne frontière ne faisait pas l'objet d'une contestation. La République du Tchad soutient qu'il n'existait pas de désaccord -en tout cas, pas d'expression de désaccord- à l'époque de l'indépendance de la Libye ou du Tchad, ou à une époque proche de ces dates. La frontière conventionnelle, non contestée aux dates critiques, doit dès lors être reconnue comme établissant les points de référence qui continuent de décrire le tracé de la frontière.

§ 2. L'ABSENCE DE PROTESTATION LIBYENNE AU MOMENT CRITIQUE PERTINENT

A. - LA LIBYE N'A PAS REMIS EN CAUSE SA FRONTIERE AVEC LE TCHAD AU MOMENT DE L'INDEPENDANCE

4.52 La date critique à laquelle l'*uti possidetis* et l'intégrité territoriale trouvent à s'appliquer est "*au moment de l'accession à l'indépendance*" , ainsi que le déclarait la Cour dans l'affaire du Différend frontalier (Rec. 1986, p. 570). C'est à ce moment que "le principe de l'*uti possidetis*... est applicable au nouvel Etat (en tant qu'Etat)...*en l'état*, c'est-à-dire à l'"instantané" du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de l'*uti possidetis* gèle le titre territorial; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps" (*ibid.*, p. 568).

4.53 Si l'on examinait cet "instantané" que révélerait-il au sujet des Libyens et des Français en 1951-52, quand la Libye est devenue indépendante, ou en1955 ? Que révélerait-il au sujet des Libyens et des Tchadiens en 1960, quand le Tchad est devenu indépendant et a été admis aux

Nations Unies ? Un tel instantané montrerait-il des contradicteurs courroucés qui se lancent mutuellement des revendications à la tête dans un climat de controverse intense ? Au contraire : elle révélerait d'aimables expressions de bons voeux, sans trace de désaccord, sans l'ombre d'une controverse irrésolue ou d'une animosité mal réprimée (Cf. M/T, pp. 227-228, pars. 80-85 ; pp. 229-238, pars. 87-114 ; pp. 320-322, pars. 115-122). La stabilité et la bonne entente seraient les caractéristiques évidentes de cet "instantané territorial à la date critique", pour citer la Cour une nouvelle fois (*ibid.*, p.568).

4.54 L'absence de protestation ou de réserve d'une revendication de la part de la Libye constitue la preuve de l'absence d'un différend frontalier; et s'il n'existait pas de différend alors, la revendication ne peut être accueillie aujourd'hui et la Cour ne peut lui donner effet. Ainsi que la Cour l'énonce dans son arrêt du 22 décembre 1986 : "...sous son aspect essentiel, ce principe [*uti possidetis*] vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance" (*ibid.*, p. 566).

4.55 Aux dates critiques, des revendications antagonistes auraient pu être exprimées par les parties, à l'encontre du principe du respect du *statu quo*. En l'absence de telles revendications, cependant, le principe de l'*uti possidetis* s'applique ici, comme ailleurs. Le fait que la Libye et le Tchad aient vu le jour à différentes époques, et qu'ils soient issus d'empires différents importe peu. L'*uti possidetis* s'applique malgré tout. Ainsi que la Cour le soulignait: les "limites territoriales dont il s'agit d'assurer le respect peuvent également résulter de frontières internationales ayant formé séparation entre la colonie d'un Etat et la colonie d'un autre Etat, ou entre le territoire d'une colonie et celui d'un Etat indépendant...." (*ibid.*, p. 566).

4.56 Avant l'indépendance du Tchad, l'Assemblée générale supervisait l'administration par la France de ses territoires non-autonomes. De 1947 à 1959, conformément aux exigences de l'article 73(e) de la Charte des Nations Unies, la France transmettait régulièrement des renseignements au Comité des renseignements relatifs aux territoires non-autonomes, par

l'entremise du Secrétaire général. Ce comité faisait, à son tour, un rapport annuel à l'Assemblée générale. Dans ses rapports, la France transmettait à l'O.N.U. des renseignements détaillés sur l'Afrique équatoriale française, y compris le Tchad, sans négliger l'étendue géographique de ses compétences territoriales. Par exemple, en rendant compte de la superficie de ses colonies en 1955, la France a indiqué expressément que le Tchad couvrait 1.284.000 kilomètres carrés, dont 538,.000 étaient attribues au B.E.T (Territoires non-autonomes Résumés des renseignements transmis au Secrétaire général pour l'année 1955, Doc. O.N.U. n° ST/TRI/Ser.A/12, p. 66). Ces chiffres sont répétés dans les rapports de 1956-57 et 1958 (Territoires non-autonomes, Résumés des renseignements transmis au Secrétaire général pour l'année 1956 et 1956-57, Doc. O.N.U. n° ST/TRI/B. 1957/1, p. 19 ; Résumés des renseignements transmis au Secrétaire général pour l'année 1958, Doc. O.N.U. A/3808). Il est évident que la superficie attribuée au Tchad dans ces rapports à l'O.N.U. comprend tous les territoires que le Tchad affirme actuellement se trouver de son côté de la frontière contestée.

4.57 La Libye n'a pas une seule fois contesté ces rapports produits par la France, notamment au moment où elle a été admise aux Nations Unies (v. Documents officiels du Conseil de sécurité, 10ème année, 701ème ou 705ème séances, 10-14 décembre 1955 ; Documents officiels de l'Assemblée générale, 10ème session, séances plénières, 552ème séance, 8 décembre 1955 ; *ibid.*, 555ème séance, 14 décembre 1955 ; *ibid.*, 556ème séance, 15 décembre 1955). Ceci est d'autant plus remarquable que, durant les discussions des rapports de la France devant les organes principaux et subsidiaires de l'O.N.U., les critiques à l'encontre des puissances administrantes n'étaient pas rares, particulièrement au sujet de leur omission à rendre compte des développements politiques (par opposition aux développements économiques et sociaux) dans leurs territoires africains (Voir, par exemple, Doc. O.N.U., n° A/C.4/SR.977, par. 13 ; Doc. U.N., n° A/C.4/SR984, par. 21 ; et A.G. Rés. 1535 (XV)). La Libye n'a, à aucun moment, exprimé son désaccord relativement à la taille du territoire que la France attribuait à sa colonie du Tchad, même lorsque l'indépendance de celui-ci était imminente. La Libye n'a jamais

affirmé non plus qu'une partie quelconque du territoire que la France menait à l'indépendance devait lui être transférée, ou que l'on aurait dû demander à la population d'une partie du territoire si elle souhaitait se joindre à la Libye.

4.58 La Libye avait toutes les occasions de présenter de telles revendications devant les instances appropriées de l'O.N.U. En avril 1959, la France a signifié au Comité des renseignements relatifs aux territoires non-autonomes qu'elle ne transmettrait plus d'information sur divers territoires, dont l'Afrique équatoriale française (Doc. O.N.U. A/4096. Voir aussi: Rapport du Secrétaire général : Progrès des territoires non-autonomes Doc. O.N.U. n° ST/TRI/SER.A/15/ Vol.1, p. 16). Cette décision a de nouveau engendré un important débat au cours duquel des membres ont mis en question la prétention de la France selon laquelle, aux termes des lois créant la Communauté française, les membres de la Communauté, dont le Tchad, étaient devenus autonomes (Doc. O.N.U. n° A/C.4/SR. 981-984). L'Inde (*ibid.*, SR. 981, pars. 33, 37, 41), l'Iraq (*ibid.*, SR. 982, par. 3) et la Guinée (*ibid.*, SR. 984, pars. 6-8,11) ont traité de façon passablement critique de l'état de développement politique des territoires français et ont insisté pour que la France demeure soumise à la supervision de l'Assemblée générale, jusqu'à ce que chaque territoire colonial ait atteint sa pleine indépendance. La Libye a gardé le silence. Tout au long de cet intense débat, le sujet des frontières du Tchad n'a pas été évoqué une seule fois ni par la Libye, membre de l'O.N.U., ni par aucun autre représentant.

B. - L'ATTITUDE LIBYENNE CONTRASTE AVEC CELLE DES ETATS QUI SE SONT TROUVES DANS LA MEME SITUATION

4.59 En toutes circonstances, le silence de la Libye serait remarquable ; il devient incompréhensible, si on le compare au comportement de tous les autres Etats qui ont fait valoir des revendications similaires. Tous ont réservé leur position devant les instances appropriées des Nations Unies.

4.60 Quelques exemples suffiront. Ces cas sont cités ici, non pour prendre position sur leur valeur mais, plutôt, pour démontrer clairement les procédures applicables que le système des Nations Unies a développées. La Somalie offre une étude de cas révélatrice, d'une nation qui, sur le point d'atteindre l'indépendance sous l'égide de l'O.N.U., procède avec méthode pour réserver ses revendications juridiques sur un territoire voisin. Les revendications de la Somalie, contrairement à celles de la Libye, ont été vigoureusement exprimées devant les Nations Unies à la fois avant et après son accession à l'indépendance et également avant, et après, son admission à l'Organisation. En tant que membre de la délégation italienne, le délégué de la Somalie s'est adressé à maintes reprises à la quatrième Commission de l'Assemblée générale, affirmant que la frontière avec l'Éthiopie était "mal définie" et rejetant "arbitrairement", "catégoriquement" le *statu quo* territorial (M. OMAR. A.G. Doc. off., 12e Sess., 4e Commission, 734e Séance, 6 décembre 1957, par. 36, 41).

4.61 Plusieurs des questions soulevées par la Somalie étaient similaires à celles soulevées aujourd'hui par la Libye. L'Éthiopie soutenait que sa frontière avec la Somalie avait été fixée par traité (M. ALAMAYEHOU, A.G. Doc. off., 13e Sess., 4e Commission, 836e Séance, 9 décembre 1958, pars. 14-31) alors que le représentant somalien rétorquait en invoquant une "solution équitable" (M. OMAR, *ibid.*, par. 45) et remettait fortement en cause l'applicabilité et l'irrévocabilité de ce qu'il considérait être un traité non-déterminant.

4.62 Ces protestations publiques émises par la Somalie à l'encontre de l'application des principes de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis* à sa frontière avec l'Éthiopie ont incité l'O.N.U. à déployer rapidement des efforts de médiation avant la date prévue pour son accession à l'indépendance (Déclaration du Secrétaire général, *ibid.*, 842e Séance, 11 décembre 1958, pars. 67et 71). La Somalie a également fait allusion à plusieurs reprises au fait que l'Éthiopie n'agissait pas en conformité avec la résolution 392(V) qui avait pourtant été adoptée principalement pour s'appliquer aux frontières entre la Somalie, l'Érythrée et l'Éthiopie (voir par exemple, M. OMAR,

A.G. Doc. off., 14e Sess., 4e Commission, 990e séance, 7 décembre 1959, par. 10). Les représentants somaliens ont également lancé un appel pour la tenue d'un plébiscite dans les régions sous administration éthiopienne revendiquées par la Somalie (M. HAMUD, *ibid.*, 991e Séance, 7 décembre 1959, par. 1).

4.63 Après l'admission de la Somalie à l'O.N.U., son représentant a profité de l'occasion pour attirer l'attention une fois de plus l'attention sur le problème de sa frontière avec l'Ethiopie. Bien que la position de la Somalie n'ait pas changé, il ajouta toutefois, que "Tout en espérant une solution équitable, le Gouvernement somali se sent tenu de respecter la "ligne administrative provisoire". "(A.G. Doc. off., 15e Sess., 866e Séance plénière, 21 septembre 1960, par. 59, annexe CM/T 110 ; voir aussi : A.G. Rés. 1479 (XV), 20 septembre 1960).

4.64 L'utilisation des forums de l'O.N.U. par la Somalie n'est qu'un exemple de la pratique dominante, une pratique dont la Libye était un témoin constant. Il est instructif d'examiner le contexte du mutisme de la Libye à l'O.N.U. au cours des cinq années précédant l'indépendance et l'admission à l'O.N.U. du Tchad. Tout au long de cette période, d'autres nations nouvellement indépendantes ont réservé des revendications territoriales à l'encontre de territoires coloniaux voisins sur le point de devenir indépendants par voie de déclarations publiques répétées devant les Nations Unies.

4.65 En 1955, le représentant du Yémen, M. CHAMADI, a objecté au nom de son pays contre la transmission aux Nations Unies de renseignements concernant la colonie d'Aden, par le Royaume Uni. "Le Royaume Uni continue de fournir des renseignements sur une région qu'il occupe en vertu de certains accords vagues, conclus il y a de nombreuses années, dans des circonstances également imprécises. Le Gouvernement du Yémen n'a jamais reconnu ces accords, qui n'ont aucune validité sur le plan international..." (A.G. Doc. off., 10e Sess., 4e Commission, 472e Séance, 6 octobre 1955, Doc. O.N.U. n° A/C.4/SR. 472, par. 29, annexe CM/T 99). Au cours de la même séance, le représentant de l'Argentine s'est insurgé contre la

transmission britannique de renseignements au sujet des "îles Malouines, désignées improprement sous le nom d'îles Falkland. Il tient expressément à réserver la position de son gouvernement dans cette affaire. Le fait de communiquer ces renseignements et de les inclure dans le document [de l'O.N.U.] en question n'affecte aucunement le droit de souveraineté de l'Argentine sur cette région, que le Royaume-Uni a occupée par la force" (*ibid.*, par. 32, M. CORTINA). Lors de la même séance encore, M. Rolz BENNETT, représentant du Guatémala, déclarait: "le fait que le Guatémala assiste, à la Quatrième Commission, à l'examen du rapport présenté par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, et que sa délégation participe au débat sur ces questions n'implique nullement que ce pays abandonne, même partiellement, ses droits et ses revendications sur cette région qui fait partie intégrante de son territoire. Le Guatémala ne reconnaît aux Royaume Uni aucun droit sur le territoire de Bélize."(*ibid.*, par. 37).

4.66 Au début de l'année 1957, des réserves similaires ont été émises (A.G. Doc. off., 11e Sess., 4e Commission, 600e Séance, 15 janvier 1957, U.N. Doc. n° A/C.4/SR. 600, annexe CM/T 103). L'Argentine (*ibid.*, par. 26), l'Indonésie (*ibid.*, par 28) et le Guatémala (*ibid.*, par. 34) ont réitéré leurs positions. L'Espagne a exprimé une réserve similaire, fondée sur un titre historique, à l'égard de Gibraltar (*ibid.*, par 37). Face à tout cela, et en dépit des rapports de la France à l'O.N.U. sur le BET, la Libye, représentée au Quatrième Comité par M. Ahmed F. BEN SAOUD, a maintenu son silence au sujet d'une quelconque revendication sur la partie tchadienne de l'Afrique équatoriale française.

4.67 Cette pratique persista, année après année. Tous les Etats ayant des revendications exprimaient celles-ci publiquement chaque fois qu'une puissance coloniale faisait rapport sur un territoire revendiqué. La Libye n'en fit rien. A la session suivante de l'Assemblée générale à l'automne 1957, les mêmes réserves ont été émises par des États qui, pour des raisons de titre historique ou de sentiment populaire, s'opposaient à l'évolution de territoires voisins vers l'autodétermination à l'intérieur des frontières coloniales. Le Yémen

a réitéré encore plus longuement, et avec encore plus de vigueur, ses allégations de titre sur la colonie d'Aden (M. CHAMANDI, A.G. Doc. off., 12e Sess., 4e Commission, 670e Séance, 14 octobre 1957, Doc. O.N.U. n° A/C.4/SR. 670, pars. 34-36), s'attirant cette fois-ci une réfutation ferme de la Grande Bretagne (Sir A. COHEN, *ibid.*, par. 37). Le Yémen a répondu aux prétentions territoriales britanniques en déclarant que "on ne saurait considérer comme fondées des revendications qui ne s'appuient pas sur les aspirations des populations intéressées" (*ibid.*, par. 38). Des dialogues du même ordre, réservant des revendications de titre historique ont de nouveau été engagés par l'Argentine (M. GUYER, *ibid.*, pars. 39, 41), le Guatemala (M. Rolz BENNETT, *ibid.*, par. 46) et l'Indonésie (M. HARJONO, *ibid.*, pars. 48-50). Le Maroc a protesté contre l'inclusion du Sahara occidental dans la liste des territoires non-autonomes pour lesquels l'O.N.U. recevait des rapports sur l'évolution vers l'autodétermination, en affirmant que le territoire faisait partie "intégrante" du territoire marocain (M. FILALI, *ibid.*, par. 56).

4.68 En 1958, à la 819e Séance de la quatrième Commission, l'Argentine, tout comme le Royaume Uni, a, une fois de plus réservé sa position relativement à la souveraineté sur les Malouines/Iles Falkland et sur les dépendances de celles-ci (A/C.4/SR. 819, pars. 19-21, annexe CM/T 104). Le Chili a de même réservé ses droits sur les dépendances des Iles Falkland (*ibid.*, par. 22). L'Espagne et le Royaume Uni ont tous les deux réservé des droits sur Gibraltar (*ibid.*, pars. 24-25). Le Maroc et la France ont réservé des droits sur la Mauritanie (*ibid.*, pars. 26-27). Le Yémen et le Royaume Uni ont tous deux affirmé leur souveraineté sur Aden, alors que le Guatémala, le Mexique et le Royaume Uni affirmaient leur souveraineté sur le Honduras britannique/Belize (*ibid.*, pars. 32-34, 41, 43-44, 47). Le représentant de la Grèce a réservé la position de son pays relativement à la souveraineté sur Chypre (*ibid.*, par. 48). L'Indonésie et les Pays-Bas ont tous les deux réservé des droits sur l'Irian occidental (*ibid.*, pars. 51 et 57). Les pays revendicateurs ont invariablement décrit le territoire sur lequel ils souhaitaient affirmer leur souveraineté comme faisant partie intégrante de leur territoire national (Voir, par exemples, l'Argentine, *ibid.*, par. 20 ; le Maroc, *ibid.*, par. 26; l'Indonésie, *ibid.*, par. 51).

4.69 En 1959, à la 967e séance de la quatrième Commission, l'Argentine, le Chili et le Royaume Uni ont réitéré la position qu'ils avaient adoptée au cours de l'année précédente relativement aux Malouines/Falklands et à leurs dépendances (A/C.4/SR.967, pars. 31-33, annexe CM/T 109). Le Yémen et le Royaume Uni ont de nouveau réservé leurs droits sur Aden et le protectorat d'Aden (*ibid.*, pars. 34, 36). L'Espagne et le Royaume Uni se sont à nouveau opposés sur la question de Gibraltar, à l'instar du Mexique, du Guatémala et du Royaume Uni, au sujet du Honduras britannique (*ibid.*, pars. 37-40, 43). Le Maroc et la France ont tous les deux réservé leur position quant à la souveraineté sur la Mauritanie (*ibid.*, pars. 45 et 47). Le représentant indonésien a de nouveau protesté contre le rapport des Pays-Bas à l'O.N.U. sur l'Irian occidental (*ibid.*, pars. 57 - 63 et 67).

4.70 En 1960, à la 1005e séance de la quatrième Commission (A/C.4/SR.1005., annexe CM/T 111), les mêmes pays ont réitéré leurs réserves des années précédentes: l'Argentine sur les Malouines/Falklands (*ibid.*, par. 38) ; le Chili sur les Malouines/Falklands *(ibid.*, par. 39) ; le Guatémala sur le Honduras britannique (*ibid.*, pars. 41-42) ; le Mexique sur le Honduras britannique (*ibid.*, par. 43) ; le Maroc sur la Mauritanie (*ibid.*, pars. 46-47) ; l'Indonésie sur l'Irian occidental (*ibid.*, pars. 52-60) ; et les Pays-Bas sur l'Irian occidental (*ibid.*, par. 61). De plus, le Maroc a affirmé sa souveraineté sur les territoires de Sidi, Ifni, Saguia-el-Hamra, Ceuta et Melilla (*ibid.*, par 46). À la 1006e séance de la quatrième Commission, l'Espagne a réservé ses droits sur Ifni, Saguia-el-Hamra, Ceuta, Melilla, et sur Gibraltar (A/C.4/SR. 1006, pars. 1-2). Le Yémen a de nouveau affirmé sa souveraineté sur Aden (A/C.4/SR. 1006, par. 6).

4.71 Si ces faits sont énoncés de façon aussi détaillée, c'est parce qu'on trouve dans ces détails une preuve évidente et claire de la pratique établie des Nations Unies au cours de la période de la décolonisation. Il est remarquable que lors d'aucun des examens des rapports de la France, au sujet du progrès de ses territoires de l'Afrique équatoriale vers l'autodétermination,

par la quatrième Commission, la Libye n'a soulevé une objection similaire à celles mises en avant avec une telle détermination par tant d'autres États. Son silence ne s'explique pas par son ignorance de l'importance qu'il y avait à soulever de telles objections. Lors de la session de 1959 (4e Commission, 967e Séance, A/C.4/SR. 967, par. 78) et de la session de 1960 (4e Commission/1006e Séance, A/C.4/SR. 1006, par. 51), la Libye a appuyé activement les revendications marocaines de souveraineté sur la Mauritanie sous administration française. Pourtant, la Libye n'a pas exprimé de revendication similaire vis-à-vis de son voisin du sud.

4.72 Pendant des années, la Libye a assisté passivement à la présentation à l'O.N.U. des rapports français sur le Tchad, et plus spécifiquement sur son administration du B.E.T et sur l'évolution de la région vers l'autonomie, alors que plusieurs États énonçaient des revendications territoriales. Cette procédure se produisait en effet normalement deux fois par session de l'Assemblée: une fois au sein de la quatrième Commission, et une fois en séance plénière (Voir, par exemples. A.G. Doc. off., 13e Session, 4e Commission, 819e Séance, 27 novembre 1958 (Doc. O.N.U. n° A/C.4/SR. 819) ; A.G. Doc. off., 14e Sess., 4e Commission, 967e Séance, 24 novembre 1959 (Doc. O.N.U. n° A/C.4/SR.967) ; A.G. Doc. off., 15e Sess., 4e Commission, 1005e Séance, 7 octobre 1960 (Doc. O.N.U. n° A/C.4/SR. 1005) ; A.G. Doc. off., 15e Sess., 4e Commission, 1006e Séance, 10 octobre 1960 (Doc. O.N.U. n° A/C.4/SR.1006)). Le fait que la Libye n'ait pas exprimé la moindre revendication à l'égard d'une partie du Tchad sous administration française, à l'une ou l'autre de ces occasions, démontre que son gouvernement ne pouvait avoir cru -à la période critique précédant la décolonisation- que ce territoire devait lui revenir. Le contraste entre le mutisme de la Libye et les déclarations vigoureuses des États qui revendiquaient des territoires coloniaux est frappant. Il permet de conclure qu'aux dates critiques, la Libye n'avait aucune revendication de cet ordre.

4.73 Une telle conclusion se trouve renforcée par le contraste existant entre l'accueil réservé par la Libye au Tchad, au moment de

l'admission de celui-ci aux Nations Unies, et la vigueur avec laquelle d'autres membres de l'Organisation ayant des revendications historiques, territoriales ou frontalières à l'encontre d'un nouvel État, s'opposaient à la demande d'admission de cet État aux Nations Unies jusqu'à ce que le différend soit résolu à leur satisfaction. Le Tchad a déjà indiqué dans son Mémoire (M/T, pp. 320-321) que, lors de son admission en 1960, la France avait fait des affirmations définitives à l'O.N.U. quant à la superficie du territoire tchadien. La Libye n'a alors formulé aucune objection. Le Mémoire du Tchad relève également l'accueil très chaleureux que lui a réservé la Libye à cette occasion (*ibid.*, p. 322) ; en particulier, le représentant de la Libye (M. FEKINI) n'a accueilli l'admission du Tchad à l'O.N.U. qu'avec "les félicitations les plus chaleureuses..." et une expression de "toute son appréciation" pour "l'esprit" dans lequel la décolonisation française s'était déroulée (*ibid.*).

4.74 Il est révélateur de mettre en parallèle cette bénédiction du Tchad par la Libye à la date critique avec un événement similaire. Exactement au même moment, la Mauritanie était également soutenue par la France, en tant qu'ancienne puissance administrante, dans ses démarches d'admission à l'O.N.U.. Le Maroc, qui présentait une revendication territoriale fondée sur un titre historique pré-colonial, de même que sur des facteurs géographiques et ethniques, s'opposait activement à l'admission de la Mauritanie et profitait des débats qui se déroulaient à l'O.N.U. pour réaffirmer sa revendication. En fait, la Libye a même voté avec le Maroc contre l'admission de la Mauritanie (United Nations Yearbook, 1961, p. 171). Si la Libye avait défendu une revendication similaire, précisément au même moment, il serait inconcevable qu'elle ne se soit pas opposée à l'admission du Tchad, alors que le Maroc (et elle-même) s'était opposée à l'admission de la Mauritanie. Ou, du moins, l'on se serait attendu à ce que la Libye profite du débat sur l'admission du Tchad pour réserver sa revendication, tout comme le Maroc l'avait fait à l'égard de la Mauritanie.

4.75 Le Maroc était conscient de l'importance de réserver sa revendication à ce moment-là, et soulignait à l'Assemblée générale que "pour

sauvegarder notre position sur le plan international, les représenants du Maroc ont eu à maintes reprises, devant les organismes intéressés des Nations Unies, l'occasion de faire les plus expresses réserves sur cette partie de notre territoire. Les documents officiels de l'Organisation en témoignent" (A.G. Doc. off., 15e Sess., 988e Séance plénière, 19 avril 1961, par. 176, annexe CM/T 116). En 1960 et 1961, le Maroc est intervenu de façon répétée dans les débats, à la fois au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée générale, afin d'exprimer une revendication juridique précise sur le territoire de la Mauritanie (Voir: C.S. Doc. off., 15e Année, 911e Séance, 3-4 décembre 1960 ; A.G. Doc. off., 15e Sess., 954e Séance plénière, 18 décembre 1960 : A.G. Doc. off., 15e Sess., 988e Séance plénière, 19 avril 1961 ; C.S. Doc. off., 16e Année, 971e Séance, 25 octobre 1961 ; A.G. Doc. off., 16e Sess., 1043e Séance plénière, 27 octobre 1961). Ces revendications constituent des parallèles quasiment parfaits avec celles exprimées aujourd'hui par la Libye à l'encontre du Tchad, mais la Libye ne les a nullement formulées à la date critique.

4.76 On sait qu'en dernière analyse, ces réserves marocaines n'ont pas emporté la conviction lors du vote à l'Assemblée générale sur la résolution proposée par treize États africains et par la France, visant à admetre la Mauritanie en tant que membre (A.G. Rés. 1631 (XVI), 27 octobre 1961). L'Assemblée a admis l'impétrant par 68 voix contre 13, avec 20 abstentions (United Nations Yearbook, 1961, p.171). Tout au long du débat, le Maroc avait prétendu que les Nations Unies "ne devaient pas prendre parti sur le fond du problème", en votant en faveur de l'admission de la Mauritanie "avant qu'un règlement des revendications marocaines ait été recherché" (United Nations Yearbook, 1960, p.200). Ainsi que l'exprimait le représentant marocain à l'Assemblée générale: "nous pensons que ce serait, de la part de l'O.N.U., prendre parti sur le fond du problème" si elle admettait la Mauritanie (M. BEN ABOUD (Maroc) : A.G. Doc. off., 15e Sess., 988e Séance plénière, 19 avril 1961, par. 178). Face à une déclaration aussi claire quant à l'importance juridique du vote de l'Assemblée qui décide d'admettre un nouvel État, la Libye pouvait-ele, précisément au même moment, estimer que la décision de l'Assemblée d'admettre le Tchad en tant que membre n'aurait aucun effet sur ses

revendications territoriales potentielles? Sûrement pas. Si, à ce moment, la Libye estimait avoir une revendication, elle en aurait sûrement informé l'Assemblée.

4.77 Il est également intéressant de noter en passant que le débat sur l'admission de la Mauritanie a vite constitué une occasion pour plusieurs autres États africains d'exprimer leur opinion sur l'applicabilité de l'*uti possidetis*. La position d'une grande majorité d'entre eux transparaît dans les remarques faites au Conseil de sécurité, par M. DIOP, représentant du Sénégal. Il a rappelé au Conseil que "...le ministre des Affaires étrangères du Sénégal a déclaré ici que, lorsque les anciens pays colonisés devenaient indépendants, leurs limites territoriales devaient rester telles qu'elles étaient sous l'époque coloniale. C'est une sage jurisprudence qui a été établie avant nous, par les anciennes colonies d'Amérique latine" (C.S. Doc. off., 16e Année, 971e Séance, 25 octobre 1961, par. 161). Le représentant de la Côte d'Ivoire a souligné plus nettement encore l'opposition de l'Afrique à la résurrection des revendications historiques. "Si les pays africains s'avisaient de refaire les frontières léguées par la colonisation lors de leur accession à l'indépendance," dit-il "ils s'installeraient dans des guerres intestines qui polariseraient l'Est et l'Ouest et troubleraient rapidement la paix et la sécurité internationales. L'Afrique a besoin de la paix. Elle n'a pas le droit d'ajouter à la tension internationale" (*ibid.*, par. 183). Plusieurs autres représentants, provenant d'autres parties du monde, ont pris la même position, en précisant l'intérêt que leur pays voyaient dans la primauté de l'*uti possidetis*/intégrité territoriale et de l'autodétermination sur les revendications historiques (Voir, par exemple, les commentaires de M. Benites VINUEZA (Équateur), *ibid.*, pars. 216, 219). M. Ignazio PINTO, représentant du Dahomey, l'a fait de la manière la plus directe, en rappelant à l'Assemblée que "mon pays est un petit pays perdu au bord du golfe du Bénin... le Dahomey a fait partie autrefois de l'ancien empire du Bénin -et voici, selon la thèse soutenue devant vous aujourd'hui [au sujet du titre historique], qu'il est bientôt sur le point de réclamer une bonne partie de la Nigéria, tout au moins jusqu'à l'embouchure du Niger, ce qui pourrait me faire déclarer néo-empereur du Bénin" (A.G. Doc. off., 15e Sess., 988e Séance plénière, 19 avril 1961, par. 241).

4.78 Ces débats sont résumés ici, non seulement pour rappeler le contenu du nouveau droit international de la décolonisation, mais aussi et surtout pour illustrer les circonstances qui ont entouré l'accession du Tchad à l'indépendance et son admission à l'O.N.U. en 1960. La Libye avait observé ce processus et y avait participé. Elle ne peut avoir ignoré la pratique dominante, suivie par la Somalie, le Maroc et d'autres, en vertu de laquelle les revendications territoriales -qu'elles soient fondées sur une démarcation incertaine, un titre historique ou l'ethnographie- formulées en contradiction avec les principes de l'*uti possidetis*, de l'intégrité territoriale et du droit à l'autodétermination, doivent l'être de façon précise et convaincante, à la date critique, sous peine de perdre leur valeur juridique. Ces inactions de la part de la Libye ont des conséquences quant à l'importance qu'il faut donner aux revendications désormais présentées tardivement devant la Cour.

4.79 La pratique dominante qui consiste à préserver de telles revendications en les affirmant publiquement devant l'instance appropriée et au moment opportun est également démontrée dans le contexte de la réunion des Chefs d'États et de gouvernements africains, tenue en 1964 au Caire. La Déclaration du Caire, issue de cette réunion, a confirmé les règles de l'*uti possidetis* et de l'intégrité territoriale pour les frontières des États africains. Elle a reçu l'appui de 32 membres, mais la Somalie et le Maroc s'y sont opposés. L'opposition solitaire de ces pays est cohérente, eu égard à leurs importantes revendications territoriales non satisfaites, semblables, en fait, à celles exprimées aujourd'hui par la Libye. La Libye, toutefois, a appuyé la Déclaration du Caire. Ce consentement tranche nettement avec le communiqué du Ministre somalien des Affaires étrangères, rendu public lors d'une conférence de presse tenue immédiatement après la première réunion du Caire, dans lequel il rejette la Déclaration du Caire et ajoute: "*we read to the conference our President's message which said that resolutions reached by the conference on border disputes... were not acceptable to the Somali Republic*" (Africa Research Bulletin, vol. 1, n° 7, juillet 1964, p. 108, annexe CM/T 120). Immédiatement après la Conférence, l'Assemblée nationale de la Somalie adoptait à l'unanimité une

résolution affirmant que la Déclaration "*should not bind the Somali Government*" (Africa Research Bulletin, vol. 1, n° 9, septembre 1964, p. 146, annexe CM/T 121). La Libye, par contre, bien que représentée au Caire par le Prince Hassan MOHAMMED, n'a soulevé aucune objection à la Déclaration, alors qu'elle avait contribué activement aux travaux de la conférence dans d'autres matières (annexe M/T 282).

4.80 Si la Libye avait partagé la position de la Somalie et du Maroc - soit que la Déclaration était inacceptable dans la mesure où elle vise des frontières activement contestées sur la base du défaut de validité du titre de l'occupant actuel - 1964 aurait représenté une autre date critique à laquelle elle aurait pu affirmer sa revendication, à la fois par des commentaires et par son vote. Bien que cela n'eût pas nécessairement conduit à la reconnaissance de la validité de la revendication, plutôt qu'à l'application du droit contemporain et des principes de l'*uti possidetis* et de l'intégrité territoriale, une telle attitude aurait du moins servi à souligner la bonne foi de la revendication. Puisque, contrairement à la Somalie et au Maroc, la Libye n'a ni soulevé d'objection à la Déclaration du Caire, ni réservé sa revendication territoriale, une conclusion s'impose : elle ne nourrissait aucune revendication de cet ordre.

4.81 L'attitude passive de la Libye et le fait qu'elle n'ait pas soulevé d'objections ni formulé de revendication aux quatre dates critiques -soit lors de son indépendance et de son admission à l'O.N.U., lors de la ratification du Traité de 1955, au moment de l'indépendance du Tchad et de son admission à l'O.N.U., et lors de la Conférence du Caire de 1964- pose les mêmes questions que celles que la Cour a estimé être soulevées par l'absence prolongée d'objection dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar (affaire du Temple de Préah Vihéar, (Fond), Rec. 1962, p. 6).

4.82 Les règles et pratiques dominantes du système international requéraient une telle déclaration de revendication, effectuée de manière non-ambigüe, et en temps opportun. La communauté des États a élaboré un droit moderne de la décolonisation avec l'intention de lui accorder

priorité face à des revendications territoriales potentielles. Elle a aussi établi une pratique coutumière qui permettait néanmoins aux États, dont les revendications territoriales avaient été gelées par ce droit moderne de la décolonisation, de maintenir ces revendications, dans l'optique d'éventuelles négociations futures. Le silence constamment gardé par la Libye montre que ce pays n'avait, ni n'a, aucune revendication valide. La France avait conduit un processus de décolonisation que l'O.N.U., à laquelle elle rendait des rapports réguliers, jugeait conforme aux critères d'intégrité territoriale et d'autodétermination. Si la Libye avait estimé néanmoins avoir une revendication territoriale, elle savait comment, dans de telles circonstances, en préserver le caractère de bonne foi. Le fait qu'elle ait choisi de ne pas le faire, constitue une preuve manifeste qu'elle n'avait pas de revendication de cet ordre. De plus, si la Libye entretenait secrètement une telle revendication, elle n'a pas suivi les étapes normalement jugées nécessaires à sa préservation. Permettre la résurgence de pareilles revendications à une date aussi tardive équivaudrait à remettre en cause l'impératif essentiel de certitude et de stabilité, qui se situe au coeur du droit à l'intégrité territoriale. Réviser cette frontière longtemps incontestée, afin d'attribuer une partie quelconque du Tchad à la Libye, détruirait l'essence du principe de l'autodétermination tel qu'il est aujourd'hui entendu. Il est inconcevable que la Cour opte pour l'une ou l'autre de ces possibilités, ou pour les deux, car, quelles qu'en soient les conséquences pour le Tchad, elles auraient pour effet de semer le chaos dans la communauté des États.

2EME PARTIE

L'ETABLISSEMENT ET LA CONSOLIDATION DU TITRE FRONTALIER

CHAPITRE 5.

LA NON-PERTINENCE DU TITRE ORIGINAIRE

SECTION 1. LA THESE LIBYENNE SUR LE PRETENDU TITRE SOUVERAIN ORIGINAIRE SUR LE B.E.T.

§ 1. RESUME DE LA THESE LIBYENNE

5.01 Dans son Mémoire, la Libye affirme qu'entre 1890 et 1912, date du Traité d'Ouchy par lequel l'Italie acquit la souveraineté sur la Libye, les territoires au sud de la Tripolitaine, notamment le Borkou, l'Ennedi et le Tibesti, ne constituaient pas des *terra nullius* (M/L, pars. 6.24-6.31). Ils n'étaient donc pas susceptibles d'être occupés par un Etat comme la France et soumis à sa souveraineté. En réalité, d'après le Mémoire libyen, ces territoires étaient soumis à la "souveraineté partagée" (shared sovereignty) de la Turquie et des populations indigènes guidées par les Senoussistes (*ibid.*, pars. 6.28-6.39). Toujours selon le Mémoire libyen, la Turquie et les Senoussistes (ou les populations indigènes sous l'autorité des Senoussistes) partageaient un titre originaire sur ces territoires, du fait qu'ils y avaient exercé des droits souverains pendant un laps de temps considérable.

5.02 La conséquence que le Mémoire libyen tire de ces affirmations est que, lorsque la France s'empara du B.E.T., elle n'occupa pas une terra nullius, mais accomplit une action de conquête (*ibid.*, par. 6.31), interdite, aux dires de la Libye, par le droit international en vigueur après 1920 (*ibid.*, par. 6.57).

5.03 La République du Tchad mettra, tout d'abord, en lumière les apories et les contradictions de la thèse libyenne que nous venons de résumer ; elle démontrera ensuite que cette argumentation est également contraire à la réalité historique et juridique, car elle fausse les données de fait qu'on peut tirer des documents historiques et diplomatiques pertinents.

§ 2. CONTRADICTIONS ET APORIES DE LA THESE LIBYENNE

5.04 La thèse libyenne est radicalement erronée sur le plan logique et juridique.

5.05 Avant de souligner ses erreurs juridiques, il convient de relever d'emblée -quitte à revenir sur la question plus loin, dans les Sections 2, 3 et 4 de ce Chapitre- que la thèse libyenne de la "souveraineté partagée" (turque-senoussiste) sur le B.E.T. est radicalement contraire aux données historiques. En effet, l'histoire démontre qu'à l'exception de courtes périodes, l'Empire ottoman et l'Ordre Senoussi se considéraient avec méfiance et étaient fréquemment en conflit (voir, par exemple J. WRIGHT, Libya, Chad and the Central Sudan, Barnes and Noble, Totowa, New Jersey, 1989, p.118 et E.E. EVANS-PRITCHARD, The Sanusi of Cyrenaica, Clarendon Press, Oxford, 1949, Chap. IV). Comme le note G. CIAMMAICHELLA (Libyens et Français au Tchad (1897-1914), C.N.R.S., Paris, 1987, pp. 119-120), "une série de rapports du Consulat d'Italie à Tripoli nous indiquent que l'opposition senoussi à l'installation turque au Borkou est très nette encore en 1908".

5.06 Il n'est guère étonnant que le Mémoire libyen n'arrive pas à montrer dans quel sens et selon quelles modalités la souveraineté sur le B.E.T. était "partagée" entre deux entités diverses (l'Empire ottoman et les Senoussistes). En effet, la distinction entre "joint control" et "shared authority" n'est jamais élucidée, mais on nous assure qu'en réalité "it matters not whether sovereignty lay with Turkey or with the Senoussi. Realistically, the situation might best be viewed as one shared sovereignty" (M/L, par. 6.28).

5.07 Cette affirmation de souveraineté partagée est confusément nommée "mutual accomodation" (*ibid.*, par. 6.27) et "community of title" (*ibid.*, les conclusions qui suivent le par. 6.87). La nature de ce présumé arrangement à deux, ou même à trois (Empire ottoman, Senoussistes, populations indigènes), à l'égard du titre sur le territoire est rendue encore plus complexe par l'affirmation de la Libye selon laquelle "[t]he fact that they [les peuples indigènes et les Senoussistes d'une part, et les forces militaires ottomanes d'autre part] remained as distinct groups reflected the fact that in the past they had separate titles to the territory" (*ibid.*, par. 4.134).

5.08 La nature de ce fouillis de souverainetés est peu explorée, et le Mémoire parle, dans une autre partie, de la souveraineté ottomane comme étant "a parallel and compatible title" (*ibid.*, par. 6.76). Ce que cela peut vraisemblablement signifier n'est jamais éclairci. En effet, on ne trouve aucune discussion ou analyse de la manière dont ce concept -qualifié de façon confuse et variée de souveraineté conjointe ou partagée, d'accommodement mutuel, de communauté de titre, ou de titre parallèle- opérait.

5.09 Pour souligner le caractère fallacieux du concept de "souveraineté partagée" avancé par la Libye, il convient de noter que l'exercice de la souveraineté peut être partagé si deux Etats ou entités souveraines conviennent par un accord international, même tacite, d'exercer ensemble des

pouvoirs souverains sur un certain territoire. Or, le Mémoire libyen ne mentionne aucun arrangement international, même tacite ou implicite, entre les deux entités à qui, d'après ses dires, revenait la souveraineté sur le B.E.T.

5.10 Mais même en faisant abstraction d'un éventuel accord entre les deux parties, le Mémoire libyen est mal fondé à un autre égard. Si l'on veut parler de "souveraineté partagée" entre deux sujets de droit international, il faut indiquer de quelle manière cette souveraineté était partagée: les deux parties avaient-elles le droit d'exercer les mêmes attributs souverains? Dans l'affirmative, pouvaient-elles les exercer d'une manière concurrente, ou devaient-elles les exercer de façon alternative ? Si, en revanche, il y avait une distinction de compétences, quels pouvoirs souverains pouvaient être exercés par une des parties, et quels autres pouvaient être exercés par l'autre ?

Voilà de nombreuses questions fondamentales auxquelles il faudrait répondre si l'on veut parler correctement de "souveraineté partagée", mais précisément le Mémoire libyen ne donne aucune réponse à ces questions.

5.11 De plus, tombant dans une contradiction évidente, le Mémoire libyen affirme que

> "[...] in 1908 the Head of the Senoussi recognised Turkish sovereignty over the three northern regions of the borderland" (par. 6.27 ; souligné par la République du Tchad).

Cela veut dire que les Senoussistes, qui en fait déployaient dans la région une autorité de contrôle, se soumettaient à la souveraineté turque : donc, ils n'étaient pas eux-mêmes souverains.

5.12 Une autre contradiction du Mémoire libyen qui saute aux yeux réside en ce qu'il est affirmé tantôt que l'entité partageant la souveraineté avec l'Empire ottoman était les Senoussistes (M/L, pars. 6.28-6.39), tantôt que la souveraineté revenait, à côté des Turcs, aux populations indigènes (pars. 6.35, 6.40), et tantôt que cette souveraineté appartenait aux populations indigènes dirigées par les Senoussistes (pars. 6.32, 6.34).

5.13 Ces oscillations ne sont pas fortuites. Elles témoignent de la difficulté extrême, à laquelle s'est heurtée la Libye dans sa tentative de concilier la réalité historico-juridique du B.E.T. (à savoir, le fait que les populations indigènes du B.E.T. n'avaient pas une structure politique et sociale bien organisée ni, en règle générale, de chefs compétents pour les représenter) avec le prononcé en matière de populations et tribus nomades de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Sahara Occidental. Or, cette jurisprudence dont le Mémoire libyen essaie de tirer parti, ne saurait s'appliquer, comme la République du Tchad l'a démontré ci-dessus (voir pars. 4.26 et s.), en dehors du contexte spécifique sur lequel la Cour a statué dans son avis sur le Sahara Occidental.

5.14 D'une manière plus générale, on peut affirmer que ce concept confus et imprécis de "souveraineté partagée" inventé par le Mémoire libyen n'est en réalité qu'un moyen maladroit pour servir le but irrédentiste actuellement poursuivi par la Libye.

5.15 En réalité ni les Turcs, ni les Senoussistes, ni les populations indigènes n'avaient de droits souverains sur le B.E.T. avant l'occupation effective de la région par les Français.

§ 3. LA NECESSITE DE DISTINGUER ENTRE TITRE TERRITORIAL ET TITRE SOUVERAIN RELEVANT DU DROIT INTERNATIONAL

5.16 Comme ceci est rappelé ci-dessus, le Mémoire libyen affirme -sans pour autant fournir aucune preuve juridique à l'appui- que les Turcs et les populations indigènes auraient possédé conjointement un titre territorial relevant du droit international. C'est cette thèse, relative à un prétendu titre souverain sur le B.E.T., qui aurait appartenu aux Turcs et aux populations indigènes guidées par les Senoussistes que critique le présent paragraphe.

5.17 Cette critique n'implique cependant pas qu'il faille nier l'existence d'un titre territorial des populations indigènes sur la zone qu'elles occupaient. Il serait en effet peu réaliste d'affirmer que ces populations n'avaient pas de droits sur le territoire où elles vivaient. Il découle des documents historiques pertinents et des ouvrages des spécialistes modernes, que les populations en question considéraient posséder des droits exclusifs sur le territoire qu'elles occupaient de manière plus ou moins stable. Ces droits exclusifs impliquaient entre autres que d'autres tribus ne pouvaient pénétrer dans les territoires en question sans le consentement des populations qui les occupaient.

5.18 Ce titre territorial relevait du droit coutumier des tribus. Il est probable qu'il fût assez proche, du moins à certains égards, du droit de propriété dans les droits européens. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il ne relevait pas du droit international public en vigueur à l'époque. Autrement dit, il s'agissait d'un titre territorial nettement différent du titre souverain sur un territoire

que le droit international de l'époque reconnaissait, à certaines conditions bien précises, aux seuls Etats souverains (voir, *infra*, Section 3, § 2, E. -, et Section 4, § 3).

SECTION 2. LES PRETENDUS DROITS SOUVERAINS DES TURCS SUR LE B.E.T.

5.19 Contrairement à ce qu'affirme le Mémoire libyen, jamais l'Empire ottoman, ni seul ni conjointement avec les Senoussistes, n'acquit de droits souverains sur le B.E.T. Cela tient au fait que l'emprise turque sur cette région fut limitée dans le temps (1908-1912), dépourvue d'effectivité et de caractère exclusivement militaire, ne comportant pas de contrôle sur la population. De plus, elle fut contestée par les Français.

5.20 Les paragraphes suivants, esquissent une description des caractéristiques et des limites de l'autorité turque sur le B.E.T.

§ 1. L'ABSENCE D'EMPRISE EFFECTIVE TURQUE SUR LA REGION AVANT 1908

5.21 Que la Turquie n'exerçait au début du 20ème siècle aucun pouvoir effectif au sud de la Libye, ressort de plusieurs documents anglais.

5.22 Par exemple, dans le Mémorandum du 26 février 1902, du Département anglais des Services Secrets (Section "North East Africa and Soudan"), on note que:

> "As regards the southern boundary of Cyrenaica, although Turkey has made vague claims to an almost unlimited hinterland, Turkish authority has never been exercised south of the oasis of Jalo and Aujila, and since by the Anglo-French Declaration of the 21st March 1899, the country south of Tripoli and Cyrenaica now falls within the British sphere, the point is of importance" (annexe CM/T 4).

5.23 D'autres documents anglais de la même année mettent en exergue que les autorités ottomanes s'efforçaient, en vain, d'étendre leur autorité sur les Senoussistes, au Sud de la Libye.

5.24 Ainsi, par exemple, dans une dépêche du 6 mars 1902 au Ministre des Affaires étrangères, le Consul Général britannique à Tripoli note ceci:

> "The Turkish authorities at Murzuk have failed to induce the people (Tibboos) of Kawar to hoist the Turkish flag" (annexe CM/T 5, n°140).

5.25 Et dans des "Notes on the Southern and Eastern Frontiers of the Tripoli Vilayet" du 28 avril 1902, l'attaché militaire britannique à l'Ambassade à Constantinople, le lieutenant-colonel F.R. MAUNSELL, rapporte ceci:

> "It is reported that the Turkish troops have pushed south along the caravan route and occupied Yat and Kawar, where they come in contact with the French; other reports saying that the people of Kawar (Tubbas) have refused to hoist the Turkish flag.
> It does not seem certain whether the Turks still maintain the occupation, even if they carried it out.

It seems clear that the French have in some way occupied the Bilma Oasis, south of Kawar, and have raised diplomatic objections to the presence of the Turks in Kawar.
The Turks have neither the means nor the inclination at present of supporting their occupation of Kawar by an expedition of any size; and the prevailing idea seems to be to defend the coast against probable attacks by the Italians.
Senussi's zone of activity in Central Africa is too far removed from the possibility of Turkish interference or pressure in any direction, which he would never permit or accept" (annexe CM/T 6, p. 2).

5.26 En 1908 encore, les Turcs n'avaient aucune autorité sur l'oasis de Koufra (qui, on le sait, est située très au Nord du B.E.T.). Cela est prouvé par une série de dépêches des autorités britanniques à Benghazi, qui rapportent qu'une mission turque à Koufra visant à demander aux Senoussistes et aux Arabes de cette oasis d'arborer le drapeau turc, s'était soldée par un échec: en effet, "les Senoussistes et les Arabes" de l'oasis avaient refusé de permettre que le drapeau turc soit arboré (voir les dépêches du 15 mars 1908, 6 avril 1908, et 18 juillet 1908 : annexe CM/T 9).

5.27 Cette information est confirmée par une dépêche du Consul italien à Benghazi au Ministre italien des Affaires étrangères, du 23 juin 1910, dans laquelle le Consul indique qu'en 1910 les Senoussistes de Koufra permirent aux Turcs d'arborer leur pavillon, ce qui n'avait pas été autorisé auparavant (annexe CM/T 13).

5.28 Le manque d'emprise effective turque au Sud de la Libye est confirmé par les échanges diplomatiques entre la Sublime Porte et les autorités françaises, britanniques et italiennes.

5.29 Après la conclusion de la Convention franco-anglaise du 5 août 1890, la Sublime Porte protesta par une note du 30 octobre 1890, en affirmant qu'en vertu de la théorie de l'hinterland, le territoire ottoman englobait entre autres le Borkou et le Tibesti (v. annexes M/T 20-21).

5.30 L'invocation de la théorie de l'hinterland de la part de l'Empire ottoman constituait déjà, en elle-même, un aveu clair du manque de contrôle effectif sur la région. La théorie de l'hinterland était en effet une notion extrêmement confuse et vague, qui se prêtait à de multiples interprétations, la seule chose sûre étant qu'elle couvrait des visées politiques et territoriales non assorties d'un contrôle réel sur la zone par rapport à laquelle la théorie était invoquée.

5.31 Il est donc naturel que la protestation turque ait été rejetée par la Grande-Bretagne et la France, comme du reste le note le Mémoire libyen (voir pars. 5.11-5.12).

5.32 La Grande-Bretagne répondit en remarquant simplement que pour ce qui était du sud de Baroua, elle rejetait les prétentions turques, tandis que pour les territoires au nord de Baroua, la question ne la concernait pas, car elle regardait la France.

5.33 Quant à la France, elle releva d'abord que la théorie de l'hinterland était fort discutable, et qu'ensuite la région en contestation "paraissait, jusque-là être restée complètement en dehors de l'action régulière du Gouvernement ottoman" (voir la Note pour le Ministre français des Affaires étrangères, de février 1899, dans M/L, annexes françaises, pp.27-28).

5.34 Il convient d'ajouter que, comme le releva le Ministre britannique des Affaires étrangères, Lord SALISBURY, à l'Ambassadeur français à Londres, les notes par lesquelles les deux pays rejetèrent la protestation turque, avaient été rédigées "pour faire plaisir au Sultan" (*ibid.*, p. 27). Certes, ces propos témoignent de l'arrogance des deux Puissances européennes par rapport à l'Empire ottoman. Mais ils confirment aussi -et c'est le point qui doit retenir l'attention- que la Grande-Bretagne et la France repoussaient nettement les revendications turques et donc estimaient que la Sublime Porte n'était pas fondée à invoquer des droits qui ne lui appartenaient pas.

5.35 Il convient d'ajouter que, comme le souligna en 1929 un historien italien que le Mémoire libyen cite à plusieurs reprises, la note de protestation turque

> "n'empêcha pas la France d'obtenir liberté d'action en Afrique équatoriale tout d'abord par l'accord de 1894 avec l'Etat indépendant du Congo belge, ensuite par l'accord franco-anglais de 1899 qui suivit l'incident de Fachoda; se faisant précéder par des missions d'études et d'exploration et par des reconnaissances armées, la France commença à avancer dans la région du Lac Tchad. La Note de protestation de la Turquie restait lettre morte pour la France et la Grande-Bretagne" (E. ROSSI, "Per la storia della penetrazione turca nell'interno della Libia e per la questione dei suoi confini", (Oriente Moderno, IX, 1929, p.162 ; annexe CM/T 62, p. 162) [1].

5.36 Il paraît important de faire ressortir que le peu d'importance attaché par la France (et la Grande-Bretagne) aux revendications

---

[1] Traduction de la République du Tchad. Texte original:
"La Nota turca non impedì alla Francia di ottenere libertà di azione nell'Africa Equatoriale prima con l'Accordo del 1894 con lo Stato indipendente del Congo Belga, poi con l'Accordo franco-inglese del 1899 che segue all'incidente di Fashoda ; facendosi precedere da missioni di studio e di esplorazione e da ricognizioni in armi, la Francia prese a avanzare nella regione del lago Ciad. La Nota di protesta della Turchia restava formula vana per la Francia e l'Inghilterra".

ottomanes sur le sud de la Tripolitaine, de même que le manque d'emprise effective des autorités turques dans la région, furent dûment relevés par les autorités italiennes, qui suivaient avec beaucoup d'intérêt et d'attention ce qui se passait au niveau international par rapport à la Tripolitaine -région sur laquelle l'Italie avait depuis longtemps des visées-.

5.37 Déjà au lendemain de la signature de la Déclaration du 5 août 1890, l'Italie avait manifesté son scepticisme au sujet des protestations turques, d'un côté, et de l'effectivité de l'occupation turque, de l'autre.

5.38 Quant aux doutes italiens au regard des protestations turques, il suffit de mentionner une longue dépêche, du 5 juin 1894, de l'Ambassadeur italien à Londres, TORNIELLI, au Ministre italien des Affaires étrangères. Il y relate un entretien avec le Ministre anglais des Affaires étrangères, Lord KIMBERLEY, au sujet de l'hinterland tripolitain et des soucis italiens concernant les visées françaises et rappelle avoir eu l'opportunité de faire observer au Ministre anglais que :

> "Sans aucun doute si la Porte ottomane avait agi elle-même pour protéger ses régions, il aurait été dans notre intérêt commun de l'encourager à les préserver des dangers prévus. Mais, après avoir fait en 1891 certaines réserves générales au sujet de ses droits, le Gouvernement du Sultan s'était montré très peu soucieux de faire valoir ces droits" (annexe M/T 22) [2].

---

[2] Traduction du Gouvernement de la République du Tchad. Texte original:
"...Risposi che certamente se la Porta ottomana avesse agito essa stessa per la tutela delle sue regioni, sarebbe stato un comune nostro interesse l'incoraggiarla a preservarle dai preveduti pericoli. Ma dopo di aver fatto nel 1891 certe generali riserve dei suoi diritti, il Governo del Sultano si era dimostrato assai poco curante di farli valere".

5.39 Au sujet de l'effectivité de l'occupation turque, l'Italie souligna dès 1895 que les protestations turques n'étaient pas assorties d'un comportement équivalent dans les faits, puisque la Turquie n'occupait pas d'une manière effective les territoires qu'elle revendiquait comme étant turcs.

5.40 A cet égard, on peut mentionner une longue dépêche du 23 août 1895 du Consul italien à Benghazi au Consul italien à Tripoli à propos de l'occupation turque de Koufra. Il y observa que :

> "La Sublime Porte aura occupé Koufra (si cela peut être défini comme une occupation) et y sera représentée, proforma, par un commissaire. Ici l'opinion générale est que le Gouvernement ottoman s'est décidé à mener à bien cette occupation platonique suite à l'insistance, manifestée à maintes reprises, par le Gouvernement britannique, qu'il se décide une fois pour toutes ou bien à occuper Koufra ou bien à renoncer à ses prétentions sur ce territoire" (annexe M/T 23) [3].

En transmettant cette dépêche au Ministre italien des Affaires étrangères, le Consul italien à Tripoli dans une dépêche du 28 août 1895 relève à son tour que:

> "Maintenant Koufra, choisie comme résidence par le Sheik des Senoussistes, a acquis une nouvelle importance et la Turquie s'est décidée à sortir de sa torpeur et à y installer d'une manière définitive sa souveraineté, jusqu'à présent purement platonique et nominale, voire même discutable et discutée. Nous verrons si les paroles seront suivies par les faits. Entre-temps, je partage totalement l'avis du Vice-Consul de Benghazi, selon laquelle le peu de force et l'autorité morale du nouveau moudir ne suffisent pas à contrebalancer la puissance morale du Sheik des Senoussistes" (annexe M/T 23) [4].

---

[3] Traduction de la République du Tchad. Texte original:
"La Sublime Porta avrà però occupato Kufra (se quella può chiamarsi una occupazione) e vi sarà rappresentata così pro-forma, da un suo commissario. Qui è generale l'opinione che a tale platonica occupazione il governo ottomano siasi risoluto in seguito alle insistenze che gli avrebbe fatte a varie riprese il governo britannico, affinché si decidesse una buona volta ad occupare Kufra ovvero a rinunciare alle sue pretese sovra di esse".

[4] Traduction du Gouvernement de la République du Tchad. Texte original:

5.41 L'Italie prit également ses distances à l'égard des revendications de la Turquie après la conclusion de la Déclaration additionnelle de 1899. Ainsi, par exemple, dans une dépêche du 16 mai 1899 au Ministre italien des Affaires étrangères, l'Ambassadeur italien à Constantinople, PANSA, après avoir informé Rome des démarches faites par le Gouvernement turc auprès de la Grande-Bretagne et de la France pour exprimer ses réserves concernant la Déclaration, note :

> "Les territoires revendiqués par la Sublime Porte en 1890, comme il est bien connu, étaient très étendus, car ils comprenaient tout le bassin du Tchad, au-delà de toute présomption juridique raisonnable. D'après ce qui résulte des instructions ci-dessus relatées, la Turquie a maintenant limité ses prétentions aux régions situées le long de la route caravanière jusqu'au lac susmentionné... La communication que [le Gouvernement turc] vient de faire à Paris et à Londres [concernant les réserves ottomanes] est le résultat de longues hésitations du Sultan, à qui, jusqu'à la publication de l'accord du 21 mars avaient été soumis par ses ministres divers projets de protestation non avalisés par sa Majesté. Il s'y est maintenant résolu, à ce qu'il paraît, suite à l'avertissement de son Ambassadeur à Paris au sujet de l'approbation de l'accord conclu avec la Grande-Bretagne, que le Ministre français des Affaires étrangères était sur le point d'obtenir du Parlement.
> Même de ce point de vue, l'action diplomatique de la Turquie arrive désormais en retard" (annexe M/T 61) [5].

"Ora Kufra, scelta a residenza dello Sceik degli Snussi, ha acquistato novella importanza e la Turchia si decide a scuotere il suo torpore ed a impiantare colà in modo definitivo la sua sovranità, sinora puramente platonica e nominale, anzi discutibile e discussa. Vedremo se i fatti terran dietro alle parole. Intanto divido pienamente la opinione del Vice Console di Bengasi, che non bastano le poche forze e l'autorità morale del nuovo mudir a controbilanciare la potenza morale del Sceik degli Snussi".

5 Traduction de la République du Tchad. Texte original:
"I territori rivendicati dalla Sublime Porta nel 1890; come è noto, assai estesi, comprendendo l'intero bacino del Ciad, al di là di ogni ragionevole presunzione di diritto. Secondo risulta dalle istruzioni più sopra riferite, essa ha ora limitato le sue pretese alle regioni posteggianti la strada carovaniera fino al lago suddetto". "La comunicazione ora fatta a Parigi ed a Londra è il risultato di lunghe esitazioni del Sultano, al quale, fino dalla pubblicazione dell'accordo del 21 marzo, vennero, come già ebbi ad accennarlo, sottoposti dai suoi ministri diversi progetti di protesta non sanzionati da Sua Maestà. Egli vi si è ora risolto, a quanto pare, in seguito all'avvertenza fatta dal suo ambasciatore in Parigi, che, se il momento dell'approvazione che il ministro francese degli affari esteri stava per ottenere dal Parlamento circa l'accordo stipulato coll'Inghilterra. Anche per questo rispetto, l'azione diplomatica della Turchia giunge ormai in ritardo".

5.42 En outre et surtout, le discours prononcé le 24 avril 1899 par l'Amiral CANEVARO, Ministre italien des Affaires étrangères, devant le Sénat italien reconnaît de façon particulièrement nette que la France et l'Angleterre "ne pouvaient attacher d'importance aux prétentions turques" et qu'"il était naturel que le Soudan français et le Congo français cherchassent à se réunir du Nord et de l'Est sur le Tchad, en étendant ainsi l'influence française à tout l'hinterland tripolitain" (annexe M/T 60 ; traduction publiée par le B.C.A.F. de 1899).

5.43 Ces déclarations et commentaires italiens confirment ce qui découlait déjà de l'analyse historique et de l'examen des échanges diplomatiques entre la Grande-Bretagne, la France et la Turquie : malgré ses revendications et protestations, l'Empire ottoman n'exerça aucune autorité effective sur le B.E.T. jusqu'aux dernières années de sa présence en Tripolitaine.

§ 2. LES CARACTERISTIQUES ET LES LIMITES DE LA PRESENCE TURQUE AU B.E.T. ENTRE 1908 ET 1912

A. - LE TIBESTI

5.44 La présence turque au Tibesti demeura théorique jusqu'en 1908, quand un petit contingent militaire se rendit à Bardai.

5.45 Les raisons et les modalités de l'action turque au Tibesti furent relatées d'une manière détaillée dans une note du 18 mai 1911 du Capitaine DUCLA, commandant le cercle de Bilma, au Lieutenant-Colonel commandant le territoire militaire du Niger (annexe CM/T 22).

5.46 Le Capitaine releva tout d'abord qu'avant 1908 la région était restée longtemps sous le contrôle des Toubous, "véritables flibustiers", qui rançonnaient les caravanes allant de la Tripolitaine au Bornou ou au Ouadai. Les tentatives des "gouvernants de Mourzouck" de "réduire ces pillards à l'état de tributaires" étaient restées infructueuses. Les raisons du désintéressement ottoman pour le Tibesti sont indiquées comme suit:

> "Quoi qu'il en soit, sous le régime Hamidien, le gouvernement de Stamboul (*sic*) se désintéressait de la question du Tibesti; il ne voyait dans la Tripolitaine qu'un lieu de déportation commode pour les Jeunes Turcs. Aussi dès 1906 l'administration de la Tripolitaine, depuis le vali de Tripoli jusqu'au Moutassarif du Fezzan, était entre les mains du parti 'Jeune Ottoman'"

5.47 Les choses changèrent justement à la suite de la prise du pouvoir par les Jeunes Turcs. En effet, ils essayèrent d'étendre l'autorité turque sur des régions qui jusqu'alors n'avaient pas été soumises à la souveraineté effective de l'Empire ottoman.

5.48 Le récit du Capitaine DUCLA continue ainsi:

> "L'arrivée de ces nombreux fonctionnaires [turcs] coïncida avec une poussée de panislamisme marquée par la tentative d'occupation de Djanet [en 1906] et par l'organisation d'une mission étrangère qui détermina le gouvernement français à occuper le Kaouar. A notre arrivée à Bilma, des ouvertures pacifiques furent faites au Dardai du Tibesti, MAI-CHAFFAMI, chef de Bardai. Ce chef indigène qui jouissait dans son pays d'une très faible autorité, mais qui était alors indépendant des Turcs, ne daigna pas répondre à nos propositions de paix. Cependant, lorsque le raid du capitaine BORDEAUX nous rendit maître d'Ain-Galakka, MAI-CHAFFAMI se rendit à Mourzouck pour y demander du secours contre les Français.
> DJELAL bey l'accueillit volontiers, lui donna le titre de Kaimakan du Tibesti, aux appointements mensuels de vingt medjedis, 120 francs, et lui confia un pavillon turc et quatre garde-pavillon qui s'établirent à Bardai. Dans la suite la garnison fut élevée à quinze miliciens et la construction d'un poste militaire fut décidée".

5.49 Ce récit, qui est confirmé par d'autres rapports antérieurs des autorités françaises (voir, par exemple, la Note des autorités coloniales françaises à Dakar au Ministre des Colonies, du 10 novembre 1908, annexe CM/T 10), montre bien que

i) l'occupation militaire turque du Tibesti se produit seulement en 1908 ; et que

ii) du moins pendant les toutes premières années, cette occupation fut symbolique, étant donné que le nombre des militaires turcs envoyés dans la région fut fort réduit.

5.50 C'est seulement en 1911, donc après l'invasion de la Tripolitaine par les armées italiennes, que les Turcs décidèrent de renforcer leurs effectifs militaires au Tibesti. D'après le Rapport politique pour mai 1911 des autorités françaises du Cercle de Bilma, les Turcs avaient porté "leur effectif au Tibesti à 50 hommes" (annexe CM/T 23, p. 2). Et ce Rapport d'ajouter:

> "[L]es derniers rapports de nos émissaires annoncent la création d'un poste turc à Zaouar; c'est l'occupation totale et effective du Tibesti ques les Turcs préparent pour nous rappeler sans doute que les droits que nous tenons de la convention franco-anglaise de 1898 et de l'acte additionnel du 21 Mars 1899 ne valent qu'au regard de l'Angleterre et que vis-à-vis des autres puissances, d'après l'acte de Berlin qui règle le droit public africain, une occupation effective est nécessaire pour rendre valable une acquisition de territoire".

5.51 Il ressort clairement de ce Rapport que ce fut seulement vers la moitié de 1911 que les Turcs s'apprêtèrent à mener à bien une occupation effective du Tibesti. Mais ils n'en eurent pas le temps, car le conflit armé italo-turc aboutit rapidement à sa conclusion : l'Italie prit le dessus, et déjà le 5 novembre 1911 le Roi d'Italie promulgait un décret portant annexion de la Libye (le Traité de paix ne fut formellement conclu que le 18 octobre 1912).

5.52 Les forces armées turques ne restèrent, en tout cas, au Tibesti que quelques années. Déjà vers la moitié de 1912, suite aux revers causés par les forces italiennes dans la partie septentrionale de la Libye, les troupes turques commencèrent l'évacuation du pays. Cela ressort entre autres d'un télégramme du 8 juin 1912 du Gouverneur général de l'A.O.F. au Ministre des Colonies, où il signale entre autres que "Réguliers turcs ont également commencé évacuation Tibesti. Il ne reste plus que dix miliciens à Bardai; garnison régulière turque serait en instance départ pour Mourzouck" (annexe CM/T 27).

5.53 Que le gros des forces turques aient quitté la région avant la fin de 1912 ressort d'une dépêche de l'Ambassadeur français à Constantinople au Ministre français des Affaires étrangères, du 24 janvier 1913:

> "Gabriel Efendi que j'ai entretenu de cette question [les mesures qui auraient été prises par les autorités ottomanes pour faire acte d'occupation sur l'Ennedi] m'a déclaré qu'à la suite du Traité de Lausanne, le Gouvernement ottoman avait donné l'ordre à tous ses officiers et soldats en Tripolitaine et en Cyrénaique de rentrer en Turquie. Tous ceux qui résidaient en Tripolitaine ont obéi à cet ordre. Mais un certain nombre de ceux, environ trois cents d'après le ministre des affaires étrangères, qui se trouvaient en Cyrénaique n'ont pas cru devoir répondre à cet appel: ils sont considérés comme rayés des cadres de l'armée.
> Dans ces conditions, le gouvernement ottoman estime que sa responsabilité n'est plus engagée par des faits qui se passent dans un pays dont il s'est complètement désintéressé" (annexe M/T 86).

5.54 L'occupation turque du Tibesti fut non seulement brève, mais encore très précaire. Cela fut souligné maintes fois par les autorités françaises.

5.55 Par exemple, dans une note du 18 octobre 1910 au Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Colonies mettait en exergue que les "interventions" turques au Tibesti étaient "intermittentes" et concluait que

> "Il semble donc que l'influence ottomane sur le Tibesti a été jusqu'ici fluctuante et contestée et que la Turquie s'est préoccupée surtout de créer certaines apparences en vue d'une délimitation éventuelle du Sahara" (annexe CM/T 16, p. 2 ; souligné par la République du Tchad).

5.56 Comme cela ressort de ces documents, l'occupation turque du Tibesti fut exclusivement militaire. En d'autres termes, les Ottomans n'établirent pas une administration civile, ni ne confièrent aux autorités militaires des tâches civiles (administration de la justice en ce qui concerne les différends de droit civil ou les crimes relevant du droit pénal, recouvrement de l'impôt, recensement de la population, etc.).

5.57 Au demeurant, que l'occupation turque du Tibesti (comme d'ailleurs du Borkou et de l'Ennedi) eut un caractère exclusivement militaire, est admis par le Mémoire libyen (pars. 4.126-4.131; voir aussi pars. 4.121-4.125 et 4.131-4.134).

5.58 L'occupation turque du Tibesti ne fut pas seulement précaire et exclusivement militaire : elle fut aussi contestée, sur le plan diplomatique et juridique par les Français. En effet, entre 1908 et 1911 les Français protestèrent à maintes reprises contre cette occupation, en affirmant que, d'après les accords franco-anglais, la région en question relevait de la sphère d'influence française.

5.59 Déjà le 10 novembre 1908, les autorités françaises de Dakar, dans une lettre au Ministre des Colonies concernant l'occupation militaire turque du Tibesti et de Bilma, notaient "l'effort d'organisation tenté par les fonctionnaires ottomans pour assurer leur influence nationale dans une région

que la Convention de 1898 a placé dans la zone d'influence française" (annexe CM/T 10, p. 1), et concluaient que :

> "[i]l n'est pas douteux que celle-ci [la Porte] a intérêt à nous évincer de l'hinterland Tripolitain et les initiatives de la nature de celles que je vous ai exposées tendent à rien moins qu'à méconnaître formellement je le répète les droits que la Convention Franco-Anglaise de 1898 nous a reconnus sur une partie de ce pays" (*ibid.*, p. 7).

5.60 Les tentatives continuelles des Turcs de renforcer leur occupation du Tibesti amenèrent le Ministre français des Colonies à proposer au Quai d'Orsay une protestation formelle ; le 24 janvier 1910, dans une dépêche au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, le Ministre des Colonies rappelle qu'il a insisté auprès du Ministre des Affaires étrangères

> "sur la nécessité, pour le Gouvernement français de prendre position, d'une façon très énergique, en prévision d'un réglement de la question du Sahara Oriental, et de ne pas tolérer que notre influence sur le Tibesti et spécialement sur les oasis de Kaouar soit contestée" (annexe CM/T 11, p. 2).

Dans une autre dépêche du 27 juin 1910, le même Ministre, après avoir signalé la nomination d'un "Caimakam" du Tibesti, le 28 mai 1910, par les autorités ottomanes, rappelle encore une fois qu'il a insisté auprès du Quai d'Orsay "pour qu'une protestation formelle soit adressée au Gouvernement ottoman contre cette nouvelle tentative de mainmise sur une région qui, au moins jusqu'à l'établissement d'une délimitation, doit être réservée" (annexe CM/T 14, p. 1).

5.61 Cette protestation fut sans aucun doute effectuée; comme cela ressort d'une dépêche du 18 octobre 1910 adressée au Ministre des Affaires étrangères par le Ministre des Colonies qui proposait "une nouvelle protestation contre les empiètements réels ou simulés des Turcs au Tibesti, dont nous revendiquons, à juste titre, la possession" (annexe CM/T 16, p. 3).

5.62 Le Gouvernement français protesta de nouveau auprès de la Sublime Porte quelques mois plus tard, ainsi que le prouve une note du 10 octobre 1911 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale et équatoriale française. Dans cette note, le Gouverneur général accuse réception d'une lettre de Paris du 7 septembre, transmettant une copie de la réponse de la Sublime Porte "aux communications que notre Ambassadeur à Constantinople lui avait adressée pour protester contre l'action des autorités ottomanes de la Tripolitaine en dehors des frontières qui sont assignées à ce pays" (annexe CM/T 26, p. 1).

5.63 Il faut ajouter que le 5 avril 1911, parlant à la Chambre des Députés de l'occupation turque du Tibesti et du Borkou, le Ministre français des Colonies, M. MESSIMY, dit ceci :

> "Nos droits sur ces pays me paraissent évidents, il résulte (*sic*) des traités de la façon la plus claire et je considère que s'il doit intervenir une discussion diplomatique, nos plénipotentiaires auront entre les mains tous les moyens de faire valoir nos droits" (cité dans le Mémoire du Capitaine SCHNEIDER, de 1934, transmis le 3 janvier 1935 à M. LAVAL, annexe M/L 21, Exhibits annex, Part I, Vol. 6, p.88).

5.64 En outre, quand le Gouvernement ottoman accepta qu'une Commission franco-ottomane se réunisse en automne 1911 pour démarquer la frontière entre la Tripolitaine et le Sahara français, le Gouvernement français fit savoir aux autorités ottomanes que :

> "Les Commissaires français se refuseront à considérer les mesures prises par les autorités turques pour étendre la domination ottomane sur le Tibesti et le Borkou comme constituant des titres en faveur de la Turquie" (B.C.A.F., 1911, n° 9, p. 320, annexe CM/T 25 et production CM/T 1).

B. - LE BORKOU

5.65 La présence turque au Borkou fut plus éphémère encore qu'au Tibesti. En effet, les Turcs n'occupèrent cette région qu'en 1910, pour y rester jusqu'en 1912, lorsqu'ils la quittèrent à la suite de la conquête italienne de la Libye. Comme il découle d'un document cité ci-dessus, déjà, au début de juin 1912, les "réguliers turcs" avaient "évacué définitivement le Borkou" et ne restaient à Ain Galaka que "quinze miliciens fezzanais" (annexe CM/T 27 ; v. aussi annexe M/T 86 et annexe CM/T 44).

5.66 A ce sujet, il est intéressant de rappeler un échange de notes entre le Lieutenant d'ARADA commandant le Détachement des Travailleurs français et le Commandant des troupes turques de Baki (qui dépendait du Kaimakan d'Ain-Galaka, dans le Borkou). Au mois de Décembre 1912, l'officier français "donna l'ordre" aux troupes turques d'évacuer la zone. Le commandant turc accepta cet "ordre" mais demanda un délai de 20 jours. Comme il écrit dans une note des premiers jours de janvier 1913 :

> "Vous nous donnez l'ordre d'évacuer le djebel; nous en avons pris note. Cependant nos chameaux se trouvent éloignés et une partie de nos soldats est absente.
> Nous espérons que vous nous accorderez un délai de vingt jours [...].
> [...] En raison du traité qui existe entre nous, nous étions venus ici; et, du moment que cette partie vous appartient, nous décampons" (document reproduit par G. CIAMMAICHELLA, *op. cit.*, pp. 165-166, annexe CM/T 42).

Cette note, qui fut suivie par d'autres échangées par les deux parties (annexe CM/T 43), est significative car, non seulement elle confirme le retrait des Turcs de la zone, mais encore elle met en lumière la nature des rapports entre Français et Turcs : ces derniers, en acceptant des "ordres" des Français, admettaient

implicitement qu'ils étaient soumis à leurs injonctions et ne pouvaient faire valoir aucun titre souverain (v. aussi *supra*, pars. 6.42 et s.).

5.67 La présence turque au Borkou fut encore plus superficielle et plus dépourvue d'effectivité que celle qu'ils eurent au Tibesti.

5.68 Comme le relate un télégramme du 25 janvier 1911 du Gouverneur général de l'A.O.F au Ministre des Colonies, à Paris, d'après les renseignements les plus récents venant de Bilma "à Ain-Galaka seraient installés un officier avec une dizaine de soldats" (annexe CM/T 18). On voit bien qu'il ne s'agissait donc pas d'effectifs militaires importants !

5.69 D'autres documents français montrent nettement que l'autorité turque au Borkou est simplement symbolique, et qu'en réalité le pouvoir effectif est exercé dans la région par les Senoussistes.

5.70 Ainsi, par exemple, dans une lettre du 30 avril 1911 au Gouverneur général de l'A.O.F., le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur du Haut Sénégal Niger, affirme que les autorités turques n'ont rien fait pour empêcher ou entraver les rezzous organisés par les Senoussistes, et qui ont comme base d'opérations Ain-Galaka. Après quoi il ajoute :

> "Il est difficile de se prononcer, mais il semble que les agissements ultérieurs télégraphiés par le Colonel SOAL qui signale la présence d'un officier turc à Ain Galaka permettraient d'affirmer que les autorités Ottomanes de Tripoli font plus qu'ignorer les agissements hostiles des Senoussias à notre égard et les favorisent dans une assez large mesure. En admettant même que ce dernier fait puisse être nié, il ne résulte pas moins des dépositions aussi bien que de l'ensemble des incidents qui se sont reproduits depuis trois ans, que la Turquie est incapable en Tripolitaine de satisfaire à l'obligation qu'a tout Etat civilisé d'empêcher ses nationaux de se livrer à des agressions contre des Etats étrangers et amis" (annexe CM/T 21, p. 2).

5.71 Le manque d'autorité effective des Turcs sur les populations locales est souligné à nouveau dans la lettre du 27 juillet 1911 du Capitaine de BARBEYRAC, commandant le Cercle de N'Guigmi, au Lieutenant-Colonel commandant le Territoire militaire du Niger. Le Capitaine note que :

> "Il est au moins étrange que les autorités turques qui nous ont souvent demandé d'assurer la sécurité de leurs sujets tripolitains contre les Toubous, se fassent auprès de nous les porte-paroles de ces mêmes pillards, sur lesquels elles n'ont ni en fait, ni en droit, le moindre pouvoir. [...]Les maîtres actuels du Borkou sont les Khoans Senoussis dont le Chef, SIDI ABDALLAH TANER reconnaît pour unique supérieur... [illisible]... Les officiers turcs venus à Ain-Galakha pour offrir la protection des autorités turques ont été invités ironiquement, par les Senoussis, à s'emparer du Kanem français: ainsi pouvaient-ils satisfaire leur désir de possession africaine.
> Il semble bien certain, en cette occurrence, que les Toubous, qui reçoivent leur mot d'ordre des Senoussis et leur obéissent aveuglément, ont eu recours à l'autorité de la Porte uniquement pour nous créer de nouvelles difficultés sur nos confins du Centre-Afrique" (annexe CM/T 24 ; souligné par la République du Tchad).

5.72 Enfin, comme dans le cas du Tibesti, l'occupation du Borkou par les Turcs fut exclusivement militaire. De même, les Français ne manifestèrent aucun acquiescement à la présence (même symbolique) des Turcs au Borkou, mais s'empressèrent de protester aussitôt qu'elle devint plus consistante.

5.73 Dans une note du 10 mai 1911, le Colonel LARGEAU, commandant le Territoire militaire du Tchad, écrit ceci au représentant du Gouvernement ottoman à Ain-Galaka:

> "J'ai l'honneur de vous faire connaître que la nouvelle de votre installation au Borkou m'est parvenue depuis quelque temps.
> Au nom du Gouvernement de la République je proteste contre votre présence dans ce pays qui, par des accords diplomatiques rendus publics, rentre dans la sphère d'influence de la France" (annexe M/T 83).

Cette protestation montre clairement que la France n'entendait pas accepter des empiètements étrangers dans une région qu'elle considérait comme relevant de sa sphère d'influence. Bien sûr, à l'époque la France ne pouvait encore se réclamer de droits résultant d'une occupation effective. Toujours est-il qu'elle tenait à manifester expressément qu'elle n'acquiesçait pas à la présence turque dans la région.

5.74 Il convient d'ajouter que les autres protestations françaises concernant le Tibesti, citées ci-dessus (par. 5.63) se référaient également au Borkou.

C. - L'ENNEDI

5.75 L'emprise turque sur l'Ennedi fut encore plus limitée que dans les deux autres régions. Cela tient peut-être en partie au caractère désertique de la zone, au manque de ressources agricoles et au nombre très réduit des habitants. Toujours est-il que les Turcs ne restèrent dans l'Ennedi que deux ans (en 1911 et 1912), comme cela ressort entre autres de deux documents français, respectivement du 11 janvier 1911 (annexe CM/T 17) et du 27 décembre 1912 (annexe CM/T 41).

5.76 Au sujet de l'occupation turque de l'Ennedi -qui, elle aussi, fut exclusivement militaire- les Français protestèrent, affirmant que la région relevait de la sphère d'influence française (voir annexe M/T 83).

§ 3. REMARQUES FINALES

5.77 L'exposé ci-dessus montre bien que la présence turque dans le nord du B.E.T. fut éphémère et superficielle.

5.78 La situation générale fut synthétisée avec beaucoup de perspicacité par le Ministre français des Colonies, dans une note qu'il envoya le 30 janvier 1934 au Ministre français des Affaires étrangères, concernant "les relations de Koufra et du Fezzan avec le lac Tchad et la région intermédiaire et l'établissement turc au Tibesti, au Borkou et dans l'Ennedi". Cette longue note se concluait par ces mots:

> "L'occupation turque du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi apparaît comme extrêmement précaire. A aucun moment, elle ne s'est étendue simultanément à ces trois régions. Les effectifs dérisoires dont disposait le chef de l'expédition ne l'auraient d'ailleurs pas permis. Plutôt que d'une occupation, il s'est agi d'un raid audacieux qui a touché successivement deux ou trois points fort espacés où les Turcs ont résidé lorsque leur présence était tolérée par les tribus locales". (annexe CM/T 74, p. 7 ; souligné par la République du Tchad).

5.79 Il est donc tout à fait justifié de réitérer ce que la République du Tchad a déjà affirmé dans son Mémoire (pp.179-180), à savoir que la présence turque au B.E.T. fut si brève, superficielle et éphémère, qu'elle ne put pas fonder un titre territorial valable pour la Turquie. En effet, pour qu'un titre juridique souverain se crée sur un territoire, il est nécessaire que l'emprise d'un Etat sur ce territoire soit "effective, non interrompue et permanente", et se traduise par "une prise de possession réelle et durable dans un délai raisonnable" (voir la jurisprudence internationale citée dans le M/T, p.180, par. 136). Or, il est évident qu'à aucun moment l'occupation turque du B.E.T. ne remplit ces conditions.

5.80 Au surplus, il convient de souligner encore une fois que l'occupation turque fut de caractère exclusivement militaire : les Turcs se rendirent au B.E.T. (à la demande des Senoussistes ou d'accord avec eux), pour défendre la région contre les attaques françaises. Il ne s'agit donc pas de l'occupation paisible, continue et effective d'un territoire, pour y exercer toutes les prérogatives souveraines typiques de l'Etat (activité législative, administration de la justice civile et pénale, perception des impôts et autres activités administratives, etc.). La présence ottomane consista plutôt en une brève occupation militaire, dont le but ne fut pas de faire preuve d'une véritable emprise souveraine, mais d'empêcher les Français de s'emparer du territoire.

SECTION 3. LES PRETENDUS DROITS SOUVERAINS DE LA SENOUSSIA SUR LE B.E.T.

§ 1. LA THESE LIBYENNE

5.81 D'après le Mémoire libyen, au moment où les Français commencèrent à occuper le B.E.T., le titre souverain sur ce territoire appartenait - conjointement à l'Empire ottoman- aux populations, organisées et dirigées par les Senoussistes, qui habitaient la région (M/L, pars. 3.36 ou 4.188).

5.82 Quel fut le rôle des Senoussistes par rapport aux populations indigènes? D'après le Mémoire libyen,

> "On the eve of the colonial expansion, there existed in this region political entities and organized societies such as the Sudanic Kingdoms or Sultanates; tribes or confederations of tribes, like the Tuareg and the Toubou; and the Awlad Sulaiman and other Arab tribes that had penetrated south from Tripolitania and Cyrenaica. In the face of the colonial expansion, there came to this region an organizing force to mobilize the local societies against the French colonial onslaught. This was the Senoussi Order, whose activities extended from the Mediterranean to Kanem and Ouaudai" (par. 4.03 ; voir aussi pp. 443-444).

Aux dires de la Libye, le rôle des Senoussistes fut donc celui d'organiser et diriger les différentes tribus et populations indigènes, entre 1902 et 1914. Et le Mémoire d'ajouter que, du fait de la pénétration senoussiste, toutes ces tribus et populations indigènes acceptèrent l'autorité et le leadership de la Senoussia et donc devinrent des tribus et populations senoussistes (M/L, pars. 1.24, 3.35 et 3.38).

5.83 Pour prétendre à des attributs pouvant l'assimiler à un sujet doué de capacité juridique internationale, un Ordre religieux tel que la Senoussia devrait faire preuve d'une structure et de pouvoirs d'organisation identiques ou, en tout cas, peu différents de ceux d'une entité étatique. A cette fin, le Mémoire libyen affirme que la Senoussia exerça des tâches quasi-étatiques: outre l'organisation et la direction de la résistance des populations indigènes aux Français, l'autorité des Senoussistes se serait manifestée de la manière suivante:

- arbitrage de différends inter-tribaux;
- protection du commerce sur les routes caravanières;
- organisation de l'éducation dans les monastères ou zawiya;
- recouvrement des aumônes pour le fonctionnement de ces monastères (M/L, p.444).

5.84 Sur toutes ces fonctions l'emportait, cependant, le rôle religieux et éducatif: selon le Mémoire libyen (pars. 3.59 et 5.55) la mission primaire de la Senoussia était le renouveau spirituel, moral et éducatif.

5.85 Pour terminer ce bref résumé de la thèse libyenne, il faut ajouter que d'après la Libye, les Senoussistes, une fois acquis un titre juridique sur le B.E.T. -titre que, d'ailleurs, ils auraient partagé avec les Turcs (v. ci-dessus, pars. 5.01-5.10)- ne l'auraient jamais perdu, même après la conquête militaire et l'occupation française de la région. Comme le précise le Mémoire libyen

> "The indigenous peoples, the Senoussi tribes, were never subjugated or 'pacified'; and their title to the borderlands was never acquired by the French. The Senoussi leadership may have been forced to withdraw to the north again after the French had destroyed their zawiyas and confiscated or destroyed the libraries of the zawiyas, which had been centres for the teaching of Islam and for bringing Arab culture to this remote area as well as focal points of administration and arbitration.
> But the Senoussi tribes remained to continue the resistence to foreign occupation of their lands. And in the period after World War I, the focus of this fight to defend their lands shifted to the north against the Italians" (par. 4.02 ; v. aussi par. 4.188).

5.86 La thèse libyenne est, dans tous ses éléments, totalement dénuée de fondement.

§ 2. CRITIQUE DE LA THÈSE LIBYENNE

A. - LES LIBYENS BROSSENT UN PORTRAIT IDYLLIQUE DE LA SENOUSSIA

5.87 Le Mémoire libyen décrit les Senoussistes comme un Ordre religieux adonné à la culture et au prosélytisme, un Ordre complètement absorbé par la diffusion de l'enseignement et la protection des routes caravanières. Ce lyrisme historique trouve son couronnement dans l'affirmation que les Senoussistes étaient des "missionaries and civilisers" (M/L, p. 446) et qu'en tout cas ils attachaient plus de prix à la civilisation que les Français, comme le démontrerait le fait qu'en 1911-1912, le Chef de la Senoussia demanda aux forces armées françaises la restitution de 700 livres pris par les Français dans leur zawiyas (M/L, par. 5.55).

5.88 Il convient de relever qu'à cette occasion, les Senoussistes demandèrent aussi aux Français qu'ils leur rendent 3.000 fusils (voir M/L, annexes contenant les documents anglais, p.122), ce qui montre que les Senoussistes ne s'adonnaient pas seulement aux pratiques spirituelles et culturelles, mais qu'ils avaient aussi un penchant très marqué pour les armes (v. *infra*, pars. 5.92 et s.).

5.89 En réalité, les Senoussistes constituaient un Ordre religieux qui ne dédaignait pas de se livrer à des activités très prosaïques telles que la traite des esclaves, la contrebande des armes, les exactions contre les populations sédentaires ou les caravanes. En outre, dans de nombreux cas, les Senoussistes fournissaient des armes aux tribus indigènes qui pillaient des oasis ou des caravanes.

5.90 Pour ce qui est de la traite des esclaves, il convient de rappeler que dans sa note du 3 août 1902, annexée aux "Notes on the History of Senoussiism" préparées pour le Comité d'Etat-Major du Ministère britannique de la Guerre, le Colonel GLEICHEN, "Director of Intelligence, Egyptian Army" écrivait à propos des Senoussistes que

> "Many of them are themselves merchants and slave traders" (annexe CM/T 7, p. 13)

Et le "Sudan Intelligence Report" d'avril 1914, rédigé par les Services Secrets britanniques, note :

> "Colonel LARGEAU since taking over Borku in December last, has sent the chief of the Senussi brotherhood a message saying that, if he puts a stop to slave trading, the French will guarantee a safe passage for his caravans" (annexe CM/T 49, p. 7).

Il convient enfin de rappeler la déclaration faite en 1913, après l'occupation finale d'Ain-Galakka (dans le Borkou) par les Français, par MERLIN, Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française :

> "Avec la chute d'Ain-Galakka, ce n'est pas seulement le dernier marché d'esclaves qui disparaît, c'est aussi le dernier entrepôt d'armes à tir rapide, où s'approvisionnaient nos ennemis" (annexe CM/T 45).

5.91 Que les Senoussistes pratiquaient activement la traite des esclaves, mais que le déclin de ce commerce s'amorça au début du XXème siècle et s'accentua à partir de la conquête française d'Abéché (1909) et de l'occupation italienne de la côte de la Cyrénaique (1912), est montré d'une manière détaillée par un spécialiste moderne, G. CIAMMAICHELLA, dans son ouvrage Libyens et Français au Tchad (1897-1914), (Paris, C.N.R.S., 1987, pp.113-114).

5.92 Pour ce qui est de la livraison d'armes à des tribus ou bandes de pillards -qui montre bien que les Senoussistes n'avaient pas comme souci exclusif celui de préserver l'ordre dans la région, mais visaient souvent à fomenter des razzias et des actes de brigandage- on peut mentionner le rapport envoyé le 12 décembre 1906 par le Résident britannique du protectorat du Nigéria du Nord, VISCHER, au Résident de la Province de Bornou, au Nigéria du Nord, et concernant un voyage de Tripoli au Bornou. Celui-ci note la présence d'une bande de 250 pillards arabes de Borkou et Koufra (annexe CM/T 8, p.459) et indique que les armes et les munitions leur avaient été fournies par les Senoussistes (*ibid.*, p. 465 ; v. aussi p. 468).

5.93 Que des centres senoussistes organisaient des attaques armées et des actes de pillages, est rappelé aussi par MERLIN, Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, dans la déclaration mentionnée ci-dessus :

> "C'est à Ain-Galakka que s'organisaient, sous la direction de Abdallah Tooer ou Tsouir, tous les rezzous qui venaient piller notre région. Leur repaire occupé [par les Français], les pillards auront maintenant à remonter trop loin dans le nord pour devenir dangereux pour nous" (annexe CM/T 45).

5.94 En bref, au lieu d'exercer une fonction exclusive de maintien de l'ordre et de civilisation -comme le prétend le Mémoire libyen- les Senoussistes constituaient souvent une force d'instabilité. Leur action est lucidement synthétisée dans une dépêche du 3 juillet 1910 du chargé de l'Agence diplomatique au Consulat général de France en Egypte, au Ministre français des Affaires étrangères, dans laquelle il expose, à la demande du Ministre, son opinion sur la question de savoir si la secte des Senoussis, en présence de l'expansion française au Sahara, n'envisageait pas la nécessité d'établir avec les Français un *modus vivendi* :

"J'incline à croire que les Senoussis en viendront un jour ou l'autre, et ce jour peut être prochain, à composer avec nous. Mais, pour que cette éventualité se réalise, pour que la secte qui, dehors des dons volontaires de ses adeptes, a tiré jusqu'ici ses principales ressources du pillage, des impôts prélevés par la force sur les caravanes ou sur les populations sédentaires et de la contrebande des armes, se résigne à se transformer en un ordre religieux, relativement paisible, il est indispensable qu'elle se voit (*sic*) cernée de toutes parts" (annexe CM/T 15, p. 6 ; souligné par la République du Tchad).

5.95 Est-il nécessaire d'ajouter, face aux fréquentes remarques du Mémoire libyen visant à minimiser l'importance des documents diplomatiques français concernant les Senoussistes, qu'on ne voit pas pourquoi un agent diplomatique français aurait dû cacher ou déformer la réalité historique et politique, dans une dépêche secrète et interne, dont nul -si ce n'est le destinataire, à savoir le Ministre des Affaires étrangères- n'était censé prendre connaissance.

5.96 Certes, il ne manqua pas des cas où les autorités françaises eurent intérêt à "maquiller" la vérité, du fait qu'elles faisaient des déclarations destinées à d'autres Puissances européennes. De même, quelquefois les organes français oeuvrant sur le territoire, essayèrent d'amplifier la réalité des choses (par exemple, en exagérant l'importance de l'action militaire senoussiste), essentiellement pour pousser les autorités de Paris à intensifier et renforcer leur action coloniale. L'historiographie moderne a fait état de ces exagérations des milieux coloniaux et met en garde contre une lecture non critique des documents historiques.

5.97 Cependant même s'il faut considérer avec la prudence nécessaire les documents portant sur la Senoussia, il découle de nombreux éléments historiques concordants que cet Ordre religieux ne présenta pas les caractères qui lui sont attribués par le Mémoire libyen.

B. - LA STRUCTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LES MISSIONS DE LA SENOUSSIA

5.98 Si l'on regarde de près la réalité historique, on s'aperçoit que le Mémoire libyen a de toute évidence gonflé démesurément l'importance et le rôle de la Senoussia, pour lui attribuer les caractères d'une entité quasi-souveraine, capable d'organiser et de diriger les tribus indigènes et de les représenter au niveau international.

5.99 En réalité, la Senoussia était toute autre chose. En bref, elle constituait un Ordre religieux dont les manifestations "temporelles" se bornaient à l'érection de monastères (zawiyas) le long des routes caravanières. Ces monastères constituaient des lieux d'enseignement religieux et de repos pour les caravanes qui se livraient au commerce. En outre, les Senoussistes des zawiyas se livraient eux-mêmes au commerce, surtout à la traite des esclaves et au trafic des armes.

5.100 Les Senoussistes n'exerçaient donc aucune forme d'autorité civile ou administrative sur les populations indigènes : en dehors de l'arbitrage de différends entre indigènes (sur cette "fonction" voir cependant les remarques *infra*, par. 5.107), les Senoussistes n'avaient pas, ni n'exerçaient, des pouvoirs d'administration, d'organisation civile ou autres, sur les populations habitant le B.E.T.

5.101 Pour ce qui est des activités militaires, comme l'admet le Mémoire libyen, ce fut seulement à la suite de l'avancée graduelle des Français que les Senoussistes commencèrent à armer les indigènes pour attaquer les Français et qu'ils procédèrent à la fortification de certaines zawiyas.

5.102 La conclusion est donc claire: les Senoussistes n'aboutirent jamais à constituer une force unificatrice, sur le plan administratif, organisationnel, politique, des différentes tribus et populations résidant dans le B.E.T. Le fait qu'à partir de 1908 ils se virent obligés de demander l'aide militaire de l'Empire ottoman contre la poussée militaire française, démontre au-delà de tout doute, que même sur le plan militaire les Senoussistes ne furent jamais à même de constituer une force unificatrice capable de diriger l'opposition armée contre les Français.

5.103 L'influence qu'indiscutablement la Senoussia exerça sur certaines populations indigènes fut donc d'ordre religieux, et idéologique (l'aversion pour les Européens chrétiens, que les Senoussistes fomentèrent chez les indigènes, contribua à renforcer la volonté de ces derniers de se battre contre les Français d'abord et les Italiens ensuite).

5.104 Il convient d'ajouter une remarque importante : l'Ordre senoussiste n'était pas originaire des régions libyennes ou tchadiennes, mais créé à La Mecque par un Algérien, il fut "importé" vers la moitié du XIXème siècle, quand le siège de la Senoussia fut transféré à Djaraboub (1856). C'est dire qu'en réalité l'Ordre senoussiste présenta toujours un caractère d'extranéité par rapport aux populations autochtones de la région, notamment du B.E.T. : il constitua une force exogène par rapport à ces populations. Et cela, malgré le fait que petit à petit l'efficacité de son action de prosélytisme religieux et de son activité marchande lui permit de s'acclimater dans la région et de se faire accepter par ces populations autochtones.

5.105 De nombreux documents permettent d'aboutir à la conclusion ci-dessus.

5.106 Pour un tableau général de la structure de la Senoussia et de ses fonctions principales, il convient de se référer tout d'abord à un

document britannique déjà cité, la note que le 3 août 1902 le chef des Services Secrets de l'armée égyptienne envoya à Londres :

> "The Senussiite confraternity is [...] a powerful but peaceful organisation covering a vast amount of territory. Besides, however, its religious aspect, its commercial aspect must be dealt with.
> Out of the hundreds of senussi Zawias dotted over the country, those on the main caravan routes are to a great extent depots and rest-houses for the slave and other caravans passing northwards and southwards. The brethren of these Zawias under the administration of Sidi-el-Mahdi act as guides, transport providers, and escorts for the caravans, and make therefrom a respectable income for the order.
> Many of them are themselves merchants and slave traders, and charge fees in money or kind for the honour and protection they bring to the caravan with which they may be travelling; in fact, the holier the person, the more he charges; in some cases considerable sums are paid for the blessing of particularly holy sheikhs, a large proportion of which money goes to swell the general coffers.
> The Senussi himself fills the role of a highly venerated Pope and Oracle conbined. To him the potentates of the desert apply for advice in political and religious matters, and each application is, as a matter of course, accompanied by valuable presents. The reputation of the great Sheikh for sanctity and preternatural wisdom is enhanced by the mystery in which he veils his pronouncements and his movements. He has thus obtained a moral influence over the whole of North Africa which is worth to him many thousands of men, and which in his own interests, financial and otherwise, he is bound to keep up. Were he to quit his sanctuary and his character of Pope, and take the field merely as an ordinary mortal leader of men, his almost supernatural prestige would quickly decline, and he would have to stand or fall, as so many others have done, by his military successes alone" (annexe CM/T 7, p. 13).

Il ressort très clairement de ce document que l'influence et l'autorité du Chef de la Senoussia furent presque exclusivement religieuses et morales. Le pouvoir des Senoussistes ne s'étendit pas aux affaires strictement administratives ou politiques, encore moins à l'organisation de la vie des populations indigènes.

5.107 En particulier, il faut tirer au clair une question importante. La seule fonction "administrative" des Senoussistes allant au-delà de

l'organisation et de l'administration de chaque monastère ou zawiya, et sur laquelle le Mémoire libyen insiste tellement, à savoir la solution de différends entre indigènes, n'eut pas en réalité le caractère que la partie libyenne lui attribue. En effet, cette fonction ne consista pas dans l'administration de la justice par une autorité hiérarchiquement supérieure aux parties au différend, ni ne fut assortie de la sanction revenant normalement à tout organe qui administre la justice, à savoir le pouvoir d'émettre une sanction en cas de non-observation de la sentence. En réalité, la "supériorité" des Senoussistes qui résolvaient ces différends était exclusivement morale et religieuse, et par voie de conséquence, la seule sanction dont ils disposaient était, elle aussi, exclusivement morale et religieuse.

5.108 Cela est confirmé par les remarques d'un des plus éminents experts en la matière, le fameux anthropologue britannique E.E. EVANS-PRITCHARD, auteur d'un ouvrage qui fait autorité. Il observe que le chef de chaque zawiya pouvait disposer de "sanctions spirituelles" pour amener la partie perdante à se conformer à ses "sentences", au cas où cette partie aurait essayé de s'y soustraire (voir E.E. EVANS-PRITCHARD, The Sanusi of Cyrenaica, Oxford, Oxford University Press, 1949, p.26.). Il y a loin de ceci à l'exercice véritable de pouvoirs étatiques ou quasi-étatiques.

5.109 Les limites de l'autorité de la Senoussia ressortent très clairement d'une autre source, cette fois-ci italienne. Il s'agit de la description détaillée des fonctions de la Senoussia, effectuée en 1917 par le Lieutenant-Colonel italien SANI, directeur du Bureau Politico-Militaire du Gouvernement de la Tripolitaine, dans un livre écrit en italien. La partie pertinente de cet ouvrage fut résumée par le Consul général britannique à Tripoli, dans une note qu'il envoya le 21 novembre 1917 au Ministère des Affaires étrangères à Londres :

> "The Senussi organization [...] is a simple one of Zavias, each inhabited by brethren under a Sheikh, and of groups of Zavias each under a member of the Senussi family, there being some tendency towards groups becoming independent of the supreme central authority. The permanent inmates of a Zavia are, besides the Sheikh

and his assistants, students of Koranic lore seeking diplomas as teachers with which to leave for their respective countries, or seeking diplomas enabling them to remain as regular members of the order. The Zavias also give hospitality to Senussite travellers, and to poor travellers, and distribute alms. The revenues are derived in part from landed property, but consist, to a greater extent, of gifts and of more or less regular tributes of labour and of cattle. The Zavias of Tripolitania proper seem, says Colonel Sani, to contribute to the support of Ahmed es Sherif, and those of Fezzan to that of Mohammed al Abed. The Zavias, besides being educational and religious institutions, are caravan stations and commercial centres" (annexe CM/T 53, p.8).

5.110 La faiblesse du système senoussiste ou, plus exactement, l'incapacité de la Senoussia de mettre en place un appareil "administratif" idoine à gérer les affaires non religieuses des populations indigènes, fut mise en exergue, d'une manière peut-être quelque peu naïve, mais efficace, par le Consul britannique à Benghazi, M. CAMERON, -qui pouvait se vanter de surveiller et donc de connaître depuis vingt ans ce qui se passait à Jaraboub (annexe CM/T 3, p. 224)- dans un mémorandum sur la Senoussia qu'il envoya à Londres en 1889. Après avoir décrit l'activité des Senoussistes guidés par le Grand Senoussi AL-MAHDI et parlé de ce qui se passait à l'oasis de Jaraboub -à l'époque le siège central de la Senoussia (ce fut seulement en 1895 que ce siège fut déplacé à Koufra)- il note :

"There are no soldiers, no trained body-guard, no cannon, no Ministries of War, Commerce, Religion, etc. The small bazaar lives on the pilgrim traffic. There is a certain amount of gunpowder for sale, smuggled on the coast or brought in small quantities from Derna or Benghazi. There are no Bedouin tribes for miles around. The 'arsenal' is a fiction, or at least a misnomer in a civilized sense" (annexe CM/T 1, p. 216)

Même s'il faut faire abstraction de l'approche typiquement occidentale qu'adopte l'auteur de cette note, il demeure néanmoins vrai que cette description du centre le plus important -à l'époque- de l'expansion senoussiste, montre bien les limites du "pouvoir temporel" de la Senoussia.

5.111 CAMERON réitéra son opinion quelques jours après, dans une dépêche du 13 mai 1889 au Ministre britannique des Affaires étrangères, le Marquis de SALISBURY. Il y indique :

> "Senoussi is a local saint of North Africa. His influence here is due solely to Turkish misrule. He has no temporal power; his strength consists in the general hatred and mistrust of the Turks by the Arabs.[...] A 'zavia' is a corner, a cell, a small prayer-house, generally near the tomb of a local saint ('marabut'). Near the 'zavia' lives an old Sheikh with his wife and children and slaves. He is the centre not of a sect, but of a group of friends who come to the 'zavia' on Fridays to pray and to join in the monotonous chant of the 'zikr' Being poor he is dependent on the scant bounty of the bedouins, who sometimes refer their petty disputes to him. He does not interfere in their mundane affairs; he does not levy taxes or administer justice. I doubt if he preaches at all.[...]
> Jarabub is not the 'seat of government'. It is situated in a small oasis with wells of brackish water, and a few cisterns specially excavated by the elder Senoussi. It is in this Turkish province. The larger Oasis of Siwz, one or one and a half days to the south-east, is Egyptian.
> There are no Ministries, no guard, no cannon, no arsenal, no taxation, no secular rule" (annexe CM/T 3, pp. 224-225 ; souligné par la République du Tchad.).

5.112 Cette analyse des limites de la Senoussia est confirmée en substance par l'examen fait, de nombreuses années plus tard, par l'éminent anthropologue britannique que nous avons déjà cité: M. Edward E. EVANS-PRITCHARD. En parlant de la période dominée tout d'abord par le Grand Senoussi SAYYD AL-MAHDI (1859-1902) et ensuite par son successeur AHMAD AL-SHARIF (1902-1933), le savant britannique note :

> "The economic and political organization of the Order was crude, even when elaborated in the days of Sayyd AL-MAHDI in response to increased trading activities and to the need of maintaining peace in the petty and barbarous states that had come under its influence. Its administrative machinery was at no time adequate for effective control over such wide domains, with their poor communications and their manifold tribal, racial and cultural divergencies. To these weaknesses must be added, after Sayyid AL-MAHDI's death, personal rivalries within the Sanusi family on the lines of which cracks began to appear

> in the loose empire, and it is probable that even if it had not been attacked by the Powers of Europe it would have broken up into a number of principalities, or spheres of religious influence, ruled by the various members of the family. It might indeed be possible to sustain the thesis that it was the Italian occupation of Libya which prevented the complete break-up of the Order by rallying the outraged sentiment of the Beduoin to its side as the symbol of their common resistance to conquest and alien rule" (E. E. EVANS-PRITCHARD, *op.cit.*, par. 5.108, p. 26 ; souligné par la République du Tchad).

5.113 Il faut ajouter que, surtout après la mort de SAYYID AL-MAHDI et le transfert du centre senoussiste de Gouro, au Borkou, à Koufra, au sud de la Cyrénaique, le contrôle du centre sur la périphérie senoussiste déclina toujours davantage. Cela a été noté par le Colonel SANI, dans le passage cité ci-dessus (par. 5.109), de même que par EVANS-PRITCHARD, qui fait la remarque suivante :

> "The Shaikh of a lodge [Zawiya] was appointed by the head of the Order and was responsible to him. There was, however, so little centralized planning that new lodges seem occasionally to have been founded by the initiative of influential families without the head of the Order hearing of the new foundation till its completion. In the more distant parts the lodges were largely autonomous, or came under the control of a local Mother Lodge, such as Mizda in Tripolitania and Abu Qubais in Arabia. After the death of Sayyd AL-MAHDI [1902], a member of the Sanusi family sometimes installed himself as local director of the affairs of the order, as Sayyd Muhammad 'ABID did in Fazzan. Without going into further detail it may be said that though central control existed it was cumbersome and that though there was an organization it was inadequate to deal with situations such as that which faced the Order on the death of Sayyd AL-MAHDI, which demanded a rapid marshalling of its dispersed resources"(E. E. EVANS-PRITCHARD, *op. cit.*, par. 5.108, pp. 26-27 ; souligné par la République du Tchad).

5.114 Il paraît donc évident que les Senoussistes ne parvinrent pas à exercer un pouvoir effectif, d'ordre administratif, civil et politique et furent incapables de diriger et contrôler les populations indigènes.

5.115 Cette analyse est celle substantiellement avancée non seulement par EVANS-PRITCHARD, mais encore par un autre éminent spécialiste moderne, Jean-Louis TRIAUD. Celui-ci admet que la Senoussia avait un appareil politique hiérarchisé et centralisé, avec certains "signes" lui donnant "la configuration d'une formation étatique". Cependant, il conclut qu'en réalité la Senoussia n'acquit les caractéristiques d'une formation quasi-étatique qu'en Cyrénaique, et seulement face à l'occupation italienne :

> "Ce pouvoir [de la Senoussia] comporte cependant des caractéristiques particulières. Il n'est pas le produit d'un développement local, mais le résultat de l'implantation d'un groupe dirigeant exogène. Il ne s'appuie pas sur une force armée propre, mais sur des contingents occasionnels et extérieurs. Les prélèvements en nature ou en espèces auxquels il procède proviennent de dons et non de prédations. Le groupe dirigeant ne s'érige pas lui-même en Etat: la titulature du Muhammad al-Mahdi est celle d'un descendant du Prophète, investi d'une fonction d'enseignement mais non d'une autorité politique. Le chef de la confrérie est sayyid et ustâdh, et non amîr ou sultân. A aucun moment, la Sanûsiyya ne se départit de sa fonction de médiation et de conciliation pour se substituer aux pouvoirs locaux: l'ingérence qu'elle pratique n'est pas une substitution.[...] Peut-on, dans ces conditions, envisager un passage de la tarîqa (voie confrérique) au dawla (Etat) ? Le passage de la tarîqa sanûsiyya à un hukûma sanûsiyya (gouvernement senoussiste) est né, dans les années 1910-1920, en Libye, de la défaillance de la puissance ottomane face à une occupation étrangère et chrétienne, celle de l'Italie. La confrérie a alors pris le relais de l'Etat *in absentia* (mais avec une délégation formelle turque) et elle s'est érigée en Etat, doté de signes extérieurs tangibles, d'une armée et d'un territoire (la Cyrénaique)" (Jean-Louis TRIAUD, Tchad 1900-1902 - Une guerre franco-libyenne oubliée, Paris, 1987, pp. 73-74).

5.116 L'autorité de la Senoussia fut limitée aux routes caravanières le long desquelles étaient établies les zawiyas, de même qu'aux personnes résidant dans ces monastères ou autour d'eux. Cette autorité ne s'étendit pas aux populations habitant les différentes oasis ou aux populations nomades ou semi-nomades: elles demeurèrent soumises à l'autorité des chefs de chaque groupe ou tribu.

5.117 La seule influence senoussiste qui eut un caractère général fut celle religieuse et morale qui, au fur et à mesure que les Français approchaient du Sud et les Italiens du Nord, devint une influence militaire.

5.118 Les caractères et la succession temporelle de cette double influence des Senoussistes sont mis en exergue par M. G. CIAMMAICHELLA, qui note que

> "On peut [...] distinguer deux phases dans la pénétration senoussie: celle de la pénétration pacifique, liée essentiellement et à des exigences du prosélytisme religieux et à des intérêts économiques; celle liée à la résistance anti-française, où les tribus et la main-d'oeuvre servile locale ont aussi une fonction militaire" (G. CIAMMAICHELLA, *op. cit.*, par. 5.91, p. 13).

C. - L'INCAPACITE DE LA SENOUSSIA A MAITRISER LA TURBULENCE DES POPULATIONS ET TRIBUS INDIGENES

5.119 Le manque d'autorité effective, à caractère temporel, des Senoussistes sur les populations du B.E.T. s'explique facilement si l'on songe, d'un côté, au fait que la mission primordiale de la Senoussia était religieuse et, de l'autre côté, au fait que dans la région vivaient des tribus indigènes qui luttaient entre elles et dont aucune n'arriva jamais à exercer une emprise allant au-delà d'un petit territoire. Qui plus est, chacune de ces tribus était réfractaire à toute domination par quelque organisation extérieure que ce soit, ce qui contribue à expliquer pourquoi les Senoussistes ne purent pas agir comme force de ralliement, unificatrice -sauf sur le plan religieux puis, pendant quelques années entre 1905 et 19010, sur le plan strictement militaire.

5.120 Les traits caractéristiques des populations indigènes sont examinés ci-après dans la Section 4 du présent chapitre.

5.121 Dans l'immédiat, il suffit de souligner que ces tribus étaient amenées en raison du caractère désertique de la région et de la pauvreté du sol, à se livrer, plutôt qu'à l'agriculture ou à l'élevage du bétail, au pillage d'animaux (notamment chameaux et boeufs), et des membres d'autres clans : comme le nota en 1935 le capitaine français SCHNEIDER dans un Mémoire très fouillé sur la question du B.E.T., transmis par le Ministre des Finances au Ministre des Affaires étrangères, toutes ces tribus et clans "avaient le goût du razzi profondément ancré dans leurs moeurs" (M/L, annexe 21, p. 83).

5.122 Il s'ensuit que les luttes entre tribus étaient inévitables et que donc toutes ces populations vivaient dans une condition permanente d'instabilité et de conflit. Dans ces circonstances, il devenait impossible que s'établisse une autorité centrale douée de pouvoirs administratifs et coercitifs efficaces.

5.123 La condition prévalant dans la région entre le XVIIIème et la fin du XIXème siècle est efficacement synthétisée par le Capitaine SCHNEIDER par les mots suivants: il y avait un "commencement d'une société féodale où les tribus suzeraines [étaient] sans autorité effective devant l'anarchie des clans" (*Ibid.*, p. 82).

5.124 L'absence de contrôle effectif des Senoussistes sur les différentes populations indigènes est prouvé par différents éléments.

5.125 Il suffit de mentionner à cet égardune dépêche du Consul italien à Benghazi, envoyée le 23 juin 1910 à Rome, dans laquelle il relate que le nouveau Kaimacam de Koufra, le Cheikh KEILANI EL-ATEOUSE, à son arrivée au centre Senoussiste, n'avait pu arborer le drapeau turc, malgré

l'accueil favorable des chefs senoussistes "à cause de l'habituelle opposition des tribus Mogarba et Zueia, qui ne supportaient pas le joug ottoman". Toutefois, "plus tard, ces tribus, rendues inquiètes par les événements du Ouadai, cédèrent au conseil des Senoussis de reconnaître la souveraineté turque sur l'oasis de Koufra et firent cadeau au nouveau kaimacam d'un terrain, destiné à la construction d'une maison pour son logement, sur lequel fut arboré le drapeau ottoman" (annexe CM/T 13) [6]. Il ressort de ce document que les chefs senoussistes n'avaient donc pas assez d'autorité pour imposer leurs décisions aux chefs des différentes tribus.

D. - L'APPEL DE LA SENOUSSIA AUX TURCS

5.126 Après 1902 commence le retrait des Senoussistes du B.E.T. Les raisons principales sont au nombre de deux :

i) le déplacement, en 1902, du siège principal de la Senoussia de Gouro, dans le Borkou, à Koufra, à mi-chemin entre le B.E.T. et le nord de la Cyrénaique ;

ii) le déclin de la traite des esclaves causé par l'action militaire progressive des Français vers le nord, où leur occupation finit par tarir la source principale des razzias senoussistes.

5.127 Une manifestation éclatante de la perte graduelle d'importance de la Senoussia est constituée par le fait qu'en 1908, quand les

---

[6] Traduction de la République du Tchad. Texte original:
("[...] [l]l nuovo caimacam di Kufra [...] al suo arrivo nella residenza dei Senussi, non poté inalberare la bandiera ottomana, in causa della solita opposizione delle tribù 'Mogarba' et 'Zueia' insofferenti del giogo turco. [...] Più tardi le suddette tribù, allarmate dagli avvenimenti del Wadai, cedettero al consiglio dei senussi di riconoscere la sovranità della Turchia nell'oasi di Kufra e offrirono in regalo al nuovo caimacam un terreno, destinato alla costruzione di una casa per la propria abitazione, sul quale fu inalberata la bandiera ottomana".

Français commencèrent à avancer toujours davantage vers le nord, les Senoussistes se virent obligés de se tourner vers les Turcs et de leur demander une aide militaire.

5.128 Ces deux derniers éléments méritent un bref examen.

5.129 Le fait que l'influence des Senoussistes était largement fondée sur le commerce, notamment sur la traite des esclaves, est confirmé par le déclin progressif de la Senoussia au fur et à mesure que les Français avançaient vers le nord (tandis que, entre 1910 et 1911, les Italiens progressaient vers le sud).

5.130 Les conséquences de cette double poussée (française et italienne) sont ainsi relatées dans un journal français du 10 août 1912:

> "Aujourd'hui, le Senoussisme, s'il garde son pouvoir religieux, a perdu ses moyens pécuniaires. La traite n'existe plus: tout d'abord notre occupation du Ouadai interdit dorénavant la capture des esclaves; puis, le marché où étaient conduits ces esclaves destinés aux soukhs et aux harems de Turquie, Tripoli, est aux mains des Italiens et pratiquement, en tant que marché spécial, a disparu" (annexe CM/T 28, p. 82).

5.131 Plus détaillée est la dépêche envoyée le 6 mars 1911 par le Vice-Consul français à Benghazi au Ministre des Affaires étrangères, à Paris. Aux différentes questions sur la "situation actuelle des Senoussis" posées par le Consul général de France à Tripoli, le Vice-Consul répond comme suit:

> "Le Senoussisme progresse-t-il? On peut le nier. Sa période de propagande est arrêtée; l'Européen qui le cerne par le Nord le cerne aussi par le Sud, par l'Est et par l'Ouest. La situation militaire de la France dans le Soudan occidental et central et de l'Angleterre dans le Soudan oriental ne permettent point la réalisation de l'Empire religieux africain; peut-être le Senoussisme peut-il gagner parmi les musulmans sujets de ces puissances, mais il y demeurera une forme religieuse. La propagande aboutira, mais les visées ne seront pas atteintes.

> Le commerce des Zaouias est faible; elles ne cherchent point leurs ressources dans les caravanes, et se contentent de percevoir sur celles qu'organisent les négociants de Sokoto, de Benghazi ou d'Abecher, une dîme qui constitue un véritable tribut dû aux maîtres des routes à travers le désert. D'autre part, il est exact de noter que des caravanes ravitaillent les zaouias en esclaves. Lorsque la traite était encore importante, le surplus d'esclaves était expédié en Turquie, mais la diminution continue du trafic d'esclaves a supprimé cette branche du commerce des Khouans. Il leur reste surtout les ressources agricoles: chaque zaouia, selon son importance, est propriétaire d'un domaine plus ou moins considérable que cultivent des esclaves ou des affiliés et sur lequel vivent des troupeaux. Naturellement, ce qui excède la consommation de la zaouia est exporté" (annexe CM/T 19, pp. 208 bis-209).

5.132 Une preuve importante du déclin de l'influence de la Senoussia dans le B.E.T. est fournie par le fait que, face à la poussée des troupes françaises, les chefs senoussistes du B.E.T. estimèrent utile et nécessaire de demander l'aide militaire des Turcs. Ce fut cette demande qui poussa les autorités ottomanes à envoyer des troupes dans la région. Bien sûr, l'avancée française se heurta à la présence des Turcs et à l'action armée des Senoussistes. Toujours est-il que, sans les Turcs, les Senoussistes n'auraient pas été à même de résister à la poussée des troupes françaises. Cela est confirmé par une circonstance importante: aussitôt que les Turcs, après la conclusion du traité de paix avec l'Italie, commencèrent à se retirer de la région, les Français réussirent très rapidement, entre 1913 et 1914, à l'occuper, en neutralisant toute les forces hostiles senoussistes.

5.133 La manière dont les Senoussistes se tournèrent vers les Turcs pour demander leur assistance militaire a été relatée maintes fois, et de façon détaillée, par les dépêches et notes que les autorités françaises au Tchad envoyaient à Paris. Il suffira ici d'en mentionner quelques-unes.

5.134 Dans son Mémoire, déjà cité, de 1935, le Capitaine SCHNEIDER relate comment en 1910, "renonçant à la politique traditionnelle de son ordre", le chef senoussiste SIDI AHMED CHERIF, après l'occupation d'Abecher par les troupes françaises en juin 1909, demanda l'assistance militaire turque (annexe M/L 21, Exhibits annex, part I, Vol. 6, pp. 86-87). Cette demande d'assistance est aussi rapportée dans une dépêche du Consul français à Alexandrie au Ministre français des Affaires étrangères, du 3 mars 1910 (annexe CM/T 12).

5.135 Une autre dépêche française (du Vice-Consul de France à Benghazi au Quai d'Orsay, du 7 mars 1911), en relatant l'envoi du drapeau ottoman à Dour, dans le Borkou, en 1911, ajoutait ces commentaires:

> "Ils [les Senoussistes] avaient écarté le Turc jusqu'à présent de cette région où ils sont en fait les maîtres et qu'ils ont placé provisoirement hors du droit des gens. Mais les Français approchent: ils adaptent leur politique à une orientation nouvelle: ils ne veulent peut-être pas encore des troupes turques au Borkou, mais ils tolèreront un employé du caimacanat et demandent un drapeau ottoman; ils subiront une '*diminutio capitis*' ! Soit ! mais le Borkou, l'Ennedi et Bideyat où se trouve le Dour échapperont au chrétien" (annexe CM/T 20, p. 213 bis).

E.- LE PRETENDU TITRE JURIDIQUE DE LA SENOUSSIA AURAIT, DE TOUTES MANIERES, PRIS FIN AVEC LA CONQUETE FRANÇAISE (1913-1914)

5.136 Comme ceci est établi ci-dessus la Senoussia ne constituait pas une organisation politique et sociale centralisée capable d'être titulaire de droits et d'obligations internationales. Elle ne pouvait donc pas posséder un titre juridique international -autrement dit, des droits de souveraineté- sur le territoire dont il est question.

5.137 Cependant, même si l'on poulait concéder que les Senoussistes possédaient ce titre juridique -thèse à vrai dire impossible à admettre, en raison du contenu du droit international de l'époque- on ne pourrait en tirer aucune conséquence, car ce titre serait en tout cas ,assé à la France, en vertu de l'occupation française du B.E.T, entre 1913 et 1914.

5.138 Si l'on voulait adhérer à la thèse libyenne selon laquelle les Senoussistes étaient titulaires du titre juridique susmentionné, il faudrait surmonter bon nombre d'obstacles d'ordre juridique et logique comme le montrent les considérations ci-après.

5.139 Tout d'abord, pour établir si, avant 1913, un groupe social à caractère non-étatique tel que la Senoussia, avait une capacité juridique internationale, et, en particulier un droit de souveraineté sur le B.E.T., il faudrait appliquer le droit en vigueur à l'époque. Comme le dit à juste titre l'arbitre M. HUBER dans la sentence sur Ile de Palmas.

"un acte juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque, et non à celle du droit en vigueur au moment où s'élève, ou doit être réglé, un différend relatif à cet acte" (R.G.D.I.P. 1935, p. 171, Traduction C. ROUSSEAU).

Le même principe a été appliqué par la Cour internationale de Justice dans son avis sur le Sahara Occidental (C.I.J. Rec. 1975, pp. 38-39, par. 79) (voir sur ces principes juridiques CM/T, pars. 3.08 et s.).

5.140 Or, la pratique internationale du XIXème et du début du XXème siècle montre que certains groupes sociaux non-étatiques (tribus, populations nomades) concluaient parfois des accords avec les Puissances colonisatrices, accords normalement appelés "de protectorat colonial". Parmi les Etats et la doctrine juridique, l'opinion n'était toutefois pas unanime quant à la qualification juridique de ces accords: pour certains, il s'agissait de "contrats" dépourvus des caractères typiques des traités internationaux; pour d'autres en revanche ces accords relevaient du droit international.

5.141 En général, il existait une nette divergence, dans la doctrine juridique, sur la question de savoir si les organisations en question pouvaient acquérir des droits et pouvoirs internationaux et être liées par des obligations internationales, et donc constituer des véritables sujets de droit international. On peut mentionner deux courants d'opinion.

5.142 Pour un groupe de juristes qui se fondaient sur des principes de droit naturel, les tribus et autres groupes nomades pouvaient être considérés comme doués de la personnalité juridique internationale (voir par exemple H. WHEATON, Eléments du droit international, Vol.I, Leipzig 1852, pp. 48-52 ; C. CALVO, Traité théorique et pratique de droit international, Paris, 1888 p. 281 ss. ; R. PIEDELIEVRE, Principes de droit international public, Paris, 1894, p. 336 ss. ; F. DESPAGNET, Essai sur les Protectorats, Paris, 1896, p. 254 ss. ; P. FIORE, Il diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica, Torino, 1897, p. 46 ss. Pour un autre groupe de juristes, qui en majorité s'inspiraient des principes du positivisme, ces ethnies n'avaient, au contraire, pas de personnalité

juridique internationale, du fait que celle-ci appartenait aux seuls Etats (voir par exemple F. de MARTENS, Traité de droit international, (trad. LEO), I, Paris, 1883, p. 238 ; P. HEILBORN, Das voelkerrechtliche Protektorat, Berlin, 1891, p. 7 ss. ; J.C. BLUNTSCHLI, Le droit international codifié, (trad. LARDY), Paris, 1895, par. 280 ; G. TRIONE, Gli Stati civili nei loro rapporti giuridici coi popoli barbari e semibarbari - Studio di diritto internazionale, Torino, 1899, p. 15; D. ANZILOTTI, Corso di diritto internazionale, I, Roma, 1912-1914, pp. 69-71 ; F. von LISZT, Le droit international, (trad. GIDEL), Paris, 1928, pp. 47-48). Une opinion intermédiaire fut avancée par ANZILOTTI, dans la troisième édition de son célèbre cours, où il affirma que "du moment où une tribu conclut volontairement et consciemment un accord [pacte de protection ou protectorat colonial] avec un Etat, l'on ne voit pas pourquoi cet accord serait soustrait à la règle *pacta sunt servanda*" ; "en dehors de ces cas, les rapports avec les populations sauvages (*sic*) sortent du droit, mais ils restent soumis à la morale" (Cours de droit international, (trad. GIDEL), I, Paris, 1929, p.130). Dans le même ordre d'idées, une capacité juridique très restreinte, à savoir limitée au pouvoir de participer à la conclusion d'accords internationaux, fut attribuée aux "tribus nomades ou sauvages" (*sic*) par P. FEDOZZI (Introduzione al diritto internazionale e parte generale, Padova, 1933, pp. 173-174).

5.143 Il est donc évident que l'affirmation libyenne d'après laquelle les Senoussistes possédaient un titre juridique international -en d'autres termes, des droits souverains- sur le B.E.T., présente de très lointains rapports non seulement avec l'opinion sur la personnalité juridique internationale des tribus et populations indigènes, prédominante parmi les juristes positivistes de l'époque, mais encore avec celle, pourtant très nuancée, de D. ANZILOTTI (deuxième version).

5.144 Toutefois, même à supposer que cette affirmation libyenne soit correcte, et que les Senoussistes aient dès lors possédé un titre

juridique sur le B.E.T., il n'en demeurerait pas moins vrai que ce titre serait remis en cause par l'occupation militaire française. En effet, il est incontestable qu'en 1913-1914, à savoir à l'époque de la prise de possession française du B.E.T., l'occupation militaire d'un territoire étranger, accompagnée de l'emprise effective sur ce territoire (*possessio corpore*) et de l'intention de le soumettre à sa propre souveraineté (*animus possidendi*) comportait le transfert du titre territorial de l'ancien titulaire au sujet international qui s'en était emparé (voir par exemple F. de MARTENS, Traité de droit international *op. cit.*, I, pp. 468-469 ; L. OPPENHEIM - H. LAUTERPACHT, International law - A Treatise, I, London, 1955, pp. 566-573).

5.145 A l'appui de la thèse on peut ajouter que le Gouvernement libyen se trompe complètement lorsqu'il affirme dans son Mémoire que les populations indigènes, guidées par les Senoussistes, ne furent jamais assujetties ou "pacifiées" par les Français et que même si le leadership senoussiste dut se replier vers le nord face à la poussée française, la lutte aurait continué, cette fois-ci contre les Italiens (M/L, pars. 4.02 et 4.188).

5.146 Cette affirmation est totalement erronée ; en plus, elle est tout à fait gratuite, comme cela est demontré par le fait que le Mémoire libyen n'avance aucun élément de preuve à son appui.

5.147 En réalité, comme ceci est établi dans le Chapitre 6 (par. 69 et s.), l'occupation française du B.E.T., entre 1913 et 1914, annula la résistance des tribus indigènes et des Senoussistes: une fois la région occupée par les forces militaires françaises, les Senoussistes, battus, se déplacèrent au nord, d'où ils continuèrent momentanément la lutte contre une autre Puissance européenne : l'Italie. Au B.E.T., l'appareil militaire français, qui commença rapidement à exercer aussi des fonctions civiles (application des lois et règlements portant sur le Tchad, promulgués par les autorités françaises; recensement des habitants et du bétail; recouvrement de l'impôt ; exercice de la justice suivant les règlements locaux, etc.), ne permit plus aux Senoussistes de

déployer d'activités autres que religieuses. Tous les rapports internes envoyés à Paris par les autorités françaises au B.E.T. font état de l'absence de résistance de la part des Senoussistes, et relatent tout au plus l'activité de bandes isolées de pillards venant de différentes tribus (voir M/T, p. 246 ss., pars. 146 ss.).

5.148 Cela est confirmé par les remarques suivantes de M. A. MARTEL ("Souveraineté et autorité ottomane: La Province de Tripoli du couchant (1835-1918)", *in* Annuaire de l'Afrique du Nord, 1983, p. 84) :

> "La perte de cette position avancée [Bir Alali, au Kanem] impose à la Confrérie un repli sur le Tibesti Borkou Ennedi que quitte Mohammed EL-MAHDI pour Koufra (1902). C'est de là que son successeur Ahmed ECH CHERIF dirige la résistance. Après divers échecs, les Français s'emparent d'Abécher en 1909 mais hésitent devant les massifs montagneux où la Senoussiya a symboliquement appelé des fonctionnaires ottomans. La fin de la guerre italo-turque facilite et impose l'occupation de cette zone à laquelle prétend la France. Le 27 novembre 1913, la Zawia d'Ain Qalakka tombe après une héroïque résistance des Khouans de Mohammed BEN ABDALLAH ES SUNNI. Dans les quinze jours qui suivent, El Faya et Qouro sont enlevées. Toute trace matérielle de la présence senoussi au sud de la frontière est balayée. Moins d'un an plus tard, Bardai est occupé par des forces venues du Niger" (annexe CM/T 37 ; souligné par la République du Tchad).

5.149 Dans son ardeur à exagérer l'importance des Senoussistes, la Libye va jusqu'à soutenir qu'il y eut une continuité juridique entre les Senoussistes occupant le B.E.T., ceux qui luttèrent ensuite contre les Italiens et l'Etat indépendant de Libye. Compte tenu du caractère "irréel" et fictif de cette thèse, il convient de citer les propos pertinents du Mémoire libyen, avant d'en démontrer le manque de fondement :

> "[I]n the instruments making up the Treaty [d' Ouchy, de 1912] Italy undertook in administering Libya to respect the autonomy of the Libyan peoples; this was a recognition of the personal as well as the territorial dimension of the rights and titles of the Ottoman Empire and of the indigenous peoples ; it was the Libyan peoples, led by the Senoussi, that fought the Italian occupation leading the way ultimately to

independence under a constitutional hereditary monarchy, with the Head of the Senoussi as the first king of Libya ('an independent Senoussi Kingdom') ; thus in addition to inheriting via Italy the Ottoman rights and titles, Libya inherited such rights and titles as the peoples of the hinterlands of Tripolitania and Cyrenaica had held ; and the evidence points to the fact that this included a major part of the borderlands and their peoples -the indigenous tribes ; finally, it was the rights and titles of the indigenous tribes and tribal confederations- who, under the Senoussi leadership, had fought the French colonial invasion in the south and the Italian colonial invasion in the north, and who had fought alongside the British during World War II, in the long voyage toward the independence of Libya -- which coalesced into the sovereign rights and titles of the new State of Libya, inherited from the Ottoman Empire and passed on by Italy" (M/L, par. 6.06 ; souligné par la République du Tchad).

5.150 Cette affirmation est absolument erronée car les Senoussistes non seulement perdirent toute autorité au B.E.T., après l'occupation effective de la France, mais même en Libye ils furent absorbés par l'Etat italien et à partir de 1919 tout rôle international de la Senoussia -à supposer que celle-ci ait jamais rempli ce rôle- fut en tout cas écarté par les trois Etats concernés : l'Italie, la France et la Grande-Bretagne.

5.151 En effet, en 1919 le Gouvernement italien, ayant constaté que la présence de quelques prisonniers français à Koufra avait amené les autorités françaises à se mettre en contact avec le chef des Senoussistes de l'oasis, envoya une caravane à Koufra, qui libéra les deux seuls prisonniers français dans les mains des Senoussistes et les remit au Consul français à Benghazi. Après quoi, l'Ambassadeur italien à Paris demanda au Ministre français des Affaires étrangères de ne plus entretenir à l'avenir de rapports directs avec les Senoussistes, mais de toujours passer par l'entremise de l'Italie. En effet, les Senoussistes ne constituaient pas une entité indépendante de l'Italie, mais des sujets italiens.

Voici la partie pertinente de la note italienne :

"Cette question intéressante au plus haut degré [à savoir, celle des deux prisonniers français] ayant été ainsi réglée, le Gouvernement du Roi croit ce moment opportun pour prier le Gouvernement de la République de vouloir bien noter que c'est par un simple sentiment d'humanité et en vue de ne pas risquer de retarder d'un seul jour la libération de ces prisonniers, qu'il n'a pas fait d'objections à ce que les autorités coloniales françaises entrassent en rapport direct avec le chef des Senoussis. Il est cependant nécessaire dans l'intérêt général des puissances européennes possessionnées dans l'Afrique du Nord d'éviter toute relation directe d'un gouvernement autre que l'italien avec le chef de la confrérie senoussite, dont l'importance se trouverait sensiblement accrue s'il entrait avec les Gouvernements français et britannique en des rapports directs qui lui donneraient l'opinion d'être un potentat indépendant protégé et appuyé par les trois gouvernements avoisinants, tandis qu'il n'est juridiquement qu'un sujet colonial italien, vu que le territoire par lui habité a été annexé par l'Italie par le décret du 5 novembre 1911 qui a été reconnu par les deux autres puissances précitées.

Le Gouvernement du Roi a partant l'honneur d'avoir recours par mon entremise à l'obligeance du Gouvernement de la République pour le prier de vouloir bien donner à ses administrations coloniales et autres l'instruction de s'adresser au Gouvernement italien pour toute communication qu'elles désireraient faire dorénavant parvenir au chef des Senoussis. Cette procédure est d'ailleurs la seule admise par l'esprit de l'accord anglo-italien, auquel la France a adhéré en février 1917, et en effet le Gouvernement britannique vient de faire connaître au Gouvernement du Roi que des instructions dans ce sens viennent d'être données au haut commissaire anglais en Egypte" (annexe CM/T 58 ; souligné par la République du Tchad).

Il ressort très clairement de cette note que l'Italie estimait que les Senoussistes ne pouvaient être considérés que comme des sujets italiens, et donc n'étaient pas légitimés à être traités comme des interlocuteurs directs des Puissances européennes.

5.152 Qui plus est, la France déféra à la demande italienne, comme cela découle d'une note du 25 juillet 1919 du Ministre des Colonies au Ministre des Affaires étrangères (annexe CM/T 59).

5.153 La même démarche, faite par l'Italie auprès de la Grande-Bretagne, aboutit au même résultat, comme cela ressort non seulement de la note italienne citée ci-dessus (par. 5.151), mais encore de documents britanniques (v. le Mémorandum italien du 2 avril 1919, traduit en anglais, annexe CM/T 54 ; les instructions envoyées par le Ministre des Affaires étrangères anglais, le 24 avril 1919, annexe CM/T 55, n° 233 ; de même que la note du même Ministre au Chargé d'Affaires italien à Londres, du 29 avril 1919, annexe CM/T 56, n° 265).

5.154 Il est donc fondé d'affirmer que, même à supposer que les Senoussistes aient pu jouir entre la fin du XIXème et le début du XXème siècle d'une certaine capacité juridique internationale, cette capacité en tout cas prit fin en 1919, du fait que les trois Puissances européennes concernées s'accordèrent à considérer les Senoussistes comme des particuliers soumis à l'autorité souveraine de l'Italie, et, en fait, les traitèrent en tant que tels.

5.155 La prétendue continuité juridique internationale des Senoussistes, de 1902 jusqu'en 1950, est donc une pure fiction.

§ 3. REMARQUES FINALES

5.156 Comme ceci est établi i-dessus, au B.E.T., la Senoussia ne constitua pas, avant la poussée militaire française, une organisation politique et sociale capable de dominer et d'unifier les différentes tribus et populations indigènes de la région, d'exercer un contrôle social, politique et administratif sur elles, et de les représenter à l'extérieur.

5.157 En effet, les Senoussistes constituaient essentiellement un Ordre religieux qui exerçait son influence grâce à un réseau de monastères

(zawiyas) fonctionnant comme lieux de prière, relais caravaniers, écoles, hospices et centres de commerce. Ce réseau permettait aux Senoussistes de répandre toujours davantage leur influence religieuse et "idéologique".

5.158 En dehors des activités religieuses, l'action des Senoussistes dans le domaine "temporel" se bornait au commerce (surtout la traite des esclaves) et à la perception d'une dîme sur les caravanes qui passaient par les zawiyas.

5.159 Il est également établi que les Senoussistes n'exerçaient pas d'autorité non-religieuse sur les tribus ou populations du B.E.T.: ils ne percevaient pas d'impôts des tribus ou clans, n'administraient pas la justice et ne remplissaient pas de fonctions de police.

5.160 Au surplus, les chefs des différentes zawiyas exerçaient un faible contrôle sur les populations indigènes (v. *supra*, pars. 5.119 et 5.124-5.125) ; ceci s'explique aisément, si l'on songe aux conflits continus entre groupes et tribus, notamment parce que l'activité principale de ces groupes consistait dans le pillage réciproque de personnes et de bétail, d'où une grande animosité entre eux. Et le manque de contrôle effectif est confirmé par le fait que souvent le chef senoussiste devait s'incliner devant la volonté des chefs des tribus ou populations indigènes, ne pouvant donc imposer sa propre décision (v. *supra*, pars. 5.124-5.125).

5.161 En outre, il faut souligner qu'en fait il n'existait pas d'organisation hiérarchique entre les chefs des différents monastères et le Grand Senoussi : le contrôle central était si faible que souvent des nouvelles zawiyas étaient établies à l'initiative de chefs locaux, sans que le Chef de la Confrérie en fût informé (v. pars. 5.113-5.114).

5.162 Les limites de l'emprise senoussiste sur les populations en Libye et au Tchad ont été mises en exergue, d'une manière succincte mais

efficace, par un spécialiste moderne, le Professeur A. MARTEL (La Libye 1835-1990 - Essai de géopolitique historique, Paris, 1991, p. 49). Après avoir rappelé que "l'influence spirituelle et économique" de la Senoussia s'étendait jusqu'au bassin du Tchad, il se demande: "Peut-on parler d'un empire ?". Et il répond comme suit : "Structure religieuse, la confrérie organise et exploite temporellement un espace, mais ne prétend pas à un pouvoir étatique".

5.163 Ce ne fut que lorsque les Français commencèrent à s'approcher du B.E.T. que l'Ordre senoussiste -dont le déclin avait commencé déjà en 1902, à la suite de la mort du Grand Senoussi AL-MAHDI et du retour du siège principal de la Senoussia de Gouro à Koufra, plus au nord- acquit une nouvelle dimension : celle de la lutte armée. Celle-ci fut une nouvelle fonction qui vint s'ajouter à celle de leadership religieux et moral. Mais là aussi les Senoussistes prouvèrent qu'ils disposaient de moyens militaires très limités et surtout qu'ils étaient dépourvus de l'organisation et des infrastructures nécessaires pour s'opposer efficacement à l'avancée française. En effet, ils eurent recours aux autorités ottomanes, qui donc commencèrent à envoyer leurs troupes armées au B.E.T. à partir de 1908.

5.164 Même à supposer que vers la fin du XIXème siècle les tribus organisées aient pu être considérées comme titulaires de droits et pouvoirs relevant du droit international, il découle des remarques précédentes qu'en tout cas les Senoussistes ne pouvaient pas être titulaires d'un titre juridique international opposable aux tiers sur le territoire du B.E.T. Le droit en vigueur à l'époque permettait en effet d'invoquer un titre de souveraineté territoriale seulement aux entités capables d'exercer une emprise effective, stable et permanente sur un territoire et sur les populations y résidant.

5.165 Or, les Senoussistes ne remplissaient pas ces conditions.

5.166 Cependant, même en supposant que les Senoussistes aient pu devenir titulaires d'un titre juridique sur le B.E.T., ce titre aurait en tout

cas pris fin avec l'occupation militaire française de la région. Cette occupation a entrainé l'acquisition du titre par la France, en vertu des règles et principes de droit international en vigueur à l'époque.

SECTION 4. LA NATURE DES DROITS DES POPULATIONS INDIGENES SUR LE B.E.T.

§ 1. LES CONTRADICTIONS DU MEMOIRE LIBYEN

5.167 Les incohérences et les oscillations du Mémoire libyen ont déjà été soulignées (v. *supra*, Section 1, § 1). Il convient d'y revenir, pour en souligner tout particulièrement les confusions et contradictions au sujet du rôle et du statut juridique des populations autochtones du B.E.T.

5.168 En effet, le Mémoire libyen traite d'une manière extraordinairement confuse de la question des populations indigènes du B.E.T. et de leurs relations avec l'Ordre Senoussi et l'Empire ottoman au cours de la période antérieure à l'acquisition du titre par la France, et posténeure à celle-ci. En particulier, l'argument libyen quant à l'importance et aux conséquences juridiques des relations qui ont existé entre la Senoussia et les populations indigènes, est l'objet de revirements constants.

5.169 Le Mémoire libyen affirme, par exemple que "[w]hat the facts show is that the indigenous peoples possessed an existing legal title based on their long-established presence and effective administration and settlement in the disputed areas" (M/L, par. 6.39). Au paragraphe 4.188, on note que "the

peoples inhabiting these regions... held title to them as politically organised societies". D'un autre côté, la Libye affirme que "[t]he territory and peoples over which the ottoman Empire had sovereignty was transferred to Italy by the Treaty of Ouchy... The sovereignty as transferred embraced the territory and peoples of Tibesti, Borkou, Ounianga, Erdi and Enedi" (*ibid.*). Les peuples en question sont identifiés en même temps comme "the indigenous tribes led by the Senoussi" (*ibid.*).

5.170 Les conclusions du Mémoire de la Libye révèlent toute l'étendue des confusions libyennes (ces conclusions suivent le par. 6.87). Elles affirment que :

> "the title to the territory was, at all relevant times, vested in the peoples inhabiting the territory, who were tribes, confederations of tribes, or other peoples owing allegiance to the Senoussi Order"

et que :

> "on the international plane, there existed a community of title between the title of the indigenous peoples and the rights and titles of the Ottoman Empire, passed on to Italy in 1912".

5.171 Outre cette confusion entourant le titre détenu par l'Empire ottoman et les rapports entre celui-ci, les peuples indigènes et l'Ordre Senoussi, le lien qui existait entre les peuples indigènes et l'Ordre Senoussi n'est pas évident. Trois formulations sont avancées, qui ne représentent aucunement la même idée. A un certain moment, la Libye affirme que le titre était détenu par les peuples indigènes dirigés pendant une certaine période par les Senoussistes au cours des conflits contre la France et l'Italie (*ibid.*, par. 6.80). En d'autres termes, il faut inférer que les Senoussistes dirigeaient simplement des tribus particulières au cours de conflits particuliers.

5.172 La partie libyenne affirme en deuxième lieu que les tribus prêtaient allégeance à l'Ordre Senoussi, ce qui suggère une relation plus sérieuse et formelle (*ibid.*, les conclusions qui suivent le par. 6.87). Elle soutient ensuite que les tribus elles-mêmes pouvaient être qualifiées de "indigenous Senoussi peoples", une formule fort différente des descriptions antérieures de la relation en question (*ibid.*, par. 6.71 et 6.77). La nature du lien entre les tribus et l'Ordre Senoussi est d'un grand intérêt. Toutefois, la manière dont il est présenté dans le Mémoire de la Libye ne soulève que des doutes et de la confusion.

5.173 L'argumentation contenue dans le Mémoire libyen progresse donc d'une déclaration de l'incapacité pour les Français d'acquérir un titre en vertu de la notion de *terra nullius*, parce que le territoire était occupé par des sociétés organisées politiquement (*infra*, pars. 5.184-5.185), à une assertion selon laquelle la souveraineté appartenait aux peuples indigènes dirigés par les Senoussistes, ou qui prêtaient allégeance à l'Ordre Senoussi, ou qui étaient eux-mêmes Senoussistes, ou encore à l'Empire ottoman, ou à une combinaison de peuples indigènes dirigés par les Senoussistes et l'Empire ottoman.

5.174 Ces oscillations seraient une simple curiosité si la Libye n'en déduisait pas son titre sur le B.E.T. invoquant non seulement la succession aux "rights and titles of the Ottoman Empire, passed on to Italy in 1912 and inherited by Libya in 1951" (*ibid.*, Conclusions), mais également sa succession aux peuples indigènes ("at all relevant times, religiously, culturally, economically and politically part of the Libyan peoples"; *ibid.*) et par l'entremise de l'Ordre Senoussi (qui aurait fusionné avec le nouvel Etat libyen en 1951, le chef de l'Ordre Senoussi devenant le Roi de Libye, *ibid.*, pars. 1.28-1.29). Ce prétendu processus de succession tripartite explique les tentatives naïves et maladroites de la Libye de transformer les liens qui existaient entre l'Empire ottoman, l'Ordre Senoussi et les populations indigènes -peu importe leur véritable nature- en une revendication de souveraineté sur de vastes étendues de la République du Tchad.

§ 2. LES HABITANTS DU B.E.T.

5.175 Il est indiscutable, c'est que le B.E.T. est un territoire inhospitalier et que sa population est clairsemée (M/T, Chapitre 1, pars. 45-47, p. 27 ; et M/L, pars. 3.29-3.35). Cette population est nomade ou semi-nomade, le territoire comptant relativement peu d'oasis (voir aussi, par exemple, Notes on the History of Senussiism, WO 106/1531 (1906) et French Equatorial Africa and Cameroons, B.R. Geographical Handbook Series, Naval Intelligence Series, Londres, 1942, pp. 194-95). Ainsi que le note, entre autres, le rapport du Capitaine SCHNEIDER au Ministre français des Affaires étrangères daté du 3 janvier 1935 (annexe M/L 21, Exhibits Annex, Part I, Vol. 6, p. 79), la région était habitée par un ensemble de tribus. Le rapport du Capitaine SCHNEIDER estimait qu'en 1934 la population atteignait 24.614 habitants (annexe M/L 21, Exhibits Annex, Part I, Vol. 6, p. 111).

5.176 Parmi les tribus habitant le B.E.T., les plus importantes étaient très nettement celles formées par les Toubous (divisées à leur tour en deux groupes : Teda et Daza). Chacun de ces groupes ethniques, nommés aussi "clans" dans certains documents occidentaux de l'époque, avait normalement un chef, appelé d'habitude derdé, et parfois "sultan".

5.177 Les relations qui existaient entre les différentes tribus et factions étaient difficiles et instables, et, à certaines époques antérieures à l'établissement du contrôle français, plusieurs d'entre elles "restaient sous la dépendance des sultans du Darfou à qui [elles] payaient une redevance annuelle" (annexe M/L 21, Exhibits Annex, Part I, Vol. 6, p. 82). Il est difficile d'affirmer avec précision dans quelle mesure l'on pouvait considérer que ces tribus, factions et clans jouissaient d'une organisation politique et sociale. SCHNEIDER a décrit comment "les tribus suzeraines, sans autorité effective

devant l'anarchie des clans, allaient rechercher dans les influences extérieures l'appui moral qui leur manquait" (*ibid.*).

5.178 Dans Libya, Chad and the Central Sahara (BARNES et NOBLE, Totowa, New Jersey, 1989, p. 19), M. J. WRIGHT note que "[a] people as diffuse as the Tebu, without effective political, religious or military leaders, and with no identifiable political centre" ne pouvait être aisément assimilé ou éliminé, et il souligne que le clan des Toubous "is not like a traditional nomadic tribe, living and moving under the authority of a chief. All members of a clan are equal", bien qu'il ait existé un certain degré de stratification sociale avec, à son sommet, les clans guerriers, et à l'autre extrémité, les esclaves originaires du Soudan (*ibid.*, p. 19). Les Toubous sont répartis sur l'ensemble du Sahara central et des savanes méridionales, mais ils n'ont jamais constitué leur propre structure étatique, contrairement aux sultanats du Ouaddaï, Darfour et Kanem (*ibid.*, p. 21).

5.179 Bien qu'il soit impossible d'estimer le degré d'organisation des diverses tribus, factions et clans qui habitaient le B.E.T. au cours de la période antérieure à l'acquisition de la souveraineté par la France, il ne fait aucun doute que rien de comparable à une structure unifiée n'existait, qu'une diversité de groupes s'entremêlaient sur un territoire inhospitalier et peu peuplé, et que certains d'entre eux ont probablement prêté une certaine allégeance à des autorités situées à l'extérieur de la région immédiate.

5.180 Au sujet de cette allégeance, il est intéressant de noter que dans son Mémoire, déjà cité, de 1935, le Capitaine SCHNEIDER relate de la manière suivante comment en 1908 le "derdé" du Tibesti adressa aux autorités ottomanes de Mourzouck sa demande d'assistance militaire :

> "En 1908, DJELAL BEY, Moutessarif de Mourzouck, écouta les doléances du Derdé CHAAI, sultan actuel du Tibesti et fut amené sans ordre de son gouvernement à intervenir au Tibesti.
> Ce chef, ayant consolidé son autorité dans le massif grâce à l'influence de SI AHMED CHERIF dont il était l'ardent partisan, craignait l'arrivée des Français de Bilma. D'autre part, ses bandes qui, en 1906 avaient

enlevé 1500 chameaux, tué ou blessé 65 Tuaregs à Fachi étaient passées à la solde de GUETTI KUENIMENI razzieur réputé, dont l'influence tendait à s'étendre au sud du massif.
C'est ainsi que ne pouvant plus compter sur la puissance de Si Ahmed Chérif, retiré à Koufra, il se rendit auprès des autorités turques de Moursouk solliciter leur appui.
DJELAL BEY le reçut fort bien et pour appuyer son autorité mis à sa disposition un Kaimakam nommé Osman EFFENDI et six goumiers fezzanais irréguliers Turcs, qui à leur arrivée à Bardai hissèrent les couleurs ottomanes sur la case du Derdé.
Mais GUETTI riche et puissant, aidé d'une nombreuse famille, continuant à razzier, fit craindre aux autorités turques de Mourzouk des difficultés avec la France. Aussi, après l'avoir convoqué à Mourzouk à fin 1910, DJELAL BEY lui donna le commandement des régions sud du massif et, pour mettre fin aux rezzous Teda, envoya au début de 1911, une compagnie de 100 réguliers Turcs avec un officier, un médecin, sous les ordres du capitaine RIFKY, occuper Bardai et Sherda. Par la suite, le Capitaine RIFKY partit en octobre 1911, accompagné de deux soldats turcs, à Ain Galaka où, sur la demande d'Abdallah TOQUEUR il fit hisser les couleurs ottomanes sur la Zaouia senoussiste" (annexe M/L 21, Exhibits Annex, Part 1, Vol. 6, pp. 87-88).

§ 3. LES POPULATIONS INDIGENES N'ETAIENT PAS TITULAIRES D'UN TITRE JURIDIQUE SOUVERAIN SUR LE B.E.T.

5.181 De façon préliminaire, il faut rappeler (v. *supra*, chap. 3) que le droit international interdit évidemment la projection dans le passé de règles adoptées ultérieurement. Cela signifie que les principes qui guident aujourd'hui le traitement réservé à ce que l'on nomme les "peuples indigènes" (un sujet, en soi, non dépourvu de controverses), ne peuvent être transposés à des époques historiques reculées afin de redéfinir des notions juridiques acceptées et de modifier la qualification de situations juridiques. Cette projection vers le passé de règles adoptées par la suite ne serait pas seulement erronée sur le plan des principes juridiques. Elle aurait aussi une force déstabilisatrice

considérable, car il en découlerait qu'un nombre important de frontières existantes et acceptées serait remis en question.

5.182 La nature et les implications des règles du droit intertemporel ont été analysées au Chapitre 3 du présent Contre-Mémoire. Néanmoins, il convient d'y revenir, pour ajouter quelques remarques spécifiques relatives au statut juridique des populations autochtones.

5.183 Comme ceci est souligné ci-dessus (Pars. 5.16 et s. et Pars. 5.136 et s.) ces populations, quels que fussent leurs titres sur le territoire où elles vivaient, n'étaient en tout cas pas titulaires de droits souverains -c'est-à-dire de droits relevant du droit international public- sur ces territoires, car le droit international de l'époque n'accordait de droits souverains qu'aux Etats.

5.184 Le Mémoire libyen se trompe lorsqu'il essaie de tirer parti sur ce point de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le Sahara Occidental.

5.185 Dans cet Avis (C.I.J., Rec., 1975, p. 39), la Cour a noté qu'"il ressort de la pratique étatique de la période considérée que les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme *terra nullius*" et que la souveraineté sur ces territoires "en général...ne pouvait s'acquérir unilatéralement par l'occupation de la *terra nullius* en tant que titre originaire, mais au moyen d'accords conclus avec des chefs locaux". En d'autres termes, lorsque la puissance coloniale avait conclu des accords avec des chefs locaux, elle ne pouvait, plus tard, prétendre avoir acquis le titre par l'occupation d'une *terra nullius*. C'est donc dire que l'existence de tribus organisées sur un territoire particulier, telle que reconnue par la conclusion d'accords par la puissance coloniale particulière, interdit à cette puissance d'affirmer avoir acquis la souveraineté par le biais de l'acquisition du titre originaire découlant de l'occupation d'une *terra nullius*. Ainsi que la Cour le précise: "on voyait dans ces accords avec les chefs locaux,

interprétés ou non comme opérant une cession effective du territoire, un mode d'acquisition dérivé et non pas des titres originaires acquis par l'occupation d'une *terra nullius*" (*ibid.*).

5.186 Comme la République l'a établi dans le Chapitre 3 du présent Contre-Mémoire, il serait erroné de déduire de l'affaire du Sahara Occidental une doctrine générale du statut juridique des populations indigènes. Cet avis ne vaut que pour le contexte historique spécifique sur lequel il porte.

5.187 En particulier, ce serait lui donner une interprétation beaucoup trop large que d'en extrapoler une proposition selon laquelle l'existence de tribus organisées sur un territoire signifie que ces tribus détenaient elles-mêmes un titre souverain sur ce territoire, qui ne pouvait être supplanté par une occupation effective.

5.188 De plus, même en présumant qu'il soit possible de démontrer qu'un degré suffisant d'organisation avait été atteint par les populations du B.E.T. (ce qui n'est pas évident pour les raisons susmentionnées), il serait nécessaire de surmonter une autre difficulté et d'établir, pour des régions telles que le B.E.T., un lien entre la souveraineté sur un territoire et une gamme de tribus nomades, entremêlées et querelleuses.

5.189 Par conséquent, les généralisations présentées dans le Mémoire de la Libye ne sont pas fondées.

5.190 Le Mémoire libyen fait bien plus qu'affirmer que les peuples indigènes (dirigés par les Senoussistes, ou leur prêtant allégeance, ou en faisant partie...) détenaient un titre souverain sur le territoire en question au moment de l'acquisition de la souveraineté par la France : il tente également de soutenir que "their title to the borderlands was never acquired by the French" (M/L, par.4.02) et que ce titre a été maintenu jusqu'à ce qu'il soit acquis par la Libye en 1951 (*ibid.*, par. 6.82). La Libye prétend non seulement avoir hérité des

droits et titres ottomans, par l'entremise de l'Italie, mais qu'elle a également hérité des droits et titres des peuples des "borderlands" (c'est-à-dire la région revendiquée par la Libye et qui s'étend fort loin à l'intérieur du Tchad) (*ibid.*, par. 6.06).

5.191 Or, il paraît extraordinaire de postuler la continuation jusqu'en 1951 du titre prétendument détenu par les populations indigènes (conjointement avec les Senoussistes !). Ce serait ignorer totalement les droits souverains acquis par la France en conformité avec les règles du droit international en vigueur à l'époque, aussi critiquables que celles-ci paraissent aujourd'hui.

5.192 Dans l'affaire du Sahara Occidental (Rec. 1975, p. 43) la Cour a examiné la question de la transmission de droits historiques entre une entité et une autre, et a déclaré que l'élément-clé sont "les preuves qui se rapportent directement à un exercice effectif d'autorité... au moment de la décolonisation". L'existence d'un lien juridique d'allégeance entre le Sultan du Maroc et quelques-unes des tribus occupant le territoire, et une démonstration manifeste de l'autorité du Sultan sur ces tribus n'ont pas été jugé suffisantes pour fonder un lien juridique de souveraineté territoriale (*ibid.*, pp.56-57). Mais même si l'on reconnaissait l'existence de liens quelconques entre les tribus indigènes du B.E.T. et les Senoussistes, il faut noter que la Libye n'est pas dans une position comparable à celle du Maroc dans l'affaire du Sahara Occidental. Certes, il existait bien, dans la région, à cette époque, une autorité souveraine : l'Empire ottoman, mais son emprise n'atteignait pas la Libye méridionale et, moins encore, le nord du Tchad (v. *supra*, Section 2). Il est pour le moins tortueux de prétendre que le titre des peuples indigènes était détenu conjointement avec l'Ordre Senoussi, que ce titre a pu être attribué à l'Ordre Senoussi plutôt qu'aux peuples du B.E.T. eux-mêmes, et qu'il a ensuite été transmis d'une façon quelconque à la Libye.

5.193 De toute manière, l'élément déterminant du processus de décolonisation est la libre détermination de la volonté des habitants d'une entité coloniale, territorialement définie par le colonialisme au moment de la décolonisation, et non pas la résurrection de revendications historiques d'une époque pré-coloniale, quelle qu'ait pu en être la solidité.

CONCLUSION

5.194 Ce chapitre établit le manque de fondement de la thèse libyenne d'après laquelle avant l'occupation française, le B.E.T. était soumis à la "souveraineté partagée" de la Turquie et des populations indigènes dirigées par les Senoussistes (avec la conséquence que, une fois la souveraineté italienne établie sur la Libye, en 1912, le titre juridique sur le B.E.T. serait passé à l'Italie, par droit de succession).

5.195 En premier lieu, les apories et contradictions de la thèse libyenne ont été mises en évidence et il a été établi que les Turcs ne devinrent jamais titulaires d'un droit de souveraineté sur le B.E.T. En effet, leur occupation de la région fut en réalité très éphémère (1908-1912) et dépourvue d'effectivité. En plus, cette occupation fut de caractère exclusivement militaire: en d'autres termes, les autorités ottomanes n'établirent pas au B.E.T. une structure ou une organisation civile, ni ne confièrent des tâches civiles (telles que le recouvrement de l'impôt, l'administration de la justice, le recensement des habitants) à leur appareil militaire.

5.196 Les différents documents analysés démontrent que les Turcs se rendirent au B.E.T. à la demande des Senoussistes, quand ceux-ci

s'aperçurent qu'ils n'étaient pas à même de résister, sans le soutien turc, à la poussée militaire française. Les Turcs ne restèrent dans la région que quatre ou cinq ans.

5.197 Il s'ensuit que l'emprise de l'Empire ottoman, qui fut constamment contestée, sur le plan juridique, par les Français, ne put pas remplir les conditions exigées par le droit international pour l'acquisition d'un titre territorial, à savoir la prise de possession réelle, effective et permanente d'un territoire, assortie de l'intention d'exercer des droits souverains.

5.198 En outre, l'entité avec laquelle l'Empire ottoman, selon le Mémoire libyen, aurait partagé la souveraineté territoriale sur le B.E.T. (à savoir les populations indigènes guidées par les Senoussistes, ou les Senoussistes eux-mêmes), n'exerça, en réalité, jamais, un pouvoir effectif sur les différentes populations nomades ou semi-nomades de la région. Toutes ces populations étaient en conflit permanent entre elles, et aucun de leurs chefs ne réussit à s'imposer aux autres. Les Senoussistes ne réussirent pas davantage à dominer ces populations. Ils établirent un Ordre religieux qui exerça une importante influence sur la région, mais seulement dans le domaine religieux (l'influence militaire de la Senoussia se manifesta seulement dans une deuxième phase, lorsque les Français commencèrent à avancer et à remporter les premières victoires). En revanche, les Senoussistes n'arrivèrent jamais à mettre en place une organisation sociale et politique dans le domaine "temporel". Par conséquent, ils ne purent devenir titulaires de droits et pouvoirs relevant du droit international.

5.199 Cependant, même à supposer que l'on puisse surmonter les nombreux obstacles juridiques et logiques qui s'opposent à l'attribution d'une capacité juridique internationale à la Senoussia, et que l'on puisse ainsi considérer que cet Ordre religieux acquit un titre juridique sur le B.E.T., la Libye ne pourrait en tirer aucun avantage devant la Cour. En effet, ce titre aurait en tout cas pris fin avec la défaite des Senoussistes et des Turcs et l'occupation du

B.E.T. par les Français. A la suite de cette occupation, le titre territorial fut acquis par les Français.

CHAPITRE 6.

L'ETABLISSEMENT DE LA SOUVERAINETE TERRITORIALE FRANçAISE

6.01 Analysant "the basis of French claims in the disputed area", la Libye défend successivement deux idées qui, *prima facie*, ne sont guère compatibles entre elles :

- en premier lieu, , la France n'aurait pas acquis le "territoire contesté" par voie de conquête (par. 6.40 à 6.43 du M/L) ; et,

- en second lieu, la France ne pouvait procéder à une telle acquisition par voie de conquête (par. 6.44 à 6.68).

6.02 Il est vrai que ces deux propositions contradictoires peuvent, peut-être, être conciliées si l'on admet que la première porte sur la période antérieure à 1919 et la seconde sur celle commençant après l'entrée en vigueur du Pacte de la Société des Nations. Mais la Libye ne le précise nullement et s'ingénie à entretenir le doute et, quoi qu'il en soit, ni l'une, ni l'autre de ces affirmations n'est exacte.

6.03 Quelles qu'aient pu être le fondement des revendications françaises, la République du Tchad attire l'attention sur le fait que, si elle a succédé aux droits de la France, il lui appartient de définir l'argumentation propre à établir son titre sur le territoire que revendique la Libye. De l'avis de la République du Tchad, le problème ne se pose pas dans ces termes.

6.04 En premier lieu, le titre colonial est fondé non pas sur la "conquête" au sens étroit du terme, mais sur l'occupation (v. *supra* par. 4.10). En second lieu, la Libye méconnaît la notion de droit intertemporel et fait une application inexacte des principes applicables au recours à la force (à l'époque considérée) ou à son interdiction (à l'heure actuelle). Enfin et de toutes manières, la France avait parachevé l'occupation de l'ensemble des territoires formant la République du Tchad actuelle, y compris la bande d'Aozou, en 1914. Les deux premiers éléments de la thèse libyenne ont été examinés dans le chapitre 3 du Contre-Mémoire. Seul le troisième fera l'objet du présent chapitre.

6.05 Par l'un de ces raccourcis saisissants, dont elle a le secret, la Libye affirme que :

> "In as much as the borderlands regions could not have been said to have been conquered by French forces before that time [1920]" (...) a valid French title to the area in dispute dit not exist. The burden of proof to show otherwise falls on Chad.
>
> "The dates concerned here are important. As noted above, it was only after 1912 that French moved into the borderlands, destroying the great zawiya at Aïn Galakka in 1913. They seized Fada in Ennedi in 1914. Ounianga (Ounianga Kebir) was taken in 1913 ; but the French left that region in 1916. Bardaï in Tibesti was seized in 1914, but the French left Tibesti in 1916, and did not return until 1929. At no stage did France introduce civil administration or, indeed, any territorial administration in the true sense. Thus it cannot be said that, prior to 1929, there had been anything more than a defensive military incursion into the borderlands ; certainly nothing that could be called either effectivité or even conquest" (M/L, par. 6.41 et 6.42).

6.06 Ce bref passage a été cité intégralement car c'est le seul de tout le Mémoire de la Libye qui soit consacré à ce point qui, s'il était avéré, pourrait avoir une certaine importance. Cette extrême concision témoigne du peu de crédit que les auteurs du Mémoire leur accordent et montre qu'ils ne sont pas dupes de leurs propres allégations.

6.07 Celles-ci sont, au demeurant, significatives de la "stratrégie judiciaire" choisie par la Libye : invocation de quelques faits exacts isolés de leur contexte et mêlés à d'autres, qui ne le sont pas ; affirmation de principes "juridiques" dont aucun début de démonstration n'établit l'existence ; contradictions internes.

6.08 En la présente occurrence,

- les faits exacts sont constitués par les dates de quelques étapes de la conquête française ;

- ceux qui ne le sont pas sont résumées par la forte affirmation selon laquelle "the French left that region in 1916",

- la contradiction tient, bien évidemment, au fait que l'on ne peut, à la fois, énumérer les dates de la conquête et nier que celle-ci ait eu lieu...

- le seul principe "juridique" invoqué sans le moindre commencement de démonstration, concerne la charge de la preuve.

6.09 Quoique le rejet sur le Tchad de la charge de la preuve n'ait aucun fondement (Section 1) celui-ci n'éprouve aucune difficulté à s'en acquitter (Section 2).

SECTION 1. L'ACHEVEMENT DE LA CONQUETE FRANÇAISE EN 1914

6.10 Si l'on comprend que la Libye préfère rejeter sur le Tchad la charge de la preuve, cette attitude ne répond à aucun impératif juridique. Au surplus, elle ne tire pas de ce prétendu principe les conséquences qui s'imposeraient en ce qui concerne l'*onus probandi* lui incombant à elle-même.

a) Les contradictions de la thèse libyenne

6.11 Il ressort clairement de l'extrait précité (par. 6.05) du Mémoire de la Libye que celle-ci reconnaît l'occupation par la France de ce qu'elle appelle les "borderlands" en 1913 et 1914 -reconnaissance qui, à vrai dire, pourrait dispenser le Tchad d'établir la réalité de celle-ci. Comme l'a relevé la Cour, les éléments de preuve invoqués par l'"un des plaideurs qui vont à l'encontre de ses propres intérêts" sont "dans la pratique générale des tribunaux", considérés "comme ayant *a priori* une valeur probatoire élevée"

(C.I.J., arrêt du 27 juin 1986, affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (Rec. 1986, p. 43).

6.12 Il est vrai que la Libye soutient également que les Français se sont retirés de "cette région" ("that region") - il semble qu'il s'agisse de l'Ounianga et du Tibesti en 1916.

6.13 Mais si tel est le cas, d'une part, en vertu de la "règle" même qu'elle avance (et qui n'est nullement établie, (v. a) *supra*), c'est à la Libye d'établir la réalité de ce retrait ; d'autre part, c'est à elle *a fortiori* qu'il incombe de démontrer par qui la prétendue reconquête a été faite. Or, elle ne prouve l'exactitude ni de l'une, ni de l'autre de ces allégations. Sur le premier point son Mémoire se borne à deux affirmations très générales et inexactes (v. *infra*, par. 6.76). Sur le second, il est absolument muet, la partie libyenne, à laquelle, en vertu du "principe" même qu'elle avance, incomberait l'*onus probandi*, se gardant de faire la moindre allusion au bénéficiaire du "retrait" allégué. Il est vrai qu'il y avait là une tâche impossible : la France ne s'est nullement retirée.

b) **Le fardeau de la preuve est partagé entre les Parties.**

6.14 Comme l'a rappelé avec beaucoup de force Sir Hersch LAUTERPACHT dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire relative à Certains emprunts norvégiens,

> "d'une manière générale, il n'y a pas grande assistance à attendre de l'argument visant le fardeau de la preuve" (C.I.J., Rec. 1957, p. 39).

6.15 C'est là, en vérité, le refuge commode des plaideurs qui se trouvent eux-mêmes à court de preuve. Et il est très frappant en l'espèce que la Libye, fort prolixe sur la présence ottomane ou senoussiste -on

ne sait trop- dans la région entre 1900 et 1913, soit entièrement muette sur ce point pour la période suivant cette date [1].

6.16 Quoi qu'il en soit, l'affirmation, deux fois répétées par la Libye (par. 6.42 et 6.43), selon laquelle la charge de la preuve pèserait sur le Tchad, ne trouve aucun fondement dans le droit positif.

6.17 Il peut exister, dans certains domaines, sinon des règles précises, du moins des orientations générales en matière de preuve (v. par exemple les "considérations" mentionnées par le Juge LAUTERPACHT dans l'opinion individuelle précitée en ce qui concerne la preuve de l'inefficacité des recours internes, *ibid.*). Mais les différends frontaliers (et d'ailleurs, territoriaux) constituent l'exemple type d'affaires dans lesquelles il appartient à chaque partie d'établir le bien-fondé de ses propres prétentions, le fardeau de la preuve y est également partagé. Comme l'a écrit l'Ambassadeur Shabtai ROSENNE,

> "If, in the final submissions both parties lay claims to the same object, for instance disputed territory, each will have to establish its case"(The Law and Practice of the International Court, Niijhoff, Dordrecht, 1985, p. 580 - souligné par la République du Tchad).

6.18 La jurisprudence de la Cour confirme entièrement cette opinion.

6.19 Ainsi, par exemple, dans l'affaire des Minquiers et des Ecréhous, la Cour a estimé qu'il lui appartenait de

> "rechercher laquelle des Parties a produit la preuve la plus convaincante d'un titre à l'un ou à l'autre de ces groupes, ou aux deux à la fois" (Rec. 1953, p. 52 ; v. aussi p. 67).

6.20 De même, la Chambre de la Cour constituée en l'affaire du Différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali a considéré que

---

[1] Sur la présence des Senoussistes, v. M/L pp. 111 à 126, 142 à 150 et 153-154 ; sur celle des Ottomans, v. *ibid.*, pp. 126-142.

"la solution ne peut être cherchée dans une application systématique de la règle relative à la charge de la preuve. Par exemple, à propos de certains villages dont il y a lieu de déterminer la situation administrative entre 1927 et 1935, le Mali prétend qu'il appartient au Burkina Faso d'établir le caractère voltaïque des villages à l'époque. Or, s'il est vrai que "c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve" (Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101), le Mali aussi doit établir les faits servant de base à ses prétentions, c'est-à-dire en l'espèce démontrer le caractère soudanais de ces villages pendant la période susmentionnée (...). Quoi qu'il en soit, dans un différend comme celui-ci, le rejet éventuel de tel ou tel argument motif pris de ce que les allégations de fait sur lesquelles il repose n'ont pas été prouvées, ne suffit pas en lui-même pour que la thèse contraire puisse être retenue" (Rec. 1986, pp. 587-588).

6.21 Ces orientations sont en tous points transposables en la présente espèce, en ce qui concerne les "faits" qui se sont produits entre 1912 et 1920 et qu'invoque le Mémoire libyen (v. *supra*, par. 6.05) :

- chacune des parties doit établir la réalité des faits qu'elle allègue;

- le Tchad doit prouver l'existence effective de l'occupation française;

- la Libye doit démontrer le retrait de la France

- et l'effectivité du titre "libyen" sur le territoire qu'elle revendique durant la période susmentionnée,

- et, au vu des éléments fournis par les Parties, la Cour déterminera laquelle d'entre elles "a produit la preuve la plus convaincante".

6.22 Alors que, dans son propre Mémoire, le Tchad a établi à suffisance la matérialité de l'occupation par les Français de la zone qu'ils revendiquaient, jusqu'à la limite prévue par la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899, et de leur présence continue dans cette zone jusqu'à l'indépendance, la Libye, qui reconnaît la réalité de l'occupation par la France (v. *supra*, par. 6.11), n'établit nullement son retrait et, moins encore, le caractère libyen du territoire qu'elle souhaite s'approprier, dans les années postérieures à 1916.

SECTION 2. L'OCCUPATION FRANÇAISE

6.23 Bien qu'il ait largement abordé la question de l'occupation française dans son Mémoire (v. notamment pp. 246-289) le Tchad n'entend pas pour sa part, se dérober à la charge lui incombant d'établir que la France est, dès 1914, en possession de l'ensemble du territoire que la Déclaration de 1899 reconnaissait comme relevant de sa zone d'influence (§1) et qu'elle est restée en cette possession sans interruption par la suite (§2).

§ 1. LA PROGRESSION MILITAIRE FRANÇAISE

A. - LA SITUATION AU MOMENT DE LA PENETRATION FRANÇAISE

6.24 La Libye a raison lorsqu'elle relève que, lorsque fut signé l'accord CAMBON-SALISBURY du 21 mars 1899, ni la France, ni la Grande-Bretagne, n'occupaient effectivement les zones d'influence qu'elles se reconnaissaient mutuellement (cf. M/L, par. 4.06). Le Tchad n'a nullement prétendu le contraire, et c'est le propre d'une telle zone que de n'être pas occupée par l'Etat intéressé qui entend seulement voir reconnaître sa vocation à y établir sa domination coloniale (v. M/T, chap. II, pars 52 et s. ou chap. IV, pars 22 et s.). Mais, alors que la Grande-Bretagne mettra peu d'empressement à occuper effectivement les territoires situés au nord-est de la ligne délimitée par l'article 2 de la Déclaration, la France établit en une quinzaine d'années sa domination effective sur l'ensemble de la zone qui lui était reconnue [2].

---

[2] Cette différence d'attitude sur le terrain entre la France et la Grande-Bretagne explique aussi qu'elles réagirent différemment, quoique de façon compatible, face aux revendications italiennes durant l'entre-deux-guerres (v. not. M/T, pp. 193-197 et *infra*, pars 8.65 et s.)

6.25 Bien que l'histoire pré-coloniale du Tchad reste encore largement à écrire, les spécialistes s'accordent pour considérer qu'il connaissait, avant la conquête française, deux modes d'organisation sociale assez contrastés. Au Sud, et, en particulier, à l'Ouest du fleuve Chari, vivaient des populations lignagères et claniques, formant des sociétés extrêmement décentralisées, aux croyances animistes. Plus au Nord, de grands empires islamisés se sont imposés depuis le XIIème siècle : le Kanem-Bornou, le Baguirmi et le Ouaddaï, mais aussi celui, plus petit, du Bilala de Fitri, qui entretiennent entre eux des relations complexes, chacun exerçant successivement, une certaine hégémonie (v. GALINGOTHE Gatta, Tchad - Guerre civile et désagrégation de l'Etat, Présence africaine, Paris, 1985, pp. 25 et s. ; et Abderhaman DADI, Tchad, l'Etat retrouvé, L'Harmattan, Paris, 1987, pp. 29 et s.). Au moment de l'arrivée des Français, le Sultan du Ouaddaï, établi à Abéché, était sans aucun doute le souverain le plus puissant de la région et exerçait une influence qui allait très au-delà des limites de son territoire traditionnel et se traduisait par le tribut annuel que lui versaient ses vassaux du Baguirmi et jusqu'au Kanem. Au début du XXème siècle, il entretenait des liens avec la Sennoussia mais ceux-ci ne se traduisaient nullement par des rapports de domination (cf. John WRIGHT, Libya, Chad and the Central Sahara, Hurst, Londres, 1989, p. 87).

6.26 L'opposition, ci-dessus rappelée, entre les sociétés non centralisées du Sud et les empires islamisés du centre doit cependant être relativisée.

6.27 D'une part en effet, ces populations avaient entre elles de nombreux contacts, qui ne se limitaient pas aux razzias d'esclaves destinés à alimenter l'odieux trafic qui fonda la prospérité de la Senoussia (v. *supra*, par. 3.53). Comme le résume bien M. René OTAYEK dans l'Encyclopædia universalis (*corpus* 22, 1990, p. 87), "il serait cependant erroné de penser que les rapports entre les peuples dans le Tchad précolonial furent uniquement faits de violence ; la coopération économique, les échanges rituels, la tolérance sinon l'indifférence y avaient aussi leur part". Certains spécialistes soulignent même que si ces populations étaient, certes, d'origine très disparate, on a assisté, au moins au Nord du dixième parallèle, à une "fusion d'ethnies" d'où

"est née une civilisation homogène" (Annie M.-D. LEBEUF, Les populations du Tchad (nord du 10ème parallèle), P.U.F., Paris, 1959, p. 1).

6.28 D'autre part et surtout, l'existence de grands royaumes dotés de tous les attributs étatiques, n'excluait pas la présence de tribus à l'organisation sociale décentralisée, qui nomadisaient dans les mêmes aires géographiques : Arabes Oulad Sliman, Toubous, etc... (v. *supra*, pars. 3.99).

6.29 Souvent présentés comme "the most enigmatic of all Saharan peoples" (John WRIGHT, *op. cit.* par. 5.25, p. 19) car l'on ignore leur origine exacte, les Toubous n'étaient nullement, contrairement à ce qu'indique leur nom ("habitants de Tou" - la montagne), confinés aux massifs du Tibesti, où n'ont jamais vécu plus de quelques milliers d'entre eux. En réalité, divisés en deux groupes linguistiques, les Daza au Borkou et au Sud, les Teda au Nord, ils étaient -et demeurent- largement disséminés entre le 13ème et le 23ème parallèles Nord, contrôlant grâce à leur endurance, leur frugalité et leur extrême mobilité d'immenses espaces désertiques (v. Jean CHAPELLE, Nomades noirs du Sahara, Plon, Paris, 1983, *passim* ; v. aussi Guy LE RUMEUR, Méhariste et chef de poste au Tchad, L'Harmattan, Paris, 1991, pp. 179-185). Avant la conquête arabe, qui n'intervint qu'au XVIIIème siècle, ils contrôlaient l'ensemble des oasis du Sud de la Cyrénaïque et, probablement, du Fezzan. En tout cas, écrit M.J. WRIGHT :

> "Tebu had from time immemorial been in Kufra, which seems to have been a centre of Tebu attraction and dispersion until its Arab conquest and Islamisation in the eighteenth century (...) other oases within a range of 200 kilometers - Taiserbo, Bou-Zeima, Ribiana and Kebabo - were also Tebu outposts." (*op. cit.*, p. 22).
> "A chain of oases as remote as Kufra may have long remain unknown to the outside world, but to the Tebu it was a centre from which contacts were maintained with Cyrenaica, Tripolitania and Fezzan, with the west desert of Egypt, Borku, Ennedi and Tibesti, and with Kawarad and the main trans-saharan routes leading to Niger Valley and Lake Chad" (*ibid.*, p. 23).

6.30 L'oasis de Koufra, qui fut l'un des centres de rayonnement des Toubous Teda, n'a été investie par la confrérie sénoussiste, arrivée en Cyrénaïque en 1843, qu'à la fin du XIXème siècle. D'abord établi à Djebel Akhdar, le siège de la Senoussia fut en effet déplacé à Djararoud en

1856 et installé éphémèrement à Koufra en 1895, avant d'y revenir, partiellement en 1903 et définitivement en 1913 après la prise de la zaouia de Gouro par les Français.

6.31 Ce n'est qu'après la première installation de la Senoussia à Koufra que celle-ci commença à envoyer des dignitaires au Borkou, dans le Kanem, le Ouaddaï et le Tibesti où plusieurs zaouias, centres à la fois religieux et commerciaux, furent créées. Au moment où les puissances européennes se lancent dans la course vers le Tchad, l'implantation des Senoussistes dans ces régions est donc très récente et leur influence, même si elle connaît une extension rapide et spectaculaire qu'explique la nécessité de présenter un front aussi uni que possible face à la menace colonialiste qui se précise, demeure superficielle et beaucoup plus récente que l'impression que cherche à donner le Mémoire de la Libye (par. 4.87 et s.). Au mieux commence-t-elle à se faire sentir à partir des années 1870 (cf. J. WRIGHT, *op. cit.*, p. 96) mais les principales zaouias fortifiées, dont fait état la Libye (v. not. la carte n° 34, p. 126), ne sont établies qu'à la fin des années 1890 (cf. André MARTEL, La Libye, 1835-1990 - Essai de géopolitique historique, P.U.F., 1991, p. 76) et les historiens s'accordent pour estimer que, dans le territoire actuel du Tchad, l'enracinement de la Senoussia "est resté précaire" (Jean-Louis TRIAUD, Tchad 1900-1902 - Une guerre franco-libyenne oubliée ? (Une confrérie musulmane, la Sanusiyya, face à la France), L'Harmattan, Paris, 1987, p. 75). La Libye reconnaît d'ailleurs que toute la hiérarchie de l'ordre était étrangère et que "the Senoussi leadership, including the sheikhs of the zawiyas, was Libyan" (M/L, par. 1.23) et, comme l'écrit M. BOUQUET,

> "La Senoussiya n'a pas gagné un grand nombre d'adeptes dans ces régions, mais a parfois su contrôler les autorités locales (...). L'impact populaire du mouvement senoussiste était difficile à mesurer. Dans l'hypothèse selon laquelle un mouvement de résistance anti-colonialiste aurait pu cimenter l'unité nationale, nous ne tenons pas là un élément bien solide. Car les pasteurs du Sahel acceptaient à la rigueur les armes que leur fournissait la Senoussiya, mais aimaient autant s'en servir pour être simplement maîtres de leurs pâturages" (Tchad, genèse d'un conflit, L'Harmattan, Paris, 1982, p. 85).

Au demeurant, comme cela a été établi ci-dessus (pars. 3.56 et s.), ordre religieux et commerçant, la Senoussia n'avait pas vocation à la souveraineté et

ne jouissait en effet d'aucune souveraineté sur les territoires auxquels s'étendait son influence. Les péripéties diverses de ses rapports avec les Sultans successifs du Ouaddaï le montrent bien (v. Notes on the History of Senoussiism and its Relation to the African Possessions of European Powers, M/L. British Archives Annex, not. p. 86).

6.32 Il reste que l'approche menaçante des Européens, et singulièrement des Français, conduisit la Senoussia à tenter d'intensifier son implantation vers le sud (v. *ibid.*).

6.33 1899 constitue à cet égard une date-clé puisque c'est dans le courant de cette année que le siège de la Senoussia et la résidence de son chef furent déplacés de Koufra à Gourc, petite oasis du Borkou, et que fut créée la zaouia foritfiée de Bir-Alali (rebaptisée plus tard Fort-Pradié par les Français), point d'avancée méridionale extrême de la confrérie à quelques dizaines de kilomètres au nord du Lac Tchad.

6.34 Ainsi, "Français et Senoussistes étaient arrivés aux bords du lac Tchad à peu près en même temps" (J.-L. TRIAUD, *op. cit.*, par. 6.31, p. 17). Les premiers y restèrent et refoulèrent les seconds bien au nord des montagnes du Tibesti et de l'Ennedi, où ils ne reprirent jamais pied.

6.35 Quant aux Turcs, leur présence dans la région fut encore plus tardive, éphémère et ineffective, comme la République du Tchad l'a établi dans le chapitre 3 du présent Contre-Mémoire du Tchad (par. 3.07 et s.) : symbolique à partir de 1908, elle fut plus réelle en 1911 du fait de l'établissement de petites garnisons militaires à Bardaï, Ain-Galakka et Oum-Chalouba, "the most southerly extension of Turkish power in the central Sahara" (J. WRIGHT, *op. cit.*, par. 5.25, p. 119) mais la défaite de la Porte face à l'Italie l'obligea à évacuer intégralement ces postes, comme l'ensemble de la Libye, dès l'année suivante.

6.36 Ainsi, à la veille de la pénétration française, le tableau de la situation apparaît assez fondamentalement différent de celui qu'en dresse le Mémoire de la Libye. La Senoussia exerce, certes, une certaine influence spirituelle et contribue au commerce, y compris celui des esclaves,

mais elle ne contrôle pas le territoire septentrional du Tchad et ne paraît pas nourrir une telle ambition même si, peut-être dans la perspective défensive soulignée par la Libye, elle se prépare à faire face à l'avancée de la France et s'intéresse en tout cas vivement à la contrebande des armes (v. *supra*, par. 3.54). Pour faire face à la menace française, elle fait du reste appel à l'aide des Turcs qui, "sous la forme d'une poignée d'enfants perdus et faméliques" (Lieutenant-colonel Jean FERRANDI, Le Centre-Afrique français, Tchad, Borkou, Ennedi - leur conquête, Lavauzelle, Paris, 1930, p. 32), durent déguerpir à peine installés (v. *infra* par. 6.55). Le véritable pouvoir temporel était exercé au centre par les Sultans islamisés du Ouaddaï, du Baguirmi et du Kanem, auxquels s'ajoute, à l'extrême fin du XIXème siècle, l'Empire de Rabah, cet "impitoyable aventurier de génie" (A. MARTEL, *op. cit.* par. 6.31, p. 74), qui fut le premier et plus grave obstacle à la pénétration française. Le sud de cette zone est occupé par des tribus auxquelles leur organisation fortement décentralisée ne permit guère d'opposer de résistance véritable aux Français. Toute la région centrale et septentrionale est, en outre, parcourue par des tribus nomades qui tiennent entièrement les espaces désertiques du Nord, domaine incontesté des Toubbous Teda.

B. - LES OPERATIONS MILITAIRES FRANÇAISES

6.37 Comme le souligne l'Histoire militaire de l'Afrique équatoriale française rédigée à l'occasion de l'Exposition coloniale internationale qui s'est tenue à Paris en 1931, "la conquête du Tchad présente plus d'unité [que celle des autres territoires de l'A.E.F., Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari] (...) On peut y retrouver les éléments d'une action continue et progressive partant des rives du lac pour soumettre successivement les groupements ennemis menaçant la sécurité du territoire. Occupation du Kanem et hostilités avec le senoussisme, occupation du Ouaddaï, 1909 à 1912 ; occupation du Borkou, 1913-1914 ; tels sont les faits marquants" (Imprimerie nationale, Paris, 1931, p. 18).

6.38 C'est donc à partir du lac Tchad, où les trois colonnes commandées par JOUALLAUD et MEYNIER, FOUREAU et LAMY et GENTIL font leur jonction au début de l'année 1900, que les Français vont essaimer pour coloniser le territoire actuel du Tchad. Rabah est battu et tué à la bataille de Kousséri le 22 avril 1900, permettant l'implantation française dans le Sud du pays. A l'est et au nord du lac Tchad la France se heurtera à des sociétés mieux organisées (v. *supra* par. 6.25) et devra faire face à des difficultés plus grandes.

6.39 Quatre précisions doivent être données avant de relater brièvement l'histoire des opérations :

i) Quelle qu'ait pu être la solidité des structures politiques des sociétés du centre tchadien, celles-ci ne pouvaient espérer opposer longtemps une résistance victorieuse à des forces qui, même si le terrain leur était étranger étaient, à l'évidence, infiniment mieux équipées et armées malgré leur infériorité numérique;

ii) Du reste, comme le rappelle à juste titre la Libye, malgré une certaine imagerie populaire entretenue par la propagrande coloniale française, les forces en présence restèrent constamment fort modestes. "Manifestations of military strength or of sovereignty were on a very small scale by European standards" (M/L, par. 3.17).

iii) Si la population des régions méridionales du Tchad est relativement dense, il en va tout à fait différemment au Nord où quelques oasis constituent des points de ravitaillement indispensables à la survie des tribus nomades. Ceci a une incidence fondamentale sur la stratégie de l'implantation française : il suffit, pour s'assurer le contrôle d'immenses étendues désertiques, de tenir ces centres vitaux. Il est fort significatif à cet égard que l'Histoire militaire de l'A.E.F., après avoir fait état de nombreux rezzous dans le B.E.T. en 1912 et 1913, signale que "la chute d'Aïn-Galakka [le 27 novembre 1913] dissocie d'un coup toutes ces bandes" (*ibid.*, p. 433 ; v. aussi *infra*, par. 6.70, les déclarations du Gouverneur général de l'A.E.F. après la prise d'Aïn-Galakka).

iv) Il ne faut pas oublier enfin que le contrôle du Tibesti s'est opéré par des voies différentes de celles empruntées par la pénétration française dans le Borkou et l'Ennedi. Du reste, ce n'est qu'en 1930 que le Tibesti, auparavant partie intégrante du Niger et relevant donc de l'Afrique occidentale française, fut rattaché au Tchad, c'est-à-dire au groupe de l'Afrique équatoriale française.

6.40 Cette dernière considération conduit à distinguer l'occupation du Borkou, de l'Ounianga et de l'Ennedi d'une part, de celle du Tibesti d'autre part.

6.41 Dans les deux cas, la République du Tchad s'en tiendra à un rappel (v. M/T, pp. 246 et s.) chronologique des principales étapes des avancées françaises, qui apparaissent sur la carte jointe, puisqu'aussi bien il ne semble pas exister de désaccord entre les parties sur les faits pertinents même si la Libye entreprend manifestement de les agencer en épopée à la gloire de la Senoussia (Cf. M/L, par. 4.81 et s. et 4.151 et s.).

a) L'occupation du Borkou, de l'Ounianga et de l'Ennedi

6.42 Le premier acte de cette occupation fut constitué par la prise de Bir-Alali, déjà attaquée en vain en novembre 1901 (cf. J.-L. TRIAUD, *op. cit.*, par 6.31, p. 18 et M/L, pars. 4.104 et s., qui attache à cet épisode sans lendemain une extrême importance), le 20 janvier 1902. Bien que cette zaouia récemment fortifiée (v. *supra* par. 6.33) fût située au Sud du Kanem, sa chute revêt une grande signification : d'une part, elle donne un coup d'arrêt définitif à l'expansion de la Senoussia vers le sud ; d'autre part, après une vaine tentative de reconquête par les Senoussistes en juin 1902, elle place ceux-ci sur la défensive et ouvre la voie à la progression française vers le nord de ce qui allait devenir le Territoire du Tchad (sur la prise de Bir-Alali, v. Ch. BOUQUET, *op. cit.* par. 6.31, p. 70 et Histoire militaire de l'A.E.F., préc. par. 6.37, pp. 257 et s.). C'est d'ailleurs à la suite de la prise de Bir-Alali que le siège de la

PROGRESSION DE L'OCCUPATION FRANÇAISE - 1900-1914

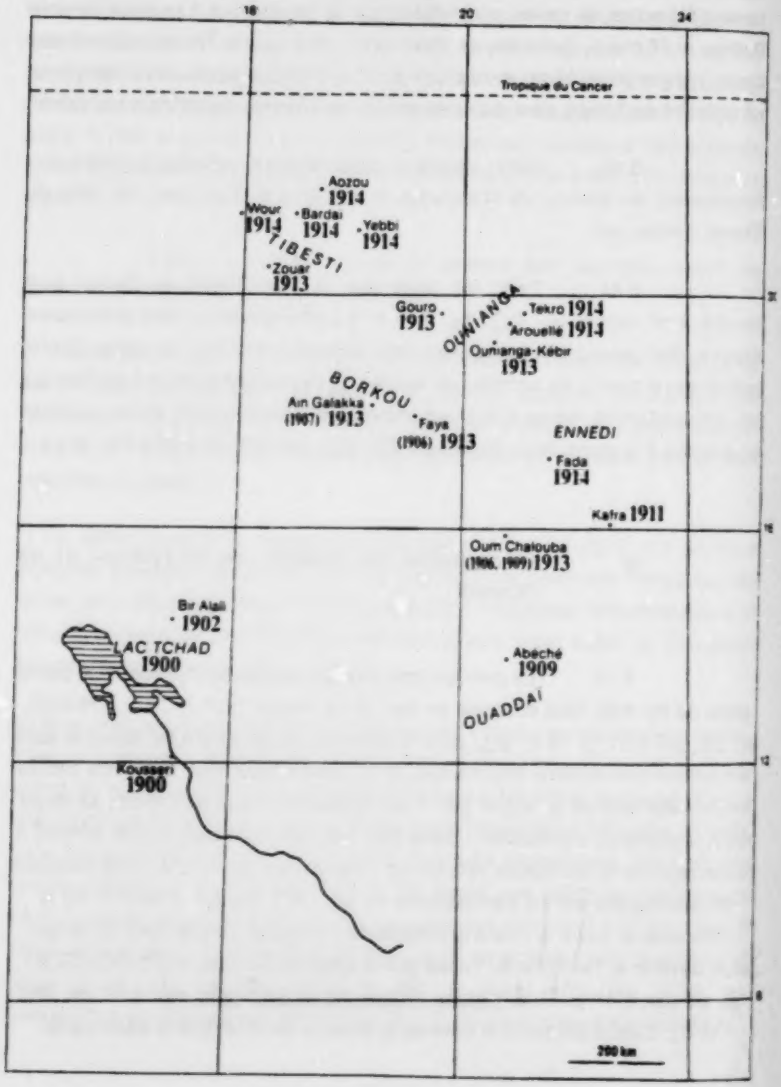

Senoussia fut à nouveau transféré de Gouro à Koufra (cf. M/L, British Archives Annex, p. 93).

6.43 C'est aussi en 1902 que LARGEAU, commandant du territoire, crée un peloton méhariste "qui devient opérationnel vers la moitié de 1904 : à partir de ce moment-là, les Français vont être à même de lancer des opérations en profondeur vers le Borkou et le Ouaddaï" (Glauco CIAMMAICHELLA, Libyens et Français au Tchad (1897-1944), C.N.R.S., Paris, 1987, p. 91).

6.44 Ils le feront, en effet, avec des fortunes diverses, mais leurs échecs temporaires ne les empêcheront point d'établir leur domination effective tant sur le Ouaddaï que sur le Borkou, l'Ennedi et l'Ounianga en moins de quinze ans.

6.45 L'histoire, mouvementée, de l'occupation du Ouaddaï ne présente pas un intérêt direct pour la présente affaire (encore que les extraordinaires revendications libyennes englobent la partie septentrionale de l'ancien sultanat). Toutefois, la prise d'Abéché par les Français (Capitaine PIEGENSCHUH), le 2 juin 1909 (v. Histoire militaire de l'A.E.F., préc., par. 6.37, pp. 331 et s.) présente, à l'est, la même importance que celle revêtue sept ans plus tôt par la chute de Bir-Alali à l'ouest. Désormais, les Français qui avaient déjà pris et détruit la zaouia de Woum (près de Faya) le 30 mai 1906 (v. *ibid.*, p. 276), ont leurs arrières bien assurés.

6.46 Au printemps 1909, le Lieutenant FERRANDI effectue un raid sur Oum-Chalouba (v. son ouvrage, préc. par. 6.36, p. 23), à nouveau visité par les méharistes en 1909 (cf. G. CIAMMAICHELLA, *op. cit.* par. 6.43, p. 110) avant de faire l'objet d'une occupation permanente à partir de 1913 (cf. l'Histoire militaire de l'A.E.F., préc. par. 6.37, p. 423).

6.47 En mai 1911, le chef de bataillon HILAIRE, commandant de la circonscription du Ouaddaï, défait les troupes de Si Saleh Abou Kreïmi, senoussiste dissident (v. *ibid.*, pp. 112-113 ; J. FERRANDI, *op. cit.*, par. 6.36, p. 28 ; Histoire militaire de l'A.E.F., préc. par. 6.37, p. 243). Sa

défaite donne définitivement à la France, l'Ennedi où "le commandant COLONNA DE LECA peut (...) effectuer de juin à août [1911] une tournée pacifique" (*ibid.*) qui le mène jusqu'à "la lisière septentrionale de l'Ennedi".

6.48 Comme le note FERRANDI, "dans cette direction, nous les Français étions arrivés à la limite des territoires que les accords franco-anglais de 1899 nous avaient reconnus" (*ibid.*, p. 31). Ce n'était toutefois pas encore vrai s'agissant du Borkou et de l'Ounianga.

6.49 Le 21 avril 1907, le capitaine BORDEAUX avait pris la zaouia senoussiste d'Aïn-Galakka (v. Histoire militaire de l'A.E.F., préc. par. 6.37, pp. 239 et 276 et s. et G. CIAMMAICHELLA, *op. cit.*, par. 6.43, p. 91) mais, bien que les Senoussistes l'eussent évacuée, il avait dû l'abandonner aussitôt, les liaisons avec le Kanem étant difficiles à assurer et le Ouaddaï n'étant alors pas encore enlevé (v. *supra*, par. 6.45) [3]. Ils ne purent la reprendre l'année suivante (v. Histoire militaire de l'A.E.F., pp. 285 et s.) et durent attendre six ans pour y revenir ; mais ce fut définitivement.

6.50 Ce piétinement est dû, pour partie, à la priorité qui s'attachait alors à l'occupation du Ouaddaï (v. *supra*, par. 6.45) et, pour partie, aux réticences de Paris où le Parlement et le Gouvernement se consacrent à dénoncer la crise marocaine et ne sont guère empressés pour satisfaire les demandes de renforts formulées par LARGEAU (v. A. MARTEL, *op. cit.*, par. 6.36, pp. 77-78).

6.51 Un autre obstacle, temporaire, a surgi : l'apparition des Turcs dans la région, à laquelle la Libye semble attacher une importance extrême en insistant sur le *modus vivendi* qui serait intervenu entre les Français et les Ottomans, et qu'elle présente comme un véritable arrangement frontalier (M/L, pars. 4.135 et s.). Les choses se présentent, à vrai dire, assez différemment.

6.52 Il ne fait aucun doute que les militaires présents au Tchad ont été embarrassés par l'arrivée tardive dans la région des Turcs

---

3 C'est cependant à tort que le Mémoire libyen présente l'attaque de 1907 comme un échec (par. 4.110). Les Français prirent bel et bien la zaouia.

auxquels la France est liée par des liens pluriséculaires. Cet embarras est bien reflété par la lettre que le Colonel LARGEAU, commandant le territoire militaire du Tchad, a envoyée, le 19 mai 1911, au représentant du Gouvernement ottoman à Aïn-Galakka. Lui faisant part de ses protestations, il lui précise :

> "malgré mon désir de vivre avec vous en bon voisinage, mes détachements continueront à donner la chasse aux rezzous qui pourraient venir de Borkou, en les poursuivant jusque dans ce pays s'il est constaté qu'ils s'y réfugient" (annexe M/T 83).

De même, le Lieutenant-colonel FERRANDI, l'un des artisans de la conquête du Tchad, note que

> "la venue des Turcs au Borkou et au Tibesti, même sous la forme d'une poignée d'enfants perdus et faméliques nous otait la possibilité d'agir par la force contre les Senoussistes sans nous donner aucune garantie contre le renouvellement de leurs agressions ; de plus, ces deux provinces étaient placées dans la zone française, en vertu d'accords que les Turcs considéraient comme inexistants puisqu'ils ne les avaient pas signés. La situation aurait pu devenir rapidement intolérable si les Italiens, en débarquant à Tripoli, n'avaient pas obligé tous les contingents ottomans à se rapprocher de la mer" (*op. cit.*, par. 6.36, p. 32).

En d'autres termes, ce n'est pas la puissance des Turcs qui inquiète les Français, mais, au contraire, leur faiblesse, qui les laisse démunis face à la Senoussia que la France considère, à tort ou à raison, comme un fauteur de troubles et un facteur d'insécurité dans la région.

6.53 Il est d'ailleurs hautement significatif que les Français s'emploient, autant que faire se peut, à renforcer les Turcs face à la Senoussia. Ainsi, dans une lettre adressée le 4 novembre 1912 au Kaimakan turc d'Aïn-Galakka, le Chef de bataillon JANNOT, commandant de la circonscription d'Abbéché, écrit : "J'ai pour les chefs senoussistes la plus grande considération, mais je ne puis admettre que, sur le terrain politique, ils se substituent à vous" (cette lettre écrite en arabe est traduite et reproduite en annexe de l'ouvrage de G. CIAMMAICHELLA, préc. par. 6.43, p. 161 - v. aussi le télégramme de LARGEAU au Gouvernement général à Dakar, en date du 30 mai 1912, dans lequel il se plaint que Si Abdallah TOOEUR, moqqadem de la confrérie senoussiste à Aïn-Galakka paraisse "complètement ignorer l'autorité

ottomane et ne se réclame que de Si Ahmed Cherif", chef de la Senoussia - *ibid.*, p. 153).

6.54 Dans la même lettre JANNOT proteste vigoureusement comme l'avait fait LARGEAU lui-même en mai 1911 (v. *supra*, par. 6.52) contre "l'occupation de ce pays" (le Borkou et le djebel) et il précise :

> "Il nous appartient par droit de conquête et par les traités" (*ibid.*, p. 160) (v. aussi *supra*, par. 3.29 et s., 3.37 et s. et 3.41 ; souligné par la République du Tchad).

6.55 Ceci conduit aux constatations suivantes : les Français sont freinés dans leur progression dans le Borkou, non pas par la force ottomane -qu'ils savent modeste- ni par des considérations juridiques -ils réservent constamment leurs droits face aux prétentions turques-, mais par le souci, purement diplomatique, de ménager un allié en difficulté. Ces attentions ne suffiront évidemment pas à sauver la Turquie de la déconfiture face aux Italiens, ce qui conduit au retrait des troupes turques symboliques envoyées au B.E.T. et permet à la France de parachever son occupation comme l'écrit la Libye elle-même, "thus, the situation had suddenly shifted in France's favour" (M/L, par. 4.164).

6.56 Les Français en tirent immédiatement parti. Le 27 novembre 1913, une colonne, partie de Mao et conduite par le colonel LARGEAU, enlève, définitivement, la zaouia fortifiée d'Aïn-Galakka (v. Histoire militaire de l'A.E.F., préc., par. 6.37, pp. 243 et 434 et s., et J. FERRANDI, *op. cit.*, par. 6.36, pp. 67 et s.). La Libye se montre d'une discrétion remarquable sur cet épisode qu'elle n'évoque qu'en passant (M/L, par. 4.173). Il est pourtant fondamental ; grâce à cette action la conquête du Borkou peut être complétée en quelques semaines :

- le 3 décembre 1913, LARGEAU est à Faya, où il laisse un détachement commandé par TILHO avec le titre de "commandant provisoire du Borkou",

- le 14 décembre, après un bref combat, il prend la zaouia de Gouro, ancien siège de la Senoussia, d'où son chef, Mohammed al-Mahdi el Senoussi, réussit à fuir de justesse ;

- le 24 décembre, un détachement entre à Ounianga, désertée par le moqqadem senoussiste, Abd Rabbih, qui sera capturé le 29 décembre;

- d'Ounianga, le colonel DUFOUR reconnaît Tekro et Arouellé en janvier 1914 ;

- quelques jours plus tard est créé le poste de Fada.

(Sur tous ces points v. l'Histoire militaire de l'A.E.F., pp. 450 et s. ; et J. FERRANDI, *op. cit.*, pp. 99 et s.).

b) **L'occupation du Tibesti**

6.57 A la différence du Borkou, de l'Ennedi et de l'Ounianga, le Tibesti, occupé à la même époque, l'est par des troupes relevant de l'Afrique occidentale française (v. *supra*, par. 6.39, iv)) ; parties de Zinder au Niger, elles sont commandées par le chef de bataillon LOEFLER.

6.58 La colonne ne rencontre que l'opposition sporadique de Toubbous trop isolés et insuffisamment armés pour pouvoir lutter efficacement. Malgré l'environnement inhospitalier, elle progresse rapidement et réalise l'occupation du Tibesti en quelques mois :

- Zouar est atteint le 10 décembre 1913 ; la colonne reçoit l'ordre d'y stationner;

- en janvier 1914, le lieutenant ROUCAUD reconnaît Yoo et Kayougué ;

- en juin, il est à Wour ;

- partie de Zouar le 12 juin, la colonne investit Bardaï le 23 ;

- le 9 juillet, le capitaine FIGARET, défait le derdé MAY CHAFFAMI à Aozou (v. le récit de cet épisode dans le rapport du Chef de bataillon TILHO - annexe CM/T 52 et Froduction CM/T 2) ;

- en août, le lieutenant CAMPENON se rend à Yebbi ;

- le même mois, le lieutenant ROUCAUD reconnaît Goubone où il procède au désarmement de la population.

(Sur ces actions, v. Histoire militaire de l'Afrique occidentale française, Paris, Imprimerie nationale, pp. 794-795).

5.59 L'Histoire militaire de l'A.O.F. peut constater laconiquement "le1er octobre 1914, l'occupation du Tibesti est réalisée, la colonne d'opérations est dissoute..." (ibid., p. 795).

§ 2. L'OCCUPATION PERMANENTE DU B.E.T.

6.60 La Libye ne nie pas la réalité de la prise de possession du B.E.T. par la France, mais elle s'ingénie à en limiter la portée.

6.61 Sa thèse est assez bien résumée au paragraphe 6.06 de son Mémoire (p. 445) :

> "When, after the Treaty of Ouchy, French forces advanced north into Borkou, Ennedi, Tibesti and Ounianga, it was a defensive military move to protect the regions actually occupied by the French in the Lake Chad region and in the regions lying south of there ; in the northern sector of the borderlands, and in particular Tibesti, French forces were withdrawn starting in 1914, and did not return until 1929-1930, and then, once more, only for defensive military purposes -in the light, this time, of Italian advances from the north".

6.62 Cette présentation appelle deux séries d'observations :

i) il n'est pas inexact que l'occupation française ait été inspirée en partie par des considérations stratégiques défensives mais ceci ne constitue qu'une explication partielle et, en tout état de cause, n'a aucune incidence juridique sur le problème en examen ; quelles qu'en aient été les raisons, l'*animus occupandi* de la France ne faisait aucun doute ;

ii) il n'est, en revanche, pas exact, que la France se soit "retirée" des régions conquises, tout au plus peut-on soutenir que la forme de son occupation a été différente dans le Borkou et l'Ennedi d'une part, dans le Tibesti, d'autre part.

A. - LE CARACTERE DE L'OCCUPATION FRANÇAISE

6.63 Il est exact que l'avancée française vers le Nord du Tchad a été motivée, en partie au moins, par des considérations défensives qu'exprimait déjà, par exemple, Paul CAMBON lors de ses négociations avec Lord SALISBURY qui ont conduit à l'adoption de la Déclaration du 21 mars 1899. Ainsi, par exemple, dans une lettre adressée le 25 janvier 1899 à DELCASSE, Ministre des Affaires étrangères, l'Ambassadeur de France à Londres écrit :

> "J'ai pensé qu'il était préférable d'englober complètement le Tibesti et le Borkou dans notre zone d'influence. Il serait difficile en effet et nuisible à nos intérêts autant que dangereux d'abandonner une partie des oasis de ces régions et de laisser dans notre voisinage des centres qui pourraient devenir facilement des foyers d'agitation" (annexe M/T 31 ; v. aussi annexes 32 et 47, *ibid.*).

Les mêmes préoccupations sont exprimées, par exemple, dans l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification de la Déclaration soumis au Parlement français :

> "En outre, l'incorporation dans notre zone de l'Ennedi, de l'Ounyanga, du Borkou et du Tibesti couvre d'une sorte de rempart naturel notre ligne de jonction du Tchad avec la Méditerranée" (annexe M/T 332).

6.64 Les mêmes arguments "défensifs" furent invoqués par les officiers coloniaux français pour obtenir le "feu vert" de Paris à la conquête ou la justifier *a posteriori* (v. les pages sévères de J.-L. TRIAUD, consacrées à DESTENAVE, *op. cit.*, par. 6.31, pp. 30 et s.) et le Tchad a trop souffert de la division attisée par certains milieux coloniaux français entre le Sud -le "Tchad

utile"- et le Nord -le "Tchad rempart"- (cf. A. DADI, *op. cit.*, par. 6.25, pp. 34 et s.) pour songer à contester les préoccupations "défensives" qui ont inspiré la conquête du B.E.T. par la France.

6.65 Encore faut-il préciser et nuancer cette vision.

6.66 En premier lieu, les intérêts "défendus" par le colonisateur sont, en réalité très divers. Il s'agissait certes de mettre un terme aux visées temporelles et expansionnistes -réelles ou supposées, peu importe- de la Senoussia d'abord, des Turcs ensuite, et au harcèlement des Toubous. Mais les Français entendaient également s'opposer à la traite des esclaves et à la contrebande des armes, trafics qui fondaient la prospérité senoussiste (v. *supra*, par. 3.52 et s.).

6.67 En deuxième lieu, si les motivations "défensives", ainsi entendues, de la France étaient sans aucun doute réelles, elles n'étaient nullement exclusives d'autres, plus "offensives", qu'il s'agisse du souci de réaliser le rêve colonial français de relier les possessions de l'est africain à celles du Soudan et de la Méditerranée, ou, et peut-être surtout, de transformer, par une présence effective sur le terrain, la zone d'influence reconnue par la Grande-Bretagne en 1899 et par l'Italie en 1902, en une véritable possession coloniale, opposable *erga omnes* (v. M/T, pp. 241 et s.).

6.68 En troisième lieu et de toutes manières, les motivations profondes de la France n'ont, en la présente occurence, aucune conséquence juridique. Quelles qu'aient pu être ces raisons, il est clair qu'elle entendait s'approprier ces territoires et y établir sa domination coloniale ; ce qu'elle fit.

B. - LES CONSEQUENCES DE L'OCCUPATION FRANÇAISE

6.69 Loin d'avoir constitué une simple "incursion" sans lendemain, comme le prétend la Libye (v. M/L, pars. 4.173 et 4.174 ou 4.185), la conquête du B.E.T. par la France marqua en effet le début d'une domination coloniale qui ne cessa qu'avec l'indépendance du Tchad en 1960.

6.70 Les contemporains ne s'y sont du reste pas trompés. Cela ressort clairement, exemple parmi beaucoup d'autres, d'une lettre adressée par LARGEAU "aux Maîtres de la Confrérie senoussiste", le 31 décembre 1913, au lendemain de la prise d'Aïn-Galakka ; après y avoir rappelé la prise de possession du Ouaddaï par la France en 1911, la défaite et la mort d'Abdallah TOOEUR, la conquête de Galakka, Faya, Gouro et Ounianga, l'occupation de Bardaï par les troupes de Zinder, le Commandant du Territoire du Tchad ajoute :

> "Et derrière ce déploiement de forces, il y a les immenses ressources du Gouvernement français.
> "Dans plusieurs de vos lettres, vous recommandez qu'on cesse les rezzous contre les Kebachiches, parce que Lord Kitchener, représentant en Egypte du Gouvernement anglais, a les moyens de se faire respecter.
> "Avez-vous compris maintenant que les représentants de la République française ont aussi les moyens de se faire respecter ?" (annexe CM/I 46).

Quoique l'on puisse penser de ce ton paternaliste, ce n'est pas là, malgré ce qu'affirme la Libye (cf. M/L pars. 4.78, 4.151 et s. ou 4.184), un langage usuel dans les relations de puissance à puissance, d'égal à égal. Il faut y voir, en tout cas, la confirmation du caractère définitif de l'occupation aux yeux de l'un de ses principaux artisans.

6.71 Les journaux français de l'époque traduisent les mêmes sentiments. Annonçant la prise d'Aïn-Galakka, le Matin du 12 décembre 1913 reproduit les déclarations du Gouverneur général de l'A.E.F.:

"La prise d'Aïn-Galakka est la dernière opération qui assoit notre souveraineté dans la zone d'action qui nous a été dévolue par le traité de 1899. Cette opération était devenue néanmoins nécessaire par suite de notre pénétration avancée dans les régions du Tchad et du Ouaddaï (...)

"Il en est des oasis au milieu du désert comme des îles au milieu de l'océan. Si l'on veut empêcher le corsaire de battre la mer, il suffit de tenir les îles ; pour arrêter les entreprises des pillards du désert, il suffit de tenir les oasis (...)

"A ces raisons d'ordre intérieur, vient s'ajouter un motif d'ordre international qui rendait urgente l'occupation du Borkou. Il est nécessaire, en effet, de mettre la frontière de la Tripolitaine en face d'une occupation régulière par une nation civilisée , et d'empêcher que s'organisent des bandes de pillards qui auraient pu nous créer des difficultés avec une nation voisine [l'Italie] avec laquelle nous entretenons les meilleures relations" (annexe CM/T 45 ; v. aussi annexe CM/T 47).

De même, dans le numéro de janvier 1914, du Bulletin du Comité de l'Afrique française, Auguste TERRIER concluait un long article consacré "au territoire du Tchad avant et après la prise d'Aïn-Galakka" en écrivant :

"C'est ainsi tout le Borkou et déjà la partie orientale du Tibesti qui tombent sous la surveillance efficace de la paix française" (annexe CM/T 48.

6.72 De son côté, dans l'ouvrage qu'il a consacré à la conquête du Borkou et de l'Ennedi, le lieutenant-colonel FERRANDI, proche de LARGEAU, note, à la date du 8 janvier 1914 : "Il n'y a plus un Senoussiste au Borkou" (*op. cit.* par. 6.36, p. 204). De même, l'Histoire militaire de l'A.E.F. relève qu'avec les succès remportés par la colonne commandée par LARGEAU, "l'occupation de la totalité des territoires impartis à la France par les traités est désormais réalisée. L'épopée du Tchad, commencée à Kousséri, s'achève à Aïn-Galakka" (préc. par. 6.37, p. 243 ; v. aussi p. 450). De même pour l'A.O.F. avec la prise de possession du Tibesti (v. *supra*, par. 6.59).

6.73 Les spécialistes actuels partagent le même avis. M. G. CIAMMAICHELLA écrit qu'avec l'occupation d'Aïn-Galakka en 1913, du Tibesti et de l'Ennedi en janvier 1914, "la présence économique et politique de la confrérie [senoussiste] au Tchad a été ainsi complètement effacée" (*op. cit.*,

par. 5.43, p. 129). Le professeur André MARTEL relève, lui aussi, "la défaite de la Sanusiya" et son départ définitif de la région [4] ainsi que celui des Turcs (*op. cit.*, par 5.31, pp. 76 et s.).

6.74 En possession de l'ensemble du Borkou, de l'Ennedi et de l'Ounianga, le colonel LARGEAU constate, dans un rapport en date du 8 janvier 1914, que ces avancées militaires "ont abouti au résultat recherché : l'Afrique équatoriale française atteint maintenant au Nord ses limites naturelles et les couleurs nationales flottent jusqu'aux confins du désert" (cité *in* Histoire militaire de l'A.E.F., préc. par. 6.37, p. 454) et il s'emploie aussitôt à organiser les nouveaux territoires : un bataillon du régiment du Tchad est stationné à Mao ainsi que la 4ème compagnie, chargée d'escorter les convois vers le Borkou ; la 7ème compagnie est affectée à Faya, avec des postes à Aïn-Galakka et Gouro ayant mission d'occuper et de défendre le Borkou ; et la 8ème compagnie a son centre à Fada, poste nouvellement créé (v. *supra* par. 6.56) et un poste à Ounianga Kébir en vue d'assurer la police de l'Ennedi (v. annexe CM/T 70).

6.75 De même, en octobre 1914, le Tibesti

> "reçoit l'organisation suivante :
> "Le secteur du Tibesti dépend de Bilma. Le poste de Bardaï est chef-lieu de secteur. Sa garnison est ainsi constituée : 1 lieutenant, 3 sous-officiers européens, 90 tirailleurs dont 1 section de mitrailleuses.
> "Le blockhaus de Zouar est occupé par un détachement composé de: 1 lieutenant, 2 sous-officiers européens, 1 section méhariste, 1 détachement de tirailleurs.
> "Surveillé par nos troupes, ajoute l'Histoire militaire de l'A.O.F., le Tibesti devient alors un repaire difficilement accessible aux Toubbous turbulents, grands pourvoyeurs de rezzous" (*op. cit.*, par. 6.57, p. 796).

6.76 D'emblée, les territoires occupés font l'objet d'une exploration méthodique par les militaires français (cf. annexe CM/T 52) sans qu'ils paraissent s'être heurtés à une résistance quelconque.

---

[4] En réalité, profitant du déclenchement de la guerre en Europe, les Senoussistes tentent, en vain, de reprendre Gouro en novembre 1914 et s'infiltrent dans le Tibesti en 1917 mais ils s'en retirent dans les premiers jours de 1918 (v. Histoire militaire de l'A.E.F., pp. 461 et 479).

6.77 La Libye affirme que "the French occupation was precarious and short-lived" et elle en voit la preuve dans le fait que "French forces abandoned Tibesti after the out-break of World War I in Europe, withdrawing to Borkou in august 1916" (M/L, par. 4.174) ; et d'ajouter que de 1916 à 1929, "there was no French presence in the region" (*ibid.*, par. 4.175). Enfin, allant plus loin encore, elle affirme : "in the northern sector of the borderlands, and in particular Tibesti -ce qui laisse entendre qu'il en alla également ainsi ailleurs- French forces were withdrawn starting in 1914 and did not return until 1929-1930" (*ibid.*, par. 6.06, p. 445). S'il y a une part de vérité dans la première de ces propositions, il n'y en a aucune ni dans la deuxième ni dans la troisième, qui relèvent de l'imagination ou des seuls espoirs de la partie libyenne.

6.78 Il est exact que, le 21 juillet 1916, le lieutenant LENOIR évacue Bardaï (probablement, comme l'écrit la Libye -M/L, par. 4.174- du fait des besoins de la lutte contre l'Allemagne au Cameroun) puis Zouar et se retire à Faya (v. Pierre GENTIL, La conquête du Tchad (1894-1916), t. I, Le Tchad d'Emile GENTIL (1894-1902), Service historique de l'Armée de terre, Paris, 1971, p. 279). Mais il ne l'est pas qu'il en est résulté une absence de toute présence française dans le Tibesti. En premier lieu, le poste de Zouar fut réoccupé peu après (*ibid.*) et, en second lieu, comme la République du Tchad l'avait indiqué dans son Mémoire (par. 149, p. 248), le Tibesti est l'objet de tournées périodiques fréquentes et qui semblent avoir été efficaces car aucun trouble important n'est signalé dans la région durant la période 1916-1929. Certes, quelques rezzous s'y produisent de temps à autre ; mais comme l'écrivait F. LAVIT, lieutenant-gouverneur du Tchad, à propos des "évènements politiques survenus en 1921 et 1922", "ces rezzous n'ont plus aujourd'hui aucune importance politique depuis que les Senoussistes, nos vieux adversaires du Nord, ont abandonné le Tibesti sous la pression de nos forces et se sont orientés vers la Tripolitaine (...). Quant aux bandes du Tibesti, elles relèvent uniquement de la police courante de nos méharistes agissant en liaison avec leurs camarades du Kahouar" (B.C.A.F., avril 1924, pp. 127-128).

6.79 En effet, comme partout au Niger auquel le Tibesti est alors rattaché [5], ce territoire bénéficie d'une "police du désert à grande distance", assurée par les méharistes, et qui suffit à assurer la sécurité de ces confins très peu peuplés. Il s'agit là, du reste, d'un mode de contrôle territorial systématiquement pratiqué par la France dans les immenses territoires désertiques qu'elle s'était appropriés et que l'on retrouve dans le Sud-algérien ou au Soudan.

6.80 Le lieutenant-colonel FERRANDI signale d'ailleurs l'existence d'"instructions très fermes" de Paris "prescrivant à nos méharistes de nomadiser à outrance dans l'Ennedi et d'y assurer la police" (*op. cit.*, par. 6.36, p. 215) ; mais dans cette région, comme au Borkou, l'occupation coloniale française se traduit également par le maintien constant de garnisons fixes, notamment à Faya et à Ounianga (v. *supra*, par. 6.73).

6.81 Plusieurs conclusions peuvent être tirées de ces faits:

i) la France a été constamment présente dans le Tibesti de 1916 à 1929, aussi bien qu'après cette date, à laquelle, en liaison avec une importante réorganisation administrative, un détachement militaire permanent fut réinstallé à Bardaï ;

ii) cette présence française s'est traduite par le maintien d'un poste à Zouar (temporairement évacué en 1916 pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec la situation dans la région proche) et par de constantes tournées de police assurées par les méharistes ;

iii) cette organisation a permis de faire régner le calme et d'assurer la sécurité dans tout le Tibesti ;

iv) et la généralisation au Borkou et à l'Ennedi, que tente la Libye, des constatations, de portée bien limitée, que l'on peut faire à propos du Tibesti, ne repose sur aucun fondement.

---

5 Il ne sera inclus dans le Tchad qu'en 1930, peu après la réinstallation d'un poste permanent à Bardaï.

6.82 Comme la République du Tchad l'a montré à suffisance dans son Mémoire (pp. 241-292), la France s'est comportée, dans tout le B.E.T. comme le seul souverain territorial et ce jusqu'aux limites septentrionales de la zone d'influence que lui reconnaissait la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899, c'est-à-dire jusques et y compris dans la bande d'Aozou. Cette occupation effective est intégralement réalisée en 1914 et n'a cessé qu'en 1960 avec l'indépendance du Tchad. La Libye n'a pas administré la preuve du contraire dans son Mémoire et ne le peut évidemment pas.

Chapitre 7.

LA PRETENDUE SUCCESSION DE LA LIBYE AUX DROITS DE LA TURQUIE

7.01 Selon la Libye, en vertu de Traité d' Ouchy de 1912, l'Italie succéda à l'Empire ottoman pour ce qui est des droits de souveraineté sur le territoire libyen; en vertu de ce Traité l'Italie aurait acquis la pleine souveraineté sur le territoire libyen dans l'étendue qui était la sienne au moment de la conquête italienne de la Libye. Cette succession juridique aurait impliqué, entre autres, que l'Italie serait devenue titulaire de tous les droits et titres juridiques sur le territoire libyen revenant avant le Traité d'Ouchy à l'Empire ottoman. Plus précisément, comme -d'après le Mémoire libyen- le titre originaire de souveraineté sur la Libye aurait appartenu conjointement à la Turquie et aux populations indigènes, la succession de l'Italie aurait porté sur un titre conjoint ("In so far as title to territory had been held by the Ottomans jointly with the peoples, Italy succeeded only to a joint title", M/L, par. 5.141; v. aussi par. 5.145). Or, comme toujours selon la Libye, sa frontière méridionale, en 1912, n'était pas déterminée : après le Traité d'Ouchy, l'Italie acquit (conjointement avec les populations indigènes) aussi bien les titres juridiques sur la partie méridionale du territoire libyen, qui auparavant avaient appartenu à l'Empire ottoman (et aux populations indigènes), que le droit d'invoquer ces titres juridiques au sujet de la délimitation de la frontière en question (M/L, pars. 4.168, 5.118, 5.141- 5.149, pp. 445 et 447).

7.02 Cette thèse est radicalement mal fondée, pour trois raisons essentielles:

i) la Turquie n'avait pas acquis de droits souverains sur le territoire en question, du fait de l'absence d'occupation effective de la région du B.E.T. (v. *supra*, pars. 5.19 et s.) ;

ii) même à supposer que la Turquie ait possédé -conjointement avec les populations indigènes dirigées par les Senoussistes- des droits souverains sur le B.E.T. avant 1912, l'Italie ne succéda pas à l'Empire ottoman pour ce qui est de la frontière méridionale de la Libye, car l'Italie réitéra par l'accord POINCARE-TITTONI de 1912 sa reconnaissance de la frontière méridionale de la Libye telle qu'elle avait été établie par l'accord franco-anglais de 1899 reconnu par l'accord franco-italien de 1902. Donc, même à supposer que la Turquie ait eu des droits souverains sur la région, ou des droits concernant la délimitation de la frontière méridionale de la Libye, l'Italie renonça à ces droits du fait qu'elle conclut avec la France un accord portant sur la frontière de 1899.

iii) après 1912 (et jusqu'en 1935, c'est-à-dire jusqu'à la conclusion du Traité LAVAL-MUSSOLINI), l'Italie tint une attitude cohérente par rapport à la conclusion de l'accord POINCARE-TITTONI : en effet, elle n'invoqua jamais des droits de succession à la Turquie en matière de frontière méridionale de la Libye, mais se fonda plutôt sur l'Accord de 1902 et surtout plus tard, sur l'Accord de Londres de 1915, pour avancer des réclamations sur la bande d'Aozou ou, en général, sur le B.E.T.

7.03 La question de savoir si la Turquie pouvait revendiquer des droits souverains sur le B.E.T. avant 1912, ou si ces droits revenaient conjointement à la Turquie et aux populations indigènes dirigées par les

Senoussistes a été examinée dans le chapitre 5 ci-dessus. Il reste à examinerr la question de la prétendue succession de l'Italie à l'Empire ottoman en vertu du Traité d'Ouchy.

7.04 Il convient tout d'abord de relever que, dans ce cas également, le Mémoire libyen se limite à avancer une affirmation (l'Italie aurait succédé à la Turquie en vertu du Traité d'Ouchy) sans apporter le moindre début de démonstration juridique. Comme cela se produit d'ailleurs tout au long du Mémoire, la partie libyenne se borne à poser un postulat, sans prendre en compte les principes juridiques généraux régissant la matière ni démontrer comment le Traité d'Ouchy aurait donné à l'Italie des droits successoraux.

7.05 Pour procéder à un examen approfondi de la question, il paraît donc opportun de rappeler tout d'abord les principes généraux de droit de l'époque, en matière de succession d'Etats.

§ 1. LE DROIT INTERNATIONAL REGISSANT LA SUCCESSION ENTRE ETATS A L'EPOQUE DE LA CONQUETE ITALIENNE DE LA LIBYE.

7.06 D'après le droit international général en vigueur à l'époque de la conquête italienne de la Libye, en cas d'annexion d'une partie du territoire d'un Etat souverain par un autre Etat souverain, l'Etat successeur se substituait à l'Etat prédécesseur seulement à certains égards. Cette substitution toutefois se produisait pour ce qui est du territoire de l'Etat annexé : la succession d'Etat ne portait atteinte ni aux frontières ni aux droits et obligations se rapportant au régime du territoire annexé. Tels étaient les principes découlant du droit international général (voir F. de MARTENS, Traité de droit international

(trad. LEO), I, Paris, 1883, pp.367-369; RIVIER, Principes du droit des gens, 1896, Vol. I, pp.69-75; II, p.141, M. HUBER, Die Staatensuccession (Voelkerrechtliche und Staatsrechtliche Praxis im 19. Jahrhundert), Leipzig, 1898, p.2 ss. ; J. WESTLAKE, International Law, Cambridge, 1904, p. 60 ss. ; L. OPPENHEIM, International Law, I, London, 1905, pp.121.122 ; W.E. HALL, A Treatise on International Law, Oxford, 1924, p.115 ; D. ANZILOTTI, Corso di diritto internazionale, Roma, 1912-1914, pp.286-293; M. UDINA, "La succession des Etats quant aux obligations internationales autres que les dettes publiques", R.C.A.D.I., 1933-II , p. 675 et s.).

7.07 Il va sans dire que l'Etat successeur pouvait toujours déroger à ces principes soit d'une manière unilatérale (par exemple en renonçant en faveur d'autres Etats à des droits qui lui auraient appartenu en vertu des principes en question), soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

7.08 Il convient d'examiner, à la lumière de ces principes généraux, comment se réalisa la succession de l'Italie à l'Empire ottoman, pour ce qui est de la frontière méridionale de la Libye.

§ 2. LE MANQUE DE PERTINENCE DU TRAITE D'OUCHY DU 15 OCTOBRE 1912 ENTRE L'ITALIE ET LA TURQUIE.

7.09 Il faut noter tout d'abord que, même à supposer que le Traité d'Ouchy ait eu une incidence en matière de succession territoriale de l'Italie à la Turquie, ce Traité n'aurait pu être opposable à la France pour ce qui est de la frontière méridionale de la Libye. En effet, la France et l'Italie avaient conclu en 1902 un accord (voir *supra*, pars. 8.31 et s.) par lequel l'Italie reconnaissait la frontière méridionale de la Tripolitaine indiquée sur la carte de 1899. Dès lors, le Traité d'Ouchy étant pour la France *res inter alios acta*, l'éventuelle succession de l'Italie à la Turquie par rapport à une ligne méridionale autre que celle de 1899 n'aurait pu lier la France. Entre la France et l'Italie restait en vigueur l'Accord de 1902.

7.10 En tout cas, et contrairement à ce qui a été affirmé par la Libye, le Traité d'Ouchy du 15 octobre 1912 ne revêt aucune importance aux fins de la question des limites spatiales des droits successoraux de l'Italie en Libye. En effet, ce Traité se borne à établir que l'Italie acquiert des droits souverains sur la Libye, sans préciser les frontières de ce pays.

7.11 Au demeurant, que le Traité d'Ouchy n'ait pas précisé les limites du territoire auquel il s'appliquait, est admis par le Mémoire libyen. En parlant du Firman prévu par l'article 1er du Traité, la Libye est contrainte de relever que

> "Thus, the Porte admitted that Italy would thereafter replace Turkey in the exercise of sovereignty (if not inheriting its title) over the two provinces [Tripolitaine et Cyréanique], whose territorial limits were not identified in the provisions of the Treaty" (M/L, par. 5.135 ; souligné par la République du Tchad).

Et plus tard, parlant du "Traité public" prévu à l'article 5 du Traité d'Ouchy, "Traité public" qui entre autres prévoyait le retrait des forces ottomanes de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, le Mémoire libyen d'ajouter:

> "Here again, there is no definition of the extent of the Libyan territory from which the withdrawal was to take place. However such territory could have been no different from that which was legitimately subject to the sovereign rights of the Ottoman Empire at the beginning of the war and inhabited by peoples who were under Ottoman sovereignty" (M/L, par. 5.138 ; souligné par la République du Tchad).

7.12 Ce manque de précision du Traité d'Ouchy n'était pas fortuit. Il est bien connu que le Traité en question fut délibérément vague, obscur et contradictoire à maints égards, ce qui poussa un éminent historien à écrire à l'époque de la conclusion du Traité que celui-ci

> "nous rappelle les oléographies qui se trouvent dans certains bistrots de campagne et qui représentent une femme de petite vertu, effrontée, à l'œil souriant et insinuant, laquelle, de quelque point de la salle où vous vous mettez à l'observer, semble toujours vous suivre du regard et ne sourire qu'à vous; et si vous êtes trois à la regarder en même temps de trois angles différents, elle vous sourit et vous flatte tous les trois à la fois... A qui sourit le Traité de Lausanne, à la Turquie? à l'Italie? aux Mahométans de la Libye? à tous? à personne? Nous avons la vague impression, presque instinctive, que le Traité de Lausanne est destiné à rester dans l'histoire des relations internationales comme un des leurres diplomatiques les plus raffinés. Le leurre est si exquis et parfait qu'il sera toujours extrêmement difficile même de déterminer qui a été précisément leurré. Un chef d'oeuvre du genre" (G. SALVEMINI, "Il decreto della sovranità e la pace di

Losanna", dans Come siamo andati in Libia e altri scritti dal 1900 al 1915, Milano, 1973, p.251, annexe CM/T 122) [1].

7.13 D'ailleurs, la Libye est consciente des ambiguïtés fondamentales du Traité d'Ouchy et elle invoque le Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923, pour noter que ce dernier Traité dissipa toutes les ambiguïtés du Traité d'Ouchy :

> "Thus, all the ambiguities and compromises of the Treaty of Ouchy were eliminated in favour of Italy, whose legal status as successor to Turkey as to all rights and titles concerning Libya received full recognition (M/L, par. 5.145).

7.14 En réalité, le Traité de Lausanne ne règle pas davantage le problème dont il s'agit. La seule disposition pertinente de ce Traité est l'article 22 :

> "Sans préjudice des dispositions générales de l'article 27, la Turquie déclare reconnaître l'abolition définitive de tous droits et privilèges de quelque nature que ce soit, dont elle jouissait en Libye en vertu du Traité de Lausanne du 18 octobre 1912 et des Actes y relatifs") [2].

---

1 Traduction du Gouvernement de la République du Tchad. Texte original :
"Il trattato di Losanna ci ricorda quelle olegrafie, che si trovano in certe osterie di campagna e che rappresentano una donnina sfacciatella, dall'occhio sorridente e insinuante, la quale da qualunque punto della stanza vi ponete ad osservarla pare che vi segua sempre con lo sguardo e sorrida solo a voi; e se siete in tre a guardarla contemporaneamente da tre angoli diversi, essa vi sorride e vi lusinga insieme tutti e tre... A chi sorride il trattato di Losanna: alla Turchia? all'Italia? ai maomettani della Libia? a tutti? a nessuno? Noi abbiamo un'impressione generica, quasi istintiva, che il trattato di Losanna sia destinato a rimanere nella storia delle relazioni internazionali come una delle più raffinate corbellature diplomatiche. La corbellatura è così squisita e perfetta che sarà sempre estremamente difficile finanche il determinare chi precisamente è stato corbellato. Un capolavoro del genere".

2 Cette disposition reprend l'article 121 du Traité de Sèvres du 10 août 1920, en vertu duquel la Turquie renonçit "définitivement à tous les droits et privilèges qui avaient été laissés au Sultan en Libye par le Traité de Lausanne du 18 octobre 1912".

Or, il est évident que cette disposition ne porte nullement sur l'étendue de la succession italienne à la Turquie en Libye mais se borne à abolir une série de privilèges qui étaient restés à la Turquie.

7.15 Le Traité de 1923 n'a donc, lui aussi, aucune pertinence en matière de droits successoraux de l'Italie.

7.16 Il s'ensuit que, pour résoudre la question des limites dans lesquelles l'Italie succéda aux droits souverains de la Turquie en Libye, il faut recourir aux principes généraux de droit règlant la matière à cette époque. Si, du moins, il s'avèrait que les deux parties intéressées (Italie et France) n'ont pas réglé la question de la frontière méridionale de la Libye par voie consensuelle.

7.17 Or, quelques jours après le Traité d'Ouchy, l'Italie et la France conclurent un accord visant à trancher, entre autres, la question dont il s'agit. Tel est l'objet de l'Accord POINCARE-TITTONI du 28 octobre 1912, qui rend donc superflu le recours aux principes généraux.

§ 3. L'ACCORD POINCARE-TITTONI DU 28 OCTOBRE 1912.

7.18 Par cet Accord l'Italie renonça à toute prétention ou revendication qu'elle aurait pu éventuellement avancer par rapport à la frontière sud de la Libye en vertu des principes généraux de droit concernant la succession entre Etats. Par cet Accord, l'Italie réaffirma d'une manière claire et indiscutable, comme constituant la frontière méridionale de la Libye, le tracé convenu en 1899 par la France et l'Angleterre et reconnu en 1902 par l'Italie.

7.19 Comme la Libye, dans son Mémoire, a présenté d'une manière tendancieuse et erronée les négociations qui aboutirent à cet Accord (v. M/L, pars. 5.117-5.119 ; v. aussi par. 5.142), il convient de se pencher sur ce point, pour ensuite indiquer le contenu essentiel de l'Accord.

7.20 Les laborieuses tractations entre la France et l'Italie peuvent être divisées en trois étapes: dans un premier temps, l'Italie demande à la France de reconnaître la souveraineté italienne sur la Libye, mais la France hésite en raison des problèmes concernant la frontière algéro-libyenne; dans une seconde phase la France propose à l'Italie la conclusion d'un accord réciproque de reconnaissance, et l'Italie suggère à titre de contre-proposition l'insertion d'une référence à l'accord de 1902 ; dans une troisième phase l'Italie réitère son attachement à l'accord de 1902.

7.21 Chaque phase doit être examinée séparément.

7.22 Quelques jours avant la signature du Traité d'Ouchy, l'Ambassadeur d'Italie en France, TITTONI, eut un entretien avec le Président du Conseil français, POINCARE, au cours duquel il lui demanda de reconnaître la souveraineté italienne sur la Libye. POINCARE avança des objections en matière de capitulations et sur les questions économiques, objections qui d'après les propos de TITTONI pouvaient être facilement surmontées. Resta l'obstacle de la frontière algéro-tripolitaine, comme l'atteste une "Note du Département" du Quai d'Orsay du 16 octobre 1912 relatant l'entretien: "En ce qui concerne la délimitation encore en suspens de la frontière algéro-tripolitaine, M. POINCARE a dit qu'il lui reparlerait" (annexe CM/T 29, n° 179).

7.23 Ce problème fut repris par l'Ambassadeur de France à Rome, BARRERE, dans un télégramme du 17 octobre à POINCARE. Il y suggérait de ne pas assortir la reconnaissance de la souveraineté italienne d'une réserve relative à la frontière algéro-tripolitaine; des considérations politiques importantes déconseillaient cette démarche et en tout cas la France demeurait libre de discuter à l'avenir la délimitation de la frontière en question. Il convient de citer le passage pertinent de ce télégramme:

> "Le marquis de SAN GIULIANO [Ministre italien des Affaires étrangères] me dit que dans sa dernière conversation avec Votre Excellence, M. TITTONI a cru comprendre qu'en raison d'objections faites par le Ministre des Colonies vous deviez subordonner la reconnaissance de la souveraineté italienne à Tripoli à une réserve portant sur la fixation de la partie de notre frontière commune qui n'est pas encore délimitée.
> Le Ministre des Affaires étrangères insiste beaucoup sur l'effet grave que produirait cette réserve sur l'opinion publique italienne, et il m'a paru que cette perspective le préoccupait sérieusement. Je ne sais si la réserve signalée porte sur une question d'intérêt politique général. Mais s'il s'agit seulement de la question de frontière, je verrais un intérêt de tout premier ordre à ne pas la confondre avec la reconnaissance de la souveraineté. Il n'est pas douteux pour moi que cette reconnaissance accouplée à une réserve aurait en Italie une

répercussion considérable que nous avons toutes raisons d'éviter dans les conjonctures actuelles.
Il me paraît que nous ne risquerions rien à reconnaître la souveraineté italienne sans viser la question de la fixation de frontière. Celle-ci reste intacte (les Italiens le reconnaissent sans difficulté). Nous demeurons maîtres de n'accepter sous ce rapport que ce que je considère comme conforme à nos intérêts et à nos droits. Cette délimitation pourrait d'ailleurs à mon sens devenir le prétexte de la remise au point de nos accords antérieurs avec l'Italie, comme la partie fixée par la convention franco-anglaise de 1899 fut le motif des accords franco-italiens de 1900 et 1902" (annexe CM/T 30, n° 188).

7.24 Le Premier Ministre français ne fut toutefois point convaincu par les arguments de l'Ambassadeur à Rome. Dans un télégramme du 18 octobre, il repoussa ces arguments et insista sur la nécessité d'une réserve française à la reconnaissance de la souveraineté italienne sur la Libye. Il affirma :

"Je regrette que vous n'ayez pas fait remarquer au Gouvernement italien que la France n'est dans le cas d'aucune des Puissances qui sont disposées à reconnaître la souveraineté sans réserve. L'Italie va devenir, en effet, notre voisine et nous ne pouvons lui reconnaître cette souveraineté sans préciser le territoire auquel elle doit s'étendre et sans sauvegarder nos droits. Nous ne pouvons nous assurer 'une situation hors pair en Italie', aux dépens des intérêts français; notre amitié pour l'Italie ne doit pas tourner en duperie.
La Convention anglo-française de 1899 part du Tropique du Cancer et laisse par conséquent indéterminée la frontière sur plus de douze cents kilomètres. Il dépend du Gouvernement italien de formuler sa demande de reconnaissance dans des termes qui réservent entièrement nos droits" (annexe CM/T 31, n° 193).

Malgré cette position très dure et nette, POINCARE changea rapidement d'avis, et décida de ne plus insister auprès des Italiens sur la question de la frontière algéro-tripolitaine. Sa nouvelle position fut de reconnaître la souveraineté italienne, tout en concluant en même temps un accord avec l'Italie sur des questions autres que la frontière susvisée (v. *infra*, par. 7.27).

7.25 Quelles que puissent avoir été les raisons politiques qui amenèrent POINCARE à changer d'avis sur la question de la frontière algéro-tripolitaine, il ressort clairement des notes diplomatiques précitées et de la position française et italienne qu'elles reflètent, que :

i) La France ne songea jamais à soulever la question de la frontière méridionale de la Libye. Comme d'après les mots de POINCARE, la réserve éventuelle de la France au sujet de la frontière algéro-tripolitaine était motivée par le souci de ne pas reconnaître la souveraineté italienne sur la Libye "sans préciser le territoire auquel elle doit s'étendre et sans sauvegarder nos droits", il en découle que la France considérait qu'en revanche la frontière méridionale de la Libye ne prêtait pas à discussion et point n'était donc besoin de préciser les droits français en la matière. La raison pour laquelle POINCARE omit de poser la question de la frontière méridionale est évidente : les accords de 1902, par leur référence à la carte de 1899 établissaient d'une manière claire cette frontière (l'importance de l'accord de 1902 résulte aussi d'une annotation du Ministre français des Affaires étrangères sur une dépêche de l'Ambassadeur de France à Constantinople, du 19 octobre 1912) [3].

ii) L'Italie non plus ne crut bon de soulever la question de la frontière méridionale. Il paraît évident que pour l'Italie, aussi, jouait l'accord de 1902.

7.26 Durant la deuxième phase des tractations franco-italiennes, phase pendant laquelle les deux parties négocièrent l'accord qui devait accompagner la reconnaissance française de la souveraineté italienne.

---

[3] Dans sa dépêche, l'Ambassadeur français, M. BOMPARD, notait :
"La Russie et l'Autriche n'ont, il est vrai, aucun intérêt en Libye; il n'en est pas de même de l'Angleterre et de la France. La France en est limitrophe sur des milliers de kilomètres; il importe donc que tout d'abord l'Italie accepte les limites fixées par la convention franco-anglaise du 21 mars 1899 et par la convention franco-turque du 19 mai 1910 avec l'addition relative au point d'eau de Saniet Smeida, puis que des dispositions soient convenues en vue de la délimitation entre les points extrêmes des lignes de démarcation tracées par ces deux conventions". POINCARE écrit l'annotation suivante sur ces lignes: "M. BOMPARD ignore-t-il les accords de 1902 ?" (annexe CM/T32, n° 205).

7.27 Le 20 octobre, POINCARE déclara à l'Ambassadeur italien, TITTONI, que la France était prête à reconnaître "la souveraineté de l'Italie sur la Tripolitaine et la Cyrénaique", mais proposa en même temps un accord portant sur un échange réciproque de "facilité et appui" au Maroc et en Libye de même que sur le traitement réciproque de la nation la plus favorisée [4]. Le Premier Ministre italien, GIOLITTI objecta toutefois que l'accord était trop général, et proposa aussi qu'il reste en tout cas secret (cela surtout car il redoutait que l'opinion publique italienne finisse par considérer l'accord comme une condition de la reconnaisance française) [5].

7.28 Il s'en suivit un échange intense de notes diplomatiques, dans lesquelles la France insistait sur l'importance de l'accord de 1902, surtout pour ce qui était du concours italien à l'action française au Maroc, tandis que l'Italie tenait à ce que l'accord reste secret ou, en tout cas, ne fût pas lié à la reconnaissance française. Puis, l'Italie à son tour réitéra son attachement à l'accord de 1902 et GIOLITTI proposa d'introduire des précisions (voir les télégrammes échangés entre Paris et l'Ambassade française à Rome, du 21 octobre, n° 695-697 ; n°593 ; n° 698 ; n° 595 ; du 22 octobre, n° 699 et 599, annexe CM/T 35). Successivement SAN GIULIANO, le Ministre italien des

---

[4] Voici le texte de l'accord proposé par la France, tel qu'il résulte d'un télégramme de POINCARE à BARRERE du 20 octobre 1912:
"Entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal d'Italie, il est entendu :
1) Que le Gouvernement royal d'Italie et le Gouvernement de la République française s'accorderont réciproquement, au Maroc et en Libye, toute facilité et tout appui pour réaliser, dans l'un et l'autre de ces pays, les mesures d'ordre politique, administratif, judiciaire, économique et financier que lesdits Gouvernements jugeront à propos d'édicter;
2) Que le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement assuré à la France, en Libye, et à l'Italie au Maroc, ledit traitement devant s'appliquer, de la manière la plus large, aux nationaux, aux ressortissants, aux produits, aux établissements et aux entreprises de l'un et l'autre Etat" (annexe CM/T 33).

[5] Voir le télégramme de BARRERE à POINCARE du 20 octobre 1912, (annexe CM/T 34).

Affaires étrangères, proposa d'insérer dans l'accord un référence explicite à l'accord de 1902: d'après un télégramme de BARRERE à POINCARE,

> "..le Ministre [italien] m'a dit qu'afin d'éviter aux yeux du public italien une corrélation entre notre reconnaissance de la souveraineté à Tripoli et aussi pour affirmer la continuité et l'efficacité de nos accords, il proposait de faire dériver explicitement l'arrangement à signer des accords de 1902" (annexe CM/T 36 n° 241).

7.29 La proposition italienne fut acceptée par la France, et le 28 octobre POINCARE et TITTONI signèrent à Paris l'accord suivant :

> "Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal d'Italie, désireux d'exécuter dans l'esprit le plus amical leurs accords de 1902, confirment leur mutuelle intention d n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter, la France au Maroc et l'Italie en Libye.
> Ils conviennent de même que le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement assuré, à la France en Libye et à l'Italie au Maroc, ledit traitement devant s'appliquer de la manière la plus large aux nationaux, aux produits, aux établissements et aux entreprises de l'un et l'autre Etats, sans exception" (v. le télégramme du 29 octobre 1912, annexe CM/T 37 et v. l'Accord, annexe M/T 6).

7.30 Il est facile de dégager des négociations qui amenèrent à la conclusion de l'accord de 1912, et notamment des propositions formulées par l'Italie, que cet Accord visa à réitérer et renforcer l'accord de 1902. En 1902, quand l'Italie ne pouvait encore avancer aucune autorité effective sur la Libye, le but des arrangements entre les deux Pays était de délimiter les zones respectives d'influence et d'établir la limite au-delà de laquelle chacune des Parties n'aurait pu aller, dans son action politique et militaire future. En 1912, une fois que l'Italie eut occupé la Libye et acquis des droits souverains sur elle, il apparut tout à fait normal et évident aux deux Parties de réaffirmer les

engagements pris en 1902, y compris donc ceux concernant la limite spatiale de leur action réciproque au sud de la Libye et au nord du Tchad.

7.31 De ce fait, le tracé de 1899, accepté par l'Italie en 1902, fut transformé en frontière réciproquement reconnue par les deux Etats.

7.32 La troisième phase des négociations suivit la conclusion de l'Accord susmentionné. Comme les contacts entre l'Italie et l'Allemagne et la possibilité de renouvellement de la Triplice suscitaient des soucis chez les Français, le Ministre italien des Affaires étrangères, SAN GIULIANO tint à donner à la France l'assurance que l'Italie aurait toujours scrupuleusement respecté l'accord franco-italien de 1902 (qui, en plus de la partie "territoriale", contenait une clause obligeant chacune des parties contractante à garder une stricte neutralité au cas où l'autre ferait l'objet d'une agression directe ou indirecte): les assurances formelles italiennes furent relatées à POINCARE par BARRERE dans un télégramme du 1er novembre 1912 (v. annexe CM/T 38, n° 308) et dans une dépêche successive du 12 novembre (v. annexe CM/T 39, n° 437).

7.33 La même assurance fut renouvelée par l'Italie face aux craintes françaises concernant l'attitude italienne en cas de conflit entre l'Autriche et la Russie: le Premier Ministre italien, GIOLITTI, tint à assurer la France que "les accords de 1902, quelles qu'en soient les dispositions, [...] seront toujours observés [par l'Italie] avec la plus scrupuleuse loyauté" (voir annexe CM/T 40, n° 560).

7.34 Il résulte de cet examen de l'Accord de 1912 que par cet Accord l'Italie et la France ont délibérément choisi de s'en tenir aux accords de 1902, aussi bien dans la partie politique (concernant l'engagement à garder une

stricte neutralité en cas d'attaque contre l'autre partie) que dans la partie territoriale (concernant "la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale").

7.35 En souscrivant à l'Accord de 1912, l'Italie s'engageait donc explicitement à considérer le tracé de 1899 comme la frontière méridionale de la Libye. Par voie de conséquence, l'Italie s'engageait à ne pas avancer de prétentions fondées sur ses droits de succession à l'Empire ottoman.

7.36 Cet engagement italien inspira, d'une manière très nette et évidente, la conduite du Ministère italien des Affaires étrangères, dans les années suivantes.

§ 4. LA CONDUITE SUBSEQUENTE DES PARTIES A L'ACCORD POINCARE-TITTONI.

7.37 Un examen minutieux de l'attitude que l'Italie adopta au fil des années au sujet de la frontière méridionale de la Libye montre clairement que, -malgré les efforts des milieux colonialistes italiens, dont se faisait l'echo le Ministère italien des Colonies, visant à insister sur les droits successoraux de l'Italie à la Turquie-, le Ministère des Affaires étrangères italien demeura ferme dans son "attachement" aux accords de 1902 et de 1912. Autrement dit, quand l'Italie décida de protester, entre 1921 et 1934, contre l'occupation effective, par la France, de la région au sud de la frontière de 1899/1919, elle fonda ses protestations sur la prétendue violation, par la France, de ses engagements

contractuels avec l'Italie, et non pas sur d'éventuels droits de succession de l'Italie.

7.38 L'attitude des autorités italiennes se manifeste sur trois niveaux:

i) à celui, -le plus important, sans aucun doute-, des rapports interétatiques ;

ii) à celui des déclarations solennelles devant le Parlement italien ; et

iii) à celui des notes internes du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère des Colonies.

7.39 Les trois niveaux feront l'objet d'examens successifs.

A. - LES NOTES ITALIENNES DE PROTESTATION CONTRE L'ACCORD FRANCO-ANGLAIS DE 1919.

7.40 Entre 1921 et 1934, Rome envoya au moins cinq notes diplomatiques au Quai d'Orsay pour protester contre le fait que l'Accord anglo-français de 1919 établissait au sud de la Libye une frontière que l'Italie n'entendait pas accepter. (V. les notes du 12 décembre 1921, annexe M/I 98-99; du 27 mars 1924, annexe M/I 104 ; du 19 mai 1930, annexe M/I 125 ; du 1er juillet 1932, annexe CM/I 72 ; du 9 juin 1934, annexe M/I 140).

7.41 Dans toutes ces notes, l'Italie n'avança aucune revendication juridique sur la base de sa succession à la Turquie en ce qui concerne la frontière sud. D'une manière constante et cohérente, l'Italie s'en tint aux droits lui appartenant en vertu de la Convention franco-anglaise de 1899 reconnue par l'Italie en 1902 (de même que, ultérieurement, à l'article13 de l'Accord de Londres de 1915).

7.42 Il suffira de citer les passages pertinents de trois de ces notes diplomatiques, -les plus exhaustives et significatives.

7.43 Dans la note du 12 décembre 1921 le Ministère italien des Affaires étrangères, après avoir précisé qu'à son avis la Convention de 1919 modifiait complètement le texte de la Déclaration de 1899, conclut ainsi:

> "Il résulte, de ce qui précède, que le Gouvernement Royal se trouve dans l'impossibilité de reconnaître la Convention franco-anglaise de 1919 et regrette n'avoir pas été appelé à prendre part à la stipulation (*sic*) de cet accord, qui, dans la forme actuelle, nuit aux intérêts italiens et augmente la sphère d'influence que le Gouvernement français avait précisé, après la déclaration du 21 mars 1899, de ne vouloir pas dépasser" (annexe M/T 98-99).

7.44 Dans la note du 19 Mai 1930, après avoir protesté contre l'occupation française de certains centres du Tibesti, le Gouvernement italien observa :

> "En conformité des instructions qu'elle a reçu de son Gouvernement, l'Ambassade Royale d'Italie a l'honneur de rappeler au Ministère des Affaires étrangères de la République [française] que par l'échange de notes du 14/16 décembre 1900 et du 1er novembre 1902, le Gouvernement de la République a reconnu que la convention du 21 mars 1899 entre la France et la Grande-Bretagne marquait pour la sphère d'influence française par rapport à la Tripolitaine et à la

Cyrénaique, une limite que le gouvernement de la République n'a pas l'intention de dépasser.
Elle a également et en même temps l'honneur de rappeler que dans plusieurs occasions déjà le Gouvernement Royal a fait savoir au Gouvernement de la République l'impossibilité dans laquelle il se trouve de reconnaître la convention Franco-Anglaise de Paris du 8 septembre 1919 qui a profondément modifié la Déclaration Franco-Anglaise du 21 mars 1899 aussi bien dans son contenu juridique, en transformant en ligne frontière définitive une ligne qui n'était qu'une indication de sphères d'influence, que dans son contenu territorial par le fait de déplacer lers acquisitions de territoire au Nord de la limite indiquée dans la Déclaration du 21 mars 1899, au préjudice de la Tripolitaine et de la Cyrénaique" (annexe M/I 125).

7.45 Enfin, dans la note du 1er juillet 1932, le Gouvernement italien reprenait les arguments traditionnels et y ajoutait une référence à l'Accord de Londres de 1915. La partie centrale de la note était ainsi rédigée:

"Quant à la frontière de la Tripolitaine elle a été sommairement indiquée dans la carte mentionnée dans les notes Prinetti-Barrère échangées à Rome le 1er novembre 1902. Elle a été ensuite détaillée jusqu'à Toummo dans les notes italo-françaises du 12 septembre 1919, mais elle n'a pas encore été, à l'Est de Toummo, l'objet d'une égale indication bilatérale. D'après la déclaration anglo-française du 21 mars 1899 et d'après l'échange de notes franco-italiennes du 1er novembre 1902, la limite de l'expansion française atteint à l'est de Toummo son point le plus septentrional à la rencontre du Tropique du Cancer avec la [*sic*] méridien 14 Greenwich et tourne ensuite vers le sud-est. Toute indication ou question concernant la frontière tripolo-cyrénaique au-delà de ce point de rencontre et en-delà de cette ligne, ne peut plus intéresser le Gouvernement de la République.
Telles étant la base et la situation, juridiques et conventionneles, des limites entre la sphère d'influence ou les possession [*sic*] française [*sic*] du Nord Afrique par rapport à la Tripolitaine-Cyrénaique, le Gouvernment italien regrette de ne pouvoir modifier les conclusions des communications de l'Ambassade Royale au Ministère des Affaires étrangères de la République, du 3 mars 1930 et du 19 juin 1930. Le Gouvernement Royal renouvelle sa déclaration que ces conclusions sont rédigées sans préjudice des négociations en cours découlant aussi bien de l'art.13 du Pacte de Londres que de l'examen d'autres points prévus par les notes échangées à Paris le 12 septembre 1919. Il

saisit l'occasion pour constater la validité encore pleine et complète non seulement de la partie des notes franco-italiennes du 14-12 décembre 1900 et du 1er novembre 1902 qui se réfère aux limites territoriales de l'expansion française en Afrique septentrionale par rapport à la Tripolitaine-Cyrénaique, mais également de celle qui concerne les communications commerciales établies par les voies caravanières de Tripoli avec les régions visées par la Convention franco-anglaise du 21 mars 1899" (annexe CM/T 72 ; souligné par la République du Tchad).

7.46 Il paraît difficile de trouver une formulation plus claire et explicite de la thèse italienne écartant le droit de succession et fondant les revendications italiennes exclusivement sur les engagements contractuels entre la France et l'Italie.

B. - LA DECLARATION DE TITTONI A LA CHAMBRE DES DEPUTES ITALIENNE (1919)

7.47 La même position fut prise par le Ministre italien des Affaires étrangères, TITTONI, dans le discours qu'il tint le 27 septembre 1919 à la Chambre des Députés.

7.48 Evoquant les suites données à l'article 13 de l'Accord de Londres et donc la mesure dans laquelle on avait octroyé à l'Italie des compensations coloniales, TITTONI évoqua les trois régions du Tibesti, du Bourkou et de l'Ennedi, ajoutant qu'on en avait parlé à Paris à la Conférence de la paix. Puis il donna la précision suivante:

> "Je me souviens que, quand, au commencement de la guerre de Libye, le public italien sut que, déjà dans l'Accord PRINETTI-BARRERE du 1er novembre 1902, nous avions reconnu la frontière de la Convention franco-anglaise du 15 [*sic*] juin 1898, qui avait assigné à la France le Tibesti et le Borkou, dans les journaux, dans les opuscules, dans les conférences s'éleva un seul cri: nous devions à tout prix exiger le Tibesti et le Borkou, qui constituaient le nécéssaire hinterland de la Libye" (annexe M/T 337).

Voilà, encore une fois, une affirmation, qui fait autorité et montre qu'aux yeux de l'Italie l'occupation italienne de la Libye en 1912 ne mettait pas en échec l'engagement pris en 1902 par l'Italie vis-à-vis de la France. Il n'est, à nouveau, fait aucune allusion à un prétendu droit de succession de l'Italie à l'Empire ottoman, pour ce qui est de la frontière méridionale de la Libye.

C. - LES NOTES INTERNES DES MINISTERES ITALIENS DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES COLONIES.

7.49 Entre 1924 et 1932, on assiste à un bras de fer entre les milieux colonialistes italiens, avec pour porte-parole le Ministère des Colonies, et le Ministère des Affaires étrangères. Le Ministère des Colonies, et les cercles dont il était l'expression politique, poussaient à un rejet radical des thèses juridiques françaises concernant la frontière méridionale de la Libye, et à cette fin il soutenait la nécessité de faire valoir l'argument de la succession de l'Italie aux droits de l'Empire ottoman. Le Ministère des Affaires étrangères, par contre, rejetait cette position, en soulignant le fait que l'accord franco-italien de 1902, réaffirmé en 1912, avait pour effet d'exclure la possibilité pour l'Italie de se fonder sur d'éventuels droits de succession.

7.50 Ce qui est frappant, c'est que chaque fois le Ministère des Colonies dut s'incliner devant les thèses du Ministère des Affaires étrangères, thèses qui en effet, furent les seules avancées dans les notes diplomatiques italiennes adressées au Quai d'Orsay (v. *supra* B.). Mais le fait de devoir chaque fois céder à l'avis du Ministère des Affaires étrangères n'empêcha pas pour autant le Ministère des Colonies de revenir à la charge. Le tiraillement entre les deux Ministères se poursuivit donc pendant plusieurs années, même si le Ministère des Affaires étrangères en sortit toujours victorieux.

7.51 Une esquisse rapide des échanges entre les deux Ministères permet de saisir les arguments invoqués de part et d'autre.

7.52 Au début, le Ministère des Colonies semble partager la thèse des Affaires étrangères, axée exclusivement sur la référence à la Convention de 1899 (v. télégramme du 17 avril 1924, annexe CM/T 60). Mais, quelques mois plus tard, le Ministère des Colonies avance la possibilité de faire appel aux droits de succession. Dans une note au Ministère des Affaires étrangères du 18 juillet 1924, le Ministère des Colonies observe entre autres ceci :

> "Il peut surgir le problème, que je prie votre Ministère de bien vouloir examiner attentivement, de savoir si la formule acceptée par nous dans l'échange de lettres PRINETTI-BARRERE ayant eu lieu le 1er novembre 1902 (...'par limite de l'expansion française...on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899') implique de notre part le renoncement aux droits de souveraineté que la Turquie exerçait effectivement sur les territoires compris dans la zone d'influence française [...] De tout cela l'on pourrait donc tirer peut-être des arguments non dépourvus de contenu juridique afin de soutenir que les droits territoriaux de l'Italie sur ces régions sont restés entiers à travers les différentes stipulations internationales et nos adhésions [...]
> Je me limite en tout cas à poser le problème, digne certes de développements plus vastes et duquel je ne me cache pas les aspects

attaquables, reconnaissant tout de suite qu'il n'est pas question de le soulever maintenant, à l'occasion d'une protestation contre la déclaration franco-britannique du 21 janvier 1924 [...] (annexe CM/T 61) [6].

7.53 Ces propos n'aboutirent toutefois pas. Le Ministère des Affaires étrangères ne changea pas d'avis.

7.54 Le Ministre des Colonies reprit son "attaque" quand, à l'occasion de l'occupation française du Tibesti, en 1929-30, l'Italie décida de protester à nouveau. Le Ministre De BONO envoya donc au Ministère des Affaires étrangères une note dans laquelle il avançait à nouveau les arguments chers aux milieux colonialistes italiens (voir la note citée dans la dépêche de GUARIGLIA, Chef du Département pour l'Afrique du Ministère des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur italien à Rome, MANZONI, annexe M/T 117).

7.55 Cependant, GUARIGLIA rejeta un par un tous les arguments du Ministre De BONO dans une note qu'il envoya à l'Ambassadeur italien à Paris. Il convient d'en citer les passages pertinents :

---

6 Traduction de la République du Tchad. Texte original:
"Può sorgere fin da ora il quesito, che prego codesto on. Ministero di volere attentamente esaminare, se la formula da noi accettata nello scambio di lettere PRINETTI-BARRERE avvenuto il 1° novembre 1902 (... par limite de l'expansion française... on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la Déclaration de 1899) implichi da parte nostra rinuncia a quei diritti di sovranità che la Turchia esercitava effettivamente sui territori compresi nella zona di influenza francese [...]. Da tutto ciò pertanto potremmo forse trarre argomenti non privi di giuridico contenuto per sostenere che i diritti territoriali dell'Italia su quelle regioni, sono rimasti integri attraverso le varie pattuizioni internazionali e le stesse nostre adesioni [...]. Mi limito comunque a porre il problema, degno certo di più ampia trattazione, e del quale non mi nascondo i lati impugnabili riconoscendo subito che non è il caso di sollevarlo ora, in sede di protesta contro la dichiarazione francese-britannica del 21 gennaio 1924 [...].
L'argument en question fut repris rapidement dans un "Mémoire" du 5 février 1925, sur "La frontière méridionale et occidentale de la Libye" dont on ne connaît pas l'origine, mais qu'on trouve dans les archives du Ministère des Affaires étrangères italien (v. annexe M/T 109, p 10).

"[...] J'ai déjà fait personnellement observer à Son Excellence De BONO les inexactitudes existantes dans ces affirmations [par De BONO]. C'est-à-dire:
1) Quel que soit l'état de la controverse entre nous et les Français à propos de l'interprétation donnée par la Convention anglo-française de 1919 à celle anglo-française de 1899, il est sûr que la ligne la plus favorable reclamée par nous ne nous attribue de toute manière qu'une petite partie du nord-est du Tibesti [...]. Cette ligne dans le cas où les Français l'accepteraient, nous nous sommes toujours engagés à la reconnaître sur la base de l'accord PRINETTI-BARRERE de 1902 [...].
2) Egalement, il n'est pas approprié de se référer aux souvenirs historiques des garnisons ottomanes établies au Tibesti, puisque ces argumentations nous sont interdites par l'échange de notes Prinetti-Barrère; ou mieux encore, par la manière dont les Colonies les ont interprétées dans les notes qu'ils nous ont fait écrire à la France en décembre 1921 et en mars 1924.
Tout ce que nous pouvons contester concerne seulement --je le repète-- cette petite partie du Tibesti nord-est sur laquelle porte l'interprétation de la Convention anglo-française de 1899 [...]
4) C'est pourquoi nous avons posé les dernières négociations italo-françaises uniquement sur la base du Traité de Londres et de compensations territoriales qui n'ont pas été jusqu'à présent acquittées d'une manière satisfaisante.
Le Ministre des Colonies semblait convaincu par de telles objections, et je ne doute pas que Votre Excellence soit aussi de cet avis" (annexe M/T 117 ; souligné par la République du Tchad).

7.56 L'Ambassadeur d'Italie à Paris fut tout à fait d'accord avec GUARIGLIA. Dans une note du 6 mars 1930, il affirma :

"Il faut s'en tenir aux actes de 1902 et à l'art.13 du Pacte de Londres, tout en donnant aux uns et à l'autre l'application la plus favorable à notre thèse, car ces actes furent conclus dans cet esprit.
Je déconseille d'abandonner ces indiscutables bases juridiques [...]
Vouloir agir d'une manière différente et contester la souveraineté française au sud de notre ligne de 1899 serait à mon avis agir sans fondement juridique et en désaccord avec nos actes précédents. Nous nous mettrions en désaccord avec nos notes du 29 juin et [illisible]

octobre 1929 à l'Ambassade de France, notes qui incluent le Tibesti dans la souveraineté française" (annexe CM/T 64 ; souligné par la République du Tchad) [7].

7.57 Encore une fois, le Ministre des Colonies dut donc s'incliner, même s'il le fit à contre-coeur et s'empressa de souligner que la thèse officielle italienne représentait "déjà un compromis par rapport aux prétentions du milieu colonial italien, lequel refuse aux lettres PRINETTI-BARRERE une interprétation si large à conduire au renoncement de tous ces droits de caractère territorial qui ont été sans conteste reconnus à la Turquie et qu'elle avait, aussi, de fait exercés" (Note du 3 avril 1930, annexe CM/T 65). Mais le Ministère des Affaires étrangères ne tint aucun compte de ces contestations résiduelles, et estima que le Ministre des Colonies avait fini en substance par appuyer la thèse officielle italienne (voir la note du 18 avril 1930 du Ministère italien des Affaires étrangères à l'Ambassade italienne à Paris, dans laquelle ce Ministère réaffirme les thèses officielles italiennes, et ajoute que le Ministère des Colonies se déclarait en substance d'accord : annexe CM/T 66).

7.58 Le Ministère italien des Affaires étrangères réaffirma ses thèses dans une réunion nocturne interministérielle du 16 juillet 1930, au cours de laquelle GUARIGLIA illustra les arguments principaux avancés dans le passé par l'Italie et rejeta encore une fois la thèse de l'héritage italien en Turquie [8].

---

[7] Traduction de la République du Tchad. Texte original:
"Bisogna attenersi agli atti del 1902 ed all'art.13 del Patto di Londra, agli uni ed all'altro dando l'applicazione la più favorevole alle nostre tesi perché furono stipulati con questo spirito. Sconsiglio uscire da queste nostre indiscutibili basi giuridiche [...]. Voler agire diversamente, voler contestare la sovranità francese al sud della nostra linea del 1899 sarebbe a mio avviso agire senza base giuridica e in contrasto con gli stessi nostri precedenti atti. Ci metteremmo in contrasto colle stesse nostre note del 29 giugno e [illisible] ottobre 1929 all'Ambasciata di Francia le quali comprendono il Tibesti in sovranità francese".

[8] M. GUARIGLIA observa entre autres ceci: "Nous avons fondé notre demande au sujet des frontières méridionales de la Libye, au cours des négociations italo-françaises, sur des compensations qui nous revenaient sur la base de l'art.13 du Traité de Londres (et sur les réserves que nous avons faites à l'égard de la Convention anglo-française de 1919 [ajouté à la main], et cela pour différentes raisons : soit parce que nous demandions des rectifications de frontière non seulement dans la zone orientale mais aussi dans la partie occidentale, et donc afin de modifier les dispositions de l'Accord BONIN-PICHON de 1919, soit parce que certains arguments avancés par nous à propos de cette question des frontières libyennes comme ceux

7.59 Mais les milieux coloniaux ne renoncèrent pas pour autant à leurs demandes. Le Ministre des Colonies revint à la charge le 13 avril 1932, avec ses arguments habituels, mais encore une fois ils furent repoussés par le Ministère des Affaires étrangères (voir la dépêche de GUARIGLIA à l'Ambassadeur italien à Paris, du 12 mai 1932, dans laquelle il reproduit le texte d'une note du Ministre des Colonies du 13 avril, et ajoute ses commentaires critiques: annexe CM/T 71). Qui plus est, dans les notes de protestation successivement envoyées par Rome au Quai d'Orsay le 1er juillet 1932 et le 9 juin 1934, on ne fit guère état des arguments chers au Ministre des Colonies (pour le texte de ces dernières notes, voir les références, *supra*, par. 7.40).

7.60 Les profondes divergences, voire même l'affrontement non épisodique, entre le Ministère des Colonies et le Ministère des Affaires étrangères sur la question du fondement juridique à donner aux prétentions italiennes, et le fait que l'attitude du Ministère des Affaires étrangères l'emporta toujours, montrent de la manière la plus éclatante que la thèse de la succession de l'Italie à la Turquie pour ce qui était de la frontière méridionale de la Libye, ne fut jamais embrassée par les organes italiens de relations internationales, comme étant contraire aux engagements contractuels italiens avec la France.

---

qui sont fondés sur notre succession à la souveraineté turque, ne semblent pas trop sûrs" (CM/T, Annexe 68, p.1; souligné par la République du Tchad).
Traduction de la République du Tchad. Texte original:
"Noi abbiamo basato le nostre richieste circa i confini meridionali della Libia, in sede di negoziati italo-francesi, sulla base dei compensi spettantici giusta l'Art.13 del Patto di Londra (e sulle riserve da noi fatte nei riguardi della Convenzione italo-francese del 1919); e ciò per varie ragioni: sia perché noi domandavamo delle rettifiche di frontiera non solo nella zona orientale ma anche in quella occidentale, a modificazione quindi delle stipulazioni dell'Accordo Bonin-Pichon del 1919, sia perché alcuni argomenti da noi avanzati a proposito di questa questione dei confini libici, quali quelli basantisi sulla nostra successione alla sovranità turca, non sembrano molto sicuri".

D. - L'ATTITUDE DE LA FRANCE

7.61 Il va sans dire que la France ne pouvait pas accepter la thèse de la succession italienne à l'Empire ottoman. En effet, dans le seul cas où cette thèse fut avancée, -d'ailleurs en termes prudents et hypothétiques-, aux autorités françaises, elles la repoussèrent sans ambages. A cet égard, il convient de rappeler l'entretien que MUSSOLINI eut le 31 mai 1929 à Rome avec l'Ambassadeur de France à Rome, BEAUMARCHAIS, tel qu'il est relaté par l'Ambassadeur dans une note de 1929:

> "M. MUSSOLINI me fait savoir qu'il n'a pas encore eu le temps de terminer l'examen des projets que je lui avais remis. Ses bureaux ne négligent rien pour lui montrer que l'Italie est l'héritière des droits des Turcs et doit revendiquer, par voie de conséquence, le Tibesti et le Borkou.
> J'ai répondu que, la situation étant réglée par les accords franco-britanniques de 1899 et italo-français de 1902, des revendications de ce genre étaient sans fondement" (annexe CM/I 63, p.7).

7.62 Il découle de la note de BEAUMARCHAIS, ainsi que des notes officielles envoyées par Rome à Paris au sujet de la frontière méridionale de la Libye, que les propos de MUSSOLINI furent simplement un ballon d'essai, et que les autorités italiennes chargées des relations internationales n'essayèrent plus de reprendre l'argument de l'héritage turc.

CONCLUSION

7.63 Ce chapitre établit l'inconsistance de la thèse libyenne au sujet de la prétendue succession de l'Italie à l'Empire ottoman en matière des droits et revendications sur la frontière méridionale de la Libye. D'après cette thèse, le B.E.T. étant soumis, avant l'occupation française (1913-1914), à la "souveraineté partagée" de la Turquie et des populations indigènes dirigées par les Senoussistes, en 1912 le titre juridique turc sur la région passa à l'Italie, par droit de succession, en vertu du Traité d'Ouchy (1912).

7.64 Comme la République du Tchad l'a démontré dans le chapitre 5, les Turcs (de même que les populations indigènes dirigées par les Senoussistes) n'acquirent jamais de titre souverain sur le B.E.T. La prémisse fondamentale de la thèse libyenne est donc radicalement fallacieuse. Mais, même à supposer que les Turcs aient pu acquérir un titre souverain (ou une partie de ce titre, l'autre partie revenant, d'après le Mémoire libyen, aux populations indigènes), ce titre, et le droit conséquent de revendiquer une frontière autre que celle de 1899, ne passèrent pas à l'Italie, car celle-ci s'engagea en 1912 à respecter son accord de 1902 avec la France et par conséquent également la frontière de 1899.

7.65 En effet, en 1912, quelques jours après le Traité d'Ouchy, les Italiens réaffirmèrent, par un accord avec la France, qu'ils restaient liés par l'accord franco-italien de 1902 portant, entre autres, sur la frontière méridionale de la Libye. Autrement dit, les Italiens renoncèrent à d'éventuels droits successoraux à la Turquie en matière de confins méridionaux de la Libye, et s'engagèrent à s'en tenir à l'accord de 1902.

7.66 Donc, même à supposer que les Turcs et les Senoussistes fussent titulaires d'un titre originaire sur le B.E.T., -ce qui, comme nous l'avons démontré, est tout à fait erroné-, l'Italie n'aurait en tout état de cause pas pu "hériter" de ce titre.

CHAPITRE 8.

LES DELIMITATIONS CONVENTIONNELLES DE LA FRONTIERE A LA LUMIERE DES EFFECTIVITES

8.01 Comme la République du Tchad le montrera dans le chapitre 11 du présent Contre-Mémoire, le litige qui oppose le Tchad et la Libye peut être réglé par la seule application du Traité franco-libyen du 10 août 1955. Il constitue un titre clair qui ne laisse aucun doute sur le tracé de la frontière contestée. Toutefois, en même temps qu'il constitue, par lui-même, un titre frontalier indiscutable, il confirme les titre antérieurs dont peut se prévaloir le Tchad.

8.02 Ceux-ci sont, en premier lieu, de nature conventionnelle : le tracé de la frontière a été établi par les accords franco-britanniques de 1899 et 1919 et franco-italien de 1902, confirmé en 1912. A leur tour, ces accords sont confortés par l'exercice effectif, paisible et continu par la France de la souveraineté territoriale sur la zone revendiquée par la Libye et ces effectivités suffiraient à établir un titre territorial valable, opposable à la partie libyenne, en faveur de la République du Tchad..

8.03 Ces points ont été longuement établis dans les chapitres IV, V et VI du Mémoire du Tchad (pp. 141-344) et ne font pas l'objet d'une réfutation systématique de la part de la Libye. Le présent chapitre n'y revient brièvement que dans la mesure nécessaire pour montrer que c'est bien à tort que la Libye paraît mettre en doute la portée des accords pré-mentionnés de 1899, 1902 et 1919.

8.04 Dans l'unique chapitre qu'elle consacre à la discussion du droit applicable (chapitre II de la partie VI), la Libye se borne, en deux phrases laconiques, à affirmer : "First and foremost, France's claim hinged on the alleged existence of a conventional boundary. This theory has already been shown to be wrong" (M/L, par. 6.40). Ces affirmations énigmatiques semblent

d'une part renvoyer aux longs développements "factuels" de la cinquième partie du Mémoire de la Libye et, d'autre part, viser à la fois le Traité d'amitié et de bon voisinage de 1955 et les accords antérieurs.

8.05 Une remarque générale s'impose : il est assez paradoxal de voir la partie libyenne nier en bloc leur pertinence alors que, dans la notification du Compromis qu'elle a adressée à la Cour, elle avait admis, non sans précautions il est vrai, que, "pour déterminer les limites des territoires respectifs des Parties dans la région, il faut notamment prendre en considération une série d'accords internationaux...". Dans son Mémoire, elle ne les "prend en considération" que pour en écarter l'application.

8.06 En réalité, comme la République du Tchad l'a déjà démontré (M/T, chapitre IV, pp. 141-203), ces instruments ont une triple fonction :

i) par eux-mêmes, ils constituent des accords de délimitation qui établissent le tracé de la frontière contestée ;

ii) si un doute existait sur leur portée juridique au moment de leur conclusion, celui-ci est entièrement levé par leur combinaison avec les effectivités, françaises puis tchadiennes, dans les régions qu'ils reconnaissaient à la France ;

iii) instruments de référence retenus par les parties au Traité du 10 août 1955, ils ont, de ce fait, reçu une nouvelle consécration formelle et ont été librement acceptés par la Libye comme constituant des "actes internationaux en vigueur" d'où "résultent" "les frontières séparant le territoire de la Libye d'une part" de celui de l'Afrique équatoriale française (donc du Tchad), d'autre part.

8.07 Ce dernier aspect ayant été largement abordé dans le chapitre précédent, il reste à évoquer la signification et la portée des accords franco-britanniques d'une part et franco-italiens d'autre part, tant en eux-mêmes qu'en liaison avec les effectivités sur le terrain, et aussi bien au moment de leur conclusion que dans la période qui l'a immédiatement suivie. Cette étude sera effectuée en deux temps ; en effet, la Libye fait porter

l'essentiel de ses efforts sur la nature juridique de la délimitation résultant de ces traités (Section 1) ; plus accessoirement, elle s'efforce de créer la confusion en ce qui concerne le tracé en résultant (Section 2).

SECTION 1. LA NATURE JURIDIQUE DES DELIMITATIONS CONVENTIONNELLES

8.08 La Libye ne conteste pas que les "actes internationaux en vigueur" auxquels fait référence l'annexe I au Traité franco-libyen de 1955 soient des traités de délimitation, mais elle semble attacher une importance toute particulière au fait qu'il se serait agi d'une délimitation entre zones d'influence et non d'une frontière entre territoires coloniaux.

8.09 A vrai dire, le problème est tranché par les termes mêmes de l'échange de lettres annexé au Traité de 1955 : les deux parties y "reconnaissent" que la frontière entre la Libye et l'A.E.F. -à laquelle le Tchad a succédé- résulte des instruments énumérés. Ceci dispose de la question : quelle qu'ait pu être la nature des limites fixées par ces accords au moment de leur conclusion, celles-ci acquièrent la qualité de frontières internationales par la volonté expresse des Etats concernés (v. chapitre 11, *infra* pars. 11.19 et s.).

8.10 Néanmoins, pour surplus de droit, il est intéressant de relever que le Traité de 1955 ne réalise nullement une novation juridique ; celle-ci s'était opérée durant la période de vingt ans qui sépare la conclusion du premier accord franco-britannique, en 1899, et celle du second, en 1919. Les étapes essentielles de cette évolution, marquées chacune par la conclusion d'un accord de délimitation sont les suivantes :

- en 1899, la France et la Grande-Bretagne procèdent à la délimitation de leurs zones d'influence respectives (§ 1) ;

- en 1902, l'Italie reconnaît à la fois les frontières de la Tripolitaine et les zones d'influence française et britannique au-delà de ces frontières (§ 2) ;

- en 1919, les limites fixées en 1899 et reconnues par l'Italie en 1902, sont confirmées et acquièrent, en ce qui concerne la France au moins, le caractère d'une véritable frontière puisque, à cette date, ce pays avait réalisé l'occupation effective de la zone lui revenant aux termes des accords précédents (§ 3).

§ 1. LA DELIMITATION DES ZONES D'INFLUENCE FRANÇAISE ET BRITANNIQUE

8.11 Aux termes d'une longue démonstration, la Libye conclut : "In sum, the 1899 Declaration cannot be regarded as having delimited an international frontier of any kind north of 15° N latitude. Article 3 of the Declaration had been worded in a negative way in order to prevent France from acquiring territory or extending its sphere of influence to the northeast and east of the line" (M/L, par. 5.62).

8.12 Ceci constitue une façon bien compliquée de dire une chose simple : l'article 3 de la Déclaration additionnelle du 21 mars 1889 reconnaît à la France une zone d'influence dont il précise les limites. Cela ressort clairement de ses termes mêmes :

> "Il est entendu en principe qu'au nord du 15ème parallèle la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude est de Greenwich (13°40' est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24ème degré de longitude est de Greenwhich(21°40' est de Paris), et suivra ensuite le 24ème degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15ème parallèle de latitude avec la frontière du Darfour, telle qu'elle sera ultérieurement fixée" (Cf. annexe M/T 3).

8.13 Il résulte clairement de son Mémoire (pp. 148-149) que la République du Tchad ne conteste nullement cela, pas davantage qu'elle ne

nie que l'existence d'une telle zone n'est pas opposable aux Etats tiers par rapport au traité qui la crée, qui demeure *res inter alios acta*. Il y a là un point d'accord entre les parties.

8.14 On peut, dès lors, se demander pourquoi, au lieu de constater clairement ce fait d'évidence -la reconnaissance par la Grande-Bretagne de la "zone d'influence française"- la Libye utilise des périphrases obscures et fait de l'article 3 précité une présentation négative (v. aussi M/L, par. 5. 36) qui, au surplus, ne correspond pas à sa rédaction : cette disposition, contrairement à l'article 1er de la Déclaration, définit tout-à-fait "positivement" les limites de la "zone française", expression que la partie libyenne se garde de reproduire.

8.15 En réalité, les intentions de la Libye sont assez transparentes. A la fin du XIXème siècle, le droit applicable aux zones d'influence était en effet bien fixé : si leur reconnaissance ne constituait pas un titre territorial opposable aux tiers, elles n'en étaient pas moins, dans l'immense majorité des cas, le prélude à l'établissement, de part et d'autre de la ligne convenue, de la domination coloniale des puissances signataires. Dans ce cas, comme le rappelle le Mémoire du Tchad, "des droits souverains s'ensuivaient et les lignes délimitant les sphères d'influence devenaient des frontières internationales acceptées comme telles, conformément aux principes alors en vigueur, tant par les parties au traité que par les Etats tiers" (p. 61, par. 56). C'est en effet ce qui s'est produit en l'espèce (v. *infra*, § 3). Et c'est pour échapper à cette conséquence inéluctable que la Libye s'efforce de faire planer un doute sur la réalité de la zone d'influence française : pas de zone d'influence, pas de limites de zones, et, dès lors, pas de transformation de celles-ci en frontières internationales...

8.16 Le calcul, à vrai dire, est assez naïf car, s'il ne s'était pas agi de délimiter des zones d'influence, on voit mal quel eût été le but des négociations menées par CAMBON et Lord SALISBURY et l'objet de leur accord. Du reste, la Libye ne peut maintenir sa ligne de raisonnement et ne réussit pas à éviter de parler, à plusieurs reprises, de la "zone" ou de la

"sphère d'influence" française, y compris sur certaines des cartes qu'elle a préparées pour illustrer sa thèse (v., par exemple, la carte n° 47, p. 181).

8.17 Un autre élément de la thèse libyenne mérite d'être relevé. Il concerne le fait que la France et la Grande-Bretagne se seraient entendues pour tracer une véritable frontière entre leurs possessions coloniales au sud du 15ème parallèle, et seulement de simples délimitations de "sphères d'influence" au nord de celui-ci (cf. par. 5.26 ; v. aussi par. 5.31). Elle s'appuie pour ce faire sur certains éléments des travaux préparatoires mais, à vrai dire, elle eût pu, tout aussi bien, invoquer le texte même de la Déclaration et comparer les mots utilisés dans les articles 1 et 2 d'une part, et 3 d'autre part...

8.18 Plusieurs éléments contribuent à expliquer cette apparente contradiction. Le premier -qui est probablement déterminant- est que la terminologie de l'époque est mal fixée : les traités portant délimitation de zones d'influence utilisent indifféremment les mots "frontières" (frontier ou boundary) et "limites" (v. les exemples donnés dans le M/T, pp. 149 et 150, notes 2 et 3) ; il ne faut, dès lors, sans doute pas accorder une signification trop précise au vocabulaire employé, que ce soit dans la Déclaration elle-même ou durant les travaux préparatoires. Le second est que, cependant, la situation est partiellement différente au nord et au sud de la région sur laquelle porte l'accord : la Grande-Bretagne est déjà en possession d'une partie du Darfour et du Bahr Al Ghazal, alors que ni elle ni la France n'ont établi leur domination sur les zones plus septentrionales ; la nuance de vocabulaire peut s'expliquer ainsi, ce qui confirme que, conformément au droit alors en vigueur, l'occupation effective constituait un titre territorial valable et qu'il en résultait que les limites des territoires qui en étaient l'objet étaient de véritables frontières.

8.19 Cet élément en rejoint un troisème, qui présente une importance plus grande : il n'est pas douteux que les parties ont attaché plus d'importance à la délimitation du secteur méridional qu'à celle des régions situées plus au nord -tellement plus d'importance d'ailleurs qu'elles remettent à plus tard le tracé de la ligne frontière définitive (article 4). Mais il y a à cela une

raison, qui s'ajoute au caractère quasi-désertique de la région : "alors que la Grande-Bretagne entend parachever la colonisation du Darfour et du Bar Al Ghazal, elle n'est, à l'évidence -et contrairement à la France-, guère intéressée par les territoires se trouvant plus au Nord. Le seul souci de Lord SALISBURY, que relève le Mémoire de la Libye, est de réserver les droits, très éventuels,de la Porte et de ménager l'Italie ; il y parvient en incluant dans la Déclaration la mention d'une limite à l'expansion française.

8.20 Le manque d'intérêt de la Grande-Bretagne pour la partie septentrionale de la région apparaît à maintes reprises durant les négociations. Le 9 février 1899, Lord SALISBURY écrit à propos de la concession faite à CAMBON de laisser à la France l'ensemble des montagnes du Tibesti :

> "I admitted that it was not so much of an object to us, as we did not attach much importance to any arrangements that were made to the north of the 15° parallel of latitude..." (M/L, British Archives Annex, p. 1 - v. aussi par. 5.59).

Ce manque d'intérêt, qui se traduit par la facilité avec laquelle Lord SALISBURY cède aux exigences françaises concernant le Borkou, l'Ennedi, l'Ounianga et le Tibesti -dont le Mémoire de la Libye montre qu'elles se firent de plus en plus vastes à mesure qu'avançaient les négociations (v. pars. 5.23 ou 5.25)- explique également l'absence de réciprocité qui caractérise l'article 3 de la Déclaration : la Grande-Bretagne reconnaît l'existence et les limites d'une zone française mais la France n'accepte pas expressément l'existence d'une sphère d'influence britannique de l'autre côté de la ligne. Certes, ceci s'explique par l'obsession de DELCASSE d'éviter toute formule pouvant impliquer la reconnaissance des droits de la Grande-Bretagne en Egypte, (v. par exemple la lettre de DELCASSE à CAMBON, M/L, French Archives Annex, p. 23), mais la facilité avec laquelle cette formule de compromis fut trouvée témoigne aussi de l'indifférence britannique.

8.21 Celle-ci éclaire d'un jour très particulier l'attitude ultérieure de la Grande-Bretagne, qui contraste avec celle adoptée par la France, que ce soit face aux protestations ottomanes ou aux inquiétudes italiennes ou, plus tard, lors de l'abandon du "triangle de Sarra" en 1934.

8.22 Dans l'immédiat, il n'en reste pas moins que, par la Déclaration du 21 mars 1899, la Grande-Bretagne reconnaissait à la France une zone d'influence dans des limites que précisait l'article 3 pour ce qui est de sa partie septentrionale. On peut considérer qu'il en résultait, par *a contrario*, la création d'une zone d'influence britannique au nord-est et à l'est de cette limite, même si la sensibilité française sur tout ce qui touchait à la question d'Egypte avait entraîné l'absence de toute reconnaissance expresse de la part de la France. Quoi qu'il en soit, dans les deux cas, il s'agissait de simples zones d'influence ; leurs limites deviendraient frontières internationales si les deux Etats prenaient effectivement possession de ces territoires et quand ils le feraient. Ce fut le cas de la France en 1914 (v. chapitre 6).

§ 2. 1902 : LA RECONNAISSANCE PAR L'ITALIE DES ZONES FRANCAISE ET BRITANNIQUE

A. - L'ACCORD PRELIMINAIRE DE DECEMBRE 1900

8.23 Comme la République du Tchad l'avait indiqué dans son Mémoire, (pp. 168-169), les lettres échangées entre l'Ambassadeur de France à Rome, BARRERE, et le marquis VISCONTI-VENOSTA, les 14 et 16 décembre 1900, n'ont pas pour principal objet les frontières de la Tripolitaine et elles sont rédigées dans des termes distincts. La Libye tire de ce décalage la conséquence qu'il n'existait pas de véritable accord sur ce point entre les parties (M/L, pars. 5.67 à 5.69).

8.24 Ce n'est pas exact. L'échange de lettres de 1900 présente toutes les caractéristiques d'un traité, valide au regard du droit international de l'époque :

i) Peu importe sa forme ; l'informalisme du droit international n'est plus à souligner ; seule importe la volonté des parties de s'engager juridiquement.

ii) En l'espèce, cette volonté ne fait aucun doute. Elle est attestée par le soin apporté à la rédaction, dont tous les termes ont été murement pesés au cours de négociations qui furent, comme le souligne BARRERE dans sa lettre à DELCASSE du 10 janvier 1901, accompagnant l'envoi du texte authentique de l'accord, "longue[s] et laborieuse[s]" (annexe M/T 69).

iii) Par la suite, aucune des deux parties n'a jamais mis en doute le caractère conventionnel de leurs engagements que l'Italie a, dès l'année suivante, voulu rendre publics (v. M/T, par. 102, p. 170) et qu'elles ont, au contraire, invoqués à maintes reprises.

iv) Le caractère secret de l'accord ne constitue évidemment pas un prétexte pouvant conduire à mettre en doute sa validité. Il correspond à une pratique courante à l'époque, consacrée indirectement par les dispositions de l'article 18 du Pacte de la S.d.N. qui n'impose l'obligation d'enregistrement et de publication que pour "tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un membre de la Société" (souligné par la République du Tchad).

8.25 Cet accord figure dans deux "instruments connexes" (ce qui n'exclut évidemment pas sa nature conventionnelle - cf. l'article 2, § 1. a), de la Convention de Vienne qui ne fait que codifier une pratique fermement établie) mais il forme un traité unique qui doit être interprété comme un tout. Sans doute, le Ministre italien des Affaires étrangères ne reprend-il pas, *expressis verbis*, dans sa lettre du 16 décembre 1900, les termes de la lettre que lui a adressée deux jours plus tôt, l'Ambassadeur français ; mais il prend acte de ses "explications" et reconnaît qu'elles sont de nature à renforcer "dans le présent et dans l'avenir la bonne entente mutuelle" (annexe M/T 67/68). L'Italie se montre donc satisfaite des assurances données par la France, qui font partie du "*quid pro quo*".

8.26 Quoi qu'il ne porte pas exclusivement sur la question de la Tripolitaine, celui-ci consiste dans la double reconnaissance suivante :

- l'Italie prend acte du fait que "la Convention du 21 mars 1899, en laissant en dehors du partage d'influence qu'elle sanctionne le Vilayet de Tripoli, marque

pour la sphère d'influence française une limite que le Gouvernement de la République n'a pas l'intention de dépasser" (annexe M/T 65/66) ;

- de son côté, la France reconnaît qu'en cas de "modification dans l'état politique ou territorial au Maroc, l'Italie se réserverait, par mesure de réciprocité, le droit de développer éventuellement son influence par rapport à la Tripolitaine - Cyrénaïque" (annexe 67/68 précitée).

8.27 Il n'est pas indifférent de préciser que le membre de phrase "en laissant en dehors du partage d'influence qu'elle sanctionne" a été inclus dans la lettre de BARRERE à la demande expresse de VISCONTI VENOSTA (cf. M/L, French Archives Annex, p. 85). Ceci lève toute incertitude : l'Italie reconnaît le "partage d'influence", objet de l'accord franco-britannique de 1899. *Res inter alios acta* à l'égard de l'Italie au moment de sa conclusion, il ne l'est plus en 1900.

8.28 Telle est d'ailleurs bien l'interprétation que l'Italie a donnée de la formule. Elle apparaît clairement durant les negociations préalables à l'adoption de ce que la Libye appelle "the Secret Anglo-Italian Accord" (M/L, p. 211). A cette occasion, l'Italie a tenté d'obtenir de la Grande-Bretagne un accord similaire dans son esprit, sinon identique dans ses termes, à l'échange de lettres franco-italien de décembre 1900. Aux termes du texte proposé en janvier 1902 par PRINETTI, nouveau Ministre italien des Affaires étrangères, la Grande-Bretagne eût déclaré que la Convention de mars 1899

> "lays down in the region in question, and more particularly in the direction of the Vilayet of Tripoli, an extreme limit of expansion which they do not intend to overpass in any eventuality" (M/L, British Archives Annex, pp. 53-54).

Selon PRINETTI, dont les propos sont rapportés par Lord CURRIE, Ambassadeur de Grande-Bretagne à Rome, à Lord LANSDOWNE, Ministre britannique des Affaires étrangères, une telle déclaration

> "would in his opinion be of great value to all three Governments in the event of any disturbance of the present state of affairs in Tripoli by making out a sphere to each : it would also practically have the effect of making Italy a party .... to the Anglo-French Convention of 1899" (*ibid.* pp. 52-53, souligné par la République du Tchad).

L'Italie considérait donc que, par son accord de 1900 avec la France, -accord qui, sur le point pertinent, reposait exactement sur la même idée que le projet PRINETTI précité-, elle s'était vue reconnaître une sphère d'influence et, du même coup, reconnaissait celles qui résultaient pour la France et la Grande-Bretagne de la Déclaration de 1899 à laquelle elle était, en fait, devenue partie, au moins à l'égard de la France dont la zone d'influence lui était, de ce fait, opposable.

8.29 Ceci laisse, certes, entière la question du tracé de la limite des zones d'influence ainsi reconnues. Toutefois l'échange de lettres de décembre 1900 amorce, sur ce point également, la solution que concrétisera l'accord de 1902. En effet, les instruments qui composent le traité de 1900 évoquent, l'un et l'autre, "la Tripolitaine-Cyrénaïque" qui constitue donc la zone, potentielle et conditionnelle, d'influence italienne. En revanche, la lettre de BARRERE vise, en une seule formule dense, non seulement "la Tripolitaine-Cyrénaïque" mais aussi "le Vilayet de Tripoli", et ceci à la demande expresse de la partie italienne (v. *supra*, par. 7.27). Il en résulte que l'Italie ne reconnaît pas seulement l'existence d'une zone franco-britannique informe en dehors des limites de la Tripolitaine-Cyrénaïque, mais aussi qu'elle a conscience que la zone française, telle qu'elle est déterminée par la Déclaration de 1899, ne touche qu'au seul Vilayet de Tripoli (dans le secteur allant de Toummo au Tropique du Cancer) et c'est très probablement pour ménager les susceptibilités britanniques, auxquelles il est fort sensible (v. par exemple M/I, French Archives Annex, p. 73), que le marquis VISCONTI VENOSTA impose cette précision qui, comme le relève à juste titre BARRERE "n'ajoute et ne retire rien aux constatations consignées dans ce projet" (*ibid.*, p. 83) puisque, de toutes manières, la France est engagée sur ce point à l'égard de la Grande-Bretagne.

8.30 L'accord secret franco-italien de 1902 confirme cette analyse.

B. - L'ACCORD PRINETTI-BARRERE DE 1902

8.31 L'échange de lettres BARRERE-VISCONTI VENOSTA des 14 et 16 décembre 1900 n'est qu'une étape dans le rapprochement franco-italien. Il se renforce l'année suivante avec les déclarations faites en décembre 1901 et janvier 1902 par les Ministres des Affaires étrangères des deux pays devant les Chambres des députés italienne et française (v. M/T, pp. 170-172). La Libye se montre d'une grande discrétion sur cet épisode à propos duquel elle se borne à mettre en exergue l'extrait du discours de PRINETTI du 14 décembre 1901 dans lequel il évoque les assurances françaises selon lesquelles

> "la Convention franco-anglaise du 21 mars 1899 marquait pour la France, par rapport à la région contiguë à la frontière de ses possessions africaines, et précisément (precisamente) par rapport au Vilayet de Tripoli une limite qu'elle n'avait pas l'intention de dépasser" (Annexe M/T 333).

8.32 Prenant prétexte de l'expression "frontière orientale", la Libye en déduit que : "This statement is significant in that it reveals that what Italy and France had been discussing related to the eastern limits of France's African possessions in relation to the Vilayet of Tripoli" (M/L, par. 5.75). Il est vrai que, dans le secteur Toummo - Tropique du Cancer, la Tripolitaine se trouve plutôt à l'ouest qu'à l'est de la limite de la zone française mais, à vrai dire, on ne peut s'attendre que, dans une déclaration aussi générale, tous les méandres du tracé puissent être pris en considération et un coup d'œil à la carte montre bien que, globalement, les possessions françaises se trouvent plutôt à l'ouest qu'à l'est de la limite ce qui autorise à évoquer la "frontière orientale". En outre l'interprétation libyenne ne tient compte ni des travaux préparatoires à cette déclaration ni du discours parallèle prononcé par le Ministre français des Affaires étrangères un mois plus tard.

8.33 Comme la République du Tchad l'a indiqué dans son Mémoire (par. 105, p. 171), les termes du discours de PRINETTI ont été soigneusement négociés entre la France et l'Italie. Deux traits de ces négociations sont intéressants :

i) c'est à la demande du Ministre italien des Affaires étrangères que la mention du Vilayet de Tripoli fut substituée à celle, initialement prévue de "Tripolitaine et Cyrénaïque" (v. annexe M/I 71) ; cette insistance appelle les mêmes remarques que celles faites à propos de la précision imposée par VISCONTI VENOSTA deux ans plus tôt (v. *supra*, par. 7.29) ;

ii) par ailleurs DELCASSE assortit son acceptation de cette mention de l'exigence expresse de l'adjonction de l'adverbe "notamment" ("precisamente" ?) pour signifier "qu'il y a d'autres pays et régions que la Tripolitaine attenant à la frontière orientale de nos possessions africaines" (annexe M/I 72, *ibid.*).

8.34 Ceci est confirmé par le discours prononcé par DELCASSE le 21 janvier 1902 devant la Chambre des députés française :

> "[L]a convention africaine du 21 mars 1899 qui, enveloppant définitivement dans notre sphère d'influence les territoires du Borkou, du Tibesti, du Kanem, du Baghirmi et du Ouadaï, a relié la rive française du Congo à la rive algérienne et tunisienne de la Méditerranée, forme ainsi pour nous, par rapport aux autres pays et régions attenant à la frontière orientale de notre domaine africain, une limite que nous n'avons pas l'intention de dépasser..."(annexe M/I 334, *ibid.*).

8.35 Le sens de tout ceci est clair : l'Italie, par la voix de son Ministre des Affaires étrangères a réitéré, un an après l'échange de lettres BARRERE-VISCONTI VENOSTA, son acceptation de la Déclaration franco-britannique. Elle le fera à nouveau, plus explicitement encore, quelques mois plus tard par l'accord secret PRINETTI-BARRERE qui se présente expressément comme conclu en vue "de préciser les engagements qui résultent des lettres échangées à ce sujet les 14 et 16 décembre 1900" (annexes M/I 78/79 et 80, *ibid.*), ce qui, d'ailleurs, confirme le caractère indiscutablement conventionnel de ces engagements (v. *supra* pars. 7.24 et 7.25).

8.36 La Libye qui ne peut, à l'évidence, contester que l'échange de lettres de juillet/novembre 1902 constitue un accord en bonne et due forme, (v. M/L, par. 5.87) s'efforce de le vider de toute substance qu'il

s'agisse de son objet même ou du tracé des limites acceptées par l'Italie, point qui sera examiné ci-après (v. section 2, *infra*).

8.37 Il est très remarquable que le Mémoire de la Libye fasse totalement "l'impasse" sur deux éléments de l'accord de 1902 qui présentent pourtant une importance considérable aux fins du présent litige:

i) en premier lieu, la Libye omet de citer le premier paragraphe, répété dans chacune des deux lettres :

> "A la suite des conversations que nous avons eues touchant la situation réciproque de l'Italie et de la France dans le bassin méditerranéen, et touchant plus spécialement les intérêts respectifs des deux nations en Tripolitaine-Cyrénaïque et au Maroc, il nous a paru opportun de préciser les engagements qui résultent des lettres échangées à ce sujet entre Votre Excellence et le Marquis VISCONTI VENOSTA, les 14 et 16 décembre 1900, en ce sens que chacune des deux Puissances pourra librement développer sa sphère d'influence dans les régions susmentionnées..." (annexes M/T 78/79 et 80 - souligné par la République du Tchad).

Cela signifie que la France reconnaît à l'Italie une sphère d'influence en Tripolitaine, dans les limites qui sont précisées à la phrase suivante :

ii) celle-ci -qui est citée par la Libye (M/L, par. 5.84) précise un second point important : la limite de la sphère d'influence ainsi reconnue à l'Italie est constituée par "la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899 additionnelle à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898" (*ibid.* - souligné par la République du Tchad). Le mot "frontière" est important : la Tripolitaine, intégrée à l'Empire ottoman a une frontière ; la France accepte, par avance, que l'Italie en prennent possession, mais dans le cadre de limites bien précises qui sont, aux yeux des parties, celles, existantes, de la frontière figurant sur la carte.

8.38 Pour le reste -et mise à part la question du tracé des limites (v. section 2, *infra*), l'échange de lettres de 1902 confirme celui de 1900. Leur combinaison constitue une reconnaissance par l'Italie de la zone d'influence française prévue par la Déclaration franco-britannique de 1899.

C. LES NEGOCIATIONS DE 1902 ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'ITALIE

8.39 La Libye semble attacher une grande importance à ce qu'elle appelle "the Secret Anglo-Italian Accord" de 1902 sur lequel elle s'est procuré une documentation plus complète que celle qu'avait pu réunir la République du Tchad (v. le M/T, pp. 169-170, pars. 100-101).

8.40 Selon la Libye, "it may be noted in passing that since Great Britain was one of the parties to the 1899 Declaration, any accord between it and Italy as to the meaning and effect of the Declaration would have a significance equal to any Franco-Italian accord on the same subject" (M/L, par. 5.103). Cette opinion doit être nuancée à deux points de vue : d'une part la Déclaration britannique du 11 mars 1902 (v. M/L, International Accords and Agreement Annex, n° 6) s'apparente davantage à un acte unilatéral qu'à un accord bilatéral ; d'autre part et surtout, il n'est pas exact que la France et la Grande-Bretagne aient été dans une position identique : alors que, en 1902, la France commençait à prendre effectivement possession de sa zone d'influence, tel n'était pas le cas de la Grande-Bretagne, au moins dans la région en cause ; en outre Londres avait, dès 1899, marqué son peu d'intérêt pour cette région (v. *supra*, pars. 7.19 et 7.20). Quoi qu'il en soit, cette déclaration et les négociations qui l'ont précédée n'en présentent pas moins un intérêt réel pour déterminer les positions tant de la Grande-Bretagne que de l'Italie.

8.41 Ces positions ressortent moins de la note britannique du 11 mars 1902 (M/L, British Archives Annex, p. 80), que de ses travaux préparatoires et des documents qui y sont annexés. La Déclaration elle-même est en effet fort vague et se borne à indiquer que

> "The agreement between Great Britain and France of the 21st March 1899 laid down a line to the east and west of which respectively the two Signatory Powers bound themselves not to acquire territory or political influence in the regions traversed by the said line, but the Agreement in no way purported to deal with the rights of other Powers, and that, in

particular, as regards the Vilayet of Tripoli and the Mutessariflik of Benghasi, all such rights remain entirely unaffected by it".

8.42 La Libye interprète cette déclaration comme signifiant que la Grande-Bretagne entendait marquer que la Déclaration de 1899 n'affectait pas l'hinterland tripolitain (M/L, pars. 5.106 et 5.110). Ceci est pure spéculation : ni le mot, ni l'idée d'hinterland ne figurent dans la note britannique et la dépêche adressée par Lord LANSDOWNE à Lord CURRIE le 3 février 1902 marque les réticences de la Grande-Bretagne à cet égard : le Foreign Office y témoigne d'une certaine perplexité face aux demandes italiennes et indique :

"His Majesty's Government were unable to understand the bearing of this assurance upon the Vilayet of Tripoli, which, as far as they are aware, lies wholly, or almost wholly, to the north of the Tropic of Cancer, and may, therefore, be said to be outside the scope of the Anglo-French Agreement (M/L, British Archives Annex, p. 74).

Quelques lignes plus loin, Lord LANSDOWNE rappelle que la province de Tripoli est, dans son intégralité ("the whole of which")

"believed to lie to the north of the point at which the Anglo-French line commences" (*ibid.*).

8.43 La Déclaration -dont l'Italie avait tenté en vain d'infléchir la portée en ce qui concerne sa liberté d'action en Tripolitaine- doit être interprétée à la lumière de ces explications britanniques qui ne semblent pas contraires à la position de l'Italie. Il est significatif à cet égard que le jour même où Lord CURRIE lui remit la note du 11 mars 1902, PRINETTI communiqua en échange à celui-ci le texte de la lettre de BARRERE à VISCONTI VENOSTA, marquant ainsi sa conviction que les deux engagements, de la Grande-Bretagne et de la France, loin d'être incompatibles ou divergents se complétaient et devaient être interprétés à la lumière l'un de l'autre (v. *ibid.*, p. 80).

8.44 A l'issue de ces nombreux accords et engagements, la situation était donc la suivante :

- la Grande-Bretagne avait reconnu une zone d'influence à la France par la Déclaration de 1899 ;

- implicitement, la France avait fait de même en faveur de la Grande-Bretagne bien que celle-ci manifestât peu d'intérêt pour la partie septentrionale de la région concernée ;

- l'Italie s'était vue reconnaître par la France une sphère d'influence d'abord conditionnelle, en 1900, puis sans conditions, en 1902, sur la Tripolitaine ;

- en échange de quoi elle se considérait comme virtuellement partie à la Déclaration franco-britannique de 1899 et reconnaissait les zones d'influence qui y étaient prévues ;

- la Grande-Bretagne avait, par la note de Lord CURRIE en date du 11 mars 1902, déclaré que ces zones ne portaient pas atteinte aux droits des autres Puissances, en particulier en ce qui concerne le Vilayet de Tripoli et le Mutessariflik de Benghazi.

8.45 Toutefois, à cette époque, aucune de ces trois Puissances n'était présente dans la zone considérée : la Grande-Bretagne s'en désintéressait assez ostensiblement ; la France entamait son occupation qui ne sera parachevée qu'en 1914 ; la Tripolitaine et la Cyrénaïque, objets des convoitises italiennes, étaient aux mains des Turcs qui protestèrent contre les accords précités qu'ils jugeaient menaçants et entreprirent même, après 1906, une tentative d'implantation dans des régions plus méridionales que celles qu'ils contrôlaient auparavant (v. *supra*, pars. 3.08 et s. et 4.24 et s.).

§ 3. 1919 : LA CONFIRMATION D'UNE FRONTIERE

A. - L'EVOLUTION DE LA SITUATION DE 1902 A 1919

8.46 Cette situation s'est profondément modifiée durant la douzaine d'années qui a suivi : si la Grande-Bretagne n'a toujours pas pris possession de la zone d'influence que lui reconnaissait la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899, il n'en va pas de même de la France qui, en octobre 1914, est arrivée à l'extrême limite septentrionale de la zone que lui reconnaissait la Déclaration de 1899 acceptée par l'Italie en 1902 (v. *supra*, chapitre 4, pars. 4.24 à 4.59) et s'était méthodiquement employée à l'occuper effectivement et à l'administrer, dans la mesure du moins où la rareté de la population et le caractère désertique de la région l'exigeaient et le permettaient (v. *ibid.*, pars. 4.60 à 4.82 et M/T, pp. 254-261) ; quant à l'Italie, elle était parvenue à ses fins et avait délogé les Turcs de la Tripolitaine et de la Cyrénaique mais, mise à part une brève incursion initiale qui ne l'avait pas conduite plus au Sud que Mouzrouk, elle ne tenait qu'une étroite zone côtière et n'occupera la partie septentrionale de la Libye que de nombreuses années plus tard (cf. Jean PICHON, La question de la Libye dans le règlement de la paix, Peyronnet, Paris, 1945, pp. 130 et s. ; J.-L. MIEGE, L'impérialisme colonial italien de 1870 à nos jours, SEDES, Paris, 1968, pp. 123 et s. ; ou Juliette BESSIS, La Libye contemporaine, L'Harmattan, Paris, 1986, pp. 35 et s.).

8.47 On ne réécrit pas l'histoire. La Libye tente de le faire en attirant l'attention sur les préliminaires de négociations frontalières franco-ottomanes de 1910 -1911 (M/L, pars. 5.111 et s.) et en insistant sur le fait qu'à cette époque la frontière n'était pas établie (v. not. par. 5.113). Ceci est exact mais rien ne peut en être inféré pour le règlement de la présente affaire car :

- d'une part la France n'avait pas, au moment où les négociations devaient s'ouvrir, occupé effectivement l'intégralité de la zone que lui reconnaissait la Déclaration franco-britannique de 1899 dont les limites n'étaient, dès lors, pas devenues des frontières opposables aux tiers ; et

- d'autre part, cet accord n'était, en tout état de cause, pas opposable à la Turquie. Il se serait donc pu que, si les négociations avaient eu lieu et si la Porte avait pu faire prévaloir ses vues en invoquant son établissement dans la région, pour récent et superficiel qu'il fût, la frontière eût, finalement été différente de celle qui, finalement, a prévalu. Mais... les négociations n'eurent pas lieu et l'Italie prit possession du Vilayet de Tripoli dont, à la différence de la Turquie, elle avait reconnu la frontière dans l'accord conclu avec la France en 1902.

8.48 Lorsqu'elle envisagea de procéder à une délimitation définitive avec la France, en 1914, l'Italie se trouvait dans une situation, tant juridique que sur le terrain, toute différente de celle de l'Empire ottoman : contrairement à lui -au moins la brève période qui a précédé sa défaite de 1912-, elle n'était nullement présente effectivement dans la région alors qu'à cette date la France s'y était implantée définitivement, transformant ainsi une zone d'influence en possession coloniale effective ; et, surtout, l'Italie était liée par l'échange de lettres de 1902, confirmé par l'Accord POINCARE - TITTONI du 28 octobre 1912 (annexe M/T 6).

8.49 Les deux parties avaient d'ailleurs clairement conscience d'être liées par leurs engagements antérieurs. La preuve en est donnée par la mission qui devait être confiée aux commissions de délimitation chargées, selon les termes du rapporteur Louis MARIN devant la Chambre des députés française, que la Libye cite imparfaitement dans son Mémoire (par. 5.120), non pas

> "d'engager des pourparlers diplomatiques, mais de matérialiser sur le terrain une frontière existante" (annexe M/T 336 - souligné par la République du Tchad ; v. aussi l'annexe M/T 335)[1].

Au surplus, le fait que cette "délimitation" (qui n'était, en réalité, qu'une démarcation), s'arrêtât à l'intersection du Tropique du Cancer et du seizième méridien est de Greenwich confirme, s'il en était besoin, que la France et l'Italie se bornaient à appliquer les accords antérieurs : à partir de ce point, elles ne sont plus voisines : toute la région placée au nord-ouest de la ligne de 1899 relève non plus de la zone française, mais de la sphère d'influence britannique, ce que confirme pleinement Louis MARIN lorsqu'il ajoute

> "que les ententes italo-anglaises récentes prolongeront peut-être vers l'est et jusqu'au Soudan égyptien la frontière commune aux possessions françaises et italiennes" (*ibid.*).

8.50 La démarcation n'eut pas lieu, mais pour des raisons qui ne tiennent nullement à un désaccord entre les deux pays : l'éclatement de la Première Guerre mondiale excluait que l'on y pût songer.

8.51 Le projet ne fut pas non plus repris après la guerre, non pas parce que la situation juridique s'était modifiée mais parce qu'un nouvel élément rendait, pensait-on, la démarcation inutile. Entretemps était en effet intervenu le Pacte de Londres du 26 avril 1915 dont l'article 13 prévoyait "quelques compensations équitables" en faveur de l'Italie, "notamment dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières" de la Libye (cf. M/L, International Accords and Agreements Annex, n° 12). Bien qu'un accord complet n'eût pu être trouvé sur ce point lors de la Conférence de la Paix (v. M/T, pp. 198 et s. et M/L, pars. 5.150 et s.), il fut décidé que la question resterait ouverte (elle le restera jusqu'en 1947 du fait de la non-entrée en vigueur du Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935). Dans ces conditions, il n'eût évidemment pas été logique de procéder à la démarcation sur le terrain d'une frontière dont la délimitation devait être modifiée.

---

[1] A la page 183 (par. 152) de son Mémoire la République du Tchad renvoie improprement à l'annexe 6, alors qu'elle cite l'annexe 335. Elle prie la Cour et la partie libyenne de bien vouloir excuser cette erreur.

8.52 En attendant qu'elle le soit -et, en réalité, elle ne le fut pas-, l'Italie demeurait pleinement liée par l'Accord de 1902 comme le reconnut TITTONI, Ministre italien des Affaires étrangères, devant la Chambre des Députés, dans son discours du 27 septembre 1919 -dont la Libye cite un autre extrait qui ne fait que rappeler l'échec des négociations de paix sur ce point (M/L, par. 5.170) :

> "...déjà, dans l'Accord PRINETTI-BARRERE du 1er novembre 1902, nous avions reconnu la frontière de la Convention franco-anglaise du 15 juin 1898 (*sic*), qui avait assigné à la France le Tibesti et le Borkou..." (annexe M/T 337 ; traduction française *in* Livre V, p. 176).

La partie libyenne attribue à un simple lapsus ("a slight lapse") (M/L, par. 5.171) ce qu'il est difficile de ne pas considérer comme la confirmation formelle d'une reconnaissance antérieure indiscutable (v. *supra*, par. 7.36) ; puis elle indique à nouveau que, dans un article publié en 1927, le même TITTONI -dont il n'est pas inutile de rappeler qu'il est un membre influent du parti colonial italien- revient sur le fait que l'Italie n'a pas abandonné la "quittance" que le Pacte secret de 1915 lui donnait sur la France. Ce point n'est pas discutable mais ne corrige en rien le prétendu "lapsus" commis huit ans plus tôt : politiquement, l'Italie s'estime fondée à contester la frontière septentrionale du Tchad ; juridiquement, elle sait être liée par l'accord donné en 1902, aussi longtemps qu'il n'aura pas été modifié par un traité contraire - et elle l'est d'autant plus que la France a maintenu et consolidé, son emprise effective sur son ancienne zone d'influence devenue possession coloniale "à part entière" et dont les limites se sont dès lors transformées en véritables frontières opposables *erga omnes*.

B. - LA CONVENTION FRANCO-BRITANNIQUE DU 8 SEPTEMBRE 1919

8.53 Les parties ont d'ores et déjà longuement développé leurs thèses respectives sur la Convention supplémentaire franco-britannique du 8 septembre 1919 dans leurs Mémoires (cf. M/T, pp. 184 et s. ; M/L, pars. 5.256 et s.) et, faute qu'elles aient pu, l'une et l'autre, retrouver les travaux préparatoires à ce texte (cf. M/T, p. 185, par. 163 et M/L, par. 5.179), il n'est guère possible d'y ajouter grand-chose (sauf en ce qui concerne le tracé de la frontière lui-même -v. *infra*, pars. 8.114 et s.).

8.54 Le seul point sur lequel la République du Tchad croit utile d'attirer à nouveau l'attention, concerne le glissement de vocabulaire intervenu entre la Déclaration de 1899 et la Convention de 1919 et dont la Libye affecte de s'offusquer (cf. M/L, par. 5.187). A vrai dire, il n'y a rien d'étrange à ce que les incertitudes terminologiques qui caractérisaient les accords de 1898 et de 1899 (pars. 7.17 et s.) aient été dissipés dans le texte de 1919 qui n'utilise que le mot "frontière" ("boundary") ; alors que la Grande-Bretagne était, en 1899, fort peu présente dans la zone que lui reconnaissait la Déclaration et que la France en était complètement absente, la situation s'est entièrement modifiée sur le terrain en 1919 : la France a occupé l'intégralité de sa zone d'influence ; quant à la Grande-Bretagne, s'il n'est pas douteux qu'elle a intensifié sa présence dans la partie méridionale de la sienne, qu'elle contrôle effectivement et complètement, il n'en va pas de même plus au Nord et, comme le fait remarquer le Gouverneur général du Soudan dans une dépêche adressée au Vicomte ALLENBY, le 4 décembre 1919, peu de temps après la signature de la Convention :

> "To the north of Wadi Howa (...) the French sphere is here bounded to the East and North by sheer desert, and consequently the matter [la délimitation envisagée] is susceptible of some delay" (annexe M/T 96).

8.55 On trouve là une nouvelle expression de l'indifférence britannique pour ces régions, indifférence qu'avait déjà exprimée Lord SALISBURY vingt ans plus tôt (v. *supra*, par. 8.20) et qui traduit l'intention bien

arrêtée de la Grande-Bretagne de ne pas occuper une zone constituée d'un "désert pur et simple" ("sheer desert").

8.56 La combinaison de cette indifférence -qui tranche avec l'intérêt très grand manifesté par les Français pour leur propre zone- et de son absence sur le terrain -qui contraste aussi avec la présence française- va conduire la Grande-Bretagne à réagir différemment de la France aux protestations italiennes sans, toutefois, que les réactions des deux pays soient incompatibles.

C. - LES REACTIONS BRITANNIQUES ET FRANÇAISES AUX PROTESTATIONS ITALIENNES

8.57 La conclusion de la Convention supplémentaire du 8 septembre 1919 va fournir à l'Italie un prétexte pour réagir -tardivement- à la délimitation qui fait l'objet de son dernier paragraphe. Faute de pouvoir remettre en cause la limite résultant de la Déclaration de 1899, qui lui était opposable du fait de l'accord PRINETTI-BARRERE de 1902, il lui fallait, pour donner une apparence de fondement à sa protestation, affirmer que le tracé de la frontière de 1919 était différent de celui de 1899, ce à quoi elle s'employa.

8.58 Il n'est pas nécessaire de s'attacher pour l'instant à établir que, si le tracé de 1919 diffère de celui de 1899-1902, ce n'est que dans des proportions très minimes qui restent dans les limites admissibles d'une interprétation. Cet aspect du problème sera étudié ci-après (pars. 8.138 et s.). Il n'est pas non plus utile d'analyser par le menu les notes italiennes et les réponses britanniques et françaises, ce à quoi les deux parties se sont longuement employées dans leur Mémoire respectif (cf. M/T, pp. 190 et s. et M/I, pars 5.188 et s.).

8.59 Deux points seulement méritent que l'on s'y arrête quelque peu :

i) quand bien même les tracés de 1899 et de 1919 eussent divergé de manière significative -*quod non*-, l'Italie n'aurait pas eu de titre à protester, et

ii) malgré ce qu'affirme la partie libyenne, il n'y a pas de contradiction entre les réponses britanniques et françaises aux protestations italiennes,

a) L'absence de fondement des protestations italiennes

8.60 Indépendamment de tout problème lié au tracé de la délimitation franco-britannique, il ne peut être sérieusement contesté que les accords franco-italiens de 1902 visaient d'une part à reconnaître à l'Italie une sphère d'influence en Tripolitaine en échange de quoi, d'autre part, elle admettait que la France pouvait "librement développer sa sphère d'influence" sous la seule réserve de ne pas l'étendre au-delà des limites du Vilayet de Tripoli (v. *supra* not. pars. 8.26 et 8.37). Dès lors, ce qui se passe à l'Est des limites du Vilayet de Tripoli (telles qu'elles apparaissent sur la carte qu'elle a expressément acceptée en 1902 -v. *infra* pars. 8.144 et s.) ne concerne pas l'Italie qui s'est, par avance, engagée à laisser les mains libres à la France. Elle ne peut donc, en droit, protester contre l'usage que celle-ci fait de cette liberté, quand bien même ce serait au détriment de la zone britannique sur laquelle elle n'a aucun droit.

8.61 Il est vrai que l'Italie n'a pas pris, en 1902, à l'égard de la Grande-Bretagne, les mêmes engagements que vis-à-vis de la France et n'a fait que bénéficier d'une déclaration britannique unilatérale lui donnant des assurances (v. *supra*, par. 8.41). Rien, donc, ne l'empêchait de tenir en échec l'influence britannique dans cette zone.

8.62 Encore eût-il fallu, pour cela, que l'Italie y fût effectivement présente. Or ce n'est nullement le cas en 1919, date à laquelle elle est encore très loin d'avoir imposé son occupation effective à l'ensemble

du Vilayet de Tripoli et du Mutessariflik de Benghazi (v. M/T, p. 196, p. 206 et les références données *supra*, par. 8.46).

8.63 Le Foreign Office ne prend dès lors guère de risque en répondant, le 5 février 1923, à la protestation italienne, non sans une certaine ironie :

> "The question whether any of this area is Italian territory is one of fact, in which the onus of proof lies on the Italian Government" (annexe M/T 101).

L'humour britannique s'exerce un an plus tard plus cruellement encore aux dépens de l'Italie ; à propos d'une nouvelle protestation de ce pays, trois fonctionnaires du Foreign Office signent une note, interne il est vrai, dans laquelle ils écrivent :

> "In paragraph 15 [de la note italienne] we are informed that the Italians "refuse to recognise the existence of the new convention in its reflex effects". The Italian attitude may become interesting when they succeed in penetrating 700 miles from the coast of Tripoli ; so far it has taken them 12 years to get 60 miles so that there is no likelihood of early developments" (M/L, British Archives Annex, p. 185).

8.64 Les Britanniques avaient probablement tort d'ironiser : l'avance des Italiens leur permettra, dix ans plus tard, de supplanter la Grande-Bretagne dans toute la zone que leur réservait la Déclaration de 1899 au Nord-Ouest de la limite avec la zone française. Il reste qu'au moment de la signature de la Convention franco-britannique en 1919 et des protestations italiennes, quelques années plus tard,les remarques précitées correspondent à la situation sur le terrain. Faute d'y avoir établi la moindre présence effective, l'Italie ne peut revendiquer aucun droit territorial qui justifierait ses protestations.

b) La complémentarité entre les réponses britanniques et françaises

8.65 La Libye fait grand cas des attitudes différentes adoptées par la France d'une part et la Grande-Bretagne d'autre part face aux protestations italiennes (M/L, pp. 255-268). En réalité la position des deux Etats est, fondamentalement, identique même si les raisons invoquées ne le sont pas entièrement, mais ces divergences apparentes s'expliquent par leur situation respective, à la fois sur le terrain et en droit.

8.66 Non seulement il n'existe aucune contradiction entre les thèses soutenues par la France et par la Grande-Bretagne, mais encore elles sont entièrement convergentes dans leur conclusion : les protestations italiennes ne sont pas fondées.

8.67 Cela ressort des réponses britanniques et des documents préparatoires internes à celles-ci. Ainsi, reprenant presque mot pour mot les termes d'une note adressée à l'Ambassadeur de France à Londres par Lord CURZON le 21 août 1920 (M/L, British Archives Annex p. 161), la réponse britannique à la note de protestation italienne du 18 décembre 1921 indique :

> "The French Government, it has been ascertained, entirely share the view of His Majesty's Government that the arguments put forward in Monsieur Taliani's note under reference cannot be regarded as well founded" (annexe M/T 101) ;

de même, une note interne britannique -dont il est intéressant de relever qu'elle est co-signée par MALKIN, dont la partie libyenne vante la clairvoyance (M/L pars. 5.202 et 5.203)- estime à propos d'une nouvelle note italienne du 28 février 1924 (cf. M/L, British Archives Annex, p. 178) :

> "This long winded protest need not, I think, be taken very seriously. The Italian claim, which was never a good one, can hardly be said in present circumstances even to be academic..." (*ibid.*, p. 184 - souligné par la République du Tchad).

8.68 Les Français n'ont pas non plus le sentiment que les positions des deux Etats soient incompatibles. Dès les premiers échanges de vues sur ce sujet, le Comte de SAINT-AULAIRE, Ambassadeur de France à Londres, relève

> "que le Gouvernement français est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique pour considérer comme dénuées de fondement les revendications italiennes sur les territoires situés au Sud de la Tripolitaine" (lettre au Comte BALFOUR, 29 juillet 1922, *ibid.*, p. 151).

8.69 Identiques quant aux conclusions, les positions britannique et française ne le sont pas quant aux motifs ou, plus exactement, les Français prolongent et complètent les raisonnements esquissés par le Foreign Office en fonction des engagements de l'Italie à leur égard et de leur situation particulière sur le terrain. Londres en est d'ailleurs conscient et d'accord comme le montre le texte même de la réponse précitée (par. 8.67) du 5 février 1923 à la note de protestation italienne du 18 décembre 1921 :

> "His Majesty's Government understand that the French Government have in addition particular reasons for regarding the Italian standpoint as untenable" (annexe M/T 101).

8.70 La position française et les raisons du "dépassement" de la thèse britannique sont expliquées très clairement dans une note de l'Ambassadeur de France à Londres du 8 décembre 1922 :

> "Si le projet de réponse du Gouvernement français est différent de celui du Gouvernement britannique, ce n'est pas qu'il méconnaisse le bien-fondé des arguments du Foreign Office, c'est que la situation de la France en Afrique vis-à-vis de l'Italie est différente : elle est déterminée par les accords franco-italiens de 1900-1902 (...).
> "Grâce aux accords de 1900-1902, la position de la France, dans cette question, est particulièrement forte, puisque le Gouvernement italien, en reconnaissant n'avoir de vues que sur une Tripolitaine nettement délimitée, s'interdisait de réclamer ultérieurement tout autre territoire situé au Sud de cette Tripolitaine et ayant pu faire partie des possessions réelles ou fictives de l'Empire ottoman en Afrique" (M/T, Britain Archives Annex, pp. 161-162).

Contrairement à la Grande-Bretagne qui, par sa déclaration unilatérale du 11 mars 1902 (*ibid.*, p. 80 - v. *supra*, pars. 8.30 et s.), avait donné des assurances

à l'Italie sans en recevoir en retour, la France avait obtenu la reconnaissance par celle-ci à la fois des frontières de la Tripolitaine et du libre développement de sa sphère d'influence au-delà de ces limites (v. *supra*, pars. 8.23 et s. et 8.31 et s.). La France était, dès lors, fondée à invoquer les engagements pris par l'Italie à son égard, ce que les Britanniques ne pouvaient pas faire.

8.71 Au surplus, la France avait effectivement profité de la liberté de "développer sa sphère d'influence"[2], ce que la Grande-Bretagne n'avait pas fait. En 1919 -et *a fortiori* après 1921, lorsque Paris et Londres ont répondu aux protestations italiennes- elle occupait effectivement l'intégralité de la zone d'influence que lui avait reconnue les accords franco-britanniques de 1899 et 1919. (v. *supra*, chapitre 6). Ce qui demeurait pour les Britanniques une simple zone d'influence était devenu pour les Français une possession coloniale "à part entière" ; les limites de celle-ci étaient une véritable frontière. Dès lors, la France donne, comme l'écrivait BARRERE, Ambassadeur à Rome, dans une lettre à POINCARE, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères, "à l'expression ligne-frontière son sens technique" qui implique "la souveraineté de l'un ou l'autre pays s'étendant jusqu'à la ligne en question" (M/L, French Archives Annex, p. 351).

8.72 Selon la Libye, "Thus, at the end of the day, France and Great Britain went their separate ways in responding to Italy's protest of the 1919 Convention, each rejecting it for entirely different reasons" (M/L, par. 5.214). En réalité, il est exact que ces raisons sont différentes, mais les motifs invoqués ne sont nullement contradictoires ; ceux de la France vont au-delà de ceux avancés par la Grande-Bretagne : la première peut exciper de la reconnaissance italienne de 1900-1902 ; la seconde ne le peut pas ; la France occupe effectivement la région où les accords de 1899 et 1900-1902 lui reconnaissaient le droit de s'établir ; ce n'est pas le cas de la Grande-Bretagne.

8.73 Et c'est aussi pour cela que, durant les années 1930, ce pays ne fera pas grande difficulté pour s'effacer au profit de l'Italie dans l'hinterland de la Cyrénaïque qui, comme le relève à juste titre la Libye, "was in

---

[2] Il n'est pas superflu de rappeler que l'Italie a reconnu à la France cette liberté de "développer sa sphère d'influence", sans limitations géographiques, au-delà des frontières de la Tripolitaine-Cyrénaïque.

Great Britain's sphere of influence under the 1899 Declaration" (M/L, par. 5.214) : si un Etat avait pu s'opposer aux prétentions italiennes, ce n'aurait pu être que la France à laquelle l'Italie avait reconnu en 1900-1902 une zone d'influence s'étendant à l'ensemble de la région en dehors de la Tripolitaine-Cyrénaïque *stricto sensu*. Au contraire, les droits de la Grande-Bretagne sont fermement établis par rapport à la France, ils ne le sont qu'indirectement à l'égard de l'Italie (v. *supra* pars. 8.39 et s.) et elle ne peut faire valoir à son encontre l'occupation effective de la zone d'influence que lui reconnaissait la Déclaration additionnelle de 1899.

8.74 Ces considérations expliquent la facilité relative avec laquelle la Grande-Bretagne renoncera par l'accord du 20 juillet 1934 (M/L, International Accords and Agreements Annex n° 24) à toute prétention sur le triangle de Sarra (cf. M/T, pp. 196-197 et M/L, pars. 5.284 et s.). Encore faut-il noter que, durant toutes les négociations qui y conduisirent la Grande-Bretagne prit grand soin de ne pas porter atteinte aux droits de la France (v. *ibid.*, not. pars. 5.294 à 5.298 et 5.302). Renonçant à ses propres droits, elle ne pouvait, transférer à l'Italie des territoires ou des titres qui ne lui appartenaient pas.

8.75 Dès lors, en admettant même que la Convention supplémentaire eût modifié de façon significative le tracé de 1899 (*quod non* - v. *infra* pars. 8.138 et s.), la Grande-Bretagne n'a fait que céder à la France une partie de sa propre zone d'influence. Et l'Italie ne pouvait, en tout état de cause, se prévaloir d'un titre quelconque : elle se l'était interdit par avance par les accords de 1900-1902 et, contrairement à la France, elle n'était, ni en 1919, ni en 1921, ni en 1934, présente dans la région et ne pouvait opposer à celle-ci aucun titre tiré de l'occupation.

SECTION 2. LE TRACE CONVENTIONNEL DE LA FRONTIERE

8.76 Les plus importants des "actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye" auxquels renvoie l'annexe I au Traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la France et la Libye sont, sans aucun doute, aux fins de la solution du différend soumis à la Cour :

- la déclaration du 21 mars 1899 additionnelle à la convention franco-britannique du 14 juin 1898,

- les accords franco-italiens du 1er novembre 1902 (indissociables de l'échange de lettres des 14 et 16 décembre 1900 auquel il renvoie expressément), et

- la convention franco-britannique du 8 septembre 1919.

8.77 Entre les deux dates extrêmes de 1899 et 1919, la situation sur le terrain avait été fondamentalement modifiée : en 1899, la France se voit reconnaître une sphère d'influence dans une région qui constitue l'objet de ses convoitises coloniales, mais où elle n'est pas effectivement présente ; en 1919 au contraire, elle a parachevé l'occupation de l'ensemble de cette zone où elle est complètement et définitivement implantée à partir de 1914 (v. ci-dessus, chapitre 6 et ci-dessous chapitre 9). Ce qui n'était, à l'origine, qu'une faculté d'expansion virtuelle, reconnue par la seule Grande-Bretagne, est, au point d'aboutissement, devenu une véritable possession coloniale, opposable à tous conformément aux principes généraux du droit des gens alors en vigueur, et plus spécifiquement à l'Italie du fait de l'acceptation expresse par ce pays du droit pour la France de développer librement sa sphère d'influence dans les régions en question (cf. l'accord PRINETTI-BARRERE de 1902).

8.78 Du même coup, les limites de l'expansion française ont également changé de nature : de simples délimitations entre zones d'influence,

elles sont devenues les frontières, au sens strict du mot, de territoires coloniaux, valables *erga omnes* et, en tout cas, opposables à la Grande-Bretagne et à l'Italie qui ont expressément reconnu le droit de la France de s'y établir.

8.79 Le tracé de cette frontière a été acquis dès 1899 et confirmé en 1919 en ce qui concerne la portion allant de l'intersection du Tropique du Cancer avec le 16ème méridien est de Greenwich d'une part et celle du 24ème méridien est avec la parallèle 19° 30' nord d'autre part (§ 1). Bien qu'il fût, lui aussi, en germe dans la déclaration franco-britannique de 1899, ce tracé n'est conventionnellement consacré que par l'accord franco-italien de 1902 pour ce qui est de la partie de la frontière allant de Toummo au Tropique du Cancer (§ 2).

§ 1. LE TRACE DE LA FRONTIERE DU TROPIQUE DU CANCER AU 24EME MERIDIEN EST

8.80 Malgré sa curieuse conclusion finale, qui conteste non seulement le tracé de la frontière, mais son existence même, la Libye ne nie pas sérieusement qu'il existe bel et bien une frontière entre son territoire et celui du Tchad. Ceci non seulement résulte de son attitude antérieure constante (v. *supra*, chapitre 2) mais peut aussi être déduit de son Mémoire lui-même dont plus de la moitié est, en réalité, consacrée à contester le tracé existant par une déformation systématique des textes et des travaux préparatoires ayant conduit à leur adoption.

8.81 Puisque toute l'histoire de la délimitation entre le Tchad et la Libye remonte à la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1919 additionnelle à la Convention conclue l'année précédente, il convient de partir du tracé des limites des zones d'influence britannique et française fixées par cet instrument, de façon à examiner ensuite la question de savoir si et dans quelle mesure cette ligne coïncide avec celle retenue par les accords franco-

italiens de 1900 et 1902 et par la Convention signée le 8 septembre 1899 entre la France et la Grande-Bretagne.

8.82 Il convient cependant de remarquer, à titre préliminaire, que, quand bien même ces tracés divergeraient rien n'en pourrait être inféré aux fins du présent litige : le Traité franco-libyen renvoie à l'ensemble de ces instruments mais, conformément aux règles relatives à l'application de traités successifs portant sur la même matière (cf. l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et à la succession dans le temps des normes conventionnelles, le tracé retenu par la Convention franco-britannique de 1919, formellement accepté par la Libye en 1955, ferait de toutes manières droit entre les parties au différend soumis à la Cour.

8.83 Peu importe au demeurant : il ressort tant des travaux préparatoires à la Déclaration de 1899 que de ses suites que la limite décidée alors a été consacrée en 1919 et correspond à celle figurant sur la carte à laquelle se réfère l'échange de lettres franco-italien de 1902.

A.- LE TRACE DES LIMITES ENTRE LES ZONES D'INFLUENCE BRITANNIQUE ET FRANÇAISE DE 1899.

8.84 La Libye ne conteste pas que, dans la région considérée, la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 avait pour objet la "delimitation (.....) of spheres of influence to the North" (M/L, par. 5.26 - souligné par la République du Tchad) ; "Article 3 dealt (.....) with limitations to the "French zone" to the North of 15° N latitude" (*ibid.*, par. 5.38 - souligné par la République du Tchad). La République du Tchad ne contestant pas qu'il s'agissait, à l'époque, de la délimitation de simples zones d'influence (v. *supra* pars. 8.11 et s.), les parties sont d'accord sur ce point.

8.85 En revanche elles semblent en désaccord sur l'orientation de la ligne constituant cette limite. Selon la Libye en effet, "it clearly emerges from the travaux that the direction of the southeast line was intended to be, and would inevitably result in being almost an exact southeast line, for it was meant to intersect 24° E longitude at approximatively 15° N latitude" (M/L, par. 5.42). En réalité, telle n'était pas l'intention des parties comme l'a montré la République du Tchad dans son Mémoire (pp. 147 et s.) et ainsi que cela résulte des travaux préparatoires, du texte de la Déclaration et de la conduite subséquente des parties.

a) **Les travaux préparatoires à la Déclaration de 1899**

8.86 Les négociations préalables à l'adoption de la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 ont fait l'objet d'une présentation détaillée dans le Mémoire de la République du Tchad (pp. 153-159). Il n'est utile d'y revenir que dans la mesure où la Libye en donne une interprétation incompatible avec le déroulement des pourparlers. Tel est le cas surtout en ce qui concerne

- une allusion à une possible "ligne en fer à cheval" faite par Lord SALISBURY,

- le rôle joué dans la négociation par le 15ème parallèle Nord, et

- la volonté des parties d'inclure l'ensemble du B.E.T. dans la zone française.

i) La "ligne en fer à cheval"

8.87 Rapportant une conversation du 18 janvier 1899 avec Lord SALISBURY, CAMBON, Ambassadeur de France à Londres, écrit, dans un télégramme du même jour adressé à DELCASSE, Ministre français des Affaires étrangères, qu'en réponse à sa suggestion de "laisser à la Tripolitaine un certain hinterland",

"Oui, dit Lord SALISBURY, on pourrait tracer une ligne en fer à cheval" (M/L, French Archives Annex, p. 6).

8.88 Se fondant sur cette remarque, la Libye échafaude une construction suffisamment extravagante pour que le paragraphe dans lequel elle est "expliquée" soit intégralement reproduit :

> "If there is superimposed on a map of Africa, north of Lake Chad, the shape of a horseshoe (Map n° 43), with its open end to the north, then to the west of the horseshoe would be Tunisia and Algeria, the open center would be the Tripolitanian hinterland, to its south would be France's Congo-Oubangui possessions, and to the east of the horseshoe would be the Nile Valley, Sudan and Egypt, in the British sphere. This would leave Tripolitania with "un avenir suffisant" and "un certain hinterland", to use Cambon's expressions. It would also provide ample communication between all of France's African possessions as of 1899, which Cambon had said was the principal objective. In this regard, it may be noted that Ambassador Cambon made no mention of a possession named "Chad"." (M/L, par. 5.22).

8.89 L'allusion à une "possession nommée Tchad" n'est pas la moindre des incongruités de ce passage singulier ; sauf à être doué de double vue, il était peu probable que l'Ambassadeur CAMBON en fît mention : le Tchad ne devint un territoire militaire qu'en 1915 et ne fut érigé en colonie qu'en 1920... (Ce qui, n'en déplaise à la partie libyenne, ne signifie ni qu'il n'était peuplé, avant sa colonisation, que de sous-hommes, ni qu'il existe moins que la Libye en tant qu'Etat - v. M/L, pars. 1.31 à 1.37).

8.90 D'autres aspects de la thèse libyenne, révélés par le passage cité ci-dessus (par. 8.88), sont, au demeurant, plus inquiétants. La carte n° 43 à laquelle il renvoie et qui figure après la p. 148 du Mémoire de la Libye englobe à l'intérieur du tracé en fer à cheval imputé à Lord SALISBURY non seulement les deux tiers du Tchad actuel, mais encore une bonne partie du Niger et des portions du Soudan, de l'Egypte, de l'Algérie et de la Tunisie. Ceci correspond peut-être aux rêves un moment caressés par la Porte ou à ceux des dirigeants libyens actuels, mais assurément pas à la pensée de Lord SALISBURY !

8.91 La République du Tchad hésite à prendre sérieusement des affirmations aussi clairement dénuées de fondement et il

suffit peut-être de rappeler que la remarque du Premier Ministre britannique avait été faite en réponse aux préoccupations exprimées par CAMBON afin que la France puisse grouper ses "possessions du Congo, de l'Oubangui, du Niger, du Sénégal, de l'Algérie et de la Tunisie" (M/L, French Archives Annex p. 6) ; un coup d'œil jeté à la carte libyenne n° 43 suffit à montrer que la curieuse "ligne en fer à cheval" imaginée par la Libye aurait eu l'effet inverse de séparer, presque complètement, ce qui serait resté de l'A.E.F. de l'A.O.F. Du reste les Britanniques avaient rejeté les protestations turques à l'encontre de la convention franco-britannique de 1890 (v. M/T, par. 1.24, p. 177), qui, comme le relève la Libye, portaient sur un "hinterland" assez bien illustré par la carte n° 43 (v. M/L, par. 5.21).

8.92 Que voulait dire Lors SALISBURY ? Il est difficile de le savoir avec certitude. Peut-être songeait-il déjà au tracé qui sera finalement retenu deux mois plus tard et dans lequel, si l'on se reporte à la fameuse "carte du Livre jaune" (v. M/T, p. 162), on peut distinguer une forme approximative de fer à cheval, ouvert vers le nord et dont l'extrémité sud arrive à Toummo ; à moins que l'on ne voie un fer à cheval, ouvert vers le sud cette fois, au sud de la Cyrénaïque ? La République du Tchad concède bien volontiers que, dans les deux cas, il y faut une certaine imagination, mais certainement moins qu'il n'en a fallu à la partie libyenne pour concevoir la carte n° 43... Ce qui est certain, c'est que les négociateurs de l'accord de 1899 entendaient faciliter à la France les communications entre ses différentes possessions et que, pour cela, il importait que la zone française remontât assez considérablement vers le nord.

ii) Le rôle joué par le 15ème parallèle nord dans les négociations.

8.93 La partie libyenne attache une valeur aussi extrême qu'artificielle au 15ème parallèle nord, limite dont elle fait un élément central des négociations CAMBON-SALISBURY de 1899. La lecture des travaux préparatoires par la partie libyenne mérite d'être "contée" :

- le 12 janvier 1899, CAMBON informe DELCASSE qu'à son avis un accord pourrait facilement être atteint sur "une ligne de démarcation qui, partant du

Sud de la Tripolitaine et touchant au Darfour, traverserait obliquement le Bahr El Ghazal en suivant la ligne de partage des eaux entre le Nil et l'Oubangui" (M/L, French Archives Annex, p. 3). Il n'y a ici pas la moindre allusion au 15ème parallèle ni, d'ailleurs à une ligne droite (ce que n'est assurément pas le cas de la ligne de partage des eaux entre le Nil et l'Oubangui) ; la Libye n'en trace pas moins (sur la carte n° 42 de son M/L, p. 168), une ligne droite qui "descends from the southernmost point of the Tripolitania boundary in a southeasterly direction touching the northeast corner of Darfour at about 24° E longitude -15° N latitude, and then continues south to the Bahr al Ghazal" (par. 5.20, souligné par la République du Tchad) ;

- aussi approximatif que soit le croquis illustrant la "ligne en fer à cheval" évoquée par Lord SALISBURY le 18 janvier 1899 (v. i) *supra*), il est intéressant de constater que la partie septentrionale du "fer" coïncide approximativement avec le 15ème parallèle (M/L, carte n° 43) ;

- après avoir mentionné un projet britannique prévoyant une ligne frontière globalement orientée Nord-Sud jusqu'au 18ème parallèle (sans qu'il y soit fait la moindre mention du 15ème...) avant de s'infléchir "dans la direction à peu près du Nord-Ouest" (M/L, French Archives Annex, p. 39), la Libye s'interroge : "How the line was to continue North to 18° N was unstated and is confusing in Cambon's summary" (par. 5.35) ce qui la conduit à présenter un nouveau croquis dans lesquel des points d'interrogation joignent le 18ème au 15ème parallèle tandis qu'une ligne en trait plein joint le Tropique du Cancer à l'intersection du 23ème méridien Est et du... 15ème parallèle, auquel il n'est fait nulle allusion dans le projet de Lord SALISBURY (carte n° 46 M/L, p. 177) ;

- enfin, la partie libyenne insiste à maintes reprises sur le fait que le 15ème parallèle est mentionné dans l'article 3 finalement adopté.

8.94 Ce dernier élément au moins n'est pas douteux : le 15ème parallèle de latitude nord y est même mentionné à deux reprises, point qui revêt une certaine importance (v. b) *infra*). Mais la Libye donne une interprétation entièrement erronée des circonstances qui sont à l'origine de cette double mention et, par voie de conséquence, de la signification de celle-ci.

8.95 Les parties s'accordent pour considérer qu'elle apparaît le 19 mars 1899 (cf. le M/T, pars. 45 et 46, p. 154 et le M/L, par. 5.41). Elle fut insérée dans les circonstances suivantes :

1° Ce jour-là, les Britanniques proposèrent un texte en vertu duquel :

> "A partir du point où la ligne frontière rencontre le 18° parallèle, une autre ligne sera tracée dans la direction à peu près du nord-ouest jusqu'au point où le Tropique du Cancer coupe le 16° degré de longitude de Greenwich" (annexe M/T 54) ;

2° Paul CAMBON refusa ce tracé et fit observer :

> "qu'il était impossible de pousser la délimitation jusqu'au 18° parallèle, que ce serait nous [aux Français] enlever une partie notable des territoires que nous revendiquons au nord du Darfour..." (*ibid.*).

3° "Après une assez longue discussion", Lord SALISBURY se rallia à une contre-proposition de CAMBON qui prévoyait que

> "cette ligne partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16° degré de longitude est, descendra ensuite dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24° degré jusqu'à sa rencontre avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée" (*ibid.*).

4° L'abandon par le Premier ministre britannique de sa proposition initiale est attestée par la mention "not used" qui figure en haut d'un projet britannique du 19 mars que la République du Tchad a retrouvé dans les archives du Foreign Office, qui constitue probablement le texte initialement proposé (et qui lui-même porte en surcharge 18° au lieu de 14° 20) (annexe CM/T 2).

5° Le document reproduit à la p. 35 des British Archives Annex jointes au Mémoire de la Libye porte d'ailleurs la trace de l'"altération" relevée par la Libye (M/L, par. 5.41) puisque le 18ème parallèle y est barré pour être remplacé par le 15ème.

6° La combinaison de cette "altération" avec la proposition de CAMBON aboutit au texte finalement retenu de l'article 3 de la Déclaration qui évoque à la fois la "ligne sud-est" suggérée par l'Ambassadeur de France et la mention du 15ème parallèle figurant dans le texte britannique "altéré".

8.96 Les yeux fixés sur la ligne mythique du 15ème parallèle, la Libye ne réussit pas -ou se refuse- à assembler les "morceaux du puzzle" qui, pourtant, s'emboîtent parfaitement les uns aux autres si, du moins, l'on ne part pas du présupposé, aberrant au sens mathématique du terme, que la "ligne sud-est" aboutit au 15ème parallèle.

8.97 Rien n'autorise un tel postulat, pour lequel le dossier ne contient pas le moindre indice. Tout le contredit : le texte de la Déclaration elle-même et la conduite subséquente des parties, comme ceci sera démontrée ci-dessous, mais aussi, et de façon très évidente, les travaux préparatoires et, en particulier, les négociations résumées ci-dessus (par. 8.95), du 19 mars 1899.

8.98 Le point essentiel est que CAMBON refuse que le secteur réservé à une délimitation future remonte jusqu'au 18ème parallèle et que de là une ligne droite soit tracée jusqu'au point de rencontre du Tropique du Cancer et du 16ème méridien car il en résulterait une amputation notable des territoires revendiqués par la France au nord du Darfour (v. *supra* par. 8.95, 2°). Il est donc exact que, comme l'écrit la Libye, du fait de l'opposition de la France, "the reference to 18° N latitude (...) had disapeared" (M/L, par. 5.36), mais il en est allé ainsi non pas parce que la France aurait considéré que ce parallèle était "too far north for the end point of the line" (*ibid.*), si par "line" on entend la ligne tracée depuis le Tropique du Cancer, mais, au contraire, parce qu'une telle ligne aurait "enlevé" à la France les territoires qu'elle voulait s'approprier au nord de celle-ci.

8.99 Il est donc parfaitement illogique de déduire de cet épisode crucial que : "this alone would lead to the conclusion that the end point of the line was intended to intersect 24° E longitude considerably to the south of 18° N" (*ibid.*). C'est l'inverse qui est évidemment vrai : la ligne "sud-est" doit aboutir au nord du 18ème parallèle de façon à laisser aux Français les territoires qu'ils revendiquaient.

8.100 Cette solution laissait subsister la question du tracé de la limite au sud de l'intersection de la ligne sud-est avec le 24ème parallèle. Une solution aurait consisté à réserver ceci à la future délimitation, prévue par les articles 2 et 4 de la Déclaration : c'est ce qu'avait proposé CAMBON (v. *supra* par. 8.95, 3°) mais, étant donné le manque d'intérêt de Lord SALISBURY pour toute la région située au nord du 15ème parallèle (v. *supra* par. 8.20), "pousser la délimitation jusqu'au 18ème parallèle" -pour reprendre l'expression de l'Ambassadeur de France - était inutile. Le choix d'une ligne géodésique y suffisait : il se porta sur le 24ème méridien est, intermédiaire entre le 25ème, soutenu par les Français (Cf. annexe M/T 51), et le 23ème, défendu par les Britanniques (Cf. annexe M/T 52).

8.101 Contrairement à l'impression que veut créer la Libye - notamment en multipliant des croquis dessinés de façon arbitraire (cf. les cartes n° 42, 46 -reprise deux fois, pp. 181 et 246 !-, 47, 50, 55, 57, 61 et 62), il ressort clairement des travaux préparatoires et, en particulier, de la phase ultime des négociations

- que la France et la Grande-Bretagne n'ont nullement décidé de faire aboutir la "ligne sud-est" au 15ème parallèle ;

- qu'elles ont au contraire entendu faire aboutir cette ligne à l'intersection du 24ème méridien,

- et au nord du 18ème parallèle,

- de façon à laisser à la France les territoires qu'elle revendiquait, c'est-à-dire l'intégralité du B.E.T.

iii) L'inclusion de l'ensemble du B.E.T. dans la zone française

8.102 La volonté de la France d'obtenir l'intégralité du Borkou, de l'Ennedi, de l'Ounianga et du Tibesti dans sa zone d'influence s'est,

en effet, manifestée constamment tout au long des négociations CAMBON-SALISBURY et elle n'a guère rencontré d'opposition du côté britannique.

8.103 La partie libyenne se montre d'une étrange discrétion sur ce point pourtant fondamental. Le silence est d'autant plus surprenant que de très nombreux documents versés au dossier par la Libye confirment tant le souci de la France de se voir reconnaître ces régions que l'accord de la Grande-Bretagne.

8.104 Cet accord est acquis dès les toute premières étapes de la négociation puisque, dès le 21 janvier 1899, CAMBON se montre optimiste sur l'acceptation par Lord SALISBURY de son projet de tracé qui assurerait à la France

> "la possession des oasis du Tibesti et du Borkou, le Ouadaï et une partie du Darfour" (M/L, Exhibit 37).

Le 8 février, le Premier ministre reconnaît qu'une exception au principe du tracé d'après la ligne de partage des eaux pouvait être faite au profit de la France "pour le Tibesti et le Borkou" (M/L, French Archives Annex, p. 13 et British Archives Annex, p. 1). Dix jours plus tard, DELCASSE insiste :

> "[E]n arrière de la Tripolitaine s'étendent des pays que nous réclamons comme devant être compris dans notre sphère d'influence, le Borkou, le Tibesti, le Ounianga, le Ouadaï, le Kanem, ..." (M/L, French Archives Annex, p. 10, note 1 ; v. aussi la dépêche de CAMBON du 2 mars, *ibid.*, p. 30).

8.105 Comme l'a montré la République du Tchad (M/T, pp. 155-156), Lord SALISBURY ne s'est jamais opposé à ces prétentions qui ont été reprises expressément dans de nombreux projets tant français que britanniques et c'est pour y faire droit que la "ligne sud-est" fut finalement "remontée" au nord du 18ème parallèle pour éviter d'enlever à la France "une partie notable des territoires" qu'elle revendiquait (v. *supra*, par. 8.95).

b) Le texte de la Déclaration

8.106 Il est extrêmement révélateur que la Libye n'accorde qu'une attention pour le moins limitée au texte même de la Déclaration au sujet duquel elle ne formule d'observations qu'en relation avec les travaux préparatoires (M/L, par. 5.38).

8.107 Conformément à la "règle générale d'interprétation" des traités (cf. l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969), c'est cependant du texte qu'il faut partir. Et si celui de la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 ne suffit pas à en dégager complètement le sens -ce qui impose, en effet, à recourir aux travaux préparatoires et au contexte-, son examen montre en tout cas qu'il ne peut, en aucune manière, être interprété comme le fait la partie libyenne.

8.108 L'interprétation qu'elle propose de l'article 3 de la Déclaration de 1899 rend en effet cette disposition inintelligible. A l'en croire, la ligne décrite par cette disposition ne pourrait être qu'"almost a true northwest/southeast line" (M/L, par. 5.48 ; v. aussi, par exemple, par. 5.40).

8.109 Il est révélateur que la Libye doive préciser qu'il ne s'agit que d'une orientation "presque" (almost) exactement sud-est : exactement, elle ne saurait l'être car une ligne partant de l'intersection entre le 16ème méridien et le Tropique du Cancer - et faisant avec celui-ci un angle de 45° ne rencontrerait le 24ème méridien qu'au sud de la zone à délimiter en vertu des articles 2 et 4, comme l'ont remarqué les négociateurs britanniques de la Convention du 8 septembre 1919 (v. M/T, p. 152, par. 37).

8.110 La partie libyenne néglige en outre un autre argument de texte tout à fait important : contrairement à ce qu'elle écrit à maintes reprises (v. par exemple M/L, pars. 5.40 à 5.42) et à ce qu'elle indique sur les nombreux croquis dont elle a jugé utile d'agrémenter son Mémoire, l'article 3 ne vise nullement le 15ème parallèle en tant que tel. A deux reprises il mentionne un point situé "au nord du 15ème parallèle" :

- "Il est entendu en principe qu'au nord du 15ème parallèle, la zone française sera limitée au nord-est et à l'est..."
-"... et suivra ensuite le 24ème degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15ème parallèle de latitude avec la frontière du Darfour, telle qu'elle sera ultérieurement fixée".

8.111 Il n'en résulte évidemment pas qu'il y ait là "une discontinuité inévitable" ("an inevitable gap") dans la délimitation (M/L, par. 5.175 ; v. aussi par. 5.42 et carte n° 47). Bien au contraire, l'article 3 précise à cet égard l'article 2 et indique clairement que la délimitation prévue à l'article 4 devra se prolonger jusqu'à ce point situé non pas sur le 15ème parallèle mais au nord de celui-ci. C'est d'ailleurs très exactement ainsi que les parties à la Convention additionnelle ont interprété celle-ci (v. *infra*, pars. 8.114 et s.).

8.112 Non seulement l'interprétation avancée par la Libye est contraire aux intentions claires des parties, mais encore, elle aboutit à priver la mention du 24ème degré -que la ligne doit suivre "jusqu'à sa rencontre (...) avec la frontière du Darfour"- de tout effet utile. Une telle disposition peut d'autant moins être considérée comme étant "sans portée et sans effet" (C.I.J., arrêt du 9 avril 1949, Détroit de Corfou, Rec. 1949, p. 24) qu'elle peut parfaitement être conciliée avec le but poursuivi par les parties (cf. C.I.J., avis consultatif du 18 juillet 1950, Interprétation des Traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, Rec. 1950, p. 229). En revanche la confusion, qu'opère la Libye, entre le point d'aboutissement de la ligne et l'intersection du 24ème méridien et du 15ème parallèle et sa négligence pour l'insistance mise par les parties sur le fait que la zone à délimiter s'étend jusqu'au Nord de ce parallèle ne sont compatibles ni avec l'intention des parties (v. pars. 8.93 et 8.102 et s.), ni avec le texte clair de la Déclaration.

c) La conduite subséquente des parties

8.113 La France et la Grande-Bretagne ont, par la suite, constamment confirmé leur accord de 1899 et en ont précisé le sens d'une manière qui dément l'interprétation que prétend en donner la Libye mais confirme en tous points celle avancée par le Tchad. Ceci résulte surtout des accords franco-britanniques de 1919 et de 1924 qui établissent l'un et l'autre l'importance, aux yeux des parties, de la portion de frontière suivant le 24ème méridien et le caractère approximatif de la direction "sud-est" mentionnée dans l'article 3 de la Déclaration du 21 mars 1899.

i) La Convention supplémentaire du 8 septembre 1919

8.114 Comme la République du Tchad l'a déjà indiqué (*supra* par. 8.53), ni la Libye ni elle-même n'ont, jusqu'à présent, retrouvé les travaux préparatoires à la Convention franco-britannique. Dès lors, toute hypothèse sur les objectifs poursuivis par les parties est pure spéculation. Elle serait du reste totalement inutile : à la différence du texte de l'article 3 de la Déclaration de 1899, celui du paragraphe final de la Convention de 1919 est clair, précis, et se suffit à lui-même.

8.115 Lorsque tel est le cas, conformément à une jurisprudence constante et bien établie, la première des règles normales d'interprétation des traités est

> "qu'il faut interpréter les mots d'après leur sens naturel et ordinaire dans le contexte où ils figurent" (C.I.J., arrêt du 26 mai 1961, Temple de Préah Vihéar (Exceptions préliminaires), Rec. 1961, p. 32 ; v. aussi, not., C.P.J.I., avis consultatif du 12 septembre 1923, Acquisition de la nationalité polonaise, série B, n° 7, p. 20 ou C.I.J., avis consultatif du 3 mars 1950, Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, Rec. 1950, p. 8).

8.116 Or il est très remarquable que la partie libyenne n'attache pas la moindre importance au texte clair de la disposition pertinente,

qu'elle cite "en passant" (M/L, par. 5.179), alors qu'elle s'interroge longuement - et sans espoir de réponse (v. *supra*, par. 8.114)- sur les raisons "mystérieuses" qui auraient poussé la France et la Grande-Bretagne à l'adopter. Peu importe à vrai dire :

- le texte est clair ;

- il énonce lui-même son but (l'interprétation de la Déclaration de 1899) ;

-et décrit, sans aucune ambiguïté, le tracé de la délimitation arrêtée par les parties :

> "elle prendra une direction sud-est jusqu'au 24ème degré de longitude est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19°30' de latitude".

8.117 Tel est le tracé de la frontière. Il vaut par lui-même. Il vaut par le renvoi que fait à cette disposition l'annexe I au Traité franco-libyen de 1955.

8.118 Ce dernier point est essentiel et, comme la République du Tchad l'a montré (v. *supra* par. 8.82) cette référence se suffit à elle-même sans que, pour la portion de la frontière concernée, il soit nécessaire de se reporter à d'autres actes internationaux antérieurs : il s'agit du dernier instrument pertinent et, en vertu du principe *lex posterior priori derogat*, il l'emporterait sur les traités antérieurs en admettant qu'il leur soit contraire.

8.119 Tel, au demeurant, n'est pas le cas.

8.120 Ceci, à nouveau, ressort du texte même du paragraphe final de la Convention du 8 septembre 1919 aux termes duquel :

> "Il est entendu que la présente Convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la Déclaration du 21 mars 1899..." (annexe M/T 7 - souligné par la République du Tchad).

La France et la Grande-Bretagne entendent confirmer leur accord de 1899, non le modifier ; et elles s'en tiennent à l'interprétation qu'elles lui ont donnée auparavant.

8.121 Du reste, le texte de la Convention de 1919, plus précis que celui de la Déclaration de 1899, confirme en tous points les conclusions qu'appelle l'étude des travaux préparatoires et du texte de celle-ci :

- entre le Tropique du Cancer et le 24ème méridien, la limite a une direction générale "sud-est" mais on ne saurait donner à cette expression un sens mathématique ;

- cette ligne coupe le 24ème méridien nettement au-dessus du 16ème degré de latitude nord, faute de quoi les montagnes et les oasis du B.E.T. ne seraient pas incluses dans la zone française, contrairement à l'intention clairement affichée par les parties :

- elle suit ensuite ce 24ème méridien jusqu'à sa rencontre avec la frontière du Darfour ;

- celle-ci est constituée par l'oued Howa qui coupe le 24ème méridien à environ 15°40' de latitude nord, c'est-à-dire, comme le décidait l'article 3 de la Déclaration du 21 mars 1899 "au nord du 15ème parallèle".

ii) Le protocole et l'échange de lettres franco-britanniques de 1924

8.122 Comme l'a montré la République du Tchad dans son Mémoire (pp. 188-189), l'échange de notes franco-britannique du 21 janvier 1924 (M/L, International Accords and Agreements Annex n° 21) qui "ratifie" le Protocole du 10 janvier précédent (annexe M/T 10) se borne à confirmer la démarcation sur le terrain de la délimitation effectuée par la Convention du 8 septembre 1919.

8.123 La Libye voit dans ce fait un nouveau "mystère" car elle ne s'explique pas "how the British Government could have authorized this action by its commissioner and at the same time have given the response it did on 5 february 1923 to this Italian protest" (M/L, par. 5.216). Le "mystère", comme tous ceux que relève la partie libyenne, ne tient pas, à vrai dire, à

l'attitude du Gouvernement britannique mais aux postulats sur lesquels se fonde la Libye.

8.124 Si on le comprend bien, l'"étonnement" de la Libye tient à ce que, dans la note du 5 février 1923, le Foreign Office avait indiqué que ni la Déclaration de 1899, ni la Convention supplémentaire de 1919 ne portaient atteinte aux droits d'un Etat tiers. Etant donné que la Libye pose en principe que l'Italie avait des droits sur le territoire en question, elle voit dans le fait de le délimiter une incohérence. Mais c'est déformer entièrement le sens de la réponse britannique dont la conclusion très ferme est que les arguments italiens "cannot be regarded as well founded" et qui constate que l'Italie n'a nullement apporté la preuve du bien-fondé de ses prétentions (annexe M/L 101). En outre, la Grande-Bretagne y renvoie aux arguments complémentaires que la France peut faire valoir (v. aussi *supra* pars. 8.60 et s.).

8.125 Puisqu'elle considérait que les protestations italiennes étaient sans fondement, on ne voit pas en quoi l'attitude de la Grande-Bretagne était "mystérieuse" : elle procède à la démarcation sur le terrain de la frontière qui sépare le Soudan du Tchad où elle considère que la France est le légitime souverain territorial, conformément aux accords de délimitation antérieurs.

8.126 Ainsi, il apparaît que la "séquence" des accords de 1899, 1919 et 1924 était parfaitement cohérente :

- en 1899 la France et la Grande-Bretagne procèdent à la délimitation de leurs zones d'influence respectives avec la précision, très relative, rendue possible par leur mauvaise connaissance de la région et par l'urgence d'un accord, quelques mois après le grave incident de Fachoda ;

- en 1919, elles précisent le tracé de la ligne qui, entretemps, est devenu une véritable frontière entre possessions coloniales relevant de deux puissances administrantes distinctes qui se sont, l'une et l'autre, partiellement pour la Grande-Bretagne, totalement pour la France, solidement implantées sur le terrain ;

- en 1924, elles procèdent à la démarcation de cette frontière, à l'exception de la portion allant du 24ème méridien au Tropique du Cancer qui, par rapport à la partie plus méridionale, présente deux caractères particuliers : d'une part ce tronçon de la frontière traverse un désert pur et simple (v. *supra*, par. 8.55), d'autre part, si la France est présente au sud-ouest de la ligne et y exerce une occupation coloniale effective -autant du moins que le permettent les caractères particuliers de la région-, tel n'est pas le cas de la Grande-Bretagne au nord-est de cette même ligne.

8.127 Celle-ci, qui est une frontière délimitée mais non démarquée sur le terrain, consiste en une ligne droite qui, partant du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude est de Greenwich, aboutit à l'intersection du 24ème degré de longitude avec le parallèle 19°30' de latitude.

B. - LA CONFIRMATION DU TRACE PAR LA CARTE PUBLIEE DANS LE LIVRE JAUNE FRANÇAIS.

8.128 Il est important de noter que la conclusion qui précède (par. 8.127) est fondée sur des raisonnements qui ne s'appuient nullement sur la carte que l'Acord franco-italien de 1902 présente comme "annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898" (cf. annexes M/T 78/79 et 80). Qu'une telle carte existe ou non, et quel que soit son statut juridique, le résultat est le même : la frontière est celle qu'établissent les accords de 1899 et 1919 (auxquels renvoie l'annexe I du Traité franco-libyen du 10 août 1955) et dont le tracé est confirmé par la démarcation enregistrée par l'accord de 1924, au moins en ce qui concerne son point d'aboutissement au sud-est.

8.129 Il reste cependant que, comme la République du Tchad l'a montré dans son Mémoire (pp. 159-165), la carte reproduite dans le Livre jaune publié par le Gouvernement français immédiatement après la signature de la Déclaration additionnelle présente un certain intérêt : à défaut d'établir le tracé de la frontière, elle le confirme.

i) La carte du Livre jaune et la Déclaration de 1899

8.130 Elle est en effet en tous points conforme au texte même de la Déclaration et aux intentions des parties telles qu'elles se dégagent des travaux préparatoires :

- entre le Darfour et le Ouadaï figure une zone que la légende désigne comme étant "à délimiter ultérieurement",

- cette zone remonte "au nord du 15ème parallèle" (jusqu'à environ 15°40' de latitude nord) ;

- la limite des possessions françaises y est alors tracée en trait plein, le long du 24ème méridien jusqu'aux environs du 19ème parallèle ;

- au-delà de celui-ci, la ligne, indiquée en pointillés, remonte vers le nord-ouest, jusqu'au point de rencontre du Tropique du Cancer et du 16ème méridien,

- point où elle rencontre la frontière de la Tripolitaine (v. M/L, carte n° 40, pp. 165-16.).

8.131 Sans doute, cette carte ne constitue-t-elle pas, en elle-même, un titre frontalier dont le Tchad pourrait se prévaloir en tant que tel (cf. C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, Différend frontalier, Rec. 1986, pp. 582-583, et M/T, p. 164, par. 80). Mais, dans la mesure où elle illustre le texte de la Déclaration, elle joue un rôle confirmatif non négligeable.

8.132 Son importance est accrue par le fait qu'il n'est pas douteux que les Britanniques ont pris connaissance de cette carte française, quasi-officielle et largement diffusée, dès sa publication. Il en est ainsi d'abord parce que, comme le Mémoire tchadien l'a montré, il ne pouvait en aller autrement (pp. 161-163, pars. 73-76). En outre, la partie libyenne a versé au dossier un élément important, que la République du Tchad ignorait : "the British Ambassador in Paris, Lord Sanderson, obtained a copy of the Livre

jaune containing text of the 1899 Declaration and the map, which he forwarded to Lord Salisbury with this handwritten statement :

> "The French have drawn the line from the Tropic of Cancer to E.S.E. instead of S.E.
> "I do not know that it matters much
> "Otherwise their line seems fair" [Lord Sanderson's handwritten Note of 27 March 1899, FO 27/3456, British Archives Annex, p. 37]" (M/L, par. 5.98).

8.133 Ceci ne laisse pas subsister le moindre doute sur le fait que moins d'une semaine après la signature de la Déclaration les Britanniques connaissaient la carte du Livre jaune. Celle-ci a été adressée directement à Lord SALISBURY, le principal (et presque exclusif) négociateur de l'accord pour la Grande-Bretagne. Son attention a été attirée sur ce qu'une personne qui n'avait pas suivi les négociations, comme Lord SANDERSON, pouvait trouver étrange dans l'orientation de la ligne tracée sur la carte par comparaison avec le texte même de la Déclaration. Malgré cela, Lord SALISBURY n'a pas réagi.

8.134 Or il est impensable que le Premier ministre, Secrétaire d'Etat, qui avait directement et effectivement mené les négociations et conclu un accord revêtant une très grande importance politique, soit resté sans réagir s'il avait eu le sentiment que la carte française déformait les intentions des parties. Elle les reflétait donc.

8.135 La même chose peut d'ailleurs être dite de Paul CAMBON qui, lui non plus, n'a pas ignoré la carte du Livre jaune ne fût-ce que parce que DELCASSE l'a expressément consulté sur cette publication le 25 mars 1899 (v. annexe M/T 57). Or, bien que la République du Tchad n'ait pu retrouver sa réponse, il est clair qu'il n'a pas davantage protesté ni fait valoir les risques d'une publication alors qu'il a, très probablement, consulté les autorités britanniques, puisque, deux jours plus tard, DELCASSE faisait procéder à la diffusion de cette brochure, qui, à l'époque, revêtait une grande importance.

8.136 On ne peut qu'en déduire que la carte publiée dans le Livre jaune reflétait fidèlement les intentions des parties.

ii) La carte du Livre jaune et la Convention du 8 septembre 1919

8.137 La Libye considère par ailleurs que la Convention supplémentaire de 1919 aggrave la déforamtion que la carte du Livre jaune aurait fait subir à la Déclaration de 1899. Selon elle, "the effect of this "interpretation" of the 1899 Declaration (...) was to swing the southeast line set out in Article 3 of the Declaration further North than it has already been pushed on the Livre jaune map" (M/L, par. 5.179 ; v. aussi par. 5.98).

8.138 Il faut, à vrai dire, de très bons yeux pour déterminer que le coude de la ligne de délimitation se produit exactement sur le 19ème parallèle qui n'est pas tracé sur la carte, à très grande échelle (1:12 000 000), du Livre jaune (v. M/L, carte n° 40). Néanmoins, il est sans doute exact que le point d'intersection de la ligne qui sépare les zones française et britannique avec le 24ème parallèle est probablement situé un peu au sud de la latitude 19°30'.

8.139 Dans cette mesure très limitée, on peut admettre que la Convention de 1919 "élargit légèrement la zone d'influence française au préjudice du domaine anglo-égyptien" (cf. annexe M/T 102). "Mais, comme l'indique la note française du 7 février 1923 en réponse à la protestation italienne du 12 décembre 1921, l'esprit de la Déclaration de Londres de 1899 est respecté et son texte faisait déjà prévoir cette interprétation" (*ibid.*), ne fût-ce qu'en précisant, dans son article 3, que le tracé prévu ne l'était qu'"en principe" et parce que la carte du Livre jaune indique la limite allant du Tropique du Cancer au 24ème méridien (et même la portion septentrionale de la ligne qui suit celui-ci) en pointillés alors que la frontière établie *ne varietur* est tracée en trait plein.

8.140 Au demeurant si modification il y avait, celle-ci ne serait établie que par rapport à la carte et non au texte de la Déclaration elle-même, qui est moins précise, et dont la rédaction et les travaux préparatoires exigent seulement que la ligne partant du Tropique du Cancer coupe le 24ème méridien au Nord du 18ème parallèle et de façon à laisser à la France

l'ensemble du B.E.T. Et, de toutes manières, tant la carte que les accords de 1899 et 1919 concernaient exclusivement les relations franco-britanniques ; l'Italie pour sa part avait par l'échange de lettres de 1902 reconnu à la France le droit de développer librement sa sphère d'influence dans toutes les régions situées au-delà des frontières de la Tripolitaine-Cyrénaïque (v. *supra*, par. 8.37). Au surplus, et peut-être surtout, la Convention de 1919 étant postérieure et plus précise que la Déclaration de 1899, c'est le texte de 1919 qui doit prévaloir en cas de doute concernant la portée de celui de 1899.

8.141 En conséquence, il résulte sans doute possible de la Déclaration du 21 mars 1899 et de la Convention du 8 septembre 1919, auxquelles renvoie l'annexe I du Traité franco-libyen du 10 août 1955, que, depuis le point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude est de Greenwich, la frontière entre le Tchad et la Libye prend une direction sud-est jusqu'au 24ème degré de longitude est de Greenwich au point d'intersection de ce méridien avec le parallèle 19°30' de latitude.

§ 2. LE TRACE DE LA FRONTIERE DE TOUMMO AU TROPIQUE DU CANCER

8.142 Le tracé de la partie de la frontière allant de Toummo au point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème méridien résulte de trois "actes internationaux" auxquels renvoie également l'annexe I du Traité d'amitié et de bon voisinage de 1955 :

- l'échange de lettres franco-italien daté du 1er novembre 1902,

- la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899,

- et l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919.

8.143 Le premier des accords cités détermine la ligne frontière dans son ensemble alors que les deux autres confirment l'emplacement du point de départ et du point d'aboutissement de celle-ci.

A.- LE TRACE RESULTANT DE L'ACCORD FRANCO-ITALIEN DE 1902

8.144 Ainsi que cela ressort de la section 1 du présent chapitre (par. 8.37), l'effet de l'accord PRINETTI-BARRERE des 10 juillet-1er novembre 1902 est double (v. aussi M/T, pp. 176-184). D'une part, la France et l'Italie, par cet échange de lettres, se reconnaissent mutuellement des zones d'influence. D'autre part, et c'est ce qui importe ici, elles indiquent la limite de celle-ci, qui est constituée par

> "la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898" (annexes M/T 78/79 et 80).

8.145 La Libye fait remarquer avec insistance que "no map of any sort had either been referred to in the text of the Declaration or annexed" (M/L, par. 5.85) et elle fait de cette "strange story of the 1899 Declaration map, a mystery [un de plus] that has hung over the history of this boundary dispute from its first mention in 1902 until the present time" (*ibid.* - souligné par la République du Tchad) [3]. Ceci lui paraît tellement important qu'elle en fait l'un des éléments centraux, et peut-être même le point focal de son argumentation.

8.146 Le "mystère", à vrai dire, est minime et ne mérite probablement pas que l'on s'y arrête longuement. Comme l'a indiqué la République du Tchad dans son Mémoire, "aucune carte n'est formellement annexée au texte de la Déclaration de 1899" (p. 163, par. 77) ; mais la référence à une telle carte n'a, pour autant, rien de "mystérieux" : il s'agit de la carte publiée dans le Livre jaune français de 1899.

---

3 La mention d'un "différend frontalier" ("a boundary dispute") mérite d'être relevée - v. *supra*, chapitre 2.

8.147 Il n'est pas indifférent que ce soit PRINETTI qui, le 22 juin 1902, demanda

> "qu'il soit mentionné que les frontières de nos [de la France] possessions africaines du côté de Tripoli sont celles indiquées par la carte annexée à la convention anglo-française de 1898" (M/L., French Archives Annex, p. 121).

BARRERE se contenta de répondre : "aucune difficulté" (*ibid.*). Ceci fait justice de l'argument, maintes fois avancé par la partie libyenne (cf. M/L., pars. 5.94 ou 5.189 ou 5.214) selon lequel la France aurait trompé l'Italie : c'est PRINETTI qui exige cette précision, non BARRERE qui la lui suggère.

8.148 Ceci rend tout à fait invraisemblable l'argument avancé par la Libye, selon lequel "there is evidence that PRINETTI had not seen any map when he signed the 10 july 1902 letter" (M/L., par. 5.93). Si le Ministre italien des Affaires étrangères a pris cette initiative, c'est, évidemment, qu'il avait vu une carte, que les frontières de la Tripolitaine y figuraient, et que celles-ci lui semblaient satisfaisantes.

8.149 Ce ne pouvait, bien sûr, être le cas de la carte annexée à la Convention franco-britannique de 1898 qui concernait une région située bien plus au sud et il est possible que la dépêche de BARRERE à DELCASSE en date du 22 juin, dont la République du Tchad n'a pas retrouvé le texte, comporte une simple erreur de frappe.

8.150 Au reste, cette erreur a été corrigée et, dès le 27 juin, BARRERE et PRINETTI avaient arrêté le texte définitif de l'échange de lettres qui se réfère non à la Convention de 1898 mais à la Déclaration additionnelle de 1899 (cf. M/L., French Archives Annex, p. 122). On ne saurait, à l'évidence, supposer que le Ministre des Affaires étrangères d'un grand pays signe un texte de cette importance comportant une modification effectuée à son initiative dont il n'ait pas vérifié qu'elle correspondait à ses intentions. Il a bien vu une carte et ce ne pouvait être que celle du Livre jaune -ne serait-ce que parce qu'il ne semblait pas exister de cartes italiennes satisfaisantes aux yeux du Ministre.

8.151 Ceci peut être déduit d'une demande adressée par le Ministère italien des Affaires étrangères à l'état-major des armées, quelques jours après la conclusion de l'Accord en vue de faire modifier un tracé défectueux (cf. M/L, Italian Archives Annex, p. 7).

8.152 C'est donc bien la carte du Livre jaune que PRINETTI avait à l'esprit et probablement en mains. De même, on imagine mal que BARRERE, qui travaillait sans aucun doute sur la base de ce document, n'ait pas demandé à son interlocuteur à quelle carte il faisait allusion et ait accepté de se fonder sur une carte différente alors que celle-ci avait, en France, valeur officielle.

8.153 Du reste, comme le relève la partie libyenne, la frontière portée sur la carte publiée dans le Livre jaune "was the boundary of Tripolitania traditionally ; shown on maps at that time" (M/L, par. 5.94).

8.154 Il résulte de ceci une conséquence fondamentale : le fait que la carte de référence ait été annexée ou non à la Déclaration de 1899 ne revêtait, aux yeux des parties, aucune importance particulière. Le "statut juridique" de la carte n'entrait pas en ligne de compte ; seul importait le tracé des frontières de la Tripolitaine. Elles auraient, tout aussi bien, pu renvoyer à "la carte publiée dans le Livre jaune", l'effet de ce renvoi eût été le même. L'expression utilisée est impropre, certes. Elle n'est nullement de nature à vicier le consentiement des parties qui savaient pertinemment ce à quoi elles s'engageaient.

8.155 Il est d'ailleurs très frappant qu'à aucun moment l'Italie n'ait, par la suite, invoqué cette prétendue "erreur" pour se dégager des obligations que lui imposait l'accord de 1902, alors même qu'elle a cherché à en limiter la portée (sur ce point, v. M/T, pp. 182-184).

8.156 Elle en aurait pourtant eu une occasion manifeste très peu de temps après la conclusion de l'accord puisque, comme l'indique la Libye, "on 12 september 1902, the Italian Foreign Ministry asked the Italian Ambassador to send to Rome copies of the "yellow book" (Livre jaune),

including map" [M/L, Italian Archives Annex, p. 12]. These were sent from Paris on 22 september and received in Rome, as acknowledged on 6 october" [*Ibid.*, pp. 14 et 16] (M/L, par. 5.93). PRINETTI ne pouvait pas, à ce moment là, ne pas réaliser son "erreur" s'il avait eu le sentiment d'avoir été circonvenu par BARRERE et il était d'autant plus normal qu'il réagisse que l'accord était secret et post-daté (v. M/T, pp. 173-174). Or le Ministre italien n'a pas réagi, pas davantage que ne l'ont fait ses successeurs par la suite.

8.157 Dès lors il apparaît que si la carte du Livre jaune n'a, vis-à-vis de la Grande-Bretagne, qui l'a tacitement acceptée mais sans en faire l'objet d'une disposition de son accord de 1899 avec la France, qu'une valeur indicative et confirmative (v. *supra*, pars. 8.131 à 8.136), il n'en va pas de même s'agissant de l'Italie. Alors que cette carte n'est pas annexée à la Déclaration de 1899 -ce qui n'a pas d'effet juridique en ce qui concerne les relations franco-italiennes-, elle est intégrée "parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté (...) des Etats concernés" (C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, Différend frontalier, Rec. 1986, p. 582). De ce fait, elle a acquis, pour la France et l'Italie, "une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux" (*ibid.*).

8.158 Ceci s'applique donc à "la frontière de la Tripolitaine indiquée sur la carte" du Livre jaune, dont l'échange de lettres PRINETTI-BARRERE indique improprement (mais sans qu'il s'agisse d'une erreur substantielle ayant une quelconque conséquence juridique) qu'elle est "annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898".

8.159 L'examen de cette carte (v. M/L, carte n° 40) montre que la frontière de la Tripolitaine qui y est portée part de Ghadamès, comporte un angle rentrant très prononcé à l'intérieur du Vilayet avant d'englober Ghat, de faire à nouveau une ample boucle en direction de Mouzrouk et de redescendre vers Toummo, qu'une ligne droite joint à l'intersection du Tropique du Cancer et du 16ème méridien, et continue vers le nord-est.

8.160 Le segment allant de Toummo au Tropique du Cancer n'a jamais été modifié depuis 1902. La partie de celui-ci allant de l'intersection

de cette ligne avec celle fixée par l'arrêté du Gouverneur de l'A.E.F. fixant la limite entre les colonies du Niger et du Tchad (v. M/T, pp. 201 et 203) constitue la limite entre celui-ci et la Libye.

B.- LA FIXATION DES POINTS EXTREMES DU SEGMENT ALLANT DE TOUMMO AU TROPIQUE DU CANCER

i) Toummo

8.161 Comme la République du Tchad l'a montré dans son Mémoire (pp. 200-201), l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 ("accord BONIN-PICHON") a une portée "territoriale" en ce sens qu'il précise que la frontière occidentale de la Libye prend fin à Toummo, confirmant ainsi que c'est à ce point que la frontière fait un coude pour remonter le nord-est.

8.162 De façon fort révélatrice, la Libye, dans les trois pages qu'elle consacre à l'arrangement de 1919 (M/L, pp. 242-245), se garde de mentionner cet aspect.

8.163 La République du Tchad se permet donc de renvoyer respectueusement la Cour au passage précité de son Mémoire.

ii) L'intersection du Tropique du Cancer et du 16ème méridien

8.164 En ce qui concerne l'extrêmité nord-est du segment de la frontière en examen, il suffit de remarquer que le point figurant sur la carte du Livre jaune, à laquelle renvoie l'accord franco-italien de 1902 correspond au point de départ de la délimitation prévue à l'article 3 de la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899.

8.165 Il est très révélateur que la France et la Grande-Bretagne aient fixé ce point à cet endroit : il n'a, à l'évidence, pas été choisi au

hasard ; ceci montre en effet que ces deux pays avaient la conviction qu'au-delà, ils eussent empiété sur les droits appartenant à la Porte puisque ce point est fixé à la frontière même du Vilayet de Tripoli.

8.166 Du même coup, ceci explique pourquoi la France et la Grande-Bretagne ont constamment affirmé que leurs accords de 1899 et de 1919 ne portaient pas atteinte aux droits du Sultan, puis de l'Italie : la délimitation dont elles étaient convenues commençait là où finissaient ceux de la puissance exerçant sa souveraineté territoriale sur la Tripolitaine. *Mutatis mutandis*, il y a là une situation assez comparable à celle décrite par la Chambre de la Cour qui a réglé le Différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali (Rec. 1986, p. 579) : les Etats parties à l'accord de 1899 ont constaté que la frontière du Vilayet de Tripoli s'étendait jusqu'à ce point, ce qui, pour paraphraser la Chambre, "impliquait comme corollaire, à la fois la présence du territoire tripolitain au-delà de ce point terminal et l'exclusivité des droits de la Porte jusqu'à ce point (...). Cette présomption ne constituait pas pour autant une cause d'opposabilité à la Turquie puis à l'Italie" ; et c'est ce qui explique pourquoi, dans ses réponses aux protestations de ces deux pays, la Grande-Bretagne a toujours pris soin de réserver les droits éventuels de ces pays, à charge pour eux d'en administrer la preuve (v. *supra*, par. 8.63).

8.167 La France se trouve dans une position différente (v. *supra*, pars. 8.65 et s.) car elle peut se prévaloir, vis-à-vis de l'Italie, de l'opposabilité de la frontière (et donc du point triple entre les possessions françaises et italiennes et la zone britannique, situé sur cette frontière) que l'Italie a acceptée en 1902.

8.168 Ces considérations n'ont d'ailleurs qu'une importance secondaire en ce qui concerne le tracé de la frontière proprement dit : quand bien même l'accord franco-italien de 1902 n'eût pas été conclu, il n'en resterait pas moins que l'intersection du Tropique du Cancer avec le 16ème méridien est de Greenwich d'une part et Toummo d'autre part, auraient été fixés comme les points extrêmes des possessions coloniales françaises, dans lesquelles la France exerçait une souveraineté territoriale effective. Conformément à la pratique habituelle de l'époque, au moins dans des régions désertiques et peu

peuplées, la frontière est, dès lors, constituée par une ligne droite reliant ces deux points.

8.169 La République du Tchad ne prétend pas qu'il y ait là une présomption irréfragable en soi. Mais elle constate que la Libye n'a pas apporté le début d'une preuve contraire. Au demeurant le caractère irréfragable de la preuve découle de la double acceptation du tracé de la frontière entre Toummo et le Tropique du Cancer, par l'Italie en 1902 ; par la Libye elle-même, en 1955.

8.170 En conclusion, il apparaît que

i) la partie de la délimitation allant du Tropique du Cancer au 24ème méridien est fixée dès 1899,

ii) et qu'elle n'a subi aucune modification depuis lors ;

iii) d'abord simple ligne de partage entre les zones d'influence que la France et la Grande-Bretagne s'étaient reconnues mutuellement,

iv) cette limite s'est cristallisée en une véritable frontière internationale, opposable à tous, du fait de l'occupation effective par la France de la zone lui revenant ;

v) la France était d'autant plus fondée à se prévaloir de cette frontière vis-à-vis de l'Italie que ce pays lui avait reconnu par les accords de 1900 et de 1902 une zone d'influence susceptible de s'étendre jusqu'aux frontières de la Tripolitaine,

vi) telles que celles-ci étaient tracées sur la carte du Livre jaune, improprement mentionnée comme étant "annexée" à la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899, mais qui n'en reflétait pas moins l'intention claire des parties,

vii) du même coup, s'est trouvé déterminé le secteur de la frontière allant de Toummo au Tropique du Cancer, qui lui aussi figure sur la carte acceptée par l'Italie comme fixant les frontières de la Tripolitaine ;

viii) ces points résultent en outre de l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 et de la Déclaration additionnelle de 1899 ;

ix) au contraire, la Grande-Bretagne, qui n'a jamais conclu avec l'Italie d'accords équivalents à ceux signés par celle-ci avec la France, n'a jamais procédé à l'occupation effective de la zone qui lui avait été reconnue par la Déclaration ;

x) cette différence de situation, à la fois juridique et sur le terrain, entre la France et la Grande-Bretagne explique la différence des motifs invoqués par ces deux Etats pour rejeter les protestations italiennes ;

xii) en tout état de cause, l'Italie n'ayant pas procédé à l'occupation effective des régions méridionales de la Libye ne pouvait se prévaloir d'aucun titre de nature à remettre en cause celui que la France tenait tant des délimitations conventionnelles que de sa présence effective sur le terrain,

xii) présence qui avait, d'ailleurs, transformé la nature juridique de ces délimitations.

CHAPITRE 9.

L'EXERCICE CONTINU DE LA SOUVERAINETE FRANCAISE, PUIS TCHADIENNE SUR LE B.E.T.

9.01 Dans son Mémoire, la République du Tchad a déjà amplement et exhaustivement démontré que les titres conventionnels sur lesquels se fonde la souveraineté française, puis tchadienne, sur le B.E.T. sont renforcés et confirmés par l'effectivité de l'exercice exclusif d'attributions souveraines françaises, ensuite tchadiennes, dans la zone (v. M/T, pp. 241-320).

9.02 La République du Tchad avait alors souligné que les effectivités françaises, en particulier, sont importantes pour deux raisons principales :

i) le déploiement effectif de l'autorité souveraine française sur le B.E.T. témoigne du fait que graduellement les accords de 1899 et 1902, conclus comme actes internationaux visant à prévoir un partage de sphères d'influence, finirent par être conçus et interprétés par les Parties intéressées comme accords de délimitation de frontières;

ii) à côté et en plus de ce titre conventionnel, la France acquit des droits souverains sur le B.E.T. en vertu du principe de droit international coutumier régissant l'occupation de territoires par la possession effective d'une zone assortie de l'intention d'y exercer des pouvoirs souverains. Les effectivités françaises montrent que ce titre juridique de droit coutumier portait sur un territoire, le B.E.T., dont les limites spatiales coincidèrent, dans la pratique, avec le tracé indiqué dans les accords de 1899-1919.

9.03 Il convient d'ajouter que les effectivités françaises (et ensuite celles du Tchad) sont très significatives à un autre égard : elles confirment que le Traité franco-libyen de 1955 établissait une frontière internationale, car c'est jusqu'à cette frontière, dans le B.E.T., y inclus la bande d'Aozou, que les autorités françaises (et, après 1960, tchadiennes) ont exercé leur autorité gouvernementale exclusive et tous les autres attributs de la souveraineté. De ce point de vue ces effectivités, du fait qu'elles témoignent d'une application pleine, constante et incontestée du Traité de 1955 et de la frontière qu'il établissait, corroborent la thèse d'après laquelle ce Traité constitue le texte international fondamental auquel il faut se référer pour ce qui est de la frontière entre le Tchad et la Libye.

9.04 En particulier, les effectivités tchadiennes (depuis l'indépendance du Tchad jusqu'à 1968) confirment que

i) les droits souverains que la République du Tchad acquit de la France à titre de succession portèrent sur les mêmes zones que celles sur lesquelles la France avait exercé des attributions souveraines, notamment le B.E.T., et dans les mêmes limites spatiales;

ii) ces droits souverains furent exercés par la République du Tchad d'une manière effective, exclusive et paisible, et furent toujours assortis de l'intention d'exercer les attributs de la souveraineté (*animus possidendi*). Il serait donc impossible de soutenir que le Tchad abandonna ou céda ses droits, ou y renonça, ou acquiesça à un éventuel exercice des droits en question par d'autres Etats.

9.05 La République du Tchad a déjà passé en revue, dans son Mémoire, les très nombreux éléments qui prouvent, au-delà de tout doute raisonnable, les effectivités françaises et ensuite tchadiennes dans le B.E.T. Dans ce Contre-Mémoire, la République du Tchad se bornera à mettre en

exergue certaines données déjà rapidement exposées ou bien à ajouter des éléments qui renforcent les thèses énoncées dans le Mémoire en examinant successivement les effectivités françaises puis tchadiennes sur l'ensemble du B.E.T. d'une part (Section 1) et, plus particulièrement, dans la bande d'Aozou d'autre part (Section 2) puis en établissant que, par sa propre attitude dans diverses enceintes internationales, la Libye a confirmé pleinement la souveraineté du Tchad sur la région qu'elle revendique (Section 3).

SECTION 1. LES EFFECTIVITES FRANÇAISES ET TCHADIENNES SUR LE B.E.T.

§ 1. LES DECLARATIONS OFFICIELLES FRANÇAISES ET ITALIENNES DE 1919

9.06 Divers documents italiens et français témoignent clairement qu'en 1919 la France occupait d'une manière effective et incontestée le B.E.T., et l'Italie en était pleinement consciente et reconnaissait la souveraineté française.

9.07 Comme le Mémoire de la République du Tchad l'a déjà souligné (pp. 199-202), le 16 juillet 1919 la délégation italienne à la Conférence de la Paix, invoquant l'article13 du Traité de Londres de 1915, demanda que "La France cède [...] à l'Italie les territoires sahariens du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi tous (*sic*) entiers, dans leurs délimitations géographiques et ethniques" (annexe M/T 92, p. 92.6).

9.08 La France rejeta nettement cette demande. Le refus le plus net fut suggéré par BERTHELOT dans une note du 25 juillet 1919 à CLEMENCEAU (v. annexe M/T 94). Ce refus fut réitéré à la Chambre des Députés et au Sénat, en 1920 et en 1921.

9.09 En 1920, au Sénat, lors d'une discussion sur la politique étrangère (séance du 27 février 1920), BERTHELOT déclara :

> "Les prétentions italiennes s'étendent jusqu'aux régions du Kanem, du Borkou et du Tibesti. Il paraît impossible d'envisager une cession quelconque d'une parcelle quelconque du territoire africain français à titre de compensation [...]
> Il est donc impossible de songer à diminuer d'une surface quelconque sur la carte, sur cette carte qui se trouve dans le cabinet du Ministre des Colonies, l'étendue des territoires français.
> Les territoires cédés en 1911 étaient des territoires de la région de l'Oubangui qui avaient été acquis par traité, tandis que le Borkou et le Tibesti, aujourd'hui en question, on été conquis au prix de durs combats [...] et les noms de ces bordjs ensanglantés évoquent le souvenir de quelques-uns des plus héroiques exploits de notre armée coloniale. Ce sont des territoires qui ne peuvent pas être démembrés du territoire français" (annexe M/T 339 ; souligné par la République du Tchad).

9.10 Le net refus français fut confirmé à la Chambre des Députés le 22 décembre 1921, lors du débat sur la loi portant approbation de l'accord du 12 septembre 1919 entre l'Italie et la France. Le Rapporteur E. SOULIER, parlant au nom de la Commission des Affaires étrangères, après avoir exposé le contenu de l'accord, releva notamment :

> "Par contre, il nous a été impossible d'accéder à la demande de cession du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi, formulée par le gouvernement italien. Il s'agit là de territoires montagneux occupés par nous et qui servent de rempart à notre colonie de l'Oubanghi-Chari-Tchad" (Production M/T 245 ; souligné par la République du Tchad).

9.11 Il résulte de ces déclarations que:

i) En 1919 la France exerçait des droits souverains sur le B.E.T.;

ii) L'Italie en prenait acte, et demandait la cession de ce territoire;

iii) La France s'y opposa, pour garder son entière souveraineté sur la zone.

9.12 La situation juridique et de fait résultant de ces documents français est confirmée par les autorités italiennes. A cet égard, il suffit de mentionner la déclaration faite à la Chambre des Députés italienne par le Ministre des Affaires étrangères, TITTONI, le 27 septembre 1919. Commentant les négociations de Versailles et les résultats des tractations entre la France et l'Italie pour l'application de l'article13 de l'Accord de Londres de 1915, TITTONI appela :

> "On a parlé du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi. Il s'agit de régions sauvages, peu connues, habitées de pillards, loin de 2000 kilomètres de la côte, constituées par un haut-plateau volcanique qui a peu de valeur agricole et commerciale, mais dont on ignore les richesses minières.
> Cependant, en Italie les choses qu'on ne peut pas avoir excitent une grande cupidité et peu de satisfaction quant on les obtient [...]
> Je me souviens que, quand au commencement de la guerre de Libye, le public italien sut que, déjà dans l'Accord PRINETTI-BARRERE du 1er novembre 1902, nous avions reconnu la frontière de la Convention franco-anglaise du 15 (*sic*) juin 1898, qui avait assigné à la France le Tibesti et le Borkou, dans les journaux, dans les opuscules, dans les conférences, s'éleva un seul cri: nous devions à tout prix exiger le Tibesti et le Borkou qui constituaient le nécessaire hinterland de la Libye. Et aujourd'hui, dès qu'on a su que probablement nous les aurions obtenus, s'est élevé le cri opposé contre une acquisition dénoncée comme inutile et honéreuse pour nous [...].
> La question du Tibesti et du Borkou, ou d'autres compensations au lieu de ces régions, reste ouverte et sera l'objet d'ultérieures négociations" (annexe M/T 337).

9.13 Il découle de cette déclaration que

i) L'Italie reconnaissait sans conteste que le B.E.T. relevait de la souveraineté exclusive française;

ii) L'Italie en avait demandé la cession non pas sur la base d'un droit spécifique portant sur le territoire en question, mais exclusivement au titre des "compensations équitables" prévues par l'Accord de Londres. En d'autres termes, l'Italie admettait n'avoir aucun titre juridique sur le B.E.T. sauf la revendication générale de "compensations" fondées sur l'Accord de Londres -revendication qui, comme M. TITTONI l'admit expressément, pouvait avoir trait à n'importe quel territoire africain de la France, compte tenu de la rédaction générale de l'article13 de l'Accord de Londres ;

iii) L'Italie admettait que, comme sa demande avait été rejetée par la France, le B.E.T. restait soumis à l'autorité exclusive et souveraine de la France.

§ 2. LES DEMANDES ITALIENNES DE CESSION TERRITORIALE (1928-1934)

9.14 Comme d'ailleurs le Mémoire libyen lui-même le souligne clairement (pars. 5.251-5.257 et 5.264-5.268), entre 1928 et 1934 l'Italie fit à la France plusieurs propositions, fondées sur l'article 13 de l'Accord de Londres de 1915 et visant à obtenir la cession, par la France, de portions plus ou moins vastes de territoire tchadien. Dans la note du 30 mars 1928, l'Italie formulait trois plans: un plan maximal, un plan intermédiaire et un plan minimal comme formule de repli (v. annexes italiennes au M/L, p.46). Un plan plus réduit fut préparé en 1930 (*ibid.*, p.72).

9.15 Tous ces plans envisageaient la cession à l'Italie de territoires tchadiens appartenant à la France, territoires dont l'étendue variait, mais qui tous concernaient le B.E.T. L'Italie partait donc du principe, -tout à fait exact-, que le B.E.T. était soumis à la souveraineté française. Cela est confirmé entre autres par ce qu'écrivait plus tard, le 28 septembre 1934, le Sous-Secrétaire d'Etat italien SUVICH au sujet d'un entretien avec l'Ambassadeur français à Rome : à propos des compensations coloniales demandées par l'Italie, il indiquait que "L'Italie, qui avait proposé en 1928 la cession d'un territoire au sud de la Libye [...], ayant rencontré des oppositions, propose maintenant [...]", (*ibid.*, p. 160).

9.16 La France repoussa a nouveau, et en termes très nets, ces propositions italiennes, confirmant ainsi tant son emprise sur le territoire tchadien en question que sa ferme intention de ne pas le transférer à l'Italie (v. par exemple la note du 23 avril 1928 par laquelle l'Ambassadeur italien à Paris informait MUSSOLINI que la demande italienne était considérée à Paris comme "inadmissible": *ibid.*, p.53).

9.17 Au fil des années et jusqu'en 1934, l'Italie réitéra ses demandes territoriales, tout en réduisant l'étendue du territoire dont elle demandait la cession. Mais la France rejeta toujours les demandes italiennes. L'aboutissement de ces longues tractations fut la solution minimale représentée par la cession territoriale envisagée dans le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 (le transfert de la bande d'Aozou).

9.18 A ces échanges entre l'Italie et la France à propos de la cession du B.E.T. à l'Italie, il faut ajouter une note du Ministre français des Finances envoyée le 3 janvier 1935 au Ministre des Affaires étrangères, LAVAL, où le premier, confirmant les indications qu'il avait données au second au Conseil des Ministres du 2 janvier, se prononçait encore une fois contre la

cession du Tibesti à l'Italie, et joignait à sa lettre un long rapport sur le B.E.T. rédigé par le Capitaine SCHNEIDER. Ce rapport, très détaillé, avait pour but "de montrer l'importance des pays du Borkou-Ennedi-Tibesti pour la colonie du Tchad, et la sécurité du Sahara oriental qui soude notre empire colonial africain" (M/L, Exhibit 21, p. 50).

9.19 Une des conclusions du rapport du Capitaine SCHNEIDER visait à souligner l'importance de ne pas céder à l'Italie le Tibesti, car cela aurait pu avoir des conséquences négatives pour l'emprise française sur le Borkou et l'Ennedi:

> "Tels sont les points sensibles de la situation politique actuelle du Borkou-Ennedi-Tibesti où l'influence française serait irrémédiablement compromise par une cession de territoire qui permettrait à l'Italie de s'installer au Tibesti" (*ibid.*, p.110).

9.20 Le rapport du Capitaine SCHNEIDER est important non seulement parce qu'il confirme le fait que le B.E.T. était sous le contrôle effectif et exclusif de la France, mais encore parce qu'il contient un exposé minutieux de l'"histoire politique" de la région (*ibid.*, pp.81-99), un aperçu de l'organisation administrative française du B.E.T. et la mise en valeur des ressources économiques par l'administration française (pp.100-110), de même qu'un chapitre sur l'"importance militaire [pour la France] du Borkou-Ennedi-Tibesti" (pp.111-116).

Particulièrement intéressantes sont les pages du rapport concernant les modalités de répression des crimes, par les forces de l'ordre françaises (p.102), l'administration de la justice (pp.102-103), l'organisation de l'assistance médicale et de l'éducation des habitants de la région (p.103), de même que l'agencement de l'appareil administratif français, y inclus le système pour le recensement de la population et pour la perception des taxes et des impositions (pp.104-107).

9.21 L'exposé précis et méticuleux contenu dans les pages précitées démontre sans nul doute que la France exerçait de manière stable, constante et effective des fonctions gouvernementales au B.E.T.

§ 3. LES EFFECTIVITES FRANÇAISES PENDANT LA PERIODE 1935-1960

9.22 Dans son Mémoire, la République du Tchad a déjà traité, d'une manière très détaillée, la question des effectivités françaises dans le B.E.T. depuis l'occupation française de la région jusqu'à l'indépendance du Tchad (M/T, pp.241-302). Elle a notamment mis en exergue les différentes manifestations de l'emprise française sur la zone : les actes de législation, d'administration civile et militaire, les actions de police et de sûreté, l'organisation et la gestion des activités économiques, notamment l'utilisation des ressources agricoles et minérales.

9.23 Dans le présent Contre-Mémoire, il convient de revenir sur certains aspects des attributions gouvernementales de la France au B.E.T., pour montrer comment ces attributions s'étendaient aux domaines les plus divers de la vie du B.E.T.

9.24 Ainsi, les autorités françaises ont procédé à l'organisation, par les autorités françaises, d'élections locales.

9.25 La République du Tchad a déjà noté dans son Mémoire (pp.296-298) que, face au manque d'intérêt politique des habitants du B.E.T., les autorités françaises déployèrent certains efforts pour les pousser à participer aux élections législatives. Petit à petit ces efforts furent couronnés de succès.

9.26 Cela se manifesta clairement lors de l'organisation et la tenue du referendum du 28 septembre 1958 sur la création de la Communauté. Les autorités étudièrent l'implantation des bureaux de vote de façon à toucher le maximum de nomades et à réduire le plus possible les déplacements ; le nombre des bureaux de vote fut également augmenté (23 en 1958 contre 19 en 1957). La participation du corps électoral fut très importante, ce qui amena le chef de la circonscription à conclure que cette participation fut "de loin la plus massive que nous ayons jamais constatée" et vraisemblablement difficile à dépasser (Production M/T 117, p.3) [1].

9.27 Comme la République du Tchad l'a déjà souligné dans son Mémoire (p. 278), les Français avaient créé, à côté de la structure administrative centralisée, substantiellement calquée sur l'appareil militaire, une structure politico-administrative "locale", qu'ils utilisaient pour pénétrer plus facilement dans les milieux indigènes. Cette structure avait un rôle auxiliaire par rapport aux autorités françaises. En son sein, émergeaient le Conseil des Notables et les Chefs de cantons et de fractions.

---

[1] Dans le rapport politique pour 1958 sur le B.E.T. on note en outre ceci: "L'annonce du Referendum n'avait d'abord semblé avoir que peu de répercussions sur la population dont la majorité, en nomadisation, est d'ailleurs toujours touchée avec un certain retard par les nouvelles du Chef-lieu. Toutefois tous les représentants locaux des partis politiques se mirent à faire une propagande très active avec ensemble et sur le thème: 'Venir en masse aux urnes et répondre OUI'. Non seulement la population du Borkou-Ennedi-Tibesti a répondu spontanément à cet appel mais il y eut certainement un intérêt marqué de beaucoup de participants, ce qui n'avait pas été détecté d'une façon aussi générale à l'occasion des précédentes opérations électorales. La participation ne fut jamais aussi nombreuse [...]. La population a accompli son devoir avec beaucoup de dignité et de sérieux; aucun incident, même minime, n'a été signalé" (Production M/T 117, p. 1).

9.28 Pour ce qui est du Conseil des Notables, il se réunissait dans les trois régions. Il convient de rappeler que, d'après le rapport politique annuel pour 1956, au Tibesti, le Conseil s'est réuni deux fois [2].

9.29 En 1957, le Conseil se réunit du moins une fois, en tant que Conseil pour la région du B.E.T., et discute les questions des modifications survenues dans la structure gouvernementale du Territoire du Tchad, du forage de puits, des redevances et de la rémunération des chefs de cantons (Production M/T 108). En 1958, le Conseil ne se réunit pas à l'échelon de la région pas plus que dans les districts de l'Ennedi et du Borkou. En revanche, il se réunit deux fois au Tibesti, pour traiter les questions du recouvrement des impôts, du rencensement et du règlement des palabres (Production M/T,117, p.17).

9.30 En ce qui concerne les chefs africains agissant comme autorités administratives auxiliaires des autorités françaises, le rapport politique annuel pour 1958 sur le B.E.T. fait état des problèmes qu'ils rencontrent [3].

---

[2] "Le but essentiel de ces réunions est d'expliquer les principales décisions prises par le chef de district et d'en élaborer de nouvelles en tenant compte des remarques et suggestions des habitants les plus avertis. La méthode est fructueuse à condition de ne faire porter les débats que sur des questions simples et pratiques et de les limiter à la discussion de solutions préalablement élaborées avec les chefs de canton.
L'intelligence et le sens de l'intérêt général que manifestent certains Toubbous au cours des réunions fait d'ores et déjà de ce conseil un lien utile entre le chef de district et la population, trop dispersée pour que l'action personnelle d'un seul homme puisse se faire sentir directement sur tous. Avec le temps, on peut espérer faire de cette assemblée un auxiliaire efficace de l'administration" (Production M/T107, p. 3).

[3] "Il y a peu de Chefs de canton qui n'ont à combattre une certaine opposition, larvée ou sporadiquement agissante. La modicité de leur traitement, la suppression des redevances coutumières et d'autre part la nécessité de vivre 'en Chefs' les entraînent à commettre des exactions de moins en moins tolérées par ceux qui les subissent.
Les Chefs de villages et de fractions nomades ont une situation peu enviable, occupés une bonne partie de l'année par la collecte de l'impôt et n'étant qu'insuffisamment rémunérés par la remise qu'ils perçoivent. Certains d'entre eux, peu il est vrai, auraient aussi tendance à commettre quelques exactions qui font naître aussitôt une opposition.
Les Chefs de fractions restent encore des auxiliaires indispensables de l'Administration alors que bien peu de Chefs de cantons savent se rendre utiles" (Production M/T117, p.8).

9.31 Il est intéressant de rappeler que l'administration française s'occupait aussi de la gestion des prisons civiles. Il y en avait une dans chaque chef-lieu de district (Largeau, Fada, Bardai) et elles comptaient un nombre considérable de détenus...

9.32 Ces prisons posaient bien des problèmes, dont le nombre insuffisant de gardes régionaux et territoriaux, dû à l'insuffisance de leur traitement et au manque de main-d'oeuvre. Ce problème avait pour conséquence que la charge d'assurer la garde des prisons retombait sur les goumiers et les militaires, "dont ce n'était pas la mission normale". Un autre problème sérieux était lié à l'entretien des détenus, que les autorités françaises considéraient d'un coût élevé; par conséquent elles estimaient "judicieux d'essayer d'obtenir des condamnés la meilleure rentabilité" en les utilisant comme "main-d'oeuvre pénale" (Production M/T 103, p. 5 ; Production M/T 107, p. 12 ; Production M/T 111, p. 7 ; Production M/T 117, pp. 26-27).

9.33 Une autre fonction administrative assumée par l'autorité française était celle concernant l'éventuelle affectation de terrains à des fins militaires. A cet égard, il convient de rappeler les actes relatifs à la procédure d'affectation -en 1956-1957- à l'autorité militaire, par le Chef de la Région, d'un terrain sis dans le district de Zouar et d'un terrain sis à Bardai (Production M/T 110).

9.34 L'activité gouvernementale de la France couvrant tous les domaines de la vie publique des habitants du B.E.T., elle portait, naturellement, aussi sur l'organisation de l'enseignement. En effet, les Français s'occupèrent de l'établissement d'écoles du B.E.T. Leur but n'était pas seulement strictement pédagogique et social, il était également politique : comme le notait le Rapport politique annuel pour 1956 relatif au Tibesti, la carence d'une école était regrettable "l'enseignement français étant le seul moyen de combattre, sur le plan culturel, l'influence islamique" (Production M/T 107, p. 9 ; v. aussi, Production M/T 111, p. 15).

9.35 En 1958, il existait au B.E.T. trois écoles: une à Largeau, avec 7 classes, une à Fada, avec 3 classes, et une à Bardai (ouverte en 1958), avec une classe (Production M/T 117, p. 11).

9.36 Il découle de plusieurs documents portant sur la période 1958-1960, et incluant les bordereaux d'envoi de marchandises aux écoles de brousse, une note du directeur de l'école de Bardai, des rapports de rentrée scolaire et des fiches sur l'état de fréquentation scolaire de l'école de Bardai (Production M/T 118) que les écoles françaises étaient fréquentées par un nombre grandissant d'élèves.

9.37 A côté de ces manifestations d'activité politique et administrative, il faut mentionner que les autorités françaises exerçaient aussi leurs attributions gouvernementales dans une autre domaine important: celui de l'activité judiciaire.

9.38 La République du Tchad, dans son Mémoire (p. 263, par. 210), a déjà mentionné que les magistrats locaux, appelés "assesseurs des tribunaux indigènes du premier et du second degré" étaient nommés par le Gouverneur du Tchad déjà au début de l'occupation effective française.

9.39 Or, jusqu'à la fin de l'emprise française sur le Tchad, la nomination des membres des tribunaux du premier et second degré continue d'être effectuée par le Chef du Territoire du Tchad. A cet égard, on peut mentionner l'arrêté du 28 février 1958, nommant entre autres les présidents suppléants, les assesseurs titulaires, les assesseurs adjoints et les secrétaires auprès des tribunaux du premier et du deuxième degré dans les trois régions du B.E.T. (Production M/T 114, pp. 4-6).

9.40 Tous les Rapports politiques disponibles font, en outre, état de l'activité déployée par les différents tribunaux des régions en question (Production M/T 103, p. 5 ; Production M/T 105, p. 4 ; Production M/T 107, p. 4 ;

Production M/T 111, p. 7 ; Production M/T 117, Annexe M/T 9). Il en ressort que, par exemple, en 1958, 168 affaires pénales avaient été enregistrées au Parquet (dont 137 à Borkou, 26 en Ennedi et 5 au Tibesti) et 89 arrêts avaient été rendus; pour ce qui est des affaires civiles, 718 plaintes avaient été reçues (dont 296 au Borkou, 114 en Ennedi et 308 au Tibesti), 119 jugements avaient été rendus et 349 affaires conciliées (dont 276 au Tibesti) (Production M/T 117, Annexe M/T 9).

9.41 Deux problèmes semblent retenir en particulier l'attention des autorités françaises :

i) la coexistence entre les tribunaux appliquant la loi française et ceux appliquant la coutume locale et

ii) le fonctionnement des tribunaux indigènes [4].

---

[4] Au sujet du premier problème, dans le Rapport politique annuel pour 1955, sur le Tibesti, on note :
"Deux sortes de tribunaux existent au District: une justice de paix à compétence limitée qui juge suivant la Loi Française; des tribunaux coutumiers qui jugent selon la coutume.
Dans le domaine de l'organisation, une liaison existe entre ces (*sic*) de justice, le tribunal coutumier de 1er degré étant présidé par le Chef de District.
Il n'en est pas de même aux yeux des habitants pour lesquels seule la coutume compte. Cet état d'esprit impose souvent de rendre deux jugements dans une même affaire: par exemple, les peines [illisible] sont (*sic*) infligées pour meurtre ne dispensant pas le meurtrier de payer la dia" (Production M/T 105, p.4).
Quant au fonctionnement de la justice indigène, le Rapport politique annuel pour 1956 sur le Tibesti souligne que:
"La réforme de la justice indigène a eu d'heureux effets. En rendant obligatoire la tentative de conciliation avant le dépôt d'une plainte, elle a déchargé le tribunal du 1er degré; par l'enregistrement de ces conciliations, elle a cependant maintenu un contrôle suffisant de l'activité des chefs autochtones dans ce domaine. Beaucoup de différends pouvant être réglés par arbitrage, la mise en application de la réforme a été facile.
Sur un point toutefois, elle a échoué. Il s'agit des frais de justice. Il est pratiquement impossible de les recouvrer puisqu'aucun moyen de contrainte n'existe et que le perdant ne met aucun empressement à payer pour se voir délivrer un papier qui consacre la défaite de sa cause" (Production M/T 107, p.4).

§ 4. LES EFFECTIVITES TCHADIENNES (1960-1968)

9.42 La République du Tchad a déjà illustré, dans son Mémoire (pp. 303-320), la manière dont le B.E.T. fut administré, par les autorités tchadiennes jusqu'en 1968, quand commença, aidée par l'extérieur, la rébellion de certains secteurs de la population. Cette administration, confiée jusqu'en 1965 à des officiers français en vertu des accords de défense et d'assistance technique et militaire signés par le Tchad et la France en août 1960, fut continue et pacifique et engloba les différents domaines de l'activité gouvernementale. En effet, les autorités tchadiennes exercèrent des activités administratives, de police et de sûreté. Elles s'occupèrent aussi, activement, de l'exploitation des ressources naturelles, et à cette fin autorisèrent des missions scientifiques d'exploration du sol et du sous-sol.

9.43 Parmi les manifestations d'attributs souverains il faut aussi indiquer, comme étant d'importance primaire, l'activité législative exercée par les autorités tchadiennes par rapport au B.E.T.

9.44 Comme auparavant, le B.E.T. fait toujours l'objet d'actes législatifs promulgués par les autorités centrales (avec bien sûr, la différence qu'au lieu du Gouverneur Général du Tchad, ces actes sont maintenant édictés par l'Assemblée nationale ou par le Président du Tchad).

9.45 Comme par le passé, certains des actes concernant le B.E.T. ont trait à tout le territoire tchadien, tandis que d'autres actes (lois et décrets) portent exclusivement sur le B.E.T. Parmi ces derniers, on peut mentionner le décret n° 177 du 25 septembre 1963 du Président de la République du Tchad, qui crée un poste temporaire de gendarmerie à Tekro (Journal Officiel de la République du Tchad, 15 octobre 1963, p. 567). Ce poste, qui relevait de la compagnie de gendarmerie de Fort-Lamy, fut placé près de l'aérodrome privé de la société française Petropar, titulaire d'un permis de

recherches pétrolières sur une zone située à l'extrémité nord-est de l'Ennedi (v. M/T, pp. 313-315).

9.46 Quoi qu'il en soit, l'essentiel est que la législation tchadienne s'étend à tout le B.E.T., y inclus la bande d'Aozou.

SECTION 2. LES EFFECTIVITES FRANÇAISES ET TCHADIENNES DANS LA BANDE D'AOZOU

§ 1. LE TRAITE LAVAL-MUSSOLINI DE 1935 ET LA CONFIRMATION DE LA SOUVERAINETE FRANÇAISE SUR LA BANDE D'AOZOU

9.47 Le Mémoire libyen affirme que le Traité de 1935 de même que ses travaux préparatoires montrent qu'avant 1935 il n'existait pas de frontière à l'est de Toummo. A cette fin il cite, entre autres (par. 5.324), une note interne du Quai d'Orsay du 1er janvier 1935, d'après laquelle "Sur les confins sud de la Libye il ne s'agissait pas de cession de territoire, ni même à proprement parler de rectification de frontière, car à l'est de Toummo, point terminal de la ligne définie par l'Arrangement de 1919, il n'y a pas jusqu'ici de frontière déterminée d'un commun accord entre les Gouvernements italien et français".

9.48 Cette affirmation libyenne est érronée à trois égards. Tout d'abord, elle ne tient pas compte du fait que l'Italie, par l'accord de 1902, avait accepté la ligne de 1899. Ensuite, elle ignore qu'en tout cas la France avait exercé sa souveraineté effective sur le B.E.T. -y inclus la bande d'Aozou- depuis

1914. Enfin, elle fausse la réalité juridique et factuelle, car elle ne prend pas en considération le fait que la France et l'Italie considéraient d'un commun accord que le Traité de 1935 prévoyait une véritable cession territoriale de la France à l'Italie au sud de la Libye : ce Traité était donc fondé sur l'idée -acceptée pleinement par les deux parties- qu'avant l'exécution du Traité la bande d'Aozou était soumise à la souveraineté française exclusive.

9.49 Les deux premiers points ayant déjà été examinés ci-dessus, il suffira de s'étendre sur le troisième qui, au demeurant, a été déjà traité dans le Mémoire de la République du Tchad (pp. 207-210). Il apparaît que le document diplomatique français, dont la rédaction s'explique probablement par une confusion entre "délimitation" et "démarcation", cité par le Mémoire libyen est le seul à exclure que le Traité LAVAL-MUSSOLINI envisageait une cession de territoire, et il est contredit par de nombreux documents diplomatiques et parlementaires français de la même époque (ainsi que par le texte du Traité et par les documents diplomatiques et parlementaires italiens). Cela n'est pas surprenant, compte tenu du fait que le document en question est une simple note interne, non signée, émanant d'un bureau du Quai d'Orsay. Quoi qu'il en soit, elle est nettement démentie par tous les autres documents disponibles.

A. - LES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES AYANT PRECEDE LA SIGNATURE DU TRAITE.

9.50 Déjà au cours des négociations relatives au Traité LAVAL-MUSSOLINI, les deux parties étaient conscientes que le Traité visait à céder une portion de territoire français à l'Italie. Ainsi, par exemple, dans un télégramme que LAVAL envoya le 5 décembre 1934 à CHAMBRUN, Ambassadeur de France à Rome, il notait :

> "D'autre part, vous aurez eu l'occasion de faire valoir, comme vous le prescrivaient vos instructions, que l'importance politique des nouveaux

sacrifices auxquels nous étions disposés ne se mesurait pas seulement à l'étendue, cependant appréciable (110.000 km2), et à la valeur économique intrinsèque du territoire auquel nous renoncions" (Documents diplomatiques français 1932-1939, 1ère Série, 1932-35, Tome VIII, p.300 ; souligné par la République du Tchad).

9.51 La même attitude était suivie par l'Italie; cela découle entre autres d'un télégramme de CHAMBRUN à LAVAL, du 1er janvier 1935, dans lequel l'Ambassadeur français à Rome, en relatant les demandes du Premier Ministre italien, écrit :

"M. MUSSOLINI demande: 1) L'inclusion dans la zone cédée à l'Italie sur la frontière de la Libye, zone dont il accepte le tracé général, de quelques-uns des points habités qui, dans le projet communiqué par le Département, restent tous dans la zone française. Il semble qu'une très legère concession sur ce point, marquant notre bonne volonté, suffirait" (Documents diplomatiques français *op. cit.*, p.546 ; souligné par la République du Tchad).

B. - LE TEXTE DU TRAITE

9.52 Le préambule du Traité mettait en exergue que les cessions territoriales envisagées par le Traité constituaient l'exécution de l'article 13 de l'Accord de Londres de 1915. En effet, le préambule disposait que les deux pays étaient désireux "de régler d'une manière définitive les questions pendantes au sujet [...] de l'accord de Londres du 26 avril 1915, en son article 13".

9.53 En se plaçant dans l'optique de l'article 13, le Traité LAVAL-MUSSOLINI visait donc explicitement à accorder à l'Italie les "compensations" territoriales en Afrique envisagées par cette disposition. Par conséquent, le Traité affirmait explicitement porter sur des cessions territoriales,

et plus précisément sur des cessions prévues, en termes bien sûr généraux, en 1915.

9.54 Si, donc, le Traité lui-même faisait référence à des cessions ou compensations territoriales, cela veut dire qu'il partait du principe que les territoires à transférer à l'Italie appartenaient à la France.

C. - LE DEBAT PARLEMENTAIRE EN FRANCE

9.55 Lors du débat parlementaire, en France, sur la loi portant approbation du Traité LAVAL-MUSSOLINI, il fut unanimement affirmé, par les parlementaires et par le Ministre des Affaires étrangères, que le Traité visait, entre autres, la cession d'un territoire français à l'Italie, au sud de la Libye.

9.56 Déjà, dans l'"Exposé des motifs" du projet de loi soumis à la Chambre des députés le 25 février 1935, on précisait que la ligne définie par le Traité

> "[r]emet à l'Italie les contreforts Nord du Tibesti peuplés par des tribus [...]. Elle laisse en notre possession toutes les tribus qui nomadisent régulièrement vers le Sud [...] (Souligné par la République du Tchad, annexe CM/T 75, p.374).

9.57 Encore plus explicite fut le député SOULIER dans le Rapport qu'il présenta le 19 mars 1935 au nom de la Commission Affaires étrangères à l'Assemblée plénière. Après avoir rappelé qu'en 1919 il avait été impossible à la France "d'accéder à la demande de cession du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi, formulée par le Gouvernement italien", il releva qu'en revanche, en 1935, la France avait estimé possible et opportun d'en terminer avec l'application de l'article 13 de l'Accord de Londres de 1915 et, donc, de céder une partie du territoire à l'Italie. En particulier, il insista sur le fait qu'

"En ce qui concerne les 114.000 kilomètres carrés que nous cédons au Sud de la Libye, nos concessions ne touchent à la ligne de crêtes du Tibesti que sur un parcours réduit" (annexe CM/T 76, p. 6, et Production CM/T 3 ; souligné par la République du Tchad).

9.58 La même position fut prise au Sénat par le Sénateur H. de JOUVENEL, dans le Rapport qu'il soumit le 22 mars 1935 au nom de la Commission des Affaires étrangères. Il nota entre autres que parmi les différents actes dont LAVAL et MUSSOLINI étaient convenus, seul le Traité était soumis à la ratification des Chambres.

"[P]arce que, comme l'a expliqué M. Edouard SOULIER, le rapporteur de la Chambre, dans son substantiel discours, 'seul, il comporte une cession de territoires'" (annexe CM/T 77, p.2, et Production CM/T 4 ; souligné par la République du Tchad).

9.59 Ces idées furent réitérées dans le débat qui eut lieu à la Chambre des députés et au Sénat. Il suffira de rappeler qu'à la Chambre, le 22 mars 1935, dans son intervention le Rapporteur SOULIER insista non seulement sur le fait que la France cédait des territoires qui lui appartenaient, mais aussi que cette cession, accomplie en vertu de l'article 13 de l'Accord de Londres, "épuisait définitivement" "le crédit territorial de l'Italie" dérivant de cet article 13 (annexe CM/T 78, p.1202, et Production CM/T 5). Toujours dans la même séance de la Chambre, LAVAL, Ministre des Affaires étrangères souligna lui aussi ces deux points. Il remarqua d'abord :

"En Libye, où la frontière, d'ailleurs, n'était pas très certaine, nous avons fait une concession qui représente --M. le rapporteur de la commission des Affaires étrangères le disait à l'instant-- un sacrifice de 114.000 kilomètres carrés, cédés à l'Italie" (annexe CM/T 78, p. 1208 ; souligné par la République du Tchad).

Puis, après avoir rappelé les précisions qu'il avait échangées avec MUSSOLINI, il nota:

> "Enfin, j'ai considéré que, cette rectification étant faite, cette cession étant consentie à l'Italie, j'avais ainsi satisfait aux clauses du traité de 1915" (annexe CM/T 78, *ibid.* ; souligné par la République du Tchad).

Ce dernier passage est très important, car il montre clairement que pour la France il s'agissait de rectifier la frontière existante en cédant une partie de la zone frontalière à l'Italie. Il confirme donc que pour la France, il ne faisait pas de doute que

i) avant 1935 une frontière entre la Libye et le Tchad existait déjà et

ii) le Traité de 1935 visait à modifier cette frontière en transférant une partie du territoire français à l'Italie.

9.60 LAVAL confirma cette position au Sénat, le 26 mars 1935:

> "C'est ainsi que nous avons fait cette rectification de frontière, ou plutôt cette délimitation de frontières. On a dit souvent que la cession que j'avais consentie au nom de mon pays, en Afrique équatoriale, représentait 114.000 kilomètres carrés. Je ne veux pas essayer de minimiser les sacrifices que la France a faits à l'Italie [...]. Je me suis efforcé, cependant, résistant aux prétentions italiennes, de ne rien céder qui eût coupé la route du Tchad" (B.C.A.F., 1935, n° 4 ; annexe CM/T 80, p. 219, et Production CM/T 6).

D. - LE DEBAT PARLEMENTAIRE EN ITALIE

9.61 Les autorités italiennes aussi étaient pleinement conscientes du fait que le Traité de 1935 visait entre autres à transférer à l'Italie un territoire, au sud de la Libye, appartenant à la France. Cela ressort clairement de plusieurs déclarations et documents officiels.

9.62 D'après la loi italienne en vigueur à l'époque, le Traité devait être soumis à l'approbation du "Grand Conseil du Fascisme" avant d'être discuté et approuvé par le Parlement. Le rapport sur le Traité soumis au "Grand Conseil" précisait au sujet de la frontière sud de la Libye:

> "En effet le Traité du 7 janvier 1935 détermine, d'une manière définitive, les ultérieures compensations que la France a consenti à céder à l'Italie en application de l'article 13 du Pacte de Londres [...]. La zone qui nous a été cédée s'étend sur environ 114.000 kilomètres carrés" (annexe CM/T 82 ; souligné par la République du Tchad) [5].

9.63 La même position fut prise par les autorités italiennes à la Chambre des députés et au Sénat. A la Chambre des Députés, l'exposé des motifs du projet de loi portant autorisation à la ratification du Traité, soumis par MUSSOLINI le 22 mars 1935, indiquait notamment:

> "La zone qui nous est cédée s'étend sur environ 114.000 kilomètres carrés" (annexe CM/T 79, p.2 ; souligné par la République du Tchad)[6].

La même terminologie était employée par MUSSOLINI dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis au Sénat le 25 mai 1935 (v. annexe CM/T 81, p.2).

---

[5] Traduction de la République du Tchad. Texte original :
"Il trattato del 7 gennaio 1935 determina infatti, in via definitiva, gli ulteriori compensi che la Francia ha consentito a cedere all'Italia in applicazione dell'art.13 del Patto di Londra [....]. La zona cedutaci ha un'area di circa 114.000 chilometri quadrati [...]. (Ministère italien des Affaires étrangères, Archives secrètes du Bureau pour la coordination (Archivio segreto dell'Ufficio di Coordinamento), U.C., Première partie, carton 1).

[6] Traduction de la République du Tchad. Texte original :
"La zona cedutaci ha un'area di circa 114 mila chilometri quadrati".

E. - LES ACTES DIPLOMATIQUES FRANÇAIS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DU TRAITE

9.64 Plusieurs documents diplomatiques français soulignent, en termes clairs et non équivoques, que le Traité prévoyait un transfert de souveraineté de la France à l'Italie.

9.65 Dans une note du 9 avril 1935 au Ministre des Colonies, LAVAL tenait à préciser que

> "Le Gouvernement français a entendu [...] ne consentir des cessions territoriales que moyennant la levée de l'hypothèque italienne sur la Tunisie" (annexe M/T 154 ; souligné par la République du Tchad).

9.66 Dans une note du 3 juin 1937 au Ministre des Colonies, le Ministre des Affaires étrangères spécifiait que, comme les deux Etats n'avaient pas encore procédé à l'échange des ratifications,

> "[L]es stipulations qu'il [le Traité] contient et en particulier les cessions territoriales qu'il comporte de notre part ne sont, jusqu'à nouvel ordre, susceptibles de produire aucun effet" (annexe M/T 174).

9.67 La même position était réitérée dans les notes diplomatiques du 11 avril 1938 et du 5 décembre 1938, déjà, citées par la République du Tchad dans son Mémoire (pp.208-209).

F. - LES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES ITALIENS

9.68 Comme ceci a déjà été souligné, les autorités italiennes étaient tout à fait convaincues que, la bande d'Aozou étant soumise à la souveraineté française, tout Traité portant sur cette bande ne pouvait que viser une cession territoriale de la France à l'Italie.

9.69 Cela ressort clairement de certains documents italiens précédant la conclusion du Traité LAVAL-MUSSOLINI. Tel est le cas d'une lettre du Ministre des Affaires étrangères, GRANDI, au Ministre des Colonies, De BONO, sans date (mais de la mi-octobre 1930). Dans cette lettre (qui ne fut jamais envoyée -circonstance qui n'a cependant aucune importance en l'espèce), GRANDI faisait état d'un entretien ayant eu lieu le jour précédant avec MUSSOLINI au sujet des revendications territoriales italiennes en Libye, et il résumait ainsi la pensée de MUSSOLINI :

> "'L'éventuelle cession territoriale de la part de la France de tout ou d'une partie de la zone nommée Tibesti est préjudiciable à nos intérêts africains'" (annexe CM/T 69 ; souligné par la République du Tchad) [7].

9.70 Il est possible de trouver une autre référence à l'idée de cession dans une lettre que le diplomate italien le plus compétent en la matière, GUARIGLIA, envoya le 19 février 1932 au Ministre des Affaires étrangères, et dans laquelle il notait entre autres que les propositions françaises concernant le

---

[7] Traduction de la République du Tchad. Texte original:
"L'eventuale cessione territoriale da parte della Francia di tutto o parte della zona denominata Tibesti è dannosa ai nostri interessi africani".

sud de la Libye se bornaient "à la cession des oasis libyennes, déjà envisagée, un peu plus ou un peu moins, dans les dernières négociations officielles" (annexe CM/T 98, p. 165) [8].

9.71 Il est encore plus significatif que le Gouvernement italien ait précisé à maintes reprises, après la signature du Traité de 1935, que ce Traité visait à une cession de territoire français à l'Italie. Le Ministère italien des Affaires étrangères adopta cette position dans les divers documents de 1937, déjà mentionnés par la République du Tchad dans son Mémoire (pp. 209-210).

9.72 Tous ces documents, tant français qu'italiens permettent de conclure à juste titre que le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 visait à une cession de la bande d'Aozou à l'Italie et que, dès lors, cette bande était considérée par la France et par l'Italie comme soumise à la souveraineté française, dans les limites indiquées en 1899/1919.

§ 2. LA PRATIQUE POSTERIEURE AU TRAITE LAVAL-MUSSOLINI

A. - LA PERIODE 1935-1940

9.73 Dans son Mémoire, la République du Tchad a montré que, même après la non-entrée en vigueur du Traité LAVAL-MUSSOLINI, la France continua à exercer sa souveraineté effective sur la bande d'Aozou, et l'Italie dut reconnaître à plusieurs reprises cette souveraineté, ainsi que ses

---

[8] Traduction de la République du Tchad. Texte original:
"Le offerte francesi [...] si concretano [...] nella cessione delle oasi libiche già prospettata in più o in meno nelle ultime trattative ufficiali".

limites spatiales, c'est-à-dire la frontière 1899-1919 (v. M/T, pp.211-218 et 261-292).

9.74 Le Mémoire de la République du Tchad a notamment mis en exergue l'incident diplomatique de Jef-Jef (1938), qui donna lieu à une série de notes et documents internes, de part et d'autre, et à un échange de notes diplomatiques entre les autorités françaises et italiennes (v. M/T, pp.211-218). Cet incident fournit à la France l'occasion de réaffirmer en termes très nets et vigoureux sa souveraineté sur la bande d'Aozou; l'Italie, quant à elle, s'inclina devant ce fait. En même temps, l'incident montra que la France réaffirmait la frontière de 1899-1919 et que l'Italie -à une époque où il était devenu clair que le Traité LAVAL-MUSSOLINI ne serait jamais ratifié- acquiesça.

B. - LA CONVENTION D'ARMISTICE FRANCO-ITALIENNE DE 1941

9.75 Le Mémoire libyen affirme qu'en 1941 la délégation italienne à la Commission d'armistice rejeta la thèse française relative à la frontière 1899-1919, en ajoutant que la délimitation de la frontière au sud de la Libye était une question ouverte, et dont la définition n'appartenait pas à la Commission d'armistice (M/L, pars. 5.360-5.361).

9.76 Un examen fouillé de toute la documentation pertinente permet, au contraire, de démontrer qu'en substance l'affirmation libyenne est dénuée de fondement, car après avoir rejeté la thèse française, l'Italie finit par renoncer à la contester. Qui plus est, il découle de la documentation en question qu'en effet, même pendant cette période, c'était la France qui exerçait d'une manière effective des pouvoirs souverains sur la bande d'Aozou.

9.77 Cette documentation mérite d'être examinée en détails.

9.78 L'article 3, alinéa 3, de la Convention d'armistice entre la France et l'Italie du 24 juin 1940 stipulait que:

> "En Algérie ainsi que dans les territoires de l'Afrique française situés au sud de l'Algérie et confinant à la Libye (*sic*), une zone comprise entre la frontière libyenne (*sic*) et une ligne parallèle distante de 200 kms sera démilitarisée pour la même durée" (v. annexe CM/T 84).

Pour appliquer cette disposition, il fallait établir d'où partait la zone de 200 kilomètres et, par voie de conséquence, quelle était la frontière méridionale de la Libye.

9.79 La Délégation italienne à la Commission italienne d'armistice (C.I.A.) proposa de prendre comme ligne de base le tracé établi par le Traité LAVAL-MUSSOLINI. Le 12 mars 1941 le Général GROSSI, Président de la Délégation italienne, envoya au Président de la Délégation française une note dans laquelle il avançait sa proposition dans les termes suivants:

> "Même si, à la suite de la dénonciation italienne du traité du 7 janvier 1935, la question de la frontière est restée suspendue et si, par suite, son tracé peut être considéré, en droit strict, comme discutable, il est évident que la Partie italienne, lorsqu'elle a fixé à l'article III de la Convention d'Armistice, la limite extérieure de la zone démilitarisée à deux cents kilomètres des confins de la Libye méridionale, elle ne pouvait considérer comme ligne de base que celle qui, selon sa propre interprétation, devait être la frontière, certainement pas celle résultant d'un traité qui ne portait pas sa signature.
> Je tiens donc à vous confirmer que, dans l'établissement de la profondeur de la zone adjacente aux confins méridionaux de la Libye, la C.I.A. considère comme base la ligne frontière indiquée dans le second alinéa de la présente [à savoir, le tracé indiqué dans le Traité Laval-Mussolini]. Ceci évidemment sans préjudice de la délimitation définitive de la frontière, question qui dépasse la compétence de cette Commission" (annexe CM/T 85).

Il découle clairement de la teneur de cette lettre que les Italiens voulaient imposer aux Français, par un acte de force, le tracé prévu en 1935, tout en reconnaissant que ce tracé ne liait pas juridiquement la France.

9.80 Il va sans dire que l'attitude arrogante des autorités italiennes non seulement déconcerta les Français, mais provoqua également une vive réaction. Il s'ensuivit une correspondance serrée entre la Délégation française à la C.I.A. et les autorités gouvernementales de Vichy (le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies). Tous ceux qui prirent part à cette correspondance étaient d'accord pour dire que la thèse italienne devait être rejetée. Mais une fois établi ce point de départ, il s'agissait de trouver des arguments juridiques pour réfuter la thèse italienne et lui opposer une thèse basée sur la frontière 1899-1919.

9.81 Les autorités françaises aboutirent graduellement à une réponse ferme et juridiquement inattaquable.

9.82 Le 17 mars 1941 le Président de la Délégation française à la C.I.A., le Général PARISOT, transmit au Ministre de la Guerre la lettre du Général GROSSI, avec un commentaire (les Italiens avaient tort, car le Traité de 1935, ayant été "formellement dénoncé" par l'Italie, ne pouvait lier la France) et une demande : le Ministère français des Affaires étrangères pouvait-il indiquer "si l'Italie n'[avait] pas reconnu, au moins implicitement, la frontière de fait résultant des accords franco-anglais de 1899 et de 1919"? (v. annexe CM/T 86).

9.83 Cette lettre trouva les autorités de Vichy plutôt désemparées. Dans un premier échange de notes entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères, il apparut évident que ces autorités, faute d'un approfondissement des aspects historiques et juridiques du problème, répondaient sur un plan plutôt politique et avec des arguments dont elles-mêmes n'apparaissaient pas trop convaincues. Ainsi, dans une longue note du 1er avril 1941 au Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Colonies concluait qu'à son avis le tracé 1899-1919 était valide car le Gouvernement italien avait

acquiescé, "à l'époque", "aux actes de 1899 et 1919" (annexe CM/T 88). Le Ministre des Affaires étrangères, quant à lui, affirma tout d'abord, dans une lettre du 28 mars 1941 que "la frontière en cause ne peut [...] être que celle qui résultait des accords antérieurs au 7 janvier 1935" (annexe CM/T 87) et ensuite, dans une lettre du 5 avril 1941, après avoir noté qu'il était difficile de prétendre que les Italiens aient acquiescé aux accords de 1899 et 1919, conclut que toutefois il fallait s'en tenir à ces actes, "puisque ceux-ci sont les seuls actes qui, ayant une portée internationale, se réfèrent à la question" (annexe CM/T 89).

9.84 A cette période initiale d'égarement et d'incertitude, que la désorganisation des services due à l'occupation de Paris explique évidemment, succéda toutefois une mise au point par le Ministre des Colonies, qui marqua un tournant dans l'attitude de la France.

9.85 Le 26 avril 1941, le Ministre des Colonies envoya au Ministre des Affaires étrangères une longue note dans laquelle il appela son attention sur trois faits :

i) "L'Italie [avait] en effet reconnu la frontière résultant de la convention franco-anglaise du 12 mars 1899 par les accords du 14 décembre 1900 et 1er novembre 1902" ;

ii) cette reconnaissance avait été réaffirmée par le Ministre italien des Affaires étrangères, TITTONI, au cours de son discours à la Chambre italienne le 27 septembre 1919 ;

iii) "c'est justement parce qu'il ne mettait pas en doute la validité de cet accord [de 1902] qu'en juin 1913 le Gouvernement italien demandait au Gouvernement Français de hâter la constitution d'une commission mixte qui serait chargée d'établir sur le terrain un tracé définitif" (v. annexe CM/T 90).

Il concluait donc que, comme l'Italie avait accepté la ligne 1899-1919, il fallait insister sur cette ligne auprès de la Délégation italienne à la C.I.A.

9.86 Ces arguments furent immédiatement retenus par le Ministre des Affaires étrangères, qui, dans une note du 2 mai 1941 au Ministre des Colonies (v. annexe CM/T 91) et une note du 6 mai 1941 au Ministre de la Guerre (v. annexe CM/T 92), reprenait l'argument basé sur l'accord franco-italien de 1902 et insistait sur la ligne de 1899. Dans ces deux notes, il proposait aussi un projet de réponse aux autorités italiennes (un second projet, du 6 mai, fut rédigé en des termes plus nets et fermes). Pour des raisons de temps ces deux projets de réponse ne purent toutefois être pris en compte par le Président de la Délégation française à la C.I.A., -comme cela découle d'une note du Général HUNTZIGER, Ministre de la Guerre, du 22 mai 1941 (v. annexe CM/T 94)-, lors de la rédaction de sa réponse au Général GROSSI, réponse qui cependant reprenait la substance des arguments juridiques français.

9.87 La réponse officielle de la France à l'Italie fut envoyée le 14 mai 1941 (v. annexe CM/T 93). En bref, la France rejetait la thèse italienne et insistait sur la frontière 1899-1919. Il convient de reproduire les passages pertinents de la note française:

> "En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'apparaît pas possible à mon Gouvernement que la base servant à délimiter la zone démilitarisée voisine à la Libye, soit le tracé d'une frontière résultant d'accords que le Gouvernement italien a, de lui-même, récusés.
> En l'absence de convention ou traité, fixant bilatéralement avec l'Italie le tracé de cette portion de frontière, les arrangements franco-britanniques de 1899 et 1919 restent les seuls actes ayant une portée internationale se rapportant à la question.
> Or, le Gouvernement italien bien que ces accords eussent été conclus sans sa collaboration, n'a pas moins reconnu la validité du tracé qu'ils donnaient de la frontière de la Tripolitaine.
> [La note cite ensuite les accords franco-italiens de 1900 et de 1902].
> Il résulte des considérations qui précèdent que dès 1902 le Gouvernement italien a formellement reconnu la ligne de frontière telle qu'elle avait été définie entre le Soudan Anglo-Egyptien et Toummo, par les notes franco-britanniques de 1898 et 1899.
> En conséquence, le Gouvernement Français estime que cette frontière peut seule être envisagée dans la question actuelle de la base de

délimitation de la zone démilitarisée des confins libyens" (souligné par la République du Tchad).

9.88 Compte tenu de l'âpreté et l'arrogance de la note italienne du 12 mars 1941, mentionnée ci-dessus, on aurait pu s'attendre à un rejet radical, de la part des Italiens, de cette note française. Bien au contraire, les Italiens préférèrent capituler, en alléguant que finalement la question ne relevait pas de la compétence de la Commission d'Armistice et qu'en tout cas, elle ne soulevait pas de problèmes, en pratique.

Voici la réponse italienne:

> "La question de la frontière méridionale de la Libye dépasse la compétence de la Commission d'Armistice et trouvera place, évidemment, parmi les problèmes à régler entre l'Italie et la France au traité de paix.
> En ce qui concerne l'application de l'Armistice la question n'a pas d'importance pratique et par conséquent peut pour le moment rester sans solution.
> Dans chaque cas particulier seront examinés les problèmes armisticiels éventuels qui se rattacheraient au tracé de la ligne frontière au Sud de la Libye" (annexe CM/T 95).

9.89 On pourrait soutenir que par cette position "à la Ponce Pilate", l'Italie évita de prendre position sur le fond pour laisser la question ouverte. Toujours est-il que la réponse italienne prouve clairement deux choses:

i) L'Italie, face aux arguments juridiques précis avancés par la France, renonça à insister sur le tracé de 1935;

ii) L'Italie ne contesta pas la valeur et le bien-fondé de la thèse française d'après laquelle seule comptait la frontière 1899-1919.

9.90 Il est légitime de conclure cet examen de l'échange de notes intervenu en 1941 entre les autorités italiennes et françaises par deux observations:

i) La France ne s'éloigna pas du tout de sa position juridique concernant la frontière méridionale de la Libye ;

ii) Cette position -à laquelle l'Italie s'opposa dans un premier temps, mais qu'elle ne contesta plus par la suite- reflétait l'exercice effectif de la souveraineté française sur la bande d'Aozou (même si, en vertu de la Convention d'Armistice, la France était tenue de démilitariser une partie de cette bande, jusqu'à la conclusion d'un traité de paix avec l'Italie).

C. - L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE FRANÇAISE JUSQU'A L'INDEPENDANCE DU TCHAD (1960)

9.91 La République du Tchad a déjà démontré, dans son Mémoire, que la France exerça, de manière constante et sans interruption, des attributions gouvernementales et souveraines dans la bande d'Aozou, et cela jusqu'à l'indépendance du Tchad, en 1960 (v. M/T, pp.274-292, pour la période 1945-1955, et pp.295-303, pour la période 1955-1960).

Il n'est nul besoin de revenir sur ces questions, qui d'après la Republique du Tchad sont indiscutables, la thèse tchadienne étant étayée par une riche, solide, concordante et incontestable documentation.

9.92 Il convient néanmoins de se pencher brièvement sur deux incidents de 1955, auxquels le Mémoire libyen fait allusion, pour en tirer des conséquences absolument erronées.

9.93 Le premier est l'incident d'Aozou du 28 février 1955, que le Mémoire de la République du Tchad a décrit dans tous ses détails (v. M/T,

pp.284-289) et qui donna lieu à des protestations françaises et, successivement, à des assurances de la Libye qu'elle respecterait à l'avenir la souveraineté française sur la bande d'Aozou.

9.94 Cet incident se produisit lorsqu'une mission libyenne pénétra, sans en avoir été autorisée par la France, dans la bande d'Aozou. La mission fut arrêtée par un détachement militaire français à Moya, à 10 kilomètres au nord d'Aozou, et reconduite à la frontière.

9.95 Comme la République du Tchad l'a montré dans son Mémoire, l'échange de notes qui s'ensuivit entre la France et la Libye confirma indiscutablement qu'en 1955 le poste d'Aozou était sous la souveraineté effective de la France et que la Libye reconnaissait pleinement et sans conteste cette souveraineté.

9.96 Le Mémoire libyen ne cite aucun des documents officiels français concernant l'incident, à savoir ni la déclaration faite à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, M. PINAY, ni les notes et protestations officielles envoyées par la France à Tripoli, ni la note diplomatique française d'où découlent les assurances libyennes que l'incident ne se reproduirait pas, la bande d'Aozou étant en territoire français.

9.97 Le Mémoire libyen se borne à citer un seul document français, assez postérieur d'ailleurs à l'incident, à savoir une "note d'information" du Ministère d'Outre-mer du 12 avril 1955, dans laquelle un bureau de ce Ministère dresse un tableau politique général des "visées étrangères aux confins de l'Afrique française" et place l'incident d'Aozou dans son contexte général, en soulignant entre autres que les visées territoriales britanniques et libyennes étaient favorisées "par l'imprécision de notre frontière" (v. M/L, pars. 5.512-5.517).

9.98 La conclusion que le Mémoire libyen tire de ce document est que, sur le plan interne, c'est-à-dire dans les rapports entre autorités

françaises, la France était moins certaine au sujet de sa frontière méridionale de la Libye qu'elle ne le montrât sur le plan des rapports inter-étatiques.

9.99 Cette conclusion libyenne se heurte à trois objections évidentes :

i) Même à supposer que cette conclusion soit exacte, on voit mal quelle importance elle pourrait revêtir sur le plan juridique: quelles que soient les opinions et analyses des bureaux d'un Ministère d'un Etat donné, il est évident que sur le plan international, ce qui compte, ce sont les déclarations, les notes verbales et autres démarches officielles qu'un organe de relations internationales d'un Etat communique ou, respectivement, accomplit auprès des organes d'un autre Etat. Dans le cas présent, ce qui compte ce sont les notes et déclarations officielles des autorités françaises concernant l'incident en question, que la République du Tchad a citées dans son Mémoire.

ii) Ici encore, l'auteur de la note en parlant de l'"imprécision" de la frontière visait très vraisemblablement l'absence de démarcation.

iii) En tout cas, la position prise dans le document français cité par la Libye (la "note d'information" du 12 avril 1955 mentionnée ci-dessus) est démentie radicalement par un autre document interne français cité lui aussi par la Libye (et mentionnant en passant l'incident en question), à savoir la lettre du 2 mai 1955 du Gouverneur général de la France d'Outre-mer au Ministre de la France d'Outre-mer (v. M/L. p.5.514). Cette lettre, en raison de son auteur mais aussi du caractère détaillé de l'analyse juridique qu'elle entreprend, est beaucoup plus importante et significative que la "note d'information". Elle affirme très nettement que la frontière méridionale libyenne est bien celle établie en 1899-1919, et ne laisse planer aucun doute sur la position juridique française à ce sujet.

9.100 L'argument libyen se révèle donc spécieux et inconsistant.

9.101 L'autre "incident" de 1955, relaté dans le Mémoire libyen a trait aux craintes que l'éventualité de manoeuvres militaires anglo-libyennes près du Tibesti aurait suscité du côté français (v. M/L, pars. 5.518-5.519).

9.102 La Libye cite à cet égard un document britannique où l'on fait état de ces craintes comme étant liées à l'incertitude française au sujet de la frontière méridionale de la Libye. Et le Mémoire libyen d'en tirer encore une fois la conclusion qu'en effet les Français, au plan interne, montraient beaucoup moins d'assurance au sujet de la frontière en question, que sur le plan international.

9.103 Cette thèse se heurte aux mêmes arguments que ceux qui valent à l'encontre les remarques libyennes concernant l'incident d'Aozou (v. *supra*, par. 9.99).

§ 3. L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE TCHADIENNE EFFECTIVE APRES 1960

9.104 Dans son Mémoire, la République du Tchad a déjà amplement prouvé que, après son indépendance, le Tchad exerça des compétences et pouvoirs gouvernementaux exclusifs dans la bande d'Aozou (v. M/T, pp.303-320).Parmi les preuves irréfutables de l'emprise effective des autorités tchadiennes sur la bande d'Aozou, la République du Tchad a cité différentes manifestations de compétence administrative, et notamment la promulgation du décret de 1961 du Ministre tchadien des Travaux Publics octroyant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la bande d'Aozou, décret suivi en 1962 par deux arrêtés ministériels.

9.105 Point n'est donc besoin de revenir sur cette question, sur laquelle au demeurant le Mémoire libyen n'apporte aucun élément contraire à la thèse de la République du Tchad.

SECTION 3. L'ATTITUDE DE LA LIBYE

§ 1. EN DEFENDANT SA POSITION DEVANT LES NATIONS UNIES, LA LIBYE N'A JAMAIS REVENDIQUE LE B.E.T

9.106 A l'origine, la Libye n'a exprimé, devant les Nations Unies, aucun désaccord avec les affirmations claires de la France relatives à la localisation de la frontière séparant la Libye et l'Afrique équatoriale française . Tout au long de la période de décolonisation de la Libye, soit de 1948 à 1951, la France a, à maintes reprises, décrit les limites du Tchad, dans diverses instances des Nations Unies. Dans un discours détaillé devant la Commission politique de l'Assemblée, la France a tenu à corriger une erreur non-intentionnelle relative au tracé de la frontière sur les cartes du Secrétariat, en précisant le tracé de la frontière méridionale de la Libye (v. M/T, pp. 227-228). Aucun membre de l'Organisation n'a réfuté ces précisions.

9.107 La Libye soutient pourtant que les résolutions 289 (IV) et 392 (V) démontrent clairement que l'Assemblée générale jugeait qu'à cette époque, la frontière méridionale de la Libye était indéterminée. Une telle affirmation découle d'une interprétation inexacte des textes, des résolutions et du contexte de leur adoption.

9.108 La Libye soutient que la résolution 289 (IV) constitue une "*recognition of the need for a delimitation*" de cette frontière et une acceptation par l'Assemblée du fait que "*there was no border east of Toummo*" (M/L, par. 6.11). La Libye affirme également que la résolution 392(V) illustre la conviction de l'Assemblée que "*this boundary had yet to be delimited*" (M/L, par. 1.36). Ces deux assertions constituent des interprétations erronées de la résolution.

9.109 La résolution 289 (IV) prévoit que l'Assemblée puisse tenir compte des "droits et revendications de l'Ethiopie fondés sur des considérations géographiques, historiques, ethniques ou économiques, et notamment le besoin légitime qu'a l'Ethiopie d'un accès adéquat à la mer" (A.G. Rés. 289A (IV) du 21 novembre 1949, section C, art. 2(c)). La résolution n'évoque cependant aucune revendication libyenne. La résolution 289C (IV), adoptée le même jour, invite la Commission intérimaire "à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux" Toutefois, la résolution 289C ne mentionne aucunement la Libye et encore moins l'absence de délimitation de sa frontière avec le Tchad.

9.110 A l'occasion de la préparation d'un rapport pour la Commission intérimaire, qui devait permettre à celle-ci d'émettre une recommandation à l'Assemblée générale, aux termes de la résolution 289(IV), le Secrétariat a clairement admis qu'il ne pouvait se prononcer sur la question et a affirmé que la Commission "aura[it] besoin de renseignements complémentaires pour pouvoir déterminer si la frontière est fixée, au sens de la résolution de l'Assemblée générale, et, dans la négative, pour étudier la procédure de délimitation" (annexe M/T 309, examen de la procédure à adopter pour délimiter les anciennes colonies italiennes, p. 17). Il est tout à fait erroné d'imputer à la Commission ou au Secrétariat une quelconque conclusion quant à la nécessité de délimiter la frontière tchado-libyenne. Pour répondre à cette question, il faut examiner les positions des Gouvernements français et libyen, telles qu'elles sont exprimées définitivement dans leur Traité de 1955.

9.111 La référence susmentionnée à la résolution 392 (V) faite par la Libye dans son Mémoire est également trompeuse. La résolution ne règle absolument pas la question. En ce qui concerne la Libye, elle recommande simplement que "la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le Gouvernement libyen et le Gouvernement français..." (article 1(a)). Cette référence vise toutes les frontières de la Libye avec l'Afrique équatoriale française et l'Afrique du Nord, et ne permet pas de conclure à l'absence de délimitation de la frontière tchado-libyenne. En effet, l'Assemblée a adopté cette résolution, avec l'appui de la France, immédiatement après avoir entendu le représentant français (M. NAUDY) décrire avec précision le tracé de la frontière. Il déclarait alors que d'après "l'Accord franco-italien du 1er novembre 1902, la frontière dont il s'agit était la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-britannique du 14 juin 1898. Cette Déclaration additionnelle a été complétée par une Convention franco-britannique supplémentaire signée le 8 septembre 1919 ainsi que par une Déclaration franco-britannique du 21 janvier 1924 relative à un protocole du 10 janvier de la même année." Il a ensuite à nouveau expliqué que l'Accord MUSSOLINI-LAVAL de 1935 n'était jamais entré en vigueur (A.G. Doc. off., 5e session, Commission politique spéciale, 81e séance, 13 décembre 1950, par. 129-130 ; v. M/T, pp. 227-228).

9.112 Par contre, au cours du débat sur la résolution 392 (V), la France avait souligné ses revendications sur une partie du territoire dans la région de Ghat et Serdeles sur la frontière entre l'Algérie et la Libye, et affirmé qu'elle "se réserv[ait] le droit de régler cette question, dans un esprit amical, par voie de négociations directes avec le Gouvernement libyen..." (*ibid.*, par. 128). Personne n'a soulevé d'autre revendication relative aux frontières franco-libyenne lors de ce débat et c'est à la lumière de ces affirmations que l'Assemblée a adopté la résolution 392 (V) (M/T, p. 227). Si un membre des

Nations Unies avait contesté la description de la frontière méridionale de la Libye faite par le représentant français, c'eût alors été le moment d'émettre une réserve, ainsi que l'avait fait la France à l'égard de frontière occidentale de la Libye. Si une majorité des membres de l'Assemblée avait jugé incorrectes les explications françaises relatives à la frontière méridionale de la Libye, elle aurait assurément tenté de clarifier la situation en amendant ou en interprétant la résolution 392 (V) afin que celle-ci reflète cette différence d'opinion. Un tel amendement, s'il avait été adopté, aurait naturellement entraîné l'opposition de la France à la résolution 392 (V). Toutefois, il n'y a eu aucun mouvement en ce sens. De plus, les autorités libyennes en Cyrenaïque n'ont aucunement tenté de réfuter les déclarations de la France, alors qu'elles s'étaient opposé ouvertement aux revendications égyptiennes sur le territoire situé à la frontière orientale de la Cyrenaïque (v. M/T, pp. 233-234).

9.113 La Libye affirme maintenant qu'il n'existait pas de frontière entre elle-même et l'Afrique équatoriale française, "*only the myth of a boundary...*" (M/L, par. 1.38). Étant données les discussions approfondies au sujet de cette frontière lors des débats de l'Assemblée générale, et l'acceptation ultérieure par la Libye, dans le cadre du Traité de 1955, du tracé de frontière présenté par la France et accepté sans opposition par l'Assemblée générale, il y a lieu de se demander où, pour la Libye, commence le mythe et s'arrête la réalité. Si cette frontière n'est qu'un mythe, que pourra-être l'attitude de la Libye à l'égard de la majorité des frontières africaines -dont certaines reposent sur des assises infiniment moins solides- qui sont les garantes de la paix et de la stabilité en l'Afrique ?

9.114 Le tracé textuel de la frontière tchado-libyenne, tels qu'il a été présenté par la France à l'Assemblée générale en 1950 et en 1951, a été confirmé précisément par le Traité de 1955, conclu par la France et la Libye. Le Mémoire de la Libye déplore néanmoins que le Traité franco-libyen de 1955 "*contained no indication in Article 3, or Annex I, or elsewhere, that these provisions [specifying the "actes internationaux" establishing the Libyan-Chadian boundary] were in implementation of Resolution 392(V) and constituted*

the result of negotiations between Libya and France with respect to 'that portion of [Libya's] boundary with French territory not already delimited by international agreement' "(M/L, par. 5.469). La Libye demande à nouveau à la Cour de présumer qu'en adoptant la résolution 392 (V), l'Assemblée générale avait conclu à la nécessité de fixer le tracé de la frontière tchado-libyenne. Cependant, l'Assemblée n'en fit rien. Si les parties en cause ne voyaient pas la nécessité de redéfinir entièrement la frontière, la résolution n'exige sûrement pas d'elles qu'elles négocient à cet effet. Pourtant, la Libye semble proposer à la Cour de présumer que l'Assemblée aurait exigé que deux États souverains - qui, à l'époque pertinente, s'entendaient sur le tracé de leur frontière- négocient une nouvelle -et différente- frontière. De plus, la Libye propose à la Cour de conclure à l'invalidité du Traité de 1955, pour l'étrange raison que les parties s'étaient entendues sur leur frontière commune. La Libye suggère qu'une telle entente entre les parties, rendant les négociations superflues, contrevient d'une certaine manière à l'esprit de la résolution 392 (V); et que, par conséquent, la Cour devrait maintenant inventer une frontière entièrement nouvelle, radicalement distincte de celle négociée par les parties.

9.115 Aucun problème spécifique liéà la Libye n'a figuré à l'ordre du jour des Nations Unies pendant les deux décennies qui ont suivi son accession à l'indépendance. Au cours de cette période, le Traité franco-libyen a été signé et ratifié, et le Tchad est devenu indépendant. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces évènements n'ont amené la Libye à signifier à l'Organisation qu'elle avait des revendications sur le territoire de son voisin du sud. Ce n'est qu'à la suite des dénonciations d'agression libyenne faites par le Tchad, au départ dans un cadre bilatéral, puis devant les instances régionales, et enfin aux Nations Unies, que la Libye a modifié sa position. Et même à ce moment-là, la Libye n'a initialement exprimé aucune revendication territoriale. Lorsque finalement elle en a émis ces revendications étaient juridiquement très différentes, et beaucoup plus limitées géographiquement, que les revendications extravagantes qu'elle formule dans son Mémoire.

9.116 En 1971, le Tchad condamnait l'expansion de la Libye aux dépens de ses territoires septentrionaux devant l'Assemblée générale (M/T, pp. 323-324). Pour appuyer ses accusations, le Tchad a produit une carte routière libyenne reprenant la frontière tchado-libyenne contenue dans l'Accord franco-italien -non-valide- de 1935. En réponse à ces dénonciations, le représentant libyen a déclaré à l'Assemblée générale que cette carte n'était qu'un vestige colonial italien sans valeur actuelle et que "cette carte ne fixait aucunement les frontières entre nos pays" (A.G. Doc. off., 26e Session, Séances plénières, 1963e séance, 12 octobre 1971, par. 208). Jusqu'à ce moment, au moins, la Libye ne défendait aucun projet d'annexion. Au contraire, elle niait vivement avoir de telles intentions.

9.117 Comme ceci a été montré plus haut (v. chapitre 2., pars. 2.57 et s.) il s'ensuivit une période au cours de laquelle le Tchad a tenté de résoudre ses différends par voie de négociations bilatérales avec la Libye. En 1977, lorsque l'échec de cette approche est apparu évident, le Tchad s'est de nouveau adressé aux Nations Unies. Plus précisément, le Tchad a protesté contre "l'occupation militaire de la bande d'Aozou..." (A.G. Doc. off., 32ème Session, Séances plénières, 25e séance, 7 octobre 1977, par. 45). C'est à ce moment que le représentant libyen a énoncé les premières contre-revendications formelles d'ordre territorial de la Libye, tout en niant que son gouvernement caressât des ambitions territoriales au Tchad. Il a alors affirmé "que la carte annexée au rapport du Commissaire PELT révéla la vraie situation" (*ibid.*, par. 238). L'histoire de cette carte-fantôme, erronément basée sur une carte du gouvernement italien datant de 1937 - qui présumait la validité de l'Accord franco-italien de 1935- a été longuement exposé dans le Mémoire du Tchad (M/T, pp. 221, 226, 229 et 230). Cette carte-fantôme constitue une source de droit aussi inexistante que le Traité non-valide sur lequel elle est basée. Néanmoins, il est significatif qu'en 1977, les prétentions de la Libye sur le Tchad visaient exclusivement une bande de territoire dans la partie nord du B.E.T, en contraste flagrant avec les revendications énoncées dans son Mémoire, portant sur la moitié du territoire tchadien. "L'appétit vient en mangeant."

9.118 Au cours des années qui ont suivi, la position de la Libye devant les Nations Unies a alterné entre les dénégations et les revendications. En 1978, le représentant du Tchad, M. KAMOUGUE, a expliqué en détail au Conseil de Sécurité les fondements juridiques du titre du Tchad sur la bande d'Aozou (M/T, pp. 327-328). En réponse, le représentant libyen, M. KIKHIA a admis ouvertement que "les territoires sahariens de Borkou, Ennedi et Tibesti sont ... demeurés sous administration militaire française jusqu'en 1965" (C.S. Doc. off., 2060e séance, 17 février 1978, par. 52)[9]. Il a également nié l'occupation d'Aozou par son gouvernement en 1973, en ajoutant: "nous n'avons rien occupé" (*ibid.*, par. 65). Cette dénégation a été répétée durant la 33e session de l'Assemblée générale. La Libye ne collectionne pas les déserts, déclarait avec mépris le représentant libyen en 1978 (A.G. Doc. off., Séances plénières, 34e séance, 13 octobre 1978, par. 34).

9.119 Ce n'est qu'en 1982, suite à de nouvelles dénonciations par le Tchad au Conseil de Sécurité, que la Libye a cessé de nier ses aspirations et commencé à mettre l'accent sur ses revendications, en n'évoquant, cependant, que des arguments juridiques très sommaires. Le représentant libyen (M. TREIKI) a souligné l'importance accordée par son pays à l'Accord franco-italien de 1935 (M/T, p. 333). Eût-il été en vigueur, cet Accord aurait peut-être pu justifier une revendication libyenne sur la bande d'Aozou, mais sûrement pas sur tout le B.E.T. Le représentant libyen fondait encore une fois les revendications de son pays sur la "carte-fantôme" préparée par le Secrétariat (carte no. 256 ; M/T, p. 334). En 1982, les revendications et ambitions de la Libye se limitaient donc toujours à ce territoire bien délimité. Ce n'est qu'avec le dépôt de son Mémoire en 1991 que la Libye a revendiqué tout le B.E.T, et même davantage. En 1984, le représentant libyen (M. ADDABASH) fondait toujours entièrement les revendications de la Libye sur la carte du Secrétariat (A.G. Doc. off., 39e Session, Séances plénières, 27e séance (A/39/PV27, provisoire), 11 octobre 1984, pp. 93-95). La République du Tchad ne comprend pas comment la Libye se basait alors, et se base toujours, sur les

9 Les forces françaises se trouvaient là en accord avec le Gouvernement du Tchad.

cartes erronnées du Secrétariat, pour soutenir dans son Mémoire des revendications territoriales qui n'ont aucune commune mesure avec les données de ces cartes, et sont en contradiction flagrante avec celles-ci. (M/L, par. 5.377, carte n° 87, et Cartes de l'O.N.U. n° 235, 256, 256A et 256 Rev.1, placées entre les pages 356 et 357 du Mémoire de la Libye). Le recours à ces cartes est étrange . En premier lieu parce que les nombreuses corrections dont elles ont été l'objet, par les représentants français devant les Nations Unies, puis par l'O.N.U. elle-même dans plusieurs des cartes qu'elle a publiées par la suite, en font un élément de preuve bien ténu (M/T, pp. 342-343). En second lieu, et de façon encore plus évidente, à cause de l'entière contradiction qui existe entre l'étendue des revendications territoriales fondées, d'une part, sur le Traité de 1935 et les cartes du Secrétariat, et d'autre part, les revendications beaucoup plus étendues que la Libye avance dans son Mémoire.

9.120 Entre 1982 et le dépôt de celui-ci, la Libye n'a jamais réclamé les vastes étendues qu'elle revendique aujourd'hui. Lors des débats devant le Conseil de Sécurité en mars 1983, par exemple, les discussions n'ont porté que sur les accusations d'agression libyenne émises par le Tchad et sur les différends relatifs au titre sur la bande d'Aozou (M/T, pp. 332-335). D'autres représentants africains partageaient cette perception de la nature du différend (Sénégal, Togo, Egypte, Gabon, Côte d'Ivoire et Zaire; pour discussions complètes, voir M/T, p. 335). En 1985, les Libyens ont à nouveau entièrement fondé leurs revendications sur les cartes erronées du Secrétariat (A.G. Doc. off., 40e Session, Séances plénières, 31e séance, 11 octobre 1985 (A/40/PV.31, provisoire) p.46. Il en est allé de même en 1985 (C.S. Doc. off., 40e année, 2567e séance, Document S/PV.2567 (provisoire) 30 janvier 1985, pp. 28-30. V. également le M/T, p. 339). Mise à part la faiblesse d'une argumentation fondée sur un Traité inexistant, le recours à ces cartes démontre que ce n'est que très récemment que la Libye a embrassé de nouvelles revendications, basées sur l'*imperium* historique Senoussi-Ottoman. Assurément, aucun effort n'a été déployé afin de présenter de telles revendications aux Nations Unies. Au contraire, les revendications que la Libye exprimait alors contredisent totalement ses revendications plus récentes sur la moitié du Tchad.

§ 2. LA LIBYE N'A JAMAIS TENTE D'OBTENIR LA RECONNAISSANCE DE SES REVENDICATIONS SUR LE B.E.T NI DANS LE CADRE DE SES RELATIONS BILATERALES NI AU SEIN D'ORGANISATIONS REGIONALES

9.121 La réaction de la Libye a évolué depuis que le Tchad a porté l'agression dont il a été victime de la part de la Libye à l'attention du monde en 1971, et de façon plus urgente en 1977. Elle a commencé par prétendre que ses troupes n'étaient pas engagées et qu'elle n'avait aucune ambition territoriale, puis elle a soutenu que ses forces ne faisaient qu'occuper un territoire appartenant à la Libye, comme le montraient le Traité franco-italien de 1935 et la carte-fantôme du Secrétariat. Elle a ajouté que dans la mesure où les forces libyennes se trouvaient ailleurs au Tchad, ce n'était que pour rétablir l'ordre, et ce, à l'invitation des autorités tchadiennes. Entre 1971 et 1991, devant les Nations Unies, les arguments de la Libye n'allaient pas plus loin. C'était également le cas dans le cadre des relations bilatérales entre la Libye et le Tchad et au sein de l'Organisation de l'Unité africaine.

9.122 Au cours de cette période, l'O.U.A. croyait tenter de résoudre un litige frontalier, et certainement pas une revendication libyenne sur la moitié du territoire du Tchad. En réponse aux efforts de médiation de l'O.U.A., la Libye poursuivait généralement une politique de la "chaise vide" (Voir télégramme du Chef d'État du Tchad au Conseil de Sécurité : C.S. Doc. off., 33e année, Suppléments, Document S/12555, 9 février 1978 ; voir aussi la dénonciation de non-coopération libyenne par le Président O. BONGO du Gabon, responsable de l'équipe de médiation de l'O.U.A. (32 Africa Repod. Septembre-octobre 1987, p. 23 ; voir également The New York Time, 27 mars

1988, sec.1, 1ere partie, p.22, 3e col). La Libye n'avait jamais exprimé les revendications qu'elle présente maintenant dans son Mémoire.

9.123 Au cours des nombreuses séances des organes de l'O.U.A. saisis du différend opposant le Tchad et la Libye, cette dernière n'a jamais affirmé sa souveraineté sur toute la moitié septentrionale du territoire tchadien. Le Tchad avait informé l'O.U.A., et les comités créés spécialement pour se pencher sur le différend, que ses griefs portaient sur l'agression libyenne à l'encontre de vastes portions de son territoire, dépassant largement la région frontalière. Toutefois, même le Tchad ne soupçonnait pas que la Libye allait formuler des revendications juridiques sur ces vastes étendues. En effet, lorsque les forces tchadiennes ont rétabli leur contrôle sur ces zones, le Tchad croyait toujours que le conflit se limitait désormais à la région frontalière. Au sommet de l'O.U.A. à Addis Abeba, le Chef d'État du Tchad (M. H. HABRE) ainsi que le Ministre des affaires étrangères libyen (M. JADALL AZZOUS AL-TCHILI) se sont limités à revendiquer un titre juridique sur la bande d'Aozou (32 Africa Report, Septembre-octobre 1987, p.23, annexe CM/T 140). Le titre juridique sur le reste du B.E.T n'a jamais été l'objet de discussion.

9.124 Plusieurs indices conduisent à la même conclusion. Par exemple, à partir d'octobre 1982, la Libye a appuyé les forces dirigées par M. Goukouni OUEDDEI, dont le "Gouvernement d'union nationale de transition" avait établi son siège dans la ville de Bardai, juste au sud de la bande d'Aozou, dans le nord du Tibesti (Keesing's Contemporary Archives, Décembre 1983, p. 32591). Si la Libye avait déjà, en 1982, formulé ses revendications territoriales actuelles, ces forces rebelles tchadiennes auraient visé à libérer le territoire réclamé par la Libye. La Libye aurait-elle reconnu et appuyé un gouvernement du Tchad établi sur un territoire qu'elle revendiquait? De toute évidence, en 1982, les revendications de la Libye n'englobaient pas encore Bardai et le reste du B.E.T. En effet, on rapporte qu'en février 1988, le Président libyen, le colonel KADHAFI, a déclaré préférer M. OUEDDEI comme dirigeant du Tchad, parce qu'il était "le Sultan du Tibesti" (Keesing's Contemporary Archives, Mai 1988, p. 35876) ; un commentaire peu conforme à une affirmation selon laquelle le

Tibesti appartient à la Libye. Dans la réclamation qu'elle présente à la Cour, la Libye semble vouloir appuyer une revendication juridique faible sur une petite fraction du territoire, en l'incorporant dans une revendication entièrement non-fondée -et jusque-là non-exprimée- sur un vaste territoire, dans l'espoir d'obtenir ainsi un jugement de Salomon.

9.125 Il apparaît donc avec clarté que les effectivités françaises puis tchadiennes sur le B.E.T. sont incontestables. Depuis les déclarations françaises et italiennes de 1919 jusqu'à la période de l'indépendance du Tchad et après ; la Libye ne peut à aucun moment prétendre prouver une absence d'occupation de la France puis du Tchad. La preuve ultime réside dans l'attitude de la Libye, devant les Nations Unies et l'O.U.A., qui n'a jamais tenté d'obtenir la reconnaissance de ses revendications sur le B.E.T. Est-ce pour masquer ce "vide" que la Libye avance désormais une revendication aussi démesurée ?

CHAPITRE 10.

LES CARTES

INTRODUCTION

10.01 Le gouvernement de la République du Tchad n'a pas cru nécessaire de consacrer un chapitre particulier au rôle des cartes comme élément de preuve dans son Mémoire. Il a présenté et discuté un certain nombre de cartes qui ont pu jouer un rôle dans les négociations examinées. Mais il n'a pas considéré le matériau cartographique disponible comme un élément autonome de preuve. Il présente un titre conventionnel à l'appui de ses conclusions et ne considère les cartes que comme un élément de preuve "à caractère auxiliaire ou confirmatif" (C.I.J., affaire du Différend territorial (Burkina Faso/République du Mali), Rec. 1986, p. 583). Il constate en outre que les cartes ne peuvent servir, dans la présente espèce, à préciser le tracé de la ligne frontière, puisque celui-ci est défini par référence à trois points situés sur deux lignes droites et n'a jamais été matérialisé sur le terrain.

10.02 Aussi la production spectaculaire d'un abondant matériau cartographique par la partie libyenne a surpris la République du Tchad. L'utilisation fort habile de cartes nombreuses et attrayantes confectionnées pour les besoins de la cause donne une impression d'ensemble erronée qu'il convient de dissiper en présentant et en discutant l'ensemble des cartes géographiques disponibles ayant trait à la frontière entre le Tchad et la Libye. Pour alléger sa démonstration, le gouvernement de la République du Tchad présente en annexe la reproduction de toutes les cartes qu'il a pu recenser et qui seront déposées comme production au greffe de la Cour.

10.03 La thèse libyenne peut se résumer en quelques mots : il n'y a jamais eu de frontière tracée entre la Libye et le Tchad ; la Cour internationale de Justice est donc priée de tracer une ligne frontière suivant approximativement le 15ème parallèle, coupant ainsi la République du Tchad en deux. Pour appuyer cette démonstration, la partie libyenne se garde bien de présenter et de discuter le matériau cartographique existant. Elle procède par confection d'un grand nombre de cartes destinées à suggérer une coupure naturelle le long du 15ème parallèle et par le choix arbitraire de quelques cartes originales qui peuvent créer la confusion.

10.04 Plus de la moitié des cartes et croquis présentés dans le Mémoire libyen ont été réalisés de toutes pièces. L'idée première qui sous-tend cet ensemble est l'absence de toute frontière conventionnelle entre la Libye et le Tchad. La carte de base A (Base Map A), reproduite face à la page 26 du Mémoire libyen et en annexe (M/L, n° 11, Vol. 6), est caractéristique. Toutes les frontières politiques de l'Afrique y sont reportées avec certitude... sauf les frontières méridionales de la Libye. Et encore, s'agissant de ces dernières, les flèches terminant les frontières "incertaines" ouvrent un entonnoir dans lequel la démonstration libyenne est invitée à s'engouffrer. La carte n° 1, reproduite face à la page 4 du Mémoire libyen, accentue encore l'effet avec l'agrandissement de ce que le Mémoire désigne par ailleurs sous le nom de "confins Libye-Tchad" ("Libya-Chad borderlands") (M/L, par. 1.09).

10.05 L'effet d'absence de frontière est confirmé par l'abondance de cartes produites et ne portant aucun tracé frontalier. Il s'agit pour une bonne part de cartes confectionnées par la partie libyenne à cette intention (Cf. les cartes n° 1, 2, A, 6, 7, 14, 16, 20, 21 (reproduite trois fois), 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 41, 53, 66, 98, 99). La Libye ajoute un certain nombre de cartes géologiques, climatiques ou historiques, tirées d'atlas et d'articles divers, qui n'ont évidemment pas à illustrer la frontière politique. Chacune des cartes ainsi reproduite a une raison légitime de ne pas figurer la frontière entre la Libye et le Tchad. L'accumulation de ce matériau cartographique, fort bien présenté, est évidemment destinée à conforter l'idée d'une absence de frontière (Cf. les cartes n° 4, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 17, 33, 79, 81).

Base Map A

Base Map A
ATLANTIC
OCEAN
Gulf
of
Guinea
INDIAN
OCEAN
AFRICA
Lambert Conformal Conic Projection
Scale accurate at the equator.
1:31,500,000
0
500
1,000
1,500
Kilometers

Map n° 1

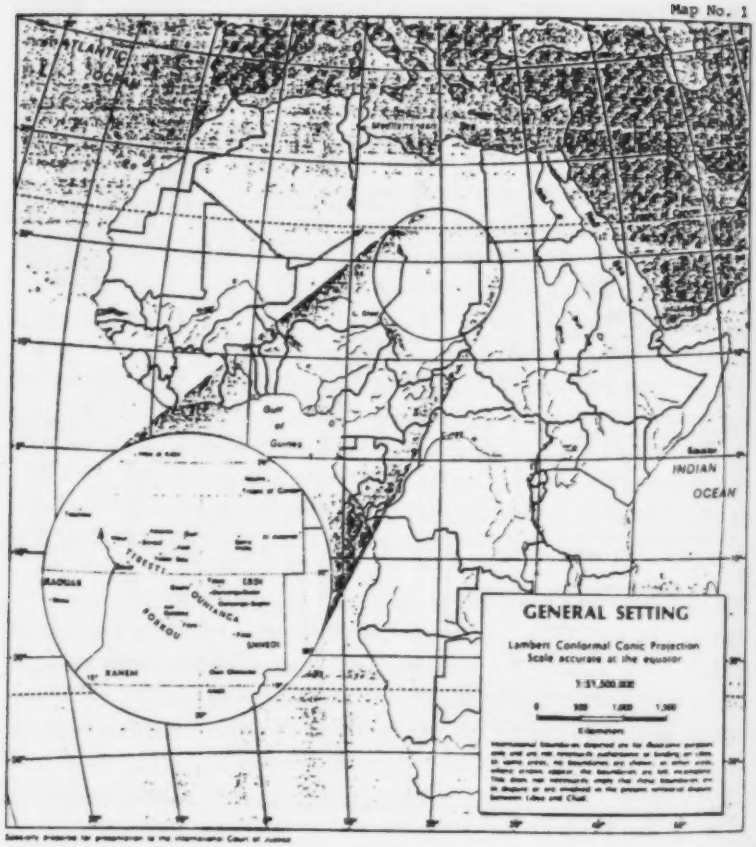
Map No. 1
ATLANTIC OCEAN
INDIAN OCEAN
Gulf of Guinea
TIBESTI
OUNIANGA
BORKOU
KANEM
GENERAL SETTING
Lambert Conformal Conic Projection
Scale accurate at the equator
Kilometers

10.06 Le second effet accumulé des cartes confectionnées par la partie libyenne est de démontrer l'absurdité d'une frontière tracée à la latitude du Tibesti. La cinquantaine de cartes ou de croquis, parfois répétés, assène cette "vérité" à partir de considérations relatives aux mouvements géologiques ou tectoniques, aux conditions climatiques, aux moyennes de précipitations, aux limites de végétations et de cultures, à l'occupation des sols, aux lignes de pénétration, aux différences de populations et d'ethnies, aux densités et mouvements de population, aux limites religieuses, aux limites d'influence des royaumes locaux, aux données stratégiques, etc...

10.07 En d'autres termes et sans vouloir l'avouer pour autant, la Libye cherche à montrer, par l'accumulation de cartes confectionnées à cet effet, l'existence d'une frontière naturelle à la hauteur du 15ème parallèle et, corrélativement, l'arbitraire de toute ligne tracée dans le Tibesti. La partie tchadienne n'entend pas réfuter sur le fond l'argumentation libyenne dans ce chapitre consacré aux cartes. Elle se contente à ce stade de souligner l'effet cartographique recherché.

10.08 Par ailleurs, la Libye produit un petit nombre de cartes qui peuvent être interprétées en sa faveur. On observera qu'il s'agit d'un choix arbitraire et limité. Le Mémoire libyen n'hésite pas, le cas échéant, à interrompre une série de cartes si elle lui devient défavorable. Ainsi, la partie libyenne fait grand cas de quatre cartes publiées par l'Organisation des Nations Unies, annoncées comme production exceptionnelle (Special Attachment) et reproduites face à la page 356 du Mémoire (Cf. aussi p. i de la table des matières et p. 19 du M/L). Le gouvernement de la République du Tchad s'est expliqué dans son Mémoire sur les origines de l'erreur cartographique commise par l'Organisation (M/T, pp. 229-230, pars. 87 à 92). Mais la partie libyenne omet de signaler que l'Organisation des Nations Unies a notifié l'erreur après 1955 et tiré les conséquences de la conclusion du Traité du 10 août 1955 dans les cartes n° 141 et 149 publiées en 1963, 1968, 1978 et 1981 (Cartes n° 128, 135, Cf. Atlas cartographique. Cartes n° 141 et 149 et *infra*, par. 10.33).

10.09 Dans le même esprit, la partie libyenne présente un croquis annexé au règlement pétrolier n° 1 du 16 juin 1955. Elle souligne que la frontière y reportée "*resembled the line shown on United Nations maps*" (MM, par. 5.525 et *infra*, par. 8.31), tout en admettant que l'échelle adoptée ne permet qu'une approximation générale de la ligne frontière. Elle s'étonne de l'absence de réaction française à ce croquis publié quatre jours après la signature du Traité du 10 août 1955. Mais la partie libyenne se garde bien d'évoquer la carte officielle et beaucoup plus précise publiée sous l'autorité du gouvernement libyen lui-même en 1962 et relatif aux recherches pétrolières qui porte avec précision la frontière internationale telle qu'elle a été précisée par le Traité du 10 août 1955 (Cf. *supra*, pars. 11.10 et s.).

10.10 Surtout, l'abondance et la qualité des productions cartographiques dans le Mémoire libyen a pour objet de masquer l'essentiel : l'existence d'un nombre important de cartes d'origine et de nature diverses, mais qui ont en commun de figurer une ligne frontière précise. A lire le Mémoire libyen, on a l'impression que ce matériau cartographique est absent ou, plus exactement, qu'il se limite à quelques cartes préparatoires aux négociations internationales figurant diverses hypothèses entre lesquelles les parties n'ont pas su choisir. Or le gouvernement de la République du Tchad a recensé et présente 162 cartes qu'il s'agit maintenant d'analyser à la lumière de quelques remarques préliminaires sur le caractère probatoire de ce matériau. Certaines de ces cartes ont fait l'objet de rééditions, indiquées dans le commentaire. Sauf modification pertinente, il n'a pas paru utile d'annexer ces rééditions. Pour la commodité des membres de la Cour, le tracé de la ligne frontière a été surchargé en couleur dans l'Atlas cartographique.

SECTION 1. REMARQUES GENERALES SUR LA VALEUR JURIDIQUE DES CARTES.

10.11 La jurisprudence internationale relative à la valeur des cartes, après avoir été longtemps réticente quant à la portée juridique des cartes en droit international, s'est enrichie ces dernières années d'un nombre de précédents qui permettent de mieux définir leur valeur probatoire. Sans entrer dans le détail, on se contentera de résumer ici les indications générales qui en ressortent.

10.12 La carte peut être l'expression de la volonté des parties. Il peut en effet apparaître que les parties contractantes à un traité ont mieux exprimé leur intention dans la carte dressée à cette occasion que dans le texte même du traité, ceci en cas de contradiction entre la ligne décrite par le texte et celle portée sur la carte. On sait qu'il en a été ainsi dans l'affaire du Temple de Préah-Vihéar, où la Cour internationale de Justice a fait prévaloir la carte sur le texte. On se trouve dans un cas semblable lorsque la carte, bien que n'ayant pas été annexée initialement au texte du traité, fait l'objet d'une reconnaissance formelle par la suite. Le droit international n'est pas formaliste. Il admet donc que la carte puisse être un des moyens par lesquels les parties expriment leur volonté.

10.13 Lorsqu'une carte est officiellement annexée au traité et qu'elle a fait l'objet d'un levé commun, elle présente le caractère d'un *instrumentum* au même titre que les autres dispositions du traité. Ceci ne veut pas dire que la carte l'emportera dans tous les cas sur les autres éléments permettant de définir l'intention des parties. Mais ce caractère officiel lui donne une valeur probatoire supplémentaire incontestable.

10.14 Lorsque la carte n'est pas officiellement annexée au traité et qu'il y est simplement fait mention ou lorsque le matériau

cartographique a été utilisé par les parties dans la préparation du traité, la carte doit être considérée comme relevant de la catégorie des travaux préparatoires et prise en compte à ce titre comme moyen supplémentaire d'interprétation. Les cartes postérieures à la conclusion d'un traité publiées par l'une ou l'autre partie et provoquant des réactions de part et d'autre relèvent, elles, de la catégorie de la conduite subséquente des parties au traité. Sans jeter une lumière sur l'intention initiale des parties, elles peuvent contribuer à établir des situations de reconnaissance, d'acquiescement, d'estoppel.

10.15 Enfin, les cartes publiées par les Etats tiers ou des organismes privés contribuent à la reconnaissance générale de l'alignement et à son caractère notoire et public. S'agissant de l'impératif de la stabilité des frontières, ce caractère notoire présente un intérêt certain.

10.16 Le Tribunal arbitral dans l'affaire du Canal de Beagle a précisé la valeur probatoire d'un ensemble de cartes accumulées, notamment lorsqu'elles sont établies par des Etats tiers, voire par la partie opposée :

> "Where there is a definite preponderance on the one side-particularly if it is a very marked preponderance - and while of course every map must be assessed on its own merits - the cumulative impact of a large number of maps, relevant for the particular case, that tell the same story - especially where some of them emanate from the opposite Party, or from third countries, - cannot but be considerable, either as indications of general or at least widespread repute or belief, or else as confirmatory of conclusions reached, as in the present case, independently of the maps." (Sentence du 18 avril 1977, par. 139, p. 84).

10.17 L'exactitude des cartes est la première condition de leur valeur probatoire, comme le soulignait Max HUBER dans l'affaire de l'Ile de Palmas :

> "La première condition que l'on exige des cartes, pour qu'elles puissent servir de preuve sur des points de droit, est leur exactitude géographique". (R.G.D.I.P. 1935, p. 180 ; Traduction de Charles ROUSSEAU))

La notion d'exactitude d'une carte doit s'entendre d'abord de son exactitude géographique, cela va de soi. Mais il faut aussi comprendre par là son

exactitude juridique. Lorsque le tracé d'une ligne frontière porté sur une carte découle d'une erreur juridique évidente, le caractère probatoire de ladite carte devient très faible.

10.18 La réserve exprimée et indiquée sur la carte même ("disclaimer") a pour effet juridique de ne pas rendre opposable à l'organisme qui publie la carte (Etat ou organisation internationale) la ligne frontière qui y est indiquée. Elle évite la mise en jeu des concepts juridiques d'estoppel, de reconnaissance ou d'acquiescement (Sakeus AKWEENDA, "The Legal Significance of Maps in Boundary Questions : a Reappraisal with Particular Emphasise on Namibia". B.Y.B.Y.L., 1989, pp. 211-212). La réserve constitue en outre un avertissement à destination de toutes les parties sur le caractère disputé de telle ou telle ligne frontière. En revanche, la réserve ne réduit pas la valeur d'une carte comme élément de preuve géographique.

10.19 Comme le note Ian BROWNLIE (African Boundaries. Hurst and Co., Londres, 1979, p. 5) en matière de preuve, la logique et le bon sens sont les meilleurs des guides. A cet égard, les cartes sont des éléments de preuve matérielle dont l'importance peut varier considérablement suivant les données de l'espèce.

SECTION 2. INUTILITE DES CARTES POUR DETERMINER LE TRACE EXACT DE LA LIGNE FRONTIERE ENTRE LE TCHAD ET LA LIBYE.

10.20 Les traités internationaux, en particulier ceux auxquels se réfère l'annexe 1 du Traité du 10 août 1955, donnent un ensemble de points qui définissent la frontière entre le Tchad et la Libye : cette frontière suit une ligne droite tracée entre le puits de Toummo et l'intersection du Tropique du Cancer avec le seizième méridien. Elle part plus précisément du point triple situé sur cette ligne à la frontière entre le Niger et le Tchad. De l'intersection du

seizième méridien et du Tropique du Cancer, la seconde ligne droite conduit jusqu'à l'intersection du vingt-quatrième méridien avec le parallèle 19° 30', qui constitue le point triple entre le Soudan, la Libye et le Tchad.

10.21 Après 1919, la seule ligne alternative présente sur les cartes est celle décrite dans le Traité de Rome du 7 janvier 1935 par référence à un certain nombre de points. Cette ligne, dite des Accords LAVAL-MUSSOLINI, ne fait pas l'objet d'une contestation quant à son tracé géographique. Au demeurant, il n'y a pas d'intérêt particulier à préciser un tracé frontière qui a été par la suite aussi nettement abandonné par les parties et qui ne peut donc apporter aucune indication pour la définition de la frontière entre les deux Etats.

10.22 En l'espèce, les cartes ne peuvent donc pas avoir pour effet de préciser une ligne frontière parfaitement décrite par référence à des points précis. La frontière n'ayant pas fait l'objet d'un abornement sur le terrain en raison du caractère inhospitalier et désertique des régions concernées, il ne saurait y avoir de divergences entre la ligne décrite par les traités, la ligne portée sur les cartes et la ligne qui n'a pas été bornée sur le terrain. Cela ne veut pas dire que les cartes ne jouent pas un rôle dans la présente affaire, bien au contraire. La République du Tchad, pour sa part, a produit un certain nombre de cartes et les joint au présent Contre-Mémoire. Mais les cartes n'ont pas de fonction autonome à remplir dans les démonstrations des parties. Elles sont en revanche des indications précieuses pour cerner leurs intentions.

SECTION 3. PRESENTATION GLOBALE DU MATERIAU CARTOGRAPHIQUE

§ 1. DES CARTES CONSIDEREES COMME EXPRESSION DE LA VOLONTE DES PARTIES.

10.23 L'Accord BARRERE-PRINETTI de 1902 se réfère expressément à une carte pour définir l'accord entre les deux parties. Cette carte, publiée à plusieurs reprises en 1899 (cartes n° 11 et 12) exprime la volonté des parties de préciser la notion de "direction sud-est" à laquelle se réfère la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899.

10.24 Le protocole franco-britannique de Londres du 10 janvier 1924 comprend une carte annexée qui a été dressée par les deux parties. Cette carte, définissant la frontière entre l'Afrique équatoriale française d'une part, le Soudan anglo-égyptien d'autre part, s'arrête au point défini par la latitude 19° 30' et la longitude 24°, conformément au texte même du protocole. Il s'agit là d'un instrument juridique confirmant le texte du traité entre les deux parties et qui s'y trouve annexé (carte n° 27).

§ 2. DES CARTES CONSIDEREES COMME TRAVAUX PREPARATOIRES DES ACCORDS INTERNATIONAUX CITES.

10.25 Bon nombre de cartes produites peuvent être considérées comme faisant partie des travaux préparatoires et comme permettant de mieux définir l'intention des parties, quant au tracé (jusqu'en 1919) et quant au consentement à être lié par un tracé déterminé.

10.26 Les cartes n° 1 à 9 sont préalables à la déclaration additionnelle du 21 mars 1899. Elles n'indiquent pas de frontière, présentant un caractère probatoire limité quant au tracé. Elles donnent cependant des indications sur l'état des connaissances géographiques de l'époque et la notion de zone d'influence.

10.27 Les cartes n° 10 à 23 peuvent être considérées comme des travaux préparatoires de l'accord franco-britannique de 1919. La carte de référence de l'Accord BARRERE-PRINETTI, liant la France et l'Italie, entre par ailleurs au titre d'élément des travaux préparatoires dans cette catégorie. Cet ensemble de cartes est encore hésitant sur le tracé exact, bien que se rapprochant davantage de la direction est - sud-est que de la direction sud-est proprement dite. On notera que toutes les cartes de cette époque tiennent pour acquise la ligne qui va du puits de Toummo jusqu'à l'intersection du Tropique du Cancer avec le seizième méridien. La lecture de ces cartes est par ailleurs compliquée par l'absence d'accord général sur le méridien de Greenwich, auquel certaines cartes substituent le méridien de Paris.

10. 28 On notera en particulier que les cartes se gardent pour la plupart d'affirmer une souveraineté italienne sur la zone dite du "désert de Libye" qui s'étend au Sud de l'Oasis de Koufra. Autant la zone d'influence, puis la souveraineté italienne est reconnue sur la Tripolitaine jusqu'à la ligne allant du Puits de Toummo à l'intersection du 16ème méridien avec le Tropique du Cancer, autant le statut du désert de Libye reste incertain dans les représentations cartographiques : cette zone est tantôt rattachée au Soudan anglo-égyptien (Cf. par exemple la carte n° 43 du M/L (face à la p. 168), les cartes n° 13, 15, 19, 21, 22 et 23 de l'Atlas cartographique de la République du Tchad) tantôt figurée comme une sorte de no man's land. On comprend cette hésitation lorsqu'on sait que les droits de l'Italie sur l'Oasis de Koufra ne furent reconnus qu'en 1924 et que le triangle de Sarra ne fut cédé par la Grande-Bretagne qu'en 1934. Quant à l'occupation effective de ces espaces désertiques, il n'en a jamais été question.

10.29 A partir de 1919, plus aucune carte n'hésite sur le tracé de la ligne frontière entre le Tropique du Cancer et l'intersection avec la

frontière soudanaise. Toutes les cartes suivent la ligne frontière décrite par l'accord de 1919. Lorsqu'une carte s'éloigne du tracé de la déclaration franco-britannique de 1919, c'est pour avancer une autre revendication. Ainsi les cartes italiennes de 1931 (cartes n° 68 à 72 du M/L) comprennent l'ensemble du massif du Tibesti dans le territoire de la Libye et affirment donc une prétention nouvelle, mais ne se rattachent en aucune manière à la déclaration franco-britannique de 1899. Ces cartes -ou plutôt, ces croquis de démonstration- restèrent internes à l'administration italienne, reflétant l'attitude expansionniste du Ministère des Colonies. Ces vues furent contrecarrées par le ministère des Affaires étrangères et que la Farnesina l'emporta. Le gouvernement italien ne reprit pas les thèses du Ministère des Colonies dans les négociations engagées avec le gouvernement français. Au total, la période préparatoire du Traité de Rome de 1935 ne semble pas avoir fait l'objet de contestation cartographique, mais bien d'un débat politique puisqu'il s'agissait pour la France de céder une parcelle de territoire par application du Traité secret de Londres de 1915. Le tracé de la déclaration franco-britannique de 1919 est en particulier repris dans les cartes françaises n° 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39.

10.30 La période 1935-1950 est marquée par la confusion quant à l'applicabilité de l'Accord LAVAL-MUSSOLINI. Les cartes publiées par les deux parties entre 1935 et 1938 portent le tracé du Traité de Rome (cartes n° 51 à 70). En revanche, les cartes françaises sont rectifiées à partir de 1938 pour la plupart, la France ayant pris acte de la décision italienne de ne pas procéder à l'échange de ratification du Traité de Rome et considérant dès lors qu'il convient de revenir au *statu quo ante*. La carte n° 68 souligne explicitement ce changement de position. En revanche, les cartes américaines, britanniques, italiennes, ainsi que les cartes de l'Allemagne nazie pendant la guerre portent le tracé du Traité de Rome (cartes britanniques n° 69 et 70 ; cartes allemandes n° 72, 73, 76, 79, 81, 82 et 83 ; carte italienne n° 65 ; cartes américaines n° 84 et 87). Pendant cette période, les cartes françaises reprennent le tracé de 1919 (cartes n° 71, 74, 75, 80 et 86). La carte n° 85 des routes africaines françaises porte le tracé du Traité de Rome, mais la frontière est modifiée sur la feuille n° 3 (carte n° 86). Entre 1945 et 1950, la confusion subsiste quant au tracé de la frontière et à l'entrée en vigueur du Traité de

Rome. Les cartes françaises en restent au tracé de 1919 (cartes n° 75, 80 et 82). En revanche, les cartes britanniques n° 69 et 70 et américaine n° 87 portent le tracé du Traité de Rome. Ce qui n'empêche pas le War Office de publier en 1948 une carte portant le tracé de l'accord de 1919 (carte n° 95).

10.31 C'est dans cette période de confusion qu'il faut placer la carte à laquelle fait référence le Mémoire libyen, annexée au règlement pétrolier n° 1 (Cf M/L pars. 5.524 - 5.526 et cartes n° 96 et 97 ; cf. aussi *supra*, par. 10.09). La partie libyenne fait grand cas de ce croquis, sommaire de son propre aveu et dont la ligne frontière suit approximativement la frontière de 1935. Rappelons que ce croquis est annexé au règlement pétrolier du 16 juin 1955, publié le 14 août 1955. La partie libyenne estime que le croquis est révélateur de la conviction libyenne quant au tracé de la frontière méridionale de la Libye. Mais à la date de l'adoption du règlement les termes précis de référence de la frontière n'avaient pas été introduits dans le projet de traité qui devait aboutir au Traité du 10 août 1955 et à son annexe I (Cf. M/T, pp. 116-117, pars. 57 - 59).

10.32 Les cartes publiées par l'Organisation des Nations Unies présentent un intérêt particulier. On ne reviendra pas sur l'erreur initiale de l'Organisation des Nations Unies, erreur résultant de l'erreur portée sur la carte annexée au rapport des quatre puissances en 1948 et soulignée par le mémorandum du Secrétariat des Nations Unies du 27 janvier 1950. Cette hésitation se traduit dans les cartes n° 108, 109, 110, 111. On notera surtout ici que la réserve ("disclaimer") attachée par les Nations Unies à toutes ces cartes devait attirer l'attention des parties au Traité de 1955 sur l'incertitude qu'éprouvaient les Nations Unies en ce qui concerne la frontière méridionale de la Libye et qui tenait aux erreurs commises initialement. Ceci est particulièrement vrai du croquis annexé au mémorandum du Secrétariat du 27 janvier 1950. En revanche, après 1960, les cartes de l'O.N.U. portent toutes le tracé de la frontière de 1919 (carte publiée en 1963 n° 141, cartes publiées en 1968, 1978 et 1981 n° 149). L'Organisation des Nations Unies a visiblement tiré la leçon du Traité du 10 août 1955. Elle considère pour sa part que la frontière entre la Libye et le Tchad est bien fixée par les instruments

internationaux cités en référence, et notamment par l'accord franco-britannique de 1919. Elle maintient cependant la réserve ("disclaimer") d'usage.

10.33 Cet ensemble cartographique est à la disposition des parties lors de la négociation du Traité du 10 août 1955. On sait par la correspondance diplomatique que la Libye s'est référée explicitement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour réclamer des frontières héritées de la colonisation. Elle a donc dû prendre en compte les travaux de l'O.N.U. et notamment ceux de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale des Nations Unies avec le mémorandum du Secrétariat du 27 janvier 1950. Elle a donc été avertie, notamment par la carte, du problème de la frontière du Tibesti. On sait par ailleurs que le Gouvernement du Royaume Uni de Libye a dépêché son Ministre des Finances à Rome pour recueillir des éléments d'information italiens sur la frontière et que le gouvernement italien a précisé que le Traité LAVAL-MUSSOLINI n'était plus en vigueur (M/T, p. 123, par. 83 et annexe 258). On sait enfin que, lors des négociations ultimes, les officiels libyens ont produit une carte comportant comme tracé de frontière la ligne des Accords LAVAL-MUSSOLINI et que les négociateurs français ont immédiatement élevé une objection, ce qui a conduit le Premier ministre libyen le lendemain à consacrer définitivement la ligne frontière de 1919 en constatant qu'Aozou relève de la souveraineté française (M/T, pp. 135 - 136, pars. 115 - 119). Les éléments cartographiques viennent ainsi abonder la documentation redéfinie par ailleurs touchant les travaux préparatoires du Traité du 10 août 1955. On observera cependant que, le Traité du 10 août 1955 étant parfaitement clair et renvoyant à des textes de références qui ne souffrent d'aucune discussion, le recours aux travaux préparatoires et donc aux cartes est superflu.

Carte n° 141

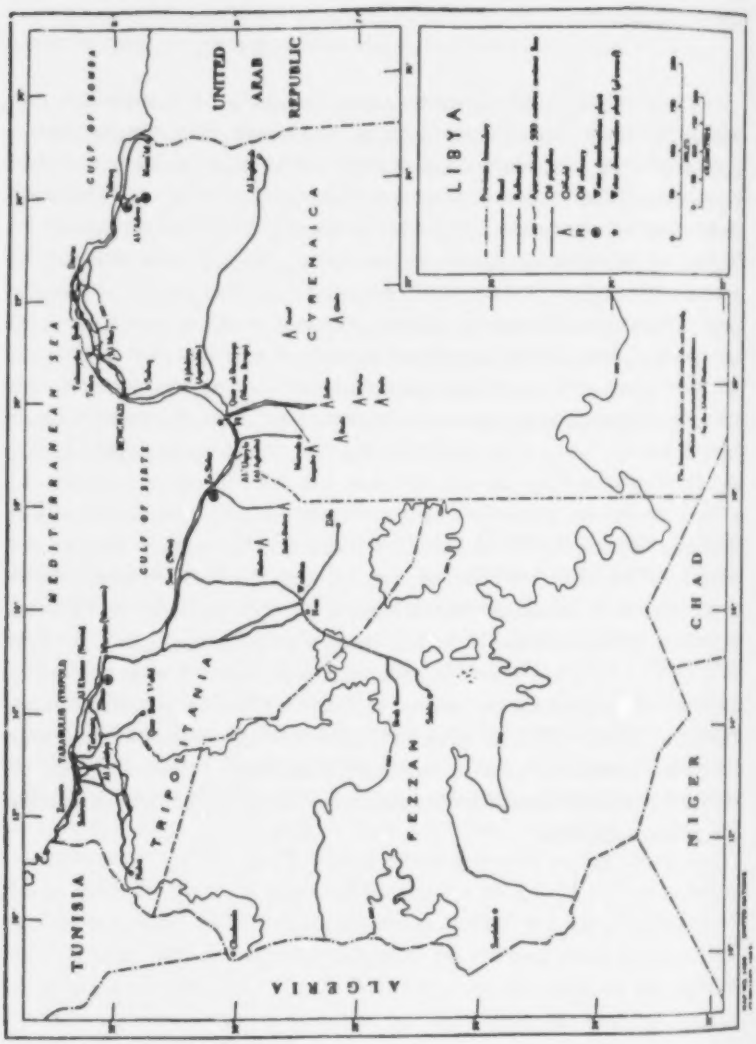
LIBYA
UNITED ARAB REPUBLIC
MEDITERRANEAN SEA
GULF OF SIDRA
CYRENAICA
TRIPOLITANIA
FEZZAN
TUNISIA
ALGERIA
CHAD
NIGER

Carte n° 149 - (A)

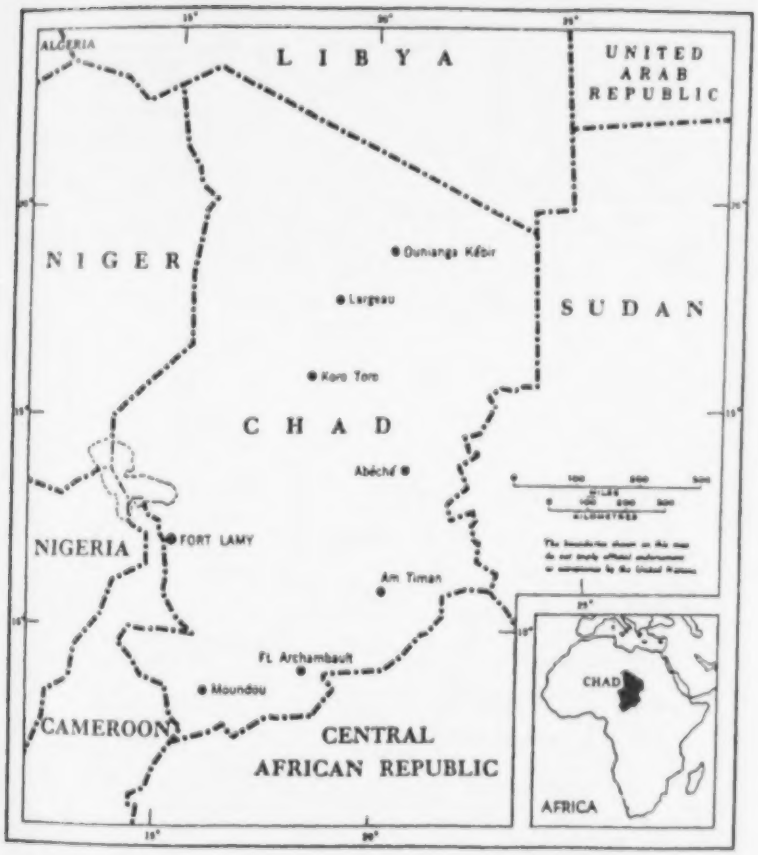
ALGERIA
L I B Y A
UNITED ARAB REPUBLIC
N I G E R
Ounianga Kébir
Largeau
S U D A N
Koro Toro
C H A D
Abéché
NIGERIA
FORT LAMY
Am Timan
Ft. Archambault
Moundou
CAMEROON
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
AFRICA

Carte n° 149 - (B)

CHAD
ADMINISTRATIVE DIVISIONS
LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
NIGER
BORKOU-ENNEDI-TIBESTI
Largeau
KANEM
BATHA
BILTINE
Bao
Mao
L. Chad
LAC
Ati
Abeché
SUDAN
OUADDAÏ
N'DJAMENA
Moïto
NIGERIA
CHARI-BAGUIRMI
GUERA
Am Timan
SALAMAT
Bongor
MAYO-KEBBI
KANDJILE
Laï
MOYEN-CHARI
Sarh
Doba
Moundou
CENTRAL AFRICAN EMP.
UNITED REP. OF CAMEROON
LOGONE ORIENTAL
MAP NO. 2888
JUNE 1978
UNITED NATIONS

Carte n° 149 - (C)

CHAD
LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
NIGER
BORKOU-ENNEDI-TIBESTI
Largeau
KANEM
BILTINE
BATHA
Abéché
SUDAN
OUADDAÏ
Mongo
NIGERIA
CHARI-BAGUIRMI
GUERA
Am Timan
SALAMAT
MAYO-KEBBI
TANDJILE
MOYEN-CHARI
Sarh
UNITED REPUBLIC OF CAMEROON
LOGONE ORIENTAL
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Carte n° 149 - (D)

Annex

MAP NO 3156 UNITED NATIONS
DECEMBER 1981

§ 3. DES CARTES CONSIDEREES COMME ELEMENT DE NOTORIETE DE LA LIGNE FRONTIERE

10.34 La très grande majorité des cartes produites reprend depuis 1955 le même tracé. Pour la France, l'ensemble des cartes publiées par l'Institut Géographique National à partir de 1955 reprend la ligne de 1919 (voir notamment cartes 114 à 134). Pour les Etats-Unis, il s'agit de la carte n° 135 publiée en 1961 avec commentaires par "The Geographer". Il en est de même des cartes italiennes n° 159 et 160, des cartes américaines n° 135 et 136, des cartes allemandes n° 146 et 147, enfin de la plupart des différents atlas et cartes routières qui vont dans le même sens. On notera en particulier les cartes n° 121, 122, 123, cartes aéronautiques du monde (O.A.C.I.) considérées par le Département d'Etat américain dans son étude sur la frontière Tchad / Libye de 1961 comme étant la meilleure source existance pour le tracé de la frontière, ainsi que la carte n° 151 publiée en 1985 à Moscou par la Direction Générale de la géodésie et de la cartographie près le Conseil des Ministres de l'Union Soviétique.

10.35 Dans l'unanimité constatée depuis la signature du Traité du 10 août 1955 les cartes libyennes récentes sont seules à faire exception. Celles éditées depuis la chute de la monarchie revendiquent, semble-t-il, la frontière du Traité de Rome de 1935 (cartes n° 148 et 162).

10.36 En revanche, une carte topographique du Royaume Uni de Libye, datée de 1962, porte la frontière de 1919 (carte n° 142). Cette carte présente plusieurs traits intéressants. Elle est préparée par le U.S. Geological Survey sous l'autorité jointe des ministères de l'Economie nationale, des Affaires Pétrolières et de l'Industrie du Royaume Uni de Libye d'une part, du Département d'Etat des Etats-Unis d'autre part. Elle est le résultat d'une compilation de cartes de provenances très diverses : U.S. Army Map Service P-502 et P 502 series au 1:250.000 ; Carta Dimostrativa della Libia au 1:400.000 ; Carte aéronautique du Monde au 1:1.000.000 ; U.S.A.F. World Aeronautical Charts au 1:1.000.000 ; British M.D.R. au 1:500.000. Elle est

complétée par la documentation recueillie sur le terrain par les expéditions ainsi que par le concessionnaires de pétrole. Elle a pour vocation de servir de fond de carte à une carte géologique en préparation. Les autorités libyennes associées à l'élaboration de la carte ainsi que sa vocation opérationnelle conduisent à lui accorder une importance particulière. Certes, la réserve d'usage ("disclaimer") suivant laquelle "International Boundaries as illustrated herein are neither final nor binding on the Libyan Government" interdit d'y voir un acquiescement formel. Mais les autorités libyennes associées à la préparation de la carte auraient certainement objecté au tracé de la frontière du Tibesti si elles avaient entendu remettre en cause les accords internationaux y afférents (La laborieuse explication de la partie libyenne sur la prudence des cartes géologiques (M/L, par. 5.552) n'est guère convaincante. Si les autorités libyennes étaient si attentives, elles n'auraient pas inclus le croquis annexé au règlement pétrolier n° 1. L'explication semble beaucoup plus simple : le Tibesti n'intéressait pas les pétroliers !).

10.37 Parmi les cartes de la période contemporaine, on retiendra en particulier les cartes publiées par les anciennes puissances coloniales, que les archives et la tradition cartographique mettent à même d'exprimer une opinion autorisée sur le sujet.

10.38 Les cartes italiennes s'obstinent à figurer après 1938 le tracé du Traité de Rome de 1935 malgré les distances prises dès lors par le Gouvernement italien avec ce texte. Mais à partir de 1955, les géographes italiens enregistrent le tracé indiqué par le Traité d'amitié et de coopération franco-libyen (Cartes n° 159 et 160). Ce revirement de l'opinion spécialisée italienne mérite d'être signalé. Il correspond au demeurant aux indications données par les autorités italiennes aux négociateurs libyens lors de la conclusion du Traité du 10 août 1955 (cf. *supra*, par. 10.33).

10.39 Les cartes françaises montrent avec constance le tracé indiqué par l'annexe I du Traité de 1955. Elles dérivent toutes des travaux de l'Institut géographique national (I.G.N.), établissement public indépendant placé sous l'autorité du Gouvernement français, dont la compétence et l'impartialité sont généralement reconnues.

10.40 Il est exact que ce service, relevant des autorités françaises, était juge et partie avant 1960. Mais son indépendance et sa rigueur lui interdisaient tout tracé de complaisance, notamment pour les frontières internationales.

10.41 La négociation de l'accord complémentaire franco-libyen du 26 décembre 1956 sur les frontières en offre une bonne illustration. Dans ce cadre, le Ministère des Affaires étrangères français, pour renforcer la position de négociation, demanda à l'I.G.N. de rectifier sa carte au 1:1.000.000 en déplaçant la frontière algéro-libyenne "pour assurer la sauvegarde des intérêts français". Le directeur de l'I.G.N. réagit vivement à la demande par lettre du 6 février 1956 en ces termes :

> "J'estime que l'Institut Géographique National n'a pas qualité pour procéder, sans votre accord, à un déplcement d'un tracé de frontière sur ses cartes. Quels que soient les intérêts en jeu, l'Institut Géographique National ne pourra modifier le tracé actuel indiqué sur la carte de Fort Charlet que si votre Département l'y invite et lui précise, par un document officiel, le nouveau tracé de frontière qui doit être porté". (Lettre n° 509 I.G.N./C du 6 février 1956, annexe C/MT 100)

et il ajoute :

> "L Institut Géographique Nationa., Service Scientifique chargé de l'exécution des cartes générales peut, si on le lui demande, améliorer les documents existants, en particulier dans la zone où se font les recherches de pétrole. Il est bien placé pour le faire car il a procédé à une couverture photographique au 1:50.000 de toute la zone frontière entre Rhadamès et Fort Tarat. Mais il ne lui appartient pas de se prononcer sur le tracé de la frontière. Il ne peut, en cette matière, que donner un avis technique.
>
> Il est prêt à désigner un technicien pour faire partie d'une Commission de délimitation franco-libyenne s'il en est constitué une.
>
> Dans l'immédiat, il se conformera aux instructions qu'il recevra de la Direction générale des Affaires politiques et économiques."

La Direction des Affaires économiques et financières du Ministère des Affaires étrangères ayant relancé la demande, le directeur de l'I.G.N. maintint sa position et conclut :

"Pour conclure, je suis convaincu que la seule opération qui donnera une solution satisfaisante aux importants intérêts en jeu réside dans une délimitation officielle de la frontière sur le terrain par une Commission franco-libyenne à constituer" (Lettre n° 563 I.G.N./C du 8 février 1956, annexe CM/T 101)

10.42 Si le Gouvernement français avait souhaité influencer l'institut géographique national sur le tracé de la frontière du Tibesti, il se serait sans aucun doute heurté au même refus, qui souligne l'indépendance et la rigueur de l'institution.

10.43 On observera que la frontière Libye-Tchad est figurée par des croisillons discontinus, ce qui peut signifier soit une frontière non démarquée sur le terrain, soit une frontière contestée. En l'espèce, on peut penser que la première explication est la bonne, puisque ces croisillons discontinus apparaissent dès la première édition de la carte de l'I.G.N. au 1:5.000.000 alors que personne ne conteste la ligne frontière et la souveraineté de la France, puis du Tchad, sur la bande d'Aozou.

10.44 Plus important encore au regard des critères posés par la jurisprudence internationale est le jugement porté par des services géographiques internationaux qui n'ont jamais été mêlés à la controverse.

10.45 On examinera en premier lieu la position prise par les services cartographiques dépendant du Gouvernement des Etats-Unis.

10.46 Le Mémoire libyen cherche à tirer argument de la carte reproduite par l'ambassadeur des Etats-Unis à Tripoli en 1955, Henry S. VILLARD en ces termes :

"At that bright moment in U.S. -Libyan relations, when Ambassador Villard wrote his book, a book that revealed an understanding and sympathetic interest in this new State, he included a map. The map showed the 1935 Franco-Italian Treaty line as the Southern Libyan boundary- not the southeast line that emanated form the 1899 - 1919 Anglo-French agreements. This apparently reflected the view of the boundary question held by the U.S. Government at the time". (ML, pp. 360-361, par. 5.408).

10.47 Le Mémoire libyen se garde bien de reproduire ce qu'il appelle une "carte" et qui apparaît comme un croquis très sommaire, au 1:17 500 000 environ, reprenant un tracé qui suivrait à peu près la ligne du Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935. Le texte en regard du croquis comporte des considérations sympathiques sur la suite du Ministre des Etats-Unis à Tripoli, composé pour l'essentiel de sa petite famille. On y cherche en vain la moindre remarque sur la frontière méridionale de la Libye. On n'en trouve aucune, ni à cette occasion, ni dans le reste de l'ouvrage. Au demeurant, l'auteur précise dans son avant-propos que les vues exprimées dans l'ouvrage n'engagent pas le Gouvernement des Etats-Unis. Pour être rituel, le "disclaimer" n'en est pas moins net (Cf. croquis joint et annexe C/MT 102).

10.48 Présenter le croquis annexé par Henry VILLARD comme l'énoncé d'une prise de position officielle du Gouvernement des Etats-Unis est d'autant plus abusif que ce dernier prend officiellement position quelques années plus tard, ce que le Mémoire libyen se garde bien de signaler explicitement.

10.49 Ian BROWNLIE (African Boundaries, *op. cit.*, pars. 10-19, page 5), fait observer :

> "Various categories of evidence may overlap. Thus the Geographer of the United States Department of State publishes material (International Boundary Studies), which is both official in provenance, since he is an authorized government agency, and also expert evidence in terms of its technical provenance. Evidence of the views of third states is relevant not only when the location of tripoint boundary junctions is in issue, but in general as evidence of general recognition of an alignment and of its notorious and public character. Thus official maps produced by United Kingdom, French and American government agencies provide evidence of the alignments of African boundaries."

As we made preparations to land in the Africa that was to be our home for the next two or three years, a sense of adventure crept over all of us in the cabin of the C-47—my wife Tamara, our son Dimitri, aged nine, our daughter Sandra, six and a half, and the Norwegian nurse from our last post, Kirsten Jorgensen. The unknown and the unfamiliar await most travelers; but as we approached Libya, our expectancy was heightened by the fact that our arrival had been postponed because of the violence of the elections in Tripoli. The birth pangs of a nation are not without bloodshed, and riots and disorders rocked the young government. It had been suggested that I wait until proper attention could be given to the diplomatic representative of the United States of America.

No more baffling problem was ever brought up for discussion by the victors of the Second World War than the future of that huge, barren slice of Saharan desert known as the Italian colony of Libya. Mussolini's grandiose dream of turning the Mediterranean into a Mare Nostrum reminiscent of Roman days had shattered; the liberation of that unproductive but strategically important sector of the Fascist empire had focused attention on what was in truth an Arab land, and the question of its ultimate disposition had aroused the keenest interest in all Arab countries. No one could have foretold at the close of hostilities, however, that the final solution for the inhabitants of that sun-scorched territory was to be a decision by the United Nations on November 17, 1949, that Libya should become a fully sovereign country.

Whether the Libyan people were ready for self-government after centuries of alien rule is a matter of pointless controversy today. The fact is that after ex-

Libya and surrounding area.

haustive argument and examination of other proposals, the United Nations decreed that the experiment should go into effect not later than January 1, 1952. With a scant week to spare, the independence of the United Kingdom of Libya was proclaimed on Christmas Eve,

10.50 La note publiée par "The Geographer" dans la série International Boundary Studies n° 3 May 5, 1961 sur la frontière Libye-Tchad (annexe CM/T 118 et Atlas cartographique, carte n° 135) représente à cet égard une prise de position autorisée de l'Institut géographique américain, sous l'autorité du Département d'Etat des Etats-Unis. On ne saurait être plus clair :

> "For purposes of cartographic presentation of the boundary, it is the policy of the United States Government to consider as authoritative the Chad - Libya boundary as determined by the conventional boundary (in accordance with the agreements of 1898, 1899 and 1902) between the Niger tripoint and the Tropic of Cancer and as determined by the Anglo-French acords of 1899 and 1919 between the Tropic of Cancer and the Sudan tripoint. These segments of the boundary were approved by the Franco-Libyan Treaty of 1955 and constitute the present Chad - Libya boundary. The boundary of the unratified Franco-Italian Agreement of 1935 should not be used in authoritative representations of this boundary."

10.51 La note est accompagnée d'une analyse de la situation et de la carte jointe. Elle représente donc une prise de position formelle des autorités géographiques et politiques américaines à ce sujet, avec le poids qui s'attache à cette appréciation cartographique.

10.52 Cherchant par avance à disqualifier les positions du "Geographer", le Mémoire libyen expédie cette analyse en ces termes :

> "The views concerning the Libyan boundaries later expressed by the Geographer of the U.S. State Department regrettably appear to have been more a reflection of the U.S. Government's changes in policy in respect to Libya rather than an impartial view of the boundary question". (M/L, par. 5.408, note 468)

Cette affirmation désobligeante vis-à-vis du service géographique des Etats-Unis apparaît comme purement gratuite. En 1963, le Gouvernement américain n'avait aucune raison d'avoir changé d'attitude vis-à-vis du roi IDRISS et de son gouvernement.

Croquis publié par "The Geographer" International Boundary Studies, May 5, 1961

10.53 Enfin, on notera la carte n° 151 établie par les géographes soviétiques sous l'autorité du Conseil des Ministres de l'U.R.S.S. en 1985, c'est-à-dire à une date postérieure à la naissance du litige et marquée par l'occupation libyenne de la bande d'Aozou comme par les débats à l'Organisation des Nations Unies. Les autorités soviétiques n'auraient certainement pas laissé publier une telle carte sans aucune réserve ("disclaimer") si elles avaient nourri le moindre doute sur le tracé de la frontière.

10.54 En somme, il faut noter, depuis la cristallisation de la situation par le Traité du 10 août 1955, "l'impact accumulé d'un grand nombre de cartes, pertinentes par le cas d'espèce, établissant la même vérité... révélateur d'une notoriété ou d'une conviction très généralement partagée" (Cf. *supra*, pars. 10-16, Sentence du Canal de Beagle). Ceci est particulièrement vrai des cartes publiées par des Etats tiers qui n'ont aucun intérêt dans l'affaire et dont les services géographiques ont une autorité reconnue. Pour reprendre l'expression du tribunal arbitral dans l'affaire du Canal de Beagle :

> "While maps coming from sources other than those of the Parties are not on that account to be regarded as necessarily more correct or more objective, they have, *prima facie*, an independent status which can give them great value unless they are reproductions of - or based on originals derived from maps produced by one of the Parties, - or else are being published in the country concerned by, or on behalf, or at the request of a Party, or are obviously politically motivated. But where their independent satus is not open to doubt on one or other of these grounds, they are significant relative to a given territorial settlement where they reveal the existence of a general understanding in a certain sense, as to what that settlement is, or, where they conflict, the lack of any such general undestanding" (p 38). (Affaire du Canal de Beagle, sentence du 18 avril 1977, par. 142-2, p. 224)

10.55 En l'espèce, les cartes établies par les Etats tiers qui n'ont jamais été impliqués dans le conflit -en particulier la carte américaine et la carte soviétique- révèlent l'existence d'un consensus international sur la frontière.

§ 4. DE L'ERREUR CARTOGRAPHIQUE

10.56 Les cartes n'ont de valeur en tant qu'instrument de preuve que dans la mesure où elles sont précises, c'est-à-dire où elles ne comportent pas d'erreur. Mais la notion d'erreur ne se limite pas à l'erreur de fait. Elle comprend aussi l'erreur de droit. A cet égard, on peut transposer très directement les observations faites par Max HUBER à la catégorie des erreurs de droit. Une carte comprenant une erreur de droit évidente n'a qu'une faible valeur probatoire.

10.57 En l'espèce, l'erreur de droit majeure provient de l'incertitude touchant l'entrée en vigueur ou non du Traité de Rome du 7 janvier 1935. On ne peut pas dire que les cartes publiées entre 1935 et 1938 soient erronées, dans la mesure où elles préparent l'application du Traité de Rome. En revanche, à partir du moment où le Comte CIANO et l'Ambassadeur FRANÇOIS-PONCET constatèrent en 1938 que l'échange de ratification n'aurait pas lieu et donc que les accords de Rome étaient "historiquement dépassés" pour reprendre l'expression du Comte CIANO, la situation est juridiquement clarifiée. L'accord de Rome n'existe pas. Dès lors, toutes les cartes postérieures à 1938 qui portent le tracé de l'accord de Rome sont entachées d'erreur. Ceci est particulièrement vrai des cartes publiées par l'Organisation des Nations Unies en 1950. Ceci l'est tout autant des autres cartes publiées soit à titre officiel, soit à titre privé après 1938.

§ 5. CONCLUSIONS SUR LES CARTES PRESENTEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD.

10.58 Comme la République du Tchad l'a établi, les cartes ne peuvent avoir qu'un rôle limité dans le cadre d'un litige où existent des titres

juridiques. On peut néanmoins observer que l'ensemble du matériau cartographique reflète fidèlement l'évolution de la situation. La ligne frontière est stabilisée à partir de 1919 conformément aux indications qui résultent des deux accords conclus en 1919 par la France avec l'Italie d'une part sur le puits de Toummo, avec la Grande-Bretagne d'autre part sur la ligne allant du Tropique du Cancer à la frontière du Soudan anglo-égyptien. Cette ligne ne bougera plus par la suite. Les seules hésitations qu'on relève résultent de la signature du Traité de Rome le 7 janvier 1935 et de l'absence d'échange de ratifications constatée par les deux parties en 1938. Le Traité du 10 août 1955 met un terme à cette ambiguïté. Depuis cette date, pas plus l'Organisation des Nations Unies que les Etats membres de l'Organisation n'ont remis en cause la ligne frontière résultant du traité, à la seule exception de la Libye. On se trouve donc en présence d'une ligne frontière incontestablement reprise par l'ensemble du matériau cartographique avec une unanimité insigne depuis le Traité de 1955. La Communauté internationale dans son ensemble considère la frontière entre le Tchad et la Libye comme délimitée de manière précise et notoire. Tel est l'enseignement que l'on peut tirer des éléments cartographiques.

10.59 En revanche, la République du Tchad constate que, malgré tout le talent et l'ingéniosité déployés par le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, aucune carte n'a été produite qui reprenne les conclusions de la Libye. Quelques croquis préparatoires à des négociations ont pu esquisser des lignes se rapprochant de celle préconisée par les conclusions libyennes. Aucune carte mise en circulation par quelque autorité que ce soit, française ou tchadienne bien entendu, mais encore turque, italienne ou libyenne, n'a jamais avancé une telle prétention. Si les cartes ne constituent pas à elles seules un titre territorial, l'absence totale de toute carte à l'appui des conclusions d'une partie -alors que la production cartographique internationale pertinente est abondante- est de nature à mettre en doute le sérieux de la prétention exposée.

10.60 La République du Tchad ne fonde pas ses conclusions sur un titre juridique découlant des matériaux cartographiques produits.

Comme l'a dit la Chambre de la Cour dans l'affaire du Différend territorial (Burkina Faso/République du Mali) :

> "54. La Chambre peut se borner au stade actuel de son raisonnement à formuler un principe. En matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas ; elles ne constituent jamais -à elles seules et du seul fait de leur existence- un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux". (C.I.J., Rec. 1986, p. 582)

La République du Tchad considère cependant que les cartes produites ont la valeur de "preuves à caractère auxiliaire ou confirmatif" (*ibid.*, p. 583) et qu'elles confortent le titre territorial établi par ailleurs.

SECTION 4. ANALYSE SOMMAIRE DES CARTES DEPOSEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD AU GREFFE DE LA COUR ET REPRODUITE DANS L'ATLAS (CM/T, LIVRE II)

1 ***Carte allemande au 1:4 000 000 en couleurs, éditée par Justus PERTHES en 1892 (Feuille n°3)***

Cette carte fait partie d'une série générale de l'Afrique en 12 feuilles publiée par l'Editeur allemand Justus PERTHES à GOTHA. Aucune frontière n'apparaît sur ces cartes, mais certaines lignes en grisé ou en tireté indiquent très certainement la limite de zones d'influence anglaises, françaises, italiennes ou turques.

Cette feuille ne couvre pas la zone qui nous intéresse mais fait apparaître toutes les mentions utiles et la liste des signes conventionnels utilisés dans les autres feuilles.

2 ***Carte allemande au 1:4 000 000 en couleurs éditée par Justus PERTHES en 1892 (Feuille n° 2)***

Cette carte fait partie d'une série générale de l'Afrique en 12 feuilles publiée par l'Editeur allemand Justus PERTHES à GOTHA. Aucune frontière n'apparaît sur ces cartes, mais certaines lignes en grisé ou en tireté indiquent très certainement la limite de zones d'influence anglaises, françaises, italiennes ou turques.
La partie Sud de cette feuille couvre une partie de la région du Tibesti.

3 ***Carte allemande au 1:4 000 000 en couleurs éditée par Justus PERTHES en 1892 (Feuille n° 5)***

Cette carte fait partie d'une série générale de l'Afrique en 12 feuilles publiée par l'Editeur allemand Justus PERTHES à GOTHA. Aucune frontière n'apparaît sur ces cartes, mais certaines lignes en grisé ou en tireté indiquent très certainement la limite de zones d'influence anglaises, françaises, italiennes ou turques.
Le Nord de cette feuille couvre une partie de la zone du Tibesti et du Borkou.

4 ***Tableau d'assemblage d'une carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la Guerre à partir de 1881 et commencée en 1875 par le Capitaine R. DE LANNOY DE BISSY***

Cette carte comprend 63 feuilles et a été publiée en deux éditions, la première ne comprenant que la planimétrie et la seconde, en deux couleurs avec l'orographie.
Les originaux de la deuxième édition ont été retrouvés et sont présentés sous les numéros 5, 6, 7, 8 et 9.

5 ***Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la Guerre à partir de 1881 et réalisée par le Capitaine R. DE LANNOY DE BISSY.***

La feuille "MOURZOUK" n° 12 présentée ici, a été révisée et complétée en 1895.
Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés.
Il n'y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne.
Cette carte, comme les cartes 6, 7, 8 et 9, appartient à la première série complète française couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique.

6 ***Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la Guerre à partir de 1881 et réalisée par le Capitaine R. DE LANNOY DE BISSY.***

La feuille "KEBABO" n° 13 présentée ici a été révisée et complétée en 1896. Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés.

Il n'y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne.

Cette carte, comme les carte n° 5, 7, 8 et 9, appartient à la première série complète couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique.

7 ***Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la Guerre à partir de 1881 et réalisée par le Capitaine R. DE LANNOY DE BISSY.***

La feuille "AGADEZ" n° 19 présentée ici a été révisée et complétée en 1896. Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés.

Il n'y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne.

Cette carte, comme les cartes 5, 6, 8 et 9, appartient à la première série complète couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique.

8 ***Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la Guerre à partir de 1881 et réalisée par le Capitaine R. DE LANNOY DE BISSY.***

La feuille "YAYO" n° 20 présentée ici a été révisée et complétée en 1896. Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés.

Il n'y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne.

Cette carte, comme les cartes 5, 6, 7 et 9, appartient à la première série complète couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique.

9 ***Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la Guerre à partir de 1881 et réalisée par le Capitaine R. DE LANNOY DE BISSY.***

La feuille "EL FACHER" n° 27 présentée ici a été révisée et complétée en 1895. Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés.

Il n'y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne.
Cette carte, comme les cartes 5, 6 7 et 8, appartient à la première série complète couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique.

10 ***Carte française au 1:15 000 000 en noir présentée en 1899 dans le "Bulletin du Comité de l'Afrique Française"***

Cette carte à petite échelle reproduit le tracé de la limite des possessions françaises d'après la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898. Cette limite passe au Nord du massif du TIBESTI ; elle est représentée par une droite qui part de l'intersection du Tropique du Cancer avec le méridien 16°, pour rejoindre l'intersection du méridien 24° avec le parallèle 19° (Frontière 1899) - La convention de Paris du 8 septembre 1919 montera ce dernier point au parallèle 19°30'.

11 ***Carte française au 1:12 000 000 en noir présentée en 1899 dans le "Bulletin du Comité de l'Afrique Française"***

Cette carte à petite échelle reproduit le tracé de la limite des possessions françaises d'après la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898. Cette limite passe au Nord du massif du TIBESTI ; elle est représentée par une droite qui part de l'intersection du Tropique du Cancer avec le méridien 16°, pour rejoindre l'intersection du méridien 24° avec le parallèle 19° (Frontière 1899) - La convention de Paris du 8 septembre 1919 montera ce dernier point au parallèle 19°30'.

12 ***Carte française au 1:12 000 000 en noir présentée en 1899 dans le "Bulletin du Comité de l'Afrique Française"***

Cette carte à petite échelle reproduit le tracé de la limite des possessions françaises d'après la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898. Cette limite passe au Nord du massif du TIBESTI ; elle est représentée par une droite qui part de l'intersection du Tropique du Cancer avec le méridien 16°, pour rejoindre l'intersection du méridien 24° avec le parallèle 19° (Frontière 1899) - La convention de Paris du 8 septembre 1919 montera ce dernier point au para lèle 19°30'.

13 ***Carte française au 1:20 000 000 en noir présentée en 1899 dans le "Bulletin du Comité de l'Afrique Française" (ROUARD DE CARD)***

Cette carte à petite échelle reproduit le tracé de la limite des possessions françaises d'après la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898. Cette limite passe au Nord du massif du TIBESTI ; elle est représentée par une droite qui part de l'intersection du Tropique du Cancer avec le méridien 16°, pour rejoindre l'intersection du méridien 24° avec le parallèle 19° (Frontière 1899) - La convention de Paris du 8 septembre 1919 montera ce dernier point au parallèle 19°30'.

14 ***Carte extraite du Journal "LE FIGARO" du 23 mars 1899***

La frontière tracée est celle de 1899.

15 ***Carte française au 1:10 000 000 - Editeur : Emile LAROSE, Paris***

Cette carte a été établie en 1912 pour le Projet français du Chemin de Fer Transafricain (Etude des Régions Sahariennes). La frontière portée entre l'Afrique Equatoriale Française (Territoire Militaire du Tchad) et le Soudan Anglo-Egyptien est celle de 1899. Attention, les méridiens de cette carte ont pour origine 0° le Méridien de Paris, ils sont donc déplacés de 2°20' approximativement vers l'Est.

16 ***Carte française au 1:5 000 000***

Cette carte d'Afrique Equatoriale Française a été dressée en 1911 pour le Gouvernement général de l'A.E.F. par le Ministère français des Colonies.
Annexée à l'Annuaire de l'A.E.F. de 1912, elle a été utilisée pour matérialiser le tracé de la limite définie par l'Accord franco-allemand du 4 novembre 1911.
Cette carte, au Nord du territoire militaire du Tchad, indique la frontière de 1899.

17 ***Carte française au 1:10 000 000***

Cette carte était jointe à la Note du 7 novembre 1911 (Livre Jaune de 1899 : Archives françaises). Le tracé de la frontière de l'Afrique Equatoriale Française au Nord, mentionne "Déclaration add^{elle} du 21 Mars 1899".
(Les méridiens portés deux fois ont pour origine le Méridien de Paris et le Méridien de Greenwich).

18 ***Carte française au 1:5 000 000***

Cette carte du Sahara Oriental de 1913 est extraite des archives du Gouvernement Général de l'A.O.F. (Dakar).
La frontière entre le Tibesti et le Soudan anglo-égyptien est celle de 1899.

19 ***Carte française au 1:15 000 000 éditée par la Librairie Hachette, Paris, en 1913***
La frontière séparant le Nord du territoire militaire du Tchad (Tibesti) et le Soudan anglo-égyptien est celle de 1899, mais débute à l'Est, (sans explication apparente) au parallèle 20°, au lieu de 19°. Le méridien origine est celui de Paris, comme pour les cartes précédentes n° 16 et 17.

20 ***Carte française au 1:4 000 000***
Cette carte du SAHARA CENTRAL a été dressée par A. MEUNIER, géographe au Ministère des Colonies en 1917 à l'échelle du 1:4 000 000.
La frontière Nord du Tibesti est celle de 1899 (représentation en traits continus).

21 ***Carte française au 1:15 000 000***
Intitulée "**Programme Colonial Italien**" cette carte en couleurs a été éditée par le Service géographique des Colonies. La limite entre l'Afrique Equatoriale Française et la zone portée sur la carte comme "Territoires revendiqués par les Italiens" est la frontière de 1899. Cette carte était annexée au rapport de la Commission Interministérielle de 1918.
En surcharge sont mentionnées les zones des possessions diverses nouvelles et anciennes.

22 ***Carte française au 1:30 000 000 en couleurs, intitulée "Intérêts anglais en Afrique".***
Cette carte a été éditée par le Service géographique des Colonies. La limite nord de l'Afrique Equatoriale Française est la frontière de 1899 (mais passe au parallèle 20°). Elle a été annexée au rapport de la Commission interministérielle de 1918.
Dans certaines zones, les limites de possessions diverses anciennes ou actuelles ont été mentionnées.

23 ***Carte française au 1:30 000 000.***
Cette carte d'Afrique politique "aurait" été annexée au rapport de la Commission Interministérielle de 1918. Elle a été publiée dans l'Atlas de Géographie Moderne

de la librairie Hachette (Paris). La frontière est celle de 1899 (mais passe au parallèle 20°).

24 ***Carte anglaise au 1:3 000 000 (WADAI-DARFUR).***

Elle a été établie par la "Geographical Section, Peace Congress" et jointe au rapport de la Commission franco-britannique de délimitation OUADAI-DARFOUR de 1919. La frontière portée sur ce document officiel suit le méridien 24° jusqu'au parallèle 19° 30' (1ère apparition de ce point) et de là, reprend le tracé de 1899 vers le Tropique du Cancer.

25 ***Carte française au 1:2 000 000***

Cette carte provisoire dessinée par le Service Géographique de l'Armée en 1920 concerne la région Tibesti, Borkou, Erdi et Ennedi. Elle a été dressée par le Lieutenant-Colonel TILHO lors de la mission de l'Institut de France réalisée entre 1912 et 1917.

Apparaît sur cette carte une partie de la frontière (mentionnée comme théorique) de 1899.

26 ***Carte française au 1:500 000 (feuille n° 9)***

Elle est extraite de l'exposé des travaux de la mission de délimitation faite entre l'A.E.F. et le Soudan anglo-égyptien par le Lieutenant-Colonel GROSSARD entre 1921 et 1923 (Editions Larose, Paris).

Cette carte montre le tracé qui suit le méridien 24° Est de Greenwich à partir de l'Oued Howa (un peu au Sud du parallèle 16°) et qui se dirige ensuite vers le Nord.

27 ***Carte anglaise au 1:1 000 000 (1924)***

Extrait montrant le titre écrit en anglais et en français "Carte de la frontière entre l'Afrique Equatoriale Française et le Soudan anglo-égyptien pour accompagner le Protocole signé à Londres le 10 janvier 1924". Figure également un extrait de la feuille n° 2 qui montre le tracé de la frontière suivant le méridien 24°, s'arrêtant au Nord, à la rencontre avec le parallèle 19° 30'. Ce point est matérialisé sur le terrain par un "signal" ; il consacre officiellement la reconnaissance anglaise de la limite Nord-Est du Tchad.

28 ***Deux croquis annexés au rapport du Capitaine ROTTIER***

a) Le premier, à l'échelle approximative de 1:4 000 000, concerne les contre-rezzous effectués dans la région d'Aozou en février et mars 1922 (annexe 15 du chapitre V de son rapport).
b) Le deuxième, à l'échelle approximative de 1:1 000 000, est un croquis, semble-t-il, de la même source.

29 ***Carte au 1:2 000 000 (édition provisoire) du Service Géographique de l'Armée de 1924***
La frontière entre l'A.O.F. (colonie du Niger) et la Libye (Fezzan) dans la partie qui nous intéresse est celle de 1919 ; le signe frontière utilisé est celui "limites internationales non déterminées sur le terrain".

30 ***Carte provisoire au 1:1 000 000 (coupure spéciale TIBESTI)***
Réalisée à partir de levés d'itinéraires faits en 1912 par le Lieutenant-Colonel TILHO et ses opérateurs. Publiée avec l'appui de l'Académie des Sciences et la Société de Géographie de Paris. Imprimée en 1925 par le Service Géographique (français) de l'Armée.
Pas de frontière.

31 ***Carte provisoire au 1:1 000 000 de 1925 (Coupure spéciale Borkou-Ennedi)***
Réalisée à partir de levés d'itinéraires faits en 1912 par le Lieutenant-Colonel TILHO et ses opérateurs. Publiée avec l'appui de l'Académie des Sciences et la Société de Géographie de Paris. Imprimée en 1925 par le Service Géographique (français) de l'Armée.
Pas de frontière.

32 ***Carte annexée au document italien "I confini meridionali della Libia" du 5 février 1925 (annexe 59 du Chapitre V, section 2)***
Cette carte porte la mention "carta annessa alla dichiarazione addizionale del 21 Marzo 1899 alla convenzione franco-inglese del 14 Giugno 1898".
La frontière tracée est celle de 1899 avec le signe "Limite des possessions françaises".

33 ***Croquis au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée de 1925***
Etabli à partir de levés itinéraires ou de cartes datant de 1855 à 1925 (feuille DJADO).
La frontière est celle de 1919.

34 ***Croquis au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée de 1926, établi à partir de cartes et de levés d'itinéraires datant de 1923 à 1926. (feuille PUITS de SARRA)***

La frontière est celle de 1919.

Attention, les noms géographiques très apparents (TIBESTI, DESERT de LIBYE) correspondent à des régions physiques et non aux pays.

35 ***Croquis au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée de 1926, (feuille de FAYA), établi à partir de cartes françaises de 1924 et 1925 et d'une carte d'itinéraires réalisée par le "Desert Office" du Caire en 1923. Tirage d'avril 1930.***

La frontière est celle de 1919.

36 ***Carte au 1:8 000 000 du Service Géographique de l'Armée, tirage de 1929***

Cartographie établie à partir du Méridien de Paris.

La frontière entre l'A.E.F. et la Tripolitaine n'est pas conforme à celle de 1919 ; apparaît un coude non expliqué à la frontière entre l'Egypte et la Tripolitaine (près du Méridien 16°).

37 ***Carte au 1:1 000 000 des Confins Tripolitains (dispositif de surveillance de l'A.E.F.), dressée par les militaires français en 1930.***

La frontière est celle de 1919. La mention "Frontière théorique de 1899" est portée le long du tracé.

38 ***Croquis au 1:2 000 000 de levés d'itinéraires effectués par les militaires français en mars 1928 à partir de Bilma (actuellement au Niger).***

Ces itinéraires attestent de la présence et de l'occupation françaises dans la région de Bardaï et d'Aozou.

Amorce de la frontière de 1899.

39 ***Croquis de levés d'itinéraires effectués par les militaires français en mars 1928 à partir de Bilma (actuellement au Niger) qui atteste de la présence et de l'occupation françaises de la région de Bardaï et d'Aozou à cette époque.***

40 ***Croquis au 1:2 000 000 de reconnaissance du Tibesti de 1929.***

La frontière de 1899 est amorcée.

41 *Croquis à l'échelle approximative du 1:15 000 000 de 1930 indiquant l'emplacement des troupes stationnées aux confins de la Tripolitaine.*

La frontière de 1899 est tracée.

42 *Petite "carte schématique des voies d'accès au Lac Tchad" au 1:20 000 000, établie par le Lieutenant-Colonel Jean FERRANDI et publiée dans une revue française en 1930. La frontière Tchad-Libye-Soudan anglo-égyptien est celle de 1919.*

43 *Croquis au 1:5 000 000 "Occupation des confins tripolitains 1930-31".*

Etabli par les militaires français. La frontière est celle de 1919. Des points montrent l'occupation française dans les postes d'Aozou - Kayougué - Guézenti - Ouri...

44 *Carte au 1:2 700 000 des "liaisons radiotélégraphiques en A.E.F." transmise par le Cabinet militaire du Service géographique de l'A.O.F. à Dakar, le 20 octobre 1931.*

La frontière de 1919 apparaît.

45 *Carte au 1:5 000 000 du 1er juillet 1932 des confins de l'A.E.F.*

Cette carte a été dressée et imprimée par le Service Géographique de l'A.O.F. de Dakar.

La frontière de 1919 est tracée.

46 *Schéma du dispositif militaire (1932-1933) avec zones de surveillance d'été et d'hiver.*

La frontière de 1919 est tracée.

47 *Carte française au 1:5 000 000 dressée et publiée par le Service Géographique de l'Armée en 1931, édition de Juin 1932 (feuille AFRIQUE NORD-EST).*

La frontière tracée est celle de 1919.

48 *Croquis au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée, 2ème édition 1932. (feuille de DJADO).*

La frontière est celle de 1919.

Ce sont les noms et leur position sur cette carte qui ont servi vraisemblablement à définir le texte du Traité de Rome en 1935. Voir en particulier E. Domar Doba, Ehi Dogologa et Ehi Madou.

49 ***Carte au 1:5 000 000 du Service Géographique de l'Armée qui mentionne : " dressée en 1931, corrections jusqu'en 1934" mais elle est imprimée en Août 1938 (date 8.38 en bas à droite) ce qui laisse planer un doute sur la date à laquelle la frontière a été rectifiée (feuille AFRIQUE NORD-EST).***

La frontière est celle de 1919.

50 ***Croquis au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée (3ème édition 1935). (Feuille PUITS de SARRA).***

La frontière est celle de 1919.

51 ***Croquis au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée (3ème édition 1935). (feuille PUITS de SARRA).***

La frontière est celle du Traité de Rome 1935.

La frontière portée sur cette carte n'est pas la même que celle portée sur la carte précédente n° 50 bien qu'elles soient l'une et l'autre imprimées à la même date. Nous n'avons pu expliquer cette différence.

52 ***Croquis au 1:1 000 000 (Photocopie provenant de l'Institut Géographique d'Italie) du Service Géographique (français) de l'Armée. Tirage d'avril 1940, 2ème édition 1935. (Feuille de FAYA).***

La frontière est celle de 1919.

53 ***Croquis au 1:1 000 000 (Photocopie provenant de l'Institut géographique d'Italie) du Service géographique (français) de l'Armée, imprimé en juillet 1935 (date 07/1935 en bas à droite), 2ème édition de 1932. (Feuille de DJADO).***

La frontière figurant sur cette photocopie est celle du Traité de Rome de 1935.

54 ***Carte au 1:5 000 000 du Service Géographique (français) de l'Armée de 1931 (feuille AFRIQUE NORD-EST).***

La frontière tracée est celle de 1919 ; apparaît aussi une surcharge manuscrite de la frontière issue des Accords de Rome du 7 janvier 1935 et d'autres mentions manuscrites de 1935.

55 ***Carte au 1:5 000 000 du Service Géographique de l'Armée. Edition 1935, (feuille AFRIQUE NORD-EST).***

La frontière tracée est celle de 1935 avec tampon "traité franco-italien du 7 janvier 1935".

56 ***Photocopie d'un croquis sur calque au 1:1 000 000 postérieur à 1935.***

Assemblage de 4 croquis au 1:1 000 000 (origine française non précisée). Ce document porte trois tracés de frontière : la frontière actuelle (c'est celle de 1919), la frontière envisagée par les accords Laval 1935, la frontière "dite proposée" (par qui ?).

57 ***Carte au 1:2 500 000 des "Principales Routes et Pistes de l'Afrique Française" (Feuille n° 6), publiée en 1935 par le Service Géographique de l'Armée (imprimée en 1936).***

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.

58 ***Carte au 1:2 500 000 des "Principales Routes et Pistes de l'Afrique Française" (Feuille n° 3), publiée en 1936 par le Service Géographique de l'Armée.***

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.

59 ***Deux schémas issus du "Mémoire de l'Académie des Sciences de l'Institut de France" (Paris - Gauthier-Villars 1934, pages 19 et 21 de l'Annexe 29 bis du chapitre V).***

Ces deux schémas ont été réalisés par le Capitaine H. SIMON.

- Le premier schéma situant la zone du Tibesti donne les points astronomiques observés par J. TILHO au cours des missions de 1931 et les pistes se dirigeant vers le Tchad ou la Tripolitaine.
- Le second schéma fournit une carte magnétique du Tibesti et précise les sections où ont été faites les observations magnétiques.

60 ***Carte au 1:8 000 000 environ de 1934, issue de l'Atlas des Colonies Françaises.***

Cette carte de G. GRANDIDIER porte un certain nombre d'indications hypsométriques.

La frontière est celle de 1919.

61 ***Cette carte au 1:8 000 000 environ est d'origine italienne (1935).***

Elle précise les régions reconnues par l'Italie comme ses territoires militaires et précise le long du tracé de la frontière : "nuovo confine meridionale, secondo il tratteto italo-francese 7 Genn. 1935-XIII".

62 ***Croquis de tournées des chefs de subdivision (provient du dépôt d'archives du Tchad - Département B.E.T. - 2ème trimestre 1937 - Rapport politique 1937).***

La frontière tracée est celle de 1899.

63 ***Croquis similaire au précédent (1er semestre 1938)***

Ce croquis fait état des tournées du chef de département, de son adjoint, du chef de subdivision, du médecin-chef et mentionne quelques itinéraires de groupes nomades français.

64 ***Carte italienne au 1:10 000 000 de 1937.***

Cette carte "AFRICA" a été réalisée par le Service Cartographique du "Ministère de l'Afrique italienne" (Dardano).

65 ***Carte italienne au 1:3 000 000 de 1937.***

Cette carte "LIBIA, e regioni limitrofe" a été dressée par le Service Cartographique du Ministère italien des Colonies (Dardano). Sur un schéma du tracé de la frontière (1935), et conformément à la légende, aurait dû apparaître, "limites déterminées sur le terrain et... non déterminées". En fait, la mauvaise qualité du document ne permet pas de différencier ce qui est déterminé de ce qui ne l'est pas.

66 ***Carte en arabe au 1:6 000 000 de 1937 (origine Direction générale des affaires politiques).***

Le tracé est celui de 1935.

67 ***Carte au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée, imprimée en Janvier 1938 (date 01:1938, inscrite sur le côté du cadre en bas à droite), 2ème édition de 1935. (feuille de FAYA).***

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935. Une surcharge bleue a été apposée avec un tampon sur cette frontière ; le texte en est le suivant :

"Entre le Puits de Toumma et le Soudan anglo-égyptien, la frontière A.E.F.-Libye figurant sur la carte est celle définie par le Traité franco-italien du 7 janvier 1935 non encore en vigueur".

Cette carte a été dressée à partir des documents et des levés des missions TILHO (1935), GROSSARD (1924) et des levés d'itinéraires de HASSANEIN BEY de Solloum à El Obeïd (Le Caire, 1923).

68 ***Carte au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée, imprimé en Novembre 1935 (date 11/1935 inscrite sur le côté du cadre en bas à droite), 2ème édition de 1932, (feuille de DJADO).***

La frontière imprimée est celle du Traité de Rome de 1935, mais des mentions manuscrites font état de "corrections du Ministère des Affaires Etrangères (Note n° 3161 du 25 juillet 1938)".

Le document en notre possession est un document de travail ; il porte certaines mentions manuscrites en vue de mises à jour futures.

69 ***Carte anglaise au 1:2 000 000 publiée par le War Office en 1939 d'après des cartes anglaises, françaises et italiennes datant de 1926 à 1934. (feuille LIBYAN DESERT).***

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935. Le tracé porte la mention "delimited 1935".

70 ***Carte anglaise au 1:2 000 000 publiée par le War Office en 1939. (2ème édition). D'après des cartes françaises et anglaises publiées en 1935-1936. (feuille DARFUR).***

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.

71 ***Carte au 1:2 000 000 (édition provisoire - Tirage de décembre 1940) éditée par l'I.G.N. d'après la carte du Service Géographique de l'Armée de 1924 (mise à jour en 1931). (feuille FEZZAN).***

La frontière est celle de 1919, dessinée avec le signe "Limites internationales non déterminées sur le terrain".

72 ***Carte allemande au 1:1 000 000 publiée en 1940 d'après le Croquis de l'Afrique française de 1932 du Service Géographique de l'Armée française (feuille de DJADO).***

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935 avec le signe "Landes-(Kolonielzebiets)-Greuze".

73 ***Carte allemande au 1:1 000 000 publiée en Novembre 1940 d'après le Croquis du Sahara et des pays limitrophes (feuille de FAJA) réalisée à partir de cartes françaises de 1923 à 1936.***

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.

74 ***Carte au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée, tirage d'avril 1940, d'après l'édition de 1935. (feuille de FAYA).***

La frontière est celle de 1919. C'est le fond de cette carte qui a été utilisé par les Allemands pour imprimer la carte précédente : ils n'ont changé que le tracé de la frontière.

75 ***Croquis au 1:1 000 000 de l'I.G.N. Tirage de décembre 1940 d'après l'édition de 1935 du Service Géographique de l'Armée (feuille de PUITS de SARRA).***

La frontière est celle de 1919.

76 ***Carte allemande au 1:1 000 000 publiée en 1940 par les Allemands d'après le croquis de l'Afrique française de 1935 du Service Géographique (français) de l'Armée. (feuille de SARRA).***

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.

Carte identique à la précédente mais frontière différente.

77 ***Carte italienne au 1:1 000 000 publiée par l'Italie en 1940 (Commando Superiore Forze Armate A.S.). Carta dimostrativa delle Libia Foglio 8 - EL GATRUN-UAU.***

La frontière n'est pas tracée sur cette carte (seule celle de 1935 figure dans le cartouche placé en haut à droite de la carte).

78 ***Carte italienne au 1:1 000 000 publiée par l'Italie en 1941 (Commando Superiore Forze Armate Africa Settentrionale). (Photocopie). Carta dimostrativa della Libia. Foglio 10 - TIBEST'.***

La frontière est celle du Traité de Rome 1935.

79 ***Carte allemande au 1:1 000 000 publiée en 1941 (Edition 1942, d'après le croquis du Sahara du Service Géographique (français) de l'Armée, (feuille de FAJA).***

La frontière est celle du Traité de Rome 1935. Pour la première fois, la toponymie a été modifiée et portée en allemand.

80 ***Carte de l'Afrique française au 1:1 000 000 publiée par l'I.G.N. en 1941, d'après le croquis du Service Géographique de l'Armée de 1939 (feuille de DJADO).***

La frontière est celle de 1919.

81 ***Carte allemande au 1:3 000 000 de 1941 établie d'après une carte italienne de 1937. (feuille LIBYEN).***

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935

82 ***Carte allemande au 1:3 000 000 de 1941, établie d'après une carte italienne de 1937. (feuille LIBYEN).***

Ce document identique au précédent n° 81 provient de la Cartothèque nationale française ; il comporte en surcharge manuscrite la frontière de 1919.

83 ***Carte allemande au 1:1 000 000 publiée en 1942 d'après le Croquis de l'Afrique Française au 1:1 000 000 établi en 1939, par le Service Géographique (français) de l'Armée (feuille de DJADO).***

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935. La toponymie a été en partie transformée et traduite en allemand.

84 ***Carte au 1:1 000 000 publiée par le War Office anglais en 1942, d'après des documents français, italien et anglais datant de 1938 à 1940, carte copiée et imprimée par l'Armée américaine en 1942 avec surcharge aéronautique. (feuille de PUITS DE SARRA.).***

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.

85 ***Croquis au 1:2 500 000 des "Principales Routes et Pistes de l'Afrique Française" (Feuille n° 6), tirage de Novembre 1942 par l'I.G.N., d'après le Croquis dressé et publié par le Service Géographique de l'Armée en 1935.***

La frontière est celle du Traité de Rome 1935 avec le signe "Limites internationales". Remarquer que ce document à une grande surface commune avec le document n° 86, et même échelle, même facture et imprimé à la même date : novembre 1942. Cependant, le tracé de la frontière Tchad-Libye n'est pas le même. Cette carte a probablement été imprimée en omettant de modifier le tracé frontalier.

86 ***Croquis au 1:2 500 000 des "Principales Routes et Pistes de l'Afrique Française" (Feuille n° 3), tirage de Novembre 1942 par l'I.G.N. d'après le croquis dressé en 1932 par le Service Géographique de l'Armée (édition de 1936).***

La frontière est celle de 1919 avec le signe "Limites internationales non déterminées sur le terrain". A noter que sur les cartes du même type n° 57, 58 et 85, la frontière était celle de 1935, sans qu'une explication plausible ait pu expliquer le changement.

87 ***Petite carte américaine "LIBYA Political Subdivisions and Communications" au 1:12 000 000 environ, publiée dans "The Geographer" aux Etats-Unis en 1943.***

Tracé de la frontière d'après le Traité de Rome de 1935.

88 ***Carte anglaise au 1:5 000 000 "Frontiers of Libya" publiée en mars 1944 par "Foreign Office Research Department" (F.O.R.D.).***

Cette carte porte deux tracés de frontières mentionnés en légende "1935 frontier" et "Pre-1934 frontier". Le tracé de cette dernière est erroné; il commence au point défini par l'intersection du méridien 24° et du parallèle 18° 45', alors que depuis la Convention de 1919, ce point passe au parallèle 19° 30'.

89 ***Carte anglaise au 1:7 000 000 LIBYA publiée par Research Dept. F.O. en avril 1946.***

Le tracé de la frontière est celui du Traité de Rome de 1935.

Autour de "Kufra" en Cyrenaica, la mention suivante est imprimée : "French Military Post here although outside French administered Area". De même, le Fezzan est compris dans les territoires administrés par la France.

90 ***Croquis joint au compte-rendu du Lieutenant BARTHELEMY, chef de poste à Bardaï (28/9/1945).***

La frontière mentionnée est celle de 1919.

91 ***Carte de l'Afrique française au 1:1 000 000 dressé et publié par l'I.G.N. en 1943 d'après des documents français et anglais établis entre 1924 et 1939, (feuille de LARGEAU).***

La frontière est celle de 1919.

92 ***Carte au 1:2 000 000 de 1945 dressée et publiée par l'I.G.N. d'après les Croquis de l'Afrique Française au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée entre 1938 et 1943. (feuille de FEZZAN).***

La frontière est celle de 1919. Elle est tracée avec le signe correspondant à "Limites internationales non déterminées sur le terrain".

93 ***Assemblage de quatre cartes (partielles) de 1945 au 1:2 000 000 surchargé d'itinéraires (il semble que ce sont des itinéraires de survol aérien, compte tenu des distances et des dates portées).***

La frontière est celle de 1919.

94 ***Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1928, publiée par l'I.G.N. français en 1947 "(British Crown copyright reserved)". Tirage de mai 1947 en bas à droite de la carte, (feuille de DARFUR).***

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.

95 ***Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1928, publiée par l'I.G.N. français en 1947 "(British Crown copyright reserved)". Tirage de mars 1948 en bas à droite de la carte, (feuille de DARFUR).***

La frontière est celle de 1919, (seule différence avec le document précédent de 1947). Il y a également une surcharge aéronautique sur ce tirage de 1948.

96 ***Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1935 (Third Edition 1942), publiée par l'I.G.N. français en 1947 "(British Crown copyright reserved. Reproduit avec l'autorisation du Controller of His Britannic Majesty's Stationery Office)". (feuille LIBYAN DESERT).***

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.

97 ***Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1935, (feuille LIBYAN DESERT).***

Ce document est très semblable au précédent (n° 96) mais la date d'impression est différente (novembre 1956) et il comporte une mise à jour partielle faite en 1948. Cette mise à jour a concerné certaines surcharges aéronautiques et le changement de position de la frontière (1919).

98 ***Croquis de l'Afrique française au 1:1 000 000 publié par l'I.G.N. en 1948 après mise à jour partielle de l'édition de 1939 du Service Géographique de l'Armée, impression de 1955, (feuille de DJADO).***

La frontière est celle de 1919.

99 ***Carte de l'Afrique française au 1:1 000 000 publiée par l'I.G.N. en 1948 après mise à jour partielle de l'édition de 1939 du Service Géographique de l'Armée, impression de 1948, (feuille de DJADO).***

La frontière est celle de de 1919.

Ce document identique au précédent (n° 98) comporte en surcharge manuscrite le tracé de la frontière de 1935, (voir la position du tracé à partir de Ehi Madou vers l'Est) et aussi en marge une annotation signalant le changement de position - à la suite de levés sur le terrain en 1942 et 1946 - du sommet Ehi Dohar Doba de 12 km vers le Sud.

100 ***Carte de l'Afrique française au 1:1 000 000 publiée en 1948 par l'I.G.N. par compilation de documents et de levés d'itinéraires de militaires français de 1925 à 1946. (impression 1958), (feuille de PUITS DE SARRA).***

La frontière est celle de 1919 dessinée avec le signe correspondant à une "Limite internationale non délimitée sur le terrain".

101 ***Carte anglaise au 1:1 000 000 publiée en 1948 par le War Office anglais par reproduction de la carte réalisée en 1943 par l'I.G.N, (feuille de FAYA).***

La frontière est celle de 1919.

102 ***Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1935 (Third Edition 1942), publiée par l'I.G.N. français en 1947 "(British Crown copyright reserved. Reproduit avec l'autorisation du Controller of his Britannic Majesty's Stationery Office)". Mise à jour partielle par l'I.G.N. en 1948 et surcharge aéronautique. (feuille LIBYAN DESERT).***

Cette carte est très voisine de celles n° 96 et 97, mais elle a été imprimée en 1949.
La frontière est celle de 1919.

103 ***Croquis britannique, illustrant les demandes françaises de 1948.***

104 ***Carte au 1:2 500 000 des "Principales Routes et Pistes de l'Afrique Française" (Feuille n° 3), publiée en 1949 par l'I.G.N. Mise à jour partielle, à cette date, d'un croquis publié en 1936 par le Service Géographique de l'Armée.***

La frontière est celle de 1919.

105 ***Carte au 1:2 500 000 des "Principales Routes et Pistes de l'Afrique Française" (Feuille n° 6) publié en 1949 par l'I.G.N. Mise à jour partielle en 1949, d'un croquis publié en 1935 par le Service Géographique de l'Armée.***

La frontière est celle de 1919.

106 ***Carte au 1:2 500 000 LIBYA établie par "British OrdnanceMap".***

Publiée par la "Commission d'enquêtes des Quatre Puissances dans les anciennes Colonies italiennes" (France, Royaume-Uni, Etats-Unis et U.R.S.S.), cette carte, classée "Restricted" en 1949 a été archivée à la Bibliothèque des Nations Unies à New York. La frontière figurant sur la carte est celle du Traité de Rome de 1935. Une note jointe annexée au document émanant de la Délégation française indique : "La frontière de cette carte est basée sur l'accord franco-italien du 7 janvier 1935... Cet accord n'est jamais entré en vigueur car il n'a jamais été ratifié et il a été formellement dénoncé par le Gouvernement italien en 1938."

107 ***Photocopie partielle d'une carte "Africa and the Arabic Peninsula" au 1:12 000 000 publiée par "National Geographic Society" à Washington en 1950.***

Frontière tracée suivant le Traité de Rome de 1935.

108 ***Petite carte de Libye établie par les Nations Unies en 1950 pour montrer l'évolution de la situation politique internationale au cours de cette année 1950 sur le problème de la frontière tchado-libyenne.***

La frontière portée est celle du Traité de Rome de 1935.

109 ***Petite carte de Libye établie par les Nations-Unies en 1950, version française (agrandissement de la carte précédente n° 108).***

La frontière portée est également celle du Traité de Rome de 1935.

110 ***Petite carte de Libye datée de 1950 établie par les Nations Unies pour la même raison que les cartes 108 et 111.***

Elle donne le tracé de la frontière d'après le Traité de Rome, mais elle porte une succession de points d'interrogation imprimés le long du signe de la frontière.

111 ***Carte annexée au "Rapport des Quatre Puissances sur les anciennes Colonies italiennes : résolution 289 du 22 septembre 1950".***

La position de la frontière est celle de 1919 (position qui se retrouvera dans presque toutes les publications internationales).

112 ***"Carte Géologique de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun" au 1:8 000 000, éditée par la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. en 1952 (imprimée à Paris).***

La frontière du nord du Tchad est celle de 1919.

113 ***Carte au 1:1 000 000 préparée par la Geographical Section-General Staff publiée par le War Office anglais en 1953 d'après les Croquis de l'Afrique Française de 1948 de l'I.G.N. (feuille de PUITS DE SARRA).***

Le tracé de la frontière est celui de 1919. Il est mentionné en marge "This map is NOT an authority on the delimitation of international boundaries".

114 ***Carte au 1:2 000 000 réalisée par l'I.G.N. en 1944, mise à jour en 1954 d'après les Croquis de l'Afrique Française au 1:1 000 000 de l'I.G.N. (feuille de FEZZAN).***

La frontière est celle de 1919. Elle est dessinée en traits discontinus indiquant que les limites internationales n'ont pas été déterminées sur le terrain.

115 ***Carte géologique au 1:1 500 000 dressée par la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. en 1954-1955 (d'après les levés de reconnaissance des géologues), imprimée au Service Géographique de l'A.E.F. en 1956. (feuille BORKOU-ENNEDI-TIBESTI).***

Le tracé de la frontière est celui de 1919.

116 ***Croquis photogrammétrique monochrome au 1:200 000 de 1956 dressé à la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. (feuille NF-34-XIII).***

La frontière tracée est celle de 1919.

Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méhtode de triangulation à fentes radiales.
La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas.

117 ***Croquis photogrammétrique au 1:200 000 de 1957 dressé à la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. (feuille NF-33-XVIII YEDRI).***

Pas de frontière tracée, seule celle de 1919 apparaît dans le cartouche de situation.

Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méhtode de triangulation à fentes radiales.
La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas.

118 ***Croquis photogrammétrique au 1:200 000 de 1957 dressé à la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. (feuilleNF-33-XII AOZOU).***

Aucune frontière n'est tracée, seule celle de 1919 apparaît dans le cartouche de situation.

Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méhtode de triangulation à fentes radiales.
La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas.

119 ***Croquis photogrammétrique au 1:200 000 dressé à la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. (feuille KIBEI-MAIOKMA NF-33-XXII).***

Aucune frontière n'est tracée seule celle de 1919 apparaît dans le cartouche de situation.

Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méhtode de triangulation à fentes radiales.
La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas.

120 ***Croquis photogrammétrique en deux couleurs au 1:200 000 édité en 1959 par l'I.G.N., d'après celui établi par la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. en 1956 (feuille NF-34-XIII).***

Le centre I.G.N. de Brazzaville a complété ce document avec un certain nombre d'indications et de toponymes. Le tracé de la frontière est celui de 1919.

Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méhtode de triangulation à fentes radiales. La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas.

121 ***Les trois "Cartes aéronautiques du Monde (Edition provisoire O.A.C.I. au 1:1 000 000)" numérotées de 121 à 123 :***

feuille TIBESTI OUEST (2570), en regard

feuille TIBESTI EST (2569)

feuille BORKOU ENNEDI (2664),

dont le fond topographique a été publié en 1957 par l'I.G.N. France sont revêtues d'une surcharge aéronautique et ont été imprimées en 1959.

La frontière entre la Libye et le Tchad est celle de 1919.

Ces cartes ont servi de référence à l'étude "CHAD-LIBYA BOUNDARY" publiée dans "International Boundary Study" n° 3 de Mai 1961, faite par le "Department of State - United States of America (Issued by : the Geographer)" où il est écrit à propos de ces trois cartes "Are recommended as the best sources available at the present time of the alignment of the boundary".

122 ***Les trois "Cartes aéronautiques du Monde (Edition provisoire O.A.C.I. au 1:1 000 000)" numérotées de 121 à 123 :***

feuille TIBESTI OUEST (2570)

feuille TIBESTI EST (2569), en regard

feuille BORKOU ENNEDI (2664),

dont le fond topographique a été publié en 1957 par l'I.G.N. France sont revêtues d'une surcharge aéronautique et ont été imprimées en 1959.

La frontière entre la Libye et le Tchad est celle de 1919.

Ces cartes ont servi de référence à l'étude "CHAD-LIBYA BOUNDARY" publiée dans "International Boundary Study" n° 3 de Mai 1961, faite par le "Department of State - United States of America (Issued by : the Geographer)" où il est écrit à

propos de ces trois cartes "Are recommended as the best sources available at the present time of the alignment of the boundary".

123 ***Les trois "Cartes aéronautiques du Monde (Edition provisoire O.A.C.I. au 1:1 000 000)" numérotées de 121 à 123 :***

feuille TIBESTI OUEST (2570)

feuille TIBESTI EST (2569),

feuille BORKOU ENNEDI (2664), en regard

dont le fond topographique a été publié en 1957 par l'I.G.N. France sont revêtues d'une surcharge aéronautique et ont été imprimées en 1959.

La frontière entre la Libye et le Tchad est celle de 1919.

Ces cartes ont servi de référence à l'étude "CHAD-LIBYA BOUNDARY" publiée dans "International Boundary Study" n° 3 de Mai 1961, faite par le "Department of State - United States of America (Issued by : the Geographer)" où il est écrit à propos de ces trois cartes "Are recommended as the best sources available at the present time of the alignment of the boundary".

124 ***Cartes au 1:200 000***

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NE-34-XVIII (AGOZA) que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

125 ***Cartes au 1:200 000***

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NE-34-XXIV que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

126 ***Cartes au 1:200 000***

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-34-IV que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

127 ***Cartes au 1:200 000***

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-34-V que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

128 ***Cartes au 1:200 000***

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-34-IX que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

129 ***Cartes au 1:200 000***

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-33-XVII (BARDAI NORD) que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

130 ***Cartes au 1:200 000***

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-33-XXII que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

131 ***Cartes au 1:200 000***

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-33-XXIII que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

132 ***Carte au 1:5 000 000 réalisée par l'I.G.N. France, (feuille AFRIQUE NORD-EST - ARABIE).***

Le fond de cette carte est celui dressé en 1931 par le Service Géographique de l'Armée.

L'impression faite en 1960 donne le tracé de la frontière de 1919.

133 ***Carte administrative de la République du Tchad, au 1:7 500 000.***

Etablie par l'I.G.N. France (Service géographique à Brazzaville) en 1960, juste après l'indépendance du Tchad.

La frontière avec la Libye est celle de 1919.

134 ***Carte politique de l'Afrique au 1:10 000 000 (à l'Equateur), publiée par l'I.G.N. en 1960.***

L'exemplaire présenté est celui qui comporte les limites d'Etat ou de Territoire au 1er janvier 1960. Les éditions successives de cette carte, dont la dernière date du 10 août 1984, comportent le même tracé de frontière Tchad-Libye, qui est celle de 1919.

135 ***Etude et carte de la frontière Tchad-Libye "CHAD-LIBYA BOUNDARY" publiées dans "International Boundary Study" n° 3 de Mai 1961, par le Department of States - U.S.A. (Issued by The Geographer).***

La carte fait apparaître deux tracés, ainsi libellés dans la légende :
- "Present boundary" (c'est le tracé de 1919),
- "Boundary agreed to by Italy and France in 1935 ; agreement never ratified" (c'est le tracé de 1935).

136 ***Petite carte administrative du Tchad au 1:7 500 000 établie par les U.S.A. en 1961.***

La frontière est celle de 1919.

137 ***Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série "Carte internationale du Monde".***

Plusieurs cartes françaises à cette échelle ont été établies par l'Institut Géographique National, pour la République du Tchad, à partir de 1959, par exploitation directe des photographies aériennes ou, lorsqu'ils existaient, par généralisation des cartes, fonds topographiques ou croquis sahariens au 1:200 000. Ces cartes ont été imprimées de 1961 à 1985 et classées selon le découpage de la Carte internationale du Monde au 1:1 000 000. Chaque feuille couvre un rectangle de 6° en longitude Est-Ouest et 4° en latitude Nord-Sud, ce qui donne pour le Nord du Tchad, les feuilles au 1:1 000 000 ci-dessous :

feuille NE 34	LARGEAU 1961, frontière de 1919 en tracé continu.
feuille NE 34	LARGEAU 1975, frontière de 1919 avec le signe "Limite internationale non abornée".
feuille NF 33	DJADO, frontière de 1919 en tracé discontinu.
feuille NF 34	TIBESTI EST, frontière de 1919 en tracé discontinu avec le signe "frontière internationale".

La carte en regard est la feuille NE 34 LARGEAU (édition 61).

138 ***Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série "Carte internationale du Monde".***

Plusieurs cartes françaises à cette échelle ont été établies par l'Institut Géographique National, pour la République du Tchad, à partir de 1959, par exploitation directe des photographies aériennes ou, lorsqu'ils existaient, par généralisation des cartes, fonds topographiques ou croquis sahariens au 1:200 000. Ces cartes ont été imprimées de 1961 à 1985 et classées selon le découpage de la Carte internationale du Monde au 1:1 000 000. Chaque feuille

couvre un rectangle de 6° en longitude Est-Ouest et 4° en latitude Nord-Sud, ce qui donne pour le Nord du Tchad, les feuilles au 1:1 000 000 ci-dessous :

feuille NE 34 LARGEAU 1961, frontière de 1919 en tracé continu.
feuille NE 34 LARGEAU 1975, frontière de 1919 avec le signe "Limite internationale non abornée".
feuille NF 33 DJADO, frontière de 1919 en tracé discontinu.
feuille NF 34 TIBESTI EST, frontière de 1919 en tracé discontinu avec le signe "frontière internationale".

La carte en regard est la feuille NE 34 LARGEAU (édition 1975).

139 ***Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série "Carte internationale du Monde".***

Plusieurs cartes françaises à cette échelle ont été établies par l'Institut Géographique National, pour la République du Tchad, à partir de 1959, par exploitation directe des photographies aériennes ou, lorsqu'ils existaient, par généralisation des cartes, fonds topographiques ou croquis sahariens au 1:200 000. Ces cartes ont été imprimées de 1961 à 1985 et classées selon le découpage de la Carte internationale du Monde au 1:1 000 000. Chaque feuille couvre un rectangle de 6° en longitude Est-Ouest et 4° en latitude Nord-Sud, ce qui donne pour le Nord du Tchad, les feuilles au 1:1 000 000 ci-dessous :

feuille NE 34 LARGEAU 1961, frontière de 1919 en tracé continu.
feuille NE 34 LARGEAU 1975, frontière de 1919 avec le signe "Limite internationale non abornée".
feuille NF 33 DJADO, frontière de 1919 en tracé discontinu.
feuille NF 34 TIBESTI EST, frontière de 1919 en tracé discontinu avec le signe "frontière internationale".

La carte en regard est la feuille NF 33 DJADO (édition 1961).

140 ***Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série "Carte internationale du Monde".***

Plusieurs cartes françaises à cette échelle ont été établies par l'Institut Géographique National, pour la République du Tchad, à partir de 1959, par exploitation directe des photographies aériennes ou, lorsqu'ils existaient, par généralisation des cartes, fonds topographiques ou croquis sahariens au 1:200 000. Ces cartes ont été imprimées de 1961 à 1985 et classées selon le découpage de la Carte internationale du Monde au 1:1 000 000. Chaque feuille

couvre un rectangle de 6° en longitude Est-Ouest et 4° en latitude Nord-Sud, ce qui donne pour le Nord du Tchad, les feuilles au 1:1 000 000 ci-dessous :

feuille NE 34 LARGEAU 1961, frontière de 1919 en tracé continu.
feuille NE 34 LARGEAU 1975, frontière de 1919 avec le signe "Limite internationale non abornée".
feuille NF 33 DJADO, frontière de 1919 en tracé discontinu.
feuille NF 34 TIBESTI EST, frontière de 1919 en tracé discontinu avec le signe "frontière internationale".

La carte en regard est la feuille NF 34 TIBESTI-EST (édition 1963).

141 ***Petite carte administrative de la Libye au 1:8 000 000 établie par l'O.N.U. en 1963.***
La frontière entre la Libye et le Tchad est celle de 1919.

142 ***"Topographic Map of United Kingdom of Libya", carte au 1:2 000 000 réalisée par U.S. Geological Survey (U.S.A.) en 1962 sur demande du Ministère libyen de l'Economie, du Pétrole et de l'Industrie.***
Cette carte est une compilation faite en 1959 de cartes aéronautiques, administratives et géologiques, américaines, italiennes et françaises. La frontière tracée est celle de 1919, mais une mention, en rouge sur la carte précise, en anglais et en arabe :
"International boundaries as illustrated herein are neither final nor binding on the Libyan Government".
Cette carte était et est peut-être encore vendue par U.S. Geological Survey.

143 ***Carte géologique de la République du Tchad au 1:1 500 000 (feuille Nord) réalisée en 1964 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) avec le concours financier du Fonds d'Aide et de Coopération de la République française.***
La frontière tracée sur la carte est celle de 1919. Les travaux de réalisation de cette carte montrent que des services français ont fait des investissements financiers pour le compte de la République du Tchad, y compris dans la zone contestée.

144 ***Carte routière au 1:1 500 000 de la République du Tchad (feuille Nord).***
Cette carte a été publiée en 1968 par le Centre de l'Institut Géographique National de Brazzaville.

145 ***Carte administrative au 1:5 000 000 issue de l'"Atlas pratique du Tchad" publié en 1971 par l'Institut national tchadien pour les sciences humaines". Imprimé en France par l'I.G.N.***

La frontière est celle de 1919.

146 ***Les deux cartes au 1:50 000 n° 146 et 147 sont extraites de dossiers "en allemand" réalisés par une mission de l'Institut de Géographie Physique de l'Université Libre de Berlin entre 1970 et 1972.***

Le travail sur le terrain a été fait pendant l'hiver 1966-1967 en utilisant des photographies aériennes prises par l'I.G.N. français. Les travaux scientifiques sur le terrain ont été financés par l'Allemagne y compris dans la zone contestée.
La frontière apparaît dans le tableau d'assemblage des cartes ; c'est celle de 1919.

147 ***Les deux cartes au 1:50 000 n° 146 et 147 sont extraites de dossiers "en allemand" réalisés par une mission de l'Institut de Géographie Physique de l'Université Libre de Berlin entre 1970 et 1972.***

Le travail sur le terrain a été fait pendant l'hiver 1966-1967 en utilisant des photographies aériennes prises par l'I.G.N. français. Les travaux scientifiques sur le terrain ont été financés par l'Allemagne y compris dans la zone contestée.
La frontière apparaît dans le tableau d'assemblage des cartes ; c'est celle de 1919.

148 ***Cartes tirées du "National Atlas of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya" préparé et imprimé par la Suède (Société ESSELTE) en 1978 pour le Secrétariat du Plan de la Jamahiriya arabe libyenne. Les textes et la toponymie sont en arabe.***

Les frontières avec le Tchad portées sur les cartes de cet atlas sont celles du Traité de Rome de 1935.

149 ***Quatre petites cartes du Tchad publiées par l'O.N.U. en 1968, 1978 et 1981 (deux cartes) montrant les divisions administratives, les villes et les voies de communication du Tchad.***

Sur ces quatre cartes, la frontière avec la Libye est celle de 1919.

150 ***"Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya", carte anglaise de 1980 au 1:3 500 000 pliée avec couverture en couleurs, légende en anglais.***

Date (récente ?) d'édition inconnue. Carte réalisée par GEO projects (U.K.) avec l'autorisation de MALT International (Liban).

Editeur Pr. Salem Ali Hajjaji, Université Al Fatah (Tripoli).

La frontière est celle du Traité de Rome 1935.

151 ***Carte "LIBYA" au 1:3 500 000, publiée en 1985 par l'U.R.S.S. (Direction générale de la Géodésie et de la Cartographie près le Conseil des Ministres de l'U.R.S.S. - Moscou). Pliée sous couverture et jaquette en couleurs, légende en anglais.***

La frontière avec le Tchad est celle de 1919.

Cette carte, publiée par un organisme officiel soviétique, est commercialisée (cet exemplaire a été acheté à Paris chez Joseph Gibert) et montre la reconnaissance de l'U.R.S.S. pour le tracé de 1919. Aucune mention restrictive sur le tracé des frontières ne figure sur la carte.

152 ***Extrait de la Carte française Michelin au 1:4 000 000 Afrique Nord et Ouest - n°953 édition 1988-1989.***

La frontière est celle de 1919.

153 ***Carte américaine "AFRICA" au 1:14 000 000 de décembre 1990 (National Geographic Society).***

La frontière est celle de 1919.

La bande d'Aozou est signalée et une limite sud de cette bande est marquée en pointillés rouges.

154 ***Croquis français NON DATE au 1:1 000 000 indiquant la limite entre l'A.O.F. et l'A.E.F. (archives de l'ex A.O.F. à Dakar).***

La frontière est celle de 1919.

155 ***Croquis français NON DATE au 1:1 000 000 environ donnant le dispositif militaire français jusqu'aux abords de Aozou et de Yedri***

La frontière est celle de 1919.

156 ***Carte anglaise NON DATEE au 1:6 000 000***
illustrant les demandes françaises de 1948. Ce croquis est semblable au n° 103 mais il est dessiné sur un fond cartographique.
Les frontières de 1919 et de 1935 sont esquissées.

157 ***Carte américaine NON DATEE au 1:6 000 000***
Extrait de "The New International Atlas" édité par Rand McNally, U.S.A.

158 ***Carte anglaise NON DATEE au 1:5 000 000***
Extrait de "Atlas of the World". Comprehensive Edition, Times Book, Londres.

159 ***Carte italienne NON DATEE au 1:5 000 000***
Extrait de "Atlante Internazionale del Touring Club Italiano", Milano.
La frontière est celle de 1919.

160 ***Carte italienne NON DATEE au 1:10 000 000***
Extrait de "Atlante Internazionale del Touring Club Italiano", Milano.
La frontière est celle de 1919.

161 ***Carte soviétique NON DATEE au 1:7 500 000***
Extrait de "The World Atlas", seconde édition, réalisée à Moscou.
La frontière est celle de 1919.

162 ***Carte touristique libyenne au 1:3 000 000 dont la date d'édition est incertaine.***
Elle a été réalisée par le Comité Général du Tourisme et des Expositions.
Sur la carte, la frontière schématisée est celle de 1935 ; dans le cartouche de la couverture, c'est la frontière de 1919 qui apparaît.

3EME PARTIE

LE TRAITE DE 1955

CHAPITRE 11.

LE TRAITE DE 1955 ET LE PRINCIPE "*PACTA SUNT SERVANDA*"

11.01 Malgré les efforts déployés par la partie libyenne qui, comme la République du Tchad le montrera, s'efforce dans son Mémoire de la compliquer, cette affaire est extrêmement simple sur le plan juridique.

11.02 Le présent différend est constitué de deux revendications contradictoires : la partie libyenne prétend que la frontière passe au sud du B.E.T. sur base des critères examinés par ailleurs, tandis que la partie tchadienne affirme que cette même frontière se situe beaucoup plus au nord, conformément aux conventions conclues de 1898 à 1919 déjà analysées. Or, la solution de ce différend se trouve dans un traité conclu en bonne et due forme par la Libye et la France le 10 août 1955, l'article 3 de cet instrument consacrant la ligne désignée par la République du Tchad.

11.03 La République du Tchad ne fait donc, dans le cadre du présent litige, qu'exiger de la partie libyenne qu'elle remplisse aujourd'hui des engagements qu'elle a librement souscrits au préalable. A cet égard, cette affaire se distingue de manière fondamentale d'autres précédents où les parties s'opposaient à propos d'une frontière qu'elles n'avaient pas directement reconnue, mais dont la force obligatoire résultait de divers engagements des puissances coloniales. Dans ces hypothèses, les principes généraux de droit international applicables tournaient autour du mécanisme de la succession d'Etats ou de la règle de l'*uti possidetis juris*. Dans la présente espèce également, un titre de souveraineté territoriale résulte de l'application de ces principes généraux, titre déjà examiné dans les chapitres précédents. Cependant, la particularité de cette affaire est qu'on peut la régler de manière beaucoup plus simple et directe en se référant à un autre titre, autonome par rapport au premier, la Libye ayant elle-même conclu un traité dont elle conteste aujourd'hui les effets. Le différend pendant devant la Chambre est donc extrêmement simple : il s'agit de déterminer si un Etat est tenu d'exécuter de bonne foi ses engagements internationaux conventionnels.

11.04 Le principe de l'exécution de bonne foi de ses engagements internationaux par un Etat est sans doute la règle la plus fondamentale et la mieux établie en droit international public. De grands auteurs classiques, tels GROTIUS, en avaient déjà souligné l'importance il y a plusieurs siècles. En réalité, on peut même affirmer que l'existence même du droit international suppose le respect du principe. Comme le soulignait Michel de TAUBE, *Pacta sunt servanda* est

> "de temps immémorial, l'axiome', le 'postulat', l'impératif catégorique' de la science du droit des gens, de toute vie internationale tant soit peu organisée, ..." ("L'inviolabilité des traités", R.C.A.D.I., vol. 32, 1930 - II, p.295.)

Plus récemment, Sir Ian SINCLAIR le qualifiait de "basic principle" (SINCLAIR, Sir Ian, The Vienna Convention on the Law of Treaties, Manchester University Press, 2nd edition, 1984, p.83).

11.05 On retrouve ce "pilier essentiel du droit international" - pour reprendre l'expression du juge de CASTRO (Rec. 1974, p. 383). dans plusieurs conventions présentant un caractère universel. Dans le préambule de la Charte des Nations Unies, à laquelle la Libye a adhéré, on retrouve le principe du "respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international". Par ailleurs, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités codifie le même principe en son article 26 (*Pacta sunt servanda*), qui dispose : "tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi". Dans son commentaire de la disposition de son projet qui allait devenir l'article 26, la Commission du droit international remarquait :

> "*Pacta sunt servanda* -la règle selon laquelle un traité lie les parties et doit être exécuté de bonne foi- est le principe fondamental du droit des traités". (Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence, Nations Unies, New York, 1971, p. 33. V. aussi l'affirmation de certains des membres de la Commission, dont M. PAL, pour qui "*Pacta sunt servanda* a la valeur d'un axiome et est aux fondements de l'ordre international", Ann. C.D.I. 1964, I, p. 29, par.5.)

11.06 C'est sans doute pourquoi on retrouve dans le préambule de la Convention de Vienne le constat selon lequel "les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus". On pourrait multiplier les citations en ce sens au sein de la doctrine, unanime sur ce point [1].

11.07 Ce rappel de l'existence et de l'importance de la règle du respect des engagements internationaux n'a rien de gratuit. La République du Tchad considère en effet que cette question constitue l'enjeu fondamental du différend porté devant la Cour. La Libye a reconnu conventionnellement une ligne frontalière, et tente aujourd'hui d'échapper aux effets de cette reconnaissance. La question posée à la Cour se résume donc à déterminer si un Etat peut échapper à l'exécution d'un engagement international qu'il a souscrit. La réponse qui sera donnée aura à cet égard des répercussions substantielles sur d'autres problèmes frontaliers. Il ne s'agit rien de moins que de se prononcer, même indirectement, sur la pertinence du mode conventionnel de règlement des litiges frontaliers.

11.08 La partie libyenne ne conteste évidemment pas de manière directe la règle du respect des engagements internationaux. Elle tente plutôt d'en atténuer les effets à l'extrême. A ce sujet, il convient de remarquer le caractère flou et imprécis de l'argumentation libyenne. Par exemple, on peut lire dans le Mémoire de la Libye :

> "Before proceeding to an analysis of the 1955 Treaty, it is again to be observed that this case is not a dispute over the meaning of this Treaty or of a boundary line alleged to have emanated from the Treaty; it is a territorial dispute in circumstances where no conventional boundary east of Toummo exist. The 1955 Treaty is a part of the history of the relevant events; and like other events mentioned earlier, it constitues further evidence of the absence of a conventional boundary today

1 V. à cet égard les références données par Humphrey WALDOCK, rapporteur spécial de la C.D.I., Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 16ème session, A.G., Doc.off., 19ème sess., Suppt n°9 (A/5809), p. 5, note 6.

> between Libya and Tchad". (M/L, par. 5.464 ; souligné par la République du Tchad.)

La Libye prétend donc que le différend ne porte pas sur la signification à donner au Traité de 1955. Pourtant, alors que l'article 3 contient explicitement une reconnaissance de frontières, elle qualifie ce traité de "preuve supplémentaire de l'absence de frontière conventionnelle" ! Il faut donc conclure à l'existence d'un problème d'interprétation de l'instrument, problème que le Tchad traitera dans la section 1 du présent chapitre.

11.09 Mais, dans d'autres parties de son Mémoire, la Libye semble vouloir placer le litige non plus sur le plan de l'interprétation mais sur celui de la validité des effets du Traité de 1955. Ainsi, selon cet Etat,

> "... it is necessary to point out that the Treaty was entered into by Libya under conditions of duress and of the basis of misrepresentations by France" (M/L, par. 5.503)

La Libye se garde cependant bien de prétendre expressément à la nullité du traité. Quoi qu'il en soit, ces allégations seront analysées et réfutées dans une seconde section.

Section 1. LE TRAITE DE 1955 EST UN TRAITE DE DELIMITATION DE LA FRONTIERE ENTRE LE TCHAD ET LA LIBYE

11.10 Le traité d'amitié et de bon voisinage entre la Républiqu française et le Royaume-Uni de Libye du 10 août 1955 contient un ensembl d'obligations réciproques et équilibrées entre les parties qui concernent de domaines divers. Le Tchad ne reviendra pas sur ces obligations, qui ont ét détaillées dans le cadre de son Mémoire (v. M/T, pp. 94 et s.). Pour ce q concerne les frontières, par contre, il convient de rappeler le texte de l'article du traité, en vertu duquel :

> "Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique équatoriale française, d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes".

11.11 Cet échange de lettres constitue l'annexe I du traité contient essentiellement la précision suivante :

> "L'article 3 du Traité d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Libye dispose que [... suit le texte reproduit ci-dessus].
> Il s'agit des textes suivants :
> - la convention franco-britannique du 14 juin 1898;
> - la déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la convention précédente;
> - les accords franco-italiens du 1er novembre 1902;

- la convention entre la République française et la Sublime Porte du 12 mai 1910;
- la convention franco-britannique du 8 septembre 1919;
- l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919.

En ce qui concerne ce dernier arrangement et conformément aux principes qui y sont énoncés, il a été reconnu par les deux délégations qu'entre Ghât et Toummo la frontière passe par les trois points suivants, à savoir : la Trouée de Takharhouri, le Col d'Anai et le point côté 1010 (Caret Derouet et Djemel).

Le gouvernement français est prêt à désigner des experts qui pourraient faire partie d'une commission mixte franco-libyenne chargée de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux gouvernements l'estimerait nécessaire.

En cas de désaccord au cours des opérations d'abornement, les deux parties désigneront chacune un arbitre neutre et, en cas de désaccord entre les arbitres, ces derniers désigneront un surarbitre neutre qui tranchera le différend [...]" (V. le texte complet du traité dans annexe M/T n° 14).

11.12 Du point de vue de la République du Tchad, une simple lecture de ces dispositions suffit à résoudre définitivement le différend frontalier. Celles-ci reprennent en effet une délimitation en se référant à certains textes internationaux en vigueur en 1951, textes énumérés dans l'annexe et précisé, pour le dernier d'entre eux, par la référence à trois points. Il n'y a donc pas lieu de compliquer inutilement le litige : il suffit de consacrer un texte conventionnel parfaitement clair et de lui donner son sens ordinaire.

11.13 La Libye ne semble cependant pas de cet avis, puisque cet Etat développe une interprétation pour le moins particulière des dispositions pertinentes, interprétation qu'on peut résumer en reproduisant ce passage du Mémoire libyen :

"For with the exception of the Ghat-Toummo segment, all that Article 3 and Annex I accomplished was a renvoi to certain 'actes internationaux' in force at the time of Libya's independence. The words of Article 3 that Libya and France 'reconnaissent ... que les frontières ... sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur' on the date of Libya independence were a reflection of France's confidence in its 'thesis' that a conventional boundary already

> existed in 1951. This 'thesis' had not been accepted by the United Nations; if it had, Resolution 392 (V) would have been superfluous. Nor had this 'thesis' been accepted by Libya, wich had made no study of the texts and considered the question of boundary delimitation to be a quite separate exercice outside the scope of the 1955 Treaty [...] (M/L, par. 5.470)

Il ressort de ces termes, ainsi que de plusieurs autres passages du Mémoire, q le traité, toujours selon la partie libyenne, ne consacrerait aucune délimitat frontalière. Il ne fournirait qu'une sorte de *caveat*, une base de discussion devait permettre aux parties de procéder ultérieurement à une délimitation. traité du 10 août 1955 ne règlerait dès lors aucunement la question frontalière.

11.14 Il existe donc une divergence fondamenta d'interprétation entre les parties à propos du texte conventionnel de référen dans la présence instance. La République du Tchad s'efforcera dans les lig qui suivent de répondre aux arguments développés par la partie libyen A cette fin, la République du Tchad utilisera les règles générales d'interpréta reprises aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le d des traités qui, si elles ne sont pas d'application sur un plan conventionnel, sont au titre de codification du droit coutumier préexistant. On distinguera da ce cadre les arguments selon qu'ils constituent des règles générales (article ou des moyens complémentaires (article 32) d'interprétation.

11.15 Cependant, avant d'entrer dans le détail de ce argumentation, la République du Tchad tient à exprimer une remarque d'or général, qui doit présider à l'examen du Traité du 10 août 1955.

11.16 Comme on l'aura remarqué à la simple lecture dispositions pertinentes de l'instrument, le sens est *a priori* extrêmement clair consacre la délimitation frontalière réclamée par la République du Tchad. O est unanimement reconnu qu'un sens clair doit être consacré par préférenc tout autre. Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a relevé,

> "Le devoir de la Cour est nettement tracé. Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, elle est tenue de l'appliquer tel qu'il est" (C.P.J.I., Affaire de l'Acquisition de la nationalité polonaise, 1923, Série B, n°7, p. 20.)

En l'espèce, on devrait donc s'en tenir au sens ordinaire des termes des article 3 et de l'annexe I. Cette règle d'interprétation a été dégagée par la Cour elle-même en plusieurs occasions. Ainsi, dans l'affaire de la Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, la Haute Juridiction affirme que

> "... le premier devoir d'un tribunal appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens ordinaire et naturel, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur sens naturel et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là. En revanche, si les mots, lorsqu'on leur attribue leur signification ordinaire et naturelle, sont équivoques ou conduisent à des résultats déraisonnables, c'est alors -et alors seulement- que la Cour doit rechercher par d'autres méthodes d'interprétation ce que les parties avaient en réalité dans l'esprit quand elles se sont servies des mots dont il s'agit" (C.I.J., Avis consultatif du 3 mars 1950, Rec. 1950, p. 8. V. aussi C.I.J., Affaire du Temple de Préah Vihéar, Rec. 1971, p. 32. Pour la C.P.J.I., v. l'affaire du Service postal polonais à Dantzig, Série B, n°11, p. 39, Affaire concernant le Statut juridique du Groënland oriental, Série AB, n°53, p. 49, Affaire de la Compétence de l'O.I.T. à l'égard du travail de nuit des femmes, Série AB, n° 50, p. 373.)

11.17 Le Traité du 10 août 1955 n'aboutit en rien à une solution absurde ou déraisonnable, dans la mesure où il consacre la stabilité d'une ligne frontalière déterminée à l'époque coloniale, ce qui constitue la solution classique aux différends frontaliers. Il conviendrait donc, en fonction de la jurisprudence internationale, de ne pas rechercher d'autres significations. C'est de cette manière que la République du Tchad demande respectueusement à la Cour de procéder.

11.18 Toutefois, la Libye ayant, dans le cadre de la présente procédure, contesté le sens clair des termes du Traité de 1955, le Tchad

s'emploiera à répondre à son argumentation en distinguant règles générales et moyens complémentaires d'interprétation. Même si une telle démarche n'est pas, en soi, indispensable au règlement du litige, elle sera suivie dans un souci de clarté.

§ 1. REGLES GENERALES D'INTERPRETATION

11.19 La République du Tchad commencera par examiner le texte même des dispositions pertinentes, dans leur contexte, avant de les analyser par rapport à l'objet et au but du traité. La pratique subséquente des Parties sera envisagée *in fine*.

A. - LE TEXTE

11.20 Le texte de l'article 3 et de l'annexe I a déjà été reproduit (V. *supra*, pars. 11.10 et 11.11). Comme on l'a souligné, il ne soulève *a priori* aucun problème particulier. Par ces dispositions, les deux Parties reconnaissent que la frontière doit être déterminée à l'aide de certains actes, ceux-ci sont précisés dans l'annexe et, quant au dernier de ces textes -l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 - on précise encore la ligne en décrivant trois points *expressis verbis*. Il s'agit donc d'une technique de délimitation partant du général pour aboutir au particulier en passant par trois étapes intermédiaires, qu'on peut synthétiser comme suit :

1°. La frontière ne peut être déterminée que par rapport aux actes internationaux en vigueur à l'indépendance de la Libye. On a ici une double limitation : sont exclus, d'une part les actes non internationaux, comme par exemple des actes administratifs internes aux puissances coloniales et, d'autre part, les actes internationaux qui ne seraient pas ou plus en vigueur le 24 décembre 1951, date de l'indépendance libyenne.

2°. Parmi ces actes internationaux, seuls sont pris en compte
- la convention franco-britannique du 14 juin 1898;
- la déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la convention précédente;
- les accords franco-italiens du 1er novembre 1902;
- la convention entre la République française et la Sublime Porte du 12 mai 1910;
- la convention franco-britannique du 8 septembre 1919;
- l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919.

Sont donc exclus tous les actes internationaux en vigueur le 24 décembre 1951 mais non repris dans la liste annexée à l'article 3. Le caractère limitatif de la liste résulte clairement du texte de l'annexe I, et plus particulièrement des termes "il s'agit des textes suivants" : ceux qui suivent le texte de l'article 3, reproduits dans ladite annexe. Ces termes marquent indéniablement une précision de la notion à laquelle ils se rapportent.

3°. En ce qui concerne l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919, une dernière précision est apportée sous la forme d'une délimitation par références à des points, assortie d'une procédure d'arbitrage en cas de litige. Cette dernière étape ne concerne cependant pas l'affaire en examen, puisqu'elle se rapporte à une partie de la frontière ne faisant pas partie de l'objet du différend. Mais elle fournit une indication : si les Parties avaient considéré insuffisante la simple référence aux conventions énumérées dans l'annexe 1, elles n'auraient pas manqué de procéder à leur interprétation comme elles l'ont fait pour l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919..

11.21 La position libyenne à propos du texte même des dispositions pertinentes est assez difficile à définir.

11.22 Le plus souvent, la Libye se contente de procéder par affirmation. Par exemple, selon cet Etat,

> "there is no evidence at all to show that Article 3 itself was intended to delimit the boundary east of Toummo" (M/L, par. 5.477)

De même, on parle un peu plus loin d'une

> "... general ambiguity of Article 3 and Annex I- for they can hardly be regarded as the sort of boundary provisions that one would expect to find in a treaty that purported to delimit a boundary..." (M/L, par. 5.478.)

On peut aussi relever l'allégation selon laquelle

> "... all that Article 3 and Annex I accomplished was a renvoi to certain 'actes internationaux' in force at the time of Libya's independence" (M/L, Par. 5.470)

Enfin, la Libye prétend, en se référant à la liste contenue dans l'annexe I :

> "... That the listing was not exclusive seems clear enough from the words 'tels qu'ils sont définis' in Article 3" (M/L, par. 5.475)

11.23 Malheureusement, la partie libyenne ne croit pas nécessaire de motiver ses affirmations par une analyse sémantique du texte même de l'article 3 et de l'annexe I. Il aurait pourtant été indispensable d'expliquer comment un texte qui consacre, en tout cas *a priori*, une délimitation frontalière, peut être interprété comme ne réglant aucune question de frontière. On ne trouve nulle trace d'une telle explication dans le Mémoire libyen.

11.24 En réalité, toute l'argumentation libyenne relative à l'interprétation du traité de 1955 semble reposer sur des circonstances extérieures au texte lui-même, et notamment sur l'allégation selon laquelle la Libye n'aurait pu accepter une délimitation étant donnée son ignorance, au moment de la conclusion du traité, des données exactes du problème frontalier. La République du Tchad répondra ultérieurement à cette allégation. A ce stade

aisonnement, qu'il suffise de relever qu'aucun argument portant directement le texte n'est présenté par la partie libyenne.

11.25 La République du Tchad tient toutefois d'ores et déjà à ndre aux affirmations jusqu'ici non motivées de la partie libyenne, qu'on synthétiser en deux propositions :

ne manière générale, le Traité de 1955 ne concernerait pas le règlement de uestion de la frontière entre la Libye et le Tchad,

us particulièrement, la liste mentionnée dans l'annexe I ne serait pas ative.

11.26 Pour répondre à la première d'entre elles, il suffit de endre dans l'ordre les termes mentionnés dans l'article 3 du Traité.

11.27 Il convient tout d'abord de relever que l'objet principal de article est une reconnaissance : "les deux Hautes Parties contractantes onnaissent que...". Cette formulation n'est pas innocente. Elle marque la nté des ses auteurs de mettre fin à une situation encore marquée par le te ou l'incertitude.

11.28 On peut généralement définir la reconnaissance comme

> ".. le procédé par lequel un sujet du droit international, en particulier un Etat, qui n'a pas participé à la naissance d'une situation ou à l'édiction d'un acte, accepte que cette situation ou cet acte lui soit opposable, c'est-à-dire admet que les conséquences juridiques de l'une ou de l'autre s'appliquent à lui" (NGUYEN QUOC Dinh, DAILLIER Patrick, PELLET Alain, Droit international public, 3ème édition, Paris, L.G.D.J., 1987, p. 490, par. 367 ; souligné par la République du Tchad).

11.29 En l'espèce, la Libye a, en acceptant les termes de icle 3 du Traité du10 août 1955, reconnu que la délimitation frontalière qui y décrite, et à l'élaboration de laquelle elle n'avait pas directement participé, lui opposable. Il s'agissait donc bien de mettre fin à toute possibilité de

discussion, et non de fournir une base pour sa réouverture. Comme le souligne le Professeur Joe VERHOEVEN, une reconnaissance réciproque de frontières

> "... doit s'analyser en un engagement de ne point compliquer des relations par un contentieux territorial dont la solution commanderait éventuellement la conclusion d'un nouveau tracé de frontières" (VERHOEVEN Joe, La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, Paris, Pedone, 1975, p. 318)

11.30 On constate d'ailleurs la reconnaissance a souvent été la notion utilisée par la jurisprudence internationale pour considérer qu'un litige frontalier avait définitivement été réglé. Ainsi, dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar, la Cour a basé son arrêt sur la circonstance que

> "Les deux Parties ont, par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière" (C.I.J., Rec. 1962, p. 33 ; souligné par la République du Tchad).

La reconnaissance mutuelle est donc bien assimilée au règlement définitif du différend. On peut aussi citer en ce sens l'affaire du Droit de passage en territoire indien, dans laquelle la Cour fonde la souveraineté du Portugal sur certains villages sur le fait que

> "L'autorité des Portugais sur les villages ne fut jamais remise en question. Ainsi, la souveraineté du Portugal sur les villages fut-elle reconnue par les Britanniques en fait et par implication; elle le fut ensuite tacitement par l'Inde. En conséquence, les villages ... acquirent le caractère d'enclaves en territoire indien" (C.I.J., Rec. 1960, p. 39 ; souligné par la République du Tchad).

11.31 On pourrait multiplier les exemples. Dans la plupart de ces précédents, il s'est certes agi de reconnaissances tacites, fondées sur un silence ou une abstention. Mais leurs enseignements sont *a fortiori* valables dans le cas d'une reconnaissance explicite et conventionnelle.

11.32 La seule utilisation des termes "reconnaissent que..." contredit donc déjà totalement la thèse libyenne selon laquelle cette disposition ne contiendrait aucun règlement définitif du problème frontalier. Si telle avait été véritablement l'intention des parties, elles auraient à l'évidence utilisé d'autres termes et n'auraient certainement pas eu recours à l'institution de la reconnaissance.

11.33 Il est donc acquis que les parties entendaient régler la question frontalière. Encore faut-il déterminer dans quelle mesure l'article 3 règle précisément cette question. C'est tout le problème de la détermination de l'étendue de la reconnaissance.

11.34 En vertu de l'article 3, les Parties reconnaissent que les frontières "sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye tels qu'ils sont définis" dans l'annexe I. Cette formulation représente une technique de délimitation particulière : la référence à des textes internationaux antérieurs. Cette technique permet aux Parties de faire l'économie d'une description de la frontière point par point. La délimitation exacte reste cependant facile à opérer : il suffit de se rapporter aux textes pertinents pour en déduire un tracé particulier. C'est en ce sens que la frontière "résulte" de ces textes. Cette technique remplace avantageusement la reproduction d'une carte, qui risque parfois de susciter des problèmes d'interprétation ou de compatibilité avec le texte lui-même. La jurisprudence internationale donne d'ailleurs la préférence au texte d'un traité par rapport à une carte y annexée. Elle a aussi l'avantage de la stabilité, puisqu'elle consacre une solution déjà établie.

11.35 A cet égard, la valeur ou l'opposabilité aux Etats parties à la convention des textes internationaux auxquels il est fait référence est sans importance. La reconnaissance opérée a précisément pour objet de rendre définitivement opposable à ces Etats une ligne frontalière déterminée, elle-même tracée à l'aide d'instruments dont la nature importe peu. Comme le souligne le Professeur Joe VERHOEVEN,

> "Semblable reconnaissance est indifférente à la validité d'une frontière régulièrement établie; elle concerne les revendications ou différends qu'un tracé provoque dans les relations entre Etats voisins, pour des motifs divers très souvent liés aux circonstances dans lesquelles est intervenue la délimitation originelle" (*Op.cit.*, par. 11.29, p. 318).

Les Parties auraient pu s'entendre sur une ligne tracée arbitrairement, sans critère déterminé. *A fortiori* pouvaient-elles le faire sur une frontière résultant de textes internationaux, quelle que soit la valeur de ces derniers.

11.36 D'autre part, il faut remarquer que la délimitation par référence à des textes internationaux est une technique courante et répandue dans la pratique internationale.

11.37 Ainsi, lorsque l'Organisation des Nations Unies a conclu des accords de tutelle concernant certains territoires, ceux-ci ont été définis par référence à des textes antérieurs. Par exemple, on peut lire dans l'article 1er de l'accord de tutelle pour le territoire du Togo sous administration britannique, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946,

> "Le Territoire auquel cet accord s'applique comprend la partie du Togo qui se trouve à l'ouest de la frontière établie par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919, définie et modifiée par le Protocole du 21 octobre 1929 qui a été mis a exécution par les commissaires désignés en application de l'article 2 (1) de la Déclaration" (R.T.N.U., vol. 8, p. 153).

De même, l'article 1er de l'accord de tutelle relatif au territoire du Tanganyka dispose :

> "Le Territoire auquel cet accord s'applique comprend la partie de l'Est Africain qui se trouve entre les frontières définies par l'article 1er du mandat britannique sur l'Est Africain et par le Traité franco-belge du 22 novembre 1934, relatif à la frontière qui sépare le Tanganyka et le Ruanda-Urundi" (R.T.N.U., vol. 8, p. 93).

On pourrait multiplier les exemples : l'immense majorité des accords de tutelle reprennent la technique de la référence aux textes antérieurs[2], ce qui marque une volonté de l'O.N.U. d'éviter tout litige frontalier relatifs aux territoires envisagés.

11.38 Cette pratique n'est évidemment pas limitée aux accords conclus par l'O.N.U., mais se retrouve dans les traités bilatéraux de délimitation de frontière. Ainsi, en vertu de l'article 1er du Traité d'amitié et de bon voisinage entre l'Irak et la Turquie signé en 1946,

> "Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à respecter leur intégrité territoriale et leurs frontières communes telles qu'elles sont définies et tracées dans le Traité conclu en 1926" (R.T.N.U., vol. 37, p. 282 ; souligné par la République du Tchad).

De même, le Protocole de Gao du 27 février 1962 conclu entre le Mali et le Niger dispose :

> "The boundaries between the Districts of Ansongo and Ménaka (Republic of Mali) and the Districts of Tillabéry, Filingué, and Tahoua (Republic of Niger) are and shall remain those established by the convention of April 3, 1939, concluded at Niamey by Governors RAPPENNE (Niger) and DESANTI (Sudan)" (texte reproduit dans BROWNLIE Ian, African Boundaries, London, C. Hurst & Company, 1979, p. 418 ; souligné par la République du Tchad).

11.39 La référence ne se fait pas toujours à un seul texte, mais concerne souvent plusieurs accords, comme en témoigne l'article 1, par. 1, du Traité relatif au régime de la frontière d'Etat finno-soviétique tel que modifié par le traité du 23 juin 1960 :

> "La frontière d'Etat entre la République de Finlande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, telle qu'elle résulte du Traité de

---

2 V. notamment les accords de tutelle relatifs au Cameroun britannique (article 1er, R.T.N.U., vol. 8, pp. 121-122), français (article 1er, *ibid.*, p. 137),au Togo français (article 1er, *ibid.*, p. 167) ou au Ruanda-Urundi (article 1er, *ibid.*, p. 107).

> paix entre la République de Finlande et la République socialiste fédérative de Russie, en date du 14 octobre 1920, du Traité de paix entre la République de Finlande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 12 mars 1940, du Traité entre la République de Finlande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le transfert à l'Union soviétique d'une partie du territoire d'Etat de la Finlande située ..., en date du 3 février 1947, du Traité de paix entre les puissances alliées et associées, d'une part, et la Finlande, d'autre part, en date du 10 février 1947, et de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les limites des zones maritimes et du plateau continental du golfe de Finlande, en date du 20 mai 1965, est constituée par la ligne ayant, sur le terrain, le tracé défini dans les Protocoles descriptifs relatifs à la frontière, cartes de la frontière, Protocoles relatifs aux marques frontières et autres documents de démarcation signés les 28 avril 1938, 18 novembre 1940, 26 octobre 1945 et 7 décembre 1947 par les Commissions mixtes de démarcation de la République de Finlande et de l'URSS, ainsi que le 5 avril 1967 par la Commission mixte finlando-soviétique pour la détermination de la frontière maritime entre la Finlande et l'URSS dans le golfe de Finlande au nord-est de l'île de Hogland (Suursaari)" (R.T.N.U., vol. 717, p. 367 ; souligné par la République du Tchad).

De même, en vertu de l'article 1er du procès-verbal d'accord entre le Koweït et l'Irak, daté du 4 octobre 1963,

> "La République d'Irak reconnaît l'indépendance et la pleine souveraineté de l'Etat du Koweït, délimité de la manière qui se trouve indiquée dans la lettre du Premier Ministre de l'Irak en date du 21 juillet 1932 et qui a été acceptée par le souverain du Koweït dans sa lettre du 10 août 1932" (R.T.N.U., vol. 485, p. 329 ; souligné par la République du Tchad).

Cette technique de délimitation est d'ailleurs très ancienne. Elle était déjà utilisée au siècle dernier [3].

---

3 V. par exemple le Traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne du 9 août 1842. Texte dans de MARTENS Charles et de CUSSY Ferdinand, Recueil. Manuel pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existant aujourd'hui entre les divers Etats souverains du Globe, depuis 1760 jusqu'à l'époque actuelle. Leipzig, F.A. Brockhaus, 1846, vol. V, pp. 200 ss.

11.40 On constate donc que, lorsque les Etats entendent régler un litige frontalier en déterminant conventionnellement une ligne, ils adoptent parfois la technique de la référence à des textes antérieurs. L'allégation de la Libye selon laquelle celle-ci n'est en réalité qu'un simple "renvoi" sans véritable règlement, outre qu'elle ne peut se fonder sur aucun argument d'ordre strictement sémantique, est complètement contredite par la pratique générale des Etats.

11.41 Reste à déterminer précisément à quels actes renvoit la reconnaissance opérée dans l'article 3 du Traité du 10 août 1955. Si on en croit la Libye, il pourrait s'agir de n'importe quel acte. En particulier, le Traité de Rome de 1935 ne serait pas écarté par cette disposition. Ainsi, on peut lire dans le Mémoire de la partie libyenne que

> "From the standpoint of the Libyan team, who had not looked into what 'actes internationaux' were in force -they had not even seen copies of the relevant documents- the Article 3 formulation involved no risk at the time. For after the 1955 Treaty was signed, the Libyan Government could then conduct the necessary research to find out just wich agreements were in effect in 1951. If, for example, the Libyan Governement concluded that the 1935 Treaty boundary applied, contrary to what the French negociators had told the Libyan team, then that boundary would apply. The omission of the 1935 Treaty from the list set out in Annex I would, in such circomstances, be of no consequence" (M/L, Par. 5.473).

De même, la Libye pose la question suivante :

> "If France was so anxious to have confirmed that the boundary fixed by the 1935 Treaty was not recognized by Libya or France to apply, why did Article 3 or Annex I not include a specific renunciation of the 1935 boundary ?" (M/L, Par. 5.471).

11.42 Une fois encore, la Libye se contente d'expliquer sa propre interprétation du Traité de 1955, mais sans se référer directement au texte, qui condamne sans appel une telle interprétation, particulièrement en ce

qui concerne le Traité de 1935. Comme la République du Tchad l'a déjà relevé, l'article 3 du Traité contient lui-même une première limitation. En effet, les actes internationaux dont "résulte" la frontière doivent, pour être pris en compte, avoir été "en vigueur au moment de la constitution du Royaume-Uni de Libye". Il est évident que, sur cette seule base, on peut déjà exclure le traité de Rome qui, et cela ne semble pas contesté par la Libye, n'est jamais entré en vigueur. Autrement dit, même si on se place dans la logique de la partie libyenne et qu'on considère qu'un examen ultérieur devait être fait par les Parties au Traité quant à la détermination des "actes internationaux " dont fait mention l'article 3, cet examen est limité par la circonstance que les actes en question devaient être en vigueur le 24 décembre 1951, ce qui n'était pas le cas du Traité de 1935.

11.43 Ce dernier est donc exclu à la seule lecture de l'article 3, et sans même examiner la liste reproduite dans l'annexe I. L'exclusion est évidemment plus évidente encore lorsqu'on analyse le texte de cette dernière.

11.44 Selon la Libye, la liste ne serait pas limitative mais indicative. Le seul argument sémantique présenté est le suivant : "That the listing was not exclusive seems clear enough from the words 'tels qu'ils sont définis' in Article 3" (M/L, Par. 5.475).

11.45 De manière générale, les dictionnaires usuels de la langue française indiquent que le terme "définir" marque un souci de précision. On retrouve en effet les formulations suivantes : "indiquer avec précision" (Petit Larousse illustré 1968, Paris, Librairie Larousse, 1967), "déterminer par une formule précise..." (ROBERT Paul, Dictionnaire alphabétique & analogique de la langue française, Paris, 1967), "préciser" (Petit Larousse illustré 1991, Paris, Librairie Larousse, 1990), "fixer" (*Ibid.*). Les mots "tels qu'ils sont définis" accolés aux "actes internationaux en vigueur au moment de la conclusion du Royaume-Uni de Libye" servent donc incontestablement à préciser cette dernière expression, et non simplement à l'illustrer. La liste de textes à laquelle ils renvoient doit donc être considérée comme limitative.

11.46 Ceci se conçoit parfaitement à la lecture de l'ensemble de l'article 3 et de l'annexe I. La technique de délimitation par référence à des textes antérieurs étant destinée à obtenir une ligne aussi précise que possible, il était souhaitable de citer expressément les textes à prendre en compte. On rappellera par ailleurs que, pour le dernier d'entre eux, les Parties ont tenu à préciser encore la ligne en déterminant géographiquement trois points. Elles ne l'ont pas fait pour les autres conventions, qu'elles considéraient donc comme non susceptibles d'engendrer des contestations futures. Dans le même sens, elles n'ont pas inséré certains textes telle la Convention de 1935. Le caractère limitatif de la liste annexée ressort également des termes "il s'agit des textes suivants" qui la précèdent et qui, eux aussi, marquent un souci de précision.

11.47 Pour toutes ces raisons, on conçoit que les Parties n'ont pas explicitement indiqué que le Traité de 1935 ne devait pas être pris en compte. A partir du moment où celui-ci était exclu tant par l'article 3 de celui de 1955, qui limite les textes à prendre en compte aux actes en vigueur, que par la liste limitative de l'annexe, une troisième exclusion, explicite celle-là, devenait sans objet.

11.48 A cet égard, on pourrait reprendre l'argument de la partie libyenne en lui posant la question suivante : si les Parties au Traité de 1955 avaient réellement voulu, à propos de la frontière litigieuse, se réserver la possibilité de négocier ultérieurement sans régler définitivement le litige, pourquoi ne l'ont-elles pas indiqué expressément -ou même implicitement- dans les dispositions pertinentes ?

11.49 Lorsque les Etats souhaitent simplement exprimer leur désir de régler ultérieurement un problème pendant, ils emploient de tout autres termes que ceux repris dans le Traité du 10 août 1955. Un premier exemple est fourni par l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne, traité de paix avec la Turquie du 24 juillet 1923, ayant donné lieu à un avis de la Cour permanente de Justice internationale :

"De la mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme suit :

...

2. Avec l'Irak:

La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois.

A défaut d'accord entre les deux gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne soit procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision" (, cité dans l'affaire de l'Article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (frontière entre l'Irak et la Turquie), C.P.J.I., série B, n° 12, p. 18-19. Texte du traité dans LE FUR Louis et CHKLAVER Georges, Recueil de textes de droit international public, Paris, Dalloz, 1934, 2ème éd., pp. 752 et ss. ; souligné par la République du Tchad).

Autre exemple, l'article 3 du traité indo-pakistanais du 30 juin 1965 :

"Etant donné ... qu'au cours des discussions de janvier 1960, les Ministres des deux Gouvernements avaient décidé de rassembler de nouveaux renseignements sur la question de la frontière entre le Kutch et le Sind et d'avoir ensuite de nouvelles discussions en vue de parvenir à un règlement du litige ; une nouvelle réunion aura lieu ... en vue de parvenir à un accord sur le tracé de la frontière compte-tenu des prétentions des deux pays et sur les dispositions à prendre pour en effectuer l'abornement" (R.T.N.U., vol. 548, p. 281 ; souligné par la République du Tchad).

Par ailleurs, l'article 6 de l'accord du 2 juillet 1972 entre les deux mêmes Etats prévoit que :

"Les deux Gouvernements décident d'un commun accord que leurs dirigeants respectifs se rencontreront à nouveau à la date dont ils pourront convenir et que les représentants des deux parties se rencontreront entre-temps pour continuer à mettre au point les modalités et les arrangements en vue d' ... un règlement définitif de la question de Jammu et Cachemire ..." (R.T.N.U., vol. 858, p. 75 ; souligné par la République du Tchad).

Comme on le constate, on est loin de l'utilisation d'une reconnaissance ou du renvoi à une liste exemplative. Il ne semble d'ailleurs pas exister d'exemples de traités contenant une liste non limitative d'accords destinée à servir de base à un règlement ultérieur de frontières.

11.50 En définitive, si les Parties au Traité du 10 août 1955 avaient réellement eu les intentions qui leur sont prêtées aujourd'hui par la Libye, ils auraient formulé l'article 3 d'une manière similaire à celle-ci :

> "Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à déterminer les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique équatoriale française, d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sur base des actes internationaux à définir, et dont certains sont mentionnés dans l'échange de lettres ci-jointes" (annexe I).

L'annexe I aurait été rédigée de la même manière, à la différence que, après la reproduction du texte de l'article 3, on aurait trouvé l'expression : "Il s'agit notamment des textes suivants...".

11.51 On peut conclure à propos du texte des dispositions pertinentes que la clarté de la première lecture est loin de s'estomper à l'analyse du détail des termes utilisés. Ce texte ne fournit strictement aucune base à l'interprétation défendue par la Libye : l'utilisation de la "reconnaissance", conjuguée avec la technique de la référence à des textes antérieurs, et complétée par une annexe comprenant une liste exhaustive de ces derniers, marquent clairement la volonté des deux Etats parties au Traité de 1955 de régler définitivement la question de la frontière sud de la Libye. Cette conclusion se vérifie si on prend en compte le contexte des dispositions pertinentes.

B. - LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 3

11.52 Comme le souligne l'article 31, Paragraphe 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités,

> "Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus : a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité, ...".

L'annexe pertinente du traité ayant déjà été analysée, il reste à examiner le texte et les accords intervenus à l'occasion de la conclusion du traité, le préambule étant traité dans le cadre de l'analyse de l'objet et du but du traité.

11.53 Le texte du traité dans son ensemble confirme indiscutablement que l'article 3 du traité règle le problème frontalier. En effet, son article 5 dispose :

> "Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes se trouverait engagée dans un conflit armé affectant les territoires du Continent africain situés dans l'hémisphère Nord, du fait de l'agression d'une autre Puissance ou en cas de menace imminente d'une telle agression, les Hautes Parties contractantes se consulteront en vue d'assurer la défense de leurs territoires respectifs. En ce qui concerne la France, il s'agit des territoires dont elle assume la défense et qui sont limitrophes de la Libye, à s'avoir : la Tunisie, l'Algérie, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française. En ce qui concerne la Libye, il s'agit du territoire libyen, tel qu'il est défini à l'article 3 du traité" (Pour le texte complet du Traité, v. annexe M/T 14 ; souligné par la République du Tchad).

Le passage souligné indique bien que l'article 3 "définit" le territoire libyen, et ne fait mention d'aucun doute qui resterait pendant sur ce point. A cet égard, on remarquera l'absence d'une formule telle que : il s'agit du territoire libyen, "dans

la mesure où il est défini à l'article 3 du traité", ou "tel que défini à l'article 3 du traité, sous réserve d'aménagements ultérieurs". La formulation adoptée marque bien la conviction des Parties que le territoire libyen est, dans cet article, délimité avec l'ensemble des territoires limitrophes.

11.54 Quant aux accords intervenus à l'occasion de la conclusion du traité, une série de conventions ont été conclues par la France et la Libye le même jour que celui de la conclusion du Traité d'amitié et de bon voisinage, auquel elles se réfèrent expressément dans leurs préambules respectifs.

11.55 Parmi ces conventions, la "Convention de bon voisinage" est particulièrement intéressante en tant qu'instrument confirmant l'interprétation de l'article 3 du traité. Son article 1 prévoit en effet que :

> "Sur les frontières, telles que définies à l'article 3 du Traité d'amitié et de bon voisinage, séparant le Royaume-Uni de Libye des territoires dont la France assume la défense, tels que définis à l'article 5 dudit traité, les gouvernements français et libyen prendront toutes mesures en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité par une liaison et une coopération de leurs services de police... " (Souligné par la République du Tchad).

11.56 Les mêmes remarques que celles opérées à propos de l'article 5 du Traité sont valables, *mutatis mutandis*, pour cette disposition. La Libye remarque cependant à ce sujet que :

> "East of Toummo, ... , there was no conventional boundary, and Article 3 of the 1955 Treaty did not alter that situation. When the 1955 Treaty took effect, Libya and France had still to sit down to negociate that part of the boundary, as they were called on to do by Resolution 392 (V). So far as Libya's southern frontier was concerned, therefore, this reference in Article 1 of the 1955 Convention to Article 3 of the 1955 Treaty was necessarily to a boundary that had never been fixed by international agreement and, thus, had yet to be delimited" (M/L, par. 5.542).

Une fois encore, la Libye procède uniquement par affirmation. L'article 1er de la convention se réfère très généralement aux frontières de la Libye, sans faire de distinction entre un segment délimité et un autre qui resterait à définir. Au contraire, cet article confirme que toutes les frontières sont définies par l'article 3 du Traité. Ici encore, si l'interprétation libyenne correspondait à la volonté des Parties, celles-ci auraient bien évidemment adopté une toute autre formulation.

11.57 A cet égard, le terme "défini" a déjà été considéré par la jurisprudence internationale comme reflétant le règlement définitif d'un problème frontalier. La Cour permanente de Justice internationale, dans son avis relatif à l'article 2, §3, du Traité de Lausanne, a interprété la disposition suivante :

> "De la mer Méditerranée à la frontière de la Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme suit :
> 1° Avec la Syrie : la frontière définie dans l'article 8 de l'Accord franco-turc du 20 octobre 1921.
> 2° La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable ..."
> (C.P.J.I., Série B, n°12, pp. 18-19. Texte du traité dans LE FUR Louis et CHKLAVER Georges, *op.cit.*, pp. 752 et ss. ; souligné par la République du Tchad).

La Cour a fait la distinction entre les deux segments de la frontière :

> "[La disposition] ... distingue entre deux sections différentes de cette frontière : 1° celle qui sépare la Turquie de la Syrie, frontière déjà *définie* par l'Accord franco-turc du 20 octobre 1921, dont le tracé est maintenu; 2° celle qui séparera la Turquie et l'Irak, frontière à déterminer à l'amiable..." (*Ibid.*, p. 19).

Le terme "défini" mettait donc fin à toute possibilité de contestation, au contraire de l'expression "à déterminer". Cette conclusion est parfaitement transposable au cas d'espèce. La Convention de bon voisinage énonce que la frontière est "définie" à l'article 3 du Traité, et non qu'elle reste à déterminer en vertu de ce dernier. On doit donc considérer que cet article règle le problème.

11.58 On peut ajouter à cela que la Convention de bon voisinage instaure dans son ensemble toute une série d'obligations réciproques qui supposent que la frontière soit définie avec une certaine précision, comme par exemple le maintien de l'ordre et de la sécurité (article 1er) la répression de la contrebande (article 20). Si, comme le prétend aujourd'hui la Libye, l'ensemble de la région du B.E.T. échappait à la délimitation frontalière de l'article 3, la Convention de bon voisinage aurait été en pratique impossible à appliquer.

11.59 Mais d'autres dispositions de cette convention confirment encore l'absence totale de fondement d'une telle affirmation. Ainsi, son article 9 prévoit que :

> "Le gouvernement français et le gouvernement libyen s'engagent à accorder des facilités de circulation aux nomades des tribus commerçant traditionnellement de part et d'autre de la frontière séparant d'une part, l'Algérie, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, d'autre part la Libye, afin de maintenir les courants caravaniers traditionnels qui existent entre les régions du Tibesti, de l'Ennedi, du Borkou, de Bilma et des Ajjers d'une part, celles de Koufra, Morzouk, Oubari, Ghat, Edri et Ghadamès d'autre part".

En vertu de l'article 10,

> "A cet effet, de part et d'autre de la frontière, une zone est ouverte au trafic caravanier pratiqué par les nomades visés à l'article 11 ci-dessous, titulaires d'une carte de circulation pour trafic caravanier. Cette zone est limitée :
> En territoire français : par une ligne qui, partant de la frontière Ouest de Ghadamès, passe par Tinfouchaye, Timellouline, Ohanet, Fort Polignac, Fort Gardel, Bilma, Zouar, Largeau, Fada et se prolonge en ligne droite jusqu'à la frontière franco-soudanaise.
> En territoire libyen : par une ligne qui partant de Sinaouen, passe par Derj, Edri, El Abiod, Ghoddoua, Zouila, Ouaou En Namous, Koufra et se prolonge en ligne droite jusqu'à la frontière libyo-égyptienne".

Enfin, l'article 11 est ainsi libellé :

> "Des cartes de circulation pour le trafic caravanier seront délivrées, à leur demande, aux nomades relevant des autorités administratives suivantes, et par ces dernières :
> En territoire français : autorités administratives de Fort Flatters, Fort Polignac, Djanet, Bilma, Zouar, Largeau, Fada.
> En territoire libyen : autorités administratives de Ghadamès, Ghat, Mourzouk, Koufra et des Touaregs Oraghen".

11.60 Ces trois articles se révèlent extrêmement intéressants dans le cadre de l'interprétation de l'article 3 du Traité. On peut en effet en tirer deux enseignements principaux.

11.61 D'une manière générale, les formulations adoptées confirment que l'article 3 contient une délimitation de toutes les frontières de la Libye. Si le régime relatif aux populations nomades concerne bien des zones géographiques, l'article 9 précise que ces tribus commercent "de part et d'autre de la frontière", tandis que l'article 10 oblige les Parties à ouvrir une zone "de part et d'autre de la frontière". Il existe donc bien une ligne divisant les zones en question. A cet égard, les articles 9 et 10 ne font aucunement mention d'une différence qui existerait entre les différents segments de cette frontière, dont celui se situant à l'est de Toummo resterait à délimiter. Il faut plutôt constater que la frontière dont il est question est unique et, conformément à l'article 1 de la convention, est celle déterminée par l'article 3 du Traité.

11.62 De manière plus particulière, on remarquera que les points mentionnés dans les articles 9 à 11 confirment aussi l'emplacement de la frontière obtenu à l'aide de l'article 3 du Traité et de son annexe I. L'article 9 précise que le régime de coopération transfrontière est destiné à maintenir les flux entre les régions "du Tibesti, de l'Ennedi, du Borkou, de Bilma et des Ajjers d'une part, celles de Koufra, Morzouk, Oubari, Ghat, Edri et Ghadamès d'autre part". Et on constate en effet que, si on prend en compte le tracé déterminé à l'aide de l'article 3 du Traité, ces régions sont bien situées "de part et d'autre" de

la frontière. La même opération peut être effectuée en replaçant sur une carte les localités mentionnées dans les articles 10 et 11 de la Convention : elles sont aussi situées "de part et d'autre" de la frontière issue de l'article 3 du Traité.

11.63 La partie libyenne opère une lecture sensiblement différente des articles 9 à 11 de la Convention. Selon cet Etat, la Convention de bon voisinage ne pourrait être prise en compte pour déterminer la frontière, car ses dispositions

> "... where only concerned with the practical measures necessary for assuring frontier security and for assisting cross-frontier circulation. There was no question that the Libya-Chad borderlands were territories for whose defense France was responsible, just as France had been responsible for the defence of Fezzan prior to the 1955 Treaty; but being responsible for the defence of a region and having legal title to it were entirely separate matters" (M/L, Par. 5.544).

Par ailleurs, toujours selon la Libye,

> "The areas designated as being Libyan and French ... were based on the situation prevailing at the time relating to responsability for their defense, not the respective rights and titles to the areas. In 1955, the French forces were in Fezzan, Tibesti, Ennedi and Borkou. They were preparing to evacuate Fezzan, wich they also had occupied, although it was uncontestably Libyan territory. None of this bore on the question of where the boundary was located; it only concerned the creation of a security zone.
> Where the French military forces were located had a direct bearing on the practical measures to be taken to assure frontier security and to facilitate circulation across frontiers. The geographic zones and the points said to fall within the territory of one party or the other were defined solely for that purpose and not in order to define a boundary that Article 3 of the 1955 Treaty -wich did concern the matter of boundaries- had failed to do" (*ibid.*, pars. 5.544 et 5.545).

11.64 De tels propos font totalement abstraction d'une lecture des termes du Traité d'amitié et de la Convention de bon voisinage dans leur ensemble. La Convention n'avait évidemment pas pour objet de délimiter les

frontières. Cependant, sa mise en oeuvre supposait que les frontières soient définies. Et c'est pourquoi l'article 1er commence par renvoyer à l'article 3 du Traité, qui conditionne donc toute la Convention de bon voisinage. Lorsque les points précis sont indiqués aux articles 9 à 11 de cette dernière, il est évident que le but n'est pas de délimiter la frontière, ce qui a déjà été fait, mais de faciliter la mise en oeuvre des obligations mentionnées. Il n'en reste pas moins que ces points sont situés "de part et d'autre de la frontière" et que celle-ci est ainsi indirectement précisée.

11.65 Quant à l'allusion selon laquelle la Convention de voisinage ne règlerait que des relations entre des occupants de fait de certaines zones, sans qu'aucun titre juridique n'en résulte, elle fait elle aussi abstraction des liens existant avec le Traité d'amitié. La Convention utilise bien les termes de "territoire français" ou de "territoire libyen" pour replacer les localités mentionnées aux articles 9 à 11. On ne parle donc jamais de zones d'occupation, et aucun régime distinct n'est prévu à ce sujet. Au contraire, l'article 1er de la Convention, tout en évoquant les frontières séparant le Royaume-Uni de Libye des territoires dont la France assume la défense, se réfère pour le tracé de cette dernière au titre juridique issu de l'article 3 du Traité. L'article 3 du Traité d'amitié doit être lu conjointement avec la convention de bon voisinage, qui illustre le tracé qui y est contenu.

11.66 Pour clôturer l'examen du contexte du Traité de 1955, il faut encore mentionner l'Annexe III à la Convention particulière, qui concerne essentiellement l'évacuation des troupes françaises du Fezzan. En vertu de l'article II de ladite annexe,

> "La piste n°5 est l'itinéraire qui, venant de la région de Romada en Tunisie, passe par le point nommé Touil Ali ben Amer à environ 30 kilomètres au Nord-est de Bir Zar, puis se dirige vers Sinaouen, Derj, Bir Ghazeil, la région d'Aouinet, Ouenin, Serhir Ben Afian, Kneir, Sebha, Oum El Araneb, la région de Mejdoul, Gatroun, Ugh El Kébir et pénètre en territoire du Tchad dans la région de Muri Idie, ..." (Souligné par la République du Tchad).

Une fois encore, on constate que la région indiquée se trouve bien du côté tchadien de la frontière établie dans l'article 3 du Traité. Par ailleurs, les revendications libyennes sur l'ensemble du B.E.T. se heurtent également à cette disposition.

11.67 L'examen du contexte du Traité de 1955 confirme donc de manière éclatante l'interprétation obtenue à la seule lecture de son texte. Il condamne aussi définitivement les prétentions libyennes sur l'ensemble du B.E.T., qui comprend un ensemble de localités situées explicitement en territoire tchadien par la Convention de bon voisinage du 10 août 1955.

C. - L'OBJET ET LE BUT DU TRAITE

11.68 Le Traité du 10 août 1955 est un "traité d'amitié et de bon voisinage" entre la Libye et la France. Comme le Tchad l'a déjà relevé dans son Mémoire, il se présente comme un ensemble de dispositions concernant des matières fort diverses : présence des troupes française sur le territoire libyen, coopération économique, financière et culturelle, régime frontalier, ... Son objet est très généralement de faciliter les relations entre les Parties et d'établir entre elles une coopération. Il ressort notamment de son préambule, par lequel les deux pays se déclarent

> "Convaincus qu'un traité d'amitié et de bon voisinage conclu dans un esprit de compréhension réciproque et sur la base d'une égalité, d'une indépendance et d'une liberté complètes facilitera le règlement de toutes les questions que posent pour les deux pays leur situation géographique et leurs intérêts en Afrique et en Méditerranée ... "
> (Souligné par la République du Tchad).

L'objet du Traité est donc, entre autres, de régler les problèmes qui pourraient nuire aux relations entre les deux pays. On peut ranger parmi eux les questions

de frontières. Un des objets de la convention est donc de prévenir tout litige frontalier.

11.69 On peut d'ailleurs retrouver dans la pratique générale des Etats plusieurs traités d'amitié ou de bon voisinage qui contiennent des dispositions réglant des problèmes frontaliers. Ainsi, un traité d'amitié entre l'Union sud-africaine et le Portugal du 11 décembre 1875, qui couvre les matières les plus diverses, aborde le régime frontalier entre les deux pays en son article XXI (Texte dans HERSLET Sir E., The Map of Africa by Treaty, vol. I, Franck Cass & co Ltd, 1967, p. 246). De même, l'article 1er du Traité d'amitié et de bon voisinage entre l'Irak et la Turquie signé en 1946, déjà cité, comprend une disposition relative aux frontières (R.T.N.U., vol. 37, p. 282). Enfin, l'accord entre le Koweït et l'Irak concernant le rétablissement des relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes, daté du 4 octobre 1963, contient la reconnaissance de la frontière entre les deux pays (R.T.N.U., vol. 485, p. 329).

11.70 Les exemples plus anciens foisonnent : on peut citer le Traité de paix et d'amitié entre l'Espagne et le Portugal et l'Espagne du 11 mars 1778 (Texte dans de MARTENS Charles et de CUSSY Ferdinand, Recueil. Manuel pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existant aujourd'hui entre les divers Etats souverains du Globe, depuis 1760 jusqu'à l'époque actuelle, Leipzig, F.A. Brockhaus, 1846, vol. I, pp. 157 et s.), le Traité définitif de paix et d'amitié entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne du 10 février 1763 (*Ibid.*, pp. 30 et s.), le Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis du 19 novembre 1794 (*Ibid.*, vol. II, pp. 75 et s.) ou le Traité de paix, d'amitié et d'alliance entre les Etats de l'Equateur et de la Nouvelle-Grenade du 8 décembre 1832 (*Id.*, vol. IV, pp. 364 et s.). De manière plus générale, il faut relever que le règlement conventionnel de problèmes de frontières est loin de s'opérer uniquement dans des traités qui concernent exclusivement les frontières. Les accords de tutelle conclus par les Nations Unies sont exemplaires sur ce point. De même, on ne compte plus les accords

conclus au lendemain d'un conflit armé, parfois qualifiés d'"accords de paix", qui comprennent des dispositions relatives aux frontières (V. par exemple les traités de paix conclus entre les Puissances alliées et la Bulgarie (R.T.N.U., vol. 41, pp. 21 et s.), la Hongrie (R.T.N.U., vol. 41, pp. 136 et s.) ou la Roumanie (R.T.N.U., vol. 42, pp. 3 et s.). Dans toutes ces hypothèses, l'objet général du traité est de mettre fin ou prévenir un conflit éventuel, et un des objets particuliers est de procéder de la sorte en matière de frontières.

11.71 Or, il existe une règle d'interprétation particulière des instruments dont l'objet est de résoudre un problème frontalier. Cette règle a été formulée par la Cour dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar :

> "D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte, et si la rectification peut en être demandée chaque fois que l'on découvre une inexactitude par rapport à une disposition du traité de base. Pareille procédure pourrait se poursuivre indéfiniment et on n'atteindrait jamais une solution définitive aussi longtemps qu'il resterait possible de découvrir des erreurs" (C.I.J., Rec. 1962, p. 35 ; souligné par la République du Tchad).

11.72 La Cour permanente de Justice internationale l'avait déjà proclamée lorsqu'elle avait eu à interpréter une convention, le Traité de Lausanne, qui ne traitait pas uniquement de problèmes de frontières mais contenait une disposition sur ce point (pour le texte de cette disposition, v. *supra*, par. 6.32) :

> "... il est évident que cet article a pour but d'établir une situation définitive...; il résulte ... de la nature même d'une frontière et de toute convention destinée à établir les frontières entre deux pays, qu'une frontière doit être une délimitation précise dans toute son étendue ... il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue " (C.P.J.I., Série B, n°12, p. 20 ; souligné par la République du Tchad).

11.73 Le principe a été précisé par le Professeur JENNINGS, selon qui

> "The purpose of boundary delimitation is to inhibit territorial claim for the future ... Interpretation of a boundary instrument is, ... , at the opposite pole from the interpretation of a constituent instrument where stability and certainty are to be balanced with the need for flexibility and the possibility of change" ("General Course on Principles of International Law", R.C.A.D.I., 1967-II, p. 429 ; souligné par la République du Tchad).

Les mêmes principes viennent d'être rappelés par MENDELSON et HULTON à propos d'un cas particulier :

> "As regards the principles of interpretation to be applied, Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, 1969, (wich is not restrospective, but is generally considered to reflect the customary law in this regard) stipulates that a treaty must be interpreted 'in good faith in accordance with the original meaning to be given to the terms of the treaty in the light of its object and purpose'. This provision does not differentiate between different types of treaty ; but the object and purpose formula clearly permits of and indeed requires, such differenciation. In the case of a boundary treaty, one of the primary object is, as the International Court of Justice stated in the Temple of Préah Vihéar case, 'to achieve stability and finality', with the result that rectification is not lightly to be embarked upon" (MENDELSON Maurice H., HULTON Susan C., "The Irak-Kuwait. Legal Aspects", R.B.D.I., 1990-II, p. 305 ; souligné par la République du Tchad).

L'interprétation dans le sens de la stabilité a aussi été formulé dans des différends relatifs à des contentieux territoriaux maritimes. Ainsi, pour le Juge SØRENSEN :

> "Si la Cour doit opter entre plusieurs interprétations d'une clause conventionnelle, il est, semble-t-il, non seulement légitime, mais encore souhaitable de préférer celle qui restreindra le plus les possibilités de différends" (C.I.J., Affaire du Plateau continental de la Mer du nord, Rec. 1969, opinion dissidente, pp. 256-257).

11.74 Si on applique ces principes au Traité de 1955, il est évident que la thèse libyenne doit être complètement écartée. Le but et l'objet du traité étant notamment de régler et prévenir un problème frontalier, il faut l'interpréter dans le sens de sa réalisation. Tel n'est évidemment pas le cas si on considère que l'article 3 et l'annexe I ne font que fournir une base de discussions pour un règlement futur.

11.75 En réalité, l'interprétation libyenne engendre un facteur d'instabilité important, ce qui est fondamentalement contraire au but du traité de 1955 et aux règles générales d'interprétation des dispositions relatives aux frontières.

D. - LA PRATIQUE SUBSEQUENTE DES PARTIES

11.76 La République du Tchad ne reprendra pas en détail les innombrables actes et situations décrits dans son Mémoire qui démontrent que le Traité de 1955 a été appliqué dans le respect de la ligne frontalière résultant des traités mentionnés à l'annexe I, tracé passant au nord de la "bande d'Aozou" (v. M/T, pp. 293 et s.). On rappellera que la France d'abord, puis le Tchad à partir de son indépendance, ont exercé dans la zone litigieuse l'ensemble des compétences réservées à un Etat souverain, parmi lesquelles on peut notamment relever l'activité législative ou la perception de l'impôt. Par ailleurs, l'examen du litige frontalier dans le cadre des Nations Unies et de l'O.U.A. révèle que la Libye n'a jamais manifesté un désaccord à propos de l'interprétation du Traité du 10 août 1955 (v. *supra*, pars. 9.106 et s. et, pars. 9.121 et s.). L'ensemble de ces circonstances représente assurément une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité", pour reprendre les termes de l'article 31, §3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

11.77 La Libye adopte dans son Mémoire un tout autre point de vue. D'abord, elle conteste l'effectivité des souverainetés française et

tchadienne sur l'ensemble du B.E.T. (M/L, pp. 410 et ss.). La République du Tchad a répondu en détail à cette allégation dans le cadre du chapitre 9 du présent Contre-Mémoire, et a établi le caractère incontestable des effectivités sur cette zone (v. *supra*, pars. 9.06 et s.). Ensuite, la Libye évoque des instruments ultérieurs au Traité de 1955 et les interprète comme conférant à ce traité le sens particulier qu'elle lui a attribué. Il s'agit essentiellement des accords de 1956 et 1966, et de la requête du Tchad devant la présente Cour du 3 septembre 1990. Le Tchad examinera ces instruments un à un.

a) L'Accord du 26 décembre 1956

11.78 La Libye a longuement analysé dans le cadre de son Mémoire l'échange de lettres constituant un accord de délimitation de la frontière franco-libyenne du 26 décembre 1956. Cette convention concerne la partie de la frontière située entre Ghat et Ghadamès, qui sépare aujourd'hui les territoires de l'Algérie et de la Libye. La Libye la met en rapport avec le passage déjà cité de l'annexe I du Traité de 1955 en vertu duquel est précisé le même segment frontalier par référence à trois points. Si on en croit cet Etat, tant ledit passage que l'accord de 1956 contiendraient non pas des précisions de la frontière contenue dans l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919, mais de véritables rectifications. On aurait ainsi une modification de la frontière contenue dans un des instruments mentionnés dans la liste de l'annexe I, ce qui démontrerait que celle-ci ne constituait qu'une base de discussion pour d'éventuelles négociations futures. C'est ce qui résulte de ce passage du Mémoire libyen :

> "In doing so [en procédant à des rectifications du segment frontalier], France disregarded the very standard it had proposed in Article 3 of the 1955 Treaty : that the boundaries were those that emerged from the 'actes internationaux' in force at the time of Libya's independence. The Accord of 12 septembre 1919 was one of those 'actes' listed in Annex I, and France hastened to have the boundary delimited in this Accord changed in two respects, as just noted" (M/L, par. 5. 490).

Pour arriver à la conclusion que des rectifications ont été opérées, la Libye analyse en détail les accords de 1956 et de 1919 et, à l'aide de la reproduction de plusieurs cartes, tente de démontrer la contradiction qui existerait entre les deux instruments.

11.79 Il n'est évidemment pas question dans le cadre de la présente procédure de faire porter le litige sur une partie de la frontière qui concerne un Etat qui n'y participe pas. La République du Tchad ne répondra donc pas aux allégations de la partie libyenne selon lesquelles la frontière en question a été rectifiée par des accords touchant directement la République d'Algérie. Cela n'est d'ailleurs nullement nécessaire pour interpréter l'article 3 du Traité de 1955 en ce qu'il règle le litige frontalier tchado-libyen. L'Accord de 1956 ne doit être pris en compte que dans la mesure où il révèle un accord des Parties au Traité portant sur ce sujet particulier.

11.80 A cet égard, les termes de l'Accord sont très clairs, puisqu'on apprend dans son préambule que les Gouvernements français et libyen

> "... ayant décidé de procéder à la délimitation de la frontière algéro-libyenne entre Ghat et Ghadamès, telle qu'elle a été indiquée par l'arrangement du 19 septembre 1919, ..." (Souligné par la République du Tchad)

De même, la partie de l'annexe I du Traité de 1955 invoquée par la partie libyenne précise que les trois points sont choisis "en ce qui concerne ce dernier arrangement [celui du 19 septembre 1919] et conformément aux principes qui y sont énoncés" (Souligné par la République du Tchad). En concluant l'Accord de 1956, les deux Parties au Traité de 1955 ont donc expressément confirmé le sens donné à l'article 3 du Traité, à savoir que les frontières devaient être celles résultant des actes internationaux limitativement énumérés.

11.81 La Libye prétend que les termes cités ne reflétaient en réalité pas l'intention des parties, qui était de rectifier la frontière et non de la préciser. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'existence éventuelle d'une rectification, la position libyenne ne prouve rien. Soit il n'y a en réalité pas eu rectification, et l'Accord de 1956 précise bien le Traité de 1955. Soit les deux Etats ont procédé à une rectification en proclamant que tel n'était pas le cas. Dans cette hypothèse, cette attitude montre plutôt qu'elles interprétaient l'article 3 du Traité de 1955 comme devant contenir le tracé de la frontière en cause, tracé dont elles ne désiraient pas s'écarter. Dans les deux cas d'école, on ne peut qu'interpréter l'Accord de 1956 que comme une confirmation du sens initial du traité de 1955.

11.82 Pour clôturer cette question, il faut relever généralement que la conclusion de l'Accord de 1956 démontre l'absence de cohérence de l'interprétation libyenne du Traité de 1955. Selon la Libye, ce dernier contenait le règlement du seul litige frontalier entre l'Algérie et la Libye, mais pas de celui avec le Tchad, qui devait faire l'objet d'un accord ultérieur. Or, dans la pratique, on a assisté à un scénario exactement inverse. Les deux Etats parties ont considéré que le segment algéro-libyen n'était pas délimité avec suffisamment de précision par le Traité, et ont conclu un nouvel accord à cet effet, celui du 26 décembre 1956. Par contre, elles n'ont pas jugé utile, alors qu'elles se réunissaient pour négocier à propos d'une partie de la frontière, d'aborder la question la frontière sud de la Libye. On doit donc considérer que cette question était suffisamment réglée par l'article 3 du Traité, et qu'elle ne nécessitait pas, contrairement aux allégations libyennes, une nouvelle discussion.

11.83 En réalité, la conclusion de l'Accord de 1956 s'explique pour des raisons techniques et politiques. Sur un plan technique, la partie de la frontière en cause n'est, contrairement au segment méridional, pas constitué de lignes droites, ce qui est de nature à susciter davantage d'incertitudes. Dans ce contexte, la France désirait évidemment mettre fin à toute possibilité de différend concernant le tracé de la frontière avec l'Algérie, qu'elle considérait comme partie de son propre territoire.

b) L'Accord du 2 mars 1966

11.84 La deuxième convention examinée par la Libye dans son Mémoire est l'Accord de bon voisinage et d'amitié entre le Tchad et la Libye, signé le 2 mars 1966. Plusieurs dispositions confirment en effet le sens de l'Article 3 du Traité de 1955. En vertu de l'article 1er,

> "Sur la frontière séparant le territoire du Royaume-Uni de Libye de celui de la République du Tchad, les Gouvernements Libyen et Tchadien prendront toutes mesures en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité par une liaison et une coopération de leurs services de sécurité" (Souligné par la République du Tchad).

L'article 2 dispose que :

> "Le Gouvernement libyen et le Gouvernement tchadien s'engagent à accorder des facilités de circulation aux populations installées de part et d'autre de la frontière à l'intérieur des zones géographiques délimitées par les points ci-dessous :
> En ce qui concerne le Royaume-Uni de Libye : Koufra, Gatroum, Mourzouk, Oubari, Ghat.
> En ce qui concerne la République du Tchad : Zouar, Largeau, Fada".

Enfin, l'article 3 se lit :

> "Le trafic commercial et caravanier entre les deux pays, même de type traditionnel, devra utiliser les routes et pistes légales ci-dessous désignées :
> Piste Zouar, Bardai, Aozou, Koufra (et vice-versa)
> Piste Largeau, Zouar, Wour, Korizo, Gatroum (et vice-versa)
> Piste Largeau, Ounianga, Tekro Koufra (et vice-versa)
> Piste Fada, Ounianga, Koufra (et vice-versa)" (Souligné par la République du Tchad).

11.85 Ces trois dispositions ne peuvent-elles aussi que se lire en parfaite harmonie avec l'article 3 du Traité de 1955.

11.86 L'article 1 de la Convention de 1966 rappelle qu'il existe bien une frontière relativement précise puisqu'elle sépare les deux territoires de manière à permettre aux autorités respectives des Parties de maintenir l'ordre sur chacun d'entre eux. Si on devait adopter l'interprétation libyenne selon laquelle l'ensemble de la frontière entre la Libye et le Tchad restait à délimiter, il est évident que l'accord de 1966 serait tout autrement rédigé: soit on y délimiterait effectivement la frontière, soit on prévoirait un règlement futur. En tout cas, il ne paraît pas possible d'établir une coopération transfrontière entre les autorités des deux pays en l'absence totale de délimitation. L'absence de référence à une délimitation frontalière ne peut donc être interprétée que comme reflétant la conviction des Parties que la délimitation avait déjà été opérée.

11.87 Les articles 2 et 3 de la Convention de 1966 confirment d'ailleurs la frontière établie par l'article 3 du Traité de 1955. Quant à l'article 2, on peut constater que ladite frontière sépare bien les zones placées explicitement dans chacun des deux pays. En ce qui concerne l'article 3, cette frontière coupe effectivement les pistes qui doivent relier les deux pays. Par ailleurs, ces dispositions sont totalement inconciliables avec les revendications actuelles de la Libye, qui portent sur l'ensemble du B.E.T. et comprennent des points situés par ces articles en territoire tchadien. En particulier, si cette revendication était justifiée, les pistes mentionnées dans l'article 3 ne relieraient pas les deux pays mais seraient situées à l'intérieur du seul territoire libyen !

11.88 La Libye conteste radicalement ce point de vue, et considère que le Traité de 1966 ne doit pas être pris en compte, pas plus que la Convention de bon voisinage de 1955. On peut lire dans le Mémoire de la partie libyenne que :

> "The 1966 Accord contained no provision purposing to delimit the boundary between Libya and Tchad; it made no reference to Article 3 or Annex I of the 1955 Treaty; it was preceded by no boundary negociations; and after it entered into effect, it was followed by no boundary negociations to delimit or demarcate the boundary. Its

purpose was to deal with problems of security and cross-frontier circulation of the population of each State" (M/L, par. 5.540).

11.89 Comme on l'a rappelé, si on ne trouve aucune délimitation dans la convention de 1966, c'est que celle-ci avait déjà été opérée 10 ans auparavant. Quant à l'objet du traité, qui ne concerne effectivement pas la question frontalière, la même réponse qu'au sujet de la Convention de bon voisinage de 1955 s'impose : ce traité ne fait qu'utiliser une délimitation existante dans le cadre d'une coopération transfrontière.

11.90 La Libye reprend aussi un autre argument, déjà évoqué à propos de la Convention de bon voisinage, en vertu duquel,

"The 1966 Accord, though it narrowed the focus and changed the emphasis of the 1955 Convention, was not entered into essentially different circumstances. The practicalities of the situation necessarily had to govern theses administrative arrangements for assuring frontier security and cross-frontier circulation. The creation of certain geographic areas as security zones and making certain territorial allocations for purposes of carrying out the security and circulation provision of the 1966 Accord had no more effect on the delimitation of the international boundary between Libya and Chad than did the 1955 Convention de bon voisinage. Since Libya and France had not agreed on theses boundaries -and Libya and Chad had not yet even discussed the matter together- a practical solution was required to deal with the real problems of the moment" (M/L, par. 5.546).

11.91 Une fois encore, tout le raisonnement libyen repose sur la supposition que la frontière n'avait pas été délimitée en 1955. Mais, dans ce cas, pourquoi n'avoir jamais entamé les discussions à ce sujet ? A cet égard, on remarquera que le Traité de 1966 a été conclu plus de dix années après celui de 1955. On peut difficilement imaginer que la situation concernant une zone aussi étendue que le B.E.T. reste aussi longtemps provisoire et que le Traité de 1966 reconduise en quelque sorte le règlement de la situation de fait qui aurait été instauré par la Convention de bon voisinage en 1955, et ce sans même mentionner la perspective d'un règlement définitif du problème frontalier ou

même son existence. Une fois de plus, ceci ne peut s'expliquer que si on admet que les Parties considéraient ce problème comme réglé depuis longtemps.

c) La requête du 3 septembre 1990

11.92 La Libye évoque à l'appui de son argumentation un dernier instrument, qui démontrerait que la liste mentionnée à l'annexe I n'est pas limitative. Pour reprendre les termes du Mémoire libyen :

> "That the listing was not exclusive seems clear enough from the words 'tels qu'ils sont définis' in Article 3. But any doubt on this score was resolved by Chad in its Application to the Court filed on 3 September 1990, for in listing the series of agreements from wich the 'tracé des frontières' was alleged to have been inherited by Libya and Chad, two agreements not listed in Annex I make their appearance : the Protocol of 10 january 1924 and the Declaration of 21 January 1924. This fact, in and of itself, established that no boundary delimitation was intended to emerge from Article 3 and that the Article was only meant to indicate the basis for a subsequent, and quite separate, boundary delimitation wich, for the portion of the boundary east of Toummo, never took place" (M/, par. 5.475).

La notification du compromis à la Cour par la République du Tchad démontrerait donc une conviction de cet Etat que le traité de 1955 ne fournissait pas la solution définitive au problème frontalier, et ne constituait qu'une base de discussion pour des négociations ultérieures.

11.93 Quels sont les termes de cet instrument ? D'une manière générale, la République du Tchad y résume sa position juridique à propos du présent différend. Deux titres distincts sont ainsi invoqués. Le premier est l'application du principe de l'*uti possidetis*, en vertu duquel la Libye a hérité du tracé de frontières qui existait au moment de son indépendance. C'est dans cette optique que la République du Tchad précise que :

"ce tracé résulte avant tout d'une série d'accords franco-britanniques conclus de 1898 à 1924 :
-la convention du 4 juin 1898, complétée par la déclaration du 21 mars 1899;
- la convention du 8 septembre 1919, et
- le protocole du 10 janvier 1924, complété par la déclaration du 21 janvier 1924".

11.94 Après avoir affirmé l'opposabilité de ces accords à la Libye par l'intermédiaire de l'Italie, la République du Tchad invoque un deuxième titre, distinct du premier, le Traité du 10 août 1955. La requête dispose en effet que

"Cet instrument confirme l'applicabilité du principe *uti possidetis* (art.3, préc. n° 5) et, en application de ce principe, le tracé de la frontière tel qu'il résulte des accords prémentionnés (n° 7), tous énumérés à l'annexe I de ce traité, qui en fait partie intégrante".

11.95 Il est exact que les instruments de 1924 ne sont pas énumérés en tant que tels dans la liste annexée au Traité de 1955. Faut-il en déduire, comme le fait la Libye, que la République du Tchad a dans sa requête admis que cette liste n'était pas limitative et ne fournissait qu'une base de discussion ?

11.96 La lecture de la requête dans son ensemble démontre à suffisance que la République du Tchad considère que le Traité de 1955 règle le litige, puisqu'il l'invoque en tant que titre distinct fondant ses revendications. Dans sa lettre à la Cour datée du 28 septembre 1990, l'Agent de la République du Tchad rappelle encore en une phrase que la frontière "résulte d'une série d'accords franco-britanniques et franco-italiens, et a été confirmée par le traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la Libye et la France, à laquelle le Tchad a succédé". On ne peut donc prétendre déceler dans les termes de l'introduction de l'instance une reconnaissance que le Traité ne règle pas la question, puisque l'affirmation inverse est formulée explicitement à plusieurs reprises.

11.97 On remarquera d'ailleurs que les instruments de 1924 dont il est question ne constituent, selon leur propre libellé, que des accords de détermination de la frontière sur le terrain pris en application des accords de 1898, 1899 et 1919. On peut donc considérer que, si ces instruments ne sont pas indiqués expressément dans l'annexe I, ils le sont par l'intermédiaire de l'accord auquel ils se réfèrent. La situation aurait évidemment été toute autre si un texte établissant un tracé différent de celui résultant des textes de l'Annexe I avait été invoqué dans la requête de 1990. Ces tracés étant rigoureusement identiques, il faut en déduire que le Tchad n'est jamais revenu sur son affirmation selon laquelle l'Article 3 du Traité de 1955 comporte bien le tracé définitif de la frontière.

11.98 En conclusion, on peut affirmer que la pratique subséquente des Parties infirme totalement l'interprétation développée par la Libye dans son Mémoire. Si le Traité de 1955 n'avait, au contraire du segment relatif à la frontière avec l'Algérie, constitué qu'une base de discussion pour des négociations futures, ces négociations auraient eu lieu. Si tel n'a pas été le cas, et alors que plusieurs conventions ont été conclues se rapportant indirectement aux frontières, c'est que de telles négociations n'avaient plus d'objet, l'article 3 du Traité réglant effectivement la question.

11.99 L'examen de la pratique des Parties confirme donc la lecture du texte même du Traité de 1955, pris dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.

§ 2. MOYENS COMPLEMENTAIRES D'INTERPRETATION

11.100 La Libye base essentiellement son interprétation particulière du Traité de 1955 sur des moyens complémentaires d'interprétation. Ainsi, on peut lire dans le Mémoire libyen que :

> "... the Treaty contained no indication in Article 3, or Annex I, or elsewhere, that these provisions were in implementation of Resolution 392 (V) and constituted the result of negociations between Libya and France in respect to 'that portion of (Libya's) boundary with French territory not already delimited by international agreement'. It has been shown above that there were no such delimitation negociations, certainly not as to the boundary east of Toummo" (M/L, par. 5.469 ; souligné par la République du Tchad).

La Libye invoque donc à la fois les circonstances dans lesquelles ont été conclues le Traité, principalement par référence aux travaux des Nations Unies, et les travaux préparatoires.

11.101 Ces arguments sont parfois utilisés en visant à démontrer une contradiction avec le texte du Traité, comme en témoigne le passage suivant:

> "The words of Article 3 that Libya and France 'reconnaissent ... que les frontières ... sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur' on the date of Libyan independence were a reflaction of France's confidence in its 'thesis' that a conventional boundary already existed in 1951. This 'thesis' had not been accepted at the United Nations; if it had, Resolution 392 (V) would have been superfluous. Nor had this 'thesis' been accepted by Libya, wich had made no study of the texts and considered that the question of boundary delimitation to be a quite separate exercice outside the scope of the 1955 Treaty" (M/L, par. 5.470 ; souligné par la République du Tchad).

11.102 Cet extrait du Mémoire libyen est fondamental. En effet, la Libye semble y reconnaître la portée réelle du Traité de 1955 qui refléterait la "position française" selon laquelle le tracé frontalier est celui résultant des accords de l'époque coloniale. La République du Tchad vient de démontrer à l'aide de règles générales d'interprétation que tel était effectivement le cas. On peut donc déceler ici un certain accord entre la République du Tchad et la Libye sur la signification du texte de l'Article 3. Mais la Libye tente d'échapper aux conséquences de la mise en oeuvre de ce dernier en prétendant que : ce tracé n'avait pas été accepté par l'O.N.U., et que la Libye ne l'avait pas accepté, pour des raisons se rapportant aux négociations ayant précédé l'adoption du texte de l'article 3. Il existerait donc une contradiction entre le texte du Traité, qui consacre la thèse tchadienne, et ses travaux préparatoires ou plus généralement les circonstances ayant mené à sa conclusion, qui consacreraient la thèse libyenne.

11.103 En effet, une règle d'interprétation unanimement reconnue prévoit que des moyens complémentaires ne peuvent être utilisés pour infirmer le sens obtenu à l'aide des règles générales. C'est ce qui ressort *a contrario* de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vertu duquel :

> "Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 [relatif aux moyens principaux], soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 : a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable".

11.104 La règle a été appliquée à de multiples reprises par la jurisprudence internationale. Ainsi dans l'arrêt sur les Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies :

> "La Cour considère le texte comme suffisamment clair; partant, elle estime ne pas devoir se départir de la jurisprudence constante de la Cour permanente de Justice internationale, d'après laquelle il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires si le texte d'une convention est en lui-même suffisamment clair" (C.I.J., Rec. 1948, p. 63).

Dans l'affaire Ambatielos (compétence), la Cour affirme :

> "En tout cas, quand le texte à interpréter est clair, ..., il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires" (Rec. 1952, p. 45).

De même, le tribunal mixte a déclaré dans l'affaire opposant le Ministre de la guerre de Roumanie contre le Gouvernement turc,

> "Il est vrai que, parmi les moyens dont le juge dispose pour ses recherches, figure sans doute le recours aux travaux préparatoires, qui peuvent et doivent, en cas de besoin, servir à l'interprétation de la loi qui en est dérivée. Mais il est aussi reconnu que la valeur des arguments tirés de ces travaux est très limitée et qu'il ne faut les utiliser qu'avec une extrême prudence pour ne pas tomber dans l'erreur de modifier, par des raisons qui y sont empruntées, un texte clair et précis par lui-même" (v. OPPENHEIM, International Law, 8th ed., Lauterpacht ed., , vol. I, p. 956).

11.105 La doctrine est unanime à considérer que les moyens complémentaires ne peuvent infirmer le résultat obtenu à l'aide des moyens principaux. Ainsi, pour Sir Ian SINCLAIR,

> "The distinction between the general rule of interpretation and the supplementary means of interpretation is intended rather to ensure that supplementary means do not constitute an alternative, autonomous method of interpretation divorced from the general rule" (The Vienna Convention on the Law of Treaties, Mancheter, University Press, 2nd. ed., 1984, p. 116).

11.106 Enfin, il faut relever qu'un amendement présenté par le délégué des Etats-Unis à la Conférence de Vienne et tendant à contester le rôle secondaire des travaux préparatoires a été rejeté en Commission plénière

(YASSEEN Mustafa Kamil, "L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités", R.C.A.D.I., 1976-III, Vol. 15, p. 87).

11.107 Le fondement de cette règle a été expliqué par la Commission du droit international dans le commentaire des projets d'articles soumis à la Conférence de Vienne. On y découvre en effet que :

> "... la Commission a abordé le problème de l'interprétation des traités en partant de l'idée que le texte du traité doit être présumé constituer l'expression authentique de l'intention des parties et que l'interprétation a pour objet d'élucider le sens du texte et non pas d'étudier *ab initio* les intentions supposées des parties" (Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence, *op.cit.*, p. 46, § 18).

La meilleure façon de déterminer l'intention des parties est donc de lire le texte lui-même, et non de tenter de déterminer la volonté des parties telle qu'elle s'est manifestée avant son adoption.

11.108 En application de ces principes, la méthode d'interprétation libyenne ne peut être retenue. Elle revient en effet à opposer une analyse des circonstances ayant précédé l'adoption de l'article 3 du Traité, au texte de cet article 3 lui-même. En réalité, il faut considérer que ce texte, qui, comme la Libye semble le reconnaître, consacre la délimitation revendiquée par la République du Tchad, reflète parfaitement la volonté des négociateurs au traité. On touche ici à une contradiction inhérente au raisonnement libyen. Si les négociateurs de ce pays ne souhaitaient pas régler la question de la frontière sud, à cause de leur manque de connaissance des données de l'affaire, pourquoi ont-ils accepté un texte qui, incontestablement, règle effectivement cette question ? On recherchera en vain dans le Mémoire libyen une réponse à cette interrogation.

11.109 Par ailleurs, il faut relever que l'interprétation obtenue à l'aide des règles générales est loin d'aboutir à un "sens ambigu ou obscur", puisque tous ces moyens confirment un seul et même tracé. Pour la même

raison, cette interprétation ne conduit pas à un résultat "qui est manifestement absurde ou déraisonnable", d'autant que le tracé ainsi obtenu est aussi celui des frontières coloniales, ce qui constitue la pratique générale des Etats en la matière.

11.110 Il y a donc bien lieu de s'en tenir à cette interprétation, sans qu'il soit indispensable de recourir aux travaux préparatoires ou à d'autres circonstances extrinsèques à l'acte. Cependant, dans un souci de clarté, le Tchad examinera de tels moyens qui, s'ils ne peuvent infirmer le résultat exposé, peuvent le confirmer. On analysera sous cet angle les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le Traité a été conclu.

A. - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

11.111 Le gouvernement de la République du Tchad a évoqué en détail les péripéties de la négociation entre la France et la Libye pour conclure le Traité du 10 août 1955. Il ne reviendra pas sur ces développements si ce n'est pour répondre à quelques arguments de la partie adverse.

11.112 Le gouvernement de la Jamarihiya arabe libyenne avoue ne pas posséder une vue d'ensemble des travaux préparatoires en ces termes :

> "The travaux leading to the final text of the 1955 Treaty is by no means complete on either the french or the libyan side" (M/L, par. 5 442)

11.113 La République du Tchad s'étonne de cet aveu. Il regrette la faiblesse des productions libyennes touchant les travaux préparatoires du côté libyen et aurait au moins espéré pouvoir examiner les importants travaux parlementaires révélés par la correspondance diplomatique (discours du Trône, débats des deux Chambres, notamment à l'occasion de la ratification du Traité du 10 août 1955). Il note par ailleurs que la partie libyenne n'a pas utilisé les archives importantes du ministère français des Affaires étrangères, dont les

éléments essentiels -aux yeux de la République du Tchad- ont été fournis en annexe au Mémoire tchadien. Il ne doute pas que la partie libyenne révisera son argumentation à la lumière de ces informations complémentaires mises à la disposition des deux parties et se réserve de discuter l'argumentation libyenne contenue dans le Contre-Mémoire.

11.114 Pour l'heure, il suffit de rappeler que les travaux préparatoires soulignent amplement l'importance prise par deux problèmes dans les négociations : l'évacuation totale du territoire libyen par les troupes françaises ; la définition précise des frontières afin d'éviter toute contestation ultérieure.

11.115 L'évacuation totale du territoire libyen par les troupes françaises est le leit-motiv de la diplomatie libyenne. On a montré combien les négociateurs libyens furent intransigeants sur ce point et comment avec le soutien du Royaume-Uni et des Etats-Unis, ils obtinrent satisfaction (M/T, pp. 99 et s., pars. 16 et s.).

11.116 Cette intransigeance se traduisit notamment par l'exigence d'un renouvellement annuel de l'accord du 24 décembre 1951 sur l'autorisation de stationnement des troupes françaises au Fezzan, puis le refus de renouveler cet accord après le 31 décembre 1954 et de reconnaître quelque engagement militaire -fût-ce de "réactivation" des bases françaises- dans le traité de 1955 (*Ibid.*, v. aussi M/L, pars. 5.423 et s.).

11.117 Cette vigilance est en contradiction totale avec l'argument libyen selon lequel la France assurait implicitement la défense des "confins" entre la Libye et le Tchad. Le Mémoire libyen affirme :

> "At the time, the presence of French troops in Fezzan was the way this problem was referred to and it will be discussed below in these terms. However, French troops were also in the Libya-Chad borderlands." (M/L, par. 5.416, note 472).

Or, il est inconcevable qu'un gouvernement si chatouilleux -à juste titre- sur la présence de quelques centaines de soldats français dans l'immensité du désert du Fezzan ne se soit pas posé le problème de la légalité d'une occupation militaire française lourde dans les "confins de la Libye et du Tchad".

11.118 A aucun moment, lors des longues et difficiles négociations sur le statut des forces militaires françaises et leur retrait du territoire libyen, le gouvernement libyen n'évoqua le caractère possiblement temporaire, incertain ou contestable de la présence militaire française au Tibesti. A aucun moment, le gouvernement libyen ne profite de la négociation pour tenter de donner un statut conventionnel limité à cette présence militaire française. Tout au contraire, comme on l'a vu (V. *supra*, pars. .... et s.), la Convention de bon voisinage confie à l'administration française, c'est-à-dire à l'administration militaire dans le B.E.T., le soin de contrôler le trafic caravanier du côté français de la frontière. Cette attitude serait incompréhensible si le gouvernement libyen n'avit pas été convaincu de l'existence de la souveraineté française sur le Tibesti.

11.119 Cette intime conviction du gouvernement libyen prit un caractère explicite lors de l'incident d'Aozou - ou incident de Maya- du 28 février 1955. Le Mémoire du gouvernement de la République du Tchad évoque longuement cet incident à deux reprises (M/T, pp. 132-135, pars. 106-114 ; pp. 284-289, pars. 296-311 et annexes). Le Tchad ne reviendra pas sur les faits, si ce n'est pour s'étonner de la version "abrégée" qui en est donnée dans le Mémoire libyen (M/L, pp. 404-407, pars.5.512-5.517). Il estime cependant nécessaire de souligner la portée juridique de cet incident qui constitue une véritable reconnaissance de la souveraineté française sur Aozou et sur le B.E.T. de la part du gouvernement libyen, à quelques mois de la conclusion du Traité du 10 août 1955.

11.120 L'incident rappelle la visite faite par le prince DAMRONG au temple de Préah-Vihéar, évoquée par la Cour internationale de Justice en 1962. Ancien Ministre de l'Intérieur, le prince DAMRONG, effectuant une mission

archéologique officielle, se rend au temple. Il est reçu solennellement par le résident français qui a fait hisser sur Préah-Vihéar les couleurs françaises. Loin de protester, le prince envoie par la suite au résident des photographies commémorant l'événement. La Cour en conclut :

> "On pouvait difficilement imaginer une affirmation plus nette de titre de souveraineté du côté franco-indochinois. Cela appelait une réaction, que la Thaïlande n'a pas eue... Si l'on considère l'incident dans son ensemble, il apparaît qu'il a équivalu à une reconnaissance tacite par le Siam de la souveraineté du Cambodge (sous protectorat français) à Préah-Vihéar, du fait que le Siam n'a pas réagi en une circonstance qui appelait une réaction tendant à affirmer ou à conserver un titre de souveraineté en face d'une prétention contraire évidente. Ce qui semble clair, c'est ou bien que le Siam ne pensait pas en réalité posséder de titre de souveraineté -ce qui correspondrait parfaitement à l'attitude qu'il avait toujours observée et qu'il a maintenue à l'égard de la carte de l'annexe I et de la frontière qu'elle indique- ou bien qu'il avait décidé de ne pas faire valoir son titre, ce qui signifierait encore une fois qu'il admettait les prétentions françaises ou acceptait la frontière à Préah-Vihéar telle qu'elle était tracée sur la carte." (C.I.J., Rec. 1962, pp. 30-31).

11.121 On retrouve dans l'incident d'Aozou tous les ingrédients de l'affaire du Temple : une visite officielle ; l'arrivée d'un convoi armé dans la zone litigieuse ; son interception par un détachement français ; la réception du chef de mission au poste français où flotte le drapeau ; la demande française de retrait, aussitôt acceptée et exécutée par la mission libyenne ; la protestation officielle par la France auprès des autorités concernées (Bureau des Nations Unies à Tripoli, Gouvernement libyen) dans les jours suivants ; les excuses présentées par lesdites autorités. S'il y avait "une circonstance qui appelait une réaction tendant à affirmer ou à conserver un titre de souveraineté en face d'une prétention contraire évidente" (C.I.J., *ibid.*), c'était bien celle relative à l'incident du 28 février 1955.

11.122 En second lieu, selon la partie libyenne, les négociations ayant précédé la conclusion du Traité montrent que le seul problème frontalier en cause se rapportait au segment frontalier séparant la Libye de l'Algérie. Pour

ce qui concerne la partie de la frontière formant l'objet du présent litige, il n'y aurait eu pratiquement aucune discussion. La Libye en déduit que, pour ce qui concerne sa frontière avec le Tchad, les négociateurs n'ont pas eu l'intention de régler le problème, qui devait être discuté ultérieurement. Ainsi, on peut lire dans le Mémoire libyen que :

> "... the only boundary to wich any attention was being given during the negociations was Libya's western boundary as far south as Toummo ... With the exception of [the] rectifications of the boundaries that had been fixed by international agreement in force at the time of Libya's independence, namely the Franco-Italian Accord of 12 september 1919, there was no boundary delimitation negociations between Libya and France leading up to the 1955 Treaty ... the Libyan boundary to the east of Toummo was not dealt with at all ..." (M/L, par. 5.462 ; Souligné par la République du Tchad).

De même, la partie libyenne affirme que "... the sector of the frontier that both Libya and France were discussing only concerned the Libyan-Algerian frontier, wich France sought to rectify; the southern frontier was not dealt with at the time" (M/L, par. 5.447).

11.123 Il ne fait pas de doute, et la République du Tchad l'a lui-même enoncé dans son Mémoire, que les négociations relatives à la frontières ont porté principalement sur le segment séparant la Libye de l'Algérie et du Niger. La France cherchait en effet des garanties pour cette partie de la frontière, comme le montre notamment l'examen de la procédure de ratification du traité (v. M/T, notamment p. 109). Dans ce contexte, il était fondamental de délimiter soigneusement la ligne-frontière en cause, d'autant que le tracé de ce segment n'est pas constitué d'une ligne droite et est donc susceptible de susciter plus facilement un différend. C'est d'ailleurs pourquoi l'annexe I du Traité reprend explicitement trois points, pour préciser le sens de la convention de 1919.

11.124 Mais cela ne signifie pas que la partie de la frontière formant l'objet du présent différend ait été exclue durant les négociations.

11.125 Tout d'abord, on remarquera que de nombreux documents traitent des frontières de manière générale, sans en écarter une partie. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler les termes de cet extrait du Projet de Procès-verbal franco-libyen :

> "Les deux Gouvernements conviennent de s'en tenir, en ce qui concerne le tracé des frontières séparant les territoires français et libyen, aux stipulations générales des textes internationaux en vigueur à la date de la création de l'Etat libyen. La délimitation exacte sur la carte sera entreprise aussitôt que possible.
> Proposition française de manière à être terminée avant la conclusion du traité
> Proposition libyenne sans toutefois que la conclusion du traité puisse lui être subordonnée".

Ce passage des travaux préparatoires démontre bien qu'aucune divergence ne portait sur l'opportunité de régler le problème frontalier. C'est seulement la rapidité de la démarcation sur le terrain -qui ne concernait que la frontière avec l'Algérie, non constituée de lignes droites- qui donnait lieu à discussion. La France a du reste rapidement abandonné sa prétention : seul a subsisté l'accord des Parties sur la nécessité de délimiter l'ensemble de la frontière, sans restriction relative à sa partie méridionale.

11.126 En revanche, les négociateurs estimèrent insuffisante la référence générale prévue en janvier aux "textes internationaux en vigueur". Etait-ce l'incident d'Aozou du 28 février 1958 qui les conduisirent à changer de méthode ? Etait-ce le cours de la négociation ? Etait-ce l'inquiétude des services administratifs français, révélée entre autres par la lettre du Gouverneur général de l'A.E.F. qu'analyse largement le Mémoire libyen ? (M/L, pars.. 5.437-5.439) : L'inquiétude légitime du Gouverneur général face à la constante pression des éléments libyens sur le Nord-Tibesti, manifestée notamment lors de l'incident d'Aozou du 28 février 1958, ne constitue pour autant que l'avis d'un chef de service. D'autres services français émirent des critiques autrement virulentes quant à la conduite des négociations franco-libyennes par le gouvernement. Ils

ne furent pas davantage suivis... (M/T, pp. 109-110, pars. 39-40). Toujours est-il que le texte définitivement retenu, loin d'esquiver la difficulté de la définition de la frontière entre la Libye et l'Afrique équatoriale française, la résout en précisant le projet initial par l'énumération de l'annexe I.

11.127 En réalité, si la thèse libyenne était fondée, on trouverait dans les travaux préparatoires des indications montrant que les Parties entendaient distinguer clairement entre la frontière algéro-libyenne, à délimiter immédiatement, et la frontière avec l'A.E.F., pour laquelle aurait été évoquée la nécessité de négociations futures. Tel n'est évidemment pas le cas.

11.128 L'hypothèse libyenne est d'autant moins vraisemblable qu'on peut retrouver trace de l'intention des Parties de délimiter la frontière sud de la Libye en examinant certaines déclarations unilatérales. Ces traces sont évidentes pour ce qui concerne les négociateurs français. Ainsi, on peut lire dans le rapport présenté par M. André GORSE à l'Assemblée de l'Union française en mars 1955 :

> "Il est indispensable, par contre, que la question des frontières méridionales soit définitivement réglée par tout accord à intervenir entre les Gouvernements français et libyen. Il serait fâcheux qu'un doute subsistât sur la validité de notre thèse, qui donnerait prétexte à d'éventuels litiges et à de nouvelles revendications ... [N]ous ne croyons pas que l'interprétation française puisse être sérieusement contestée, mais étant donné les hésitations des cartes anglaises et libyennes, il serait bon que l'affaire fût une fois pour toute réglée" (Souligné par la République du Tchad).

On ne saurait exprimer plus clairement l'intention de la France de mettre fin à toute possibilité de litige frontalier en ce qui concerne la frontière méridionale libyenne. Cette déclaration contredit totalement l'affirmation selon laquelle les parties ne voulaient que lancer les bases d'une discussion future. Elle n'est pas la seule en ce sens. Ainsi, la Libye cite dans son Mémoire le rapport de l'ambassade britannique déjà évoqué, qui rapporte la revendication française

selon laquelle "the frontier between the Fezzan and French territory must be properly delimited" (M/L, par. 5.446).

11.129 Il est évident que les négociateurs français n'avaient aucunement l'intention de discuter longuement à propos d'une frontière qui était déjà délimitée par plusieurs accords internationaux. Ce point de vue est confirmé par les nombreuses déclarations d'officiels français qui, lors des discussions ayant précédé à la ratification du Traité de 1955, n'ont pas caché que l'article 3 contenait le tracé déterminé par les accords franco-britanniques et par conséquent, excluait celui issu du Traité de 1935. Ces déclarations ont déjà été mentionnées dans les Mémoires des deux parties à la présente instance.

11.130 Sur un tout autre plan, il est intéressant de rappeler que la Libye n'appuie son interprétation des travaux préparatoires -qui eux-mêmes forment la base de leur interprétation- que sur une lettre envoyée par un fonctionnaire français, le Gouverneur général de l'A.E.F., à un autre, le Ministre de la France d'Outre-mer, concernant une proposition de tactique de négociation. La Libye semble ainsi accorder une importance démesurée à un instrument somme toute mineur. Cet Etat ne fournit en tout état de cause aucune indication démontrant cette énorme influence, démentie, du reste, par la suite, par le texte même du Traité.

11.131 Ces considérations suffisent à écarter l'interprétation libyenne des travaux préparatoires selon laquelle les Parties avaient l'intention de renvoyer à une discussion future la question de la frontière méridionale de la Libye. En effet, cette intention n'existait pas, quels qu'aient été les objectifs de la délégation libyenne, dans le chef des négociateurs français. On ne peut donc déceler aucune intention commune en ce sens. Or, c'est l'intention commune des Parties qui fait l'objet de l'interprétation. Comme le rappelait la Commission arbitrale dans une affaire opposant l'Italie à l'Allemagne,

> "Le but à considérer est le but commun et raisonnable de la Convention au moment de sa conclusion, et non pas le but que chaque Partie entendait atteindre de son côté, ..." (Commission

arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, 2ème chambre, sentence du 14 novembre 1959, Entscheidungen, vol.III, pp. 452-456, par.15).

11.132 La Libye ne peut prétendre que les deux Parties au Traité du 10 août 1955 avaient l'intention commune de ne pas régler le problème de la frontière méridionale libyenne et de reporter sa résolution à des négociations ultérieures. Aucune base ne peut être trouvée à cet égard dans les travaux préparatoires communs aux Etats, à savoir les procès-verbaux de négociations.

B. - LES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE TRAITE A ETE CONCLU

11.133 La Libye semble accorder une certaine importance aux circonstances dans lesquelles le Traité de 1955 a été conclu. Plus particulièrement, cet Etat met l'accent sur les débats qui se sont déroulés au sein des Nations Unies et qui ont abouti à l'adoption de la Résolution 392 (V). On peut à cet égard rappeler le passage du Mémoire libyen selon lequel :

> "the Treaty contained no indication in Article 3 or elsewhere, that these provisions were in implementation of Resolution 392 (V) and constituted the result of negociations between Libya and France with respect to 'that portion of (Libya's) boundary with French territory not already delimited by international agreement" (M/L, par. 5.469).

La partie libyenne considère donc que le Traité de 1955 est sans rapport avec la résolution 392 (V). Sur cette base, il faudrait conclure que le Traité ne définit pas la frontière méridionale de la Libye, puisque la résolution appelait précisément à une définition des frontières.

11.134 En réalité, la Libye raisonne dans un sens exactement opposé à la logique. Il faut en effet, pour examiner les circonstances dans lesquelles le Traité de 1955 a été conclu, tenir compte en premier lieu des travaux des Nations Unies. Or, ceux-ci insistent effectivement sur la nécessité de préciser les frontières de la Libye. En vertu de la résolution 392 (V), l'Assemblée générale

> "1. Recommande
> a) en ce qui concerne la Libye, que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par voie de négociations entre le gouvernement libyen et le gouvernement français, aidés, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par une tierce personne choisie par eux, ou, à défaut d'accord, désignée par le Secrétaire général".

L'Assemblée générale marque ainsi son désir, après une première étude de la question opérée par la Commission sur base du rapport du Secrétariat général, que soit définitivement réglée la question des frontières de la Libye.

11.135 Cette optique se déduit aussi de la circonstance que certaines délégations avaient été jusqu'à vouloir conférer à l'Assemblée générale le droit de délimiter elle-même les frontières. Cette proposition a été rejetée sur base de l'absence de ce droit. Mais la volonté de prévenir tout litige frontalier avec la Libye, à la base de la proposition, n'a jamais été mis en cause. C'est ce qui ressort notamment des compte-rendus analytiques de la Sous-Commission 17 de la première Commission. Contrairement à l'affirmation de la partie libyenne dans son Mémoire, ces compte-rendus existent bel et bien. On peut à cet égard citer les propos du délégué pakistanais, qui

> "... considère que l'Etat de Libye devant être créé par les Nations Unies, celles-ci devraient l'aider à fixer ses frontières de manière à ce que, lorsque la Libye deviendra indépendante, on évite tout conflit en ce qui concerne le territoire sur lequel son gouvernement aurait juridiction. Ces frontières pourraient être fixées par d'autres moyens que celui proposé par le Pakistan; ce qui importe, c'est que la Libye

accède à l'indépendance avec des frontières établies" (Compte-rendu analytique de la 9ème séance de la Sous-Commission 17 de la première Commission, Doc. A/C.1/SC.17/SR.9, 14 octobre 1949, p. 15; souligné par la République du Tchad).

11.136 C'est bien en ce sens qu'il faut lire la résolution 396 (V). En vertu de cette dernière, deux possibilités existent. Soit les frontières sont déjà délimitées par des arrangements internationaux. Dans ce cas, aucun litige n'est susceptible de survenir. Soit les frontières ne sont pas encore délimitées. Dans cette hypothèse, l'Assemblée générale ne disposant pas des compétences à cet effet, elle recommande que la France et la Libye concluent un accord qui délimite effectivement la frontière, en prévoyant une procédure de bons offices en cas de blocage. Dans les deux cas, la résolution insiste pour que les frontières soient complètement délimitées, ce qui ne laisserait place à aucune possibilité de différend.

11.137 Or, c'est bien à ce résultat qu'aboutit le Traité de 1955. Pour parer à toute insuffisance éventuelle, l'article 3 affirme très généralement que les frontières sont celles résultant des actes internationaux en vigueur à la date de l'indépendance libyenne. Il s'agit en quelque sorte de la réaffirmation sous une autre forme des termes de la résolution 392 (V). L'annexe I énumère ces accords et précise le sens de l'un d'entre eux, relatif à la frontière avec l'Algérie. L'accord de 1956 éclairera les dernières zones d'ombre à propos d'un segment de la frontière non constitué de lignes droites, et donc plus difficile à définir sur le terrain.

11.138 On constate donc, d'une part, que l'Assemblée générale a appelé la Libye et la France à délimiter précisément leurs frontières et, d'autre part, que le Traité de 1955 contient une délimitation précise. Il ne s'agit dès lors pas d'opposer l'un à l'autre comme le fait la Libye. Tout démontre au contraire que les discussions opérées au sein des Nations Unies ont incité les deux Etats à prévenir définitivement tout litige, et non, comme le prétend la Libye, à ne s'entendre que sur une base de discussions ultérieures. A cet égard, le fait que

le Traité de 1955 ne mentionne pas expressément la résolution 396 (V) revêt peu d'importance. On ne peut en tout cas prétendre que la résolution donne un tout autre sens audit traité. Enfin, en tout état de cause, et conformément aux règles générales relatives à la valeur des moyens complémentaires d'interprétation, on ne doit pas accorder aux travaux des Nations Unies une importance fondamentale dans l'interprétation du Traité de 1955.

11.139 En conclusion, tous les moyens d'interprétation concordent : le Traité de 1955 est un traité de délimitation de la frontière entre le Tchad et la Libye. La seule lecture du texte de l'article 3 et de l'annexe I le révèle sans équivoque. Il n'y aurait théoriquement pas lieu de rechercher une autre signification que celle obtenue à l'aide du texte clair, pris dans un sens ordinaire. De toute manière, tant le contexte -et particulièrement la Convention de bon voisinage- que l'objet et le but du traité le confirment. Il en va de même de la pratique conventionnelle ultérieure, qui indique explicitement une série de localités se trouvant "de part et d'autre" du tracé frontalier contenu dans le Traité de 1955. Quant aux moyens complémentaires d'interprétation, qu'il n'est pas indispensable de consulter dans ces circonstances, ils confirment les enseignements obtenus à l'aide des règles générales.

11.140 Mais, pour opposer les termes du Traité de 1955 à la Libye, il reste à démontrer que cet accord est valide et lie les deux parties concernées.

SECTION 2. LE TRAITE DE 1955 FAIT DROIT ENTRE LES PARTIES

11.141 Le Traité du 10 août 1955 règle donc définitivement le différend frontalier. Il fait aussi droit entre les parties, puisque, d'une part, il remplit toutes les conditions relatives à la validité des traités et, d'autre part, son application à la présente espèce ne pose aucun problème particulier.

§ 1. LE TRAITE DE 1955 EST VALIDE

11.142 On retrouve dans le Mémoire libyen plusieurs allusions à des vices de consentement qui affecteraient le Traité de 1955. Ainsi, on peut lire que "the French Government seriously misinformed the Libyan Government at that time" (M/L, par. 5.05.), ou que, pour la partie libyenne,

> "... who had not looked into what "actes internationaux" were in force - they had not even seen copies of the relevant documents- the Article 3 formulation involved no risk at the time" (M/L, par. 5.473).

Par ailleurs, toujours selon la Libye,

> "the French Government in 1955 and 1956 used the presence of French troops on Libyan territory as a lever to force Libya to accept the boundary rectifications that France wanted in his favour" (M/L, par. 5.490).

D'autres passages du Mémoire renvoient implicitement aux vices de consentement (M/L, v. not. les pars. 5.96, 5.180, 5.442, 5.446, 5.470, 5.500).

11.143 Plus généralement, la Libye conclut son analyse du Traité de la façon suivante :

> "Thus, the part of the 1955 Treaty that fixed a boundary -the sector between Toummo and Ghat dealt with Annex I - was agreed under duress. This part of Libya's boundary does not, however, concerned territory in dispute in the present Claim between Libya and Chad. Regrettably, the whole boundary question was obscured by misrepresentations made by France as to the effect of the 'Actes internationaux' in force in 1951" (M/L, par. 5.503 ; souligné par la République du Tchad).

On constate que trois vices de consentement sont récurrents dans l'argumentation libyenne : l'erreur, le dol, et la contrainte.

11.144 La Libye n'invoque cependant pas directement les vices de consentement. Ainsi, on ne trouvera nulle part dans le Mémoire une attaque de la validité du traité de 1955 : celui-ci n'est jamais qualifié d'acte nul ou susceptible d'annulation. Au contraire, d'une manière générale, l'argumentation est basée sur l'article 3 et ses annexes, la thèse libyenne consistant à prétendre que ces dispositions renvoient à des instruments internationaux qui ne règlent pas le problème frontalier. On se reportera à cet égard à la section 1 du présent chapitre.

11.145 Au contraire, la Libye affirme explicitement en évoquant l'arrivée du colonel KADHAFI au pouvoir que

> "The 1955 Treaty between Libya and France remained in effect" (p.421, note 577 ; souligné par la République du Tchad).

Il s'agit là d'une reconnaissance expresse de la validité de l'instrument. Cette reconnaissance expresse fait d'ailleurs suite à plusieurs reconnaissances implicites, déduites du silence libyen en certaines occasions.

11.146 On peut à cet égard rappeler les termes du second rapport du Comité *ad hoc* de médiation de l'Organisation de l'Unité africaine conclu à l'issue de la réunion de Libreville :

> "3)- Pertinence du Traité franco-libyen du 10 août 1955.
> Ce traité pose deux problèmes de fond.
> 1°- Celui de sa validité. Elle n'est contestée par aucune des deux Parties. En outre, ce Traité a été conclu par deux Etats souverains qui ont exprimé régulièrement leur consentement à être lié par ces dispositions" (Rapport du Sous-Comité des experts juristes et cartographes (II), p. 44 (annexe M/T 291 et P 82) ; souligné par la République du Tchad) (v. aussi, M/T, pp. 97-98, par. 14).

11.147 De même, la République du Tchad a déjà mentionné dans son Mémoire l'absence de contestation libyenne lorsque le traité fut produit par la Tunisie dans l'affaire du Plateau continental, la Cour ayant dans son arrêt consacré la validité de l'instrument en affirmant que la frontière terrestre entre les deux pays

> "... avait d'ailleurs été confirmée par le Traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République française (au nom de la Tunisie) et le Royaume-Uni de Libye, ..." (C.I.J., Affaire du Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne), Rec. 1982, pp. 65-66, par. 84).

Il est donc acquis que la Libye considère le Traité du 10 août 1955 comme un traité valide en droit international public.

11.148 A cet égard, les pleins pouvoirs du signataire libyen du Traité ne sont pas non plus contestés. Mustafa BEN HALIM était à la fois Premier ministre et Ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni de Libye : il a valablement engagé l'Etat libyen (v. M/T, p. 94, par. 2). Dans l'affaire concernant le Statut juridique du Groënland Oriental, la Cour permanente de Justice internationale

> "... considère comme incontestable qu'une telle réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une Puissance étrangère, faite par le ministre des Affaires étrangères au nom du Gouvernement, dans une affaire qui est de son ressort, lie le pays dont il est le ministre" (C.P.J.I., Série AB, n°53, p. 71).

Ces propos sont *a fortiori* valables dans la présente espèce où l'accord est formalisé sous forme de traité et où son signataire libyen est aussi Premier ministre.

11.149 La validité du Traité étant incontestable et incontestée, il y a lieu de l'appliquer tel quel. Les allusions de la partie libyenne relatives aux conditions dans lesquelles est intervenue sa conclusion ne peuvent avoir aucune conséquence juridique. Le principe *Pacta sunt servanda* s'applique à tout traité en vigueur, quelle que soit la lourdeur éventuelle des obligations qui y sont contenues. Une partie, une fois qu'elle a exprimé son consentement, et que celui-ci n'est pas vicié, ne peut échapper à l'exécution du traité même si elle critique les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

11.150 Dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar (compétence), La Cour a refusé de prendre en compte une éventuelle erreur de la Thaïlande parce que cette erreur n'avait pas eu pour effet de vicier son consentement :

> "... la principale importance juridique de l'erreur, lorsqu'elle existe, est de pouvoir affecter la réalité du consentement censé avoir été donné. Cependant, la Cour ne voit en l'espèce aucun élément de nature à entacher, pour ainsi dire après coup et rétroactivement, la réalité du consentement ... " (C.I.J., Rec. 1961, p. 30).

11.151 Sur la base de ce principe, les allégations de la partie libyenne doivent être envisagées de la manière suivante : soit le consentement a effectivement été vicié, et le Traité de 1955 est nul, soit tel n'a pas été le cas, et ces allégations ne peuvent être prises en compte, le Traité de 1955 s'appliquant intégralement et complètement. Il suffira donc d'examiner ces allégations sous

l'angle de la théorie des vices de consentement. La République du Tchad démontrera ainsi que le consentement libyen n'a été vicié ni par l'erreur ou le dol, ni par la contrainte.

A. - ABSENCE D'ERREUR OU DE DOL

11.152 Selon le Mémoire libyen,

> "Even if the French Government had been confident in 1955 that the 'actes internationaux en vigueur' in 1951 fixed the Libyan boundaries with the French possessions, no such confidence was shared by the Libyan side. They had not even studied the question nor did they propose to do so then. So Libya could not have acquiesced in the French view of the boundary situation..." (M/L, par. 5.477).

11.153 Par ailleurs, la Libye conclut son examen du Traité par une affirmation selon laquelle "the whole boundary question was obscured by misrepresentations made by France as to the effect of the 'Actes internationaux' in force in 1951" (M/L, par. 5.503). La Libye aurait donc signé le Traité de 1955 sans disposer d'informations suffisantes sur la question frontalière, cette absence d'informations étant due, au moins en partie, à l'attitude particulière de la France.

11.154 On remarquera tout d'abord que ces affirmations n'ont aucun fondement sur le seul plan des faits. En premier lieu, la Libye ne peut prétendre n'avoir pas disposé d'informations suffisantes relatives à sa frontière sud. Assistés de divers conseillers, en contact avec les autorités britanniques, les négociateurs libyens étaient en mesure de connaître les données de ce problème. D'autant que la question des frontières avait, comme la République du Tchad le mentionne par ailleurs, été abondamment discutée au sein des Nations Unies dans le cadre de l'accession à l'indépendance de la Libye. A cet

égard, l'épisode des erreurs cartographiques enlève toute possibilité à la partie libyenne de prétendre n'avoir pas eu connaissance au moins de l'existence d'une alternative au tracé résultant des accords de 1899 à 1919. En particulier, les négociateurs libyens avaient parfaitement connaissance de l'existence du Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 et du tracé qui y était contenu. Ce fait est d'ailleurs reconnu par la partie libyenne dans son Mémoire. En effet, un rapport de l'ambassade britannique à Paris est cité, selon lequel, en janvier 1955, le Premier ministre libyen affirmait

> "... that his Government were imperfectly informed, not having received all the Italian archives relating to the LAVAL-MUSSOLINI Agreement of 1935. He undertook, however, to study the question, wich would take some time, and said that it could hardly be settled in the context of present negociations" (M/L, par. 5.446).

11.155 On sait, du reste, que le Gouvernement libyen prit l'attache des autorités italiennes et envoya à Rome son Ministre des Finances pour s'informer sur le sort des accords MUSSOLINI-LAVAL de 1935 (M/T, p. 123, par. 83 et annexe 258). On ne peut donc accuser les Libyens de négligence dans cette affaire, tout au contraire. C'est parfaitement informés qu'ils abordèrent la phase finale de la négociation.

11.156 Quant à l'allégation selon laquelle la prétendue mauvaise connaissance du dossier frontalier serait due à l'attitude de la France, elle n'est pas davantage fondée. Il est évident que les négociateurs français n'ont pas consacré leur temps à informer leurs vis-à-vis du contenu des dossiers abordés. Cependant, on ne peut prétendre qu'ils aient caché quoi que ce soit à la partie libyenne. Comme le démontre l'extrait du rapport qui vient d'être cité, les négociations ont porté à un moment sur le Traité de 1935, dont l'existence n'a jamais été masquée.

11.157 On ne peut donc relever aucun élément de fait accréditant la thèse d'une erreur ou d'un dol. Mais, de toute manière, à supposer même que ces éléments soient établis, ils ne pourraient être invoqués

juridiquement par la Libye, parce qu'ils ne répondent pas aux conditions requises par le droit international pour conclure à l'existence d'un vice de consentement.

11.158 Le premier obstacle est constitué par l'absence de contestation de la validité du Traité par la Libye, et même par la reconnaissance de sa validité dans son Mémoire, et en d'autres ocasions, circonstances déjà évoquées ci-dessus. L'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application") dispose

> "Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité... en vertu des articles 46 à 50 [l'art. 48 étant relatif à l'erreur et l'article 49 au dol] ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :
> ... b) doit, en raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité...".

11.159 La règle mentionnée à été appliquée à plusieurs reprises par la jurisprudence internationale et peut donc être considérée comme l'expression du droit coutumier. Dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar, la Cour énonce que

> "[m]ême s'il existait un doute sur l'acceptation par le Siam en 1908 de la carte, et par conséquent de la frontière qui y est indiquée, la Cour, tenant compte des événements ultérieurs, considérerait que la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte. Pendant cinquante ans, cet Etat a joui des avantages que la convention de 1904 lui assurait, quand ce ne serait que l'avantage d'une frontière stable ... La Thaïlande ne peut aujourd'hui, tout en continuant à invoquer les bénéfices du règlement et à en jouir, contester qu'elle ait jamais été partie consentante au règlement" (C.I.J., Rec. 1962, p. 32).

De même, dans l'affaire concernant la Sentence arbitrale du 23 décembre 1906, la Cour affirme qu'à son avis,

> "... le Nicaragua a, par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère stable de la sentence et il n'est plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité de la sentence" (C.I.J., Rec. 1960, p. 213).

11.160 La Commission du droit international a d'ailleurs cité ces deux arrêts dans le commentaire du projet d'articles qu'elle a présenté à la Conférence de Vienne :

> "[l]e principe selon lequel une partie ne doit pas pouvoir tirer avantage de ses propres inconséquences repose essentiellement sur les notions de bonne foi et d'équité (*allegans contraria non audiendus est*). La pertinence de ce principe est généralement admise et elle a été expressément reconnue par la Cour internationale de Justice dans deux affaires récentes" (Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, vol. I, p. 63, par. 1).

11.161 Par ailleurs, la doctrine attribue à l'article 45 une valeur coutumière générale, en renvoyant aux deux arrêts déjà cités. Par exemple, pour Sir Ian SINCLAIR,

> "[a]rticle 45 embodies one of the essential safeguards of treaty relations - namely, the principle of acquiescence. This principle derives support from two cases decided by the International Court of Justice, the Arbitral Award made by the King of Spain case and the Temple case" (SINCLAIR Sir Ian, *op.cit.*, par. 11.113, p. 168).

Enfin, on aura remarqué que le principe concerne tant le vice de l'erreur que celui du dol. Comme le remarque André ORAISON à propos du dol,

> "[l]orsque la victime a renoncé à invoquer le dol ou a confirmé le traité nul, elle ne peut plus revenir sur sa décision. L'acte est désormais purgé de son vice. Il est considéré entièrement valable : la victime du dol ne peut plus se prévaloir de la nullité du traité par voie d'action ou par voie d'exception. La validation du traité opère non seulement pour l'avenir mais encore dans le passé" (ORAISON André, "Le dol dans la conclusion des traités", R.G.D.I.P., 1971, p. 663).

11.162 En application de cette règle, la Libye ne peut plus invoquer le dol ou l'erreur qui vicierait le consentement à un traité dont elle n'a jamais contesté la validité.

11.163 Ceci est d'autant plus vrai qu'une deuxième condition nécessaire à l'établissement d'un dol ou d'une erreur fait défaut. Il faut rappeler que, si on en croit la Libye, les négociateurs libyens du Traité de 1955 ont signé un traité sans connaître exactement certaines questions qui y étaient abordées. Or, la jurisprudence a admis qu'un Etat ne pourrait invoquer sa propre négligence en tant que vice de consentement. Le *dictum* de la C.I.J. dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar (fond) est resté célèbre :

> "C'est une règle de droit établie qu'une partie ne saurait invoquer une erreur comme vice de consentement si elle a contribué à cette erreur par sa propre conduite, si elle était en mesure de l'éviter, ou si les circonstances étaient telles qu'elle avait été avertie de la possibilité d'une erreur" (C.I.J., Rec. 1962, p. 26).

La Cour tirait cette conclusion après avoir constaté que des fonctionnaires thaïlandais de haut rang avaient participé activement à la négociation (*Ibid.*, p. 25), ce qui était évidemment le cas pour les négociateurs libyens en 1955. De même, la prétention néérlandaise portant sur l'existence d'une erreur est rejetée dans l'affaire de la Souveraineté sur certaines parcelles frontalières parce que :

> "[l]a convention de délimitation de 1843 a été le résultat de plusieurs années de travail, pendant lesquelles les membres de la Commission ont été en contact non seulement avec les administrations communales respectives, mais encore avec les gouvernements des deux Etats" (C.I.J., Rec. 1959 , p. 227).

11.164 Une telle motivation peut parfaitement être transposée à l'affaire en examen. Dans l'affaire du Groënland oriental, la Cour permanente de Justice internationale rejette l'argument de l'erreur invoqué par la Norvège parce que "il lui paraît difficile d'admettre que la Norvège n'aurait pas pu prévoir [le fait qui aurait fait l'objet de l'erreur]" (Série AB, n° 53, p. 71 ; souligné par la

République du Tchad). On peut aussi citer ce passage de l'opinion du juge ANZILOTTI dans la même affaire :

> "Si , toutefois, on veut supposer pour un moment que M. IHLEN se soit mépris sur les conséquences qui seraient dérivées de l'extension de la souveraineté danoise, on doit reconnaître que cette erreur ne serait pas de nature à entraîner la nullité de l'accord. Toute erreur doit être excusable, et il n'est guère facile d'admettre qu'un gouvernement puisse ignorer les conséquences légitimes d'une extension de souveraineté" (C.P.J.I., Sér. AB, n°53, p. 92 ; souligné par la République du Tchad).

11.165 La doctrine est unanime à ce propos. Ainsi, pour Sir Ian SINCLAIR, l'erreur ne peut être retenue "if the circumstances were such as to put the State on notice on a possible error" (*Op.cit.*, par. 11.113, p. 172). De même, Paul REUTER relève que

> "L'Etat victime de l'erreur ne peut l'invoquer s'il porte une certaine responsabilité de son erreur, soit qu'il ait lui-même, notamment, contribué à celle-ci, soit qu'il n'ait pas tenu compte de certaines circonstances qui rendaient l'erreur possible" (REUTER Paul, Introduction au droit des traités, Paris, P.U.F., 1985, 2ème éd., p. 145, § 244.).

D'autres exemples pourraient être cités (v. not. DUBOUIS Louis, "L'erreur en droit international public", A.F.D.I., 1963, pp. 206 et ss.).

11.166 Les Etats ont rappelé l'importance de cette condition lors de la conférence de Vienne, le paragraphe 2 de l'article 48 prévoyant explicitement que :

> "le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur".

11.167 A cet égard, il faut préciser que certains auteurs considèrent que l'article 48 de la Convention de Vienne est plus indulgent pour l'*errans* que le droit coutumier. En effet, la Commission du droit international,

tout en reprenant dans son principe le *dictum* de la Cour cité ci-dessus, en a exclu l'hypothèse où l'Etat "était en mesure d'éviter" l'erreur, en la considérant comme "laissant peu de place à l'application de la règle" (Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, vol. I, p. 69, § 8). Sir Ian SINCLAIR en conclut que :

> "To sum up this point, it would seem that there is a certain amount of jurisprudence on the effect of error in a treaty, but that Article 48 of the Convention may involve some measure of progressive development as well as of codification, or may, at the very least, not be exhaustive of the content of customary law on the matter" (*Op.cit.*, par. 11.113, p. 15).

Le droit coutumier accepterait donc encore moins facilement la négligence d'un Etat que la Convention de Vienne.

11.168 Quoi qu'il en soit, il faut conclure que, à supposer que les négociateurs libyens aient été victimes d'une erreur lors de la conclusion du Traité de 1955, la négligence dont ils ont fait preuve leur enlève toute possibilité de l'invoquer.

11.169 La négligence empêche non seulement d'invoquer l'erreur mais aussi le dol. C'est en ce sens que Louis CAVARE affirme que :

> "le gouvernement qui se laisserait grossièrement duper gérerait mal les affaires nationales. Il n'exercerait pas cette vigilance moyenne que le droit civil interne exige du bon père de famille et ne serait pas apte, semble-t-il, à formuler ensuite des réclamations" (Le droit international public positif, Pédone, Paris, 1969, II, 3è éd., par J.P. QUENEUDEC, p. 87).

De même, pour M. André ORAISON,

> "l'erreur qui est provoquée et qui porte sur le fait a pu être facilitée par la faute, la négligence ou l'imprudence de la victime du vice. Dans cette hypothèse, le droit des traités -influencé par le droit privé des

> contrats- se prononce pour une solution particulièrement sévère : la convention ne saurait être invalidée car le comportement du cocontractant et celui de la victime sont simultanément inexcusables" (*Loc.cit.*, par. 11.161, pp. 645-646).

11.170 Il ne s'agit ici que d'appliquer en matière de dol le principe souvent résumé par la formule *nemo auditur allegans turpitudinem propriam suam*. Cette règle a été qualifiée par la Commission du droit international d'"un des principes généraux du droit selon lequel une partie ne peut se prévaloir de sa propre faute", et a été appliqué dans un cas particulier par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à l'Usine de Chorzow (compétence) (C.P.J.I., Série A, n°8, p. 31).

11.171 On a émis un critère objectif pour déterminer à partir de quand il y a négligence en matière de dol : si la partie trompée pouvait se procurer les renseignements cachés, il y a négligence inexcusable. Un Etat n'est donc pas obligé de fournir à l'autre partie les élements d'un dossier qui lui sont défavorables, pourvu que ces éléments puissent être relevés par l'autre partie. C'est en ce sens que se prononce M. ORAISON :

> "une partie à un accord international n'est pas obligée de fournir à l'autre des renseignements que cette dernière peut se procurer elle-même. Si, par négligence ou carence, elle ne cherche pas ces informations, elle est inexcusable. Par la suite, elle ne peut pas invoquer l'erreur et, *a fortiori*, le dol" (*op.cit.*, par. 11.161, p. 634).

Cet auteur cite à l'appui de ses propos le précédent du Traité WEBSTER-ASHBURTON. Dans cette affaire, un négociateur américain avait caché à ses collègues britanniques l'existence d'une carte favorable à la Grande-Bretagne. Cependant, ce document était accessible à tous (V. MOORE, J.B., A Digest of International Law, Washington, Government Printing Office, 1906, vol. V, p. 719.). Il ne pouvait donc y avoir de dol.

11.172 Lorsque la partie libyenne déclare :

> "From the standpoint of the Libyan team, who had not looked into what "actes internationaux" were in force -they had not even seen copies of the relevent documents- the Article 3 formulation involved no risk at the time" (M/L, p. 389, par. 5.473)

elle sous-estime gravement la compétence des négociateurs libyens de l'époque. M. BEN HALIM et ses collaborateurs s'entourèrent d'avis d'experts, suisse notamment, consultèrent les gouvernements amis, au premier rang desquels le gouvernement britannique, envoyèrent le Ministre des finances à la tête d'une délégation à Rome pour vérifier le statut du Traité LAVAL-MUSSOLINI. Mais à supposer même que le Gouvernement libyen n'eut pas pris ces précautions à l'époque, la partie libyenne ne pourrait se prévaloir aujourd'hui du vice de dol.

11.173 La Libye ne peut démontrer ni en fait, ni en droit, l'existence d'une erreur ou d'un dol. Les circonstances dans lesquelles les négociateurs libyens ont signé le traité n'ont rien d'exceptionnel, dans la mesure où ils disposaient des informations nécessaires pour se prononcer sur le problème frontalier, soulevé à plusieurs reprises dans le cadre de l'O.N.U. De même, rien n'indique que la France ait caché des informations dans un but frauduleux. De toute manière, l'absence de protestation de la Libye a l'égard d'un traité dont elle a tiré de nombreux avantages lui ôte toute possibilité actuelle de contestation sur ces points. Il en va de même de sa négligence, dans l'hypothèse où il serait démontré que les négociateurs libyens ont signé un traité sans connaître les questions qui y étaient abordées.

11.174 La République du Tchad démontrera à présent que le vice de contrainte ne peut davantage être retenu que l'erreur ou le dol.

B. - ABSENCE DE CONTRAINTE

11.175 On rappellera que, si on en croit le Mémoire libyen,

> "... the part of the 1955 Treaty that fixed a boundary -the sector between Toummo and Ghat dealt with Annex I - was agreed under duress" (M/L, par. 5.503 ; souligné par la République du Tchad).

D'autres allusions de ce genre peuvent être retrouvées.

11.176 Une fois encore, on doit d'abord constater l'absence de faits susceptibles de vicier le consentement. Le nombre de soldats français sur un territoire aussi étendu que celui du Fezzan (près d'un tiers du territoire libyen) était dérisoire en 1955. Selon différentes sources, seuls 400 à 500 militaires, formant deux compagnies étaient répartis dans une immense étendue désertique (v. LANNE Bernard, Tchad-Libye. La querelle des frontières, Paris, Khartala, 1982, p. 200 ; COCATRE-ZILGIEN, "Les accords franco-libyens", A.F.D.I., 1956, p. 247, n. 11 ; G. GORSE à l'Assemblée de l'Union française, séance du 26 mai 1955, pp. 555 et s.). On peut douter fortement que ces quelques soldats aient pu constituer en soi une véritable menace pour l'Etat libyen. D'autant que celui-ci était soutenu à tous points de vue par les Etats-Unis et surtout par le Royaume Uni, qui pouvaient éventuellement garantir leur protection à Tripoli contre une éventuelle attitude belliqueuse de la France. Des forces militaires américaines et britanniques ont effectivement utilisé les facilités accordées par la Libye en vertu des accords de coopération militaitre conclus en 1953 (Textes *in* R.T.N.U., v. 186, pp. 201et ss. et R.T.N.U., v. 224, pp. 217et ss.). Au total, il semble que les forces de ces armées stationnées en Libye aient été à l'époque de quelque 20.000 hommes, avec utilisation de nombreuses et importantes bases navales et d'aérodromes (COCATRE-ZILGIEN, *loc.cit.*, A.F.D.I. 1956, p. 243, note 3). Par ailleurs, les forces armées libyennes elles-mêmes sont encadrées et formées avec l'aide de ces Etats (LANNE Bernard, *op.cit.*, p. 201).

11.177 Du reste, par deux fois, la Libye a pu refuser un projet français de traité qui semblait ne pas la satisfaire, ceci malgré la présence sur son territoire des troupes françaises. On peut donc présumer que c'est également en dehors de toute contrainte que le Gouvernement libyen a choisi de conclure, le 10 août 1955, un traité d'amitié avec la France.

11.178 A cet égard, les circonstances de la conclusion du Traité de 1955 sont extrêmement éloignées des précédents où des traités ont été invalidés dans la pratique pour vice de contrainte. L'établissement de celle-ci ne laissait en l'occurence aucune place au doute.

11.179 Ainsi, l'Accord de Munich du 29 septembre 1938 a été considéré comme nul tant par les puissances alliées que par l'Allemagne elle-même. Comme l'a rappellé le Council for the Restoration of Legal Rights (Judicial Division), juridiction hollandaise, il y avait contrainte notamment parce que :

> "It is generally known that Great Britain and France ... advised Czechoslovakia to accept Germany's demand... Further, it is known that Czechoslovakia, who had first refused, acquiesed... after new démarches by the Britisch and French Ministers at Prague..." (I.L.R., v. 24, p.. 539 ; souligné par la République du Tchad).

11.180 Même conclusion à propos du Traité de Berlin entre la Tchécoslovaquie et l'Allemagne, consacrant l'annexion d'une partie du territoire de cet Etat et conclu en application des accords de Munich : ici aussi, la contrainte était manifeste. Comme le précise une cour de La Haye,

> "The German-Czechoslovak Nationality Treaty was invalid because it was concluded under clear and unlawful duress" (I.L.R., vol. 24, p. 437; souligné par la République du Tchad).

Le Council for the Restoration of Legal Rights est plus explicite lorsqu'il déclare :

"The validity of the Treaty as a whole cannot be accepted ; it was concluded by Czechoslovakia under clear, inescapable and unlawful duress. Czechoslovakia adhered to the treaty only after she had under protest consented to the transfert of the Sudeteniand to Germany, who was threatening war if she did not. The German threat is matter of common knowledge " (I.L.R., v. 24, p. 538 ; souligné par la République du Tchad).

11.181 Enfin, la doctrine a ajouté des cas historiques qui se rapprochent fort de ceux de la pratique exposée ci-dessus. Le professeur ROUSSEAU cite ainsi : le Traité sino-japonais du 25 mai 1915 relatif au Chantoung, conclu par la Chine sous la contrainte de l'ultimatum japonais dit des "21 demandes" ; le Traité du 16 septembre 1915 instituant le contrôle financier des Etats-Unis à Haïti, conclu à la suite de l'occupation des douanes par les troupes nord-américaines ou encore le Traité de Versailles signé sous la menace d'une extension de l'occupation du territoire allemand (ROUSSEAU Charles, Droit international public, Paris, Sirey, 1970, tome I, p. 148, § 128).

11.182 Ainsi, on ne peut trouver aucun exemple où une contrainte a été constatée sans que le lien de causalité entre les faits coercitifs allégués et la conclusion du traité soit particulièrement manifeste. Dans tous les cas examinés, le traité n'avait été conclu que sous la menace d'une véritable agression, dans des circonstances exceptionnelles de guerre, ou à tout le moins pré-guerrières. La menace n'avait en tout cas aucune mesure avec la présence de quelques centaines de soldats éparpillés dans un désert immense.

11.183 D'ailleurs, la doctrine et la jurisprudence insistent généralement sur la nécessité de l'établissement d'une contrainte importante, qui a été l'élément déterminant ou même exclusif du consentement de l'Etat. Ainsi, le juge FITZMAURICE affirme dans son opinion individuelle à l'affaire des pêcheries :

"ainsi bien analysée, la thèse de la "contrainte" se réduit à l'affirmation que l'assentiment de l'Islande... n'aurait pas été obtenu que par la contrainte" (C.I.J., Rec. 1973, p. 34).

De même, pour une cour hollandaise de La Haye dont les propos ont déjà été évoqués,

> "The German-Czechoslovak Nationality Treaty was invalid because it was concluded under clear and unlawful duress the effect of which Czechoslovakia could not escape, exerciced by Germany" (I.L.R., vol. 24, p. 437 ; souligné par la République du Tchad).

Le Council for the Restoration of Legal Rights conteste la validité de ce même traité, et ceci parce que "it was concluded by under clear and inescapable and unlawful duress" et que les actes de consentement "were ineluctably linked with the unlawful German threat of war" (*Ibid.*, p. 538 ; souligné par la République du Tchad). Enfin, Paul REUTER, arbitre unique dans l'affaire Aminoil, définit la notion de contrainte dans des termes fort semblables. Selon lui, la contrainte se caractérise notamment par "l'absence de toute autre voie que celle à laquelle on a donné son consentement" (Sentence Aminoil, § 43 ; texte *in* J.D.I., 1982, p. 880 ; souligné par la République du Tchad). Il est vrai que la contrainte était ici invoquée par la partie privée d'un contrat transnational, mais l'éminent spécialiste du droit des traités devait trancher le litige en appliquant principalement le droit international (v. KAHN Philippe, "Contrats d'Etat et nationalisation. Les apports de la sentence arbitrale du 24 mars 1982", J.D.I., 1982, pp. 862-863).

11.184 Si on applique ce critère à la présente espèce, il apparaît difficile pour la Libye de prouver qu'elle n'avait aucune autre solution que de conclure le traité de 1955, et ce au regard des éléments de fait déjà exposés.

11.185 De toute manière, quelle que soit la relation de cause à effet qui ait pu exister entre la présence des 400 militaires français au Fezzan et la conclusion du Traité de 1955, l'annulation de celui-ci pour contrainte n'est juridiquement pas fondée, puisque la Libye avait consenti à la présence des troupes françaises, et que l'établissement de la contrainte suppose l'existence d'une "menace" ou un "emploi de la force en violation des principes du droit

international incorporés dans la Charte des Nations Unies" (art. 52 de la Convention de Vienne de 1969). Cette deuxième condition a été très clairement énoncée par la Commission du droit international, qui a limité la portée coutumière de la contrainte à l'"emploi illégal de la force " (Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, vol. I, p. 71 ; souligné par la République du Tchad). Elle n'est pas remplie en l'espèce.

11.186 La présence des forces armées françaises ne constitue assurément pas un emploi illicite de la force. Pendant la période précédant l'indépendance de l'Etat libyen, la présence des troupes françaises au Fezzan se justifie par le consentement des autres Etats alliés, et plus généralement des Nations Unies. Ce consentement résulte :

- des accords de 1941 et 1943 avec la Grande-Bretagne pour la période antérieure au 10 février 1947 ;

- du Traité du 10 février 1947 pour la période s'étendant entre cette date et le 21 novembre 1949. En effet, l'art. 23 §2 de cet instrument précise que les possessions italiennes "demeureront sous leur administration actuelle jusqu'à ce que leur sort définitif soit réglé".

- de la résolution 289 (IV) pour la période du 21 novembre 1949 à l'indépendance, la résolution prévoyant en son point 10 " que les Puissances administrantes, en coopération avec le Commissaire des Nations Unies, ... b) administrent les territoires en vue de faciliter l'unité et l'indépendance de la Libye".

11.187 En décembre 1951, la France conclut une série d'accords dits "provisoires" avec le gouvernement provisoire de l'Etat libyen. Ces accords établissent une coopération entre les deux Etats qui se matérialise par :

- un accord financier, signé le 2 décembre, en vertu duquel des sommes considérables sont versées à la Libye ;

- un accord militaire, conclu le jour de l'indépendance, en vertu duquel le *statu quo ante* est maintenu dans le Fezzan.

11.188 C'est évidemment de ce dernier accord que découle l'existence d'un consentement libyen à la présence des troupes françaises S'ils étaient formellement reconduits environ tous les six mois, les accords "provisoires" étaient expressément établis "jusqu'à la conclusion du traité d'alliance et d'amitié que les deux gouvernements ont en vue". La formule exprimant le consentement constitue donc un engagement à renouveler les accords provisoires qui permettent la présence des troupes et maintiennent l'aide économique française, ceci n'empêchant pas qu'on redéfinisse périodiquement les modalités de ces accords.

11.189 La Libye n'a d'ailleurs jamais prétendu que la présence des troupes était illicite. Certes, le Ministre des Affaires étrangères libyen notifiait aux autorités françaises, le 13 novembre 1954, qu'il ne lui serait "pas possible" de renouveler les accords (Rapport GORSE, p. 24). Mais ceci ne signifie nullement qu'il revenait sur son engagement de maintenir le régime de la présence des troupes et de l'aide économique jusqu'à la conclusion du traité, régime qui paraît du reste s'être maintenu pendant cette période. Les négociations devant y aboutir ont d'ailleurs continué, et ce refus de renouvellement apparaît davantage comme une forme de pression. Ainsi, les protestations contre la présence des troupes n'ont jamais revêtu la forme d'une déclaration de nature juridique affirmant l'illicéité du comportement visé. Par ailleurs, il est fondamental de relever que la Libye ne remet pas en cause la licéité de la présence des troupes françaises sur son territoire dans le cadre de son Mémoire (v. pars. 5.411 à 5.428).

11.190 Le consentement libyen à la présence des troupes françaises sur son territoires est donc établi. Il répond aux conditions énoncées par la Commission du droit international dans son commentaire à l'article 19 de son 1er projet sur la responsabilité des Etats :

> "Le consentement doit donc être un consentement librement donné. Comme dans les cas d'autres manifestations de la volonté de l'Etat, il peut être tacite ou implicite, à condition toutefois d'être clairement établi" (Ann. C.D.I., 1979, II, 2e, § 13).

Sur cette base, on peut donc conclure que le consentement libyen au Traité du 10 août 1955 n'a pas été vicié par la contrainte.

11.191 En définitive, les allégations opérées par la partie libyenne dans son Mémoire ne peuvent avoir aucune conséquence juridique. En effet, les conditions de fait et de droit indispensables pour établir l'existence d'un vice de consentement ne sont pas remplies. Le Traité du 10 août 1955 doit être considéré comme valide. Il s'applique donc complètement et entièrement, quels que soient les jugements de valeur émis aujourd'hui par la Libye à son encontre. Il reste à démontrer qu'aucun obstacle autre que celui relatif aux conditions de validité n'empêche la Cour d'appliquer cet intrument en l'espèce.

§ 2. LE TRAITE DE 1955 S'APPLIQUE A LA PRESENTE ESPECE

11.192 La Libye fait remarquer dans son Mémoire que le Traité du 10 août 1955 n'a été enregistré au Secrétariat des Nations Unies qu'en février 1991 (M/L, pars. 5.504 et s.). Elle relève par ailleurs que ce traité avait une durée limitée de 20 ans. Le Tchad démontrera que ces deux circonstances ne font pas obstacle à une application des dispositions pertinentes du Traité dans la présente espèce.

A. - L'ENREGISTREMENT DU TRAITE

11.193 Comme le Tchad l'a rappelé dans son Mémoire, le Traité de 1955 n'a pas seulement été enregistré au Secrétariat des Nations Unies. Il a aussi fait l'objet de plusieurs publications officielles ou dans certains recueils de traités et ouvrages de référence (M/T, p. 95). Le traité a encore été abondamment utilisé dans le cadre de la procédure de règlement des différends qui s'est déroulé sous les auspices de l'Organisation de l'Unité africaine. Tant la Libye que tous les Etats qui sont intéressés par ce traité en ont donc toujours eu pleinement connaissance. Le traité est d'ailleurs reproduit intégralement dans le Mémoire de la Libye (Vol. 2, annexe M/L 28).

11.194 L'opposabilité du Traité de 1955 à la Libye, ou à un autre Etat concerné, ne saurait donc faire aucun doute. L'enregistrement ayant été effectué et le traité ayant été largement diffusé, tant la lettre que le but de l'article 102 de la Charte des Nations Unies ont été atteints. Il n'existe donc aucun obstacle à l'application du traité de 1955 à la présente espèce.

11.195 La pratique des organes des Nations Unies a d'ailleurs toujours été d'accepter des traités enregistrés tardivement, pourvu qu'ils aient été largement diffusés. D'une manière générale, on remarquera qu'il n'existe aucun précédent où on a refusé d'appliquer un traité dans cette hypothèse. Par ailleurs, en 1983, les Etats-Unis ont invoqué devant le Conseil de sécurité le traité constitutif de l'O.E.C.O (organisation carribéenne) pour tenter de justifier leur intervention armée à la Grenade. Malgré l'absence d'enregistrement, expressément remarquée par Cuba, les membres du Conseil de sécurité ne se sont nullement sentis obligés de ne pas tenir compte de ce traité (S/PV. 2487, 25 octobre 1983, v. A.F.D.I., 1983, p. 450).

11.196 Quant à la Cour elle-même, tant dans l'affaire des Minquiers et Ecréhous que dans celle de l'Or monétaire pris à Rome, la C.I.J. a basé sa compétence sur des compromis qui avaient été enregistrés après le début de la procédure devant la Cour (v. BOUDET François, "L'enregistrement des accords internationaux", R.G.D.I.P., 1960, p. 604 et HIGGINS Rosalyn, The Development of International Law Through the Political Organs of the United Nations, London, Oxford, 1963, p. 334). On peut aussi citer l'affaire du Sud-Ouest africain, où l'Afrique du sud a évoqué en vain le non-enregistrement de l'accord de mandat. Une pratique similaire paraît avoir été le fait de la Cour permanente de Justice internationale puisque, dans l'affaire MAVROMMATIS, le protocole de Lausanne -qui constituait le compromis- n'a été enregistré que cinq jours après le prononcé de l'arrêt (BOUDET François, *ibid.*, p. 604, note 16).

11.197 On peut considérer que, dans ces hypothèses, l'attitude des organes de l'O.N.U. était due au caractère public des traités en cause. Ainsi, dans l'affaire du Sud-Ouest Africain, le Juge BUSTAMANTE considère dans son opinion individuelle que le mandat, de par son caractère public, remplissait les conditions de l'art. 18 du Pacte (énonçant l'obligation d'enregistrement dans le cadre de la S.d.N.) ;

> " considérant que ladite "Déclaration" du Conseil est un acte officiel et public de la S.d.N., cet acte -à mon avis- implique ou renferme en lui-même l'enregistrement formel du Mandat auquel il fait référence, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise" (C.I.J., Rec. 1962, p. 359).

Le Juge JESSUP parvient à une conclusion similaire :

> " le fait qu'un engagement fut consigné dans une résolution du Conseil de la S.d.N. lui assurait la publicité qui était l'objectif essentiel de l'art. 18 du Pacte ... outre l'absurdité flagrante qu'il y a à défier ainsi l'histoire et la pratique des Etats et des organisations internationales depuis quelque 40 ans, l'analyse de l'art. 18 du Pacte et des applications de cet article interdit d'interpréter de manière strictement littérale" (*Ibid.*, p. 420).

Par ailleurs, dans l'affaire du Service postal polonais à Dantzig, l'Accord de Varsovie a été appliqué sans avoir été enregistré, mais il avait été communiqué au Conseil de la S.d.N. qui en avait pris note en 1922 (v. C.P.J.I., Série A, n° 11; v. HUDSON Manley O., "Legal Effects of Unregistered Treaties in Practice, under Article 18 of the Covenant", A.J.I.L., 1934, p. 552). Ces considérations sont *a fortiori* valables pour l'art. 102 de la Charte, dont les termes sont moins rigoureux que ceux de l'article 18 du Pacte.

11.198 Enfin, le précédent de l'affaire du Plateau continental tuniso-libyen est d'une importance fondamentale pour la présente espèce. On sait en effet que la Cour y a affirmé que la frontière terrestre entre la Tunisie et la Libye

> "... avait d'ailleurs été confirmée par le Traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République française (au nom de la Tunisie) et le Royaume-Uni de Libye, ..." (C.I.J., Affaire du Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne), Rec. 1982, pp. 65-66, § 84).

Au moment des délibérations de la Cour, le Traité de 1955 n'avait pas encore été enregistré ni par la France, ni par la Libye. Cela n'a pas empêché la Cour de le prendre en considération. *A fortiori* doit-il en être ainsi dans le litige actuellement pendant devant elle, puisque l'enregistrement a eu lieu depuis.

11.199 En conséquence, l'enregistrement du traité de 1955 ayant été effectué et l'instrument ayant été au préalable largement diffusé, il n'existe aucun obstacle à son application.

B. - LA DUREE LIMITEE DU TRAITE DE 1955

11.200 L'article 11 du Traité du 10 août 1955 dispose que : "[l]e présent Traité est conclu pour une durée de vingt années". Cette durée limitée n'affecte cependant pas la permanence de ses clauses territoriales, à savoir l'article 3 et l'annexe I dudit traité. La reconnaissance de frontières qui y est contenue ne s'est pas éteinte après l'expiration de la durée prévue à l'article 11.

11.201 Cette autonomie relative des clauses frontalières par rapport aux traités qui les contiennent a été mise en exergue lors des discussions ayant précédé à l'adoption de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. L'article 11 de cette convention, intitulé Régimes de frontières, prévoit que

> "Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle :
> a) à une frontière établie par un traité; ni
> b) aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière".

11.202 Ainsi, ce ne sont pas les traités en eux-mêmes qui bénéficient d'un régime frontalier particulier, mais bien les situations qu'ils instituent, dont le tracé d'une ligne frontalière. C'est ce que M. SETTE CAMARA soulignait en commentant le projet d'articles de la Commission du droit international :

> "D'après le projet d'articles, ce n'est pas le traité lui-même qui relève d'une catégorie spéciale de traités transmis à la date de la succession mais plutôt les situations juridiques qui résultent de l'application du traité aux frontières et aux droits territoriaux" (Conférence des Nations

Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, Documents officiels, vol. I, p. 120, § 73).

11.203 Ces considérations se rattachent à des cas de successions d'Etats, ce qui n'est pas le cas de la Libye qui a conclu directement le Traité de 1955. Mais le principe reste indéniablement le même : dans les deux cas, un traité cesse de s'appliquer, et on considère que les clauses territoriales continuent à produire des effets. C'est ainsi que la Cour elle-même a déjà donné des effets à l'article 3 et à l'annexe I du Traité de 1955. Le Tchad a en effet rappelé que, dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), la Cour a considéré que la frontière terrestre entre les deux Etats était établie notamment sur base du Traité de 1955 (v. *supra*, par. 11.147). Or, à la date de l'arrêt, ce Traité n'était, en tant que tel, plus en vigueur.

11.204 Il n'existe aucune raison pour ne pas procéder de la même manière dans la présente espèce. L'expiration des vingt années prévue à l'article 11 du Traité ne constitue nullement un obstacle à la prise en compte de la situation territoriale qu'il a établi.

11.205 En conclusion, le traité du 10 août 1955 étant valide et s'appliquant à l'espèce, il y a lieu de consacrer le règlement frontalier qu'il institue en son article 3. La Libye est tenue de le respecter en vertu du principe du respect de ses engagements internationaux.

CONCLUSION

§ 1. L'EXTRAVAGANCE DE LA THESE LIBYENNE

12.01 La revendication de la Libye est extravagante et inacceptable. Il s'agit d'une revendication très différente de celle que la Libye exprimait à la fin des années 1970, longtemps après que soit passé le moment opportun pour exprimer des réserves quant au tracé de la frontière, et plus de vingt ans après avoir conclu l'accord de 1955 avec la France, qui visait la résolution de toute controverse qui pouvait subsister, le cas échéant, entre les deux Etats. Après avoir occupé le territoire du Tchad soi-disant pour défendre cette revendication, la Libye s'adresse maintenant à la Cour pour lui dire qu'un traité librement conclu n'engage en rien les parties; qu'elle n'est liée ni par le traité qu'elle a conclu ni par son propre comportement; mais que les exigences de l'anticolonialisme impliquent que la ligne frontière soit fondée sur des liens indéterminés avec des groupes qui exerçaient un certain rôle social limité à l'époque pré-coloniale. Et tout cela est censé imposer à la Cour de tracer la frontière de façon à reconnaître un titre clair à la Libye sur près de la moitié du Tchad.

§ 2. LA THESE LIBYENNE EST ABSOLUMENT CONTRAIRE AU DROIT INTERNATIONAL

12.02 Après avoir tenté de démontré qu'elle a hérité du titre que les Senoussistes détenaient au Tchad, et après avoir nié l'existence actuelle d'une quelconque frontière entre elle-même et la République du Tchad, la Libye doit présenter une quelconque justification pour le tracé qu'elle propose maintenant et qui partirait de l'intersection de la frontière orientale du Niger et du 18e degré de latitude nord, qui continuerait en direction sud-est jusqu'au 15e degré de latitude nord, et qui se dirigerait ensuite vers l'est jusqu'à sa jonction avec la frontière Tchad-Soudan. La Libye ne tente aucunement de démontrer que les Senoussistes, par l'entremise desquels elle fonde sa revendication, exerçaient leur souveraineté sur l'ensemble de cette région. Ainsi que la République du Tchad l'a démontré plus haut (pars. 5.56 à 5.64), ils n'exerçaient qu'une autorité restreinte sur quelques emplacements circonscrits. Une frontière constitue la délimitation de la souveraineté des États, mais la Libye ne peut en identifier aucune par rapport à la Senoussia, aux autorités ottomanes, ou à l'Italie.

12.03 Au lieu de cela, le Mémoire libyen contient une discussion de plusieurs pages sur des critères dépourvus de pertinence pour ce qui a trait à la délimitation de la frontière Tchad-Lybie (même si l'on faisait abstraction du tracé fixé par le Traité de 1955). Le tracé que la Libye propose ne reflète ni ce qui avait été convenu par traité, ni les limites d'une souveraineté préalablement établie. Il s'agit plutôt d'un tracé qui est apparemment considéré conforme à la version libyenne des "faits géographiques" de la région. Ainsi, le Mémoire de la Libye fait grand cas de données géographiques mais formule très peu de remarques sur l'application du droit international. Il contient plus de quarante pages sur les caractéristiques géographiques, l'environnement particulier du désert du Sahara, les peuples indigènes, la "géographie

économique", avec une référence spéciale à l'eau et au pétrole, ainsi que sur les besoins de la Libye en matière de sécurité (M/L, pars. 3.01 à 3.102). Il affirme que la Libye ne comporte aucune "topographical discontinuities or divisions north of the Tibesti massif" (ibid., par. 3.09), mais que la République du Tchad "has a pronounced geographic divide between north and south in the vicinity of 15 º N latitude" (*ibid.*, par. 3.10).

12.04 Le Mémoire comporte une description de la topographie. "A marine transgression from the Mediterranean sea extended as far south as the Tibesti, confirming that region's connection with the Mediterranean" (ibid., par. 3.23). Ce n'est pas, explique la Libye, "merely a ritual reference to the region's geological past. For the geological and geographical north/south division that occurs here had affected the climate, the economy, the ethnic composition and the political life of this part of Africa" (ibid., par. 3.23). Et encore "the Tibesti and the basins surrounding it on the north, east and west have a clear Mediterranean connection" (ibid., par. 3.27).

12.05 L'idée d'une "frontière naturelle" au centre du Tchad est suggérée à nouveau par la mention du fait qu'il existe aussi une "climatic division that cuts accross the middle of Chad" (*ibid.*, par 3.29-3.30). Naturellement, la "limite nord de la zone sahélienne" marque également un changement de végétation (*ibid.*, par 3.30-3.31).

12.06 Le Mémoire libyen décrit l'environnement particulier du désert du Sahara et souligne le caractère islamique des peuples tribaux. Il met également l'accent sur le fait que la densité de la population au nord du quinzième parallèle nord est beaucoup moins forte que dans le sud (*ibid.*, par. 3.42) (Ce qui implique apparemment qu'un transfert du territoire des habitants du nord à un autre État ne présenterait alors pas de problèmes humains insolubles). Et "[t]he Teda Toubou traditionally have had no long distance commercial relations with Chad; such relations have been with Libya and Niger" (*ibid.*, par. 3.43). Il y a eu une "powerful influence exercised by the coastal regions of

Tripolitania and Cyrenaica on the economy of the Libya-Chad borderlands since colonial times" (*ibid.*, par. 3.79).

12.07 La Libye évite prudemment de déclarer en termes clairs que ces données fournissent des indications quant à l'emplacement approprié pour tracer une "nouvelle" frontière, qui n'avait jamais été déterminée auparavant. C'est pourtant à l'évidence la suggestion qu'elle souhaite faire à la Cour - en effet, il n'existe aucune autre raison pour inclure toutes ces données dans son Mémoire, même si la question était de savoir si elle jouit d'un titre incontestable sur la partie nord du Tchad. Le climat, la religion, la population et la topologie n'ont jamais constitué les critères de détermination d'un titre de souveraineté.

12.08 La situation en droit international est claire. Lorsqu'un traité existe, les dispositions de ce traité relatives au tracé de la frontière sont contraignantes. Il n'y a aucune place pour la révision d'une frontière fixée par traité (sauf avec le consentement des parties au traité), même si la région vient ultérieurement à revêtir une importance particulière (Affaire du Temple de Preah Vihéar (fond), Rec. C.I.J., 1962, p.25).

12.09 De plus, à la fois en droit et selon la pratique, les caractéristiques du territoire n'ont jamais constitué le fondement de la délimitation des frontières. Ainsi, dans l'affaire des Frontières du Honduras (Guatémala/Honduras, R.S.A., II, pp.1309-1352), le tribunal a déclaré que dans l'établissement de la "frontière définitive", il ne lui incombait pas de se baser sur des caractéristiques géographiques ou des avantages potentiels de caractère militaire ou économique. Comme l'expose le Mémoire du Tchad (pp. 87 et s.), toute autre approche équivaudrait à une forme de "révisionnisme" des traités - à la fois inacceptable en vertu du droit des traités et incompatible avec le principe de la stabilité des frontières.

12.10 Un principe bien établi du droit international veut que ni la proximité géographique, ni la contiguïté topographique n'affecte une frontière conventionnelle ou, en l'absence d'un traité, n'indique les limites de la

souveraineté d'un État. Dans l'avis consultatif relatif au Sahara occidental, le Maroc avait identifié la contiguïté géographique de la région comme l'un des fondements de sa revendication de titre. Mais la Cour a déclaré que même en présence d'une telle contiguïté "i...il n'en serait que plus difficile de concilire la rareté des preuves démontrant un exercice non équivoque d'autorité à l'égard du Sahara occidental avec la thèse marocaine de la possession immémoriale" (avis consultatif concernant le Sahara occidental, Rec. C.I.J., 1975, p. 43, par. 92). Cette observation est entièrement à-propos en ce qui concerne l'incapacité de la Libye à identifier l'autorité étatique des parties par l'entremise desquelles elle fonde sa revendication de titre. Dans l'affaire du Différend relatif à la souveraineté sur l'Ile de Palmas (ou Miangas), l'arbitre Max HUBER a émis un commentaire dans le même sens :

> "la jurisprudence arbitrale internationale relative aux conflits de souveraineté territoriale... paraît attribuer plus de valeur à des actes - même isolés- d'exercice de souveraineté qu'à la continuité du territoire, même si cette continuité coïncide avec l'existence de frontières naturelles" (R.G.D.I.P./935, n° 1, p. 183 ; traduction Ch. ROUSSEAU).

12.11 Le droit ou la pratique n'ont jamais considéré le caractère ethnique comme un critère de détermination des frontières. Les événements qui surviennent actuellement sur le continent européen illustrent la difficulté de redessiner des frontières, même internes, afin de refléter la composition ethnique [d'un État]: une telle démarche est extrêmement déstabilisante, et les groupes ethniques comprennent toujours en leur sein leurs propres minorités ethniques. Le droit international a prudemment écarté ce critère pour la détermination d'une frontière. Introduire la notion d'origine ethnique dans le contexte du continent africain présenterait d'énormes difficultés, puisque "*[i]n the majority of instances African frontiers divide tribes or language groups*" (BROWNLIE L., African Boundaries: A Legal and Diplomatic Encyclopedia, Oxford University Press, 1979, p.6; BROWNLIE renvoie également à ARBOUR K.M. Essays on African Population, Londres, 1961, pp.303-323). Pour citer deux exemples bien connus, la frontière entre le Kenya et la Tanzanie sépare le peuple Masai, et la frontière entre le Togo et le Ghana divise les Ewe. Par ailleurs, la plupart des États africains sont ethniquement pluralistes.

12.12 La révision unilatérale des frontières ne contribue pas à l'autodétermination des peuples, c'est-à-dire, à la prise en main de leur propre destinée politique et économique. Au contraire, l'exercice de l'autodétermination nécessite une certaine stabilité, laquelle assure ensuite un meilleur climat politique et économique. Cela est illustré de façon frappante en l'espèce, car quoique le Tchad ait été secoué par des conflits internes (souvent exacerbés par l'interférence libyenne), les goupes d'opposition n'ont jamais admis que la bande d'Aozou soit considérée comme faisant partie de la Libye. M. GOUKOUNI OUEDDEI a lui-même déclaré :

> "Nous avons pris (...) la décision de nous rapprocher de Tripoli. Mais le fond du litige demeure: Aouzou fait partie intégrante du Tchad (...) L'affaire d'Aouzou est une affaire à régler entre deux États (...); après la victoire de la révolution, la Libye et les révolutionnaires tchadiens essayeront de trouver une meilleure solution." (cité par BUIJTENHUIJS, R., Le Frolinat et les guerres civiles du Tchad (1977-84), Éditions Karthala, Paris, 1987, p.102).

La population du Tchad n'a jamais souhaité de révision unilatérale de ses frontières par la Libye. Elle n'a jamais considéré que son autodétermination supposait son intégration à la Libye.

12.13 Si l'invocation par la Libye de la géographie et de la géologie à l'encontre des frontières dont elle a hérité est sans pertinence juridique, son invocation des exigences stratégiques est sinistre et inacceptable (M/L, pars. 3.87 - 3.102). Premièrement, la Libye déplore l'insécurité qui découle du fait que ses frontières sont toujours indéterminées (*ibid.*, p.63, par. 3.93). Mais c'est la Libye, et personne d'autre, qui proclame l'absence de détermination de ses frontières. Elle affirme, sans fournir de preuve, que les troubles à l'intérieur du Tchad menacent sa sécurité; mais, comme les archives de l'O.U.A. le démontrent clairement, la Libye a activement contribué à les fomenter. La Libye déclare d'une façon inquiétante que *"[w]ith its northern flank on the Mediterranean exposed to attack, Libya can hardly afford to have its southern flank insecure as well"* (*ibid.*, par. 3.97). Apparemment, la solution

préconisée est de déplacer ce "flanc meridional" de plus en plus loin vers le sud et d'incorporer la moitié du Tchad à la Libye. Tout au cours de l'histoire, des raisons de sécurité ont servi de prétexte à l'expansionnisme.

12.14 Dans ce contexte, la République du Tchad ne peut que rappeler le commentaire inquiétant émis par le Président KADHAFI en novembre 1988 : "Pour ce qui concerne la bande d'Aouzou, il faut simplement remonter à l'Empire Ottoman. A cette époque, la frontière de la Libye descend[ait] au sud de N'djamena. Par conséquent, on peut considérer N'djamena comme une ville libyenne" (Entrevue accordée au journal Assayad, n° 2298, du 18 au 24 novembre 1988, p.29).

12.15 Aucun des ces facteurs n'est pertinent en ce qui a trait à la tâche de la Cour qui est d'identifier la localisation précise de la frontière, laquelle existe indubitablement. L'idée d'une frontière "naturelle" traversant le centre du Tchad, quoique soigneusement élaborée dans le Mémoire de la Libye, n'est pas davantage plausible. Rien n'appuie un tel concept. Ainsi que le notait un éminent auteur il y a quelques années, "s'il est vrai que les frontières africaines sont artificielles, il faut reconnaître que presque toutes les frontières le sont également. Dans un monde qui s'amenuise comme une peau de chagrin, toute frontière étatique est, par définition, artificielle. Les frontières dites naturelles (fleuves, lignes de crête, lacs, etc.) ne sont plus guère aujourd'hui que des frontières artificielles qui doivent être délimitées à leur tour. En fait, la nature ne connaît de limites que celles imposées par l'homme" (BOUTROS-GHALI, B., Les conflits de frontières en Afrique, Paris, Editions techniques et économiques, 1972, p.11). Et le Professeur BROWNLIE a observé que

> "[e]ven when alignments are based upon natural features such as rivers or escarpments, the boundary produced is not truly described either as 'natural' or as 'artificial' ... the relatively precise alignment based upon a river or escarpment is ultimately no more and no less artificial than other boundaries" (BROWNLIE I., African Boundaries, Oxford University Press, Oxford, 1979, p.4).

Quant à VERZIJL (International Law in Historical Perspective, vol. III, 1970, p.516), il souligne que le concept de frontière naturelle est, en fait, hautement politique ; alors que LAPRADELLE (La frontière, 1928, p. 175) estimait que toutes les frontières étaient artificielles, qu'aucune frontière "naturelle" n'avait jamais existé. (Pour d'autres réfutations de la notion de frontière "naturelle", voir également : SHAW M.N., Title to Territory in Africa, Oxford, 1986, pp.224-6).

9.16 Ces mêmes facteurs ne sauraient être présentés de nouveau sous un autre couvert, celui des "facteurs équitables", dont la Cour internationale de Justice devrait tenir compte lors de sa détermination définitive de la localisation de la frontière. L'équité ne joue aucun rôle en droit international dans la délimitation d'une frontière terrestre (qui est le produit d'une limitation de souverainetés). Au mieux, elle ne joue qu'un rôle marginal dans le parachèvement des démarcations inachevées. Lorsque les frontières ont été fixées par traité, comme c'est le cas en l'espèce, les soi-disant facteurs équitables, ne peuvent être invoqués que *contra legem* pour réviser ces frontières, ce qui est inacceptable, comme l'a clairement établi la Cour dans les affaires du Temple de Préah Vihéar et du Différend frontalier. Lorsque des traités fournissent eux-mêmes des réponses, le rôle d'un tribunal international chargé de mettre un terme au différend, n'est pas de remplacer les réponses fournies par le texte du traité par ses propres considérations d'équité.

12.17 En fait, le tracé de la frontière prévu par le Traité de 1955 n'a rien d' "inéquitable" il n'impose aucune "injustice" ("*unfairness*") à la Libye, et ne l'expose pas à des dangers inacceptables. La Libye, par contre, après avoir accepté la frontière internationale qui la sépare du Tchad pendant la période critique, s'est rétracté quinze ans plus tard. Elle a tenté d'étendre son territoire par la conquête militaire, tout en faisait des références minimales et occasionnelles à ses droits en vertu d'un traité (celui de 1935) dépourvu de validité. Depuis le début des années soixante-dix, elle a eu recours à la force à l'encontre du Tchad de façon intermittente tout au cours de cette période; et aujourd'hui elle s'éloigne encore de la position qu'elle avait adopté et réclame la moitié du territoire tchadien. Il serait profondément inéquitable, et contraire à

tous les principes du droit, de récompenser la Libye pour son rejet de ce à quoi elle avait consenti par traité, pour ses inconstances juridiques ainsi que pour son occupation militaire, en lui octroyant la moitié du territoire de son voisin.

§ 3. LE CARACTERE TRES DANGEREUX DE CETTE THESE

12.18 Il serait extrêmement déstabilisant de donner suite à la revendication de la Libye, ou même à une partie de cette revendication en choisissant un tracé distinct de celui fixé par le Traité de 1955.

12.19 Les conséquences de la modification des frontières en vue de respecter l'unité géographique ou géologique sont impensables : les frontières du Soudan, du Mali devraient être revues ; celle entre l'Autriche et l'Italie devrait être redessinée afin de tenir compte de l' "unité géographique" des Alpes; la frontière qui sépare la France et l'Italie également. De la même manière, la frontière entre la France et la Suisse, à l'est, ne remplit pas les conditions du test de l'unité topographique. Par ailleurs, le monde est rempli de pays dont les conditions physiques, géographiques, et même culturelles, changent à partir d'une ligne médiane quelconque- le Tchad n'est, de loin, pas le seul Etat à être marqué par une division nord-sud. Et dans nombre de ces cas, les caractéristiques physiques, climatiques, ou ethniques, d'une moitié du pays sont souvent différentes de celles de l'autre moitié : tel est le cas de tous les pays voisins du Tchad. L'Italie, l'Inde et la Somalie en offrent d'autres exemples évidents. Leurs frontières doivent-elles être redessinées afin de refléter une "unité" climatique ou géographique avec un voisin? Le concept de dépendance ou d'attraction économique est tout aussi dépourvu de pertinence en ce qui a trait à la question du tracé des frontières, ou même de l'attribution de territoire.

Selon cette hypothèse, le Lesotho serait englobé par l'Afrique du Sud, et la Namibie n'aurait jamais accédé à l'indépendance. La frontière entre le Mexique et les États-Unis devrait être déplacée vers le nord, en reconnaissance d'une ligne plus "naturelle".

12.20 Les divers voisins de la Libye, y compris l'Algérie et le Niger, auraient quelques raisons de s'inquiéter. Tous les États africains dont les frontières ont été fixées par traité verraient le caractère inviolable de ces traités mis en doute. Et la voie de la stabilité, pour laquelle l'Afrique a si sagement opté, serait minée.

12.21 L'O.U.A. n'a pas adopté sa célèbre résolution de 1964 à la légère. Elle l'a fait après une période marquée par un courant politique qui visait à assimiler la souveraineté naissante à un droit de redessiner les frontières afin de supprimer l'arbitraire du colonialisme. La Conférence de tous les peuples africains d'Accra en 1958 avait approuvé une résolution sur les "*Frontiers, Boundaries and Federations*", dont la troisième partie dénonçait les frontières artificielles tracées par les puissances impérialistes et appelait à de rapides ajustements (SHAW, *op. cit.*, par. 12.15, p. 183). Mais au début des années soixante, alors que davantage d'États africains accédaient à l'indépendance et pouvaient énoncer des positions réfléchies, la préférence de l'Afrique pour la stabilité devenait apparente. La question a été exposée avec énergie par le Chef d'État du Mali lors de la Conférence de l'O.U.A. de 1963, à Addis Abeba:

> "Si vraiment nous sommes les uns et les autres animés par la volonté ardente de faire l'unité africaine, il faut que nous prenions l'Afrique telle qu'elle est; il faut que nous renoncions aux prétentions territoriales si nous ne voulons pas instancer en Afrique ce qu'on pourrait appeler l'impérialisme noir... L'unité africaine exige de chacun de nous le respect intégral de l'héritage que nous avons reçu du système colonial, c'est-à-dire, le maintien des frontières actuelles de nos États respectifs. Il est donc nécessaire, il est même indispensable que, d'une manière concrète, nous mettions un terme à tous les éléments de division" (Sommet C.I.A.S./Gen./Inf./33, p.3, cité par BOUTROS-GHALI B., Les Conflits de frontières en Afrique, *op. cit.*, pp. 12-13).

12.22 Le Président de l'État malgache a défendu la même position en précisant l'importance d'un *uti possidetis* africain:

> "Il n'est plus possible ni souhaitable de modifier les frontières des nations au nom de critères raciaux, religieux...; en effet, si nous prenions pour critère de nos frontières la race, la tribu ou la religion, il y aurait en Afrique des États qui seraient effacés de la carte" (*ibid.*, 14, p. 5 ; cité par BOUTROS-GHALI, *op. cit.*, p. 13).

12.23 L'engagement pris en faveur de la stabilité des frontières constituait un rejet délibéré des propositions avancées en sens contraire dans certains milieux durant les années précédentes pour les révisions des frontières coloniales. Il a été pris en pleine conscience de toutes ses implications.

12.24 Les commentateurs ont également attiré l'attention sur ces implications. On mentionne non seulement la paix internationale, mais également la stabilité et la cohésion internes. Comme l'énonçait un auteur :

> "[t]he 'tribal balance', on which the very political structure of a state often depends, would be upset by any changes of frontiers dividing tribes between neighbouring states. The annexation of a population could increase the weight of a tribe inside the country which could quickly lead to an internal conflict" (CERVENKA, Z., The Organization of African Unity, Londres, 1968, p.93).

Ou, dans les termes imagés d'un autre auteur, qui analysait l'appel au maintien des frontières pré-coloniales :

> "[s]i toutes les frontières originales ou authentiques avaient été reconstituées, aucun État africian n'aurait été laissé dans ses limites actuelles et certains auraient éclaté [dans] une multitude de petits États. La boîte de Pandore des guerres de frontières présentait un réel danger" (WORONOFF, J., "Différends frontaliers en Afrique", Revue française d'études politiques africaines, 1972, Vol. 80, p. 60).

§ 4. LE BUT VERITABLE DE LA LIBYE

12.25 A la lumière de l'histoire du différend et du Traité de 1955, la Libye ne peut sérieusement croire que la Cour délimitera la frontière en décidant que cet Etat possède un titre incontestable sur tout le territoire situé au nord du tracé contenu dans sa carte 105. Quel est alors le but véritable des Libyens lorsqu'ils expriment une revendication aussi exorbitante? Il ne peut s'agir que d'une tentative de persuader la Cour de rechercher une solution moyenne, c'est-à-dire d'opter pour un tracé qui ne soit ni celui issu du Traité de 1955, ni celui que la Libye indique sur la carte 105 pour illustrer sa revendication. Si la Cour détermine lequel, parmi une série de tracés possibles, constitue la frontière, elle devra peut-être décider que la revendication d'une partie est fondée dans son essence, et que l'autre ne l'est pas. Mais une revendication territoriale largement exagérée pourrait amener la Cour à rechercher une solution qui "accorde quelque chose à chacune des parties".

12.26 Bien qu'il soit confiant dans le fait que la Cour ne sera pas dupe de ces tactiques grossières, et qu'elle ne se laissera pas manipuler de cette manière, le Tchad souhaite faire les observations suivantes. La compétence de la Cour n'est pas fondée sur une requête qui lui demande de juger *ex equo et bono*, mais sur un compromis qui se réfère aux règles applicables du droit international (article 2 de l'Accord-cadre d'Alger du 31 aout 1989). La Cour doit dès lors dire s'il existe une ligne frontière, et ce n'est que dans la mesure où il n'y en aurait pas, et où il n'existerait pas plusieurs tracés possibles entre lesquels elle pourrait effectuer un choix, qu'elle pourrait établir son propre tracé aux limites de la souveraineté étatique. Si le tracé de 1899-1902-1919 (confirmé par le Traité de 1955) constitue la frontière internationale, alors il en sera ainsi, quelle que soit l'importance de la revendication alternative de la Libye. De même, si le tracé de 1935 correspond vraiment à la frontière (ainsi que la Libye l'a si souvent maintenu dans le passé), ce sera alors la réponse que la Cour devra donner au différend, quelle que soit la revendication

de la République du Tchad. La frontière internationale ne saurait, par compromis, être fixée à mi-chemin entre ces deux tracés issus de traités. Et l'on ne peut non plus proposer un autre compromis pour fixer cette frontière, en raison du fait que la Libye demande aujourd'hui à la Cour de placer la frontière à un bon millier de kilomètres au sud de ces deux tracés.

12.27 Quoique l'absence de juridiction obligatoire implique que dans le cadre du règlement des différends qui lui sont soumis, la Cour doive généralement maintenir intacte la confiance des parties, cela ne peut la conduire automatiquement à "partager la différence". Cela découle de l'exigence qui veut que la Cour statue en vertu des règles applicables du droit international. Dans certaines circonstances, la revendication de l'une des parties peut être fondée, et celle de l'autre partie, pas. Il ne saurait être question de "consoler" une partie dont la revendication est insoutenable en droit international, soit en recherchant un "tracé-compromis", soit en introduisant des soi-disant "considérations d'équité".

12.28 La Libye a souligné dans son Mémoire que la doctrine de l'*uti possidetis*, tout comme les règles de la succession d'État, ne peut conférer à un nouvel État une frontière qui n'a jamais existé ou un titre qu'il n'a jamais détenu (M/L, par. 6.20). Le Tchad partage entièrement cet avis. Comme le précise son mémoire: "La doctrine de l'*uti possidetis* ne prétend pas en elle-même préciser la frontière coloniale" (M/T, p. 79).

12.29 Mais la Libye ne peut se soustraire à l'application du principe de l'*uti possidetis* de cette façon. La résolution de l'O.U.A. de 1964 exige que les États membres "s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance". Une frontière entre la Libye et le Tchad existait indubitablement déjà au moment de l'indépendance de la Libye, de même qu'en 1955, et de même qu'au moment de l'indépendance du Tchad, en 1960. Il revient à la Cour de s'assurer qu'une telle frontière existait en réalité, en se référant au Traité de 1955, et si nécessaire, aux traités internationaux antérieurs, de même qu'à la pratique étatique relative aux effectivités. La Libye

ne peut nier l'application du principe qui soustend la résolution de 1964 en prétendant qu'aucune frontière n'existait à laquelle ce principe pourrait s'appliquer.

12.30 Lors de la réunion de l'O.U.A. qui se déroulait au Caire, deux États africains ont clairement indiqué que selon eux, la résolution ne s'appliquait qu'à l'égard des frontières qui n'étaient pas l'objet de differends. Dans son Mémoire (p. 77), la République du Tchad a déjà montré qu'au moment où la Somalie et le Maroc exprimaient des réserves précises dans ce sens, la Libye n'en a exprimé aucune. Quels que puissent être les effets d'une telle réserve, la Libye ne peut -de toute manière- prétendre que le principe de l'*uti possidetis* ne lui est pas opposable. Au surplus, elle n'a jamais auparavant contesté sa frontière avec le Tchad. Ceci montre bien qu'en réalité, à la période critique, il n'y avait aucun différend auquel un telle réserve eût pu s'appliquer. La preuve est manifeste. La Lybie n'a profité ni du moment de l'indépendance du Tchad, ni de la Conférence du Caire en 1964, pour informer l'O.U.A. du fait que sa frontière avec cet État faisait l'objet d'un différend. Le Traité de 1955 semblait avoir résolu toutes les difficultés qui auraient pu exister - de toute manière, la Libye n'a pas, au moment de sa signature, indiqué l'existence d'un quelconque différend frontalier. De plus, les commentateurs des événements de l'époque n'ont aucunement perçu que la Libye considérait sa frontière comme indéfinie ou comme objet d'un différend. Aucune des études sur les problèmes frontaliers africains au regard de la résolution de 1964 ne mentionne un différend frontalier opposant le Tchad et la Libye. Ainsi, TOUVAL, S., ("The Sources of Status Quo and Irredentist Policies" *in* WIDSTRAND, C.G., ed., African Boundary Problems, Uppsala, 1969, pp. 109-189), n'étudie aucune question de cet ordre, et n'en énumère aucune dans la liste des différends frontaliers inter-africains à l'Appendice 1. L'étude de J. WORONOFF n'indique pas non plus l'existence de problèmes de cet ordre à ce moment-là (*op. cit.*, par. 12.24, pp.58-76).

§ 5. EN CONSEQUENCE :

i) Le différend soumis à la Cour est un différend frontalier, dans le cadre duquel les questions territoriales incidentes portent sur la seule bande d'Aozou. Ce fait est démontré par le comportement de la Libye elle-même, et par la manière dont les Nations Unies et l' O.U.A. ont compris les revendications exprimées par la Libye.

ii) Bien qu'elle ait adopté diverses positions inconciliables en ce qui a trait à la localisation de la frontière, la Libye, à l'instar du Tchad, a toujours reconnu l'existence d'une telle frontière.

iii) L'examen des cartes pertinentes produites à l'époque montre que les parties s'étaient entendues sur une ligne frontière. La Libye a confirmé ce tracé en 1955. Des cartes ultérieures sur lesquelles la Libye s'est appuyée indiquent qu'elle prétendait que la frontière suivait le tracé de 1935. Elle a même elle-même produit de nouvelles cartes montrant ce tracé comme étant la frontière.

iv) Lors de son évaluation de la revendication de la Libye sur la moitié du Tchad, la Cour devrait tenir compte des nombreuses modifications de la position libyenne, y compris la dernière qui consiste en une altération dramatique. La Libye ne peut déclarer qu'aucune frontière n'a existé jusque là, et qu'en fait la frontière se situe à plus de mille kilomètres au sud du tracé qu'elle revendiquait précédemment.

v) La Libye prétend aujourd'hui être le successeur des titulaires du titre originaire sur le B.E.T. Cette position nécessite que la Libye démontre :

(a) qui était titulaire de la souveraineté originaire en vertu du droit international ;

(b) qu'elle même est la seule à revendiquer un territoire en vertu de ces souverainetés originaires ;

(c) que la France n'a jamais détenu un titre, qui, contrairement à la position exprimée dans les paragraphes (a) et (b) précédents, a été transmis au Tchad, à l'intérieur de ses frontières coloniales, au moment de son accession à l'indépendance.

(vi) Ni les Senoussistes, ni les peuples indigènes ne jouissaient de la souveraineté sur le B.E.T, au sens que le droit international attribue à ce terme. Ni les uns ni les autres ne possédaient -ni séparément, ni conjointement- aucune souveraineté transmissible à d'autres.

(vii) Les Turcs non plus ne devinrent jamais titulaires d'un droit de souveraineté sur le B.E.T, que se soit séparément ou conjointement avec les Senoussistes. Ils ne détenaient aucun titre auquel l'Italie a pu succéder.

(viii) Même si l'existence d'une souveraineté senoussiste ou ottomane pouvait être démontrée, l'Italie a, en 1902 puis en 1912, abandonné toute revendication relative à la frontière. De plus, même si une souveraineté senoussiste ou ottomane avait existé, la Libye n'en aurait pas été l'unique successeur.

(ix) Après avoir conclu, en 1899, un traité qui plaçait sa frontière aux confins de sa sphère d'influence, la France a commencé à établir sa souveraineté sur le terrain. La France a établi ses limites par la voie d'effectivités d'une qualité et d'une fréquence répondant aux exigences du droit international, sur l'ensemble de la région. Ainsi, le tracé indiqué dans le traité de 1919 (et confirmé par la suite dans celui de 1955) délimitait une frontière internationale, que la France, en tant que titulaire d'un titre souverain, pouvait fixer.

(x) En vertu du droit international tel qu'il existait à l'époque, la France a, par ces actes, acquis un titre, nonobstant le fait que l'occupation coloniale serait totalement inacceptable aujourd'hui. On ne peut recourir ni à l'invocation du *jus cogens*, ni aux *dicta* de la Cour dans l'affaire du Sahara occidental, ni au second volet de l'énoncé de l'arbitre Max HUBER sur le droit intertemporel pour nier la validité du titre français, qui découlait du droit en vigueur à l'époque.

(xi) Bien qu'elle ait eu de nombreuses occasions de nier l'existence d'une frontière, ou d'en corriger la localisation, la Libye n'a pas, au moment pertinent, remis en cause le titre français, et à son tour, le titre tchadien à l'intérieur des frontières coloniales dont cet Etat avait hérité. La France a méticuleusement respecté les procédures de décolonisation conformes au droit à l'autodétermination élaborées par les Nations Unies.

(xii) Tout comme le titre français sur le B.E.T a été reconnu par les Nations Unies jusqu'au moment de l'indépendance du Tchad, la souveraineté territoriale du Tchad sur le BET n'a jamais été remise en cause devant les Nations Unies depuis ce temps, que ce soit par la Libye ou par un autre Etat membre. Seul la République du Tchad a continué d'exercer une souveraineté effective sur le B.E.T. La Libye ne se trouve dans la bande d'Aozou que par voie d'occupation militaire, laquelle est illicite en vertu de la Charte et viole le Traité de 1955.

(xiii) Un examen moins passionné montre que le Traité de 1955 règle la question soumise à la Cour. Ses termes mêmes démontrent qu'il s'agit d'un traité de délimitation de la frontière entre la République du Tchad et la Lybie. L'application des règles classiques de l'interprétation des traités -sens ordinaire, contexte, objet, et pratique subséquente- conduisent à la même conclusion.

(xiv) La Libye n'avance aucun document d'archives pour montrer, en référence aux travaux préparatoires, l'inexactitude de ces conclusions non-équivoques relatives au sens et au statut du Traité de 1955.

(xv) Par ses affirmations extraordinaires concernant son titre originaire, ses allégations de l'illégalité du titre français qui ignorent le droit intertemporel, et l'accent qu'elle place sur les fontières naturelles, la Libye tente d'éviter les exigences claires du principe *pacta sunt servanda* et d'obtenir -au moins- quelque territoire supplémentaire.

CONCLUSIONS

DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Il résulte de l'ensemble des considérations exposées dans le présent Contre-Mémoire que la République du Tchad n'a pas trouvé dans les arguments exposés dans son Mémoire par la Jamahiriya arabe libyenne de motifs pour modifier les conclusions figurant dans son propre Mémoire (p. 383). Elle persiste donc intégralement dans celles-ci et prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger que sa frontière avec la Jamahiriya arabe libyenne est constituée par la ligne suivante :

- du point d'intersection du 24ème degré de longitude Est de Greenwich avec le parallèle 19°30 de latitude Nord, la frontière se dirige jusqu'au point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude Est de Greenwich ;

- de ce dernier point elle suit une ligne se dirigeant vers le puits de Toummo jusqu'au 15ème degré Est de Greenwich.

A La Haye, le 27 mars 1992

Abderhaman DADI
Agent de la République du Tchad

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DIFFEREND TERRITORIAL
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C/ TCHAD)

CONTRE-MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

LIVRE II

ATLAS CARTOGRAPHIQUE

27 MARS 1992

AVERTISSEMENT

Cet Atlas comprend 162 reproductions de cartes ou de croquis, d'origines très diverses (O.N.U., Allemagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Libye et Union soviétique). Elles sont classées par ordre chronologique de 1892 à 1990, sauf les neuf dernières dont la date d'édition n'a pu être identifiée avec précision.

Les documents présentés dans cet atlas sont les réductions de ceux qui seront déposés au Greffe de la Cour internationale de Justice à l'ouverture de la procédure orale et qui pourront être consultés par les membres des deux délégations et les juges. Parmi ces documents, on trouve un certain nombre d'originaux, en couleurs ou en noir, mais aussi les photocopies d'autres documents identifiés avec certitude. Pour faciliter la lecture des cartes monochromes, la frontière a été surchargée d'une couleur rose pour les tracés de 1899, 1919 et 1995, et d'une couleur bistre pour le tracé de 1935.

A noter que certaines cartes sont similaires à celles présentées dans le mémoire libyen. D'autres peuvent sembler revenir plusieurs fois, mais leur répétition a pour but de souligner certains points de détail sensiblement différents, et qui, au fil des années, ont conduit à des impressions successives présentant des divergences même si celles-ci sont quelquefois très minimes.

Les commentaires concernant ces cartes ou croquis, figurent en regard de chacune d'elles et leur numérotation correspond à la liste des cartes présentées et aussi aux cartes déposées, dans le dossier ad hoc, au Greffe de la Cour de Justice de La Haye.

ATLAS

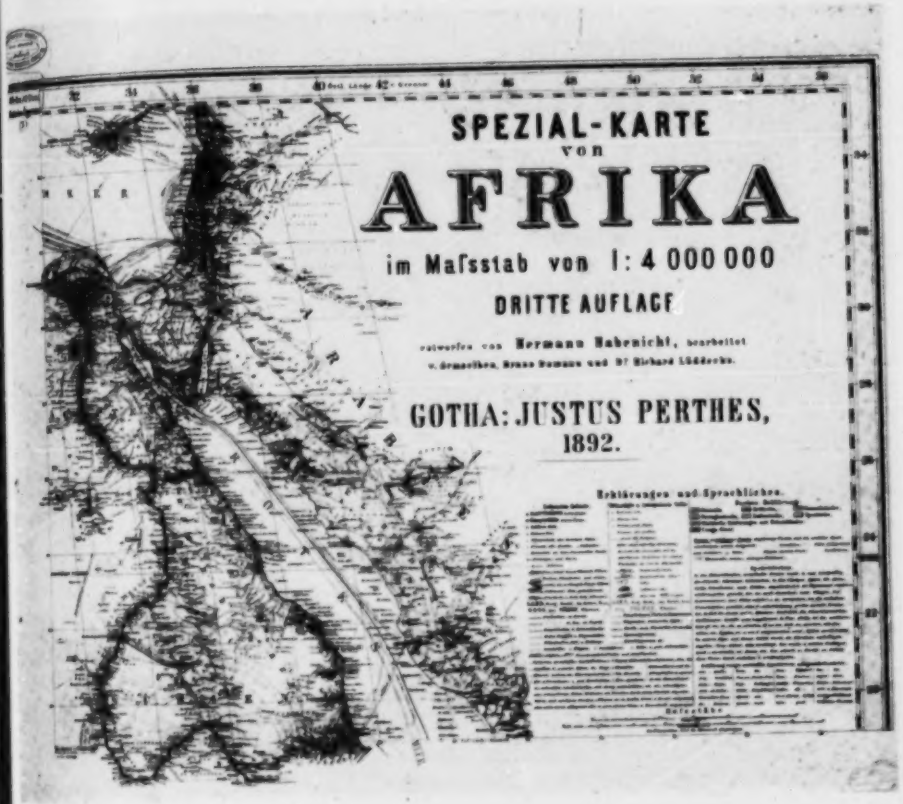
SPEZIAL-KARTE
von
AFRIKA
im Maſsstab von 1:4 000 000
DRITTE AUFLAGE
GOTHA: JUSTUS PERTHES,
1892.

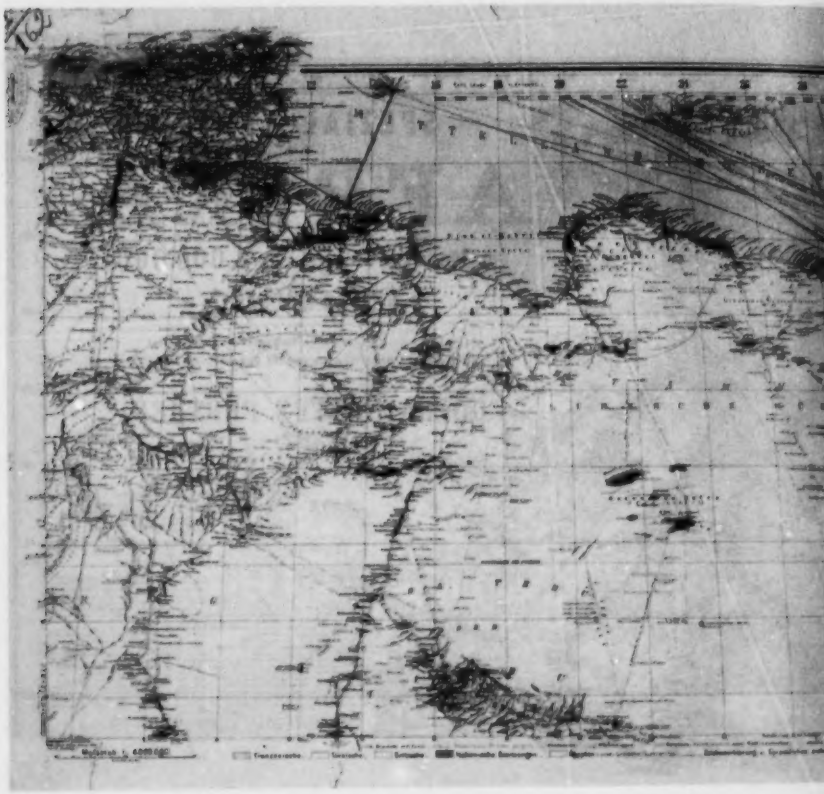

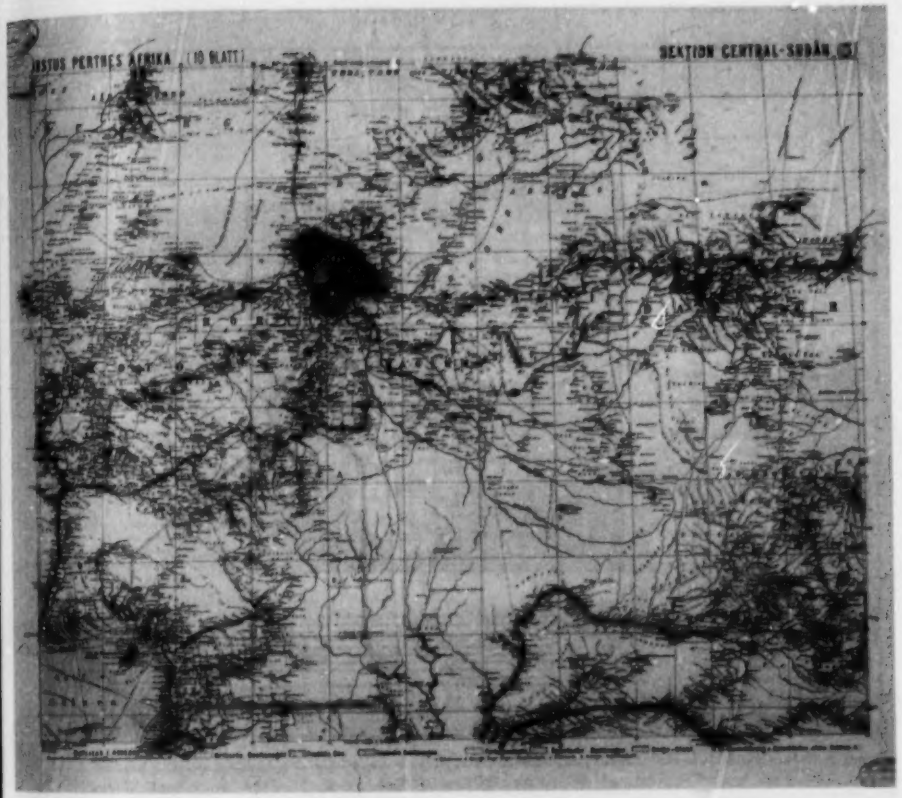
JUSTUS PERTHES AFRIKA (10 BLATT)
SEKTION CENTRAL-SUDAN

CARTE DE L'AFRIQUE

à l'échelle du 2.000.000e

Tableau d'assemblage

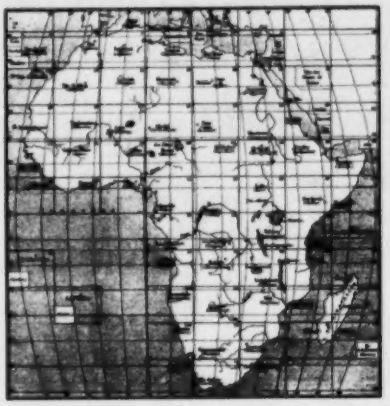

MOURZOUK
N O R D
R A N D

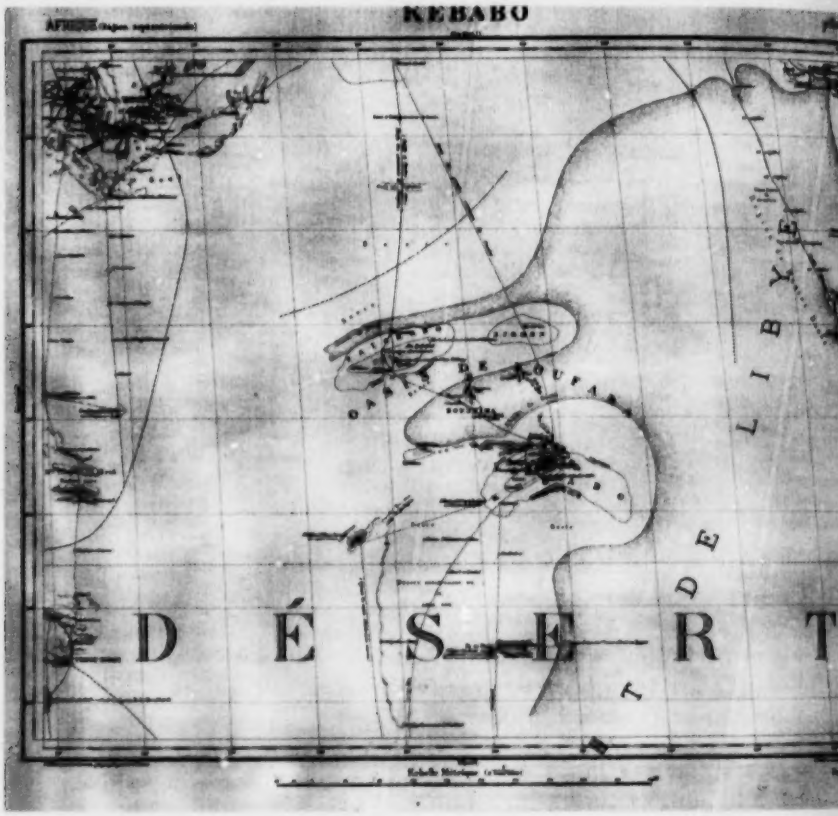
KEBABO
DÉSERT
LIBYE

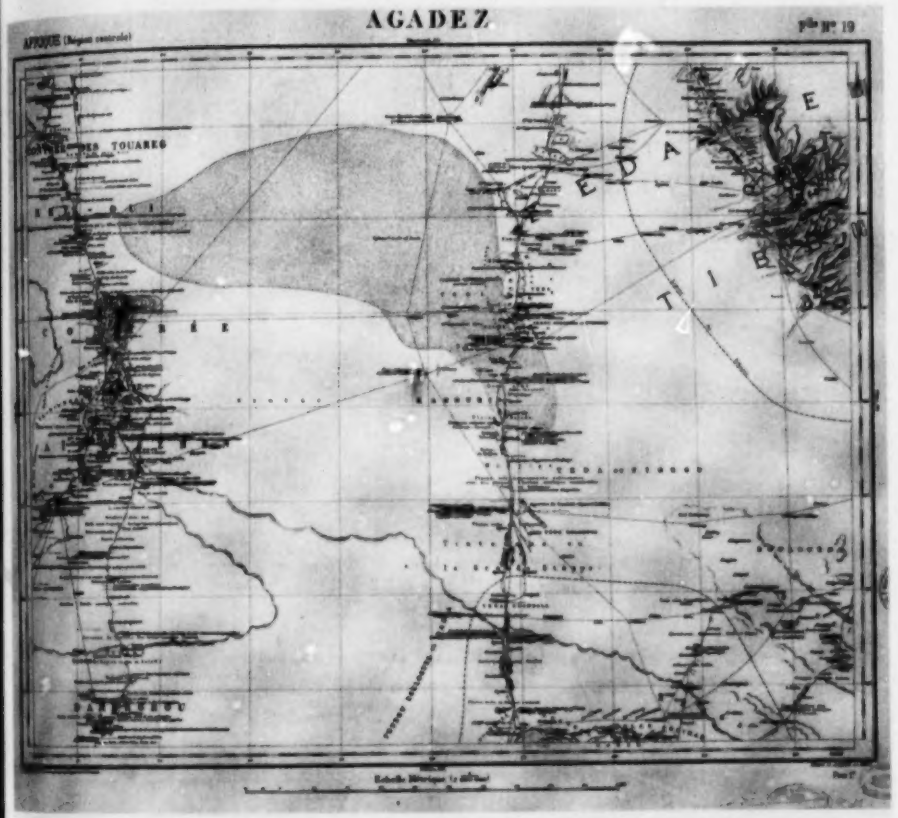
AGADEZ
AFRIQUE (Région centrale)
TOUAREG
E D A
T I B

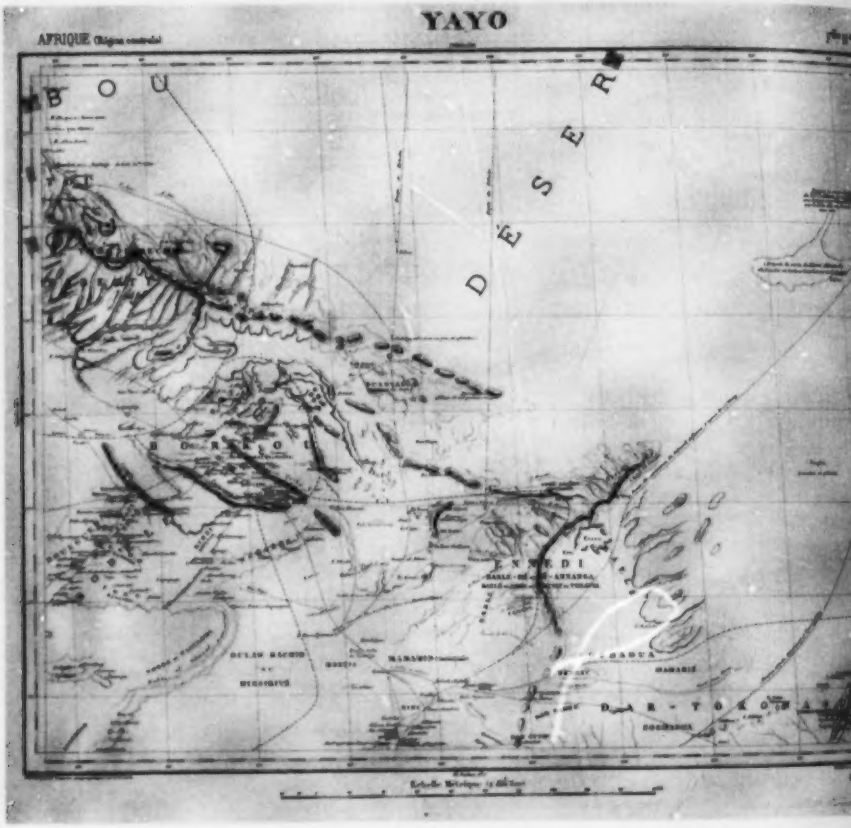
YAYO
AFRIQUE
B O U
D E S E R

EL FÂCHER
AFRIQUE
N° 27

Convention franco-anglaise du 21 Mars 1899.

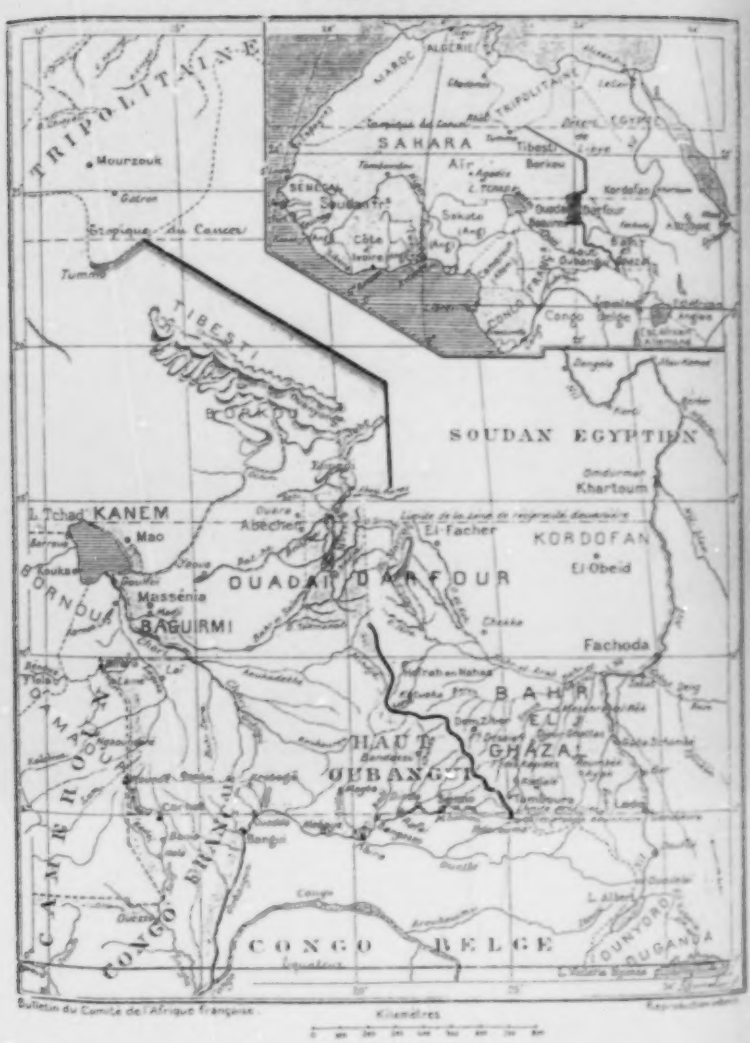

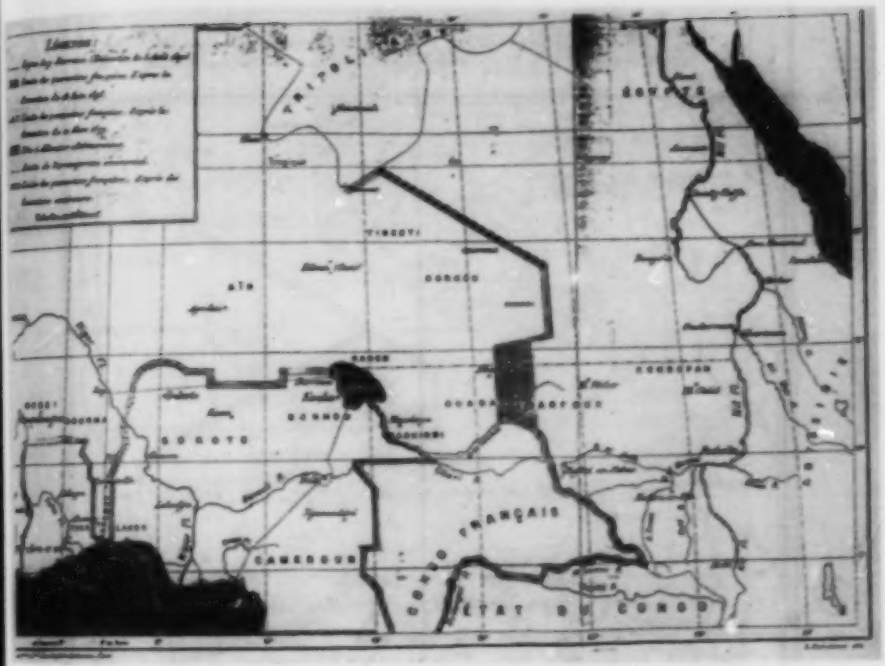
TRIPOLITAINE
TIBESTI
BORKOU
ENNEDI
TCHAD
OUADDAI
SOUDAN
CAMEROUN
FRANÇAIS
ETAT DU CONGO

Extrait

de la Carte annexée à la déclaration additionnelle
du 21 Mars 1899 *à la Convention Franco-Anglaise du* 14 Juin 1898

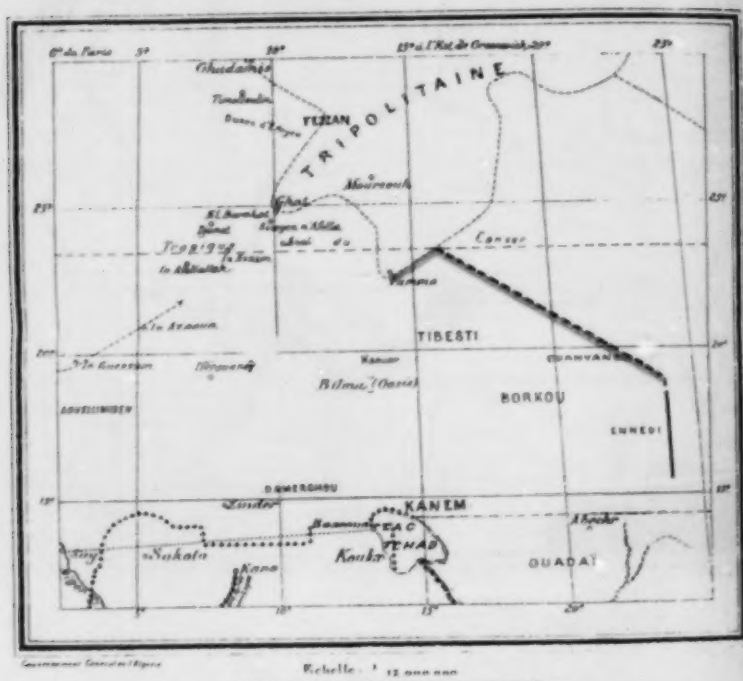

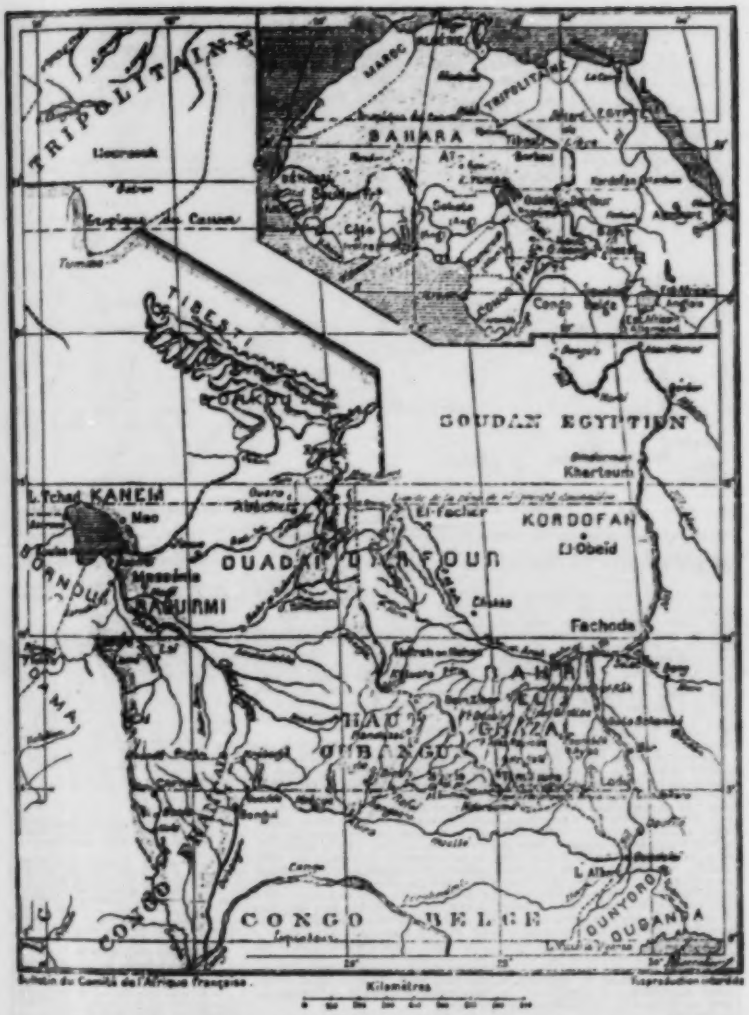

Zones d'influence entre le lac Tchad et le Nil

Limites d'après la déclaration du 21 mars 1899

CARTE DE LA NOUVELLE CONVENTION FRANCO-ANGLAISE

Baghirmi, Ouadaï, Kanem

L'opinion en Angleterre

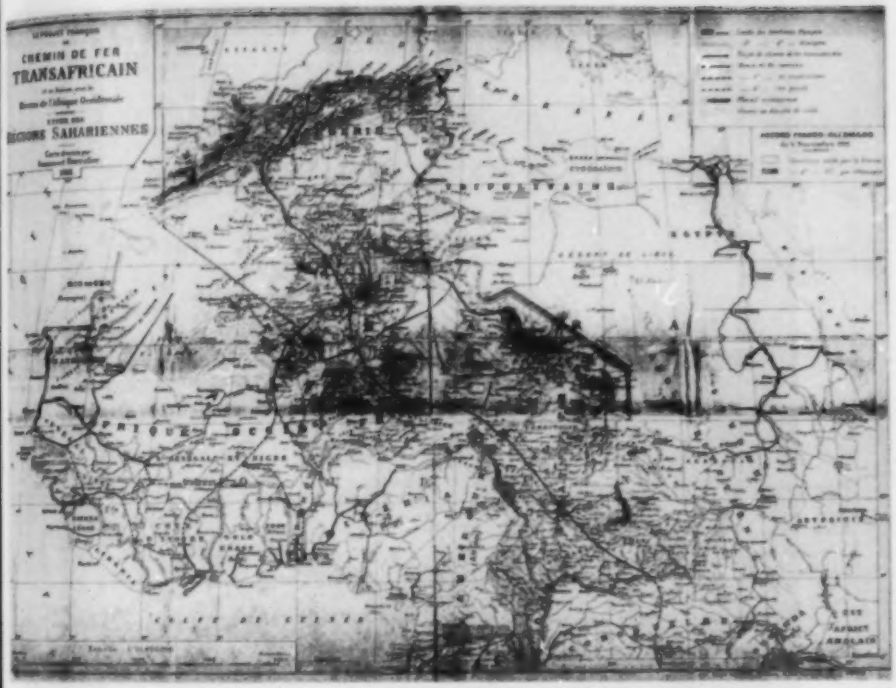
CHEMIN DE FER
TRANSAFRICAIN
SAHARIENNES

AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

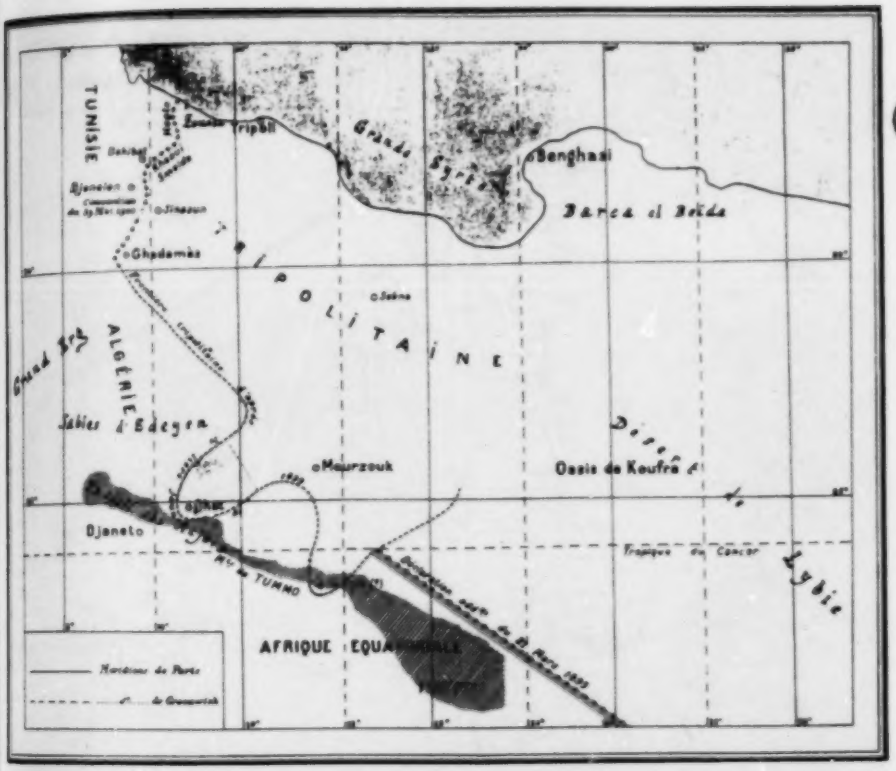
TUNISIE
Tripoli
Grande Syrte
Benghasi
Barca el Beida
Ghadamès
POLITAINE
Sebha
ALGÉRIE
Oasis de Koufra
Djanet
Libye
AFRIQUE

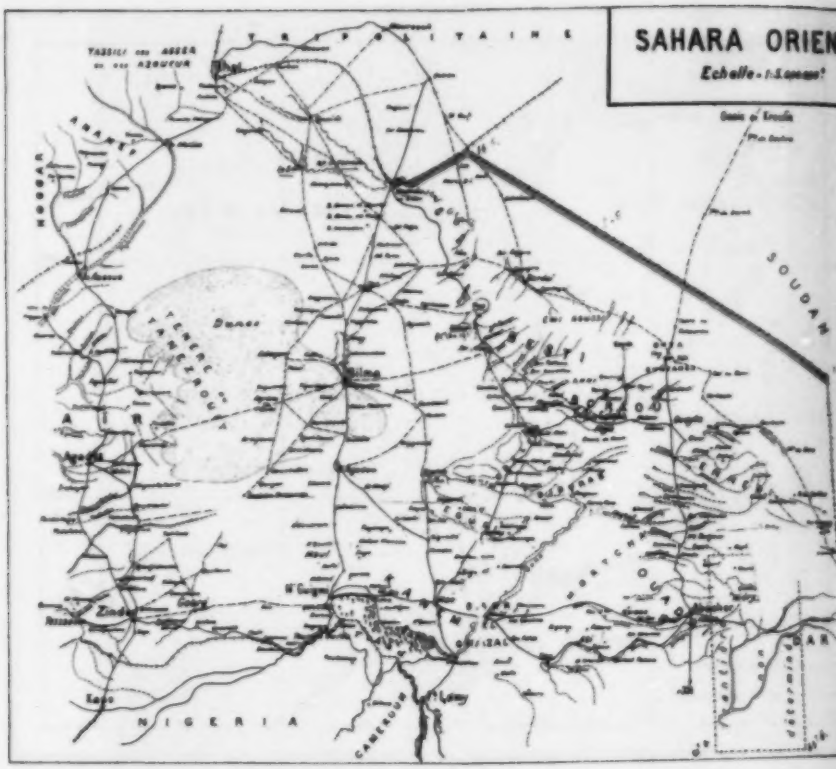
SAHARA ORIEN
Echelle
TRIPOLITAINE
SOUDAN
NIGERIA
CAMEROUN

AFRIQUE

SAHARA CENTRAL

PROGRAMME COLONIAL ITALIEN

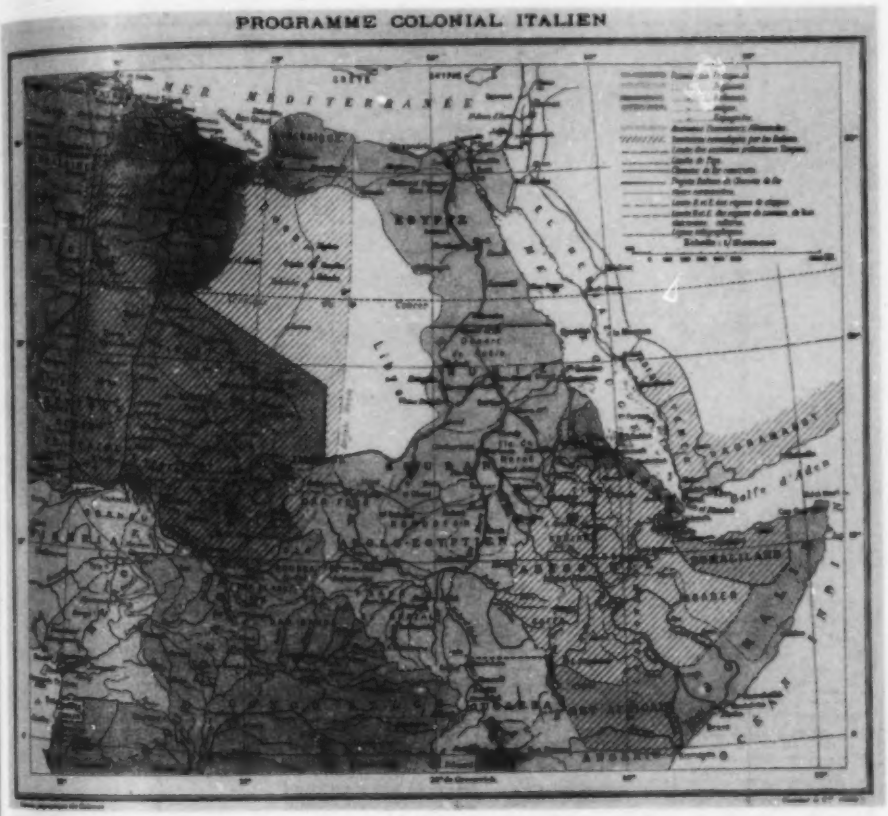

INTÉRÊTS ANGLAIS
EN
AFRIQUE
LIBYE
EGYPTE
SAHARA OU GRAND DÉSERT
NIGERIA
ETHIOPIE
CONGO BELGE
ANGOLA

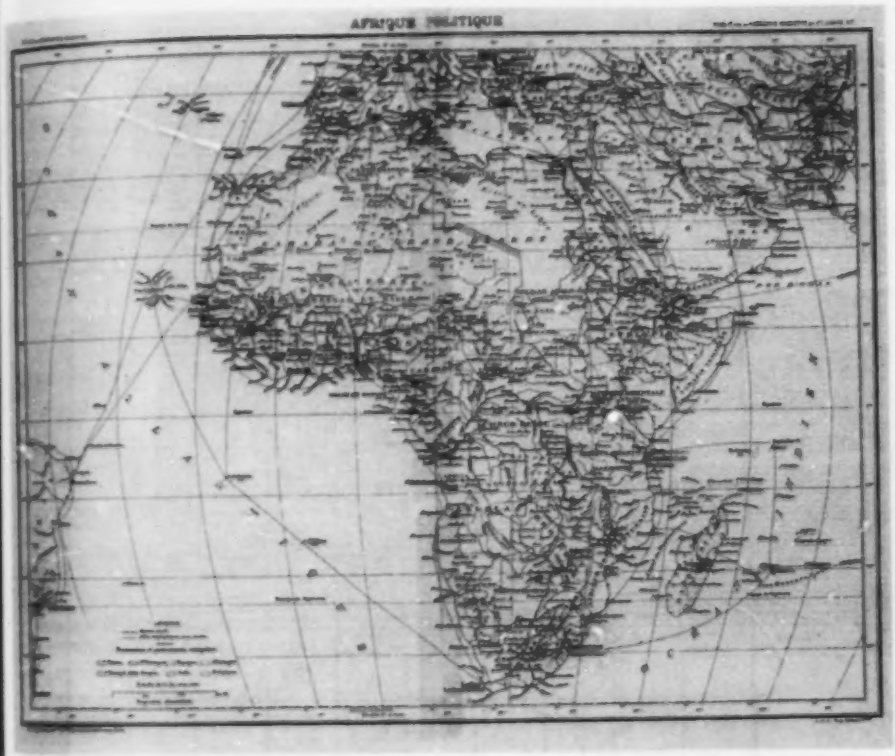
AFRIQUE POLITIQUE

WADAI — DARFUR

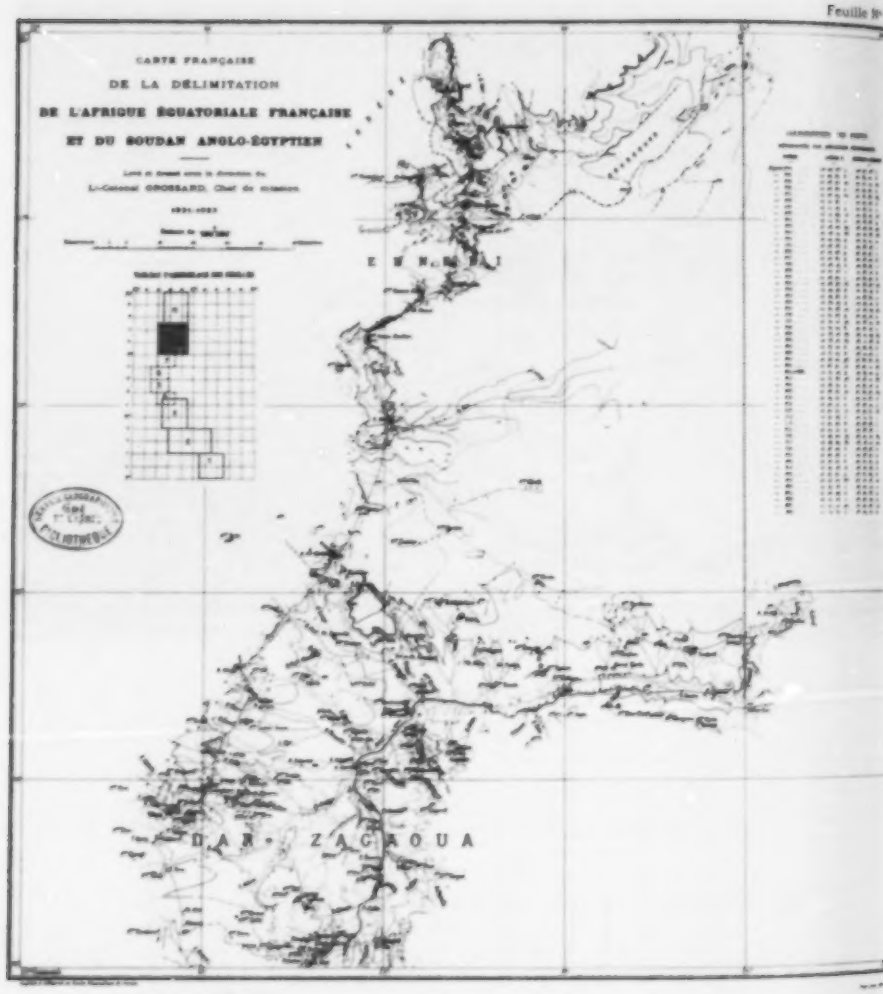
CARTE FRANÇAISE
DE LA DÉLIMITATION
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE
ET DU SOUDAN ANGLO-ÉGYPTIEN
Levé et dressé sous la direction du
Lt-Colonel GROSSARD, Chef de mission
1931-1933
Echelle de 1/2 000 000
Tableau d'assemblage des feuilles
E V R A L I
D A R - Z A G H A O U A

AP SHOWING THE BOUNDARY
CARTE DE LA FRONTIÈRE
BETWEEN
ENTRE
CH EQUATORIAL AFRICA
AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
AND THE
ET LE
LO-EGYPTIAN SUDAN
SOUDAN ANGLO-EGYPTIEN
USTRATION OF THE PROTOCOL
ER ACCOMPAGNER LE PROTOCOLE
SIGNED IN LONDON
SIGNÉ A LONDRES
ON
LE
DTH DAY OF JANUARY 1924
10 JANVIER 1924

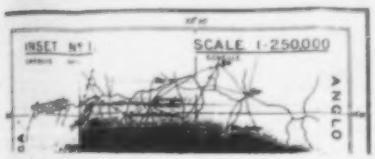

SHEET N°2
FEUILLE N° 2

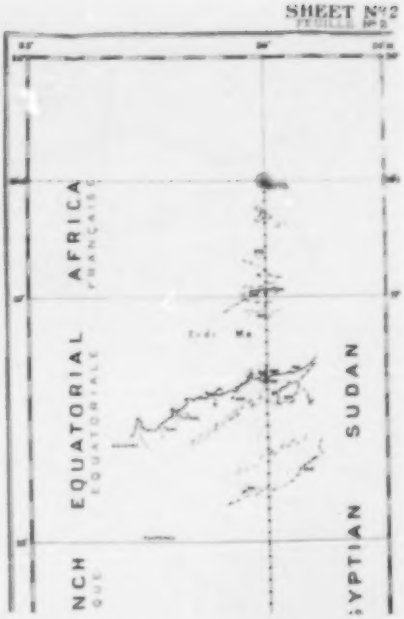

a

b

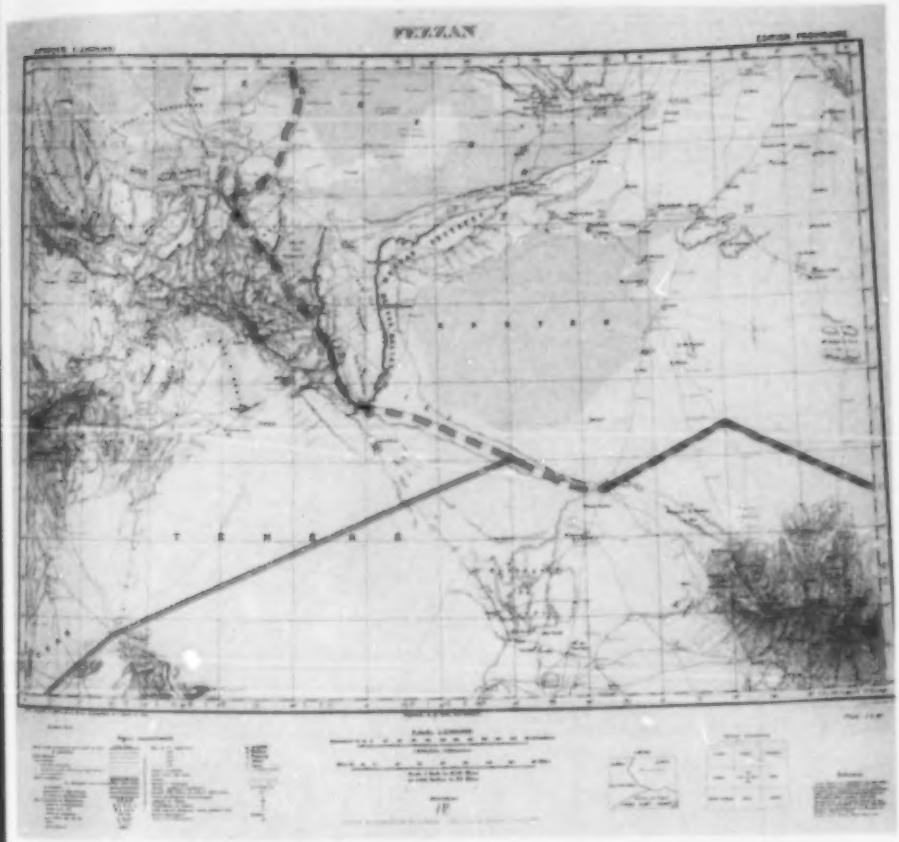
FEZZAN

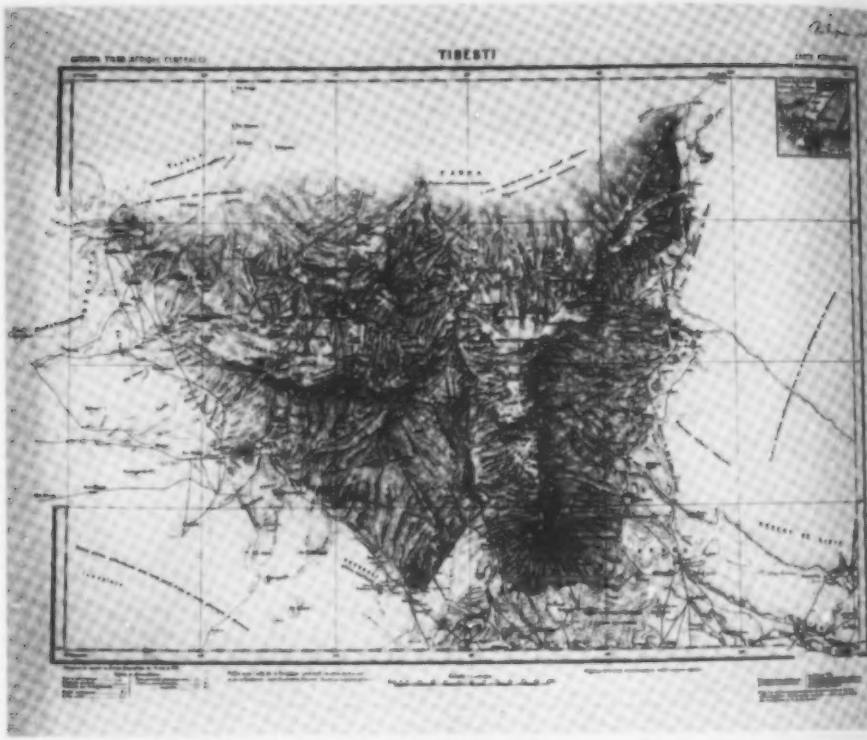
TIBESTI

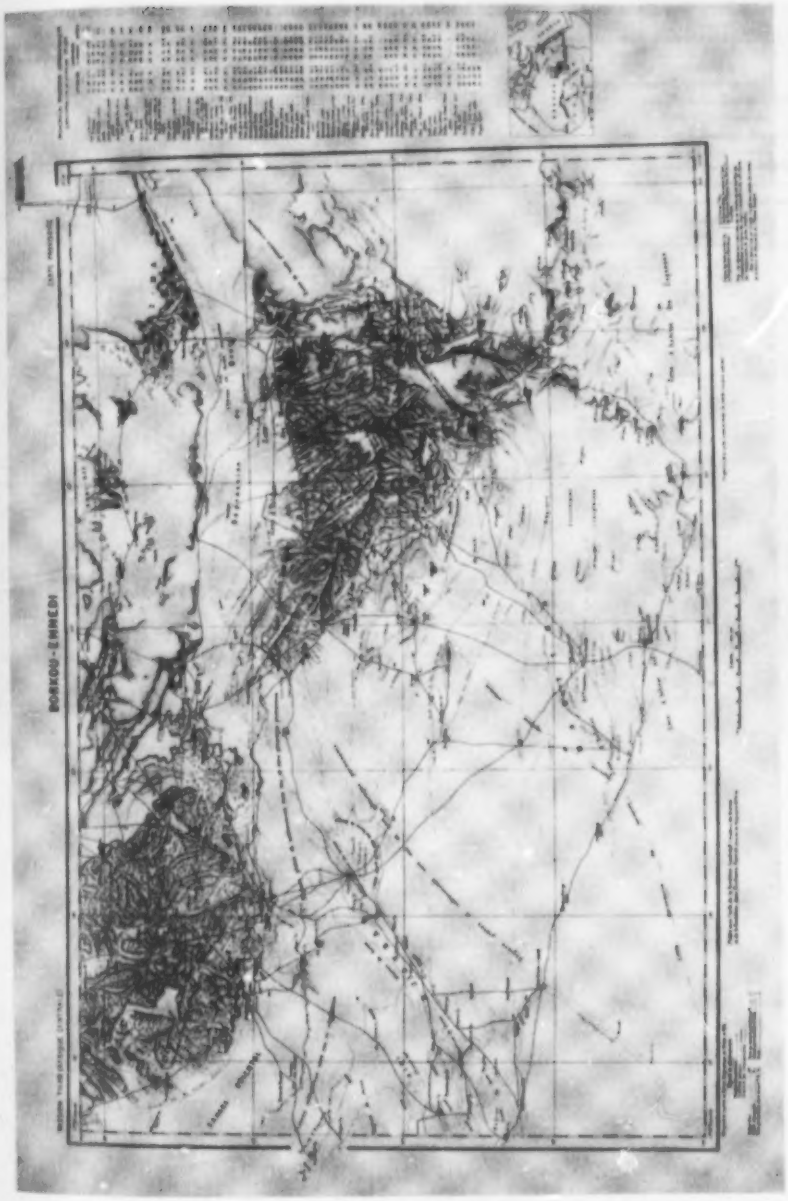
BORKOU-ENNEDI

Carta annessa alla dichiarazione addizionale del 21 marzo 1899 alla convenzione franco - inglese del 14 Giugno 1898.

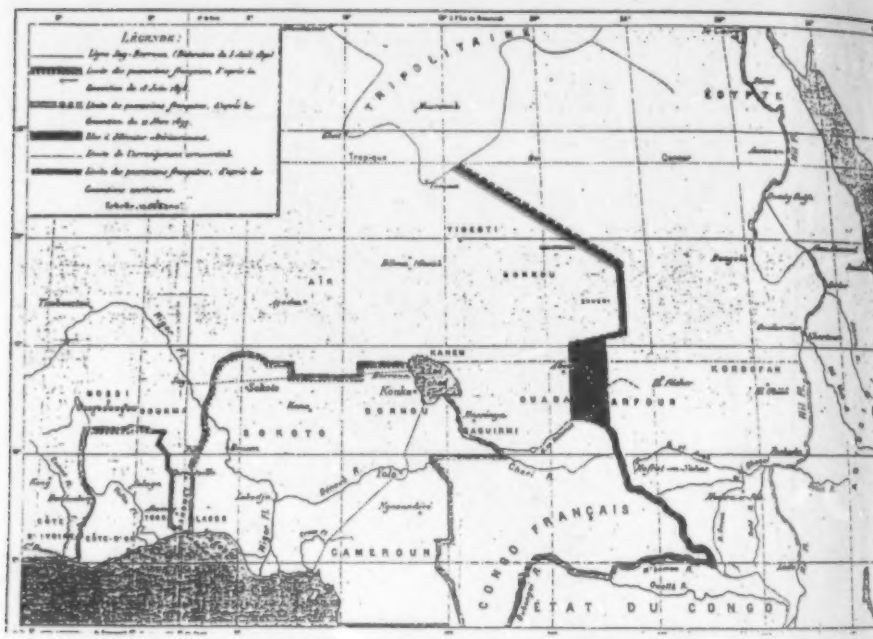

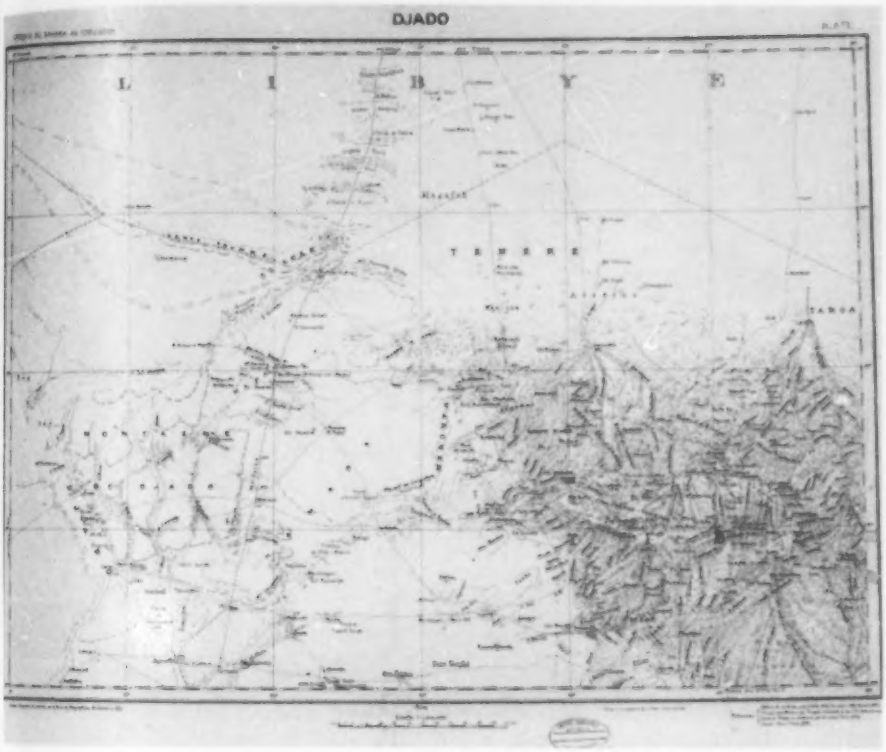
DJADO
L I B Y E
TIBESTI
TARSO

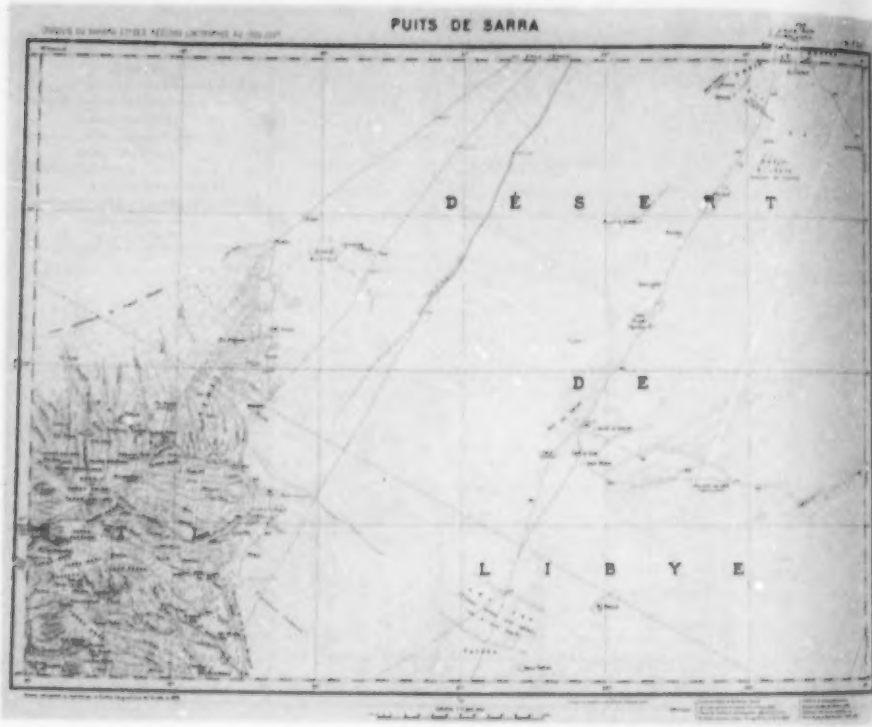
PUITS DE SARRA
D É S E R T
D E
L I B Y E

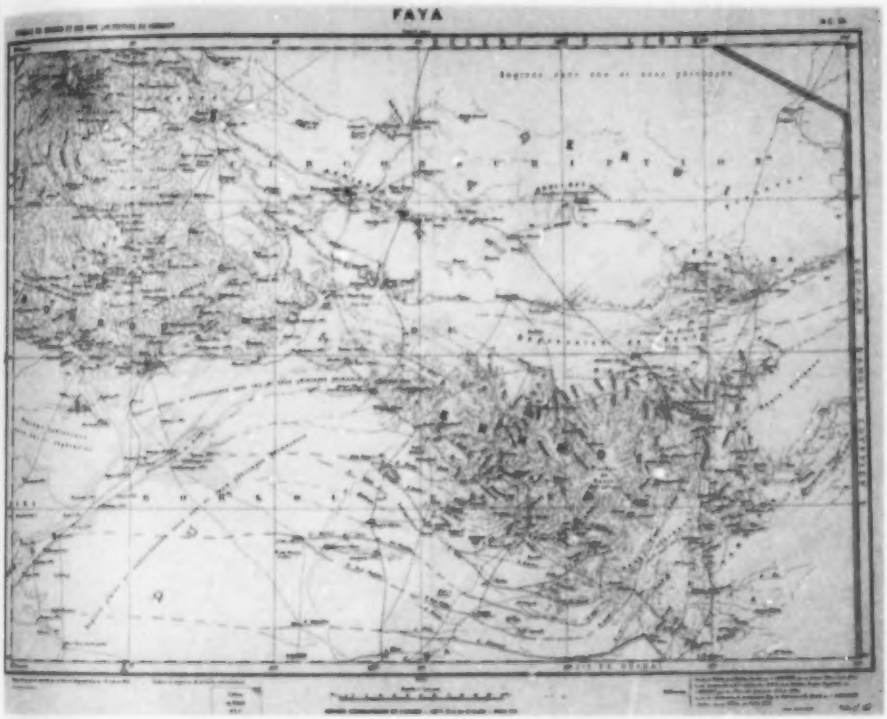
FAYA

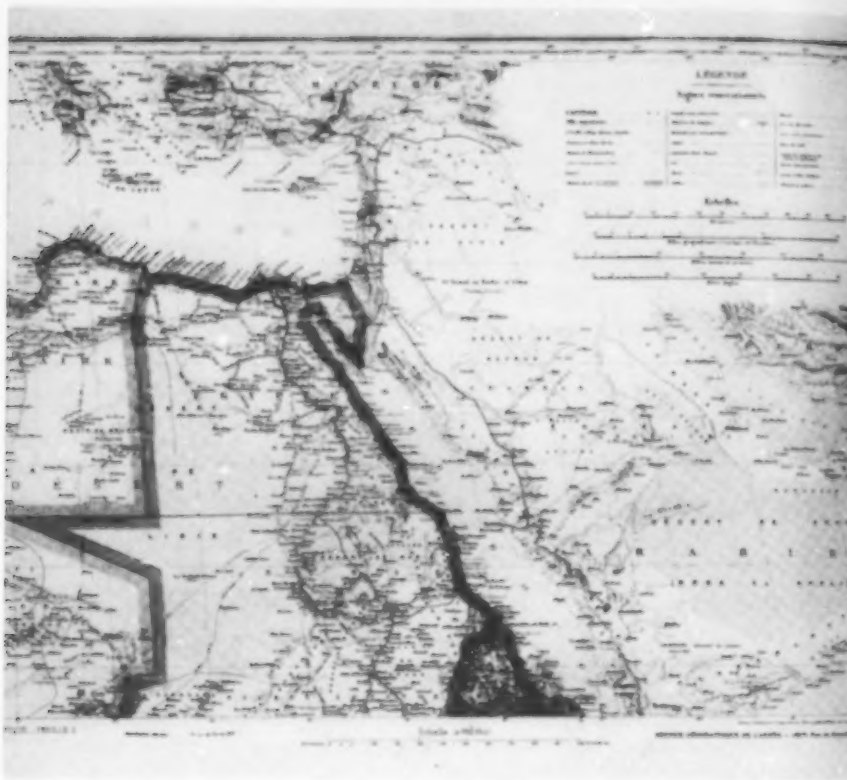

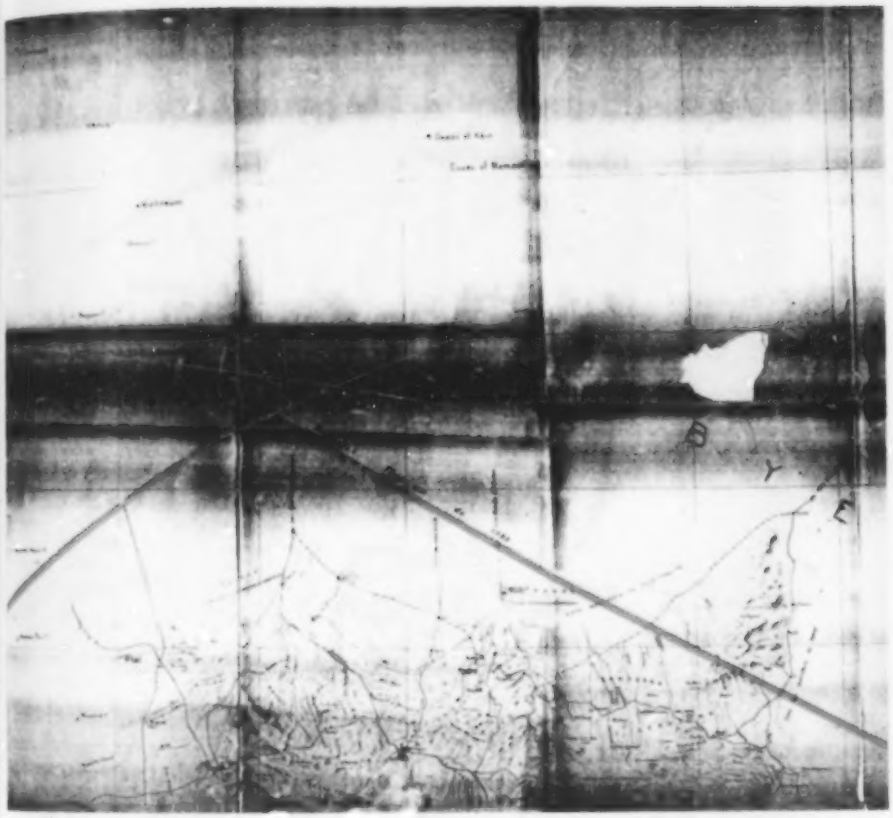

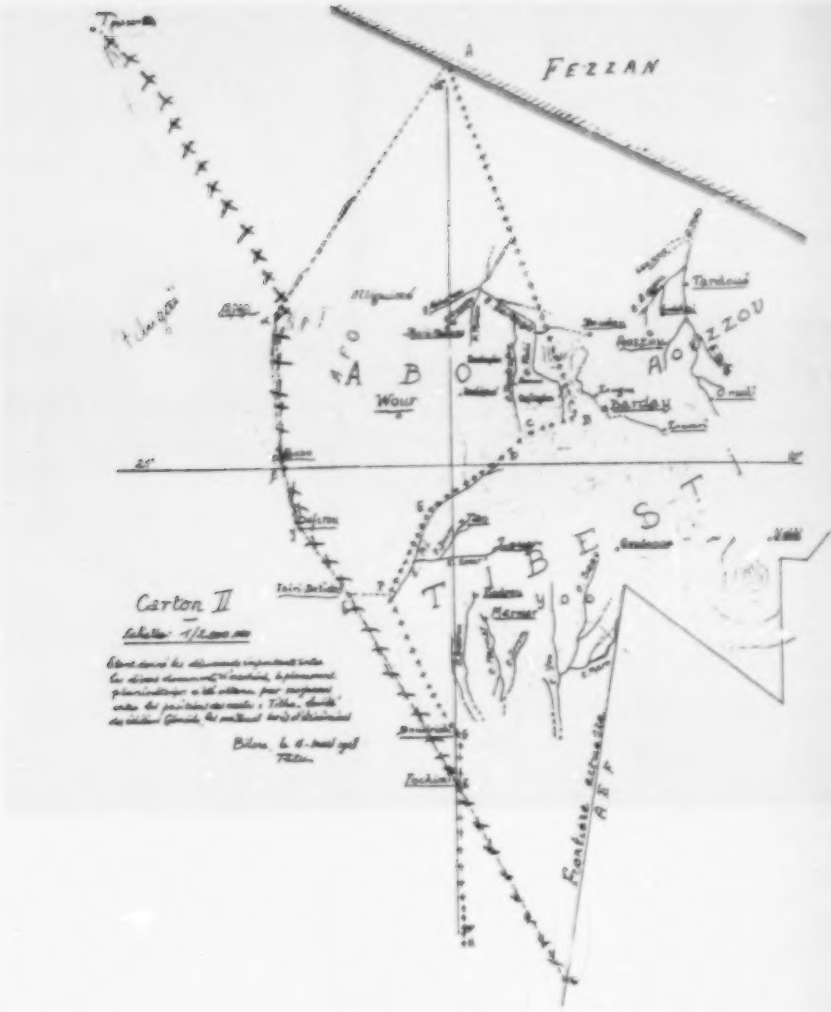
FEZZAN
Carton II

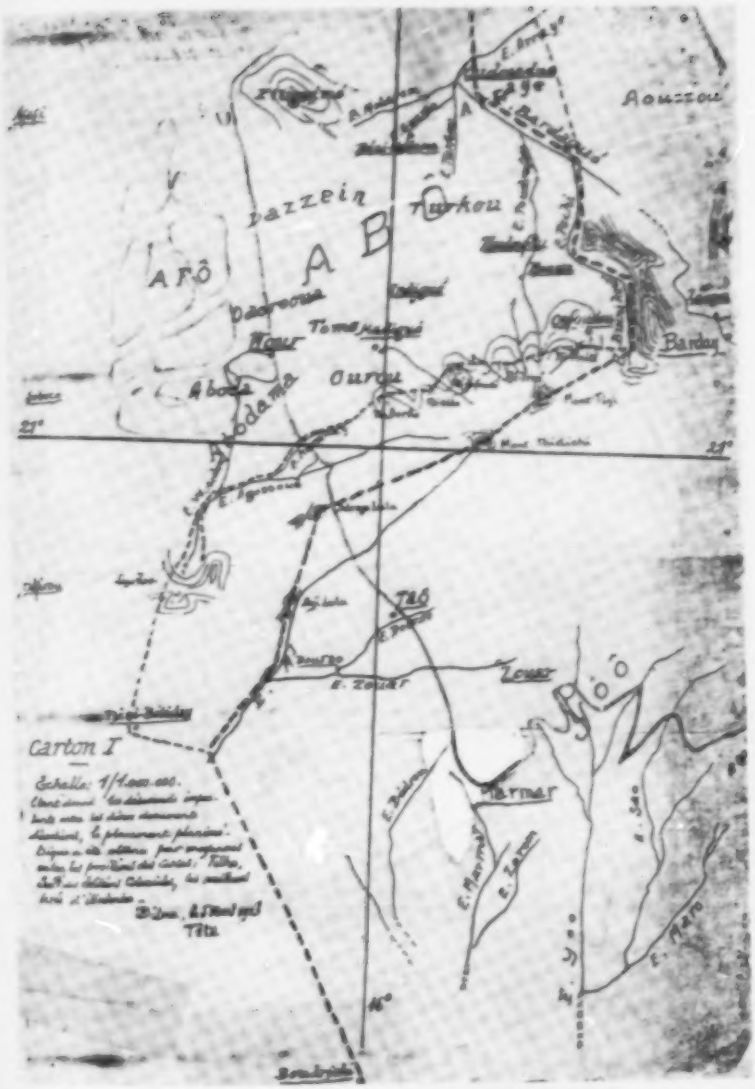
Aouzzou
Bardaï
Tarkou
Tomma
Ourou
Abouda
Lodama
Afô
Tao
Lower
Plarmar
Carton I

Tableau n° 2.

CARTE

1er novembre 1949

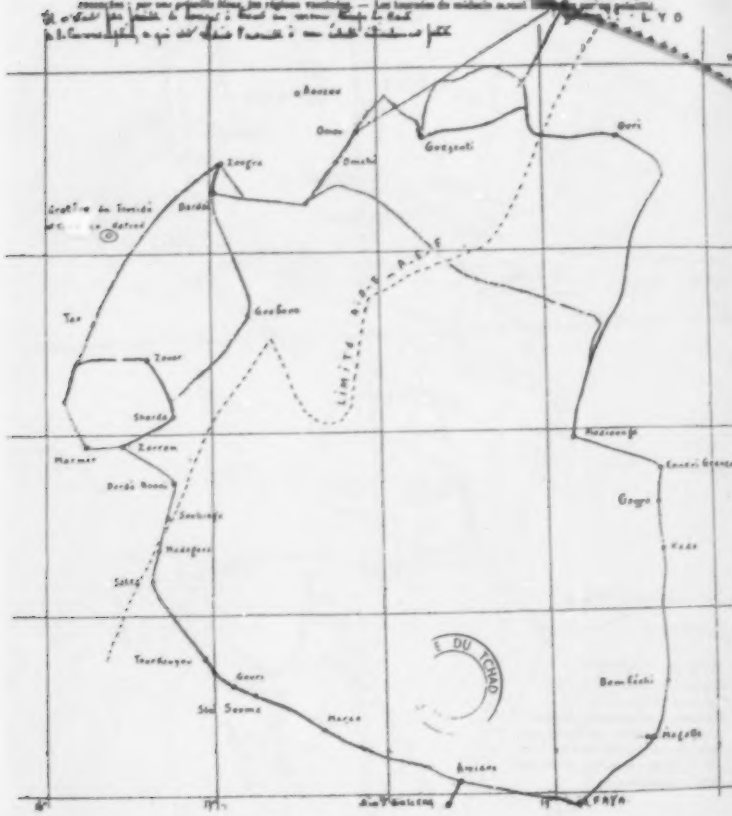

Emplacements des Troupes Stationnees aux Confins de la Tripolitaine 34

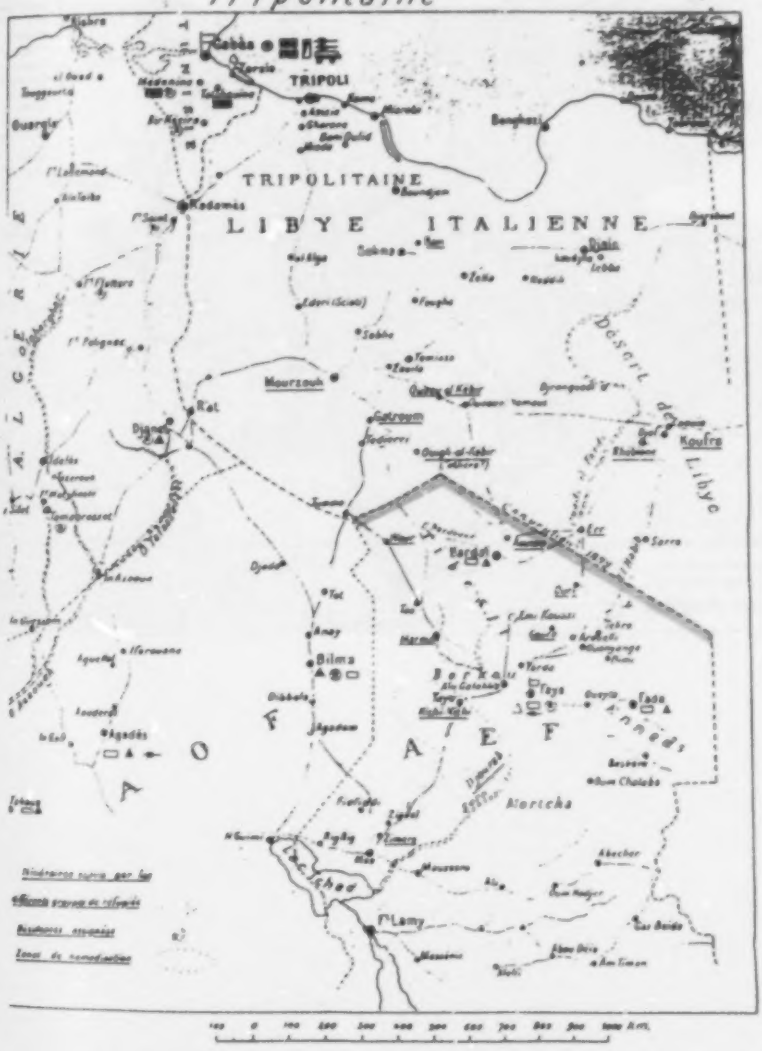

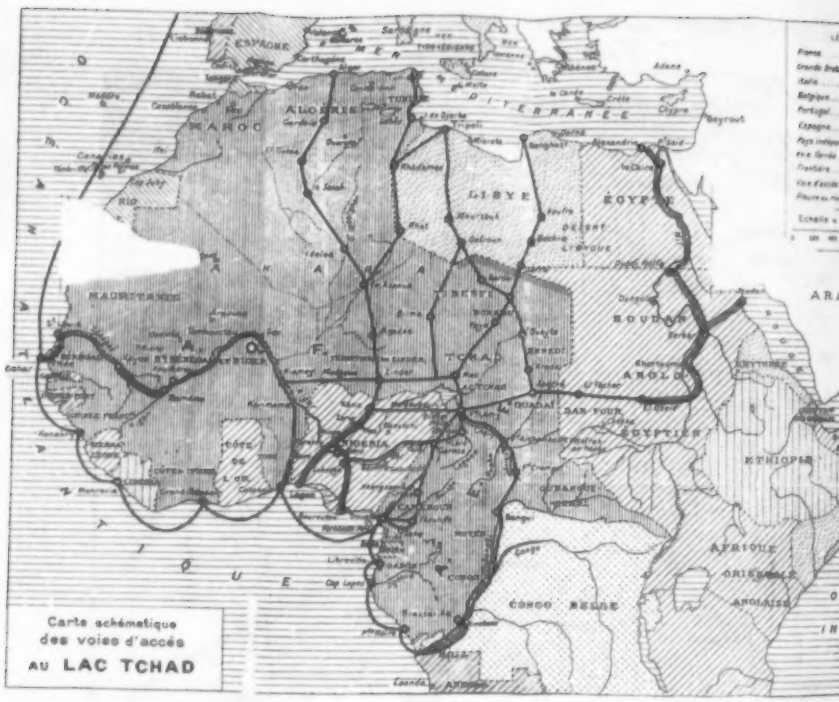
ESPAGNE
MAROC
ALGERIE
TUNISIE
LIBYE
EGYPTE
MAURITANIE
TCHAD
NIGERIA
SOUDAN
ETHIOPIE
CONGO BELGE
Carte schématique
des voies d'accès
AU LAC TCHAD

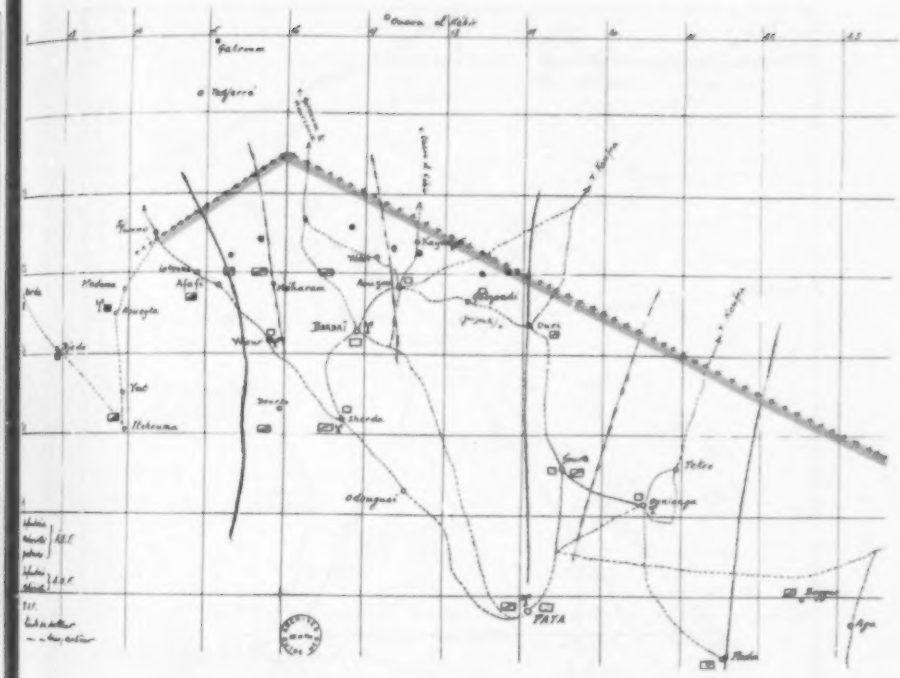
Bardai
FAYA

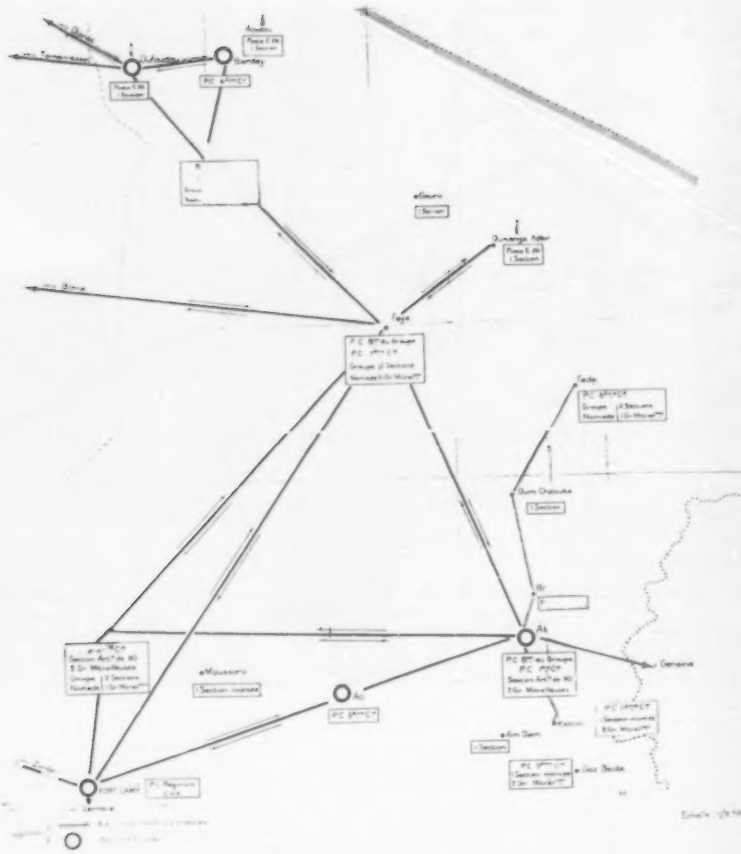

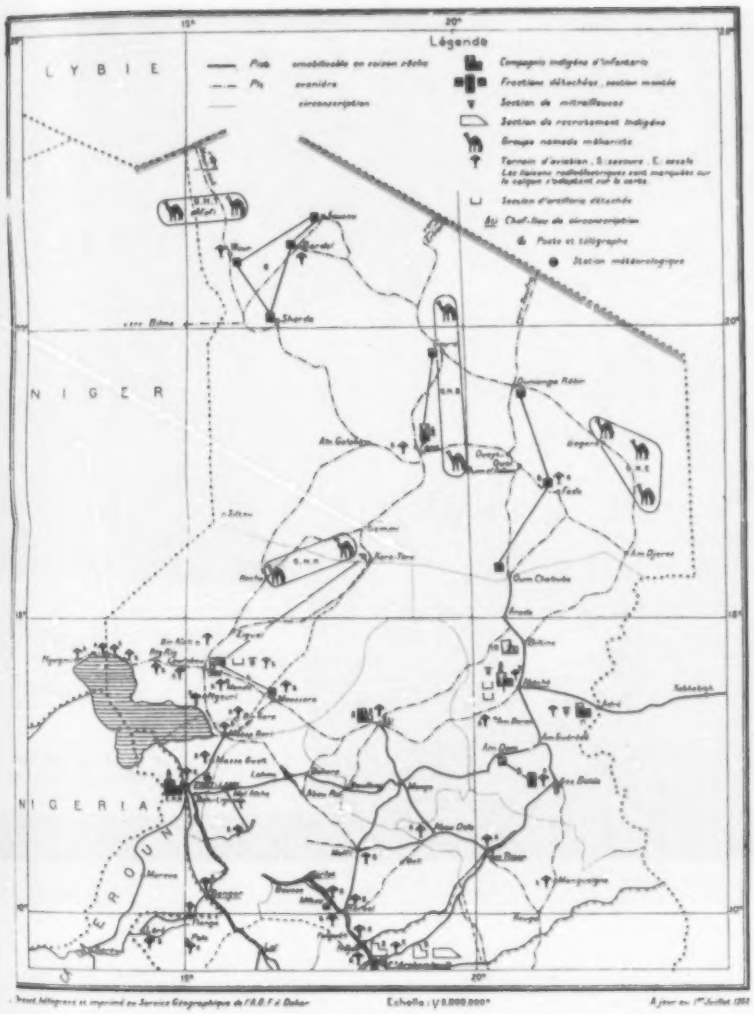
Légende
LYBIE
NIGER
NIGERIA
CAMEROUN
Tirage héliographique et imprimé au Service Géographique de l'A.O.F. à Dakar
Echelle : 1/ 5.000.000e
A jour au 1er Juillet 1952

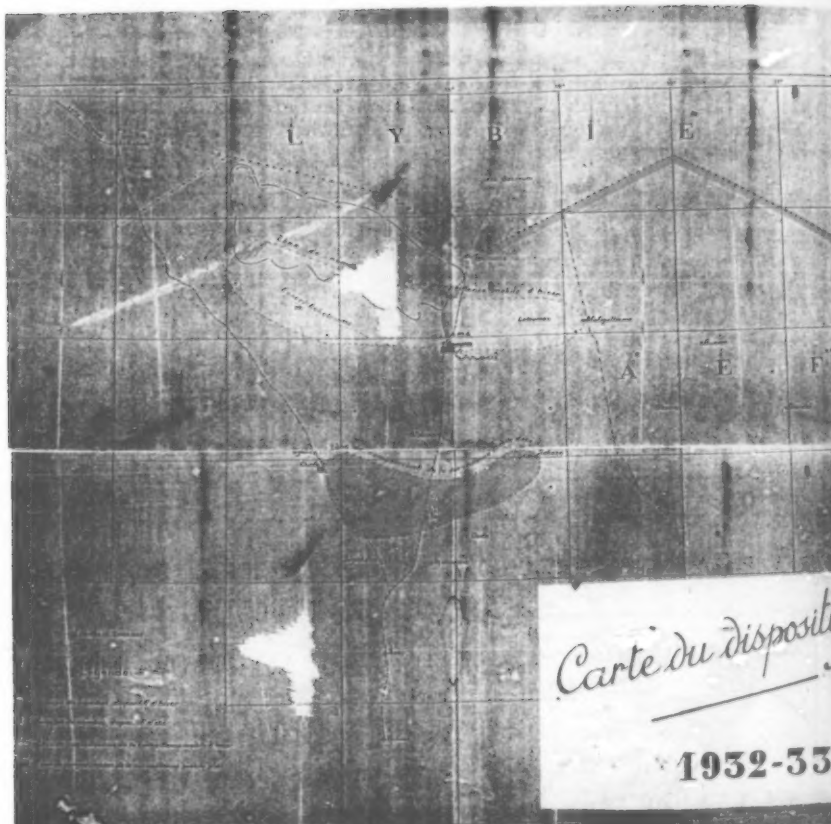
L Y B I E
A E F
Carte du disposit
1932-33

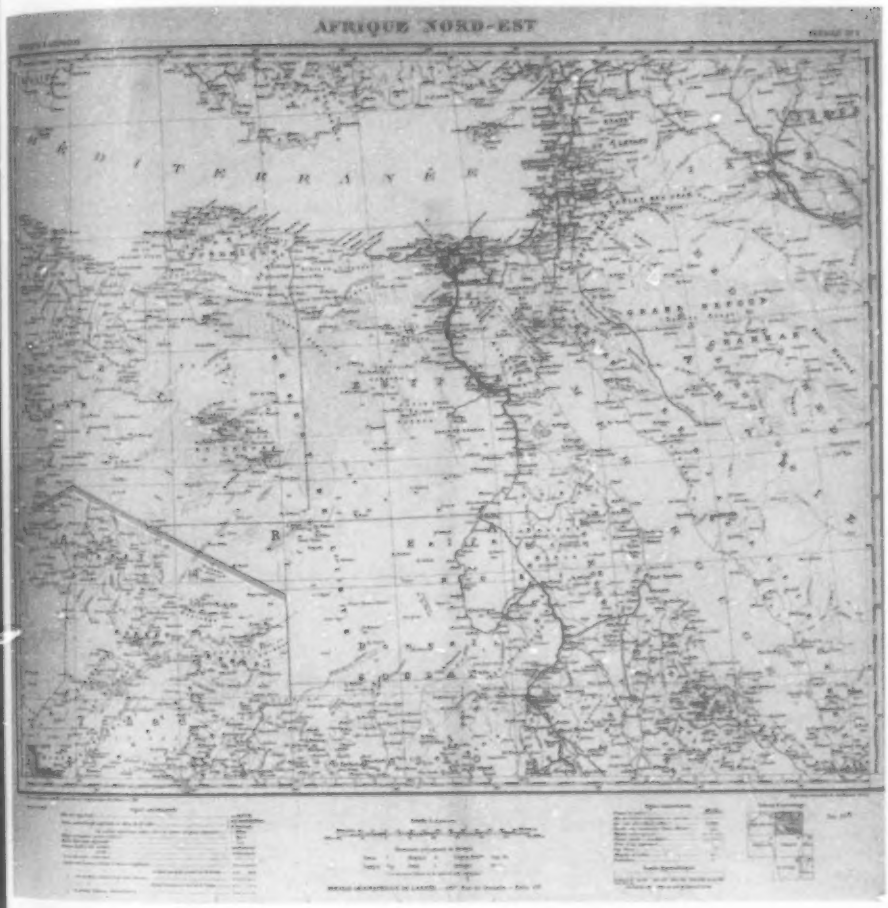
AFRIQUE NORD-EST
M E D I T E R R A N É E
GRAND ERG DE BILMA
TIBESTI
B

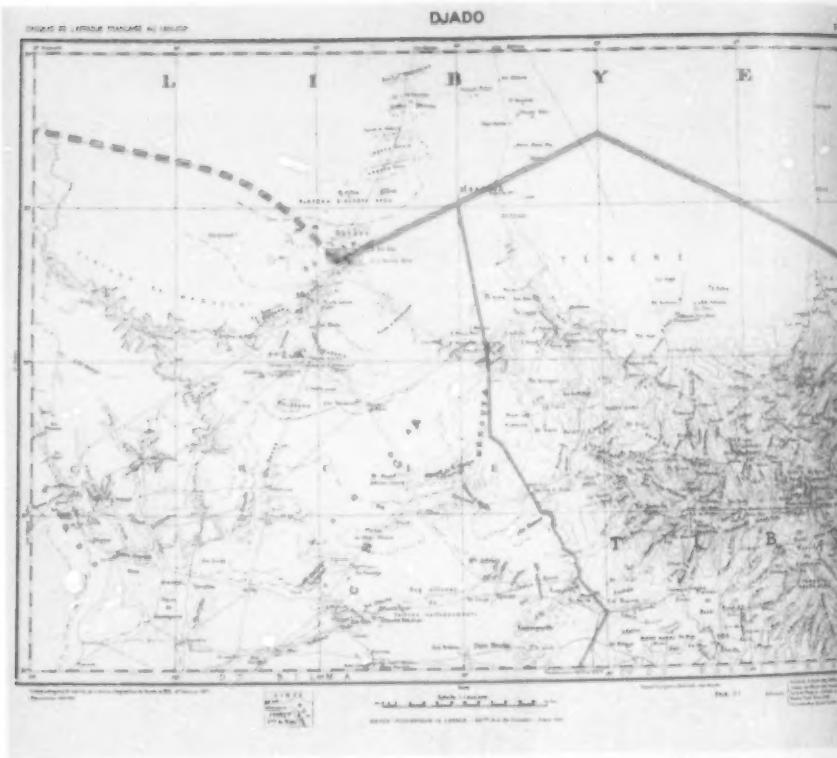
DJADO
L I B Y E
T C H A D
T

AFRIQUE NORD-EST
M E D I T E R R A N É E
Cyrénaïque
GRAND ERGUEG
SOUDAN
TCHAD

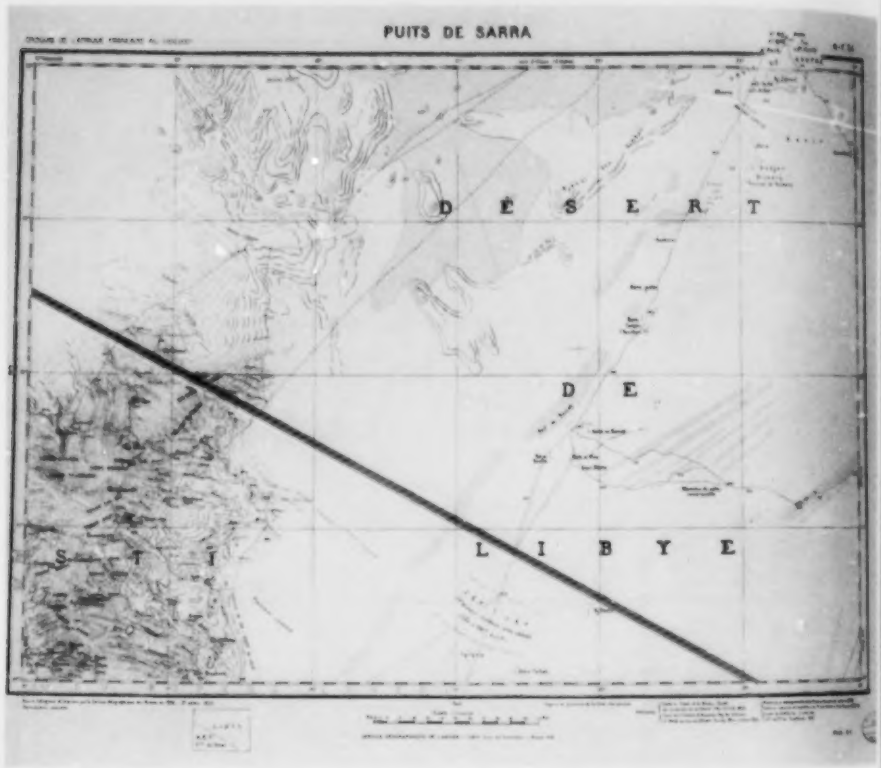
PUITS DE SARRA
D É S E R T
D E
L I B Y E
S T I

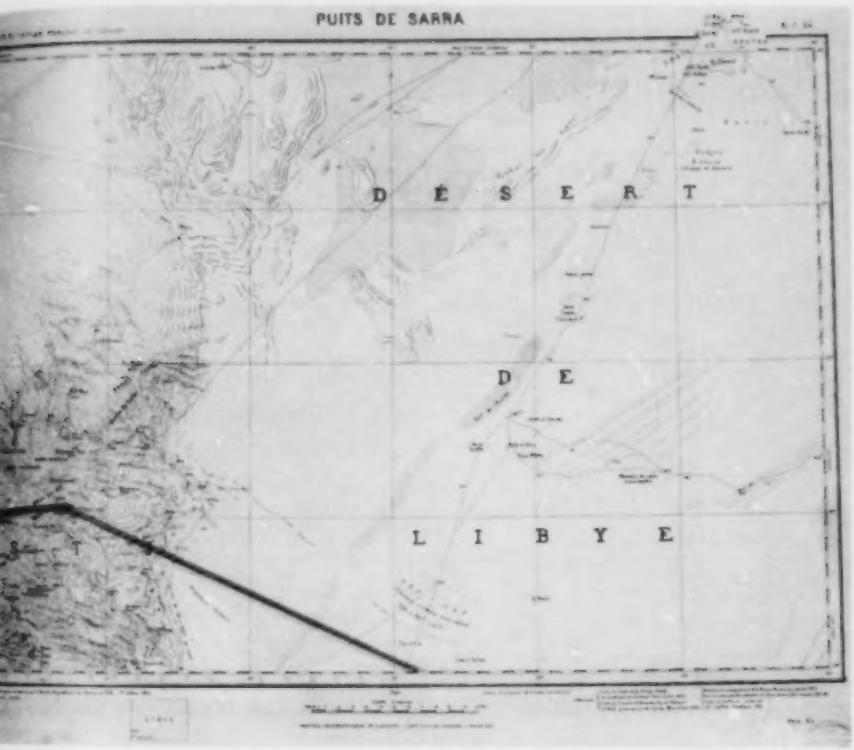
PUITS DE SARRA
D É S E R T
D E
L I B Y E

FAYA

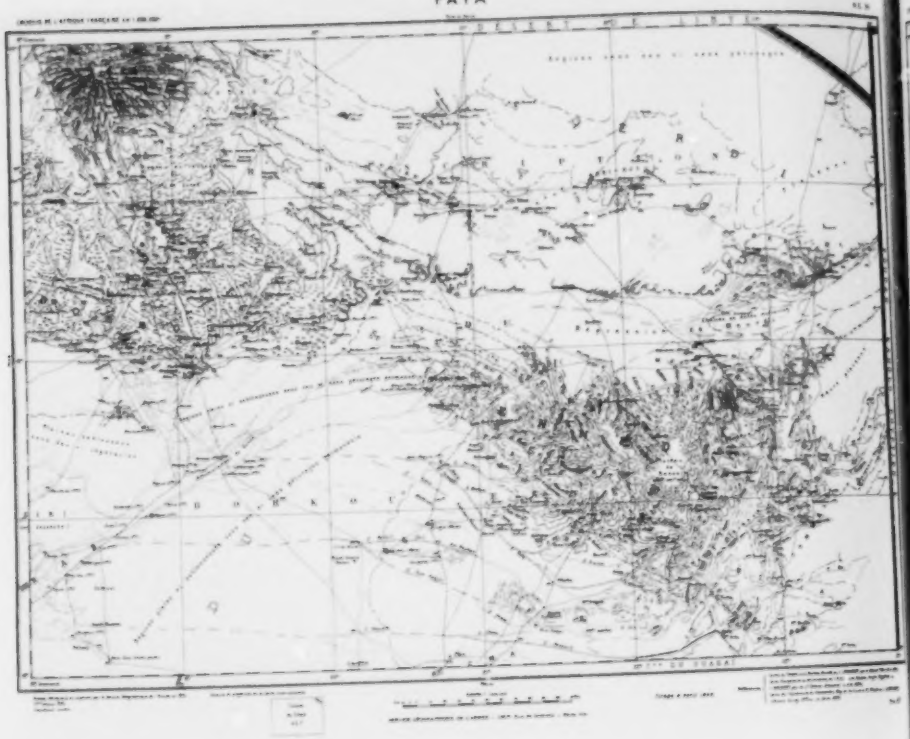

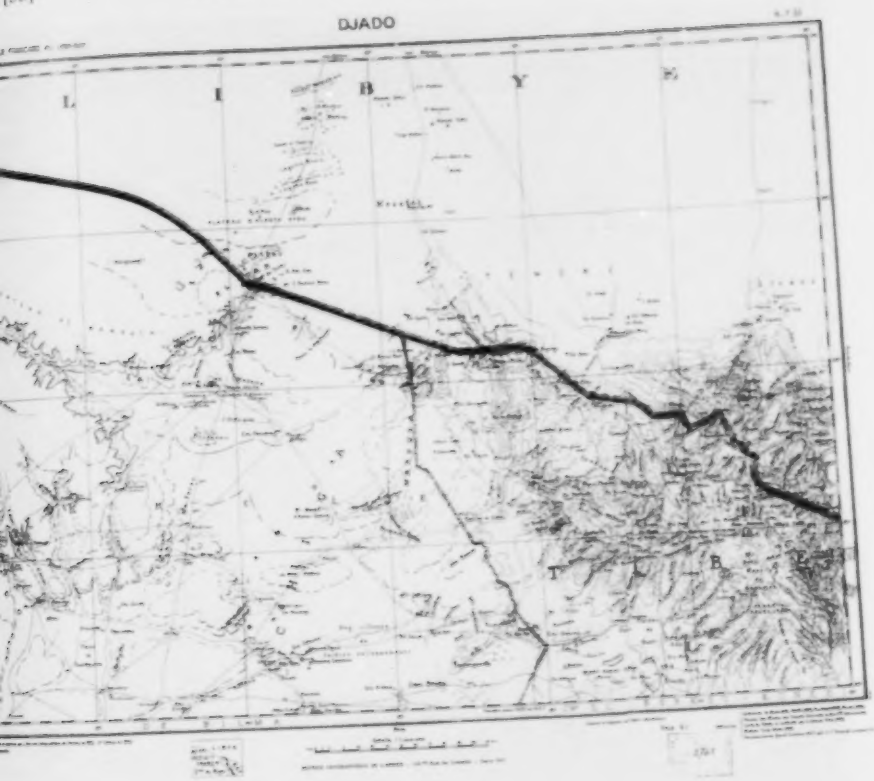
DJADO
L I B Y E

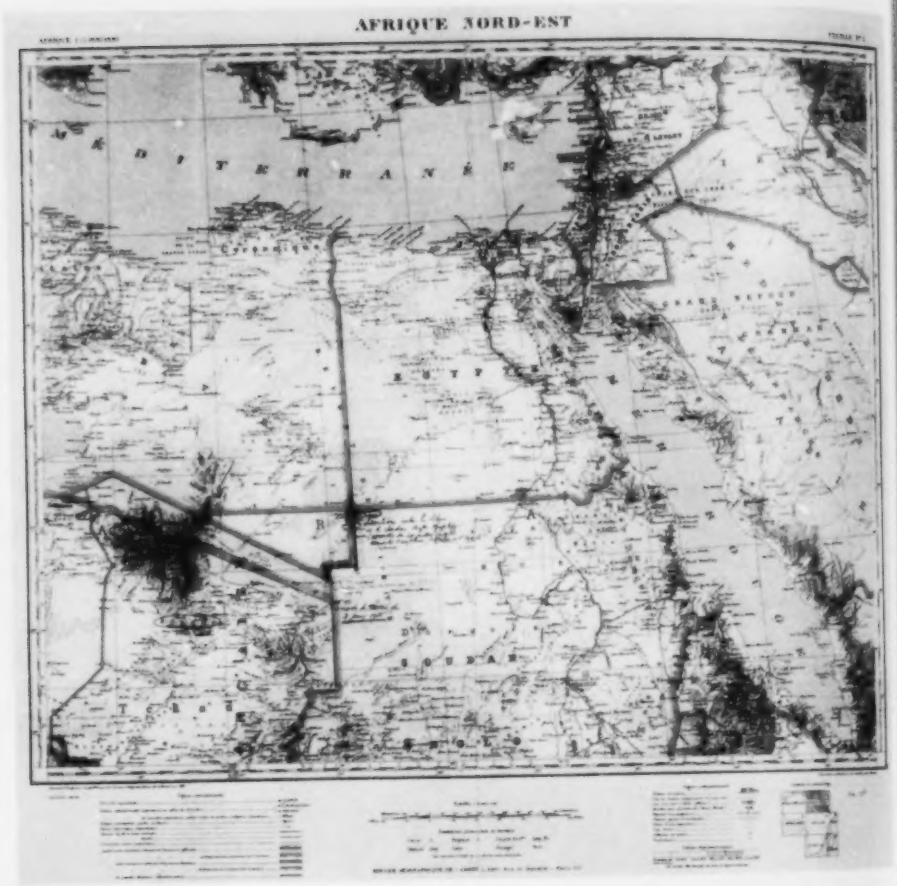
AFRIQUE NORD-EST
MER MÉDITERRANÉE
SOUDAN

AFRIQUE NORD-EST
Cyrénaïque
LIBYE
SOUDAN
Tchad

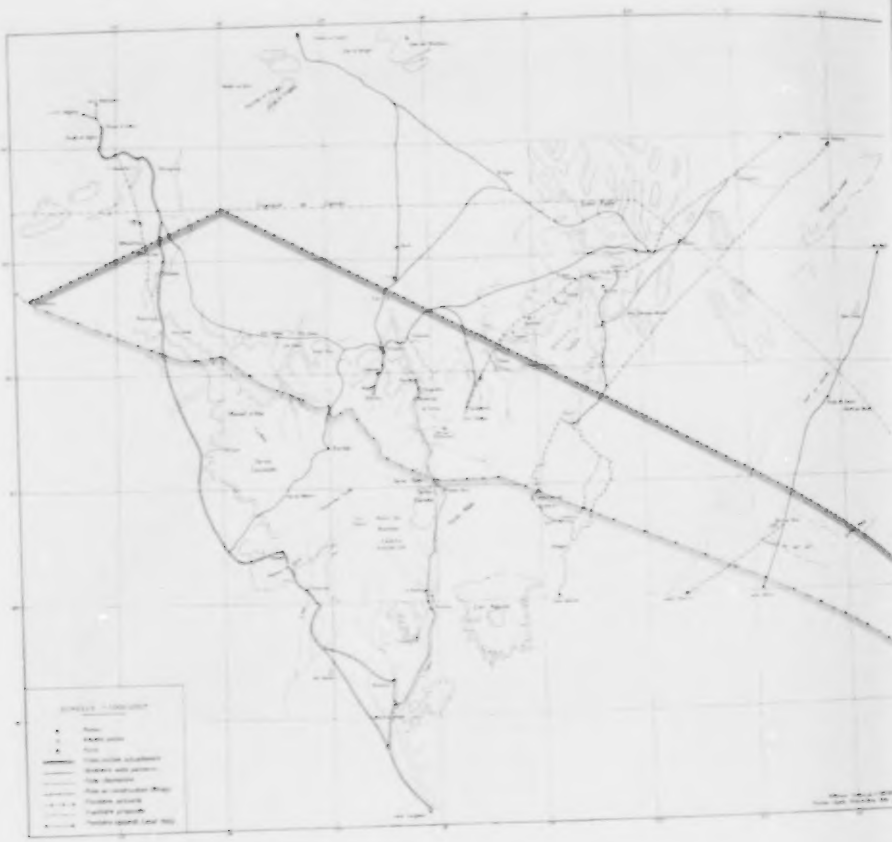

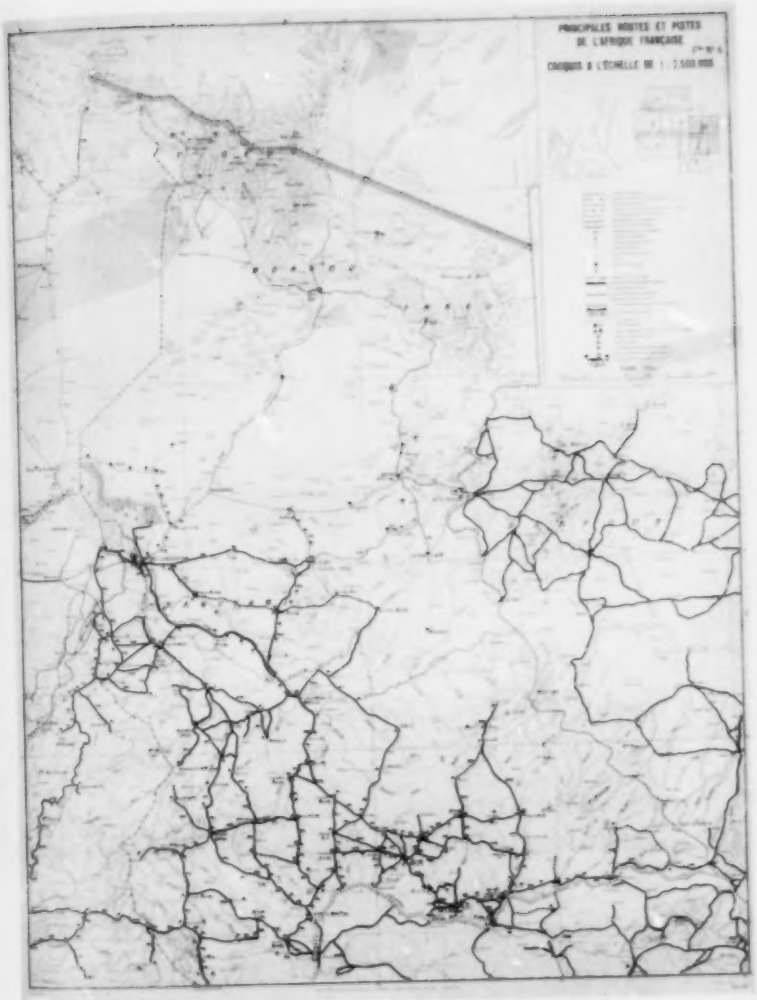
PRINCIPALES ROUTES ET PISTES
DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

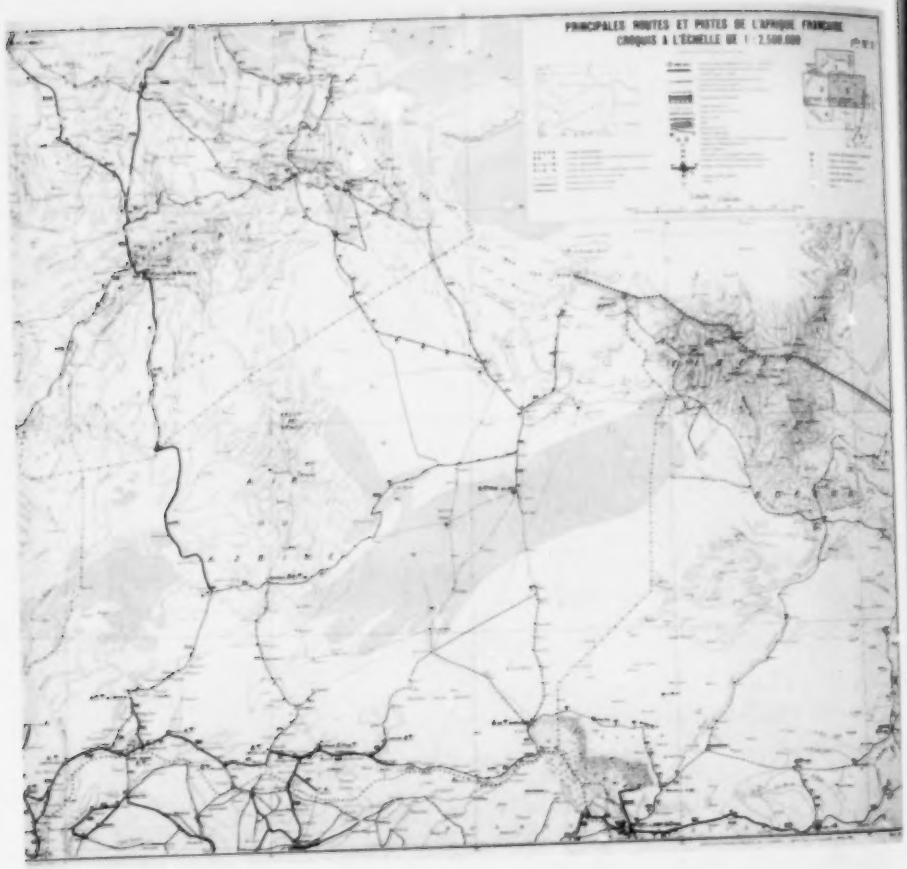
PRINCIPALES ROUTES ET PISTES DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
CROQUIS A L'ÉCHELLE DE 1 : 2.500.000

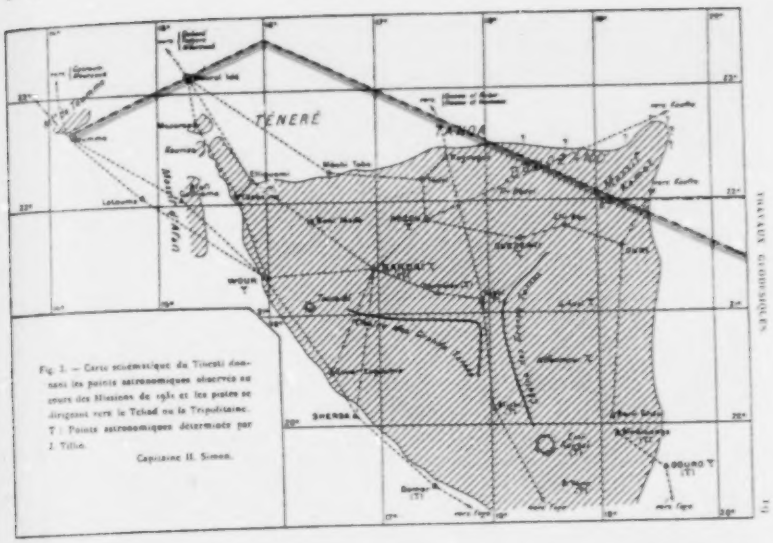
TENERÉ
TIBESTI
Mont Tarso
Mont Toussidé
Mont Emi Koussi
Mont Tarsoué
Mont Tarsoué
Mont Tarsoué

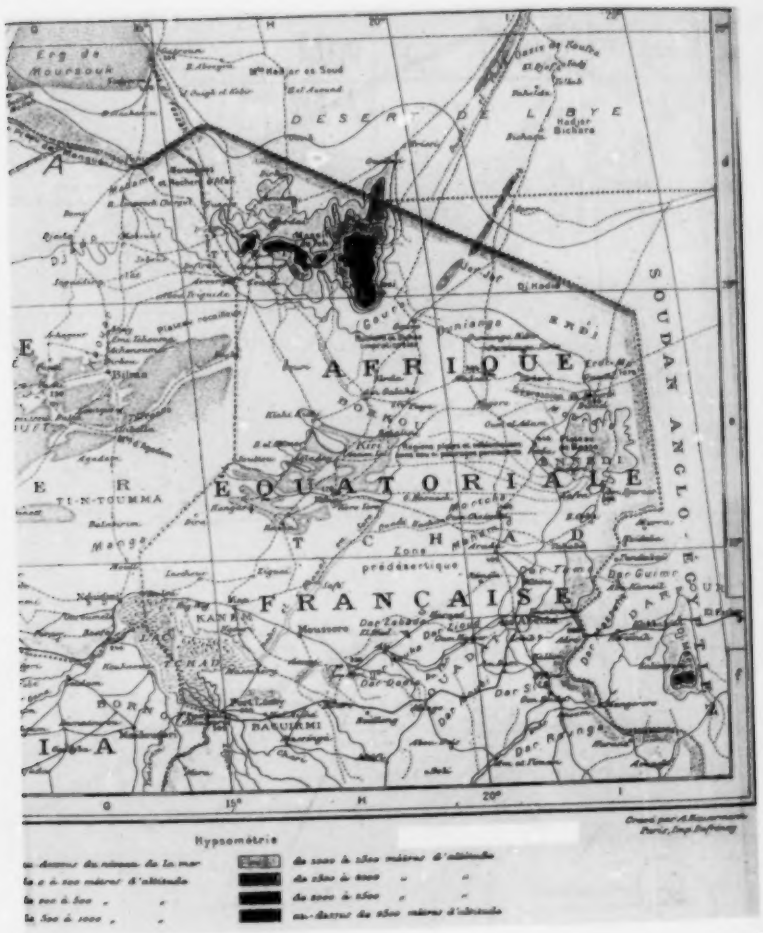
Erg de Mourdouk
DESERT DE LIBYE
Hadjer Bichara
SOUDAN ANGLO-EGYPTIEN
AFRIQUE
ÉQUATORIALE
FRANÇAISE
TI-N-TOUMMA
Zone prédésertique
KANEM
BAGUIRMI
Hypsométrie
Dressé par A. Bauermeister
Paris, Imp. Duffeney

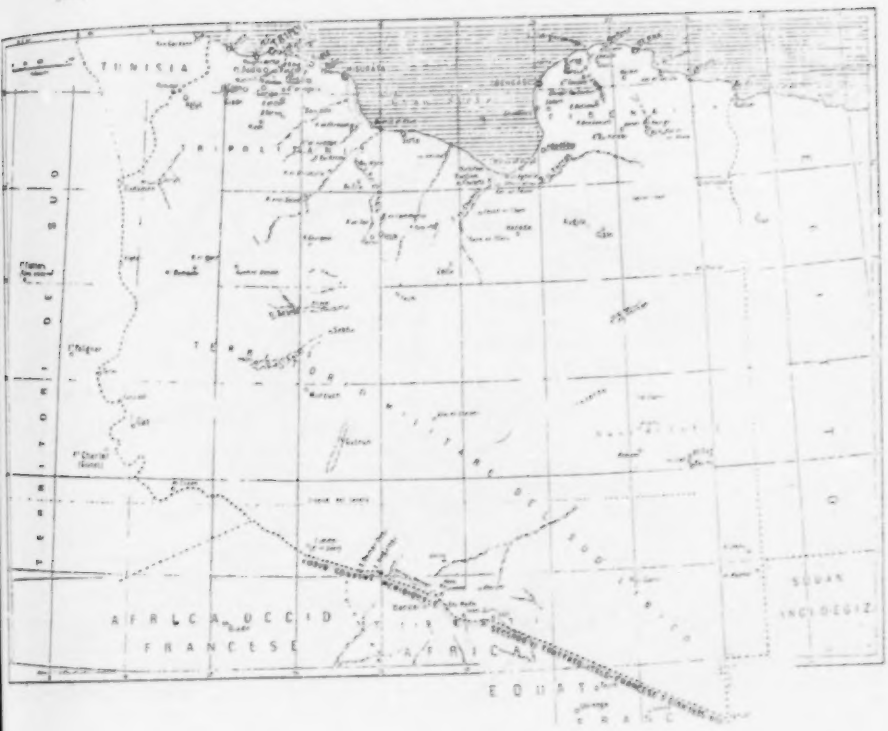
TUNISIA
TRIPOLITANIA
TERRITOIRE DU SUD
AFRICA OCCIDENTALE FRANCESE
SOUDAN ANGLO-EGIZIANO
EQUATORIALE FRANCESE

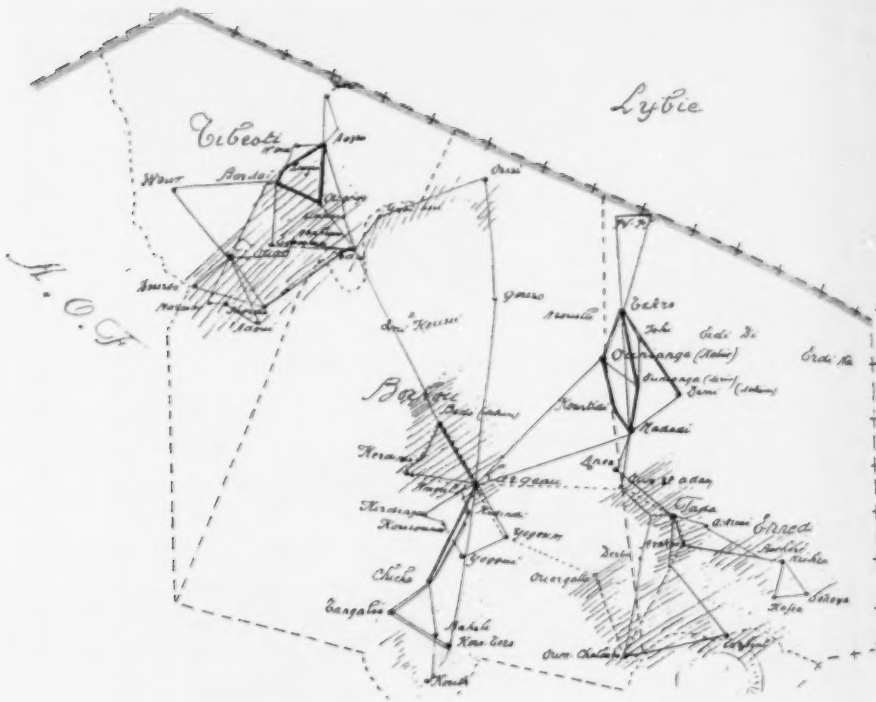
Libye
Tibesti
Borkou
Ennedi
Tchad

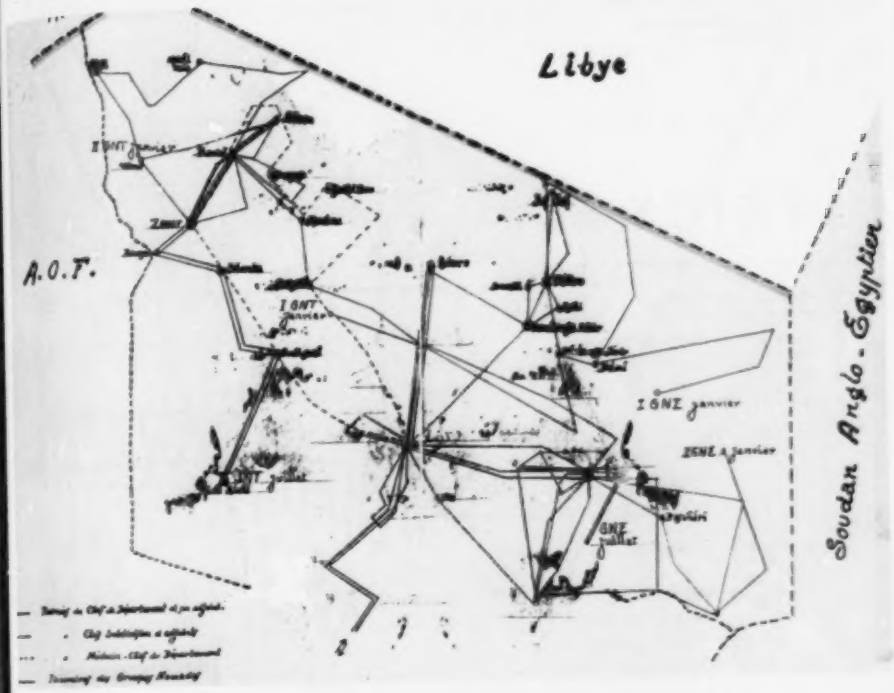
Libye
A.O.F.
Soudan Anglo-Egyptien
1 GNT janvier
1 GNE janvier
1 GNE juillet

MINISTERO DELL'AFRICA ITALIANA
SERVIZIO CARTOGRAFICO

AFRICA

CARTA COSTRUITA, REDATTA E DISEGNATA
DA
ACHILLE DARDANO
DIRETTORE DEL SERVIZIO CARTOGRAFICO

Scala di 1 : 10 000 000

ISTITUTO ITALIANO D'ARTI GRAFICHE
BERGAMO
1937 - XV

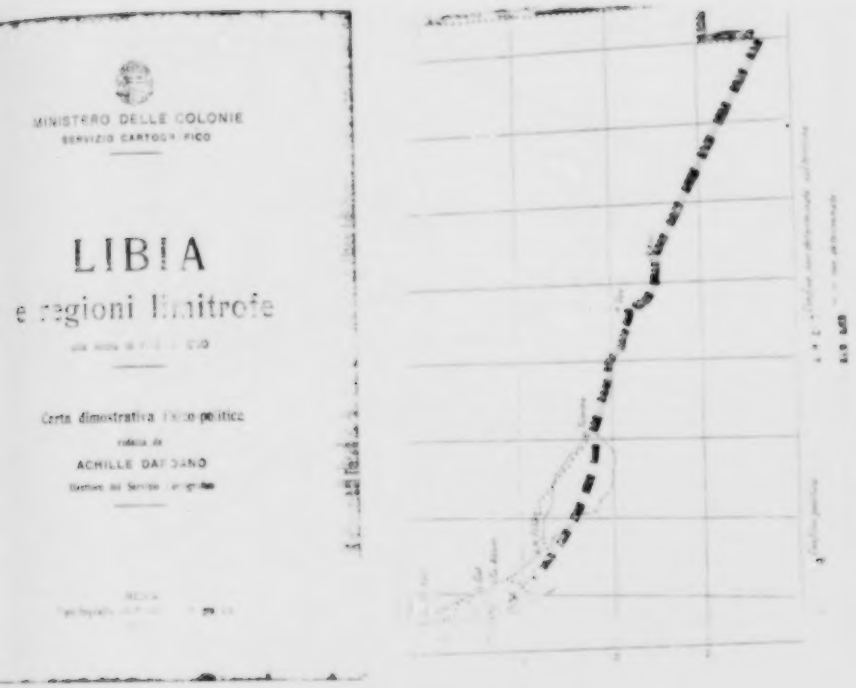

MINISTERO DELLE COLONIE
SERVIZIO CARTOGRAFICO

LIBIA
e regioni limitrofe

Carta dimostrativa fisico politica
redatta da
ACHILLE DARDANO
Direttore del Servizio

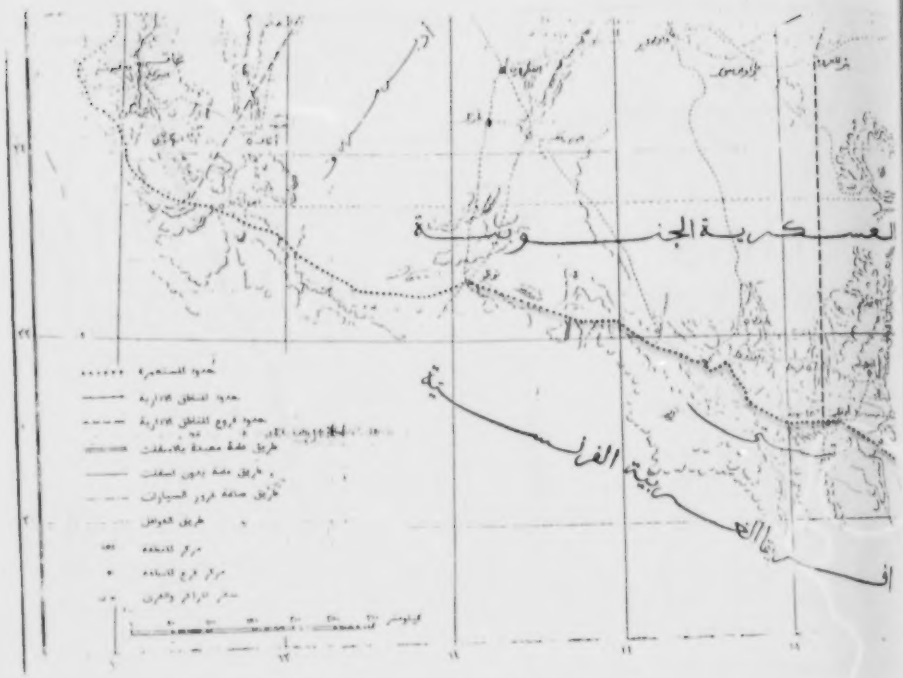
العسكرية الجنوبية
الفاصلة

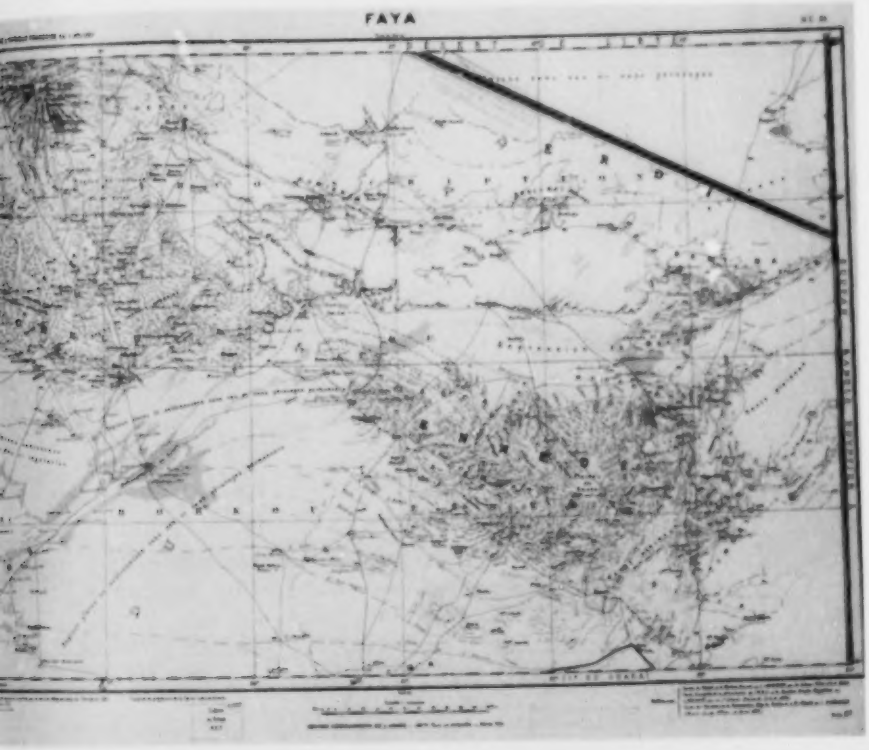
FAYA

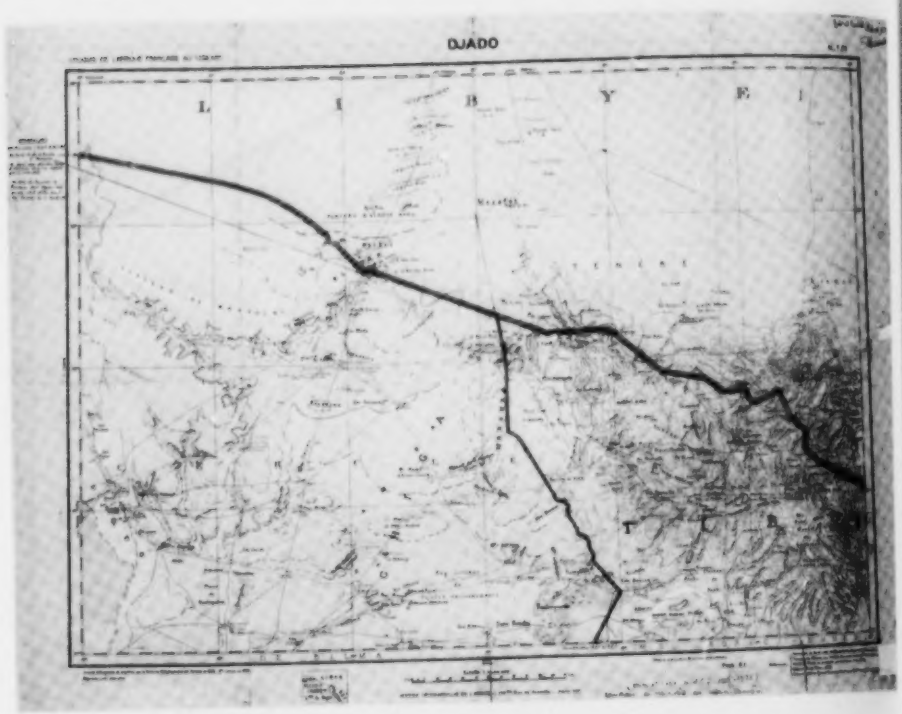
DJADO
L I B Y E

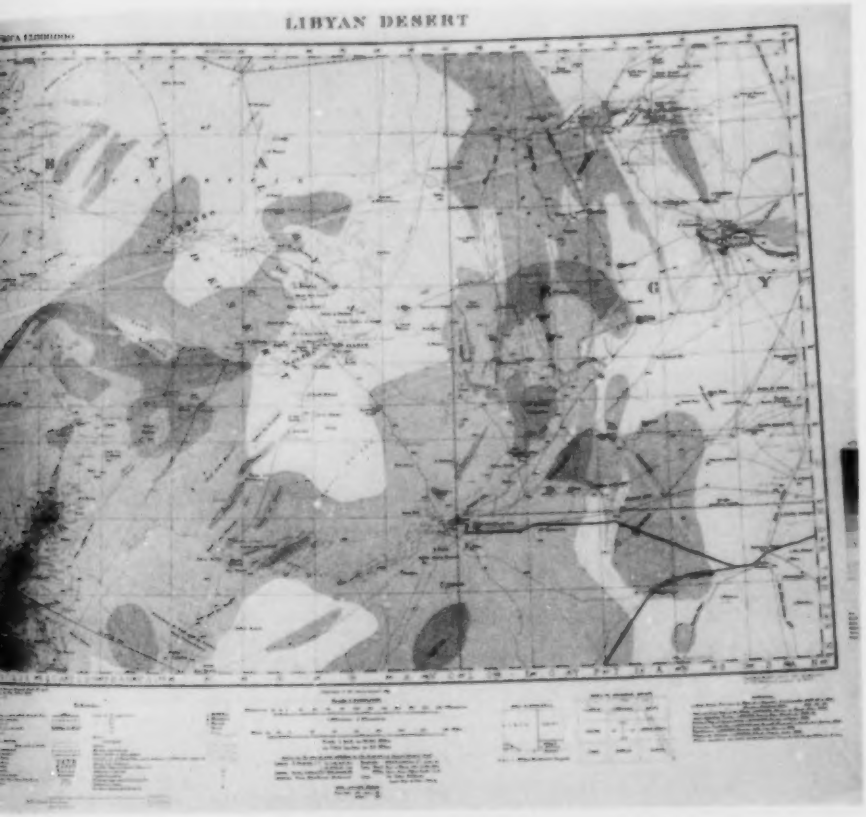
LIBYAN DESERT

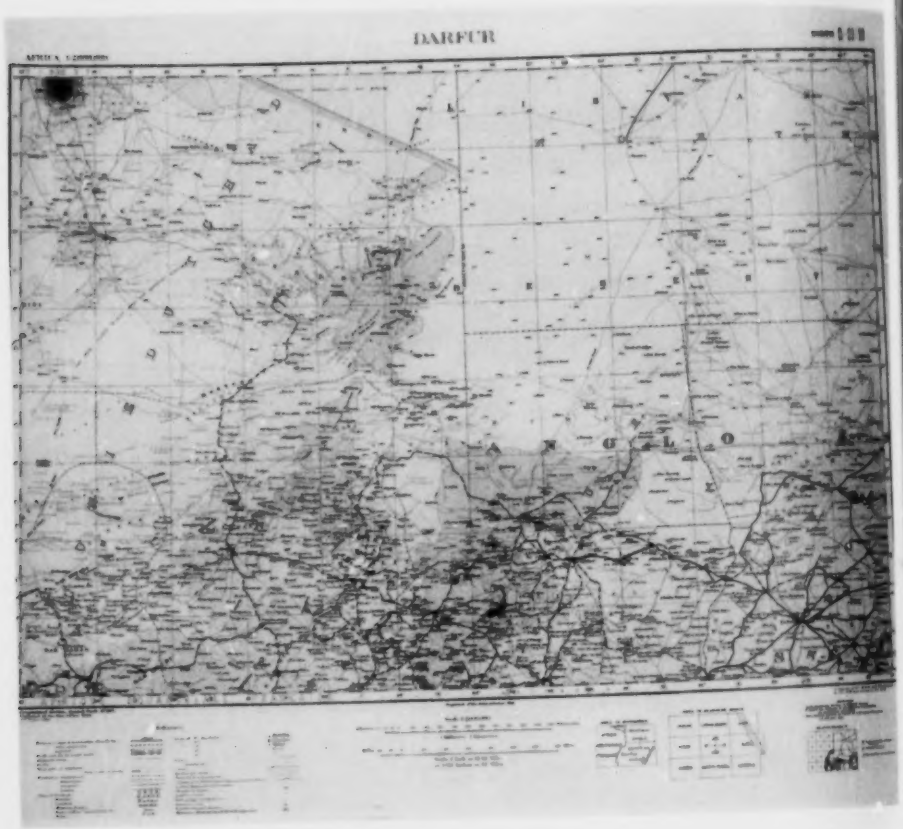
DARFUR

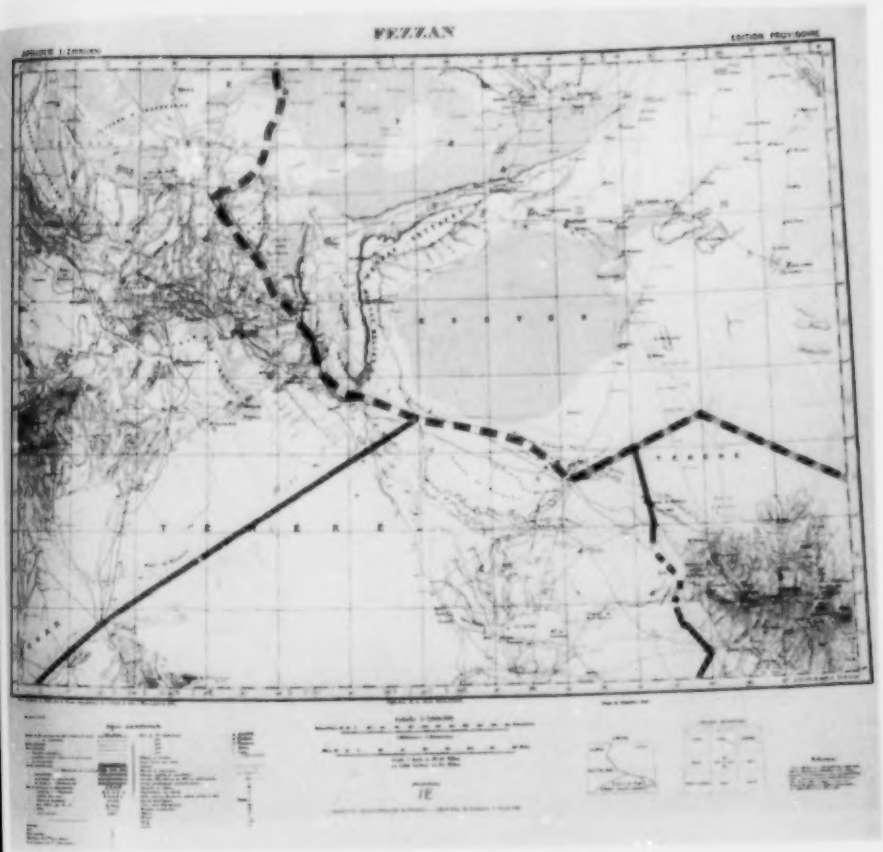
FEZZAN

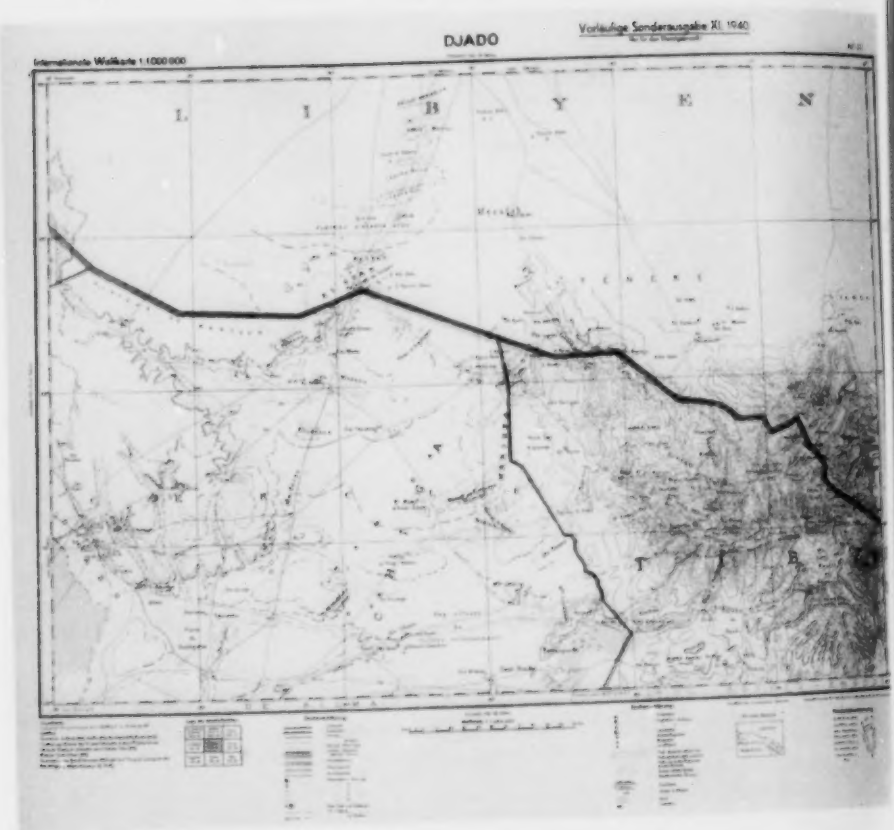
DJADO
L I B Y E N
T C H A D

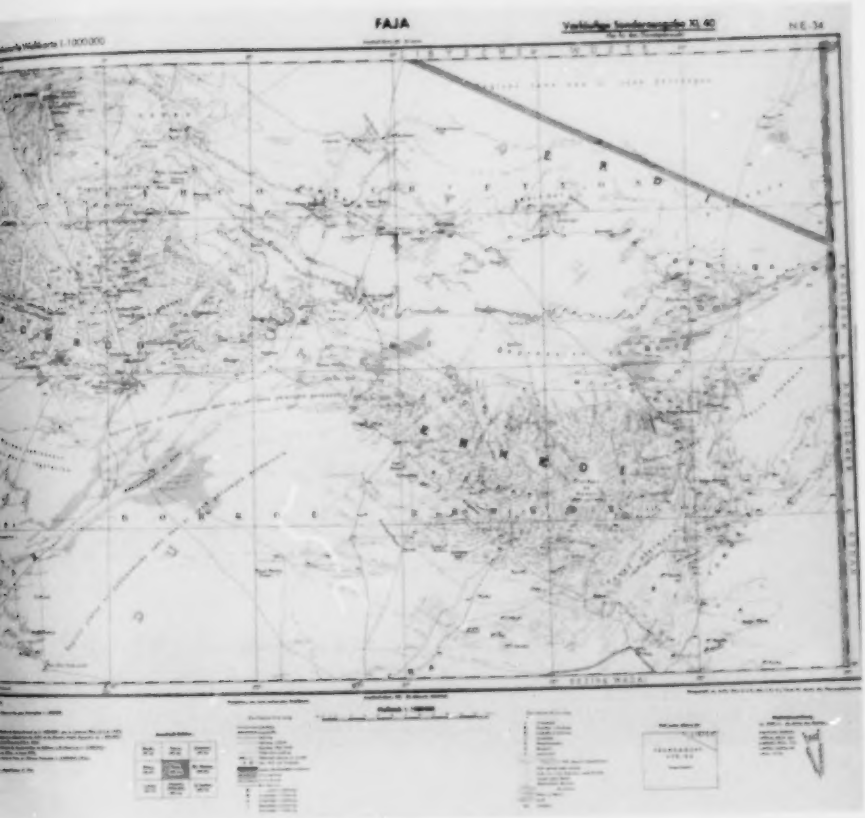
FAJA
N E - 34

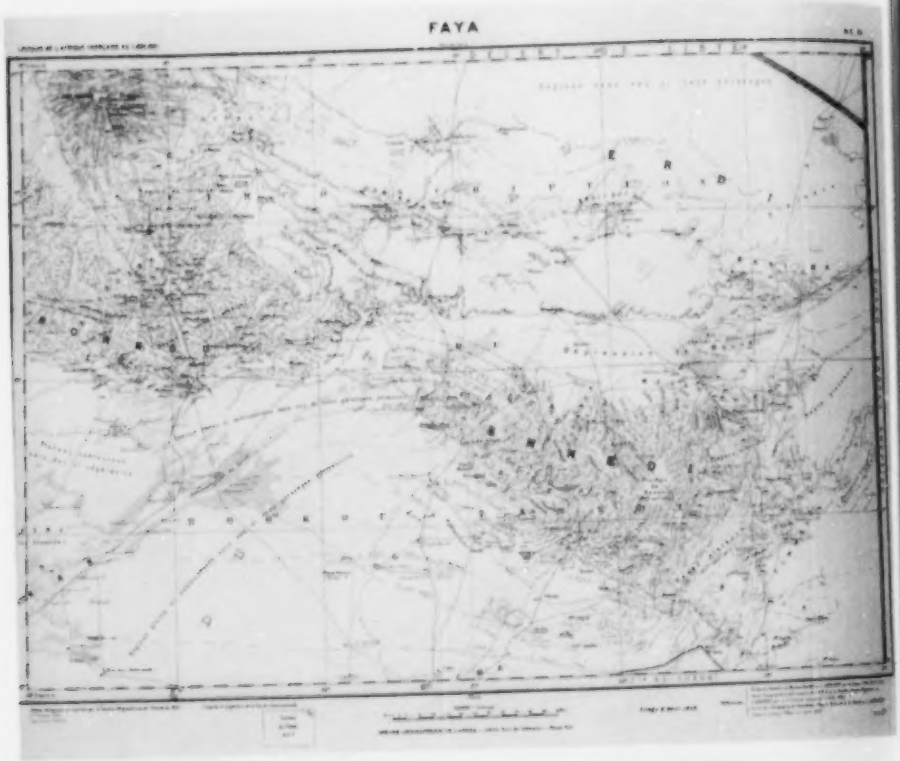
FAYA

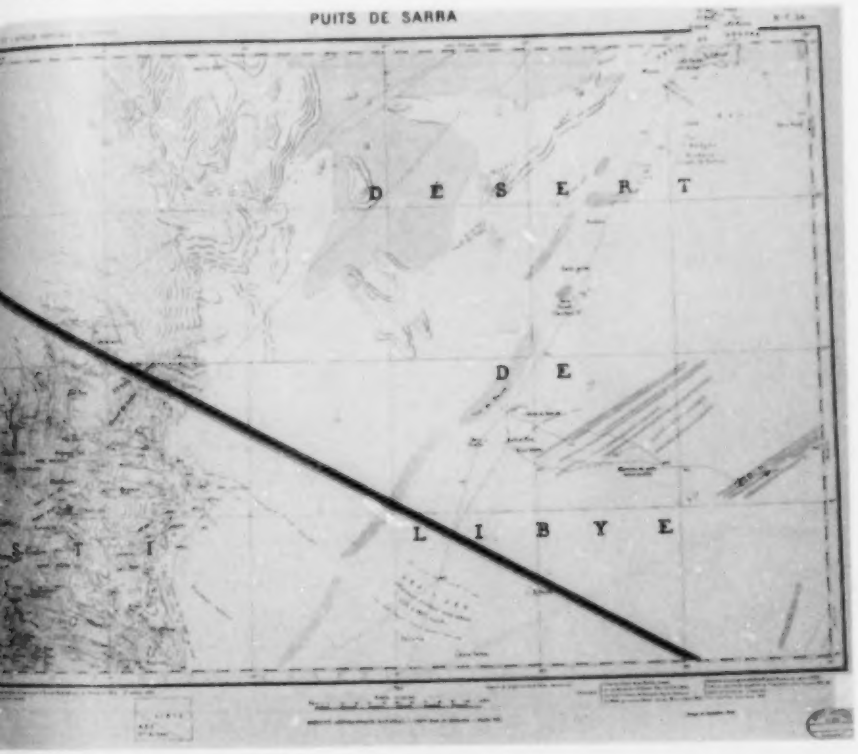
PUITS DE SARRA
D É S E R T
D E
L I B Y E

SARRA
L I B Y S C H E
W Ü S T E

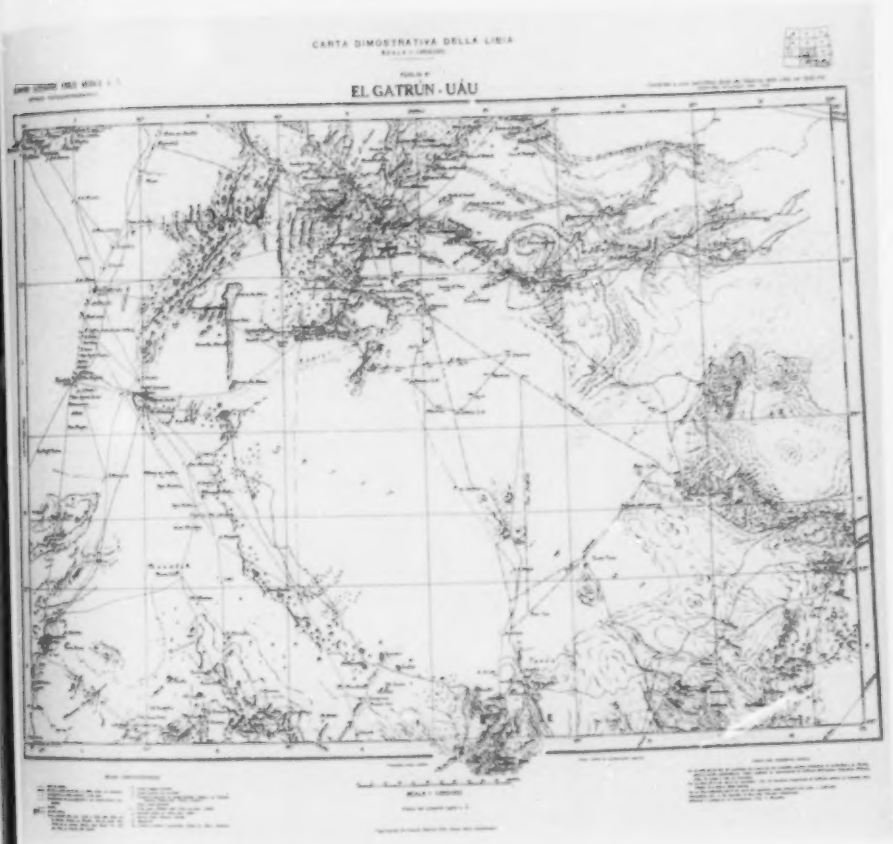
CARTA DIMOSTRATIVA DELLA LIBIA
EL GATRUN - UAU

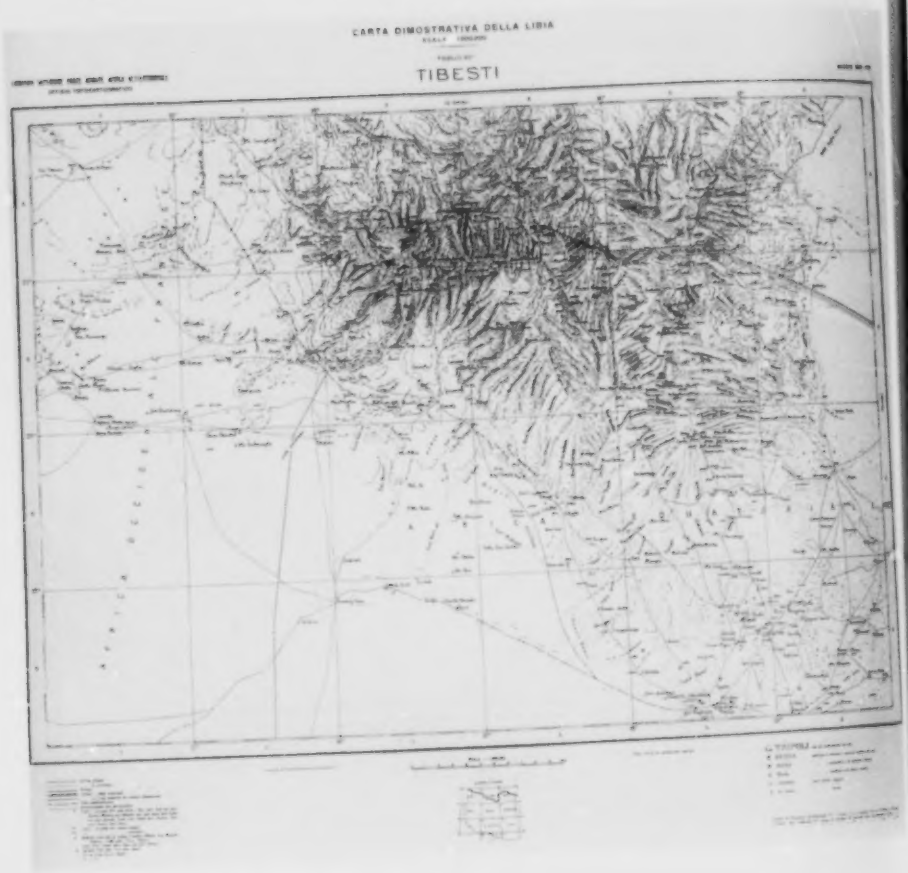
CARTA DIMOSTRATIVA DELLA LIBIA
TIBESTI

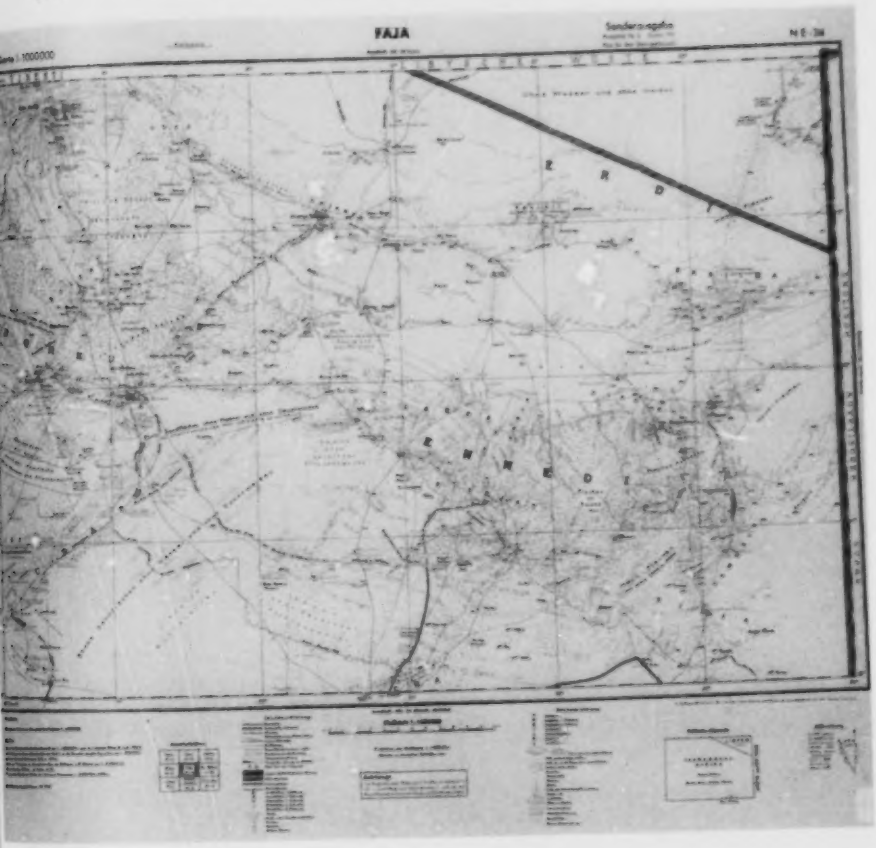
FAJA
Sandero-spahn
N E - 34
Echelle 1/1000000
Z R D I
E N N E D I

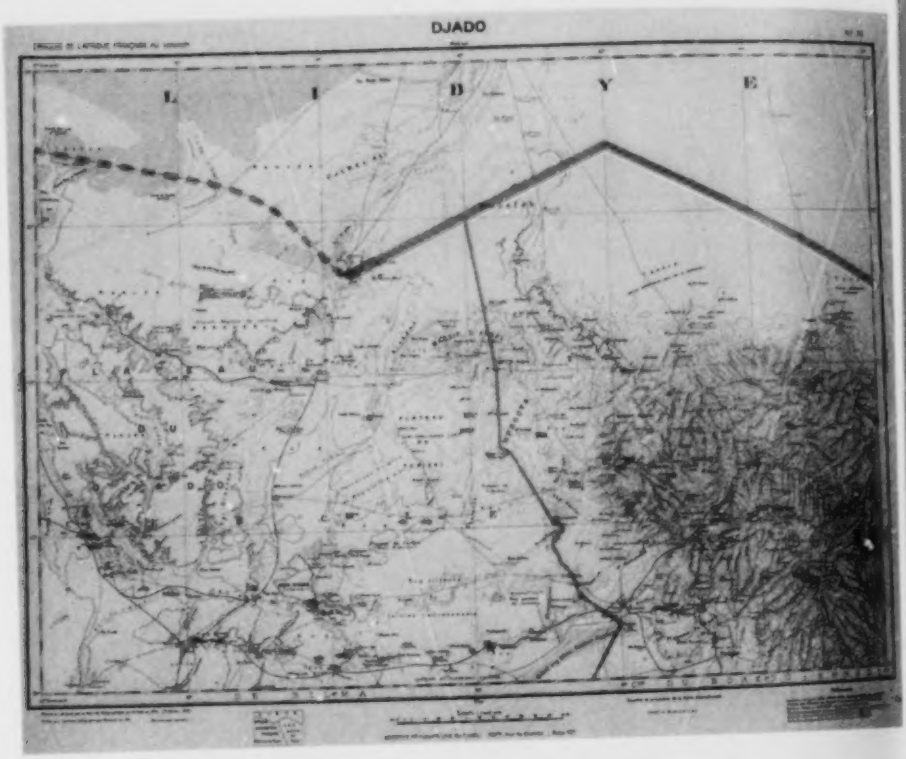
DJADO
L I B Y E

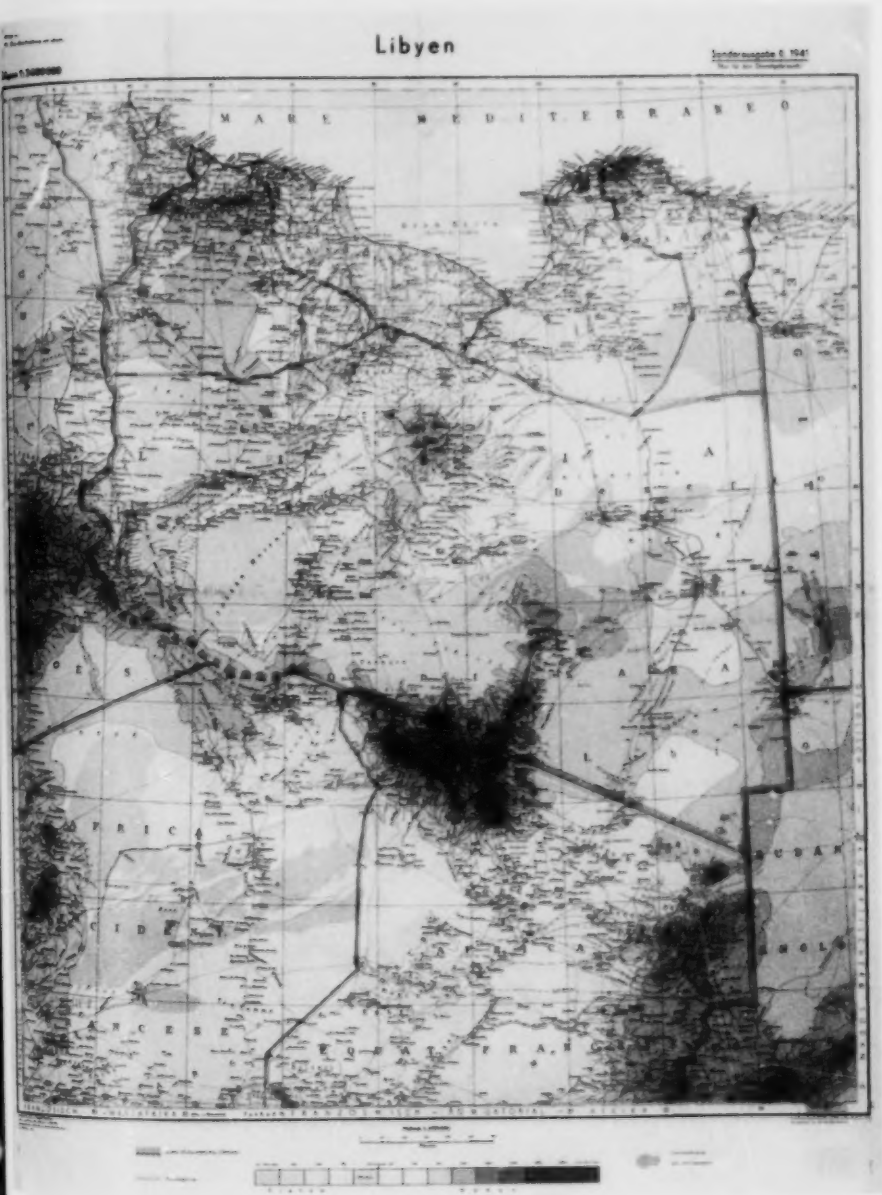
Libyen
MARE MEDITERRANEO

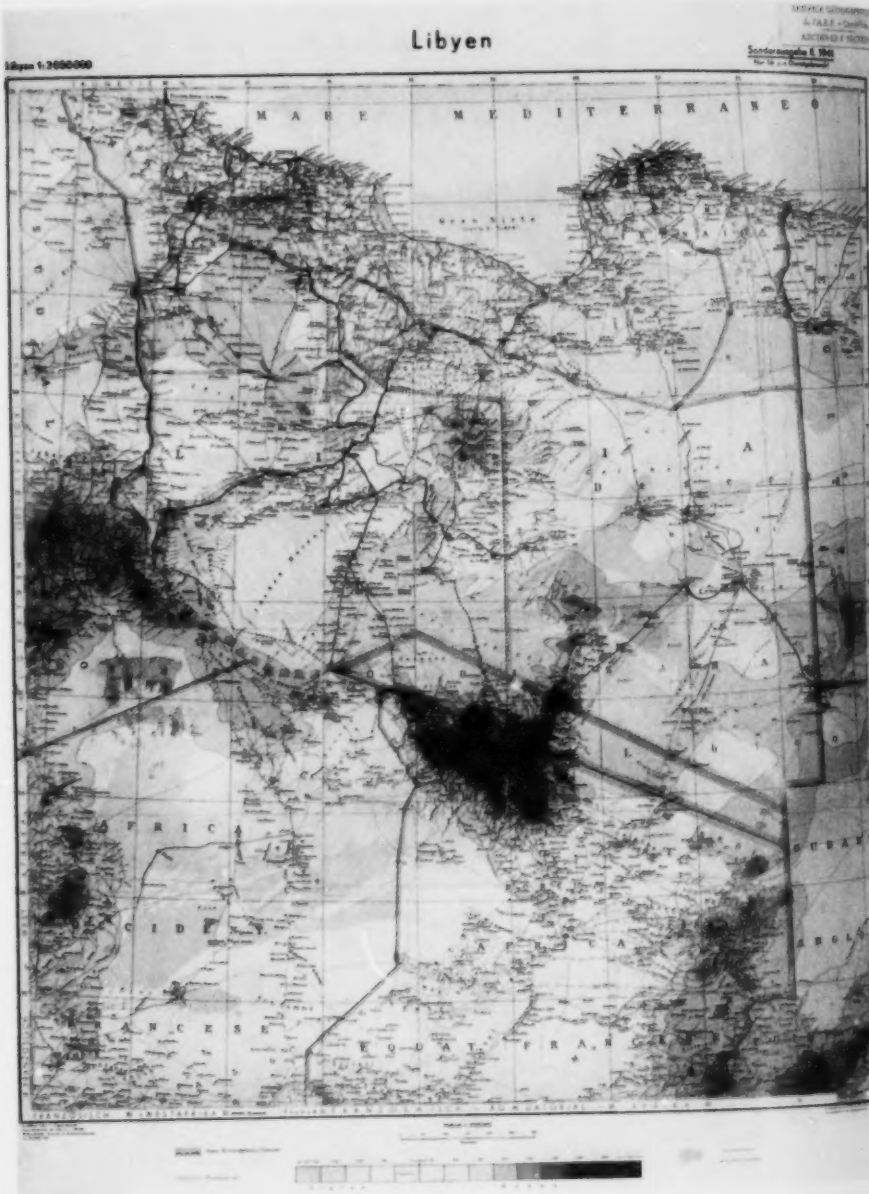
Libyen
MARE MEDITERRANEO

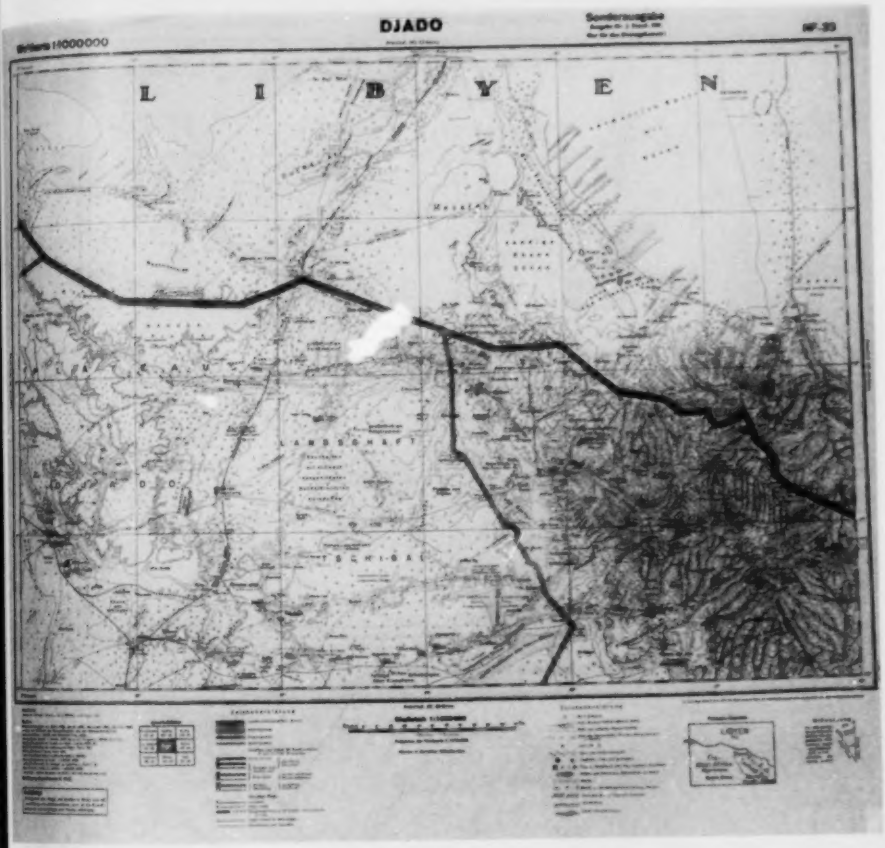
DJADO
L I B Y E N

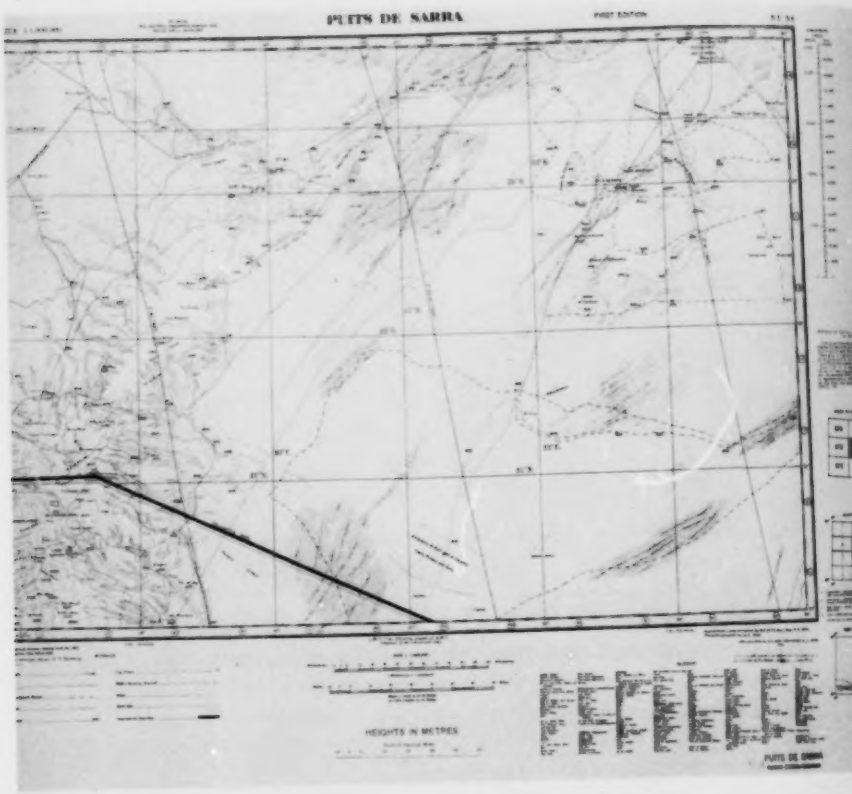
PUITS DE SARRA
HEIGHTS IN METRES

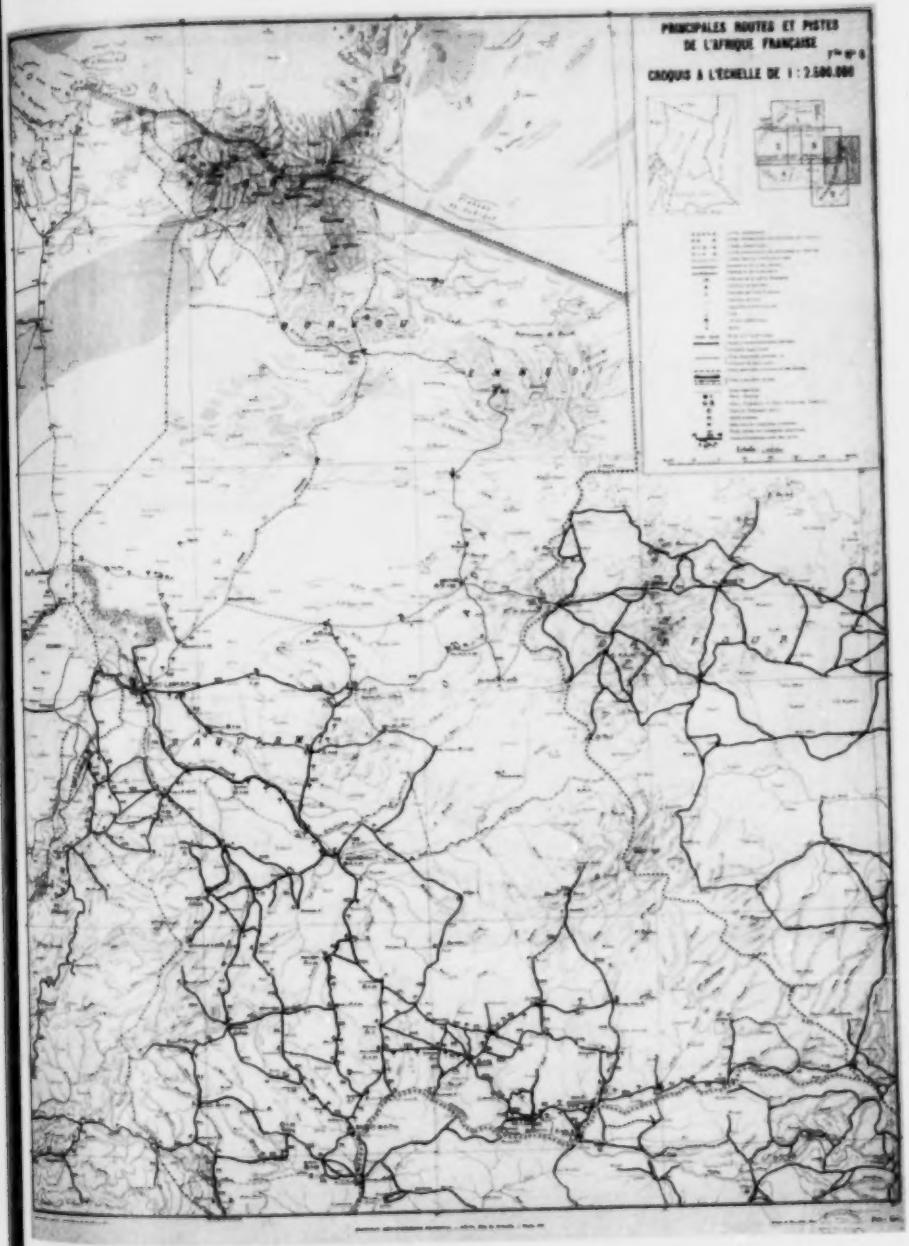
PRINCIPALES ROUTES ET PISTES
DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
CROQUIS À L'ECHELLE DE 1 : 2.500.000

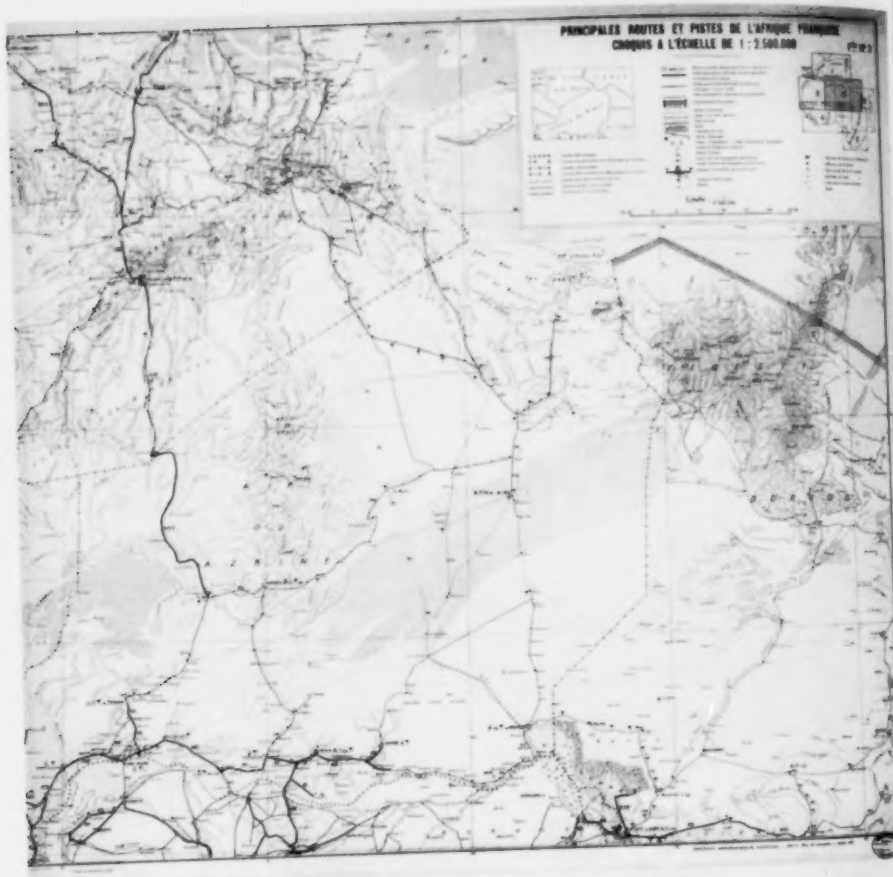
PRINCIPALES ROUTES ET PISTES DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
CROQUIS A L'ÉCHELLE DE 1 : 2.500.000

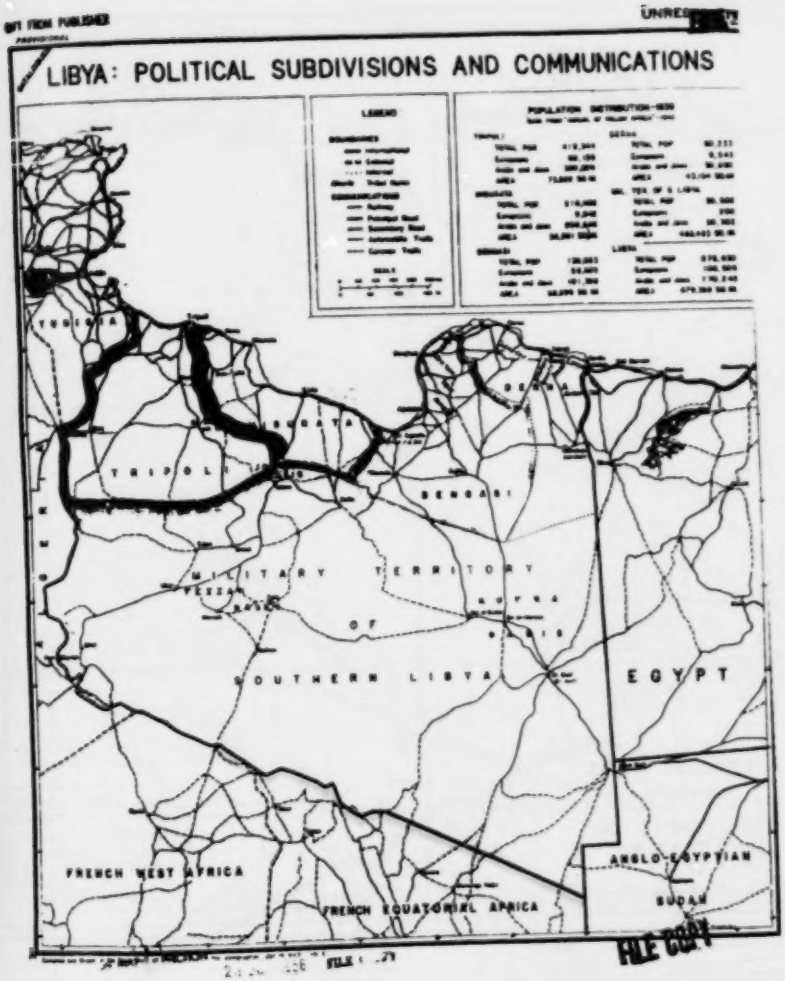
LIBYA: POLITICAL SUBDIVISIONS AND COMMUNICATIONS
TRIPOLI
BENGASI
MILITARY TERRITORY OF SOUTHERN LIBYA
EGYPT
FRENCH WEST AFRICA
FRENCH EQUATORIAL AFRICA
ANGLO-EGYPTIAN SUDAN

Western and S.W. frontiers of Tripolitania and Fezzan according to French map of 1911

TRIPOLI
MISURATA
BENGHAZI
DERNA
CYRENAICA
TUNISIA
TRIPOLITANIA
AWLAD BU AGHADIFA
MAGHARBA
ZINTAN
SULIMAN
EGYPT
ALGERIA
FEZZAN
Tazerbo
Murzuq
FRENCH WEST AFRICA
FRENCH EQUATORIAL AFRICA
ANGLO-EGYPTIAN SUDAN
Tibesti Mountains
Sarra
LIBYA

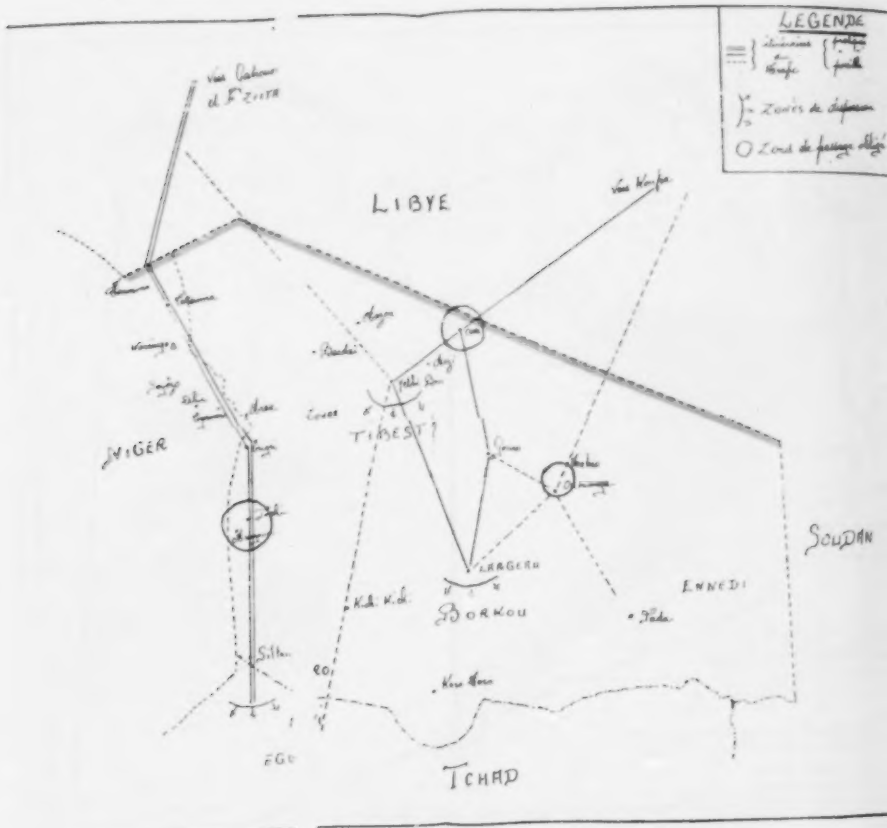
LÉGENDE
LIBYE
NIGER
TIBESTI
BORKOU
ENNEDI
SOUDAN
TCHAD

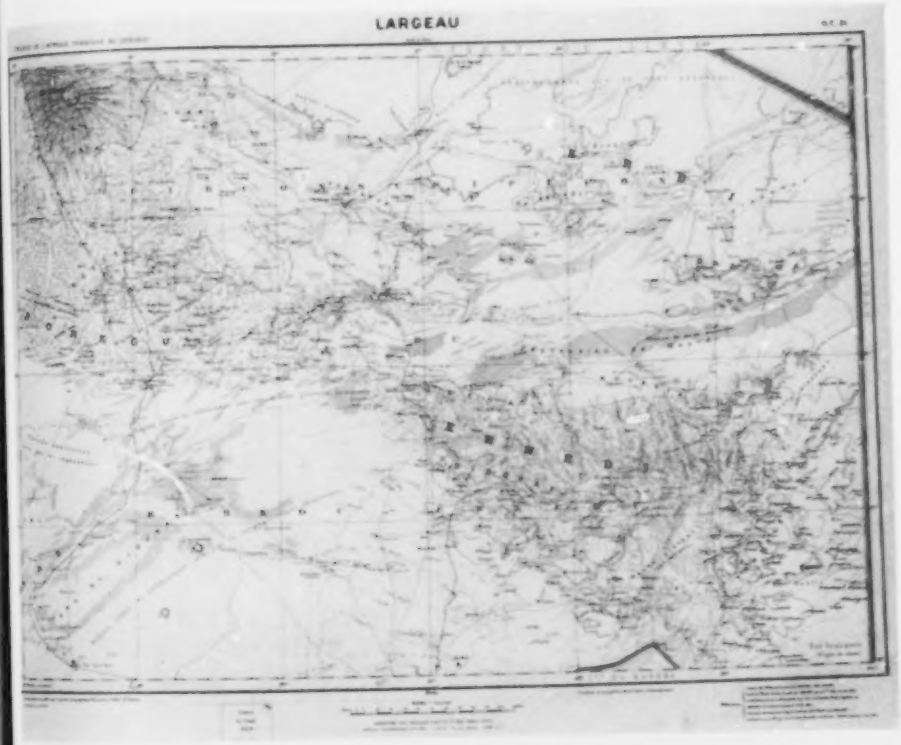
LARGEAU

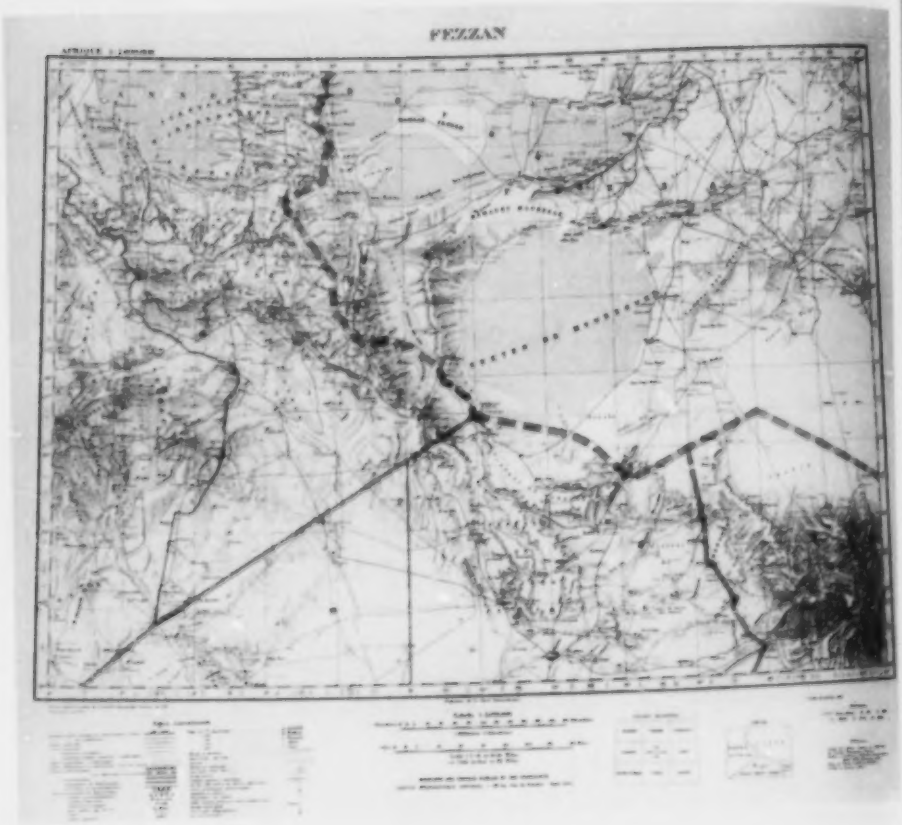
FEZZAN

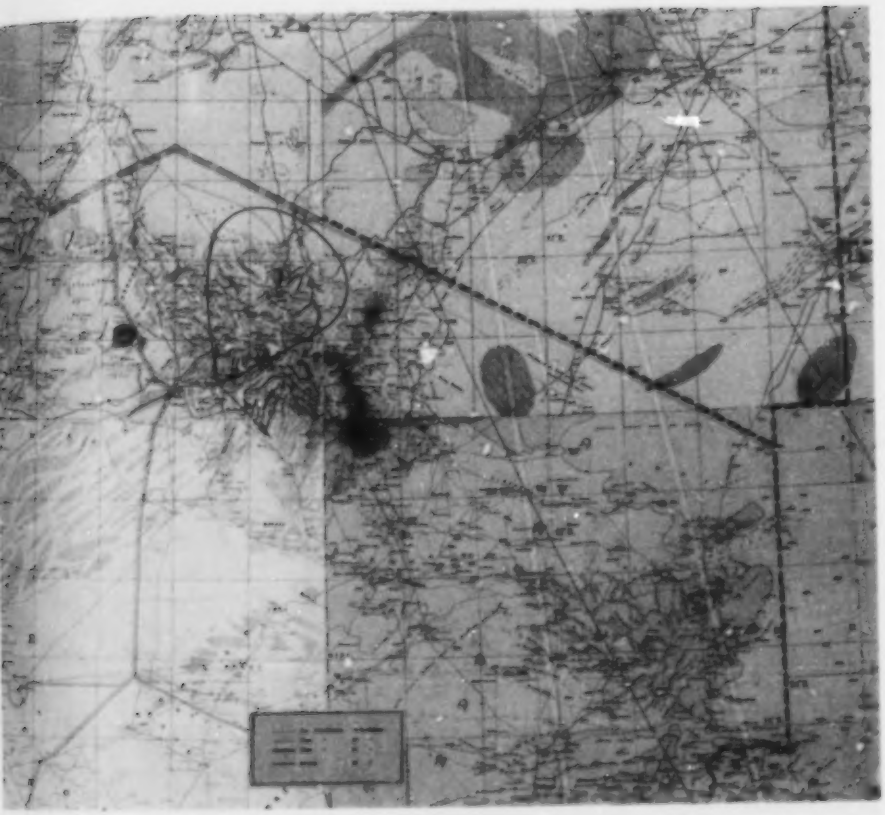

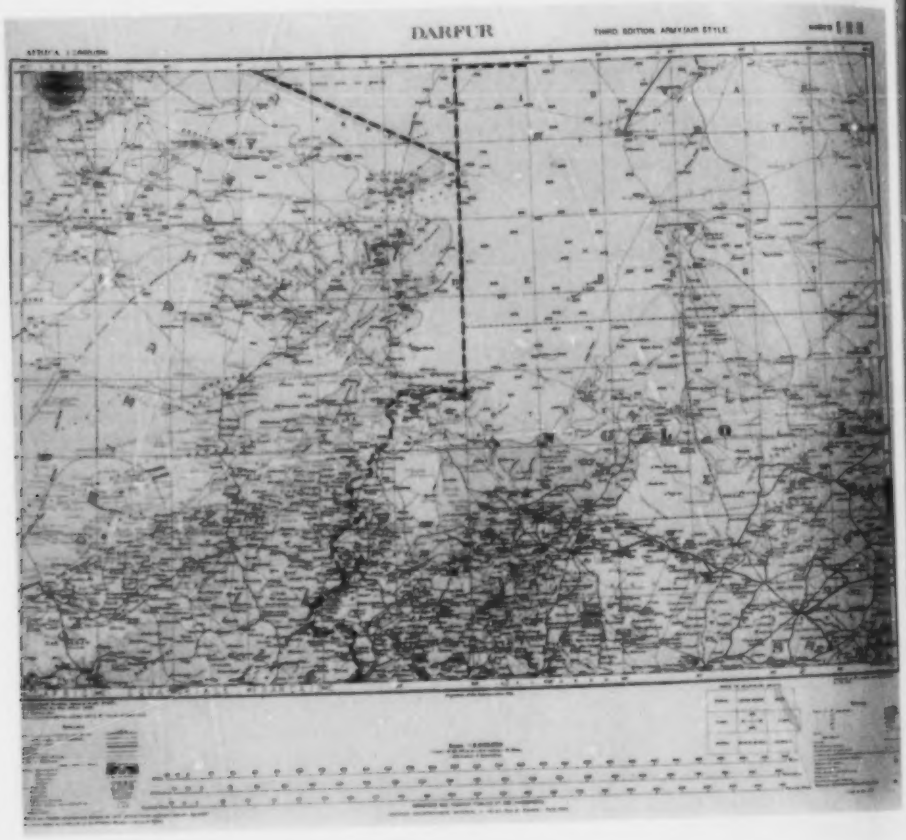
DARFUR

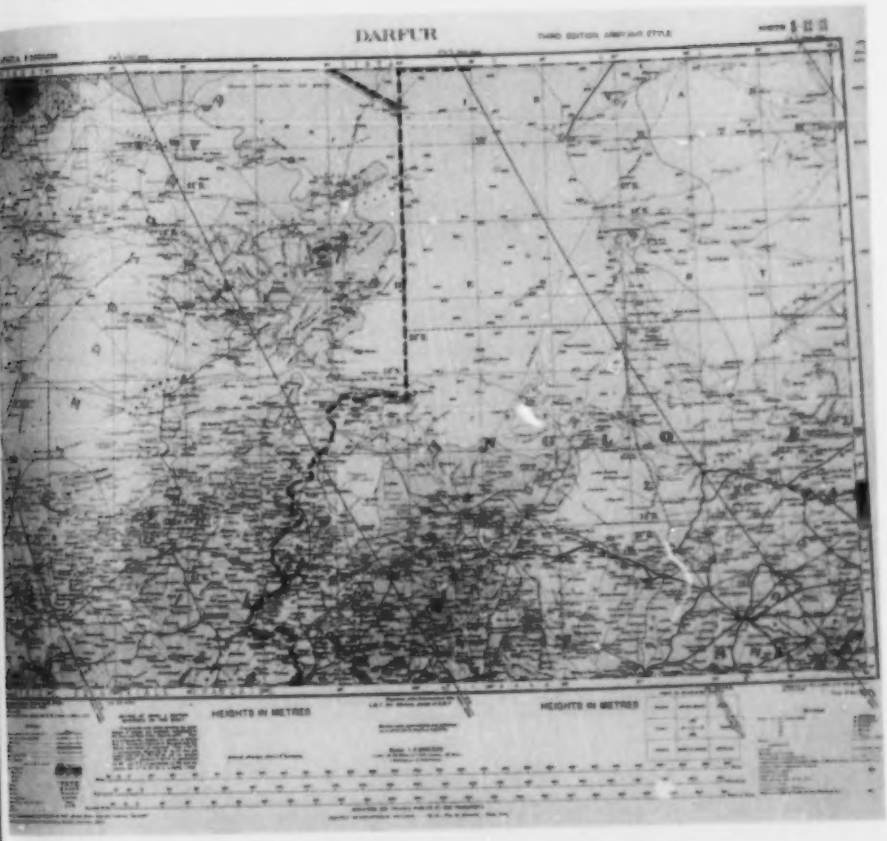
DARFUR
HEIGHTS IN METRES
HEIGHTS IN METRES

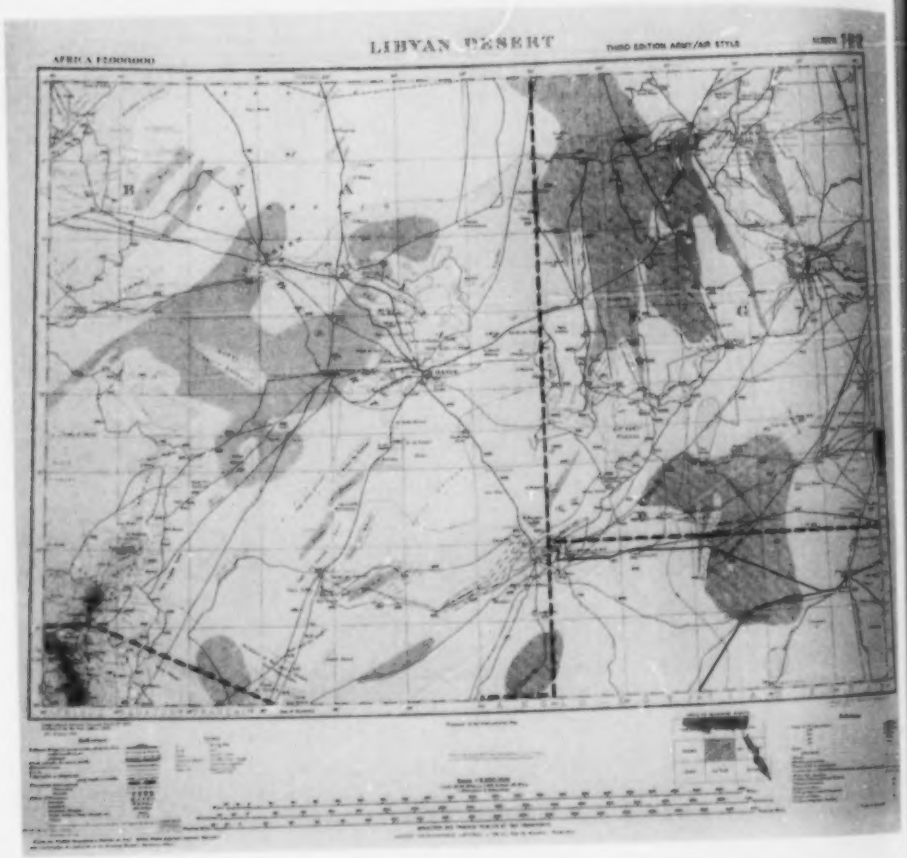
LIBYAN DESERT

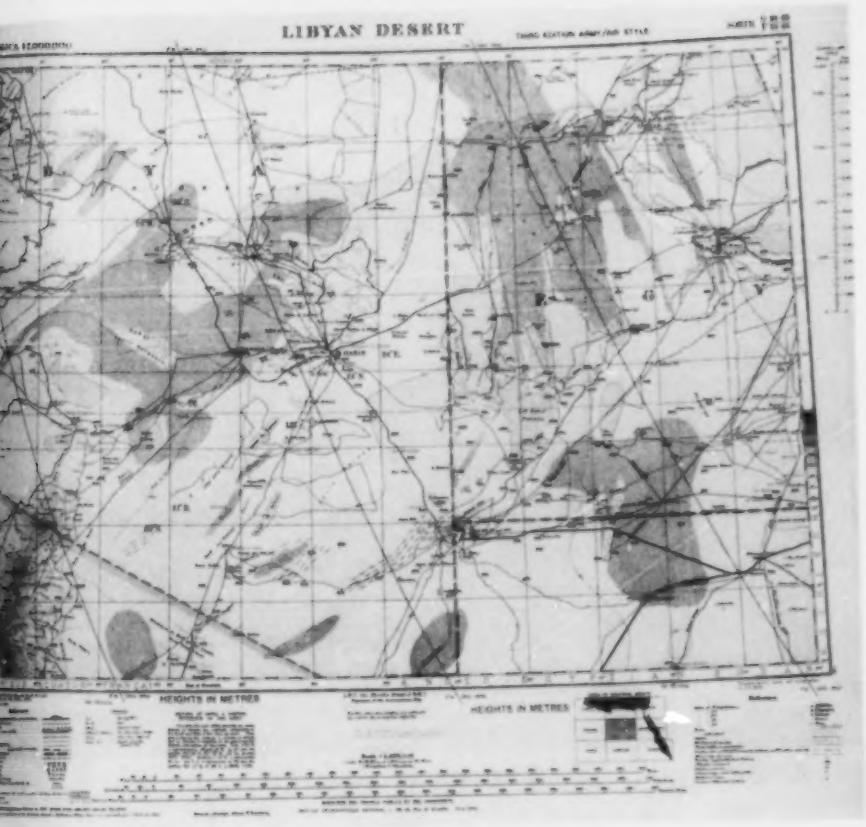
LIBYAN DESERT
HEIGHTS IN METRES
HEIGHTS IN METRES

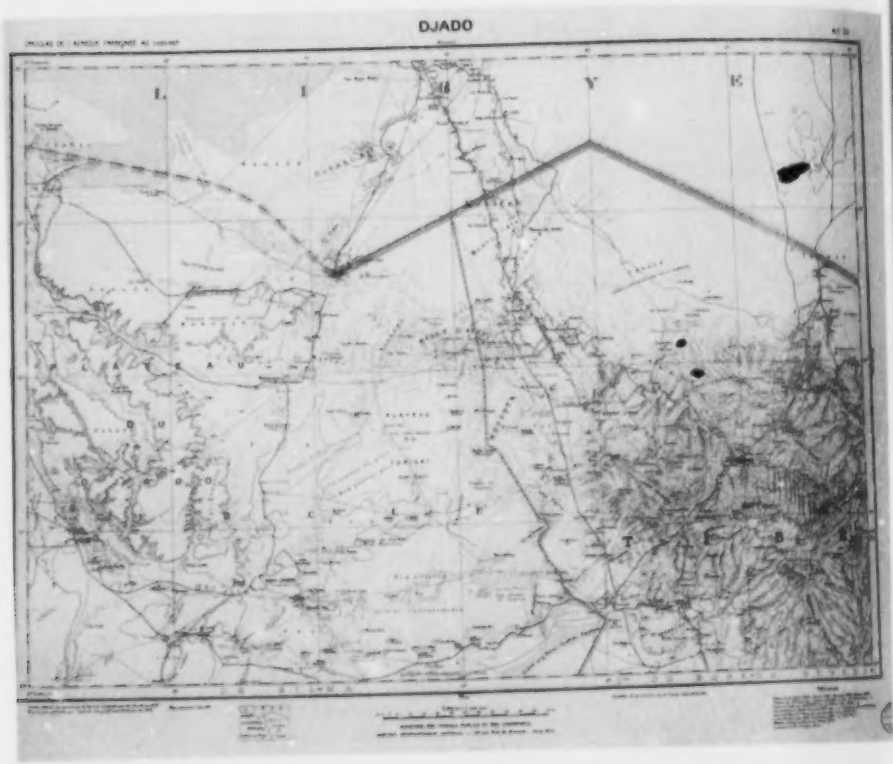
DJADO
L I B Y E

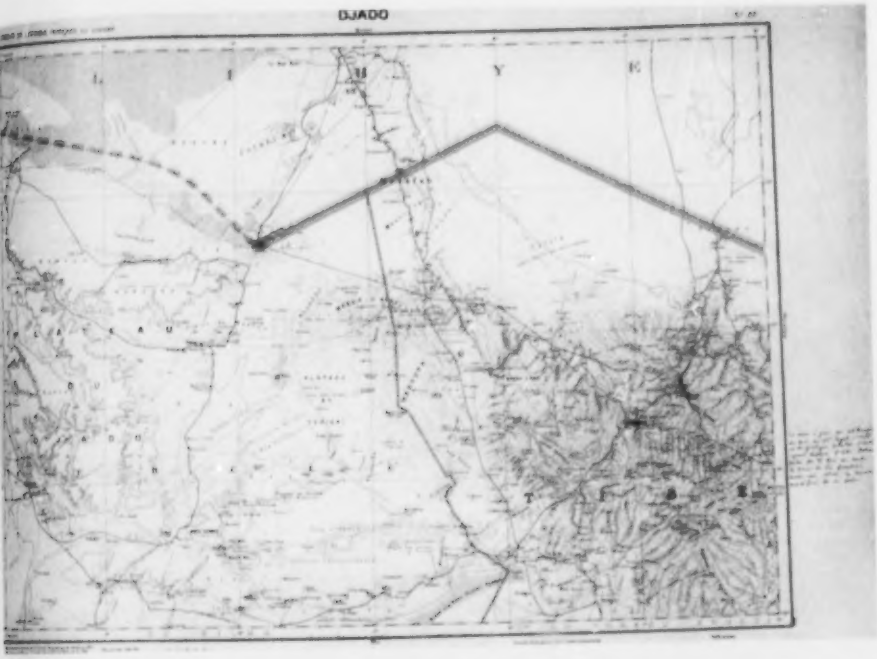
DJADO

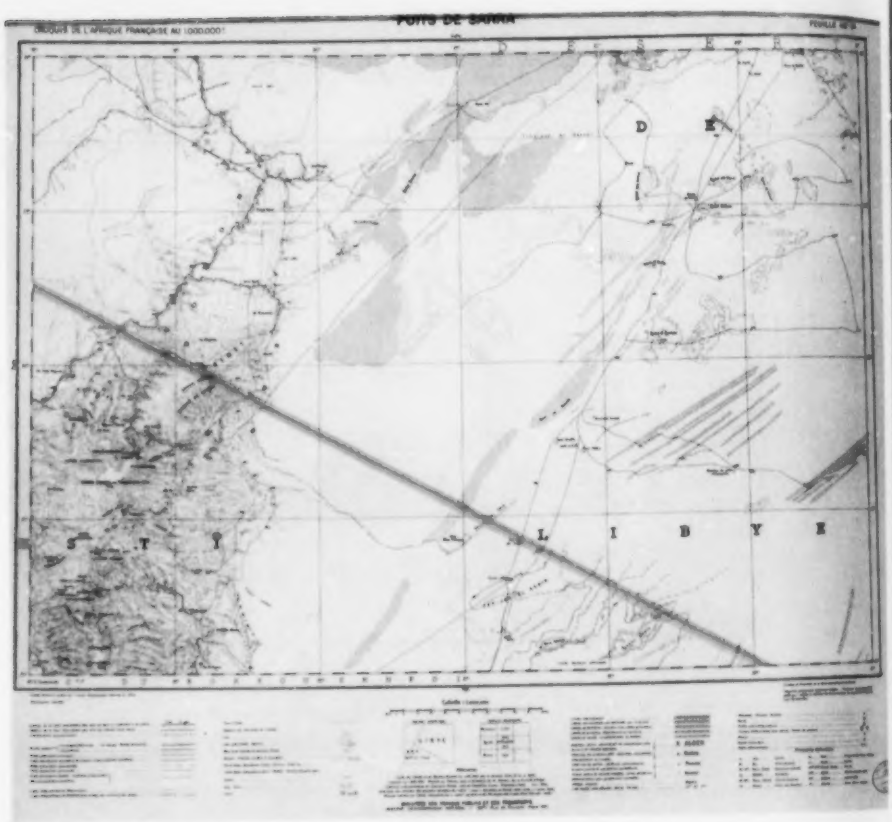
CROQUIS DE L'AFRIQUE FRANÇAISE AU 1/200.000e
FORT DE SARHA
FEUILLE NE-32
D
E
S
T
L
I
B
Y
E

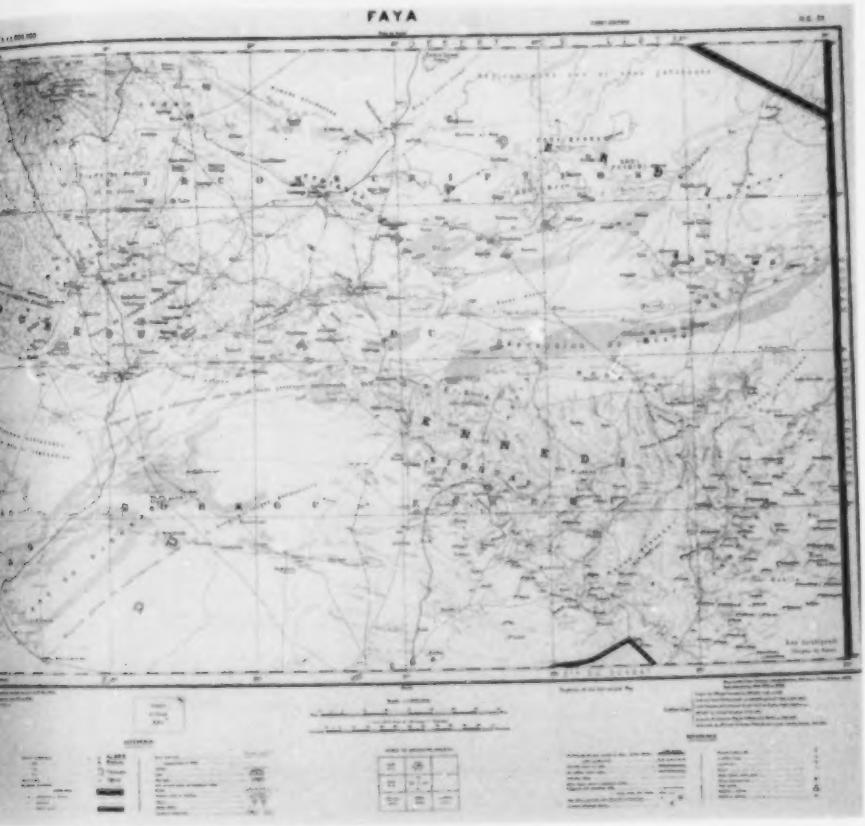
FAYA

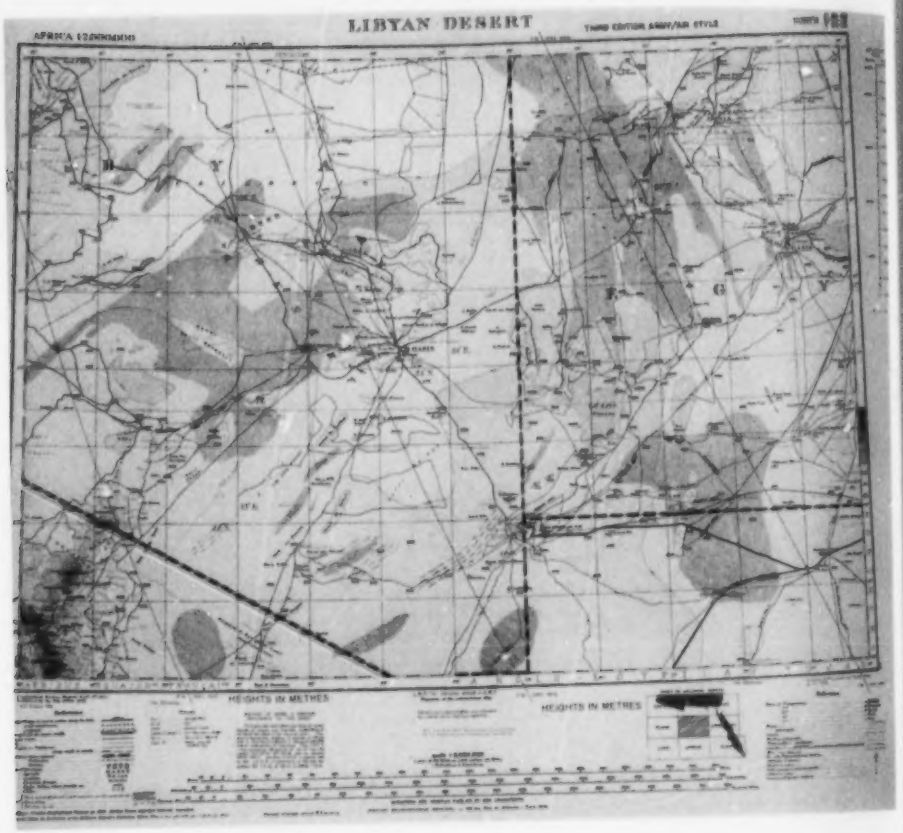
LIBYAN DESERT
HEIGHTS IN METRES
HEIGHTS IN METRES

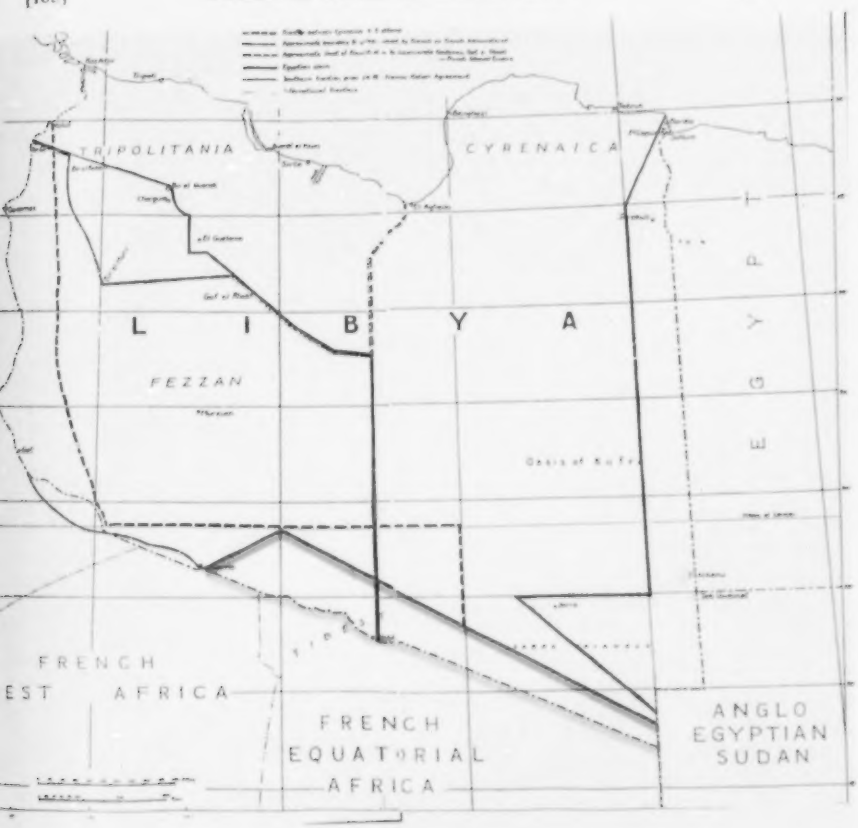
TRIPOLITANIA
CYRENAICA
L I B Y A
FEZZAN
FRENCH
EST AFRICA
FRENCH
EQUATORIAL
AFRICA
ANGLO
EGYPTIAN
SUDAN

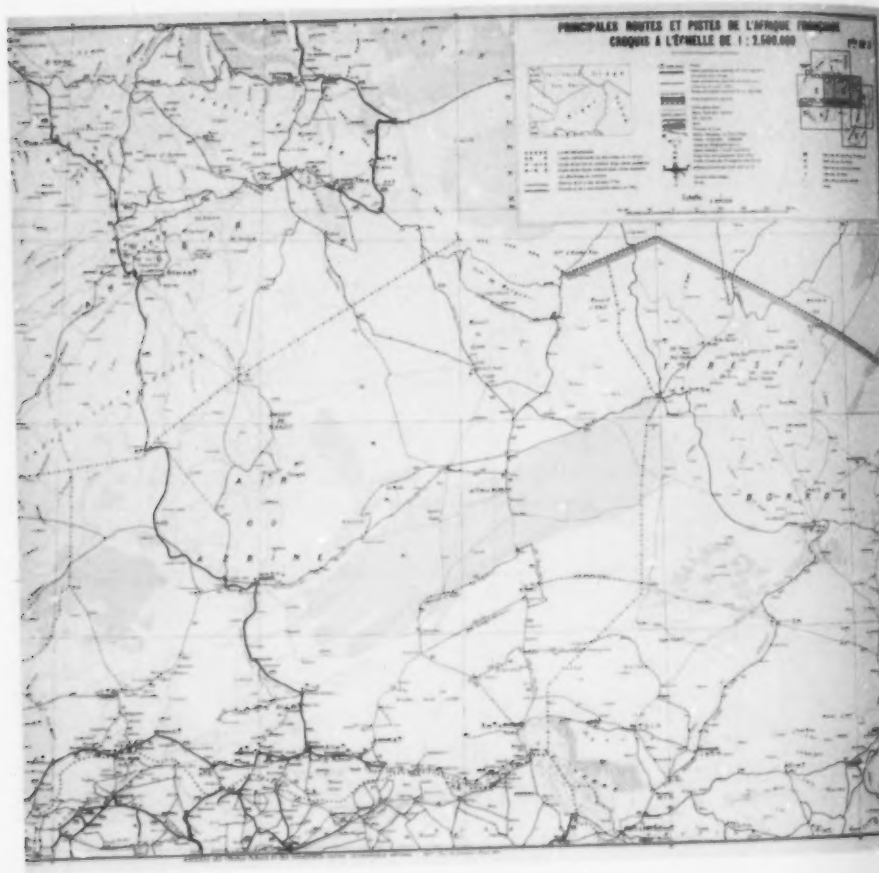
PRINCIPALES ROUTES ET PISTES DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
CROQUIS A L'ÉCHELLE DE 1 : 2.500.000

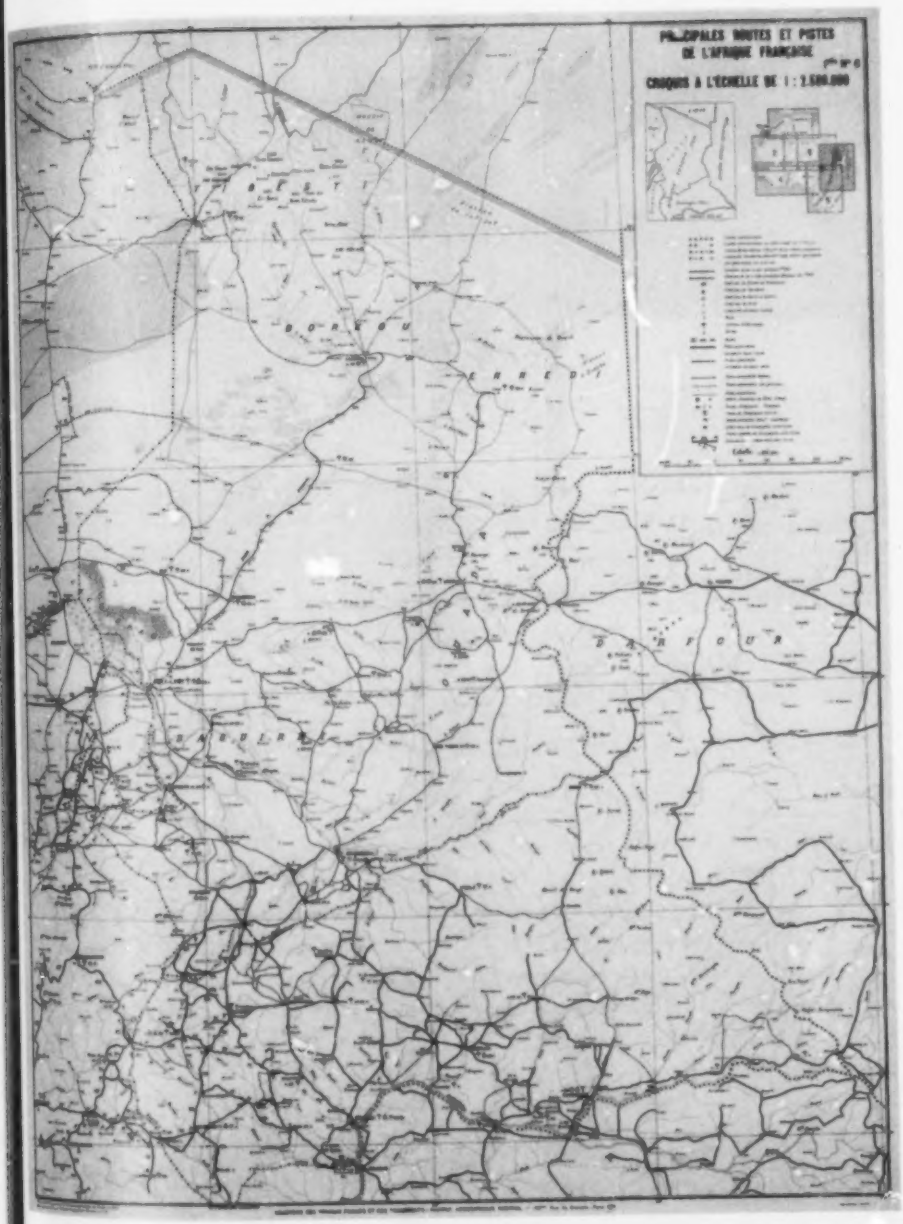
PRINCIPALES ROUTES ET PISTES
DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
CROQUIS A L'ECHELLE DE 1 : 2.500.000
BORKOU
ENNEDI
BAHR EL GHAZAL
DARFOUR

LIBYA

Africa and the Arabin peninsula
National Geographic Society
Washington Mars 1950

TRIPOLI
FEZZAN
CYRENAICA
LIBYAN
DESERT
LIBYA
FRENCH EQUATORIAL AFRICA

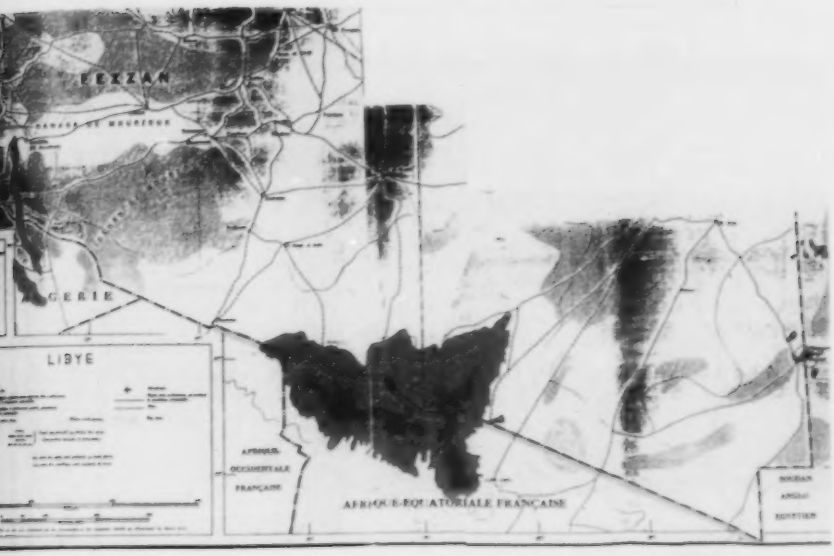
FEZZAN
ALGERIE
LIBYE
AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE

LIBYA : SKETCH MAP OF FRONTIERS
MEDITERRANEAN SEA
TUNISIA
LIBYA
EGYPT
ALGERIA
FRENCH
WEST
AFRICA
FRENCH
EQUATORIAL
AFRICA
ANGLO
EGYPTIAN
SUDAN

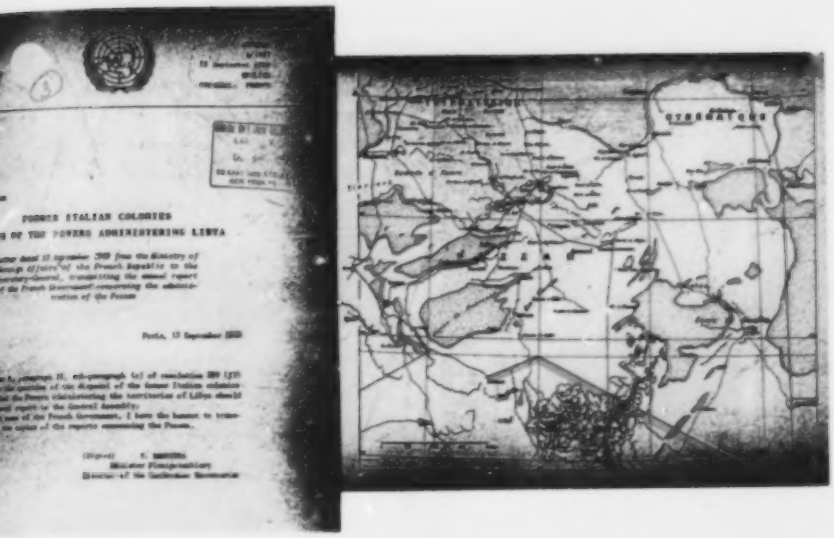

POSSES ITALIAN COLONIES

S OF THE POWERS ADMINISTERING LIBYA

Paris, 15 September 1950

(Signed) C. [illegible]

Minister Plenipotentiary

Director of the Continental Secretariat

CARTE GÉOLOGIQUE
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE
ET DU CAMEROUN

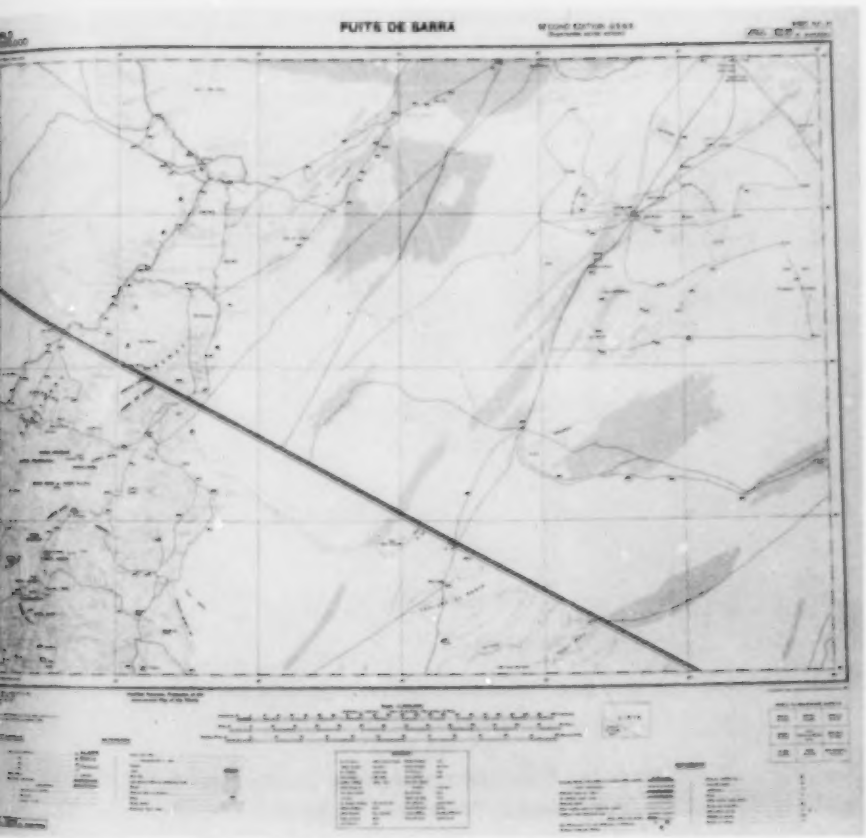
FUITE DE BARRA

FEZZAN

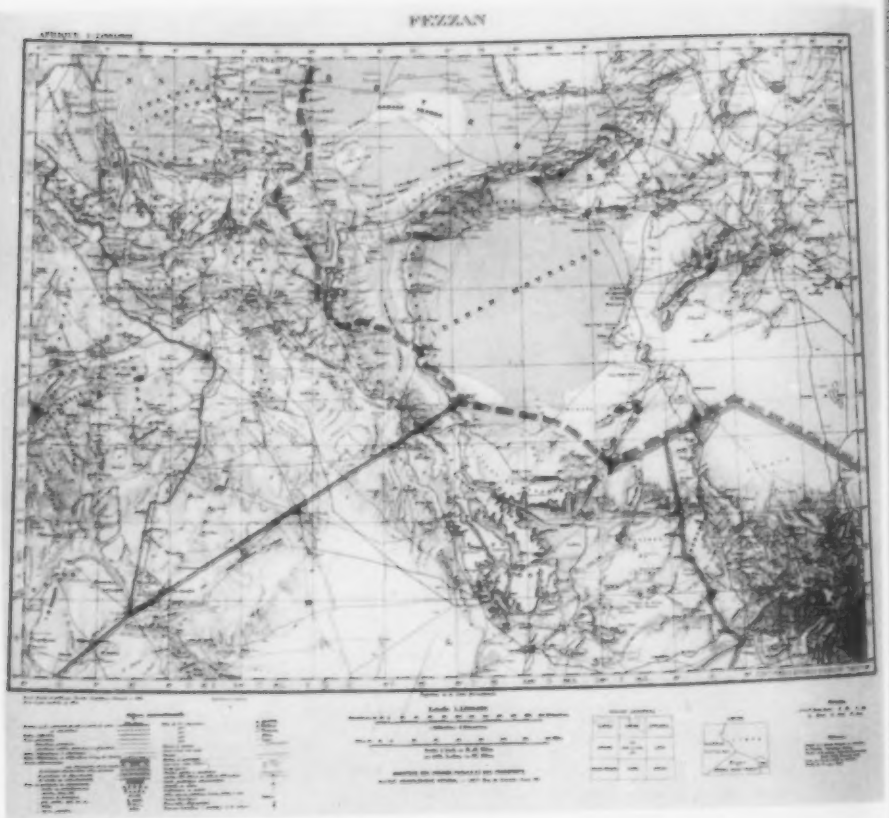

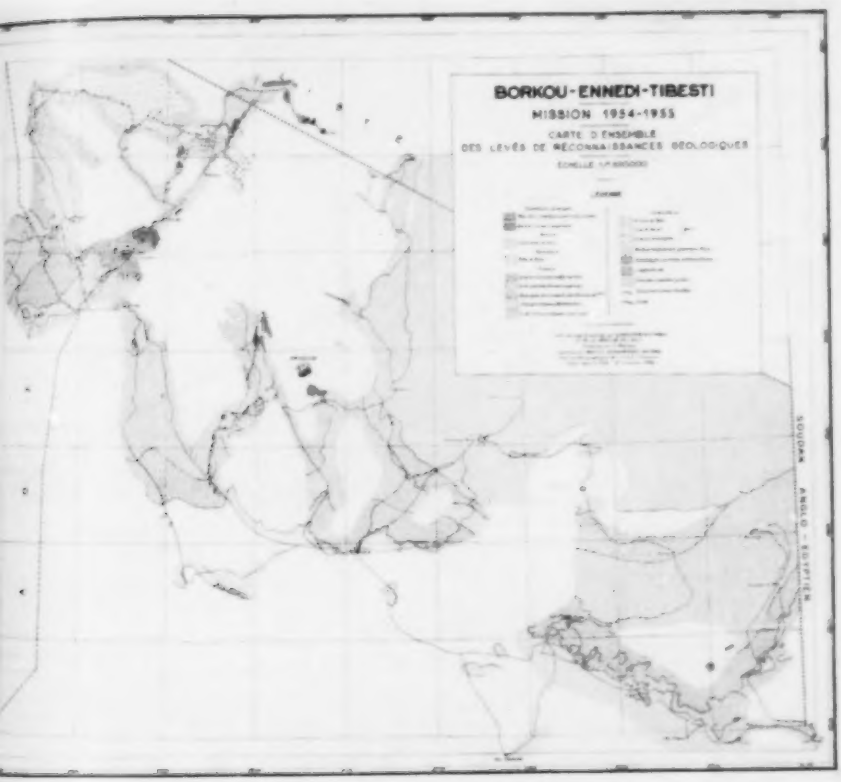
BORKOU-ENNEDI-TIBESTI
MISSION 1954-1955
CARTE D'ENSEMBLE
DES LEVÉS DE RECONNAISSANCES GÉOLOGIQUES
SOUDAN ANGLO-EGYPTIEN

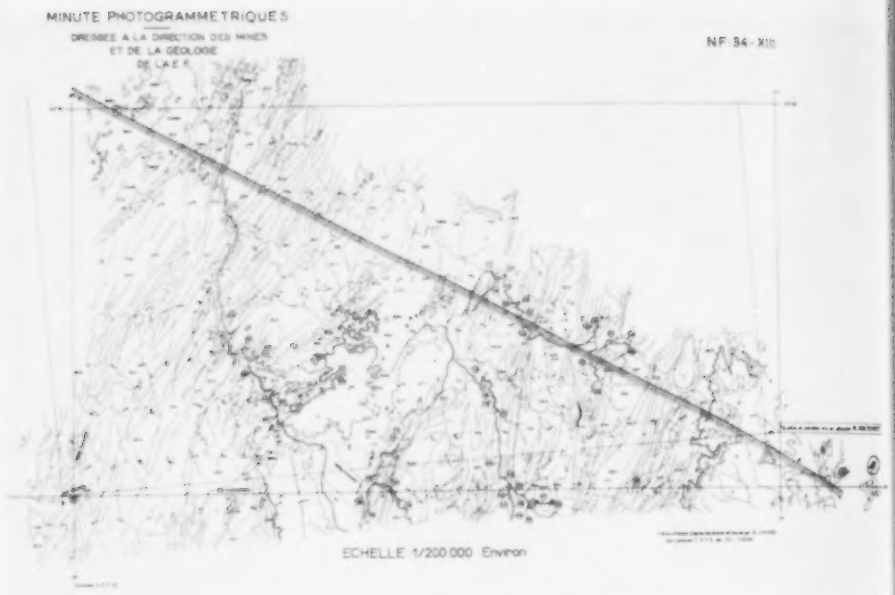
MINUTE PHOTOGRAMMETRIQUES
DRESSEE A LA DIRECTION DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE
DE L.A.E.F.
NF 34 - XIII
ECHELLE 1/200 000 Environ

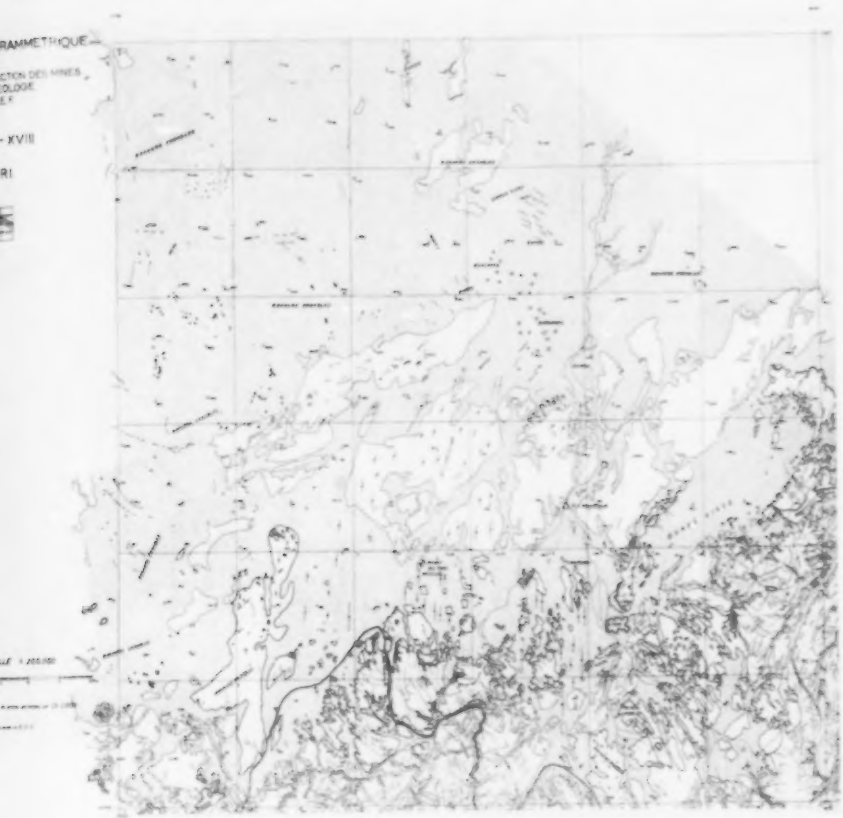
RAMMETRIQUE
CTION DES MINES
OLOGIE
- XVII
RI

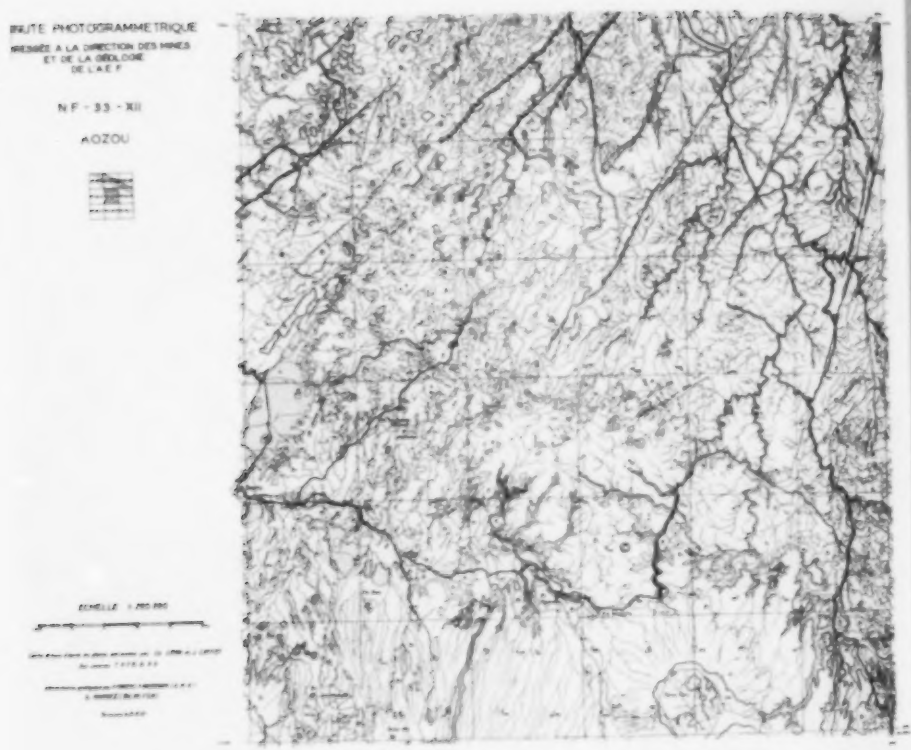
CARTE PHOTOGRAMMETRIQUE
DRESSÉE A LA DIRECTION DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE
DE L'A.E.F.
N F - 33 - XII
AOZOU

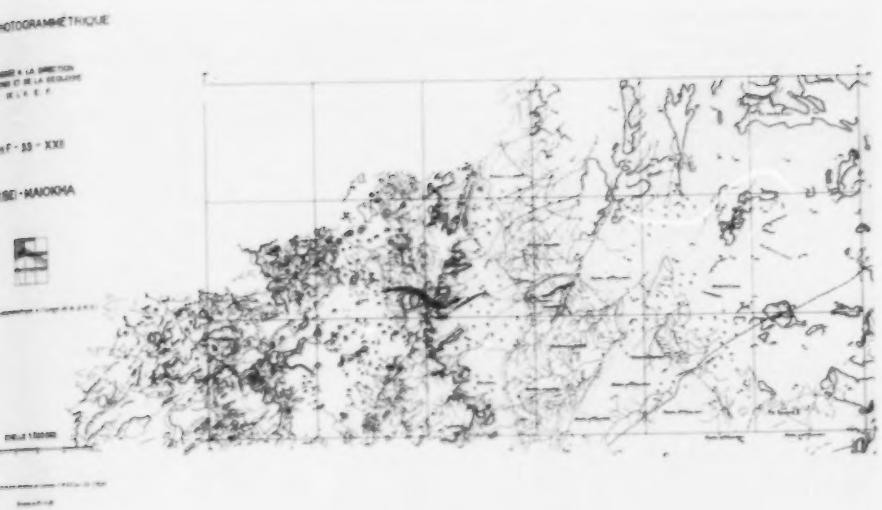
OTOGRAMMETRIQUE
F - 33 - XXI
(SE) - MAIOKHA

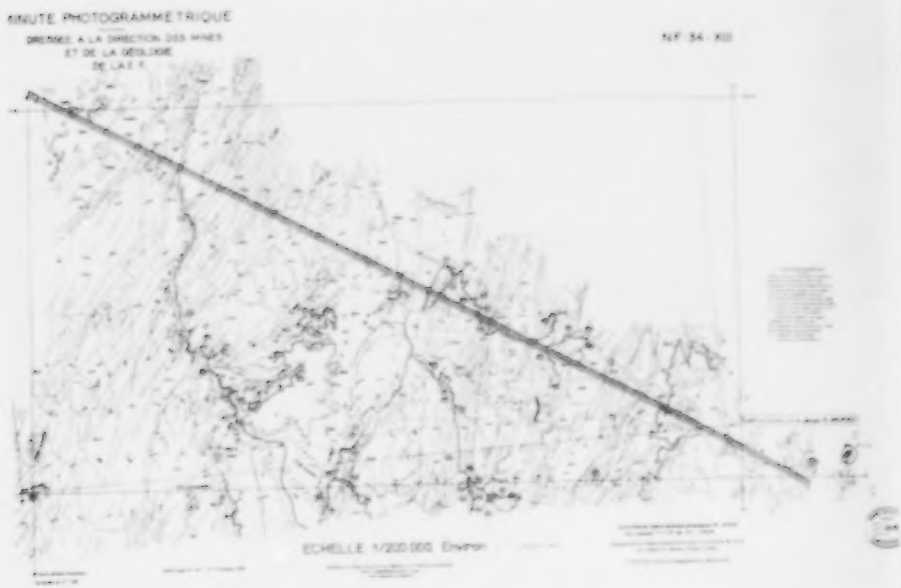
MINUTE PHOTOGRAMMETRIQUE
DRESSEE A LA DIRECTION DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE
DE L'A.E.F.
NF 34 XII
ECHELLE 1/200.000 Environ

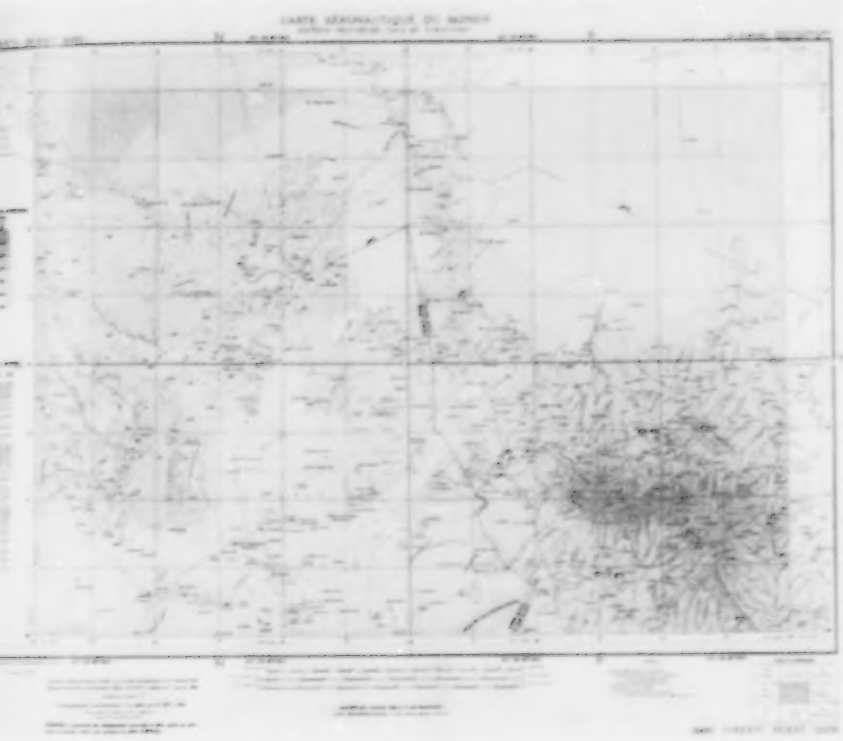

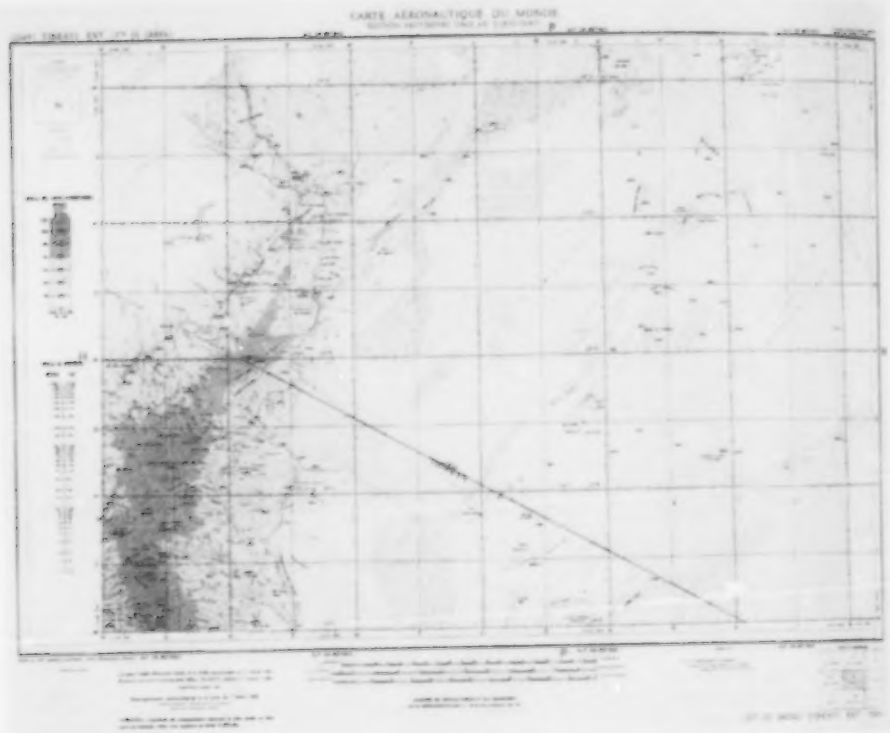

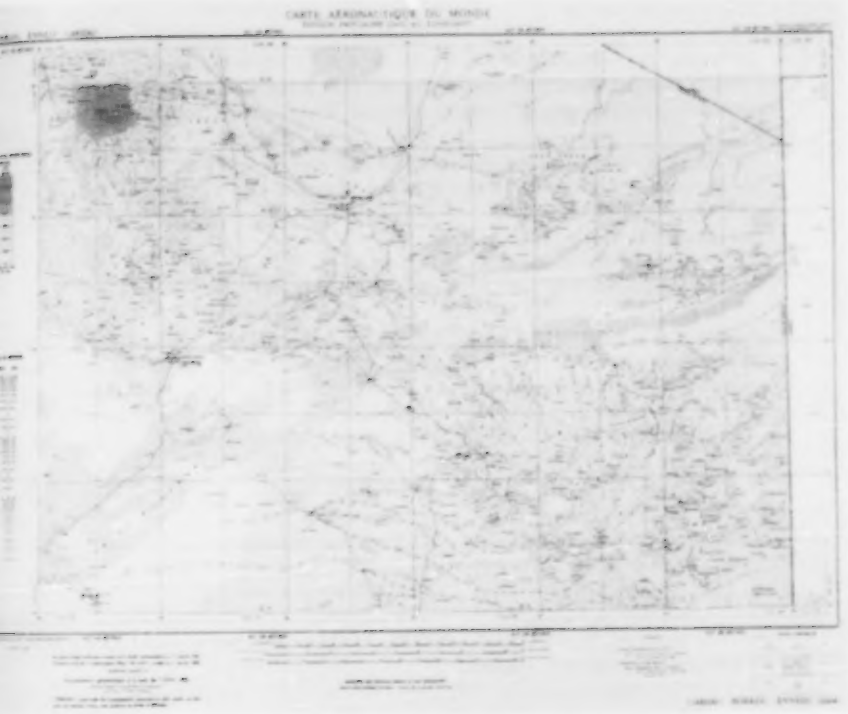

124 *Cartes au 1:200 000*

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :
- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NE-34-XVIII (AGOZA) que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

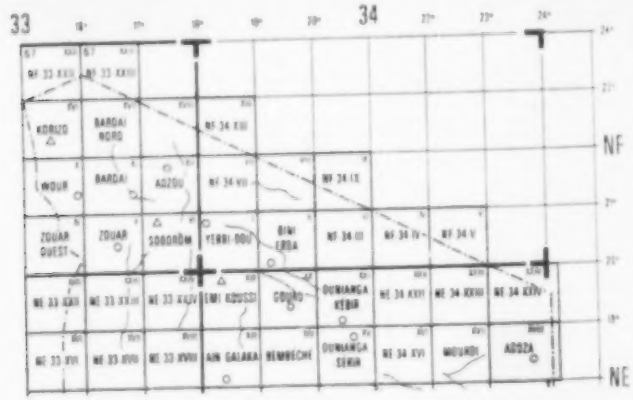

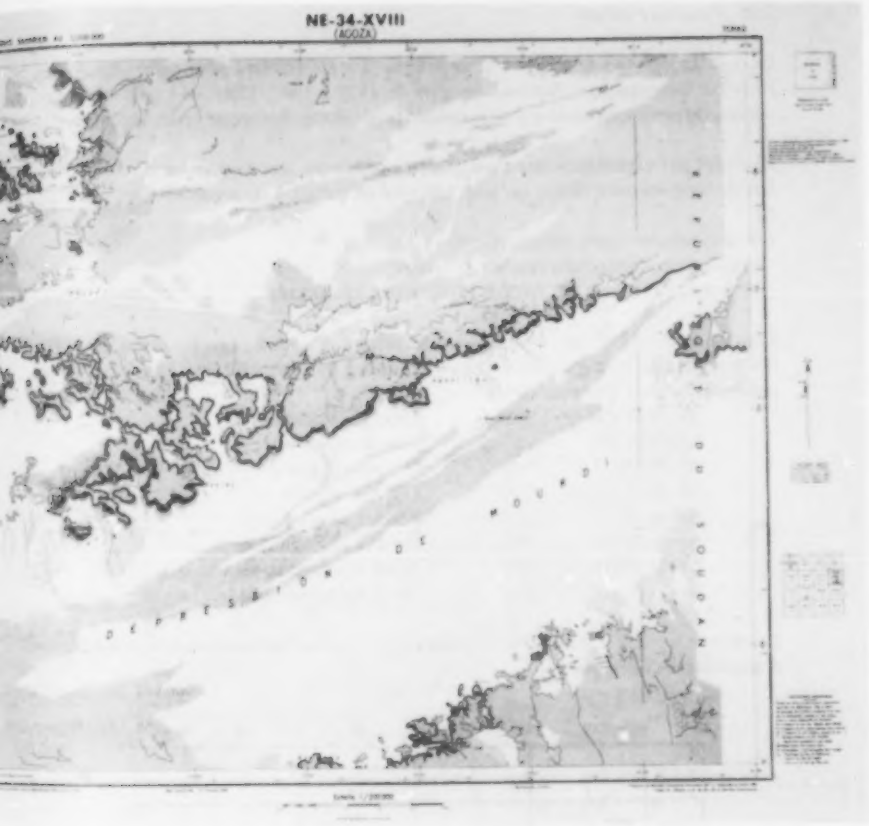
NE-34-XVIII
(KOZA)

125 *Cartes au 1:200 000*

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :
- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NE-34-XXIV que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

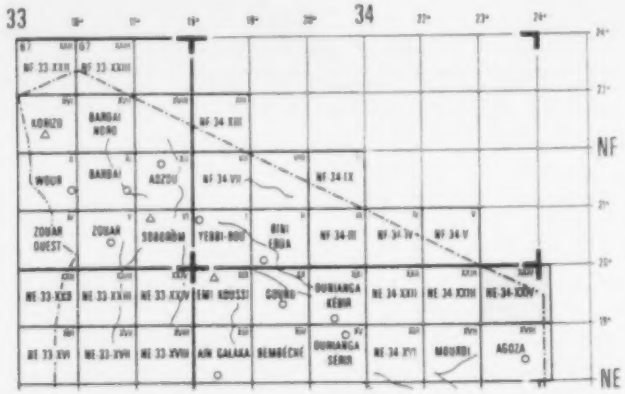

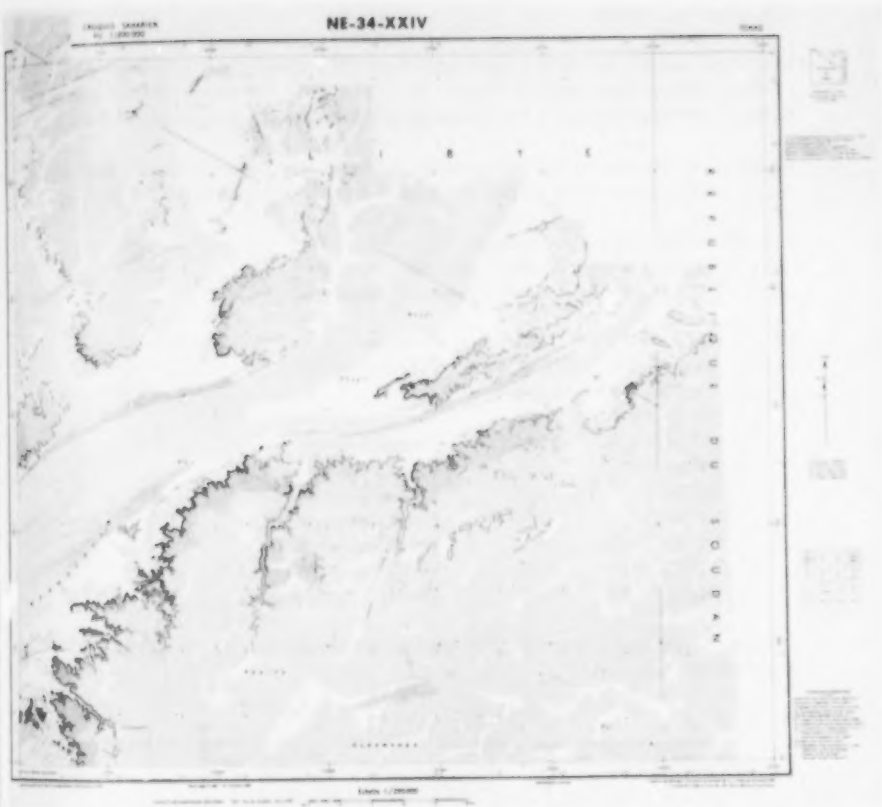
NE-34-XXIV

126 ***Cartes au 1:200 000***

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :
- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-34-IV que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

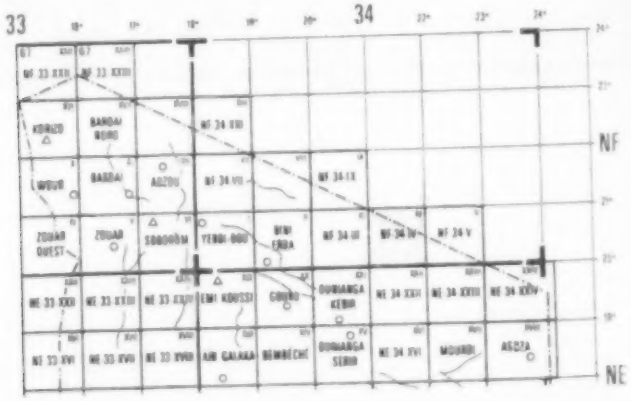

NF-34-IV
TCHAD

127 *Cartes au 1:200 000*

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :
- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-34-V que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

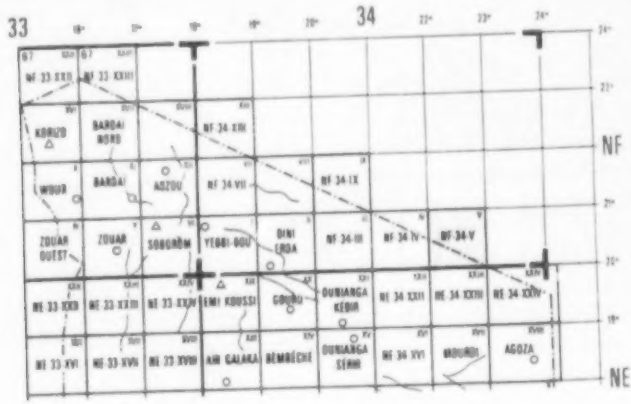

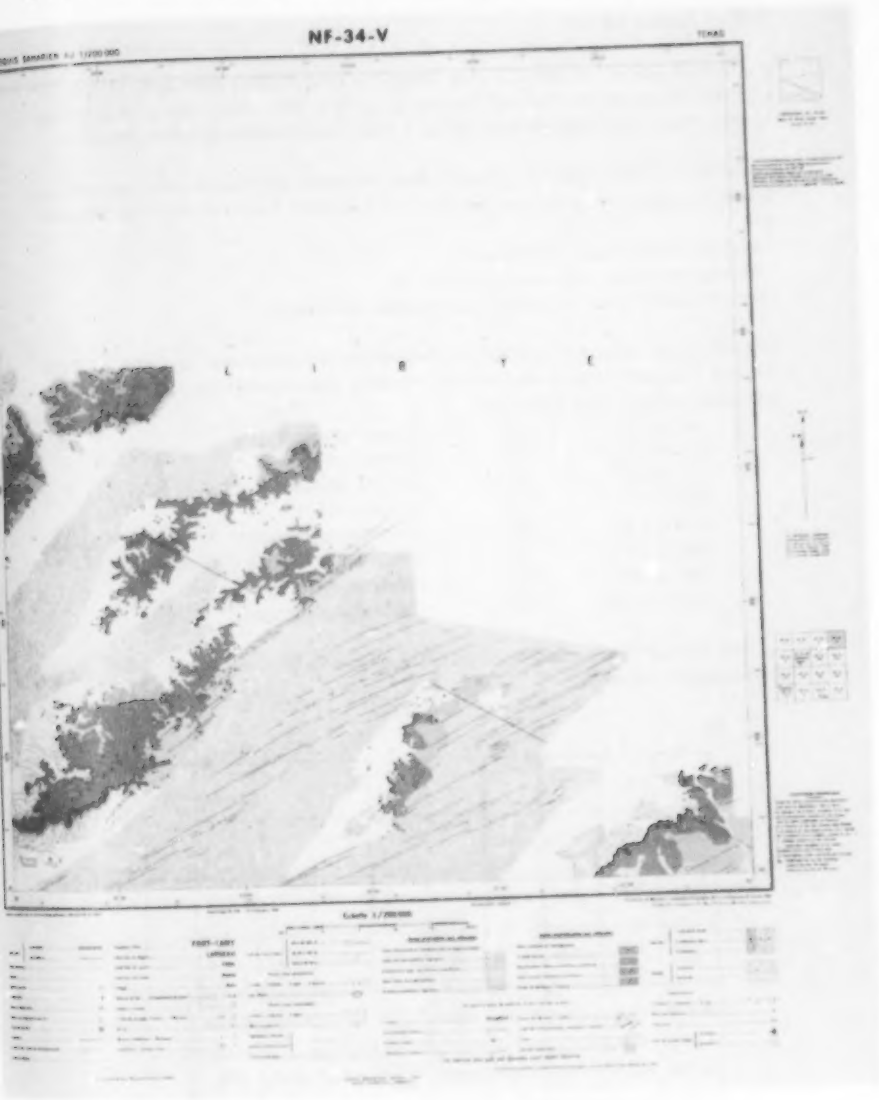
NF-34-V
TCHAD

128 *Cartes au 1:200 000*

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :
- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-34-IX que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

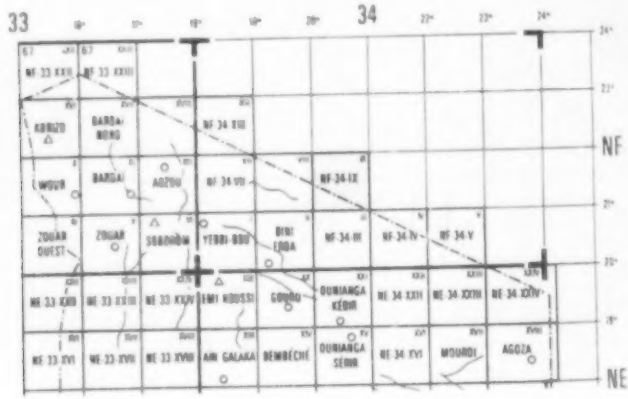

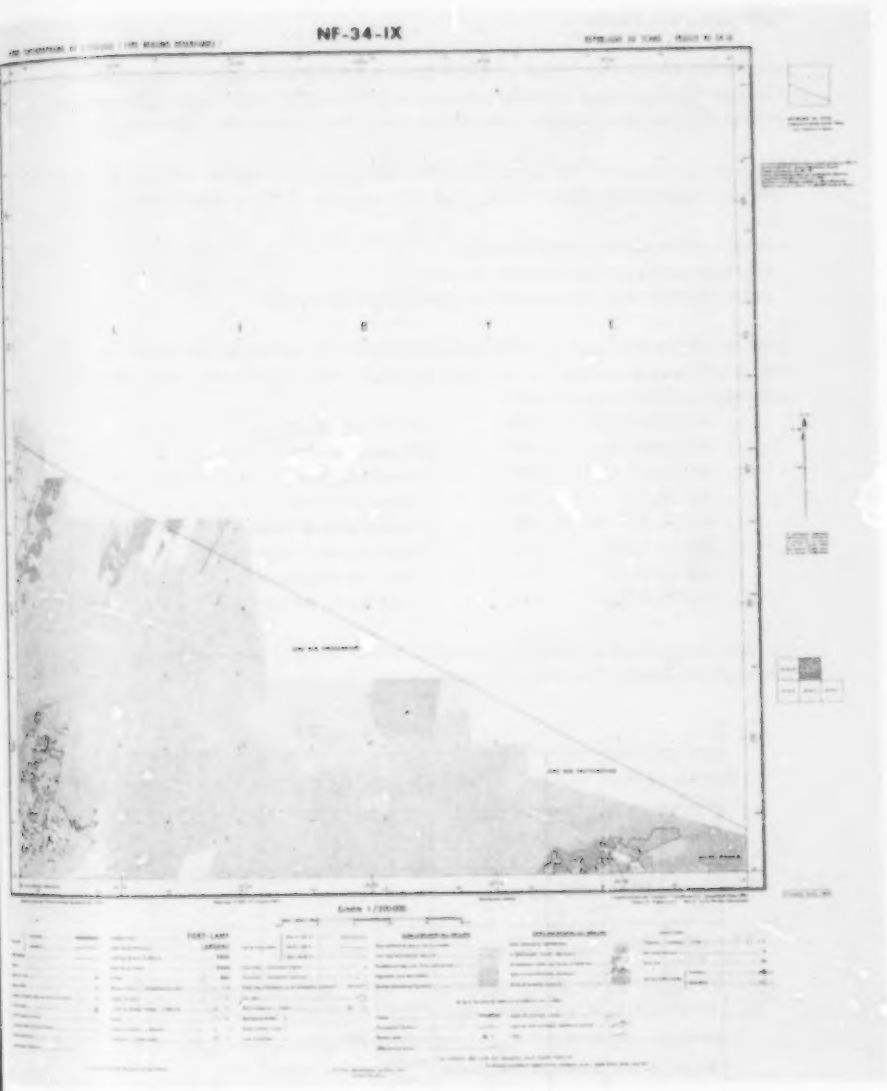
NF-34-IX

129 *Cartes au 1:200 000*

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-33-XVII (BARDAÏ NORD) que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

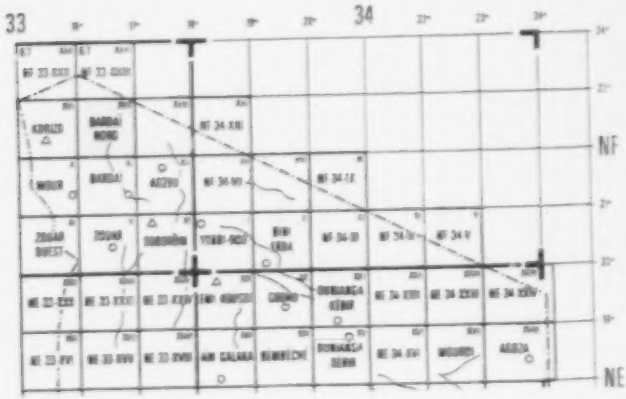

BARDAI NORD

130 *Cartes au 1:200 000*

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :
- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-33-XXII que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

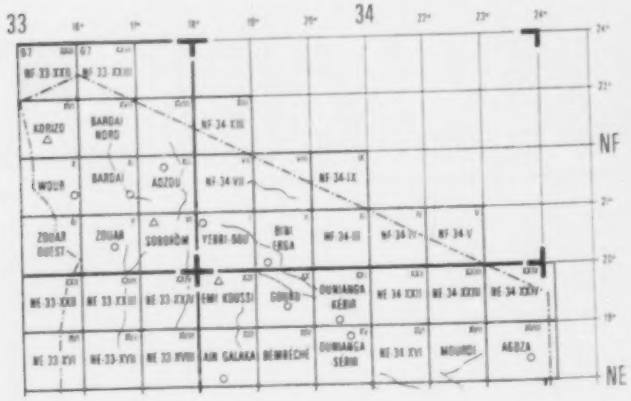

NF-33-XXII
ROYAUME DE LIBYE

131 *Cartes au 1:200 000*

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classifier en :
- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-33-XXIII que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

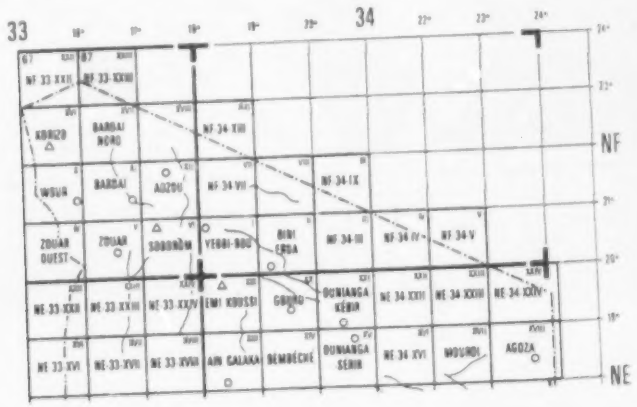

NF-33-XXIII
ROYAUME DE LIBYE

AFRIQUE NORD-EST - ARABIE
Cyrénaïque
Tchad

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
ORGANISATION ADMINISTRATIVE
LIBYE
NIGER
NIGERIA
CAMEROUN
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
RÉPUBLIQUE DU SOUDAN
BORKOU - ENNEDI - TIBESTI
LARGEAU
KANEM
MAO
BATHA
ATI
BILTINE
ABÉCHÉ
OUADDAI
MONGO
FORT LAMY
CHARI
BAGUIRMI
SALAMAT
AM TIMAN
BONGOR
MAYO KEBBI
MOUNDOU
LOGONE
MOYEN CHARI
ST ARCHAMBAULT
Capitale et frontière
Chef-lieu et limite de Préfecture
Chef-lieu et limite de Sous-Préfecture

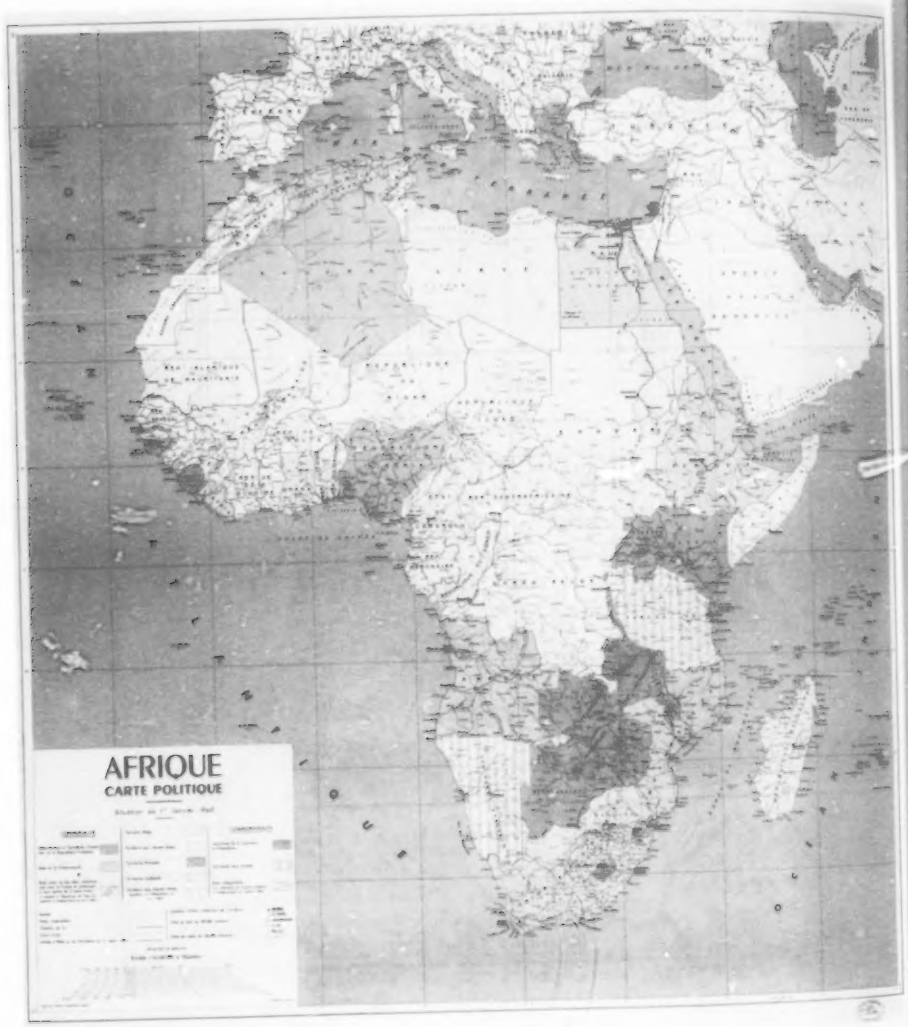
AFRIQUE
CARTE POLITIQUE

Documentation Frontières

NO. 3 - MAY 5,1961

CHAD – LIBYA BOUNDARY

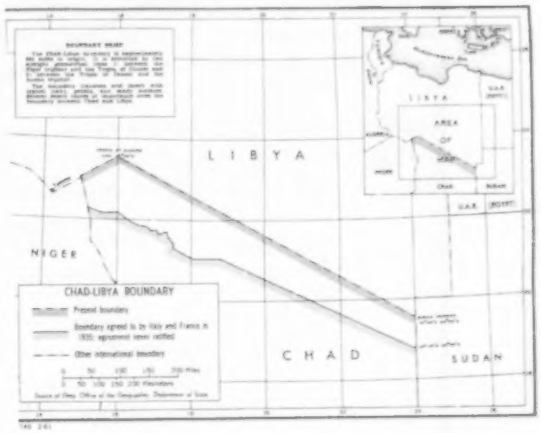

SERVICE GÉOGRAPHIQUE NATIONAL
13 JUIN 1961
CARTOTHÈQUE

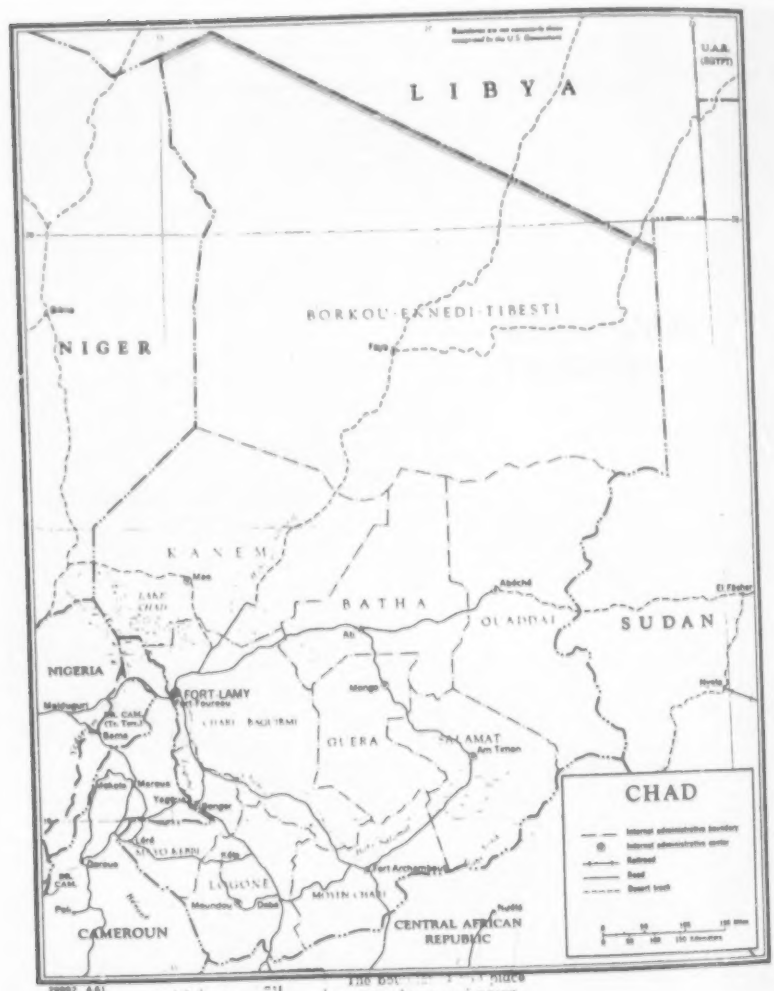
LIBYA
U.A.R. (EGYPT)
BORKOU-ENNEDI-TIBESTI
NIGER
KANEM
BATHA
OUADDAI
SUDAN
NIGERIA
FORT LAMY
Fort Foureau
CHARI-BAGUIRMI
GUERA
SALAMAT
Am Timan
LOGONE
MOYEN CHARI
CAMEROUN
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
Bama
Maiduguri
Mongo
Abéché
El Fasher
Moundou
Doba
Fort Archambault
Pala
Fianga
CHAD
Internal administrative boundary
Internal administrative centre
Railroad
Road
Desert track
29992 4-61

137 ***Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série "Carte internationale du Monde".***

Plusieurs cartes françaises à cette échelle ont été établies par l'Institut Géographique National, pour la République du Tchad, à partir de 1959, par exploitation directe des photographies aériennes ou, lorsqu'ils existaient, par généralisation des cartes, fonds topographiques ou croquis sahariens au 1:200 000. Ces cartes ont été imprimées de 1961 à 1985 et classées selon le découpage de la Carte internationale du Monde au 1:1 000 000. Chaque feuille couvre un rectangle de 6° en longitude Est-Ouest et 4° en latitude Nord-Sud, ce qui donne pour le Nord du Tchad, les feuilles au 1:1 000 000 ci-dessous :

feuille NE 34	LARGEAU 1961, frontière de 1919 en tracé continu.
feuille NE 34	LARGEAU 1975, frontière de 1919 avec le signe "Limite internationale non abornée".
feuille NF 33	DJADO, frontière de 1919 en tracé discontinu.
feuille NF 34	TIBESTI EST, frontière de 1919 en tracé discontinu avec le signe "frontière internationale".

La carte en regard est la feuille NE 34 LARGEAU (édition 61).

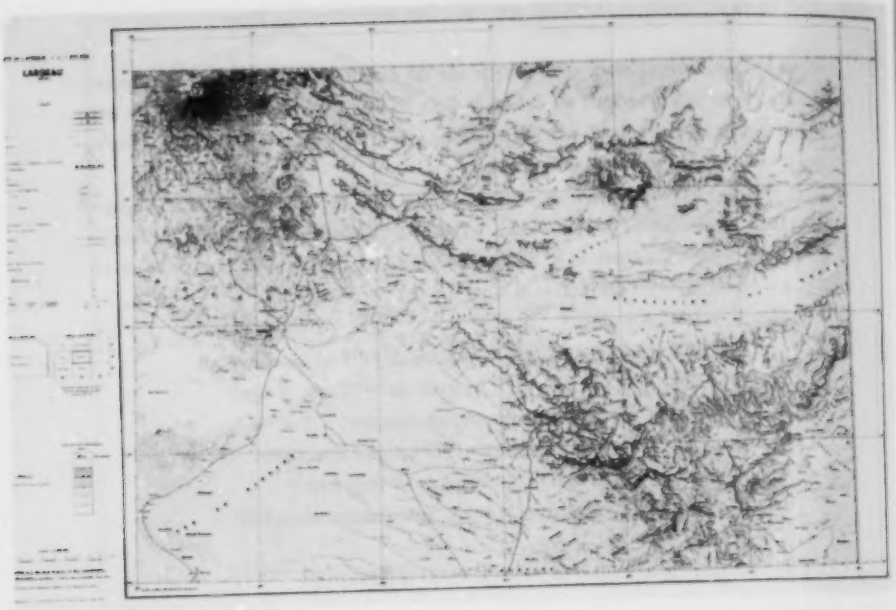

138 *Carte de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série "Carte internationale du Monde".*

Plusieurs cartes françaises à cette échelle ont été établies par l'Institut Géographique National, pour la République du Tchad, à partir de 1959, par exploitation directe des photographies aériennes ou, lorsqu'ils existaient, par généralisation des cartes, fonds topographiques ou croquis sahariens au 1:200 000. Ces cartes ont été imprimées de 1961 à 1985 et classées selon le découpage de la Carte internationale du Monde au 1:1 000 000. Chaque feuille couvre un rectangle de 6° en longitude Est-Ouest et 4° en latitude Nord-Sud, ce qui donne pour le Nord du Tchad, les feuilles au 1:1 000 000 ci-dessous :

feuille NE 34	LARGEAU 1961, frontière de 1919 en tracé continu.
feuille NE 34	LARGEAU 1975, frontière de 1919 avec le signe "Limite internationale non abornée".
feuille NF 33	DJADO, frontière de 1919 en tracé discontinu.
feuille NF 34	TIBESTI EST, frontière de 1919 en tracé discontinu avec le signe "frontière internationale".

La carte en regard est la feuille NE 34 LARGEAU (édition 1975).

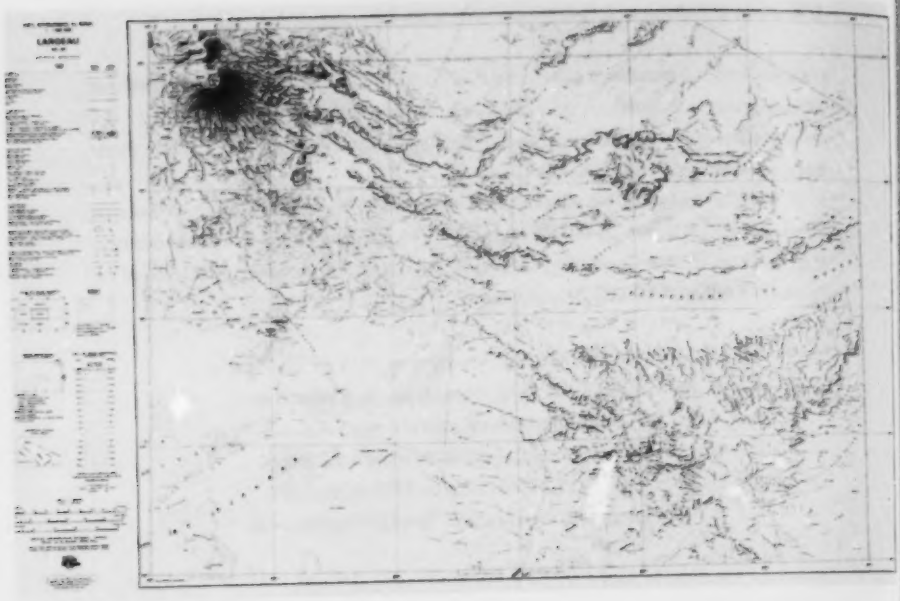

139 ***Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série "Carte internationale du Monde".***

Plusieurs cartes françaises à cette échelle ont été établies par l'Institut Géographique National, pour la République du Tchad, à partir de 1959, par exploitation directe des photographies aériennes ou, lorsqu'ils existaient, par généralisation des cartes, fonds topographiques ou croquis sahariens au 1:200 000. Ces cartes ont été imprimées de 1961 à 1985 et classées selon le découpage de la Carte internationale du Monde au 1:1 000 000. Chaque feuille couvre un rectangle de 6° en longitude Est-Ouest et 4° en latitude Nord-Sud, ce qui donne pour le Nord du Tchad, les feuilles au 1:1 000 000 ci-dessous :

feuille NE 34	LARGEAU 1961, frontière de 1919 en tracé continu.
feuille NE 34	LARGEAU 1975, frontière de 1919 avec le signe "Limite internationale non abornée".
feuille NF 33	DJADO, frontière de 1919 en tracé discontinu.
feuille NF 34	TIBESTI EST, frontière de 1919 en tracé discontinu avec le signe "frontière internationale".

La carte en regard est la feuille NF 33 DJADO (édition 1961).

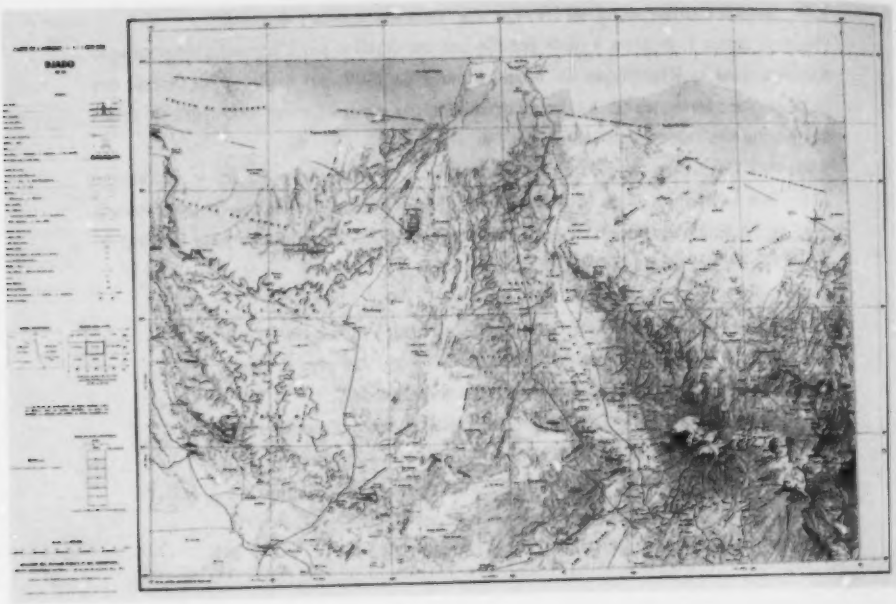

140 ***Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série "Carte internationale du Monde".***

Plusieurs cartes françaises à cette échelle ont été établies par l'Institut Géographique National, pour la République du Tchad, à partir de 1959, par exploitation directe des photographies aériennes ou, lorsqu'ils existaient, par généralisation des cartes, fonds topographiques ou croquis sahariens au 1:200 000. Ces cartes ont été imprimées de 1961 à 1985 et classées selon le découpage de la Carte internationale du Monde au 1:1 000 000. Chaque feuille couvre un rectangle de 6° en longitude Est-Ouest et 4° en latitude Nord-Sud, ce qui donne pour le Nord du Tchad, les feuilles au 1:1 000 000 ci-dessous :

feuille NE 34	LARGEAU 1961, frontière de 1919 en tracé continu.
feuille NE 34	LARGEAU 1975, frontière de 1919 avec le signe "Limite internationale non abornée".
feuille NF 33	DJADO, frontière de 1919 en tracé discontinu.
feuille NF 34	TIBESTI EST, frontière de 1919 en tracé discontinu avec le signe "frontière internationale".

La carte en regard est la feuille NF 34 TIBESTI-EST (édition 1963).

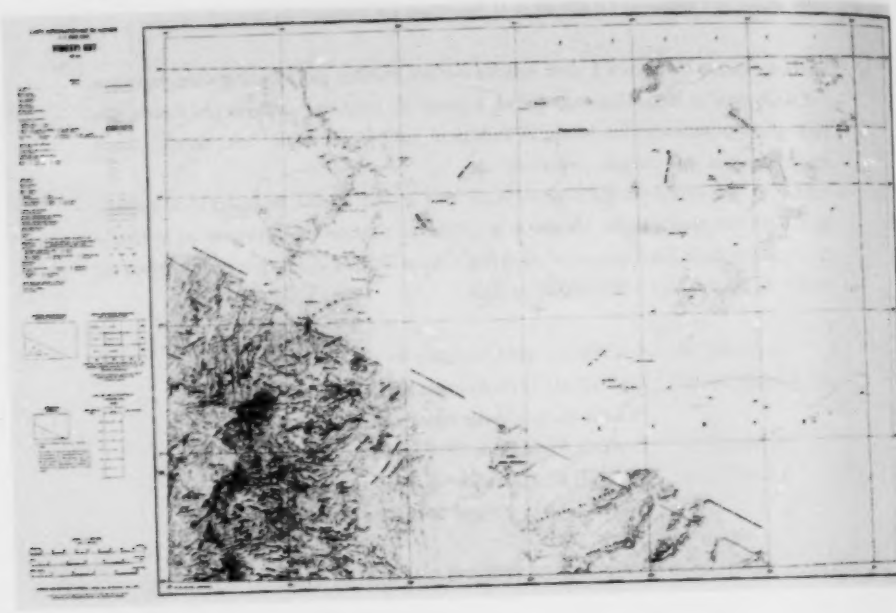

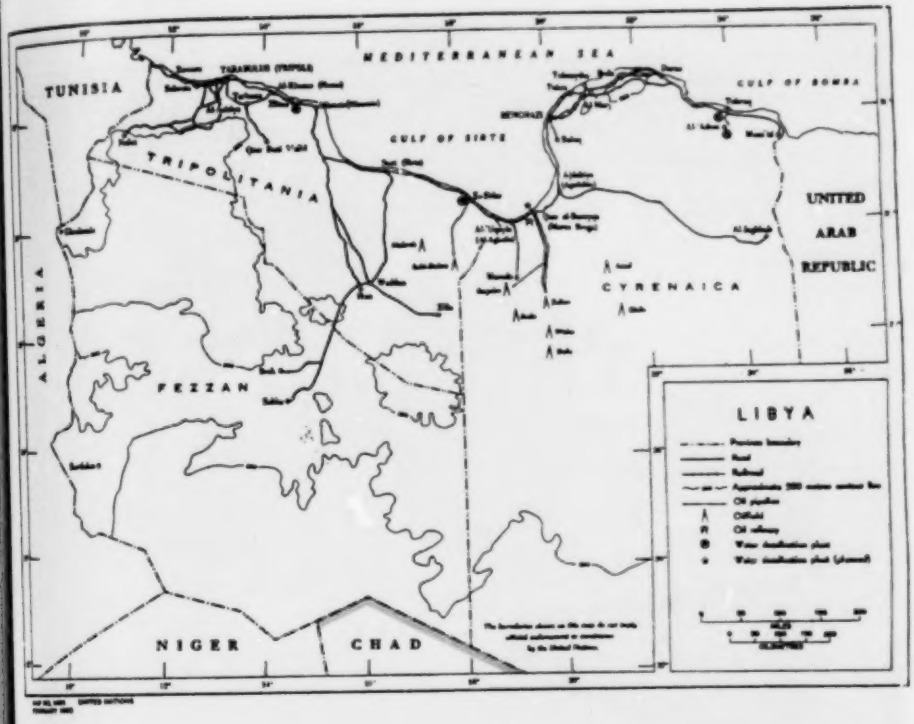
MEDITERRANEAN SEA
TUNISIA
GULF OF SIRTE
GULF OF BOMBA
TRIPOLITANIA
UNITED
ARAB
REPUBLIC
CYRENAICA
ALGERIA
FEZZAN
NIGER
CHAD
LIBYA

TOPOGRAPHIC MAP
OF
UNITED KINGDOM OF LIBYA

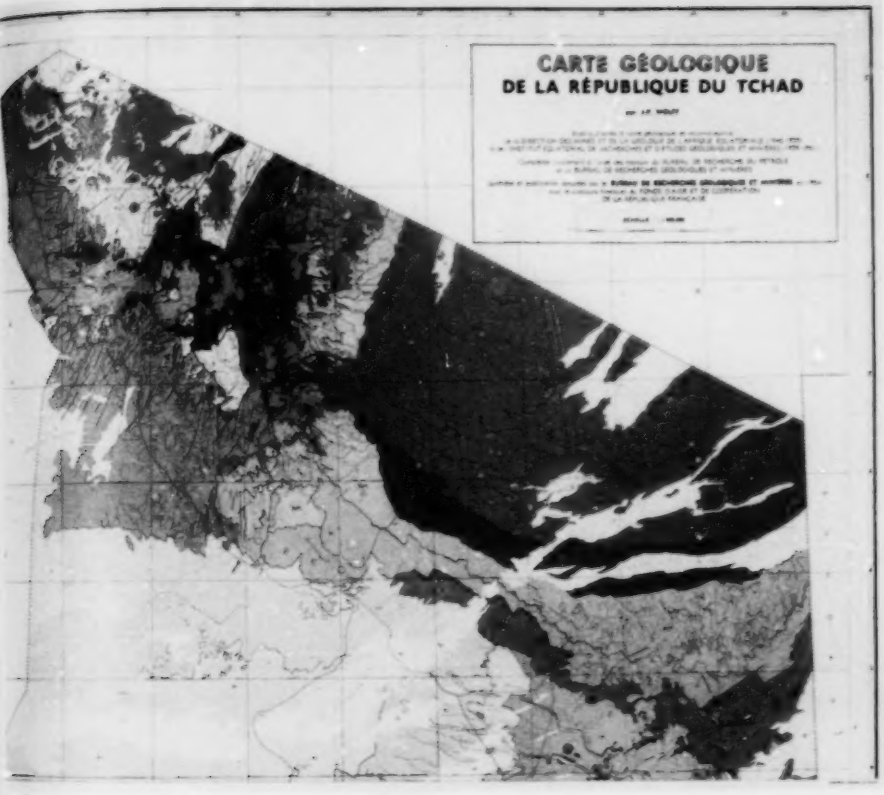
CARTE GÉOLOGIQUE
DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

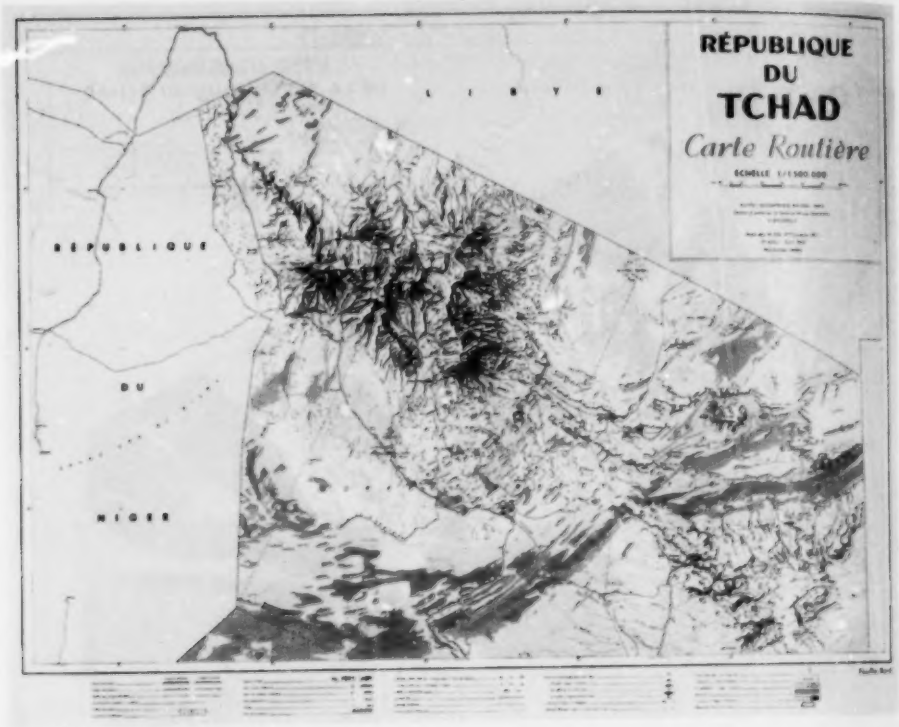
RÉPUBLIQUE
DU
TCHAD
Carte Routière
ÉCHELLE 1/1 500 000
L I B Y E
REPUBLIQUE
DU
NIGER

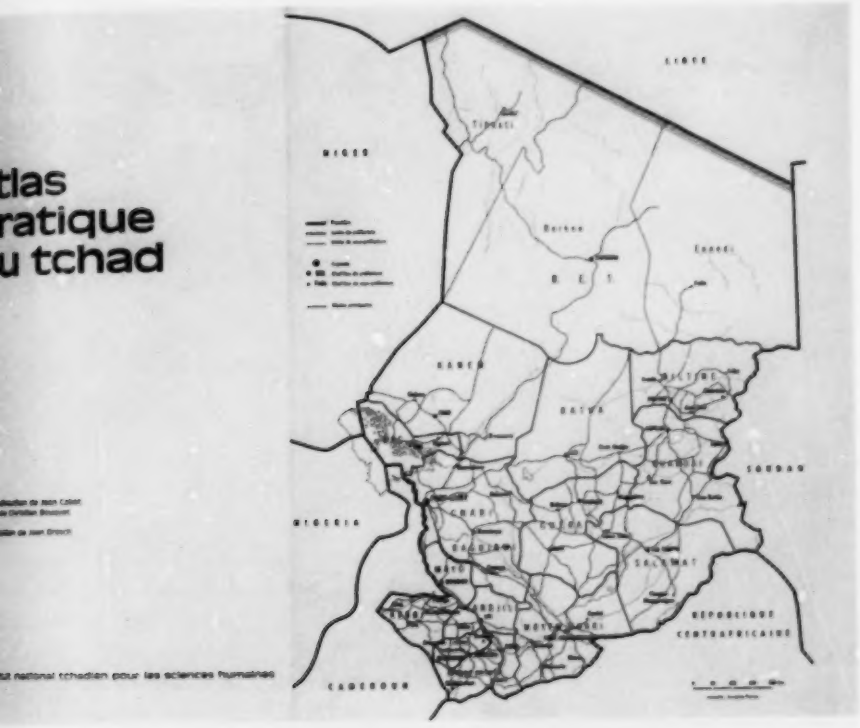
tlas
ratique
u tchad
LIBYE
NIGER
BORKOU
ENNEDI
B E T
KANEM
BATHA
OUADDAI
SOUDAN
NIGERIA
CHARI-BAGUIRMI
GUERA
SALAMAT
MOYEN-CHARI
LOGONE OCCIDENTAL
LOGONE ORIENTAL
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CAMEROUN

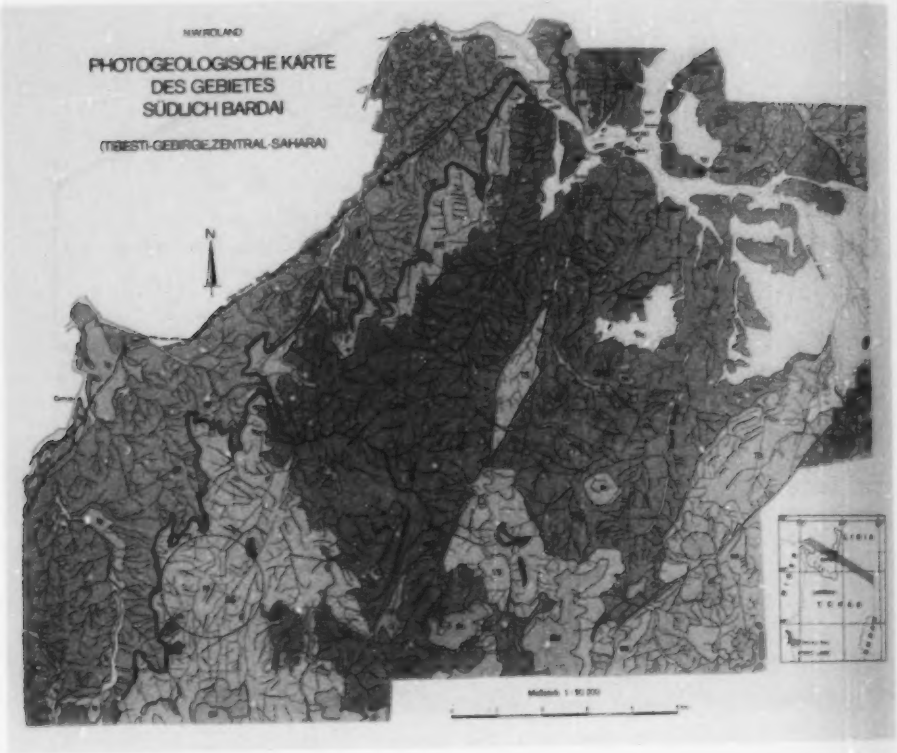
H.W.ROLAND
PHOTOGEOLOGISCHE KARTE
DES GEBIETES
SÜDLICH BARDAI
(TIBESTI-GEBIRGE,ZENTRAL-SAHARA)
N
LIBYA
TCHAD

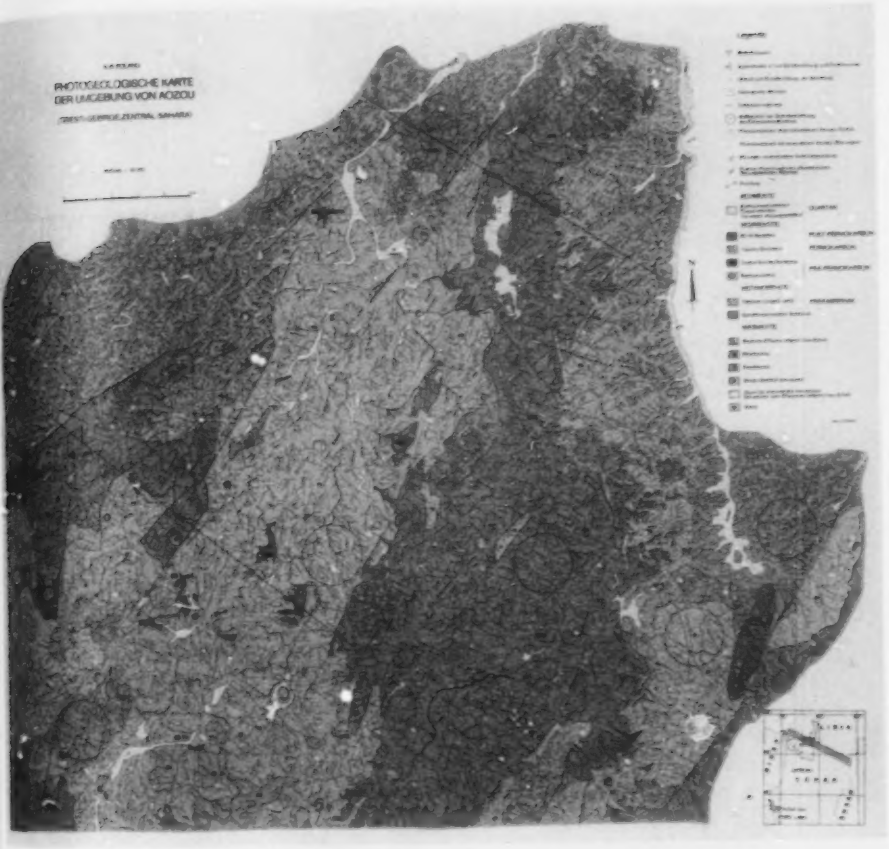
PHOTOGEOLOGISCHE KARTE
DER UMGEBUNG VON AOZOU

الجماهيرية العربية الليبية الشعبية الإشتراكية
الأطلس الوطني
NATIONAL ATLAS

LIBYA
UNITED ARAB REPUBLIC
NIGER
SUDAN
CHAD
NIGERIA
CAMEROON
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

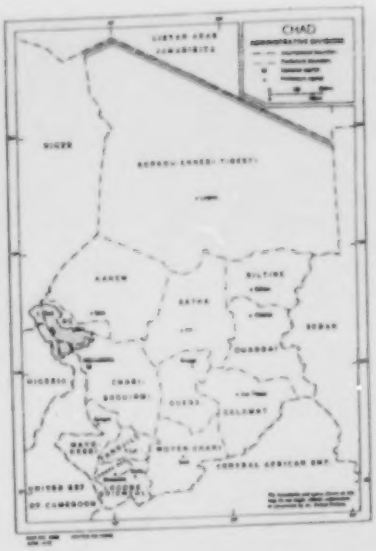
CHAD

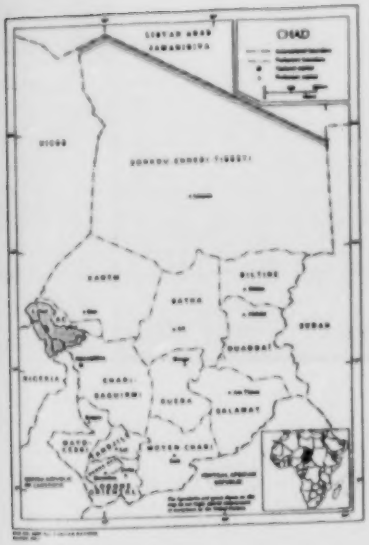
CHAD

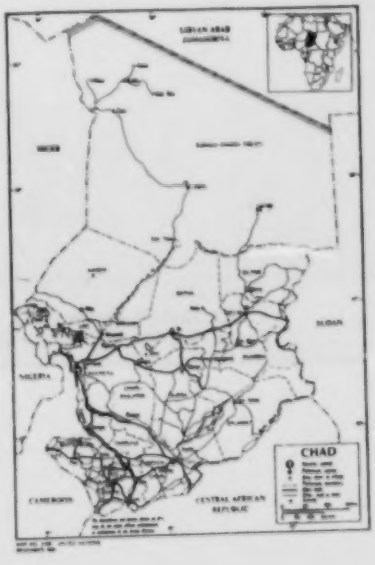
CHAD

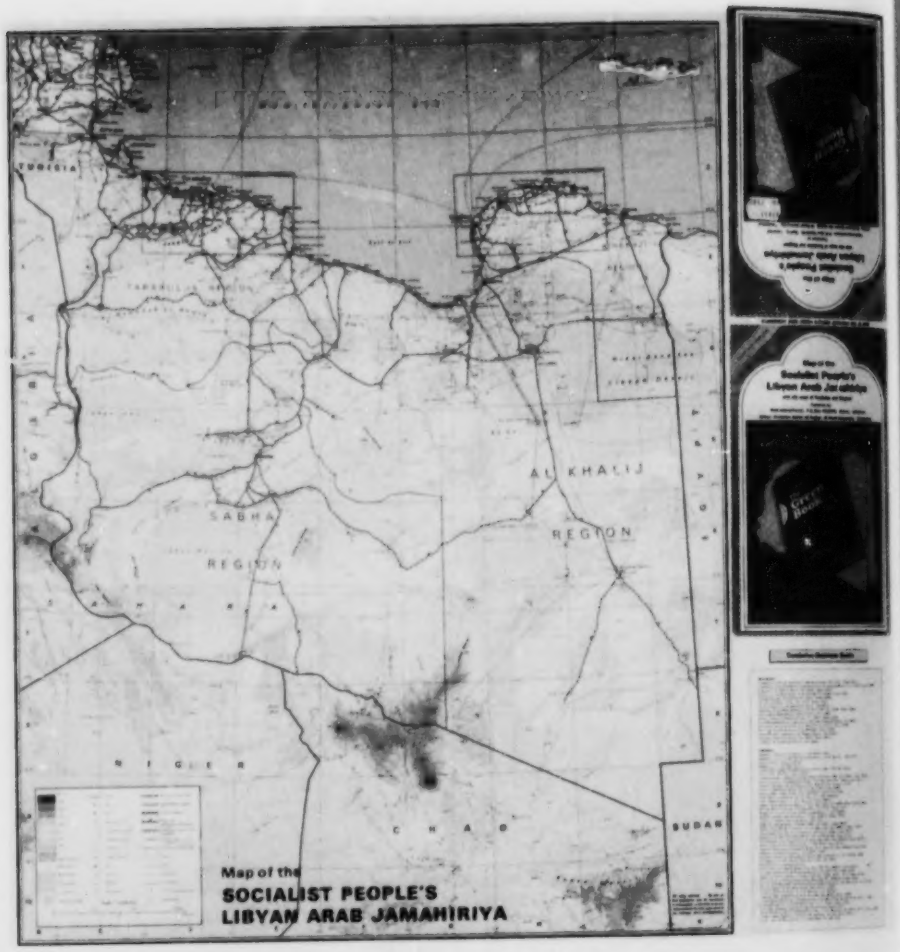
TUNISIA
AL KHALIJ
REGION
SABHA
REGION
NIGER
CHAD
SUDAN
Map of the
SOCIALIST PEOPLE'S
LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

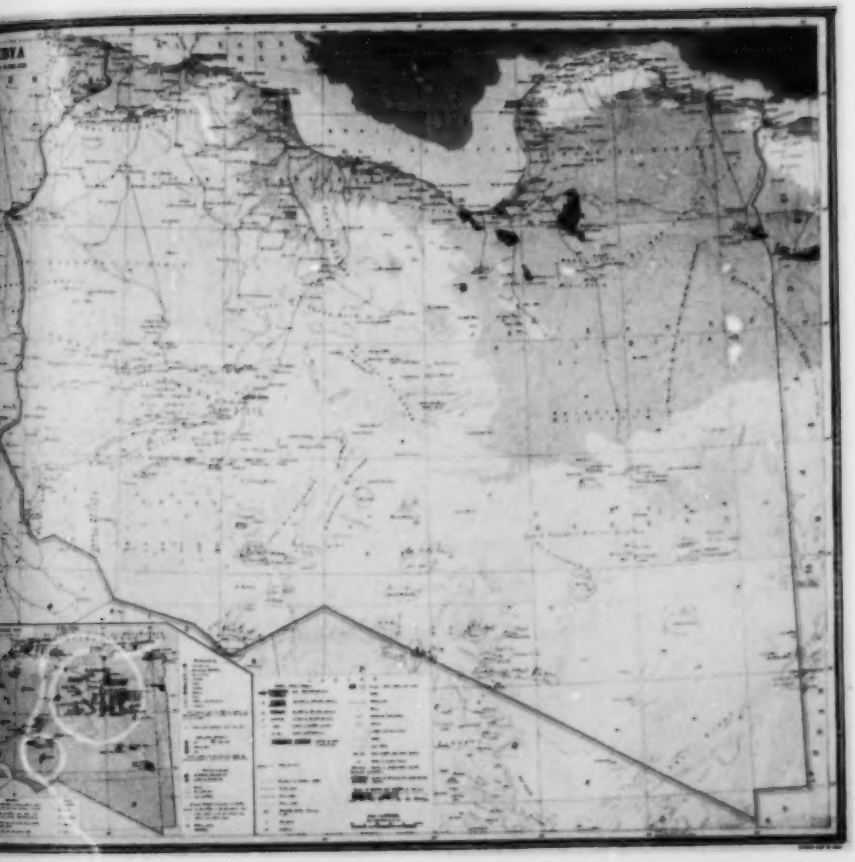

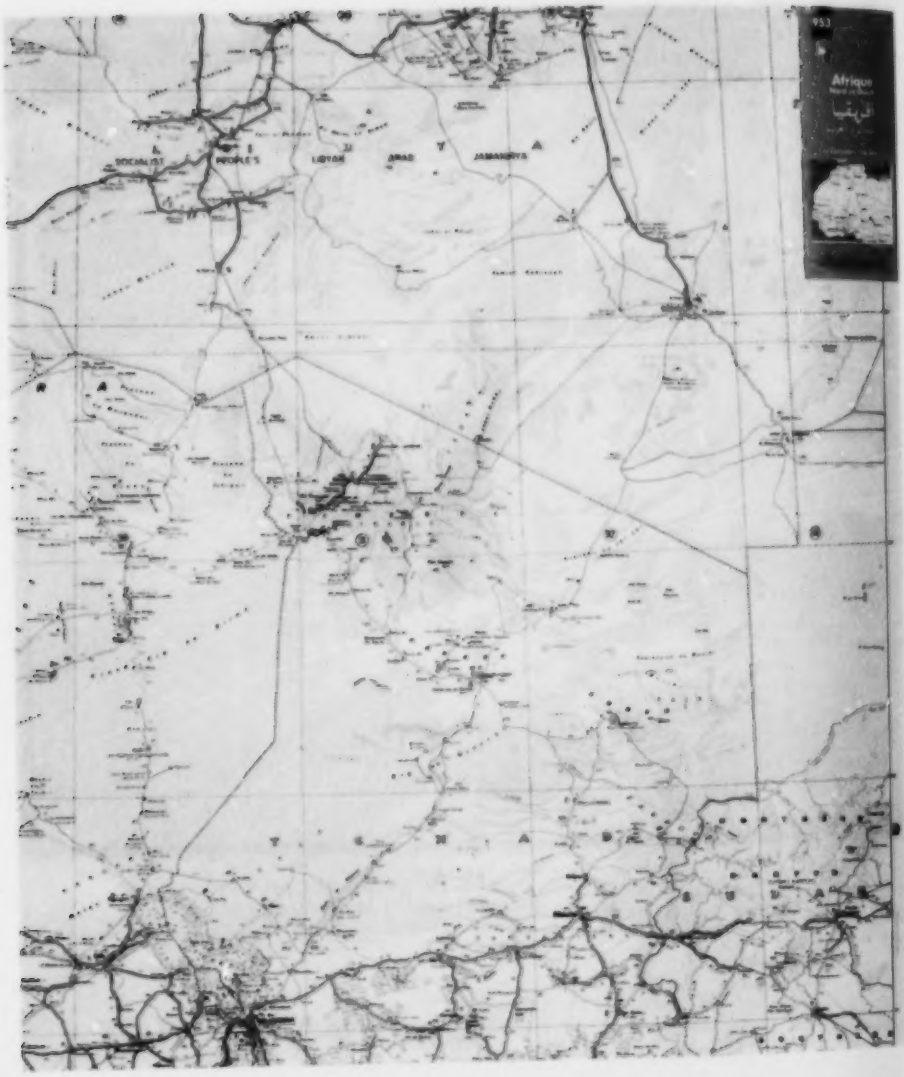
953
Afrique
SOCIALIST
PEOPLE'S
LIBYAN
ARAB
JAMAHIRIYA

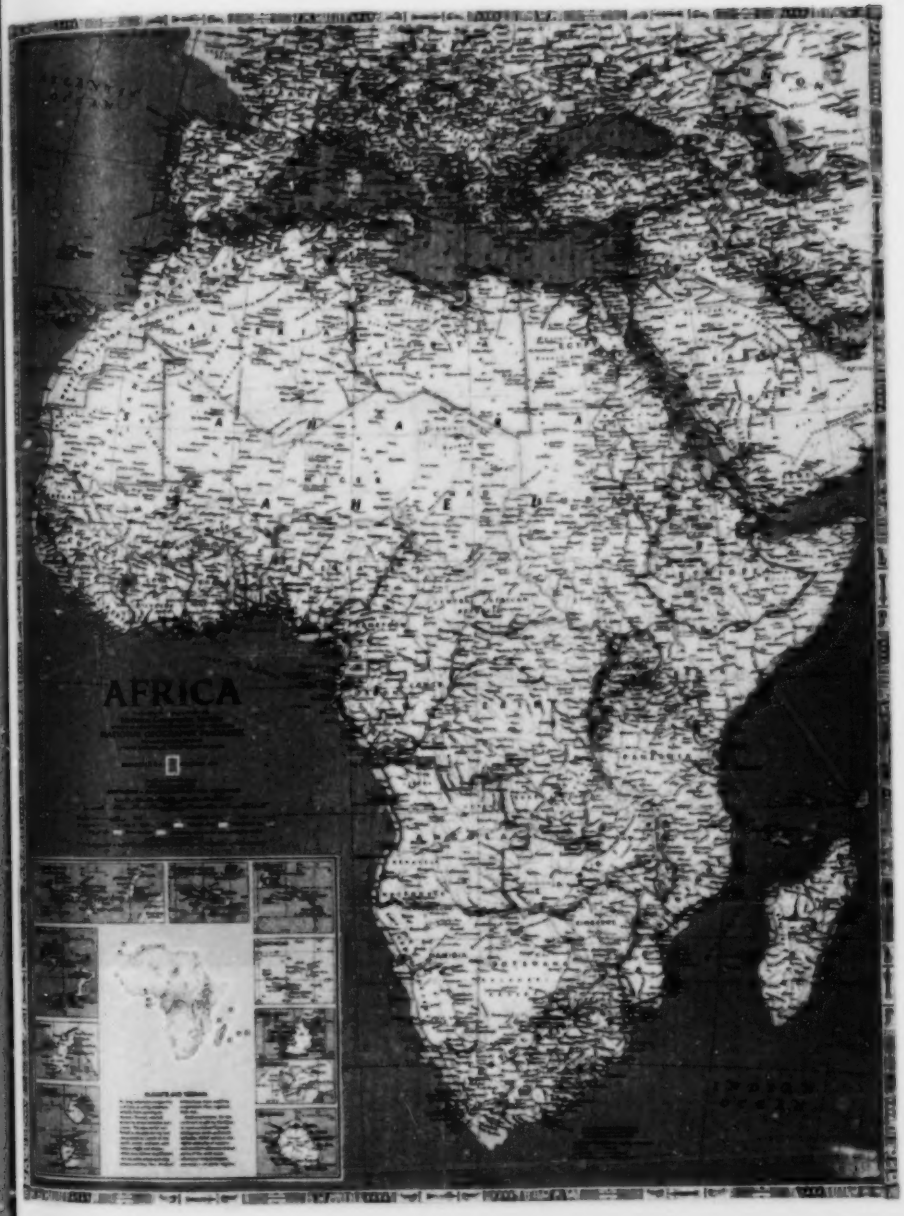
AFRICA

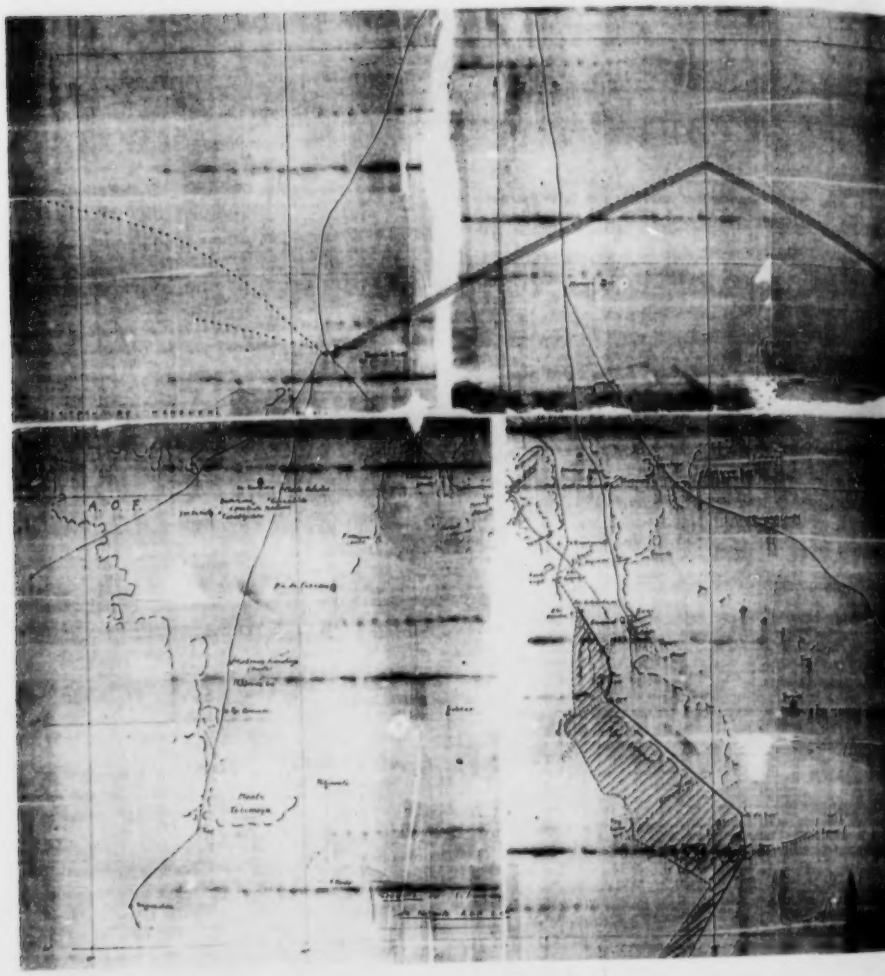
A. O. F.

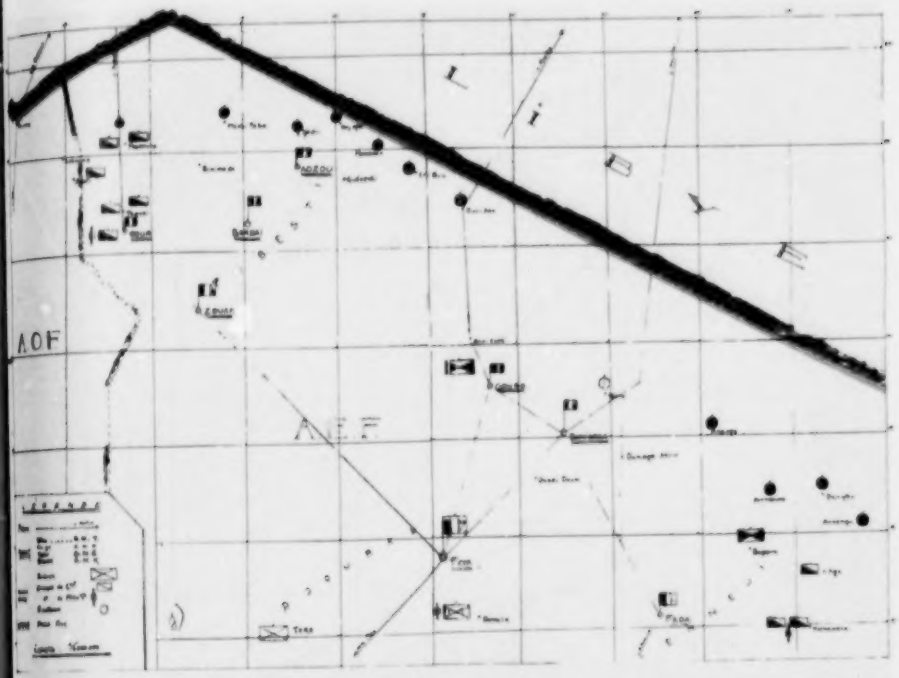
AOF
A.E.F

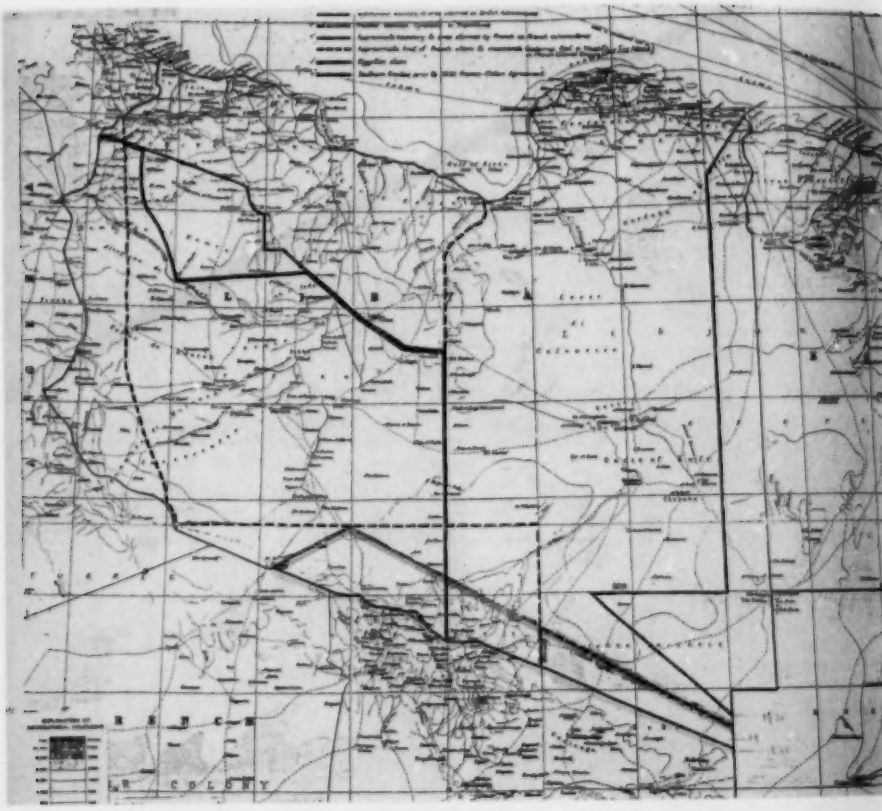
COLONY

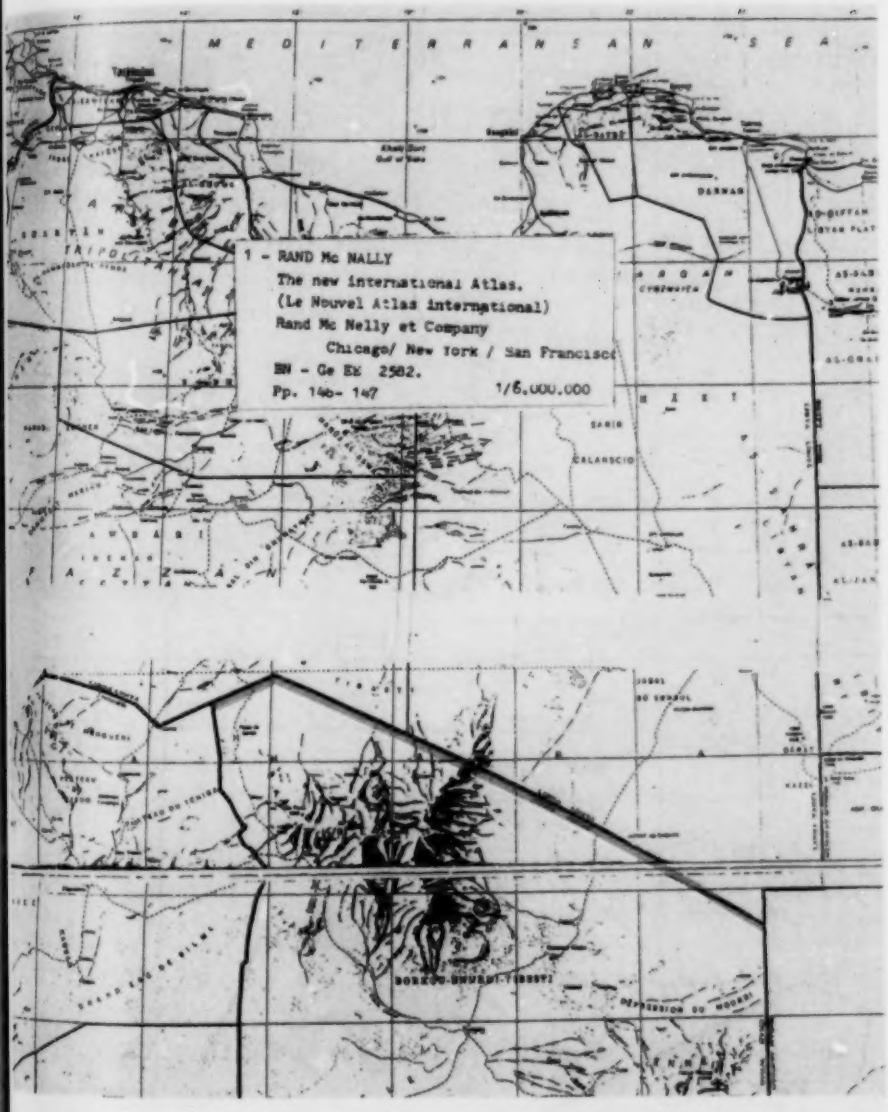
M E D I T E R R A N E A N S E A
1 - RAND Mc NALLY
The new international Atlas.
(Le Nouvel Atlas international)
Rand Mc Nelly et Company
Chicago/ New York / San Francisco
BN - Ge Ek 2502.
Pp. 146- 147
1/6.000.000

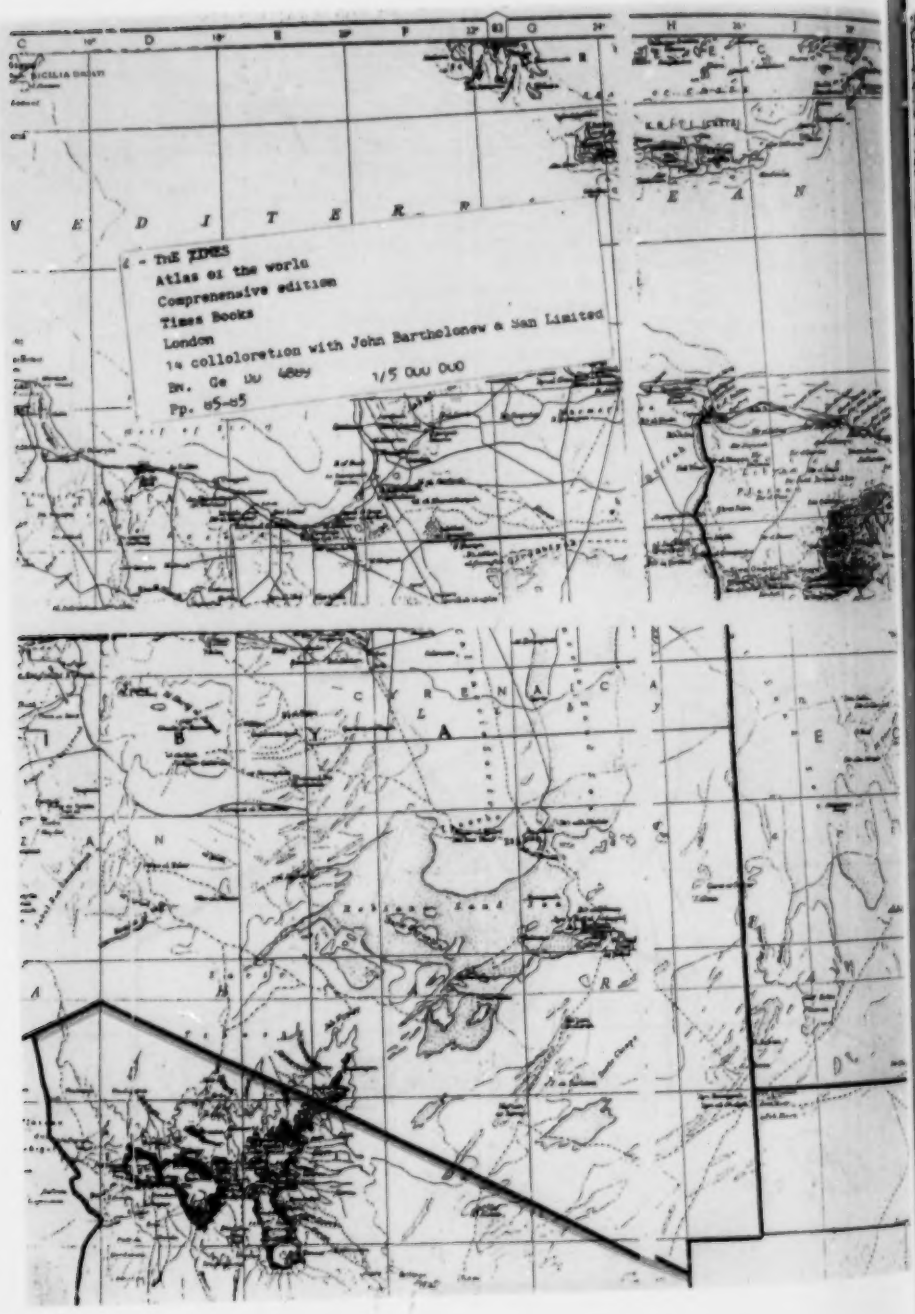
V E D I T E R R
E A N
- The TIMES
Atlas of the world
Comprehensive edition
Times Books
London
in collaboration with John Bartholomew & Son Limited
Pp. 85-85
1/5 000 000

- ATLANTE
internationale
del Touring club Italiano
Milano A 2/8
RM. Ce EE 1454 (1)

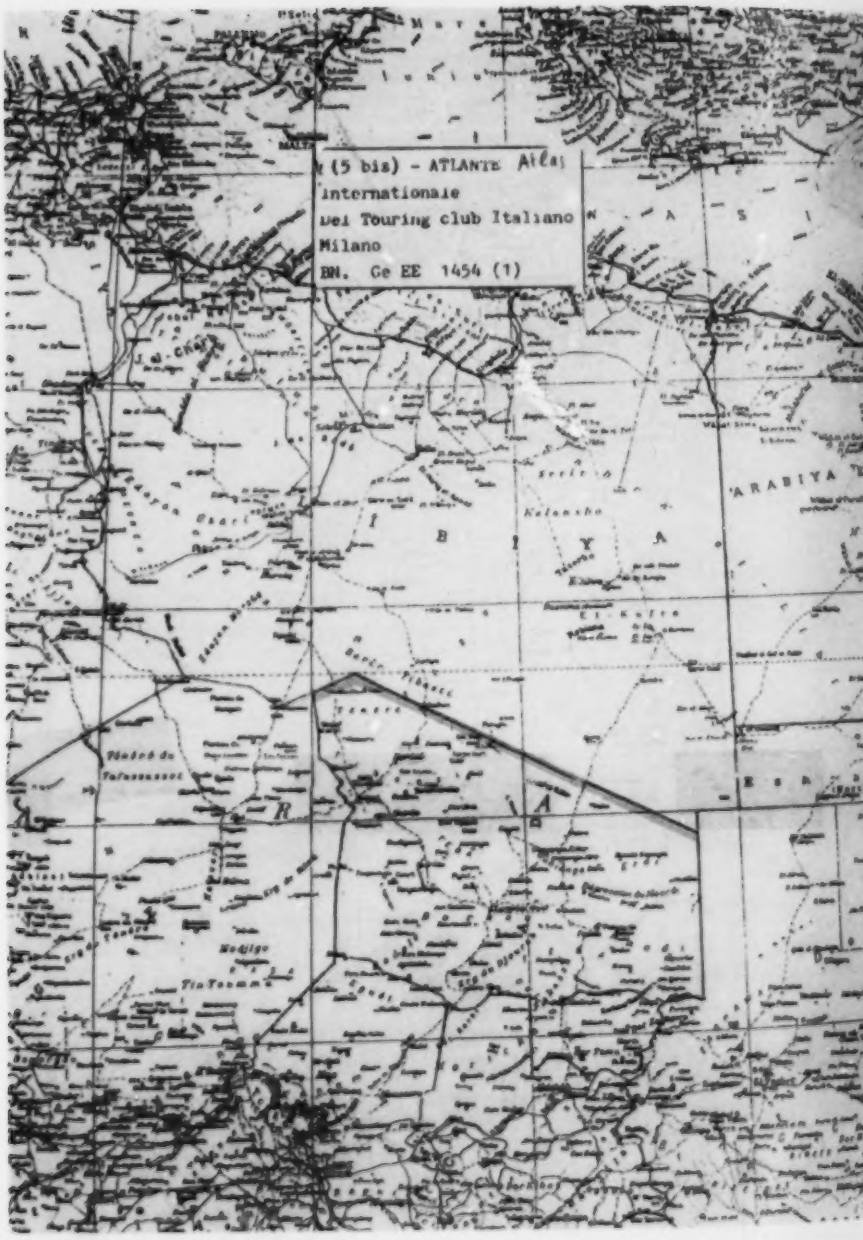
(5 bis) - ATLANTE Aica
internationale
del Touring club Italiano
Milano
BN. Ge EE 1454 (1)
I B Y A
ARABIYA
Kalansho
Tibesti
Tarso Toon
Wadi Yo
Tin Toumma

AFRICA. NRTH-EAST

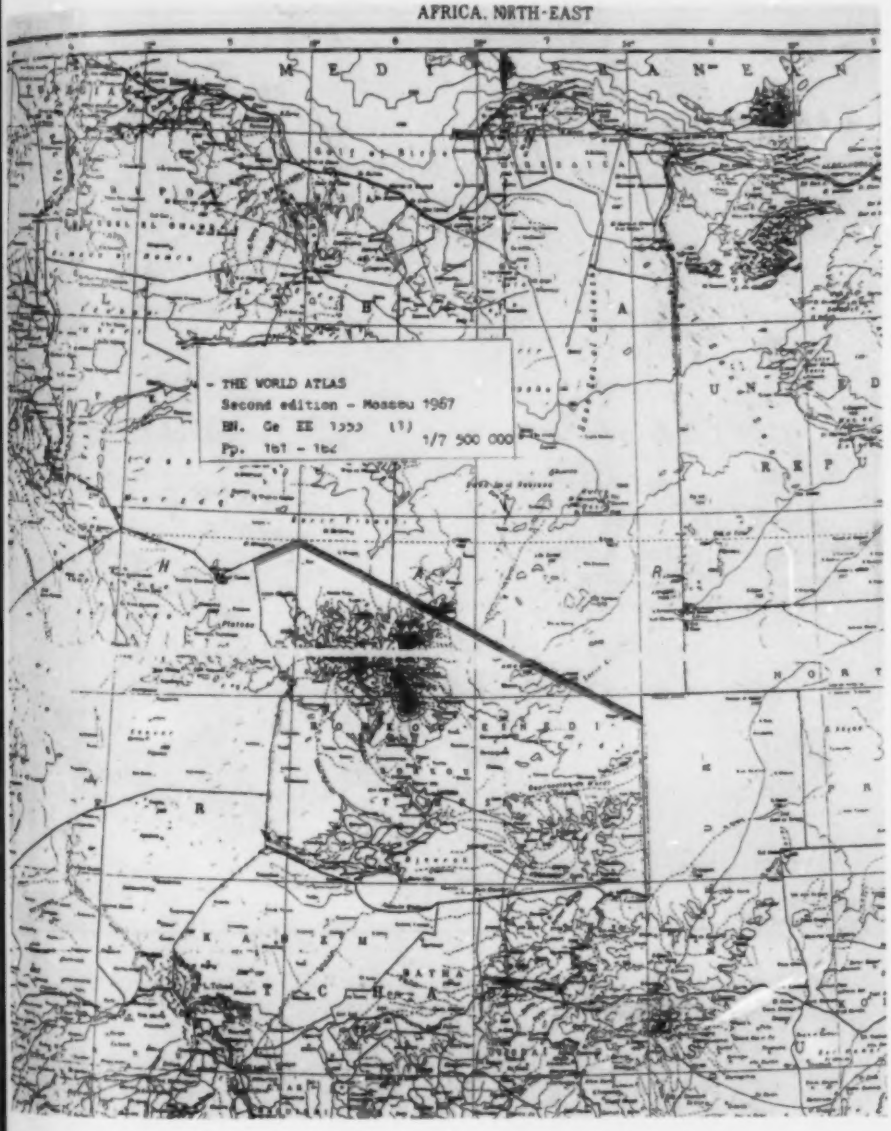

LIBYAN ARAB REPUBLIC
TOURIST MAP
OF
LIBYA
GENERAL BOARD OF TOURISM AND FAIRS
ALGERIA
NIGER
CHAD
SUDAN
WITH THE COMPLIMENTS
OF
THE GENERAL BOARD
OF TOURISM AND FAIRS

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DIFFEREND TERRITORIAL
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C/ TCHAD)

CONTRE-MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

LIVRE III

(Annexes C.M./T 1 à 76)

27 MARS 1992

ANNEXE CM/T 5

- 6 MARS 1902 -

DEPECHE

DU CONSUL GENERAL BRITANNIQUE A TRIPOLI

AU MINISTRE BRITANNIQUE DES AFFAIRES ETRANGERES

No. 138.

The Earl of Cromer to the Marquess of Lansdowne.—(*Received March* 13.)

(No. 85.)
(Telegraphic.) P. *Cairo, March* 13, 1902.

I LEARN from the Intelligence Department of the Egyptian War Office that information has been received by a trustworthy merchant here to the effect that the Turkish flag has been hoisted at the oasis of Kawar, which lies about 300 miles to the north of Lake Chad.

No. 139.

The Earl of Cromer to the Marquess of Lansdowne.—(*Received March* 13.)

(No. 36.)
(Telegraphic.) P. *Cairo, March* 13, 1902.

WITH reference to your Lordship's despatch No. 42 of the 7th instant on the subject of the Lake Tsana Concession, I think it would be desirable to let Mr. Russell Aitken clearly understand that strong objections exist to a private Company having control over any portion of the Nile water supply; that the Egyptian Government are not prepared to enter into negotiations with him, and that Colonel Harrington will be instructed to advise the Emperor Menelek not to grant the Concession.

No. 140.

Consul-General Jago to the Marquess of Lansdowne.—(*Received March* 14.)

(No. 1. Africa.)
Tripoli, March 6, 1902.

My Lord,

I HAVE the honour to report to your Lordship that by to-day's mail from Murzuk news has reached here of a revolution in Wadai, headed by the powerful Aghid Jerma, resulting in the deposition of Sultan Ahmed, after two bloody engagements, and his flight, pursued by Jerma and his adherents. Mohamed Dudu, son of the late Sultan Yusef, has been proclaimed in his stead.

The reported capture, with massacre of its traders, of a Tripoli caravan homeward bound from Wadai, by Arab plunderers profiting by the revolution, at four days' march from Wadai, is not yet confirmed, although generally believed in here.

Although a few of the more venturesome among the Tripoli traders here, tempted by the high prices said to be ruling in Kano, have lately left Ghât with small consignments of goods for Air and Kano, the Tripoli caravan trades with the Western Soudan may be said to be at a standstill, and none of the large purchases of European manufactures, generally made here for export to Kano at this period, is taking place, traders not having yet acquired sufficient confidence since the capture of their large caravan homeward bound in the Damerghu country last autumn.

The same lack of confidence among traders militates against any attempt to resuscitate the former important trade with Bornu through Murzuk, viâ Kawar and Bilma, any change for the better in that country, hoped for through the deaths of Rabah and his son Fad-el-Allah, being neutralized by the knowledge of the opposition experienced by the French in Kanem from the local tribes, and the consequent insecurity of the roads by which Bornu caravans must travel.

The Turkish authorities at Murzuk have failed to induce the people (Tibbous) of Kawar to hoist the Turkish flag. On the other hand, the projected Government telegraph lines from Tripoli to Murzuk, for which money has been forcibly collected locally and sent to Constantinople for purchase of materials, remains in abeyance.

I have, &c.

(Signed) THOS. S. JAGO.

ANNEXE CM/T 7

- 18 JANVIER 1906 -

"NOTES EN THE HISTORY OF SENOUSSIISM"

PREPAREES PAR LE COMITE D'ETAT-MAJOR

DU MINISTERE BRITANNIQUE DE LA GUERRE

Confidential.

NOTES

ON THE

HISTORY OF SENUSSIISM

AND ITS RELATION TO THE

AFRICAN POSSESSIONS OF EUROPEAN POWERS.

PART I.—1822 to 1902.
(MAJOR G. T. FORESTIER-WALKER.)

PART II.—1902 to 1905.
(CAPTAIN R. C. R. OWEN.)

PREPARED FOR THE GENERAL STAFF.

WAR OFFICE,
18*th January* 1906.

PART I.

(1822 to 1902.)

SENUSSI.

EARLY HISTORY.

1. Sidi Mohammed-ben-Ali-es-Senussi (so called from the Senus Mountains in Algeria), the founder of the great religious confraternity, and the father of the present head of the sect, was born at Mostaganem in Algeria, probably towards the end of the last century.

He practised as a lawyer, and early devoted much of his time to religious questions.

2. Towards the close of Turkish rule in Algeria, his so-called seditious views made him obnoxious to the authorities and he was obliged to leave the country. He retired to Morocco, where for seven years he studied the doctrines of the Shadli school of Sunnite Mohammedans, joining the Mulai Taieb Order, of which the Sherif of Wazan is chief.

From Morocco he returned, about the year 1822, to Algeria, preaching a new doctrine founded on the Shadli school. From Algeria he proceeded to Egypt, where, however, his teaching met with but slight success. Continuing eastward he eventually arrived at Mecca, where he succeeded in ingratiating himself with the chief of the Shadli teachers, whom he ultimately succeeded.

3. The revolutionary character of his teaching obliged him in 1843 to leave Mecca, not before he had founded several Zawias (convents, or, perhaps more strictly, lodges) in Arabia.

He retraced his steps through Egypt, where, as formerly, he gained little foothold, to Benghazi. There, in the course of time, he founded several convents, and spread his doctrine in a remarkable way.

4. In 1855 he established himself in the Oasis of Jaghbub, or Jerabub,* which became the headquarters of the confraternity.

Jaghbub was given to him as a residence by the firman of the Sultan of Turkey, who probably desired to keep on good terms with the sect.

This place, which he found a desert, he proceeded to develop, chiefly in an agricultural direction. He constructed reservoirs, installed a system of irrigation, and raised the prosperity of its inhabitants to a marked degree.

5. At his death, which took place in 1859, he had already acquired an immense ascendancy over the Arab tribes of North Africa, and the Zawias of the confraternity stretched from Arabia to Morocco.

TENETS OF SENUSSIISM.

6. The tenets of the sect may be broadly described as a return to the original teaching of the Prophet freed from all heresies or innovations; they insist on the necessity of the Imamat, or Pan-Islamic theocracy, and recognise the Sunna or the traditional books. So far, Senussiism might be described as the Lutheran Church of Islam.

But its great characteristic, and the one which goes far to explain the wonderful spread of the order, is its latitudinarianism. A man may become a Senussiite without abandoning the order to which he belongs. He has to submit to certain restrictions, and give up the practice of certain "innovations," but he may still continue to be a Sgafiiya or a Malakiya, or even a member of one of the less orthodox schools of the Sunnites.

7. Far more important in its results than the actual religious views held, has been the spirit of colonisation with which the founder imbued the sect.

* About 400 miles W. of Cairo.

Colonisation and cultivation have been the methods adopted to spread the doctrine of Senussiism, and these, together with a politic avoidance of civilised races, whether Turk or Frank, and with a well-organised system of slave owning and slave dealing, have been the main policy of his successor.

History since the Death of the Founder.

8. Sidi Mohammed Ben Ali was buried in a magnificent mausoleum in the great mosque at Jaghbub, which is now the object of pious pilgrimage, and to a great extent supersedes the Haj to Mecca among the followers of the order.

He left two sons, the elder of whom, a boy of 13 or 14 years of age, he named as his successor.

9. Senussi-el-Mahdi, Esh Sheikh es Senussi, or Sid-el-Mahdi, as the present head of the order is known by his followers, has up to the present time never himself assumed the title of Mahdi. He, however, is said to possess many, if not all, of the qualifications which tradition requires of a Mahdi. He is, according to most authorities, an undoubted descendant of the Prophet through Fatma, and besides fulfilling other conditions he is said to bear between his shoulders the nevus of the prophets, which, according to Moslem tradition, distinguished the bodies of Moses, Christ, and Mohammed.

10. There is little to record of the history of Senussi-el-Mahdi, or Senussi, as he will in future be termed in this memorandum, from his accession to the headship of the confraternity until the last few years. Following always the principles of his father, he has by the assimilative power of his creed, and helped by colonisation, cultivation, and avoidance of the stronger power, enormously increased the number of his adherents, but the development has been eminently peaceful and has left few historical traces.

11. About 1870 a great stride southward was made, when, as a consequence of a sound piece of policy, Sultan Ali, of the important territory of Waddai, accepted the faith, with many of his subjects. As a sequel of this conversion, Senussi's nominee, Yusef, ascended the throne on the death of Ali, and from that time until lately Waddai has been the most important centre of Senussiism in the south of North Africa.

12. In 1882 Sultan Abdul Mejid of Turkey, attracted by its assimilative powers, and hoping by its help to progress further towards Pan-Islamism, showed great favour to the order, and undoubtedly gave it much help by his countenance.

He even ordered prayer books to be printed in Cairo for presentation to Senussi. The latter, however, true to the principle of avoidance, accepted the favour but kept aloof.

13. In 1883 Mohammed Ahmed, the Mahdi of the Sudan, who, like the Prophet, had appointed his Khalifas, wrote to Senussi, offering him the fourth Khalifa's chair. To this communication Senussi returned no answer, but, true to his policy of non-interference, he instructed his agents in Waddai, Tibu, and even as far as Bornu, to which country his influence had, by that time, partially extended, to warn the people against the doctrine of the Dongola boat-builder.

This attitude of aloofness was well maintained throughout the years during which Mohammed Ahmed and his successor, the Khalifa Abdullah, ruled at Omdurman, and though in 1888, during the rebellion of Abu Gemaizeh, undoubtedly Senussiya took part in the disturbance, it was without the open cognizance of the chief.

14. Senussi, being so great a religious factor in the Moslem world, has always been looked upon with considerable anxiety by the authorities at Tripoli and Constantinople, who see in him a dormant power which might at any time produce a rising and jeopardise Ottoman influence in North Africa. At the same time, from a Pan-Islamic point of view, his authority might prove invaluable to the Sultan should Moslem interests become threatened by the interference of Christian Powers.

Thus, on the one hand, it behoves the Sultan to propitiate Senussi, while, on the other, it is naturally his desire that Senussi should be made aware that Ottoman interests should be preserved at all costs, and that the position of the Sultan as head of the religion should run no risk of want of recognition.

The effect of this reasoning has been that Senussi has always been treated with favour by the Sultans of Turkey. As has been already shown, marked recognition was shown when, in 1859, the then Sultan presented the founder of the order with Jaghbub as a domicile, and again, in 1882, in the matter of the prayer books.

15. In 1894 the Sultan, however, took a step which, in its probably unexpected consequences, has had an important bearing on the future of Senussiism. He sent a mission of two Turkish officials, accompanied, it is believed, by a small escort of Turkish troops, to open up direct relations with Senussi, and carrying an invitation to him to visit Constantinople. Accounts vary as to the reception which the mission experienced. Some state that Senussi refused to see the delegates, others that they were entertained, and an evasive answer returned. What appears to be certain is, that Senussi was much disturbed by this revelation of his comparative proximity to the Turkish power.

His alarm may have been increased by the reported arrest of one of his sheikhs for the stoning of Mr. Weld Blundell's escort, and also by an attempt, on the part of the Lieutenant-Governor of Derna, to tax the property of the order in that district. Mr. Al No. 7, 19.5.95

16. Finally the climax was set to his fears by a report which reached him, that the Sultan was preparing a secret expedition to capture him, and force him to reside at Constantinople. It is certain that there was at least some foundation for the rumour. D. of I Cairo, 31.5.95

Senussiism was not without a rival in the Turkish Provinces of North Africa. The tarika el Médani found many adherents, and the head of that order, the Sheikh Mohammed-el-Médani-es-Zafer, was not unnaturally a deadly enemy to Senussi. It is believed that Mohammed-el-Médani, who some years previously had been persuaded by the Sultan to take up his residence in Constantinople, had so worked on the fears of the Sultan that the latter actually did contemplate securing the person of the Sheikh.

Removal to Kufra.

17. Such were the causes which led Senussi in the spring of 1895 to quit Jaghbub, and establish himself, with some three or four thousand of his immediate followers, in the Oasis of Kufra. His brother Mohammed Sherif, who died in the following year, after accompanying the Sheikh to Kufra, returned to Jaghbub.

18. The Sultan of Turkey, possibly alarmed at the result thus brought about, and desirous of soothing Senussi's susceptibilities, as well as of warning him of the advance of Europeans from the Congo, despatched an envoy, Sadik Bey, to Kufra, in the autumn of 1895, with presents to the Sheikh. The mission does not appear to have had any tangible results.

Removal to Geru.

19. In 1899 Senussi left Kufra and moved to Guro (Geru), a small oasis to the south-west of the Tibesti Mountains. Alve No. 1 5.7.99 Jago 21.11. D. of Cairo, Ler 18

The reasons for the move are not clear. He is supposed to have considered the place too exposed to sudden attack, but its geographical position hardly bears out this contention. It is probable that a more likely reason was that his following had become too numerous for the size of the oasis.

20. At Geru he must for the first time have realised that his policy of retreat from the civilised Powers must shortly be no longer practicable.

Driven south by the too solicitous attentions of the Sultan of Turkey, he was soon to learn of the approach of the French from the region of the Congo. With the realisation that no avenue of retreat now lay open to him, Senussi determined to resist further encroachments, and most of the news which we in future receive of him is of a warlike character.

Rabeh Zubehr.

21. Up to 1898 Senussi had had no direct dealings with Rabeh Zubehr, then at the zenith of his fortunes. The latter, had, however, beaten and

despoiled Senussi's disciple, the Sultan of Waddai, and, in consequence, the relations between the Sheikh and the quondam follower of Zubehr Pasha had been anything but cordial. The news of the French expeditions of Gentil and Behagle, which, advancing northwards from the Congo, had already made their presence felt in Baghirmi and the regions to the south of Lake Chad, seemed to have shown Senussi that no time was to be lost if an effective stand was to be made, and he is said to have entered, towards the close of 1899, into arrangements with Rabeh Zubehr for joint resistance to further French aggression; but the defeat and death of Rabeh in April 1900 deprived Senussi of his new ally.

Alvarez, No. 6, 6.5.00

Alvarez, No. 8, 13.9.00.

22. The friendliness of the Sultan of Waddai seems to have diminished at Senussi's nearer approach, and consequently the latter, casting about for a new ally, fixed on Ali Dinar, Sultan of Darfur, to whom he sent messengers in the summer of 1900, with the ostensible object of diverting trade from the Sultan of Waddai, and the general policy of resistance to the Frank and Turk.

Alvarez, No. 9, and D. of I., Cairo.

Ali Dinar toyed with the proposal, and indeed probably felt himself between the devil and the deep sea, on the one hand fearing to offend the powerful Sheikh, on the other disliking to commit himself to a policy of resistance to the conquerors of the Khalifa. He has very successfully parried the question up to the present time. Each rumour contradicts the last. At one time he is reported to be Senussiite to the backbone, at another, to have told Sid-el-Mahdi that his sympathies were all with the Sudan Government. Two facts, however, show that he is pretty impartial. He has paid tribute to the Sudan Government, and he has permitted Zawias (the building of which is not yet completed) to be established at Jebel Murra and El Fasher. The only conclusion to be drawn, and even that is by no means a safe one, is that he will remain neutral as long as he is not actively interfered with, and will then throw in his lot with, and invoke the aid of, the non-interfering party.

23. From year to year rumours had circulated that Senussi contemplated making the pilgrimage to Mecca, where an important Zawia of the order exists, but these rumours had always come to nothing. In November of 1900, however, Slatin Pasha, who had been sent towards Darfur to come to an understanding with Ali Dinar on certain matters, telegraphed that he had heard from the latter that Senussi contemplated going to Mecca *viâ* Darb-el-Arbain, a route which would cause him to traverse the Sudan, crossing the Nile in the neighbourhood of Dongola or even Assiut. This news, which was corroborated from Benghazi and other sources, caused some slight alarm in Egypt. It was realised, however, that the route indicated would not permit him to be accompanied by any large following, and peaceful preparations were made to avert any unrest which might be caused by his transit.

24. Whether or no he ever seriously entertained the idea, it was not carried out. It is possible that Senussi considered the moment inopportune, in view of the serious news which began to arrive of the situation in Waddai.

As has been already mentioned, the move to Guru had had the effect of somewhat cooling the friendship of the Sultan of Waddai. He seems to have harboured the suspicion that some of his Aghids, or chiefs, favoured the occupation of the Sultanate by Senussi, and in consequence to have dealt severely with them. The immediate results of this action were to create a feeling of distrust for the Sultan among the Aghids, and to cause the withdrawal from Waddai of the Senussiite representative.

Alvarez, No. 6, 9.11.00

Snubbed by Senussi, he adopted an attitude of marked hostility to the cause, and just before his death endeavoured to have the latter's envoy assassinated.

Alvarez, No. 13, 7.6.01.

In the spring of 1901 a serious rebellion broke out in Waddai. It had more than probably been fostered by Senussi, who must have realised the importance of having the support of that country against the French, and who consequently desired to get rid of Sultan Ibrahim.

Alvarez, No. 17, Africa, 19.12.01

The rebellion culminated in the death of the Sultan, and in the proclamation of Ahmed-el-Ghazali, a follower of Senussi, as Sultan.

The French.

25. Towards the close of the year 1900, the French endeavoured to enter into direct relations with Senussi and are believed to have communicated with him, through a holy sheikh of Tunis, and possibly through Baghirmi as well, calling upon him to state whether his intentions were of a political and temporal nature, or whether, on the contrary, they were merely religious and pacific. Possibly on account of this communication, to which no answer was returned, and the fear of the French approach, Senussi at this time seriously considered the question of once more changing his abode; the place chosen being Wau-el-Herir, a little-known oasis situated in the vicinity of the point of termination to the north of the Anglo-French line of 1898, and some 21 days' journey from Kufra. This spot is said to have been suggested to him by his father as an ultimate refuge in case of necessity. Alvarez, No. 3, Africa, 7.2.01, and French Journals.

The intention was not carried out, but the fact is important, in so far as it may well indicate Senussi's future abode when the French continue their advance northwards.

26. During 1900 and 1901 great efforts were made to strengthen the Senussiite influence in Kanem, in which district the Sheikh foresaw that the first collision with the French must occur, and reports were received from more than one source of the establishment at this period of fresh Zawias in Kanem, in the vicinity of Kano (in the northern part of Sokoto), and in the Tuareg country to the north of Lake Chad. Alvarez, No. 7, 11.11.00, and French Papers.

With the idea of presenting a united front to the French, Senussi is reported to have endeavoured at this time to effect a reconciliation between the Tuaregs and the Aulad Suleiman tribes,* between whom a feud had broken out. Alvarez, No. 6, 8.11.00.

27. In the autumn of 1901, the French had appeared in those portions of Kanem which border Lake Chad, and were advancing into the country of the Aulad Suleiman. Alvarez, No. 17, Africa, 19.12.01.

Senussi, considering that the time had come for action, proclaimed in Kanem a Jehad, or Holy War, against the French, and sent circulars as far as the province of Benghazi appealing for the support of all Moslems. The appeal brought him considerable numbers of adherents from Cyrenaica and Tripoli, but probably before any number of these could have arrived, he assembled at Geru what was described as a "vast" army, which he despatched, under Said Khaled, to join the force of Sidi-es-Sheikh-el-Barrani (or Barremi), the head of the Senussi Zawias in Kanem. Alvarez, No. 2, Africa, 26.1.02. D. of I., Cairo, 15.12.01.

28. It is difficult to secure anything like an accurate account of the fighting which took place between November 1901 and January 1902. The reports from Senussiite sources which reached Benghazi, Tripoli, and Egypt, are obviously exaggerated or absolutely incorrect, nor can the limited amount of information which filters through from French newspaper sources be taken as trustworthy. The main history appears, however, to have been as follows:—

Three battles took place in Kanem; one in September and one in December 1901, and the final one on 20th January 1902. It appears that the first two fights were either inconclusive or to the disadvantage of the French, but there is practically no doubt that on the third occasion the French inflicted a severe defeat on the followers of Senussi. The bulk of the fighting appears to have fallen on the Tibus, that is to say, on the army which Senussi despatched from Geru, the Aulad Suleiman under El Barrani having escaped with comparatively slight loss. In one of the fights it was reported that Sidi-Sheikh-el-Barrani had been killed, but the news has never been confirmed.

29. The situation in Kanem at the present moment has undergone some change.

The French, probably feeling the necessity of consolidating their position, have abandoned for the present further offensive movements, and the Colonial Minister has decided that no military post is to be occupied north of Fort Lamy, at the junction of the Chari and Logone Rivers. This is in effect an evacuation of Kanem and a retirement to the south of Lake Chad.

* The Aulad Suleiman inhabit the northern portion of Kanem.

On the other hand, there seems to be no disposition on the part of the Senussiites and especially of the Aulad Suleiman and those tribes of the Tuaregs who count themselves as Senussi's followers, to interfere with the French so long as no further advance is made.

30. The latest turn of affairs in Waddai has been by no means favourable to Senussi. Ahmed-el-Ghazali, who, it will be remembered, was appointed Sultan on the death of Ibrahim, had never really succeeded in firmly establishing himself on the throne. Certain powerful Aghids, partisans of the late Sultan, had espoused the cause of a rival pretender, Mohammed Dudu, son of Sultan Yusef, and succeeded, early in 1902, in driving Ahmed-el-Ghazali to take refuge with Senussi at Guru, and proclaimed Mohammed Dudu in his stead. D. of I., Cairo, 8.4.02. Jago, No. 1, Africa, 6.3.02. Alvarez, No. 7, Africa, 8.3.02.

Senussi has endeavoured to reconcile the rebellious Aghids with El-Ghazali, but by the latest intelligence to hand it would seem that the latter, probably despairing of effecting his restoration by means of Senussi's influence, had entered into alliance with the French. D. of I., Cairo, 24.4.02. Alvarez, No. 9, 30.5.02. Alvarez, No. 10 8.6.02.

This news requires confirmation.

31. For the past eight months rumours have reached Egypt and Benghazi that Senussi contemplates again changing his residence, and at the commencement of this year it was positively stated that he had moved to Ayn Kelanka, or Galakka, a spot at no great distance from Guru. The latest information is, however, to the effect that he has moved a short distance to Weyta (described as being 12 days' journey from Waddai), and that he contemplates a further move to a spot called Ayn Rachel, north of Darfur. Alvarez, No. 5, Africa, 20.2.02, and many other sources. Alvarez, No. 14, 18.6.02.

32. So far this memorandum has only dealt with the history of the Senussiya. It will now be well to review the resources of the sect, and discuss the probabilities of Senussi's intentions and future actions.

Extent of Senussi's Influence.

Tripoli and Benghazi.

33. Omitting the Zawias in Morocco and in Asia, which are neither important enough in numbers nor near enough to give effective help to the Sheikh, it is believed that a great portion of Algeria and Northern Tripoli, and that practically the whole of Benghazi and Southern Tripoli owe Senussi as their spiritual master.

The rival Médani sect, to which allusion has already been made in paragraph 16 of this memorandum, and which embraces practically the whole of the rest of the Mohammedan population of the Turkish and French North African possessions, has not of late years increased in influence or numbers. Alvarez, private letter 4.4.02.

Egypt.

34. According to Duveyrier, who in 1881 published a monograph on the confraternity, the number of Zawias in Egypt at that date was 17. The doctrine has, however, never really obtained importance in Egypt, and it is doubtful whether much or any help would come from that direction.

North Central Africa.

35. Practically the whole of the oases and the nomad population between Egypt and the Sudan on the east and the Tuareg country on the west are Senussiites to a man.

36. The Tuareg tribes are divided, and many of them have come under French influence.

Senussiite missionaries are now pursuing an active campaign among these tribes, with what effect the future will show.

Kanem.

37. To the south, that portion of Northern Kanem inhabited by the Aulad Suleiman is wholly Senussiite.

Waddai.

38. Waddai, which for years had been considered as one of Senussi's greatest strongholds, has recently shown signs of apostasy, and cannot now be considered as more than mainly Senussiite, the rival tarika of Ahmed-el-Tigari having many adherents. D. of I., Cairo, 23.3.02.

Darfur.

39. With regard to Darfur, the wily Sultan of that country has up till now kept Senussi at a distance, and although two Zawias have been established, Senussi cannot count on any help in this direction.

British West Africa.

40. It is not easy to form a reliable estimate as to the strength of the Sheikh's influence in Nigeria. Practically the whole of the information available on this point comes through Egypt, or Benghazi, and it is very scanty.

A few Zawias exist in Bornu and in the northern portions of Sokoto, but their localities are unknown. Senussi has had relations with some of the native rulers,* but does not appear ever to have regarded any of the country south-west of Lake Chad as being under his influence. Active propagandists are, however, undoubtedly at work not only in this region but also in the whole of West Africa north of the Gulf of Guinea, and although the country can in no sense be termed Senussiite, his influence is increasing.

SUMMARY OF STRENGTH.

Numbers.

41. Although the extent of country completely or partially under Senussiite influence is enormous, it must be remembered that it is very unequally inhabited.

In that vast stretch of country lying between the fertile regions of Tripoli and Benghazi in the north and the Lake Chad district in the south, the population is confined to a few scattered oases and to the nomad tribes.

Probably the adherents which Senussi can count upon in Tripoli, Benghazi, and Waddai would vastly outnumber the whole of the rest of the Senussiites in Africa. Even the stimulating effect of a Jehad would not make more than a small fraction of the Tripolitan Senussiites available in the Lake Chad regions, owing to the length and difficulties of the road.

Again, the Senussiites in the British and French possessions west of Lake Chad are not believed to be numerous enough to cause a general rising in those parts, and their action in the event of a Jehad would probably be confined to the more zealous and fanatic ones setting out to join the Sheikh himself.

If the above reasoning is correct, Senussi, fighting in the Lake Chad region or in Waddai, would have to rely for his main support on his personal followers, the dwellers in the Oasis of Tibu, the Aulad Suleiman and the Waddai army.

42. It is practically impossible to give more than the slightest approximation of the numbers which Senussi would thus have at his disposal.

He is believed to have 8,000 horsemen and camel-men of his own, and this estimate is probably not greatly exaggerated. They have, however, no training, and, being directly under the Sheikh, have suffered in a military

* According to French sources, with Guerlai (?), Sheikh of Bornu, and with the Sultans of Kano and Sokoto, and with Zubehr of Yola (since deposed by the British).

sense from the purely spiritual ruling which Senussi has always made his policy.

Sid-el-Barrani is reported to have mustered in the late engagements some 2,000 men (exclusive of help from Geru), chiefly from the Aulad Suleiman tribes, and the strength of Kanem may perhaps be put at that figure. Alvarez, No. 3, Africa, 3.2.02.

43. The army of Waddai is of an altogether more formidable description.

It is organised on the system of feudal levies, each levy being under the command of its own Aghid or tributary ruler.

The chief Aghids are :—

Abu Zengher, who can command the services of as many as 5,000 men for a great occasion.

The Aghid of Bahr Salamat, in the south-west of Waddai, 2,000 men.

The Aghid of Mehamid, in the north, 2,000 men.

Aghid Jerma's contingent, 2,000 men.

In addition to the above there are numerous other Aghids of less importance.

Making all deductions for exaggerated accounts by natives, whose ideas of numbers are always hazy, it will probably be well within the mark to estimate the total fighting force at from 10,000 to 12,000 men.

They are believed to be well armed with Winchester, Martini-Henry and other patterns of rifles, and to have a good supply of ammunition.

(The subject of arms is discussed at greater length in paragraph 45.)

Led by their own Aghids, who enforce a strict discipline, these troops form a distinctly formidable force, and one which even Rabeh's veterans never subdued.

As has been already pointed out, it is at least doubtful whether Senussi could now count on the united support of Waddai, but it is certain that he would obtain most important assistance.

44. The reinforcements which Senussi might draw from Kufra and Kawar, and from Benghazi and Tripoli, cannot even be guessed at.

Arms.

45. The importation to the Senussiya of firearms and ammunition, in considerable amounts, from Tobruk and Derna, has been going on for years practically unchecked by the Turkish authorities. Intelligence has also reached the authorities at intervals of the successful smuggling of arms from Alexandria. Alvarez, No. 10, 12.7.98.

Mr. Alvarez reported in 1898 that no less than 1,500 rifles had been imported within six months from the Turkish ports of Cyrenaica, and that rifles (Gras and possibly Snider) were being sent into the interior in batches of 100 to 120 (one batch consisting of 280). Alvarez, No. 1, Political, 31.7.98.

In 1901 it was reported that no less than 7,000 "old-fashioned" rifles had been smuggled to Senussi, chiefly by way of Alexandria. These are mostly muzzle-loading "trade-guns," worth 10s. apiece in Alexandria. D. of I., Cairo, 25.10.01.

Recently reports have arrived of consignments of Martini-Henry rifles (probably from Turkey) being constantly sent into the interior, 500 having thus been despatched last June. Alvarez, No. 11, 12.6.02

Waddai has been at least equally well supplied. It is estimated that during the year 1899 alone, 180,000 cartridges for Winchester and Martini-Henry rifles were imported to that country, with probably some 600 rifles. Alvarez, No. 4, Africa, 26.3.00.

46. No estimate can be formed of the total number of arms so imported, but judging by the fact that the trade has been going on steadily for years, it is probably no exaggeration to say that Senussi will have no difficulty in arming with rifles, of various degrees of precision, practically the whole of the forces which he will have at his disposal.

47. Neither Waddai nor Senussi are believed to have any good modern artillery, though the latter has some guns of ancient pattern at Jaghbub, and there are vague reports of guns, "of a sort," with little ammunition in Waddai.

The Future of Senussiism in its Relations to the African Possessions of European Powers.

48. The reader of the foregoing history can hardly fail to be struck with the eminently peaceful character of the confraternity under its present head. Colonisation and cultivation have always been its policy, combined with avoidance of interference on the part of civilised Powers by withdrawal into regions inaccessible to them, whenever the necessity was deemed to have arisen.

49. Thus we find Senussi leaving Jaghbub for Kufra, owing to the too pressing attentions of Turkish officials and of the Sultan.

His withdrawal from Kufra to Geru is supposed to have been partially due to the proximity of the latter place to the Egyptian and Turkish Governments.

Until the recent fighting with the French he has always refused to be drawn into active quarrels. He observed a strict neutrality with regard to the Mahdi and Khalifa, and although his *protégé*, the Sultan of Waddai, was constantly at war with Rabeh Zubehr, he himself kept well out of it. In fact, no single warlike action can be laid to his charge until the establishment of the French on the northern shores of Lake Chad, and their appearance in Baghirmi, to the south of Waddai, warned him that retirement could now only be in a direction which would cause him to re-approach one or other of the Governments, from the proximity of which he had already thought it wise to withdraw.

He not unnaturally considered himself to be cornered, and decided to fight.

Even after the first battle, which would appear to have gone in his favour, he is reported to have given orders that the French should not be pursued beyond the borders of the Aulad Suleiman tribes, and that they were only to be again attacked if they advanced.

50. It would, therefore, appear most improbable that Senussi will be the aggressor in any conflict which may arise in the future, unless the country under his influence is invaded.

51. For the moment matters are at a standstill. The French have withdrawn from Kanem, and are engaged in consolidating their position in the country south of Lake Chad. This is a matter which will take some time, but sooner or later, according to the influence wielded by the Colonial party in France, the forward pressure will recommence, northwards through Baghirmi, and eastwards and northwards from Zinder and Lake Chad, and then it is to be expected that the active resistance of Senussi will be again encountered.

52. Information has come into the possession of the Intelligence Department that the French intend to undertake the conquest of Waddai directly after the hot weather next year, that is to say, about September or October 1903.

To this end 4,000 rifles have been imported, or are to be imported, and friendlies are to be enlisted and drilled.

This information must be received with caution, but it comes from a good source.

In view of the unsatisfactory state of the country already conquered, and the heavy expenses incurred, it would appear that considerably more time must elapse before the French are thoroughly prepared for another forward move.

53. So far as can be foreseen, France being the only Power with any intention of penetrating into the countries under Senussi's influence, will be the only Power to come into active collision with the resources wielded by the confraternity.

It is against France that Senussi can most effectively employ his adherents, for a subsidiary rising in Tunis and Algeria, capable of giving much trouble, would be well supported by Senussiites from all North Africa, unless stringent measures are taken to nip it in the bud.

54. Turkey has never actively interfered with the Sheikh, and the religion is administered by Senussiite vakils in Tripoli and Cyrenaica, cheek by jowl with the Turkish officials.

55. There appears to be no intention at present on the part of the Egyptian or Sudan Governments to extend their influence westward, by occupation of the various Senussiite oases in the Anglo-Egyptian sphere, nor will Darfur be interfered with so long as the ruler of that country behaves himself. He will, therefore, in all probability, refrain from active alliance with Senussi.

56. The case, as regards the British West African possessions, is somewhat more complicated. For reasons already given it is considered improbable that Senussi will wage war beyond the western boundaries of Kanem, and, consequently, no cause of quarrel is likely to arise between him and the British. In the event, however, of a Jehad against the French, it is probable that little or no distinction will be drawn between one set of Europeans and another.

It is therefore possible that in that event disturbances may occur in Northern Nigeria or wherever the Senussiite influence has proved sufficiently strong to provide adequate inflammable material. It is, however, more probable that the Senussiites in Sokoto and Bornu will leave those districts to rally round the Sheikh for direct defence in the region where he is threatened.

57. Much, however, depends on the spread of Senussiism in Nigeria, and our information on that point is not sufficient for a definite opinion to be given. It appears essential that an early opportunity should be taken by the authorities in Nigeria to gain accurate information on this head.

PERSONAL NOTES.

58. Sid-el-Mahdi, who is now 56 years old, is more of a mystery than his father was; the German explorer Nachtigal being the only European who has ever seen him.

His person is considered so sacred that he is usually veiled, and his intercourse with the outside world of his adherents is conducted through the Viziers who reside at his court.

He has wisely emphasised the spiritual nature of his dominion, and this, combined with his seclusion, has produced an abundant crop of legends as to his personal characteristics and anthropomorphic attributes.

He is believed to be of a kindly disposition, and remarkably few cruelties are associated with his name. He has, however, a fanatical hatred of the Frank.

59. Nothing is known of the succession in case of his death, but it would seem reasonable to expect that he would, like his father, nominate the elder of his two sons, who are now about 22 and 20 years of age respectively.

He has also two nephews, sons of his younger brother. Both are treated with marked favour, and one is destined, it is said, shortly to become Governor of Jaghbub.

G. T. FORESTIER-WALKER,
D.A.Q.M.G.

I. 2 (B.),
1st August 1902.

Note by Colonel Count Gleichen, Director of Intelligence, Egyptian Army.

"The Senussiite confraternity is, as has well been described above, a powerful but peaceful organisation covering a vast amount of territory. Besides, however, its religious aspect, its commercial aspect must be dealt with.

"Out of the hundreds of Senussi Zawias dotted over the country, those on the main caravan routes are to a great extent depôts and rest-houses for the slave and other caravans passing northwards and southwards. The brethren of these Zawias under the administration of Sidi-el-Mahdi act as guides, transport providers, and escorts for the caravans, and make therefrom a respectable income for the order.

"Many of them are themselves merchants and slave traders, and charge fees in money or kind for the honour and protection they bring to the caravan with which they may be travelling; in fact, the holier the person, the more he charges; in some cases considerable sums are paid for the blessing of particularly holy sheikhs, a large proportion of which money goes to swell the general coffers.

The Senussi himself fills the rôle of a highly venerated Pope and Oracle combined. To him the potentates of the desert apply for advice in political and religious matters, and each application is, as a matter of course, accompanied by valuable presents. The reputation of the great Sheikh for sanctity and preternatural wisdom is enhanced by the mystery in which he veils his pronouncements and his movements. He has thus obtained a moral influence over the whole of North Africa which is worth to him many thousands of men, and which in his own interests, financial and otherwise, he is bound to keep up. Were he to quit his sanctuary and his character of Pope, and take the field merely as an ordinary mortal leader of men, his almost supernatural prestige would quickly decline, and he would have to stand or fall, as so many others have done, by his military successes alone.

"Again, if from his safe retreat he were to order offensive action, without sufficient reason, he is aware that even a temporary reverse might seriously endanger the deep respect in which he is held by all, and even shake to its foundation the great order of which he is the Head.

"It is thus obvious that it is to his own interest in every way that he should keep up his unique and peaceful character of Pope and Oracle, and that it would be seriously detrimental to him and his, were he to start on an unnecessary offensive movement on a large scale. In such lies the safeguard of peace.

"It only remains to be said that the policy of Egypt towards Senussiism is to watch it carefully, and (as the Grand Sheikh is already groundlessly suspicious of hostile designs from Egypt and the Sudan) in every way to avoid rubbing up against Senussi or religious susceptibilities of any sort."

(Signed) Gleichen, Lieut.-Colonel,
Director of Intelligence, Egyptian Army.

3rd August 1902.

Part II.

(1902 to 1905.)

Death of Senussi Mohammed-el-Mahdi and Succession of Ahmed-el-Sherif.

Mohammed-el-Mahdi died at Geru on the 31st May 1902. His death was for several months kept secret, and it is said that even now large numbers of his adherents believe that he is still living. His coffin was, however, transferred to Kufra early in 1903, and placed in the mosque at that place, where a cupola of *lata* wood, decorated with brass and iron work and a large brass crescent, was erected above the shrine in the same year.

El Sayed Ahmed-el-Senussi, the present Senussi.

Mohammed-el-Mahdi left two young sons :—

1. Mohammed Reda, about 13 years old, and
2. Mohammed Idris, about 4 years old.

His nephews, the sons of his only brother, Mohammed-el-Sherif, were :—

1. Ahmed-el-Sherif, about 25 years old.
2. Ali-el-Sherif, about 13 years old.
3. Mohammed-el-Hilal-el-Sherif, about 10 years old.
4. Mohammed Safi Ed Din-el-Sherif, about 7 years old.

Ahmed-el-Sherif, being the most intelligent as well as the oldest of the Senussi family, was elected by the brethren to be the successor, and letters were sent to all Senussi Zawias to that effect.

El Sayed Ahmed-el-Sherif is reported to be a thin spare man of medium height, with fair complexion, and black eyes.

After the death of his uncle, he despatched an army, composed of about 600 men, under Mohammed Ogeila, to drive the French from Kanem, but this army was annihilated in December 1902. It is said that this army had been prepared by Mohammed-el-Mahdi before his death.

On hearing of the fate of Ogeila's army, Ahmed-el-Sherif began his preparations to retire to Kufra, and the last batch of the Senussi family, together with the coffin of the late Senussi, arrived at Kufra early in February 1903.

Senussi's grand Secretary is Ahmed-el-Rifi, a well-known and learned Moghrabi of exceptional ability and great energy, who is said to direct all his affairs.

Kufra is a large and fertile oasis where thousands of palm trees grow. It is inhabited by Zowai arabs who refused to pay taxes to the Turkish Government and took refuge there.

The Senussi built two Zawias there; the chief one, Zawiet et Taj, is built on a hill at the southern extremity of the oasis, and the other is built in the centre of the oasis about half-an-hour from Zawiet et Taj.

The buildings at Kufra are of mud and stone and are very poor. Water is plentiful in the oasis, and the people grow all sorts of vegetables, some lemon and orange trees, vines, and melons.

Extent of Senussi Influence.

The new Senussi exercises the same influence as his predecessor over the whole desert of Lybia and all Zawias outside the desert. The furthest Zawia in the desert is Ein Kalak or Kalaka, 12 days (caravan march) from the old Senussi Zawia at Kanem, and seven days from Geru.

Relations of Senussi with Waddai.

The first Sultan to embrace the order of Senussi in Waddai was Sultan Ali, son of Sultan Mohammed Sherif, who died in 1874. His brother Yusef, who died in 1898, was also an ardent adherent of Senussiism. The latter's son, Sultan Ibrahim, did not, however, favour the order, and his people, instigated by Senussi agents, revolted against him and killed him in 1901. Ahmed-el-Ghazali, son of Sultan Ali, proclaimed himself Sultan, but Mohammed Saleh, generally known by the name of Dud Murra, brother of Sultan Ibrahim, also asserted his right to the throne, and the country divided into two parties in support of the rival claimants.

Senussi sent emissaries to Waddai to endeavour to reconcile the two claimants, but Ahmed-el-Ghazali refused mediation and insisted upon fighting. His rival proved the stronger and Ahmed was besieged in el Batha, four days' journey south of Abu Bashr the capital of Waddai. After enduring great hardship and privation, and being reduced to eating donkeys and dogs, Ahmed's followers gradually deserted him. Through the treachery of his Vizier, Akid-es-Salamat, Ahmed-el-Ghazali was seized and handed over to Dud Murra, who blinded him and established himself as ruler of Waddai.

Dud Murra is a great friend of the Senussi and occasionally sends him valuable presents, while the latter's representative, Haj Ahmed Feteita, occupies a high position in the Sultan's court.

Darfur.

Ali Dinar after great hesitation refused to allow Senussi any access to Darfur, and messengers of the late Senussi who had gone with intention of establishing Zawias at el Fasher and Jubel Marra returned to the Senussi disappointed.

Ali Dinar is said to have spoken to his people in parable, he talked of Darfur as the hyæna, Senussi as the leopard, and the Turkish (Anglo-Egyptian) Government as the lion. He said that if the hyæna united with the leopard they could do little harm to the lion; that if the lion and the leopard joined forces the hyæna would have no chance; whereas the lion and the hyæna would be too strong for the leopard; consequently that he should side with the lion in preference to the leopard.

Ali Dinar is also on bad terms with the Sultan of Waddai and the trade route between the two countries is at present stopped.

Hejaz.

The Senussi Zawias in Hejaz which communicate with Kufra through Egypt are:—

1. Zawia at Jebel Kubeis, Mecca.
2. Zawia at Medina.
3. Zawia at Yanbo.
4. Zawia at Badr (between Yanbo and Medina).

Senussiism does not, however, seem to have such a strong hold in el Hejaz as is generally believed.

Mr. G. P. Devey, H.B.M's Consul at Jedda, in reporting the news of late Senussi's death writes on 2nd September 1902 as follows:—

"The Sheikh-el-Senussi has an agent at Mecca, now visiting Medina, and also scattered groups of adherents here and there in Hejaz. I believe there is a gathering of about a hundred of his set at a village some 30 or 40 miles north-east of this town, and he also has many followers around Medina. However, so far as I am aware, but little importance should be ascribed in Hejaz to the influence of this sect, and they do not play any part in politics, either local or general. If in other regions their doctrines may be described as full of vigour but not yet militant, here they are very little known and have slight opportunities for expansion."

Egypt.

In Egypt proper Senussiism is hardly felt; they have only three Zawias here, viz. :—

1. One Zawia at el Hammam (Alexandria).
2. One Zawia at el Faiyum.
3. One Zawia at Zainia (Luxor).

Apart from these Zawias the following are the only well known persons in Egypt with whom they seem to have any dealing or communication :—

1. *Ibrahim Bey Khalil.*—A Government official in Cairo who inherited this "Order" from his father. The latter having taken allegiance from the founder of the "Order" on his way through Egypt. Ibrahim Bey is said to be warmly attached to the "Order" and is in continual communication with Senussiites.
2. *Haj Abdulla-el-Kahhal.*—A well-known merchant in Khan-el-Khalili, Cairo, who acts as agent for the Senussiites in purchasing their necessaries and clothing, building material, &c., and in printing their books of history and prayers.
3. *Hassan Abdulla-el-Ghefir.*—Is the Senussi agent at Suez, in a similar capacity to that of Kahhal in Cairo.
4. *Ali Ahmed Abu-el-Kheir et Tajuri of Tripoli.*—Is the agent in Alexandria.

The Future of Senussiism in its Relation to the African Possessions of European Powers.

Senussi and the French.

The story of the French war with the Senussi, as reported to the Intelligence Office, Cairo, by a well-known Majbari merchant on 22nd March 1903, is as follows :—

In the year 1319 H. (1901) Mohammed-el-Mahdi-el-Senussi established a Zawia at Kanem, for the promulgation of his order under Sheikh Ahmed-el-Barrani, one of his best adherents.

The establishment of this Zawia pleased the Aulad Suleiman Arabs, who sent in their children to learn reading and writing, but had the reverse effect upon the black natives of Kanem, who sent reports to the French at Baghirmi that the Senussi was filling his Zawia with arms and ammunition and contemplated driving them (the French) out of Baghirmi.

The French fitted out a small expedition composed of 450 blacks under French officers and marched to Kanem. On their arrival at Kanem, Ahmed-el-Barrani, the head Sheikh of the Zawia, was away on a visit to Senussi at Giaru. The brethren, who were very few in number, went out of the Zawia, all armed with Remington rifles, and took up a position near the wells some three miles from the Zawia.

The French made several attacks on them, endeavouring to drive them out of the entrenchment and gain the water, but failed. The brethren lost 11 men and the French 45 men, killed; and the latter withdrew to get water and reinforcements.

This fight took place on the 27th Regeb, 1319 H. (8th November 1901).

On the news reaching Senussi, he at once despatched Sheikh Ahmed-el-Barrani to Kanem with a small army.

The Aulad Suleiman came also with their horses and camels to take part in the Jehad, but before the French re-appeared they were obliged to return to their desert from want of water.

Soon after their departure, the French arrived with a force of 2,500 men. The Barrani sent out his men to hold the same entrenchment near the wells,

and he himself remained in the Zawia. The French advanced in three squares, attacked the front and both flanks of the entrenchment, and in a few minutes overwhelmed and killed the Senussiites in the trenches. Only five of them escaped to the Zawia, and together with the Sheikh Ahmed-el-Barrani, sought refuge in the Aulad Suleiman desert. The French then occupied the Zawia. This fight took place on the 9th Shawal, 1319 H. (19th January 1902).

The news of this defeat was a crushing blow to the Senussi, who soon after fell ill and died on 22nd Safar, 1320 H. (30th May 1902).

Another force, composed of about 600 men under Mohammed Ogelia, was despatched after the death of Mohammed-el-Mahdi, but was annihilated by the French in December 1902. Only six of them escaped.

The new Senussi retired to Kufra after establishing a Zawia at el Kalek on the way to Kanem, which he left in charge of Sheikh Ahmed-el-Barrani. Geru was left in charge of Ahmed-el-Sunni who had formerly been in Waddai.

News has been recently received that the French after evacuating Kanem returned to it, and are pushing north to el Kalak which is the nearest Zawia to Kanem. It is even reported that the Aulad Suleiman, under their head Sheikh Hamed Abd Jelil, who is friendly to the French, attacked el Kalak and plundered 200 camels belonging to the Senussi Arabs.

The country between Geru and el Kalak is inhabited by the Tebu and is said to be very fertile; el Kalak itself is said to be more fertile than Kufra, and water is more abundant.

Waddai and the French.

Senussi's advice to the Sultan of Waddai regarding the French was to take no offensive action against them, but should they "trespass" on him to fight them with all his might, and allow them not even an inch of his country.

Reports were received to the effect that the Sultan of Waddai had written to the Senussi appealing to him for help against the French who, he said, were "trespassing upon him," and that the Senussi had written to all his Zawias requesting their assistance for Waddai. This news was sent to the Mamur of Siwa and the Mamur of Mariut for verification. The former wrote on 16th September 1905 from Siwa to say that nothing was known there as to messengers being sent by the Senussi to the Arabs, but that a body of Aulad Suleiman who are friendly to the French had attacked Senussi Arabs at el Kalak and plundered 200 of their camels, and that there were numerous rumours that the French intended to occupy the Zawia.

The Mamur wrote from Mariut on 16th September 1905 to say that the Arabs of Mariut had heard nothing of this sort, but that he had learned in an indirect way from Arabs coming from Beni Ghazi that Senussi was communicating with Geru, Kanem, Kufra, and other Zawias, regarding preparation for the Jehad against the French in the Lybian Desert.

The Sultan of Waddai is doing his utmost to purchase arms and ammunition of which he is now in great need.

A secret agent discovered lately that some Waddai merchants were trying to procure arms in Egypt, but the merchants know that the Government had wind of it, so they gave up purchasing arms from Cairo, and it is said they went to Malta for them.

The Senussi will certainly make it easy for the Sultan of Waddai to smuggle arms through the desert. It is natural that Senussi and the Sultan of Waddai should unite and be on good terms with each other, as thus they mutually reap the benefits of trade and gain strength against their common enemy the French.

SENUSSI AND ITALY.

Early in 1903 the Italian Consul-General in Cairo sent valuable presents to the Senussi through Mohammed Elwi Bey, native secretary at Italian Agency, and Haj Abdulla-el-Kahhal. These presents comprised :—

A velvet saddle embroidered with silver.
Five woollen burnus.
A gun with name of El Sayed Ahmed-el-Sherif inscribed on it.
A revolver with name of Sidi Ahmed-el-Sherif inscribed on it.
Silk stuff for the ladies, &c.

The Senussi sent a letter of thanks and acknowledgment to Mohammed Elwi Bey in December 1903.

The Italian Consulate is still in communication with the Senussi and only yesterday (27th October 1905) I saw a letter sent through Kahhal from the Senussi to Elwi Bey, Cairo.

(Signed) R. C. R. OWEN, Captain.
Acting Director of Intelligence.

28th October 1905.

ANNEXE CM/T 13

- 23 JUIN 1910 -

DEPECHE

DU CONSUL A BENGHAZI

AU MINISTRE ITALIEN DES AFFAIRES ETRANGERES

(TRADUCTION INTEGRALE)

TRADUCTION INTEGRALE

Dépêche du Consul à Benghazi au Ministre italien des Affaires Etrangères en date du 23 juin 1910

OBJET: Souveraineté de la Turquie sur l'oasis de Koufra

Monsieur le Ministre,

En rapport avec la précédente correspondance au sujet du nouveau "kaimacam" de Koufra, Cheikh Keilani El-Ateouse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ce Cheikh, après un long silence, envoya, par courrier spécial, à ce "Mutessaref" une lettre dans laquelle il rapporte qu'à son arrivée à la résidence des Senousistes, le drapeau ottoman ne put être arboré, en raison de l'habituelle opposition des tribus Mogarda et Zueia qui ne supportaient pas le joug turc.

Cependant, les Senoussistes le reçurent avec déférence lui accordant l'hospitalité dans la principale maison de Koufra.

Plus tard les susdites tribus, rendues inquiètes par les événements du Ouadai, cédèrent au conseil des Senoussis de reconnaître la souveraineté de la Turquie sur l'oasis de Koufra et elles firent cadeau au nouveau "kaimacam" d'un terrain, destiné à la construction d'une maison pour son logement, sur lequel fut arboré le drapeau ottoman.

De nombreux bédouins des alentours vinrent rendre visiste au drapeau et le saluèrent par des coups de feu et d'autres manifestations de jubilation, en tant qu'emblème de la puissance du Calife.

Les Senoussistes sollicitèrent du "kaimacam" l'envoi de nouveaux "moudir" turcs dans les localités de Ain-Galakka, Dur et Guro, dépendants de l'oasis de Koufra.

Ces informations m'ont été fournies par le "kaimacam", lequel me déclara que dans le télégramme envoyé à Constantinople à ce propos, il demandait les fonds nécessaires à la construction d'un siége pour le gouverneur de Koufra et l'institution des "moudiriet" demandés par les Senoussistes.

ANNEXE CM/T 25

- SEPTEMBRE 1911 -

"LES TURCS EN AFRIQUE CENTRALE

LA FRONTIERE FRANCO-TRIPOLITAINE"

IN B.C.A.F. 1911

N°9

P.320[1]

1 - LE DOSSIER INTEGRAL A ETE DEPOSE AU GREFFE DE LA COUR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 50 § 2 DU REGLEMENT DE LA COUR (PRODUCTION 1).

LES TURCS en Afrique Centrale

LA FRONTIÈRE FRANCO-TRIPOLITAINE

Ain-Galaka, l'oasis principale du Borkou, a été occupée par les Turcs au mois d'avril dernier. Cette grosse nouvelle ramène l'attention sur la délimitation de la frontière franco-tripolitaine. On en trouvera ci-après un exposé détaillé.

Le ministère des Colonies a fait connaître cette nouvelle le 15 août par la note suivante :

Par câblogramme du 13 juin, le gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française apportait la confirmation, d'après des renseignements adressés par le colonel Largeau, commandant le territoire militaire du Tchad, que les Turcs seraient venus officiellement jusqu'à Ain-Galaka (1), point stratégique important situé en plein cœur du Borkou, à 300 kilomètres d'Aréda, et qui fut le théâtre de combats héroïques de la part de nos troupes.

L'arrivée des Turcs au Tibesti, loin d'amener l'ordre et la tranquillité, a coïncidé avec un redoublement d'hostilité des populations à notre égard. Malgré la précarité de l'occupation turque, cette présence peut transformer la région en foyer d'agitation dangereux en y apportant les germes d'une fermentation islamique.

Pour cet ensemble de motifs, des représentations ont été faites par le Département des Affaires étrangères près du gouvernement ottoman sur la nécessité de respecter le statut provisoire du Tibesti et du Borkou.

Une commission doit se réunir à l'automne prochain à Tripoli aux fins de la délimitation de la Tripolitaine et du Sahara français. Il appartiendra à nos délégués de soutenir les droits que nous tenons à la fois de la convention franco-anglaise de 1899 et de la situation spéciale que nous a créée vis-à-vis du Tibesti et du Borkou une contiguïté ininterrompue au Sud et à l'Ouest de ces îlots sahariens.

C'est donc à l'action diplomatique seule qu'il convient à l'heure présente de laisser le soin de sauvegarder l'intégrité de notre sphère d'influence dans le Sahara oriental telle qu'elle résulte de l'acte du 21 mars 1899.

Le gouvernement impérial a, d'ailleurs, été prévenu que dans les conférences qui se tiendront à Tripoli de Barbarie en vue de la délimitation de la Tripolitaine, *les commissaires français se refuseront à considérer les mesures prises par les autorités turques pour étendre la domination ottomane sur le Tibesti et le Borkou comme constituant des titres en faveur de la Turquie.*

D'autre part, un télégramme de Constantinople, ainsi conçu, a été publié le 16 août par le *Temps* :

Sur une communication du ministre des Affaires étrangères, le ministère de l'Intérieur a demandé au vali de Tripoli des renseignements sur l'occupation d'Ain-Galaka ; mais jusqu'ici il n'y a pas de réponse, par suite des difficultés de communications avec les autorités du Fezzan. Toutefois, il paraît certain que le gouvernement est étranger à l'occupation, et par conséquent le règlement de l'incident ne rencontrera pas de difficultés.

Et le même journal a publié les détails suivants :

Dès la fin de février, les autorités françaises étaient averties que le chef tebbou Zettimi était parti de Kaouar, se rendant à Ain-Galaka pour se joindre à un rezzou ayant pour objectif probable Agadès. Zettimi était accompagné d'un officier turc commandant le poste de Bardaï et par un tirailleur turc. Les marabouts senoussis avaient établi à Ain-Galaka une garnison de troupes régulières de 500 hommes en uniformes, sous le commandement du chef Tchaouch Sidi Abdallah.

Ici les renseignements diffèrent sur la façon dont le drapeau turc fut arboré à Ain-Galaka. D'après une de nos sources d'information, le marabout senoussi aurait appelé l'officier turc de Bardaï pour inspecter les défenses organisées par les Senoussis et en rendre compte à Constantinople. D'après une autre source, ce ne serait pas le cheikh Senoussya qui aurait sollicité du gouverneur turc de Benghazi l'envoi à Ain-Galaka d'un drapeau et d'un soldat ottomans. Ce serait le gouverneur turc de Rhât qui aurait le premier tenté de faire accepter, sur des ordres venus de Constantinople, l'envoi de ce drapeau par le cheikh d'Ain-Galaka, puis, sur un échec, le colonel ottoman de race arabe, Ihsani Enveriah, kaimakan à Koufra, aurait fini par obtenir du cheikh Abd el Lauf et Touveri qu'il acceptât le drapeau ottoman et prît des mesures pour le faire arborer à Ain-Galaka.

Cette occupation est l'une des conséquences des ordres d'immobilité donnés au mois de mars dernier par le gouvernement et exposés par M. Messimy, alors ministre des Colonies, à la séance de la Chambre du 3 avril dernier (1). Nous disons : l'une des conséquences, car nous croyons bien que l'agitation assez préoccupante dont la région de Kiffa (Haut-Sénégal et Niger) est le théâtre a la même origine. Ce *Bulletin* a trop souvent signalé les dangers de l'immobilité et les mérites de l'action en territoires sahariens pour que ses lecteurs soient étonnés des résultats que ces ordres ont obtenus.

La note officielle remet aux négociations diplomatiques nos intérêts dans ces régions. Elle affirme que les occupations injustifiées et assez discourtoises des Turcs de Tripolitaine seront considérées comme non avenues. Nous soulignons ici cette partie du communiqué, en exprimant le vœu que les négociations ne soient pas cette fois impressionnées par la valeur de l'argument *Beati possidentes*. L'histoire de ces négociations est elle-même assez singulière. C'est en 1910 qu'elles devaient avoir lieu. Les plénipotentiaires français étaient déjà désignés, notamment le colonel Gonraud, le commandant Nouvel, les capitaines Nègre et Martin. Les Turcs proposèrent comme lieu de négociations Alger, Tunis, Gabès et même Nice ! Finalement on adopta Tripoli. Mais les événements empêchèrent la réunion de la commission mixte et la section française se dissocia. Les Turcs suggérèrent aussi que ces négociations pourraient s'ouvrir sur ces bases préalablement acceptées : reconnaissance de Djanet à la France et abandon aux Turcs du Tibesti en échange de la reconnaissance du Borkou à la France !

Attendons les négociations de décembre. Mais peut-être convient-il de détendre dès maintenant les ordres d'immobilité que l'action locale des Turcs a elle-même brisés. Les nécessités de la sécurité locale — on le verra par l'étude ci-après et par notre chronique de l'Afrique Equatoriale — nous en imposent dès maintenant l'obligation.

A. T.

Les nouvelles de l'Afrique centrale apportées par les récents courriers du Congo signalent un redoublement de l'effort insurrectionnel des sultans indigènes sur les confins du Borkou et méritent d'attirer l'attention du public sur la situation politique de ces régions.

Quelques derniers sursauts d'indépendance de la part des populations guerrières du Borkou et du Ouadaï n'auraient rien que de naturel, si la résistance à l'action civilisatrice des troupes françaises ne se trouvait appuyée moralement, tout au moins, par les menées audacieuses des troupes turques de Tripolitaine qui se sont avancées maintenant jusqu'au centre même des régions qui nous ont été concédées par l'accord franco-anglais de 1899.

En outre, la poussée des autorités turques dans ces régions soumises à l'influence française est de nature à compliquer grandement les négociations qui vont s'ouvrir au mois de décembre à

(1) Aux dernières nouvelles les Khouan d'Ain-Galaka auraient évacué ce point et se seraient retirés à Gouro à l'annonce de l'arrivée de nos méharistes à la Zaouia de Brokéré.

(1) *Afrique française*, avril 1911, p. 136.

ANNEXE CM/T 29

- 16 OCTOBRE 1912 -

NOTE DU DEPARTEMENT DU QUAI D'ORSAY

179.

NOTE DU DÉPARTEMENT.

Paris, 16 octobre 1912.

M. Tittoni a fait part de la signature des préliminaires de paix.

La signature de la paix demandera sans doute une dizaine de jours.

1° Le Président a fait par avance quelques réserves en ce qui concerne la suppression des capitulations.

M. Tittoni a répondu que par réciprocité l'Italie y renoncerait au Maroc;

2° Le Président a également fait des réserves au point de vue économique, mais en laissant entendre qu'il se contenterait sans doute du régime de la nation la plus favorisée;

3° En ce qui concerne la délimitation encore en suspens de la frontière algéro-tripolitaine, M. Poincaré a dit qu'il lui en reparlerait.

ANNEXE CM/T 30

- 17 OCTOBRE 1912 -

TELEGRAMME DE M. BARRERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME

A M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

187.

M. Georges Louis, Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 480. *Saint-Pétersbourg, 17 octobre 1912, 13 h. 22*
(*Reçu : 15 h. 15.*

J'ai communiqué hier à M. Sazonoff le projet de formule de votre télégramme n° 750 [1] relatif à l'accord à intervenir entre les Puissances en vue d'une médiation entre la Turquie et les États balkaniques.

Le Ministre accepte votre projet. Il croit toutefois que le texte du troisième alinéa, n'ayant pas été modifié, soulèvera des objections analogues à celles qu'a rencontrées le premier alinéa du projet en date du 13 octobre [2]. A son avis les mots « la Conférence se réunira de même » pou[rront] faire croire que l'on proposera de convoquer la Conférence avant que les hostilités aient pris fin ce qui risquerait de la faire échouer*.

188.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

T. n°s 583, 584 et 585. *Rome, 17 octobre 1912, 17 h. 50.*
(*Reçu : 18 h. 25, 18 h. 5.*)

Le marquis de San Giuliano me dit que, dans sa dernière conversation avec Votre Excellence, M. Tittoni a cru comprendre qu'en raison d'objections faites par le Ministre des Colonies vous deviez subordonner la reconnaissance de la souveraineté italienne à Tripoli à une réserve portant sur la fixation de la partie de notre frontière commune qui n'est pas encore délimitée. Le Ministre des Affaires étrangères insiste beaucoup sur l'effet grave que produirait

[1] Télégramme circulaire du 15 octobre, ci-dessus reproduit, n° 164.

[2] Voir ci-dessus, n° 138.

*Annotation du Ministre : *M. Iswolsky me dit que M. Sazonoff adhère au n° 1 et au n° 2.*

Pour le 3°, il fait les observations rapportées ci-dessous.

Mais pour le 4° il ajoute : « Enfin, il me paraît trait préférable d'éliminer pour le moment le 4° point concernant la souveraineté du Sultan ».

Cf. les deux télégrammes adressés le 17 et le 18 octobre par M. Iswolsky à M. Sazonoff à la suite de son entretien avec M. Poincaré. *Matériaux*, p. 286 et 287, *Un livre noir*, II, p. 557 et 558.

cette réserve sur l'opinion publique [italienne], et il m'a paru que cette perspective le préoccupait sérieusement. Je ne sais si la réserve signalée porte sur une question d'intérêt politique général. Mais s'il s'agit seulement de la question de frontière, je verrais un intérêt de tout premier ordre à ne pas la confondre avec la reconnaissance de la souveraineté. Il n'est pas douteux pour moi que cette reconnaissance accouplée à une [réserve] aurait en Italie une répercussion considérable que nous avons toutes raisons d'éviter dans les conjonctures actuelles.

Il me paraît que nous ne risquerions rien à reconnaître la souveraineté italienne sans viser la question de la fixation de frontière. Celle-ci reste intacte (les Italiens le reconnaissent sans difficulté). Nous demeurons maîtres de n'accepter sous ce rapport que ce que je considère comme conforme à nos intérêts et à nos droits. Cette délimitation pourrait d'ailleurs à mon sens devenir le prétexte de la remise au point de nos accords [antérieurs] avec l'Italie, comme la partie fixée par la convention franco-anglaise de 1899 fut le motif des accords franco-italiens de 1900 et 1902.

Confidentiel.

Je me permets d'ajouter que si nous étions de cette façon en mesure de reconnaître promptement, comme la Russie, la souveraineté italienne et de le faire avant la reconnaissance des alliés nous acquerrions une situation hors de pair. A ce propos, j'ai eu, ce matin, avec M. Giolitti un entretien tout à fait satisfaisant au sujet de la remise au point et du complément de notre accord. Le Président du Conseil y est nettement favorable. Il est beaucoup plus avancé à cet égard que la Consulta ; et c'est sa décision qui prévaudra, car, plus que jamais, il est tout puissant.

ANNEXE CM/T 31

- 18 OCTOBRE 1912 -

TELEGRAMME DE M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

A M. BARRERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME

193.

M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome.

T. n° 688. Confidentiel. *Paris, 18 octobre 1912, 12 h. 15.*

Je réponds à votre télégramme n° 583 (1).

Je regrette que vous n'ayez pas fait remarquer au Gouvernement italien que la France n'est dans le cas d'aucune des Puissances qui sont disposées à reconnaître la souveraineté sans réserve. L'Italie va devenir, en effet, notre voisine et nous ne pouvons lui reconnaître cette souveraineté sans préciser le territoire auquel elle doit s'étendre et sans sauvegarder nos droits. Nous ne

(1) Le contenu de ce télégramme a été transmis, le 18 octobre, à Rome 689, Constantinople 591. Le télégramme adressé à Rome contenait cette indication : « Veuillez faire savoir officieusement au Gouvernement royal ». Le télégramme adressé à Constantinople portait cette mention : « Pour votre information personnelle ».

(2) Voir ci-dessus, à la date du 17 octobre, n° 188.

pouvons nous assurer « *une situation hors pair en Italie* », aux dépens des intérêts français ; notre amitié pour l'Italie ne doit pas tourner en duperie.

La Convention anglo-française de 1899 part du tropique du Cancer et laisse par conséquent indéterminée la frontière sur plus de douze cents kilomètres. Il dépend du Gouvernement italien de formuler sa demande de reconnaissance dans des termes qui réservent entièrement nos droits.

ANNEXE CM/T 32

- 19 OCTOBRE 1912 -

TELEGRAMME DE M.BOMPARD
AMBASSADEUR DE FRANCE A CONSTANTINOPLE

A M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

204.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 588. *Rome, 19 octobre 1912, 22 h. 30.*

(*Reçu :* le 20, à 0 h. 1.)

Mon collègue anglais vient de m'informer que, sur l'instruction de Sir Edward Grey, il avait fait savoir aujourd'hui au marquis de San Giuliano que le Gouvernement britannique, conformément à la promesse qu'il avait faite avant la signature de la paix, reconnaissait sans restriction la souveraineté italienne en Tripolitaine.

Les Gouvernements allemand et autrichien, d'après les renseignements que je tiens de la Consulta, ont fait également connaître hier leur acceptation de la souveraineté; mais je ne connais pas la forme exacte de cette adhésion.

205.

M. Bompard, Ambassadeur de France à Constantinople,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 597. *Péra, 19 octobre 1912.*

(*Reçu :* Cabinet, 22 octobre; Dir. pol., 24 octobre.)

La lecture des journaux de France, qui nous arrivent avec plusieurs jours de retard en raison de l'interruption des communications dans les Balkans, me révèle l'étendue de l'alarme jetée en Europe au sujet de la conclusion de la paix italo-turque. Toute la presse a annoncé que la rupture des pourparlers d'Ouchy était imminente sinon même consommée et les Gouvernements comme le public ont été troublés par des démarches et des publications inquiétantes. Tout ce bruit ne pouvait être, comme je l'ai télégraphié à Votre Excellence le

13 courant sous le numéro 444 [1], qu'une manœuvre de la dernière heure, car la mobilisation balkanique assurait le succès des négociations italo-turques dans le sens des prétentions de l'Italie*. Cette manœuvre, il n'y a plus à en douter aujourd'hui, était d'origine italienne et avait, semble-t-il, pour objet d'enlever d'emblée et quelque peu par surprise la reconnaissance par les Puissances de la souveraineté italienne sur la Libye. Si l'on en croit les informations d'agences elle aurait même réussi à Saint-Pétersbourg et Vienne.

La Russie et l'Autriche n'ont, il est vrai, aucun intérêt en Libye; il n'en est pas de même de l'Angleterre et de la France. La France en est limitrophe sur des milliers de kilomètres; il importe donc que tout d'abord l'Italie accepte les limites fixées par la convention franco-anglaise du 21 mars 1899 [2] et par la convention franco-turque du 19 mai 1910 avec l'addition relative au point d'eau de Saniet Smeïda**, puis que des dispositions soient convenues en vue de la délimitation entre les points extrêmes des lignes de démarcation tracées par ces deux conventions.

En outre la Tripolitaine est la voie la plus directe pour conduire à nos possessions du Tchad. Il serait donc bon que des stipulations spéciales assurassent la sécurité et la liberté du transit des caravanes en franchise de droits entre Bilma et la Méditerranée et peut-être aussi le passage de nos courriers postaux, de nos fonctionnaires civils et militaires et même à la rigueur des relèves de troupes.

En matière judiciaire, nous ne saurions évidemment abandonner nos privilèges capitulaires au profit de juridictions indigènes ou de tribunaux de fortune, mais seulement, comme cela a été exigé de nous en Tunisie, à condition que nos ressortissants seront justiciables uniquement de tribunaux italiens constitués sur le modèle de ceux de la métropole.

Votre Excellence a bien voulu m'informer de l'intention du Gouvernement anglais de réclamer en matière commerciale le régime de la porte ouverte et de l'égalité de traitement. S'il entend par là que les marchandises étrangères devront être reçues et traitées en Libye sur le même pied que les produits italiens eux-mêmes, cette exigence dépasse notre doctrine, mais peut-être, si nous ne la formulons pas, devrions-nous du moins obtenir de l'Italie qu'elle ne nous l'oppose pas non plus au Maroc le cas échéant.

Nous avons encore à aviser aux intérêts des protégés, des associations, des écoles et des établissements français de toute sorte existant en Libye***. Il

(1) Voir ci-dessus, n° 142.

*Annotation du Ministre : *Envoyer copie d'urgence à M. Barrère, et envoyer copie des télégrammes de M. Barrère à M. Bompard, pour tâcher d'adoucir (?) la rigueur de leurs points de vue respectifs.*

(2) Suivant la lettre adressée le 16 juillet 1908, par M. Prinetti à M. Barrère, l'Italie acceptait cette limite. Voir tome II, 2e série, n° 329.

**Annotation du Ministre : *M. Bompard ignore-t-il les accords de 1902?*

***Annotation du Ministre : *A retenir en vue d'une négociation immédiate.*

semble qu'à ce point de vue nous aurions à demander à l'Italie de souscrire des engagements semblables à ceux qui sont consignés dans le protocole annexé à la Convention franco-italienne du 28 septembre 1896 relative à la Tunisie. Si, comme je le crois, les faveurs reconnues par ce protocole aux écoles italiennes dans la Régence ont été encore étendues par la suite, il serait bon de stipuler la même extension au profit des écoles françaises en Libye*. Cette parité de traitement nous mettrait à l'abri de trop grandes exigences de l'Italie dans notre protectorat tunisien.

Enfin la reconnaissance de la souveraineté italienne sur la Libye nous y dépossédera du protectorat catholique. Votre Excellence sait que ce protectorat n'a pas en Orient de pire adversaire que l'Italie. Sous la pression des associations que protège le Gouvernement italien et qui agissent pour son compte, les Carmes de Syrie ont abandonné notre protectorat à la veille de la guerre, les missions des Capucins de la mer Noire étaient poussées à imiter leur exemple, les congrégations italiennes cherchent à s'installer à Mossoul et à Damas pour concurrencer les nôtres, partout nous trouvons l'Italie sur notre chemin dans cet ordre de choses en Turquie. Ne pourrait-on tirer parti de l'occasion qui s'offre à nous pour l'amener à modérer son action contre notre protectorat en Turquie en échange de l'abandon que nous lui en ferions en Libye? A ce point de vue je me permets de rappeler à Votre Excellence la nécessité d'une stipulation expresse pour mettre les œuvres éminemment françaises du Père Prun à Nazareth** à l'abri de l'accaparement de l'Italie et de renvoyer le Département à ce sujet à ma dépêche n° 495 du 28 août dernier [1].

ANNEXE CM/T 33

- 20 OCTOBRE 1912 -

TELEGRAMME DE M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

A M. BARRERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME

206.

M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome.

T. n° 693. *Paris, 20 octobre 1912, 11 h. 35.*

Je viens de déclarer à M. Tittoni que « le Gouvernement de la République reconnaît la souveraineté de l'Italie sur la Tripolitaine et la Cyrénaïque. »

D'autre part, j'ai proposé à l'Ambassadeur d'Italie de signer l'accord ci-après :

Entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal d'Italie, il est entendu :

1° Que le Gouvernement royal d'Italie et le Gouvernement de la République française s'accorderont réciproquement, au Maroc et en Lybie, toute facilité et tout appui pour réaliser, dans l'un et l'autre de ces pays, les mesures d'ordre politique, administratif, judiciaire, économique et financier que lesdits Gouvernements jugeront à propos d'y édicter;

2° Que le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement assuré à la France, en Libye, et à l'Italie au Maroc, ledit traitement devant s'appliquer, de la manière la plus large, aux nationaux, aux ressortissants, aux produits, aux établissements et aux entreprises de l'un et l'autre États.

Paris, 19 octobre 1912.

M. Tittoni m'a déclaré que cet accord a sa pleine approbation.

Je lui ai en outre notifié mon intention de publier cet accord immédiatement. M. Tittoni a aussitôt télégraphié dans ce sens à Rome. Veuillez agir de même auprès de M. San Giuliano.

ANNEXE CM/T 34

- 20 OCTOBRE 1912 -

TELEGRAMME DE M. BARRERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME

A M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

207.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 592. *Rome, 20 octobre 1912, 23 h. 40.*

(*Reçu :* le 21, à 1 h. 30.)

En l'absence du marquis de San Giuliano parti aujourd'hui pour Pise, j'ai fait ce soir même au prince de Scalea, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, la communication prescrite dans votre télégramme n° 693 (1).

Celui-ci en a référé au Président du Conseil lequel lui a fait la réponse suivante, dont la substance a dû être télégraphiée à M. Tittoni :

M. Giolitti est disposé à faire l'accord proposé, mais il désirerait qu'il eût un caractère moins général et que certains points en fussent développés davantage. Il ne croit pas toutefois pouvoir adhérer à la publication de l'accord auquel il désire conserver un caractère secret pour les raisons suivantes :

1° Parce que cette publication placerait l'Italie dans une situation difficile à l'égard des Puissances qui ont reconnu la souveraineté sans condition et sans avoir fait aucun accord analogue;

2° Parce qu'elle redoute que l'accord ainsi publié ne soit considéré par l'opinion publique italienne comme une condition de la reconnaissance de la souveraineté.

(1) Voir ci-dessus, n° 206.

ANNEXE CM/T 35

- 21 OCTOBRE 1912 -
TELEGRAMMES N°695, 696, 697
DE M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
A M. BARRERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME

- 21 OCTOBRE 1912 -
TELEGRAMME N°593
DE M. BARRERE, AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME
A M. POINCARE, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

- 21 OCTOBRE 1912 -
TELEGRAMME N°698 de M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
A M. BARRERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME

- 21 OCTOBRE 1912 -
TELEGRAMME N°595 DE M. BARRERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME
A M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

- 22 OCTOBRE 1912 -
TELEGRAMME N°699 de M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
A M. BARRERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME

- 22 OCTOBRE 1912 -
TELEGRAMME N°599DE M. BARRERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME
A M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

208.

M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome.

T. nos 695, 696 et 697. *Paris, 21 octobre 1912, 10 h. 25, 12 h. 15.*

Je réponds à votre télégramme n° 592 [1].

Le Gouvernement de la République maintient volontiers sa déclaration de reconnaissance. Il prend, en même temps, acte des assurances que vous a données M. Giolitti au sujet des accords à intervenir. Il est toutefois nécessaire que je puisse annoncer dès maintenant (dans le discours que je compte prononcer à Nantes dimanche prochain [2]) que les deux Gouvernements poursuivent dans un esprit de parfaite amitié et d'absolue réciprocité le règlement des diverses questions qui se posent entre eux par suite de leur installation au Maroc et en Libye. Je vous prie, d'autre part, d'insister énergiquement auprès de M. Giolitti pour qu'il accepte la publication de l'accord, lorsqu'il sera intervenu. La reconnaissance ayant été préalable, l'opinion italienne ne pourra la considérer comme conditionnelle. Quant aux autres Puissances, elles comprendront sans peine que la France, voisine de la Tripolitaine et protectrice du Maroc, ait des intérêts spéciaux à sauvegarder. Veuillez faire remarquer à M. Giolitti que c'est dans un esprit de loyale amitié pour l'Italie que je propose l'ensemble de cette combinaison.

Urgent.

Je viens de voir M. Tittoni. Il partage entièrement mon avis et m'a promis de télégraphier immédiatement à son Gouvernement qu'il y a le plus grand intérêt pour les deux pays à publier, deux ou trois jours après la reconnaissance de souveraineté, un accord établissant la réciprocité complète au Maroc et en Tripolitaine. Si M. Giolitti propose quelques modifications de texte, je suis prêt à les examiner. Mais il faut que l'opinion sache que, si nous n'avons pas au Maroc dès maintenant tous les droits de la souveraineté, ce n'est pas par la faute de l'Italie et qu'elle est, au contraire, prête à nous aider, comme elle s'y est engagée en 1902, à développer notre influence et notre autorité dans l'empire chérifien. La formule que j'ai proposée répond à cette idée et fournira un témoignage public très précieux, dans les circonstances actuelles, de l'amitié franco-italienne.

[1] Voir ci-dessous, n° 207.

[2] Un fragment de ce discours est reproduit en note au télégramme de M. Barrère du 31 octobre (voir ci-dessous, n° 198).

209.

M. Descos, Ministre de France à Belgrade,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 62. *Belgrade, 21 octobre 1912, 11 h. 30.*
(*Reçu : 12 h. 30.*)

Le Ministre de Russie persiste à se dire certain qu'aucuns pourparlers n'auraient été échangés entre Vienne et Saint-Pétersbourg touchant le Sandjak. Ayant interpellé son Gouvernement à ce sujet, il lui aurait été répondu négativement [1].

Il pense que des troupes serbes ne tarderont pas à traverser Novi-Bazar et Siénitza se dirigeant vers le Sud.

M. de Hartwig se montre de plus en plus renfermé. Il paraît très préoccupé d'une situation dont il porte la plus lourde responsabilité, du moins en ce qui concerne la Serbie.

210.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 593. *Rome, 21 octobre 1912, 13 h. 45.*
(*Reçu : 14 h. 15.*)

Pour faire suite à mon télégramme 592 [2].

M. Bollati m'informe qu'il a échangé des télégrammes avec le marquis de San Giuliano au sujet de votre proposition d'accord sur la souveraineté. Il me dit qu'il croit pouvoir suggérer ce qui suit : la reconnaissance elle-même serait rendue immédiatement publique. En même temps, on conclurait un accord qui pourrait revêtir une des formes suivantes : ou bien cet accord aurait un caractère secret, ou bien il serait destiné à être publié dans un délai rapproché, par exemple quinze jours, pour éviter d'établir de corrélation entre cet acte et la reconnaissance.

(1) Il avait cependant été question du Sandjak dans une visite de M. de Giers au Ballplatz le 9 octobre. Voir *Österreich-Ungarns Aussenpolitik*, vol. IV, pièce n° 4017, et aussi dans un entretien de M. Sazonoff avec M. de Thurn d'après un télégramme reproduit en traduction dans le recueil de Stieve : *Der diplomatische Schriftwechsel Iswolskis*, II, p. 303.

(2) Voir ci-dessus, à la date du 21 octobre, n° 207.

211.

M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome.

T. n° 698. *Paris, 21 octobre 1912, 17 h. 20.*

Je réponds à votre télégramme n° 593 [1].

Il reste entendu que la reconnaissance elle-même peut être immédiatement rendue publique; mais pourvu qu'un accord sur la réciprocité, également public, intervienne dans un délai très bref. Le délai de quinze jours est beaucoup trop long. Notre opinion a, elle aussi, ses légitimes susceptibilités. Elle se demandera comment nous reconnaissons la souveraineté italienne sans prendre nos garanties et sans nous assurer le concours de l'Italie au Maroc. Puisque l'Italie nous a promis ce concours en 1902, il est juste et naturel qu'elle nous le donne publiquement aujourd'hui. M. Tittoni pense comme moi que l'accord pourrait sans inconvénient être signé jeudi si la reconnaissance était annoncée ce soir ou demain. Il n'y a intérêt pour personne à laisser l'opinion française dans l'incertitude et à fournir prétexte à un nouveau malentendu entre les deux pays.

212.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 316. *Londres, 21 octobre 1912, 17 h. 30.*
(*Reçu*: 19 h.)

Réponse au télégramme 758 [2].

Les vues de Votre Excellence sont conformes à celles de Sir Edward Grey au sujet du maintien d'une force navale en Crète. Des instructions ont été envoyées aux commandants des bâtiments de guerre anglais, afin qu'ils s'abstiennent de toute action coercitive et ne visitent pas les bâtiments de guerre grecs ou crétois qui établissent des communications entre l'île et le continent.

[1] Voir ci-dessus, même date, n° 210. — [2] Circulaire du 19 octobre, ci-dessus reproduite, n° 200.

213.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 595. *Rome, 21 octobre 1912, 20 h. 10.*
(*Reçu :* 21 h. 55.)

Réponse aux télégrammes 695, 696 et 697 [1].

J'ai eu tout à l'heure avec M. Giolitti un entretien très satisfaisant. Le Président du Conseil souscrit bien volontiers aux paroles que vous comptez prononcer à Nantes dimanche prochain. Il demeure pour lui que notre reconnaissance de la souveraineté ne sera accompagnée d'aucune réserve de telle façon qu'il n'y ait pas de rapport visible entre la reconnaissance et l'accord. De même il consent à ce que l'accord avec les modifications que, d'un consentement commun, on jugera nécessaire d'y introduire, soit publié dès qu'il sera signé. [Il] ne fait de réserve que sur le délai de trois jours à partir de la reconnaissance, pour la publication parce qu'il se peut que les termes n'en puissent être arrêtés dans un si bref espace de temps. Mais M. Giolitti consent à la publication de cet arrangement aussitôt après sa signature.

Je vous serais reconnaissant dans ces conditions de me faire connaître ce soir, si possible, si le Gouvernement italien peut annoncer notre reconnaissance de souveraineté. Il y a grande urgence à ce qu'elle paraisse ici dans le plus bref délai. Le télégramme de M. Tittoni [annoncé] dans votre télégramme 697 n'est pas arrivé jusqu'ici à la Consulta. Il se peut que l'Ambassadeur d'Italie l'ait adressé directement à Pise au marquis de San Giuliano.

214.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 449. Confidentiel. *Londres, 21 octobre 1912.*
(*Reçu :* Cabinet, 22 octobre.)

Par une dépêche n° 1033 en date du 11 de ce mois, Votre Excellence a bien voulu me communiquer la copie d'un rapport de notre Chargé d'affaires à Rome [2], relatif à l'éventualité d'un accord méditerranéen entre l'Italie,

[1] Voir ci-dessus, même date, n° 208. — [2] Voir ce rapport dans le tome III, 3e série, à la date du 30 septembre, n° 484.

217.

M. POINCARÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

à M. BARRÈRE, AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME.

T. n° 699. *Paris, 22 octobre 1912, 9 h. 25.*

Je réponds à votre télégramme n° 595 [1].

Le Gouvernement italien peut publier la reconnaissance de souveraineté et il est entendu qu'elle n'est publiquement accompagnée d'aucune réserve. Mais il y a un intérêt capital à ce que l'accord sur la réciprocité intervienne dans le plus bref délai. Un ajournement laisserait supposer que le Gouvernement italien soulève des difficultés et il est tenu comme nous par les accords de 1902. Les articles comme ceux qu'insère ce matin l'*Echo de Paris* et que vous devez connaître ne donneront pas le change à l'opinion française [2].

218.

M. BARRÈRE, AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME,

à M. POINCARÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

T. n° 598. *Rome, 22 octobre 1912, 14 h. 40.*
(*Reçu : 15 h. 45.*)

Réponse à votre télégramme 699 [3].

J'ai fait connaître à la Consulta votre adhésion à la publication de la reconnaissance de la souveraineté italienne sur la Libye dans les conditions indiquées par Votre Excellence.

D'autre part le Ministre des Affaires étrangères, le Sous-Secrétaire d'État des Affaires étrangères, le Secrétaire général de la Consulta et le chef de Cabi-

(1) Voir ci-dessus, à la date du 21 octobre, n° 213.

(2) L'*Echo de Paris* publiait le 22 octobre une correspondance de Rome sous ce titre : *Le retard de la France à reconnaître le traité de Lausanne produit en Italie la plus mauvaise impression*. D'après cette correspondance, la raison donnée à Paris pour justifier le retard était sans valeur car « le Gouvernement français pouvait donner son adhésion tout en se réservant de discuter avec l'Italie la question des frontières. « Je puis vous certifier, ajoutait l'auteur, que l'opinion publique est mécontente au plus haut point et que les partisans de la Triplice exploitent ce mécontentement. Si le retard devait se prolonger, l'irritation irait certainement en grandissant et l'amitié franco-italienne, qui apparaît plus que jamais nécessaire en prévision des graves événements et des complications formidables qui peuvent surgir d'un moment à l'autre en Europe, subirait de ce chef une sérieuse atteinte. »

(3) Voir ci-dessus, même date, n° 217.

221.

M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Georges Louis, Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg.

T. n° 764. *Paris, 22 octobre 1912, 20 h. 30.*

Suite à mon télégramme précédent [1].

Je suis tout disposé à tenir compte, dans les négociations ultérieures, des susceptibilités de l'opinion russe sur le paragraphe 4. Je vais d'autre part, faire effort pour obtenir l'addition d'une phrase confirmant la déclaration faite aux États balkaniques au sujet des réformes. Mais, je pense que, si j'échoue, je puis néanmoins considérer la réponse russe comme une adhésion aux quatre points. Veuillez vous en assurer d'urgence.

222.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 599. *Rome, 22 octobre 1912, 21 h. 45.*

(*Reçu : 22 h. 45.*)

En attendant le retour du marquis de San Giuliano qui reviendra demain soir, j'ai demandé à M. Giolitti sur quels points du projet d'accord franco-italien portaient ses observations et quelles modifications il avait en vue. Le Président du Conseil m'a répondu qu'il préférait laisser au Ministre des Affaires étrangères le soin de les formuler et de les proposer.

Toutefois, il ne faisait aucune difficulté de dire qu'à son avis, les expressions du premier paragraphe du projet : « s'accorderont réciproquement toute facilité ou tout appui pour réaliser..... les mesures d'ordre politique, administratif, etc. » devaient être précisées, sans quoi elles pourraient, dans l'avenir, créer des causes de dissentiment dont la France aussi bien que l'Italie, auraient à souffrir. Sous le mot *politique*, on pouvait comprendre toute une série d'opérations d'ordre militaire ou autre qu'il appartenait aux deux pays de prendre dans leur pleine liberté sans avoir à les contrôler mutuellement. L'imprécision pouvait créer pour les deux Puissances des servitudes auxquelles

[1] Voir ci-dessus, n° 220.

ANNEXE CM/T 36

- 25 OCTOBRE 1912 -

TELEGRAMME de M. BARRERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME

A M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

241.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 608. *Rome, 25 octobre 1912, 22 h. 30.*

(*Reçu : 23 h. 45.*)

Le marquis de San Giuliano me dit qu'il aurait envoyé ce soir même à M. Tittoni les modifications de texte qu'il proposerait d'apporter dans la

(1) Outre la pièce ci-dessus indiquée, voir, au sujet de l'attitude à prendre à l'égard de la Russie, *Grosse Politik*, vol. 33, pièces n°s 12383 et 12389.

rédaction de l'accord marocain-tripolitain, mais qu'ayant encore à télégraphier d'autres suggestions à M. Giolitti, qui est à Cavour, sur lesquelles l'assentiment de celui-ci est indispensable, il fera tenir demain dans la journée ses instructions définitives à l'Ambassadeur d'Italie à Paris.

Je me suis abstenu de discuter avec lui aucune rédaction, n'en ayant pas l'instruction et jugeant plus opportun que cette question soit réglée directement par Votre Excellence dans ses entretiens avec M. Tittoni. Mais le Ministre m'a dit qu'afin d'éviter aux yeux du public italien une corrélation entre notre reconnaissance de la souveraineté à Tripoli et aussi pour affirmer la continuité et l'efficacité de nos accords, il proposait de faire dériver explicitement l'arrangement à signer des accords de 1902. Il a ajouté que, de même que M. Giolitti, il souscrivait cordialement aux paroles que vous aviez l'intention de prononcer à Nantes dimanche prochain.

242.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

T. n° 609. *Rome, 25 octobre 1912, 22 h. 30.*

(*Reçu : 23 h. 50.*)

Le Gouvernement italien se déclare d'accord avec le Gouvernement français concernant l'utilité pour les Puissances de se concerter en temps opportun sur une médiation entre la Porte et les États balkaniques. Dans sa pensée, les Puissances, dès que ce moment sera venu, devront s'entendre sur les termes dans lesquels les démarches pour la médiation devront être entreprises.

Quelle que soit la réponse des belligérants, le Gouvernement royal est d'avis qu'elles devront se concerter sur les mesures à adopter pour le maintien de la paix générale dans l'intérêt de l'Europe, ainsi que pour préparer le terrain en vue de l'introduction de mesures propres à améliorer le sort des populations de la Turquie d'Europe. Ces mesures devront être basées sur les principes établis au quatrième paragraphe de la proposition faite par Votre Excellence.

ANNEXE CM/T 37

- 29 OCTOBRE 1912 -

TELEGRAMME DE M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

A M. BARRERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME

le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, les considérations ci-dessus auxquelles le Gouvernement impérial n'attache d'ailleurs pas le caractère d'une proposition formelle de sa part. Le Gouvernement impérial éprouverait toutefois une vive satisfaction si la France croyait pouvoir prendre ces considérations comme base de la médiation dont elle prendrait l'initiative.

275.

M. POINCARÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

À M. BARRÈRE, AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME.

D. n° 917. *Paris, 29 octobre 1912.*

L'Ambassadeur d'Italie m'a soumis hier les modifications que le Gouvernement italien proposait d'apporter au texte de l'accord dont mon télégramme n° 693 du 20 [1] de ce mois vous a apporté le premier projet.

J'ai accepté la rédaction nouvelle présentée par le marquis de San Giuliano et ainsi que je vous l'ai fait connaître par le télégraphe, j'ai signé cet accord hier avec M. Tittoni.

Vous en trouverez, ci-joint, le texte.

ANNEXE.

Paris, 28 octobre 1912.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal d'Italie, désireux d'exécuter dans l'esprit le plus amical leurs accords de 1902, confirment leur mutuelle intention de n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter, la France au Maroc et l'Italie en Libye.

Ils conviennent de même que le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement assuré, à la France en Libye et à l'Italie au Maroc, ledit traitement devant s'appliquer de la manière la plus large aux nationaux, aux produits, aux établissements et aux entreprises de l'un et l'autre États, sans exception.

Signé :

R. POINCARÉ. TITTONI.

[1] Voir ci-dessus, n° 206.

ANNEXE CM/T 38

- 1ER NOVEMBRE 1912 -

TELEGRAMME DE M. BARRERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME

A M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

basait sa résistance sur la rapidité des événements qui pourra rendre inutile la suggestion russe et sur l'opinion publique anglaise, devenue si favorable aux États balkaniques qu'à son avis la Chambre des Communes tout entière se prononcerait contre une pression à exercer sur la Bulgarie et ses alliés.

Ce mouvement d'opinion était signalé dans la lettre de M. Paul Cambon du 30 octobre n° 468 [1]; il s'accentue avec les succès bulgares et le Foreign Office abandonne son attitude turcophile.

308.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

T. n°s 621, 622. Secret. *Rome, 1er novembre 1912, 23 h. 05*

(*Reçu :* le 2, à 1 h. 20.)

Le Ministre des Affaires étrangères part demain pour Berlin, où il doit rendre à son collègue allemand la visite que celui-ci lui a faite en janvier. Mes relations personnelles avec lui m'ont donné plus de facilités pour l'interroger sur les circonstances de ce voyage et notamment concernant le renouvellement de la Triplice, que certains journaux italiens et français ont donné comme devant avoir lieu à cette occasion.

Le marquis de San Giuliano m'a affirmé que le traité d'alliance n'avait pas été renouvelé à Pise [2]. « Il est dans la grande probabilité des choses que cet événement ait lieu plus tard. Aucune Puissance en effet n'a témoigné du déplaisir à l'Italie de cette perspective, toutes estimant sans doute que notre alliance avec les Puissances germaniques a un caractère impersonnel et défensif, et que ses fins sont profondément pacifiques. Nous croyons même que, dans certaines circonstances l'Italie peut se trouver en mesure d'exercer dans la sphère de son alliance une action pacifique dont l'autre profiterait. »

« Je puis en outre vous assurer, a continué le marquis de San Giuliano, que nous n'avons nullement l'intention, comme on l'a annoncé, de donner à

[1] M. Paul Cambon disait dans ce rapport : « L'opinion publique en Angleterre se prononce peu à peu en faveur des États balkaniques » tant à cause de leurs victoires que pour des raisons d'ordre religieux.

[2] A l'entrevue de Pise (21-23 octobre), le marquis de San Giuliano avait repris avec le comte Berchtold les négociations en vue du renouvellement du traité. La signature n'eut lieu que le 5 décembre. — Cf. Pribram. *Les Traités politiques secrets de l'Autriche-Hongrie* — trad. fr., Paris, A. Costes, 1923, tome I, p. 394-399.

notre alliance avec les Puissances germaniques, quand elle sera renouvelée, un caractère plus étendu. Le traité d'alliance ne subira aucune modification. Tel il était, tel il sera. Les accords franco-italiens de 1902 conserveront donc toute leur force et leur portée, et se renouvelleront automatiquement, puisqu'ils [prévoient] qu'ils subsisteront aussi longtemps que les deux contractants n'auront pas introduit dans leurs traités d'alliance des modifications [qui les rendraient incompatibles]. »

Votre Excellence saisira toute l'importance de ces déclarations.

Le marquis de San Giuliano m'a dit enfin que son voyage à Berlin [1], en dehors des devoirs de courtoisie qu'il comportait, n'aurait d'autre objet que de s'entretenir avec le Gouvernement allemand des moyens d'assurer le maintien de la paix auquel les grandes Puissances étaient attachées et cela de concert avec elles.

309.

M. DE FLEURIAU, CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE À LONDRES,

À M. POINCARÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

D. n° 477. *Londres, 1er novembre 1912.*

(*Reçu :* Cabinet et Dir. pol., 2 novembre.)

Votre Excellence m'avait chargé aujourd'hui de communiquer au Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères une formule en quatre points indiquant les bases que vous proposiez de donner à la médiation des Puissances entre les États balkaniques et la Turquie.

Je n'ai pu voir Sir Edward Grey et j'ai remis le texte de votre formule à Sir Arthur Nicolson, qui m'a fait connaître l'opinion du Principal Secrétaire d'État par la lettre dont copie est ci-annexée.

ANNEXE.

SIR A. NICOLSON, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT PERMANENT POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE GRANDE-BRETAGNE,

À M. DE FLEURIAU, CHARGÉ D'AFFAIRES À LONDRES.

Lettre privée. *Foreign Office, November 1st 1912.*

Sir E. Grey is communicating to Sir F. Bertie the proposals of M. Poincaré and informing our Ambassador that he raises no objection to the Powers being consul-

(1) Au sujet des entretiens du marquis de San Giuliano avec M. de Kiderlen-Wächter et des modifications apportées au traité de la Triple Alliance, voir *Grosse Politik*, vol. 30, II, pièces n°s 11273 et suivantes.

ANNEXE CM/T 39

- 12 NOVEMBRE 1912 -

TELEGRAMME

DE M. BARRERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME

A M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

437.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

D. n° 507. Secret. *Rome, 12 novembre 1912.*

(*Reçu :* Dir. pol., 16 novembre.)

Par sa lettre du 25 octobre [1], Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'informer qu'entrant dans les vues que j'avais exposées à diverses reprises, elle verrait un intérêt pratique considérable à ce que l'Italie conclût avec la France, à la suite de son établissement en Tripolitaine, un accord qui formerait le complément de ceux que nous avons signé avec cette Puissance en 1900 et 1902. Cet arrangement devrait consacrer, dans sa substance, la garantie réciproque de leurs possessions respectives dans l'Afrique du Nord, et, par voie de conséquence, l'équilibre de leurs forces et le *statu quo* dans la Méditerranée. Vous m'avez fait connaître en même temps que le Gouvernement britannique, obéissant aux mêmes préoccupations, se proposait de réaliser parallèlement avec l'Italie une entente de même nature.

Votre Excellence aura certainement noté que, depuis la lettre du 25 octobre, nous avons reçu du Ministre des Affaires étrangères d'Italie des assurances de nature à exclure certaines de nos préoccupations les plus légitimes. Le marquis de San Giuliano m'a déclaré (télégramme n°s 621-622) [2] que la Triplice ne serait pas encore renouvelée à Berlin, que, si elle l'était, ce serait *dans son ancien texte, sans aucune addition ou modification* et que nos accords de 1902 conserveraient leur force et leur efficacité. Nous pouvons donc exclure dès maintenant le danger prochain d'une convention de garantie allemande ou autrichienne dans le domaine méditerranéen.

(1) Voir ci-dessus, n° 444. — (2) Voir ci-dessus à la date du 1er novembre, n° 308.

Je ne m'en rends pas moins compte de la grande importance qu'il y a à procéder à la négociation d'une entente méditerranéenne complémentaire. Aussi n'ai-je pas voulu attendre le retour de Berlin du marquis de San Giuliano pour préparer le terrain. Votre Excellence sait par mon télégramme n° 633 (1) que je m'en suis ouvert confidentiellement à M. Giolitti et que j'ai eu la satisfaction de constater qu'il était favorable non seulement à la conclusion d'un accord complémentaire méditerranéen, mais aussi au principe de la garantie de nos possessions mutuelles sur la base du *statu quo*. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance exceptionnelle de cette adhésion, le Ministre des Affaires étrangères ne faisant rien sans l'adhésion préalable du Président du Conseil. J'ai su d'autre part de mon collègue anglais qu'il avait reçu des instructions qui lui permettaient de négocier dans quelques jours un accord semblable, et de se mettre d'accord avec moi sur la procédure à suivre.

Le marquis de San Giuliano est rentré hier à Rome. Je me propose toutefois de laisser passer quelques jours avant de m'entretenir avec lui, ne serait-ce que pour attendre le retour à Rome de M. Giolitti et donner à celui-ci l'occasion d'exercer sur son collègue l'action que j'attends de lui. Le marquis de San Giuliano subit, par son tempérament, les pressions des milieux et de l'air ambiants. Il revient de Berlin un peu saturé de germanisme. Cela passera. Mais je préfère que cela soit passé pour m'entretenir avec lui de nos affaires essentielles.

Il est bon toutefois de prévoir que le Ministre des Affaires étrangères désirera, s'il entre dans nos vues, comme je l'espère, qu'on lui soumette un texte. C'est sur ce point que je prends la liberté de suggérer à Votre Excellence quelle forme à mon sens devrait prendre l'entente projetée.

Il me paraît tout d'abord nécessaire d'établir que l'accord à intervenir sera un accord à *deux* et non pas à *trois*. Outre que l'accord à trois entraînerait des délais de négociations beaucoup trop longs, il présenterait pour nous moins d'efficacité et d'importance qu'un engagement réciproque. J'ajoute qu'une entente à trois est plus sujette à être éludée et qu'elle a moins de force contractuelle. Un dernier motif suffirait à lui seul, d'ailleurs, pour écarter la forme à trois contractants, c'est que nous devons, dans notre nouvelle tractation avec l'Italie, nous référer aux accords de 1902, autant pour les renforcer et les rajeunir que pour établir le lien qui les unit à des dispositions nouvelles. Ce ne saurait être le cas de l'Angleterre, qui n'a pas contracté avec l'Italie d'accord semblable à celui de 1902. J'ajoute enfin qu'il n'y aurait aucune nécessité de donner à l'entente franco-italienne et à l'entente italo-anglaise une forme identique; il suffira que le fond soit le même et que les Puissances contractantes se communiquent les accords qu'elles auront négociés parallèlement.

(1) Voir ci-dessus à la date du 8 novembre, n° 393.

En ce qui concerne la forme matérielle à adopter pour l'instrument qui consacrerait l'entente, j'estime que, pour ce qui nous regarde, elle doit être identique à celle que nous adoptâmes en 1900 avec le marquis Visconti-Venosta et en 1902 avec M. Prinetti. L'unité formelle, en un tel cas, n'est pas indifférente. En adopter un autre risquerait de déprécier les accords primitifs, qui forment la base et la justification de la politique franco-italienne pratiquée depuis quinze ans.

Il reste enfin à se demander si l'accord à intervenir doit être public ou secret. Sir Rennell Rodd m'a dit que sir Ed. Grey n'excluait nullement l'accord secret; et il est évident qu'il s'imposerait à l'Angleterre, si cette dernière cherche à comprendre dans ses arrangements avec l'Italie une clause parallèle à celle de notre accord de 1902 sur la guerre et la provocation. Nous aurions, en tant que Français, tout intérêt à la publicité de l'arrangement de 1902 et de son futur complément; mais il est certain que, pour les premiers, le marquis de San Giuliano repousserait la publicité pour des raisons faciles à comprendre. Il pourrait en être autrement de l'accord complémentaire; cela est à voir. En tout état, cet arrangement pourrait être conçu de façon à surmonter les objections possibles du Gouvernement italien. Il y a d'ailleurs publicité et publicité. Tout le monde connaît l'existence du traité de la Triple Alliance et son but : mais on n'en connaît pas le texte. Il en est de même pour l'accord de 1902, sauf en ce qui concerne la grave disposition de guerre, mais le texte n'en est pas publié. Il sera temps d'ailleurs d'examiner la question plus à fond quand les choses seront plus avancées*.

ANNEXE CM/T 40

- 25 NOVEMBRE 1912 -

TELEGRAMME

DE M. BARRERE
AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME

A M. POINCARE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

560.

M. Barrère, Ambassadeur de France à Rome,

à M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères.

T. n^os^ 667, 668 et 669. Très confidentiel.

Rome, 25 novembre 1912, 22 h. 55.

(*Reçu :* le 26, à 1 h. 20, 0 h. 45 et 1 h. 30.)

Je me suis renseigné aux sources les plus autorisées sur la portée des propos de M. Tittoni que Votre Excellence m'a rapportés dans son télégramme n° 790 [1].

Le Président du Conseil que j'ai confidentiellement interpellé à ce sujet m'a dit : « L'Ambassadeur d'Italie à Paris n'était pas autorisé par le Gouvernement à faire une telle déclaration; je n'en peux saisir ni le but, ni la portée. Quant à nos accords de 1902, quelles qu'en soient les dispositions, ils seront toujours observés avec la plus scrupuleuse loyauté. Si je n'ai pas présents à la mémoire les termes exacts de ces accords et si je ne les ai pas récemment vérifiés, c'est parce que l'éventualité d'un conflit où l'Italie et la France se trouveraient engagées l'une contre l'autre est pour moi une impossibilité qui ne peut entrer dans mon esprit. »

Le marquis de San Giuliano m'a dit que la convention Visconti-Venosta ne comportait aucune sanction militaire; mais que la portée réelle d'un tel arrangement pouvait dépendre des événements. Il s'est empressé d'ailleurs de reconnaître qu'il n'y avait aucun rapport entre l'accord Visconti-Venosta et notre accord de 1902, que le premier ne pouvait exercer aucune influence sur le second, que l'un et l'autre étaient en harmonie avec les autres engagements internationaux de l'Italie et que celle-ci entendait être strictement fidèle aux accords franco-italiens comme à ses autres engagements.

Le marquis de San Giuliano n'ayant pas reçu de rapport de M. Tittoni sur ce sujet n'a pas l'intention de lui adresser de communication à cet égard. Je serais reconnaissant à Votre Excellence d'en tenir compte.

(1) Du 20 novembre, reproduit ci-dessus, n° 502.

J'ai interrogé enfin le marquis Visconti-Venosta, négociateur et signataire de l'accord albanais commenté par M. Tittoni. L'illustre homme d'État m'a affirmé que jamais cette convention n'avait eu la portée que lui attribue l'Ambassadeur d'Italie à Paris. « Par cet accord, m'a-t-il dit, l'Italie et l'Autriche s'engagent à respecter mutuellement l'intégrité de l'Albanie; et elles conviennent, au cas où l'administration turque viendrait à déchoir, de se prêter à la formation de l'autonomie de cette région, sans d'ailleurs en indiquer les limites. Rien de moins, rien de plus. C'est un protocole de désintéressement. Quant à dire que la convention comporte pour nous l'obligation de prêter main-forte à l'Autriche contre des tiers, cela est faux; et je serais prêt au besoin à le déclarer. Si M. Tittoni, a-t-il ajouté, était en Italie, il comprendrait que le pays ne laisserait aucun gouvernement se joindre à l'Autriche dans une guerre. »

Je n'ai pas besoin d'insister sur le caractère strictement confidentiel de ces informations.

ANNEXE CM/T 42

- JANVIER 1913 -

TRADUCTION

DE LA LETTRE ENVOYEE PAR LES TURCS DE BAKI

AU LIEUTENANT D'ARADA COMMANDANT LE DETACHEMENT DES TIRAILLEURS FRANCAIS, DATANT DES PREMIERS JOURS DE JANVIER 1913

IN G. CIAMMAICHELLA

LIBYENS ET FRANÇAIS AU TCHAD (1897-1914)

C.N.R.S., PARIS 1987, CHAP.XI ,PP.165-166

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Centre Régional de Publication de Marseille

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE
122 108

LIBYENS et FRANÇAIS AU TCHAD

(1897-1914)

La Confrérie senoussie et le commerce transsaharien

Glauco CIAMMAICHELLA
Préface de J.-L. MIÈGE

8° 118. Hol

EDITIONS DU CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
15 Quai Anatole France 75700 PARIS
1987

Traducuon de la letre envoyée par les Turcs de BAKI.

Au lieutenant d'Arada commandant le Détachement des Tirailleurs français.

Après nous être informé de vous (nous vous faisons savoir que) nous avons reçu voire letre à la date de ce jour ; nous avons pris connaissance de tout ce que vous y relatez.

Vous nous donnez l'ordre d'évacuer le djebel ; nous en avons pris note. Cependant nos chameaux se trouvent éloignés et une partie de nos soldats est absente.

Nous espérons que vous nous accorderez un délai de vingt jours pour rassembler nos chameaux et nos hommes et nous nous transporterons auprès du "Kaimakan" qui connaît sa tâche, car nous ne sommes pas chargé de vous combattre.

Cependant en raison du traité qui existe entre nous, nous étions venus ici ; et, du moment que cette partie vous appartient, nous décampons.

Mais avant vingt jours, il nous est impossible de grouper notre matériel et nos soldats.

Accordez-nous donc ce délai. Nous vous envoyons ce jour même le courrier.

Fait à la date du 2 Safer 1331 (correspondant aux premiers jours de janvier 1913).

Le chargé du djebel
Mohammed et-Tahar

Pour traduction conforme
Abéché le 16 janvier 1913
L'Officier interprète
Signé : JOULIA

(Dossier 6004 MS (2), *B.I.F.*, Paris)

ANNEXE CM/T 43

- 7 FEVRIER 1913 -
NOTE DU LIEUTENANT FRANCAIS
COMMANDANT LE POSTE D'ARADA A L'OFFICIER TURC DE BAKI,
IN G. CIAMMAICHELLA
LIBYENS ET FRANCAIS AU TCHAD (1897-1914)

C.N.R.S., PARIS 1987, CHAP XII, PP.166-167

- 18 FEVRIER 1913 -
NOTE DES MA'MOURS (SOUS PREFETS) DU GOUVERNEMENT
OTTOMAN ET LES KHOUANS AU LIEUTENANT D'ARADA
MA'MOUR DU GOUVERNEMENT FRANCAIS
(IBIDEM, CHAP. XIII) PP. 167-168)

- 14 MARS 1913 -
NOTE DU LIEUTENANT DUFOUR
COMMANDANT LA SUBDIVISION D'ARADA
A M. LE LIEUTENANT-COLONEL
COMMANDANT LA CIRCONSCRIPTION DU OUADDAI A ABECHE
(IBIDEM, CHAP.XIV, PP.168 et S)

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Centre Régional de Publication de Marseille

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

LIBYENS et FRANÇAIS AU TCHAD

(1897-1914)

La Confrérie senoussie et le commerce transsaharien

Glauco CIAMMAICHELLA
Préface de J.-L. MIÈGE

8° 118. H01

EDITIONS DU CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
15 Quai Anatole France 75700 PARIS
1987

Le lieutenant français commandant le poste d'Arada à l'officier turc de Baki.

Salut !

Ceci est pour vous dire que j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite il y a un mois. Dans cette lettre vous promettiez de quitter BAKI dans un délai de vingt jours et de rejoindre votre chef le Kaïmakan à Aïn Galakka.

En même temps, le Kaïmakan a envoyé au colonel français commandant le Dar Ouaddaï et les pays voisins et au colonel français commandant tous les pays du Tchad et du Ouaddaï des lettres pour leur dire qu'il vous envoyait l'ordre de quitter Baki avec tous vos hommes et de revenir à Aïn Galakka.

Maintenant ce délai de vingt jours est terminé et vous n'avez pas encore quitté Baki, manquant ainsi à vos promesses.

Or, sachez que la patience des Français est grande, mais qu'elle est terminée maintenant.

Pour la dernière fois je vous donne l'ordre de quitter Baki avec tous vos hommes ainsi que tout le djebel.

Car tous les terrains au nord d'Arada, jusqu'à Oueyta et tout le djebel sont à nous Français, et vous le savez puisque le colonel de Fort Lamy et le commandant d'Abéché vous l'ont écrit plusieurs fois.

Malgré ces lettres et malgré vos promesses, vous êtes resté à Baki, ce qui n'est pas une marque d'amitié pour nous, mais d'hostilité. Les hommes du djebel, que vous protégez, viennent tous les jours piller et causer du désordre dans nos tribus, et les hommes qui commettent chez nous quelque acte répréhensible se sauvent et vont vous trouver au djebel.

Sachez aussi que la paix existe depuis trois mois entre les Italiens et les Turcs ; les Turcs ne gardent plus aucune terre en Afrique : le Tibesti, le Borkou et le djebel sont à la France et vous Turcs ne devez pas y rester.

Donc, et c'est mon dernier mot, si vous restez encore à Baki vous serez nos ennemis et il ne pourra plus y avoir entre vous et nous que la guerre.

Donnez votre réponse aux porteurs de cette lettre, qui devront revenir très vite à Arada.

Le dernier jour du mois de Sefar (7 février 1913).

Signé : Bernier Fontaine

(Dossier 3004 MS (2), *B.I.F.*, Paris)

– XIII –

Louange à Dieu seul et n'est éternel que son Royaume.

De la part des Ma' mours (sous-préfets) du gouvernement ottoman et les Khouans.

Au lieutenant d'Arada, Ma'mour du gouvernement français.

Nous avons reçu votre lettre, nous l'avons lue. Vous nous dites que le mois passé, nous vous avions fait connaître qu'après vingt jours nous partîmes du djebel.

Suivant votre parole notre gouvernement a donné la Tripolitaine à l'Italie à la date du 15 octobre, que les Bulgares, les Grecs et les Serbes ont repoussé les Turcs et se sont emparés de Salonique.

Il nous est arrivé des lettres de la Mer comme quoi notre gouvernement est chéri par la victoire et que les Italiens vaincus ont demandé la paix avec notre Seigneur et Maître le Sultan que Dieu a rendu victorieux par l'entreprise de Nour Pacha Ma' mour de la guerre et du cheikh notre Seigneur le Seigneur Ahmed Chérif.

Et nous, nous avons envoyé votre première lettre au Kaïmakan et la réponse nous est parvenue nous ordonnant d'évacuer à cause de votre décision d'intervenir par la force parce que nous ne sommes pas chargés de vous combattre. Le Kaïmakan a transmis les lettres à l'autorité supérieure et nous en attendons la réponse. De votre côté arrêtez votre mouvement avec nous et écrivez à notre Kaïmakan ; parce que c'est lui (le Kaïmakan d'Aïn Galakka) qui est chargé de vous répondre et nous, nous sommes ses Ma'mours.

Vous nous dites aussi que les voleurs du djebel volent toujours de votre côté avec notre permission. Ceci n'est pas de nous puisque nous sommes chargés d'empêcher les vols et les rezzous de votre côté. Pour cela nous vous faisons connaître et salut.

Signés : le Ma' mour de la Mehafedja (ou police) Mohammed et-Tahar

4 Rabi Aoual 1331
le Oukil de Senoussiya
Mohammed el-Bey

Pour copie conforme
Abéché le 18 février 1913
Le lieutenant colonel commandant le Ouaddaï
Signé : JULIEN

(Dossier 600 MS (2), *B.I.F.*, Paris)

– XIV –

Baki, le 14 mars 1913

Le lieutenant Dufour
Commandant la subdivision d'Arada à
M. le lieutenant-colonel Cmt la Circonscription du Ouaddaï à Abéché

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le détachement turc et les Khouans qui l'accompagnaient ont quitté aujourd'hui Baki à quatre heures de l'après-midi.

Je suis parti de Tarboul le 8 dans la soirée et je suis arrivé le douze au matin à Baki où j'ai trouvé le camp turc-khouan. Le Melazem, avec qui depuis notre entrevue d'Oueyta, je suis rentré en relations amicales, m'a fait aussitôt les déclarations suivantes :

1) ces temps derniers, il était absent, ayant été appelé au Tibesti. Le khoan, qui commandait en son absence, avait reçu l'ordre d'évacuer Baki, mais n'avait pas voulu le faire ;
2) il était arrivé la veille à Baki afin de ramener son détachement à Galakka ;
3) il allait évacuer également le Borkou et le Tibesti et se rendre au Fezzan pour y licencier ses soldats, ceux-ci étant tous des Fezzanais (je m'étais trompé en les prenant pour de vrais Turcs).

Les Turcs ayant cédé la Tripolitaine à l'Italie, il n'y a plus d'occupation turque au Borkou ni au Tibesti et quiconque se prétendra représentant du gouvenement turc au Borkou ou au Tibesti sera un imposteur ;

4) il demande, une fois son détachement licencié et ses bagages rassemblés, l'autorisation de passer par notre territoire pour rejoindre, soit par l'Egypte, soit par la Nigéria, Istamboul. Il m'affirme que le Fezzan ayant été évacué par les Turcs et n'étant pas encore occupé par les Italiens, aucune sécurité n'existe dans le pays et qu'il ne peut songer à rejoindre la côte de Tripolitaine.

Il sera sur notre territoire un simple passager.

Dans les conversations plus intimes qui ont suivi, il m'a avoué, ce dont je me doutais déjà, qu'il était heureux de partir ; qu'il n'était au Borkou que l'esclave des khouans, que plusieurs fois il avait rendu compte au capitaine dont il dépend, du peu d'intérêt que présentait pour la Turquie l'occupation de ces régions, et des gros inconvénients qui pouvaient en résulter en amenant des complications avec la France, mais que ce capitaine était lui-même un Fezzanais, entièrement acquis aux Senoussistes et que c'est bien à Koufra qu'il fallait chercher l'origine de toutes nos difficultés.

Le gouvernement ottoman, dans son occcupation économique du Dar Fezzan, avait évidemment, pour s'éviter de sérieuses complications, laissé une indépendance complète et en quelque sorte le commandement de ces régions aux Senoussistes.

Le Melazem m'a fait comprendre combien cette situation avait été pénible pour lui et combien il avait regretté de servir ainsi les intérêts particuliers de la Confrérie quand ses intérêts étaient en réalité opposés aux vrais intérêts de son pays.

Le Melazem m'a affirmé qu'il avait déjà conseillé et qu'il allait encore conseiller à Sidi Abdallah Tooueur, de ne pas engager contre nous une lutte inutile, que le Borkou était bien aux Français et il n'avait que deux partis à prendre : se soumettre franchement ou se retirer à Koufra.

Mais le lieutenant turc m'a avoué qu'il n'était pas sûr du tout que Sidi Abdallah Tooueur écoute ses conseils.

Conformément à vos instructions, j'ai prévenu Mohammed el-Bey, représentant des Senoussistes, qu'il n'y avait pas de guerre entre nous et les khouans, que les khouans qui désiraient venir au Ouaddaï pouvaient le faire à condition d'être munis de laissez-passer d'Abdallah Tooueur et de se présenter à

Arada, mais que ces laissez-passer ne pourraient jamais servir de sauvegarde à des dissidents ou des gens s'étant rendu coupables vis-à-vis de nous d'actes de pillage).

Enfin, j'ai dit à Mohammed el-Bey que les Turcs ayant évacué le Borkou et le Tibesti, ces régions nous appartenaient.

Mohammed el-Bey m'a aussitôt répondu que les khouans dépendaient de Koufra et que Koufra dépendait du Caire.

.....

En résumé, la situation s'étant heureusement dénouée, j'ai voulu éviter toute complication et n'engager en rien l'avenir de façon à laisser successivement toute liberté.

Pour extrait conforme. Signé : DUFOUR
Le lieutenant adjoint

(Dossier 6004 MS (2). *B I F.*, Paris)

ANNEXE CM/T 46

- 31 DECEMBRE 1913 -

LETTRE de LARGEAU

"AUX MAITRES DE LA CONFRERIE SENOUSSISTES"

- EXTRAIT DE CIAMMAICHELLA (G) -

LIBYENS ET FRANCAIS AU TCHAD (1897-1914)

C.N.R.S., PARIS, 1987, PP.177 à 179

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Centre Régional de Publication de Marseille

8°
118.401

LIBYENS et FRANÇAIS AU TCHAD

(1897-1914)

La Confrérie senoussie et le commerce transsaharien

Glauco CIAMMAICHELLA

Préface de J.-L. MIÈGE

000237590

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Centre Régional de Publication de Marseille

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

LIBYENS et FRANÇAIS AU TCHAD

(1897-1914)

La Confrérie senoussie et le commerce transsaharien

Glauco CIAMMAICHELLA
Préface de J.-L. MIÈGE

8° 118. Hol

EDITIONS DU CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
15 Quai Anatole-France 75700 PARIS
1987

Ounianga-Kebir, le 31 décembre 1913

Aux maîtres de la Confrérie senoussiste, à Koufra.

C'est moi, le colonel de Fort-Lamy, qui vous écrit cette lettre ; je commande, au nom du gouvernement de la République française, dans les pays du Logone, du Chari, du Tchad, du Baguirmi, du Selamat, du Rounga, du Sila, du Tama, du Ouaddaï, du Batha, du Kanem, du Mortcha, du djebel et du Borkou. Le colonel d'Abéché est mon lieutenant ; le commandant de Faya sera dorénavant mon lieutenant pour le djebel et le Borkou ; il y a aussi au Caire un représentant diplomatique de la France, mais mon gouvernement n'a qu'une volonté et une parole ; c'est moi qui exécute ses ordres dans ces pays.

Et voici maintenant ce que j'ai à vous dire : vous avez peu à peu cessé de vous renfermer dans la prière et le jeûne ; vous avez peu à peu renoncé à la conquête des âmes par l'exemple et la persuasion ; avec l'aide des nomades dont vous dominiez les palmeraies et les pâturages, vous avez, durant de longues années, dirigé de rezzous meurtriers contre les terres du sud pour vous procurer du grain et des esclaves ; les musulmans eux-mêmes n'ont pas trouvé grâce devant vous ; vous les avez massacrés ou ruinés ; de leurs filles libres vous avez fait des serari pour vos plaisirs.

Toute cette dévastation marquée par des meurtres, des pillages, de barbares sévices, voilà ce que vous avez appelé la "guerre sainte" ; mais nous, les Français, nous nous sommes opposé à ce qui nous paraissait être des entreprises de bandits ; ainsi ont succombé Abou-Aguila, Barrani, Si Saleh Abou Kreïmi, Abdallah Tooueur, et, en dernier lieu, Mohammed Abou Arida ; ainsi s'est lentement préparée votre ruine.

Je viens maintenant aux événements récents ; j'ai reconnu en effet, par la correspondance saisie dans vos zaouïas, qu'on les avait représentés inexactement.

Lorsque mon gouvernement m'a chargé, en 1911, d'en finir avec le sultan Doudmourrah et le Massalit, j'ai constaté que votre mogaddem de Beskéré, Si Saleh Abou Kreïmi, fermait aux caravanes la route du Ouaddaï ; je l'ai fait chasser et j'ai pris possession du djebel au nom de mon gouvernement, proclamant la liberté des routes, à charge pour les caravanes de payer dans nos postes les droits d'usage ; les Ottomans, amis de la France depuis plus de quatre siècles, sont venus dans les pays du nord pour rétablir la paix entre vous et nous ; ils se sont laissé entraîner un moment jusqu'à Beki, sur la route d'Abéché ; ils s'en sont retirés sur nos représentations, et notre autorité s'est trouvée rétablie ; mais, entre temps,

Mohammed Sounni avait formé une caravane qui devait revenir du Darfour par le djebel en évitant nos postes ; cette caravane fut saisie à Oum-el-Adam par un de nos lieutenants et envoyée à Abéché pour y acquitter les droits et une amende.

On vous a écrit qu'Abdallah Tooueur avait marché contre nos troupes à la suite de cet incident ; mais cette affirmation est fausse ; la vérité est qu'il était déjà en route et qu'il a appris la nouvelle à Moussou ; entre Oum el-Adam, où fut capturée la caravane, et Aïn Galakka, où résidait Abdallah Tooueur, on compte sept jours de marche ; or, huit jours seulement se sont écoulés entre la capture de la caravane et l'attaque d'Abdallah Tooueur, ces chiffres parlent suffisamment.

Abdallah Tooueur a donc trouvé la mort avec 77 des siens dans une surprise préméditée, préparée et conduite par lui-même, alors que les Français et les Khoan se trouvaient en état de paix. Il brûlait de renouveler ses crimes de Ouachenkallé, d'ouvrir le ventre des femmes, de jeter les blessés dans le feu, de briser contre le sol le crâne des petits enfants ; mais la vigilance de nos troupes et la bonté de nos armes au service d'une juste cause nous ont valu le succès et causé sa perte.

A la suite de cet événement, les relations commerciales furent rompues entre vous et nous, et ce qui restait de la caravane de Si Saleh renvoyé au Darfour. Cependant, on pouvait espérer que le nouveau mogaddem Mohammed Bou Arida aurait enfin une attitude pacifique ; mais lui aussi a formé des rezzous, il a réuni finalement près de 300 bandits goranes, Touaregs et arabes et les a lancés sur l'Ouadienne pour piller les musulmans ; attaqués par un des nôtres, accompagné de 12 soldats, au moment où ils se retiraient chargés de butin, ces 300 bandits ont triomphé du petit nombre et l'on vous a représenté ce succès comme un grand exploit.

Maintenant, voyez les conséquences de votre conduite : j'ai écrasé Galakka et j'ai enseveli sous ses décombres tous ses défenseurs ; j'ai occupé Faya ; puis Mohammed Sounni, ayant ouvert le feu sur moi quand je me suis présenté devant Gouro pour traiter avec lui, j'ai capturé toute sa famille et détruit la koubba qu'il avait édifiée.

Laissant une garnison à Gouro, j'ai ensuite occupé Ounianga, où j'ai épargné la personne, la famille et les biens du vieil Abd Rebbih ; dans le Tibesti, je me joins au colonel de Zinder qui occupe Bardaï au djebel, mes soldats à chameau ne cesseront désormais de poursuivre les insoumis. Et derrière ce déploiement de forces, il y a les immenses ressources du gouvernement français.

Dans plusieurs de vos lettres, vous recommandez qu'on cesse les rezzous contre les Kebabiches, parce que Lord Kitchener, représentant en Egypte du gouvernement anglais, a les moyens de se faire respecter.

Avez-vous compris maintenant que les représentants de la République française ont aussi les moyens de se faire respecter ?

Et maintenant voici mes conditions : envoyez dans le pays des commerçants, ils y seront les bienvenus, à condition de passer dans un poste et d'y acquitter les droits ; vous pouvez faire acheter chez nous du grain, du beurre, du sel, des peaux, des ânes, des moutons, etc., tout, en un mot, sauf des esclaves.

Mais vos émissaires déguisés seront saisis et ne reverront pas Koufra ; vos partis armés seront détruits ; quant à Mohammed Sounni, il ne retrouvera les siens que s'il quitte définitivement le pays et s'il nous fait rendre tous les fusils qui sont en la possession de son fils Mahdi.

Et je vous le répète, en terminant, que je suis chargé par mon gouvernement de régler une bonne fois notre querelle et de faire triompher l'ordre et la paix jusqu'aux confins du désert.

Signé : LARGEAU
(Annexe II, dans : Jean FERRANDI. Le Centre-Africain Français. Lavauzelle Paris, 1930, p. 242)

– XX –

TRADUCTION N° 51

(Empreinte d'un sceau portant au centre l'inscription suivante : "La puissance senoussiste").

Au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux !

Que Dieu répande ses bénédictions sur notre Seigneur Mohammed, ainsi que sur sa famille et ses compagnons et qu'il leur accorde le salut !

De la part du Conseil des chefs du Senoussisme.

A la seigneurie du Grand Chef, au colonel Largeau, en résidence dans les régions soudanaises.

Que Dieu nous conduise et le guide ! Amen !

Nous avons reçu votre première lettre ainsi que la seconde et nous les avons comprises toutes deux.

Vous nous prêtez le rôle d'agresseurs et vous nous accusez de violation de nos engagements. En fait vous seuls les avez violés car nous vous avions dit : "Lorsque une agression sera commise par les nôtres, vous nous en aviserez et attendrez (avant de rien faire) de voir les mesures que nous aurons prises à leur égard". Mais vous avez guetté l'occasion pour pénétrer par surprise dans les lieux que nous occupions, brisant notre considération et vous introduisant auprès des femmes et de nos frères.

ANNEXE CM/T 49

- AVRIL 1914 -

"SUDAN INTELLIGENCE REPORT"
REDIGE PAR LES SERVICES SECRETS BRITANNIQUES

SECRET.

Sudan Intelligence Report.

No. 237.

April 1914.

General.

Moves.—On April 13th His Excellency the Governor General left Khartoum for Erkowit.

Fire.—On April 19th, at Khartoum, the petroleum warehouse in the west of the town caught fire and was burnt out. The total loss is estimated at £.E.3,000.

Death of Missionary.—Mr. R. W. Tidrick of the American Mission at Doleib Hill, Upper Nile Province, died at Khartoum on April 21st as a result of injuries received in an encounter with a lion in the Upper Nile Province.

Halfa Province.

Grain.—The natives have been reduced to a state of great poverty owing to the failure of the date and dameira crops of last year.

Dura has been issued on loan, the price of which is to be recovered when the date crop of the current year matures.

Antiquities.—Some Egyptian fishermen who are living at Wawa, in the North of Mahas district, have excavated a large circular mound and brought to light several brick-built chambers.

Owing to the timely presence of the Mamur the chambers were closed before anything was removed.

The news has been sent to the Conservator of Antiquities.

Dongola Province.

General.—Owing to the loss of large numbers of oxen, for want of proper nourishment, many of the sakias (water wheels) are lying idle, and it is doubtful whether the landowners will be able to cultivate their lands after this year's flood as the greater portion of them are without the necessary means to purchase fresh animals.

Raids.—On April 13th a party of Bedai Arabs raided some Kababish herdsmen and captured two men and 80 camels. The scene of the raid was in the Wadi El Gab, about 20 miles from Khamlak.

Arrangements have now been made for the distribution of 50 rifles between the two posts of Lagia and Mergumi which form the northern and southern points of the Wadi El Gab. In case of necessity these posts can be reinforced by the police force at Hofra.

It is probable that, as a further support, Camel Corps detachments will be provided as formerly.

Caravans.—Two caravans, one of which contains 400 camels, were reported to have passed by Beris Oasis during the month of April, *en route* for the patrol deposits at Bir Sultan.

The men of both caravans carried firearms.

Berber Province.

Agriculture.—At Darmali 90 feddans of cotton were sown, a good deal of which is ripening. At Zeidab, up to April 23rd, 7,300 kantars of cotton were picked. It is expected that the yield will be over 8,000 kantars.

Cattle Plague.—A fresh case has occurred at Howgah.

Baskets.—The industry is progressing, and it is hoped that before long sufficient numbers will be ready to supply the Irrigation Department.

Khartoum Province.

Cholera.—Two cases of cholera occurred in Omdurman on the 22nd and 24th April respectively, but, owing to prompt and energetic measures, no fresh infection has been recorded.

The first case was a native soldier of the 15th Sudanese, who was a carrier of the disease, and who at the time was under quarantine for measles.

The second case was one of infection in a man who shared his food with the carrier.

Grain.—The issue of dura imported from India has been successful in keeping down the market price, which at the present time ranges between 144P. and 168P. per ardeb.

Red Sea Province.

Gebeit Gold mines.—Mr. S. C. Dunn, the Government Geologist, recently visited this mine and reports most favourably on its progress. The ore is of good quality and its quantity is considerable, yielding some three ounces to the ton.

The treatment of the ore has been continuous day and night since October last, except for a stoppage of ten weeks, and up to 22nd March a total of 1,498 tons had been crushed, yielding 2,991 ounces of bar gold.

The water found in the mine is a most valuable asset and about 3,000 gallons a day are being baled out of the main shaft and, on deepening, the supply should increase. The water is too brackish to drink and in consequence a small still has been made for table water.

Several houses are being built, and the natives, who number 87, are busy providing temporary buildings for themselves. Owing to the high wages and plentiful food supply men are coming from all parts of the Sudan for work, and one party is reported to have walked across the desert, viâ Wadi Allagi, from Assuan.

Pilgrims.—Two hundred and sixty-two pilgrims returned from the Hejaz during the month.

Kassala Province.

Quarrel at Sudanese Village.—On April 19th a violent quarrel took place at the Sudanese village of Gharb El Gash, near Kassala, between the inhabitants and some 20 Umarar Arabs.

The cause of the dispute was a camel which had been lost by the Arabs and which they had tracked to this village. On their claiming it the inhabitants protested and an argument ensued. This was quickly followed by the Arabs drawing their swords, while the natives, though only 10 in number, assisted loyally by their women folk, offered a stout resistance and succeeded in defeating their assailants.

The result of this encounter was that 9 Arabs and 4 Sudanese were in hospital while 8 other Arabs were arrested.

Drink Shops on Abyssinian Frontier.—One of the servants of Balati Dasta, an Abyssinian Customs' official, has been encouraging bad characters to build liquor shops on the far bank of the watercourse which forms the Abyssinian boundary near Gallabat.

The Inspector pointed out to Ali Musa, the chief of the Customs, the undesirability of such buildings which would develop into resorts for thieves and hence be a source of trouble to both Governments. The affair has now been settled satisfactorily.

Cattle Plague.—In the districts of Kassala and Gedaref a few fresh cases still appear.

Murders on Frontier.—With reference to the murder of two Sudanese from Sennar Province which were reported to have occurred on the frontier near El Golat, the Inspector Gallabat wires that three of the men implicated in the murders have been arrested at Kwara and sent to Gondar.

Blue Nile Province.

Death of Katfia Rebel.—On April 26th a Jaali merchant reported at Balunoos, near Managil on the Sennar boundary, the presence of Abdel Bagi Muhammed Imam, a prominent ringleader of the Katfia rising in 1908. Immediate measures were taken

for his arrest and a patrol consisting of a detachment of the Camel Corps under the command of Captain J. M. C. Scott (Royal Scots) accompanied by the Inspector, Mr. T. McNeill, reached the locality at dawn on May 1st.

The patrol proceeded to arrest Abdel Bagi Mohammed Imam and in the scuffle that ensued he was severely wounded and died on the way to Wad Medani, after having admitted his identity.

The casualties of the Camel Corps were three men slightly wounded. The incident passed off without any local disturbance and the inhabitants expressed their satisfaction at being relieved of a man who had been subjecting them to considerable extortion.

Arrears of Taxes.—No less than £.E.8,181 has been paid during the last three months in taxes, of which £.E.5,187 represents arrears in herd tax. Considering that a large proportion of the population have left their villages in search of work in other districts, this may be regarded as very satisfactory.

Labour.—The work at the Um Sunot farm is employing no less than 3,000 labourers who have come in from all parts of the province.

The opening of the Kamlin farm should also afford considerable relief to the surrounding district.

Trade.—Owing to the scarcity of money trade has not expanded. The prices of dura and sheep have risen.

Sennar Province.

Fitaurari Wad Mahmud of Dul (Abyssinia)—*vide* M.I.R. No. 231—has asked permission to cultivate near Shima and has promised to pay taxes. He has been informed that there is no objection to his request, but that he must understand that his position is similar to that of any other native cultivating Government land.

Grain.—Most of the people have sold their surplus supply and in consequence less has come into the market. The merchants have a limited amount which they are selling in small quantities. It is expected that before the next harvest is reaped some assistance will be necessary to relieve the poorer classes. The Singa, Karkoj and Dinder districts are full of natives from the Blue Nile and other provinces, collecting the "lalob" fruit and other forest produce.

Owing to lack of rain the cultivation has failed and the wells of the villages between Roseires and the Dinder are almost dry, while the villages themselves are nearly empty. The great Khors of Ateib and Galegu are reported to be dry and Lake Ras Amer, except for one big pool where numbers of families are assembled fishing, has almost disappeared.

At points along the Dinder the people are living on fish, roots, leaves, &c., and any forest food which may be to hand.

The adults appear to be thriving satisfactorily, but the children on the other hand have been affected.

The country round is noticeable for the absence of flowers and bees.

Patrol.—On March 28th a small party consisting of one Egyptian officer and ten N.C.O.'s and men patrolled along the Kurmuk—Merkaz boundary. They returned to Kurmuk on April 2nd and reported that no news of Abyssinian raids had reached them nor had they met with any hunting parties from across the border.

Cattle Plague.—The province is now clear.

Correction.—In the remarks under Sennar Province (*vide* M.I.R. No. 231 for January) the reference to the Kurmuk garrison should read as follows:—

> "Lieut. Diggle (Grenadier Guards) in command of half a company of the Kurmuk garrison, accompanied by Captain Mostyn (Norfolk Regiment), Inspector of the district and some police, effected a surprise, &c."

Upper Nile Province and Gambeila.

Post.—At kilo 175, a temporary telegraph post, a guard of one officer and 20 men has been posted.

Herd Tax.—In the Abwong and Khor Attar districts the herd tax shows an increase on last year and in the Melut district it is more than doubled.

Renk Dinka Ushur and Herd Tax.—The ushur and herd tax of the Renk Dinkas have now been paid in. The system of the chiefs drawing up and certifying to their

own cattle-tax lists has been tried this year for the first time. The result has been most satisfactory.

Selim Herd Tax.—The cattle tax of the Selim Arabs has been paid in very promptly. 80 per cent. has been received in the three weeks following the issue of the lists.

Fire at Renk.—The police lines at Renk were destroyed by fire on April 7th. No lives were lost.

Patrol.—On April 7th the Governor and the Inspector of Zeraf Valley, with 25 police and an escort of the 9th Sudanese arrived at Tonga with the intention of capturing some of the section of Lak Nuers who were concerned in resisting the collection of tribute (*vide* M.I.R. 236). Although the actual object was not attained, the presence of troops marching about the country had a sobering effect and showed the Nuers that when a man has been killed the matter is at once taken up.

Gambeila.—The Gerasmatch Fanta is appointed Governor of the Anuaks and is to reside at Gambeila. He was previously at Lugh in Italian Somaliland.

The grasping attitude of Genami is causing many Gallas to emigrate to Kaffa. The Dejazmatch takes two-thirds of the coffee on the trees, leaving one-third to the Gallas who are supposed to have the right of all coffee falling before picking. Genami now wishes to take the fallen beans and the Gallas are in consequence unwilling to collect them.

Sobat-Pibor District.

(In continuation of M.I.R. No. 236.)

On April 2nd, at 9 a.m., large numbers of Lau, Jekiang and Garjak Nuers made a well-organised attack on the Anuak villages in the immediate neighbourhood of Akobo Post. The attack enveloped the station on three sides and the Nuers, having crossed the river, speared the Anuaks in close proximity to the fort. The former only withdrew when the troops within the fort opened fire. The Anuaks lost 21 killed including their Head Chief Yang, and the Nuers 16.

That the Nuers should have ventured so far, and so close to the Akobo Post, indicates that, under the influence of their chiefs, they are beginning to overcome their former terror of rifle fire.

The cause of the fight was that the Nuers feared that the Anuaks would raid them during the coming rains and were anxious to come to close quarters while a favourable opportunity offered.

But for the fort, matters would doubtless have gone badly with the Anuaks.

Mongalla Province.

General.—Rinderpest still continues in every district.

Storms.—On March 12th the station of Rejaf was wrecked by a storm. Several of the old Belgian brick buildings were destroyed and also many of the more modern houses. Among these latter was the food supplies depôt of the Army.

On March 29th Mongalla was visited by a similar storm. The houses of the Inspector and of the Public Works Department were wrecked and that of the Governor was seriously damaged. These houses were of the French colonial pattern.

Troops, (vide M.I.R. No. 236).—The 5th Company of the Equatorial Battalion will be stationed at Torit on the River Ginetti, 6 hours' march west of Tarangole.

The section of the Equatorial Battalion returned to Kajo Kaji on March 27th from Nimule, the latter post being now occupied by police.

On March 5th a half company of the Equatorial Battalion under the command of Captain Vandeleur (Royal Irish Regiment) arrested a "Devil God" at Tamborn, 17 miles due south of Loka.

It is to be hoped that this show of force will put a stop to the appearance of these "Devil Gods" which have been very frequent of late.

Sleeping Sickness.—A portion of the Kayu is reported to be infected.

Bahr El Ghazal Province.

Serious Affray in Central District.—At the post of the Rubber Syndicate Company a serious affray took place on February 13th between some Jurs and Nyam Nyams, resulting in the death of two of the former and four of the latter. It originated in a

dispute between some women of the two tribes over some fishing rights and the men, thinking they were being molested, went to their assistance.

The chiefs of the locality were summoned and the offenders dealt with.

Eastern District.—Chief Awoi, of the Atwot district, paid ten oxen which represented his first tribute to the Government.

Western District.—Sheikh Musa Madibbo is reported to be on the Bahr El Homr and is believed to be going to Nyamlell to meet the Dinka chiefs there with a view to establishing peaceful relations between them.

Surrender of Mandala Ringleader.—Hamed Kara, the ringleader of the Mandala raid (M.I.R. 233 and 234), surrendered himself to the Inspector and brought with him 29 of the stolen donkeys and a considerable amount of the property originally looted from the Fellatas.

His surrender was brought about mainly through the influence of Sultan Ahmed Fertak.

It is now hoped there will be no further trouble on the Abu Gabra road.

Attack by Bandas.—About 10 hours' march from Kafiakingi, a party of Bandas attacked some stragglers belonging to a large body of pilgrims who were making their way to Kabaluza. Two of the men were killed and three women and their children were seized. All their property was looted as well.

Yambio District.—The three chiefs Basungada, Gungara, and Mopwi (M.I.R. No. 233) have been tried by a Mudir's court and sentenced.

Tembura.—Chief Bazimbi has yet to be tried.

Nuba Mountains Province.

Sabai and Mandal Patrol.—In continuation of the last report (*vide* M.I.R. No. 236) negotiations were begun at Sabai on April 4th. After some hesitation Kugur Nimr came down to the meeting and was induced to swear in the presence of a large company that he would comply with Government demands and bring in the remainder of the rifles, 15 in number, before the end of August. Failing this he swore he would surrender himself and family.

On April 9th Adlan was attacked and villages were burnt. The resistance was slight and this completed the operations of the patrol which returned to Dilling the next day for dispersion.

The duration of the patrol from the date of leaving El Obeid to the date of return was two months.

The number of casualties during that period totalled 3 men killed and 36 men wounded.

Caves in Jebels.—In some interesting notes made by Captain Anderson (Royal Artillery), he states that the word "cave" is a misnomer and that the name "gallery" explains far better the type of subterranean passage which exists in these hills.

The Jebels were doubtless formations of large masses of red granite, the sides of which fell away through exposure and lapse of time. In this way large boulders were formed, one on top of the other, which encircled the core or matrix of the hill. The exterior "galleries" were formed by the spaces between the separated rocks and those in the interior by splits in the core.

The galleries are of no great breadth, but many of them are of unusual length. It is stated that at Sabai it took an hour to pass through one of these galleries.

These galleries have many branches leading out to the open and also into the interior. Therein lies their strength as defensive buildings, making a blockade of no practical effect, as the owner of a rifle can easily hide his weapon and quietly disappear as occasion demands through any convenient exit.

Nubas attack on Bederia Arabs.—About April 15th, half way between the Mandal Adlan hills and Abu Zabad, five Nubas armed with three rifles killed one Bederia herdsman and wounded another, driving off some 60 sheep.

They were pursued by Arabs and overtaken, and the latter on recovering their sheep, returned towards their village.

On the way, however, the Arabs were suddenly attacked by other Nubas who killed seven and wounded eleven by rifle fire.

Previous to this affair two other outrages of a similar nature had been reported.

Villagers have been warned to keep their herds to the north and west of Abu Zabad.

Kordofan Province.

Gum.—Nearly 40,000 kantars of gum was brought into the market at El Obeid during March. This record has only once been exceeded, viz., in the month of May of last year.

Grain.—There has been plenty of grain and the prices of dura have ranged from 110 to 120 piastres.

Gileidat and Ziadia Refugees.—(*Vide* M.I.R. No. 233.)

It has now been arranged for the Gileidat refugees to settle permanently at Um Kereidim, about 140 miles E. of the Darfur boundary, while the Ziadia are to be transferred to the Jebel Mughanna.

Refugees from Darfur.—The Abu Gallul tribe (referred to in M.I.R. No. 236 as Um Gullul) are a section of the Mahamid and so connected with the Rizeigat.

Formerly they lived in Darfur but migrated about three generations ago to Azaza, a district in the north of Borku. The majority are said to be still there, and part of the tribe returned about six years ago to the vicinity of El Fasher.

Owing to their relationship with the Rizeigat they were attacked by Sultan Ali Dinar and lost most of their live-stock. In consequence of these attacks they crossed the frontier.

Arrangements are now being made for their settlement on the eastern side of the Dar El Kababish. They number over a thousand souls.

Western Frontier of Egypt.

Surrender of Murzuk.—On March 3rd, Colonel Miani entered Murzuk, the capital of Fezzan, without opposition. He was in command of about 1,000 Eritrean and Libyan troops and on his arrival was well received by the Kaimakam who, with much ceremony, handed over the town to him.

With the taking of Murzuk, the Italian occupation of Tripoli may be said to be complete.

Successful Operations in Western Cyrenaica.—It is expected by the Italians that the series of operations which culminated in the total destruction of the Senussi Headquarters at Zawia M'sus will result in the pacification of the country lying between the line Marsa Susa-Zawia M'sus-Ijdabia and the sea.

Return of Mission.—It was at Zawia M'sus that the mission (*vide* M.I.R. No. 231) from Cairo visited Ahmed El Sherif El Senussi and endeavoured to persuade him to come to terms with the Italian Government. The members of this deputation returned to Cairo on March 30th, and their mission is reported to have been as unsuccessful as previous ones of a similar nature.

Western Frontier of the Sudan.

Erigat and Mahria Tribes.—On March 16th it was reported that the Erigat and Mahria tribes had deserted with large numbers of Sultan Ali Dinar's herds.

The Sultan sent out a force to intercept them but the refugees being supported by the Beni Helba and other tribes inflicted a severe defeat upon the Sultan's troops. Of the three Generals whom the Sultan appointed to lead his force, two refused to fight.

French Equatorial Africa.

Colonel Largeau since taking over Borku in December last, has sent the chief of the Senussi brotherhood a message saying that, if he puts a stop to slave trading, the French will guarantee a safe passage for his caravans. Colonel Largeau further urged him to accept as a proof of goodwill the returning of the women and children to their villages and treatment of the wounded.

Colonel Largeau has resumed commercial relations with the people of Kufra and Ouaninanga and in consequence the merchants have arranged to send a large caravan.

Abyssinia.

General.—Lieutenant-Colonel Doughty-Wylie, C.M.G., arrived at Adis Ababa on March 31st and assumed charge of the Legation.

Mr. Armbruster, H.M.'s Consul for N.W. Abyssinia, has reached Gondar.

The Tigre Rebellion.—Since Gabra Silasse's defeat (*vide* M.I.R. No. 235) internal affairs have been fairly quiet, but the political situation is still very unsettled and in consequence trade is adversely affected.

Dejazmatch Siyum is reported at Adua, the headquarters of Gabra Silasse's country, and Ras Wablo Giorgis with an army of 30,000 men in Tigré.

The exact whereabouts of Gabra Silasse are unknown, but there is some reason to suppose he is endeavouring to make his way to Ras Mikhail at Dessie, who is reported to be well disposed towards him.

No chiefs have yet been appointed to the countries of Ras Sibhat and Gabra Silasse.

Foreign Minister.—Nagadras Haili Giorgis, the Minister of Foreign Affairs, was charged with being implicated with his brother Dinerati in embezzling Harrar Customs moneys. His enemies have made determined efforts to bring about his downfall and his position is precarious. Up to the present moment he has succeeded in postponing the investigation of the charge by the Council of Ministers.

Yemen.

Since the arrival of Mahmud Bey Nedim as Wali of El Yemen rumours point to a new development of Turkish policy in that country, and an attempt to deal with the situation, which has now become serious, public security being practically "nil" except in garrison towns. Reports are conflicting as to the line which the Wali intends to follow. On the one hand it is reported that he proposes to combine with the Imam Yehia in operations against the Idrisi, while on the other hand there are indications that he contemplates making advances to the Idrisi with a view to coming to a peaceful arrangement.

The general impression to be gathered from many conflicting reports is that the Idrisi is still powerful and even increasing in strength, and it is rumoured that the Imam Yehia, mistrustful of Government assistance, is again approaching the Idrisi with proposals for peace.

It appears beyond doubt that the situation from the point of view of the Turkish Government is a serious one and necessitates immediate measures in the form either of active military operations or diplomatic negotiations for a peaceful settlement. The former to be successful would entail greater efforts than the Turkish Government would appear to be able to put forth at the present time, and it is doubtful whether the latter course would be crowned with any greater success than have similar attempts in the past.

Mahmud Bey Nedim is reported to have recently proceeded to Loheiya, but the object of his visit and its result are unknown.

Mohim El Dim Bey is the present Governor of Asir, an appointment the powers of which are considerably restricted in view of the position now occupied by the Idrisi.

Somaliland.

Captain Breading, formerly Commandant of the Sudanese Camel Corps, arrived at Khartoum on April 17th. His object is to enlist recruits from discharged soldiers for the purpose of strengthening the Somaliland Protectorate Constabulary.

(Sd.) R. P. LEWIS, *Captain,*
Acting Assistant Director of Intelligence.

Khartoum, 9th May 1914.

(Countersigned) G. F. CLAYTON, *Captain,*
Director of Intelligence.

Cairo, 23rd May 1914.

ANNEXE CM/T 58

- 3 JUIN 1919 -

LETTRE DE l'AMBASSADEUR D'ITALIE A PARIS

AU MINISTRE FRANCAIS DES AFFAIRES ETRANGERES

N. 2723

34

DIRECTION POLITIQUE
ET COMMERCIALE
Série K Carton 73 Dossier 3

(E)

15 Juin

17 Juin

Monsieur le Ministre,

La présence de quelques prisonniers italiens et français ayant été constatée à Uau dans l'oasis de Koufra, une correspondance a été échangée à ce propos entre l'Ambassade de la République à Rome et le Ministère Royal des Affaires Etrangères en vue des mesures à prendre pour leur délivrance. En même temps

Son Excellence
Monsieur Stéphen Pichon

qu'une caravane était envoyée par le Gouvernement de la Cirénaïque en pays Senoussi, le Gouvernement français chargeait le Gouvernement de l'Afrique Equatoriale française d'entrer dans le même but en relation avec le chef des Senoussis. Des nouvelles qui viennent de m'être communiquées portent maintenant que la caravane italienne qui s'était rendue à Uau et à Koufra est arrivée à Zuétina avec deux prisonniers français, le maréchal des logis Lapierre (François) et un soldat indigène qui seront incessamment remis à Benghasi au Consul de France. Ils assurent qu'il n'y a plus à Uau et à Koufra aucun prisonnier européen.

Cette question intéressante au plus haut degré ayant été ainsi réglée, le Gouvernement du Roi croit ce moment opportun pour prier le Gouvernement de la République de vouloir bien noter que c'est par un simple sentiment d'humanité et en vue de ne pas risquer de retarder d'un seul jour la libération de ces prisonniers, qu'il n'a pas fait d'objections à ce que les autorités coloniales françaises entrassent en rapport direct avec le chef des Senoussis. Il est cependant nécessaire dans l'intérêt général des puissances européennes possessionnées dans l'Afrique du Nord d'éviter toute relation directe d'un gouvernement autre que l'italien avec le chef de la confrérie senoussite, dont l'importance se trouverait sensiblement accrue s'il entrait avec les Gouvernements français et britannique en des rapports directs qui lui donneraient l'opinion d'être un potentat indépendant protégé et appuyé par les trois gouvernements avoisinants, tandis qu'il n'est juridiquement qu'un sujet colonial italien, vu que le territoire par lui habité a été annexé par l'Italie par le décret du 5 novembre 1911 qui a été reconnu par les deux autres puissances précitées.

Le Gouvernement du Roi a partant l'honneur d'avoir recours par mon entremise à l'obligeance du Gouvernement de la République pour Le

prier de vouloir bien donner à ses administrations coloniales et autres l'instruction de s'adresser au Gouvernement italien pour toute communication qu'elles désireraient faire dorénavant parvenir au chef des Senoussis. Cette procédure est d'ailleurs la seule admise par l'esprit de l'accord anglo-italien, auquel la France a adhéré en février 1917, et en effet le Gouvernement britannique vient de faire connaître au Gouvernement du Roi que des instructions dans ce sens viennent d'être données au haut commissaire anglais en Egypte.

Le Gouvernement du Roi m'a également chargé de saisir cette occasion pour prier Votre Excellence de vouloir bien interposer ses bons offices afin que le Gouvernement de la République veuille bien autoriser la reprise du commerce par caravanes entre la Cirénaïque et l'Afrique centrale française. Le Gouvernement du Roi n'a pu jusqu'ici autoriser le commerce entre le Fezzan, la Tunisie et l'Algérie à raison de l'état encore troublé dans lequelle se trouve la Lybie et de la nécessité d'empêcher la contrebande et le ravitaillement des tribus insoumises. Mais cette difficulté n'existe pas pour la Cirénaïque entièrement pacifiée, et la reprise de ce commerce aurait au contraire tout avantage pour la France aussi, non seulement au point de vue purement commercial, mais aussi au point de vue politique, à raison des meilleurs rapports qui s'établiraient en conséquence de cette reprise entre les populations de l'intérieur de la Cirénaïque et celle des régions qui se trouvent sous l'administration française.

Je serai infiniment obligé à Votre Excellence de vouloir bien recommander les considérations que j'ai eu l'honneur de Lui exposer à la bienveillante appréciation du Gouvernement de la Répu-

blique et de vouloir bien me faire connaître, dès que cela Lui sera possible, la réponse que le Gouvernement de la République voudra bien faire parvenir au Gouvernement du Roi à ce sujet.

En Vous remerciant d'avance je saisis cette occasion pour Vous prier d'agréer les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

de Votre Excellence

le très humble et très

obéissant serviteur

Bonin

Paris, le 3 juin 1919

ANNEXE CM/T 60

- 17 AVRIL 1924 -

TELEGRAMME DU MINISTERE ITALIEN DES COLONIES

AU MINISTERE ITALIEN DES AFFAIRES ETRANGERES

(TRADUCTION INTEGRALE)

TRADUCTION INTEGRALE

Document du 17.4.1924

Télégramme du Ministère des Colonies au Ministère des Affaires Etrangères

CONVENTION ANGLO-FRANCAISE 8.9.1919

Je signale avoir reçu la dépêche N.10626/229 du 8 courant de votre Ministère et j'attends de connaître le texte de la réponse du Gouvernement français à la note qui lui a été présentée par notre Ambassadeur. Quant à la réponse du Foreign Office, je suis de l'avis qu'elle ne porte pas du tout préjudice au fond de la question, puisqu'elle se limite à accuser réception de notre protestation et, donc, elle n'exclut pas la possibilité de démarches et de conversations ultérieures sur ce sujet.

J'aimerais, par conséquent, connaître à cet égard l'opinion de votre Ministère, et si vous retenez opportun, comme je le crois, d'insister ultérieurement pour obtenir des réponses plus explicites et rassurantes au sujet de notre droit à considérer valide, à l'égard des frontières méridionales libyennes, uniquement la Convention de 1899, et d'agir en conséquence, en complète liberté, à l'intérieur des limites marquées dans la Convention.

De toute manière, votre Ministère verra si ce n'est pas le cas que notre Ambassadeur à Londres se limite à demander au Foreign Office quelques explications plus importantes afin que soient clarifiés et précisés le point de vue et le comportement du Gouvernement britannique sur cette question.

ANNEXE CM/T 61

- 18 JUILLET 1924 -

NOTE DU MINISTERE ITALIEN DES COLONIES

AU MINISTERE ITALIEN DES AFFAIRES ETRANGERES

(TRADUCTION INTEGRALE)

TRADUCTION INTEGRALE

Document de juillet 1924

Note du Ministère des Colonies

Ce Ministère a examiné le texte de la déclaration franco-anglaise du 21 janvier 1924, publié dans le "Journal officiel" français du 27 février passé, qui concerne la délimitation sur le terrain de la frontière entre l'Afrique équatoriale française et le Soudan anglo-égyptien. Il n'y a rien à ajouter à ce qui est déjà exposé d'une manière diffuse pour démontrer que cette nouvelle déclaration altère profondément le *statu quo* établi dans le hinterland tripolitain par la déclaration additionnelle anglo-française du 21 mars 1899. Plutôt, on doit remarquer que la nouvelle déclaration confirme la valeur de notre thèse et des arguments adoptés pour son soutien, et on nous offre une nouvelle opportunité pour les répéter fermement.

En effet, dans la déclaration comme dans le protocole, signé par les délégués des deux Gouvernements, qui l'accompagne, il est dit explicitement que la délimitation convenue entre les deux Gouvernements est une délimitation sur le terrain de la ligne de frontière qui divise les respectives possessions coloniales, donc aucun refus ne sera désormais possible.

La délimitation commence au point ainsi dit de la conjonction des trois frontières (Afrique équatoriale française - Congo belge - Soudan anglo-égyptien) jusqu'au point d'intersection entre le 10°38'59" parallèle et le méridien 23°59'49", c'est-à-dire jusqu'à un point situé dans une zone qui, comme l'on peut facilement le relever sur la carte, reste en dehors de la sphère d'influence française.

De cela, il reste donc confirmé:

1) que la nouvelle convention a un caractère essentiellement territorial, à la différence de la Convention de 99 qui avait pour caractéristique de la démarcation de sphères d'influence; elle altère donc le *statu quo* territorial de l'hinterland libyen.

2) Le nouvel état des choses, ainsi déterminé, constitue pour la France un agrandissement territorial, et cet agrandissement porte préjudice à la Libye comme nous l'avons brièvement examiné.

Au sujet du premier point, je crois utile de résumer brièvement les argumentations susceptibles de démontrer le caractère non territorial de la Convention franco-britannique de 1899.

Cette Convention est née, comme il est bien connu, de la nécessité d'éliminer le conflit d'influence dans le centre Afrique qui, avec l'épisode de Faschoda, avait mis en péril la paix en Europe. Tous les précédents diplomatiques démontrent que la ligne de démarcation établie de cette manière consolidait les droits territoriaux que les tiers pourraient avoir dans la zone, objet de la Convention.

Cela résulte d'une manière particulière, de la part de la France, avec la déclaration Declassé à l'Ambassadeur ottoman -communiquée au Gouvernement italien en date du 23 avril 1899- qui nous reconnaissait jusqu'alors un intérêt à ce que ne soit pas porté préjudice à la Turquie dans ses possessions en Afrique septentrionale. Cela résulte, en ce qui concerne l'Angleterre, d'une façon encore plus explicite, de la déclaration faite par l'Ambassadeur britannique à notre Ministère des Affaires Etrangères et de celle du Foreign Office à notre Ambassadeur à Londres dont il reste trace dans la correspondance diplomatique de l'époque.

Puis, pour ce qui est de la France, le caractère spécial de l'accord franco-anglais de 1899 est répété dans les accords italo-français de 1900-1902, lesquels résultent des documents diplomatiques présentés à la Chambre des Députés lors de la session 1919-20 par le Ministre Scialoia (voir mon rapport précédent du 24 janvier passé n.1800).

En ce qui concerne le second point, un simple regard sur une quelconque carte de la région fait apparaître clairement le franchissement de la frontière par les Français au-delà de la ligne, qui devait constituer la limite maximale de l'expansion française selon les assurances données à l'époque des accords italo-français. Cette ligne divisait la sphère d'influence française de celle anglaise. Mais l'Angleterre ne considéra jamais comme territoires de pertinence du

Soudan anglo-égyptien, les territoires qui se trouvent à l'est de cette ligne, et ne s'attribua jamais, par exemple, et elle le déclara explicitement, aucun droit sur Koufra. "En faisant l'accord avec la France" ainsi écrivait Lord Salisbury "nous avons pas eu un autre objectif que d'empêcher cette puissance d'avancer au-delà de la limite marquée. La Convention ne dit rien d'autre, ni ne reconnaît d'autres droits" (lettre de l'Ambassadeur à Londres, 11 avril 1899 n.314/134 au Ministère royal des Affaires Etrangères).

L'extension de la domination française aux régions de l'Unianga et de l'Erdi, c'est-à-dire à des régions qui appartiennent incontestablement à la Tripolitaine et situées à l'est de l'ancienne ligne de démarcation, constitue donc une extension territoriale qui porte préjudice à la Libye. Dans mon rapport précédent du 24 janvier, déjà cité, j'ai mentionné les motifs qui donnent une valeur pratique à ces régions. En outre, il y en a d'autres d'une très grande importance du point de vue politique, c'est-à-dire la nécessité de ne pas renoncer à aucun droit sur lesquels on puisse (...) notre action pour une reconstitution de l'ancien hinterland tripolitain.

Il est vrai, cela pose un problème de force et de puissance dont nous ne savons pas si et quand nous serons en mesure d'affronter. Pour le moment, il suffit pour nous de ne pas compromettre diplomatiquement des situations qui, lorsque des événements et circonstances favorables se vérifieront, pourront tourner à notre avantage.

J'en dirai plus. Il peut surgir le problème, que je prie votre Ministère de bien vouloir examiner attentivement, de savoir si la formule acceptée par nous dans l'échange de lettres Prinetti-Barrère ayant eu lieu le 1er novembre 1902 (...par limite de l'expansion française... on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899) implique de notre part le renoncement aux droit de souveraineté que la Turquie exerçait effectivement sur les territoires compris dans la zone d'influence française. Il est connu que jusqu'à l'évacuation de la Tripolitaine en conséquence du Traité d'Ouchy, c'est-à-dire jusqu'en 1912, la Turquie

avait des garnisons dans le Tibesti (Bardai, Zouar, Uì) et dans le Borkou (Ain Calàcca, Uùn, Uàita, Bàghi et Um Sciaalùba). De nombreaux actes par lesquels on affirma la souveraineté turque dans ces deux régions furent réalisés postérieurement à 1899; et il est aussi connu que les différentes occupations qui y ont été effectuées par les Turcs, n'ont jamais soulevé des objections ou protestations de la part du Gouvernement français; même que, de documents que ce Ministère est en mesure de produire, il résulte comment entre les autorités ottomanes de ces territoires et les autorités françaises des circonscriptions voisines existèrent des rapports officiels, et comment l'occupation effective française s'est réalisée là-bas seulement après l'évacuation effectuée par les Turcs.

De tout cela, cependant, l'on pourrait peut-être tirer des arguments non privés de contenu juridique afin de soutenir que les droits territoriaux de l'Italie sur ces régions sont restés entiers dans les différentes stipulations internationales et nos adhésions, et que l'on pourrait faire valoir ceux-ci le jour où, occupé le Fezzan, se présenterait pour l'Italie le problème du rattachement de la Tripolitaine au Soudan; problème d'importance pratique et politique considérable et dont la réalisation technique semble rendue toujours plus facile par les progrès continuels obtenus en matière d'explorations et de communications sahariennes.

Je me limite malgré tout à poser le problème, digne certes de développements plus vastes et duquel je ne me cache pas les aspects attaquables, reconnaissant toute de suite qu'il n'est pas question de le soulever maintenant à l'occasion d'une protestation contre la déclaration franco-britannique du 21 janvier 1924: aussi bien pour ne pas susciter d'inquiétudes avec une question que nous sommes prêts à suivre dans ses développements ultérieurs que pour éviter que cette manifestation prématurée de nos aspirations puisse conduire entre temps la France à une action toujours plus importante de consolidement de sa domination dans ces régions dans lesquelles, jusqu'à maintenant, son autorité s'exerce par de larges mailles peu solides.

En revanche, retournant au point particulier qui nous intéresse aujourd'hui, je prie votre Ministère de bien vouloir considérer qu'il est dans notre intérêt de saisir l'occasion de la publication du nouvel accord anglo-français pour répéter notre point de vue et réaffirmer notre bon droit à ne pas tenir compte à notre égard de la Convention de 1919 et de ses développements successifs. A cet effet, les considérations qui ont été exposées, pourront peut-être nous être utiles.

ANNEXE CM/T 62

- 1929 -

ARTICLE DE E. ROSSI

"PER LA STORIA PENETRAZIONE TURCA NELL'INTERNO DELLA LIBIA A PER LA QUESTIONE DEI SUOI CONFINI"

IN ORIENTE MODERNO

1920, N° 4, P.153 et S.

(TRADUCTION PARTIELLE)

TRADUCTION PARTIELLE

Article de E. Rossi "Per la storia della penetrazione turca nell'interno della Libia e per la questione dei suoi confini" in Oriente Moderno, n°4, 1929, p.162

La Note turque n'empêcha pas la France d'obtenir liberté d'action en Afrique Equatoriale tout d'abord par l'accord de 1894 avec l'Etat indépendant du Congo Belge, ensuite par l'accord franco-anglais de 1899 qui suivit l'incident de Fashoda; se faisant précéder par des missions d'études et d'exploration et par des reconnaissances armées, la France commença à avancer dans la région du Lac Tchad. La Note de protestation de la Turquie restait lettre morte pour la France et la Grande-Bretagne (...)

ANNEXE CM/T 64

- 06 MARS 1930 -

NOTE DE L'AMBASSADEUR D'ITALIE A PARIS
A M. CUARIGLIA

(TRADUCTION PARTIELLE)

TRADUCTION PARTIELLE

Note de l'Ambassadeur d'Italie à Paris à M.Guariglia

Il faut s'en tenir aux actes de 1902 et à l'art.13 du Pacte de Londres, tout en donnant aux uns et à l'autre l'application la plus favorable à notre thèse, car ces actes furent conclus dans cet esprit.

Je déconseille d'abandonner ces indiscutables bases juridiques.

Vouloir agir d'une manière différente et contester la souveraineté française au sud de notre ligne de 1899 serait à mon avis agir sans fondement juridique et en désaccord avec nos actes précédents. Nous nous mettrions en désaccord avec nos notes du 29 juin et [illisible] octobre 1929 à l'Ambassade de France, notes qui incluent le Tibesti dans la souveraineté française.

ANNEXE CM/T 65

- 3 AVRIL 1930 -

NOTE DU MINISTERE ITALIEN DES COLONIES

AU MINISTERE ITALIEN DES AFFAIRES ETRANGERES

(TRADUCTION INTEGRALE)

TRADUCTION INTEGRALE

Document du 3.04.1930

Note du Ministère des Colonies au Ministère des Affaires Etrangères

J'ai examiné le texte de la communication préparée par votre Ministère royal sur la question de la frontière méridionale libyenne mais aussi les considérations qui la précédent. A mon tour, et avant d'exprimer mon avis, je considère comme opportunes certaines observations brèves.

Les précédents officiels rappelés dans le télégramme de votre Ministère sont exacts. De toute manière, il me semble déplacé de rappeler que ce Ministère, jusqu'au 16 juillet 1924, avec le rapport n.15307, priait le vôtre de bien vouloir examiner attentivement si la portée de notre adhésion à la ligne précisée dans la déclaration anglo-française de 1899 (échange de lettres Prinetti-Barrère) était effectivement si large à annuler tous ces droits de caractère territorial que nous pouvions fonder sur l'état de droit et de fait préexistant en Libye à notre occupation.

Je rappelle encore que l'interprétation, disons, restrictive de notre adhésion fut, au cours de ces dernières années, avancée de nouveau et soutenue énergiquement par des amateurs de questions coloniales, lesquels basent leur thèse sur des éléments littéraires et logiques non négligeables, dérivant du texte des lettres Prinetti-Barrère; prenant en considération également des interventions importantes, parmi lesquelles celle de S.E. Tittoni dans GERARCHIA (juillet 1927) en réponse à un article du TEMPS. Cette interprétation, qui est bien connue des colonialistes français, n'a jamais été, à ma connaissance, proposée par voie diplomatique. Et je me rends compte comme il serait malaisé de le faire après que toute notre action diplomatique, et en particulier celle développée contre la Convention anglo-française de 1919, fut toute fondée sur la défense de la ligne indiquée dans la déclaration de 1899, c'est-à-dire celle qui partant du croissement du Tropique du Cancer avec le 16° parallèle est greewich descent en direction du sud-est jusqu'à la rencontre du 24° parallèle est greewich.

J'ai voulu rappeler tout cela parce qu'il me semble peut-être utile que notre Ambassadeur à Paris, dans les négociations peu faciles qu'il devra conduire, soit en mesure de démontrer que l'acceptation de notre part de cette ligne, représente déjà un compromis par rapport aux prétentions du milieu colonial italien, lequel refuse aux lettres Prinetti-Barrère une interprétation si large à conduire au renoncement de tous ces droits de caractère territorial qui ont été sans contestation reconnus à la Turquie et qu'elle avait, aussi, de fait exercés.

Après ce préalable, je n'ai aucune difficulté à donner mon accord au canevas proposé, cependant ayant présent les deux indications suivantes:

1) Admise comme base de la frontière la ligne précisée par la déclaration anglo-française de 1899, on devra exiger que le tracé de celle-ci soit celui qui résulte de cette déclaration, et non pas de la Convention anglo-française du 8 septembre 1919 contre laquelle furent élevées, en son temps, des protestations diplomatiques formelles. A la base de notre argumentation, il y a la note du 24 novembre 1921 n.543, à laquelle on fait encore référence, en ce qui concerne la documentation technique de notre thèse.

2) La ligne en question est une ligne tout à fait théorique, que les diplomates traceront sur la carte au travers de régions presque entièrement méconnues, dans le seul but d'éviter que ne se répètent des conflits dangereux entre la France et l'Angleterre dans leur expansion africaine. Posée comme une véritable ligne de frontière, elle devra subir les améliorations qui seront nécessaires pour donner à cette ligne la possibilité de répondre à la nouvelle fonction: elle devra comprendre les localités qui offrent des possiblités de vie et permettent de procéder à l'effective occupation de la frontière, nous mettant en mesure d'accomplir complètement nos devoirs internationaux, en particulier en ce qui concerne la police des zones de frontière. Ce qui représente non seulement un intérêt pour nous, mais aussi pour nos voisins.

Je prends, enfin, acte que la négociation prévue, basée exclusivement sur les précédents diplomatiques de la question, laisse entièrement en suspens tout ce qui concerne les éventuelles compensations coloniales en conséquence de l'art.13 du Traité de Londres, en gardant intacte la valeur des réserves faites en son temps sur ce point.

ANNEXE CM/T 66

- 18 AVRIL 1930 -

TELEGRAMME DU MINISTERE ITALIEN DES AFFAIRES ETRANGERES

A L'AMBASSADE D'ITALIE à PARIS

(TRADUCTION INTEGRALE)

TRADUCTION INTÉGRALE

Document du 18.4.1930

Télégramme du Ministère des Affaires Etrangères à l'Ambassade d'Italie à Paris

Par la dépêche N.841 en date du 28 février, ce Ministère priait V.E. d'envoyer une communication au Gouvernement français au sujet de notre prochaine occupation de la région de Toumo et de la mission Killian. En même temps, ce Ministère se réservait d'étudier la possibilité et l'opportunité de présenter une communication ultérieure au Quai d'Orsay à propos des informations recueillies dans la presse sur l'occupation du Tibesti, en rapport avec la question encore ouverte des frontières méridionales de la Libye.

Ce Ministère, éliminant cette réserve, considère que, à la suite des susdites publications qui n'ont pas été démenties, il semble opportun de confirmer au Gouvernement français notre thèse juridique bien connue au sujet des frontières méridionales de la Libye, de manière à ce qu'elle ne puisse être discutée en raison du fait nouveau qu'est l'occupation militaire française du Tibesti. La communication au Gouvernement français doit être fondée sur la base claire et indiscutable des droits qui nous reviennent suite à l'échange de notes Prinetti-Barrère de 1902 (se référant à la démarcation des sphères d'influence entre la France et l'Angleterre précisée par la Convention anglo-française de 1899), et sur la non reconnaissance de notre part de l'interprétation donnée à ladite Convention de 1899 par la Convention successive anglo-française de 1919, laquelle en réalité n'interprète pas mais modifie en substance la Convention de 1899.

La note verbale, que je prie V.E. de bien vouloir présenter au Quai d'Orsay, pourrait être formulée à peu près dans les termes suivants: "D'après des informations recueillies dans la presse, une mission militaire française est partie, il y a quelques mois, afin de procéder à l'occupation militaire de certains centres du Tibesti.

Suivant les instructions de son Gouvernement, l'Ambassade royale d'Italie saisit l'occasion pour rappeler que, conformément à

l'échange de notes Prinetti-Barrère du 1er novembre 1902, le Gouvernement de la République a reconnu comme limite maximale de l'expansion française dans ladite région la ligne précisée par la déclaration anglo-française du 21 mars 1899.

On rappelle aussi que le Gouvernement royal a déjà, à maintes reprises, notifié au Gouvernement de la République qu'il ne peut pas reconnaître, et considère donc à son égard comme privé de tout effet, la Convention anglo-française successive de 1919, laquelle a modifié fondamentalement la Convention de 1899, tant dans son contenu juridique, transformant en ligne définitive de frontière une ligne indiquant seulement une répartition de zones d'influence, que dans ses effets territoriaux, déplaçant vers le nord le tracé de la ligne elle-même.

Le Gouvernement italien a donc l'honneur de faire connaître au Gouvernement de la République qu'il considère les territoires situés au nord de la ligne précisée par la Convention anglo-française de 1899 comme des territoires faisant partie de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque qui sont sous sa souveraineté.

Le Gouvernement italien ajoute que cette "mise au point" est bien entendu faite sans compromettre les droits qui reviennent à l'Italie en vertu de l'art.13 du Traité de Londres, au sujet desquels ont été exposées au Gouvernement français les requêtes du Gouvernement royal au cours des négociations."

Je porte à la connaissance de V.E. que le Ministère royal des Colonies, invité à exprimer son avis sur le projet de communication à adresser au Quai d'Orsay, a répondu par la note 62010 du 3 courant (ci-jointe une copie) dans laquelle il se déclare en substance d'accord. Au sujet des deux indications dont il est question à la fin de ladite note, j'observe qu'il est tenu compte de la première dans le projet de note verbale alors qu'à propos de la question soulevée par la seconde, il semble opportun, dans l'immédiat, de ne pas la mentionner dans une communication qui a pour but de préciser au Gouvernement français la thèse italienne au sujet des frontières libyennes en relation au fait nouveau qu'est l'occupation militaire du Tibesti. En revanche, il faudra prendre en considération si et quand, une fois les deux Gouvernements mis d'accord sur la ligne de frontière théorique ou conventionnelle, il s'agira de procéder à la délimitation de la ligne elle-même.

ANNEXE CM/T 68

- 16 JUILLET 1930 -

NOTE SUR LA REUNION TENUE AU PALAIS CHIGI

LE 16 JUILLET 1930 A 22 HEURES

(TRADUCTION INTEGRALE)

TRADUCTION INTEGRALE

Document du 16.7.1930

Note sur la réunion tenue au Palais Chigi le 16 juillet 1930 à 22 heures

Sont présents:
le Commandeur Guariglia, Directeur général E.L.A.
S.E. Astuto Gouverneur de l'Erythée
le Commandeur Anceschi, Directeur général de l'Afrique septentrionale au Ministère des Colonies
le Commandeur Mischi, Chef de cabinet au Ministère des Colonies
le Commandeur Dardano, Chef du service cartographique au Ministère des Colonies
le Chevallier Guarnaschelli du bureau IV E.L.A.

Le commandeur Guariglia déclare que les négociations italo-françaises avancent lentement, même qu'aucune communication nous est parvenue de la France en réponse à notre dernière note d'octobre passé; mais, pouvant se vérifier la nécessité d'un moment à l'autre de devoir reprendre les discussions, il a tenu à convoquer la présente réunion afin de clarifier notre thèse sur la question des frontières méridionales de la Libye, thèse exposée de manière différente par certains auteurs coloniaux.

Cela est d'autant opportun non pas pour les négociations italo-françaises mais en relation avec la récente mission réalisée par l'explorateur Killiam dont il a rendu compte dans l'"Illustration française" et aussi en relation avec l'expédition militaire française visant à transformer les postes militaires provisoires d'occupation française du Tibesti en postes définitifs. L'Ambassadeur royal à Paris a présenté une note au Quai d'Orsay pour réaffirmer notre point de vue concernant la non reconnaissance de la Convention anglo-française de 1919 et donc de l'appartenance de la Libye au territoire situé au nord de la ligne établie par la précédente Convention anglo-française de 1899. Dans cette note, on faisait naturellement des réserves sur les compensations qui nous revenaient sur la base de l'art.13 du Traité de Londres. Le

Quai d'Orsay a répondu à cette note ne répétant pas les arguments déjà développés une autre fois, mais en engageant une nouvelle ligne de défense, sur laquelle on désire connaître le point de vue des spécialistes.

Afin d'illustrer la situation générale, il ajoute que nous avons fondé notre demande au sujet des frontières méridionales de la Libye, au cours des négociations italo-françaises, sur des compensations qui nous revenaient sur la base de l'art.13 du Traité de Londres, (et sur les réserves que nous avons faites à l'égard de la Convention anglo-française de 1919), et cela pour différentes raisons: soit parce que nous demandions des rectifications de frontière non seulement dans la zone orientale mais aussi dans celle occidentale, et donc afin de modifier les stipulations de l'accord Bonin-Pichon de 1919, soit parce que certains arguments avancés par nous à propos de cette question des frontières libyennes comme ceux qui sont fondés sur notre succession à la souveraineté turque, ne semblent pas trop sûrs.

Il résume les négociations développées jusqu'à maintenant avec la France sur cette question; il rappelle que la France nous proposa la cession d'un triangle désertique au sud de la ligne In-Ezan-Toumo comprenant l'oasis de Giado. Nous refusâmes l'offre et, tenant compte des précédentes conversations Mussolini-Beaumarchais, nous fûmes conduits à faire une contre-proposition visant à porter toute la frontière méridionale de la Libye le long du 18° parallèle.

Le commandeur Mischi observe que la zone de Giado peut être considérée comme la partie la plus désertique du désert du Sahara, et qu'il ne fait aucun doute sur l'opportunité de refuser l'offre française.

Le commandeur Guariglia reprend en déclarant que notre contre-proposition a été refusée par les Français et que les choses en sont là.

Il retient qu'à nos arguments fondés sur les traités et conventions, la France puisse en opposer beaucoup d'autres excellents; et que, nous limitant à demander des compensations sur la base de l'art.13 du Traité de Londres, le maximun qui pourra nous être concédé de la part de la France ne suffira pas à nous satisfaire.

Il a déjà exposé à S.E. Grandi qu'il ne serait pas opportun de limiter les négociations italo-françaises aux deux questions relativement

peu importantes que sont la Tunisie et les frontières libyennes, mais que ces deux questions doivent être situées dans une négociation plus vaste et elles pourront alors être résolues non sur la base d'arguments juridiques, mais dans le cadre d'une négociation générale à fond politique.

Cela n'empêche pas qu'il désire dans cette réunion examiner un peu plus en détail les arguments juridiques exposés soit par nous soit par les Français.

L'on donne sur ce point lecture de la dernière note du Quai d'Orsay.

Le commandeur Guariglia observe que la nouvelle thèse française se fonde sur l'existence d'une carte annexée à l'accord anglo-français de 1899, carte que les mêmes Français ont dite inexistante dans une de leurs notes officielles de 1921. La contradiction ne peut pas être plus évidente. Maintenant, puisque l'accord Prinetti-Barrère de 1902 se réfère justement à cette carte pour limiter au nord la zone d'influence française, il semble qu'il faille en premier lieu vérifier de manière sûre s'il y avait ou non une carte antérieure à l'accord anglo-français de 99, après quoi il faudra examiner la meilleure façon de répondre au Gouvernement français.

Le commandeur Mischi retient qu'il y a de bons arguments pour soutenir que l'accord Prinetti-Barrère aurait dans tous les cas voulu se limiter à déterminer la zone d'influence française dans le secteur occidental de la frontière et non pas dans le secteur oriental. Malgré cela il se rend compte que les meilleurs arguments juridiques que nous pourrons opposer à la France, seront insuffisants afin de rejoindre une solution satisfaisante de cette question. La solution s'obtiendra seulement grâce à un climat d'amitié dans les rapports italo-français, et obtenant d'une France amie une ligne de frontière qui puisse constituer réellement une frontière, dans le sens où il existerait certains points où des garnisons pourraient vivre.

Le commandeur Guariglia est parfaitement d'accord avec cette idée.

S.E. Astuto retient que la nouvelle thèse française -s'il existe une carte annexée à la Convention de 1899- est incontestable avec les seuls

arguments juridiques. Il rappelle qu'en 98 la France et l'Angleterre, à la suite de l'arrêt brusque de l'expansion française en Afrique équatoriale déterminé par l'incident de Fashoda, s'accordèrent sur la répartition de l'Afrique équatoriale. Donc, convention de 98 et convention additionnelle de 99. En 1900 et 1902, l'Italie commença à s'intéresser à la Libye et il en résulte les accords Visconti Venosta-Barrère et Prinetti-Barrère visant à poser une limite à l'expansion vers le nord de la France (et) vers l'Afrique équatoriale. Ces actes se réfèrent uniquement à la France, et Prinetti accepta, en 1902, comme limite nord de l'expansion française la ligne qu'indiquait la frontière de la Tripolitaine sur la carte que l'on dit annexée à la Convention de 99. Donc, à juste titre la France nous oppose que si, en 1919, elle a modifié en accord avec l'Angleterre la ligne précédente de 1899, tout cela s'est développé dans une zone à l'extérieur de la frontière de la Tripolitaine qui constituait la limite infranchissable de l'influence française selon l'accord Prinetti-Barrère. Et la France ajoute que même si l'Angleterre avec un accord de principe successif à 1919 a cédé à l'Italie des territoires qui lui revenaient, elle ne pouvait pas évidemment céder ce qu'elle avait déjà reconnu être acquisition française.

Il lui semble que nous pouvons contester ce raisonnement seulement dans le cas où l'accord de principe que nous avons mentionné et qui ne peut être que l'accord Milner-Scialoia, soit non pas postérieur mais antérieur à la Convention franco-anglaise de 1919.

Le commandeur Guariglia retient intéressant de relier la réponse donnée par le Foreign Office à nos réserves au sujet de la Convention de 19: à sa lecture, il résulte que l'Angleterre, d'un côté, s'oppose à l'acquiescement tacite turc à l'occupation britannique de la zone contestée; puis il nous laisse, éventuellement l'honneur de prouver les éventuels droits italiens sur ladite zone, en conséquence de la substitution de notre souveraineté sur celle turque; il ajoute que dans tous les cas, sa cession à la France ne compromet pas les éventuels droits des tiers lorsque ces droits existent; il finit par observer que le Gouvernement anglais a raison de retenir que le Gouvernement français a des objections particulières à soulever à l'encontre de nos réserves.

Il est évident qu'avec cette dernière phrase le Foreign Office a voulu se référer à l'accord Prinetti-Barrère.

Dans l'ensemble, l'on peut dire que, si la fameuse carte existe, notre thèse juridique est extrêmment faible par rapport aux Français; et que si les circonstances devraient conseiller une définition des frontières libyennes, il serait opportun de faire intervenir les Anglais dans la discussion afin de clarifier la situation de la souveraineté dans le triangle au sud de Koufra que les cartes anglaises attribuent maintenant au Soudan. Nous pourrons peut-être, alors, exploiter l'intérêt anglais de nous avoir comme voisins le long du trait de la frontière soudanaise plutôt que les Français, dont l'on connait les tendances vers le Soudan.

Ensuite, l'on discute au sujet de la meilleure ligne de frontière avec les Français dans le cas où l'on devrait modifier notre demande d'une frontière le long du 18° parallèle.

Le commandeur Mischi remarque la nécessité que nous soit assurée la zone de l'Unianga laquelle représente une espèce de tête de pont vers les régions les plus riches de l'Afrique équatoriale, au-delà du désert. Entre Koufra et l'Unianga, il n'y a pas de point d'eau et ne pas avoir l'Unianga signifierait devoir maintenir à Koufra notre poste extrême de frontière.

Le commandeur Guariglia retient difficile que les Français acceptent de nous céder l'Unianga. Il prévoit que si l'on parvient à un accord, les Français nous proposeront plus ou moins la ligne du 20° parallèle. L'on pourrait adopter, pour la zone au-delà de Toumo, de suivre la ligne de partage des eaux.

Constatant l'utilité de l'échange d'idées, il clôt la réunion.

La séance est levée à 24 heures 30.

ANNEXE CM/T 69

- 1930 -

BROUILLON D'UNE LETTRE DE M. GRANDI

A M. DE BONO

(SANS DATE MAIS DE LA MI-OCTOBRE 1930)

(TRADUCTION PARTIELLE)

TRADUCTION PARTIELLE

Brouillon de lettre de M.Grandi à M.De Bono

Traduction du premier paragraphe

Cher De Bono,

Hier, Son Excellence le Chef du Gouvernement m'a informé que lors d'une récente conversation avec toi et le Gouverneur de la Tripolitaine Marescialo Badogli, ce dernier en accord avec toi se référant aux actuelles négociations avec le Gouvernement français et aux demandes territoriales précises avancées par le Gouvernement italien à maintes reprises au cours des trois ans de négociations, a conclu son idée de la manière suivante: "l'éventuelle cession territoriale de la part de la France de tout ou d'une partie de la zone nommée Tibesti est préjudiciable à nos intérêts africains. Le Ministre des Colonies et le Gouverneur de la Tripolitaine déconseillent donc de conduire les négociations sur ce terrain, réaffirmant l'idée que l'acquisition du Tibesti est préjudiciable à nos intérêts coloniaux et africains en général."

ANNEXE CM/T 70

- 1931 -

HISTOIRE MILITAIRE DE L'A.E.F.

- LIVRE III -

IMPRIMERIE NATIONALE

PARIS 1931

(Extraits), PP. 435, 458 ET 459

QUATRIÈME PARTIE.

PÉRIODE 1914-1918.

CHAPITRE PREMIER.

PÉRIODE 1914-1915.

I. Répartition des unités.

II. Événements du front nord : Tibesti-Borkou-Ennedi.

I. — RÉPARTITION DES UNITÉS.

Les répercussions de l'état de guerre en Europe à partir de l'été 1914 se firent tout d'abord peu sentir au Tchad. Si l'on excepte la campagne du Cameroun, à laquelle les unités du Tchad ont largement participé, les troupes du territoire, du moins dans les premières années, purent facilement assurer la sécurité à l'intérieur et consolider sur les confins les résultats acquis par la conquête du Borkou.

Le coup porté à la puissance senoussiste avait fortement impressionné les populations encore hostiles à la France. Ali Dinar, sultan du Dar Four, prodiguait aux autorités françaises des protestations d'amitié. Avant de redevenir dangereux, les Senoussistes eurent besoin d'un assez long délai, ainsi que des encouragements et des subsides des Allemands et des Turcs.

Les événements militaires des années 1914 et 1915 au Tchad furent la

conséquence de l'installation récente au Borkou. Au contact direct avec les Tibestiens, de tout temps de grands pillards, les populations soumises souffraient de leurs incursions. La répression du brigandage sur les pourtours du Tibesti suffit à absorber l'activité des troupes pendant cette période.

En 1916 seulement, les menaces senoussistes et foriennes dirigées par les ennemis de la France en Europe, mirent en danger le territoire. Une révolte au Salamat et la défection du Sila parurent préluder à une action générale prête à se déclencher en Afrique contre l'Angleterre et la France.

Tandis que les troupes françaises réduisaient le Salamat et le Sila, les Anglais anéantissaient la puissance d'Ali Dinar et refoulaient une offensive senoussiste en Libye. Agadez, assiégé par Kaossen, le vieil ennemi des Français, fut, d'autre part, délivré. Ces dangers écartés, on se borna à chasser en 1917 les derniers éléments désunis mais encore hostiles qui troublaient les confins nord du territoire.

L'année 1918 vit le rétablissement complet de la situation.

* * *

La conquête du Borkou provoqua une nouvelle répartition des unités du régiment du Tchad.

UNITÉS.	EMPLACEMENT ET RÉPARTITION.	MISSION.
1er bataillon.....	Mao.....	Bataillon du nord.
5e compagnie.....	Centre à Mao. Détachements à Bol, Rig-Rig, Moussoro, Massakory, N'Gouri (Fort-Millot). Sections méharistes à Zigueï et Yckia-Salal.	Occupation et police du Kanem et du Bahr-el-Ghazal. Escorte des convois vers le Borkou.
7e compagnie.....	Centre à Faya (Fort Berrier-Fontaine). Postes à Aïn-Galakka (Fort Maurice Maignan) et Gouro.	Occupation et défense du Borkou.
8e compagnie.....	Centre à Fada. Poste à Ounianga Kébir (Fort Legrion).	Police de l'Ennedi.

UNITÉS.	EMPLACEMENT ET RÉPARTITION.	MISSION.
2e bataillon.....	Abéché.....	Ouadaï.
1re compagnie.....	Centre à Abéché. Poste à Am Guéréda.	Compagnie de garnison et d'instruction pouvant fournir une section de 50 hommes pour marcher éventuellement avec la section d'artillerie ; une section d'occupation à Am Guéréda qui est en même temps soutien de la cavalerie.
10e compagnie.....	Centre à Biltine. Poste à Arada.	Action sur le Zaghaoua, le pays Kodoi et les pâturages à Oum-Chalouba. Escortes vers Fada.
11e compagnie.....	Toumtouma	Occupation de la région Massalit impartie au Ouadaï.
12e compagnie.....	Guz Beida.....	Occupation du Sila.
Section mixte d'artillerie....	Abéché. Pièce détachée à Ouianga.	
Escadron.....	Am Guéréda.	
2e bataillon.....	Fort Lamy.....	Bas..a, Chari, Salamat.
3e compagnie.....	Centre à Oum Hadjer. Postes à Haraze, Mangalmé, Am Dam.	Occupation du Moyen-Batha.
8e compagnie.....	Centre à Ati. Poste à Mongo.	Occupation du Batha inférieur.
4e compagnie.....	Centre à Fort-Lamy. Postes à Mourgoum et Mani.	Compagnie de garnison et d'instruction.
6e compagnie.....	Centre à Fort-Archambault. Postes à Moïssala, Bédiondo, Goundi et Kyabé.	Occupation des pays sara
9e compagnie.....	Centre à Am Timan. Postes à Aboudeïa et Kouga.	Occupation du Salamat et du Rounga.

ANNEXE CM/T 71

- 12 MAI 1932 -

LETTRE DE M. GUARIGLIA

A L'AMBASSADE D'ITALIE A PARIS

(TRADUCTION INTEGRALE)

Document du 12.5.1932

Lettre adressée à l'Ambassadeur d'Italie à Paris

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Ministère royal des Colonies a répondu à la dépêche de ce Ministère (dont j'ai communiqué une copie à V.E. dans une lettre personnelle du 13 avril courant N.211393/197) avec la note que je retranscris ci-après:

"Ce Ministère a pris acte du contenu de la dépêche en date du 13 avril courant N.21194, au sujet de la délimitation de la frontière méridionale libyenne, et partage l'avis de votre Ministère qu'il n'est pas approprié de laisser sans réponse la note du Quai d'Orsay du 25 juin 1930, qui avance une nouvelle interprétation de l'échange de lettres Visconti-Barrère (1900) et Prinetti-Barrère (1902). Et on est d'accord sur l'argumentation sur laquelle votre Ministère entend baser les instructions à donner à notre Ambassadeur à Paris, tant au sujet de la question générale des frontières libyennes qu'à propos de questions particulières dues à l'activité politico-militaire développée ces derniers temps par les Français à nos frontières.

En effet, aucun doute ne semble exister sur le fondement de l'affirmation que l'échange de lettres intervenu en 1900 a donné à l'Italie les mains libres sur le vilayet de Tripoli, considéré dans son intégrité (Tripolitaine-Cyrénaïque), en posant à la France une limite à sa pénétration vers l'est: limite qui est celle même tracée par la Convention franco-anglaise du 21 mars 1899. Ce Ministère ne connaît pas les préliminaires de l'échange de lettres successif Prinetti-Barrère ayant eu lieu en 1902. De toute manière, on a l'impression (dont votre Ministère peut peut-être contrôler le bien-fondé) que cet échange nouveau de notes soit logiquement intervenu, dans l'intérêt de l'Italie, pour deux types de considérations.

Avant tout, étant donné que la ligne limite tracée par la Convention du 21 mars 1899 s'arrête au croisement entre le Tropique du Cancer et le 16° longitude est Greewich, nous avons dû nous rendre

compte que les précédentes déclarations ne garantissaient pas complétement l'intégrité du vilayet de Tripoli, à partir de ce point terminal de la ligne limite. Ce trait de frontière qui correspond justement à la frontière occidentale de la Tripolitaine regarde la seule Tripolitaine d'une part et les possessions françaises tunisiennes et algériennes de l'autre: c'est pourquoi l'on parle seulement de la Tripolitaine dans le second échange de lettres, et non plus de la Tripolitaine-Cyrénaïque, cette dernière est désormais en dehors de la question.

Mais à cette principale précision, il faut considérer que n'ont pas été étrangères les préoccupations créées par la tendance manifeste des autorités françaises coloniales de l'époque, à ronger progressivement les bords occidentaux du vilayet turc, créant ces échancrures artificielles (becs de canards) qui ne manqueront pas de soulever des mécontentements et protestations dans les cercles coloniaux italiens: c'est pourquoi l'échange de lettres de 1902, s'il représentait, d'un côté, notre tacite acquiescement aux occupations abusives déjà intervenues, il posait, de l'autre, au moins l'arrêt à celles qui auraient encore pu se réaliser plus tard.

La ligne pointillée tracée sur la carte annexée à la déclaration franco-anglaise de 1899 ne peut, donc, valoir qu'à partir du point terminal de la ligne limite jusqu'à la mer. Que cette ligne, à l'est de ce point terminal n'aurait aucune valeur, c'est démontré non seulement par sa direction extravagante (il est connu qu'appliquer à une carte véritable cette ligne laisserait en dehors du vilayet de Tripoli même le groupe de maisons de Augila-Gialo et arriverait sur l'anse de la Syrte à peu de kilomètres de la mer!) mais aussi par le fait que même les meilleures cartes françaises ne la reproduisent pas: par exemple la carte édictée par la "Société d'éditions géographiques maritimes et coloniales" d'après les travaux du service géographique de l'Armée française. Si la France avait donné de la valeur à cette ligne pointillée à l'est du croissement bien connu, elle aurait dû protester contre toutes les occupations territoriales que nous avons réalisées au-delà de cette ligne - et l'on ne peut même pas admettre un désintéressement français en raison du fait que ces occupations se sont développées dans une

zone réservée à l'influence anglaise. La France avait un intérêt direct à ce que fût respectée cette ligne, parce que c'était la seule manière pour elle de se soustraire à une discussion sur la base de la ligne prévue par la Convention franco-anglaise, et en conséquence à notre grave contestation due au fait qu'elle n'avait pas respecté cette ligne et pour cela, elle n'avait pas exécuté les obligations créées par l'échange de lettres Barrère-Visconti Venosta.

Au cas où il serait possible, sur la base de l'examen des précédents diplomatiques, de confirmer le caractère complémentaire, dans l'intérêt de l'Italie, de l'échange de notes Prinetti-Barrère de 1902, il resterait acquis à notre avantage deux autres points:

1) que l'échange de lettres Visconti Venosta-Barrère de 1900, consacrant l'intégrité du vilayet de Tripoli, et posant à la charge de la France, comme limite de sa sphère d'influence par rapport au vilayet, l'observation de la ligne établie dans la Convention de 1899, ne compromet pas les droits territoriaux de la Turquie avant et puis de l'Italie, en tant qu'Etat successeur, éventuellement existants à l'ouest de cette ligne.

2) que reste même intégral dans son efficacité l'engagement français de ne pas intercepter les communications commerciales entre le vilayet de Tripoli et les régions prévues par la Convention franco-anglaise du 21 mars 1899. Ce point est très important, parce que, dans la difficulté à ordonner le centre africain au plan international d'une manière différente de celle créée désormais par l'action décennale d'expansion et de pénétration française et par les stipulations diplomatiques déjà intervenues avec l'Angleterre, il pourrait être au moins accordé à l'Italie des facilités spéciales pour le commerce avec l'intérieur, soit du point de vue douanier, soit en ce qui concerne la liberté d'établir et d'organiser des lignes commerciales, routières, aériennes, etc avec les régions du Centre Afrique."

Je note que, comme le Ministère des Colonies, le Ministère des Affaires Etrangères non plus ne connaissait pas les préliminaires de l'échange de lettres Prinetti-Barrère de 1902. Des recherches exécutées dans les archives ont permis de retrouver un fascicule relatif à la Tripolitaine, contenant la correspondance échangée entre le Ministère et

les Délégations royales à l'étranger de janvier 1901 à août 1902; mais il n'y est pas question de négociations pour un nouvel accord avec la France. On n'a pas retrouvé la correspondance après août 1902. Les documents diplomatiques publiés non plus ne mentionnent pas l'accord Prinetti-Barrère.

De toute façon, il faut considérer qu'il est très douteux que les précisions historiques puissent offrir de nouveaux arguments afin de soutenir notre thèse; en 1900-02, la préoccupation de la politique italienne était d'assurer la Libye à l'Italie, plus pour exclure les autres de l'occupation du "quatrième bord" que pour faire de la Libye une colonie avec une fonction politique de pénétration dans le centre africain: en raison de cet objectif limité, il est probable que les dirigeants de la politique extérieure de l'époque ne se soient pas beaucoup préoccupés de l'extension que la future colonie aurait eu, en particulier vers le sud désertique.

Mais aujourd'hui, nous pouvons bien faire valoir auprès des Français tous les arguments qui peuvent être tirés du texte des accords de 1900 et de 1902.

Le Ministère des Colonies a déclaré de toute manière d'être d'accord sur les lignes de la réponse à donner éventuellement au Quai d'Orsay.

Je suis en attente de connaître l'opinion de V.E. sur l'opportunité de la réplique en ce moment ainsi que sur le contenu même du projet de réplique.

Je vous prie d'agréer, Excellence, mes meilleures salutations.

ANNEXE CM/T 74

- 30 JANVIER 1934 -

LETTRE DU MINISTRE FRANCAIS DES COLONIES

AU MINISTRE FRANCAIS DES AFFAIRES ETRANGERES

AVEC UNE NOTE SUR
"LES RELATIONS DE KOUFRA ET DU FEZZAN AVEC LE LAC TCHAD ET LA REGION INTERMEDIAIRE ET L'ETABLISSEMENT TURC AU TIBESTI, AU BORKOU ET DANS L'ENNEDI"

MINISTÈRE
DES
COLONIES

Direction
Affaires Politiques
1er Bureau

NOTA. — Les réponses doivent être adressées au Ministre et porter l'indication ci-dessus.

tation de la Libye
Soudan anglo-
en.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris le 31 [illegible] - 19..

Cabinet du Ministre
- 1 FEV 1934
CHEF DU CABINET

LE MINISTRE DES COLONIES

à Monsieur le MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
-Direction des Affaires Politiques et Commerciales)
(AFRIQUE LEVANT)

DIRECTION POLITIQUE ET COMMERCIALE
- 2 FEV 1934
Classement

Répondant au désir exprimé par votre lettre n° 1.271 du 30 Novembre dernier, concernant les négociations anglo-italiennes relatives à la délimitation de la Lybie et du Soudan anglo-égyptien, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une note établie par mes services sur les relations de Koufra et du Fezzan avec le lac Tchad et la région intermédiaire, sur l'établissement turc au Tibesti, au Borkou et dans l'Ennedi et sur la progression des Senoussi et leur recul devant nos armes.

Ces renseignements doivent compléter votre dossier sur l'action italienne dans les confins de la Tripolitaine au cas où les négociations entreprises entre l'Italie et l'Angleterre nous amèneraient à discuter prochainement avec ces deux puissances la question de la ligne franco-anglaise de délimitation de 1919./.

ANNEXE CM/T 75

- 26 FEVRIER 1935 -

PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UN TRAITE ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE POUR LE REGLEMENT DE LEURS INTERETS EN AFRIQUE

CHAMBRE : ANNEXE N°4817

N° 4817

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

QUATRIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1935

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 26 février 1935.

PROJET DE LOI

portant approbation d'un **Traité** *entre la France et l'*Italie *pour le règlement de leurs intérêts en* **Afrique**,

(Renvoyé à la Commission des affaires étrangères)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. ALBERT LEBRUN,

Président de la République française,

PAR M. PIERRE LAVAL,

Ministre des Affaires étrangères,

ET PAR M. LOUIS ROLLIN,

Ministre des Colonies.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Parmi les accords qui ont été signés à Rome le 17 janvier 1935 par le Ministre des Affaires étrangères de la République et le Chef du Gouvernement italien, certains établissent une communauté de vues au regard des grands problèmes de politique européenne. D'autres concernent des questions qui se posaient uniquement dans les relations des deux nations. De ce nombre est le « traité entre la France et l'Italie relatif au règlement de leurs intérêts en Afrique », qui est soumis aujourd'hui à l'approbation du Parlement (annexe n° 1).

L'économie générale du traité peut se résumer en quelques mots : les deux puissances ont trouvé, dans la fixation des frontières entre leurs possessions africaines limitrophes — Afrique occidentale française, Afrique orientale française et Libye d'une part, Côte française des Somalis et Erythrée d'autre part — les éléments de transaction qui leur ont permis de concilier les divergences soulevées par l'application du Pacte de Londres en son article 13, relatif aux colonies d'Afrique, et des conventions du 28 novembre 1896 sur la Tunisie.

Règlement de frontières : Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française et Libye.

L'article 13 du Pacte de Londres du 26 avril 1915 qui décidait l'entrée en guerre de l'Italie contre les puissances centrales reconnaissait que « dans le cas où la France et la Grande-Bretagne augmenteraient leur domaines coloniaux d'Afrique aux dépens de l'Allemagne », l'Italie aurait droit à « quelques compensations équitables, notamment dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières des colonies italiennes de l'Erythrée, de la Somalie et de la Libye, et des colonies voisines de la France et de la Grande-Bretagne ».

Le Gouvernement français consentit, par l'Arrangement du 12 septembre 1919, une rectification des frontières ouest et sud-ouest de Libye assurant à l'Italie des communications directes entre Ghadamès, Ghat et Tummo. L'accord ne put aller au delà. Les offres françaises, très libérales en ce qui concerne le Tibesti, ne rencontrèrent pas les demandes italiennes qui portaient principalement sur la Côte française des Somalis. Aussi les lettres échangées le 12 septembre entre M. Pichon et le comte Bonin-Longare, tout en nivelant à l'avantage de l'Italie, par application de l'article 13 du Pacte de Londres, les angles rentrants que le territoire français dessinait auparavant en Tripolitaine entre Ghadamès et Ghat d'une part, Ghat et Tummo d'autre part, déclaraient-elles réserver « d'autres points pour un prochain examen ». C'est dire que la question de l'article 13 restait ouverte.

L'Arrangement du 12 septembre laissait l'Italie et la France sans frontière conventuelle à l'est de Tummo, le Cabinet de Rome s'étant toujours refusé à reconnaître que la ligne de démarcation fixée par les accords franco-anglais de 1899 et 1919 entre les zones d'influence de la France et de la Grande-Bretagne pût valoir à l'égard de l'Italie

comme frontière politique entre territoires de souveraineté. Cette situation ne présentait pas d'inconvénients sérieux tant que les forces italiennes de Libye s'écartèrent peu de la côte. Mais lorsqu'en 1928 elles eurent, à la suite d'une brillante campagne, occupé le Fezzan, il apparut que l'absence de frontières gênerait les autorités locales des deux pays pour coordonner leur action de police et de contrôle des tribus.

Aussi lorsqu'en décembre 1928 les deux Gouvernements essayèrent d'ajuster leurs intérêts africains, le Gouvernement français tenta de faire accepter par l'Italie la ligne des accords franco-anglais en lui offrant, pour obtenir quitus de l'engagement du Pacte de Londres, cession d'un triangle de territoire ayant pour sommets In Ezzan, Tummo et Djado. Cette proposition ne fut pas retenue et il semble qu'aucune des deux parties n'ait lieu de le regretter, car, si cette pointe poussée vers le lac Tchad eût été de médiocre valeur pour l'Italie, nos communications entre le Sud tunisien, le Sud algérien et l'Afrique équatoriale française s'en seraient trouvées considérablement gênées.

La ligne définie par le Traité du 7 janvier dernier représente, par rapport à la ligne franco-anglaise de 1919 qui n'avait, il convient de le répéter, jamais été reconnue par l'Italie, un abandon de 114 000 kilomètres carrés.

Elle remet à l'Italie les contreforts nord du Tibesti peuplés par des tribus qui sont plutôt en relations avec Koufra et le Fezzan qu'avec l'Afrique équatoriale française. Elle laisse en notre possession toutes les tribus qui nomadisent régulièrement vers le Sud, les sommets culminants du massif, les grandes voies de communication qui le desservent, les centres d'habitation principaux, notamment Bardaï et, à l'est, les salines de Tekro qui ravitaillent toute la région du Tchad.

Sans doute cette démarcation ne permettra-t-elle pas aux autorités frontières de continuer à s'ignorer sous le couvert d'une zone complètement désertique de plusieurs centaines de kilomètres. Elle suppose que les relations fréquentes et cordiales qui existent déjà entre les postes des deux nations situés de part et d'autre de la frontière de 1919 entre Méditerranée et Ghat se noueront au Tibesti. Les clauses d'un accord de bon voisinage, dont le Traité prévoit la conclusion pour assurer la police des confins ainsi que pour régler l'utilisation des pâturages et des points d'eau par les populations indigènes, guideront le bon vouloir qui animera certainement les officiers des deux nations sœurs rapprochés par la même loi dans leur mission civilisatrice.

Côte française des Somalis et Erythrée.

La colonie de la Côte française des Somalis possède un territoire peu étendu et peu fertile, mais qui constitue l'hinterland presque irréductible de Djibouti, port d'escale nécessaire pour les communications de la Métropole avec Madagascar et l'Indochine. Immédiatement au nord de cette ville s'ouvre le golfe de Tadjourah qui peut offrir un point d'appui à nos bâtiments de guerre. Djibouti est la tête de ligne du chemin de fer franco-éthiopien, étroitement lié à la prospérité de la colonie comme à celle de l'empire voisin. Aussi renoncer à conserver autour de ces points vitaux le champ d'action nécessaire pour assurer leur sécurité en surveillant des tribus très mobiles, dont de récents et de douloureux incidents ont démontré les instincts pillards, serait compromettre toute l'armature de notre établissement dans l'Océan indien et l'Extrême-Orient.

C'est pourquoi nous n'avions pas cru pouvoir accéder aux demandes de l'Italie en 1919 et nous sommes bornés, le 7 janvier dernier, à une rectification de frontière assez restreinte dans la partie nord de la colonie. Le nouveau tracé sera constitué par une ligne droite reliant Der Eloua sur la côte à Daadato sur la rivière Weïma. L'Erythrée italienne acquiert ainsi un territoire présentant un front de 20 kilomètres sur la mer et une superficie de 800 kilomètres carrés.

La France reconnaît la souveraineté de l'Italie sur l'île de Doumeïrah et les îlôts adjacents situés au large de l'ancienne frontière et dont le protocole franco-italien du 24 janvier 1900 avait réservé la situation en stipulant que les deux puissances ne les occuperaient pas mais s'opposeraient, le cas échéant, à toute tentative de la part d'une tierce puissance d'y arroger des droits quelconques.

Cette cession ne modifie pas sensiblement les conditions de passage dans le détroit de Bab el Mandeb dont la liberté n'importe d'ailleurs pas moins à l'Italie qu'à la France et à l'Angleterre.

La rectification limitée consentie par la France à l'Italie revêt surtout un caractère symbolique, car elle manifeste l'entente des deux puissances en Afrique orientale et leur volonté d'y développer en bonne harmonie leurs intérêts économiques sans manquer aux obligations que les traités et le Pacte de la Société des Nations leur imposent envers les tiers.

Chemin de fer franco-éthiopien.

Ces dispositions trouveront à s'affirmer dans l'exploitation du chemin de fer franco-éthiopien.

Cette ligne, qui relie Djibouti à Addis-Abeba et qui est garantie par l'article 9 de la Convention anglo-franco-italienne de 1906 contre la concurrence des voies de pénétration partant des colonies étrangères, joue un rôle essentiel dans les relations de l'Ethiopie avec l'extérieur et dans la prospérité de la Côte française des Somalis. Construite entièrement avec des capitaux français et avec la garantie du Gouvernement français, elle est exploitée par une société française, qui prête la plus grande considération aux intérêts de l'Ethiopie tout en assurant des conditions de parfaite égalité au trafic des différents pays.

Aux termes des statuts, le conseil d'administration comprend trois membres non Français dont un Anglais, un Italien et un représentant du Gouvernement éthiopien. Le Gouvernement de Rome a souhaité que la représentation des intérêts italiens dans le conseil eût une base financière. Le Gouvernement français s'est volontiers prêté à ce désir dans toute la mesure où la majorité française d'une affaire, dont la prospérité affecte les finances de l'Etat français et de la Côte française des Somalis en même temps que l'épargne nationale, ne risquait pas d'en être compromise. Il s'est ainsi trouvé en situation de donner au Gouvernement italien l'assurance que le groupe français intéressé à l'entreprise était disposé à céder 2.500 actions à un groupe italien.

Quitus des obligations de l'article 13 du Pacte de Londres.

La « déclaration générale » signée à Rome le 7 janvier et dont le texte est joint au présent projet de loi (annexe n° 2) donne expressément au Gouvernement français quitus des obligations africaines qu'il avait souscrites lors du Pacte de Londres. Elle constate en effet, dans son premier considérant, que les Conventions intervenues le même jour entre les deux Gouvernements « ont assuré le règlement des principales questions relatives à l'application de l'article 13 de l'Accord de Londres du 26 avril 1915. »

Tunisie.

Aux termes des Conventions signées à Paris le 28 septembre 1896 entre le Ministre des Affaires étrangères de la République et l'ambassadeur d'Italie, les Italiens jouissent en Tunisie, pour tout ce qui concerne le séjour et l'établissement, des mêmes droits que les Tunisiens et les Français. Ils bénéficient en matière fiscale d'un traitement plus favorable. Ils y conservent indéfiniment leur nationalité sans subir la naturalisation par application du *jus soli*. Enfin les écoles royales existant à l'époque des conventions sont maintenues sous un régime d'exterritorialité complète et soustraites entièrement au contrôle des autorités locales, sauf en matière d'hygiène. Ce régime exceptionnel n'a pas empêché, en période normale, les Français et les Italiens, qui constituent de beaucoup l'élément européen le plus important, de vivre en bonne harmonie et on ne saurait trop dire ce que la Tunisie doit au labeur intelligent des commerçants, agriculteurs, artisans et ouvriers venus de la Péninsule. Toutefois il ne permet pas la cohésion nationale étroite qui s'impose aux heures difficiles.

Dénoncées par nous en 1919, les Conventions de 1896 se prorogent depuis lors de trois mois en trois mois par tacite reconduction. Le Gouvernement français n'a jamais songé à y mettre fin d'autorité. Mais il n'a cessé d'insister auprès de l'Italie pour qu'elle voulût bien accepter de remplacer les Conventions de 1896 par de nouveaux accords qui replaceraient, en principe, ses nationaux de Tunisie sous le régime du droit commun, d'ailleurs avec des délais et suivant des modalités très libérales.

Les Accords du 7 janvier dernier ont fait droit à cette demande. L'article premier du traité qui vous est soumis prévoit que « les situations et les droits des Italiens et sujets coloniaux italiens en Tunisie et des Tunisiens en Italie », objet de la Convention de commerce et de la Convention d'établissement conclues en 1896, seront réglés par une nouvelle convention dont les bases sont fixées par un protocole spécial. Ce dernier acte, intitulé « Protocole spécial relatif aux questions tunisiennes » dont le texte est ci-joint (annexe n° 3) stipule que les Conventions de 1896 seront maintenues en vigueur jusqu'au 28 mars 1945 (la période trimestrielle en cours au moment des accords expire le 28 mars prochain) et qu'à partir de cette date le recours au droit commun se fera progressivement.

Le Gouvernement italien a vivement insisté pour que ses nationaux en Tunisie aient un répit de dix ans pendant lequel ils conserveraient l'intégralité de leurs droits et privilèges actuels. Le Gouvernement français a cru pouvoir donner ce témoignage de libéralisme dès lors qu'il s'agissait non pas de proroger purement et simplement pendant dix ans les Conventions de 1896 mais de fixer dès maintenant le régime qui, à l'expiration d'un délai de dix ans, remplacerait celui des conventions.

Le temps ayant fait défaut pour discuter dans le détail et rédiger entièrement la nouvelle convention, le protocole se borne à poser les principes directeurs, notamment en ce qui concerne les deux questions capitales de la nationalité et de l'enseignement.

Pour la nationalité, il est convenu que tous individus nés en Tunisie avant le 28 mars 1945 de parents italiens resteront Italiens, que tous ceux nés après le 28 mars 1963 seront soumis à la législation française en Tunisie et que ceux nés entre ces deux dates seront de nationalité italienne avec faculté de réclamer la nationalité française, soit dans l'année suivant leur majorité, soit même dès l'âge de 16 ans avec l'assistance de tuteurs légaux. Il est permis d'espérer que, sans attendre d'être saisis par la naturalisation *jure soli*, nombre d'Italiens de Tunisie voudront, soit par l'exercice du droit d'option, soit même par naturalisation volontaire, s'agréger plus étroitement à la communauté française.

Quant aux écoles royales, elles devront, d'ici le 28 mars 1955, c'est-à-dire dans un délai de vingt ans, s'être transformées en écoles privées soumises à la législation française en Tunisie.

Les dispositions concernant les professions libérales seront précisées ultérieurement. Il a paru équitable d'admettre dès maintenant qu'en tout état de cause les Italiens qui, antérieurement au 28 mars 1945, auraient été admis à exercer lesdites professions, conserveraient ce droit leur vie durant.

L'article premier du traité stipule que la convention relative à la Tunisie devra entrer en vigueur en même temps que le traité. Il appartiendra au Gouvernement pour donner effet à cette clause de procéder simultanément à l'échéance des ratifications sur le traité et sur la convention.

Ainsi, grâce à une bonne volonté réciproque et au prix de concessions qui sauvegardent pleinement les intérêts essentiels de chacune d'elles, la France et l'Italie ont apuré définitivement le contentieux colonial qui a pesé trop longtemps sur leurs rapports. Sans altérer de manière profonde et durable leur amitié tradition-

nelle, ces litiges alertaient constamment leur opinion publique, inquiétaient des milieux particulièrement sensibles et agissants, y perpétuaient des malentendus et y provoquaient parfois de brusques sursauts d'humeur. Il fallait de toute nécessité mettre fin à ce malaise pour permettre aux deux puissances de collaborer, dans un esprit de mutuelle confiance, non seulement à l'œuvre coloniale où elles se sont l'une et l'autre distinguées, mais encore à l'organisation de la paix générale. Ce règlement équitable d'intérêts coloniaux n'apparaît pas comme l'une des moindres garanties de durée et d'efficacité dont s'entoure l'entente générale que la France et l'Italie ont conclue le 7 janvier face aux difficultés du présent et de l'avenir.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires étrangères et par le Ministre des Colonies qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu le 7 janvier 1935 entre le Gouvernement de la République française et celui de S. M. le Roi d'Italie pour le règlement des intérêts de la France et de l'Italie en Afrique.

Une copie authentique de cet acte sera annexée à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 février 1935.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : PIERRE LAVAL.

Le Ministre des Colonies,
Signé : LOUIS ROLLIN.

ANNEXE CM/T 76

- 19 MARS 1935 -

RAPPORT FAIT PAR M. EDOUARD SOULIER
AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

CHARGEE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT
APPROBATION D'UN TRAITE ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE
POUR LE REGLEMENT DE LEURS INTERETS EN AFRIQUE

N°5023
CHAMBRE DES DEPUTES
SESSION DE 1935 (EXTRAITS) [1]

1 - LE TEXTE INTEGRAL DE CE RAPPORT A ETE DEPOSE AU GREFFE DE LA COUR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 50 § 2 DU REGLEMENT DE LA COUR (PRODUCTION 3).

N° 5023

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

QUATRIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1935

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 19 mars 1935 (1).

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES * CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI *portant approbation d'un* **Traité** *entre la France et l'***Italie** *pour le règlement de leurs intérêts en* **Afrique**,

PAR M. EDOUARD SOULIER,

Député.

Messieurs,

Votre Commission des affaires étrangères ne peut pas vous exposer les motifs pour lesquels elle propose à votre ratification les accords conclus à Rome le 7 janvier dernier sans faire, tout d'abord, un retour sur un passé récent et sans rendre un hommage ému à M. Louis Barthou, qui avait préparé le voyage à Rome du Ministre des Affaires étrangères français, et qui a été blessé à mort en dressant son corps devant celui d'un souverain ami venu en France pour

(1) Ce rapport a été remis au Président de la Chambre le 20 mars 1935 (voir *Journal officiel* du 21 mars) et il a été rattaché à la 2e séance du 19 mars 1935, en vertu du 3e paragraphe de l'article 33 du Règlement.

* Cette Commission est composée de MM. Paul Bastid, *président*; Edouard Soulier, Guernut, Lillaz, Jean Longuet, Henry Torrès, André Fribourg, *vice-présidents*; René Brunet, Pezet, Ferrand, Andraud, Vienot, Blaeque-Belair, Bardon, Raoul Brandon, *secrétaires*; Abrami, de l'Aigle, Bibié, Bracke, Georges Bureau, Campinchi, Stanislas de Castellane, Pierre Dupuy, Fernand Engerand, Fontanier, Fromary, Jean Guy, duc d'Harcourt, Henry Haye, Marcel Héraud, Le Corbeiller, Marçaine, Metayer, Jean Moulin, Marius Moutet, Niel, Paganon, Jean Piot, Fernand Bimberi, Hubert Rouger, de Tessan, Alexandre Varenne, Georges Weill, Ybarnegaray.

Voir le n° 4817.

du Tchad exigeait l'occupation du Borkou et du Tibesti, attribués à la France par le traité anglo-français de 1899, ratifié depuis par le gouvernement italien.

M. Albert Lebrun, Ministre des Colonies, envoya dans ces contrées, aux confins de notre Afrique, une mission commandée par le colonel Largeau, qui, dans la seconde partie de 1913, assura à l'Afrique française l'adjonction de ces massifs qui en forment comme l'épaule.

L'Italie, de son côté, était descendue de la côte libyenne et avait effectivement occupé le Fezzan avec Mourzouk. Elle souhaitait de franchir le désert de Lybie et de posséder un point d'appui sur sa rive sud. D'où sa demande au sujet du Tibesti.

Puisque nous ne pouvions penser à lui céder ce massif, peut-être nous serait-il possible de procéder, si nous pouvons dire, à la manière européenne, et de placer ces frontières non point dans les déserts mais dans les montagnes. Les expressions mêmes que nous utilisons laissent voir, pour les yeux d'Africains avertis, les erreurs d'assimilation, le fort et le faible de la conception.

C'est dans ces conditions et sous la poussée de l'état de l'Europe et des considérations de politique générale que furent préparés par la diplomatie et réalisés, signés par M. Benito Mussolini et M. Pierre Laval, le 7 janvier dernier, les accords de Rome.

En ce qui concerne la colonie italienne en Tunisie, le Gouvernement italien insistait pour que fût accordé au *statu quo* un nouveau délai de dix ans, le Gouvernement français insistait pour que, quel que fût le délai à nouveau concédé, le régime qui suivrait ce délai fût d'ores et déjà arrêté.

Sur cette double donnée, l'accord conclu est fait de concessions réciproques.

Les mesures arrêtées d'un commun accord, pour ne pas provoquer de heurts, requièrent, il va de soi, une constante bonne volonté réciproque.

En ce qui concerne les 114.000 kilomètres carrés que nous cédons au sud de la Libye, nos concessions ne touchent à la ligne de crêtes du Tibesti que sur un parcours réduit. Elles nous laissent le point culminant du massif, l'Emi Koussi de 3.415 mètres, qui est, pour le massif, comme le pivot d'un éventail.

Enfin, sur la mer Rouge et le détroit de Bab-el-Mandeb, nous cédons 875 kilomètres carrés dont l'île de Doumeira, dont l'Italie et la France n'avaient jamais fixé l'appartenance tout en se mettant d'accord pour la soustraire à la conquête d'un tiers. L'Italie fait ainsi parvenir

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DIFFEREND TERRITORIAL
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C/ TCHAD)

CONTRE-MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

LIVRE IV

(Annexes C.M./T 77 à 144)

27 MARS 1992

ANNEXE CM/T 77

- 22 MARS 1935 -

RAPPORT FAIT PAR M. HENRY DE JOUVENEL
AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE POLITIQUE GENERALE DES PROTECTORATS
CHARGEE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI
ADOPTE PAR LA CHAMBRE DES DEPUTES
PORTANT APPROBATION D'UN TRAITE ENTRE LA FRANCE ET
L'ITALIE POUR LE REGLEMENT DE LEURS INTERETS EN AFRIQUE

N°301
SENAT - ANNEE 1935 -
SESSION ORDINAIRE (EXTRAITS)[1]

1 - LE TEXTE INTEGRAL DE CE RAPPORT A ETE DEPOSE AU GREFFE DE LA COUR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 50 § 2 DU REGLEMENT DE LA COUR (PRODUCTION 4).

N° 301

SÉNAT

ANNÉE 1935

SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mars 1935.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des affaires étrangères et de politique générale des protectorats[1], *chargée d'examiner le projet de loi,* ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, *portant approbation d'un* Traité *entre la France et l'*Italie *pour le règlement de leurs intérêts en* Afrique,

PAR M. HENRY DE JOUVENEL

Sénateur.

(*Renvoi pour avis, à la Commission des colonies, protectorats et possessions ressortissant au Ministère des Colonies.*)

MESSIEURS,

En vous demandant de ratifier la partie des accords de Rome soumise aujourd'hui à la sanction de la Haute Assemblée, votre Commission des affaires étrangères ne fait pas acte d'improvisation.

Il est vrai qu'entre la discussion à la Chambre et la discussion au Sénat les délais ont été particulièrement courts ; mais il n'est pas moins vrai que ces accords ont été la longue pensée de votre Com-

(1) Cette Commission est composée de MM. Henry Bérenger, *Président* ; Lémery, Cornudet, *Vice-Présidents* ; Eccard, Marcel Plaisant, *Secrétaires* ; Amiard, Bergeon, René Besnard, le Général Bourgeois, Capus, Victor Dalbiez, Desjardins, Charles Dumont Fourment, André Honnorat, Lucien Hubert, Alexandre Israël, Paul Jourdain, Henry de Jouvenel, Jovelet, François Labrousse, Lefebvre du Prey, Yves Le Trocquer, de Ludre, Fernand Merlin, Messimy, Alexandre Millerand, Mollard, Paul-Boncour, Albert Peyronnet, Reynaldy, Lucien Saint, Albert Sarraut, T. Steeg, Désiré Valette, François de Wendel.

Voir les numéros :

Sénat : 300, *année 1935.*

Chambre des Députés (*15e législ.*) 4917-5025-5024 et in-8° 820.

mission. Un de ses membres, M. René Besnard, les a préparés à Rome, il y a plus de dix ans, dans l'esprit même où nous les présentons aujourd'hui. Revenant, à l'automne 1932, du congrès Volta, à Rome, son président, M. Henry Bérenger, renouait le fil qu'on avait laissé rompre, en exposant la nécessité, en annonçant la possibilité d'un renouveau de l'entente franco-italienne. Depuis, la cause de cette entente a été servie, dans tous les postes qu'ils ont occupés, par tous les membres de votre Commission, entre lesquels il convient de détacher les noms des prédécesseurs immédiats de M. Pierre Laval : M. Paul-Boncour qui a sû faire du pacte à quatre une préface du pacte à deux, et Louis Barthou qu'un assassin a pu abattre sur la route du rapprochement, mais dont notre pays tout entier a poursuivi le voyage.

« Le voyage de Rome, disait, le 29 mars, à la Chambre des Députés, celui qui a eu l'honneur de l'achever, M. Pierre Laval, vous apparaîtra, si vous êtes justes, comme un grand acte de notre politique ». Et M. Pierre Laval de préciser aussitôt que l'importance des accords du 7 janvier résidait moins dans le règlement du contentieux franco-italien en Afrique que dans la définition par l'Italie et la France d'une politique commune en Europe. Cette vue si juste, que partage certainement la Haute-Assemblée, éclaire le projet de loi « *portant approbation d'un traité entre la France et l'Italie pour le règlement de leurs intérêts en Afrique* » qui se trouve seul soumis à la ratification des Chambres parce que, comme l'a expliqué M. Edouard Soulier, le rapporteur de la Chambre, dans son substantiel discours, « seul, il comporte une cession de territoires ».

Cette partie africaine des accords est destinée, ainsi que le précise en propres termes l'instrument diplomatique, à « *régler d'une manière définitive les questions pendantes au sujet des conventions du 28 septembre 1896 relatives à la Tunisie et de l'accord de Londres du 26 avril 1915, en son article 13.* »

Le seul rappel des dates de 1896 et de 1915 suffit à expliquer la longueur du malaise auquel a mis fin l'heureuse négociation de M. Pierre Laval.

Les conventions de 1896, reconnaissant aux Italiens en Tunisie un régime de faveur, semblaient constituer une sorte d'hypothèque italienne sur la Tunisie dont il importait d'obtenir la mainlevée. En 1919, la France les avait dénoncées, jugeant que le privilège fiscal accordé aux Italiens, l'égalité des droits entre eux, les Tunisiens et les

ANNEXE CM/T 79

- 22 MARS 1935 -

INTERVENTION DE M. MUSSOLINI A LA CHAMBRE DES DEPUTES

(TRADUCTION PARTIELLE)

TRADUCTION PARTIELLE

Intervention de M.Mussolini le 22 mars 1935 à la Chambre des députés in *Atti parlamentari, Camera dei Deputati*, sessione 1934-35, p.2

La zone qui nous est cédée s'étend environ sur 114.000 kilomètres carrés et comprend les contreforts septentrionales du Tibesti et quelques localités déjà connues, celles de Aozou et Guezenti; mais la zone a été insuffisamment explorée jusqu'à maintenant et elle devra faire l'objet d'études ultérieures.

ANNEXE CM/T 81

- 25 MAI 1935 -

INTERVENTION DE M. MUSSOLINI AU SENAT

(TRADUCTION PARTIELLE)

TRADUCTION PARTIELLE

Intervention de M.Mussolini le 25 mai 1935 au Sénat, in *Atti parlamentari, Senato del Regno*, 1er sessione 1934-35, p.2

La zone qui nous est cédée s'étend environ sur 114.000 kilomètres carrés et comprend les contreforts septentrionales du Tibesti et quelques localités déjà connues, celles de Aozou et Guezenti; mais la zone a été insuffisamment explorée jusqu'à maintenant et elle devra faire objet d'études ultérieures.

ANNEXE CM/T 82

- 1935 -

DOCUMENT DES ARCHIVES SECRETES DU BUREAU DE COORDINATION

(TRADUCTION INTEGRALE)

TRADUCTION INTEGRALE

Document des archives secrètes du Bureau de Coordination

Rapport au Grand Conseil du Fascisme sur les accords du 7 janvier 1935

En effet, le Traité du 7 janvier 1935 détermine, d'une manière définitive, les ultérieures compensations que la France a consenti à céder à l'Italie en application de l'art.13 du Pacte de Londres.

Elles ont été déterminées en partie au sud de la Libye et en partie au sud de l'Erythée.

Les frontières méridionales de la Libye ont été fixées par une ligne qui partant de Toummo, point terminal du tracé fixé par l'Accord italo-français du 12 septembre 1919, suit d'après les particularités indiquées avec précision à l'art.2 du Traité, une direction sinueuse jusqu'au point géodésique de Aozi et de ce point rejoint par une ligne droite l'intersection du 24° méridien est Greenwich avec le 18° 45' parallèle nord se rejoignant ainsi avec la frontière du Soudan anglo-égyptien.

La zone qui nous a été cédée s'étend environ sur 114.000 kilomètres carrés et comprend les contreforts septentrionales du Tibesti et quelques localités déjà notées, celles de Aozou et Guezenti, mais la zone a été insuffisamment explorée jusqu'à maintenant et devra faire l'objet d'études ultérieures détaillées.

Pour donner exécution de ce Traité, de notre côté, il faut une mesure législative sur laquelle, en vertu de l'art.12, n.7 de la loi du 9 décembre 1928, n.2693 sur l'organisation et les attributions du Grand Conseil du Fascisme, doit être entendu l'avis du Conseil lui-même.

ASMAE, Archivio segreto dell'Ufficio di Coordinamento

N.B. Documents qui ne peuvent pas être photocopiés (transcription de certains passages importantes)

U.C. 60
Parte Prima, fasc.1.

Relazione al Gran Consiglio del Fascimo sugli accordi del 7 gennaio 1935

Il trattato del 7 gennaio 1935 determina infatti, in via definitiva, gli ulteriori compensi che la Francia ha consentito a cedere all'Italia in applicazione dell'art.13 del Patto di Londra.
Essi sono stati determinati in parte al sud della Libia ed in parte al sud dell'Eritrea.
I confini meridionali della Libia vengono fissati da una linea che, partendo da Tummo, punto terminale del tracciato fissato dall'Accordo italo-francese del 12 settembre 1919, segue, secondo i particolari con precisione indicati nell'art.2 del trattato, un andamento sinuoso fino al punto geodesico di Aozi e da questo punto raggiunge con una linea retta l'intersezione del 24° meridiano est Greenwich con il 18°45' parallelo nord ricongiungendosi così con la frontiera del Sudan anglo-egiziano.
(...)
La zona cedutaci ha un'area di circa 114.000 chilometri quadrati che comprende i contrafforti settentrionali del Tibesti e qualche località già nota, quali Aozou e Guezenti, ma la zona è stata scarsamente sinora esplorata e dovrà essere oggetto di ulteriori studi particolareggiati.
(...)
Per dare da parte nostra esecuzione a tale trattato occorre un provvedimento legislativo, in merito al quale, a termini dell'art.12, n.7, della legge 9 dicembre 1928, n.2693 sull'Ordinamento e le attribuzioni del Gran Consiglio del Fascimo, deve essere sentito il parere del Consiglio stesso.

ANNEXE CM/T 85

- 12 MARS 1941 -

LETTRE DU GENERAL GROSSI

PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE A LA C.I.A.

AU PRESIDENT DE LA DELEGATION FRANCAISE A LA C.I.A.

TRADUCTION

COMMISSION ITALIENNE D'ARMISTICE

N° 03/2445 Ra.

Présidence

Turin, le 12 mars 1941

à Son Excellence le Président de la Délégation Française à la C.I.A.

Objet : Contrôle de la zone Niger-Tchad.

Je réponds à votre lettre N° 2134/C.OK du 28/2/1941 le tracé de la frontière méridionale de la Lybie n'a effectivement pas encore été déterminé de commune entente avec l'Italie et la France.

Le texte de l'accord italo-français du 7 janvier 1935 déterminait toutefois le confin même comme une ligne qui, partant de Tummo rejoint la frontière anglo-égyptienne à l'intersection du méridien 24° de longitude est Greenwich avec le parallèle 18° 45' de latitude Nord.

Cette ligne représentait celle qui, d'après la thèse italienne d'alors, aurait dû être la ligne frontière dans le traité considéré.

Même si, à la suite de la dénonciation italienne du traité du 7 janvier 1935, la question de la frontière est restée suspendue et si, par suite, son tracé peut être considéré, en droit strict, comme discutable, il est évident que la Partie italienne lorsqu'elle a fixé à l'article III de la Convention d'Armistice, la limite extérieure de la zone démilitarisée à deux cents kilomètres des confins de la Lybie méridionale, elle ne pouvait considérer comme ligne de base que celle qui, selon sa propre interprétation, devait être la frontière; certainement pas celle résultant d'un traité qui ne portait pas sa signatur

Je tiens donc à vous confirmer que, dans l'établissement de la profondeur de la zone adjacente aux confins méridionaux de la Lybie, la C.I.A. considère comme base la ligne frontière indiquée dans le second alinéa de la présente. Ceci évidemment sans préjudice de la délimitation définitive de la frontière, question qui dépasse la compétence de cette Commission.

Je vous prie de bien vouloir informer de ceci les Autorités françaises compétentes, afin qu'elles les appliquent comme règle en toutes circonstances.

signé : GROSSI.

ANNEXE CM/T 86

- 17 MARS 1941 -

LETTRE DU GENERAL PARISOT

PRESIDENT DE LA DELEGATION FRANCAISE A LA C.I.A.

AU SECRETAIRE D'ETAT FRANCAIS A LA GUERRE

DELEGATION FRANCAISE A LA
COMMISSION ITALIENNE
D'ARMISTICE.

TURIN, le 17 mars 1941

Guerre
Outre-Mer

N° 2.245/H.OM

Le Général PARISOT

à Monsieur le MINISTRE, SECRETAIRE d'ETA
à la GUERRE
Direction des Services d'Armistice.

Objet : Contrôle de la zone démilitarisée du Niger.

Référence : Ma lettre N° 2134/C.OI du 28 février 1941

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la traductio d'une lettre de la C.I.A. relative à la délimitation de la zor démilitarisée en A.E.F.

Le Général Grossi argue du fait qu'il est évident que la frontière du traité de 1935 a seule pu servir de base à la "Partie italienne" lorsqu'elle a fixé la limite de la zone démilitarisée lors de la signature des conventions d'armistice puisqu'aucune autre frontière ne résultait d'un traité portant sa signature.

Or, le traité de 1935 a été formellement dénoncé par le Gouvernement italien. L'argument cité par la C.I.A. n'apparait donc pas convainquant. Toutefois, j'estime que nous aurions avantage, avant d'entamer à ce sujet une discussion avec les autorités italiennes, à savoir si l'Italie n'a pas reconnu au moins implicitement, la frontière de fait résultant des accords franco-anglais de 1899 et de 1919. Notre position en serait beaucoup plus forte. Peut être le Ministère des Affaires Etrangères pourrait-il nous donner à ce sujet des indications précieuses ?

Quoi qu'il en soit, et bien que le Général Grossi reconnaisse dans sa lettre que le tracé de la frontière peut être en droit strict, considéré comme discutable et que sa délimitation définitive dépasse la compétence de la C.I.A., j'estime qu'il peut être dangereux que nous d'admettre la thèse italien

Je vous demande, en conséquence, de vouloir bien faire étudier cette question et me fournir les éléments de la réponse à adresser à la C/I.A.-

signé : PARISOT.

ANNEXE CM/T 98

- 1949 -

EXTRAIT DE "RICORDI 1922-1946,"

R. GUARIGLIA, E.S.I., NAPOLI

(TRADUCTION PARTIELLE)

TRADUCTION PARTIELLE

Extrait de l'ouvrage, *Ricordi 1922-1946*, R.Guariglia, E.S.I., Napoli, 1949, p.165

En effet, les offres françaises telles qu'elles résultent des déclarations de Berthelot, se concrétisent (sauf celle, plus importante, sur la sécurité adriatique et le règlement satisfaisant de la question albanaise) par la cession des oasis libyennes déjà envisagée, un peu plus ou un peu moins, dans les dernières négociations officielles.

ANNEXE CM/T 100

- 6 FEVRIER 1956 -

LETTRE DU SECRETAIRE D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS

AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME (I.G.N.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

(DIRECTION GENERALE)
(DES AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AUX TRAVAUX PUBLICS

X· TRANSPORTS et au TOURISME

République Française

PARIS, le - 6 FEV 1956 19

00509 I.G.N./C.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics,
aux Transports et au Tourisme
(Institut Géographique National)

à

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères
Direction Générale des Affaires Politiques
et Economiques
37. Quai d'Orsay
PARIS (VII^{e})

M^{r} Scalabre

OBJET : Tracé de la frontière franco libyenne vers le parallèle 28°.

Référence : Lettre confidentielle de la Direction des Carburants au Directeur de l'Institut Géographique National (D.C.A 00786/R en date du 31 Janvier 1956) (1).

Scalabre, Jean

L'Institut Géographique National a reçu ces jours derniers de la Direction des Carburants la lettre dont vous trouverez ci-joint copie. Dans cette lettre, il est demandé à l'Institut Géographique National, "pour assurer la sauvegarde des intérêts français", de modifier, en le déplaçant vers l'Est, entre les parallèles 27° et 28°, le tracé de la frontière algéro-libyenne porté sur l'édition actuelle (1948) de la carte en millionième de PORT CHARLET (2).

../..

---

1) La Direction des Carburants a également adressé au Ministère des Affaires Etrangères copie de cette lettre le 31 Janvier 1956.

2) Il s'agit bien de la feuille de PORT CHARLET (zone nord) et non pas de celle de PORT FLATTERS indiquée par erreur dans la lettre du 31 Janvier.

J'estime que l'Institut Géographique National n'a pas qualité pour procéder, sans votre accord, à un déplacement d'un tracé de frontière sur ses cartes. Quels que soient les intérêts en jeu, l'Institut Géographique National ne pourra modifier le tracé actuel indiqué sur la carte de FORT CHARLET que si votre Département l'y invite et lui précise, par un document officiel, le nouveau tracé de frontière qui doit être porté.

o

o o

C'est précisément dans ces conditions que le Service Géographique de l'Armée, auquel l'Institut Géographique National a succédé en 1940, a porté le tracé actuel de la frontière algéro-libyenne figurant sur la feuille au millionième de FORT CHARLET.

L'Institut Géographique National possède, dans ses archives, un document à cette échelle sur lequel le tracé de la frontière a été approuvé le 20 Avril 1936 par M. de ST. QUENTIN qui était alors Directeur des Affaires Afrique Levant.

L'annotation précise que la frontière indiquée n'a pas été délimitée; le tracé adopté sur nos cartes constitue donc une interprétation française du texte de l'accord franco-italien signé à Paris le 12 Septembre 1919. Le traité d'amitié et de bon voisinage signé le 10 Août 1955 par la France et la Libye n'a fait que confirmer, en ce qui concerne la frontière, l'accord de 1919.

Une photocopie du document de 1936 a été adressée à votre Section Cartographique ces jours derniers à la suite d'une visite de M. MEHL, Chef de cette Section, à l'I.G.N., consécutive à la question soulevée par la Direction des Carburants.

o

o o

Il vous est fait envoi, à titre d'information d'une reproduction de deux cartes italiennes, une au 1.000.000^{e} datant de 1932 et une au 400.000^{e} dont la date d'édition n'a

../..

pas pu être nettement déterminée, mais qui est certainement postérieure à l'arrangement du 12 Septembre 1919, puisque cette carte porte la version italienne du tracé de la frontière résultant de cet accord. On peut voir que, entre les parallèles 28° et 27°, les deux solutions, française et italienne, ne sont pas sensiblement différentes.

Si le tracé italien reste légèrement à l'Est du tracé français, cela tient à ce que le point d'Hassi-el-Mislane, un des points-frontières cité dans l'accord de 1919, est placé sur les cartes italiennes à une longitude de 10 Km. plus à l'Est que sur les cartes françaises.

Il est à préciser que la position française d'Hassi-el-Mislane, résultant de déterminations topographiques exécutées par un opérateur du Service Géographique de l'Armée en 1933-1934, au cours du levé au 200.000e de cette région, est sûrement plus précise que celle des cartes italiennes, lesquelles ne sont que des croquis d'itinéraires des plus vagues.

L'Institut Géographique National comprend fort bien l'intérêt qu'attache la Direction des Carburants, à ce que la frontière soit le plus à l'Est possible dans la région considérée, mais, à son avis, seule une Commission de délimitation franco-libyenne peut fixer valablement cette frontière.

En admettant que, à partir de 1956, notre carte au millionième porte une frontière qui nous soit plus favorable, le problème de la délimitation ne sera pas résolu pour autant; les Libyens ne manqueront pas de nous présenter les cartes éditées de 1936 à 1955, lesquelles sont dans le domaine public. Il sera bien délicat d'expliquer les raisons ayant motivé le déplacement de la frontière en 1956; elles ne seront que trop évidentes.

L'accord de Septembre 1919 précisait bien que :

"Le tracé de la nouvelle frontière entre la Tripolitaine et l'Algérie à l'Ouest de cette route de communication (entre Rhat et Rhadamès) sera établi par voie de vérification sur les lieux".

A ce jour, cela n'a pas été fait; tant qu'une Commission de délimitation franco-libyenne n'aura pas précisé sur le terrain le tracé de la frontière, celui-ci risque d'être l'objet de sérieuses contestations et cela quelles que soient les frontières tracées unilatéralement sur les documents cartographiques français, italiens ou libyens.

../..

L'Institut Géographique National, Service Scientifique chargé de l'exécution des cartes générales peut, si on le lui demande, améliorer les documents existants, en particulier dans la zone où se font les recherches de pétrole. Il est bien placé pour le faire car il a procédé à une couverture photographique au 50.000e de toute la zone frontière entre Rhadamès et Fort Tarat. Mais il ne lui appartient pas de se prononcer sur le tracé de la frontière. Il ne peut, en cette matière, que donner un avis technique.

Il est prêt à désigner un technicien pour faire partie d'une Commission de délimitation franco-libyenne s'il en est constitué une.

Dans l'immédiat, il se conformera aux instructions qu'il recevra de la Direction Générale des Affaires Politiques et Economiques.

Pr. le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Institut
Géographique National

L. HURAULT

ANNEXE CM/T 101

- 8 FEVRIER 1956 -

LETTRE DU SECRETAIRE D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME (I.G.N.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

(DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES)

MH.
SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AUX TRAVAUX PUBLICS
AUX TRANSPORTS ET
AU TOURISME

L 4. 6 a 1 m d

République Française
(Frontières)

PARIS, le -8 FEV 1956 19

00563 I.G.N./C

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics,
aux Transports et au Tourisme
(Institut Géographique National)

à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères
Direction Générale des Affaires Politiques
et Economiques

37, Quai d'Orsay

PARIS VIIème

OBJET : Frontière franco-libyenne entre les 27² et 28² parallèles.

Référence : Votre lettre n² 194 du 3 Février 1956.
Ma lettre n² 509 IGN/C du 6 Février 1956.

Alors que vous était adressée la lettre n² 509 IGN/C, ayant trait au tracé de la frontière franco-libyenne, la lettre n² 194 portant le timbre de la Direction des Affaires Economiques et Financières parvenait à l'Institut Géographique National.

Le contenu de cette dernière ne saurait modifier la position prise par le Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics dans sa lettre du 6 Février, sur la délicate question du tracé de la frontière franco-libyenne, et de son déplacement vers l'est, entre les parallèles 27² et 28².

Il n'y a pas de difficultés majeures pour l'Institut Géographique National à procéder à une nouvelle édition de la carte de FORT CHARLET au 1.000.000². Mais il y aurait lieu alors de modifier également le tracé de la frontière de la feuille au 2.000.000² de FEZZAN (laquelle porte le même

../..

tracé que celle au 1.000.000e) et peut-être celui de la carte au 5.000.000e Europe Afrique (feuille n° 3)(1).

Toutefois, la question de principe reste posée et l'Institut Géographique National ne pourra modifier la feuille de PORT CHARLET que lorsque votre Direction Générale aura donné son accord sur un nouveau tracé de frontière à porter.

L'Institut Géographique National est prêt à fournir à votre Section Géographique, au cas où elle ne les possèderait pas, les cartes au 500.000e et au 200.000e de la région intéressée, lesquelles ne portent aucun tracé de frontière, mais donnent des renseignements plus détaillés que la carte au millionième.

Il pourra vous communiquer également trois documents qui lui ont été remis ces jours derniers par un représentant de la Régie Autonome des Pétroles :

- une carte au 200.000e de l'I.G.N. portant la modification du tracé de frontière proposée par la Direction des Carburants;

- un document au 2.000.000e d'origine libyenne portant un tracé sommaire de la frontière entre les 25e et 29e parallèles;

- une esquisse géologique au 55.000e des environs du massif d'EDJELE, dressée sur le terrain, sur laquelle sont tracées quelques pistes.

L'I.G.N. peut également, à partir des photographies aériennes récentes, dresser un fond de carte à une échelle assez grande (200.000e, 100.000e ou même 50.000e) de la région sensible actuellement en discussion, avec ou sans travaux de terrain selon le degré de précision recherché. Les photographies aériennes ne laissent d'ailleurs apparaître aucune des pistes visées dans l'accord de 1919.

Pour conclure, je suis convaincu que la seule opération qui donnera une solution satisfaisante aux importants intérêts en jeu réside dans une délimitation officielle de la frontière sur le terrain par une Commission franco-libyenne à constituer.

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation
Le Directeur de
l'Institut Géographique National

---

1) Cette mise au pilon entrainerait pour l'I.G.N. une perte sèche à évaluer, qui serait de l'ordre de 1 million, et dont l'I.G.N. devrait être indemnisé

ANNEXE CM/T 102

- 1956 -

VILLARD (H.S.)

LIBYA, THE NEW ARAB KINGDOM OF NORTH AFRICA

CORNELL UNIVERSITY PRESS, ITHACA, NEW YORK 1956

(EXTRAITS PP.2 et 3)

912 DIFFEREND TERRITORIAL [650]

Sayed Mohamed Idris el Senussi, first King of Libya.

LIBYA

The New Arab Kingdom of North Africa

HENRY SERRANO VILLARD

Cornell University Press

ITHACA, NEW YORK

913 ANNEXES AU CONTRE-MÉMOIRE DU TCHAD

© 1956 BY CORNELL UNIVERSITY

CORNELL UNIVERSITY PRESS

LONDON: GEOFFREY CUMBERLEGE

OXFORD UNIVERSITY PRESS

First published 1956

DT
V5

NEW YORK UNIVERSITY
WASHINGTON SQUARE
LIBRARY

TO MY WIFE, *who persuaded me that this book should be written*

[6511] PRINTED IN THE UNITED STATES OF AMERICA BY THE VAIL-BALLOU PRESS, INC., BINGHAMTON, NEW YORK

As we made preparations to land in the Africa that was to be our home for the next two or three years, a sense of adventure crept over all of us in the cabin of the C-47—my wife Tamara, our son Dimitri, aged nine, our daughter Sandra, six and a half, and the Norwegian nurse from our last post, Kirsten Jorgensen. The unknown and the unfamiliar await most travelers; but as we approached Libya, our expectancy was heightened by the fact that our arrival had been postponed because of the violence of the elections in Tripoli. The birth pangs of a nation are not without bloodshed, and riots and disorders rocked the young government. It had been suggested that I wait until proper attention could be given to the diplomatic representative of the United States of America.

No more baffling problem was ever brought up for discussion by the victors of the Second World War than the future of that huge, barren slice of Saharan desert known as the Italian colony of Libya. Mussolini's grandiose dream of turning the Mediterranean into a Mare Nostrum reminiscent of Roman days had shattered; the liberation of that unproductive but strategically important sector of the Fascist empire had focused attention on what was in truth an Arab land, and the question of its ultimate disposition had aroused the keenest interest in all Arab countries. No one could have foretold at the close of hostilities, however, that the final solution for the inhabitants of that sun-scorched territory was to be a decision by the United Nations on November 17, 1949, that Libya should become a fully sovereign country.

Whether the Libyan people were ready for self-government after centuries of alien rule is a matter of pointless controversy today. The fact is that after ex-

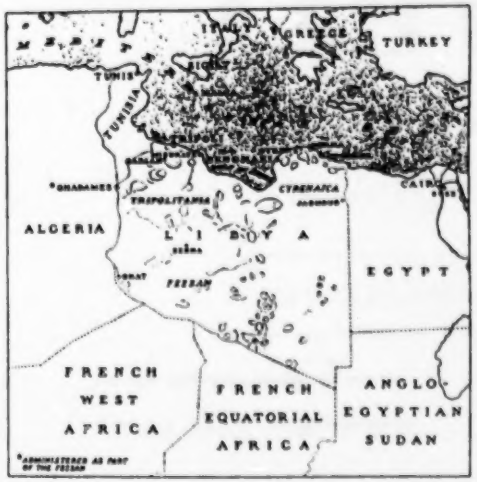

Libya and surrounding area.

haustive argument and examination of other proposals, the United Nations decreed that the experiment should go into effect not later than January 1, 1952. With a scant week to spare, the independence of the United Kingdom of Libya was proclaimed on Christmas Eve,

ANNEXE CM/T 104

- 27 NOVEMBRE 1958 -

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

TREIZIEME SESSION

QUATRIEME COMMISSION

819EME SEANCE

(A/C4.SR.819)

PAR. 19 A 22, 24 A 27, 32 A 34, 41 A 57

Nations Unies
ASSEMBLEE GENERALE
TREIZIEME SESSION
Documents officiels

QUATRIEME COMMISSION, 819e SEANCE

Jeudi 27 novembre 1958, à 10 h. 50

New-York

SOMMAIRE

Page

Point 36 de l'ordre du jour:
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes:
a) Renseignements relatifs à la situation sociale;
b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
d) Méthodes de reproduction des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général;
e) Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;
f) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954: rapport du Secrétaire général 397

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

En l'absence du Président, M. Rodzinski (Pologne), vice-président, prend la présidence.

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/3806, A/3807, A/3808, A/3809/Rev.1 et Add.1, A/3810, A/3811 et Add.1, A/3812 et Add.1, A/3813 et Add.1, A/3814, A/3815 et Add.1, A/3816, A/3837):

***a*) Renseignements relatifs à la situation sociale;**

***b*) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;**

***c*) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements (A/C.4/374, A/C.4/375 et Corr.1, A/C.4/385, A/C.4/390);**

***d*) Méthodes de reproduction des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général (A/3903);**

***e*) Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne (A/3916);**

***f*) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954: rapport du Secrétaire général (A/3917/Rev.1 et Add.1)**

1. M. LALL (Inde) [Président du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes], présentant le rapport du Comité (A/3837), déclare qu'il n'essaiera pas de résumer ce rapport mais qu'il s'efforcera plutôt de donner une idée de l'atmosphère dans laquelle le Comité a effectué ses travaux.

2. Au cours de la période considérée dans le rapport, le Comité a concentré son attention sur la situation sociale, suivant ainsi l'usage établi en 1949 et qui consiste pour le Comité à accorder chaque année une attention particulière à un aspect de la situation des territoires non autonomes. Le Comité a, bien entendu, pris note également d'autres événements intervenus au cours de cette période et, notamment, de la création de la Commission économique pour l'Afrique qui revêtira une grande importance pour un grand nombre de territoires. Le Comité a examiné une gamme étendue de questions mais il est un fait particulièrement important, c'est qu'il a pu exécuter ses travaux dans une atmosphère qui a été favorable au libre échange de renseignements. Les puissances administrantes ont coopéré en communiquant des renseignements. Il convient de noter en particulier que l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont fourni des renseignements supplémentaires. M. Lall constate avec satisfaction que les Etats-Unis ont adopté l'usage d'inclure, dans ces renseignements, des renseignements d'ordre politique bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

3. Un trait particulièrement marquant des travaux du Comité a été la présence d'experts détachés par les puissances administrantes; les renseignements que ces experts ont fournis ont permis au Comité de disposer d'une base solide sur laquelle se fonder pour évaluer les facteurs et les problèmes qui étaient véritablement en jeu. La précieuse documentation qui a été présentée au Comité favorisera le développement ordonné des territoires et leur permettra d'éviter les difficultés d'ordre social auxquelles s'est heurtée l'Europe en voie d'industrialisation et d'urbanisation des XVIIIème et XIXème siècles. De l'avis de M. Lall, le fait même que le Comité examine cette situation rendra les puissances administrantes plus conscientes de la nécessité d'assurer un progrès économique et social ordonné.

4. M. Lall a pris la liberté de suggérer, au sein du Comité, que les membres du Comité, et notamment les Membres administrants, procèdent par questions et réponses; un certain temps devrait être consacré aux questions et aux réponses à la suite de chaque intervention des experts et des représentants. La proposition n'a pas été mise en pratique, mais M. Lall est persuadé que les puissances administrantes l'examineront à nouveau; une telle procédure est une conséquence naturelle des méthodes adoptées par le Comité et relève de sa compétence.

5. Il est question, dans le rapport, de la formation de dirigeants dans divers domaines. Les territoires non autonomes sont essentiellement des régions rurales; si l'on s'efforce de former des dirigeants dans les domaines

17. Etant donné que le Président et le Rapporteur du Comité des renseignements ont donné un aperçu des principales questions traitées dans le rapport, M. Duraiswamy se bornera à formuler quelques observations supplémentaires qui pourraient présenter un intérêt pour les membres de la Quatrième Commission. Les membres de la Commission se souviendront sans doute qu'une suggestion a été formulée, au début des travaux du Comité, tendant à examiner, au moins en partie, le problème de l'information des masses à l'occasion de l'examen de la situation sociale. Le rapport sur la situation sociale ne traite pas directement de ce sujet, mais les membres de la Commission désireront peut-être aborder la question à propos de la situation sociale, lors de l'examen de la section VIII de la première partie du rapport relative à la situation de l'enseignement.

18. De même, bien que le rapport sur la situation sociale ne traite pas directement de ce sujet, les membres de la Commission désireront peut-être examiner la question de la coopération et de l'assistance technique internationales dans ses rapports avec la situation sociale dans les territoires non autonomes. Le Vice-Président du Sous-Comité renvoie à cet égard les membres de la Commission à la section X de la première partie du rapport.

19. Mlle FLOURET (Argentine) constate que les renseignements transmis par le Gouvernement du Royaume-Uni (A/3816) se rapportent notamment aux îles Malouines (îles Falkland). Le fait, pour les autorités britanniques, de transmettre ces renseignements ne modifie en rien la souveraineté de l'Argentine sur ce territoire dont le Royaume-Uni s'est emparé par la force, situation que le Gouvernement argentin n'a jamais reconnue.

20. Mlle Flouret réaffirme les droits inaliénables de son pays sur les îles Malouines, les Sandwich du Sud, les îles de la Géorgie du Sud et les terres faisant partie du secteur argentin de l'Antarctique, qui ne sont les colonies ou les possessions d'aucun pays, mais font partie intégrante du territoire national de l'Argentine, sont comprises dans son domaine et soumises à sa souveraineté.

21. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que le Gouvernement britannique n'éprouve aucun doute en ce qui concerne sa souveraineté sur les îles Falkland et leurs dépendances et réserve formellement ses droits en la matière.

22. M. COHEN (Chili) déclare que son gouvernement réserve ses droits sur ses territoires antarctiques, au sujet desquels le Gouvernement britannique a présenté des renseignements comme si ces territoires faisaient partie des prétendues dépendances des îles Falkland.

23. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare que la réponse qu'il a faite au représentant de l'Argentine au sujet des îles Falkland et de leurs dépendances s'applique aussi aux observations du représentant du Chili.

24. M. AZNAR (Espagne) réserve la position de son gouvernement concernant la présentation de renseignements relatifs à Gibraltar. Quelles que soient ses opinions politiques, tout Espagnol souhaite ardemment l'abolition de ce dernier vestige de colonialisme en Europe. Sa délégation espère qu'il sera possible de régler cette question en respectant la loi, la morale et la justice, au moyen de négociations bilatérales inspirées par un esprit de concorde. Le Gouvernement espagnol se refuse à croire qu'on se déroberait aux mesures qui s'imposent pour donner à ce problème une solution honorable et amicale qui contribuerait à consolider la paix et à donner satisfaction à tous.

25. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que son gouvernement n'éprouve aucun doute en ce qui concerne sa souveraineté sur le territoire de Gibraltar et tient à réserver formellement ses droits en la matière.

26. M. SIDI BABA (Maroc) se fait le porte-parole de son gouvernement pour formuler les réserves les plus expresses concernant le territoire de Mauritanie, actuellement sous administration française, lequel fait partie intégrante du territoire national du Maroc. Il attire aussi l'attention de la Commission sur le document A/C.4/390, en date du 24 novembre 1958, où est définie la position du Maroc à l'égard de certains territoires africains actuellement sous administration espagnole.

27. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) dit que la Mauritanie possède une assemblée élue au suffrage universel et un gouvernement démocratique dont la position est bien définie. En conséquence, les revendications du Maroc sont une manifestation d'impérialisme et ne reposent sur aucun fondement.

28. Selon M. SIDI BABA (Maroc), les organes gouvernementaux de la Mauritanie sont une émanation de l'administration française et ne sont pas les véritables dépositaires de la volonté populaire.

29. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) déclare que c'est au peuple mauritanien qu'il appartiendra de se prononcer sur la vérité des assertions du représentant du Maroc.

30. M. SIDI BABA (Maroc) se déclare entièrement d'accord avec le représentant de la France lorsque celui-ci reconnaît au peuple marocain, lequel comprend aussi la population de la Mauritanie, le droit d'exprimer librement sa volonté.

31. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) fait observer que la déclaration que lui prête le représentant du Maroc est fort différente de ce qu'il a effectivement déclaré.

32. M. TARCICI (Yémen) dit que chaque année, à l'ouverture du débat sur les territoires non autonomes, sa délégation réserve expressément sa position au sujet de la partie méridionale du Yémen, baptisée "Aden et protectorat" par les autorités du Royaume-Uni, mais que son pays désigne sous le nom de "Yémen occupé". Il réitère les réserves de sa délégation en la matière et sa protestation contre la présence des troupes et des autorités britanniques sur le sol de son pays. Le Yémen ne reconnaît pas au Royaume-Uni le droit d'occuper les provinces méridionales de son territoire ou de les considérer comme une colonie de la Couronne ou un protectorat et de les ranger parmi les territoires non autonomes. Comme chacun sait, cette région du Yémen, située malheureusement sur la fameuse "route des Indes" de l'Empire britannique, a été occupée par la force et grâce à d'autres procédés que certaines grandes puissances savent si bien utiliser.

33. Le Yémen, qui n'a jamais cessé de lutter pour son indépendance et son unité, qui n'a jamais cédé à la force, n'a pas la moindre intention d'abandonner aujourd'hui, à notre époque d'espérance et de renouveau, ce qu'il a toujours refusé de céder par le passé. Voici des années que le Royaume-Uni attaque et bombarde les provinces méridionales du Yémen qui demandent leur rattachement à la mère patrie, et porte l'offensive jusque sur le territoire du Yémen libre. Ces attaques,

qui font intervenir les moyens de destruction les plus modernes, ont pour but de mater les populations qu'on prétend protéger et d'intimider le Gouvernement du Yémen pour l'amener à délimiter la frontière. Vu la distance qui sépare le Royaume-Uni du Yémen, il n'est guère nécessaire de tracer une frontière géographique pour les départager. Le Royaume-Uni cherche à diviser le peuple yéménite, mais il est assurément plus noble d'unir les peuples que de les démembrer.

34. Le Gouvernement du Royaume-Uni prétend qu'il occupe cette région parce que la population s'est placée sous sa protection. M. Tarcici aimerait savoir par qui et contre qui ces populations désirent être protégées.

35. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), soulevant une question de procédure, fait observer que, d'après l'ordre du jour, la Commission doit s'occuper du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Il comprend que des représentants aient des réserves à formuler sur certaines questions, mais il n'en estime pas moins que ce n'est pas le moment de faire de longs discours.

36. Le PRESIDENT assure la Commission que les déclarations en cause ne risquent pas d'entraîner une discussion générale, et demande aux représentants de ne pas prolonger indûment les réserves qu'ils ont à formuler.

37. M. TARCICI (Yémen) dit qu'il a pensé qu'il était de son devoir d'expliquer les réserves de son gouvernement à la Quatrième Commission, étant donné qu'il n'a pas pu le faire à la Première Commission et aux autres commissions.

38. Il ajoute que si le Royaume-Uni prétend avoir pris les mesures auxquelles il vient de faire allusion pour honorer des traités conclus avec des chefs locaux, on peut se demander quelle est la valeur de ces documents, dont certains ont été signés avec des empreintes digitales. En outre, les sultans qui ont conclu ces traités peuvent être destitués à volonté: dans le Lahej seul, trois sultans ont déjà fait l'objet d'une telle sanction.

39. C'est pour ces raisons que le Yémen ne reconnaît pas au Royaume-Uni le droit de continuer à occuper les provinces méridionales du Yémen, tout en espérant qu'une attitude plus libérale et plus éclairée se manifestera à l'avenir. M. Tarcici suggère à cette occasion de remplacer à l'avenir l'appellation "Aden et protectorat" par "Yémen occupé".

40. M. KELLY (Australie) déclare que sa délégation se réserve le droit d'intervenir sur des questions analogues, si tant est que la Commission est compétente pour engager des discussions de ce genre, ce dont il doute. Il pense que, si l'on permet à la discussion de suivre la voie dans laquelle elle est engagée, la Commission examinera, en fait, des points qui ne figurent pas à son ordre du jour.

41. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni n'éprouve aucun doute en ce qui concerne sa souveraineté sur le protectorat d'Aden et réserve formellement ses droits en la matière. Les revendications du Yémen relatives à la souveraineté sur Aden ne reposent sur aucun fondement: le représentant du Yémen n'a pas qualité pour agir au nom des sultans du protectorat d'Aden. Le Gouvernement britannique n'a pas l'intention de faillir aux obligations qu'il a contractées envers les sultans et autres souverains des territoires. Il lui paraît que les explications fournies par le représentant du Yémen dépassent le cadre d'une simple réserve.

42. M. TARCICI (Yémen) déclare que son gouvernement n'éprouve lui aussi aucun doute au sujet de sa souveraineté sur les régions méridionales du Yémen, laquelle existe de toute antiquité et se fonde sur des facteurs géographiques, religieux et autres et non sur l'emploi de la force.

43. M. VELA (Guatemala) tient à déclarer que les renseignements fournis au sujet du territoire de Belize (Honduras britannique) ne sauraient à aucun moment et d'aucune manière affecter la souveraineté du Guatemala sur ce territoire, que le Royaume-Uni occupe sans aucun titre légitime et au mépris des droits incontestables du Guatemala proclamés solennellement par la Constitution de ce pays et fondés sur un grand nombre de documents historiques, sur des arguments d'ordre juridique et moral, sur les principes du droit international et sur les vœux de la population. M. Vela est persuadé que les autres pays d'Amérique centrale souscrivent à cette réserve, conformément à la Déclaration d'Antigua (Guatemala), du 24 août 1953, par laquelle ils se sont solidarisés avec la cause guatémaltèque; il rappelle également une résolution que la neuvième Conférence internationale américaine, tenue à Bogota en 1948, a adoptée sur l'abolition du colonialisme et de l'occupation de territoires américains par des puissances étrangères au continent, en vue de parfaire l'indépendance de l'Amérique et de mieux garantir l'unité continentale. C'est pourquoi le fait que la délégation du Guatemala participe au débat qui a lieu à la Commission ne saurait être considéré comme portant atteinte aux droits du Guatemala sur Belize; M. Vela réitère la réserve que son pays a formulée le 24 mai 1945 à la Conférence San-Francisco[1] et la position qui a toujours été celle de sa délégation à la Commission.

44. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) rappelle que le 6 octobre 1958, M. Padilla Nervo, à l'Assemblée générale (771ème séance plénière), a précisé la position du Mexique touchant Belize. Il tient à répéter une fois de plus que, en cas de modification du statut de ce territoire, la revendication du Mexique à son sujet devrait être prise en considération.

45. M. VELA (Guatemala) ajoute que, sans vouloir discuter le fond de la question, parce que ni le lieu ni le moment ne sont appropriés pour le faire, il tient à déclarer que le Guatemala n'a jamais reconnu ni ne reconnaît les prétendus droits que revendiquerait le Mexique au cas où serait modifié le statut de Belize, droits évoqués depuis une vingtaine d'années par le gouvernement du pays voisin, pour lequel le Guatemala éprouve des sentiments d'admiration, d'amitié et de solidarité; M. Vela réitère donc la revendication que son pays fait valoir depuis plus de 100 ans sur l'ensemble du territoire de Belize.

46. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) réaffirme l'amitié de son pays à l'égard du Guatemala et rappelle les liens de coopération qui existent entre eux. Le Mexique a toujours respecté la position du Guatemala à cet égard et ne croit pas qu'aucun motif fondamental de différend existe. M. Espinosa y Prieto tient seulement à réitérer le point de vue qu'il vient d'exposer.

47. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que le Gouvernement britannique n'éprouve aucun doute quant à sa souveraineté sur le Honduras britannique et réserve formellement ses droits sur la question.

[1] Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, 11/4/24.

48. M. LOIZIDES (Grèce) déclare que toute réserve du Royaume-Uni au sujet de Chypre sera inacceptable pour la délégation grecque. En tant que signataire de la Charte, la Grèce a reconnu toutes les obligations relatives aux territoires non autonomes, y compris Chypre, et considère que la souveraineté de ces territoires doit appartenir non pas aux puissances qui les administrent mais aux habitants eux-mêmes. Etant donné leur mission sacrée et le fait que les intérêts des habitants sont primordiaux, les puissances administrantes n'ont pas d'autre obligation que celles qui touchent l'administration. Cette considération a une valeur pratique parce que les puissances administrantes ne sont plus en mesure de disposer de territoires non autonomes sans consulter les habitants intéressés et ils ne sauraient le faire non plus de concert avec d'autres puissances.

49. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), qu'appuie M. MESTIRI (Tunisie), fait observer que la Première Commission est saisie de la question de Chypre. Il réserve la position de sa délégation quant aux remarques du représentant de la Grèce.

50. M. LOIZIDES (Grèce) déclare maintenir sa déclaration touchant la souveraineté des territoires non autonomes en général.

51. M. Usman SASTROAMIDJOJO (Indonésie) dit que son gouvernement rejette l'usurpation par les Pays-Bas de la souveraineté sur l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée néerlandaise), qui fait partie de l'Indonésie et ne peut être considéré comme un territoire non autonome. La position de l'Indonésie se fonde sur des raisons historiques, politiques et juridiques et seule l'attitude intransigeante adoptée par le Gouvernement des Pays-Bas empêche la population de l'Irian occidental de jouir des mêmes privilèges que les autres citoyens indonésiens. L'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ne s'applique pas à l'Irian occidental qui fait partie intégrante de l'Indonésie et se trouve représenté en tant que tel au Parlement indonésien et à l'Assemblée constituante indonésienne. L'Indonésie ne saurait donc accepter la déclaration commune de coopération des Gouvernements des Pays-Bas et de l'Australie relative à la Nouvelle-Guinée. Aucun texte ne prévoit l'administration commune, et cette déclaration ne fait que renforcer l'idée que les Pays-Bas cherchent à faire reconnaître par l'Organisation des Nations Unies leur annexion illicite du territoire. La majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'en appuie pas moins la position de l'Indonésie. L'Indonésie tient à protester énergiquement contre le fait que des documents de l'Organisation des Nations Unies mentionnent l'Irian occidental comme étant un territoire non autonome.

52. U ON SEIN (Birmanie) indique que la Birmanie, en raison de sa position géographique par rapport à l'Irian occidental, souhaite vivement que cette question reçoive une solution pacifique et, en raison des relations pacifiques qu'elle entretient avec les Etats intéressés, elle préconise l'ouverture de négociations à cet effet.

53. M. PACHACHI (Irak) réitère les réserves que sa délégation a formulées au sujet de l'Irian occidental au Comité des renseignements (voir A/3837, 1ère partie, par. 11). Comme dans le passé, l'Irak appuie la revendication de souveraineté présentée par l'Indonésie.

54. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que l'Inde, ainsi qu'elle l'a déclaré dans le passé, reconnaît le bien-fondé de la position de l'Indonésie et s'associe au point de vue exprimé par le représentant de ce pays.

55. M. DURAISWAMY (Ceylan) appuie les vues exposées par le représentant de l'Indonésie.

56. M. EL HAMID (République arabe unie) associe sa délégation aux réserves formulées par l'Indonésie et le Yémen. Il n'est pas d'accord avec le représentant de la France en ce qui concerne la souveraineté française sur la Mauritanie.

57. M. PIETERS (Pays-Bas) fait remarquer que la protestation de l'Indonésie contre le fait pour les Pays-Bas de se conformer à leurs obligations en vertu de la Charte en communiquant des renseignements au sujet des territoires qu'ils administrent est devenue une tradition dans les débats de la Commission. La délégation néerlandaise réaffirme qu'elle considère la souveraineté néerlandaise sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise comme indubitable et réserve formellement ses droits à cet égard. L'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte impose des obligations précises touchant la communication de renseignements, et la question de savoir si un pays est responsable de l'administration d'un territoire est un point de fait et non pas de droit. C'est un fait incontestable que les Pays-Bas administrent la Nouvelle-Guinée.

58. M. KELLY (Australie) déclare, au sujet d'observations faites antérieurement, qu'il n'existe aucune union administrative entre les territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée sous administration australienne, d'une part, et le territoire de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, d'autre part. Ce qui existe, c'est une longue tradition de coopération administrative qui ne peut être que fructueuse. L'Australie reconnaît la souveraineté des Pays-Bas sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise; les Pays-Bas reconnaissent l'autorité de l'Australie sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et sa souveraineté sur le territoire du Papua. En ce qui concerne l'observation du représentant de la Birmanie, l'Australie désire, en particulier lorsqu'il s'agit de la Nouvelle-Guinée, favoriser entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

59. M. QUTUB (Jordanie) dit que sa délégation considère la Mauritanie et Aden comme des parties intégrantes du monde arabe et n'éprouve aucun doute au sujet de la souveraineté de ces pays. Conformément aux déclarations antérieures, M. Qutub appuie les vues de l'Indonésie au sujet de l'Irian occidental.

60. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) réaffirme la position bien connue de son gouvernement au sujet de l'Irian occidental et des autres territoires dont les puissances coloniales se sont emparés et qui sont toujours sous leur domination.

61. M. PACHACHI (Irak) réserve la position de sa délégation au sujet de la souveraineté sur la Mauritanie et le protectorat d'Aden.

La séance est levée à 12 h. 35.

ANNEXE CM/T 105

- 23 FEVRIER 1959 -

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
TREIZIEME SESSION
QUATRIEME COMMISSION
847EME SEANCE
(A/C.4./SR.847)
PAR. 2 A 3

Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

TREIZIEME SESSION

Documents officiels

QUATRIEME COMMISSION, 847e SEANCE

Lundi 23 février 1959, à 15 h. 20

New-York

SOMMAIRE

Page

Point 13 de l'ordre du jour:

Avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: rapport spécial du Conseil de tutelle (*suite*)

Exposés préliminaires (*fin*) 563

Questions posées aux représentants des autorités administrantes 563

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: rapport spécial du Conseil de tutelle* (A/4092, A/4093, A/4094, T/SR.953 à 963) (*suite*)

EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES (*suite*)

1. A la demande de sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), le PRESIDENT invite le malam Addullahi Dan Buram Jada, ministre des affaires du Cameroun septentrional dans le Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria, à prendre la parole devant la Commission, en qualité de membre de la délégation du Royaume-Uni.

2. Le malam ABDULLAHI (Royaume-Uni) [Ministre des affaires du Cameroun septentrional] déclare que le Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria et le Comité consultatif pour le Cameroun septentrional sont très heureux de constater que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958), après avoir entendu l'opinion de tous les éléments de la population et notamment celle des représentants des partis d'opposition, était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'organiser une consultation sur la question du rattachement du Cameroun septentrional à la région du Nord de la Nigéria au moment où la Nigéria accédera à l'indépendance, le 1er octobre 1960 (T/1426 et Add.1[1], par. 181). Il exprime l'espoir que la recommandation formulée par la Mission de visite à cet égard sera approuvée par la Quatrième Commission et par l'Assemblée générale.

3. Le malam Abdullahi souligne ensuite, pour répondre à ceux qui ont préconisé une réunification de toutes les populations autrefois groupées au sein du Cameroun sous domination allemande, ou des populations des deux parties du Cameroun sous administration britannique, qu'avant la courte période d'occupation allemande la région ne présentait aucune unité géographique, économique ou ethnique. Bien plus, la frontière établie à cette époque entre le Cameroun sous domination allemande et le protectorat de la Nigéria divisait en deux parties l'ancien émirat de l'Adamaoua qui comprenait également, avant l'occupation allemande, une grande partie de la région nord de ce qui est maintenant le Cameroun sous administration française. Il est d'une importance vitale pour la population du Cameroun septentrional qu'elle demeure rattachée à la région du Nord de la Nigéria. Outre les deux langues qui leur sont communes — le haoussa et le foulbé — les populations de ces deux régions ont, en effet, toujours été unies par des liens très étroits sur les plans ethnique, historique et économique. En revanche, il n'existe ni liens culturels ou linguistiques, ni communauté d'intérêts politiques, entre la population du Cameroun septentrional et celles du Cameroun méridional sous administration britannique et de la plus grande partie du Cameroun sous administration française. Si l'on décidait maintenant de séparer la population du Cameroun septentrional d'une Fédération nigérienne qui va devenir pleinement indépendante, on irait à l'encontre de tous les principes sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies.

QUESTIONS POSÉES AUX REPRÉSENTANTS DES AUTORITÉS ADMINISTRANTES

4. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission, s'ils le désirent, à poser des questions aux représentants du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française et à demander des éclaircissements aux représentants des deux autorités administrantes.

5. M. PACHACHI (Irak) tient à demander des éclaircissements aux représentants des deux territoires sous tutelle, en réservant le droit de la délégation irakienne de poser d'autres questions quand elle aura étudié de façon plus approfondie le texte de leurs déclarations.

6. S'adressant d'abord à M. Kémajou, président de l'Assemblée législative du Cameroun sous administration française, M. Pachachi rappelle que, dans son rapport sur ce territoire (T/1427 et T/1434[2]), la Mission de visite s'est attachée à montrer, d'une part, que l'Union des populations du Cameroun (UPC) s'était désintégrée en tant que parti politique et que son influence avait pratiquement disparu du Cameroun sous administration française et, d'autre part, que les partis actuellement représentés à l'Assemblée législative reflétaient bien l'opinion de la population du Territoire. Le Gouvernement camerounais se trouve maintenant en face d'une tâche très importante: il doit mettre en œuvre la loi d'amnistie; il doit engager des négociations avec le Gouvernement français au sujet des con-

* Conformément à la résolution 1281 (XIII) de l'Assemblée générale.

[1] Communiqué aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire général sous la cote A/4093.

[2] Communiqué aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire général sous la cote A/4092.

ANNEXE CM/T 106

- 13 MARS 1959 -

RESOLUTION 1350 (XIII)
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

AVENIR DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN

SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

1350 (XIII). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1282 (XIII) du 5 décembre 1958, par laquelle elle a prié le Conseil de tutelle d'examiner, le plus tôt possible au cours de sa vingt-troisième session, les rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958) sur le Cameroun sous administration française et le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, et de communiquer, le 20 février 1959 au plus tard, lesdits rapports, ainsi que ses observations et recommandations, à l'Assemblée générale, afin que celle-ci puisse, en consultation avec les Autorités administrantes, prendre les mesures nécessaires quant à la pleine réalisation des fins du régime de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Autorité administrante, le rapport spécial du Conseil de tutelle[a], ainsi que le rapport de la Mission de visite sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni[a],

Prenant note des déclarations faites à la Quatrième Commission par les représentants de l'Autorité administrante, par le Premier Ministre du Cameroun méridional, par le chef de l'opposition à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional et par le Ministre des affaires du Cameroun septentrional dans le Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria[b],

1. *Recommande* que l'Autorité administrante, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, prenne, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, des mesures pour organiser, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, des plébiscites séparés dans la partie septentrionale et dans la partie méridionale du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, afin de déterminer les aspirations des habitants du Territoire au sujet de leur avenir;

2. *Recommande en outre* que, dans la partie septentrionale du Territoire, le plébiscite ait lieu vers la mi-novembre 1959, que les questions suivantes soient posées à la population de cette partie du Territoire:

"a) Désirez-vous que le Cameroun septentrional fasse partie de la région du Nord de la Nigéria lorsque la Fédération nigérienne accédera à l'indépendance?

ou

"b) Préférez-vous que l'avenir du Cameroun septentrional soit décidé plus tard?"

et que le plébiscite soit organisé sur la base des listes électorales qu'on établit actuellement pour les élections à la Chambre fédérale des représentants;

3. *Recommande en outre* que, dans la partie méridionale du Territoire, le plébiscite ait lieu au cours de la prochaine saison sèche, entre le début de décembre 1959 et la fin d'avril 1960;

4. *Décide* que les deux possibilités entre lesquelles la population de la partie méridionale du Territoire devra choisir par le plébiscite et les conditions exigées pour participer au plébiscite dans cette partie du Territoire seront examinées par l'Assemblée générale à sa quatorzième session;

5. *Exprime l'espoir* que tous les intéressés, dans le Territoire, s'efforceront de parvenir à un accord avant l'ouverture de la quatorzième session de l'Assemblée générale sur les possibilités entre lesquelles le choix sera offert lors du plébiscite organisé au Cameroun méridional et sur les conditions à exiger pour participer au plébiscite;

6. *Décide* de nommer un Commissaire des Nations Unies aux plébiscites qui exercera, au nom de l'Assemblée générale, tous les pouvoirs et toutes les fonctions de surveillance nécessaires et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;

7. *Prie* le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites de présenter au Conseil de tutelle un rapport en deux parties sur l'organisation, la conduite et les résultats des plébiscites, la première partie dudit rapport, qui traitera de la partie septentrionale du Territoire, devant être présentée à temps pour être transmise à l'Assemblée générale de façon qu'elle puisse l'examiner avant la fin de sa quatorzième session;

8. *Prie* le Conseil de tutelle de lui transmettre les rapports du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, accompagnés de toutes recommandations et observations qu'il jugera nécessaires.

794ème séance plénière,
13 mars 1959.

* * *

A sa 794ème séance plénière, le 13 mars 1959, l'Assemblée générale, par un vote au scrutin secret, a élu M. Djalal Abdoh (Iran) aux fonctions de Commissaire des Nations Unies aux plébiscites.

---

[a] *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-troisième session, Supplément No 2* (T/1440), documents T/1426 et Add.1.

[b] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission*, 840ème, 847ème, 849ème et 850ème séances.

ANNEXE CM/T 108

- 27 AOUT 1959 - 30 JUIN 1960 -

RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE
DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
QUINZIEME SESSION
SUPPLEMENT N°4 (A/4404)
PAR. 36 A 68

NATIONS UNIES

RAPPORT

DU

CONSEIL DE TUTELLE

7 août 1959 – 30 juin 1960

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUINZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 4 (A/4404)

NEW YORK

b) Par l'ordonnance No 221/60 du 27 février, il a créé une commission intérimaire composée de cinq membres nommés par lui et chargée d'exercer les attributions du Conseil supérieur de l'Urundi (dont le mandat avait expiré le 17 février) dans la mesure nécessaire à la liquidation des affaires courantes et à l'examen des problèmes urgents.

c) Par l'ordonnance No 221/73 du 10 mars, il a pris certaines mesures pour l'organisation des élections communales au Ruanda. En particulier, il a décidé que le suffrage serait limité aux électeurs du sexe masculin, que les élections auraient lieu à partir du 7 juin 1960 et que la date précise à laquelle elles auraient lieu dans chaque circonscription électorale serait fixée par l'administrateur de territoire.

35. En ce qui concerne la date des élections communales en Urundi, la Mission de visite de 1960 a signalé qu'aucune décision n'avait été prise à ce sujet au moment de son passage dans le Territoire.

36. En février 1960, le Gouvernement belge demanda l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-sixième session du Conseil de tutelle de l'examen de la possibilité d'envoyer un groupe d'observateurs de l'ONU pour superviser les élections communales qui se tiendraient à la fin de juin 1960 au Ruanda-Urundi. A la vingt-sixième session, le représentant de l'Autorité administrante a expliqué que cette demande était fondée sur le caractère politique important de cette consultation, étant donné que d'elle devaient naître non seulement les cadres administratifs de base, mais encore le corps électoral appelé à élire ensuite les assemblées législatives. Mais, plus tard, il est apparu que la formule d'élections à deux degrés ne correspondait pas aux vœux des dirigeants de certains partis politiques et qu'elle présentait en outre l'inconvénient de politiser à l'extrême les élections communales. Dans ces conditions, la décision fut prise de procéder aux élections communales, mais de tenir des élections législatives distinctes. La demande d'envoi d'observateurs aux premières élections se trouvait ainsi dépassée par les événements.

L'avenir du Ruanda-Urundi

37. La Mission de visite a été informée par le Gouvernement belge qu'après la mise en place des nouvelles institutions intérimaires, il envisageait un dialogue avec les interlocuteurs valables désignés par les élections pour déterminer l'évolution ultérieure du Territoire. Tout en reconnaissant qu'en d'autres circonstances cette façon de procéder aurait pu être considérée comme sage et prudente, la Mission estimait que, en raison de l'agitation qui régnait au Ruanda depuis les troubles de novembre 1959 et de la tension qui grandissait en Urundi, en raison également de l'accession prochaine du Congo belge à l'indépendance, on ne pouvait plus remettre à plus tard un colloque d'où pourraient sortir non seulement des solutions à longue échéance et des calendriers politiques, mais aussi des solutions à des problèmes urgents et délicats. Elle estimait qu'une conférence de la "table ronde", tenue assez rapidement, servirait à calmer les passions et démontrerait que l'Autorité administrante était disposée à engager le dialogue avec franchise sur l'avenir du Territoire.

38. La Mission a discuté cette question avec le Gouvernement belge qui, par la suite, a décidé de modifier son plan d'action de la façon suivante :

a) Le gouvernement convoquerait une réunion restreinte sur le Ruanda vers la fin du mois de mai. Cette réunion restreinte aurait pour objectif la réconciliation nationale, la préparation et l'organisation des élections communales, l'étude de la modification éventuelle du décret intérimaire du 25 décembre 1959, et la préparation d'un colloque plus général qui se tiendrait plus tard. Une douzaine de représentants au maximum participeraient à ses travaux et sa durée serait limitée à environ une semaine.

b) Peu après la réunion pour le Ruanda, le gouvernement convoquerait une réunion semblable pour l'Urundi.

c) Après les deux réunions, le gouvernement procéderait aux élections communales dès le mois de juin si possible.

d) Une réunion plus importante serait convoquée après les élections communales, peut-être au mois d'octobre, pour examiner toutes les questions intéressant l'avenir politique du Ruanda et de l'Urundi et préparer les élections législatives de 1961.

e) Au début de 1961 auraient lieu des élections législatives pour les deux pays, et des élections soit directes soit indirectes pour former le Conseil général. Le Gouvernement belge demanderait à l'ONU de superviser les opérations électorales. Après ces élections seraient constitués les gouvernements responsables du Ruanda et de l'Urundi.

f) Dans le courant de 1961 serait organisée une conférence générale avec les délégués des gouvernements des deux pays en vue d'étudier le régime de l'indépendance qu'ils souhaiteraient, et d'examiner avec eux les procédures pouvant conduire à la levée de la tutelle.

39. A sa vingt-sixième session, le Conseil a été informé que les préparatifs du colloque de mai 1960 concernant le Ruanda se sont heurtés à des difficultés sérieuses. Le départ pour Bruxelles de la délégation ruandaise, composée des huit membres du Conseil spécial provisoire, avait été fixée au 27 mai. Quelques jours avant cette date, à la suite de mots d'ordre donnés par certains promoteurs du parti se trouvant à l'étranger, le président de l'UNAR a interdit à ses délégués sous peine d'exclusion de participer au colloque. Le colloque s'est tenu du 30 mai au 7 juin sans la participation des deux membres de l'UNAR qui siègent au Conseil spécial provisoire.

40. La Mission a exprimé l'espoir que le nouveau plan d'action arrêté par le Gouvernement belge ouvrirait la voie à la réconciliation nationale au Ruanda et à l'apaisement des esprits en Urundi. Après avoir déclaré qu'elle aurait préféré pour les deux réunions préélectorales une représentation plus large et une durée moins limitée, la Mission espérait que toutes les précautions seraient prises pour que les leaders politiques les plus qualifiés soient conviés à ces réunions et, en particulier, pour que la représentation de l'UNAR ne puisse soulever aucune difficulté. Elle espérait également que la nécessité de limiter la durée de ces réunions n'empêcherait pas les délégués d'examiner toutes les possibilités d'amener une détente au Ruanda et en Urundi et que, si cela était nécessaire, il serait possible de prolonger les réunions.

41. La Mission a souligné qu'il était essentiel que les élections communales au Ruanda se déroulent dans une atmosphère de calme, de liberté et de confiance, de manière que les résultats ne prêtent pas à contestation. Elle estimait que les efforts tendant à une réconciliation nationale devaient avoir porté des fruits avant que les élections n'aient lieu. Elle espérait que la réunion préélectorale des leaders politiques du pays provoquerait les premiers signes de détente et que les partis se

mettraient d'accord sur la date des élections et les conditions dans lesquelles elles seraient tenues.

42. En ce qui concerne la composition des délégations à la réunion qui doit être convoquée après les élections communales, la Mission insistait sur la nécessité de convier à la réunion les leaders politiques les plus représentatifs des deux pays, sans aucune exclusive. Elle estimait qu'il serait souhaitable que d'autres personnes que les représentants des partis politiques, par exemple des personnalités éminentes privées, participent aux travaux. Enfin, elle signalait que, selon l'avis plusieurs fois entendu dans le Territoire, toute réunion de ce genre aurait une plus grande chance de succès si des observateurs de l'ONU y assistaient, et elle espérait que cette considération ne serait perdue de vue.

43. Quant au plan de réformes qui serait certainement discuté à la réunion, la Mission recommandait que des élections au suffrage universel direct en vue de la constitution d'assemblées nationales pour le Ruanda et l'Urundi aient lieu au début de 1961 et qu'elles soient supervisées par l'ONU.

44. Au sujet du régime électoral, la Mission a noté que le régime adopté pour les élections communales était excessivement compliqué; elle a exprimé l'espoir qu'avant de déterminer le régime des élections législatives de 1961, l'Autorité administrante tiendrait largement compte de l'expérience acquise lors des élections communales et, éventuellement, de l'expérience acquise à l'occasion des élections organisées ces dernières années au Congo belge, et qu'elle n'hésiterait pas à remanier le système si cela était nécessaire et, au besoin, à s'informer, en recourant à l'assistance technique des Nations Unies, des pratiques adoptées et des résultats enregistrés dans d'autres pays où les mêmes difficultés avaient dû être surmontées.

45. Toujours au sujet du plan de réformes pour le Territoire, la Mission espérait que les assemblées nationales issues de ces élections pourraient élaborer des constitutions créant des institutions démocratiques. Elle espérait également qu'à la suite des progrès accomplis en 1960 et 1961, l'Autorité administrante serait en mesure de demander à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa session de 1961, de discuter la question de l'indépendance du Ruanda-Urundi.

46. En ce qui concerne les relations entre le Ruanda et l'Urundi, la Mission a suggéré que la réunion projetée étudie également l'établissement de liens satisfaisants entre les deux pays.

47. La Mission de visite a rappelé qu'en réalité les populations du Ruanda et de l'Urundi s'étaient toujours considérées comme étrangères l'une à l'autre, ennemies et hostiles autrefois, généralement indifférentes ou méfiantes maintenant. Elle n'a pu s'empêcher de constater qu'il existe dans le Territoire un sentiment profond de la nécessité de respecter les personnalités distinctes du Ruanda et de l'Urundi. Elle a estimé que les susceptibilités des populations ne peuvent pas être prises à la légère, aussi a-t-elle considéré que ce serait une erreur de la part de l'ONU d'essayer d'imposer prématurément une unification des deux pays. Elle a partagé à cet égard le sentiment de l'Autorité administrante qu'il faut laisser aux représentants du Ruanda et de l'Urundi le soin de résoudre sans pression extérieure le problème des relations entre ces deux pays. Elle a ajouté qu'il pourrait être maladroit pour les Nations Unies de faire des recommandations plus précises en ce domaine, mais qu'à la longue l'intérêt du Ruanda et de l'Urundi serait sans doute mieux servi par des arrangements qui éviteraient le fractionnement du Territoire sous tutelle en deux unités.

48. La Mission a également recommandé aux autorités compétentes qu'une mission des Nations Unies soit envoyée le plus tôt possible au Ruanda-Urundi pour aider l'Administration dans le développement du Territoire. Elle a souligné que l'envoi d'une telle mission répondrait au désir maintes fois exprimé dans le Territoire que la sollicitude des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi se traduise par une assistance tangible. Elle a signalé qu'au cours de son dernier entretien avec le ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, auquel assistait le ministre des affaires étrangères, tous les deux avaient déclaré que le Gouvernement belge n'avait pas d'objection de principe à l'envoi d'une mission d'assistance technique et qu'au moment où la Mission de visite a adopté son rapport elle a appris, avec satisfaction, que des négociations étaient entamées au sujet d'une telle mission.

49. A sa vingt-sixième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

a) *Réconciliation nationale et conférence générale*

Le Conseil, réitérant qu'à son avis il faut résoudre de toute urgence le problème de la réconciliation nationale, estime, comme la Mission de visite, qu'une conférence qui grouperait les représentants de tous les partis politiques et ceux de l'Autorité administrante pourrait jouer à cet égard un rôle de première importance.

Tout en notant la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle a l'intention d'organiser une conférence de cette nature, probablement au mois d'octobre 1960, le Conseil recommande que l'Autorité administrante envisage d'organiser la conférence plus tôt. Il insiste sur la nécessité de faire en sorte que tous les partis politiques y soient bien représentés. Il souligne que les représentants désignés par tous les partis politiques devront pouvoir assister librement à la conférence et félicite l'Autorité administrante d'avoir donné l'assurance qu'elle ferait tout ce qui est en son pouvoir pour que la conférence soit représentative.

Le Conseil adjure tous les partis et tous les chefs politiques du Ruanda-Urundi d'arriver à la conférence dans un esprit de compromis, sans rancœur et sans récriminations. Il les invite à faire un effort de compréhension réciproque pour assurer au Ruanda-Urundi un développement démocratique normal. Le Conseil espère que, pendant le laps de temps qui précédera la conférence, les partis politiques poursuivront leurs activités de façon pacifique, et que les partis et l'Autorité administrante feront tout leur possible pour faciliter la réconciliation nationale.

Le Conseil juge souhaitable que des observateurs de l'ONU soient invités à assister à la conférence. Il note que l'Autorité administrante a déclaré qu'elle étudierait cette idée avec beaucoup de soin.

Le Conseil pense, comme la Mission de visite, qu'il est hautement souhaitable, du point de vue politique, de prendre aussitôt que possible des mesures d'amnistie pour les actes commis en novembre 1959, et note avec satisfaction que l'Autorité administrante a déclaré qu'elle ne s'opposait pas, en principe, à une amnistie générale.

De plus, notant que la question d'une amnistie figurera parmi les problèmes que débattra la future conférence, le Conseil presse l'Autorité administrante de continuer à envisager la possibilité de prendre sans tarder des mesures d'amnistie et la nécessité éventuelle de mesures individuelles qui permettraient à certains représentants d'assister à la conférence.

b) Elections nationales

Le Conseil note avec satisfaction que l'Autorité administrante a l'intention d'organiser, sous le contrôle de l'ONU, au début de 1961, des élections auxquelles prendra part la population adulte, selon le système du suffrage universel, en vue de constituer des assemblées nationales pour le Ruanda et l'Urundi. Il note que la conférence qui doit avoir lieu vers la fin de 1960 discutera les dispositions relatives à ces élections. Le Conseil estime que ces élections devraient se faire au suffrage universel direct et qu'elles devraient, dans la mesure du possible, avoir lieu simultanément dans le Ruanda et dans l'Urundi.

c) Elections communales

Le Conseil note que l'Autorité administrante se propose d'organiser des élections communales dans le Ruanda et dans l'Urundi après avoir consulté séparément le Conseil spécial provisoire du Ruanda et les dirigeants politiques de l'Urundi.

Il note que les deux représentants de l'Union nationale rwandaise (UNAR) au Conseil spécial provisoire du Ruanda n'ont pas assisté à la réunion qui s'est tenue à Bruxelles du 30 mai au 7 juin 1960 au sujet du Ruanda et que le comité directeur de l'UNAR a déclaré que les membres de l'UNAR ne participeront pas aux élections communales qui doivent avoir lieu au Ruanda entre le 27 juin et le 30 juillet 1960.

Le Conseil estime qu'il aurait été préférable que la conférence générale maintenant prévue pour octobre 1960 ait lieu avant les élections communales, pour que ces élections se déroulent dans les meilleures conditions possibles avec l'accord de tous les partis politiques. Il note toutefois que l'Autorité administrante a donné l'assurance que le seul but des élections communales est la nomination de bourgmestres et de membres des conseils communaux et que ces élections sont considérées comme ayant un caractère administratif et non pas politique. Le Conseil considère que ces élections communales ne doivent pas servir de base aux futures élections aux assemblées nationales.

d) Réalisation des fins du régime de tutelle

Le Conseil accueille avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle, après les élections nationales qui doivent avoir lieu au début de 1961 sous la supervision de l'ONU, elle se propose d'organiser une conférence à laquelle participeront les représentants du Gouvernement du Ruanda et de celui de l'Urundi, pour débattre les mesures qui restent à prendre, sur le plan constitutionnel, pour que le Territoire accède à l'indépendance.

Le Conseil note avec satisfaction que l'Autorité administrante a l'intention d'inviter à cette réunion des observateurs de l'ONU. Il prie l'Autorité administrante de lui rendre compte, pendant l'année 1961, des résultats de cette réunion. Il espère que cette réunion tiendra compte des demandes visant à ce que le Territoire accède à l'indépendance à la date la plus rapprochée possible et que la question de l'indépendance du Ruanda-Urundi sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, au plus tard à sa seizième session.

Le Conseil note que la nature des rapports qui existeront à l'avenir entre le Ruanda et l'Urundi sera étudiée aux conférences qui doivent avoir lieu en 1960 et 1961. Notant que l'Autorité administrante et la Mission de visite estiment toutes deux que ce sont les représentants du Ruanda et de l'Urundi qui doivent régler eux-mêmes ce problème, il tient à souligner, en appelant sur eux l'attention des dirigeants politiques du Ruanda-Urundi, les dangers d'un particularisme extrême et l'intérêt qu'il y aurait à forger des institutions politiques durables communes aux deux pays, et un destin commun. En raison de l'essentielle communauté des intérêts comme de l'histoire et de la géographie du Territoire, le Conseil est persuadé que le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans la formation d'un seul et même Etat, uni bien que composite, l'autonomie interne du Ruanda et de l'Urundi faisant l'objet des dispositions dont leurs représentants seront convenus.

UNION ADMINISTRATIVE AVEC LE CONGO BELGE ET RELATIONS AVEC LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

50. Le Ruanda-Urundi formait avec le Congo belge une union administrative et douanière.

51. Le Gouvernement belge a déclaré le 10 novembre 1959 qu'il envisageait de supprimer la subordination du Ruanda-Urundi au Gouvernement général du Congo belge et de restreindre l'union administrative des deux territoires aux seuls domaines monétaire et douanier et à certaines matières techniques.

52. La Mission de visite a fait remarquer que le fait que le Congo belge est appelé à devenir indépendant le 30 juin 1960 a changé la situation radicalement. Les textes établissant l'union administrative deviendront caducs. Mais un certain nombre de problèmes pratiques immédiats se posent qui exigent des solutions au moins temporaires avant le 30 juin 1960;

a) Etant donné que l'ordre public est assuré au Ruanda-Urundi par la force publique du Congo belge, quels arrangements seront pris pour le maintien de l'ordre public au Ruanda-Urundi après l'indépendance du Congo, en attendant la formation de forces de police propres au Ruanda-Urundi?

b) Quelles dispositions seront prises en matière monétaire et bancaire, étant donné que la monnaie du Ruanda-Urundi est celle du Congo belge et que la Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi dessert les deux pays?

c) L'union douanière Congo belge/Ruanda-Urundi sera-t-elle simplement dissoute, ou subsistera-t-elle sous une forme quelconque?

d) Restera-t-il des éléments de l'union administrative avec le Congo belge, par exemple, en ce qui concerne les PTT, les travaux publics, les institutions de recherches comme l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo belge (INEAC), etc.?

53. La Mission a posé ces questions au ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi lors de son passage à Bruxelles le 28 avril 1960. Le jour où elle a adopté son rapport, elle n'avait encore reçu aucune réponse.

54. La Mission a signalé que le Ruanda-Urundi était représenté par une délégation de sept observateurs à la Conférence économique et financière sur le Congo belge, qui s'est tenue à Bruxelles du 27 avril au 16 mai 1960.

55. A l'issue de la conférence, une commission mixte, comprenant des délégués du Ruanda-Urundi, a été constituée pour chercher les formules juridiques nécessaires à la continuité administrative dans les domaines fiscal, douanier et économique, et pour examiner l'ensemble du problème des relations entre le Congo et le Ruanda-Urundi.

56. Le Conseil général du Ruanda-Urundi a adopté, le 1er juin 1960, une résolution dans laquelle il a estimé qu'il était souhaitable dans l'intérêt même du Ruanda-Urundi de ne pas préjuger l'avenir en coupant avec le

Congo les liens existants, car on pourrait désirer les rétablir dans deux ou trois ans, ce qui serait alors très difficile. En conséquence, il a émis le vœu de voir l'union économique, douanière et fiscale existant avec le Congo belge reconduite d'abord par des dispositions législatives d'une validité maximum de quatre mois, puis par une ou des conventions conclues pour une période indéterminée, pourvu que chacune des parties puisse y mettre fin moyennant un préavis de six mois, et sous certaines autres conditions.

57. A sa vingt-sixième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil, notant que, du fait de l'accession de la République du Congo à l'indépendance le 30 juin 1960, l'union administrative entre le Ruanda-Urundi et le Congo cessera d'exister, invite l'Autorité administrante à communiquer à l'Assemblée générale, à sa quinzième session, des renseignements sur les dispositions définitives qu'elle aura prises pour la dissolution de cette union.

Le Conseil note qu'une commission mixte composée de représentants du Congo et du Ruanda-Urundi examine la question d'accords temporaires (techniques, fiscaux et économiques) entre le Congo et le Ruanda-Urundi.

Le Conseil prie l'Autorité administrante de signaler à l'Assemblée générale, en temps utile pour qu'elle puisse examiner la question à sa quinzième session, tous les accords provisoires qui seraient conclus au nom du Ruanda-Urundi avec la nouvelle République du Congo.

Mort du mwami Mutara III du Ruanda

58. Le 25 juillet 1959, le mwami Charles Mutara III Rudahigwa mourait inopinément à Usumbura d'une hémorragie cérébrale. La nouvelle de sa mort se répandit immédiatement dans le pays et la propagande politique fit s'accréditer dans plusieurs régions le bruit qu'il avait été empoisonné. Le jour de l'enterrement du Mwami, le 28 juillet 1959, le porte-parole des gardiens des coutumes (*abiru*), sur l'invitation du vice-président du Conseil supérieur du pays, proclama que le mwami Mutara avait choisi son demi-frère, Jean-Baptiste Ndahindurwa, pour lui succéder sous le nom de Kigeli V. Le Gouverneur, après avoir fait prêter à Ndahindurwa le serment de régner en Mwami constitutionnel, ratifia ce choix, préférant une solution immédiate au chaos politique certain qui aurait mis en cause l'institution monarchique même. Les circonstances de l'accession au trône de Kigeli V ainsi que l'agitation politique qui a suivi en août, septembre et octobre 1959 ont été décrites dans le rapport de la Mission de visite de 1960.

Troubles de novembre 1959 au Ruanda

a) *Déroulement des incidents*

59. Le mois de novembre 1959 a été marqué au Ruanda par une série d'incidents d'une grande violence. Selon la Mission de visite de 1960, on peut distinguer essentiellement dans ces incidents trois séries d'actions. Du 3 au 14 novembre, une série d'attaques des Hutu contre des Tutsi, au cours desquelles plus de 5.000 cases appartenant aux Tutsi ont été pillées et incendiées par des bandes de Hutu. Du 6 au 10 novembre, les Tutsi ont réagi et des commandos organisés par eux ont attaqué et tué de nombreux dirigeants hutu. La troisième série d'actions a consisté dans les mesures prises par les autorités belges pour mettre fin aux troubles: au début de la perturbation, les forces de l'ordre disponibles s'étaient avérées insuffisantes pour contenir l'activité des incendiaires hutu, mais d'importantes mesures de sécurité, notamment le transfert du Congo belge de plusieurs compagnies de gendarmerie et de para-commandos et la proclamation du régime d'opération militaire et de l'état d'exception dans tout le Ruanda, ont été mises en exécution à partir du 7 novembre et, le 14 novembre, on pouvait dire que le calme était rétabli dans le pays. Un exposé plus détaillé de ces trois séries d'actions figure dans le rapport de la Mission de visite [9].

60. D'après les renseignements recueillis par la Mission de visite, il y a eu environ 200 morts et 317 blessés, mais la Mission estimait que les chiffres réels devaient être beaucoup plus élevés. Le nombre des réfugiés, presque tous Tutsi, s'élevait à plus de 7.000. A la suite des troubles, on a arrêté 1.143 personnes. Au 30 mars 1960, 1.013 d'entre elles avaient été jugées par le conseil de guerre qui, en vertu du régime d'opération militaire, connaissait de toutes les affaires pénales.

b) *Causes des troubles*

61. La Mission de visite a exposé dans son rapport les vues des principaux partis politiques du Ruanda sur les causes des troubles de novembre. Selon l'Association pour la promotion raciale de la masse (APROSOMA) et le Parti du mouvement de l'émancipation hutu (PARMEHUTU), la cause profonde des troubles était le problème hutu-tutsi, qui découlait des injustices d'une société féodale où les Hutu, qui constituaient les 85 pour 100 de la population, étaient asservis par une minorité de Tutsi. Ces deux groupements soutenaient que la classe dirigeante tutsi s'opposait à toute réforme tendant à améliorer l'état de choses existant, qu'elle avait récemment créé un parti politique, l'UNAR, dont l'objectif était l'extermination des dirigeants du mouvement hutu, et que les actes d'intimidation et de terrorisme perpétrés par l'UNAR au cours des mois de septembre et d'octobre avaient provoqué une violente réaction des Hutu. Quant à l'UNAR, elle voyait dans la "politique de division" menée par l'Administration la principale cause de la crise de novembre. Elle affirmait que, pour retarder le mouvement d'émancipation du Ruanda, l'Administration avait fait croire aux éléments hutu que les Tutsi étaient opposés à l'implantation des idées démocratiques et que la seule façon pour les Hutu de s'affranchir des servitudes passées était de le faire sous l'administration des Belges. Elle accusait l'Administration d'avoir encouragé les dirigeants hutu à constituer des associations fondées sur la haine raciale et à recourir à la violence pour parvenir à leurs fins politiques.

62. La Mission a signalé que l'opinion de l'UNAR coïncidait avec celle du Mwami du Ruanda et que, si le Résident général s'était abstenu de donner un avis officiel sur les causes directes des troubles, les fonctionnaires de son Administration n'avaient pas caché leur sympathie pour la thèse des partis hutu. Elle a également indiqué que les missions catholiques semblaient divisées à ce sujet: si la position officielle de l'Eglise pouvait paraître favorable aux partis hutu sur des questions relatives à la réforme sociale, plusieurs dignitaires catholiques influents accordaient leur sympathie à l'UNAR, comme d'ailleurs la plupart des représentants des missions protestantes.

c) *Problème des réfugiés*

63. Durant les troubles, plus de 5.000 cases ont été incendiées. Le nombre des réfugiés, presque tous Tutsi,

[9] Voir T/1538, par. 194 à 222.

a dépassé 7.000. Dans certaines régions, ils ont pu revenir chez eux une fois la fureur passée, mais dans d'autres, notamment dans le territoire du Ruhengeri, la population hutu s'est opposée à leur retour. En face de ce problème, l'Administration a décidé de créer un centre d'accueil à Nyamata, près de Kigali, où plus de 5.000 réfugiés ont été réinstallés.

64. L'UNAR a véhémentement protesté contre cette mesure qu'elle qualifiait de déportation. L'Administration a expliqué qu'il n'était pas possible de réintégrer les réfugiés dans certaines régions à cause de l'opposition farouche manifestée par la population locale, que le centre d'accueil de Nyamata avait été aménagé à grands frais et avec beaucoup de soin et que seuls y étaient installés les réfugiés qui en avaient manifesté spontanément le désir.

65. Aux mois de mars et d'avril 1960, des Hutu ont incendié de nouvelles cases tutsi dans les territoires de Biumba, Kisenyi et Astrida. A la suite de ces nouveaux incendies, le nombre des réfugiés s'élevait à 22.000 à la date du 19 avril 1960.

66. La Mission de visite a noté avec une extrême inquiétude cette aggravation du problème des réfugiés et a exprimé l'espoir que l'Administration prendrait toutes les mesures nécessaires pour empêcher le retour de tels incidents. En ce qui concerne le sort des réfugiés, la Mission a pris acte des raisons qui avaient amené l'Administration à installer certains réfugiés dans des zones de peuplement nouvellement aménagées, mais a estimé que, malgré les précautions prises pour assurer le bien-être des personnes déplacées, la solution proposée ne pouvait être qu'un pis-aller et qu'il fallait s'efforcer, autant que possible, de réintégrer les réfugiés dans leur région d'origine. Notant que le succès d'une telle entreprise dépendait essentiellement de la coopération des populations locales hutu et des réfugiés tutsi eux-mêmes, elle a exprimé l'espoir que les leaders de tous les partis politiques coopéreraient pleinement avec les autorités territoriales pour faciliter la réintégration des réfugiés. A sa vingt-sixième session, le Conseil a été informé qu'à la fin du mois d'avril plusieurs milliers de réfugiés tutsi avaient été réintégrés dans les sous-chefferies d'où on les avait chassés au mois de mars.

d) *Problème des autorités intérimaires*

67. Durant les troubles de novembre, de nombreux chefs et sous-chefs tutsi ont été tués ou expulsés. Après les troubles, d'autres ont été destitués par l'Administration ou arrêtés par les autorités judiciaires pour avoir participé aux attaques contre des Hutu. D'autres ont enfin volontairement résigné leurs fonctions devant l'opposition de la population locale. Pour pourvoir les postes vacants, l'Administration a choisi de préférence des Hutu. Alors qu'au 1er novembre 1959 il n'y avait au Ruanda aucun chef hutu et seulement une dizaine de sous-chefs hutu, on comptait, au 1er mars 1960, 22 chefs et 297 sous-chefs hutu contre 22 chefs et 217 sous-chefs tutsi.

68. L'Administration a informé la Mission de visite qu'en raison de la fermentation des esprits, elle avait dû tenir compte des préférences de la population pour désigner les autorités intérimaires et que cette méthode avait tout naturellement conduit à la désignation de Hutu dans les zones homogènes hutu. L'Administration a souligné que la méthode suivie présentait l'avantage de permettre, sans engager l'avenir puisque les prochaines élections pourraient toujours redresser les choix malheureux, de donner à quelque 200 Hutu leur chance de montrer leurs éventuelles aptitudes à l'exercice d'attributions politiques.

69. Tout en prenant acte des raisons données par l'Administration, la Mission a constaté que le remplacement des chefs et sous-chefs tutsi par des Hutu avait provoqué de l'amertume chez les Tutsi et par suite n'avait pas contribué à réduire l'antagonisme entre les deux races. D'autre part, la Mission a été informée que les nouveaux chefs et sous-chefs ne possédaient souvent pas la compétence de ceux qu'ils étaient appelés à remplacer. Elle a pris note de l'assurance de l'Administration, selon laquelle celle-ci agirait avec une grande prudence dans ce domaine et ne procéderait à de nouveaux remplacements que quand cela serait absolument nécessaire, et elle a exprimé l'espoir qu'avec l'introduction du principe électif, le problème des autorités intérimaires disparaîtrait.

e) *Régime de la résidence spéciale*

70. Pour faciliter le rétablissement de l'ordre au Ruanda, le Résident général avait déclaré le 11 novembre 1959 l'état d'exception dans tout le pays. Le 5 décembre, il a décidé de placer le pays sous le "régime de la résidence spéciale" en vertu duquel un résident spécial continuerait à bénéficier des pouvoirs extraordinaires créés par l'état d'exception. Le Résident général a expliqué que cette décision visant à faciliter le maintien de l'ordre, la préparation des prochaines élections et la mise en place des nouvelles institutions annoncées par la déclaration gouvernementale et que le résident spécial détiendrait ces pouvoirs extraordinaires aussi longtemps que la situation l'exigerait.

71. La Mission de visite a pris acte des raisons données par le Résident général, mais a estimé que le maintien des pouvoirs du résident spécial de suspendre ou de limiter certains droits fondamentaux, s'il n'était pas nécessaire, n'était guère susceptible à la longue de réduire la tension politique qui régnait dans le pays. D'autre part, notant que l'existence de ce régime ne manquerait pas de provoquer des critiques concernant la validité des élections communales, la Mission espérait sincèrement que l'Administration examinerait la possibilité de lever le régime d'exception le plus rapidement possible.

f) *Amnistie et réconciliation nationale*

72. Pendant et après les troubles de novembre, de nombreuses personnes ont été arrêtées et condamnées. Pour échapper aux poursuites judiciaires, certains leaders de l'UNAR se sont réfugiés au Tanganyika ou en Ouganda; parmi eux, plusieurs ont été condamnés par contumace. Enfin, un certain nombre de personnes ont été placées en résidence surveillée.

73. La Mission a estimé qu'il était hautement souhaitable du point de vue politique de prendre aussitôt que possible des mesures d'amnistie pour les actes commis en novembre, car elle était persuadée que sans de telles mesures la réconciliation nationale serait difficile. La Mission croyait savoir que l'Administration n'était pas opposée à l'idée de prendre des mesures d'amnistie, si ces mesures pouvaient mener à une réconciliation nationale réelle et basée sur des faits. A cet égard, la Mission a rappelé qu'une des conditions essentielles pour qu'une conférence de la "table ronde" ou toute autre tentative de conciliation réussisse, était d'avoir l'assurance que les participants à pareilles négociations seraient bien les vrais représentants des partis politiques, même s'il s'agissait d'individus réfugiés à l'étranger ou sous le coup de condamnations ou de poursuites judiciaires se rapportant aux troubles récents du Ruanda. Après avoir signalé que les leaders de l'UNAR réfugiés au Tanganyika avaient demandé que certains d'entre eux fassent partie de la délégation de

ANNEXE CM/T 109

- 24 NOVEMBRE 1959 -

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
QUATORZIEME SESSION
QUATRIEME COMMISSION
967E SEANCE
(A/C.4/SR.967)
PAR. 31 A 47, 57 A 67

UN LIBRARY
AUG 5 1960
UN/SA COLLECTION

Nations Unies
ASSEMBLEE GENERALE
QUATORZIEME SESSION
Documents officiels

QUATRIEME COMMISSION, 967e SEANCE

Mardi 24 novembre 1959, à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 36 de l'ordre du jour:

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes:

a) Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte;

b) Renseignements relatifs à la situation dans le domaine de l'enseignement;

c) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;

d) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;

e) Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;

f) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954: rapport du Secrétaire général 517

Président: M. L. N. PALAR (Indonésie).

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/4081 et Add.1 à 4, A/4082 et Add.1 à 5, A/4083 et Add.1 à 3, A/4084 et Add.1 à 4, A/4085 et Add.1 à 4, A/4086 et Add.1 à 10, A/4087 et Add.1 à 5, A/4088 et Add.1 à 14, A/4089 et Add.1 à 5, A/4111):

a) Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte (A/4105 à 4109, A/4114, A/4124, A/4128 et Corr.1, A/4129, A/4131, A/4134, A/4136, A/4137, A/4142, A/4144, A/4152, A/4162, A/4165 à 4167, A/4175, A/4178, A/4181, A/4192 à 4195);

b) Renseignements relatifs à la situation dans le domaine de l'enseignement (A/4111, 1ère partie, sect. VI, et 2ème partie);

c) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines (A/4111, 1ère partie, sect. VII et VIII);

d) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements (A/4096 et Add.1; A/4111, 1ère partie, sect. X; A/4115, A/4226, A/4227, A/C.4/405, A/C.4/406);

e) Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne (A/4197);

f) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954: rapport du Secrétaire général (A/4196 et Add.1)

1. Le PRESIDENT propose aux membres de la Commission d'examiner tout d'abord l'alinéa a du point de l'ordre du jour relatif aux progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte. A la section IX de la première partie du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/4111), il est rendu compte des débats de ce comité sur la méthode à suivre pour l'examen du rapport sur les progrès réalisés. Les membres de la Commission auraient également intérêt à consulter une note officieuse distribuée par le Secrétariat, qui contient un bref aperçu historique des événements intervenus depuis l'adoption des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur les progrès réalisés par les territoires non autonomes. Une liste des documents qui constituent le rapport est jointe en annexe à la note officieuse. Il est recommandé aux membres de la Commission de s'abstenir, au cours de l'examen de l'alinéa a, de faire allusion au fond du rapport, tant que l'on ne sera pas parvenu à une décision sur la manière dont il doit être examiné.

2. Les membres de la Commission voudront sans doute, pour ouvrir le débat sur la principale question à examiner, faire des déclarations générales dans lesquelles ils pourront faire allusion aux alinéas b, c, d, e et f.

3. Les alinéas b et c seront examinés en même temps, c'est-à-dire que les membres de la Commission qui formuleront des observations sur les renseignements relatifs à la situation de l'enseignement pourront également en formuler sur la situation économique et sociale et la collaboration internationale et, notamment, sur l'assistance technique fournie aux territoires non autonomes. Les vues du Comité des renseignements sur ces questions figurent dans la deuxième partie et aux sections VI, VII, VIII et XI de la première partie de son rapport.

4. Conformément à la pratique suivie les années précédentes, l'alinéa d devrait être examiné séparément. A ce sujet, les membres de la Commission voudront sans doute examiner la section X de la première partie du rapport du Comité des renseignements et les paragraphes 31 à 59 du rapport de 1958 de la Quatrième Commission[1]. Le Président tient également à attirer l'attention des membres de la Commission sur les documents A/C.4/405 et A/C.4/406

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/4068.

gnement. Le rapport mentionne la soif d'instruction qui existe dans la plupart des territoires comme la source d'inspiration la plus vitale pour ceux qui organisent et dispensent l'enseignement. Le Comité a relié ce sentiment au rôle des participants dans l'élaboration de lignes de conduite relatives à l'enseignement dans leurs territoires, a exprimé son souci d'égalité en matière d'enseignement, d'éducation des adultes et d'élimination de l'analphabétisme, a souligné la valeur de l'enseignement gratuit et obligatoire et a traité de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Il a aussi souligné le besoin de formation professionnelle, d'enseignement agricole, de formation de personnel médical et sanitaire, et d'enseignement féminin, et il a relevé le rôle que celui-ci peut jouer en favorisant l'enseignement. Ses vues sur les relations raciales en matière d'enseignement figurent aux paragraphes 35 à 38. La question de la collaboration internationale en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes a été traitée à la section XI de la première partie, et le Sous-Comité a estimé ne pas devoir y revenir à la deuxième partie.

30. M. KUNST (Secrétaire de la Commission) informe la Commission que des cartes particulières des territoires non autonomes, qui devaient être annexées aux résumés de renseignements quand ces derniers ont été imprimés, sont disponibles. Cependant, il n'en existe pour le moment que des textes en anglais.

31. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) fait observer que les renseignements transmis par le Gouvernement du Royaume-Uni ont trait notamment aux îles Malouines (îles Falkland) [A/4089/Add.5]. La communication de ces renseignements n'affecte en rien la souveraineté de l'Argentine sur ce territoire, lequel est occupé par le Royaume-Uni par suite d'un acte de force que n'a jamais reconnu le Gouvernement argentin. M. Ortiz de Rozas réaffirme les droits inaliénables de son pays sur les îles Malouines, lesquelles, avec les îles Sandwich du Sud, les îles de la Géorgie du Sud et les terres faisant partie du secteur argentin de l'Antarctique, ne sont pas une colonie ou une possession de quelque pays que ce soit, mais constituent une partie intégrante du territoire national de l'Argentine, font partie de son domaine et relèvent de sa souveraineté.

32. M. AGUERO (Chili) dit que son gouvernement réserve ses droits sur son territoire antarctique, à l'égard duquel le Gouvernement du Royaume-Uni a fourni des renseignements comme si ce territoire faisait partie des prétendues dépendances des îles Falkland. Ce territoire, qui a appartenu à bon droit au Chili depuis l'époque de la domination espagnole, fait maintenant partie intégrante de la province magellanaise du Chili et ce pays y entretient cinq bases permanentes, où ses autorités exercent leurs fonctions de la même manière que dans toute autre partie de la République.

33. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que son gouvernement n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland et les dépendances de ces îles et qu'il réserve formellement ses droits à cet égard.

34. M. CHAMANDI (Yémen) dit que le Royaume-Uni a de nouveau inclus dans ses résumés d'informations relatifs aux territoires non autonomes des renseignements sur le territoire qu'il appelle la colonie d'Aden et le protectorat environnant (A/4089/Add.4), mais que le Gouvernement yéménite appelle territoire occupé du Yémen. Comme ce territoire a toujours fait et continue de faire partie intégrante du Royaume du Yémen, M. Chamandi désire protester contre l'inclusion illégale, dans les résumés, de renseignements à son sujet. Sa protestation se fonde sur plusieurs considérations, dont la plus importante est le fait que le Royaume-Uni s'est emparé par la force des armes de cette partie du Yémen il y a de nombreuses années, imposant des traités et accords douteux aux sultans et chefs locaux, pour la plupart illettrés. Ces traités et accords n'ont jamais été et ne seront jamais reconnus par le Gouvernement yéménite. Le territoire dont il s'agit est toujours occupé par les troupes britanniques malgré les protestations répétées du Gouvernement yéménite et ses nombreuses tentatives pour aboutir à un accord satisfaisant avec les autorités du Royaume-Uni. Le représentant de ce pays déclarera probablement que son gouvernement n'a pas de doute quant à sa souveraineté sur le territoire; cependant, il sait parfaitement qu'aucune souveraineté n'est valide sans le consentement du peuple sur lequel elle s'exerce. Le peuple yéménite n'a accepté l'autorité d'aucune puissance étrangère et la prétention du Royaume-Uni quant à sa souveraineté sur le territoire n'est donc pas valable.

35. M. ALWAN (Irak) associe sa délégation à la protestation du représentant du Yémen contre l'inclusion du territoire dont il s'agit dans la catégorie des territoires non autonomes. De l'avis de la délégation irakienne, ce territoire forme partie intégrante du Royaume du Yémen et son occupation par des troupes étrangères est donc illégale.

36. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur la colonie et le protectorat d'Aden et réserve formellement ses droits à cet égard. La prétention du Yémen quant à sa souveraineté sur les Etats du protectorat ne repose sur aucun fondement. Ces Etats sont sous la protection du Gouvernement du Royaume-Uni, qui est responsable de la conduite de leurs affaires extérieures, et le représentant du Yémen n'a aucun droit à agir en leur nom. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas l'intention d'abandonner les obligations qu'il a contractées envers les sultans et autres dirigeants de ses territoires.

37. M. AZNAR (Espagne) réserve la position de son gouvernement à l'égard de la communication de renseignements concernant Gibraltar (A/4089/Add.2). La situation de ce territoire comme dernière partie de l'Europe encore en régime colonial ne cadre pas avec l'esprit de l'époque actuelle et ne peut plus être justifiée, même pour des raisons stratégiques. Néanmoins, l'Espagne a confiance que la suite naturelle des événements pourra amener une solution satisfaisante, négociée dans un esprit de cordialité et d'harmonie.

38. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que son gouvernement n'a pas de doute quant à sa souveraineté sur le territoire de Gibraltar et réserve formellement ses droits en la matière.

39. M. LUNA HERRERA (Guatemala) dit que la délégation de son pays tient, une fois de plus, à réserver les droits du Guatemala sur le territoire de Belize, improprement connu sous le nom de Honduras britannique. Le Guatemala oppose une fin de non-recevoir catégorique aux revendications du Royaume-Uni ou de tout autre Etat sur ce territoire. Le fait

que la délégation guatémaltèque assiste à la discussion doit être interprété non pas comme indiquant que le Guatemala a renoncé à sa position, mais bien qu'il désire profiter de cette occasion pour réaffirmer ses droits sur le territoire. L'occupation de Belize par le Royaume-Uni, qui n'a aucun fondement juridique, porte atteinte à l'intégrité territoriale du Guatemala et elle heurte la façon de penser des nations d'Amérique, qui rejettent le colonialisme sous toutes ses formes.

40. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) dit qu'il tient à réitérer l'avertissement donné par la délégation mexicaine, lors des précédentes sessions de l'Assemblée générale, selon lequel il faudra tenir compte des droits du Mexique sur une partie du territoire au cas où l'on modifierait le statut de ce dernier.

41. M. LUNA HERRERA (Guatemala) dit que, malgré l'amitié centenaire qui lie les deux pays, le Guatemala, dont les revendications relatives au territoire en question remontent à environ un siècle, ne reconnaît pas les droits qu'invoque le Mexique.

42. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) réaffirme l'amitié de son pays pour le Guatemala. La position de son gouvernement ayant été exposée à la 807ème séance plénière par le Ministre des affaires étrangères du Mexique, il n'entreprendra pas une discussion détaillée; il veut seulement réaffirmer qu'en cas de changement du statut du territoire, les revendications mexicaines devront être prises en considération.

43. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Honduras britannique et réserve de manière formelle ses droits en la matière.

44. M. SIDI BABA (Maroc) dit qu'il appuie la déclaration faite par le représentant du Yémen.

45. Il rappelle qu'à la session précédente, à la Quatrième Commission (819ème séance), il a contesté les droits de la France sur la Mauritanie qui est partie intégrante du territoire national marocain. La décision de rattacher la Mauritanie à la Communauté française, sur laquelle la France se fonde pour affirmer que ce territoire est maintenant autonome, a de toute évidence eu pour objet de le maintenir sous la domination coloniale française. Cette situation ne reflétant pas la volonté de la population, M. Sidi Baba renouvellera les réserves qu'il a présentées à la session précédente et qui se fondent sur des considérations historiques, ethniques et géographiques.

46. Il rappelle également les réserves qu'il a exprimées à cette époque à propos de la lettre adressée au Secrétaire général par le Gouvernement espagnol au sujet d'Ifni et du Saguiet-el-Hamra, que son gouvernement tient pour parties intégrantes du Royaume du Maroc. Il est à souhaiter que l'on puisse régler ce problème dans le cadre de l'amitié traditionnelle unissant l'Espagne au Maroc, comme on l'a fait récemment lorsque l'Espagne a renoncé à ses revendications sur Tarfaya.

47. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) fait observer que son gouvernement a été critiqué pour n'avoir pas fait figurer de renseignements sur la Mauritanie dans le résumé des renseignements relatifs aux territoires non autonomes qu'il a présenté à la session actuelle, tandis qu'un an plus tôt il avait été critiqué pour l'avoir fait. Les revendications du représentant du Maroc sont sans fondement; en effet, à la suite du référendum du 28 septembre 1958 qui a permis aux habitants d'exprimer librement leurs vœux, la Mauritanie possède une assemblée élue au suffrage universel et un gouvernement démocratique.

48. M. SIDI BABA (Maroc) répond qu'il est bien connu que les élections en Mauritanie n'ont été ni libres ni démocratiques et qu'elles n'ont pas davantage été fondées sur le suffrage universel au sens où l'on entend cette expression dans les pays démocratiques. Le nom même de "Mauritanie" a été créé par les Français à une date relativement récente afin de renforcer leurs revendications sur ce qui est, en fait, une partie du Royaume du Maroc.

49. M. AZNAR (Espagne) remercie le représentant du Maroc de ses remarques courtoises à propos des relations entre son pays et l'Espagne. Il espère fermement que, dans le cas des territoires auxquels a fait allusion le représentant du Maroc, les deux gouvernements pourront arriver à une solution satisfaisante au moyen de négociations amicales.

50. M. SIDI BABA (Maroc) tient à souligner que son gouvernement a toujours soutenu que les puissances administrantes devraient communiquer des renseignements sur les territoires non autonomes, y compris des territoires comme la Guinée espagnole et Fernando Po. Toutefois, il ne serait pas justifié de le faire dans le cas présent puisque le territoire en question est partie intégrante du territoire d'un Etat Membre. Il tient seulement à ajouter qu'il n'est pas possible de distinguer entre une forme de colonialisme et une autre puisqu'elles sont toutes répréhensibles, qu'elles existent en Europe, en Afrique ou dans toute autre partie du monde.

51. M. TOURE (Guinée) dit qu'il est surpris qu'on n'ait présenté aucun renseignement relatif à l'Angola, au Mozambique et à la Guinée portugaise. Il aimerait demander au représentant du Portugal s'il considère ces territoires comme des colonies au sens propre du terme ou comme parties intégrantes du territoire national portugais.

52. M. NOGUEIRA (Portugal) répond qu'aucune partie du territoire portugais ne fait l'objet du rapport dont est saisie actuellement la Commission. L'intervention du représentant de la Guinée est par conséquent hors de propos.

53. M. TOURE (Guinée) dit qu'il ne parlait pas du territoire métropolitain du Portugal. La délégation guinéenne approuve entièrement les interventions d'autres délégations relatives à l'occupation, par des puissances étrangères, de certaines parties de leur territoire national. Sa question vise donc simplement à savoir si un territoire comme la Guinée portugaise doit être considéré comme partie intégrante du territoire portugais.

54. M. VENKATARAMAN (Inde) s'associe aux observations du représentant de la Guinée. A ce propos, il attire l'attention sur le paragraphe 72 de la première partie du rapport, lequel démontre que l'intervention guinéenne est pertinente.

55. M. NOGUEIRA (Portugal) fait observer que le paragraphe en question ne fait état que des seules opinions des délégations de Ceylan, du Ghana et de l'Inde et qu'il ne représente pas les vues du Comité des renseignements dans son ensemble. C'est pourquoi il réitère son affirmation: l'intervention du représentant de la Guinée n'entre pas dans le cadre de la discussion. Quant à la question posée par le repré-

sentant de la Guinée, M. Nogueira souligne que les délégations sont libres de décider si elles doivent répondre ou non et il estime qu'il n'a rien à ajouter à la déclaration qu'il vient de faire.

56. M. CHAMANDI (Yémen) s'associe, au nom de la délégation de son pays, à la déclaration faite par le représentant du Maroc au sujet de la Mauritanie et d'Ifni.

57. M. SASTROAMIDJOJO (Indonésie) dit qu'il tient à renouveler la protestation catégorique du gouvernement et du peuple indonésiens contre la prétention du Gouvernement néerlandais à la souveraineté sur l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée néerlandaise).

58. L'Irian occidental n'est pas un territoire non autonome et, par conséquent, l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ne s'applique pas ici. Il a été une résidence, c'est-à-dire partie d'une province, de l'ancienne colonie des Indes orientales néerlandaises; aux termes de la loi néerlandaise du 29 avril 1948, il est devenu résidence de l'Indonésie dont l'indépendance a été reconnue par le Gouvernement des Pays-Bas le 27 décembre 1949. Il a été clairement établi dans la loi du 29 avril 1948 que l'Indonésie est le nouveau nom de l'ancien territoire des Indes orientales néerlandaises; l'Irian occidental fait donc partie d'une province indonésienne. Si ses habitants ne peuvent pas jouir des mêmes droits que ceux des autres provinces de l'Indonésie, c'est à cause de l'occupation de l'Irian occidental par les forces néerlandaises, occupation contre laquelle ont protesté le gouvernement et le peuple indonésiens.

59. En reconnaissant l'Indonésie comme une république indépendante, les Pays-Bas ont été dégagés de toute obligation découlant de l'alinéa e de l'Article 73 en ce qui concerne le territoire de l'Indonésie tout entière; ils ont du reste cessé de communiquer des renseignements. Il n'y a donc pas de raison pour que le Gouvernement des Pays-Bas recommence à communiquer des rapports sur une partie d'un pays qu'il a reconnu en 1949 comme république indépendante. On pourrait interpréter une démarche de ce genre comme signifiant que les Pays-Bas ont conquis un nouveau territoire et qu'en fournissant des renseignements relatifs à l'Irian occidental ils demandent à l'ONU de reconnaître cette conquête.

60. L'occupation prolongée, par les Pays-Bas, d'une partie du territoire indonésien est en violation flagrante avec des accords antérieurs établissant que le statut politique de l'Irian occidental sera fixé au moyen de négociations entre les représentants du Gouvernement indonésien et du Gouvernement des Pays-Bas. En continuant leur occupation, les Pays-Bas ont pris une mesure unilatérale et illégale contre laquelle le Gouvernement indonésien s'élève de la manière la plus catégorique. Le fait que les Pays-Bas refusent de négocier rend impossible une solution pacifique.

61. Le Gouvernement indonésien a toujours exprimé sa désapprobation au sujet des unions administratives. L'accord administratif entre l'Australie et les Pays-Bas au sujet de la Nouvelle-Guinée est d'autant plus inacceptable pour le Gouvernement indonésien qu'il ne repose sur aucun fondement juridique. Un tel accord a trait à l'administration d'une portion de territoire d'un Etat indépendant. La présence du Gouvernement des Pays-Bas en Irian occidental n'est pas fondée; la conclusion d'un accord avec l'Australie relatif à son administration l'est encore moins. A l'époque où a été conclu cet accord, le Gouvernement indonésien a protesté de la façon la plus catégorique auprès des gouvernements en question et il tient à ce que ses protestations figurent de nouveau au compte rendu.

62. Le gouvernement et le peuple indonésiens ont constaté que dans les documents de l'ONU la Nouvelle-Guinée occidentale est appelée "Nouvelle-Guinée néerlandaise". Pour les raisons qui ont déjà été données, c'est là une appellation absolument inacceptable qui éveille des sentiments d'amertume et de mécontentement non seulement en Indonésie mais parmi les nations favorables à sa cause. L'emploi de cette appellation dans les documents des Nations Unies donne l'impression qu'il existe à l'ONU un certain parti pris concernant cette question. La seule appellation qui soit acceptable par les deux parties est celle de "Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)". Tant que n'aura pas été résolu le différend qui oppose l'un à l'autre les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas en ce qui concerne le statut politique du territoire, il est, selon la délégation de l'Indonésie, peu souhaitable d'apporter un changement quelconque à l'appellation reçue. Toute modification apportée sans le consentement de l'autre partie intéressée serait contraire à la tradition d'objectivité de l'ONU et nuirait au prestige de l'Organisation.

63. Les Pays-Bas ont fait valoir que, si l'Irian occidental était réuni administrativement au reste de l'Indonésie, l'ONU ne recevrait plus les renseignements sur ce territoire qui lui sont donnés conformément à l'alinéa e de l'Article 73. Indépendamment du fait que l'Irian occidental n'est pas un territoire non autonome, c'est là un argument absurde, étant donné qu'une fois qu'il aura été réuni à l'Indonésie libre, l'Irian occidental sera tout aussi ouvert à la presse mondiale et aux autres moyens d'information, y compris ceux de l'ONU, que les autres provinces de l'Indonésie. Sous l'occupation militaire hollandaise actuelle, la situation est toute différente. Si la Charte a prévu la communication de renseignements concernant les territoires non autonomes, c'est précisément en raison de la politique d'isolement qu'y poursuivent les puissances coloniales et pour mettre en quelque sorte un frein à leur politique; mais cette disposition n'est pas une fin en elle-même. Le fait que les Pays-Bas aient avancé cet argument ne fait que confirmer l'intention qu'a ce pays de maintenir indéfiniment l'Irian occidental sous leur emprise coloniale. Cette population pourra, lorsqu'elle aura été complètement réunie à la République d'Indonésie, travailler en pleine liberté avec les autres provinces d'Indonésie au développement de son pays.

64. M. EL HAMID (République arabe unie) déclare que son gouvernement voudrait réaffirmer qu'il appuie la position adoptée par l'Indonésie au sujet de la souveraineté de l'Irian occidental, position qui a également reçu le soutien des nations africano-asiatiques à la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, tenue à Bandoung en avril 1955.

65. Le représentant de la République arabe unie voudrait également renouveler les réserves qu'il avait faites à la 819ème séance de la Quatrième Commission au sujet d'Aden et de la Mauritanie.

66. M. ALWAN (Irak) déclare que la position adoptée par le Maroc au sujet de la Mauritanie a le plein appui de sa délégation. Sa délégation reconnaît aussi la sou-

veraineté de l'Indonésie sur l'Irian occidental, qui, selon lui, est illégalement occupé par les Pays-Bas.

67. M. KORTEWEG (Pays-Bas) fait observer que les Pays-Bas considèrent que leur souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise ne fait pas de doute. Les Pays-Bas l'administrent conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Chapitre XI de la Charte et présentent sur ce pays des rapports annuels en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Sa délégation se réserve le droit de revenir sur ce sujet si elle l'estime nécessaire.

68. M. STACIL (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation croit devoir répéter qu'à son avis l'Irian occidental est illégalement rangé parmi les territoires non autonomes et que des rapports ne devraient pas être présentés à son sujet par les Pays-Bas. Sa délégation estime aussi qu'il n'est pas correct que les Pays-Bas et l'Australie coopèrent pour administrer conjointement l'Irian occidental, qui fait partie intégrante de l'Indonésie. Quand la délégation tchécoslovaque abordera la question des territoires non autonomes, elle n'aura pas en vue l'Irian occidental et refusera de s'occuper d'autres territoires illégalement occupés par les puissances coloniales.

69. M. VENKATARAMAN (Inde) annonce que sa délégation appuie pleinement la position adoptée par l'Indonésie au sujet de l'Irian occidental et considère que ce pays fait partie intégrante de l'Indonésie.

70. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) rappelle, au sujet de l'Irian occidental, que sa délégation a essayé, lors de la douzième session de l'Assemblée, au sein de la Première Commission, d'obtenir que le problème soit réglé par voie de négociations. La délégation de l'Ethiopie appuie la position juridique de l'Indonésie; elle estime que cette position doit être pleinement maintenue.

71. M. QUAISON-SACKEY (Ghana) dit qu'il désire préciser publiquement que sa délégation ne considère pas que les territoires portugais d'Afrique fassent partie du Portugal; ce sont des colonies, au sujet desquelles la délégation du Ghana demandera des renseignements. Il appuie la requête du représentant de l'Indonésie demandant que le nom de Nouvelle-Guinée néerlandaise soit changé en celui d'Irian occidental, conformément à sa situation géographique.

72. U TIN MAUNG (Birmanie) assure que sa délégation n'éprouve aucun doute au sujet de la souveraineté de l'Indonésie sur l'Irian occidental et qu'elle appuie complètement la position adoptée par l'Indonésie.

73. M. KANAKARATNE (Ceylan) s'associe, au nom de sa délégation et de son gouvernement, à la position adoptée par l'Indonésie au sujet de l'Irian occidental.

74. M. KELLY (Australie) déclare que le gouvernement et le peuple australiens désirent vivre en étroite harmonie avec leurs voisins indonésiens et avec tous les peuples mélanésiens de la Nouvelle-Guinée. Son gouvernement a respecté fidèlement les dispositions des Chapitres XI et XII de la Charte.

75. L'Australie n'éprouve aucun doute en ce qui concerne la souveraineté des Pays-Bas sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Il voudrait souligner le fait qu'il n'existe aucune union administrative entre la Nouvelle-Guinée néerlandaise, d'une part, et le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, de l'autre. Des mesures de coopération administrative entre les trois territoires ont été prises en pleine conformité avec le Chapitre XI de la Charte.

76. Mlle BROOKS (Libéria) s'associe, au nom de sa délégation, aux opinions qui ont été exprimées par le représentant du Ghana au sujet de ce qu'on appelle généralement l'Afrique portugaise. Les Africains n'estiment pas que ces territoires fassent partie intégrante du Portugal. Sa délégation s'associe également avec la position adoptée par l'Indonésie en ce qui concerne l'Irian occidental.

77. M. TOURE (Guinée) explique que sa délégation appuie la position adoptée par l'Indonésie en ce qui concerne l'Irian occidental. Il appuie également la position du Maroc et en particulier celle qu'il a adoptée au sujet de la Mauritanie, qui est indirectement occupée par la France. Sa délégation s'associe aussi sans réserve aux déclarations faites par les représentants du Ghana et du Libéria; il estime que toute déclaration émanant d'un Etat africain ou asiatique quelconque est bien fondée.

78. M. MEYET (Libye) s'associe au nom de sa délégation aux réserves faites par le représentant du Maroc au sujet de la Mauritanie et d'Ifni, ainsi qu'à la position adoptée par l'Indonésie au sujet de l'Irian occidental.

79. M. SIDI BABA (Maroc) déclare que sa délégation appuie pleinement l'opinion du représentant de l'Indonésie concernant les droits de ladite nation en Irian occidental.

80. M. THAPA (Népal) annonce qu'étant donné que sa délégation est entièrement opposée au colonialisme sous n'importe quelle forme, elle s'associe aux vues qui ont été exprimées par les représentants de l'Indonésie et du Ghana.

81. M. SASTROAMIDJOJO (Indonésie) exprime les remerciements de sa délégation et de son gouvernement aux représentants qui ont appuyé la position de son pays. Il désire souligner le fait que les arguments avancés par le représentant de l'Australie à l'appui de la coopération administrative entre l'Australie et les Pays-Bas sont dépourvus de toute base juridique et qu'un tel arrangement contrevient à la Charte. Néanmoins, il partage l'opinion exprimée par le représentant de l'Australie au sujet des relations amicales existant entre les deux pays et il espère que ces relations ne seront pas troublées par cet unique sujet de désaccord.

82. M. NOGUEIRA (Portugal) repousse vigoureusement les thèses implicitement contenues dans les déclarations des représentants du Ghana et du Libéria, thèses que la délégation portugaise estime être sans validité et qu'elle répudie entièrement.

83. M. CARPIO (Philippines) dit que sa délégation s'inquiète de voir qu'il existe tant de sujets de friction entre les Etats Membres. Un des principaux objets de l'ONU est de fournir un centre où harmoniser les actions des nations en s'efforçant de parvenir aux fins que la Charte propose à tous. Si l'on ne réussissait pas à résoudre ces problèmes vitaux, cet échec pourrait avoir des conséquences incalculables. Le représentant des Philippines espère en conséquence que tous les Etats intéressés feront preuve de sagesse et de sens politique pour apporter rapidement une solution à ces difficultés afin de maintenir la paix et l'harmonie internationales.

ANNEXE CM/T 110

- 21 SEPTEMBRE 1960 -

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

QUINZIEME SESSION

866E SEANCE PLENIERE

PAR. 59

Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
QUINZIÈME SESSION
Documents officiels

866e SÉANCE PLÉNIÈRE
Mercredi 21 septembre 1960, à 10 h 30
NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 20 de l'ordre du jour:
Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (suite) 29

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (suite)

1. M. OKALA (Cameroun): Dans l'histoire des peuples, il y a des circonstances qui marquent certains temps, certains hommes, voire certaines générations. Il en est de même qui vous font remplir certain rôle historique agréable, indépendant de votre propre volonté, mais qui font aussi envie à certains de vos concitoyens qui, à plus d'un titre, auraient souhaité remplir ce rôle à votre propre place.

2. L'an 1960, qu'on pourrait appeler dans l'histoire des peuples l'année de l'Afrique, permet aux privilégiés que nous sommes, puisque nous avons le bénéfice d'être les principaux héros de cette fête internationale, d'être aussi les témoins de cette transformation historique qui tient plutôt de la révolution que de la simple évolution de l'Afrique et des peuples qui l'habitent. Cette révolution, qui permet à votre organisation d'accueillir aujourd'hui en son sein un nombre jamais égalé de nouveaux pays, fait de cette session la deuxième de son genre qui restera historique dans les annales de cette organisation. Si San Francisco fut un acte de foi en la compréhension de tous ceux qui venaient de souffrir d'un hitlérisme inhumain, New York est aujourd'hui la consécration de cet acte de foi et celle d'une époque à jamais révolue, époque de la domination d'un peuple sur d'autres peuples par le simple fait des armes ou du privilège de la peau. Acteurs et artisans de cette situation, il nous est agréable d'exposer brièvement le caractère historique des rôles que les uns et les autres sont appelés à jouer dans cette scène.

3. Rôle historique pour votre auguste assemblée qui voit se couronner les efforts soutenus de 15 années d'un labeur opiniâtre, tournant une page d'une histoire qui fut parfois pleine d'incompréhension, d'humiliations et de vexations. Rôle historique pour l'Afrique de 1960 qui a vu tomber tant de ses vaillants fils, lesquels ont préparé ce jour glorieux par leur sacrifice à l'autel de la patrie.

4. Rôle historique enfin pour la délégation du Cameroun indépendant que j'ai l'honneur de présider et qui vit, à l'heure où je vous parle, la plus heureuse des minutes de son histoire et aussi la plus exaltante après cette admission qui fait de mon pays, non plus le sujet d'hier, mais l'associé d'aujourd'hui. Vous cacherai-je la fierté de ma délégation chargée, à travers ma modeste personne, de vous transmettre les remerciements de notre honorable président de la République, M. Ahmadou Ahidjo, de mon chef de gouvernement, M. Charles Assalé, et du peuple camerounais tout entier?

5. Qu'il me soit permis, avant de continuer ce propos, de vous présenter, Monsieur le Président, les vives félicitations de ma délégation pour votre brillante élection comme Président de la quinzième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

6. Vous m'autoriserez également à vous remercier très sincèrement des aimables souhaits qu'il vous a plu de prononcer à l'occasion de notre admission. La confiance que viennent de vous témoigner vos collègues en vous portant au fauteuil de la présidence de l'Assemblée prouve, s'il en était besoin, que votre action du passé est garante des qualités d'homme d'Etat qu'il faut à cette communauté internationale afin qu'elle puisse jouer pleinement le rôle qu'attendent d'elle les faibles et les opprimés et tous ceux qui, en général, ont soif de justice et d'un devenir meilleur. Il est agréable à ma délégation de constater qu'après avoir présidé la Quatrième Commission de la session de l'Assemblée générale qui devait statuer sur l'avenir définitif de mon pays, vous êtes appelé maintenant, Monsieur le Président, en votre qualité de Président de cette quinzième session, à accueillir notre entrée dans le concert des nations libres. Aussi suis-je certain que vous donnerez le meilleur de vous-même pour faire triompher les idéaux de la démocratie et du droit.

7. Nos remerciements vont, en général, aussi à tous les représentants et à l'ensemble des peuples qu'ils représentent ici. Premier territoire sous tutelle de l'Organisation à accéder à son indépendance et à sa souveraineté, le Cameroun tient à témoigner à chacun de leurs pays sa plus profonde gratitude. Cette gratitude va plus particulièrement à tous ceux qui nous ont adressé, du haut de cette tribune, en même temps que des souhaits de bienvenue au sein de notre communauté, les conseils capables de nous guider dans la lourde tâche qui sera la nôtre pour donner à nos populations et à celles du monde entier une nouvelle raison d'espérer vivre dans un monde meilleur où l'optimisme cédera à l'anxiété qui étreint en ce moment tous ceux qui sont épris de paix.

8. Vous me permettrez cependant de faire une mention spéciale de la France et de la Tunisie qui ont parrainé notre admission au sein de cet auguste aréopage.

bien que, le 1er mars 1950[1], les autorités britanniques, d'accord avec l'Ethiopie, ont tracé à la hâte cette ligne administrative. Cet acte, à la veille même du transfert des pouvoirs à l'Autorité administrante, a causé un tort supplémentaire au peuple somali — qui n'avait pas été consulté — au bénéfice de l'Ethiopie, laquelle avait été déjà grandement favorisée par l'établissement de la ligne dite de retrait, le 24 juillet 1948[2]. En vertu de cet accord du 24 juillet 1948, la "province d'Ogaden" et la "zone d'Oddo" ont été attribuées à l'Ethiopie.

58. Par une note spéciale en date du 15 mars 1950[3], adressée au Président du Conseil de tutelle, l'Italie, en sa qualité d'Autorité administrante, a immédiatement formulé des réserves sur l'initiative unilatérale prise par le Royaume-Uni.

59. Le Gouvernement de la République de Somalie entend maintenant réitérer ces réserves et appeler l'attention de l'Assemblée sur les observations et les arguments — toujours valables — que les représentants somalis ont présentés à ce sujet au cours des débats qui se sont déroulés en séances plénières, de 1956 à 1960[4]. Tout en espérant une solution équitable, le Gouvernement somali se sent tenu de respecter la "ligne administrative provisoire".

60. Avant d'achever, je tiens à remercier l'Italie, le Royaume-Uni et la Tunisie d'avoir pris l'initiative de présenter la candidature de la Somalie à l'Organisation des Nations Unies.

61. La République de Somalie, dont le drapeau a les mêmes couleurs que celui de l'Organisation — et ce n'est pas un simple hasard — est désormais à l'entière disposition des Nations Unies pour réaliser les objectifs de paix, de bien-être et de progrès qui sont énoncés dans la Charte.

62. M. APLOGAN (Dahomey): C'est avec une profonde émotion qu'au nom du Gouvernement de la République du Dahomey, et en celui du peuple dahoméen tout entier, je viens occuper la place que nous assigne en son sein l'Organisation des Nations Unies.

63. Je tiens à exprimer ici la fierté et la reconnaissance du gouvernement et du peuple dahoméens à l'occasion du vote unanime de l'Assemblée et, en leur nom, je vous remercie, Monsieur le Président, et je remercie les membres de l'Assemblée pour la confiance qui nous est ainsi témoignée. Je remercie également le Gouvernement de la Tunisie qui a bien voulu présenter et soutenir notre candidature au Conseil de sécurité.

64. Qu'il me soit permis, du haut de cette tribune, de rendre un solennel hommage à la France et à son chef prestigieux, le général de Gaulle, que je félicite d'avoir su comprendre à temps que nous avions atteint l'âge de la maturité politique et préparer les étapes qui nous ont permis de franchir sans coup férir le cap difficile de la majorité.

65. Nous avons eu, au cours de ces 70 années de vie en commun, des moments difficiles, bien sûr. Mais dans quelle famille le père et les fils n'ont-ils jamais eu à se disputer? L'essentiel n'est-il pas que le fils quitte la maison paternelle sans rancœur et qu'il soit sûr d'y retrouver, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, l'affection, la compréhension et l'assistance désirées?

66. Ceci dit, je tiens à souligner, avec toute la vigueur possible que c'est sans complexe aucun que nous venons occuper notre place au sein du concert des nations libres et souveraines, sans complexe, mais aussi sans illusion. Nous apportons l'assurance que la modeste contribution dahoméenne, au cours des débats qui vont s'engager, procédera de la sagesse et de la générosité africaines.

67. Est-il besoin d'ajouter que notre présence ici implique l'acceptation, de notre part, des principes de la Charte des Nations Unies, auxquels nous souscrivons sans réserve?

68. Notre confiance en l'Organisation est d'autant plus grande que sa quinzième session consacre définitivement l'admission des Etats africains au sein de la grande famille internationale.

69. Nous sommes fiers d'être présents à ce rendez-vous historique et nous vous en remercions, Monsieur le Président.

70. M. DJERMAKOYE (Niger): Aux termes de la Charte des Nations Unies et sur recommandation du Conseil de sécurité, vous avez bien voulu, Monsieur le Président, soumettre à l'agrément de l'Assemblée générale l'accession du Niger à la qualité de Membre de l'Organisation. Le vote unanime qui s'est dégagé de cette consultation en notre faveur me donne l'insigne honneur de vous en exprimer toute notre gratitude et tous nos remerciements, que nous adressons à travers votre personne à l'Assemblée tout entière.

71. Qu'il me soit permis, en qualité de chef de la délégation de la République du Niger, de remercier tout particulièrement les nations amies, la France et la Tunisie, qui ont accepté de parrainer notre admission au sein de l'Organisation des Nations Unies. La Tunisie, en appuyant notre candidature, a su montrer une fois de plus combien elle reste fidèle à elle-même dans la conception qu'elle se fait de la solidarité africaine.

72. Dans cette enceinte de l'Organisation des Nations Unies, je tiens à rendre un vibrant hommage à la France et à son chef prestigieux, le général de Gaulle, dont le libéralisme, la clairvoyance, le sens de l'humain ont permis cette révolution pacifique qui a guidé les peuples africains du stade de la colonisation à celui de la souveraineté internationale.

73. Nous voilà donc parmi vous, Monsieur le Président. Nous sommes prêts à ne vous marchander aucun de nos efforts dans l'accomplissement des réalisations en faveur de l'humaine condition que votre assemblée s'est assignée comme tâche. Nous osons espérer, quelque modeste que soit notre contribution à l'édifice d'un monde de paix, que cette contribution ne sera pas inutile, parce qu'elle sera toujours axée sur le chemin du bien-être de l'humanité.

---

[1] Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, sixième session, Annexe, vol. I, document T/454.

[2] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 207 (1953), p. 291.

[3] Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, sixième session, Annexes, vol. I, document T/537.

[4] Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Séances plénières, 681ème séance; ibid., douzième session, Séances plénières, 730ème séance; ibid., treizième session, Séances plénières, 797ème séance; et ibid., quatorzième session, Séances plénières, 857ème séance.

ANNEXE CM/T 112

- 9 DECEMBRE 1960 -

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
QUINZIEME SESSION
QUATRIEME COMMISSION
1082EME SEANCE
(A/C.4/SR.1080)
PAR. 18

ensemble à l'édification d'un Etat véritablement indépendant et progressiste, M. Braimah constate que le problème de l'avenir du Ruanda-Urundi présente un double aspect: d'une part, l'ONU doit assurer la levée de la tutelle dans des conditions normales et, d'autre part, les habitants autochtones doivent, sous la surveillance de l'ONU, décider de leurs futures institutions constitutionnelles et politiques.

11. La délégation ghanéenne est persuadée que la population du Ruanda-Urundi désire ardemment accéder à l'indépendance; ni les pétitionnaires ni l'Autorité administrante n'élèvent d'objection contre le principe; les seules différences d'opinion portent sur les modalités du passage des pouvoirs. L'ONU doit veiller à ce que ce passage des pouvoirs réponde aux vœux librement exprimés de la population. C'est pourquoi, mal n'en disconvient, il faut préparer des élections avant l'indépendance.

12. Les troubles regrettables de novembre 1959 ne doivent en aucun cas faire obstacle à la liberté et à l'indépendance, mais il est essentiel de résoudre les difficultés d'ordre politique qu'ils ont suscitées. A cet égard, la délégation ghanéenne approuve les conclusions et recommandations qui figurent à la page 68 du rapport du Conseil de tutelle, au sujet du problème de la réconciliation nationale, garantie d'une véritable indépendance nationale durable; il faut donc organiser une conférence de la "table ronde" qui grouperait tous les chefs des partis politiques, sans exception, et à laquelle l'ONU serait représentée par des observateurs et mise de ce fait en mesure de contribuer aux tentatives de réconciliation nationale. La délégation ghanéenne a l'espoir que la population et ses chefs montreront leur esprit de conciliation et ne considéreront que le bien-être et les intérêts de leur pays, à l'exclusion de tout autre facteur.

13. Pour faciliter la réconciliation nationale, l'Autorité administrante doit proclamer l'amnistie, comme elle a d'ailleurs exprimé l'intention de le faire, l'amnistie, condition essentielle du rétablissement de la confiance entre les populations et les chefs des divers partis politiques du Territoire. On ne peut pas comprendre que certains partis élèvent des objections contre la proclamation de l'amnistie avant les élections, puisqu'elle affecterait, selon le représentant de la Belgique, des membres de presque tous les partis et ne serait donc pas une mesure de faveur à l'égard d'un parti ou d'un groupe de chefs politiques. Si l'accord ne s'est pas fait, c'est un point que devra traiter la conférence de la "table ronde" prévue avant les élections.

14. L'Autorité administrante doit encore faire le nécessaire pour régler le problème des réfugiés, qu'il faut, comme l'a recommandé le Conseil de tutelle, réinstaller et réintégrer rapidement et sans heurts, autoriser à revenir chez eux et dédommager de leurs pertes.

15. Une déclaration de principe en ce sens aurait un effet salutaire sur le moral de la population et contribuerait pour beaucoup à la réconciliation nationale. M. Braimah ne pense pas que le représentant de la Belgique ait répondu à la question posée sur ce point par le représentant de l'Inde à la 1071ème séance.

16. Ainsi donc, il reste à régler nombre de problèmes avant l'élection d'un gouvernement qui préparera la liberté et l'indépendance. C'est pourquoi la délégation ghanéenne se demande si la date proposée pour les élections — mi-janvier 1961 ou un peu plus tard — est assez éloignée pour que l'on ait pu résoudre dans l'intervalle les problèmes complexes de la réconciliation nationale, de l'amnistie et du retour des réfugiés. Des élections destinées à poser les fondations d'un Etat indépendant exigent du temps, et une minutieuse préparation; elles doivent donner au gouvernement qui en sera issu la plus grande autorité et le plus grand prestige; elles ne sauraient par conséquent être entachées de partialité ou d'irrégularité. L'ONU doit veiller à ce qu'elles permettent à toute la population, non seulement d'y participer, mais encore d'exprimer librement ses vœux; il lui faut du temps pour préparer complètement le terrain et surveiller scrupuleusement toutes les opérations administratives et autres, comme, par exemple, le secret du vote et la composition des listes et des registres électoraux. Avant de recommander, par un projet de résolution, l'envoi d'un commissaire aux élections ou d'un groupe d'observateurs — qu'il faudra choisir avec soin et dont il faudra définir le mandat avec précision — la Commission devra agir avec prudence. Au risque d'être accusée de vouloir retarder l'indépendance d'un autre pays africain, la délégation ghanéenne fait des réserves catégoriques sur l'opportunité d'élections à la mi-janvier ou peu de temps après. Le seul motif qui la pousse à agir ainsi est le désir de protéger les intérêts des autochtones et de veiller à ce qu'ils aient le temps de réfléchir sur leurs institutions politiques et législatives. L'évolution qui doit mettre fin à l'Accord de tutelle est déjà organisée; il ne s'agit donc pas de retarder l'accession à l'indépendance, mais bien de faire en sorte que cette évolution se fasse bien, dans l'impartialité et en vue de l'intérêt réel de la population du Ruanda-Urundi. Il convient aussi de trouver un meilleur système de vote que le vote écrit à l'aide de scribes et d'expliquer ce système à la population: raison de plus de ne pas précipiter les élections.

17. D'autres questions, de caractère économique et administratif, se posent au Territoire. La délégation ghanéenne, pour sa part, insiste sur l'importance de la participation des autochtones à l'administration et sur l'africanisation de la fonction publique et des forces de police et de sécurité; à cet égard, elle approuve entièrement les recommandations faites par le Conseil à la page 73 de son rapport; elle pense qu'il serait utile d'étudier l'idée de faire participer activement l'ONU à tout programme de formation d'Africains aux grades supérieurs de l'armée et de la police. La délégation ghanéenne pense, comme le représentant de la Bolivie, que l'on devrait demander à l'ONU de prêter son assistance technique en matière de réforme agraire, car l'expansion économique et sociale ordonnée du Territoire, sa stabilité et sa cohésion sociale dépendent dans une grande mesure de la solution satisfaisante de ces problèmes; il faut espérer, comme l'a exprimé le Conseil à la page 81 de son rapport, que les nouveaux organes représentatifs qui vont se constituer au Ruanda-Urundi les examineront d'urgence.

18. Mais il appartient à la population du Ruanda-Urundi de choisir les institutions politiques et constitutionnelles de son choix; c'est à elle de définir les institutions qui refléteront exactement ses aspirations profondes et sauvegarderont son indépendance et sa dignité nationale. Le représentant du Ghana exprime

l'espoir que la population et les chefs politiques du Territoire comprendront, comme le Conseil, que le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans la formation d'un seul et même Etat, uni bien que composite, et qu'ils s'élèveront au-dessus de leurs querelles partisanes ou tribales pour travailler à créer cet Etat, seule garantie du bien-être et des progrès de ses habitants. Nul ne peut prévoir les pressions et les forces qui s'exerceront au Ruanda-Urundi une fois qu'il aura accédé à l'indépendance; mais on connaît celles qui s'y exercent actuellement: l'ONU doit faire en sorte que ces pressions et ces forces ne menacent en rien l'indépendance future et l'intégrité territoriale du Ruanda-Urundi; le nouvel Etat doit naître dans un climat de paix et de tranquillité avec un gouvernement assuré de la confiance de toute la population. Pour cela, il faut que les élections aient lieu au moment opportun et sous la surveillance de l'ONU, qui doit accepter toutes ses responsabilités et toutes ses obligations, et veiller à ce que les populations africaines elles-mêmes décident de leur avenir sans tenir compte de considérations étrangères à leurs intérêts réels.

19. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) dit que sa délégation a déjà eu deux fois l'occasion d'exposer sa position à l'égard de l'avenir du Ruanda-Urundi: comme membre de la Mission de visite de 1960, il a souscrit au rapport de la Mission (T/1538) et, à la vingt-sixième session du Conseil de tutelle, sa délégation a voté pour toutes les conclusions et recommandations qui figurent au chapitre II de la deuxième partie du rapport du Conseil (A/4404). M. Solano López estime donc que d'autres délégations, notamment celles qui n'appartiennent pas au Conseil de tutelle, pourraient apporter plus au débat que la délégation paraguayenne et il fonde de grands espoirs sur leurs interventions. Un vent d'émancipation souffle sur le Ruanda-Urundi comme sur tout le reste du continent africain; le Conseil de tutelle a tenu compte de ce fait lorsqu'il a recommandé que la question de l'indépendance du Ruanda-Urundi soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, au plus tard à sa seizième session. M. Solano López tient à ajouter que, bien que les partis politiques du Territoire soient de formation récente, des dirigeants résolus ont surgi.

20. M. Solano López fera quelques observations complémentaires, parce que le programme d'action de l'Autorité administrante a quelque peu changé depuis la vingt-sixième session du Conseil de tutelle. En effet, il était alors prévu qu'à la suite des élections communales, une conférence de la "table ronde" examinerait, probablement en octobre 1960, toutes les questions relatives à l'avenir politique du Ruanda-Urundi, et préparerait les élections législatives de 1961. Cette conférence aurait répondu dans une certaine mesure à l'idée émise par la Mission de visite, qui estimait indispensable de faire tout pour rétablir dans le Territoire une certaine paix spirituelle. Le Conseil de tutelle avait repris à son compte l'idée de l'urgence d'une réconciliation nationale, et s'était donc félicité d'apprendre que l'Autorité administrante était disposée à organiser cette conférence en octobre; il lui a même recommandé d'envisager la possibilité d'avancer cette date.

21. C'est l'annulation de cette conférence préalable aux élections législatives qui rend le programme de l'Autorité administrante différent de celui qu'a étudié le Conseil de tutelle. Le représentant du Paraguay est toujours persuadé que toute tentative de conciliation, dans un territoire où la tension règne, a un caractère d'extrême urgence. La situation semble du reste s'être compliquée, notamment depuis qu'il existe une question du Mwami; la Commission sait que, d'après le représentant de l'Autorité administrante, le Mwami pourrait rentrer au Ruanda à titre personnel, mais non pas en souverain. Sur cette question, M. Solano López précise qu'il faudra s'en remettre à la décision populaire, exprimée librement, puisque Kigeli V lui-même déclare qu'il se conformera toujours au verdict du peuple.

22. La prochaine grande étape, celle que le Territoire doit franchir dès le début de 1961, est celle des élections législatives; ces élections sont indispensables si l'on veut que la population du Territoire dispose des institutions démocratiques et des lois fondamentales qui lui permettront de s'acheminer vers la fin du régime de tutelle. Mais, avant de pouvoir procéder à ces élections législatives, il faut combler le vide qu'a causé l'ajournement de la conférence d'octobre. Il est en effet toujours aussi urgent de procéder à une réconciliation nationale au Ruanda et d'atténuer les tensions constatées dans l'Urundi, pour que les élections puissent se dérouler dans un climat favorable et que les résultats rendent fidèlement compte de l'importance de tous les partis politiques. M. Solano López a déjà insisté sur ce point devant le Conseil de tutelle, à sa 1125ème séance; il pensait à l'époque que les dirigeants politiques du Territoire verraient non pas un obstacle, mais un stimulant, dans les difficultés à surmonter pour arriver à la réconciliation nationale. Peut-être auront-ils pu, en se rencontrant devant la Commission, opérer le rapprochement nécessaire. La délégation paraguayenne a toujours milité en faveur de la réconciliation, car elle déplore que des divergences puissent devenir irréductibles entre des citoyens d'un même pays qui vont prendre en main le destin national, et déplore plus encore que des différences raciales puissent devenir des raisons d'hostilité mutuelle. M. Solano López espère donc que la Commission saura intervenir, et permettra de combler ce vide.

23. Le Conseil de tutelle ayant clairement fait connaître ses conclusions sur un certain nombre de problèmes, la principale question qui se pose désormais à la Commission est donc celle des élections législatives, et tout d'abord de la date de ces élections. Elles ne se dérouleront de façon satisfaisante que si tous les partis politiques disposent d'un délai minimum pour s'y présenter dans les meilleures conditions et pour organiser leur campagne électorale. Il faudra aussi que les observateurs désignés par l'Assemblée disposent d'un délai minimum pour étudier à fond et la situation et les modalités des élections. M. Solano López tient pour acquis que les commissaires que nommera l'ONU pourront jouer un rôle éminemment actif, que l'Autorité administrante leur apportera toute la coopération voulue, et qu'il sera tenu compte de leur avis. L'analphabétisme étant fort répandu, il convient de chercher les meilleurs moyens de garantir l'authenticité des résultats des élections; sur ce point, l'opinion de la délégation paraguayenne se trouve clairement exprimée aux paragraphes 460 et suivants du rapport de la Mission de visite de 1960.

ANNEXE CM/T 118

- 5 MAI 1961 -

"CHAD - LIBYA BOUNDARY"

THE GEOGRAPHER"

INTERNATIONAL BOUNDARY STUDIES N°3

International Boundary Study

NO. 3 - MAY 5,1961

CHAD – LIBYA BOUNDARY

issued by: The Geographer

INTERNATIONAL BOUNDARY STUDY

No. 3

CHAD - LIBYA BOUNDARY

TABLE OF CONTENTS

Boundary Map and Brief. ii

I. Background 1

II. Analysis of Boundary Segments. 2

A. Between Niger Tripoint and Tropic of Cancer . . 2

B. Between Tropic of Cancer and Sudan Tripoint . . 2

III. Conclusion 3

The Geographer
Department of State

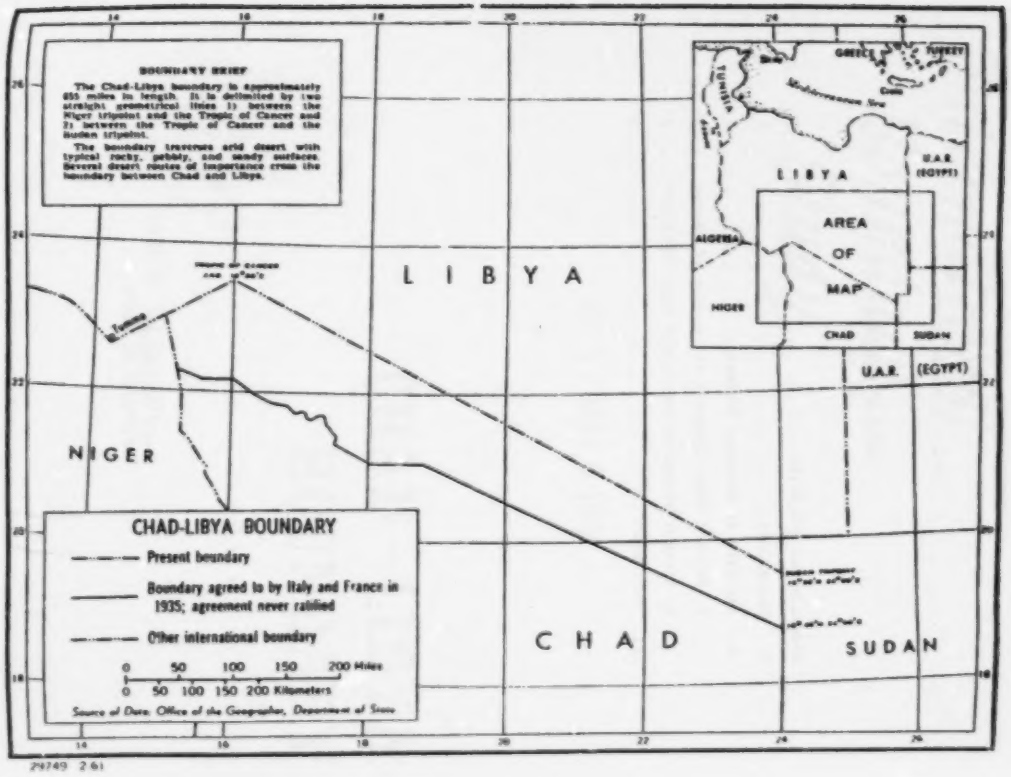
BOUNDARY BRIEF
The Chad-Libya boundary is approximately 655 miles in length. It is delimited by two straight geometrical lines 1) between the Niger tripoint and the Tropic of Cancer and 2) between the Tropic of Cancer and the Sudan tripoint.
The boundary traverses arid desert with typical rocky, pebbly, and sandy surfaces. Several desert routes of importance cross the boundary between Chad and Libya.
LIBYA
NIGER
CHAD
SUDAN
U.A.R. (EGYPT)
AREA OF MAP
ALGERIA
NIGER
CHAD
SUDAN
GREECE
TURKEY
Crete
Mediterranean Sea
TUNISIA
CHAD-LIBYA BOUNDARY
Present boundary
Boundary agreed to by Italy and France in 1935; agreement never ratified
Other international boundary
0 50 100 150 200 Miles
0 50 100 150 200 Kilometers
Source of Data: Office of the Geographer, Department of State
29749 2-61

CHAD - LIBYA BOUNDARY

I. BACKGROUND

The Chad - Libya boundary consists of two straight-line segments of distinctive origins. These segments are 1) between the Niger tripoint and the Tropic of Cancer and 2) between the Tropic of Cancer and the Sudan tripoint.

In accordance with available sources, the segment between the Niger tripoint and the Tropic of Cancer (see map of Chad - Libya boundary, page ii) is a conventional boundary based on the southern limits of the Turkish vilayets of Tripoli and Barca. Likewise, the Libya - Niger boundary between Tummo and the Chad tripoint, is part of the same conventional boundary (for additional information on this boundary refer to "International Boundary Study No. 2, Libya - Niger Boundary"). For purposes of indicating spheres of influence, the southern limits of the vilayets apparently were accepted as the boundary between Turkish and French territories by the Anglo-French Convention of June 14, 1898 and the Anglo-French Declaration of March 21, 1899, which supplemented the convention of 1898. In the Franco-Italian Agreement of November 1, 1902, Italy recognized the accords of 1898 and 1899 and, in effect, concurred in the boundaries determined by the different spheres of influence.

The segment of the boundary between the Tropic of Cancer and the Sudan tripoint was established by the Anglo-French Declaration of March 21, 1899 and the Anglo-French Convention of September 8, 1919. In accordance with the declaration of 1899, the French sphere of influence in the northeast was to be limited by a line, which was to become the basis for the southeast boundary of Libya, that started from the point of intersection of the Tropic of Cancer with the meridian of 16° East and then extended southeastward to the meridian of 24° East. However, the point of intersection of the line with the meridian of 24° East was not given; therefore, the exact location of the line could not be determined from this declaration. The Convention of 1919 clarified the location of the line as starting at the point of intersection of the Tropic of Cancer with the meridian of 16° East and thence extending southeastward to the meridian of 24° East at 19°30' North.

Chad, previously an overseas territory in French Equatorial Africa, and then an autonomous republic, became independent on August 11, 1960. The new state inherited the part of the Libyan boundary formerly held in common with French Equatorial Africa and the autonomous republic.

The Franco - Italian Agreement of January 7, 1935 would have placed the French Equatorial - Libya boundary southward of the recognized boundary of that time. The 1935 boundary in its entirety would have extended from south of Tummo on the French West Africa - Libya boundary southeastward to the French Equatorial Africa tripoint and thence in the same general direction across the Tibesti to a new Sudan tripoint of 18°45' North and 24° East. The agreement of 1935 was never ratified; therefore, the 1955 boundaries shown on many maps lacked validity.

In accordance with Article 3 of the France - Libyan Treaty of August 10, 1955, the contracting parties recognized the French Equatorial Africa - Libya boundary fixed in the international acts listed in Annex I on the date of the establishment of the United Kingdom of Libya (December 24, 1951). Annex I contains the following acts applicable to the Chad - Libya boundary: 1) the Anglo-French Convention of June 14, 1898, 2) the Anglo-French Declaration of March 21, 1899, 3) the Franco-Italian Agreement of November 1, 1902, and 4) the Anglo-French Convention of September 8, 1919.

For purposes of cartographic presentation of the boundary, it is the policy of the United States Government to consider as authoritative the

Chad - Libya boundary as determined by the conventional boundary (in accordance with the agreements of 1890, 1899, and 1902) between the Niger tripoint and the Tropic of Cancer and as determined by the Anglo-French accords of 1899 and 1919 between the Tropic of Cancer and the Sudan tripoint. These segments of the boundary were approved by the Franco-Libyan Treaty of 1955 and constitute the present Chad - Libya boundary. The boundary of the unratified Franco-Italian Agreement of 1935 should not be used in authoritative representations of this boundary.

II. ANALYSIS OF BOUNDARY SEGMENTS

A. Between Niger Tripoint and Tropic of Cancer

The part of the boundary between the Niger Tripoint and the Tropic of Cancer is delimited as a straight geometrical line and is approximately 70 miles in length. The Niger tripoint is located at or near latitude 23° North and 15° East; from the tripoint, the boundary extends northeastward to the point of intersection of longitude 16° East and the Tropic of Cancer. The boundary traverses barren rocky and pebbly wastes throughout its length.

The French Carte Aéronautique Du Monde (World Aeronautical Chart) map sheet Tibesti Ouest (2570), at a scale of 1:1,000,000 is recommended as the best source available at the present time for the alignment of the boundary. This map sheet was published in August 1959.

B. Between Tropic of Cancer and Sudan Tripoint

The part of the boundary between the Tropic of Cancer and the Sudan tripoint is delimited by a straight geometrical line and is approximately 585 miles in length. The Sudan tripoint is located at latitude 19°30' and longitude 24° East. The boundary traverses typical rocky and pebbly surfaces, with scattered dunes.

The boundary between the Tropic of Cancer and the present Sudan tripoint as established by the Anglo-French accords of 1899 and 1919 did not originally separate Libya on the north from French territory on the south throughout its entire length. Following the extension westward of the Anglo-Egyptian Sudan - Egypt boundary along the parallel of 22° North to the intersection of the line between the Tropic of Cancer and the meridian 24° East, the northwest corner of the Anglo-Egyptian Sudan formed a triangular parcel of land with its apex pointing westward. Thus the southeastern segment of the line between the Tropic of Cancer and the Sudan tripoint formed the boundary between the Anglo-Egyptian Sudan on the north and French territory on the south; the northwestern segment of this line separated Libya on the north from French territory on the south. This situation existed until the Italo-British Agreement of 1934 transferred the triangular parcel of the Anglo-Egyptian Sudan territory known as the Sarra Triangle to Libya. However, the accords of 1899 and 1919 actually established the present alignment of the Libya - Chad boundary.

Southeastward from the Tropic of Cancer the boundary traverses first what is primarily a pebbly surface, then crosses rocky extensions of the Tibesti, and finally passes through alternately rocky and sandy surfaces, with scattered dunes. Throughout much of the boundary the terrain is extremely desolate with sparse water supplies.

The French Carte Aéronautique Du Monde, map sheets Tibesti Ouest (2570, published August 1959), Tibesti Est (2569, published March 1959), and Borkou Ennedi (2664, published March 1959), at a scale of 1:1,000,000 are recommended as the best sources available at the present time for the alignment of the boundary.

III. CONCLUSION

Since the Franco-Italian Agreement of 1935 was never ratified the Chad - Libya boundary is determined by the conventional segment and by the accords of 1899 and 1919 for the remainder of the boundary. This boundary was approved by the Franco-Libyan Treaty of 1955. There are no known negotiations in progress or joint commissions active on this boundary at the present time.

ANNEXE CM/T 122

- 1973 -

EXTRAIT DE L'OUVRAGE

"COME SIAMO ANDATI IN LIBIA E ALTRI SCRITTI DAL 1900 AL 1915", OPERE DI G.SALVEMINI, III, SCRITTI DI POLITICA ESTERA, SOUS LA DIRECTION DE A. TORRE

VOL.I, FELTRINELLI, MILAN, 2EME ED., 1973, P.251 ET S

(TRADUCTION PARTIELLE)

TRADUCTION PARTIELLE

Extrait de l'ouvrage *Come siamo andati in Libia e altri scritti dal 1900 al 1915*, de G.Salvemini, sous la direction de A.Torre, p.251.

Le traité de Lausanne nous rappelle les oléographies, qui se trouvent dans certains bistrots de campagne et qui représentent une femme de petite vertu, effrontée, à l'oeil souriant et insinuant, laquelle, de quelque point de la salle où vous vous mettez à l'observer, semble toujours vous suivre du regard et ne sourit qu'à vous; et si vous êtes trois à la regarder en même temps de trois angles différents, elle vous sourit et vous flatte tous les trois à la fois... A qui sourit le traité de Lausanne: à la Turquie? à l'Italie? aux Mahométans de la Libye? à tous? à personne? Nous avons la vague impression, presque instinctive, que le traité de Lausanne soit destiné à rester dans l'histoire des relations internationales comme un des leurres diplomatiques les plus raffinés. Le leurre est si exquis et parfait qu'il sera toujours extrêmment difficile même de déterminer qui a été précisément leurré. Un chef-oeuvre du genre.

ANNEXE CM/T 123

- 11 DECEMBRE 1974 -

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
VINGT-NEUVIEME SESSION
QUATRIEME COMMISSION
2131E SEANCE
(A/C.4/SR.2131)
PAR. 88 ET 90

2131e séance

Mercredi 11 décembre 1974, à 11 h 15.

Président : M. Buyantyn DASHTSEREN (Mongolie).

A/C.4/SR.2131

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des territoires sous domination portugaise *(fin)* [A/9621, A/9623/Add.1 (première et deuxième parties), A/9694-S/11419, A/9697, A/9735, A/9769, A/9776, A/9788, A/9796, A/9885, A/C.4/773, A/C.4/778, A/C.4/780, A/C.4/781, A/C.4/L.1089, A/C.4/L.1091]

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION *(fin)*

1. M. BALDÉ (Guinée), prenant la parole pour expliquer son vote avant que le projet de résolution A/C.4/L.1089 ne soit mis aux voix, déplore qu'au huitième alinéa du préambule, en ce qui concerne la raison donnée pour les changements de la politique du Portugal à l'égard de ses territoires coloniaux, on n'insiste pas suffisamment sur le rôle joué par les mouvements de libération. Le représentant de la Guinée souligne également la nécessité de demeurer vigilants face aux activités des groupes fascistes et réactionnaires mentionnés au onzième alinéa du préambule. Bien que sa délégation n'ait pas cru pouvoir participer à la rédaction du projet de résolution, elle votera en sa faveur dans un esprit de solidarité.

2. M. NAGAI (Japon), prenant la parole pour expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.4/L.1089, dit que sa délégation se félicite de la décision historique prise par le nouveau Gouvernement portugais de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples de tous les territoires coloniaux, y compris de ceux qui relèvent de sa propre administration. Le représentant du Japon exprime également la satisfaction de sa délégation de ce que la version originale du projet de résolution ait fait l'objet d'une révision substantielle et ne contienne désormais plus de dispositions inacceptables pour la délégation japonaise. Il votera donc en faveur du projet de résolution.

3. M. RIFAI (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations de la Bulgarie, des Emirats arabes unis, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de la Jordanie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, du Yémen et du Yémen démocratique souhaitent être portées sur la liste des auteurs du projet de résolution A/C.4/L.1089.

4. Pour ce qui est des incidences financières de ce projet de résolution, en vertu duquel l'Assemblée générale prierait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de maintenir la situation continuellement à l'étude, notamment par l'envoi de missions de visite selon que de besoin, le Secrétaire de la Commission dit que le Secrétaire général pense que les dépenses relatives à l'application du projet de résolution pourront être couvertes grâce aux crédits qui ont été ouverts au titre du programme général de travail du Comité spécial pour 1975 et que l'adoption du projet de résolution n'entraînera de ce fait aucune incidence financière.

5. Le PRESIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution.

Le projet de résolution A/C.4/L.1089 est adopté sans opposition.

6. M. DE GUILHEM DE LATAILLADE (France), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation, qui avait toujours souhaité voir le Portugal faire succéder en Afrique, à des rapports d'affrontement, des relations de coopération et d'amitié plus conformes à ses traditions, ne peut que se féliciter de l'évolution de la politique portugaise à l'égard de ses territoires coloniaux. Aussi accueille-t-elle avec une particulière satisfaction l'adoption par voie de consensus du projet de résolution A/C.4/L.1089, qui reconnaît cette évolution et notamment les changements intervenus au cours de ces dernières semaines.

7. Parlant au nom de la Communauté économique européenne, dont la France assume en ce moment la présidence, M. de Guilhem de Lataillade salue l'oeuvre de décolonisation accomplie par le nouveau Gouvernement portugais. Rappelant brièvement les étapes successives de cette rapide évolution, il dit que le vif intérêt de la Communauté économique européenne pour ces événements tient au fait qu'elle se sent profondément liée par la géographie et par l'histoire, mais aussi par des affinités culturelles et économiques, à la fois au Portugal et à tous les Etats du continent africain, avec lesquels elle entretient des rapports d'amitié et de coopération. La Communauté ne peut accueillir qu'avec satisfaction cette réconciliation du Portugal, en tant qu'Etat européen, avec l'Afrique et son retour à la démocratie. C'est pourquoi elle tient à saluer les efforts accomplis par le Portugal pour surmonter les difficultés inhérentes à toute politique de décolonisation. La Communauté est heureuse que le Portugal soit à nouveau considéré comme un membre à part entière des institutions spécialisées et l'assure de toute sa compréhension et de sa sincère amitié.

8. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de décision publié sous la cote A/C.4/L.1091, concernant le rapport de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique (A/9621). En l'absence d'objection, il considérera que le Comité souhaite l'adopter.

Le projet de décision publié sous la cote A/C.4/L.1091 est adopté sans opposition.

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION

9. Le PRESIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission autorise le Rapporteur à

blée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sahara.

90. Cela étant, la délégation libyenne tient à souligner que sa position en la matière repose sur les considérations suivantes. Il s'agit d'une question d'autodétermination. Il faut donc que la Puissance administrante mène à bonne fin la décolonisation, abandonne le territoire et laisse sa population réaliser l'autodétermination.

91. Le territoire de Sakiet El Hamra appartient à ceux qui l'habitent depuis des temps très anciens. La Puissance administrante n'a pas le droit d'y rester et de continuer à exploiter ses richesses naturelles. Tout référendum organisé par la Puissance administrante selon ses propres termes, sans tenir compte des principes mentionnés ci-dessus, serait inutile. Ce que l'on demande à la Puissance administrante de faire, c'est d'abandonner le territoire immédiatement sans recourir à des excuses quelles qu'elles soient.

92. La République arabe libyenne soutient les principes de la Charte concernant l'autodétermination et les résolutions de l'Assemblée générale réaffirmant ce principe. Elle demande que les processus de décolonisation et d'autodétermination soient appliqués au territoire du Sahara comme ils l'ont été à d'autres territoires soumis auparavant à la domination coloniale.

93. Mme DE RIBADENEIRA (Equateur) dit que sa délégation souhaite réaffirmer qu'elle appuie les principes de l'autodétermination des peuples; néanmoins, la délégation équatorienne a été obligée de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/L.1090 et Corr.1 parce qu'elle considère que le texte de la demande adressée à la Cour internationale de Justice ne comprend pas un certain nombre d'éléments qui, à son avis, sont eux aussi nécessaires pour que l'avis rendu par la Cour puisse être fondé sur une étude du problème dans sa totalité, ainsi qu'il a été indiqué.

94. Par ailleurs, la délégation équatorienne espère qu'on trouvera une solution rapide à ce problème, pour que les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale puissent être réalisés pleinement.

95. M. QUARTIN SANTOS (Portugal) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution A/C.4/L.1090 et Corr.1. La mention expresse de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale revient à réaffirmer les principes généraux qui y sont contenus, principes que le Portugal appuie.

96. Le contenu du deuxième alinéa du préambule, qui a trait à un état de choses existant, n'est évidemment pas en discussion. Cependant, le fait que l'on fasse appel à la Cour internationale de Justice pour obtenir un avis consultatif implique la reconnaissance du rôle inappréciable de la Cour, et le Portugal partage l'opinion de tous les Etats Membres qui considèrent cet organe comme une institution infiniment respectée, vénérée et digne de confiance.

97. La délégation portugaise croit que les termes dans lesquels l'appel est formulé cadrent parfaitement avec la compétence de la Cour tant en ce qui concerne la procédure que le fond du problème. Conformément aux dispositions de l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, un avis consultatif a été demandé sur une question juridique. La question à poser à la Cour est formulée dans le paragraphe 1 du projet de résolution. Elle constitue en toute évidence un élément fondamental et indispensable pour que la Cour puisse émettre un avis juridique et englobe également les points juridiques concernant le sujet de la souveraineté.

98. La délégation portugaise est certaine que le problème politique dépasse de loin les dispositions très claires de l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice; celui-ci concerne principalement les principes, les résolutions et les dispositions déjà clairement énoncés par l'ONU, et, en conséquence, la délégation portugaise ne peut avoir de doutes à cet égard. Pour ces raisons, le Portugal a voté en faveur du projet de résolution.

99. Cependant, la délégation portugaise s'interroge sérieusement sur le point de savoir si les conséquences tirées pour la population locale et celle des pays limitrophes de la question posée au paragraphe 1 du projet de résolution ont un caractère essentiellement juridique ou essentiellement politique. C'est pourquoi, s'il y avait eu un vote séparé sur ce paragraphe, la délégation portugaise se serait abstenue.

M. Dashtseren (Mongolie) reprend la présidence.

100. M. HOLGER (Chili) dit qu'il a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.1090 et Corr.1, car le texte de ce projet représente un effort louable sur la voie d'un compromis entre la position de la Puissance administrante et celle des parties intéressées. M. Holger souligne que s'il a appuyé le texte, c'est sous réserve que la demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice ne constitue pas un précédent que l'on pourra invoquer à l'avenir dans le cas de situations qui, comme celle du Sahara, entrent nettement dans le cadre de la politique de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies, politique qui proclame le principe de l'autodétermination des peuples. De ce point de vue, M. Holger se félicite que dans le texte il soit fait expressément mention de l'applicabilité de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale à la question du Sahara.

101. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été énoncées à la séance précédente par le représentant de l'Argentine, M. Holger aurait aimé que la demande d'avis consultatif fût formulée par la Sixième Commission ou par une commission mixte composée de représentants de la Sixième et de la Quatrième Commissions, conformément aux recommandations figurant à l'annexe II du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Toutefois, le représentant du Chili se rend compte qu'étant donné ce qu'a dit le Conseiller juridique il aurait été difficile de procéder de cette façon. Il souligne que, s'il s'est déclaré favorable à cette procédure, c'est parce qu'il estimait que si elle avait été suivie elle n'aurait pas indûment retardé l'examen du problème. A ce propos, M. Holger pense que la Puissance administrante a été suffisamment explicite et franche dans l'exposé de sa position, notamment de son intention de mener à bien la décolonisation rapide du territoire. Le texte aurait dû faire ressortir plus clairement cette marque de bonne volonté de la part de la Puissance administrante.

ANNEXE CM/T 124

- 7 JANVIER 1977 -

"CHAD - CLOSURE OF BORDER WITH LIBYA -

INTERNAL SECURITY DEVELOPMENTS"

KEESING'S CONTEMPORARY ARCHIVES

P.28136

B. CHAD – Closure of Border with Libya - Internal Security Developments

The authorities of Chad closed the country's border with Libya on Oct. 10, 1976, according to reports from diplomatic sources in Paris on Oct. 27, as a result of Libya's "equivocal attitude" towards the rebel *Front de libération nationale du Tchad* (Frolinat) operating in northern Chad under the direction of Dr Abba Sidick in Algiers.

The conflict between the two countries had been further exacerbated by the reported annexation by Libya of an area of some 27,000 square miles in northern Chad, known as the Aozou strip [see 27780 C].

The annexation of such an area, which was said to contain iron ore deposits, as well as low-grade uranium ore, was reported in the Libyan newspaper *Al Fateh* early in September 1976, and official maps issued in Libya at the same time showed that the country's southern border had been moved so as to include about 52,000 square miles which had previously formed parts of Algeria, Chad and Niger. Major Abdul Salam Jallud, the Libyan Prime Minister, however, denied the seizure of land in the border area.

President Malloum of Chad was later reported to have told Colonel Kadhafi, the Libyan leader (when the latter landed briefly in Ndjaména, the capital of Chad, on his return from the Central African Republic–see 28054 A–on Oct. 20), that there could be no talk of co-operation between the two countries until Libya had withdrawn from the Aozou strip.

As regards rebel activities inside Chad few reports reached the outside world in the course of 1976.

According to a French photographer who returned to France in July 1976 after spending six months in northern Chad, the rebel Toubbou group led by Mr Hissène Habré [see 27744 A] consisted of 1,200 poorly armed men, and it was still holding Mme Françoise Claustre, the French anthropologist who had been seized in April 1974 [see 26672 B], while her husband, M. Pierre Claustre, had also been captured by rebels in August 1975 [see 27451 A], since when nothing had been heard of him.

The Algiers office of Frolinat (which was opposed to the Toubbou rebels) claimed on Nov. 10 that Mr Hissène Habré had been deserted by his forces, and he was said to have fled to Libya.

Of other rebel groups, 278 members of a *Front de libération du Tchad* were on July 8 reported to have surrendered to government forces, their organization having been superseded by Frolinat, by Mr Habré's group and by a third group led by Mr Goukoumy Kichidémi (also referred to as Goukouni Oueddei).

It was reported from Ndjaména on Oct. 13, 1976, that under a decree by President Malloum a permanent state security court had been set up, and that it was to consist of at least eight (civilian and military) members.–(Times - Financial Times - International Herald Tribune - Le Monde) *(Prev. rep. Relations with Libya, 27160 B; 26454 A; Internal Security, 27780 C; 27744 A)*

ANNEXE CM/T 131

- 30 OCTOBRE 1981 -

"CHAD - PROPOSED UNITY BETWEEN CHAD AND LIBYA
- HOSTILE REACTION OF FRANCE AND OAU -
- RESURGENCE OF GUERILLA WARFARE -
- FEUDING BETWEEN GOVERNMENT FACTIONS -
- INTERNATIONAL AID PROGRAMMES -

KEESING'S CONTEMPORARY ARCHIVES

PP.31159 A 31164

Decentralized Government Affairs attached to the presidency. Specific functions allocated to the new Office (which replaced the Office for Local Governments Affairs created in 1977) included the promotion of the creation of the basic structures for decentralized government and supervision of its implementation, together with various support and advisory roles and the duty to provide advice to the President on all matters pertaining to decentralization.

In view of the dissolution of the Southern Region Assembly, President Nimeiry (also on Oct. 3) appointed Gen. Gasmallah Abdullah Rassas, a southern Moslem, as interim President of the High Executive Council of the predominantly Christian Southern Region *vice* Mr Abel Alier, who nevertheless remained a Vice-President of Sudan. The other members of the High Executive Council and the Southern Region governors were also relieved of their posts, it being stated that in the period until new elections the transitional administration under Gen. Rassas would explore the possibility of a decentralization of powers within the Southern Region similar to that being implemented in the rest of the country.

An earlier major reshuffle of Southern Region ministers and governors announced by President Nimeiry on Aug. 11 on the recommendation of Mr Alier had included the appointment of the Higher Executive Council's Vice-President, Mr Peter Gatkuoth, to the additional post of Regional Minister of Industry and Minerals.

Shortly before the parliamentary dissolutions, President Nimeiry had on Oct. 3 appointed the Minister of National Security, Maj.-Gen. Umar Mohammed al Tayib, as a third Vice-President of Sudan. On the day after his appointment Maj.-Gen. Tayib accused Libya of setting up an underground army in Sudan with the intention of overthrowing the Government, while at the same time the Egyptian Government accused Col. Kadhafi of preparing to invade Sudan with the backing of the Soviet Union.—(*Times* - Guardian - Financial Times - Le Monde - Neue Zürcher Zeitung - Economist - BBC Summary of World Broadcasts) (*Prev. rep. 30665 A*)

A. CHAD — Proposed Unity between Chad and Libya - Hostile Reaction of France and OAU - Resurgence of Guerrilla Warfare - Feuding between Government Factions - International Aid Programmes

Following the defeat in December 1980 of the *Forces armées du nord* (FAN) led by Mr Hissène Habré at the hands of forces loyal to Mr Goukouni Oueddei, President of the transitional Government of national unity (*Gouvernement d'union nationale de transition du Tchad*—GUNT), with the aid of massive military support from Libya [see 30693 A], the Governments of Chad and Libya on Jan. 6, 1981, announced their decision to work towards achieving "full unity" between their countries under which "power, arms and wealth" would belong to the people, whose "instruments" would be the people's congresses and committees. This agreement, which was announced in a joint communiqué issued at the conclusion of a five-day visit to Libya by Mr Oueddei, further stated (i) that in accordance with a joint defence treaty which had been signed on June 15, 1980 [see page 30694], and ratified by Libya on Jan. 5, 1981 [see 30891 B], and also in compliance with an "official request" of the Chad Government, Libya would send military personnel to Chad to help preserve security and maintain peace and to rebuild the country's Army and security forces, and (ii) that the border between the two countries would be opened to "promote cohesion and interaction between the two fraternal peoples".

In the communiqué Chad and Libya also inter alia (i) agreed to "regard any aggression on one to be aggression on the other, both countries being prepared to fight on the side of the other in case of aggression on either"; (ii) stressed the importance of supporting the "legitimate Government in Chad", which they described as that country's "sole legitimate authority", and (iii) denounced the actions of Egypt and Sudan (both of which had been accused of aiding Mr Habré—see also below), referring in this context in particular to a statement made by President Nimeiry of Sudan after the defeat of the FAN to the effect that the war in Chad had only just begun. [See 31157 A for Sudan's relations with Libya.] Furthermore, Libya stated that it would continue and increase its economic support for Chad, and both sides appealed to African nations to provide aid for Chad and to support its Government.

OAU Reaction to Chad-Libya Unity Plans

Many African countries reacted with concern and hostility at the announcement of the proposed union between Chad and Libya and stressed that any solution to Chad's internal crisis must be based on the August 1979 Lagos agreement on national reconciliation within the country [see page 30067]. In particular, (i) Egypt accused Libya of trying to impose its will by military force; (ii) President Bongo of Gabon said the proposed unity was tantamount to a Libyan annexation of Chad and that it threatened the economic and monetary balance of the whole region; (iii) President Abdou Diouf (who had succeeded to the presidency of Senegal on Jan. 1, 1981—see 30795 A) described the union as "inadmissible" and "unjustifiable"; and (iv) the Nigerian Foreign Ministry described the merger proposals as "unfortunate" and "premature".

The objections of certain African countries to the fusion of Chad and Libya were based largely on the [illegible] that Libya's interest in Chad—one of the poorest nations in the world—lay solely in that country's geographically strategic position, and that the Libyan leader, Col. Moamer al Kadhafi, might now use Chad either as a "springboard" from which to destabilize other countries in the area or to further his ambitions to found an Islamic Saharan state. Concern was also expressed that the Soviet Union was seeking through Libya to extend by proxy its own influence in Africa. [See below and also 31157 A for alleged Soviet presence in Chad.]

With regard to Libyan aspirations for founding an Islamic Saharan republic, Col. Kadhafi had already given his support to the minority Tuareg populations of Niger, Mali and Mauritania and had reportedly invited them to use Libya as a base from which to conduct a rebellion against their own Governments [see page 30696]. Libya had also been linked to sub-versive activities and internal unrest in Senegal [see 30647 A] and Sudan [see 31157 A] and to religious riots in Nigeria in December 1980. [For subsequent Libyan suggestions for merger with, respectively, Algeria and Mauritania, see page 31003. For unsuccessful Libyan attempts to merge with Syria in 1980, see 30703 A and page 30613), where details of previous unfulfilled Libyan unity agreements are given.]

In the course of 1980 the Central African Republic, Senegal, The Gambia and Morocco had severed ties with Libya [see 30646 A, 30647 A, 30687 A, 30714 A]. Moreover, Gabon, Ghana and Mauritania in 1980 and also Nigeria (on Jan. 5, 1981) and Niger (on Jan. 13) (for all of which see page 30696; for Mauritania see also 30737 A), and Mali and Upper Volta (on Jan. 16) had decided to expel Libyan diplomatic staff on the grounds that they had transformed their respective Libyan embassies into people's bureaux (under a decision announced in December 1979—see page 30613). On June 23 the Sudanese Government also expelled Libyan diplomatic personnel after Libya had been suspected of involvement in subversive activities in Sudan [see 31157 A].

In view of his concern over the possible implications of the Chad-Libya union, the Chairman of the Organization of African Unity (OAU), President Siaka Stevens (Sierra Leone), on Jan. 10 called an extraordinary meeting of the member countries of the OAU ad hoc committee on Chad, and other parties concerned, in the Togolese capital of Lomé (where many African heads of state were on Jan. 13 due to attend celebrations to mark the 14th anniversary of President Eyadéma's assumption of power). (This OAU ad hoc committee comprised Benin, Congo, Togo and Guinea, which under OAU agreements on Chad were to form an African peacekeeping force for that country—see page 30695.)

On Jan. 14, following protracted deliberations presided over by President Stevens, 12 countries signed a nine-point communiqué (based on a resolution proposed by Nigeria) which inter alia condemned the proposed fusion between Chad and Libya, reaffirmed the validity of the 1979 Lagos accord as the only basis for the establishment of real and lasting peace and security in Chad, called on Libya to withdraw all its forces from Chad and decided to send an OAU peacekeeping force to that country without delay to organize OAU-sponsored elections by the end of April 1981. (This initiative indicated a reversal in the attitude towards Libya held by Nigeria, which had at the special December 1980 OAU conference adopted a very mild line towards the Libyan military intervention—see pages 30695-96—but which had since then suspected Libya of involvement in incidents of internal unrest in Nigeria.) The Libyan delegation, headed by the Minister of Foreign Affairs, Dr Ali Abdessalam at Turayki, walked out of the Lomé conference before the final communiqué was issued.

The countries attending the Lomé conference were principally those participating in the December 1980 OAU meeting in Lagos. Sudan, however, declined an invitation in view of what it described as a tense situation on its borders with Chad and Libya, this situation leading

Sudan to close its borders by Jan. 19 and to move troops towards its western border with Chad. Egypt, on the other hand (which had not participated in the Lagos meeting), accepted an invitation to the Lomé conference, the presence of its delegation being bitterly resented by Libya.

The text of the Lomé communique was as follows:

"The heads of state, having expressed their concern,

"(1) Reaffirm the validity of the Lagos accord as the basis for the establishment of real and lasting peace and security in a sovereign, independent and stable Chad.

"(2) Declare that the fusion agreement between the Libyan Arab *Jamahiriya* and the Chad transitional Government of national unity violates the spirit and the letter of Lagos and consequently denounce it.

"(3) Call on the Libyan Arab *Jamahiriya* and the Chad transitional Government of national unity to set aside their said accord as null and void.

"(4) Affirm that only a government elected freely and democratically by the Chad people, and not the transitional Government of national unity, is qualified to involve the nation and the people of Chad in so fundamental and significant an accord.

"(5) Call on the Libyan Arab *Jamahiriya* and other powers which currently have troops and military advisers stationed in Chad national territory to withdraw them immediately.

"(6) Call on all member countries of the OAU, especially those with common borders with Chad, to refuse [to allow] their territories to be used by extra-African powers and Chad dissident groups as sanctuaries or bases for mounting armed attacks against the republic of Chad.

"(7) Decide to send without further delay, and if necessary with the aid of the United Nations Organization, a monitoring commission as well as an African peace force, composed of troops from Benin, Congo, Guinea and Togo, to be stationed throughout Chad national territory and to supervise the enforcement of all OAU decisions on Chad.

"(8) Issue a warning that any elections which are not organized under OAU auspices will not be valid.

"(9) Mandate the OAU Secretary-General to organize free and fair elections under OAU auspices and control before the end of April 1981."

Col. Kadhafi immediately dismissed the Lomé communiqué as "nothing but a piece of paper" and, while addressing a gathering of students in Benghazi later on Jan. 14, said that only Mr Oueddei had the authority to request the withdrawal of Libyan troops from Chad. He added that the OAU had not protested at the presence of French forces in certain African countries [see below for sending of French troops to the Central African Republic], said that Libya would not leave Chad until France had ended its military presence in central Africa, and moreover threatened to impose an economic boycott against France and also to terminate economic aid to countries which criticized Libya's role in Chad.

Maj. Abdul Salam Jalloud, a senior Libyan official, stated on Jan. 16 that "the fuss made of the Libyan presence in Chad is only a cover and a pretext for the French troops to go to [the Central African Republic], Senegal, Gabon and Sudan to join the Egyptian forces there", adding that "the only side which has the right to terminate our help is the legitimate Government there" and that Libya "cannot accept the situation in which the Libyan people are attacked from Chad, and cannot possibly accept the imposition on Chad of a regime hostile to the Libyan people".

French Warning to Libya - Reinforcement of French Military Presence in Africa

Some 48 hours after details of the Chad-Libya communiqué of Jan. 6 had been made public the French Foreign Ministry on Jan. 8 issued a statement condemning the proposed unity between the two countries, declaring that any such agreement must be considered invalid and a breach of the 1979 Lagos accord under which a transitional government in Chad was to prepare for elections.

The main points of the French statement were (i) that France had brought Chad to independence (in 1960—see 17612 A) and had always respected its sovereignty; (ii) that in response to requests from the Chad Government France had often given that country aid and protection but had never interfered in its internal affairs and had withdrawn its own troops in line with the Lagos accord; (iii) that France considered that it was the right of the Chad people alone to decide on the long-term future of the country and that the decision made in Tripoli between the leaders of Chad and Libya came about without consultation with the Chad Government; (iv) that, moreover, the 1979 Lagos conference had decided that the existing Chad Government should be transitional and should prepare for elections, and should not therefore make a choice which would commit whatever Government resulted from the elections; (v) that France thus condemned the Tripoli agreement not only because it contravened the Lagos accord and ignored the rights of the Chad people but also because it revealed certain aims which threatened the security of Africa; and (vi) that France would continue to stand by the people of Chad when it concerned their rights and also by Africa when it concerned its security.

Libya immediately dismissed the French statement as unacceptable and as "nothing but an attempt to continue to impose French hegemony on Chad", and also warned France that any hostile attitude towards France or Chad would have "serious consequences for French interests in Libya, the Arab world and Africa".

The French warning to Libya had been made in the wake of accusations levelled by certain African countries [see page 30696] that France had neglected its political responsibility in Chad and Africa and had virtually ignored the Libyan involvement in Chad in order to safeguard its commercial interests in Libya. Particular significance was given to such allegations by (i) a French statement of Dec. 13, 1980 [ibid.], which gave only an indirect warning to Libya against involvement in Chad at a time when Libya's support for forces loyal to Mr Oueddei had almost crushed the resistance of the FAN, and (ii) by the disclosure on Jan. 6, coincidentally with the announcement of the Tripoli communiqué, that the Elf Aquitaine oil company (in which the French Government had a 67 per cent stake) had been granted a major oil exploration contract by Libya. (Moreover, France, which had shown a preference for Mr Habré in 1978—see 29397 A; page 30694—virtually cut its ties with Chad after the war there had ended and imposed visa restrictions on Chad citizens visiting France.)

Against a background of considerable French embarrassment over the announcement of the oil agreement the then French Minister of Industry, M. André Giraud, said on Jan. 6 that his Government had not been consulted on the timeliness of the agreement and had not in fact given its accord, while the then Prime Minister, M. Raymond Barre, emphasized on Jan. 8 that no such deal existed between France and Libya and that Elf Aquitaine had been requested to reconsider its actions in the light of developments in Chad. On Jan. 14 it was reported that the oil company would shelve the contract with Libya.

A day after issuing its statement on the Tripoli communiqué, the French Government on Jan. 9, in what was viewed as a further move to dissipate suspicion and criticism over its attitude towards Libya and Chad and to reassure its African allies of French support against Libyan "expansionism" in their area, announced that it intended sending troop reinforcements to Africa at the request of any country which was linked to France by a defence and co-operation agreement and which feared that its security was in danger. (France had defence agreements with 18 countries in Africa where it had stationed over 6,000 troops, the largest contingent—3,800 men—being based in Djibouti—see also 28499 A.)

On Jan. 10-11 France accordingly began to reinforce its military presence in the Central African Republic [see page 30928], increasing its personnel there from 950 to between 1,300 and 1,400 men in Bangui (the capital) and Bouar, a former French colonial base in the north-east of the country near the border with Chad, which France had reactivated after withdrawing troops from Chad in May 1980 [see page 30694].

France had reportedly given priority to increasing its military presence in the Central African Republic in view of its concern that the Government of President David Dacko, who had come to power with French backing after the overthrow of Emperor Jean-Bedel Bokassa in 1979 [see 29933 A], was not yet stable. (The overthrow of President Dacko in September 1981 will be described in a subsequent article.)

France was understood to have approved further requests for reinforcements from the Ivory Coast, Senegal and Gabon (in each of which countries there were already between 450 and 600 French troops) and to be seeking to station troops in other countries considered to be sensitive to Libyan-inspired "subversion" such as Cameroon and Niger (the latter country being rich in uranium and providing France with 20 per cent of its requirements).

Following the despatch of French troops to the Central African Republic senior French officials visited a number of African countries; M. Jean Francois-Poncet, then Foreign Minister, travelled first to the Ivory Coast where he discussed French strategy in Africa with

French ambassadors from some 11 African countries and where he was reported to have given a pledge that his country would not hesitate to respond to requests for military assistance from any African country concerned about its security.

On Jan. 10 Libya criticized these latest moves, warning France against adopting a "hostile attitude", while the following day Mr Oueddei accused France of turning other African countries against Chad (reiterating at the same time his earlier accusations that France was supporting Mr Habré). Tension between France and Libya was further exacerbated by the Libyan threat on Jan. 14 (as stated above) to impose an economic boycott against France coincidentally with reports that France had placed its Mediterranean fleet on the alert. On Feb. 28 it was reported that France had imposed an embargo on the delivery to Libya of 10 high-speed naval patrol boats equipped with missiles (and worth about F 1,000 million, equivalent to approximately £277,000,000), which Libya had ordered in August 1977.

Chad Opposition to Unity Plans and Libyan Military Presence - Cabinet Changes

From Jan. 7 onwards both Chadian and Libyan officials tended to play down reports that the Tripoli communiqué provided for a full merger of their two countries, as had been widely interpreted throughout Africa and the West, stressing that they planned rather a unity of their two peoples which they claimed already existed in historical and ethnic terms.

The GUNT did not make any public pronouncement on the Tripoli communiqué until Jan. 11, when in a declaration broadcast over the national radio it was stated that the communiqué did not represent a treaty with Libya and concerned only "complete unity of two people" in historical, ethnic and ideological terms, and was thus not tantamount to a fusion of the two countries. The declaration also expressed gratitude to Nigeria for its support and recognized the validity of the Lagos agreement of 1979 and agreements with France.

According to the Abu Dhabi daily *al-Bayan* of Jan. 22, as quoted by the Qatar news agency, Mr Acyl Ahmat, Chad's (pro-Libyan) Minister of State for Foreign Affairs and Co-operation, had stated in Taif, Saudi Arabia, that there was no political unity between Chad and Libya and that the two countries had simply agreed a merger between their two peoples involving freedom of movement and residence without obstacles; he added that the intervention of Libyan troops in Chad had been made at the invitation of his Government.

In an interview with *The Guardian*, published on Jan. 30, Mr Mohamat Abba Said, the Chad Minister of State for the Interior and Security (who was representing Mr Oueddei during the latter's visit to an Islamic summit conference in Taif—see page 30881), said that there could be no question of a political merger between his country and Libya and pointed out that the Tripoli communiqué had been badly translated from the Arabic and should have been understood as meaning a "natural unity between two peoples whose blood has mingled for centuries".

The Libyan Foreign Minister, Dr al Turayki, although still talking in terms of a merger, stated before leaving Lomé on Jan. 14 that there would be no fusion between the two countries before elections had been held in Chad; he added that the "immediate threat" to Chad was the "presence of French troops in the Central African Republic" which, he alleged, were "threatening to invade Chad".

This more cautious attitude appeared to be due both to the predominantly hostile international reaction to the unity plans and to opposition within the GUNT not only to union with Libya but also to the Libyan military presence in Chad. A number of leading officials in Chad, while welcoming Libya's help to end the civil war, were now said to feel "embarrassed" and resentful at what they saw as a Libyan occupation of their country (Libyan forces having in the wake of the FAN's defeat been increased to between 12,000 and 15,000 men).

Mr Oueddei himself was understood to resent Libyan influence on Chad's internal affairs and to have resisted Col. Kadhafi's plans to unite the two countries, signing the Tripoli communiqué only under duress. According to various reports in the Western press Col. Kadhafi was disappointed with Mr Oueddei's lack of "Islamic fervour" and favoured his replacement by the pro-Libyan Foreign Minister, Mr Acyl Ahmat (who was also leader of the *Front d'action commune*—FAC—and of one of its three factions, the *Conseil démocratique révolutionnaire*, and who was said to have negotiated the unity agreement with Libya), but was reluctant to effect this substitution while Mr Oueddei remained a popular leader in both the north and the non-Moslem south of the country.

According to a *Times* report of Jan. 16, quoting "reliable sources close to the Nigerian President", Mr Oueddei had signed the unity agreement upon his departure from Tripoli airport because he feared for his life, and had initially refused to accept the Libyan plans. The same report said that two senior military officials from Chad had visited Libya for talks in the latter part of December while Mr Oueddei was attending the Lagos conference on Chad and that when the Chad leader arrived in Tripoli on Jan. 2 he discovered that these two men had been killed and that a decision on Chad-Libya unity had already been taken.

Of the government members most vehemently opposed to any closer alliance with Libya Lt.-Col. Wadal Abdelkader Kamougue, Vice-President of the GUNT, head of the southern *Forces armées tchadiennes* (FAT—the former national Army) and a close associate of Mr Oueddei, on Jan. 7 declared the proposed unity between Chad and Libya to be an "impossible marriage", this anti-Libyan stance causing a rift amongst the non-Moslem forces in the south.

According to *Le Monde* of May 6 Lt.-Col. Kamougue (who was based in Sarh) was opposed by (i) Gen. Negue Djogo, a former Vice-President who, with a large number of officers of the former national Army, had grouped near the border with the Central African Republic, and (ii) Mr Mbaïlaou Nairbaye Lossoumas, Minister of Agriculture and Natural Disasters, who expressed his support for Libya and condemnation of France. (Mr Lossoumas was based in Moundou where there remained some 150 French citizens living under the protection of Lt.-Col. Kamougue since the evacuation of the French diplomatic mission from Moundou to the Cameroon town of Kousseri.)

Upon hearing of the Chad-Libya unity plans during a visit to France in January Dr Abba Sidick, Chad's Minister of Higher Education, condemned it and described it as Libya's way of annexing Chad, while Mr Moussa Medela Mahamat declared on April 29, after fleeing to Sudan, that he had resigned as Minister of Health in protest at the Libyan presence in his country. Following reports of further defections from the Government, a number of cabinet changes (involving in particular the replacement of Mr Habré, Dr Sidick and Mr Mahamat) were made on July 12 and announced the next day by the Libyan news agency, JANA, as follows:

Lt.-Col. Edem Togus	.. .. ..	Defence, Ex-Servicemen and Disabled Soldiers
Mr Garadou Nim	.. .. ..	Public Health
Sheikh Ibn Amr	.. .. ..	National Education
Mr Fashou Balam	.. .. ..	Transport
Mr Taher Sulaiman	.. .. ..	Planning and Construction
Mr Tchari Maina Affono	.. ..	Labour and Social Security

Mr Affono had previously been Minister of Livestock and Irrigation.

Mr Lossoumas, Minister of Agriculture and Natural Disasters, was named in the cabinet changes as Minister of Rural Development.

In the course of a visit to Tripoli in early September (to mark the 12th anniversary of the Libyan revolution) Mr Oueddei on Sept. 3, as reported in *Le Monde* of Sept. 15, categorically refused a renewed proposal by Col. Kadhafi for their two countries to merge.

Military Developments - Resumption of FAN Activities - Clashes between Rival Government Forces - Egyptian Acknowledgment of Aiding FAN - Soviet and East German Denial of Involvement

Calm was restored to Ndjamena with the defeat of the FAN in December 1980. The capital was largely demilitarized (many armed soldiers retreating to border positions), armed irregular combatants were progressively disarmed, and the evening curfew was gradually put back from 8 p.m. to midnight. By early January 1981 Libya was understood to have reinforced its presence in the capital with some 5,000 men, 60 Soviet-made tanks and a number of MiG fighter planes. Mobile radio stations and anti-aircraft rockets were also said to have been moved into the city.

In general, however, the Libyan forces (which included a large number of men from other Arab and Black African countries in a so-called "Islamic Legion"—see pages 30894-95) kept a low profile in the capital, remaining largely at bases near the airport (including one vacated by the French).

Nevertheless from early January onwards supporters of Mr Habré, who had taken refuge either in Sudan or in the mountainous regions of eastern Chad near Biltine and Abéché (other FAN supporters fleeing to Cameroon) regrouped and resumed their guerrilla activities, fighting a number of battles with Libyan and pro-Libyan forces, notably those under the command of Mr Ahmat, the Foreign Minister. By mid-September 1981 Mr

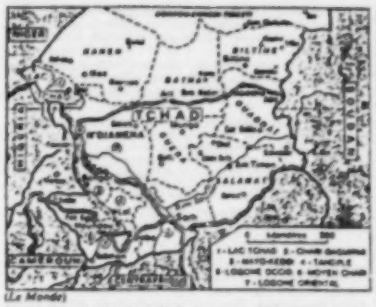

(*Le Monde*)

Habré claimed that he and his supporters had gained control of areas in the east of Chad's Ouaddai and Biltine provinces near Sudan.

Fighting between the FAN on the one hand and Libyan and government troops on the other was thought to have resumed in mid-January 1981 near Biltine, and by Jan. 21 reports were received that Mr Ahmat had massed troops near the border with the Central African Republic to monitor Mr Habré's cross-border movements. (Among those killed in clashes in early 1981 was Mr Ibrahim Youssouf, who had reportedly signed the June 1980 friendship treaty with Libya on behalf of the Chad Government and whose death near Abéché was said to have occurred in unknown circumstances.) [According to certain Chad citizens, as reported in *The Guardian* of Jan. 31, a large number of bodies had been found in Mr Habré's previous base in the Sahengaï district in southern Ndjaména, implying that the FAN leader had ruthlessly dealt with any dissent among his own men; witnesses to the aftermath of such atrocities complained that the Western press had made no mention of them.]

By early March fighting had spread to Guereda, north of Abéché, where the FAN claimed to have attacked the garrison and to have killed a number of soldiers including a Cuban, two East Germans and a Libyan.

In the first part of March Mr Habré was reported to have appealed to the Chad people, and in particular to Lt.-Col. Kamougue, to join together to fight the "Libyan conqueror", calling at the same time on all "freedom-loving" countries to help Chad "recover its fundamental rights".

At a news conference in the Egyptian capital of Cairo on March 16, Gen. Kamel Hassan Ali, the Egyptian Minister of Foreign Affairs, publicly acknowledged that his country was supplying Mr Habré with military aid but declined to say in what form. President Sadat of Egypt had earlier, on Jan. 23, said that he would provide military assistance to any African country opposed to Libyan intervention in Chad but offered to send Egyptian troops to Sudan only. "Sudan itself was not thought to have supplied Mr Habré with arms but had given shelter to FAN rebels.)

"Informed sources" in Paris stated on Feb. 25 that they could confirm that Soviet technicians were present in Chad where they were maintaining MiG-23 aircraft and Mi-24 helicopters and helping to get supplies to Mr Ahmat in the east of the country. On March 4 the Soviet news agency, Tass, denied any Soviet involvement in the Chad conflict as did the East German embassy in Lagos on March 9 after rumours had circulated that East Germany had sent military advisers to Chad. Notwithstanding these denials US officials on March 13 claimed that Soviet military advisers, whose numbers were put at "less than 30", and also an unspecified number of East German technicians, had arrived in Chad in January to maintain equipment. On March 14 Tass rejected these latest allegations, declaring that "competent Soviet circles have already denied slanderous inventions of this kind" and that "there have not been nor are there any Soviet military advisers in Chad".

Following earlier reports about Soviet involvement in Chad, Col. Kadhafi on Feb. 8 said that the Soviet Union had given no aid and was, moreover, in no way connected with the merger plans between Chad and Libya.

By April a serious rift had developed within the transitional Government, the opposing elements being led by Mr Oueddei and Mr Ahmat respectively. Mr Oueddei was actively seeking to minimize his ties with Libya and attempting instead to forge an alliance with other African countries such as Nigeria who also wanted to see Libyan troops withdrawn from Chad; Mr Ahmat on the other hand remained firmly committed to Libya and received military support almost entirely from that country. This situation gave rise to a series of clashes between rival government forces in eastern and central areas of Chad.

The Financial Times of May 12 reported that the Libyans were backing Mr Ahmat against troops loyal to Mr Oueddei in fighting in Abéché which was thought to have prevailed for several weeks, while *The Economist* of May 16 stated that 70 Libyan soldiers had been killed the previous week in fighting with followers of Mr Oueddei near the border with Sudan and that later more Libyan soldiers had lost their lives in clashes with partisans of Mr Oueddei on the outskirts of Ndjaména (where witnesses reported the withdrawal of the Libyan garrison to Douguia 40 miles north of the capital). By mid-May, Chad refugees fleeing to Sudan said that fighting was also taking place around Moo in the east. (*The Economist* of Sept. 26 reported that a private army of Mr Ahmat was "trying to gain control of the northern half of Chad".)

(During the hostilities around Abéché in late April Sudanese sources reported that a number of Moslem clergy, including the religious leader of Abéché itself, had been arrested and executed by Libyan troops after submitting a communiqué to authorities protesting at the Libyan military presence in Chad.)

The GUNT, in a communiqué published on May 12, stated that the commander of the Libyan detachment at Abéché and his second-in-command had been relieved of their duties, and also that in Ndjaména Libyan military officials were to take their orders from the Chad President.

On May 31 Mr Oueddei, in the course of a visit to Sierra Leone, announced that an agreement had been signed in Ndjaména on May 29 in which the leaders of several different factions in Chad had decided to disarm and put their forces at the disposal of the GUNT with a view to regrouping into a "national integrated army" while talks were held with Libya on a timetable for the withdrawal of its forces. (In the course of a later visit to France—see below—Mr Oueddei expressed his hope that France would provide assistance to help rebuild Chad's national Army.)

The May 29 agreement was understood to have been signed by the FAP of Mr Oueddei, the rival CDR led by Mr Ahmat, the FAT of Lt.-Col. Kamougue, the first army of the *Front populaire de libération* (FLP) headed by Mr Mohamat Abdallah Idi (Minister of State for the Interior and Security) and the *Forces armées occidentales* (FAO) of Mr Moussa Medela Mahamat (who subsequently resigned as Minister of Health—see above).

On June 16 it was reported that Mr Habré and five other leading members of the FAN had been sentenced in absentia by a special criminal court in Ndjaména on June 13. Mr Habré was sentenced to death for armed rebellion, treason, assassination and foreign intelligence; Mr Mahamat Nouri (a former Interior Minister) and Mr Idriss Miskine to hard labour for life, and three others to terms of between 10 and 20 years' hard labour. (On July 28 the GUNT announced an amnesty for all Chad citizens who had fled abroad with the exception of Mr Habré and his five associates sentenced with him.)

Nevertheless, FAN operations against Libyan and Libyan-backed government troops (and also fighting between rival government forces) continued in mid-1981. Moreover, Mr Habré had by now received the support of Mr Mahamat, the leader of the FAO, and, according to *The Financial Times* of July 1, in a joint communiqué issued after forming their new alliance they expressed their determination to continue their armed struggle against the "Libyan occupation".

By mid-September 1981 forces loyal to Mr Habré appeared to have gained considerable ground in their battle for eastern Chad, wresting control of Adré, Iriba and Guereda from their opponents, although government forces claimed that they had rapidly regained control of the area around Guereda.

Sudanese reports said that Mr Habré's supporters had in the battle for Adré killed 62 opponents, wounded 28 and taken 24 captive, while in earlier fighting for control of Iriba and Guereda they had killed 240 men including 25 Libyans. On Sept. 16 a Libyan bomber was reportedly shot down near the border after coming under fire from Adré and the nearby Sudanese town of Al Geneina. On Sept. 19, however, Sudan denied any involvement in the current fighting in Chad.

After the fall of Adré on Sept. 16 Mr Habré, in an interview that day with the Sudanese news agency SUNA (as quoted in a *Times* report of Sept. 17), said that the only large towns in the region still in "enemy hands" were Abéché and Am Zoer (just north of the Ouaddai-Biltine border) and indicated that Abéché would be the FAN's next target. Mr Habré added that his men were, for the most part, fighting Libyan soldiers and that captured soldiers who had been interrogated had revealed that Cubans and East Germans were involved in the fighting (although Mr Habré had not found any killed, wounded or captured).

The Government, however, according to the *Times* report, claimed that its forces had killed 500 of Mr Habré's men and had taken 300 prisoners and furthermore maintained that the CDR of Mr Ahmat, and not Libyan soldiers, had borne the brunt of the fighting.

While fighting prevailed in eastern and parts of central Chad Libya appeared to be seeking to weaken Lt.-Col. Kamougue's position in the south of the country. On Sept. 13 Lt.-Col. Kamougue claimed that Libya had inspired mutinies at garrisons in Doba, Moundou, Sarh and Koumra (on the road between Doba and Sarh) but that Libyan attempts to find a pretext for moving into the south had failed because "the conditions here were not right". Certain sources pointed to the fact that in three of the southern towns the incidents had begun with robberies by troops who had not been paid by the Libyans as promised. Lt.-Col. Kamougue stating in this connexion that the Libyans had refused to pay the men until an integrated army had been formed in Chad. (Neither soldiers nor civil servants had been paid regularly since February 1979 when southerners had withdrawn from Ndjamena—see page 30064—causing the closure of banks and the virtual collapse of the country's administration. A *Conseil permanent*, headed by Lt.-Col. Kamougue, had been set up to run affairs in the south.)

The *International Herald Tribune* of Sept. 16 said that the mutinies had begun in Moundou on Sept. 1 when soldiers took the equivalent of $79,000 from a local treasury, and reportedly also $160,000 from a tax office, and commandeered vehicles and detained officials, among them Lt.-Col. Kamougue (although the latter denied this).

According to the same report mutinous troops in Sarh on Sept. 9 "detained officers, seized local treasury and customs officials as well as several businessmen and terrorized the town, driving around in stolen vehicles and shooting off automatic weapons and bazookas". The soldiers also closed the airport in Sarh, blocked roads in and out of the town, assaulted several officers and seized the equivalent of $132,000 from the treasury as well as $11,000 from the offices of the state-owned cotton company.

Similar uprisings were reported in Koumra, where soldiers were understood to have taken $140,000 from the treasury, and in Doba.

Further OAU Deliberations on Chad and Libya

Numerous contacts between the parties concerned with the continuing crisis in Chad were made following the Lomé conference of Jan. 14, but efforts by the OAU to implement the decisions taken at Lomé (which were accepted by neither Chad nor Libya) proved unsuccessful.

The decision to hold elections in Chad by April 1981 proved unrealistic in view of the destruction of Chad's infrastructure and the prevailing uncertainty over the future of the country. Furthermore, African nations failed to agree on a formula for placing an African peacekeeping force in Chad, disagreements arising mainly over composition and funding. Gabon and Cameroon opposed the sending of an OAU force to Chad and advocated the involvement of the UN, while certain other countries were against an "internationalization" of the conflict.

Of the countries favouring an African solution to the Chad crisis, Nigeria had proposed the holding of tripartite talks (between Chad, Libya and Nigeria) but this plan apparently foundered during a meeting between Presidents Shagari of Nigeria and Maj. Jalloud of Libya in Lagos in mid-February after Nigeria had insisted that Libya should first withdraw its troops from Chad. However, Libya was said to be considering another Nigerian suggestion that it withdraw from Chad after French forces had left the Central African Republic, Nigeria having (according to an official from that country) recognized that the "French factor is just as disturbing as the Libyan factor". France, however, denied any knowledge of such a plan, the then French Foreign Minister, M. François-Poncet, stating on Feb. 18 that this would indicate a reversal of the Nigerian position expressed by that country's Foreign Minister, Prof. Ishaya Audu, during a visit to France in late January.

In early February the Foreign Minister of Sierra Leone, Dr Abdulai Conteh, together with Mr Peter Onu, OAU Deputy Secretary-General, had visited New York with a view to persuading the United Nations to provide financial backing for an OAU force in Chad. On Feb. 20, however, the Chad delegation to the UN expressed its opposition to UN involvement in its internal affairs, stressing in particular that it did not want the UN Security Council to "internationalize the situation".

Inconclusive discussions on Chad and its proposed union with Libya were held during a meeting of the OAU Council of Ministers in Addis Ababa (Ethiopia) on Feb. 23-March 2 [see 30866 A].

The delegations of Chad and Libya stated that no final decision on a merger had been made and the Chad Foreign Minister, Mr Ahmat, said that he was surprised that this issue had been raised at all, stressing that when his country had appealed for aid during its civil war Libya was the only country to offer aid. The Libyan Foreign Minister, Dr as Turayki, said that his country had only intervened in response to a request by the Chad Government for help.

In the course of the debate on Chad there were understood to have been some acrimonious exchanges between the delegations of Sudan and Egypt on the one hand and of Libya and Chad on the other.

Following numerous other contacts between African countries concerned with the situation in Chad a meeting was held in Ndjaména on May 22 between the heads of state of Chad, Libya, Nigeria and Sierra Leone with a view to finding an acceptable formula for the withdrawal of the Libyan troops and their replacement by a neutral African peacekeeping force (Mr Oueddei having on May 8 during talks with President Ahidjo in Cameroon expressed his approval of the sending of such a force to Chad). The Ndjaména summit, however, ended without an agreement being reached or a communiqué issued.

A senior Nigerian official said that the main obstacle had remained Libya's refusal to withdraw from Chad, Col. Kadhafi having defended his country's role in Chad and claimed that the number of Libyan troops there was small, that the Islamic Legion was "native" to the region and moreover that only Mr Oueddei could demand that the Libyans leave. When questioned on this latter point Mr Oueddei had remained silent, while President Stevens had similarly refused to demand that the Libyan troops should leave Chad. Although Nigeria considered the Ndjaména meeting a failure, Sierra Leone subsequently issued a statement saying that a peacekeeping force would shortly be sent to Chad and that the Libyans would then begin their withdrawal.

According to *The Economist* of May 30 President Shagari had attended the Ndjaména meeting in the belief that Col. Kadhafi had already agreed in principle to withdraw his troops from Chad and that because of the failure of this meeting Nigeria's claim to the "leadership of Black Africa" had "suffered a setback". *The Times* of May 25 pointed out that Nigeria and Sierra Leone were at variance over their roles in the region; Nigeria saw itself as "the regional leader" and had "staked its prestige on efforts to resolve the Chad situation", while Sierra Leone currently held the chairmanship of the OAU and "no doubt President Stevens, who ends his term in June, is eager for a final diplomatic success".

The Libyan news agency JANA stated after the meeting that while Col. Kadhafi was willing to withdraw from Chad, his talks with the other leaders in Ndjaména had convinced him that this would be unwise as a rapid departure might destroy the tenuous peace in Chad.

In the course of an OAU Assembly of Heads of State and Government which was held in Nairobi on June 24-26 (but which was not attended by Col. Kadhafi or President Shagari) the debate on Chad resumed and was dominated by sharp exchanges between Sudan and Libya [see page 31054].

A resolution on Chad was adopted [see page 31055] which reaffirmed support for Mr Oueddei, pledged assistance in rebuilding Chad's Army, called on OAU membe[illegible]ers to give aid to revive Chad's economy and reiterated the need for an African peacekeeping force to be stationed in Chad subject to the approval of that country.

At a press conference after the resolution had been adopted Mr Oueddei said that Libyan troops would remain in his country until a pan-African force had been installed there to provide defence and security. Prof. Audu, the Nigerian Foreign Minister, said that his country was willing to contribute to the cost of such a force (which he estimated to be at least $100,000,000).

Aid Programmes

The months of fighting in Ndjaména had left the capital in ruins with virtually no water or electricity and with the administrative and cultural centre of the city (where the fiercest battles had occurred in 1979-80) completely paralysed. There was an acute shortage of money in the country, the central bank not reopening until June (and then only for a few hours' business a day) and the Minister of Economy, Mr Michel Ngangbet Kosnaye, was quoted in *The Financial Times* of

March 2 as saying that Chad was bankrupt. Furthermore, there was no evidence to suggest that Libya had made any effective contribution towards reviving the administration and economy of Chad, *Le Monde* of July 23 pointing out that the Libyans had so far only rebuilt their embassy and cultural centre in Ndjamena as well as the Libya-Chad Arab bank. Despite appeals for aid, most Western countries appeared reluctant to guarantee help while Chad remained unstable.

Because of the continuing serious conditions in the capital and the prevailing instability throughout the country, the majority of the Chad citizens who had fled the country to Cameroon, Nigeria and Sudan had not returned to Chad by mid-1981, being cared for largely by the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) as well as by relief organizations.

The majority of the refugees from Ndjamena (some 80,000, representing over a third of the capital's pre-war population of 200,000) had fled to the Cameroon border town of Kousseri and many rowed back over the Chari river during daylight hours to claim what they could from the ruins of Ndjamena. The refugees had increased Kousseri's population 10-fold, and the presence of rival factions there caused considerable problems for the authorities and also for French medical teams who had set up two separate hospitals for casualties from the opposing sides of the war. While the UNHCR provided much of the care for the Chad citizens in Kousseri it was in April reported to be considering interrupting this aid with a view to encouraging the refugees to return to Ndjamena.

The number of Chad refugees in western Sudan was estimated to have risen from 8,000 in January to 30,000 in October. (Sudan was already providing shelter for refugees from other neighbouring countries—see also page 31057.) In early 1981 the UNHCR launched an aid programme of $100,000,000 to provide the refugees from Chad with tents and blankets, contributions coming largely from the United Kingdom and West Germany. UN sources stated in January that the UNHCR, in co-operation with the Sudanese Government, was financing the local procurement and transportation of food, medical aid and other supplies valued at some $650,000.

There were also several thousand refugees in Nigeria who received emergency aid amounting to $1,000,000 from the UNCHR in early 1981.

In Chad itself the International Committee of the Red Cross (ICRC) resumed its activities in December 1980 (having temporarily evacuated its delegation from Ndjamena the previous October—see page 30693) when it began a feeding programme, based in the capital, for some 15,000 families in conjunction with the Chad Ministry of Public Health and Social Affairs and the newly-formed Chad Red Cross.

On July 16 it was announced that Chad would receive $2,200,000 in emergency food aid from the World Food Programme in the form of 3,450 tonnes of cereals, milk powder and edible oil for 50,000 people over a five-month period under aid approved by the Director-General of the Food and Agriculture Organization (FAO).

Under an earlier scheme for a six-month period announced on Nov. 17, 1980, the World Food Programme was to send 330 tonnes of maize meal, 33 tonnes of milk powder and 22 tonnes of vegetable oil worth $237,000 for 6,100 refugees. The grant included a cash subsidy of $3,850 to meet internal transportation costs.

On Jan. 8 the International Monetary Fund (IMF) announced its agreement to a purchase by the Government of Chad under its compensatory financing facility, equivalent to 7,100,000 special drawing rights (SDR)—then corresponding to about US $9,000,000—because of an export shortfall experienced in the calendar year 1980 (caused largely by a 31 per cent decline in the volume of exports of cotton—Chad's main export crop).

Chad's quota in the IMF was SDR 24,000,000 and its outstanding financial obligations to the Fund resulting from past operations and transactions was currently equivalent to SDR 6,600,000.

Change in French Attitude towards Chad and Libya

The new French administration under President Mitterrand (elected in May 1981—see 31029 A) indicated its willingness to provide aid to Chad, as had been requested by officials of that country; the new Minister-Delegate for Co-operation, M. Jean-Pierre Cot, was quoted in *The Guardian* of Sept. 17 as saying that "we owe a debt to Chad" and that the French Government was determined to help Chad recover its "political unity, territorial integrity and independence".

At the invitation of the French President Mr Oueddei arrived in Paris on Sept. 16 for a two-day visit. After talks between the two leaders on Sept. 17 it was reported that while "nothing very definite" had been agreed France had undertaken to supply logistic support to an OAU force in Chad provided that the Libyans had withdrawn (although President Mitterrand had apparently refused to give any other military assistance while the Libyans remained in Chad). Nevertheless, the French President was said to have agreed with the Chad Minister of Planning, Mr Taher Sulaiman, that a French commitment to give Chad both financial and political support would encourage other countries to participate in an aid programme.

The visit of the Chad delegation to France had been preceded by numerous meetings between President Mitterrand and his senior aides and African leaders, while in August French experts had visited Chad to discuss the restoration of bilateral co-operation.

At the same time the new French Government sought to normalize its relations with Libya and on July 15 lifted the ban on contracts imposed at the beginning of the year (involving principally the delivery of 10 naval patrol boats and the oil exploration contract between Elf Aquitaine and the Libyan Government—see above) but stressed at the same time that it would not reopen arms negotiations with Libya while it retained forces in Chad.—(*Le Monde* - Neue Zürcher Zeitung - Times - Guardian - Financial Times - Daily Telegraph - International Herald Tribune - New York Times - *Economist* - BBC Summary of World Broadcasts - IMF, Washington) - (*Prev. rep. 30693 A*)

A. LIECHTENSTEIN — Defeat of Referendum Proposal on Change in Electoral Law - Cabinet Change - Company Law Reform

In a national referendum held on May 10, 1981, the electorate of Liechtenstein rejected a proposal to amend the Constitution which would, if approved, effectively have brought about a change of power within the *Landtag* (Parliament). The referendum proposal, which had been launched as a popular initiative by the Progressive Citizens' Party (*Fortschrittliche Burgerpartei* or FBP), provided that a clause should be inserted into Article 46 of the Constitution stipulating that, where a party gained more than half of the valid votes cast in a national election, it should automatically receive the majority of seats in the *Landtag*.

The issue had been particularly relevant to the FBP since the 1978 general elections [see 28940 A], in which the party had obtained 51.1 per cent of the overall national vote but had done less well in one of the two constituencies, so that anomalies in the distribution of mandates between the constituencies had left it with only seven of the 15 seats in the *Landtag*. The Patriotic Union (*Vaterlandische Union*, or VU) had won the remaining eight seats and had thus taken on the more important role in the VU/FBP coalition Government.

The initiative was rejected on May 10 by 2,387 votes (52.9 per cent) to 2,127 (47.1 per cent), the electorate in national matters consisting only of males over the age of 20. A similar FBP initiative had been put to a referendum in 1973, but had then been rejected by the smaller margin of only 22 votes.

Herr Hilmar Ospelt (FBP) had previously, on July 1, 1980, been appointed Deputy Head of Government and Minister of the Economy, Transport, Justice and Youth and Sport in the coalition Government; he thus assumed almost all of the ministerial functions exercised by Dr Walter Kieber (FBP), who had been Head of Government from 1974 to 1978 [see 26465 B; 28940 A], and who had in late 1979 announced his early retirement as Deputy Head of Government (having in 1978 been appointed for a four-year term—see 29046 A).

In an earlier development the *Landtag* had on April 21, 1980, unanimously approved a law (which came into force during June 1980), regulating the activities of foreign companies in Liechtenstein, particularly the approximately 30,000 foreign-owned "letter-box" companies registered in Liechtenstein but having no actual premises in the country. A number of banking and financial scandals in recent years had led to pressure from foreign governments for the introduction of the new law, which required all commercial companies to present fully audited accounts from January 1984.—(Neue Zürcher Zeitung - Financial Times - New York Times) (*Prev. rep. Cabinet 29046 A; Constitution 28365 B, 26465 B*)

ANNEXE CM/T 144

- 11 JANVIER 1992 -

COMMISSION D'ARBITRAGE

DE LA CONFERENCE EUROPEENNE POUR LA PAIX EN YOUGOSLAVIE

AVIS N°2

CONFÉRENCE POUR LA PAIX EN YOUGOSLAVIE

COMMISSION D'ARBITRAGE

1

AVIS N° 2

Le Président de la Commission d'Arbitrage a reçu, le 20 novembre 1991, une lettre par laquelle Lord CARRINGTON, Président de la Conférence pour la Paix en Yougoslavie, saisissait la Commission, pour avis, de la question suivante posée par la République de Serbie :

"Les populations serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, en tant que formant l'une des nations constitutives de la Yougoslavie, bénéficient-elles du droit à l'autodétermination ?".

La Commission a pris connaissance des mémoires, des observations et des documents communiqués respectivement par les Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine, du Monténégro, de la Slovénie, de la Serbie, la Présidence de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (R.S.F.Y.), et par l'"Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine".

1 - La Commission considère que, dans l'état actuel de son développement, le droit international ne précise pas toutes les conséquences du droit à l'autodétermination.

Il est toutefois bien établi que, quelles que soient les circonstances, le droit à l'autodétermination ne peut entraîner une modification des frontières existant au moment des indépendances (uti possidetis juris) sauf en cas d'accord contraire de la part des Etats concernés.

2 - Si, au sein d'un Etat, il existe un ou plusieurs groupes constituant une ou des communautés ethniques, religieuses ou linguistiques, ces groupes ont, en vertu du droit international, le droit de voir leur identité reconnue.

Ainsi que la Commission l'a souligné dans son avis n° 1, du 29 novembre 1991, rendu public le 7 décembre, en vertu de normes, maintenant impératives, du droit international général, il appartient aux Etats d'assurer le respect des droits des minorités. Cette exigence s'impose à toutes les Républiques à l'égard des minorités établies sur leur territoire.

Dès lors les populations serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie doivent bénéficier de tous les droits reconnus aux

.../...

minorités par les conventions internationales en vigueur, ainsi que de garanties nationales et internationales conformes aux principes du droit international et aux dispositions du Chapitre II du projet de Convention du 4 novembre 1991 accepté par ces Républiques.

3 - En outre, l'article 1er de chacun des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966 établit que le droit d'autodétermination est un principe protecteur des droits de l'homme. En vertu de ce droit, chaque être humain peut revendiquer son appartenance à la communauté ethnique, religieuse ou linguistique de son choix.

Selon la Commission, l'une des conséquences de ce principe pourrait être que, sur la base d'accords entre les Républiques, les membres des populations serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie puissent, s'ils le désirent, se voir reconnaître la nationalité de leur choix avec tous les droits, et toutes les obligations en découlant à l'égard de tous les Etats concernés.

4 - En conséquence, la Commission d'arbitrage est d'avis :

- que les populations serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie ont le droit de bénéficier de tous les droits reconnus aux minorités et aux groupes ethniques par le droit international et par les dispositions du projet de Convention de la Conférence pour la paix en Yougoslavie du 4 novembre 1991 que les Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie se sont engagées à mettre en oeuvre ;

- que ces Républiques doivent faire bénéficier les membres de ces minorités et de ces groupes ethniques de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit international, y compris, le cas échéant, le droit de choisir leur nationalité.

Fait à Paris, le 11 janvier 1992.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer à l'adresse suivante :

United Nations Publications, 300 East 42nd Street, Room IN-919 J, New York, NY 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+1-212) 963 83 02. Télécopie (+1-212) 963 34 89. Adresse électronique : publications@un.org

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas*. Tél. (+3170) 302 23 23. Télécopie (+3170) 364 99 28. Adresse électronique : mail@icj-cij.org

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following :

United Nations Publications, 300 East 42nd Street, Room IN-919 J, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 83 02. Fax (+1-212) 963 34 89. E-mail : publications@un.org

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands*. Tel. (+3170) 302 23 23. Fax (+3170) 364 99 28. E-mail : mail@icj-cij.org

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-071153-1